

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

Ligne directrice sur la gestion des placements

(Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)

(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers publie la Ligne directrice sur la gestion des placements (la « Ligne directrice »), s'appliquant aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne. La date de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 31 mars 2019.

De manière concordante, la Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés sera révoquée en date du 31 mars 2019.

Le projet de modification de la Ligne directrice est publié ci-après et est disponible [site Web de l'Autorité](#), à l'onglet « Professionnels » sous « Assureurs » ou « Institutions de dépôt » à « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Karim Trad
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4604
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
karim.trad@lautorite.qc.ca

Michèle Patricia Akiobe Songolo
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4696
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michelepatricia.akiobesongolo@lautorite.qc.ca

Le 28 mars 2019

DÉCISION N° 2019-PDG-0023

Ligne directrice sur la gestion des placements

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur et aux fédérations des sociétés mutuelles d'assurance,

concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu aux articles 325.0.1 de la *Loi sur les assurances* et 314.1 de la LSFSE et d'établir une ligne directrice prévu à l'article 565.1 de la LCSF, qui appartiennent exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 13 décembre 2018 [(2018) vol. 15, n° 49, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion des placements* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation et celle du Ministre;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF qui prévoit que l'Autorité publie les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au Ministre;

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion des placements* modifiée, dans les versions française et anglaise, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des placements* modifiée prend effet le 31 mars 2019.

Fait le 26 mars 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* modifiée (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne. La date prévue de prise d'effet des modifications est le 31 mars 2019.

La Ligne directrice est publiée ci-après en version modifiée et en suivi de modification et elle est disponible sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Professionnels », à l'onglet « Institutions de dépôt » sous « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Cyrille Bonou
 Direction de l'encadrement du capital des
 institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4645
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
cyrille.bonou@lautorite.qc.ca

Sylvain Roy
 Direction de l'encadrement du capital des
 institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4517
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvain.roy@lautorite.qc.ca

Le 28 mars 2019

DÉCISION N° 2019-PDG-0027

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

(Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers, incluant aux caisses non membres d'une fédération, concernant la suffisance de leur capital, conformément à l'article 565.1 de *la Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant la suffisance de leur capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa et au second alinéa de l'article 314.1 de *la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu à l'article 565.1 de la LCSF et de donner une ligne directrice prévu à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartiennent exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de *la Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 29 novembre 2018 [(2018) vol. 15, n° 47, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « ligne directrice »);

Vu l'absence de commentaire lors de cette période de consultation;

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de la consultation du Ministre;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF qui prévoit que l'Autorité publie les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base modifiée prend effet le 31 mars 2019.

Fait le 26 mars 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité
(Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)
(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* (la « Ligne directrice ») modifiée, s'appliquant aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne. La date prévue de prise d'effet est le 31 mars 2019.

La Ligne directrice modifiée est publiée ci-après et sur le [site Web de l'Autorité](#) à la section « Professionnels », aux onglets « Assureurs » ou « Institutions de dépôt » sous « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michèle Patricia Akiobe Songolo
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4696
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michelepatricia.akiobesongolo@lautorite.qc.ca

Guillaume Cyr
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Le 28 mars 2019

DÉCISION N° 2019-PDG-0022***Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages et aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, à l'article 565.1 de la LCSF et à l'article 314.1 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 29 novembre 2018 [(2018) vol. 15, n° 47, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation et de celle du Ministre;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF qui prévoit que l'Autorité publie les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au Ministre;

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* modifiée, dans les versions française et anglaise, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* modifiée prend effet le 31 mars 2019.

Fait le 26 mars 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation
(Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32, art. 325.0.1 et 325.0.2)
(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)
(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, art. 314.1)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* (la « Ligne directrice ») modifiée, s'appliquant aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 31 mars 2019 et les changements nécessaires devront être opérationnalisés par les institutions financières d'ici le 31 mars 2020.

La Ligne directrice modifiée est publiée ci-après et sur le [site Web de l'Autorité](#) à la section « Professionnels », aux onglets « Assureurs » ou « Institutions de dépôt » sous « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michèle Patricia Akiobe Songolo
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4696
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michelepatricia.akiobesongolo@lautorite.qc.ca

Guillaume Cyr
 Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Le 28 mars 2019

DÉCISION N° 2019-PDG-0025

Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 3° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32 (la « Loi sur les assurances »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices applicables aux coopératives de services financiers concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner des lignes directrices applicables aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne concernant toutes pratiques de gestion saine et prudente, après consultation du Ministre, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa et au second alinéa de l'article 314.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu aux articles 325.0.1 de la *Loi sur les assurances* et 314.1 de la LSFSE et celui d'établir une ligne directrice prévu à l'article 565.1 de la LCSF, qui appartiennent exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 29 novembre 2018 [(2018) vol. 15, n° 47, B.A.M.F., section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de la ligne directrice à la suite de cette consultation et celle du Ministre;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF qui prévoit que l'Autorité publie les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au Ministre;

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts et la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité de donner celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* modifiée, dans les versions française et anglaise, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* modifiée prend effet le 31 mars 2019.

Fait le 26 mars 2019.

Louis Morisset
Président-directeur général



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES PLACEMENTS

**Publication initiale : Août 2010
Mise à jour : Mars 2019**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Champ d'application.....	4
Prise d'effet et processus de mise à jour.....	5
Introduction.....	6
1. Gestion saine et prudente des placements.....	7
2. Cadre général de la gestion des placements.....	8
2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	8
2.2 Stratégie, politique et procédures.....	9
2.3 Gestion intragroupe.....	11
3. Suivi et contrôle des placements.....	13
3.1 Pratiques relatives au portefeuille de placements.....	13
3.2 Analyses par scénarios et simulations de crise.....	15
3.3 Contrôle interne.....	15
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente.....	17

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes la stratégie, la politique et les procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

Note de l'Autorité

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des placements.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur la gestion des placements* est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, à la fédération des sociétés mutuelles d'assurance à l'égard de son fonds de placement, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier¹. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles² d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

¹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

² Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur la gestion des placements* est effective depuis le 1^{er} août 2010.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution se soit approprié les principes de cette ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les ait mises en œuvre depuis le 1^{er} août 2012.

Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales et à la suite de la révocation de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés*, ainsi que pour être en harmonie avec la *Ligne directrice sur la gouvernance* et la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, la *Ligne directrice sur la gestion des placements* est révisée en date du 31 mars 2019.

Afin de permettre aux institutions financières de s'approprier les nouvelles attentes, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an.

Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 31 mars 2020. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il était précisé dans la version initiale de la présente ligne directrice, les développements en matière de gestion des placements et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de cette ligne directrice.

Introduction

Les placements peuvent représenter une part importante des actifs d'une institution financière et une source non négligeable de ses revenus. Toutefois, ils peuvent également entraîner des pertes significatives susceptibles d'affecter la solidité financière d'une institution, voire même des problèmes importants de liquidités. De plus, différents facteurs tels que la complexité de certains montages financiers et l'incapacité de prédire la conjoncture économique, de même que la volatilité future des marchés peuvent aussi accroître la difficulté d'apprécier les risques liés aux placements.

Dans un souci de protection des consommateurs de produits et des utilisateurs de services financiers, il s'avère, par conséquent, essentiel qu'une institution financière suive des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion des placements qui est effectuée par les institutions financières. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite³ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente.

Enfin, ces attentes de l'Autorité s'inspirent des principes fondamentaux et des orientations des organismes internationaux énoncés notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance⁴. Elles tiennent également compte des leçons tirées des expériences passées sur les marchés financiers.

³ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2 al. 1, par. 3^o et al. 2;
Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, articles 565.1 et 566;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, article 314.1 al. 1, par. 3^o et al. 2.

⁴ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Supervisory guidance for Assessing Banks' Financial Instrument Fair Value Practices*, April 2009.
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *ICP 15 Investment*, October 2011.

1. Gestion saine et prudente des placements

Une gestion saine et prudente des placements devrait être encadrée de façon efficiente et efficace. Les pratiques qui en découlent impliquent notamment pour une institution financière de définir clairement les rôles et les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction ainsi que de disposer d'une stratégie soutenue par une politique et des procédures.

Dans un contexte de gestion dynamique et évolutive, une institution devrait mettre en place des mécanismes pour lui permettre de suivre et de contrôler de façon proactive et prospective ses placements, tant ceux considérés individuellement que l'ensemble de son portefeuille.

Aux fins de l'application de la présente, les placements d'une institution financière s'entendent généralement des dépôts, des valeurs mobilières et des instruments dérivés. Ils peuvent aussi être désignés titres, titres de créance ou instruments financiers⁵.

⁵ En vertu des lois sectorielles applicables aux institutions financières, les placements peuvent être effectués sous d'autres formes, par exemple, des prêts hypothécaires, des créances garanties par hypothèque ou des immeubles à revenus.

2. Cadre général de la gestion des placements

2.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des placements soit supportée par une gouvernance efficiente et efficace.

Rôles et responsabilités du conseil d'administration⁶

Dans le cadre de la gestion des placements d'une institution financière, les rôles et les responsabilités qui incombent au conseil d'administration, en plus de ceux décrits dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* et dans la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, devraient être principalement :

- d'examiner et approuver la stratégie de placements et s'assurer de sa mise en œuvre;
- d'examiner et approuver la politique de placements tout en s'assurant que la haute direction la révise périodiquement et au besoin;
- de s'assurer que des personnes compétentes, expérimentées, intègres et rémunérées de façon à éviter une incitation potentielle à une prise de risque excessive, s'occupent de la gestion des placements;
- d'assurer le suivi de toute activité, opération ou situation irrégulière ou problématique.

Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre de la gestion des placements d'une institution, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction, autres que ceux décrits dans la *Ligne directrice sur la gouvernance* et dans la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, devraient être principalement :

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie relative aux placements;
- d'élaborer la politique de placements de l'institution, la recommander au conseil d'administration et veiller à son application;
- de voir à la mise en œuvre des procédures relatives aux différentes activités de placements, notamment pour le respect des autorisations, des restrictions, des interdictions et des limites;
- d'analyser et évaluer périodiquement le rapport entre le risque et le rendement des placements, tant sur une base individuelle que sur l'ensemble du portefeuille, et rendre compte régulièrement et sur demande au conseil d'administration;

⁶ Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

- de s'assurer que l'institution dispose de données de valorisation indépendantes, particulièrement dans le cas de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré : si tel n'est pas le cas, l'institution financière devrait recourir aux services d'un courtier spécialisé;
- de s'assurer que l'information pertinente lui soit transmise quant à la nature des activités liées aux instruments dérivés ainsi qu'aux risques qui lui sont liés.

2.2 Stratégie, politique et procédures

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'une stratégie de placements et qu'elle mette en place une politique et des procédures qui traduisent cette stratégie sur le plan opérationnel.

Stratégie

La stratégie de placements de l'institution financière devrait être soutenue par des objectifs opérationnels, des plans, une structure organisationnelle et des mesures de contrôle appropriées.

De façon générale, la stratégie de placements devrait permettre de :

- définir une politique et mettre en place des procédures nécessaires à l'atteinte, par l'institution, d'une saine gestion de ses placements;
- viser un équilibre entre le risque et le rendement de ses placements notamment en fonction de ses lignes d'affaires et de son appétit pour le risque. À cette fin, l'institution devrait déterminer et réviser périodiquement ses niveaux de tolérance aux risques liés aux placements en fonction des objectifs qu'elle s'est fixés.

L'institution devrait élaborer une stratégie de placements en tenant compte de :

- l'ampleur des risques liés aux placements, dont le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque opérationnel;
- ses exigences en matière de capital.

La stratégie de placements devrait être révisée périodiquement et au besoin, notamment en fonction de l'évolution des marchés financiers, du développement de nouveaux produits financiers et de ses engagements envers la clientèle.

Politique

La politique relative aux placements⁷ d'une institution établit les principaux paramètres à l'intérieur desquels cette dernière devrait effectuer la gestion des activités portant sur ses

⁷ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, article 248;

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, articles 468, 469 et 470;

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01., article 217.

placements. Cette politique devrait être suffisamment étayée pour assurer une gestion efficace, en particulier pour couvrir les situations où le risque est jugé élevé.

Dans le respect de la stratégie qu'elle a élaborée, la politique de placements d'une institution financière devrait généralement porter sur les éléments suivants :

- les types et les caractéristiques des placements;
- les rendements espérés et les fins auxquelles sont destinés les placements, telles que la liquidité, l'appariement, la mise en garantie, la couverture et la négociation;
- les limites de concentration des placements;
- les critères de décision, les normes et les autres paramètres relatifs aux placements. L'institution pourrait établir au besoin :
 - des niveaux d'autorisation de placements au sein de sa structure organisationnelle et les conditions qui pourraient y être rattachées;
 - des restrictions ou des interdictions d'acquiescer certains placements jugés plus à risque ou encore émis ou garantis dans le cadre d'opérations entre des personnes morales affiliées ou par des personnes liées.
- le choix des courtiers, conseillers et représentants ainsi que leurs modes de rémunération. Les incitatifs liés à cette dernière ne devraient pas être conflictuels avec la réalisation des objectifs de l'institution;
- les processus relatifs à la gestion intragroupe des activités de placements;
- les procédures d'analyse et d'évaluation des placements lors de la décision d'investir et lors de la réalisation de toute opération;
- le suivi et le contrôle des placements.

Procédures

Les procédures relatives à la gestion des placements devraient permettre à l'institution de régir adéquatement ses opérations en matière d'acquisition ou de disposition de placements. Les décisions relatives aux placements devraient être fondées sur des analyses et des évaluations qui tiennent compte notamment des niveaux de tolérance de l'institution aux risques liés aux placements et des rendements espérés. Elles devraient également être supportées par une documentation complète.

Risques

L'institution financière devrait préalablement connaître la source, l'ampleur et les types de risques associés à toute opération de placement. Par conséquent, des procédures adéquates devraient être mises en place afin de gérer les risques liés aux placements tout en tenant compte des interrelations et des interdépendances entre les risques auxquels est confrontée l'institution. Des méthodes adéquates devraient aussi être utilisées pour mesurer l'exposition et mettre en place des techniques afin d'atténuer ses risques.

L'institution devrait tenir compte de différents facteurs internes et externes qui sont susceptibles d'influencer ces risques, à savoir ses niveaux de tolérance aux risques, mais également, ses objectifs, l'activité économique en général, les taux d'intérêt et les exigences légales et réglementaires.

L'institution financière devrait également mesurer et surveiller son risque tant au niveau de la transaction que du portefeuille selon l'horizon d'investissement approprié. De plus, des mécanismes de reddition de compte devraient aussi être mis en place afin que les risques encourus soient clairement communiqués, connus et compris par tous les intervenants de l'institution impliqués dans les activités de placements.

Analyse et évaluation

L'institution devrait évaluer de façon objective ses placements et s'assurer que l'information utilisée à cette fin demeure toujours fiable. Ainsi, elle devrait au besoin utiliser des modèles d'évaluation, mettre sur pied des bases comparatives d'évaluation et, le cas échéant, ne pas baser ses décisions uniquement sur les notations attribuées comme seul facteur d'évaluation de ses placements.

Des outils d'analyse des placements devraient être mis en place en fonction notamment des éléments suivants :

- la nature, les caractéristiques et la liquidité des placements;
- le niveau d'exposition à différents risques pour chacun des types de placements et pour le portefeuille de placements notamment à l'égard des limites de concentration.

L'institution devrait être vigilante envers l'analyse effectuée par les agences de notation. De préférence, elle pourrait obtenir les notations d'au moins deux agences. Elle devrait également s'assurer que les notations attribuées demeurent fiables notamment lors de conditions défavorables des marchés.

2.3 Gestion intragroupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère ses placements en adéquation avec le cadre établi pour son groupe.

Le risque de concentration des placements et l'effet possible de contagion justifient principalement l'importance d'adopter une approche globale et cohérente de gestion des placements à l'échelle du groupe.

Par conséquent, les procédures relatives aux placements devraient être mises en place, le cas échéant, pour l'institution et les entités du groupe, incluant un fonds de sécurité constitué à la demande d'une fédération pour les caisses qui en sont membres ou un fonds de garantie dont une fédération et ses sociétés mutuelles sont membres. Ces procédures devraient couvrir certaines situations qui pourraient entraîner un risque plus

élevé pour une ou des entités du groupe, ou encore, pour le groupe entier. C'est le cas, notamment :

- lorsqu'une institution financière et une (des) entité (s) du groupe agissent à la fois comme investisseur et comme prêteur pour une même personne à l'extérieur du groupe;
- dans une situation potentielle de conflit d'intérêts où les placements sont effectués par une institution (ou par une des entités du groupe) dans une société liée à un dirigeant ou un membre de la haute direction ou du conseil d'administration d'une autre institution (ou d'une autre entité) faisant partie du groupe.

Par ailleurs, lorsque la gestion des placements d'une institution est impartie à une entité spécialisée, à l'intérieur du groupe ou à un fournisseur de services externe, l'Autorité considère que l'institution demeure responsable de s'assurer que les risques liés à ses placements soient gérés de manière saine et prudente. La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*⁸ précise davantage les attentes de l'Autorité à cet égard.

⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition*, décembre 2010.

3. Suivi et contrôle des placements

3.1 Pratiques relatives au portefeuille de placements

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière suive et contrôle de façon efficace et efficiente son portefeuille de placements.

L'institution devrait mettre en place des pratiques de gestion afin de bien suivre et contrôler ses placements, tant les placements considérés individuellement que le portefeuille dans son ensemble.

Par conséquent, l'institution financière devrait bien connaître ses placements et surveiller adéquatement l'évolution de son portefeuille tant au niveau des risques que du rendement. Elle devrait aussi s'assurer que son portefeuille de placements soit diversifié, que les limites de concentration soient respectées et que les principaux risques soient pris en considération, notamment le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité.

Relation risque-rendement

L'incertitude résultant d'une variation importante des cours du marché, des catégories de placements qui deviennent illiquides ou de la fiabilité de l'information utilisée sont quelques-uns des facteurs qui pourraient soulever des interrogations importantes au niveau de la relation entre le risque et le rendement des placements.

L'institution devrait, périodiquement et au besoin, procéder à des analyses et à des évaluations de son portefeuille pour s'assurer de la relation entre le risque et le rendement des placements qui le compose. En conséquence, elle devrait s'assurer que les placements et les positions prises à l'égard de ces derniers répondent aux objectifs fixés et qu'ils sont en adéquation avec les niveaux de tolérance aux risques liés aux placements. De plus, à cette fin, l'institution devrait s'appuyer sur des systèmes d'information fiables et efficaces.

Au besoin et lors de l'apparition de certains facteurs défavorables, l'institution devrait effectuer des analyses, réévaluer certains placements et estimer leur incidence sur la rentabilité de l'institution.

Des ajustements dans le choix des placements devraient être apportés et un suivi rigoureux effectué au besoin, notamment lorsque des écarts significatifs sont constatés au niveau des rendements réalisés par rapport à ceux anticipés ou lors d'un changement significatif du niveau de risque encouru pour un ou des placements. De plus, l'évaluation des placements importants devrait être effectuée au besoin par un évaluateur indépendant, notamment pour ce qui est des actifs illiquides.

Diversification, limites de concentration et autres risques

La diversification du portefeuille de placements vise principalement à atténuer les risques liés aux placements. Dans cette perspective, des limites de concentration devraient être

fixées⁹ et couvrir l'ensemble des expositions de l'institution envers principalement les émetteurs et les contreparties. Ces limites pourraient notamment être exprimées en fonction des paramètres suivants :

- les types de placements et leurs attributs (relation risque/rendement, échéances, garanties par des hypothèques et par des créances, rang en cas de liquidation, politique de dividende, droit de conversion, etc.). À titre d'exemple, quelques types de placements complexes tels que certains instruments dérivés pourraient se voir attribuer une limite plus restrictive;
- la liquidité et la négociabilité des titres;
- les zones géographiques et les secteurs d'activités économiques, notamment à l'égard des titres étrangers;
- les contreparties, telles que les émetteurs publics, privés, les personnes morales affiliées, les personnes liées à un administrateur et à l'institution;
- les devises étrangères.

Une institution devrait être capable de mesurer son exposition au risque de marché en tenant compte de l'ensemble du portefeuille et de tous les autres facteurs de risque (notamment les taux d'intérêt, les actions et les devises).

Les activités de placements qui comportent un risque de crédit et dans lesquelles une institution financière est disposée à s'engager devraient être identifiées dans sa politique de placement. En outre, les restrictions quant au type d'activité de crédit, au type de garantie accessoire ou immobilière et aux types d'emprunteurs devraient être spécifiées dans sa politique de placement.

Une attention particulière devrait être portée aux transactions incorporées de risque de crédit, c'est-à-dire aux transactions de risque de crédit dont la valeur dépend de paramètres exogènes (telles que les dérivés de crédit). En effet, les institutions financières qui utilisent des instruments, tels que des instruments dérivés, devraient prendre en compte le fait que l'exposition aux contreparties peut varier en fonction de la valeur de marché de l'instrument financier sous-jacent. Ainsi, des mesures efficaces de l'exposition future potentielle sont essentielles pour établir des limites significatives. En outre, le risque de crédit des activités de placement devrait être coordonné avec le risque de crédit des autres activités de l'institution financière.

En ce qui concerne la gestion du risque de liquidité, une institution financière devrait structurer ses actifs de manière à disposer de suffisamment de liquidités et de titres négociables pour couvrir ses obligations financières.

⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, section 2; *Ligne directrice sur la gestion du capital*, section 7.

3.2 Analyses par scénarios et simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède régulièrement à des analyses par scénarios et à des simulations de crise afin d'identifier ses vulnérabilités et d'en évaluer les impacts sur l'institution.

La conjoncture économique et la volatilité des marchés financiers peuvent à tout moment influencer la valeur des placements d'une institution financière.

Dans un contexte de gestion dynamique et évolutive, l'institution devrait élaborer différentes hypothèses, concevoir des scénarios et procéder à des simulations de crise afin d'évaluer l'impact de conditions de marché défavorables pour ses placements, tout en tenant compte des risques associés aux placements comme le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité, le risque de change, le risque de crédit et le risque de contrepartie.

Les analyses par scénarios et les simulations de crise devraient faire l'objet de discussions entre le conseil d'administration, la haute direction et les ressources impliquées dans la gestion des placements. Elles devraient aussi être soutenues par une documentation adéquate.

À la suite de l'identification des vulnérabilités pouvant affecter l'institution financière, certaines actions pourraient être envisagées dans le cadre de la gestion de ses placements, telles que :

- recourir à des stratégies de couverture afin d'atténuer son exposition aux risques;
- modifier la politique de placements, notamment à l'égard des limites de concentration;
- renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi de certains placements importants ou jugés plus à risque.

3.3 Contrôle interne¹⁰

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place des mécanismes de contrôle interne spécifiquement à l'égard de ses activités de placements.

Par souci d'efficacité et d'efficience de la gestion de ses placements, l'institution financière devrait par des mécanismes de contrôle interne, s'assurer de la conformité à la politique et aux procédures ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires.

Lors de l'établissement de ces mécanismes, l'institution devrait notamment s'assurer de l'indépendance entre les fonctions de salle des marchés (*front office*), de service

¹⁰ Pour plus de détails concernant les contrôles internes, voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

postmarché (*back office*), de service intermédiaires (*middle office*) et de gestion des risques.

Le contrôle interne relatif aux placements devrait porter, entre autres, sur des éléments tels que :

- les limites de concentration;
- l'évaluation des placements ainsi que leur comptabilisation suivant les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada. Une attention devrait être portée notamment aux placements utilisés à des fins d'arbitrage, de négociation et de couverture;
- les responsabilités des dépositaires et les modalités régissant la garde des valeurs;
- les encaissements provenant des placements tels que les revenus, les rachats et les remboursements à l'échéance;
- la divulgation et la publication d'une information pertinente et fiable sur les placements à des fins autant internes qu'externes.

Les défaillances de contrôle interne et les dérogations ayant un impact significatif à la conformité relative aux placements devraient être détectées et rapportées à la haute direction et au conseil d'administration. Un suivi approprié devrait être apporté et des mesures nécessaires devraient être prises rapidement. Dans cette perspective, l'institution financière devrait faire évaluer à fréquence régulière, et de manière indépendante ses processus de gestion du risque de placement. Les résultats devraient être communiqués directement au conseil d'administration, à son comité d'audit ou à la haute direction, selon leur importance.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des placements évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

INVESTMENT MANAGEMENT GUIDELINE

**Initial publication: August 2010
Updated: March 2019**

TABLE OF CONTENTS

Preamble	3
Scope	4
Effective date and updating	5
Introduction	6
1. Sound and prudent investment management	7
2. General framework for investment management	8
2.1 Roles and responsibilities assigned to the board of directors and senior management	8
2.2 Strategy, policy and procedures	9
2.3 Intra-group management.....	11
3. Monitoring and control of investments	13
3.1 Investment portfolio practices.....	13
3.2 Scenario analysis and stress testing	14
3.3 Internal control	15
Supervision of sound and prudent management practices	17

Preamble

The guidelines issued by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) are an indication of what the AMF expects of financial institutions in terms of their legal obligation to follow sound and prudent management practices. As such, they cover the performance, interpretation and application of that obligation.

In light of this, the AMF prefers a principles-based approach to a rules-based one. Its guidelines are therefore designed to be sufficiently flexible to enable financial institutions to establish their own strategies, policies and procedures for the implementation of sound management principles and to put in place sound practices commensurate with their nature, scale and complexity.

AMF Note

The AMF believes that sound and prudent management and sound commercial practices of financial institutions, and thus the AMF's prudential framework, should rest on three pillars: governance, integrated risk management and compliance (GRC).

This guideline reflects this perspective and sets out the AMF's expectations for sound and prudent investment management practices.

Scope

This *Investment Management Guideline* is intended for insurers of persons (life and health), damage (P&C) insurers, holding companies controlled by an insurer, any federation of mutual insurance associations with respect to its investment fund, financial services cooperatives, trust companies and savings companies governed by the following statutes:

- *Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32
- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. C-67.3
- *Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01

Lastly, this guideline applies both to financial institutions operating independently and to financial institutions operating as members of a financial group.¹ The standards or policies adopted by a federation with respect to financial services cooperatives and mutual insurance associations² that are members of the federation should be consistent, if not convergent, with the principles of sound and prudent management set down in legislation and clarified in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

¹ For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated with the group.

² Mutual insurance associations are damage insurers covered by the scope of this guideline.

Effective date and updating

The effective date of this *Investment Management Guideline* is August 1, 2010.

With respect to the legal obligation for institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to have adopted the principles of this guideline by developing strategies, policies and procedures commensurate with its nature, scale, complexity and risk profile and to have had such strategies, policies and procedures in place since August 1, 2012.

To reflect evolving principles of sound and prudent management emanating from international bodies and subsequent to the revocation of the *Derivatives Risk Management Guideline*, and to be consistent with the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*, the *Investment Management Guideline* is revised effective March 31, 2019.

A one-year transition period has been set to enable financial institutions to align with the new expectations. The AMF therefore expects financial institutions to make the necessary changes by March 31, 2020.

Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may review it to ensure its compliance with the requirements set out in legislation.

As stated in the original version of this guideline, further changes may be made to this guideline to reflect developments in investment management and observations made by the AMF in the course of its supervisory mandate.

Introduction

Investments can be an important part of a financial institution's assets and a considerable source of its income. However, investments can also lead to significant losses potentially affecting an institution's financial soundness and even cause major liquidity problems. Moreover, various factors, including the complexity of some financial arrangements, the unpredictability of economic conditions, as well as future market volatility, can also make it more difficult to measure investment risks.

In order to protect consumers of financial products and services, it is therefore essential that financial institutions follow sound and prudent investment management practices.

This guideline sets out the AMF's expectations for investment management by financial institutions. The AMF is empowered by the various sector-based statutes it administers³ to give financial institutions guidelines that may pertain to any sound and prudent management practices.

The AMF's expectations are based on core principles and guidance issued by international organizations, including the Basel Committee on Banking Supervision and the International Association of Insurance Supervisors.⁴ They also draw on lessons learned from past experience with the financial markets.

³ *Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2 par. 1(3) and par. 2;

Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, ss. 565.1 and 566;

Act respecting trust companies and savings companies, CQLR, c. S-29.01, s. 314.1 par. 1(3) and par. 2.

⁴ Basel Committee on Banking Supervision. *Supervisory Guidance for Assessing Banks' Financial Instrument Fair Value Practices*, April 2009.

International Association of Insurance Supervisors. *ICP 15 Investment*, October 2011.

1. Sound and prudent investment management

Sound and prudent investment management requires an effective and efficient framework. As such, a financial institution should adopt practices that include clearly defining the roles and responsibilities of board members and senior management as well as developing a strategy supported by a policy and procedures.

As part of a dynamic and evolving management approach, an institution should implement mechanisms enabling it to proactively and prospectively monitor and control its investments on both an individual investment and aggregate portfolio basis.

For the purposes of this guideline, a financial institution's investments generally refer to deposits, securities and derivatives. They may also be referred to as instruments, debt securities or financial instruments.⁵

⁵ Under the sector-based statutes applicable to financial institutions, investments may be made in other ways, including by way of hypothecary loans, claims secured by hypothec or income-producing properties.

2. General framework for investment management

2.1 Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects investment management to be supported by effective and efficient governance.

Roles and responsibilities of the board of directors⁶

In addition to the roles and responsibilities described in the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*, the roles and responsibilities of the board of directors with regard to a financial institution's investment management should primarily be as follows:

- review and approve the investment strategy and ensure that it is implemented;
- review and approve the investment policy while ensuring that senior management reviews the policy periodically and as needed;
- ensure that investments are managed by competent and experienced persons of integrity who are compensated in a way that avoids potential incentives for excessive risk-taking;
- monitor any irregular or problematic activity, transaction or situation.

Roles and responsibilities of senior management

Other than the roles and responsibilities described in the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*, the roles and responsibilities of senior management with regard to a financial institution's investment management should primarily be as follows:

- develop and implement the investment strategy;
- develop the institution's investment policy, recommend it to the board of directors and ensure its application;
- oversee the implementation of procedures relating to the various investment activities, particularly for compliance with authorizations, restrictions, prohibitions and limits;
- periodically analyze and assess the risk-return trade-off for investments on an individual investment and aggregate portfolio basis and report to the board regularly and at the board's request;
- ensure that the institution has independent valuation data, particularly when over-the-counter derivatives are used; in the absence of such capability, the institution should use the services of a specialized dealer;

⁶ References to the board of directors may include a board committee established, for example, to examine specific issues.

-
- ensure that they are provided with the relevant information regarding the nature of the institution's involvement in derivatives activities and the related risks.

2.2 Strategy, policy and procedures

The AMF expects financial institutions to have an investment strategy and to implement a policy and procedures to execute the strategy at the operational level.

Strategy

A financial institution's investment strategy should be supported by the operational objectives, plans, organizational structure and appropriate control measures.

In general, the investment strategy should allow the institution to:

- develop a policy and implement the procedures necessary for the institution to achieve sound investment management;
- aim for a risk/return balance based, in particular, on its business lines and its risk appetite. To this end, the institution should regularly determine and revise its investment risk tolerance levels based on its objectives.

An institution should take the following into consideration when developing an investment strategy:

- the scope of investment risks, including market risk, credit risk, liquidity risk and operational risk;
- its capital requirements.

The investment strategy should be reviewed regularly and as needed, particularly in light of changes in the capital markets, the development of new financial products and the institution's commitments to clients.

Policy

An institution's investment policy⁷ should establish the principal parameters within which the institution should manage its investment activities. The policy should be sufficiently supported to ensure effective management, particularly in respect of situations where the risk is considered high.

Consistent with the investment strategy developed by the institution, its investment policy should generally address the following elements:

- types and characteristics of the investments;

⁷ *Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32, s. 248;

Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, ss. 468, 469 and 470;

Act respecting trust companies and savings companies, CQLR, c. S-29.01, s. 217.

-
- expected returns and the purpose of the investments, such as liquidity, matching, pledging of collateral, hedging and trading;
 - investment concentration limits;
 - investment decision criteria, standards and other parameters. If necessary, an institution could establish:
 - investment authorization levels within its organizational structure and any conditions related thereto;
 - restrictions or prohibitions on the acquisition of certain investments deemed to involve greater risk or issued or guaranteed in connection with transactions between affiliated legal persons or associates.
 - choice of dealers, advisers and representatives as well as their remuneration methods;

Remuneration incentives should not conflict with the achievement of the institution's objectives.
 - processes relating to intra-group management of investment activities;
 - procedures for analyzing and evaluating investments when deciding to make an investment and when carrying out a transaction;
 - monitoring and control of investments.

Procedures

Investment management procedures should allow an institution to properly manage its investment activities with respect to investment acquisitions or disposals. Investment decisions should be based on analyses and valuations that take into account, in particular, the institution's investment risk tolerance levels and expected returns. They should also be supported by full documentation.

Risks

Before making an investment, a financial institution should understand the source, scope and types of risks associated with an investment activity. Accordingly, adequate procedures should be implemented so as to manage investment risks, while giving consideration to the interrelationships and interdependencies between the risks to which the institution is exposed. Adequate methods should also be used to measure the institution's risk exposure and establish techniques for mitigating risks.

The institution should consider various internal and external factors that are likely to affect these risks, i.e., its risk tolerance levels, but also its objectives, the general economic climate, interest rates, and legal and regulatory requirements.

The financial institution should also measure and monitor its risk at both the transaction and portfolio levels to the appropriate time horizon. Furthermore, reporting mechanisms should be established so that the risks encountered are clearly communicated, known and understood by all parties within the institution that are involved in its investment activities.

Analysis and valuation

An institution should determine the value of its investments in an objective manner and ensure that the information used to do so is reliable. It should do this using valuation models, as necessary, establish a comparative basis for determining values and, where applicable, avoid basing its decisions solely on ratings as the sole factor in valuing its investments.

Investment analysis tools should be established based, in particular, on the following elements:

- nature, characteristics and liquidity of the investments;
- degree of exposure to various risks for each type of investment and for the investment portfolio as a whole, particularly in light of concentration limits.

The institution should remain prudent with respect to any analysis conducted by rating agencies. Ideally, it should obtain ratings from at least two agencies. As well, it should ensure that the ratings are reliable, particularly where market conditions are unfavourable.

2.3 Intra-group management

The AMF expects financial institutions to manage investments in accordance with the framework established for their group.

Investment concentration risk and the potential effect of contagion are the principal elements justifying a comprehensive and coherent investment management approach at the group level.

Accordingly, investment procedures should, if applicable, be set up for the institution and the entities in the group, including a security fund created at the request of a federation for the member credit unions, or a guarantee fund of which a federation and its mutual insurance associations are members. These procedures should cover certain situations that could entail greater risks for one or more entities within the group or for the group as a whole. For example:

- where a financial institution and one or more of the entities in the group act both as investor and lender with respect to the same person outside the group;
- in a potential conflict of interest situation where investments are made by one institution (or one of the entities in the group) in a company related to an officer or a member of senior management or the board of directors of another institution (or another entity) forming part of the group.

Moreover, where a financial institution outsources its investment management to a specialized entity within the group or to an outside service provider, the AMF believes the institution maintains responsibility for ensuring that the risks related to its investments are

managed in a sound and prudent manner. The *Outsourcing Risk Management Guideline*⁸ sets out the AMF's expectations in this regard in greater detail.

⁸ Autorité des marchés financiers. *Outsourcing Risk Management Guideline*, December 2010.

3. Monitoring and control of investments

3.1 Investment portfolio practices

The AMF expects financial institutions to monitor and control their investment portfolio effectively and efficiently.

A financial institution should establish management practices to properly monitor and control its investments both on an individual investment and an aggregate portfolio basis.

The institution should therefore have a clear understanding of its investments and properly monitor changes in risk and return for its portfolio. It should also ensure that its investment portfolio is diversified, concentration limits are adhered to, and key risks are taken into consideration—in particular, market risk, credit risk and liquidity risk.

Risk-return relationship

Uncertainties resulting from major market fluctuations, investment categories becoming illiquid or information reliability concerns are some of the factors that may give rise to key questions regarding the risk-return relationship of investments.

The institution should analyze and assess its portfolio, regularly and as needed, to ensure the risk-return relationship of the investments making up the portfolio. Consequently, it should ensure that the investments and the positions taken with respect them meet its objectives and are in line with its investment risk tolerance levels. As well, the institution should be able to draw on reliable and efficient information systems for such purpose.

As necessary and when certain headwinds emerge, the institution should analyze and reassess certain investments and estimate their impact on the institution's bottom line.

The selection of investments should be adjusted and thorough monitoring should be conducted as necessary, particularly when material discrepancies arise with respect to actual versus expected returns or a significant change takes place regarding the risk associated with one or more investments. Furthermore, large investments should be valued by an independent expert when necessary, particularly with respect to illiquid assets.

Diversification, concentration limits and other risks

An investment portfolio is diversified primarily to mitigate investment risks. Concentration limits should therefore be set⁹ and should cover all the institution's exposures, primarily with respect to issuers and counterparties. These limits could be expressed in relation to the following parameters, among others:

⁹ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, section 2; *Capital Management Guideline*, section 7.

-
- types of investments and their attributes (including risk-return relationship, maturities, whether they are mortgage backed or secured by claims, rank in the event of winding-up, dividend policy, conversion features).

For example, more restrictive limits might be placed on some types of complex investments, such as certain derivatives.

- liquidity and transferability of the securities;
- geographic zones and industry sectors, particularly with respect to foreign securities;
- counterparties, such as public issuers, private issuers, affiliated legal persons and associates of a director and the institution;
- foreign currencies.

An institution should be able to measure its market risk exposure across its entire portfolio and across risk factors (particularly interest rates, equities and currencies).

The general areas of credit risk in which a financial institution is prepared to engage should be identified in its investment policy. In addition, the type of credit activity, type of collateral or real estate, and types of borrowers on which the financial institution may focus should be specified in its investment policy.

Special attention should be given to embedded transactions of credit risk, such as credit derivatives, whose value depends on exogenous factors. Financial institutions that engage in the use of instruments such as derivatives should take into consideration that counterparty exposures could change depending on the mark-to-market value of the underlying financial instrument. Effective measures of potential future exposure are therefore essential for the establishment of meaningful limits. In addition, credit risk of investment activities should be coordinated with credit risk of other activities of the financial institution.

As for liquidity risk management, a financial institution should structure its assets in such a way so that it has enough cash and marketable securities to cover its financial obligations.

3.2 Scenario analysis and stress testing

The AMF expects financial institutions to routinely carry out scenario analysis and stress testing so as to identify vulnerabilities and assess their impact.

Economic conditions and market volatility can influence the value of a financial institution's investments at any time.

As part of a dynamic and evolving management approach, an institution should consider various assumptions and design scenarios and carry out stress testing in order to assess the impact of adverse market conditions on its investments, while taking into consideration the risks tied to investments such as interest rate risk, liquidity risk, foreign exchange risk, credit risk and counterparty risk.

Scenario analysis and stress testing should be discussed among the board of directors, senior management and staff assigned to managing the institution's investments. They should also be supported by appropriate documentation.

Once it has identified any vulnerabilities that could have an impact on the financial institution, actions could be considered with respect to investment management such as:

- using hedging strategies to mitigate its risk exposure;
- adjusting its investment policy, particularly with respect to concentration limits;
- strengthening the control and monitoring mechanisms for certain large investments or those considered more vulnerable to risk.

3.3 Internal control¹⁰

The AMF expects a financial institution to establish internal control mechanisms specifically with respect to its investment activities.

In order to achieve effective and efficient investment management, a financial institution should establish internal control mechanisms to ensure that investments comply with the institution's policy and procedures and with legal and regulatory requirements.

When establishing those mechanisms, the institution should, in particular, ensure that front office, back office, middle office and risk management functions remain independent of one another.

Internal investment controls should cover matters such as:

- concentration limits;
- valuation and recording of investments in accordance with Canadian generally accepted accounting principles. Special attention should be given to investments used for arbitrage, trading and hedging purposes.
- responsibilities of depositaries and the terms and conditions of custodial arrangements;
- cash flows generated through investments such as income, repurchases and redemptions at maturity;
- disclosure and publication of relevant and reliable information regarding investments, for both internal and external purposes.

Internal control deficiencies and breaches significantly affecting investment compliance should be noted and reported to senior management and the board of directors. Appropriate follow-up should be performed and necessary measures should be taken in a timely manner. With this in mind, a financial institution should have its investment risk

¹⁰ For more details regarding internal controls, see the *Governance Guideline*, September 2016.

management processes independently assessed on a regular basis. The results should be communicated directly to the board of directors, its audit committee or senior management according to their materiality.

Supervision of sound and prudent management practices

In line with its desire to promote sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, in performing its supervisory activities, intends to assess the extent to which the principles set out in this guideline are being observed, taking into account the particular attributes of each institution. It will also assess the effectiveness and appropriateness of implemented strategies, policies and procedures and the quality of oversight and control provided by the board of directors and senior management.

Investment management practices are constantly evolving. The AMF expects the decision-making bodies of financial institutions to be familiar with best practices and to adopt them where such practices meet their needs.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

**Caisses non membres d'une fédération, sociétés de
fiducie et sociétés d'épargne**

Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	v
Introduction	1
Chapitre 1. Vue d'ensemble	4
Champ d'application	4
1.1 Ratio de levier	5
1.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres	6
1.3 Fonds propres réglementaires	6
1.4 Total des actifs pondérés en fonction des risques	13
Chapitre 2. Définition des fonds propres	15
2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité	15
2.2 Rachat ou achat	29
2.3 Amortissement	29
2.4 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)	30
2.5 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction	34
2.6 Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %	49
2.7 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	49
2.8 Dispositions transitoires : Traitement des instruments de fonds propres non admissibles	49
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	53
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques	53
3.2 Catégories d'instruments hors bilan	71
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	76
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	77
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	79
3.6 Engagements	81
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	85
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit	92
4.1 Approche standard	92
Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	118
5.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation	118
5.2 Définitions et terminologie générale	121
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	128
5.4 Vérifications minimales exigées	134
5.5 Traitement des expositions de titrisation	135
5.6 Traitement des expositions de retitrisation	141

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

ii

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Table des matières

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

5.7	Soutien implicite.....	142
5.8	Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation	143
5.9	Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC).....	145
5.10	Dispositions transitoires	146
Chapitre 6. Risque opérationnel.....		147
6.1	Définition du risque opérationnel.....	147
6.2	Méthodologies de mesure.....	147
6.3	Critères d'agrément	153
6.4	Application partielle.....	157
Chapitre 7. Risque de marché.....		158
Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle.....		159
8.1	Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction	161
8.2	Évaluation saine des fonds propres	164
8.3	Évaluation exhaustive des risques	166
8.4	Surveillance et reddition de compte	170
8.5	Revue du contrôle interne	171
8.6	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	172
8.7	Risque opérationnel.....	179
8.8	Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	179
8.9	Pratiques d'évaluation à la juste valeur	187
Chapitre 9. Discipline de marché.....		190
9.1	Dispositions relatives à la communication financière.....	190
9.2	Exigences de communication financière	193
9.3	Exigences de divulgation relatives à la rémunération.....	211
Annexe 1-I	Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A	216
Annexe 1-III	Dispositions transitoires	218
Annexe 1-IV	Ratio de levier - calcul et définition des composantes	220
Annexe 2-I (a)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A	243
Annexe 2-I (b)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B	245
Annexe 2-I (c)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2.....	250
Annexe 2-II	Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)	253
Annexe 3-I	Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)	254

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

iii

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Table des matières

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits	257
Annexe 3-III	Exemples d'application de l'AS-RCC	304
Annexe 3-IV	Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC	316
Annexe 3-V	Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt	319
Annexe 3-VI	Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds	320
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard	323
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits	325
Annexe 6	Ventilation en secteurs d'activités	329

Abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AEI	Approche d'évaluation interne
AIF	Actifs d'impôts futurs
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Contrepartie centrale
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CCC	Convention cadre de compensation
CR	Coût de remplacement
CSF	Conseil de stabilité financière
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-g	Institution financière d'importance systémique globale
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Liste des abréviations
 Autorité des marchés financiers

v

Mars 2019

Abréviations utilisées	Expressions
IR	Immobilier résidentiel
KBRA	Kroll Bond Rating Agency, Inc.
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
LSFSÉ	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MMT	Montant minimal de transfert
MSMSIN	Méthode standard - Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
RCC	Risque de contrepartie
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
SAH	Structure <i>ad hoc</i>

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

vi

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Liste des abréviations

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

Abréviations utilisées	Expressions
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlements-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
TLAC	Capacité totale d'absorption des pertes <i>Total Loss Absorbing Capacity</i>
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ) et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)² habilite³ l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital⁴. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (les « sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent maintenir un capital suffisant⁶ pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente ligne directrice⁷.

Une *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* a été donnée aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « Accord de Bâle II », initialement publiée en juin 2006.

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 7 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 (Chapitre 8 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

¹ RLRQ, chapitre S-29.01.

² RLRQ, chapitre C-67.3.

³ À noter qu'au 13 juin 2019, ce ne sera plus la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, mais la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (LIDPD) (actuellement la *Loi sur l'assurance-dépôts*) qui habilitera l'Autorité à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital aux sociétés d'épargne.

⁴ Article 565.1 LCSF et article 314.1 (1) LSFSÉ. À noter qu'au 13 juin 2019, les articles habilitants seront les suivants : article 565.1 LCSF, article 254 LSFSÉ et article 42.2 LIDPD.

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF et article 195 LSFSÉ. À noter qu'au 13 juin 2019, les articles seront les suivants : article 451 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

⁷ Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSÉ. À noter qu'au 13 juin 2019, les articles seront les suivants : article 66 LCSF, article 46 LSFSÉ et article 28.21 LIDPD.

Enfin, le pilier 3 (Chapitre 9 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche préconisée pour l'élaboration de la ligne directrice

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque de ces établissements.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier⁸ si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se retrouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSE utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter des précisions quant au

⁸ Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital des caisses non membres d'une fédération, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ainsi que dans les documents constituant « Bâle III », c'est-à-dire *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* et *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.

traitement attendu, des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits des documents bâlois

Enfin, dans le cadre de la présente ligne directrice, dans le but d'alléger le texte, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence tant aux caisses qu'aux sociétés visées par le champ d'application.

Prise d'effet

La mise à jour de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* est effective à compter du 31 mars 2019.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies selon les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01⁹.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur une base consolidée y incluant toutes les filiales contrôlées par l'institution.

Sont exclues de l'institution consolidée par voie de déduction :

- les participations dans les filiales d'assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

⁹ À noter qu'au 13 juin 2019, ce ne sera plus seulement la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, mais la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (actuellement la *Loi sur l'assurance-dépôt*) qui régira également les sociétés d'épargne.

1.1 Ratio de levier

Note de l'Autorité

Le ratio de levier est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada avait un ratio de levier (Ratio actifs/fonds propres) dont la définition est sensiblement différente au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle. Cet ancien ratio sera remplacé par le ratio de levier Bâle III (« Ratio de levier »).

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % en tout temps.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité de janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont sujettes à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Par ailleurs, le 7 décembre 2017, le Comité de Bâle publiait une version révisée du cadre relatif au ratio de levier. Ce cadre devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2022. Ainsi, l'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors d'une prochaine mise à jour de la ligne directrice. Toutefois, l'Autorité se réserve la discrétion de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions à une date distincte en fonction de l'évolution de l'entité et des normes fédérales.

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres¹⁰ (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Toute institution financière doit maintenir en tout temps, telle que définie à la section 1.1, un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'institution.

¹⁰ Les fonds propres à considérer sont les fonds propres des catégories 1A et 1B.

1.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds basé sur les actifs} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{PR de crédit}_{\text{Standard}} + [1,06 \times \text{APR de crédit}]_{\text{NI}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A ou le total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2¹¹.

APR de crédit_{Standard} = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3, 4 et 5

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie 1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 % (incluant un coussin de conservation¹² de 2,5 %), de 8,5 % et de 10,5 %.

1.3 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur certains critères essentiels. Ces critères seront présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

¹¹ La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au Chapitre 2 de la présente ligne directrice.

¹² Voir la section 1.3.1, intitulée « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. Fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels).
2. Fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au Chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.3.1 Réserve ou coussin de conservation des fonds propres

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

- i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
- ii. En dehors des périodes de tensions, l'institution devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.
- iii. Lorsque cette réserve est entamée, les institutions devraient déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents/bénéfices (p. ex., ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et primes de rémunération). Elles

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

7

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

peuvent également choisir plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

- iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus les institutions devront déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, les institutions devraient augmenter d'autant plus la part des excédents/bénéfices non distribués en vue de reconstituer leurs réserves de fonds propres lorsque leur niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.
- v. Il n'est pas acceptable qu'une institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents/bénéfices aux membres/actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.
- vi. Il n'est pas acceptable que l'institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents/bénéfices pour simuler une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres/actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents/bénéfices.
- vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.
- viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres¹³. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'institution pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents/bénéfices et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.
- ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.
- x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-I illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès leur prise d'effet, les ratios de conservation

¹³ Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

demeureront en place jusqu'à ce les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'institution ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et 5,125, % sera tenue de conserver 100 % de ses excédents/bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents/bénéfices sous forme de ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :

- a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, les ristournes/dividendes, rachats de parts/d'actions et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.
- b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution qui n'enregistre pas d'excédent/bénéfice et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.
- c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'institution; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.3.2 Réserve ou coussin contracyclique

Note de l'Autorité

Les paragraphes suivants sur la réserve ou coussin de contracyclique de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 137 à 147 (Section IV) de ce document.

La numérotation du Comité de Bâle n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents dans la ligne directrice. Ainsi, l'Autorité utilisera pour cette section, les chiffres romains.

- xii. Un coussin contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur financier tiennent compte du contexte macrofinancier dans lequel l'institution évolue. Un tel coussin pourrait être activé par l'Autorité lorsqu'elle considère que la croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle systémique. Ce coussin permettrait au secteur financier de se doter d'une réserve de fonds propres pour absorber d'éventuelles pertes.

L'accent mis sur la croissance excessive du crédit signifie que, vraisemblablement, l'Autorité n'aura pas fréquemment besoin d'activer ce coussin. Pour les institutions financières d'envergure internationale, le coussin constitué sera une moyenne pondérée des coussins activés dans l'ensemble des juridictions où l'institution détient des expositions en vertu du risque de crédit. Cela signifie que ces institutions seront sans doute plus fréquemment assujetties à un coussin (de faible volume), car les cycles de crédit ne sont pas toujours fortement corrélés entre juridictions.

- xiii. L'opérationnalisation du coussin contracyclique s'effectuera comme suit :

- a) L'Autorité surveillera l'expansion du crédit et d'autres indicateurs¹⁴ pouvant signaler une accumulation du risque systémique¹⁵. Si l'évaluation amène à conclure que la croissance du crédit est excessive et conduit à une accumulation du risque systémique, l'Autorité pourrait imposer la constitution d'un coussin contracyclique. D'après cette évaluation, une

¹⁴ Le document intitulé *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer* énonce les principes que les autorités nationales ont décidé de suivre dans la prise de décisions relatives aux coussins. Il donne des renseignements qui devraient aider les institutions financières à comprendre et à anticiper les décisions prises à cet égard par les autorités nationales dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions de crédit.

¹⁵ La *Revue du système financier* (RSF) de la Banque du Canada représentera la principale source d'information publique sur l'évolution de la situation macrofinancière et les vulnérabilités au Canada en ce qui touche la réserve contracyclique.

exigence de réserve contracyclique représentant entre 0 % et 2,5 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques sera imposée si la situation le justifie. Cette exigence sera levée quand le risque se matérialisera ou se dissipera.

- b) Les institutions ayant des expositions au risque de crédit du secteur privé¹⁶ à l'extérieur du Canada devront examiner la situation géographique de leurs expositions et établiront leur coussin contracyclique de fonds propres sous forme de moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions au risque de crédit.
- c) Le coussin contracyclique d'une institution sera mise en œuvre par extension du coussin de conservation des fonds propres. Les institutions qui ne respecteront pas cette exigence seront passibles de restrictions sur la distribution discrétionnaires des bénéfices.

L'institution doit combler cette réserve à l'aide de fonds propres de catégorie 1A. L'exigence auquel l'entité est soumise se présente sous la forme d'une extension du coussin de conservation énoncé à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** De façon similaire au coussin de conservation de fonds propres, dans le contexte présent, le ratio de fonds propres de catégorie 1A comprend les montants utilisés pour respecter l'exigence minimale de 4,5 % de fonds propres 1A, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % de fonds propres de catégorie 1 ou de 8 % des fonds propres totaux.

Autrement dit, les fonds propres de catégorie 1A doivent être utilisés en premier lieu pour rencontrer les exigences minimales (incluant les fonds propres de catégorie 1 et totaux) avant que le solde ne puisse être considéré pour les réserves¹⁷.

- xiv. La décision d'activer, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la réserve contracyclique sera officiellement communiquée au moyen d'un avis de l'Autorité.

La portée de l'application et la justification seraient décrites dans cet avis de l'Autorité. Afin de permettre à l'institution de s'adapter au niveau de réserve exigé, l'Autorité annoncera sa décision d'activer ou de rehausser le niveau du coussin contracyclique entre six et douze mois à l'avance¹⁸.

¹⁶ Sont incluses dans les expositions au risque de crédit toutes les expositions de crédit envers le secteur privé donnant lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit ou à une exigence au titre de l'équivalent crédit en regard du risque spécifique, de l'exigence de fonds propres incrémentale (IRC) et des opérations de titrisation, dans le portefeuille de négociation. [CBCB, juin 2011, paragr. 143]

¹⁷ [CBCB, juin 2011, note en bas de page 53]

¹⁸ Même si elle est établie en dehors de cette juridiction, l'entité qui a des expositions au risque de contrepartie envers cette juridiction sera également tenue d'activer ou de rehausser le niveau du coussin après le préavis concernant ces expositions. Toutefois, dans les cas où le préavis est inférieur à 12 mois, l'autorité du pays d'origine devrait chercher à fixer le même préavis, si possible, ou à faire son annonce dès que possible sous réserve d'une période maximale de 12 mois) avant que le nouveau coussin prenne effet.

Par contre, les décisions concernant l'annulation de la réserve contracyclique entreront habituellement en vigueur sans délai. Ainsi, les institutions comptant des expositions au risque à l'étranger devraient faire correspondre leur calendrier de mise en œuvre à celui des États hôtes à moins que la période d'annonce soit inférieure à six mois, auquel cas la conformité ne sera exigée que six mois après l'annonce dans l'État hôte.

- xv. L'institution sera donc soumise à un coussin contracyclique consolidée qui variera entre 0 %, dans le cas où aucune juridiction où l'institution détient des expositions significatives n'a activé de réserve, et 2,5 % des actifs pondérés par les risques (APR) totaux.
- xvi. Le coussin consolidé représentera une moyenne pondérée des coussins déployés au Canada et dans les États membres du CBCB et dans certains États non membres¹⁹ dans lesquels l'institution compte une exposition au risque de crédit du secteur privé.

L'institution examinera la situation géographique de ses expositions au risque de crédit du secteur privé et calculera son coussin contracyclique consolidée à titre de moyenne pondérée des coussins appliqués dans chaque État dans lequel elle a des expositions. Le coussin qui s'appliquera à une institution tiendra donc compte de la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit du secteur privé.

Dans ce contexte, les expositions au risque de crédit du secteur privé englobent toutes les expositions au risque de crédit du secteur privé²⁰ autres que les expositions sujettes au risque de marché tel que défini au Chapitre 7 de la présente ligne directrice, qui requièrent une exigence de fonds propres pour risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les banques.

- xvii. La pondération appliquée au coussin en place dans chaque juridiction sera le total de l'exigence en regard des expositions de crédit envers le secteur privé de cette juridiction, divisé par l'exigence totale de l'institution en regard des expositions de crédit envers le secteur privé dans l'ensemble des juridictions.

Pour déterminer l'État auquel se rapporte une exposition au risque de crédit du secteur privé, les institutions doivent recourir au risque ultime. Le risque ultime a trait à la juridiction à laquelle est associé le risque final²¹ par opposition celle des contreparties immédiates.

¹⁹ <https://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm>.

²⁰ Se reporter au formulaire de divulgation des fonds propres ci-dessous.

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/institutions-de-depot/formulaires-des-cooperatives-de-services-financiers/>

²¹ Afin de déterminer la juridiction où réside le risque final, les garanties et dérivés de crédit sont considérés mais non les sûretés, à l'exception des expositions où le créancier se fie principalement aux revenus de la sûreté à la fois comme source de remboursement et sûreté de la créance, par exemple, le financement

1.4 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.4.1 Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au Chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, et à la couverture de la juste valeur;
- des biens pour propre usage(propriétés, bâtiments, matériel, etc.).

Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- les montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfiques non répartis tels que requis à la section 2.5;
- le solde de tout excédent de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

de projet. Pour ce qui est des titrisations, la location est réputée être celle du débiteur ou, quand les expositions sont réparties dans plusieurs États, les institutions peuvent attribuer la structure de titrisation à l'État avec le solde impayé le plus important.

1.4.2 Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au Chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au produit annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

L'institution qui souhaite utiliser l'approche standard pour calculer son exigence de fonds propres relative au risque opérationnel doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*²². Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III, qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y afférant s'appuient principalement sur le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue, et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soit :

- fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels.
- fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.

2.1.1 Définitions et critères d'admissibilité

2.1.1.1 Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels.

²² Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - Définition des fonds propres et questions fréquemment posées*.

Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves²³ et les excédents non répartis²⁴;
- les parts de capital^{24 25} qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente section;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport²⁶ et les bénéfiques non répartis (BNR)²⁷;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers²⁸;
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées²⁹.

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la section 2.1.1.1, doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A doivent répondre sans exception aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution.
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur^{30 31}.

²³ Art. 84 LCSF.

²⁴ Pour les caisses seulement.

²⁵ Art. 54 à 63, 547.6 et 547.7 de la LCSF.

²⁶ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

²⁷ Pour les sociétés seulement.

²⁸ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la section 2.1.1.1.

²⁹ Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

³⁰ Conformément à la législation en vigueur.

³¹ Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnel au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).
4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. De même, le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.
5. Les versements incluant les excédents/bénéfices non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents/bénéfices pouvant être repartis³². Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes, dividendes ou autres redistributions n'est pas obligatoire, et le non-paiement ne constitue donc pas un évènement de défaut.
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et *pari passu* à tous les autres instruments.
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
11. Le capital est émis directement et libéré. L'institution ne peut en avoir financé directement ou indirectement l'acquisition³³.

³² Les exigences de Bâle III n'interdisent pas le versement de ristournes ou autres tant que l'institution respecte ses exigences minimales de fonds propres auxquelles elle est assujettie et ne dépasse aucune des limites de distribution concernant le coussin de conservation et le coussin contracyclique (en tenant compte le cas échéant de l'exigence supplémentaire de fonds propres pour l'absorption des pertes). Par conséquent, les ristournes ou autres /coupons peuvent être versés à partir des réserves distribuables (y compris celles qui ont été accumulées au cours des années précédentes) à condition que la loi le permette et que l'ensemble des ratios minimums et des restrictions en termes de coussins soient respectés. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

³³ Le capital libéré désigne de façon générale le capital reçu par l'institution à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose, ni directement, ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. Les critères d'inclusion dans les fonds propres ne spécifient pas comment un instrument doit être « libéré ». Il faut noter que le critère de paiement en liquidités n'est pas toujours pertinent. Ainsi, quand une entité émet des instruments de fonds propres de catégorie 1A en paiement du rachat d'un autre établissement, lesdits instruments sont bien considérés comme « libérés ». Cela étant, l'entité est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité

-
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.
 13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.
 14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan³⁴ de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. les instruments émis par l'institution qui ne font pas partie des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) et;
2. les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la section 2.1.1.2 doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang

pour inclure dans ses fonds propres un instrument qui n'a pas fait l'objet d'un paiement en liquidités. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 5]

³⁴ Cette exigence concerne la nature de ce poste, à savoir le fait qu'il doit être présenté séparément au bilan de l'institution et non la fréquence de la déclaration. S'agissant de sa nature, oui, il s'agit du bilan figurant dans les états financiers vérifiés qui sont publiés dans le rapport annuel. Rappelons que le dispositif de Bâle s'applique au niveau des groupes consolidés. Quant à la fréquence, lorsqu'une institution publie ses résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, cette information doit aussi être publiée avec la même fréquence. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus³⁵.

4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step up*^{36, 37}) et autre incitatif de rachat³⁸.
5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention³⁹, selon les conditions suivantes :
 - L'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
 - L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat⁴⁰.

³⁵ Lorsque l'entité utilise une structure *ad hoc* pour émettre du capital au profit des investisseurs et que, de plus, elle apporte un soutien à cette structure (par exemple en lui fournissant des réserves), ce soutien constitue un rehaussement, et donc, est contraire au présent critère. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 54 à 56]

³⁶ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁷ Lorsqu'une fois passée la première date de remboursement l'émetteur se voit imposer un prélèvement d'impôts à la source sur la base des versements d'intérêts auquel il n'était pas soumis auparavant et que l'instrument était structuré de la sorte à l'émission, cela constitue un saut de rémunération en vertu du présent paragraphe. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 2, paragr. 54 à 56]

³⁸ Ces éléments ci-dessous constituent des exemples d'incitatif de rachat :

- une option de rachat associée à un relèvement de la prime de risque de l'instrument si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à l'obligation ou à la possibilité, pour l'investisseurs, de convertir l'instrument en titres de fonds propres de la catégorie 1A si l'option n'est pas exercée;
- une option de rachat associée à une modification du taux de référence telle que la prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence est supérieure au taux de versement initial diminué du taux des swaps (c'est-à-dire au taux fixe versé jusqu'à la date de rachat ou d'application du deuxième taux de référence). Par exemple, dans le cas où le taux de référence initial est de 0,9 %, et que la prime de risque ajoutée au taux initial est de 2 % (soit un taux de versement initial de 2,9 %) et où le taux des swaps jusqu'à la date de rachat est de 1,2 %, une prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence serait considérée comme une incitation au rachat si elle était supérieure à 1,7 % (2,9-1,2 %). [CBCB, septembre 2017, QFP N° 7, paragr. 54 à 56]

³⁹ Il est permis de procéder au remboursement en cas d'évènement fiscal ou réglementaire imprévu. L'exercice d'une telle option reste soumis aux exigences décrites aux points a) à c) du critère 5. Toutefois, l'Autoté n'autorisera l'institution à exercer une telle option que si elle estime que l'entité n'était pas en mesure d'anticiper l'évènement lors de l'émission. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 15]

⁴⁰ Lorsqu'une institution devrait exercer une option de rachat sur un instrument de fonds propres en le remplaçant par un instrument plus coûteux (assorti par exemple d'une prime de risque plus élevée), cela constituerait un exemple d'action considérée comme « laissant croire qu'une option de rachat sera exercée ». [CBCB, septembre 2017, QFP N° 8]

-
- L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
 - L'institution remplacera l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations⁴¹ ou
 - l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires⁴².
- L'institution doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
 - L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution.
 - L'institution doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à l'échéance.
 - L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles/actions ordinaires.
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents/bénéfices distribuables⁴³.

⁴¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

⁴² Les mécanismes de suspension des versements qui prévoient l'interruption des versements de rémunération incluant les coupons ne sont pas interdits par les règles baloises. Toutefois, ces mécanismes ne doivent pas limiter l'entier pouvoir discrétionnaire dont l'institution doit disposer à tout moment pour annuler les distributions/versements sur l'instrument, ni s'exercer d'une manière qui puisse nuire à la recapitalisation de l'institution (voir critère 13). Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicables aux instruments de fonds propres de catégorie 1B :

- ait pour effet de suspendre les versements sur un autre instrument lorsque les versements sur cet instrument ne sont pas, eux aussi, entièrement discrétionnaires;
- empêche le fonctionnement normal de l'institution ou toutes activités de restructuration (y compris les acquisitions /cessions). [CBCB, septembre 2017, QFP N° 3]

⁴³ Voir critère 5 de la qualification pour les fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 6]

-
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la note de crédit de l'institution.
 10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution est insolvable.
 11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :
 - de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A/actions ordinaires selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants :
 - réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
 - réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.
 14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B⁴⁴.

⁴⁴ L'Autorité s'attend à ce que les instruments de fonds propres émis au profit de la SAH remplissent tous les critères d'admissibilité, comme si la SAH elle-même était un investisseur final. Cela signifie que l'institution ne peut pas émettre de fonds propres d'une qualité inférieure (catégorie 2 par exemple) si la SAH émet des instruments de fonds propres de qualité supérieure au profit des investisseurs afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme supérieure.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution au SAH.

2.1.1.3 Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires) sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière d'une institution sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessus et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification⁴⁵;
- les débetures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution et détenus par des tiers⁴⁶;
- les provisions générales autorisées (voir la section 2.1.2.6);

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2 tels que présentés à la section 2.1.1.3 doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
 2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.
 3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous

⁴⁵ Pour les caisses seulement.

⁴⁶ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la section 2.1.1.3.

une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.

4. Échéance :
 - a) L'instrument a une échéance minimale de cinq ans au moment de l'émission.
 - b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step up*) ni aucune autre incitation au rachat.

5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans :
 - a) L'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
 - b) L'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
 - c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
 - i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu⁴⁷; ou
 - ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.

6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution.

8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.

⁴⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle⁴⁸ ou une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.

2.1.2 Traitement des intérêts minoritaires

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidés et détenus par des tiers

62. Il s'agit de traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si :

- l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-dessus afin d'être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt⁴⁹.

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

⁴⁸ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

⁴⁹ Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

-
- a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;
 - b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales⁵⁰ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres⁵¹ qui se rapporte à la filiale;
 - c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les actions ordinaires ou les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (section 2.1.2.1) et 64 (section 2.1.2.3).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution à des tiers investisseurs (y compris les montants visés aux paragraphes 62 de la section 2.1.2.1 et 64 de la section 2.1.2.3) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisfierait à tous les critères d'admissibilité dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

⁵⁰ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵¹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

-
- a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;
 - b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres⁵² et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent⁵³ plus la réserve de fonds propres⁵⁴ qui se rapporte à la filiale;
 - c) Le montant des fonds propres de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la section 2.1.2.1.

2.1.2.3 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux paragraphes 62 et 63 ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'institution ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

⁵² Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁵³ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution, qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵⁴ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

- a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.
- b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se calcule ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres⁵⁵ et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale⁵⁶ plus la réserve de fonds propres⁵⁷ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (section 2.1.2.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (section 2.1.2.2).

2.1.2.4 Instruments de fonds propres émis par l'intermédiaire de structures *ad hoc* (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

⁵⁵ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁵⁶ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵⁷ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

-
- a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;
 - b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁵⁸ (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.

2.1.2.5 Parts de qualification

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.1.2.6 Provisions générales (catégorie 2)

Une institution financière utilisant l'approche standard :

Les provisions⁵⁹ pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement; elles peuvent donc être incluses dans les fonds propres de catégorie 2. Ces provisions sont désignées « provisions générales » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour les stades 1 et 2 en vertu de la norme IFRS 9.

Toutefois, il faudrait en exclure les provisions, prises individuellement ou de façon groupée. Ces provisions sont désignées « provisions spécifiques » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour le stade 3 et radiations partielles en vertu de la norme IFRS 9.

Les provisions générales pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit calculés sous le régime de l'approche standard.

⁵⁸ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

⁵⁹ On fait référence aux provisions brutes des incidences fiscales. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 60-61]

2.2 Rachat ou achat

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁶⁰ doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

2.3 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Temps à échéance résiduel	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

⁶⁰ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de douze mois consécutifs.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.4 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres⁶¹.

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF et la LSFSE.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes d'une institution advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A assument les pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'institution non viable⁶².

Dans cette optique, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.4.1 Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un évènement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un évènement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité, doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs

⁶¹ BANQUE DES RÉGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement*, 13 janvier 2011.

⁶² D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégories 1B ou 2 sera en fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un événement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'institution a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution a accepté ou convenu d'accepter une injection de fonds propres ou toutes autres formes d'aides équivalentes, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

Le terme « aide équivalente » dont il est question dans le deuxième élément déclencheur ci-dessus s'entend d'une forme de soutien accordé à une institution de dépôts non viable et qui a pour effet d'accroître son ratio de fonds propres ou de financement assorti de conditions autres que les modalités normales. Par souci de certitude, et sans en restreindre la portée, les exemples suivants ne seraient pas considérés comme de l'aide équivalente :

- i. l'aide d'urgence de liquidités accordées par la Banque du Canada au taux officiel d'escompte ou à un taux supérieur;
- ii. un soutien financier accordé en vertu de la Loi sur l'assurance dépôt⁶³ au coût des fonds, ou à un tarif supérieur, dans le but de permettre à l'institution de poursuivre ses activités;
- iii. un soutien, y compris les garanties limitées et assorties de conditions, accordé en vertu de la Loi sur l'assurance dépôt dans le but de permettre le déroulement d'une opération comme, par exemple, l'acquisition ou la fusion.

En outre, les actions d'une institution de dépôts acquéreuse payées à titre d'effet non monétaire à l'autorité de résolution en relation avec l'achat d'une institution relais ne constituent pas une aide équivalente déclenchant la conversion des instruments FPUNV de l'acquéreur puisque l'acquéreur serait une institution financière viable.

⁶³ À partir du 13 juin 2019, cette Loi sera renommée la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manières appréciables les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

Principe 6 : L'émetteur des instruments (doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un évènement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSE, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'institution dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'institution, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte. L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'institution est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable.
- L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu pas d'injections de fonds

ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'institution).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.4.2 Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une institution n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances pertinentes afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution. Elle pourrait notamment prendre en considération les critères suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁶⁴:

- i. À savoir si les actifs de l'institution sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.
- ii. À savoir si l'institution a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.
- iii. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.
- iv. À savoir si l'institution a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.
- v. À savoir si l'institution ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.
- vi. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution.
- vii. À savoir si l'institution n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution.

⁶⁴ L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

2.5 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

66. Cette section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques. Les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 sont exclus du total des expositions du ratio de levier.

Sauf en ce qui concerne les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur⁶⁵.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les biens pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non répartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat global inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les biens pour propre usage comptabilisés au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la conversion aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, nets des impôts, devraient être renversés des excédents non répartis pour fins d'établissement des fonds propres.

⁶⁵ Le Comité de Bâle poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisés en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

-
- 66a. Les institutions qui détiennent des participations en instruments de TLAC ou dans des instruments similaires émis par des IFIS-g ou des IFIS-i canadiennes⁶⁶ peuvent se voir obligées de déduire ces instruments de leurs fonds propres⁶⁷.
- 66b. Pour les besoins de la présente section, la détention de participations en instruments de TLAC incluent les éléments suivants, regroupés ci-après sous le terme de « autres instruments TLAC » :
- i. tous les investissements directs, indirects et synthétiques dans les instruments d'une institution objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g qui sont susceptibles d'être enregistrés en tant que TLAC externe mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires⁶⁸ de l'IFIS-i émettrice, à l'exception des instruments exclus au titre du paragraphe 66c; et
 - ii. tous les instruments émis par une entité objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g assimilés à tout instrument inclus dans (i), à l'exception :
 - a. des instruments figurant dans la liste des passifs exclus de la TLAC au point 10 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC (« passifs exclus ») ; et
 - b. des instruments assimilés à ceux susceptibles d'être enregistrés comme TLAC en vertu des exemptions d'exigences de subordination énoncées au point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.
- 66c. Dans certaines juridictions (à l'exception du Canada), les IFIS-g peuvent être autorisés à enregistrer en tant que TLAC externe des instruments assimilés à des passifs exclus et ce dans une certaine limite, conformément aux exemptions d'exigences de subordination énoncées à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. La détention par une institution de tels instruments sera soumise à une approche par déduction proportionnée.

En vertu de cette approche, seule une certaine proportion des participations en instruments susceptibles d'être enregistrés comme TLAC externe selon les exemptions de subordination sera considérée comme une participation en instruments de TLAC par l'institution investisseuse. Cette proportion est déterminée selon le calcul suivant :

⁶⁶ Les banques d'importance systémique intérieure sont incluses dans la définition de IFIS-i canadiennes.

⁶⁷ FINANCIAL STABILITY BOARD. *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution, Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet*, November 2015. <http://www.fsb.org/wpcontent/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf>

Les ajustements réglementaires de TLAC énoncés dans cette section renvoient au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

⁶⁸ Les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui ne comptent plus intégralement en tant que fonds propres réglementaires (parce que leur échéance résiduelle est inférieure à cinq ans) continuent d'être enregistrés intégralement en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 par l'établissement investisseur dans le cadre des ajustements réglementaires de cette section.

- (1) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et enregistrées comme TLAC externe par l'entité de résolution, divisées par
- (2) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et qui seraient enregistrées en tant que TLAC externe si l'exigence de subordination n'était pas appliquée⁶⁹. Les institutions financières doivent calculer leurs détentions d'autres instruments TLAC des entités respectives objets de la résolution des IFIS-g émetteurs sur la base des dernières informations publiées par les IFIS-g émetteurs concernant la proportion à retenir.

66d. Les ajustements réglementaires liés à la TLAC énoncés aux paragraphes 78 à 85 s'appliquent aux participations en instruments de TLAC émises par les IFIS-g ou les IFIS-i.

2.5.1 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation⁷⁰. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels⁷¹ sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncées aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

⁶⁹ Par exemple, si une entité objet de la résolution d'un IFIS-g détient des ressources assimilées à des passifs exclus équivalentes à 5 % des APR et n'enregistre au titre de la TLAC externe qu'une partie de ces instruments équivalente à 3,5 % des APR, une institution émettrice détenant de tels instruments ne doit inclure que 70 % (= 3.5 / 5) de ces instruments dans le calcul de ses participations en instruments de TLAC. La même proportion devrait être appliquée par l'institution investisseuse à tout investissement indirect ou synthétique en instrument assimilés à des passifs exclus et susceptibles d'être enregistrés dans la TLAC en vertu des exemptions de subordination.

⁷⁰ Cette disposition s'applique aussi aux participations significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 67 et 68]

⁷¹ Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'institution pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinente. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71 et 72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments qui dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et les éléments de valeur négative réintégrés.

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur⁷²

Tout gain ou toute perte latents sur la juste valeur m des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'institution doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite⁷³.

76 et 77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestation déterminée tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint⁷⁴ si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'institution peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'institution et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

⁷² Le Comité de Bâle a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* en décembre 2011. L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le Comité de Bâle publiera la version finale de ce document.

⁷³ L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

⁷⁴ Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

L'institution doit également examiner ses portefeuilles de titres indiciaires pour déduire les expositions envers leurs propres actions. Toutefois, les positions longues brutes dans ses propres actions découlant de la détention de titres indiciaires peuvent être compensées à l'aide des positions courtes dans ses propres actions découlant des positions courtes dans le même indice sous-jacent, si l'échéance de la position courte est identique à celle de la position longue ou si son échéance résiduelle est d'au moins un an. Dans ces cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de crédit de contrepartie (qui sera assujéti à la norme de fonds propres correspondante).

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurances et d'autres institutions financières

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurances et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

79a. Arbre décisionnel pour déterminer le traitement des fonds propres pour les placements en actions

Quand un placement en actions (y compris dans un fonds) est effectué, il faut utiliser l'arbre décisionnel que voici pour déterminer comment calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions.

Il faut d'abord déterminer si l'entité dans laquelle le placement en actions est effectué est une entité bancaire, financière ou d'assurance. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément aux paragraphes 84 à 89 ci-dessous (participations significatives) ou aux paragraphes 80 à 83 (participations non significatives).

Si l'entité n'est pas une institution financière, il faut alors se demander si l'entité est un fonds. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres conformément à la section 3.1.17 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

Enfin, si le placement en actions est effectué dans une entité qui ne correspond pas aux définitions ci-dessus, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément à soit la section 2.7 du présent chapitre (participations significatives dans certaines entités commerciales), soit le traitement *de facto* prévu pour les placements en actions (participations non significatives) du Chapitre 3 (approche standard).

80. Autres participations dans les fonds propres de banques ou autres instruments TLAC, d'autres institutions financières⁷⁵ et d'entités d'assurances⁷⁶ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques ou autres instruments TLAC, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁷⁷. Ces investissements sont déduits des fonds propres réglementaires, sous réserve d'une exigence de seuil. Aux fins de cet ajustement réglementaire :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁷⁸ et synthétique d'instrument de fonds propres⁷⁹ ou autres instruments TLAC. Ainsi, l'institution doit examiner son portefeuille de titres indiciaires afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou autres instruments TLAC. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c de la présente section.
- Seules les positions longues nettes d'instruments de fonds propres sont à considérer (c.-à-d., la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an⁸⁰). Pour les autres instruments TLAC, c'est la position longue brute

⁷⁵ Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP N° 7]

⁷⁶ La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁷⁷ Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

⁷⁸ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionne une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁷⁹ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non financière et sait que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

⁸⁰ Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'institution doit

qui doit être incluse dans le paragraphe 80c, et la position longue nette qu'il convient d'inclure dans le paragraphe 81.

- Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres^{81 82}.

Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté⁸³.

considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes :

- i. La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionariat des employés.
- ii. Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère).
- iii. Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

⁸¹ Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁸² S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III;
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (ESCAP);
- la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

⁸³ [CBCB, QFP N° 3]

-
- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement⁸⁴.
- 80c. Les participations de l'institution à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de la catégorie 2 à moins (1), que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieures à 5 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution (après application intégrale de tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 67 à 80); ou (2), que la participation soit incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 81.
81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution :
- a) L'institution doit comparer le total de l'ensemble de ses participations et autres instruments TLAC, tels qu'énumérées aux paragraphes 80 et 80c dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant.
 - b) Le montant total de l'ensemble des participations en instruments de fonds propres et autres instruments TLAC, tels qu'énumérés au paragraphe 80 et non couverts par le seuil de 5 % mentionné au paragraphe 80c et excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :
 - i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propre et d'autres institutions et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.
 - ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et d'autres institutions et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.
 - iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et d'autres institutions et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.

⁸⁴ [CBCB, QFP N° 9]

82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.
83. Le montant des participations qui ne sera pas déduit des fonds propres continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.
84. **Participations significatives⁸⁵ dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁸⁶**

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution détient une participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁸⁷ et synthétique d'instrument⁸⁸ de fonds propres ou autres instruments TLAC.

⁸⁵ L'expression « participations significatives » au sens retenu dans la présente ligne directrice fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de plus de 10 %. Elle fait référence à une détention de plus de 10 % par l'institution du capital-actions votante d'une société de capital-actions 1 ou de fonds propres de la catégorie 1A d'une autre institution financière.

⁸⁶ Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'institution. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au Chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

⁸⁷ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁸⁸ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : (i) L'institution investit dans le capital d'une institution non financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière. (ii) L'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière. (iii) L'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière [CBCB, QFP N° 15]

Alors, l'institution devrait examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres⁸⁹ ou autres instruments TLAC.

- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques par exemple les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c. Seules les positions longues nettes sont à considérer⁹⁰.
- Les positions de souscriptions de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres⁹¹.
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport

⁸⁹ Lorsque la valeur marchande est impossible à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

⁹⁰ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

⁹¹ Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure (catégorie 1A).

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :

- La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III.
- La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (ESCAP).
- La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'entité a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les ESCAP et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté⁹².

- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et d'entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁹³.
- Les écarts d'acquisition et les actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragr. 87 à 89 ci-après)⁹⁴.

85. Toutes les participations dans les instruments de fonds propres mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il était émis par l'institution elle-même. Toutes les participations à d'autres instruments TLAC susmentionnées (et telles que définies par les paragraphes 66b et 66c, c'est-à-dire suivant l'approche par déduction proportionnée des participations éligibles au TLAC doivent être intégralement déduites des fonds propres de la catégorie 2. Si l'institution est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).
86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.5.2 Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution :
- participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragr. 84 à 86 ci-dessus);

⁹² [CBCB, QFP N° 3]

⁹³ [CBCB, QFP N° 9]

⁹⁴ Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires⁹⁵.

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres

- L'institution doit comparer le total des éléments énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.
- Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

L'institution doit déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés (non déduit en b) ci-dessus), dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1A, calculé avant la déduction de ces éléments spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (paragr. 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.5.3 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire, les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section 2.5.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

⁹⁵ Voir le paragraphe 69 de la section 2.5.1.

I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'institution est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. [CBCB, paragr. 78]

II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'institution qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'institution pourrait être obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

b) L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurances qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragr. 80 à 83 de la section 2.5.1). [CBCB paragr. 79]

III. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées en (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la section 2.5.1 sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB paragr. 84 à 86]

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

2.5.4 Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2

L'institution doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada.

II. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la section 2.5.1).

III. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives) ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g.

L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (section 2.5.1) pour le traitement).

IV. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la section 2.5.1.

2.6 Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %

Les éléments suivants se voient attribuer une pondération de 1 250 % de leur pondération au risque :

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées au Chapitre 5;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.7 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.8 Dispositions transitoires : Traitement des instruments de fonds propres non admissibles

94(a) à 94(f). Paragraphes supprimés.

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1^{er} janvier 2013. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1^{er} janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1^{er} janvier 2013 et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera⁹⁶.

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque

⁹⁶ Le niveau de la base est fixé le 1^{er} janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP N° 19]

catégorie, non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires⁹⁷.

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1^{er} janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité⁹⁸.

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance

⁹⁷ Si un instrument est décomptabilisé le 1^{er} janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1^{er} janvier 2013. [CBCB, QFP N° 2]

⁹⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, publiée avant le 1^{er} janvier 2013.

effective⁹⁹ et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1^{er} janvier 2013.
 - Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013.
 - Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013.
95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en seront exclus à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :
- Émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions.
 - Comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
 - Comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.

⁹⁹ La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

-
96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

Les instruments de fonds propres émis avant le 1^{er} janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV¹⁰⁰ seront considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier. 2011]

¹⁰⁰ BASEL COMMITTEE OF BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital*, January 2011.

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Notes de l'Autorité

Les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* (décembre 2010, révisé juin 2011).

Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable tant aux caisses qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

Le Comité de Bâle a publié, en décembre 2017, une révision de l'approche standard pour le risque de crédit¹⁰¹. L'Autorité surveille le développement de ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors d'une prochaine modification.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des provisions spécifiques¹⁰².

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du Chapitre 2.

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains¹⁰³

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

¹⁰¹ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Bâle III: Finalisations des réformes de l'après-crise*, December 2017. https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_fr.htm

¹⁰² Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

¹⁰³ Le Code civil du Québec n'emploie pas la terminologie « emprunteurs souverains » mais plutôt « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

Notation ¹⁰⁴	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées¹⁰⁵ en devise locale¹⁰⁶. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE¹⁰⁷, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;

¹⁰⁴ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

¹⁰⁵ L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en devise locale.

¹⁰⁶ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sections 4.1.3 et 4.1.5.).

¹⁰⁷ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

55

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

-
- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
 - soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
 - un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
 - un niveau adéquat de fonds propres et de liquidité (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
 - des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des

risques)¹⁰⁸. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège¹⁰⁹.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- produit - l'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires sont inclus dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;

¹⁰⁸ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

¹⁰⁹ Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens,

- granularité - l'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – l'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 M\$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la section 3.1.7.

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
- Hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances, conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de

sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au Chapitre 4.

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d., après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés¹¹⁰ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.

¹¹⁰ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

-
- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du Chapitre 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés comme défini à la note de bas de page N° 110, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.
- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
 - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.
 - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.

-
- Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au Chapitre 5 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir Chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du Chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le Chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le Chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques¹¹¹ (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- Coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- Coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles¹¹² pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le Chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts

¹¹¹ Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

¹¹² Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme « sûreté », il a été utilisé dans le texte en traduction de *collateral*. Les dispositions du Code civil, quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- Créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- Créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- Prêts en souffrance tels que définis à la section 3.1.15;
- Tranches de titrisation telles que définies au Chapitre 5.

3.1.17 Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

- 80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

(i) L'approche de transparence

- 80(ii). L'approche de transparence oblige une institution financière à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :
- a) l'institution financière dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et
 - b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

- 80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'institution financière, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes¹¹³. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.
- 80(iv). L'approche de transparence impose à l'institution financière de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'institution financière doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie¹¹⁴. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.
- 80(v). Les institutions financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'institution financière¹¹⁵.

(ii) L'approche fondée sur le mandat

- 80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.
- 80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux institutions financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation

¹¹³ Aucun audit externe n'est requis.

¹¹⁴ Une institution financière n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'institution financière, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'institution financière est importante.

¹¹⁵ Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % ($1,2 \times 20\%$) si un tiers applique l'approche de transparence.

nationale régissant de tels fonds d'investissement¹¹⁶. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :

- a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée¹¹⁷.
- b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence¹¹⁸.
- c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration.

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

(iii) L'approche de repli

- 80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les institutions financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'institution financière.

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

- 80(ix). Lorsqu'une institution financière détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le

¹¹⁶ L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

¹¹⁷ Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

¹¹⁸ Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

Fonds B), que l'institution financière a déterminé en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d., le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

(v) Utilisation partielle d'une approche

- 80(x). Une institution financière peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

- 80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les institutions financières qu'elle encadre.
- 80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'institution financière et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'institution financière investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'institution financière. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires totaux de l'institution financière.

(vii) Ajustement du levier

- 80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier

financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds.

80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, une institution financière doit appliquer un ajustement du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.

80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les institutions financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds ($PR_{\text{moy fds}}$) et en tenant compte du levier du fonds (LV), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une institution financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = PR_{\text{Moyen}} \times LV \times \text{Placement en actions}$$

80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = APR_{\text{Fonds}} \times \text{Pourcentage d'actions}$$

80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'applique une approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres;
- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Charges payées d'avance (p. ex., impôts fonciers et services publics);
- Frais reportés (p. ex., frais de référence hypothécaire);
- Actifs au titre du droit d'utilisation¹¹⁹;
- Tous les autres éléments d'actifs.

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au Chapitre 2, qui sont inférieures aux seuils applicables.

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au Chapitre 2 (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %).

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-1.

¹¹⁹ Réf : Norme comptable IFRS 16-contrats de location.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)¹²⁰ et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie¹²¹ doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurances d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas

¹²⁰ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

¹²¹ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

- Les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif¹²²

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

¹²² Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des devises différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit¹²³. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (p. ex., es garanties bancaires à première demande);

¹²³ Voir la section 3.4 « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

-
- Engagements de mise et de prise en pension;
 - Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
 - Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit¹²⁴.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les

¹²⁴ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule devise;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or¹²⁵;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Ces contrats sur actions comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;

¹²⁵ Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

-
- les options achetées;
 - les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)

Ces contrats comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Ces contrats comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité¹²⁶ que les conditions suivantes sont réunies :

¹²⁶ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

-
- L'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
 - L'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités :
 - Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
 - Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
 - L'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
 - L'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
 - L'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégageant ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégageant permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux

contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration sont calculés selon la section III de l'Annexe 3-II.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires (y compris la partie non utilisée des marges de crédit hypothécaire), de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts;
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif; ou
- il est à noter que les engagements non déboursés sur prêts hypothécaires sont traités comme des engagements pour les fins du calcul des exigences minimales de fonds propres lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'entité financière et que les conditions relatives à l'engagement ont été pleinement remplies.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (p. ex., une commission d'engagement).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- Engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des retraits sont permis.

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisés et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise¹²⁷ sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de retrait.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de retraits, de remboursements et de nouveaux retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

¹²⁷ Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent à la notion de « personne morale ».

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS;
- Moody's Investment Services;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- Kroll Bond Rating Agency, Inc.

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché,

comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque

de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

NOTE À LONG TERME					
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Long terme					
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	inférieure à B3	inférieure à B-	inférieure à B-	inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon consistante pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (« *pari passu* ») ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
 - Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.
100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus¹²⁸.

¹²⁸ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission. (voir section 4.1, parag. 114)

Évaluations en devise locale et en devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette devise¹²⁹.

3.7.2.4 Évaluations à court/long termes

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	A-1/P-1 ¹³⁰	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ¹³¹
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

¹²⁹ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au Chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

¹³⁰ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

¹³¹ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Notes de crédits à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Court terme					
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1	K1+, K1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2	K2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3	K3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3	Inférieures à K3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Paragraphe non applicable.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.5 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.6 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des institutions à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger

sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

i. Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.
113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle. (Chapitre 8 de la présente ligne directrice)
- 115(i). Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les institutions financières doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :
- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
 - le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;
 - la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
 - l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.

116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Validité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit¹³²

Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :
- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
 - l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie¹³³ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.
120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par. ex., des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de

¹³² Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

¹³³ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre des approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie ou par toute entité de son groupe ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté soient bien observées et que cette dernière puisse rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc dans ce cas calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures¹³⁴ occasionnées par les

¹³⁴ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la section 4.1.3.
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la section 4.1.3.
138. Paragraphe supprimé.

i. Compensation des éléments du bilan

139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la section 4.1.4.

ii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.
142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la section 4.1.5.

iii. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celui de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6. Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

iv. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie^{135 136};

ou

- b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme;

- c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :

- émis par une institution financière;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
- l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
- l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;

¹³⁵ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹³⁶ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

-
- d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe¹³⁷.
- 145(i). Les retitrisations (telles que définies au Chapitre 5), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des sûretés financières éligibles, qu'une institution financière utilise la méthode des décotes prudentielles ou la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145;
 - b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;
 - c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

$$E^* = \text{valeur de l'exposition après atténuation du risque}$$

$$E = \text{valeur au bilan de l'exposition}$$

$$De = \text{décote appropriée pour l'exposition}$$

$$S = \text{valeur courante de la sûreté reçue}$$

¹³⁷ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

D_s = décote appropriée pour la sûreté

D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		Expositions sur titrisations
		Emprunteur souverain ¹³⁸	Autre émetteur ¹³⁹	
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions)		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise ¹⁴⁰		0		

- 152 La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).
153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.
154. à 165. Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

¹³⁸ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

¹³⁹ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

¹⁴⁰ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.
167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une institution financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.

-
- a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard¹⁴¹;
 - b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
 - c) Soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
 - d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹⁴²;
 - e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction;
 - f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
 - h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadiens, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
 - b) banques et entreprises d'investissement;

¹⁴¹ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

¹⁴² Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

- c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
- d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
- e) fonds de pension soumis à réglementation; et
- f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction

concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹⁴³.
- b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(E_t \times D_t) + \sum(E_{fx} \times D_{fx})]\}^{144}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

D_t = décote appropriée pour E_t

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les

¹⁴³ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

¹⁴⁴ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times D_e) + (S \times D_s) + (S \times D_{fx})$.

autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VaR au lieu des décotes standards.

iii. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.
184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.
185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :
- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la section 4.1.3); ou
 - que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %.

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), le montant de l'exposition se calcule comme suit :

$$\text{Montant de l'exposition} = \alpha \times (\text{CR} + \text{EPF})$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II

187 et 187(i). Paragraphes supprimés.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :

- a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
- b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
- c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;
- d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹⁴⁵. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
 - b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
 - c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

¹⁴⁵ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :
- a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente section.
 - b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la section 4.1.6.
 - d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
 - f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également

avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel évènement.

- g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent¹⁴⁶.
193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant¹⁴⁷.

ii. Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

¹⁴⁶ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

¹⁴⁷ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

- emprunteurs souverains¹⁴⁸, organismes publics, institutions financières, banques¹⁴⁹ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au Chapitre 5 « Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent alors.

¹⁴⁸ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au Chapitre 3.

¹⁴⁹ Y compris les autres BMD.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'elle reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :
- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;

-
- c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T , temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.
208. Les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii. Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au

premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.
211. à 537. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 2 de la section 5.1, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a publié le 11 décembre 2014 (révisé en juillet 2016) son nouveau cadre sur la titrisation dans un document intitulé *Révision du cadre de titrisation*¹⁵⁰. Ce nouveau cadre vient en remplacement des dispositions de titrisation prévues par Bâle II¹⁵¹ ainsi que des amendements de Bâle 2.5¹⁵².

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes du document de Bâle intitulé *Révision du cadre de titrisation*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016, dans le présent chapitre. Pour des fins de comparabilité, la numérotation du Comité de Bâle a été retenue.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce qu'à compter du 31 mars 2019, l'institution respecte ces nouvelles dispositions introduites dans la présente ligne directrice.

5.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

1. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classique et synthétique ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (p. ex., les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

¹⁵⁰ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf>.

¹⁵¹ www.bis.org/publ/bcbs128.htm.

¹⁵² <http://www.bis.org/publ/bcbs157.pdf>.

2. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduisent une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée¹⁵³.

¹⁵³ Traduction de l'expression anglaise « clean-up calls ».

3. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou une partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au Chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

4. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, des rehaussements de crédit, des facilités de liquidité, des swaps de taux et de devises, des dérivés de crédit et des couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.
5. Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition de titrisation contenant au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation. Une exposition résultant d'un retranchement d'une exposition de titrisation n'est pas une exposition de retitrisation si l'entité est en mesure de démontrer que les flux monétaires à destination et en provenance de l'institution peuvent être répliqués en toutes circonstances et sous toutes conditions par une exposition de titrisation d'un portefeuille d'actifs qui ne contient pas d'exposition de titrisation.

Note de l'Autorité

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

6. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment : prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

5.2 Définitions et terminologie générale

5.2.1 Établissement initiateur

7. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :
- a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation; ou
 - b) Elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH.
- L'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution¹⁵⁴.
ou
- L'institution permet¹⁵⁵ à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.
- L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

Avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporels qui sont temporaires, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent, et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent.

Les avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Les fournisseurs ont droit au remboursement intégral, et ce droit est supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie provenant du portefeuille d'expositions sous-jacent.
- b) Un fournisseur ne peut consentir une avance pour compenser les déficits des flux de trésorerie découlant des actifs en défaut.
- c) La valeur totale des avances se limite au montant total transférable pour cette période de perception.
- d) L'agent doit évaluer la probabilité de remboursement des avances consenties par le fournisseur en se fondant sur des normes de prêt prudentes.

5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

8. Un programme PCAA consiste principalement à émettre à un investisseur du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH protégée de la faillite.

¹⁵⁴ L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

¹⁵⁵ Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

5.2.3 Option de liquidation anticipée

9. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 Rehaussement de crédit

10. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

11. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :
- qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
 - qui est subordonné.

5.2.6 Remboursement anticipé

12. Une clause de remboursement anticipé est un mécanisme qui une fois exercée, accélère la réduction de la participation de l'investisseur dans les expositions sous-jacentes d'une titrisation de crédit renouvelable. Il permet aux investisseurs d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Une titrisation dont une ou plusieurs expositions sous-jacentes présentent, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, une facilité de crédit renouvelable. Des exemples de facilités de crédit renouvelables incluent notamment, les expositions sur cartes de crédit, les marges de crédit hypothécaire, les marges de crédit commerciales et les autres marges de crédit.

5.2.7 Marge nette

13. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la SAH (définie au paragraphe 21 de la section 5.2.11) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 Soutien implicite

14. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.
- 15 à 17. Paragraphes supprimés.

5.2.9 Exposition de titrisation prioritaire (tranche)

18. Une exposition de titrisation est considérée comme exposition/tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés¹⁵⁶. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la « tranche prioritaire ». La différence d'échéance de plusieurs tranches prioritaires qui partagent proportionnellement les pertes du portefeuille sous-jacent ne devrait pas influencer le caractère prioritaire de ces tranches puisqu'elles bénéficient de manière équivalente du rehaussement de crédit. L'effet matériel de la différence d'échéance entre les tranches sera pris en compte par l'ajustement d'échéance sur la pondération titrisation.

Exemples :

¹⁵⁶ Si une tranche prioritaire est retranchée ou partiellement compensée (c.-à-d. autrement que proportionnellement aux expositions du portefeuille sous-jacent), seule la nouvelle tranche la plus prioritaire sera considérée comme prioritaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques.

-
- a) Dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche non notée est traitée comme une tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche prioritaire inférieure.
- b) Dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule, la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire (à moins que la seule différence entre celle-ci soit l'échéance effective). Aussi, lorsque des notations différentes sur plusieurs tranches prioritaires ne résultent que d'une différence d'échéance effective, toutes ces tranches devraient être traitées comme des tranches prioritaires.
- c) De manière générale, une facilité de trésorerie appuyant un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire au sein de ce programme : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus prioritaire.

Toutefois, lorsqu'une facilité de trésorerie est destinée à couvrir l'intégralité des pertes de l'encours de papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme une exposition prioritaire si elle couvre l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement/réserves fournies par le vendeur.

Autrement, si ces conditions ne sont pas satisfaites, ou si, pour d'autres raisons, la facilité de trésorerie constitue une position mezzanine, d'un point de vue économique, plutôt qu'une position prioritaire dans le portefeuille, la facilité de trésorerie ne devrait pas être traitée comme une exposition prioritaire.

5.2.10 Montant d'exposition à une titrisation

19. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le montant de l'exposition d'une titrisation est la somme de l'exposition de titrisation au bilan, ou sa valeur comptable – qui tient compte des escomptes et dépréciation des titres, des provisions spécifiques prises par l'institution sur son exposition de titrisation – et du montant de l'exposition hors bilan, le cas échéant.
20. L'institution doit mesurer le montant de son exposition de titrisation hors bilan comme suit :
- Lorsque l'institution utilise des techniques ARC, utiliser le traitement spécifié aux paragraphes 99 à 105.

- Pour les facilités de trésorerie qui n'atténuent pas le risque de crédit, utiliser un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) de 100 %. Lorsqu'il est contractuellement prévu, les équipes de trésorerie peuvent avancer des liquidités afin d'assurer un flux ininterrompu de paiements aux investisseurs tant et aussi longtemps qu'elles auront droit à un remboursement complet et que ce droit est prioritaire sur les autres réclamations de flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, la partie inutilisée des avances en espèces ou des facilités qui peuvent être annulées inconditionnellement sans préavis peut recevoir le FCEC pour des engagements inconditionnellement résiliables selon l'approche standard pour le risque de crédit.
- Pour les contrats dérivés autres que les dérivés de crédit, tel que les swaps de taux d'intérêt ou de devises achetés ou vendus par l'institution, utiliser l'approche de calcul que l'institution utiliserait dans le cadre du risque de contrepartie.

5.2.11 Structure *ad hoc*

21. Une structure *ad hoc* (SAH) est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

5.2.12 Échéance d'une tranche

22. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire, l'échéance d'une tranche (M_T) est l'échéance résiduelle effective en année et mesurée selon la discrétion de l'institution d'une des méthodes suivantes :

- a) Selon la moyenne pondérée des échéances résiduelles des flux monétaires de la tranche :

$$M_T = \sum_t t \times CF_t / \sum_t CF_t$$

où CF_t représentent les flux monétaires (notionnel, paiements des intérêts et des frais) payables contractuellement par l'emprunteur à la période t .

Les paiements contractuels doivent être inconditionnels et ne doivent pas dépendre de la performance des actifs titrisés. Si les dates de paiements

contractuels inconditionnels ne sont pas disponibles, l'échéance légale finale doit être utilisée.

- b) Sur la base de l'échéance finale légale de la tranche comme suit :

$$M_T = 1 + (M_L - 1) \times 80\%$$

où M_L est l'échéance légale finale de la tranche.

Dans tous les cas, M_T est soumis à un plancher d'un an et un plafond de cinq ans. La dernière échéance légale n'inclut aucune période définie par la loi aux seules fins de permettre à un investisseur d'intenter des poursuites ou d'intenter des poursuites contre un débiteur du portefeuille d'actifs.

23. Lorsqu'elle détermine l'échéance d'une exposition de titrisation, l'institution devrait prendre en considération la période maximale pour laquelle elle est exposée à des pertes potentielles provenant des actifs titrisés. Lorsque l'institution fournit des engagements/facilités, elle devrait calculer l'échéance de cette exposition de titrisation résultant de ces engagements comme la somme de l'échéance contractuelle des engagements et de l'échéance maximale des actifs pour lesquels l'institution sera exposée suite à l'utilisation d'un de ces engagements. Si ces engagements sont renouvelables, la plus longue échéance résiduelle potentielle contractuelle qui pourrait être ajoutée pendant la période de renouvellement s'appliquerait, plutôt que l'échéance la plus longue des actifs actuellement dans le portefeuille.

Le même traitement s'applique à tous les autres instruments dont le risque lié au fournisseur de l'engagement / protection n'est pas limité aux pertes réalisées jusqu'à l'échéance de cet instrument (par exemple, les swaps de rendement total).

Pour les instruments de protection du crédit qui sont uniquement exposés aux pertes se produisant jusqu'à l'échéance de cet instrument, l'institution serait autorisée à appliquer l'échéance contractuelle de l'instrument et n'aurait pas à analyser la position protégée.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- Le nom de l'institution n'est pas inclus dans le nom d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat ou le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution.
- L'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

24. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.
- a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers. L'institution émettrice doit établir des politiques

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

128

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

et des procédures pour s'assurer que la portion importante du risque de crédit est évaluée et que toutes les exigences opérationnelles sont respectées pour tous les actifs titrisés si elle entend exclure les actifs titrisés du calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Ces politiques doivent comprendre la façon dont le transfert de risque sera évalué de façon continue, et elles doivent pouvoir être remises pour examen à l'Autorité sur demande.

Outre les politiques et les procédures susmentionnées, les institutions émettrices doivent satisfaire aux exigences quantitatives suivantes pour s'assurer que le risque de crédit important a été transféré à des tiers :

- Les fonds propres requis au titre des expositions conservées par l'institution émettrice dans la structure de titrisation après l'émission ne doivent pas dépasser 30 % des fonds propres requis au titre du portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches de la structure de titrisation, c'est-à-dire une réduction de l'actif pondéré en fonction des risques d'au moins 70 %. Les fonds propres pondérés en fonction du risque au titre des expositions conservées doivent être calculés aux termes du présent chapitre, en respectant tout plancher ou plafond de pondération des risques applicables.
 - Aux fins du présent test, le portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches est défini comme étant les actifs associés à une ou plusieurs séries de billets émis par la SAH. Par souci de clarté, le portefeuille d'actifs exclut généralement la participation conservée ou la participation du vendeur dans un portefeuille d'actifs, incluant les soldes non utilisés des facilités renouvelables lorsque seuls les montants utilisés sont titrisés.
 - Aux fins de ce test, les montants des actifs pondérés en fonction des risques des positions conservées et du portefeuille d'actifs doivent être calculés en utilisant des approches fondées sur le risque cohérentes. Plus particulièrement, si l'institution émettrice applique l'approche standard pour risque de crédit au portefeuille d'actifs, elle doit calculer les fonds propres requis aux fins des positions conservées en vertu de l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS).
- b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique¹⁵⁷ qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

¹⁵⁷ Cette opinion juridique n'est pas limitée aux avis légaux d'un comité légal qualifié, mais autorise l'inclusion d'avis écrits produits par des avocats internes.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.
- e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 28 de la section 5.3.3.
- f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant que :
 - i. l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe;
 - ii. l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou
 - iii. les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.
- g) Il ne doit y avoir aucune option ou aucun évènement de résiliation à l'exception des options de liquidation anticipée, de résiliation pour certains évènements tel que les modifications fiscales ou réglementaires ou de remboursement anticipé qui, selon le paragraphe 26, résulteraient du non respect d'une des exigences opérationnelles de titrisation décrites au paragraphe 27.

5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

- 25. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres que si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au Chapitre 4 de la présente ligne directrice.

-
- b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.
- c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.
- d) Les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.
- e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
- clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.
- f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés.
- g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 28 de la section 5.3.3.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé

26. Une titrisation est réputée échouer aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 24 ou 25 si l'entité :
- i. émet / promouvoit une titrisation qui inclut un ou plusieurs actifs renouvelables; et

-
- ii. la titrisation inclut une clause de remboursement anticipé ou toute autre clause similaire qui, une fois déclenchée, pourrait :
- (a) subordonner l'exposition prioritaire ou *pari passu* de l'institution sur certaines facilités de trésorerie renouvelable au bénéfice d'autres investisseurs;
 - (b) davantage subordonner l'exposition de l'institution à celle des autres investisseurs; ou
 - (c) d'une autre manière, augmenter l'exposition de l'institution aux pertes associées aux facilités de crédit renouvelables sous-jacentes.
27. Lorsqu'une transaction de titrisation contient l'un des exemples suivants de clause d'amortissement anticipé et respecte les exigences opérationnelles citées aux paragraphes 24 et 25, l'institution émettrice peut exclure les expositions sous-jacentes de son calcul d'actifs pondérés pour les risques, mais elle doit en revanche maintenir des fonds propres réglementaires pour toutes expositions résiduelles en lien avec cette transaction :
- a) Les structures de réapprovisionnement dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution financière à ajouter de nouvelles expositions.
 - b) Les transactions de facilités de crédit renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux facilités de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur) et lorsqu'une clause de remboursement anticipé n'entraîne pas la subordination de l'exposition de l'établissement initiateur.
 - c) Les structures dans lesquelles une institution financière titre une ou plusieurs facilités de crédit et où, l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.
 - d) Le mécanisme de remboursement anticipé est uniquement déclenché par des événements non liés à la performance des actifs titrisés ou à la vente d'actifs de l'institution, telles que d'importantes modifications des lois fiscales ou de la réglementation.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.
- Les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.

Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution.

Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

28. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
- i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.
 - ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs ni structurée de manière à apporter un rehaussement de crédit.
 - iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

29. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 28 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 36 de la section 5.5.1.

Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 108 de la section 5.8.

30. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

5.4 Vérifications minimales exigées

31. Pour qu'une institution utilise les approches pondérées aux risques dans le cadre de sa titrisation, elle doit disposer d'informations décrites aux paragraphes 32 à 34. Autrement, l'institution doit attribuer une pondération de 1 250 % à toutes expositions de titrisation pour laquelle elle ne peut pas effectuer le niveau requis de vérifications diligentes.
32. De façon générale, l'institution doit, sur une base continue, avoir une connaissance approfondie des caractéristiques de risques de toutes les expositions individuelles de sa titrisation, qu'elles soient inscrites au bilan ou hors bilan, ainsi que des caractéristiques agrégées de risques relatifs à ses expositions sous-jacentes de titrisation.
33. L'institution doit être en mesure d'accéder en temps opportun aux informations sur le portefeuille sous-jacent. Ces informations devraient notamment inclure, selon le cas : le type d'exposition, le pourcentage des prêts ayant un retard de 30, 60 ou 90 jours, le taux de défaut, le taux de remboursement anticipé, les prêts en recouvrement, le type de propriété, la vocation, la cote de crédit moyenne et autres mesures de solvabilité, le ratio prêt-valeur moyen et la diversification sectorielle et géographique.

Dans le cas de la retitrisation, l'institution devrait disposer d'informations non seulement sur les tranches de titrisations à ces informations, mais également l'information des tranches de titrisation sous-jacente, telle que le nom de

l'émetteur, la qualité de son crédit, mais également sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

34. L'institution financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'institution financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

5.5 Traitement des expositions de titrisation

5.5.1 Calcul des exigences de fonds propres

35. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées. Les institutions dont la participation aux opérations de titrisation se limite à la perception des intérêts et du principal et qui ne sont pas obligées de verser des fonds à la SAH ou aux fiduciaires à moins d'en avoir reçu ne sont pas tenues de détenir des fonds propres pour exercer ce rôle.
36. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt donnant lieu à un gain issu d'une vente et comptabilisée dans les fonds propres réglementaires¹⁵⁸.
- 37-38. Paragraphes supprimés.

5.5.2 Traitement du chevauchement d'expositions

39. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, l'exposition A d'une entité chevauche une autre exposition B si, en toute circonstance, l'institution exclut toutes ses pertes sur l'exposition B en remplissant ses obligations envers l'exposition A. Par exemple, si l'institution offre un soutien complet de crédit sur certaines notes et détient une partie de ces notes, son obligation de soutien complet du crédit doit honorer les obligations face à toutes pertes découlant de son exposition à ces notes. Si l'institution qui remplit toutes ses obligations envers l'exposition A exclut les pertes découlant de son exposition B en toute circonstance, l'institution n'a pas besoin de calculer les actifs pondérés en fonction des risques de cette exposition B.

¹⁵⁸ Tel que spécifié au paragraphe 74 de la section 2.5.1.

40. Pour qu'il y ait chevauchement, l'institution pourrait, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, fractionner ou élargir¹⁵⁹ ses expositions. Par exemple, une facilité de trésorerie peut ne pas être contractuellement requise de couvrir les actifs en défauts ou peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir à financer un programme de PCAA.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, une telle situation ne serait pas considérée comme un chevauchement des notes émises par le programme de PCAA. Toutefois, l'institution pourrait avoir à calculer une pondération pour le risque pour cette facilité comme si elle était étendue (que ce soit pour couvrir le défaut d'actifs ou suite à un événement déclencheur) afin d'exclure toutes les pertes sur les notes. Dans un tel cas, l'institution devrait calculer ses exigences de fonds propres uniquement sur la facilité de trésorerie.

41. Paragraphe supprimé.

5.5.3 Hiérarchie des approches

42. Tel qu'il sera décrit plus bas, les expositions de titrisation seront traitées différemment en fonction des expositions sous-jacentes à la titrisation ou du type d'information disponible pour l'institution. Les expositions de titrisation, pour lesquelles l'approche standard ne peut être appliquée, doivent être pondérées à 1 250 %.

- 43 à 52. Paragraphes supprimés.

Définition des points d'attachement (A) et de détachement (D)

53. Le paramètre A représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent commencent à être imputées à l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes de la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires ou *pari passu* à la tranche qui contient l'exposition de l'institution (incluant l'exposition elle-même) avec (ii) le solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.
54. Le paramètre D représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent se traduisent par une perte totale de l'investissement dans la tranche dans laquelle se situe l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio

¹⁵⁹ Autrement dit, fractionner, signifie répartir des expositions en portions qui chevauchent d'autres expositions détenues par l'institution et en d'autres portions qui ne se chevauchent pas. L'élargissement des expositions aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres signifie que les obligations en vertu d'une exposition qui chevauche d'autres expositions sont traitées de manière plus large que celles établies contractuellement. Cet élargissement pourrait, par exemple, prendre la forme d'événements déclencheurs pour exercer certaines facilités ou une extension de l'obligation.

(i) du solde des expositions sous-jacentes dans la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires à la tranche qui contient l'exposition de l'institution avec (ii) du solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.

55 à 77. Paragraphes supprimés.

Approche standard (TITR-AS)

78. Pour calculer les exigences de fonds propres pour une titrisation associée à un portefeuille AS à l'aide de l'approche TITR-AS, l'institution doit utiliser la formule prudentielle et les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent non titrisé (K_{AS}); le taux d'expositions en souffrance sur l'exposition totale du portefeuille sous-jacent (W); le point d'attachement de la tranche (A); et le point de détachement de la tranche (D). Les paramètres A et D sont définis aux paragraphes 53 et 54, respectivement. Lorsque la seule différence entre deux transactions est l'échéance, A et D seront les mêmes. K_{AS} et W sont définis aux paragraphes 79 et 81.

79. K_{AS} est défini comme l'exigence de fonds propres moyenne pondérée de l'ensemble des expositions sous-jacentes du portefeuille, calculer selon les montants pondérés par le risque des actifs selon l'approche AS exposé au Chapitre 3 de la présente ligne directrice par rapport à la somme des montants d'expositions sous-jacentes, multipliée par 8 %. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient toutes les expositions de titrisation. K_{AS} est un nombre décimal dont la valeur est comprise entre 0 et 1 (une pondération pour le risque de 100 % signifie donc que K_{AS} serait égal à 0,08).

Pour les structures impliquant une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille. Les expositions associées à la titrisation qui devraient être traitées comme des expositions dans le portefeuille incluent les actifs dans lesquels la SAH peut avoir investi, comprenant les comptes de réserve, les comptes de sûretés et les droits à l'égard de contreparties résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises¹⁶⁰. Néanmoins, aux fins de calcul de l'exigence de fonds propres, l'institution peut exclure du portefeuille, les expositions de la SAH si l'institution peut démontrer à l'Autorité que le risque associé à ces expositions n'a pas d'effet significatif sur l'exposition de titrisation ou que ce risque est non matériel – par exemple, puisqu'il a été atténué.

Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits d'émission de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH qui servent de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'institution

¹⁶⁰ Voir note de bas de page 159

est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doivent être incluse dans le calcul de K_{AS} si le risque de défaut des sûretés éponge les pertes de la titrisation.

80. Lorsque l'institution a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable sur une exposition sous-jacente au portefeuille, K_{AS} doit être calculée en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte.
81. La variable W correspond au ratio de la somme des montants nominaux des expositions en souffrance (tel que défini au paragraphe 82) sur les montants nominaux des expositions sous-jacentes.
82. Les expositions en souffrance sont des expositions sous-jacentes dont un paiement est en retard de 90 jours ou plus, soumises à une procédure de faillite ou d'insolvabilité, impliquées dans un processus de saisie, dont l'immeuble est détenu, ou en défaut, lorsque le défaut est défini dans les documents relatifs aux opérations de titrisation.
83. Les paramètres K_{AS} et W sont utilisés comme intrants pour calculer K_A , comme suit :

$$K_A = (1 - W) \times K_{AS} + 0,5 \times W$$

Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer le statut de défaut tel que définit ci-haut pour un maximum de 5 % des expositions sous-jacentes, l'institution peut encore utiliser l'approche AS en ajustant le calcul de K_A de la manière suivante :

$$K_A = \left(\frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}}}{ECD \text{ Total}} \times K_A^{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}} \right) + \frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 2 où W est inconnu}}}{ECD \text{ Total}}$$

Si l'institution n'est pas en mesure de connaître le statut de défaut pour plus de 5 % des expositions sous-jacentes, l'exposition de titrisation doit être pondérée à 1 250 %.

84. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard se calcule comme suit :

$$K_{FRS(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où $K_{FRS(A)}$ correspond aux fonds propres requis par unité de titrisation et les paramètres a , u , et l sont définis comme suit :

$$a = -\left(1 / (p \times K_A)\right)$$

$$u = D - K_A$$

$$l = \max(A - K_A; 0)$$

85. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche standard est fixé à 1 pour les expositions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation.
86. Les pondérations assignées aux expositions de titrisation utilisant l'approche TITR-AS devraient être calculées de la manière suivante :
- Lorsque pour une titrisation, D est inférieur ou égal à K_A , une pondération de 1 250 % doit être appliquée à l'exposition.
 - Lorsque pour une titrisation, A est supérieur ou égal à K_A , la pondération de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égal à 12,5 fois $K_{FRS(A)}$.
 - Lorsque A est inférieur à K_A et D est supérieur à K_A , la pondération applicable est une moyenne pondérée de 1 250 % et de 12,5 fois $K_{FRS(A)}$ tel que décrit par la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{FRS(A)} \right].$$

Les pondérations pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront induites à partir de l'exposition de la titrisation *pari passu* aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

87. La pondération résultante est soumise à un plancher de 15 %. De plus, lorsqu'une institution utilise l'approche TITR-AS pour une exposition subordonnée non notée dans une transaction où les tranches les plus prioritaires (expositions) sont notées et donc qu'aucune note ne peut être induite de cette tranche subordonnée, la pondération sous l'approche TITR-AS de la tranche subordonnée ne devrait pas être inférieure à la pondération de la prochaine exposition prioritaire notée.

5.5.4 Plafonds pour les expositions de titrisation

(i) Pondération maximale pour les expositions prioritaires

88. Si l'institution connaît, en tout temps, la composition des expositions sous-jacentes et qu'une exposition prioritaire de titrisation peut recevoir la pondération maximale égale à la moyenne pondérée des pondérations des expositions sous-jacentes, l'institution peut appliquer l'approche par transparence pour cette exposition.

Dans le cas d'un portefeuille où l'institution utilise exclusivement les approches AS, le plafond de pondération pour une exposition prioritaire devrait être égal à la moyenne pondérée des pondérations pour le risque qui seraient appliquées aux expositions sous-jacentes si on leur appliquait, respectivement, l'approche AS du cadre de risque de crédit.

89. Lorsque le plafond de pondération est inférieur à la pondération plancher de 15 %, la pondération résultante du plafond devrait être utilisée.

(ii) Exigences de fonds propres maximales

90. Paragraphe supprimé.

91. Une entité financière initiatrice ou promotrice utilisant l'approche TITR-AS pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour l'exposition de titrisation qu'elle détient qui est égale à l'exigence de fonds propres qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes.

92. Afin d'appliquer l'exigence de fonds propres maximale sur ses expositions de titrisation, l'institution devra disposer des intrants suivants :

- Le pourcentage de détention maximal de la position que l'institution détient dans chacune des tranches du portefeuille donné (P). Plus spécifiquement :
 - Pour l'institution qui détient une ou plusieurs expositions de titrisations dans une tranche donnée d'un portefeuille donné, P est égal au ratio des montants nominaux des expositions de titrisation détenus par l'institution dans la tranche sur le montant nominal de la tranche.
 - Pour une institution qui détient des expositions de titrisation qui chevauche plusieurs tranches d'une titrisation donnée, P est égal au maximum entre les différents pourcentages des positions détenus par l'institution dans les différentes tranches calculées selon l'approche ci-haut.

- Exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (K_P) :
 - Pour un portefeuille AS, K_P est égale à K_{AS} tel que défini aux paragraphes 79 et 80.

L'exigence de fonds propres maximale agrégée sur l'exposition de titrisation de l'institution sur une même transaction sera égale à $K_P \times P$.

93. En appliquant le plafond d'exigence de fonds propres, le montant total de tous les gains sur la vente ou toutes tranches d'intérêt liées à des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit de transaction de titrisation devrait être déduit, tel que spécifié au paragraphe 36.

5.6 Traitement des expositions de retitrisation

94. Pour les expositions de retitrisation, l'institution doit appliquer l'approche TITR-AS spécifiée aux paragraphes 78 à 87, avec les ajustements suivants :
- L'exigence de fonds propres des expositions de titrisation sous-jacentes est calculée à l'aide du cadre de titrisation.
 - Les taux de créances en souffrance (W) sont fixés à zéro pour toute exposition d'une tranche de titrisation dans le portefeuille sous-jacent.
 - Le paramètre prudentiel p est fixé à 1,5 comparativement à 1 pour une exposition de titrisation.
95. Si le portefeuille sous-jacent de la titrisation est constitué de tranches d'expositions de titrisation et d'autres actifs, l'institution devrait séparer les tranches d'expositions de titrisation des autres actifs non titrisés. Le paramètre K_A devrait être calculé pour chaque sous-ensemble, en appliquant des paramètres W différents. Ceux-ci sont calculés conformément aux paragraphes 81 à 82 dans le sous-ensemble d'actifs qui ne contient pas de tranches de titrisation et fixé à zéro dans le sous-ensemble contenant les tranches de titrisation. K_A Pour l'exposition de retitrisation, est alors obtenu en faisant la moyenne pondérée des expositions nominales de chacun des sous-ensembles considérés.
96. La pondération résultante est sujette à un plancher de 100 %.
97. Les plafonds décrits aux paragraphes 88 à 93 ne peuvent être appliqués aux expositions de retitrisation.

5.7 Soutien implicite

Note de l'Autorité

La prestation d'un soutien implicite ou non contractuel par une institution peut comprendre :

- l'achat d'expositions dont la qualité du crédit se détériore;
- l'achat d'actifs du portefeuille sous-jacent à des prix supérieurs au marché;
- le relèvement des positions de premières pertes fournies par l'émetteur;
- l'obtention indirecte du même résultat par une institution par le biais d'autres accords de prêt.

De tels indices signalent au marché qu'il n'y a pas de rupture nette pour les actifs titrisés, de sorte que l'exclusion de ces actifs du calcul des fonds propres réglementaires par l'émetteur n'est pas justifiée.

Lorsqu'une institution émettrice estime que les mesures futures prises à l'égard d'une structure de titrisation peuvent répondre à la définition d'un soutien implicite, elle doit en informer l'Autorité et tenter de déterminer l'effet éventuel sur les fonds propres réglementaires.

Pour déterminer la répercussion sur les fonds propres, l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) l'avis fourni à l'Autorité ou tout autre mode de communication;
- b) la justification de tout changement structurel de la titrisation;
- c) toute variation de la qualité du crédit du portefeuille d'actifs;
- d) savoir si des rehaussements supplémentaires ou un soutien non contractuel sont fournis par des tiers aux conditions du marché.

S'il est déterminé qu'un soutien implicite a été ou sera fourni, l'Autorité informera l'institution de la durée de la pénalité de fonds propres, laquelle sera égale au maximum entre deux ans et l'échéance de tous les instruments émis qui bénéficient du soutien implicite. Si l'on trouve qu'une institution a fourni un soutien implicite à plus d'une occasion, elle peut s'attendre à être privée d'un traitement de fonds propres favorable pour tous les actifs titrisés pendant au moins cinq ans et à se voir imposer les exigences de divulgation susmentionnées.

98. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 36. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

5.8 Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation

Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection

99. Une institution peut reconnaître une protection de crédit achetée sur une exposition de titrisation lors du calcul de l'exigence de fonds propres sous réserve des conditions suivantes :
- Les sûretés reconnues sont limitées à celles permises dans le cadre du Chapitre 4 – plus particulièrement, aux paragraphes 145 et 146 du Chapitre 4 lorsque l'institution applique l'approche TITR-AS. Les sûretés données par une SAH ne sont pas reconnues.
 - La protection fournie par une institution énoncée au paragraphe 195 du Chapitre 4 peut être reconnue. Les SAH ne peuvent être reconnues comme des garants éligibles.
 - Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit remplissent les exigences opérationnelles minimales des paragraphes 189 à 194 du Chapitre 4, l'institution peut tenir compte de cette protection dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour les expositions de titrisation.

Compensation totale ou proportionnelle

100. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation.
101. Lorsque les conditions du paragraphe 99 sont remplies, l'institution achetant une protection complète (ou au proportionnelle) pourrait se voir reconnaître la technique ARC sur l'exposition de titrisation.

Protection de la tranche

102. Dans le cas de protections de crédit sur des tranches, la titrisation initiale sera décomposée en sous-tranches protégées et non protégées¹⁶¹ :
- Le fournisseur de protection doit calculer son exigence de fonds propres comme s'il était directement exposé à la sous-tranche de l'exposition de titrisation sur laquelle il fournit la protection et selon la hiérarchie des approches des expositions de titrisation et conformément aux paragraphes 103 à 105.

¹⁶¹ La décomposition envisagée est théorique et ne devrait pas être considérée comme une nouvelle transaction de titrisation. Les sous-tranches résultantes ne devraient pas être considérées comme de la retitrisation uniquement en raison de la présence de la protection de crédit.

- Lorsque les conditions du paragraphe [99] sont remplies, l'acheteur de protection peut reconnaître une protection sur une tranche d'exposition de titrisation. Pour ce faire, il doit calculer les exigences de fonds propres pour chaque sous-tranche séparément et de la comme suit :
 - Pour les expositions non protégées résultantes, les exigences de fonds propres seront calculées comme déterminé par la hiérarchie des approches pour les expositions de titrisation spécifiées et conformément aux paragraphes 103 à 105.
 - Pour la portion garantie / protégée, les exigences de fonds propres seront calculées selon le cadre de l'atténuation du risque de crédit (conformément aux définitions de l'échéance résiduelle de la tranche décrite aux paragraphes 22 et 23).
103. Si l'institution doit utiliser l'approche TITR-AS, les paramètres A et D devraient être calculés séparément pour chaque sous-tranche comme si elles avaient directement été émises comme des tranches séparées à la date de souscription de la transaction. La valeur de K_{AS} sera calculée sur le portefeuille sous-jacent de la transaction initiale.
104. Paragraphe supprimé
105. Sous toutes les approches, une sous-tranche non prioritaire doit être traitée comme une exposition de titrisation non prioritaire même si l'exposition de titrisation initiale avant protection se qualifiait comme tranche prioritaire conformément au paragraphe 18.

Asymétrie d'échéances

106. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de la couverture est moindre que celle de l'exposition sous-jacente.
107. Pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire en présence d'asymétrie d'échéances, lorsqu'une protection est achetée sur des expositions de titrisation, l'exigence de fonds propres sera déterminée conformément aux paragraphes 202 à 205 du Chapitre 4. Lorsque les expositions couvertes ont des échéances différentes, l'échéance résiduelle la plus élevée doit être utilisée.
108. Lorsqu'une protection est achetée sur des actifs titrisés, des asymétries d'échéances peuvent survenir en contexte de titrisations synthétiques (par exemple, lorsque, l'institution utilise un dérivé de crédit pour transférer une partie ou la totalité du risque de crédit d'un portefeuille spécifique d'actifs à un tiers). Lorsque les dérivés de crédit sont dénoués, la transaction se termine. Ceci implique que les échéances effectives des tranches de la titrisation synthétique peuvent être différentes de celles des expositions sous-jacentes. L'institution qui titrise synthétiquement des expositions détenues dans leur bilan en achetant des

tranches de protection de crédit doit traiter cette asymétrie d'échéances de la manière suivante :

- Pour les expositions de titrisation pondérées à 1 250 %, l'asymétrie d'échéances n'est pas prise en compte;
- Pour toutes les autres expositions de titrisation, l'institution doit appliquer le traitement d'asymétrie d'échéances en conformité aux paragraphes 202 à 205 du Chapitre 4. Lorsque l'exposition couverte possède une échéance résiduelle différente, l'échéance résiduelle la plus longue doit être utilisée.

5.9 Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)

5.9.1 Champ d'application et identification des titrisations STC pour les fins d'un traitement alternatif de l'exigence de fonds propres

109. Seules les titrisations traditionnelles non PCAA entrent dans le champ d'application du cadre STC. Les titrisations assorties d'une cession réelle ne relevant pas d'un programme PCAA et respectant les critères STC seront assujetties aux exigences de fonds propres telle que spécifiées aux paragraphes 115 à 118.
110. Pour les fins de l'exigence de fonds propres réglementaire, la transaction de titrisation qui entre dans le cadre de cette section sera considérée comme satisfaisant aux critères STC si elle respecte les critères de la ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation.

5.9.2 Conformité aux critères STC et critères additionnels pour les fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance

111. L'initiateur / promoteur doit divulguer aux investisseurs toute information pertinente à la transaction afin de permettre aux investisseurs d'évaluer si la titrisation est conforme aux critères STC. Sur la base de l'information fournie par l'initiateur / promoteur, l'investisseur doit procéder à sa propre évaluation du statut de conformité de la titrisation aux critères STC, tel que défini au paragraphe 110, avant d'appliquer le traitement alternatif des paragraphes 113 à 118.

Pour les positions conservées dans lesquelles l'initiateur a réalisé un transfert de risque important des expositions titrisées conformément aux paragraphes 25 ou 26, l'estimation devrait être effectuée seulement par l'initiateur conservant la position.

112. Les critères STC doivent être satisfaits en tout temps. La vérification de conformité de certains critères pourrait n'être nécessaire qu'au moment de l'émission (dans le cas de sûretés ou de facilités de liquidités) pour une titrisation STC. Néanmoins, l'Autorité s'attend à ce que les investisseurs et détenteurs de positions de titrisation tiennent compte des développements qui pourraient invalider l'évaluation de conformité précédente comme le non-respect de la

fréquence ou du contenu des divulgations aux investisseurs, la concordance des intérêts des partis ou des modifications dans la documentation des transactions en écart avec les critères STC pertinents.

Lorsque les critères réfèrent aux actifs sous-jacents – en incluant notamment les critères D15 et D16 – et que le portefeuille est dynamique, la conformité au critère doit être vérifiée à chaque fois qu'un actif est intégré au portefeuille.

5.9.3 Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres

113. Les transactions de titrisation jugées conformes aux critères STC pour les fins du calcul des exigences de fonds propres tel que spécifié au paragraphe 110 devraient être soumises à une exigence de fonds propres dans le cadre de la titrisation si lorsque l'approche TITR-AS est utilisée, les paragraphes 114 et 118 sont applicables au lieu des paragraphes 85 et 87 respectivement du présent chapitre.
114. Les pondérations en fonction du risque sont soumises à un plancher de 10 % pour les tranches prioritaires et de 15 % pour toute autre tranche.
- 115 à 117. Paragraphes supprimés.

Approche standard (TITR-AS)

118. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche TITR-AS est fixé à 0,5 pour une exposition sur une titrisation STC.

5.10 Dispositions transitoires

Toutes les opérations de titrisation réalisées au 31 décembre 2018 seront assujetties aux dispositions transitoires énoncées aux paragraphes ci-dessous jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'échéance de la prochaine opération ou la date de renouvellement de la prochaine transaction, au plus tard dans un délai de deux ans. À compter du premier trimestre de 2021, les opérations ne pourront plus être visées par les dispositions transitoires.

Les opérations d'émission seront exemptées du test quantitatif de 30 % relatif au transfert de risque important décrit au paragraphe 24.

L'Autorité reconnaît qu'il pourrait être difficile sur le plan opérationnel que toutes les opérations existantes satisfassent aux exigences ayant trait à l'audit, à la communication et à l'admissibilité du critère STC (simple, transparent et comparable). Dès lors, les institutions peuvent appliquer le traitement STC des fonds propres aux opérations existantes qu'elles jugent qui pourraient respecter le critère STC si on lui octroyait suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires.

Chapitre 6. Risque opérationnel

6.1 Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹⁶², mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2 Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- approche indicateur de base;
- approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (p. ex., établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque¹⁶³. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

¹⁶² Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

¹⁶³ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

6.2.1 Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur¹⁶⁴. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de douze trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹⁶⁵. Il est calculé :

- brut de toutes les provisions (p. ex., pour intérêts impayés);
- brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹⁶⁶;

¹⁶⁴ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

¹⁶⁵ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

¹⁶⁶ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

- excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire¹⁶⁷;
- excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurances.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les

¹⁶⁷ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Principles for the Sound Management of Operational Risk – final document*, publié en juin 2011.

6.2.2 Approche standard^{168 169}

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6.
653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de

¹⁶⁸ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

¹⁶⁹ Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs¹⁷⁰. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro¹⁷¹. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années 1-3}} \max [\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

où :

- K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard
- PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités
- β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités.

¹⁷⁰ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

¹⁷¹ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par Bâle II. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.3 Critères d'agrément**6.3.1 Approche standard¹⁷²**

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance qu'au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;

¹⁷² L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.
661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6.
663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard¹⁷³.

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) L'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

¹⁷³ Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés qui sont indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 Application partielle**Note de l'Autorité**

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

Chapitre 7. Risque de marché

Les paragraphes 683(i) à 718(cxii) inclusivement ont été retirés, car ils sont destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité

Définitions

Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
 - risque de taux d'intérêt;
 - risque sur titres de propriété.
- à l'échelle de l'institution :
 - risque de change;
 - risque sur produits de base.

Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au Chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsqu'applicables.

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

- 719 à 725. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.
726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisants pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité

Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles »¹⁷⁴.

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités.
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables.
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction¹⁷⁵

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus

¹⁷⁴ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. COMMITTEE ON THE GLOBAL FINANCIAL SYSTEM. *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, April 2000.

¹⁷⁵ Cette section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.
- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée tels que la titrisation et les activités hors bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans de nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques

devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque¹⁷⁶.

8.1.1 Saines pratiques de rémunération

730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme.

Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation des programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le chef de la direction et l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs.

730(vii). Les employés attitrés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.

¹⁷⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

-
- 730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.
- 730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.
- 730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.
- 730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.
- 730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :
- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
 - processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;

- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

8.2.1 Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

8.2.2 Systèmes de l'information de gestion

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il

est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une institution estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.
736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également

comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).

738(i). à 738(v). Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**¹⁷⁷ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.

740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépendent en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.

741. **Risque de liquidité**¹⁷⁸ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.

742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires,

¹⁷⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

¹⁷⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex., marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.

- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa

réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex., les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.

- 742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.
- 742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.
- 742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des Chapitres 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque

et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

8.5 Revue du contrôle interne¹⁷⁹

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;
- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles¹⁸⁰.

¹⁷⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

¹⁸⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

746. à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

8.6.2 Risque de crédit

765. et 766. Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

8.6.2.1 Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente.

À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorisent et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée).
- Détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

8.6.2.2 Risque de contrepartie

- 777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.
- 777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.
- 777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.
- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RCC.
- 777(vi). Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.
- 777(vii). La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au

niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.

777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.

777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.

777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :

- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC;
- l'organisation de l'unité de gestion des sûretés;
- l'organisation de l'unité de contrôle du RCC;
- l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques;
- les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
- la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC;
- l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;

- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

8.6.3 Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.
771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.
772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les Chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.
773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs

concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :

- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
- les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées telles que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
- les zones géographiques;
- les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
- le risque de marché lié aux expositions de négociation;
- les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
- les sources de financement;
- les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
- les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution résultant d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agira comme placeur (*underwriting pipelines*).

773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres

garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex., *wrong way risk*).

774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
- 775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des

expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.

776. Paragraphe supprimé.
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

8.7 Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (p. ex., pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.
- 778(i). à 778(iv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.
779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation¹⁸¹

784. En plus du principe formulé dans les Chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les Chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution.

¹⁸¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des Chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex., l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

- 784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité¹⁸², les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.
- 784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue, l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.
- 784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit

¹⁸² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.

- 784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
- 784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'évènements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des évènements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer aux prix du marché les positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.
- 784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
- 784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.

785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p. ex., clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

8.8.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p. ex., financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié, par exemple qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement

initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

8.8.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

8.8.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- L'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
 - L'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
 - Aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
 - L'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.
794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

8.8.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes.

Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de

protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

8.8.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recoure pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la durée ou durée de vie moyenne pondérée par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

8.8.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement

anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés au niveau de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.

805. Paragraphe supprimé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. Paragraphe supprimé.

8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.

807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.

807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation aux prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.

-
- 807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinents en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.
- 807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs.

Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;

-
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
 - le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
 - si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
 - la maturité du marché;
 - les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Chapitre 9. Discipline de marché

9.1 Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières filiales d'un groupe bancaire à charte fédérale présentent leurs communications financières selon les dispositions du régulateur fédéral ou celles de la présente ligne directrice.

9.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des Chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 de l'Accord de Bâle II. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation.

9.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché est de compléter les exigences minimales de fonds propres (Chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (Chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution. En plus des exigences de divulgation établies dans ce chapitre, l'institution est responsable de communiquer son profil de risque actuel aux

intervenants du marché. L'information divulguée par l'institution doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des Chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes
813. Paragraphe retiré – non applicable.

9.1.3 Emplacement des communications

814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

9.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication

financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p. ex., évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation.

Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

9.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

9.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios¹⁸³. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

¹⁸³ Ces composantes comprennent les fonds propres des catégories 1A, 1B, le total des fonds propres incluant les fonds propres de la catégorie 2.

Remarque

L'Autorité exige que l'ensemble des exigences de divulgation prévues au présent chapitre soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

9.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p. ex., sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc.

Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles.

Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

9.2 Exigences de communication financière¹⁸⁴

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

9.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les

¹⁸⁴ Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

9.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

9.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

9.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le Chapitre 1 « champ d'application »).

D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

TABLEAU 1

Champ d'application		
Informations qualitatives	a)	Nom de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnées d'une brève description des composantes que comprend l'institution financière : a) composantes cumulées / consolidées ¹⁸⁵ ; b) composantes exclues par voie de déduction ¹⁸⁶ ; c) ni consolidées ni déduites (p. ex., lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ¹⁸⁷ dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et nom de ces filiales.

¹⁸⁵ Conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

¹⁸⁶ Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

¹⁸⁷ Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

9.2.5 Fonds propres

TABLEAU 2

Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres
Informations quantitatives	b)	<p>Montant des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B), distinguant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réserves • les excédents non répartis • les parts de capital • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1 • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global • les gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution financière utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs • les pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôt sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût) • la perte cumulative de réévaluation nette après impôt sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation) • les autres instruments de fonds propres • les instruments émis par l'institution financière qui ne font pas partie des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B • les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B • les ajustements réglementaires appliqués aux instruments de la catégorie 1 (1A et 1B)
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres des catégories 1 et 2
	e)	Total des fonds propres éligibles

TABLEAU 3

Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'institution financière en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte • Portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée <ul style="list-style-type: none"> i) Entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques ii) Prêts hypothécaires au logement iii) Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles¹⁸⁸ iv) Autres expositions sur la clientèle de détail • Expositions relatives à des transactions de titrisation
	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI : <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché <ul style="list-style-type: none"> ➢ Portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple ➢ Actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'institution financière utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire) • Portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché ¹⁸⁹ : <ul style="list-style-type: none"> • Approche standard • Approche modèles internes – portefeuille de négociation
	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ¹⁹⁰ <ul style="list-style-type: none"> • Approche indicateur de base • Approche standard • AMA
	f)	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio des fonds propres de la catégorie 1 et ratio de fonds propres totaux <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour l'institution financière, telle que définie à la section 0

9.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

¹⁸⁸ Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des Chapitres 3 à 8 (c.-à-d. expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'institution.

¹⁸⁹ Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

¹⁹⁰ Voir note de bas de page N° 149.

TABLEAU 4¹⁹¹

Risque de crédit : Informations générales		
Informations qualitatives	a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la section 9.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables) • Description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques • Analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution financière • Pour l'institution financière qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches : <ol style="list-style-type: none"> 1) Standard 2) NI fondation 3) NI avancée; ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée
	b)	Total des expositions brutes au risque de crédit ¹⁹² , plus exposition brute moyenne ¹⁹³ sur la période ¹⁹⁴ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ¹⁹⁵
Informations quantitatives	c)	Répartition géographique ¹⁹⁶ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit

¹⁹¹ Le Tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

¹⁹² À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables applicables en vigueur au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

¹⁹³ Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

¹⁹⁴ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

¹⁹⁵ Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

¹⁹⁶ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

TABLEAU 4¹⁹¹

Risque de crédit : Informations générales	
d)	Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit
e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit
f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> • Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément¹⁹⁷ • Provisions spécifiques et générales • Imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période
g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ¹⁹⁸
h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux ¹⁹⁹
i)	Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les institutions utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches : <ol style="list-style-type: none"> 1) Standard 2) NI fondation 3) NI avancée

¹⁹⁷ L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

¹⁹⁸ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

¹⁹⁹ Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables applicables en vigueur au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

TABLEAU 4¹⁹¹

**Risque de crédit :
Informations générales**

TABLEAU 5

**Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard
et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI²⁰⁰**

Informations qualitatives	a)	<p>Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels • Types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés • Description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire • Alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé
Informations quantitatives	b)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits • Pour les expositions soumises aux pondérations réglementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de l'institution pour chaque tranche de risques

²⁰⁰ Une exception de *minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

Paragraphe 826 et Tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

TABLEAU 7

Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI ^{201 202}		
Informations qualitatives	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragr. 824 de la section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation • Les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés • La description des principaux types de sûretés reçues par l'institution financière • Les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité • Les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
	b)	<p>Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des sûretés financières éligibles • d'autres sûretés NI éligibles; <p>après application des décotes²⁰³.</p>
Informations quantitatives	c)	<p>Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit</p>

²⁰¹ Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

²⁰² Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le Tableau 9).

²⁰³ Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

TABLEAU 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions	
Informations qualitatives	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 et 825 des sections 9.2.3 et 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie • Analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit • Analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable • Analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit
Informations quantitatives	<p>Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés²⁰⁴</p>
	<p>b) Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions²⁰⁵</p>
	<p>c) Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés²⁰⁶, en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues</p>
	<p>d) Valeur estimée du facteur alpha si l'institution a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur</p>

²⁰⁴ L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

²⁰⁵ Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

²⁰⁶ Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard	
Informations qualitatives²⁰⁷	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des objectifs de l'institution financière au regard de ses transactions de titrisation expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres institutions financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation²⁰⁸ • De la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (p. ex., le risque de liquidité) <p>a) Des rôles joués par l'institution financière dans la procédure de titrisation²⁰⁹ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution financière dans chaque transaction</p> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation²¹⁰ (p. ex., l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation) incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation • Une description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation
	<p>b) Une liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des types de SAH que l'institution financière, en tant que promoteur²¹¹ utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'institution financière a des expositions à ces SAH, que ce soit au bilan ou hors-bilan • Des entités affiliées i) que l'institution financière gère ou conseille et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation que l'institution financière a titrisées ou les SAH pour lesquelles l'institution financière agit comme promoteur²¹²

²⁰⁷ Lorsque pertinent, l'institution financière devrait fournir les informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

²⁰⁸ Par exemple, si l'institution financière est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la titrisation étagée des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la titrisation étagée (p. ex., la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les catégories principales des produits de retitrisation dans lesquelles l'institution financière est active.

²⁰⁹ Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

²¹⁰ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le Chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournies aux positions de titrisation, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit,

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	c)	<p>Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements) • La prise en compte des plus-values sur cessions • Les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises²¹³ • Les changements importants dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets • Le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p. ex., sur les dérivés); • La méthode d'évaluation des expositions à titriser (p. ex., produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation • Les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient nécessiter de l'institution financière de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés
	d)	<p>Pour le portefeuille bancaire, faire mention du nom des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé</p>
	e)	<p>Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et la notation externe, incluant l'information sur les OEEC telle que spécifiée au point (d) ci-dessus • L'utilisation de l'évaluation interne à d'autres fins que pour le calcul des exigences de fonds propres • Les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de comptes, révision du processus, etc.)

tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

²¹¹ L'institution est généralement considérée comme promoteur si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaires ou de conseil du programme, place les titres sur le marché, ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes d'émissions de PCAA et les produits structurés.

²¹² Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

²¹³ Lorsque pertinent, l'institution devrait faire la différence entre l'évaluation des expositions de titrisation et l'évaluation des expositions de titrisation étagée.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
		<ul style="list-style-type: none"> • Les types d'expositions²¹⁴ auxquelles le processus d'évaluation interne est appliqué • Les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition
	f)	Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p. ex., le montant des actifs à titriser et le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.
Informations quantitatives	g)	Encours total des expositions titrisées ²¹⁵ par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type, séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur.
	h)	Pour les expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation : <ul style="list-style-type: none"> • Montants des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance, répartis par type d'exposition • Pertes prises en compte par l'institution financière durant la période en cours, réparties par type d'exposition²¹⁶
Portefeuille bancaire	i)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition

²¹⁴ Par exemple, les cartes de crédit, les automobiles et les expositions de titrisation détaillées par type d'exposition du sous-jacent et par type d'actifs (p. ex., TAC)

²¹⁵ Les « expositions de titrisation » incluent les expositions résultant des transactions pour lesquelles l'institution joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation. Les transactions de titrisation dans lesquelles l'institution financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

²¹⁶ Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés de l'institution.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard	
	j) Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition
	k) Montant agrégé des : <ul style="list-style-type: none"> • Expositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition • Expositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition
	l) <ul style="list-style-type: none"> • Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI) • Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition
	m) Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées : <ul style="list-style-type: none"> • Les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur • Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur) • Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur
	n) Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> • Expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées • Expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit ou leurs noms
Informations quantitatives : Portefeuille de négociation	o) Encours total des expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions ²¹⁷ , séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur

²¹⁷ L'institution financière doit divulguer son exposition quelles que soient les exigences des fonds propres prévues aux Chapitres 3 à 8.

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	p)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition
	q)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.
	r)	Montant agrégé des expositions titrisées par l'institution financière pour lesquelles l'institution financière a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (réparties entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par type d'exposition
	s)	Montant agrégé des : <ul style="list-style-type: none"> • Expositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition • Expositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition
	t)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> • Expositions de titrisation conservées ou acquises qui font l'objet de la mesure du risque global pour le risque spécifique • Expositions de titrisation soumises au dispositif de titrisation pour le risque spécifique réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN, et l'approche par ratio de concentration).
	u)	Montant agrégé : <ul style="list-style-type: none"> • Des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation qui font l'objet de la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex., risque de défaut, risque de migration, risque de corrélation) • Des exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation (ou de retitrisation), soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI) • Des expositions de titrisation qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1. Les engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulgués séparément par type d'exposition

L
C
C
A

les normes relatives à la suffisance du capital
es d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

208

es financiers

Mars 2019

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	v)	<p>Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur • Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur) • Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur
	w)	<p>Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées • Expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit leurs noms

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

9.2.7 Risque opérationnel

TABLEAU 12

Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la section 9.2.3), la ou les approches d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution financière est habilitée à appliquer
	b)	La description de l'AMA, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées
	c)	Pour l'institution financière appliquant l'AMA, la description du recours à l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel

9.2.8 Actions

TABLEAU 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
Informations quantitatives	c)	<p>Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cotés en bourse Non cotés en bourse
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	<ul style="list-style-type: none"> Le total des plus-values (pertes) non réalisées²¹⁸ Le total des plus-values (pertes) latentes²¹⁹ Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres des catégories 1 et 2
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution financière, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires

²¹⁸ Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

²¹⁹ Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

9.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

TABLEAU 14

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

9.3 Exigences de divulgation relatives à la rémunération

9.3.1 Champ d'application

Bien que les institutions soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le Chapitre 9, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les institutions ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une institution ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- Si l'institution, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- Si l'institution est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative ou est de nature confidentielle.

9.3.2 Méthode et fréquence de la divulgation

Les institutions devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les institutions devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les institutions peuvent toutefois référer à un site ou à un document différent :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 9

211

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

-
- Si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables).
 - Pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du Chapitre 9) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'institution doit s'assurer que le site, ou le document, soit public et est facilement accessible.

9.3.3 Principales informations sur la rémunération

Le Tableau 15 dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les institutions devraient inclure à leur document de divulgation au titre du Chapitre 9. Les institutions devraient non seulement divulguer l'information requise, mais articuler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur gestion intégrée des risques.

Les informations quantitatives devraient porter seulement sur les hauts dirigeants et les preneurs de risques importants et être subdivisées entre ces deux catégories.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 212
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations qualitatives	a)	<p>Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération • Les coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués • La description de la portée de la politique de rémunération de l'institution financière (p. ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant • La description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et les hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe
	b)	<p>Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération • Si un examen par le comité de rémunération de la politique de rémunération de l'institution a été tenu au cours de la dernière année, ainsi qu'un aperçu des changements qui y ont été apportés, le cas échéant • Un énoncé sur la façon dont l'institution s'assure que les employés œuvrant du côté des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent
	c)	<p>La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu des principaux risques que l'institution financière considère lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération • Un aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour considérer ces risques, y compris les risques plus difficilement mesurables (les montants n'ont pas à être divulgués) • Un énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération • Un énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons derrière ces changements, ainsi que l'impact des changements sur la rémunération

TABLEAU 15

Rémunération	
d)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'institution financière, les secteurs d'activité et les employés • Un énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'institution • Un énoncé des mesures que l'institution financière mettra en œuvre afin d'adapter les rémunérations advenant le cas où les mesures de performance seraient de faible qualité²²⁰
e)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un énoncé sur la politique de l'institution financière quant au report et à l'octroi de la rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les proportions et leur importance relative • Un énoncé sur la politique et les critères utilisés par l'institution financière dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et (si permis par la législation) après l'acquisition par des dispositions de récupération
f)	<p>La description des différentes formes de rémunération variable que l'institution financière utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devraient inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts et instruments liés ou autres²²¹) • Un énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les compositions et leur importance relative
g)	<p>Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance</p>

²²⁰ Le critère de détermination d'une « faible » qualité devrait également être inclus.

²²¹ Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations quantitatives	h)	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière • Le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière • Le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière • Le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière
	i)	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes • Le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière
	j)	<ul style="list-style-type: none"> • La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> ➢ fixes et variables ➢ différés et non différés ➢ les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts et instruments liés ou autres formes) • Un exemple de divulgation est présenté au Tableau 16
	k)	<p>Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts) et explicites (p. ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des rémunérations différées en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et/ou implicites • Le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière • Le montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière

Annexe 1-I Norme de conservation des excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

Ratio de fonds propres 1A ²²²	Ratio de levier	Ratio de conservation des excédents
De 4,5 % à $(5,125 + \text{CCC}/4)$ %	De 2,5 % à 2,625 %	100 %
Plus de $(5,125 + \text{CCC}/4)$ % à $(5,75 + 2 \times \text{CCC}/4)$ %	Plus de 2,625 % à 2,75 %	80 %
Plus de $(5,75 + 2 \times \text{CCC}/4)$ % à $(6,375 + 3 \times \text{CCC}/4)$ %	Plus de 2,75 % à 2,875 %	60 %
Plus de $(6,375 + 3 \times \text{CCC}/4)$ % à $(7,0 + \text{CCC})$ %	Plus de 2,875 % à 3,0 %	40 %
Plus de $(7,0 + \text{CCC})$ %	Plus de 3,0 %	0 %

Ici, CCC correspond au coussin contracyclique consolidé tel que défini au paragraphe xvi de la section 1.3.2.

²²² Des exigences semblables s'appliquent aux fonds propres de catégorie 1 et au total des fonds propres. Les institutions doivent appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux lorsqu'elles manquent à plus d'une exigence.

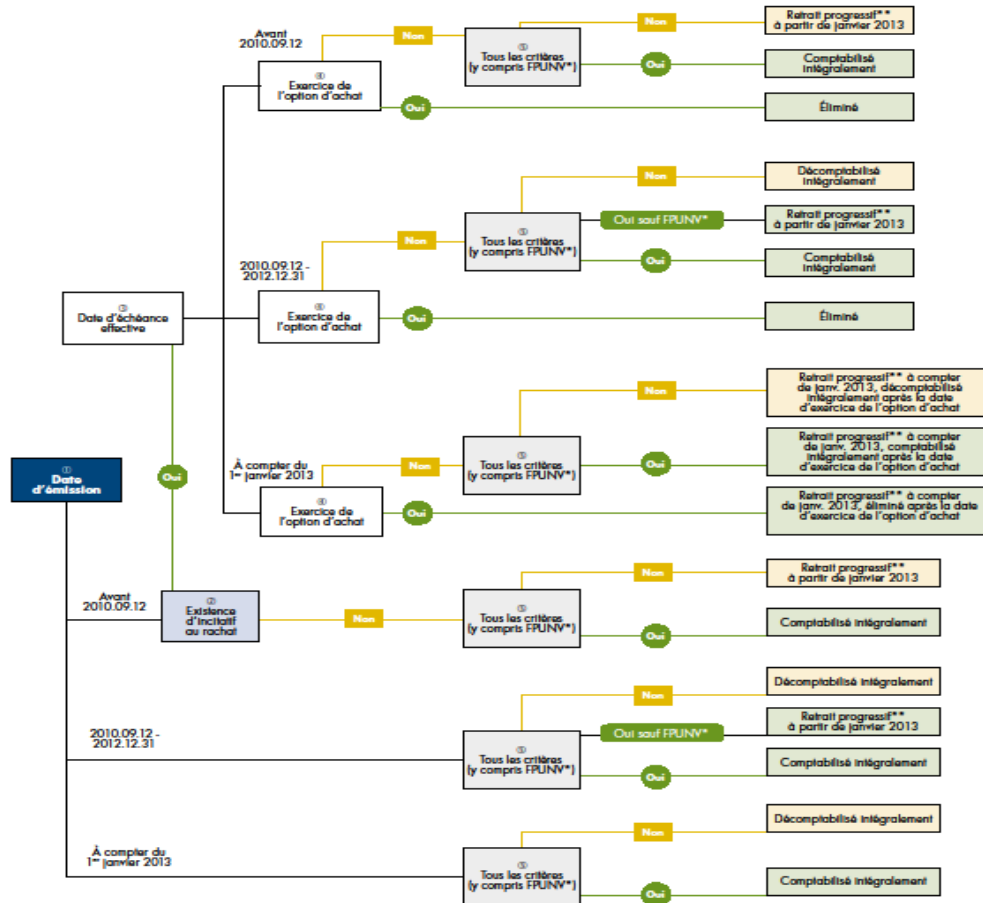
Annexe 1-II

Annexe supprimée

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 217
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-II
Autorité des marchés financiers Mars 2019

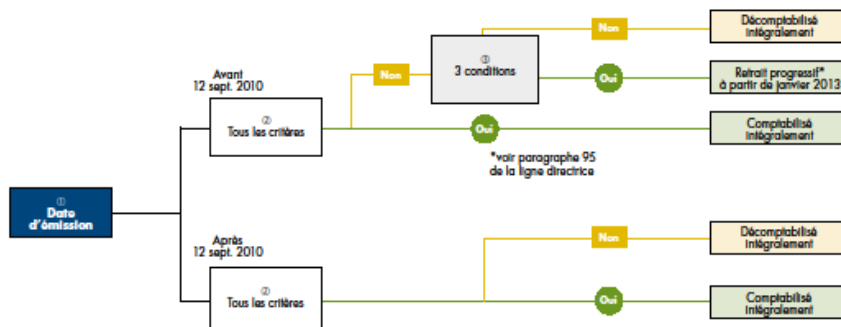
Annexe 1-III Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))



* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
 ** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites au paragraphe 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)



* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la ligne directrice - Janvier 2013

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier 2014, en juillet 2015 et en avril 2016.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1^{er} janvier 2015.

En avril 2016, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui pourrait apporter certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre²²³. Toutefois, ces changements proposés sont toujours en consultation et l'Autorité adaptera les dispositions sur ce ratio, le cas échéant, lors de la prochaine modification de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Exigences minimales

7. L'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'institution financière de maintenir un niveau différent du plancher de 3 % prescrit actuellement. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :
- l'effet éventuel de la modification du ratio de levier sur les ratios de fonds propres fondés sur le risque de l'institution en comparaison des cibles internes et des cibles de l'Autorité;
 - l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'institution;

²²³ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*, avril 2016.

-
- l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;
 - les interventions dont l'institution a fait l'objet;
 - le profil de risque et les lignes d'affaires de l'institution (y compris la diversification des expositions);
 - le plan stratégique et le plan d'affaires de l'institution.

Toute demande de l'institution de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité devrait être adressée à la Direction de la surveillance prudentielle des institutions de dépôt. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée décrite dans le Chapitre 1 de la présente ligne directrice.
9. Traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurances ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire

Lorsque ces institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces établissements (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'institution détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tel qu'indiqué au paragraphe 16 peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au Chapitre 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable²²⁴, sous réserve des conditions suivantes :
- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
 - Aucune compensation entre les prêts et les dépôts n'est permise.
13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition²²⁵. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous la norme comptable, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle peut être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'institution correspond à la somme des expositions suivantes :
- a) les expositions au bilan;
 - b) les expositions sur dérivés;
 - c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);

²²⁴ Au titre du ratio de levier, la mesure de l'exposition ne doit pas être réduite par la comptabilisation de sûretés, de garanties ou d'instruments d'atténuation du risque achetés. En outre, il convient d'inverser (« décompenser ») d'éventuels effets résultant de la compensation de prêts et dépôts afin de comptabiliser ces expositions sur une base brute aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, avril 2016, QFP N° 1.1, Q1]

²²⁵ Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) permis aux termes du préavis du BSIF de mars 2010 intitulé *Passage des entités fédérales aux normes internationales d'information financière (IFRS)* lorsque ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres, est permis pour le calcul du ratio de levier.

d) les éléments hors bilan.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

a) Expositions au bilan

15. L'institution doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe²²⁶.
16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tel qu'indiqué aux paragraphes 67 à 89 du Chapitre 2 de la présente ligne directrice) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

En voici deux exemples :

- Lorsqu'une institution financière ou une entité d'assurances se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (référer au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'institution (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du Chapitre 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
 - Lorsque l'institution applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du Chapitre 2 de la ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.
17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou pertes sur passifs évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'institution même, tel que décrit au paragraphe 75 du Chapitre 2, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'institution.

²²⁶ Lorsque l'institution, en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'institution doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

Note de l'Autorité

Concernant les opérations de cession complète de prêts hypothécaires présentant les caractéristiques suivantes, l'exposition au bilan sera réputée être sensiblement réduite et l'entité ne sera pas tenue d'inclure les prêts cédés dans la mesure de l'exposition :

1. les hypothèques sont assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou un assureur privé reconnu selon la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle;
2. l'entité conserve, sans être tenue de l'exercer, le droit de racheter au pair les hypothèques à l'investisseur à leur échéance contractuelle;
3. l'entité peut continuer d'administrer et de gérer les hypothèques pour le compte de l'investisseur après la vente, mais elle n'est pas tenue d'avancer des paiements hypothécaires non perçus au titre d'hypothèques défailtantes ou en défaut;
4. l'investisseur peut vendre les hypothèques à un tiers en tout temps.

Les hypothèques assurées pour toute leur durée de vie selon l'alinéa a) ci-dessus qui ont été regroupées et vendues sous forme de titres hypothécaires visés par la Loi nationale sur l'habitation (« TH LNH » ou le « Programme des TH LNH ») et décomptabilisées en vertu des IFRS à la suite d'une opération effectuée avec un tiers de bonne foi relativement au droit que l'institution conserve sur l'éventuelle marge nette peuvent être exclues de la mesure de l'exposition. Une telle exclusion est sujette à l'obtention d'une confirmation écrite de la SCHL indiquant que cette dernière ne s'oppose pas à ce que l'institution procède à l'opération ou à des opérations similaires. Cependant, vu les contraintes potentielles de liquidité imposées par le Programme des TH LNH aux institutions en situation de crise, ces dernières doivent pouvoir démontrer qu'elles respectent la ligne directrice sur l'octroi des prêts hypothécaires résidentiels, la ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité et la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités. Les institutions doivent notamment mettre en place des plans de liquidité adéquats témoignant de la gestion des risques de liquidité, y compris un échelonnement approprié des échéances prévues de tous les TH LNH en circulation, et du suivi continu des flux de trésorerie au regard de ces plans

b) Expositions sur dérivés**i. Traitement des dérivés**

18. Les dérivés créent deux types d'exposition :

- a) une exposition au sous-jacent du dérivé;
- b) une exposition au risque de contrepartie.

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux types d'exposition²²⁷.

²²⁷ Les options émises doivent également être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du calcul du ratio de levier. [CBCB, avril 2016, QFP N° 2.8, Q9]

19. L'institution doit calculer ses expositions sur les dérivés²²⁸, y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le coût de remplacement²²⁹ de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'exposition potentielle future (EPF), tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer²³⁰. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, comme indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.
20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est déterminé de la manière suivante :

Mesure de l'exposition = coût de remplacement (CR) + majoration

où :

CR = le coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation aux prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive

Majoration = montant représentatif de l'EPF sur le temps à échéance résiduel du contrat obtenu par application d'un facteur de majoration au montant du principal notionnel du dérivé

- 20.1 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés financiers et sont fonction du temps à échéance résiduel²³¹ :

²²⁸ Cette approche renvoie à l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC) présentée à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. Le Comité de Bâle envisage l'utilisation d'autres méthodes que l'AS-RCC, notamment la méthode des modèles internes. Advenant l'adoption d'une autre approche en remplacement de l'AS-RCC, le Comité de Bâle déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'expositions créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

²²⁹ Si les normes comptables locales ne prévoient pas de mesures comptables pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'institution doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

²³⁰ Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une institution financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, avril 2016, QFP N°5, Q1]

²³¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 1]

	Dérivé de taux d'intérêt	Dérivés sur devises et sur or	Dérivés sur actions	Dérivés sur métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Plus d'un à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Remarques :

1. Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
2. Pour les contrats prévoyant le règlement de l'encours des expositions après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, le temps à échéance résiduel serait égal à la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine réinitialisation. Dans le cas des contrats sur taux d'intérêt dont le temps à échéance résiduel dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, les swaps, les options achetées et les contrats sur dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur « autres produits de base ».
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une seule devise, il ne sera calculé aucune exposition sur le risque de crédit potentiel futur; l'exposition du risque de crédit devrait être uniquement évaluée sur la base de la valeur marchande.

20.2 L'Autorité s'attend à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non sur des montants des notionnels apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié par effet de levier, en raison de la structure de la transaction, l'institution doit utiliser le montant notionnel effectif dans la détermination de l'EPF²³².

20.3 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés de crédit de même signature²³³ :

²³² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 2]

²³³ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 3]

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swaps sur rendement total		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %
Swaps sur défaillance²³⁴		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 % ²³⁵
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 % ²³⁶

Il n'y a aucune différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

20.4 Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. Pour ce qui est des contrats sur deuxième et n^e défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, la deuxième qualité de crédit la plus faible déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite²³⁷.

20.5 et 6 La catégorie « éligible » se compose des titres qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- a) une institution du secteur public;
- b) une banque multilatérale de développement²³⁸;
- c) une institution financière si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice²³⁹; ou
- d) une entreprise de courtage en valeurs mobilières réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

²³⁴ Pour les CDS indicels, les banques doivent utiliser les mêmes facteurs de majoration PFE prévus par la MEC que ceux qu'elles utiliseraient pour des CDS sur signature unique dans le dispositif de fonds propres fondé sur les risques. [CBCB, avril 2016, QFP N° 2.9, Q10]

²³⁵ Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujéti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

²³⁶ Voir note de bas de page N° 213215.

²³⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 4]

²³⁸ Les banques multilatérales de développement sont définies au Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

²³⁹ Les instruments émis par les institutions doivent respecter les critères de notation énumérés au paragraphe 21 de la présente section et provenir d'un pays qui est membre du Comité de Bâle ou qui a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle²⁴⁰.

- 20.7 De plus, la catégorie « éligible » comprend tout autre titre émis par une institution qui a été noté de bonne qualité²⁴¹ par au moins deux agences nationales de notation reconnues ou notée de bonne qualité par une agence nationale de notation reconnue et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation²⁴².

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, le coût de remplacement de l'ensemble des expositions sur dérivés couvertes par le contrat est égal au coût de remplacement net et la majoration est donnée par M_{Nette} , tel qu'elle est calculée au paragraphe 21.3.
- 21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :
- a) L'institution est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'institution envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.
 - b) L'institution peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.
 - c) Dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :
 - un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place, de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
 - des avis juridiques écrits indiquant qu'advenant contestation, les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :

²⁴⁰ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 5 et 6]

²⁴¹ Par exemple, les titres notés Baa ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard and Poor's

²⁴² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 7]

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions;
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables²⁴³ :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables²⁴⁴.

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers²⁴⁵.

21.3 L'exposition du risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme étant la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du notionnel sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{Nette}) est égale à la somme (i) de 40 % de la majoration brute (M_{Brute}) et (ii) de 60 % de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB).

Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{\text{Nette}} = 0.4 \times M_{\text{Brute}} + 0.6 \times \text{RN} \times M_{\text{Brute}}$$

où :

²⁴³ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

²⁴⁴ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

²⁴⁵ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

RNB = ratio coût de remplacement net / coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable²⁴⁶

M_{Brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majorations appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 20.1 à 20.7) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie²⁴⁷

21.4 Pour les fins de calcul de l'exposition au risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, pour les contrats de change à terme et les autres contrats similaires dans lesquels le principal notionnel correspond à des flux de trésorerie, le principal notionnel se définit comme étant les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque devise. Cela s'explique par le fait que la compensation de contrats dans la même devise venant à échéance à la même date se traduira par une exposition potentielle future et une exposition courante plus faibles²⁴⁸.

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont, sur le levier, les deux effets opposés suivants :

- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais
- elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'institution, qui peut utiliser la garantie pour contracter des emprunts.

23. Les garanties obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'institution, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus,

²⁴⁶ L'Autorité laisse à l'institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires. Toutefois, la méthode choisie par l'institution doit être utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement exécutoire.

²⁴⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 10]

²⁴⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 11]

l'institution ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les garanties obtenues de la contrepartie.

24. De façon similaire, avec les garanties données, l'institution doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des garanties fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation des liquidités

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de préréglément, si les conditions suivantes sont réunies :
- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)²⁴⁹, les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces²⁵⁰.
 - La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés²⁵¹.
 - La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise dans laquelle le dérivé est réglé²⁵².
 - La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie²⁵³.

²⁴⁹ Une contrepartie centrale éligible (CCE) est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (CC) (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisé par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC soit établie et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers », formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

²⁵⁰ [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.5, Q5 et Q6]

²⁵¹ [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.3, Q3]

²⁵² [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.1, Q1]

²⁵³ Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.4, Q4]

-
- Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)^{254 255} conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un évènement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité.
26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :
- Dans le cas d'une *marge reçue* pour variation des liquidités, l'institution bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à la majoration) du montant de l'exposition de l'actif dérivé d'un montant égal aux espèces reçues si la valeur marchande positive, du ou des dérivés n'a pas déjà été réduite du même montant de la marge reçue pour variation des liquidités en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution (les IFRS, p. ex.).
 - Dans le cas d'une marge fournie à une contrepartie pour variation des liquidités, l'institution fournisseur peut déduire l'actif à recevoir qui en résulte de la mesure de l'exposition du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution.
 - La marge pour variation des liquidités ne peut servir à réduire le montant de l'exposition potentielle future (inclus dans le calcul du ratio RNB défini au paragraphe 21.3 ci-dessus)²⁵⁶.

²⁵⁴ Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une convention-cadre de compensation satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 c) et 21.2. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.2, Q2]

²⁵⁵ L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

²⁵⁶ [CBCB, avril 2016, QFP N°2.6, Q7].

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'institution agissant à titre de membre compensateur²⁵⁷ offre à ses clients des services de compensation, ses expositions²⁵⁸ envers la contrepartie centrale (CC)²⁵⁹ qui résultent du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'institution n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la CCE qui en découlent²⁶⁰.
28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution financière agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

vi. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'institution de référence. Le Comité de Bâle estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (prêts ou obligations, p. ex. lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition).

²⁵⁷ Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

²⁵⁸ Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions » incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

²⁵⁹ Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

²⁶⁰ Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme *cliente* aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée *pour compte propre*, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, avril 2016, QFP N°3, Q1]

30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'institution de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif²⁶¹ référencé par un dérivé de crédit vendu²⁶² doit être inclus dans la mesure de l'exposition. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur²⁶³ qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence^{264 265}, à condition que :

- ²⁶¹ Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération [CBCB, avril 2016, N° 3.4, Q4].
- ²⁶² Le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une banque de fournir effectivement une protection contre le risque de crédit. [CBCB, QFP N°3.2, Q2]
- ²⁶³ La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 5, Q1]
- ²⁶⁴ Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même institution de référence tant et aussi longtemps qu'un événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'institution devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si elle achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques [CBCB, avril 2016, N°3.5, Q5].
- ²⁶⁵ Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur constatée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'institution achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

- la protection de crédit achetée par le biais de dérivés de crédit est soumise aux mêmes conditions principales, ou à des conditions plus prudentes, que celles du dérivé de crédit vendu. De cette manière, si une institution fournit une protection de crédit vendue au travers d'un certain type de dérivé de crédit, elle ne peut reconnaître la compensation par un autre dérivé de crédit acheté que s'il est certain que la protection achetée procurera un paiement dans toutes les situations futures possibles. Les conditions principales comprennent le niveau de subordination, l'optionnalité, les événements de crédit, la référence et toute autre caractéristique utile à l'évaluation du dérivé²⁶⁶, et
 - le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée soit supérieure ou égale au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu.
31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'institution peut choisir de déduire de son montant de majoration brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30²⁶⁷ et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)²⁶⁸.

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT²⁶⁹ sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les normes comptables en vigueur.

²⁶⁶ Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

²⁶⁷ Cette condition ne concerne que la compensation par une protection de crédit achetée sous forme de dérivé de crédit aux termes du paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Elle ne s'applique pas à la diminution du montant notionnel effectif résultant d'une variation négative de la juste valeur intégrée dans le calcul des fonds propres de base. [CBCB, avril 2016, N° 3.6, Q6]

²⁶⁸ Dans ces cas, lorsque des contrats effectifs de compensation bilatérale sont en place, et lorsqu'il s'agit de calculer $M_{Nette} = 0,4 \times M_{Brute} + 0,6 \times RNB \times M_{Brute}$ (tel que défini aux paragraphes 19 à 21), M_{Brute} peut être réduite des montants des majorations individuelles (soit les notionnels multipliés par les facteurs de majoration appropriés) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les montants notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, aucun ajustement ne doit être apporté au RNB. En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question dans ce paragraphe.

²⁶⁹ Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

1. Traitement général (l'institution agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'institution agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) décrits ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.
- i. Les actifs bruts des OFT²⁷⁰ constatés à des fins comptables (c.-à-d., sans prise en compte de la compensation comptable)²⁷¹, sont ajustés de la manière suivante :
- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'institution a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan;
 - les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :
 - a) Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement²⁷².
 - b) Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite de la contrepartie²⁷³.
 - c) Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette²⁷⁴,

²⁷⁰ Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'expression « exposition contractuelle finale », c'est-à-dire l'exposition de la CCE une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, avril 2016, QFP N°4, Q3]

²⁷¹ Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement réglementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

²⁷² [CBCB, avril 2016, QFP N°4, Q2]

²⁷³ [CBCB, avril 2016, QFP N°4.1, Q4]

²⁷⁴ Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, avril 2016 QFP N°4, Q1]

c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette²⁷⁵. L'échec d'une transaction sur titres dans le mécanisme de règlement ne devrait retarder le règlement que du volet en espèces correspondant, ou devrait créer une obligation envers le mécanisme de règlement, soutenue par une facilité de crédit connexe. En cas d'échec du volet en titres d'une opération dans un tel mécanisme à la fin de la période de règlement du mécanisme de règlement, cette transaction et son volet en espèces correspondant doivent être exclus du volet de compensation et pris en compte au brut aux fins du total des expositions.

- ii. Une mesure du risque de contrepartie²⁷⁶ est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF²⁷⁷, de la manière suivante :
- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante (E^*) est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit $\sum E_i$) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit $\sum C_i$). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

$$E^* = \text{Max} \left\{ 0; \left[\sum E_i - \sum C_i \right] \right\}$$

²⁷⁵ Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

²⁷⁶ Le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties à des opérations de pension bilatérales, mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent, mais qui n'ont pas encore été prêtées dans le cadre de mises en pension spécifiques. [CBCB, avril 2016, N° 4.2, Q5]

²⁷⁷ La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, Chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'institution à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisqu'aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération (i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

$$E_i^* = \text{Max} \{0; [E_i - C_i]\}$$

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

- accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;
- autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;
- être juridiquement valide, tout en respectant les obligations énoncées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite²⁷⁸.

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché.
- Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire²⁷⁹.

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'institution

²⁷⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

²⁷⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

considère les OFT comme étant des cessions, l'institution doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure de l'exposition. Les accords d'achat ou de vente de gré à gré assimilés à des contrats sur dérivés qui font partie d'une OFT admissible au traitement comptable appliqué aux ventes selon les IFRS peuvent être exclus de la mesure de l'exposition.

4. L'institution agissant à titre de mandataire

35. L'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie seulement à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre la valeur des titres ou des espèces que son client a prêtés et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies. Dans ce cas, l'institution est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'une des mandants de l'opération. Lorsque l'institution ne possède/contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

Si l'entité agissant à titre de mandataire fournit une garantie aux deux parties à une opération de SFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier Bâle III conformément aux paragraphes 35 à 37, et ce, séparément pour chaque partie à la transaction²⁸⁰.

36. Lorsque l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a prêtées et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33²⁸¹.
37. L'institution, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement extraordinaire prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou

²⁸⁰ [CBCB, avril 2016, QFP N°4.3, Q6]

²⁸¹ Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition.

La catégorie dans laquelle l'entité financière classe les sûretés de ses clients importe peu, aux fins du calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III, dès lors que les sûretés des clients sont séparées des actifs propres de l'entité financière et que les autres critères mentionnés aux paragraphes 36 et 37 du cadre sont remplis. Dans ces circonstances, l'exemple ci-dessus ne s'applique pas aux comptes omnibus utilisés par les agents prêteurs pour détenir et gérer les sûretés de leurs clients séparément de leurs propres actifs. [CBCB, avril 2016, N° 4.3, Q7]

des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie.

Dans les situations où l'institution est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération²⁸², une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient annulables ou pas sans conditions, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales²⁸³.
39. Dans le cadre du processus d'évaluation du capital en fonction des risques, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion de crédit. Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.
- 39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan²⁸⁴ sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application de facteurs de conversion au montant notionnel de l'exposition. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition²⁸⁵.
- 39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'institution, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration de

²⁸² Par exemple, lorsque l'institution gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

²⁸³ L'engagement de placer ou d'accepter des dépôts terme contre terme doit, notamment, être traité, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, de la même manière que dans le dispositif de fonds propres fondé sur le risque. [CBCB, avril 2016, N° 7.1, Q1]

²⁸⁴ Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'institution est invitée à consulter la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

²⁸⁵ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %^{286 287}.

- 39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %²⁸⁸.
- 39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %²⁸⁹.
- 39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %²⁹⁰.
- 39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %²⁹¹.
- 39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'institution émettrice qu'à celle confirmant l'exécution²⁹².
- 39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'institution est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables²⁹³.
- 39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur telles qu'elles sont définies au paragraphe 20 du Chapitre 5 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de conversion de 100 %. Toutes les lignes de crédit éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes

²⁸⁶ Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail ont considéré comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par les lois sur la protection des consommateurs et les lois connexes.

²⁸⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

²⁸⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

²⁸⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]

²⁹⁰ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]

²⁹¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]

²⁹² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]

²⁹³ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]

non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %²⁹⁴.

²⁹⁴ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 242
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur ²⁹⁵ .			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être répartis. Ces versements ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.			
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et <i>pari passu</i> à tous les autres instruments.			

²⁹⁵ Conformément à la législation en vigueur.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré ²⁹⁶ . L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

²⁹⁶ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (step up ²⁹⁷) et autre incitatif de rachat.			

²⁹⁷ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
<p>5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :</p> <p>a) l'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité</p> <p>b) l'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat</p> <p>c) l'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'institution financière remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations²⁹⁶, ou</p> <p>(ii) l'institution financière démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.</p>			
<p>6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit pas présumer ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.</p>			

²⁹⁶ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : <ul style="list-style-type: none"> a) L'institution financière doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un événement de défaut de la part de l'institution financière. c) L'institution financière doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution financière sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles. 			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution financière est insolvable.			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 2-1 (b)

247

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
<p>11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :</p> <p>a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou</p> <p>b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants :</p> <p>(i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;</p> <p>(ii) réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;</p> <p>(iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.</p>			
<p>12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.</p>			
<p>13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.</p>			
<p>14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution financière (p. ex. par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.</p>			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-1 (b)

248

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
<p>Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité</p> <p>15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.</p>			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-1 (b)

249

Autorité des marchés financiers

Mars 2019

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.			
4. Échéance <ul style="list-style-type: none"> a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (« <i>step up</i> ») ni aucune autre incitation au rachat. 			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans.</p> <p>a) L'institution financière doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.</p> <p>b) L'institution financière ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.</p> <p>c) L'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf :</p> <p>(i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu²⁹⁹;</p> <p>ou</p> <p>(ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.</p>			
<p>6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.</p>			
<p>7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution financière.</p>			
<p>8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.</p>			

²⁹⁹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle,³⁰⁰ mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.</p>			
<p>Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité</p> <p>10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus³⁰¹, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.</p>			

³⁰⁰ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

³⁰¹ Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-I (b)).

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurances et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés³⁰², l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15\%/85\% = 17,65\%$).

Illustrons cela par un exemple précis :

Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à $85 \$ \times 17,65\% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

³⁰² Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison énoncé dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlements-livraison (SRL)³⁰³, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position³⁰⁴. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres³⁰⁵.

³⁰³ Aux fins de la ligne directrice, les transactions paiement contre paiement (PcP) sont incluses dans les transactions SRL.

³⁰⁴ Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

³⁰⁵ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (Chapitre 4 de la ligne directrice).

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (p. ex., transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable³⁰⁶. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de

³⁰⁶ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 256
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-I
Autorité des marchés financiers Mars 2019

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, publié en juin 2006 et *Revisions to the securitisation framework*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016.

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition³⁰⁷ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RCC), soit celle de l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après :

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une institution financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition au risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une CC est une institution financière.
- Une **contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de

³⁰⁷ Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les institutions financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement apporté des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme une CCE, les dispositions prévues aux paragraphes 206 et 207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournies ou calculées conformément au paragraphe 208 de l'Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché³⁰⁸.
- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.

³⁰⁸ Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**³⁰⁹ qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe comprennent les expositions courantes³¹⁰ et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (default funds)** désigné également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).
- Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et

³⁰⁹ Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

³¹⁰ Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient plus tôt, soit, au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transaction, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge (p. ex. mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge).
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.

- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition non réglée à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- L'**exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un

ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.

- L'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- L'**exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- L'**ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.

- **L'ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.
- **L'ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'institution financière pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'institution financière), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution financière.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
 - Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
 - Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
 - Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée³¹¹.

³¹¹ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

-
5. Les transactions peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :
- Il est possible, dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
 - Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
 - Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
 - Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière) en fonction des variables du marché.
 - Des appels de marge peuvent être pratiqués.
6. Paragraphe supprimé.
- 6(i). Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés, d'OFT et de transactions à règlement différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 188 à 211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement³¹². Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'Annexe 3-I.
- 6(ii). Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré³¹³. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.
7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RCC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RCC sur de tels instruments est nul.

³¹² Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'avance couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la pondération en fonction des risques est égale à 0 %.

³¹³ À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

-
8. Le montant de l'exposition au RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.
10. à 19. Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes
20. à 68. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.
69. à 90. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.
91. à 96. Paragraphes retirés – historiquement destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.
97. à 105. Paragraphes retirés – applicables au risque de marché.
106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

III. Approche standard du risque de contrepartie

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuient principalement sur le document *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

128. Les institutions financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations

sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé³¹⁴; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se calculent différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge³¹⁵.

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul)
131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présumant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations ont lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le

³¹⁴ L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP N° 9]

³¹⁵ Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP N° 1]

remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.

132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).
133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir paragraphes 150 à 187 ci-dessous).
134. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les institutions financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu desquelles toute obligation d'une institution financière envers sa contrepartie de livrer une devise à une date déterminée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les institutions financières peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation.) Dans tous les cas de compensation, l'institution financière doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :
- (i) un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'institution financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables³¹⁶;
 - (ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'institution financière correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et

³¹⁶ L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaires impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées³¹⁷.

- (iii) des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une institution financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'institution financière (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'institution financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max \{V - C, 0\}$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), qui est définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'institution financière à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'institution financière de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les

³¹⁷ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les institutions financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.
138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'institution financière (l'institution financière fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.
140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge³¹⁸. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité³¹⁹, qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV³²⁰. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

³¹⁸ Voir, à l'Annexe 3-IIIb, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RC.

³¹⁹ Par exemple, l'accord-cadre (*Multicurrency-Cross Border*) *Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

³²⁰ Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties, est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.
142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'institution financière peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.
143. Étant donné qu'une institution financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une institution financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une institution financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'institution financière. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN net tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'institution financière et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.
144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\}$$

où :

la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge, Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté de l'institution financière, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou

montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une institution financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'institution financière peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + \text{MMT}$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

Majorations au titre de l'EPF

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}}$$

où :

$\text{Majoration}^{\text{agrégée}}$ représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et $\text{Majoration}^{\text{agrégée}}$.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d., des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.
148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur

des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).

149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out-of-the money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in-the-money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1; \text{Plancher} + (1 - \text{Plancher}) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - \text{Plancher}) \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}}} \right) \right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, *exp (...)* désigne la fonction exponentielle, *Plancher* représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, *V* est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et *C* est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{Majoration}^{\text{agrégée}} = \sum_a \text{Majoration}^a$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.

152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les institutions financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal. L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les institutions financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signet et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité) (*at-the-money*).
154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :
- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la durée.
 - Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de facteurs d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(marge)}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(hors\ marge)}$).
 - Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
 - Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.
 - Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce

qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en détail ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i , E_i , S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à la période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une institution financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la durée prudentielle définie au paragraphe 157.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la durée prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i , la période entre aujourd'hui et la date de début S_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs,

le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme de taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an ³²¹	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la durée prudentielle SD_i , que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où :

³²¹ Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP N° 10]

S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables³²². Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
 - Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération³²³.
158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les institutions financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires³²⁴ ou les contrats à terme à rachat cible, une institution financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.

³²² À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, $S_i = 1$ an et $E_i = 6$ ans.

³²³ Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP N° 6]

³²⁴ Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M\$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M\$ / racine carrée (0,25) / 0,6 / 0,04 = 250 M\$. [CBCB, QFP N° 11]

-
- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'institution financière doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
 - Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les institutions financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération³²⁵.
 - Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
 - Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
 - Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

³²⁵ [CBCB, QFP N° 12]

δ_i	Position longue sur le facteur de risque principal ³²⁶	Position courte sur le facteur de risque principal ³²⁷
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat ³²⁸	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative :

P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.)

K_i : Prix d'exercice

T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat

La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au parag. 183).

δ_i	Acheté (protection position longue)	Vendu (protection position courte)
Tranches de TGC	$+\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative :

A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC

D_i : Point de détachement de la tranche du TGC

S'il y a lieu, il faut utiliser la valeur à terme (plutôt que la valeur au comptant) du sous-jacent dans la formule des ajustements prudentiels du delta afin de tenir compte du taux

³²⁶ « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

³²⁷ « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

³²⁸ Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

sans risque et de la possibilité de flux de trésorerie avant l'échéance de l'option, tels que des dividendes.

Lorsque le terme P/K est nul ou négatif, en sorte que $\ln(P/K)$ ne peut être calculé, les ajustements suivants doivent être apportés :

- Les institutions doivent opérer un déplacement des valeurs du prix des options et de leur prix de levée en ajoutant λ , qui représente la plus grande mesure présumée dans laquelle les taux d'intérêt dans la devise respective peuvent devenir négatifs. Dans ces cas, le delta δ_i d'une opération i s'obtient comme suit :

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat ³²⁹	$+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$
Options de vente	$-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$

Il faut toujours utiliser le même paramètre pour toutes les options sur taux d'intérêt dans la même devise. Les institutions doivent choisir une valeur de λ_j qui est basse, mais qui donne néanmoins une valeur $K_i + \lambda_j$ positive.

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

³²⁹ Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :
- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.
 - Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de devises.
 - Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
 - Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
 - Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.
162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique³³⁰ (opérations sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct³³¹ pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le de taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5. Des paniers de dérivés sur actions qui comprennent dix (10) constituants effectifs³³² ou moins doivent être décomposés en leurs constituants sous-jacents. Des paniers qui comprennent plus de dix (10) constituants effectifs doivent être traités comme des indices.
163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul

³³⁰ Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

³³¹ Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à l'écart de base.

³³² Nombre de constituant effectif =
$$\frac{\left(\sum_i \text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i\right)^2}{\sum_i (\text{prix de l'action } i \times \text{nombre d'actions } i)^2}$$

et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

En ce qui concerne les opérations fondées sur la volatilité d'actions ou de produits de base, la variance ou la volatilité sous-jacente à laquelle l'opération fait référence doit remplacer le prix unitaire, tandis que le notionnel contractuel doit remplacer le nombre d'unités.

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :

- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables³³³. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1 \text{ an}\}}{1 \text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables, de l'opération³³⁴.

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante³³⁵ :
 - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;

³³³ Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

³³⁴ Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres PMàR et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si PMàR et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP N° 4]

³³⁵ La norme étend à l'AS-RC les règles PMàR minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP N° 3]

- cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;
- vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
- La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe³³⁶.

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMàR_i}{1 \text{ an}}}$$

où :

$PMàR_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i .

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions

³³⁶ Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 de la présente annexe, et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.

167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.
168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(Taux)}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

la notation $i \in \{Devise_j, MB_k\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k.

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante³³⁷ :

$$\text{NotionnelEffectif}_j^{(Taux)} = \sqrt{\left(D_{j1}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j2}^{(Taux)}\right)^2 + \left(D_{j3}^{(Taux)}\right)^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)}}$$

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$\text{Majoration}_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \times \text{NotionnelEffectif}_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = \sum_j \text{Majoration}_j^{(Taux)}$$

³³⁷ Les banques peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante :

$$\text{NotionnelEffectif}_j^{(Taux)} = \left|D_{j1}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j2}^{(Taux)}\right| + \left|D_{j3}^{(Taux)}\right|$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt. Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par
- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$Majoration^{(Change)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Change)}$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \times |NotionnelEffectif_j^{(Change)}|$$

$$NotionnelEffectif_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \times d_i^{(Change)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j . Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité (entité individuelle

ou indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$\text{NotionnelEffectif}_k^{(\text{Crédit})} = \sum_{i \in \text{Entité}_k} \delta_i \times d_i^{(\text{Crédit})} \times MF_i^{(\text{type})}$$

où :

$i \in \text{Entité}_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(\text{Crédit})}$:

$$\text{Majoration}(\text{Entité}_k) = SF_k^{(\text{Crédit})} \times \text{NotionnelEffectif}_k^{(\text{Crédit})}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(\text{Crédit})}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(\text{Crédit})}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.
175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'entité (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.

177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent³³⁸ pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les institutions financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Action)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration(Entité_k) = SF_k^{(Action)} \times \text{NotionnelEffectif}_k^{(Action)}$$

et

$$\text{NotionnelEffectif}_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \times d_i^{(Action)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

³³⁸ Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

où :

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \times \sum_k Majoration(Type_k^j)\right)^2 + \left(1 - \left(\rho_j^{(Com)}\right)^2\right) \times \sum_k \left(Majoration(Type_k^j)\right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration(Type_k^j) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \times NotionnelEffectif_k^{(Base)}$$

et

$$NotionnelEffectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \times d_i^{(Base)} \times MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas

servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.

181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (*West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.*).
182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, l'Autorité pourrait imposer aux institutions financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.
183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2

Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		0,50 %	S.O.	50 %
Devises		4,0 %	S.O.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	0,38 %	50 %	100 %
	AA	0,38 %	50 %	100 %
	A	0,42 %	50 %	100 %
	BBB	0,54 %	50 %	100 %
	BB	1,06 %	50 %	100 %
	B	1,6 %	50 %	100 %
	CCC	6,0 %	50 %	100 %

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Crédit, indice	Investissement de qualité	0,38 %	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	1,06 %	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		32 %	50 %	120 %
Actions, indice		20 %	80 %	75 %
Produits de base	Électricité	40 %	40 %	150 %
	Pétrole et gaz	18 %	40 %	70 %
	Métaux	18 %	40 %	70 %
	Produits agricoles	18 %	40 %	70 %
	Autres	18 %	40 %	70 %

En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. Les institutions ont la possibilité de retrancher ces dérivés de crédit de leurs ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond. Pour ce qui est des facteurs de majoration, se reporter au tableau ci-dessus.

Selon l'AS-RC, les transactions de crédit au premier défaut, au deuxième défaut et au *n*ème défaut, doivent être traitées comme des tranches de TGC. Dans le cas d'une transaction au *n*ème défaut sur un panier de *m* signatures de référence, les institutions doivent utiliser un point d'attachement de $A=(n-1)/m$ et un point de détachement de $D=n/m$ dans la formule de calcul du delta prudentiel prévue au paragraphe 159 de ce chapitre.³³⁹

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation

³³⁹ CBCB, QFP, mars 2018, section 3.2.

correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

Si plusieurs annexes de soutien du crédit (ASC) s'appliquent à un ensemble individuel de compensation (par exemple, une ASC pour la marge de variation et une pour la marge initiale), toutes les sûretés obtenues en contrepartie de l'ensemble de compensation en question peuvent servir à compenser les expositions comme si elles avaient été obtenues dans un seul ensemble de compensation, à condition que l'institution ait mené des recherches juridiques suffisantes pour s'assurer du respect des exigences du paragraphe 134.

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'institution financière à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'institution financière détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'institution financière fournit une sûreté nette : il est égal au montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'institution financière pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'institution financière doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \max \{V_{NS}, 0\} - \max \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \min \{V_{NS}, 0\} - \min \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\}$$

où :

la somme $NS \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation et que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur plus d'un ensemble de compensation doivent être traitées comme s'il s'agissait de sûretés prises en vertu d'un accord de marge s'appliquant à plusieurs ensembles de compensation. Si des sûretés admissibles peuvent être utilisées pour compenser des pertes qui sont liées à des expositions hors dérivés et à des expositions déterminées suivant l'AS-RCC, seule la fraction des sûretés affectée aux dérivés peut servir à réduire l'exposition aux dérivés.

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$$

où :

$EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuient principalement sur le document *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

188. Il incombe à l'institution financière de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit une CCE ou non. En vertu du Chapitre 9 de la présente ligne directrice, il appartient à l'institution financière d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.
189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution financière doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les

expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

190. L'institution financière doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.
191. Lorsqu'une institution financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE) la présente annexe (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes 192 à 209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 210 et 211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'institution financière à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe.

Expositions à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

192. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution financière à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'institution financière en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.
193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)³⁴⁰ ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'institution financière,

³⁴⁰ Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

dans le cours normal de ses activités, applique une de ces méthodes³⁴¹ aux expositions de cette nature ou conformément au Chapitre 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans le Chapitre 6 pour les transactions garanties³⁴².

La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce du paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragr. 147 et 181 du Chapitre 4).

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des institutions financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.¹⁹⁴ Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut, et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la section 4.1.3 de la ligne directrice dans le cas de transactions assimilables à des pensions;
- paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions dérivées;
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation entre produits.

³⁴¹ Lorsque la permission du modèle interne de la société ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'institution financière doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

³⁴² Voir en particulier les sections 4.1.3 et 4.1.2 de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ses propres estimations des décotes, respectivement.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être considéré comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement valables³⁴³. Si l'institution financière ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC³⁴⁴.
196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

(iii) Expositions des clients

197. Lorsqu'une institution financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre

³⁴³ Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

³⁴⁴ L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies.

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplies pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

- a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément³⁴⁵.

Le client doit avoir obtenu un avis juridique suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

- b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives assurent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable³⁴⁶. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

³⁴⁵ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

³⁴⁶ S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanée du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.
199. Lorsque l'institution financière est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 197 ou 198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'institution financière constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution financière qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés³⁴⁷. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'institution financière qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité détenant de tels actifs ou sûretés.
201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des institutions financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des institutions financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.
202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée excédent de sûreté), détenue par un gardien de valeur³⁴⁸ et protégée contre la faillite de la

³⁴⁷ Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

³⁴⁸ Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut désigner un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution si cette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

CC n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).

203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 197 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 198 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions à des fonds de défaut

204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.
205. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les institutions financières membres compensateurs appliquent l'approche ci-après.
206. Les institutions financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :
- (i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;
 - (ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et
 - (iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'institution financière membre compensateur au regard de sa contribution au fonds de défaut (K_{MCI}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises, dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 208 de la présente annexe sont remplies.

207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

- (1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC au regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs et de ses clients³⁴⁹.
- (2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de K_{CC} suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\substack{\text{membre} \\ \text{compensateur } i}} ECD_i \times PR \times \text{Ratio de fonds propres}$$

où :

PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %³⁵⁰. Et le ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

ECD_i représente le montant de l'exposition de la CC au membre compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.

La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de

³⁴⁹ K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente par l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

³⁵⁰ La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC} . Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la section 4.1.3 pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, EAD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC³⁵¹. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.
- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$$

où :

- $EBRM_i$ correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux paragraphes 173 à 177

³⁵¹ Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

de la section 4.1.3, où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

- IM_i représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC;
- DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la section 4.1.3 du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

- (i) Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41(i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.
 - (ii) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.
- (3) La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max \left(K_{CC} \left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \times 2\% \times DF_i^{pref} \right)$$

où:

K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i »;

DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;

DF_{CC} représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfiques non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur; et

DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

208. La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et DF_{CC} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

K_{CC} doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute institution financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de :

$$K_{CC},$$

$$DF_{MC}^{pref}$$

et

$$DF_{CC}$$

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des institutions financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CC} et K_{MCI} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une institution financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la

CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

210. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.
211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC³⁵²

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devisé de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement ³⁵³	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}})$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme expliquée aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux

³⁵² Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

³⁵³ Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Taux)} = \text{Notionnel} \times \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où :

le deuxième facteur de la multiplication est la durée prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi \left(\frac{\ln(0,06/0,05) + 0,5 \times (0,5)^2 \times 1}{0,5 \times \sqrt{1}} \right) = -0,27$$

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devises_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \times 36\,254 = -36\,254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \times 78\,694 = 78\,694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \times 37\,428 = -10\,083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{(D_{j1}^{(Taux)})^2 + (D_{j2}^{(Taux)})^2 + (D_{j3}^{(Taux)})^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\,254)^2 + 78\,694^2 + 1,4 \times (-36\,254) \times 78\,694} = 59\,270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\,083)^2} = 10\,083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$Majoration^{Taux} = 0,5\% \times 59\,270 + 0,5\% \times 10\,083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$ECD = 1,4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

où :

une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5 ans	Qualité investissement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}})$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la durée prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i , au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opération	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise A}) = 0,38\% \times 27\,858 = 106$$

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise B}) = 0,54\% \times (-51\,836) = -280$$

$$\text{Majoration}(\text{CDX.IG}) = 0,38\% \times 44\,240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{(\text{Crédit})} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(\text{Crédit})} \times \text{Majoration}(\text{Entité}_k) \right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(\text{Crédit})} \right)^2 \right) \times \left(\text{Majoration}(\text{Entité}_k) \right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

où :

le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité x r	(Majoration à l'échelle de l'entité) ²	1 - r ²	(Majoration à l'échelle de l'entité) ² x (1-r ²)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme =			47,5			77 344
(Somme)² =			2 253			

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\,253 + 77\,344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min \left\{ 1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0,95 \times 282} \right) \right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,965 \times 282) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{100 - 30 - 50, 0\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune

Produits agricoles

Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent,

car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de marchandise « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{Pétrole} = 1 \times 10\,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20\,000 \times 1 = -11\,340$$

où :

le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de marchandise « Pétrole brut » :

$$Majoration(Type_{Pétrole}^{\dot{E}nergie}) = 18\% \times (-11\,340) = -2\,041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$Majoration_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{Énergie}^{(Base)} \times \sum_k Majoration(Type_k^{\dot{E}nergie})\right)^2}_{composante\ systémique} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{Énergie}^{(Base)}\right)^2\right) \times \sum_k \left(Majoration(Type_k^{\dot{E}nergie})\right)^2}_{composante\ idiosyncratique}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$Majoration_{Énergie}^{(Base)} = \sqrt{(0.4 \times (-2\,041))^2 + (1 - (0.4)^2) \times (-2\,041)^2} = 2\,041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{\text{Argent}} = 1 \times 10\,000 \times 1 = 10\,000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}(\text{Type}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}}) = 18\% \times 10\,000 = 1\,800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{Majoration}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} + \text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = 2\,041 + 1\,800 = 3\,841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (20 + 1 \times 3\,841) = 5\,406$$

Exemple 4

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max\{V - C, 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{Majoration}^{\text{aggrégée}} = \text{Majoration}^{(\text{Taux})} + \text{Majoration}^{(\text{Crédit})} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\} = \max \{80 - 200, 0 + 5 - 150, 0\} = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMAR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMAR est égale à $10 + N - 1$ jour. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables) $PMAR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à³⁵⁴ :

³⁵⁴ Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

$$MF_t^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PM\grave{a}R}{1 \text{ an}}} = 1,5 \times \sqrt{14/250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \times 36\,254 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = -12\,869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \times 78\,694 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = 27\,934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0,27) \times 37\,428 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = -3\,579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{USD}^{(\text{Taux})} = \sqrt{(-12\,869)^2 + (27\,934)^2} + 1,4 \times (-12\,869) \times 27\,934 = 21\,039$$

$$\text{NotionnelEffectif}_{EUR}^{(\text{Taux})} = \sqrt{(-3\,579)^2} = 3\,579$$

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{(\text{Taux})} = 0,5\% \times 21\,039 + 0,5\% \times 3\,579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{P\acute{e}trole}^{\acute{E}nergie} = 1 \times 10\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) + (-1) \times 20\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = -3\,550$$

$$\text{Majoration}(\text{Type}_{P\acute{e}trole}^{\acute{E}nergie}) = 18\% \times (-3\,550) = -639$$

$$\text{Majoration}_{\acute{E}nergie}^{(\text{Base})} = \sqrt{(0,4 \times (-639))^2 + (1 - (0,4)^2) \times (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}} = 1 \times 10\,000 \times \left(1,5 \times \sqrt{14/250}\right) = 3\,550$$

$$\text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}} = 18\% \times 3\,550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} + \text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = 639 + 639 = 1\,278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{\text{agrégée}} = \text{Majoration}^{(\text{Taux})} + \text{Majoration}^{(\text{Base})} = 123 + 1\,278 = 1\,401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$\text{multiplicateur} = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \times \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \times 0,95 \times 1\,401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$\text{ECD} = 1,4 \times (0 + 0,958 \times 1\,401) = 1\,879$$

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\}$$

Exemple 1

1. L'institution financière a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euro sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'institution financière, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.
2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit (V - C), est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément (Seuil + MMT - MSIN) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros - montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'institution financière.

Exemple 2³⁵⁵

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'institution financière conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un Seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'institution financière avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'institution financière détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'institution financière détient en outre 10 millions d'euros

³⁵⁵ Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, « Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement » (septembre 2013), à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'institution financière.

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, $(V - C)$, est égal à 0,5 million d'euros ($80 - 79,5 - 10 + 10$ millions d'euros), le deuxième élément ($\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$) est égal à 1 million d'euros ($\text{Seuil de } 0 \text{ euro} + \text{MMT de } 1 \text{ million d'euros} - \text{montant de sûreté indépendant détenu de } 10 \text{ millions d'euros} + \text{montant de sûreté indépendant fourni de } 10 \text{ millions d'euros}$). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'institution financière membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'institution financière est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MMT et le Seuil sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'institution financière, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'institution financière a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'institution financière a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.
7. Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ est égal à 0 euro ($[-50 \text{ millions d'euros} - 50 \text{ millions d'euros}] - 0 \text{ euro}$); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V. Le deuxième élément ($\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$) est égal à 0 euro ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 0 \text{ euro}$), car MMT et Seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions d'euros ($[-50 \text{ millions d'euros} - (-50 \text{ millions d'euros})] - [-10 \text{ millions d'euros}]$), la

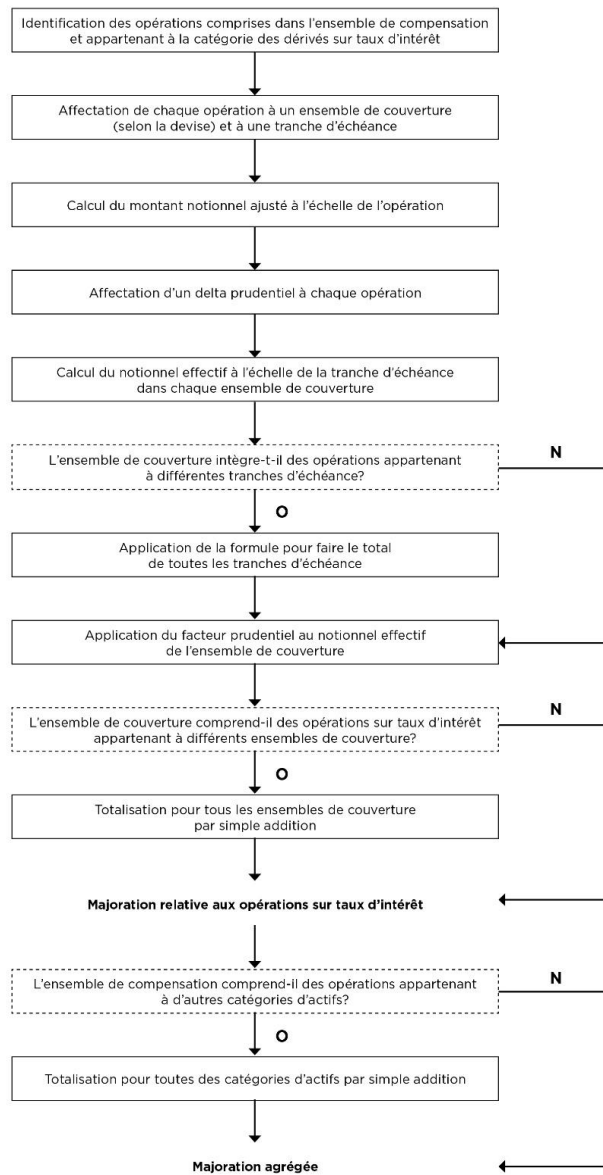
valeur du deuxième élément (Seuil + MMT + MSIN) est égale à 10 millions d'euros (0 euro + 0 euro - [-10 millions d'euros]), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une institution financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun Seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'institution financière est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations ($140 \% \times 50 \text{ euros} - 50 \text{ euros} = 20 \text{ euros}$). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté ($50 \text{ euros} - 80 \text{ euros} = -30 \text{ euros}$), $\text{MMT} + \text{Seuil} - \text{MSIN}$ ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 20 \text{ euros} = -20 \text{ euros}$) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt



Annexe 3-VI **Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds**

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'institution financière suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'institution financière détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 \$);

Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 \$
Obligations d'État (notées AAA)	30 \$
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 \$

Passifs

Effets à payer	5 \$
----------------	------

Fonds propres

Actions	95 \$
---------	-------

Les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'« entité » en actions dans le fonds, se calculent au moyen de la formule suivante :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital	320
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	
Annexe 3-VI	
Autorité des marchés financiers	Mars 2019

$$\begin{aligned}
 & PR_{\text{Moyen Fonds}} \times \text{Lever} \times \text{Placement en actions} = \\
 & \frac{(APR_{\text{espèces}} + APR_{\text{obligations}} + APR_{\text{sous-jacents}} + APR_{\text{contrat_à_terme}} + APR_{RC})}{\text{Actif total}_{\text{Fonds}}} \times \text{Lever} \times \text{Placement en actions} \\
 & = \left((20\$ \times 0\% + 30\$ \times 0\% + 100\$ \times 100\% + 50\$ \times 2\% + 100\$ \times 20\% \times 2\%) / 100 \right) \\
 & \times 1,05 \times (20\% \times 95) = 20,23\$
 \end{aligned}$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 \$ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus de lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le mandat autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 \$). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 \$. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'institution détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 \$.

Premièrement, les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions (PR = 100 %); autrement dit, $APR_{\text{bilan}} = 100 \$ \times 100 \% = 100 \$$.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 \$ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{\text{sous-jacents}} = 100 \$ \times 100 \% = 100 \$$.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 \$, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %³⁵⁶, ce qui donne une exposition de 120 \$. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : $APR_{RC} = 120 \$ \times 2 \% = 2,40 \$$. Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan} , $APR_{\text{sous-jacents}}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 \$.

³⁵⁶ Tel que défini selon l'AS-RCC.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,4 \$) par l'actif total du fonds (100 \$) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,4 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : $202,4 \% \times 1,1 = 222,64 \%$.

En fin de compte, alors que l'« entité » a placé 18,18 \$ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à $18,18 \$ \times 222,64 \% = 40,48 \$$.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard - Section Atténuation du risque de crédit (ARC) - pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E^* , l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RCC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

-
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
 7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
 8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

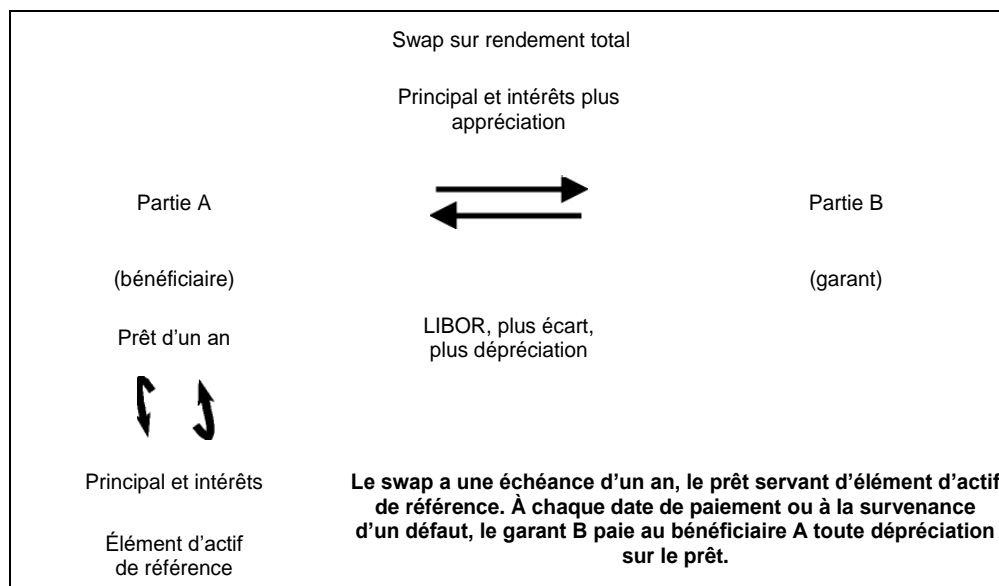
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la

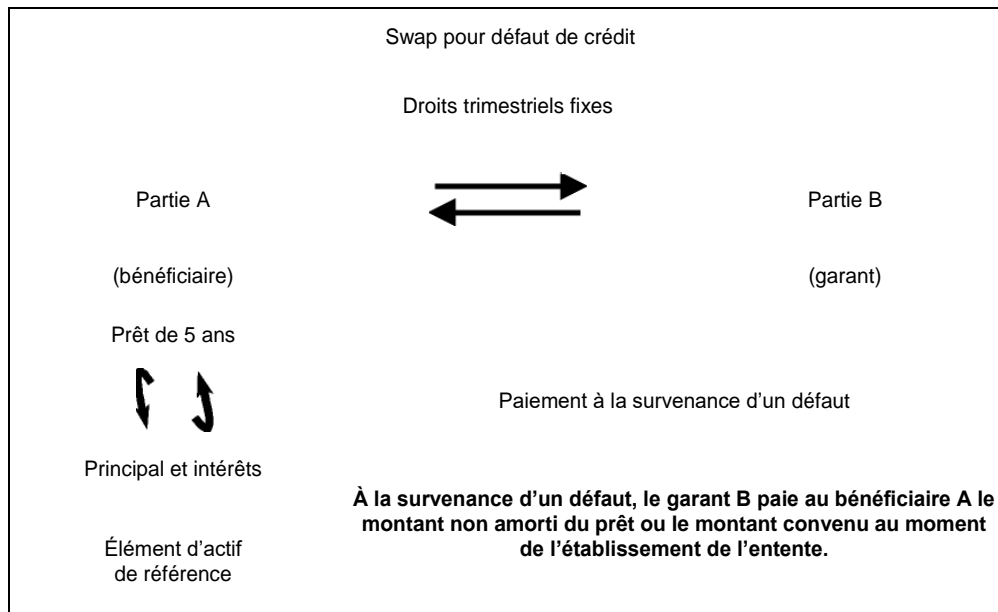
dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c.-à-d. au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.



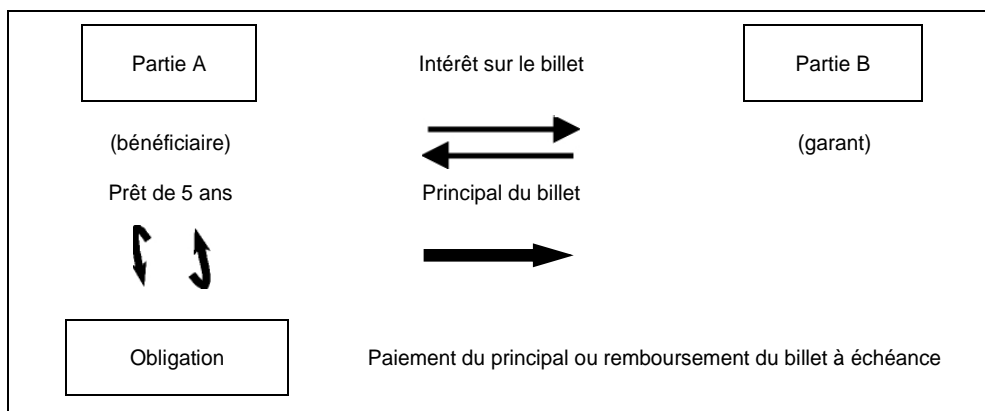
Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

Billets liés à un effet de crédit



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie

bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

Annexe 6 Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC ³⁵⁷	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change

³⁵⁷ Les pertes subies hors administration centrale (OPHAC), telles que définies à la section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Paiements et règlements ³⁵⁸	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

³⁵⁸ Les pertes subies à ce titre par une institution financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Principes de ventilation en secteurs d'activités³⁵⁹

- a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction subordonnée à une activité qui y figure, doit être affectée au secteur d'activités correspondant. Si l'activité est subordonnée à plus d'un secteur d'activités, un critère de ventilation objectif doit être utilisé.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est le secteur d'activités qui est affecté de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités s'applique également à toute activité subordonnée qui lui est associée.
- d) Une institution peut utiliser des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.
- e) La ventilation des activités à l'intérieur des secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions

³⁵⁹ Recommandations additionnelles pour la ventilation en secteurs d'activités

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit secteurs d'activités, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres secteurs d'activités, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacun d'eux. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

- f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute nouvelle activité ou produit.
- h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

**Caisses non membres d'une fédération, sociétés de
fiducie et sociétés d'épargne**

Janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	v	
Introduction		1
Chapitre 1. Vue d'ensemble		4
1.1 Champ d'application		4
1.2.1 Ratio de levier	5	
1.3.1.2 Calcul des exigences minimales de fonds propres	6	
1.4.1.3 Fonds propres réglementaires	76	
1.5.1.4 Total des actifs pondérés en fonction des risques	1013	
Chapitre 2. Définition des fonds propres	1215	
2.1 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité	1215	
2.2 Rachat ou achat	2529	
2.3 Provisions collectives (catégorie 2)	25	
2.4 Amortissement	2629	
2.5 2.4 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)	2730	
2.6 2.5 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction	3034	
2.7 Changement du traitement de certains éléments d'actifs	42	
2.6 <u>Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %</u>	49	
2.8 2.7 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	4249	
2.9 2.8 Dispositions transitoires 43 : <u>Traitement des instruments de fonds propres non admissibles</u>	49	
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	5253	
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques	5253	
3.2 Catégories d'instruments hors bilan	7071	
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	7576	
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	7677	
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	7879	
3.6 Engagements	8081	
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	8485	
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit	9492	
4.1 Approche standard	9492	
Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	117118	
5.1 Cadre de <u>Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la</u> titrisation	117118	
5.2 Définitions et terminologie générale	119121	
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	123 128	

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Table des matières
 Autorité des marchés financiers

ii

Janvier 2017 Mars 2017

5.4	Traitement des expositions de titrisation	127	Vérifications minimales exigées	134
5.5	Traitement des expositions de titrisation			135
5.6	Traitement des expositions de retitrisation			141
5.7	Soutien implicite			142
5.8	Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation			143
5.9	Traitement de l'exigence de fonds propres pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)			145
5.10	Dispositions transitoires			146
Chapitre 6. Risque opérationnel				143
6.1	Définition du risque opérationnel	143		147
6.2	Méthodologies de mesure	143		147
6.3	Critères d'agrément	149		153
6.4	Application partielle	153		157
Chapitre 7. Risque de marché				154
Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle				155
8.1	Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction	157		161
8.2	Évaluation saine des fonds propres	160		164
8.3	Évaluation exhaustive des risques	163		166
8.4	Surveillance et reddition de compte	167		170
8.5	Revue du contrôle interne	167		171
8.6	Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	168		172
8.7	Risque opérationnel	175		179
8.8	Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	176		179
8.9	Pratiques d'évaluation à la juste valeur	184		187
Chapitre 9. Discipline de marché				187
9.1	Dispositions relatives à la communication financière	187		190
9.2	Exigences de communication financière	190		193
9.3	Exigences de divulgation relatives à la rémunération	208		211
Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres				213
Annexe 1-II Ratio Norme de conservation des fonds propres minimaux excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A				214
Annexe 1-III (a) Cibles de fonds propres				215
Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires				216
Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes				218
Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A				239
Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B				242

Annexe 2-I (c)	Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2	247250
Annexe 2-II	Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)	250253
Annexe 3-I	Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)	254254
Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits	254257
Annexe 3-III	Exemples d'application de l'AS-RCC	304304
Annexe 3-IV	Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC	313316
Annexe 3-V	Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt	316319
Annexe 3-VI	Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds	317320
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard	320323
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits	322325
Annexe 6	Ventilation en secteurs d'activités	326329

Liste des abréviations Abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AEI	Approche d'évaluation interne
AIF	Actifs d'impôts futurs
AFN	Approche fondée sur les notations
AS-RCC	Approche standard du risque de contrepartie
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des règlements internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CC	Contrepartie centrale
CCE	Contrepartie centrale éligible
CÉGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CCC	Convention cadre de compensation
CR	Coût de remplacement
<u>CSE</u>	<u>Conseil de stabilité financière</u>
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FMI	Fonds monétaire international
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
<u>IFIS-g</u>	<u>Institution financière d'importance systémique globale</u>
<u>IFIS-i</u>	<u>Institution financière d'importance systémique intérieure</u>
IFRS	Normes internationales d'information financière

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Liste des abréviations
 Autorité des marchés financiers

v

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Abréviations utilisées	Expressions
IR	Immobilier résidentiel
KBRA	Kroll Bond Rating Agency, Inc.
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
LSFSÉ	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et sociétés d'épargne</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MMT	Montant minimal de transfert
MSMSIN	Méthode standard - Montant de sûreté indépendant net
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres
OICV	Organisation internationale de commerce de valeurs
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier du Fonds monétaire international
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
PIF	Passifs d'impôts futurs
PMàR	Période de marge à risque
RCC	Risque de contrepartie
RPVA	Ratio prêt-valeur actuel
RPVAC	Ratio prêt-valeur actuel cumulatif
SAH	Structure <i>ad hoc</i>
S&P	Standard & Poor's

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Liste des abréviations
 Autorité des marchés financiers

vi

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Abréviations utilisées	Expressions
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlements-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
<u>TLAC</u>	<u>Capacité totale d'absorption des pertes</u> <u>Total Loss Absorbing Capacity</u>
VaR	Valeur à risque
VMC	Valeur marchande courante

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ) et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (LCSF)², habilite³ l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital⁴. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (les « sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent maintenir un capital suffisant⁶ pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente ligne directrice⁷.

Une *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* a été donnée aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne en janvier 2011. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres connue sous le nom de « Accord de Bâle II », initialement publiée en juin 2006.

Ces normes de capital proposent une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

Le pilier 1 (Chapitres 1 à 7 de la présente) permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 (Chapitre 8 de la présente) porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

¹ [RLRQ, chapitre S-29.01.](#)

² RLRQ, chapitre C-67.3.

³ [À noter qu'au 13 juin 2019, ce ne sera plus la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, mais la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts \(LIDPD\) \(actuellement la Loi sur l'assurance-dépôts\) qui habilitera l'Autorité à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital aux sociétés d'épargne.](#)

⁴ Article ~~565 (4)~~ 565.1 LCSF et article 314.1 (1) LSFSE. [À noter qu'au 13 juin 2019, les articles habilitants seront les suivants : article 565.1 LCSF, article 254 LSFSE et article 42.2 LIDPD.](#)

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF et article 195 LSFSE. [À noter qu'au 13 juin 2019, les articles seront les suivants : article 451 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD.](#)

⁷ Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSE. [À noter qu'au 13 juin 2019, les articles seront les suivants : article 66 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD.](#)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

1

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Introduction

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Enfin, le pilier 3 (Chapitre 9 de la présente) vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche préconisée pour l'élaboration de la ligne directrice

La présente ligne directrice a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque de ces établissements.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier⁸ si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se retrouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSE utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale » ou lorsque l'Autorité désire apporter

⁸ Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital des caisses non membres d'une fédération, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, également connu sous le nom de « Bâle II » ainsi que dans les documents constituant « Bâle III », c'est-à-dire *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* et *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.

des précisions quant au traitement attendu, des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souple de la ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits des documents bâlois

Approche d'actualisation

~~Le Comité sur le contrôle bancaire (« Comité de Bâle ») a entrepris des travaux pour améliorer l'Accord de Bâle II. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents en juin 2009 dont certains éléments (p. ex., la titrisation, le processus de surveillance prudentielle et la communication aux marchés) ont vu leur entrée en vigueur reportée au 1^{er} janvier 2012. Afin de fournir aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne des normes d'encadrement prudentiel cohérent et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des fonds propres, l'Autorité a intégré ces dispositions pour se conformer à cette nouvelle date d'entrée en vigueur. En outre, certaines modifications parues en juillet 2011 et portant sur les exigences de divulgation en matière de rémunération ont également été intégrées à la présente ligne directrice.~~

~~En décembre 2010, le Comité de Bâle a publié deux documents majeurs instaurant du même coup les dispositions connues sous le vocable « Bâle III ». Le premier document intitulé *Bâle III : Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, révisé juin 2011, ainsi que le second *Bâle III : Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*, publié en décembre 2010, ont introduit des dispositions visant notamment le resserrement des critères d'admissibilité des instruments de capitalisation aux fonds propres ainsi que des ratios de liquidité. La majorité des dispositions contenues dans ces documents prennent effet dès le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, l'application de celles-ci est échelonnée sur une période de dix ans.~~

Enfin, dans le cadre de la présente ligne directrice, dans le but d'alléger le texte, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence tant aux caisses qu'aux sociétés visées par le champ d'application.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

~~Les IFRS ont remplacé les Principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

3

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Introduction

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~L'Autorité divulguera ses directives par le biais de son Bulletin à l'égard des normes nouvelles ou modifiées (publiées par l'*International Accounting Standards Board* ou IASB) subséquentement à la date d'entrée en vigueur des IFRS, lesquelles normes pourraient modifier le calcul des exigences de suffisance du capital.~~

Prise d'effet

La mise à jour de la ~~ligne~~[Ligne](#) directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du ~~4^{er} janvier 2017~~[31 mars 2019](#).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

4

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Introduction

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

~~Chapitre 1.~~**Chapitre 1. Vue d'ensemble**

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies selon les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-~~29.01~~[29.01](#)⁹.

1.1 Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire⁷. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements⁸.

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, la ligne directrice s'applique sur une base consolidée y incluant toutes les filiales contrôlées par l'institution.

Sont exclues de l'institution consolidée par voie de déduction :

- les participations dans les filiales d'assurances;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

⁹ [À noter qu'au 13 juin 2019, ce ne sera plus seulement la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, mais la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts \(actuellement la Loi sur l'assurance-dépôt\) qui régira également les sociétés d'épargne.](#)

⁷ ~~Art. 170 LSFSE.~~

⁸ ~~Art. 171 LSFSE.~~

1.1 4.2

Ratio de levier

Note de l'Autorité

~~Le Comité de Bâle a introduit un ratio de levier qui doit être effectif à compter du premier trimestre 2018. Ce ratio~~ est décrit sommairement dans la présente section et détaillé à l'Annexe 1-IV afin d'alléger le texte.

Toutefois, contrairement aux autres pays du monde, le Canada avait un ratio de levier (Ratio actifs/fonds propres) dont la définition est sensiblement différente au niveau de sa composition à celui du Comité de Bâle. Cet ancien ratio sera remplacé par le ratio de levier Bâle III (« Ratio de levier »).

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne un ratio de levier supérieur ou égal à 3 % en tout temps.

Afin de réduire au minimum le nombre de définitions des fonds propres, les fonds propres de la catégorie 1 aux fins du ratio de levier sont calculés de la manière décrite au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les paragraphes de la présente section sont extraits du document intitulé Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité de janvier 2014. Étant donné que les dispositions contenues dans ces paragraphes sont ~~sujets~~sujettes à des modifications en fonction de l'évolution des critères de calibration, l'Autorité révisera au besoin les dispositions contenues dans l'Annexe 1-IV.

Par ailleurs, le ~~6 avril 2016~~7 décembre 2017, le Comité de Bâle publiait une version ~~consultative sur la révision~~révisée du cadre relatif au ratio de levier. Ce cadre devrait entrer en vigueur le 1er janvier ~~2018~~2022. Ainsi, l'Autorité devrait intégrer ces dispositions lors ~~de~~la ~~une~~prochaine mise à jour de la ligne directrice ~~de janvier 2018~~. Toutefois, l'Autorité se réserve la discrétion de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions à une date distincte en fonction de l'évolution de l'entité et des normes fédérales.

Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres¹⁰ (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur).

Il est exprimé en pourcentage et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$$

Toute institution financière doit maintenir en tout temps, telle que définie à la section ~~4.1.1.1~~4.1.1.1, un ratio de levier supérieur ou égal à 3 %~~0~~0. Ce ratio permet de mesurer de

¹⁰ Les fonds propres à considérer sont ~~les fonds propres de la catégorie 1. Cela inclut~~ les fonds propres des catégories 1A et 1B.

Ligne directrice sur les normes relatives à la mesure de fonds propres

6

Ratio de levier = $\frac{\text{Mesure de fonds propres}}{\text{Mesure de l'exposition}}$

Caisses non membres d'une fédération des caisses d'épargne
Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~Mars 2019

façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'exposition totale de l'institution.

~~Ce ratio est calculé de manière comparable dans l'ensemble des juridictions avec des ajustements pour tenir compte des différentes normes comptables applicables en vigueur. Son principal objectif est limiter la prise d'effet de levier excessif au bilan et au hors bilan.~~

1.2 4.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

Pour chaque catégorie d'actifs composant les fonds propres de haute qualité, un ratio minimum est à maintenir⁴⁰ et ces ratios se calculent de la façon suivante :

$$\text{Ratio de fonds basé =} \frac{\text{Fonds propres}}{\text{sur les actifs}} = \frac{\text{PR de crédit}_{\text{Standard}} + [1,06 \times \text{APR de crédit}]_{\text{NI}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

Fonds propres = Fonds propres de la catégorie 1A ou le total des fonds propres obtenus selon les dispositions du chapitre 2¹¹.

APR de crédit_{Standard} = Actifs pondérés en fonction du risque de crédit, calculés selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 33, 4 et 45

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1A, de la catégorie

⁴⁰ ~~Voir Annexe 1 I.~~

¹¹ La définition des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B) est présentée au ~~chapitre~~ Chapitre 2 de la présente ligne directrice.

1 et de l'ensemble des fonds propres qui sont respectivement de 7 % (incluant un coussin de conservation¹² de 2,5 %), de 8,5 % et de 10,5 %¹³.

1.3 1.4 **Fonds propres réglementaires**

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur certains critères essentiels. Ces critères seront présentés au chapitre 2 de la ligne directrice.

Les fonds propres réglementaires sont composés de la somme des éléments suivants :

1. Fonds propres de base (catégorie 1), lesquels visent à assurer la continuité d'exploitation. Les fonds propres de la catégorie 1 sont subdivisés en deux grands groupes, soit la catégorie 1A (noyau dur) et la catégorie 1B (fonds propres additionnels).
2. Fonds propres complémentaires (catégorie 2), lesquels visent à absorber les pertes en cas de liquidation.

L'admissibilité des instruments de capitalisation à chacune des trois catégories mentionnées ci-dessus (1A, 1B et 2) est établie par une série de critères qui sont définis au ~~chapitre~~ **Chapitre 2** de la ligne directrice.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas aux critères d'admissibilité de la catégorie 1, mais doivent répondre à d'autres critères. Ils contribuent à la solidité globale en absorbant les pertes en cas de liquidation.

1.3.1 1.4.1 — **Réserve ou coussin de conservation des fonds propres**

Note de l'Autorité

~~Bien qu'une période de transition pour l'application de la réserve de conservation de 2,5 % soit suggérée par le Comité de Bâle (voir Tableau B de l'Annexe 1-I), l'Autorité tient compte de cette réserve dans les fonds propres de la catégorie 1A (voir Annexe 1-III).~~

¹² Voir la section ~~1.4.1~~ **1.3.1**, intitulée « Réserve ou coussin de conservation des fonds propres » et l'Annexe 1-III.

¹³ ~~Voir le Tableau B de l'Annexe 1-I.~~

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la réserve ou coussin de conservation de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 122 à 133 (Section III) de ce document. La numérotation bâloise n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents à la ligne directrice et qui présentent cette même numérotation. Ainsi, les paragraphes présentant des chiffres romains sont ceux importés du document bâlois.

- i. La réserve de conservation des fonds propres est conçue de façon à ce que l'institution puisse constituer, en dehors des périodes de tensions, des réserves de fonds propres qu'elle pourrait utiliser lorsqu'elle subit des pertes. Cette exigence utilise une règle simple de conservation des fonds propres permettant d'éviter tout manquement aux exigences réglementaires minimales.
- ii. En dehors des périodes de tensions, l'institution devrait détenir des réserves de fonds propres excédant les exigences réglementaires minimales.
- iii. Lorsque cette réserve est entamée, les institutions devraient déployer les efforts nécessaires pour la reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les excédents/bénéfices (p. ex., ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et primes de rémunération). Elles peuvent également choisir plutôt que de conserver des fonds propres autogénérés. L'arbitrage entre ces options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'Autorité dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.
- iv. Il va sans dire que plus la réserve est réduite, plus les institutions devront déployer d'importants efforts pour la reconstituer. C'est pourquoi, en l'absence de levée de capitaux, les institutions devraient augmenter d'autant plus la part des excédents/bénéfices non distribués en vue de reconstituer leurs réserves de fonds propres lorsque leur niveau de fonds propres se rapproche de l'exigence minimale.
- v. Il n'est pas acceptable qu'une institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres justifie ce choix sur la base de prévisions de reprise pour expliquer sa décision de continuer à distribuer généreusement ses excédents/bénéfices aux membres/actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que la reprise ne se concrétise pas.
- vi. Il n'est pas acceptable que l'institution qui a épuisé sa réserve de fonds propres distribue ses excédents/bénéfices pour simuler une solidité financière. Non

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

9

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

seulement il est irresponsable du point de vue de l'institution de favoriser ainsi les intérêts des membres/actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres institutions financières à en faire autant. En conséquence, l'ensemble des institutions financières pourrait en arriver à accroître les distributions au moment précis où elles devraient conserver leurs excédents/bénéfices.

- vii. Paragraphe non retenu – généralités relatives à la résilience des systèmes.
- viii. La réserve de conservation des fonds propres est établie à 2,5 % et doit être constituée entièrement de fonds propres de la catégorie 1A. Cette réserve est constituée au-delà des exigences minimales de fonds propres¹³. Les distributions discrétionnaires feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution atteindra la fourchette de la réserve de conservation. À ce moment, l'institution pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que la distribution des excédents/bénéfices et non le fonctionnement opérationnel de l'institution.
- ix. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des exigences minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette.
- x. Le tableau présenté à l'Annexe 1-III illustre les ratios minimaux de conservation des fonds propres que l'institution doit respecter selon le niveau où se situe son ratio de fonds propres de la catégorie 1A. Dès leur prise d'effet, les ratios de conservation demeureront en place jusqu'à ce les ratios de fonds propres exigés soient rencontrés.

Par exemple, l'institution ayant un ratio de fonds propres de la catégorie 1A compris entre 4,5 % et ~~4,6565.125, % en 2016~~ sera tenue de conserver 100 % de ses excédents/bénéfices au cours de l'exercice suivant (elle ne doit verser aucun de ses excédents/bénéfices sous forme de ristournes/dividendes, rachat de parts/d'actions et de primes de rémunération discrétionnaires).

Ainsi, si l'institution souhaitait effectuer des versements supérieurs à ce que permet le tableau de l'Annexe 1-II, elle devra lever des capitaux (fonds propres) à hauteur de la différence entre le montant qu'elle souhaite verser et celui qu'elle est autorisée à verser. Cela ferait l'objet d'une concertation avec l'Autorité, dans le cadre de la gestion prospective des fonds propres.

- xi. Les autres éléments essentiels des exigences sont les suivants :
 - a) Éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires : ces éléments sont par exemple, les ristournes/dividendes, rachats de

¹³ Les fonds propres de la catégorie 1A doivent d'abord satisfaire aux exigences minimales établies avant de pouvoir contribuer à la réserve de conservation des fonds propres.

parts/d'actions et les paiements discrétionnaires sur les autres éléments de fonds propres de la catégorie 1A et les primes de rémunération discrétionnaires. Les versements qui n'entraînent pas une réduction des éléments de fonds propres de la catégorie 1A ne sont pas considérés comme des montants distribués.

- b) Définition des excédents : ils désignent des excédents distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt et en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. L'institution qui n'enregistre pas d'excédent/bénéfice et affiche un ratio de fonds propres de la catégorie 1A inférieur à 7 % ne peut pas distribuer de montants positifs nets.
- c) Application sur base consolidée : le dispositif devrait être appliqué sur une base consolidée à l'institution; ainsi, les restrictions seraient imposées sur les distributions de celle-ci.

1.3.2 Réserve ou coussin contracyclique

~~1.4.2 — Cible de fonds propres~~

Note de l'Autorité

Les paragraphes suivants sur la réserve ou coussin de contracyclique de fonds propres sont tirés du document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes 137 à 147 (Section IV) de ce document.

La numérotation du Comité de Bâle n'est quant à elle pas maintenue afin d'éviter toute confusion avec certains paragraphes subséquents déjà présents dans la ligne directrice. Ainsi, l'Autorité utilisera pour cette section, les chiffres romains.

xii. Un coussin contracyclique vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur financier tiennent compte du contexte macrofinancier dans lequel l'institution évolue. Un tel coussin pourrait être activé par l'Autorité lorsqu'elle considère que la croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risques à l'échelle systémique. Ce coussin permettrait au secteur financier de se doter d'une réserve de fonds propres pour absorber d'éventuelles pertes.

~~L'Autorité s'attend à ce que l'institution atteigne en tout temps les exigences minimales de fonds propres équivalentes à la somme des ratios minimums de 2019 mentionnés à l'Annexe 1-III. Ainsi, le ratio cible de fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % dès le 1^{er} trimestre 2013. L'Autorité s'attend en outre à ce que toutes les institutions atteignent le ratio cible de 8,5 % pour les fonds-~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

11

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

~~propres de la catégorie 1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres d'ici le 1^{er} trimestre de 2014.~~ accent mis sur la croissance excessive du crédit signifie que, vraisemblablement, l'Autorité n'aura pas fréquemment besoin d'activer ce coussin. Pour les institutions financières d'envergure internationale, le coussin constitué sera une moyenne pondérée des coussins activés dans l'ensemble des juridictions où l'institution détient des expositions en vertu du risque de crédit. Cela signifie que ces institutions seront sans doute plus fréquemment assujetties à un coussin (de faible volume), car les cycles de crédit ne sont pas toujours fortement corrélés entre juridictions.

xiii. L'opérationnalisation du coussin contracyclique s'effectuera comme suit :

- a) L'Autorité surveillera l'expansion du crédit et d'autres indicateurs¹⁴ pouvant signaler une accumulation du risque systémique¹⁵. Si l'évaluation amène à conclure que la croissance du crédit est excessive et conduit à une accumulation du risque systémique, l'Autorité pourrait imposer la constitution d'un coussin contracyclique. D'après cette évaluation, une exigence de réserve contracyclique représentant entre 0 % et 2,5 % du total de l'actif pondéré en fonction des risques sera imposée si la situation le justifie. Cette exigence sera levée quand le risque se matérialisera ou se dissipera.
- b) Les institutions ayant des expositions au risque de crédit du secteur privé¹⁶ à l'extérieur du Canada devront examiner la situation géographique de leurs expositions et établiront leur coussin contracyclique de fonds propres sous forme de moyenne pondérée des exigences en vigueur dans les juridictions envers lesquelles elles sont des expositions au risque de crédit.
- c) Le coussin contracyclique d'une institution sera mise en œuvre par extension du coussin de conservation des fonds propres. Les institutions qui ne respecteront pas cette exigence seront passibles de restrictions sur la distribution discrétionnaires des bénéfices.

L'institution doit combler cette réserve à l'aide de fonds propres de catégorie 1A. L'exigence auquel l'entité est soumise se présente sous la forme d'une

¹⁴ Le document intitulé *Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer* énonce les principes que les autorités nationales ont décidé de suivre dans la prise de décisions relatives aux coussins. Il donne des renseignements qui devraient aider les institutions financières à comprendre et à anticiper les décisions prises à cet égard par les autorités nationales dans les juridictions envers lesquelles elles ont des expositions de crédit.

¹⁵ La *Revue du système financier* (RSF) de la Banque du Canada représentera la principale source d'information publique sur l'évolution de la situation macrofinancière et les vulnérabilités au Canada en ce qui touche la réserve contracyclique.

¹⁶ Sont incluses dans les expositions au risque de crédit toutes les expositions de crédit envers le secteur privé donnant lieu à une exigence de fonds propres en regard du risque de crédit ou à une exigence au titre de l'équivalent crédit en regard du risque spécifique, de l'exigence de fonds propres incrémentale (IRC) et des opérations de titrisation, dans le portefeuille de négociation. [CBCB, juin 2011, paragr. 143]

extension du coussin de conservation énoncé à la section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** De façon similaire au coussin de conservation de fonds propres, dans le contexte présent, le ratio de fonds propres de catégorie 1A comprend les montants utilisés pour respecter l'exigence minimale de 4,5 % de fonds propres 1A, mais exclut tout montant supplémentaire comptabilisé dans les exigences de 6 % de fonds propres de catégorie 1 ou de 8 % des fonds propres totaux.

Autrement dit, les fonds propres de catégorie 1A doivent être utilisés en premier lieu pour rencontrer les exigences minimales (incluant les fonds propres de catégorie 1 et totaux) avant que le solde ne puisse être considéré pour les réserves¹⁷.

xiv. La décision d'activer, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la réserve contracyclique sera officiellement communiquée au moyen d'un avis de l'Autorité.

La portée de l'application et la justification seraient décrites dans cet avis de l'Autorité. Afin de permettre à l'institution de s'adapter au niveau de réserve exigé, l'Autorité annoncera sa décision d'activer ou de rehausser le niveau du coussin contracyclique entre six et douze mois à l'avance¹⁸.

Par contre, les décisions concernant l'annulation de la réserve contracyclique entreront habituellement en vigueur sans délai. Ainsi, les institutions comptant des expositions au risque à l'étranger devraient faire correspondre leur calendrier de mise en œuvre à celui des États hôtes à moins que la période d'annonce soit inférieure à six mois, auquel cas la conformité ne sera exigée que six mois après l'annonce dans l'État hôte.

xv. L'institution sera donc soumise à un coussin contracyclique consolidée qui variera entre 0 %, dans le cas où aucune juridiction où l'institution détient des expositions significatives n'a activé de réserve, et 2,5 % des actifs pondérés par les risques (APR) totaux.

xvi. Le coussin consolidé représentera une moyenne pondérée des coussins déployés au Canada et dans les États membres du CBCB et dans certains États non membres¹⁹ dans lesquels l'institution compte une exposition au risque de crédit du secteur privé.

¹⁷ [CBCB, juin 2011, note en bas de page 53]

¹⁸ Même si elle est établie en dehors de cette juridiction, l'entité qui a des expositions au risque de contrepartie envers cette juridiction sera également tenue d'activer ou de rehausser le niveau du coussin après le préavis concernant ces expositions. Toutefois, dans les cas où le préavis est inférieur à 12 mois, l'autorité du pays d'origine devrait chercher à fixer le même préavis, si possible, ou à faire son annonce dès que possible sous réserve d'une période maximale de 12 mois) avant que le nouveau coussin prenne effet.

¹⁹ <https://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm>.

L'institution examinera la situation géographique de ses expositions au risque de crédit du secteur privé et calculera son coussin contracyclique consolidée à titre de moyenne pondérée des coussins appliqués dans chaque État dans lequel elle a des expositions. Le coussin qui s'appliquera à une institution tiendra donc compte de la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit du secteur privé.

Dans ce contexte, les expositions au risque de crédit du secteur privé englobent toutes les expositions au risque de crédit du secteur privé²⁰ autres que les expositions sujettes au risque de marché tel que défini au Chapitre 7 de la présente ligne directrice, qui requièrent une exigence de fonds propres pour risque de crédit, y compris le secteur financier non bancaire et les titrisations, mais non les banques.

xvii. La pondération appliquée au coussin en place dans chaque juridiction sera le total de l'exigence en regard des expositions de crédit envers le secteur privé de cette juridiction, divisé par l'exigence totale de l'institution en regard des expositions de crédit envers le secteur privé dans l'ensemble des juridictions.

Pour déterminer l'État auquel se rapporte une exposition au risque de crédit du secteur privé, les institutions doivent recourir au risque ultime. Le risque ultime a trait à la juridiction à laquelle est associé le risque final²¹ par opposition celle des contreparties immédiates.

Note de l'Autorité

~~Les cibles décrites à l'Annexe 1 III s'appliquent à l'institution et constituent des seuils d'intervention et de surveillance. Si l'institution ne respecte pas ces cibles, l'Autorité pourrait prendre des mesures restrictives pouvant prendre la forme de restrictions sur les distributions.~~

~~L'Autorité peut aussi fixer des ratios cibles plus élevés lorsque les circonstances le justifient. Elle peut notamment exiger des fonds propres supplémentaires lorsqu'elle juge que la hausse globale de crédit est associée à une accumulation de risque systémique important au Canada ou dans un pays étranger dans lequel l'institution est exposée au risque de crédit.~~

²⁰ Se rapporter au formulaire de divulgation des fonds propres ci-dessous.
<https://lautorite.gc.ca/professionnels/institutions-de-depot/formulaires-des-cooperatives-de-services-financiers/>

²¹ Afin de déterminer la juridiction où réside le risque final, les garanties et dérivés de crédit sont considérés mais non les sûretés, à l'exception des expositions où le créancier se fie principalement aux revenus de la sûreté à la fois comme source de remboursement et sûreté de la créance, par exemple, le financement de projet. Pour ce qui est des titrisations, la location est réputée être celle du débiteur ou, quand les expositions sont réparties dans plusieurs États, les institutions peuvent attribuer la structure de titrisation à l'État avec le solde impayé le plus important.

1.4 ~~4.5~~ Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.4.1 ~~4.5.1~~ Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au ~~chapitre~~Chapitre 3.

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, et à la couverture de la juste valeur ~~et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;~~ ~~des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;~~
- des biens pour propre usage ~~lorsque le modèle de la réévaluation est utilisé ou lorsque l'institution a décidé d'évaluer un bien pour propre usage à sa juste valeur lors de la transition aux IFRS et d'utiliser celle-ci en tant que coût présumé à cette date.~~ (propriétés, bâtiments, matériel, etc.).

~~Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti.~~ Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées des éléments suivants :

- les montants avant impôts renversés des excédents ou bénéfiques non répartis tels que requis à la ~~sous~~-section 2.1.1.12.5;
- gains le solde de tout excédent de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

15

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 1

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

1.4.2 ~~1.5.2~~ — Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au ~~chapitre~~[Chapitre 6](#).

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit secteurs d'activités. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au produit annuel brut de chaque secteur d'activités. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de tous les secteurs d'activités pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

[L'institution qui souhaite utiliser l'approche standard pour calculer son exigence de fonds propres relative au risque opérationnel doit obtenir l'autorisation de l'Autorité.](#)

~~Chapitre 2.~~**Chapitre 2. Définition des fonds propres**

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appuient principalement sur le document publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011 intitulé *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*²². Ce document présente une définition des fonds propres aux termes de Bâle III, qui doit être respectée par les institutions financières afin de suivre les pratiques de gestion saine issues du Comité de Bâle.

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard de la définition des fonds propres et des ajustements réglementaires y ~~afférent~~^{afférant} s'appuient principalement sur le document *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

L'Autorité reprend et adapte certains des paragraphes 52 à 96 de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation bâloise est maintenue, et ce, malgré le fait que certains paragraphes subséquents déjà existants dans la ligne directrice (sous Bâle II) présentent cette même numérotation.

2.1 2.4 Fonds propres réglementaires et critères d'admissibilité

Les fonds propres réglementaires sont composés des éléments suivants :

- fonds propres de la catégorie 1 ou fonds propres de base;
- ~~fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.~~

~~2.1.1~~ **Fonds propres de la catégorie 1**

Les fonds propres de la catégorie 1 sont scindés en deux sous-catégories soit :

- fonds propres de catégorie 1A ou noyau dur des fonds propres;
- fonds propres de la catégorie 1B ou fonds propres additionnels.

- ~~fonds propres de la catégorie 2 ou fonds propres complémentaires.~~

2.1.1 Définitions et critères d'admissibilité

²² Le Comité de Bâle a également publié en décembre 2011 un document complémentaire intitulé *Bâle III - Définition des fonds propres et questions fréquemment posées*.

~~2.1.1.1~~ ~~2.1.1.1~~ — Fonds propres de la catégorie 1A

52. Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution comprennent les éléments qui répondent aux critères essentiels.

Les fonds propres de la catégorie 1A d'une institution sont notamment constitués des éléments suivants :

- les réserves²³ et les excédents non répartis²⁴;
- les parts de capital^{17, 18, 24, 25} qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 53 de la présente ~~sous~~-section;
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport²⁶ et les bénéfices non répartis (BNR)²⁷;
- les instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers²⁸;
- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global;
- les autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées²⁹.

Les versements supplémentaires autres que l'intérêt applicable doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, tels que présentés à la ~~sous~~-section ~~2.6.1~~, ~~2.1.1.1~~, doivent être pris en compte.

53. Les instruments composant la catégorie 1A, doivent répondre sans exception aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution.

²³ Art. 84 LCSF.

²⁴ Pour les caisses seulement.

²⁵ Art. 54 à ~~636.3~~, ~~547.6~~ et ~~547.7~~ de la LCSF.

²⁶ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

²⁷ Pour les sociétés seulement.

²⁸ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1A à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 53 de la ~~sous~~-section ~~2.1.1.1~~, ~~2.1.1.1~~.
~~— Les pertes non réalisées sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94.~~²⁹

Le Comité de Bâle continue de réexaminer le traitement approprié des gains non réalisés, en tenant compte de l'évolution du cadre comptable. L'Autorité surveillera les faits nouveaux à ce chapitre sur la scène internationale et ajustera les présentes dispositions au besoin.

2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur^{30 31}.
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).
4. L'institution ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé. De même, le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes.
5. Les versements incluant les excédents/bénéfices non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents/bénéfices pouvant être répartis³². Le niveau des versements n'est d'aucune manière lié aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes, dividendes ou autres redistributions n'est pas obligatoire, et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation (proportionnellement pour les institutions à capital-actions) et *pari passu* à tous les autres instruments.
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

³⁰ Conformément à la législation en vigueur.

³¹ Pour les institutions à capital-actions, « l'instrument confère un droit à une réclamation sur les actifs résiduels proportionnel au capital qu'ils représentent, après le paiement de tous les engagements de rang supérieur, en cas de liquidation ».

³² [Les exigences de Bâle III n'interdisent pas le versement de ristournes ou autres tant que l'institution respecte ses exigences minimales de fonds propres auxquelles elle est assujettie et ne dépasse aucune des limites de distribution concernant le coussin de conservation et le coussin contracyclique \(en tenant compte le cas échéant de l'exigence supplémentaire de fonds propres pour l'absorption des pertes\). Par conséquent, les ristournes ou autres /coupons peuvent être versés à partir des réserves distribuables \(y compris celles qui ont été accumulées au cours des années précédentes\) à condition que la loi le permette et que l'ensemble des ratios minimums et des restrictions en termes de coussins soient respectés. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 6\]](#)

11. Le capital est émis directement et libéré. L'institution ne peut en avoir financé directement ou indirectement l'acquisition³³.
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sûreté ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan³⁴ de l'institution et est déterminé selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

~~54. et 55. — Concernent les fonds propres de la catégorie 1B et se retrouvent à la sous-section 2.1.1.2 dédiée à ces fonds propres.~~

~~56. — Paragraphe non applicable.~~

~~57. à 61. — Ces paragraphes concernent les fonds propres de la catégorie 2 et se retrouvent à la sous-section 2.1.2 dédiée à ces fonds propres.~~

~~2.1.1.1.1 — Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidées et détenus par des tiers~~

~~62. — Il s'agit de traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.~~

~~Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si :~~

~~— l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisfierait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-dessus afin d'être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;~~

³³ Le capital libéré désigne de façon générale le capital reçu par l'institution à titre irrévocable dont la valeur a été établie de manière fiable, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose, ni directement, ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [\[CBCB, Les critères d'inclusion dans les fonds propres ne spécifient pas comment un instrument doit être « libéré ». Il faut noter que le critère du paiement en liquidités n'est pas toujours pertinent. Ainsi, quand une entité émet des instruments de fonds propres de catégorie 1A en paiement du rachat d'un autre établissement, lesdits instruments sont bien considérés comme « libérés ». Cela étant, l'entité est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité pour inclure dans ses fonds propres un instrument qui n'a pas fait l'objet d'un paiement en liquidités. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 5\]](#)

³⁴ [Cette exigence concerne la nature de ce poste, à savoir le fait qu'il doit être présenté séparément au bilan de l'institution et non la fréquence de la déclaration. S'agissant de sa nature, oui, il s'agit du bilan figurant dans les états financiers vérifiés qui sont publiés dans le rapport annuel. Rappelons que le dispositif de Bâle s'applique au niveau des groupes consolidés. Quant à la fréquence, lorsqu'une institution publie ses résultats sur une base semestrielle ou trimestrielle, cette information doit aussi être publiée avec la même fréquence. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 6\]](#)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

20

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

~~la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt^{26,27}.~~

~~Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :~~

- ~~a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;~~
- ~~b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales²⁸ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres²⁹ qui se rapporte à la filiale;~~
- ~~c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.~~

~~Les actions ordinaires ou les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (sous-section 2.1.1.1) et 64 (sous-section 2.1.2.1).~~

²⁶—~~Toute institution assujettie aux mêmes normes prudentielles minimales et au même niveau de surveillance qu'une institution financière peut être assimilée à une institution financière.~~

²⁷—~~Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.~~

²⁸—~~Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.~~

²⁹—~~Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.~~

~~2.1.1.1.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par l'intermédiaire de structures ad hoc (SAH)~~

~~65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :~~

- ~~a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;~~
- ~~b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables³⁰ (tel le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).~~

~~Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.~~

~~2.1.1.2~~ **2.1.1.2 Fonds propres additionnels (catégorie 1B)**

54. Les éléments suivants sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 1B :

1. les instruments émis par l'institution qui ne font pas **partiespartie** des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les quatorze critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 55 ainsi que le critère relatif aux fonds propres d'urgence (critère 15) et;
2. les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et respectant les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B. De plus, ces éléments ne doivent pas être inclus dans les éléments de la catégorie 1A.

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, tels que présentés à la ~~sous~~-section ~~2.6.3~~**2.1.1.2** doivent être pris en compte.

55. Les critères d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B sont les suivants :

³⁰ ~~Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.~~

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus³⁵.
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (*step up*³⁶ ³⁷) et autre incitatif de rachat³⁸.
7. .
8. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option de rachat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention³⁹, selon les conditions suivantes :
 - L'institution doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.

³⁵ [Lorsque l'entité utilise une structure *ad hoc* pour émettre du capital au profit des investisseurs et que, de plus, elle apporte un soutien à cette structure \(par exemple en lui fournissant des réserves\), ce soutien constitue un rehaussement, et donc, est contraire au présent critère. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 54 à 56\]](#)

³⁶ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préalable de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

³⁷ [Lorsqu'une fois passée la première date de remboursement l'émetteur se voit imposer un prélèvement d'impôts à la source sur la base des versements d'intérêts auquel il n'était pas soumis auparavant et que l'instrument était structuré de la sorte à l'émission, cela constitue un saut de rémunération en vertu du présent paragraphe. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 2, paragr. 54 à 56\]](#)

³⁸ [Ces éléments ci-dessous constituent des exemples d'incitatif de rachat :](#)
 une option de rachat associée à un relèvement de la prime de risque de l'instrument si l'option n'est pas exercée ;
 une option de rachat associée à l'obligation ou à la possibilité, pour l'investisseurs, de convertir l'instrument en titres de fonds propres de la catégorie 1A si l'option n'est pas exercée ;
 une option de rachat associée à une modification du taux de référence telle que la prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence est supérieure au taux de versement initial diminué du taux des swaps (c'est-à-dire au taux fixe versé jusqu'à la date de rachat ou d'application du deuxième taux de référence). Par exemple, dans le cas où le taux de référence initial est de 0,9 %, et que la prime de risque ajoutée au taux initial est de 2 % (soit un taux de versement initial de 2,9 %) et où le taux des swaps jusqu'à la date de rachat est de 1,2 %, une prime de risque ajoutée au deuxième taux de référence serait considérée comme une incitation au rachat si elle était supérieure à 1,7 % (2,9-1,2 %). [CBCB, septembre 2017, QFP N° 7, paragr. 54 à 56]

³⁹ [Il est permis de procéder au remboursement en cas d'évènement fiscal ou réglementaire imprévu. L'exercice d'une telle option reste soumis aux exigences décrites aux points a\) à c\) du critère 5. Toutefois, l'Autorité n'autorisera l'institution à exercer une telle option que si elle estime que l'entité n'était pas en mesure d'anticiper l'évènement lors de l'émission. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 15\]](#)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

23

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

- L'institution ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat⁴⁰.
 - L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :
 - L'institution remplacera l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis, et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations⁴¹; ou
 - l'institution démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.
6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution ne doit pas présumer⁷ ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires⁴²
- L'institution doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler le paiement des versements.
 - L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution.
 - L'institution doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer ses engagements à l'échéance.

⁴⁰ [Lorsqu'une institution devrait exercer une option de rachat sur un instrument de fonds propres en le remplaçant par un instrument plus coûteux \(assorti par exemple d'une prime de risque plus élevée\), cela constituerait un exemple d'action considérée comme « laissant croire qu'une option de rachat sera exercée ». \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 8\]](#)

⁴¹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

⁴² [Les mécanismes de suspension des versements qui prévoient l'interruption des versements de rémunération incluant les coupons ne sont pas interdits par les règles baloises. Toutefois, ces mécanismes ne doivent pas limiter l'entier pouvoir discrétionnaire dont l'institution doit disposer à tout moment pour annuler les distributions/versements sur l'instrument, ni s'exercer d'une manière qui puisse nuire à la recapitalisation de l'institution \(voir critère 13\). Par exemple, il ne serait pas admissible qu'un mécanisme de suspension des versements applicables aux instruments de fonds propres de catégorie 1B :
ait pour effet de suspendre les versements sur un autre instrument lorsque les versements sur cet instrument ne sont pas, eux aussi, entièrement discrétionnaires;
empêche le fonctionnement normal de l'institution ou toutes activités de restructuration \(y compris les acquisitions /cessions\). \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 3\]](#)

- L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles/actions ordinaires.
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents/bénéfices distribuables⁴³.
 9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la note de crédit de l'institution.
 10. L'instrument ne peut engendrer un excédent de passifs sur les actifs, si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution est insolvable.
 11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais :
 - de leur conversion en instruments de fonds propres de la catégorie 1A/actions ordinaires selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou
 - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants :
 - réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation;
 - réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option;
 - réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument.
 12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
 13. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.

⁴³ [Voir critère 5 de la qualification pour les fonds propres de la catégorie 1A. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 6\]](#)

14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B⁴⁴.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section [2.5.2.4](#). Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution au SAH.

~~2.1.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers~~

~~63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution à des tiers investisseurs (y compris les montants visés aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1 et 64 de la sous-section 2.1.2.1) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisfait à tous les critères d'admissibilité dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.~~

~~Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :~~

- ~~a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;~~
- ~~b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds~~

⁴⁴ [L'Autorité s'attend à ce que les instruments de fonds propres émis au profit de la SAH remplissent tous les critères d'admissibilité, comme si la SAH elle-même était un investisseur final. Cela signifie que l'institution ne peut pas émettre de fonds propres d'une qualité inférieure \(catégorie 2 par exemple\) si la SAH émet des instruments de fonds propres de qualité supérieure au profit des investisseurs afin que la qualité de ces fonds propres soit reconnue comme supérieure.](#)

~~propres³³ et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent³⁴ plus la réserve de fonds propres³⁵ qui se rapporte à la filiale;~~

- ~~e) Le montant des fonds propres de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.~~

~~Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la sous-section 2.1.1.1.1.~~

~~2.1.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1B émis par l'intermédiaire de SAH~~

~~65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :~~

- ~~a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;~~
- ~~b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables³⁶ (tel que le critère 14 pour les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).~~

~~Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent~~

~~³³ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est à dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.~~

~~³⁴ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution, qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.~~

~~³⁵ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est à dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).~~

~~³⁶ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.~~

~~paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 conformément aux modalités décrites aux paragraphes 63 et 64.~~

~~2.1.1.3~~ **2.1.2** — Fonds propres de la catégorie 2

57. Les fonds propres de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires) sont constitués d'éléments qui ne répondent pas aux critères des deux premières catégories de fonds propres (1A et 1B), mais qui contribuent tout de même à la solidité financière d'une institution sur une base de sa capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les éléments qui ne sont pas inclus dans la catégorie 1, qui respectent l'ensemble des critères ci-dessus et qui satisfont aux principes de conversion. Peuvent être inclus dans cette catégorie et de manière non exhaustive les éléments suivants :

- les parts de qualification⁴⁵;
- les débetures de 99 ans admissibles;
- les instruments émis par les filiales consolidées de l'institution et détenus par des tiers⁴⁶;
- les provisions générales autorisées (voir la ~~sous-section~~ [2.1.2.22.1.2.6](#));

De plus, les ajustements réglementaires appliqués au calcul des instruments de la catégorie 2 tels que présentés à la ~~sous-section~~ [2.6.42.1.1.3](#) doivent être pris en compte.

58. Les éléments composant les fonds propres de la catégorie 2 doivent répondre aux critères d'admissibilité ci-dessous :

1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.
4. Échéance :

⁴⁵ Pour les caisses seulement.

⁴⁶ Ces instruments sont inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 à condition qu'ils respectent entièrement les critères d'admissibilité mentionnés au paragraphe 58 de la ~~sous-section~~ [2.1.2.2.1.1.3](#).

-
- a) L'instrument a une échéance minimale de cinq ans au moment de l'émission.
 - b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire.
 - c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (*step up*) ni aucune autre incitation au rachat.
5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci ne peut être exercée qu'au terme d'une période minimale de 5 ans :
- a) L'institution doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.
 - b) L'institution ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.
 - c) L'institution ne doit pas exercer son option de rachat sauf :
 - i. si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu⁴⁷; ou
 - ii. si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.
6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.
7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution.
8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle⁴⁸ ou une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle

⁴⁷ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après le rachat.

⁴⁸ Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.

manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.

Critère additionnel relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument de fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section [2-5-2.4](#). Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution à la SAH.

2.1.2 Traitement des intérêts minoritaires

2.1.2.1 Instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale consolidés et détenus par des tiers

62. Il s'agit de traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Les instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution à l'intention d'un tiers peuvent faire l'objet d'une constatation limitée dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si :

- l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères décrits au paragraphe 53 ci-dessus afin d'être classé comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1A aux fins du calcul des fonds propres réglementaires;
- la filiale qui a émis l'instrument est elle-même une institution de dépôt⁴⁹.

Le montant satisfaisant aux critères susmentionnés qui sera constaté dans les fonds propres de la catégorie 1A est calculé comme suit :

- a) Capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant des

⁴⁹ Une participation minoritaire dans une filiale qui est une institution financière est strictement exclue des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution si l'institution ou l'entité affiliée a pris des dispositions pour financer directement ou indirectement une participation minoritaire dans la filiale par l'entremise d'une SAH ou d'un autre véhicule ou arrangement. Le traitement figurant ci-dessus est donc strictement disponible quand toutes les participations minoritaires dans la filiale de l'institution représentent uniquement les véritables contributions de tiers sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A à la filiale.

instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

- b) Les instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale se calculent ainsi : instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes sur les instruments de fonds propres minimales de la catégorie 1A de la filiale plus les réserves de fonds propres et (2) de la part des exigences minimales⁵⁰ consolidées des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de la filiale plus la réserve de fonds propres⁵¹ qui se rapporte à la filiale;
- c) Le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des instruments de fonds propres de la catégorie 1A qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Les actions ordinaires ou les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A émis à des tiers investisseurs par une filiale consolidée qui n'est pas une institution de dépôt ne peuvent être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1A de l'institution. Ils peuvent toutefois être inclus dans les instruments de fonds propres consolidés de la catégorie 1 et dans le total des fonds propres de l'institution, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 62 (section 2.1.2.1) et 64 (section 2.1.2.3).

2.1.2.2 Instruments de fonds propres de la catégorie 1 admissibles émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

63. Les instruments de fonds propres de la catégorie 1 émis par une filiale totalement consolidée de l'institution à des tiers investisseurs (y compris les montants visés aux paragraphes 62 de la section 2.1.2.1 et 64 de la section 2.1.2.3) peuvent être constatés parmi les fonds propres de la catégorie 1 consolidés de l'institution seulement si l'instrument, s'il était émis par l'institution, satisferait à tous les critères d'admissibilité dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les dépasserait.

Le montant des fonds propres qui sera constaté dans la catégorie 1 se calcule comme suit :

- a) capital versé plus réserves/bénéfices/excédents non répartis connexes qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions.

⁵⁰ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débentures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵¹ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

moins le montant des instruments de fonds propres excédentaires de la catégorie 1A de la filiale attribuables à des tiers investisseurs;

- b) Les fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale se calculent ainsi : fonds propres de la catégorie 1 de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des normes minimales appliquées aux fonds propres de la catégorie 1 de la filiale plus les réserves de fonds propres⁵² et (2) de la part des exigences minimales consolidées de fonds propres de la catégorie 1 du parent⁵³ plus la réserve de fonds propres⁵⁴ qui se rapporte à la filiale;
- c) Le montant des fonds propres de la catégorie 1 attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit des fonds propres excédentaires de la catégorie 1 de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage des fonds propres de catégorie 1 qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant des fonds propres de la catégorie 1 qui sera constaté dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B exclura les montants comptabilisés dans les fonds propres de la catégorie 1A conformément aux paragraphes 62 de la section 2.1.2.1.

2.1.2.3 2.1.2.1— Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par une filiale consolidée et détenus par des tiers

64. Traitement des intérêts minoritaires émis à des tiers par les filiales consolidées de l'institution.

Le total des instruments de fonds propres (soit les instruments de fonds propres de la catégorie 1 et de la catégorie 2) émis par une filiale intégralement consolidée de l'institution et acquis par des investisseurs tiers (y compris les montants visés aux ~~paragraphe~~paragraphes 62 ~~(sous-section 2.1.1.1.1) et 63 (sous-section 2.1.1.2.1)~~et 63 ne peut être inclus dans le total des fonds propres qu'à la condition que, si ces instruments étaient émis par l'institution ils satisferaient à tous les critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

⁵² Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁵³ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution, qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵⁴ Calculées selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

Le montant des fonds propres qui sera comptabilisé dans le total consolidé des fonds propres se calcule comme suit :

- a) Le capital versé plus excédents/bénéfices non répartis qui sont attribuables à des tiers investisseurs, avant les déductions, moins le montant total des fonds propres excédentaires de la filiale attribuables à des tiers investisseurs.
- b) Le total des fonds propres excédentaires de la filiale se ~~calculent~~ calcule ainsi: total des fonds propres de la filiale, moins les déductions et moins le moindre : (1) des exigences minimales relatives au total des fonds propres de la filiale plus les réserves de fonds propres⁵⁵ et (2) de la part des exigences minimales consolidées du total des fonds propres de la filiale⁵⁶ plus la réserve de fonds propres⁵⁷ qui se rapporte à la filiale.
- c) Le montant du total des fonds propres excédentaires attribuable à des tiers investisseurs correspond au produit du total des fonds propres excédentaires de la filiale (calculés en (b) ci-dessus) et du pourcentage du total des fonds propres qui est attribuable à des tiers investisseurs.

Le montant du total des fonds propres qui sera constaté dans les fonds propres de catégorie 2 exclura les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément au paragraphe 62 (~~sous-section 2.1.1.1.1~~ 2.1.2.1) et les montants comptabilisés dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B conformément au paragraphe 63 (~~sous-section 2.1.1.2.1~~ 2.1.2.2).

2.1.2.4 Instruments de fonds propres de la catégorie 2 émis par l'intermédiaire de SAH structures ad hoc (SAH)

65. Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH, l'institution ne pourra pas en inclure la moindre partie dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Elle pourra toutefois les inclure, au niveau consolidé, dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou les fonds propres de la catégorie 2 et les traiter comme si elle les avait placés directement elle-même auprès de tiers, seulement :

- a) s'ils satisfont à tous les critères d'admissibilité;

⁵⁵ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation local, c'est-à-dire si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle I, cette méthode de calcul peut être utilisée. Le calcul doit tout de même être basé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres.

⁵⁶ Ce montant doit exclure toutes les expositions interentreprises (p. ex., prêts et débetures) de la filiale à l'institution qui gonfleraient les actifs pondérés en fonction des risques de la filiale.

⁵⁷ Calculés selon la méthode de calcul des APR de l'organisme de réglementation de l'institution, c'est-à-dire, si les exigences de l'organisme en question sont fondées sur les règles de Bâle III, la méthode de calcul doit être utilisée. Si cette information n'est pas disponible, le calcul peut alors être effectué selon la méthode de calcul des APR utilisée pour satisfaire aux exigences de l'organisme de réglementation local (le calcul doit tout de même être fondé sur le minimum plus la réserve de conservation de fonds propres).

- b) si le seul actif de la SAH est sa participation dans les fonds propres de l'institution sous une forme qui respecte ou dépasse tous les critères d'admissibilité applicables⁵⁸ (tel ~~que~~ le critère 14 pour les [instruments de fonds propres de la catégorie 1B](#) et le critère 9 pour les fonds propres de la catégorie 2).

Dans les cas où les fonds propres acquis par des tiers ont été émis par une SAH par le biais d'une filiale intégralement consolidée de l'institution, il est possible, sous réserve des conditions énoncées au présent paragraphe, de les traiter comme si la filiale les avait placés directement elle-même auprès de tiers et de les inclure dans ~~les instruments de~~ fonds propres de ~~la~~ catégorie 1B ou les fonds propres de ~~la~~ catégorie 2 conformément aux [modalités décrites aux paragraphes 63 \(sous-section 2.1.1.2.1\) et 64 \(sous-section 2.1.2.1\) et 64.](#)

~~2.1.2.5~~ **2.1.2.3** — Parts de qualification

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

2.2 — ~~Rachat ou achat~~

~~Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁴⁵ doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.~~

~~2.1.2.6~~ **2.3** — Provisions ~~collectives~~ **générales** (catégorie 2)

Une institution financière utilisant l'approche standard :

Les provisions ~~collectives~~⁵⁹ pour pertes sur prêts constituées en regard de pertes futures non identifiées sont pleinement disponibles pour couvrir les pertes susceptibles de se matérialiser ultérieurement; elles peuvent donc être incluses dans les fonds propres de catégorie 2. [Ces provisions sont désignées « provisions générales » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour les stades 1 et 2 en vertu de la norme IFRS 9.](#)

⁵⁸ Les actifs liés à l'exploitation de la SAH peuvent être exclus de cette évaluation si leur montant est minime.

⁴⁵ ~~Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.~~

⁵⁹ [On fait référence aux provisions brutes des incidences fiscales. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 60-61\]](#)

Toutefois, il faudrait en exclure les provisions ~~constituées pour faire face à la détérioration constatée d'actifs particuliers ou de passifs connus, pris individuellement ou collectivement.~~ prises individuellement ou de façon groupée. Ces provisions sont désignées « provisions spécifiques » dans la présente ligne directrice et sont définies comme étant des provisions pour le stade 3 et radiations partielles en vertu de la norme IFRS 9.

Les provisions ~~collectives~~ générales pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 seront limitées à au plus 1,25 % des actifs pondérés en fonction du risque de crédit ~~tels que~~ calculés sous le régime de l'approche standard.

2.2 Rachat ou achat

~~L'institution financière doit être dotée d'un processus interne pour déterminer l'admissibilité des provisions collectives qui peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 selon ces critères. Elle doit régulièrement démontrer à l'Autorité qu'elle satisfait cette norme. L'inclusion de provisions collectives dans les fonds propres ne peut être appliquée qu'avec le consentement écrit préalable de l'Autorité.~~

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation⁶⁰ doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

2.3 2.4

Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire dégressif sur une période de cinq ans précédant l'échéance. Ainsi, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement de ces instruments approchent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

Temps à échéance résiduel	Taux d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2
5 ans ou plus	100 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	80 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	60 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	40 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

⁶⁰ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de douze mois consécutifs.

L'Autorité s'attend à ce que l'amortissement soit calculé sur une base trimestrielle en tenant compte du contenu de la colonne « Temps à échéance résiduel » ci-dessus mentionnée.

Le calcul de l'amortissement doit commencer au premier trimestre de l'exercice qui se termine dans la cinquième année avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 décembre 2020, l'émission est amortie de 20 % le 1^{er} janvier 2015, et l'amortissement est déclaré sur le relevé des normes des fonds propres du 31 mars 2016. Chaque relevé ultérieur daté du 31 mars fera état d'une tranche d'amortissement supplémentaire de 20 %.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débenture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

2.4 2.5 Exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)

Note de l'Autorité

L'Autorité adopte les dispositions introduites par le Comité de Bâle à l'égard des critères additionnels d'admissibilité des instruments de capitalisation dans les fonds propres⁴⁶⁶¹.

Toutefois, étant donné que les discussions en regard de l'application aux entités coopératives des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence ont toujours cours au niveau international, l'Autorité pourrait apporter des modifications aux présentes, lorsque pertinent, de façon à refléter les conclusions de ces discussions. Le cas échéant, le projet de ligne directrice modifié fera l'objet de consultations, tel que requis en vertu de la LCSF et la LSFSE.

Les fonds propres réglementaires ont pour objectif premier d'absorber les pertes d'une institution advenant une faillite ou une liquidation. Les fonds propres d'urgence visent à garantir que les personnes qui investissent dans les fonds propres réglementaires, autres que sous forme d'instrument de fonds propres de la catégorie 1A assument les

⁴⁶⁶¹ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Exigences minimales visant à assurer l'absorption des pertes au point de non-viabilité d'un établissement*, 13 janvier 2011.

pertes avant les contribuables si le gouvernement ainsi que l'Autorité décident qu'il est de l'intérêt public de renflouer l'institution non viable⁶².

Dans cette optique, tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1B (fonds propres additionnels) et ceux de la catégorie 2 émis par l'institution doivent être conformes aux neuf principes suivants émis par le Comité de Bâle.

2.4.1 2.5.1 — Principes relatifs aux FPUNV

Principe 1 : Les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent comporter des caractéristiques et conditions spécifiques permettant leur conversion totale en instruments permanents advenant un événement déclencheur ayant un impact sur la solvabilité de l'institution. Ainsi, les caractéristiques de ces instruments ne doivent en aucun cas prévoir une créance résiduelle qui soit prioritaire aux autres éléments de capitalisation conséquemment à la survenance d'un événement déclencheur.

Principe 2 : Tous les instruments relatifs aux fonds propres d'urgence, en cas de non-viabilité, doivent satisfaire aux critères initiaux d'admissibilité de leurs catégories respectives, tels que spécifiés à la section 2.1 de la ligne directrice. Par souci de cohérence, la classification d'un instrument de fonds propres de catégories 1B ou 2 sera en fonction des modalités de l'instrument de FPUNV en l'absence d'un événement déclencheur.

Principe 3 : Les caractéristiques et conditions exigées au Principe 1 pour les instruments de capitalisation des catégories 1B et 2 doivent prévoir les éléments déclencheurs suivants :

- L'Autorité annonce publiquement que l'institution a été avisée par écrit qu'elle est considérée comme non viable ou sur le point de le devenir et que la transformation de ces fonds propres d'urgence pourrait rétablir ou maintenir sa viabilité.
- L'Administration fédérale ou provinciale canadienne annonce publiquement que l'institution a accepté ou convenu d'accepter une injection de liquidités fonds propres ou toutes autres formes d'aides⁴⁸ équivalentes, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci sans lesquelles l'Autorité aurait jugé l'institution non viable.

⁶² D'autres options de règlements pourraient être utilisées pour rétablir une institution en faillite soit comme une solution de rechange aux FPUNV, soit conjointement avec une conversion des FPUNV ou après la conversion et pourraient aussi entraîner des pertes pour les bailleurs de fonds propres.

⁴⁸ ~~On entend par « aide » toutes formes d'aide, monétaire ou de soutien financier dans le but de permettre une continuation des opérations courantes.~~

Le terme « aide équivalente » dont il est question dans le deuxième élément déclencheur ci-dessus s'entend d'une forme de soutien accordé à une institution de dépôts non viable et qui a pour effet d'accroître son ratio de fonds propres ou de financement assorti de conditions autres que les modalités normales. Par souci de certitude, et sans en restreindre la portée, les exemples suivants ne seraient pas considérés comme de l'aide équivalente :

- i. l'aide d'urgence de liquidités accordées par la Banque du Canada au taux officiel d'escompte ou à un taux supérieur;
- ii. un soutien financier accordé en vertu de la Loi sur l'assurance dépôt⁶³ au coût des fonds, ou à un tarif supérieur, dans le but de permettre à l'institution de poursuivre ses activités;
- iii. un soutien, y compris les garanties limitées et assorties de conditions, accordé en vertu de la Loi sur l'assurance dépôt dans le but de permettre le déroulement d'une opération comme, par exemple, l'acquisition ou la fusion.

En outre, les actions d'une institution de dépôts acquéreuse payées à titre d'effet non monétaire à l'autorité de résolution en relation avec l'achat d'une institution relais ne constituent pas une aide équivalente déclenchant la conversion des instruments FPUNV de l'acquéreur puisque l'acquéreur serait une institution financière viable.

Principe 4 : Les conditions de conversion des fonds propres d'urgence doivent tenir compte de la valeur nominale de ces instruments lorsque survient l'évènement déclencheur.

Principe 5 : La méthode de conversion doit tenir compte de la hiérarchie des demandes en liquidation et avoir pour effet de diluer de manière appréciable les instruments des fonds propres de la catégorie 1A. Ce qui signifie que la conversion doit démontrer que les anciens détenteurs des instruments de créances subordonnées reçoivent des droits économiques qui sont plus favorables que ceux accordés aux anciens investisseurs privilégiés.

Principe 6 : ~~L'institution émettrice~~ émetteur des instruments (doit garantir, dans la mesure du possible, qu'il n'y a aucun obstacle à la conversion afin que celle-ci puisse être immédiate à la demande de l'Autorité.

Principe 7 : En aucun cas, la conversion de ces instruments ne doit constituer un évènement de défaut. L'Autorité s'attend à ce que l'institution fasse des efforts commerciaux et promotionnels afin que les investisseurs soient

⁶³ À partir du 13 juin 2019, cette Loi sera renommée la Loi sur les institutions de dépôts et la protection de s dépôts.

bien informés que la conversion ne devrait pas être considérée comme un ~~événement~~évènement de défaut tant directement qu'indirectement.

Principe 8 : Les modalités des instruments de FPUNV doivent obligatoirement comporter des dispositions visant les détenteurs de FPUNV qui ne sont pas autorisés, en vertu de la LCSF ou de la LSFSE, à acquérir des éléments de fonds propres de la catégorie 1A lorsque survient un évènement déclencheur. Ces mécanismes devraient permettre aux fournisseurs de fonds propres de respecter les interdictions juridiques, d'une part, et de continuer à bénéficier des résultats économiques provenant de la propriété de ces instruments de la catégorie 1A, et d'autre part; ils devraient aussi autoriser ces personnes à céder leurs droits à une personne qui est autorisée à détenir ces instruments.

Principe 9 : Ces principes s'appliquent à l'institution dans son ensemble incluant les entités apparentées canadiennes et étrangères qui seraient assujetties aux exigences de Bâle III en matière de fonds propres. Afin de considérer les éléments FPUNV d'une entité apparentée dans les fonds propres de l'institution, un élément déclencheur supplémentaire à ceux mentionnés au Principe 3 ci-dessus doit être pris en compte. L'Autorité n'activera les éléments déclencheurs ayant un lien avec une entité apparentée d'une autre juridiction qu'en consultation avec l'autorité de contrôle d'accueil dès l'occurrence de l'un des éléments supplémentaires suivants :

- La décision qu'une annulation de la consolidation des FPUNV dans l'institution est nécessaire, de l'avis de son autorité de contrôle, sans quoi l'entité apparentée deviendrait non viable.
- L'entité apparentée serait devenue non viable de l'avis de l'Autorité, si elle (l'entité apparentée) n'avait pas reçu pas d'injections de fonds ou tout autre soutien de même nature provenant d'une autre institution établie dans la juridiction d'origine (origine de l'institution).

Cette mesure est obligatoire sans égard au fait que le pays d'accueil ait mis en œuvre les exigences visant les FPUNV pour les instruments de fonds propres réglementaires.

2.4.2 ~~2.5.2~~ — Critères à considérer pour déclencher la conversion des FPUNV

Lorsqu'une institution n'est plus viable ou sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments de fonds propres d'urgence convertis, s'il est raisonnable de croire que la viabilité de l'institution sera rétablie ou maintenue, l'Autorité examinera tous les faits et toutes les circonstances ~~pertinents~~pertinentes afin de déterminer la viabilité réelle de l'institution. Elle pourrait notamment prendre en considération les critères

suivants, lesquels peuvent être considérés individuellement et ne doivent pas être perçus comme formant une liste exhaustive⁶⁴:

- i. À savoir si les actifs de l'institution sont, de l'avis de l'Autorité, suffisants pour protéger adéquatement les déposants ainsi que les créanciers de celle-ci.
- ii. À savoir si l'institution a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public. Cela peut se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire.
- iii. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, les fonds propres réglementaires de l'institution ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise.
- iv. À savoir si l'institution a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis de l'Autorité, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables.
- v. À savoir si l'institution ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par l'Autorité, visant à augmenter ses fonds propres.
- vi. À savoir si, de l'avis de l'Autorité, il y a d'autres situations concernant l'institution qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre, y compris si des poursuites en vertu d'une loi en matière de faillite ou d'insolvabilité ont été entamées au Canada ou ailleurs à l'égard de l'institution.
- vii. À savoir si l'institution n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des instruments des fonds propres de la catégorie 1A ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseur n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de l'institution. De même, rien ne permet de croire qu'un tel type d'investisseur se présentera à court terme sans que les instruments de FPUNV ne soient convertis.

Les autorités compétentes impliquées auront le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher les FPUNV, malgré le fait que l'Autorité considère que l'institution n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les créanciers et les investisseurs dans les instruments des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

⁶⁴ L'Autorité se réserve la latitude et la discrétion nécessaires pour composer avec les événements ou les situations imprévues au cas par cas.

2.5 2.6 Les ajustements applicables aux fonds propres et seuils de déduction

66. Cette section décrit les ajustements réglementaires à appliquer aux fonds propres réglementaires. Dans la majorité des cas, ils concernent le calcul des instruments de fonds propres de la catégorie 1A.

Tous les éléments déduits des fonds propres sont automatiquement exclus de l'actif total de l'institution et sont pondérés à 0 % aux fins de la suffisance des fonds propres basée sur les risques. Les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de la catégorie 1 sont exclus du total des expositions du ratio de levier.

Sauf en ce qui concerne ~~les biens pour propre usage~~, les réserves de couverture de flux de trésorerie et les gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur, l'institution ne doit en aucun cas appliquer des ajustements dans le but de retirer de ses fonds propres de la catégorie 1A, les gains ou les pertes non réalisés sur les actifs ou les passifs qui sont mesurés à la juste valeur selon les principes comptables en vigueur⁶⁵.

Les pertes nettes cumulées de réévaluation après impôt sur les ~~propriétés~~biens pour propre usage comptabilisées au moyen de modèle de réévaluation doivent être retirées des excédents non repartis aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres. Quant aux gains, nets de réévaluation après impôt, ils doivent être retirés des autres éléments du résultat ~~étendu~~global inclus dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A.

De même pour les ~~propriétés~~biens pour propre usage ~~comptabilisées~~comptabilisés au coût et dont la juste valeur a été déterminée au moment de la ~~conversions~~conversion aux IFRS, les gains et les pertes de réévaluation, ~~net~~nets des impôts, devraient être renversés des excédents non repartis pour fins ~~de capital~~d'établissement des fonds propres.

66a. Les institutions qui détiennent des participations en instruments de TLAC ou dans des instruments similaires émis par des l'IFIS-g ou des IFIS-i canadiennes⁶⁶ peuvent se voir obligées de déduire ces instruments de leurs fonds propres⁶⁷

⁶⁵ Le Comité de Bâle poursuit l'examen du traitement applicable aux gains non réalisées en considérant l'évolution des normes comptables applicables. Advenant des changements apportés par le Comité de Bale sur ces traitements, l'Autorité pourrait modifier la présente ligne directrice en conséquence.

⁶⁶ Les banques d'importance systémique intérieure sont incluses dans la définition de IFIS-i canadiennes.

⁶⁷ FINANCIAL STABILITY BOARD. *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution. Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, November 2015.*

<http://www.fsb.org/wpcontent/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf>
Les ajustements réglementaires de TLAC énoncés dans cette section renvoient au point 15 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

66b. Pour les besoins de la présente section, la détention de participations en instruments de TLAC incluent les éléments suivants, regroupés ci-après sous le terme de « autres instruments TLAC » :

- i. tous les investissements directs, indirects et synthétiques dans les instruments d'une institution objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g qui sont susceptibles d'être enregistrés en tant que TLAC externe mais qui ne sont pas, par ailleurs, éligibles à l'inclusion dans les fonds propres réglementaires⁶⁸ de l'IFIS-i émettrice, à l'exception des instruments exclus au titre du paragraphe 66c; et
- ii. tous les instruments émis par une entité objet de la résolution d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g assimilés à tout instrument inclus dans (i), à l'exception :
 - a. des instruments figurant dans la liste des passifs exclus de la TLAC au point 10 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC (« passifs exclus ») ; et
 - b. des instruments assimilés à ceux susceptibles d'être enregistrés comme TLAC en vertu des exemptions d'exigences de subordination énoncées au point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC.

66c. Dans certaines juridictions (à l'exception du Canada), les IFIS-g peuvent être autorisés à enregistrer en tant que TLAC externe des instruments assimilés à des passifs exclus et ce dans une certaine limite, conformément aux exemptions d'exigences de subordination énoncées à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités du CSF sur la TLAC. La détention par une institution de tels instruments sera soumise à une approche par déduction proportionnée.

En vertu de cette approche, seule une certaine proportion des participations en instruments susceptibles d'être enregistrés comme TLAC externe selon les exemptions de subordination sera considérée comme une participation en instruments de TLAC par l'institution investisseuse. Cette proportion est déterminée selon le calcul suivant :

- (1) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et enregistrées comme TLAC externe par l'entité de résolution, divisées par
- (2) les ressources émises par l'entité objet de la résolution d'un IFIS-g assimilées à des passifs exclus et qui seraient enregistrées en tant que

⁶⁸ Les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui ne comptent plus intégralement en tant que fonds propres réglementaires (parce que leur échéance résiduelle est inférieure à cinq ans) continuent d'être enregistrés intégralement en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 par l'établissement investisseur dans le cadre des ajustements réglementaires de cette section.

TLAC externe si l'exigence de subordination n'était pas appliquée⁶⁹. Les institutions financières doivent calculer leurs détections d'autres instruments TLAC des entités respectives objets de la résolution des IFIS-g émetteurs sur la base des dernières informations publiées par les IFIS-g émetteurs concernant la proportion à retenir.

66d. Les ajustements réglementaires liés à la TLAC énoncés aux paragraphes 78 à 85 s'appliquent aux participations en instruments de TLAC émises par les IFIS-g ou les IFIS-i.

2.5.1 2.6.1 — Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres de la catégorie 1A

67. Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels (sauf charges administratives liées aux créances hypothécaires)

Les écarts d'acquisition doivent être retirés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A incluant tous les écarts d'acquisition comptabilisés dans l'évaluation des investissements dans les fonds propres d'une institution financière similaire ainsi que dans les fonds propres d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation⁷⁰. Le montant total est à déduire en totalité, net des passifs d'impôts futurs correspondants qui seraient éteints si l'écart d'acquisition se dépréciait ou étaient « décomptabilisés » en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada.

Tous les autres actifs incorporels⁷¹ sauf les charges administratives liées aux créances hypothécaires doivent être déduits dans le calcul des fonds propres de catégorie 1A. Leur montant est à déduire en totalité, net des passifs d'impôt futurs correspondants qui serait éteint si les actifs incorporels se dépréciaient ou étaient décomptabilisés en conformité avec les principes comptables en vigueur au Canada. Les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont déduites aux termes des déductions liées à un seuil énoncées aux paragraphes 87 à 89 de la présente section.

⁶⁹ Par exemple, si une entité objet de la résolution d'un IFIS-g détient des ressources assimilées à des passifs exclus équivalentes à 5 % des APR et n'enregistre au titre de la TLAC externe qu'une partie de ces instruments équivalente à 3,5 % des APR, une institution émettrice détenant de tels instruments ne doit inclure que 70 % (= 3,5 / 5) de ces instruments dans le calcul de ses participations en instruments de TLAC. La même proportion devrait être appliquée par l'institution investisseuse à tout investissement indirect ou synthétique en instrument assimilés à des passifs exclus et susceptibles d'être enregistrés dans la TLAC en vertu des exemptions de subordination.

⁷⁰ Cette disposition s'applique aussi aux participations significatives comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 67 et 68]

⁷¹ Incluant les logiciels considérés comme des actifs incorporels.

69. Actifs d'impôts futurs

Les actifs d'impôts futurs (AIF), à l'exception de ceux traités au second paragraphe de cet article et des AIF associés à la décomptabilisation des réserves de flux de couverture, sont déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Toutefois, les AIF peuvent être compensés à l'aide de passifs d'impôt futurs (PIF) associés, si et seulement si, ils se rapportent aux impôts prélevés par la même autorité fiscale et que celle-ci autorise toute forme de compensation. Lorsque les AIF sont causés par des différences temporaires (p. ex., les provisions de pertes sur les créances douteuses), le montant à déduire figure dans les seuils de déduction présentés aux paragraphes 87 à 89 ci-après. Tout autre actif de ce type (p. ex., report des pertes d'exploitation inutilisées, crédits d'impôt inutilisés) doit être entièrement déduit net des PIF tels que mentionnés ci-dessus. Les PIF faisant l'objet d'une compensation avec l'AIF doivent exclure les montants qui ont déjà fait l'objet de compensation dans la déduction des écarts d'acquisition, des actifs incorporels, des actifs du régime de retraite à prestations déterminées, la décomptabilisation des réserves de couverture de flux de trésorerie et ils doivent être affectés au prorata entre les AIF sujets aux seuils de déductions et les AIF entièrement déduits.

Les actifs d'impôts futurs (AIF) émanant de différences temporaires que l'institution pourrait réaliser en reportant des pertes d'exploitation sur des années fiscales antérieures ne sont pas assujettis à la déduction mais reçoivent par contre une pondération en fonction des risques de 100 %. L'Autorité doit être avisée de tout AIF pondéré à 100 % et l'institution peut être sujette à une surveillance accrue par rapport à ces AIF.

70. Actifs d'impôts futurs à court terme

Quand un trop-versé d'impôt ou le report de pertes d'exploitation de l'exercice en cours sur les exercices antérieurs donnent lieu à la constatation à des fins comptables d'une créance ou d'un compte débiteur sur l'État ou l'administration fiscale locale, cette créance ou ce compte débiteur serait assorti de la pondération du risque souverain pertinente. Ces montants sont classés dans les actifs d'impôts futurs à court terme à des fins de comptabilité. Il n'est pas nécessaire de déduire les actifs d'impôts futurs à court terme du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

71 et 72. Réserves de couverture de flux de trésorerie

Le ~~montants~~montant des réserves de couverture de flux de trésorerie, qui font référence à la couverture des éléments qui dont les positions ne sont pas comptabilisées à la juste valeur au bilan incluant les flux de trésorerie projetés doivent être entièrement décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. En somme, les éléments de valeur positive doivent être déduits des fonds propres et les éléments de valeur négative réintégrés.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

44

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

74. Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation

Toute augmentation des fonds propres découlant d'opération de titrisation (p. ex., les revenus futurs sur les marges ainsi que les gains sur disposition) devrait être décomptabilisée du calcul des fonds propres de la catégorie 1A.

75. Gains et pertes cumulés attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur⁷²

Tout gain ou toute perte latents sur la juste valeur m des passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit de l'institution doivent être décomptabilisés du calcul des fonds propres de la catégorie 1A. Ainsi, toute valeur négative doit être ajoutée et toute valeur positive, déduite⁷³.

76 et 77. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées

Tout passif de régimes de retraite à prestation déterminée tel qu'il figure au bilan, aux fins de calcul des fonds propres de la catégorie 1A, doit être entièrement comptabilisé. Pour chaque régime de retraite à prestations déterminées correspondant à un actif au bilan de l'institution, l'actif doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A, déduction faite de tout PIF associé qui serait éteint⁷⁴ si l'actif se dépréciait ou s'il était décomptabilisé en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. Toutefois, l'institution peut avec l'autorisation de l'Autorité, compenser cette déduction avec les actifs du fonds auxquels l'institution a un accès illimité et inaliénable. Ces actifs sont assortis de la pondération en fonction des risques qui leur correspondrait s'ils étaient détenus directement par cette dernière.

78. Participations dans ses propres instruments de capitalisation (catégorie 1A)

Tous les instruments de fonds propres de la catégorie 1A appartenant à l'institution et détenus par cette dernière directement ou indirectement doivent être exclus du calcul des fonds propres de la catégorie 1A, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. L'institution doit aussi déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1A tout élément de la catégorie 1A qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. Ce traitement s'appliquera, que l'exposition soit inscrite dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation.

⁷² Le Comité de Bâle a publié un document de consultation sur le calcul de cet ajustement réglementaire intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* en décembre 2011. L'Autorité pourrait réviser les présentes dispositions lorsque le Comité de Bâle publiera la version finale de ce document.

⁷³ L'Autorité pourrait réviser ces points s'il advenait des changements notables au document en consultation mentionné précédemment.

⁷⁴ Les dispositions transitoires relatives à cet élément sont énoncées à l'introduction de la présente ligne directrice.

De plus, les positions longues brutes peuvent être déduites des positions courtes en termes nets de la même exposition sur le même sous-jacent, à condition que les positions courtes ne comportent aucun risque de contrepartie.

L'institution doit également examiner ses portefeuilles de titres indiciels pour déduire les expositions envers leurs propres actions. Toutefois, les positions longues brutes dans ses propres actions découlant de la détention de titres indiciels peuvent être compensées à l'aide des positions courtes dans ses propres actions découlant des positions courtes dans le même indice sous-jacent, si l'échéance de la position courte est identique à celle de la position longue ou si son échéance résiduelle est d'au moins un an. Dans ces cas, les positions courtes peuvent comporter un risque de crédit de contrepartie (qui sera assujéti à la norme de fonds propres correspondante).

79. Participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'entités d'assurances et d'autres institutions financières

Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A d'une banque, d'une entité d'assurances et d'une autre institution financière doivent être déduites de cette catégorie afin d'éviter la hausse artificielle de la position des fonds propres de la catégorie 1A.

79a. Arbre décisionnel pour déterminer le traitement des fonds propres pour les placements en actions

Quand un placement en actions (y compris dans un fonds) est effectué, il faut utiliser l'arbre décisionnel que voici pour déterminer comment calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions.

Il faut d'abord déterminer si l'entité dans laquelle le placement en actions est effectué est une entité bancaire, financière ou d'assurance. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément aux paragraphes 84 à 89 ci-dessous (participations significatives) ou aux paragraphes 80 à 83 (participations non significatives).

Si l'entité n'est pas une institution financière, il faut alors se demander si l'entité est un fonds. Si c'est le cas, il faut alors calculer les exigences de fonds propres conformément à la section 3.1.17 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

Enfin, si le placement en actions est effectué dans une entité qui ne correspond pas aux définitions ci-dessus, il faut alors calculer les exigences de fonds propres pour ce placement en actions conformément à soit la section 2.7 du présent chapitre (participations significatives dans certaines entités

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

46

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

[commerciales\), soit le traitement de facto prévu pour les placements en actions \(participations non significatives\) du Chapitre 3 \(approche standard\).](#)

80. **Autres participations dans les fonds propres de banques ou autres instruments TLAC, d'autres institutions financières⁷⁵ et d'entités d'assurances⁷⁶ (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives)**

L'ajustement réglementaire décrit dans la présente section s'applique aux participations dans les fonds propres de banques ou autres instruments TLAC, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances lorsque la participation n'est pas considérée comme significative⁷⁷ ~~(assujettie au traitement des paragr. 84 à 86). En outre :~~ Ces investissements sont déduits des fonds propres réglementaires, sous réserve d'une exigence de seuil. Aux fins de cet ajustement réglementaire :

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁷⁸ et synthétique d'instrument de fonds propres⁷⁹ ou autres instruments TLAC. Ainsi, l'institution doit examiner son portefeuille de titres indiciels afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres ou autres instruments TLAC. Lorsque la valeur marchande est opérationnellement difficile à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée, avec l'autorisation préalable de l'Autorité.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques tels que les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c de la présente section.

⁷⁵ Exemples d'activités que les institutions financières peuvent exercer : crédit-bail, émission de cartes de crédit, gestion de portefeuilles, conseil en placement, garde de titres, tout service similaire en faveur du secteur financier. [CBCB, QFP N° 7]

⁷⁶ La portée de cet ajustement réglementaire doit être considérée comme exhaustive. L'institution est invitée à communiquer au besoin avec l'Autorité pour obtenir d'autres consignes à ce sujet, relativement à certaines participations. L'institution doit aussi prendre note que les fonds de couverture doivent être pris en compte dans le cadre de la portée de l'ajustement réglementaire requis.

⁷⁷ Voir paragraphe 84 pour la définition de « participation significative ».

⁷⁸ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionne une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁷⁹ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : l'institution investit dans le capital d'une entité non financière et sait que les fonds investis servent à investir dans le capital d'une institution financière; l'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière; l'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière.

- Seules les positions longues nettes d'instruments de fonds propres sont à considérer (c.-à-d., la position longue brute, moins les positions courtes de la même exposition sous-jacentes, si leur échéance est identique à celle de la position longue ou si leur temps à échéance résiduel est au moins d'un an⁸⁰
-). Pour les autres instruments TLAC, c'est la position longue brute qui doit être incluse dans le paragraphe 80c, et la position longue nette qu'il convient d'inclure dans le paragraphe 81.
- Les positions de souscriptions en instruments de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins doivent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas les critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors traités comme des fonds propres de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres^{81 82}

⁸⁰ Pour déterminer à quoi correspond une participation nette dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances, l'institution doit considérer que les positions courtes synthétiques détenues à l'égard des positions boursières longues au comptant ont une échéance correspondante (par renvoi aux paragraphes 78, 80 à 84 du libellé de Bâle III) sous réserve de toutes les conditions suivantes: ¶

~~i.~~ La position boursière longue au comptant est détenue à des fins de couverture, ou la position (au comptant ou synthétique) est détenue à des fins de couverture des régimes d'actionariat des employés. ¶

~~ii.~~ Les liquidités du marché pertinent sont suffisantes (les actions incluses dans les grands indices satisferaient à ce critère). ¶

~~iii.~~ Sur demande, l'institution doit présenter à l'Autorité un rapport détaillé sur ces positions et peut faire l'objet d'une surveillance accrue à ce chapitre.

⁸¹ Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'autres institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure.

⁸² S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :¶

la catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III; ¶

la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres (EMSF du capital (ESCAP))*; ¶

la catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages (TCM)*. ¶

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'institution a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la ligne directrice sur les **EMSF ESCAP** et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution financière en difficulté⁸³.
- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions au montant maximal de l'arrangement⁸⁴.

80c. Les participations de l'institution à d'autres instruments TLAC doivent être déduites des fonds propres de la catégorie 2 à moins (1), que ces participations soient, collectivement et sur une base longue brute, inférieures à 5 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A de l'institution (après application intégrale de tous les ajustements réglementaires énumérés aux paragraphes 67 à 80); ou (2), que la participation soit incluse dans la limite des 10 % mentionnée au paragraphe 81.

81. Pour déterminer le montant à déduire des fonds propres de l'institution :

- a) L'institution doit comparer le total de l'ensemble de ses participations et autres instruments TLAC, tels qu'énumérées aux paragraphes 80 et 80c dépassant le seuil de 10 % des fonds propres de la catégorie 1A après toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 80 ci-avant.
- b) ~~Les montants~~ Le montant total de l'ensemble des participations en instruments de fonds propres et autres instruments TLAC, tels qu'énumérés au paragraphe 80 et non couverts par le seuil de 5 % mentionné au paragraphe 80c et excédant le seuil de 10 % décrit ci-dessus (a) doivent être déduits des fonds propres correspondants. Ainsi :
 - i. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1A se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 1A d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le fonds propre et d'autres institutions et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.
 - ii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 1 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des

⁸³ [CBCB, QFP N° 3]

⁸⁴ [CBCB, QFP N° 9]

participations dans les fonds propres de la catégorie 1B d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et d'autres institutions [et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.](#)

- iii. Le montant à déduire des fonds propres de la catégorie 2 se calcule en utilisant le montant de (a) multiplié par le total des participations dans les fonds propres de la catégorie 2 d'autres institutions divisé par le total de toutes formes de participation dans le capital et d'autres institutions [et autres instruments TLAC non couverts par le paragraphe 80c.](#)

82. Pour les déductions à effectuer, si le montant de la déduction à une catégorie donnée de fonds propres ne peut être compensé par les fonds propres de cette catégorie, la différence sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Par exemple, si l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres de la catégorie 2 pour les déductions à appliquer, le reliquat est déduit des fonds propres de la catégorie 1B.
83. Le montant des participations ~~en dessous du seuil de 10 % décrites au paragraphe 81(a)~~ qui ne sera pas déduit des fonds propres, ~~mais~~ continuera d'être pondéré en fonction des risques applicables. Pour l'application de la pondération pour le risque associé, le montant des participations doit être alloué au prorata entre les quantités supérieures et inférieures au seuil.
84. **Participations significatives⁸⁵ dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire⁸⁶.**

Les ajustements réglementaires décrits dans ce paragraphe s'appliquent aux participations dans les fonds propres ou autres instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire, lorsque l'institution détient une

⁸⁵ L'expression « participations significatives » au sens retenu dans la présente ligne directrice fait référence à une participation dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de plus de 10 %. Elle fait référence à une détention de plus de 10 % par l'institution du capital-actions votante d'une société de capital-actions 1 ou de fonds propres de la catégorie 1A d'une autre institution financière.

⁸⁶ Les participations dans des institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire s'entendent des participations dans des institutions qui n'ont pas été consolidées ou qui n'ont pas été consolidées de manière à ce que leurs actifs soient pris en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques consolidés de l'institution. Il s'agit (i) des participations dans des institutions non consolidées, y compris dans des coentreprises comptabilisées à la valeur de consolidation, (ii) des participations dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires (incluant les filiales d'assurances), (iii) d'autres éléments des fonds propres de la catégorie 1A par les filiales non consolidées et par les institutions non consolidées dans lesquelles l'institution détient une participation significative. En outre, l'Autorité appliquera le traitement à l'égard des expositions à la titrisation (tel qu'il est expliqué au Chapitre 6 de la ligne directrice) quand elle aura précisé qu'un instrument de titrisation doit être déconsolidé à des fins réglementaires.

participation significative dans les fonds propres de ces institutions ou lorsque l'institution émettrice est affiliée.

- Les participations comprennent la détention directe, indirecte⁸⁷ et synthétique d'instrument⁸⁸ de fonds propres ou autres instruments TLAC. Alors, l'institution devrait examiner son portefeuille de titres indiciaires afin de déterminer les participations sous-jacentes aux capitaux propres⁸⁹ ou autres instruments TLAC.
- Les titres détenus dans le portefeuille bancaire ainsi que dans le portefeuille de négociation doivent être inclus dans le calcul. Les fonds propres comprennent les actions ordinaires et tous autres types d'instruments en espèces ou synthétiques par exemple les dettes subordonnées. Les autres instruments TLAC sont définis aux paragraphes 66b et 66c. Seules les positions longues nettes sont à considérer⁹⁰.
- Les positions de souscriptions de fonds propres ou autres instruments TLAC détenues pendant cinq jours ouvrables et moins peuvent être exclues et celles détenues pour plus de cinq jours ouvrables doivent être incluses.
- Lorsque les instruments de fonds propres dans lesquels l'institution a investi ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des catégories de fonds propres (1A, 1B et 2), ces instruments seront alors

⁸⁷ Les participations indirectes sont des expositions ou des composantes d'expositions qui, si une participation directe perd de sa valeur, occasionneront une perte pour l'institution plus ou moins équivalente à la perte de valeur de la participation directe.

⁸⁸ Des exemples de participations indirectes et synthétiques : (i) L'institution investit dans le capital d'une institution non financière en sachant que ces fonds servent à investir dans le capital d'une institution financière. (ii) L'institution prend position dans un swap de rendement total dérivé d'un instrument de capital d'une autre institution financière. (iii) L'institution garantit à un tiers son investissement dans le capital d'une autre institution financière [CBCB, QFP N° 15]

⁸⁹ Lorsque la valeur marchande est impossible à déterminer par l'institution, une valeur estimative conservatrice pourrait être utilisée avec l'autorisation préalable de l'Autorité.

⁹⁰ Position longue nette correspond aux positions longues brutes moins les positions courtes sur la même exposition sous-jacente s'ils ont la même échéance avec les positions longues ou que leur temps à échéance résiduel est supérieur ou égal à un an.

traités comme des instruments de la catégorie 1A aux fins de la déduction des fonds propres⁹¹

- .
- Les expositions doivent être évaluées en fonction du montant figurant au bilan de l'institution. Toutefois, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, l'institution peut exclure temporairement certaines participations lorsque celles-ci s'inscrivent dans une procédure de résolution de faillite ou d'apport d'assistance financière en vue d'une restructuration d'une institution en difficulté⁹².
- Les garanties et/ou tous autres dispositifs de rehaussement des fonds propres de la catégorie 1A, fournis par l'institution à d'autres institutions financières (banques, autres institutions financières et d'entités d'assurances), seront traités comme des fonds propres investis dans d'autres institutions financières au montant maximal de l'arrangement⁹³.
- Les écarts d'acquisition et les actifs incorporels relatifs aux participations significatives dans les fonds propres d'entités non consolidées selon les normes comptables en vigueur, devraient être déduits sur la base des seuils de déductions (paragr. 87 à 89 ci-après)⁹⁴.

85. Toutes les participations [dans les instruments de fonds propres](#) mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas des fonds propres de la catégorie 1A doivent être déduites en totalité de la catégorie de fonds propres appropriée. Ainsi, la déduction doit être appliquée à la même catégorie de fonds propres de l'institution pour laquelle ces instruments seraient normalement admissibles s'il

⁹¹ Les participations émises dans une institution financière réglementée n'étant pas incluses dans les fonds propres de cette dernière, alors, il n'est pas nécessaire de la déduire. Toutefois, s'il s'agit d'institutions financières et d'entités d'assurances non assujetties aux critères de Bâle III sur les instruments de fonds propres, alors, la déduction doit être appliquée à partir des fonds propres de qualité supérieure (catégorie 1A).[¶]

S'agissant des participations dans des institutions financières et des entités d'assurances non assujetties aux critères d'admissibilité de Bâle III pour les instruments de fonds propres (tel qu'il est mentionné dans la présente ligne directrice), la déduction doit être appliquée à partir de la catégorie de fonds propres de qualité correspondante déterminée au moyen des trois méthodes que voici :[¶]

La catégorie de fonds propres (s'il y a lieu) à laquelle l'instrument est admissible conformément aux critères de Bâle III. [¶]

La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance de fonds propres ([EMSFPEFCAP](#)). [¶]

La catégorie de fonds propres à laquelle l'instrument est admissible conformément à la plus récente version de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital pour les assureurs de dommages* (TCM).[¶]

Si l'instrument de fonds propres de l'institution dans lequel l'«entité» a investi ne satisfait pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres réglementaires conformément soit aux critères de Bâle III soit à la Ligne directrice sur les [EMSFPEFCAP](#) et celle du TCM, il est assimilé à des instruments de fonds propres de la catégorie 1A aux fins de cette déduction.

⁹² [CBCB, QFP N° 3]

⁹³ [CBCB, QFP N° 9]

⁹⁴ Aucune divulgation n'est requise par l'Autorité, mais l'institution doit être en mesure de fournir l'information à l'Autorité au besoin.

était émis par l'institution elle-même. Toutes les participations à d'autres instruments TLAC susmentionnées (et telles que définies par les paragraphes 66b et 66c, c'est-à-dire suivant l'approche par déduction proportionnée des participations éligibles au TLAC doivent être intégralement déduites des fonds propres de la catégorie 2. Si l'institution est tenue de faire une déduction à une composante donnée des fonds propres sans en être suffisamment dotée, la différence sera déduite de l'élément de qualité immédiatement supérieure (p. ex., si elle ne détient pas assez de fonds propres de la catégorie 1B pour procéder à cette déduction, la différence sera déduite des fonds propres de la catégorie 1A).

86. Les participations susmentionnées qui prennent la forme de titres de fonds propres de la catégorie 1A seront assujetties aux déductions liées à un seuil décrites aux paragraphes 87 à 89 ci-après.

2.5.2 2.6.2 — Seuils de déduction pour les fonds propres de la catégorie 1A

87. Au lieu d'être soumis à une déduction totale, les éléments suivants seront assujettis à une reconnaissance limitée dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1A de l'institution :

- participations significatives dans des titres de fonds propres de la catégorie 1A de banques, entités d'assurances et d'autres institutions financières qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire (décrites aux paragr. 84 à 86 ci-dessus);
- les charges administratives liées aux créances hypothécaires;
- les actifs d'impôt futurs (AIF) attribuables à des différences temporaires⁹⁵.

88. Voici comment déterminer le montant à déduire des fonds propres

- a) L'institution doit comparer le total des éléments ~~énumérés~~énumérés ci-dessus à 10 % des fonds propres de la catégorie 1A une fois toutes les déductions énumérées aux paragraphes 67 à 86 effectuées.
- b) Il faudrait déduire des fonds propres de la catégorie 1A, le montant de chacun des éléments susmentionnés en excédent du seuil de 10 %, tel que décrit en (a).

L'institution doit déduire le montant cumulatif des trois (3) éléments ci-dessus mentionnés (non déduit en b) ci-dessus), dépassant le seuil de 15 % de ses fonds propres de la catégorie 1A, calculé avant la déduction de ces éléments spécifiques, mais après les ajustements réglementaires sur ses fonds propres (paragr. 67 à 86). Toutefois, les éléments inclus dans le 15 % doivent être divulgués.

⁹⁵ Voir le paragraphe 69 de la ~~sous~~-section 2.6.1.2.5.1.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la façon de calculer le seuil de 15 % subira un traitement différent. Ainsi, le montant cumulatif de trois (3) éléments pouvant être considérés en partie dans les fonds propres réglementaires et qui demeureront reconnus après l'application des ajustements requis, ne devraient pas excéder 15 % des fonds propres de la catégorie 1A calculé après ajustements réglementaires. Voir exemple à l'Annexe 2-II.

89. Le montant total des trois éléments décrits ci-dessus qui ne sont pas déduits des fonds propres de la catégorie 1A aura une pondération en fonction du risque de 250 %.

2.5.3 ~~2.6.3~~ — Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres additionnels (catégorie 1B)

Remarque

Pour les fins des ajustements aux fonds propres additionnels (catégorie 1B) et aux fonds propres complémentaires (catégorie 2), l'Autorité a résumé au moyen d'un sommaire, les paragraphes pertinents tout en conservant la même numérotation que celle utilisée pour les ajustements aux fonds propres de la catégorie 1A. Dans cette perspective, pour plus de détails quant aux traitements applicables, la section ~~2.6.4~~2.5.1 doit être consultée.

Afin d'éviter toute confusion liée au fait de répéter les numéros de paragraphes, ceux-ci portent la numérotation romaine majuscule. Les numéros de paragraphes associés à Bâle III (le cas échéant) apparaissent entre crochets à la fin du paragraphe désigné plutôt qu'au début.

- I. Participations dans ses propres instruments de capitalisation additionnels (catégorie 1B)

L'institution est tenue de déduire des fonds propres additionnels (catégorie 1B) les participations dans ses propres instruments de la catégorie 1B, à moins qu'une décomptabilisation ait été faite en conformité avec les principes comptables applicables en vigueur au Canada. En outre, l'institution doit déduire du calcul des fonds propres de la catégorie 1B, les éléments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) qu'elle pourrait être contractuellement obligée d'acheter. ~~La marche à suivre est décrite au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.~~ [CBCB, paragr. 78]

- II. Participations croisées dans les instruments de fonds propres additionnels (catégorie 1B) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

- a) Toute participation croisée dans des instruments de fonds propres de la catégorie 1B, directement ou indirectement par l'institution qui ont pour objectif de gonfler artificiellement ses positions de fonds propres, doit être déduite du calcul des fonds propres de la catégorie 1B. Tous autres éléments de fonds propres de la catégorie 1B que l'institution pourrait être

obligée de racheter en vertu d'obligations contractuelles, doivent faire partie des déductions. Cet ajustement s'applique tant aux portefeuilles bancaires que de négociation.

- b) L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 1B, les participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et des entités d'assurances qui ne sont pas considérées comme étant des participations significatives (paragr. 80 à 83 de la ~~sous~~-section ~~2.6.4~~[2.5.1](#)). [CBCB paragr. 79]

III. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

- a) Les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1B, dans les institutions ci-dessus mentionnées en (b), doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la ~~sous~~-section ~~2.6.4~~[2.5.1](#) sur les ajustements des fonds propres de la catégorie 1A. [CBCB paragr. 84 à 86]

IV. Hypothèques inversées

Les hypothèques inversées dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % et l'exposition dépassant le seuil du 85 % doivent être entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1B. Pour plus de détails, quant au traitement réservé aux hypothèques inversées, consultez la ~~sous~~-section 3.1.9.1 de la ligne directrice.

[2.5.4](#) ~~2.6.4~~ — Ajustements réglementaires applicables aux fonds propres complémentaires (catégorie 2)

Les fonds propres de la catégorie 2 contribuent à la solidité de l'institution en absorbant les pertes en cas de liquidation. Ils sont aussi soumis à des ajustements réglementaires. Les fonds propres complémentaires ajustés ne peuvent être inférieurs à zéro. Ainsi, si le total des déductions des fonds propres de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de la catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres additionnels (catégorie 1B). Les déductions sont les suivantes :

I. Participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2

L'institution doit déduire des fonds propres de la catégorie 2, les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 2 qu'elle détient à moins que les participations n'aient déjà été décomptabilisées en vertu des principes comptables applicables en vigueur au Canada. ~~Le calcul de la déduction doit se faire tel qu'indiqué au paragraphe 78 de la sous-section 2.6.1.~~

II. Participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 [ou instruments TLAC](#) de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

55

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Les participations croisées dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances doivent être déduites afin d'éviter le gonflement artificiel de la position des fonds propres de la catégorie 2 (voir paragraphe 79 de la ~~sous-section 2.6.12.5.1~~).

- III. Autres participations dans les fonds propres de la catégorie 2 de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances (qui ne sont pas considérées comme des participations significatives) ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g.

L'institution doit déduire de ses fonds propres de la catégorie 2, les participations dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC des banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g qui ne sont pas considérées comme des participations significatives (voir paragraphes 80 à 83 (~~sous-section 2.6.12.5.1~~) pour le traitement).

- IV. Participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 2 ou instruments TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances ou instruments TLAC émis par une IFIS-i ou une IFIS-g qui sont à l'extérieur du périmètre de la consolidation réglementaire

Les participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de la catégorie ~~2,2~~ ou instruments TLAC, dans les institutions ci-dessus mentionnées, doivent aussi être déduites sur la base des critères des paragraphes 84 à 86 de la ~~sous-section 2.6.1.2.5.1~~.

~~2.7~~ **Changement du traitement de certains éléments d'actifs**

~~2.6~~ **Éléments assujettis à une pondération en fonction des risques de 1 250 %**

Les éléments suivants, ~~bénéficiant d'une déduction de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % pour les fonds propres de la catégorie 2 sous Bâle II, devront se voir se voient~~ attribuer une pondération de 1 250 % de leur pondération au risque. ~~Ces éléments sont les suivants :~~

- les expositions de titrisation qui sont mentionnées au ~~chapitre~~ **Chapitre** 5;
- les transactions en suspens non DVP (Livraison contre paiement) et non PVP (paiement contre paiement);
- les participations significatives dans certaines entités commerciales, nettes de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels déduits du capital.

2.7 2.8 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, les Annexes 2-I (a), 2-I (b) et 2-I (c) de la présente ligne directrice fournissent des « Grilles d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 (1A et 1B) et à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p. ex., un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.8 2.9 Dispositions transitoires : Traitement des instruments de fonds propres non admissibles

~~94(a). Les périodes transitoires pour l'application des nouvelles normes de suffisance du capital de base ont pour objectif de permettre aux institutions financières de s'ajuster afin de respecter les plus hauts standards en la matière et de permettre la continuité des opérations. Les dispositions transitoires incluent les éléments suivants :~~

~~L'application des principes sur la suffisance du capital de base a débuté le 1^{er} janvier 2013 pour s'échelonner jusqu'en 2019. Ainsi, l'institution devra respecter les cibles de capitalisation en tenant compte de ses actifs pondérés en fonction du risque. Ces exigences sont les suivantes :~~

- ~~— ratio minimal des fonds propres de la catégorie 1A de 7 %⁷⁶ à compter du 1^{er} trimestre 2013;~~
- ~~— ratio minimal de fonds propres de la catégorie 1 de 8,5 % est en vigueur depuis le 1^{er} trimestre 2014;~~
- ~~— ratio minimal total des fonds propres de 10,5 % est en vigueur depuis le 1^{er} trimestre 2014.~~

~~94(b). Paragraphe non retenu compte tenu de l'application immédiate des dispositions transitoires sur les fonds propres, tel que mentionné à la sous-section 1.4.2 ainsi qu'au tableau de l'Annexe 1-III.~~

⁷⁶ ~~En plus du ratio minimum de 4,5 %, l'institution devra constituer une réserve de conservation de 2,5 %. Donc, le ratio cible des fonds propres de la catégorie 1A est de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2013.~~

~~94(c).— Les ajustements réglementaires (déductions et ajustements prudentiels décrits aux paragraphes 67 à 89 des sous-sections 2.6.1 et 2.6.2) incluant les montants au-delà des plafonds agrégés de 15 % fixé pour les participations significatives dans d'autres institutions financières, les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôt futurs (AIF) résultant de différences temporaires devront être entièrement déduits des fonds propres de la catégorie 1A à compter du 1^{er} trimestre 2018.~~

~~94(d).— Ces ajustements réglementaires seront plafonnés à 20 % des ajustements dans les fonds propres de la catégorie 1A le 1^{er} janvier 2014, à 40 % le 1^{er} janvier 2015, à 60 % le 1^{er} janvier 2016, à 80 % le 1^{er} janvier 2017 et à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Les mêmes périodes transitoires s'appliqueront aux fonds propres de la catégorie 1B et aux fonds propres de la catégorie 2. Ainsi, pendant les périodes de transition ci-dessus mentionnées, les montants résiduels non déduits demeureront assujettis à la ligne directrice effective en décembre 2011. Le même traitement est applicable aux filiales en fonction des catégories de fonds propres. En outre, les pertes non réalisées, relativement à l'inclusion des autres éléments du résultat étendu dans les fonds propres de la catégorie 1A, seront aussi assujetties à la disposition transitoire énoncée dans le présent paragraphe, s'il y a lieu.~~

~~Le traitement des participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières ainsi que dans les entités d'assurances, sortant du paramètre de consolidation réglementaire, doivent être entièrement déduites par l'institution de la valeur de ses participations aux fins du calcul des déductions énoncées aux paragraphes 80 à 86 plutôt que le montant comptabilisé dans les fonds propres de l'institution pendant la période de transition⁷⁷.~~

~~94(e).— Le traitement des instruments de fonds propres émis par les filiales consolidées et détenus par des tiers (p. ex., intérêts minoritaires) sera également mis en place progressivement. Si ces instruments de fonds propres sont admissibles à l'inclusion dans une des trois catégories de fonds propres selon les paragraphes 63 à 65 (sous-sections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 et 2.1.2.2), ils peuvent l'être à partir du 1^{er} janvier 2013. Si ces instruments ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans une des trois composantes, mais sont comptabilisés compte tenu du traitement de la présente, il faudrait exclure de la catégorie concernée, 20 % de ce montant le 1^{er} janvier 2014, 40 % le 1^{er} janvier 2015, 60 % le 1^{er} janvier 2016, 80 % le 1^{er} janvier 2017 et finalement 100 % le 1^{er} janvier 2018.~~

~~Pendant la période transitoire, les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des instruments de fonds propres de la catégorie 1B ou des instruments de fonds propres de la catégorie 2 seront traités comme suit :~~

~~1. — Écart d'acquisition [CBCB, paragr. 67]~~

⁷⁷— [CBCB, QFP N° 20]

~~Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Pendant la période de transition, la définition d'écart d'acquisition au sens du paragraphe 67 s'appliquera.~~

~~2. Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires [CBCB, paragr. 67]~~

~~a) Déterminer le montant des actifs incorporels qui doivent être déduits sous l'application complète de Bâle III (en utilisant la définition de Bâle III des actifs incorporels qui incluent les logiciels considérés comme actifs incorporels).~~

~~b) Déduire des instruments de fonds propres de la catégorie 1A la proportion en (a) qui doit être déduite selon les mesures transitoires.~~

~~c) Calculer les actifs incorporels (en utilisant la définition précédente de la ligne directrice en vigueur au cours de 2012 qui exclut les logiciels des actifs incorporels) en excès de 5 % des fonds propres de la catégorie 1 brut. Le calcul du seuil de 5 % devrait utiliser la définition des mesures transitoires de Bâle III (qui permet une intégration progressive des déductions).~~

~~d) Comparer le montant calculé en (a) et (c). Le montant total à être déduit est le plus petit de (a) et (c).~~

~~e) Le montant à être déduit des fonds propres de la catégorie 1B est le montant total déterminé en (d) moins le montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, comme indiqué en (b) ci-dessus⁷⁸.~~

~~f) Les montants non déduits sont pondérés en fonction du risque à raison d'un coefficient de 100 %.~~

~~3. Actifs d'impôts futurs [CBCB, paragr. 69]~~

~~Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %. Le montant assujéti à une déduction ou à une pondération en fonction des risques correspond au montant net après comptabilisation de tous les passifs d'impôts futurs (PIF) connexes en application du paragraphe 69.~~

⁷⁸ Dans le cas où le montant total à être déduit selon (d) ci-dessus est inférieur au montant déjà déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A sous (b), aucun autre ajustement n'est nécessaire.

~~4. — Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture des flux de trésorerie et aux titres de créance disponibles à la vente⁷⁹.~~

~~a) — Les pertes nettes non réalisées relatives à la réserve de couverture de flux de trésorerie sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 0 %. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs à la réserve de couverture de flux de trésorerie.~~

~~b) — Les pertes nettes non réalisées relatives aux titres de créance disponible à la vente sont assujetties aux dispositions transitoires énoncées au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1. Il n'y a pas de traitement transitoire pour les gains non réalisés relatifs aux titres de créance disponible à la vente.~~

~~c) — Les pertes nettes non réalisées relatives aux ajustements cumulés des fluctuations des devises sont sujettes au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.~~

~~d) — Toutes les autres pertes nettes non réalisées incluses dans le résultat étendu sont assujetties au paragraphe 94(d). Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront pondérés à 0 %.~~

~~5. — Insuffisance des provisions pour pertes attendues [CBCB, paragr. 73]~~

~~Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 1 et à raison de 50 % des fonds propres de la catégorie 2.~~

~~6. — Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation [CBCB, paragr. 74]~~

~~Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront déduits des fonds propres de la catégorie 1.~~

~~7. — Gains et pertes cumulatifs attribuables aux variations de son propre risque de crédit à l'égard des passifs financiers à la juste valeur [CBCB, paragr. 75]~~

~~Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A, relativement à la part de la déduction correspondant aux~~

⁷⁹ — CBCB, juin 2011, note de bas de page N° 10.

~~rajustements de la valeur de la dette sur les passifs des dérivés, seront assortis d'une pondération de 0 % (sous réserve du Comité de Bâle, qui exige d'adopter la méthode de calcul énoncée dans son document de consultation intitulé *Application of own credit risk adjustments to derivatives* de décembre 2011.~~

- ~~8. Actif et passif des régimes de retraite à prestations déterminées [CBCB, paragr. 76 et 77]~~

~~Les montants non déduits des instruments de fonds propres de la catégorie 1A seront assortis d'une pondération en fonction des risques de 100 %.~~

- ~~9. Participations dans ses propres instruments de fonds propres (y compris les instruments de fonds propres de la catégorie 1A, des fonds propres de la catégorie 1B et les fonds propres de la catégorie 2) [CBCB, paragr. 78]~~

~~En ce qui concerne les participations dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A, les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A.~~

- ~~10. Participations croisées dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 79]~~

~~Les montants non déduits des instruments de fonds propres de catégorie 1A doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1A. Les participations croisées dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1B et des instruments de fonds propres de la catégorie 2 doivent être déduits des fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2, respectivement, tout au long de la période de transition.~~

- ~~11. Autres participations dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances quand l'institution ne détient pas une participation significative [CBCB, paragr. 80 à 83]~~

~~Les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions, les autres instruments de fonds propres de la catégorie 1A et les actions privilégiées.~~

- ~~12. Participations significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances [CBCB, paragr. 84 à 86]~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

61

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~En ce qui a trait aux participations dans les instruments de fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de la catégorie 2 : les montants non déduits des fonds propres doivent recevoir les pondérations en fonction des risques suivantes : 100 % pour les participations dans les titres de créances et 200 % pour les participations dans les actions ordinaires, les autres instruments de fonds propres et les actions privilégiées.~~

~~Déductions liées à un seuil⁸⁰~~

- ~~a) — Voir le paragraphe 88 pour le calcul du seuil du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2018.~~
- ~~b) — La différence de la déduction liée au seuil entre le calcul final et le calcul intérimaire ((a) ci-dessus) sera assujettie à une pondération en fonction des risques de 250 %.~~
- ~~c) — La portion du montant en (a) ayant trait aux actifs d'impôt futurs et aux droits de service hypothécaire sera assujetti à une pondération en fonction des risques de 100 %.~~
- ~~d) — La portion du montant en (a) non déduite des instruments de fonds propres de la catégorie 1A pendant la période transitoire se rapportant aux participations significatives dans les instruments de fonds propres de la catégorie 1A de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation tel que défini aux paragraphes 84-86) doit être déduite 50 % des fonds propres de la catégorie 1B et 50 % des fonds propres de la catégorie 2.~~

~~94(f). — L'injection dans les fonds propres d'organisme du secteur public existant bénéficiera de l'option « grand-père » jusqu'au 1^{er} janvier 2018.~~

~~94(a) à 94(f). [Paragraphe supprimé.](#)~~

94(g). Les instruments de fonds propres qui ne sont plus admissibles en qualité de fonds propres (catégories 1A, 1B et 2) et qui sont admissibles aux dispositions transitoires de la présente ligne directrice seront progressivement déduits à compter du 1^{er} janvier 2013. En prenant comme base la valeur nominale des instruments visés non échus au 1^{er} janvier 2013, le plafond de reconnaissance de ces instruments sera fixé à 90 % à partir du 1^{er} janvier 2013 et une réduction annuelle de 10 % pour les années subséquentes s'appliquera⁹⁶.

Ce plafond s'appliquera séparément aux fonds propres de la catégorie 1B et de la catégorie 2 et fera référence au montant total des éléments de chaque

⁸⁰ ~~Le montant déduit conformément aux dispositions transitoires (au total) ne doit jamais dépasser le montant de ce qui doit être déduit des instruments de fonds propres de la catégorie 1A conformément à Bâle III dans un scénario global. [CBCB, paragr. 87 à 89]~~

⁹⁶ Le niveau de la base est fixé le 1^{er} janvier 2013 et ne change pas par la suite. [CBCB, QFP N° 19]

catégorie, non échus, qui ne sont plus admissibles selon les critères prescrits, mais qui sont admissibles selon les dispositions transitoires⁹⁷.

Période de déclaration	Plafond applicable
T1 2013	90 %
T1 2014	80 %
T1 2015	70 %
T1 2016	60 %
T1 2017	50 %
T1 2018	40 %
T1 2019	30 %
T1 2020	20 %
T1 2021	10 %

Si l'instrument est racheté ou que sa constatation dans les fonds propres est amortie après le 1^{er} janvier 2013, la valeur nominale prise en compte dans la base de calcul ne sera pas réduite. En outre, les instruments ne peuvent être inclus dans le calcul soumis à un plafond en particulier que dans la mesure où ils sont comptabilisés dans cette catégorie de fonds propres en vertu de la version précédente de la ligne directrice de l'Autorité⁹⁸.

Par exemple, si un instrument de fonds propres novateurs de la catégorie 1 est comptabilisé dans les fonds propres de la catégorie 2B en qualité d'instrument novateur excédentaire, l'instrument en question ne peut être utilisé que pour contribuer à la base de la catégorie 2 et il doit contribuer à la base théorique de la catégorie 1.

Les instruments assortis d'une clause incitative au rachat seront traités de la manière suivante :

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (*step up*) (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable avant le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective⁹⁹ et si l'instrument satisfait par anticipation aux nouveaux

⁹⁷ Si un instrument est décomptabilisé le 1^{er} janvier 2013, il ne sera pas admissible aux dispositions relatives aux droits acquis et ne sera pas pris en compte dans la base fixée le 1^{er} janvier 2013. [CBCB, QFP N° 2]

⁹⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, publiée avant le 1^{er} janvier 2013.

⁹⁹ La date d'échéance effective est celle du rachat assorti d'un incitatif. Les instruments dépourvus d'un incitatif de rachat ne comporteraient pas de date d'échéance effective autre que leur date d'échéance prévue, le cas échéant.

critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument continuera d'être comptabilisé dans la composante correspondante des fonds propres.

- Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable entre le 12 septembre 2010 et le 1^{er} janvier 2013, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, l'instrument sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir du 1^{er} janvier 2013.
 - Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date, si l'option n'est pas exercée à la date d'échéance effective et si l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou dans ceux de la catégorie 2, il sera entièrement décomptabilisé de la composante correspondante des fonds propres à partir de la date d'échéance effective. Avant la date d'échéance effective, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013.
 - Pour un instrument comportant une option de remboursement anticipé et un saut de rémunération (ou une autre clause incitative au remboursement) exerçable le 12 septembre 2010 ou avant cette date, si l'option n'a pas été exercée à la date d'échéance effective et que l'instrument ne satisfait pas par anticipation aux nouveaux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B ou 2, l'instrument sera considéré comme « un instrument qui ne satisfait plus à la définition des fonds propres de la catégorie 1B ou de la catégorie 2 » et sera donc supprimé progressivement à partir du 1^{er} janvier 2013.
95. Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1A en seront exclus à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, selon le calendrier décrit au paragraphe 94(g) :
- Émission par une société qui n'est pas constituée en société par actions.
 - Comptabilisation dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.
 - Comptabilisation sans restriction dans les fonds propres de la catégorie 1 conformément aux dispositions de la présente ligne directrice.
96. Seuls les instruments émis avant le 12 septembre 2010 peuvent bénéficier des mesures transitoires susmentionnées.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

64

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 2

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Les instruments de fonds propres émis avant le 1^{er} janvier 2013 qui satisfont aux critères du dispositif de Bâle III relatifs aux fonds propres réglementaires, abstraction faite des exigences relatives aux FPUNV¹⁰⁰, seront considérés comme étant des instruments de fonds propres non admissibles et assujettis au retrait progressif dont il est question dans la présente ligne directrice. [CBCB, communiqué, janvier. 2011]

~~COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE~~¹⁰⁰ [BASEL COMMITTEE OF BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS](#). *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital*, January, 2011.

~~Chapitre 3.~~**Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard****Notes de l'Autorité**

Les ~~chapitres~~Chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II et des nouvelles dispositions du Comité de Bâle dans la publication intitulée *Dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* (~~Décembre 2010~~décembre 2010, révisé juin ~~2011~~2011).

Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable tant aux caisses qu'aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne.

Le Comité de Bâle a publié, en décembre ~~2015, le second document de consultation de la~~2017, ~~une~~ révision de l'approche standard pour le risque de crédit⁸⁶¹⁰¹. L'Autorité surveille le développement ~~des de~~ ces nouvelles dispositions et les intégrera à la présente ligne directrice lors ~~de sa d'une~~ prochaine modification.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des ~~réserves individuelles~~provisions spécifiques¹⁰².

3.1 3.4 Catégories de coefficients de pondération des risques

Les catégories de coefficient de pondération des risques s'appliquent aux montants figurant au bilan et aux montants en équivalent-crédit hors bilan, à l'exception des éléments déduits des fonds propres à titre de rajustements réglementaires conformément aux dispositions du ~~chapitre~~Chapitre 2.

Créances individuelles**3.1.1 3.1.1 Créances des emprunteurs souverains¹⁰³**

⁸⁶¹⁰¹ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Revisions to the Standardised Approach for credit risk – second consultative document, December 2015. Bâle III. Finalisations des réformes de l'après-crise, December 2017.*
<http://www.bis.org/bcbs/publ/d347.htm>https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_fr.htm

¹⁰² Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.

¹⁰³ Le Code civil du Québec n'emploie pas la terminologie « emprunteurs souverains » mais plutôt « États ». Dans la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

66

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~Mars 2019

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation ⁸⁸¹⁰⁴	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées¹⁰⁵ en devise locale¹⁰⁶. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2 ~~3.1.2~~ — Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'*Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*, publié sur le site Web de l'OCDE¹⁰⁷, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

⁸⁸¹⁰⁴ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La ~~sous~~-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

¹⁰⁵ L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en devise locale.

¹⁰⁶ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les ~~sous~~-sections 4.1.3 et 4.1.5.4.1.5.).

¹⁰⁷ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

3.1.3 ~~3.1.3~~ **Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)**

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Le coefficient de pondération des risques des OP est conçu pour s'appliquer au financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même. Lorsque des OP autres que des gouvernements provinciaux ou territoriaux du Canada fournissent des

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

68

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

garanties ou d'autres mécanismes de soutien à d'autres fins que le financement des services municipaux et publics de l'OP lui-même, le coefficient de pondération des risques des OP ne peut être utilisé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 ~~3.1.4~~ — Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de liquidité (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Groupe Banque mondiale
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement (BAD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

69

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque islamique de développement (BID)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 ~~3.1.5~~ Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

70

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 ~~3.1.6~~ — Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)¹⁰⁸. Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 ~~3.1.7~~ — Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège¹⁰⁹.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 ~~3.1.8~~ — Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

¹⁰⁸ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu de Bâle II. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

¹⁰⁹ Les termes « siège » et « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice prennent le même sens,

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

71

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- destination - il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise;
- produit - l'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires sont inclus dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel;
- granularité - l'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %;
- faible valeur individuelle – l'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 M\$ CA en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la ~~sous~~-section [3.1.7-3.1.7](#).

[3.1.9](#) ~~3.1.9~~ — Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %.
- Hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

72

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (L.R.C. (1985), ch. N-11) ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (p. ex., une garantie provisoire obtenue auprès du ministre des Finances, conformément aux articles 3, 4, 16 et 43 de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (L.C. 2011, ch.15., art. 20)), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au [chapitre](#) [Chapitre](#) 4.

[3.1.9.1](#) [3.1.9.1](#) — Prêts hypothécaires inversés

Un prêt hypothécaire inversé permet aux emprunteurs de convertir en liquidités la portion de leur résidence exempte de dette. Le montant de l'avance initiale dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé est établi selon la durée d'occupation prévue de l'emprunteur, la valeur estimative de la propriété et les taux d'intérêt prévus. Le prêt est remboursé à même la valeur de recouvrement de la propriété.

Les prêts hypothécaires inversés sont des prêts à forfait garantis par une propriété qui n'ont pas de terme défini et qui ne font pas l'objet de remboursements mensuels de capital et d'intérêt. Au fil du temps, le montant du prêt hypothécaire inversé augmente en raison de l'accumulation et du report des intérêts. En règle générale, le prêt est remboursé à même le produit net de la vente de la maison (c.-à-d., après déduction des coûts de disposition), lorsque l'emprunteur quitte sa résidence.

Les fournisseurs de prêts hypothécaires inversés sont remboursés du montant de la juste valeur marchande de la maison (après déduction des coûts de disposition) au moment de la vente ou du montant du prêt, selon le moindre des deux. En présumant qu'aucun cas de défaut ne se produit (p. ex., si l'emprunteur néglige de payer les impôts fonciers ou les assurances, ou d'entretenir sa maison), le fournisseur de prêt hypothécaire inversé n'a aucun recours si le montant réalisé à la vente de la propriété est inférieur au solde du prêt hypothécaire inversé.

Toutes les institutions financières sont tenues de traiter les risques liés aux prêts hypothécaires inversés selon l'approche standard pour le risque de crédit.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

73

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

[Janvier 2017](#) [Mars 2019](#)

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés¹¹⁰ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque ainsi que le risque d'erreur d'évaluation ne dépasseront pas 15 à 20 % de la valeur d'évaluation actuelle.
- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la ~~sous~~-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), l'appréciation/la dépréciation foncière future, des taux d'intérêt futurs sur l'hypothèque inversée et de la détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;
- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;

¹¹⁰ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions individuelles. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

74

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- évaluation continue des simulations de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés intégrée aux processus d'évaluation des fonds propres internes du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 8 et de planification des fonds propres de l'institution.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés comme défini à la note de bas de page N° [94110](#), divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %.
- Une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 50 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 60 %.
- Exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est ~~pondéré~~ [pondérée](#) selon un coefficient de 75 %.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
75

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

- Toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, ou tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %.
- Si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 ~~3.1.10~~ — Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires transmis directement à l'investisseur LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la ~~sous~~-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 ~~3.1.11~~ — Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- Le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé.
- Le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata.
- Un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun.
- Les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

76

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

- Les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - Si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun.
 - Le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causés par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque.
 - Le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres.
 - L'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire.
 - Le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire.
 - Les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement.
 - Le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au ~~chapitre~~[Chapitre](#) 5 de la ligne directrice, lequel porte sur les dispositions relatives à la titrisation.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

77

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

3.1.12 ~~3.1.12~~ — Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir ~~chapitre~~[Chapitre](#) 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du ~~chapitre~~[Chapitre](#) 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 ~~3.1.13~~ — Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le ~~chapitre~~[Chapitre](#) 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le ~~chapitre~~[Chapitre](#) 4).

3.1.14 ~~3.1.14~~ — Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

78

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

3.1.15 3.1.15 — Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions [individuelles spécifiques](#)¹¹¹ (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- Coefficient de 150 % lorsque les provisions [individuelles spécifiques](#) sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- Coefficient de 100 % lorsque les provisions [individuelles spécifiques](#) sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles¹¹² pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le [chapitre Chapitre](#) 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la ~~sous-section 3.1.8.~~ [3.1.8.](#)

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions [individuelles spécifiques](#).

3.1.16 3.1.16 — Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- Créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- Créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- Prêts en souffrance tels que définis à la ~~sous-section~~ 3.1.15;
- ~~Les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, comme indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.~~ [Tranches de titrisation telles que définies au Chapitre 5.](#)

¹¹¹ [Les provisions spécifiques et les provisions générales sont définies à la section 2.1.2.6 de la présente ligne directrice.](#)

¹¹² Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme « garantie » peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme « sûreté », il a été utilisé dans le texte en traduction de *collateral*. Les dispositions du Code civil, quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

[3.1.17](#) ~~3.1.17~~ — Placements en actions dans des fonds d'investissement

Remarque

Les paragraphes qui suivent sont extraits du document intitulé *Capital requirements for bank's equity investementsinvestments in funds – final standard*, publié par le Comité de Bâle en décembre 2013.

L'Autorité adapte les paragraphes 80(i) à 80(xvii) de ce document. La numérotation du Comité de Bâle a été maintenue.

80(i). Les placements en actions dans des fonds qui sont détenus dans le portefeuille bancaire doivent être traités selon une ou plusieurs des trois approches suivantes, qui varient selon la sensibilité au risque et le niveau de prudence : l'« approche de transparence », l'« approche fondée sur le mandat », et l'« approche de repli ».

(i) L'approche de transparence

80(ii). L'approche de transparence oblige une institution financière à pondérer les expositions sous-jacentes d'un fonds en fonction des risques comme si elle était elle-même directement exposée. Il s'agit là de l'approche la plus granulaire et la plus sensible au risque. Cette approche doit impérativement être suivie lorsque :

- a) l'institution financière dispose d'informations suffisantes et fréquentes au sujet des expositions sous-jacentes du fonds; et
- b) ces informations sont vérifiées par un tiers indépendant.

80(iii). Pour que la condition a) ci-dessus soit remplie, l'information financière du fonds doit être au moins aussi fréquente que l'est celle de l'institution financière, et sa granularité doit être suffisante pour permettre de calculer les pondérations en fonction du risque correspondantes¹¹³. Pour que la condition b) ci-dessus soit remplie, les expositions sous-jacentes doivent être vérifiées par un tiers indépendant, comme le dépositaire ou le gardien de valeurs, ou, lorsqu'il y a lieu, la société de gestion.

80(iv). L'approche de transparence impose à l'institution financière de pondérer en fonction des risques toutes les expositions sous-jacentes du fonds comme si elle les détenait directement elle-même. Cela comprend, par exemple, toute exposition sous-jacente découlant des activités du fonds portant sur des dérivés (pour les situations où l'exposition sous-jacente fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier 1) et de l'exposition au risque de contrepartie (RCC) associée. Au lieu de définir une exigence

¹¹³ Aucun audit externe n'est requis.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

80

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) associée aux expositions du fonds à des dérivés en application des paragraphes 97 à 104 de l'Annexe 3-II, l'institution financière doit multiplier l'exposition au RCC par un facteur de 1,5 avant d'appliquer la pondération en fonction des risques associée à la contrepartie¹¹⁴. Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence à l'Annexe 3-VI.

- 80(v). Les institutions financières peuvent s'appuyer sur les calculs de tiers pour déterminer les pondérations en fonction des risques associées à leurs placements en actions dans des fonds (autrement dit, les pondérations en fonction des risques sous-jacents des expositions des fonds) si elles ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour effectuer elles-mêmes ces calculs. Dans ces cas-là, la pondération en fonction des risques applicable est 1,2 fois supérieure à celle qui s'appliquerait si l'exposition était directement détenue par l'institution financière¹¹⁵.

(ii) L'approche fondée sur le mandat

- 80(vi). La deuxième approche, l'approche fondée sur le mandat, propose une méthode de calcul des fonds propres réglementaires qui peut être utilisée lorsque les conditions d'application de l'approche de transparence ne sont pas rencontrées.
- 80(vii). L'approche fondée sur le mandat permet aux institutions financières d'utiliser l'information contenue dans le mandat d'un fonds ou dans la réglementation nationale régissant de tels fonds d'investissement¹¹⁶. Pour veiller à ce que tous les risques sous-jacents (y compris le RCC) soient pris en compte et à ce que l'approche fondée sur le mandat ne se traduise pas par des exigences de fonds propres inférieures à celles à laquelle aboutirait l'approche de transparence, les actifs pondérés en fonction des risques, pour les expositions du fonds, se calculent en totalisant les trois éléments suivants :
- a) Les expositions au bilan (c.-à-d. les actifs du fonds) sont pondérées en fonction des risques en prenant pour hypothèse que les portefeuilles sous-jacents sont entièrement placés dans toute la mesure permise par le mandat du fonds dans les actifs assortis des exigences de fonds propres les plus élevées, puis, dans d'autres actifs assortis d'exigences

¹¹⁴ Une institution financière n'est pas tenue d'appliquer le facteur de 1,5 aux situations dans lesquelles l'exigence de fonds propres pour l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) ne serait normalement pas applicable. Cela comprend : (i) les transactions faisant intervenir une contrepartie centrale et (ii) les opérations de financement par titres (OFT), à moins que l'autorité, dont relève l'institution financière, ne détermine que l'exposition à des pertes découlant d'OFT pour l'AEC de l'institution financière est importante.

¹¹⁵ Par exemple, toute exposition faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 20 % selon l'approche standard sera pondérée à 24 % ($1,2 \times 20\%$) si un tiers applique l'approche de transparence.

¹¹⁶ L'information utilisée à cette fin n'est pas strictement limitée au mandat du fonds ou à la réglementation nationale régissant des fonds comparables. Elle peut aussi provenir d'autres documents d'information sur le fonds.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

81

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

de fonds propres moindres, et ainsi de suite. Si plus d'une pondération en fonction des risques peut s'appliquer à une exposition donnée, la pondération maximale applicable doit être utilisée¹¹⁷.

- b) Lorsque le risque sous-jacent d'une exposition à un dérivé ou d'un actif hors bilan fait l'objet d'une pondération en fonction des risques en application du pilier I, le montant notionnel de la position sur le dérivé ou de l'exposition à l'actif hors bilan est pondéré en fonction des risques en conséquence¹⁰²¹¹⁸.
- c) Le RCC associé aux expositions du fonds à des dérivés se calcule suivant l'approche standard du risque de contrepartie décrite aux paragraphes 128 à 187 de l'Annexe 3-II, qui intègre un coût de remplacement et une composante de majoration¹⁰³.

Voir l'exemple de calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat à l'Annexe 3-VI.

(iii) L'approche de repli

- 80(viii). Lorsque ni l'approche de transparence ni celle fondée sur le mandat ne peuvent être employées, les institutions financières sont tenues d'appliquer l'approche de repli. Celle-ci consiste à appliquer une pondération en fonction des risques de 1 250 % aux placements en actions dans le fonds de l'institution financière.

(iv) Traitement des fonds qui investissent dans d'autres fonds

- 80(ix). Lorsqu'une institution financière détient un placement dans un fonds (p. ex., le Fonds A) qui détient lui-même un placement dans un autre fonds (p. ex. le Fonds B), que l'institution financière a déterminé en suivant l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, la pondération en fonction des risques appliquée au placement du premier fonds (c.-à-d., le placement du Fonds A dans le Fonds B) peut être déterminée au moyen de l'une des trois approches décrites ci-dessus. Pour toutes les couches suivantes (p. ex., les placements du Fonds B dans le Fonds C, et ainsi de suite), les pondérations en fonction des risques appliquées à un placement dans un autre fonds (le Fonds C) peuvent être déterminées en suivant l'approche de transparence, à condition

¹¹⁷ Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.

¹⁰⁴ ~~Par exemple, pour des placements en obligations de sociétés sans restriction selon la notation, une pondération en fonction du risque de 150 % doit s'appliquer.~~

¹¹⁸ Si le montant notionnel des dérivés mentionnés au paragraphe 80(vii) est inconnu, il est estimé de façon prudente en utilisant le montant notionnel maximal autorisé pour les dérivés par le mandat.

¹⁰³ ~~Le Comité a entrepris une révision de la méthode d'évaluation du risque courant et a proposé, comme solution de rechange, une méthode fondée sur un modèle non interne pour mesurer le RC. Si cette méthode aboutit, elle remplacera celle de l'évaluation du risque courant pour l'évaluation de la solvabilité. Pour en savoir plus sur cette révision, se reporter au document consultatif sur cette méthode, qui est publié à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs254.htm>.~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

82

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

que l'approche de transparence ait également été utilisée pour déterminer la pondération en fonction des risques pour le placement dans le fonds situé à la couche précédente (le Fonds B). Si ce n'est pas le cas, l'approche de repli doit s'appliquer.

(v) Utilisation partielle d'une approche

- 80(x). Une institution financière peut recourir à une combinaison des trois approches pour déterminer les exigences de fonds propres pour un placement en actions dans un fonds donné, sous réserve que les conditions décrites aux paragraphes 80(i) à 80(xii) soient remplies.

(vi) Exclusion des approches de transparence, fondée sur le mandat et de repli

- 80(xi). Les actions détenues dans des entités que leurs obligations en matière d'endettement rendent admissibles à une pondération en fonction des risques égale à zéro peuvent être exclues de l'application de l'approche de transparence, de l'approche fondée sur le mandat et de l'approche de repli (y compris les entités publiques pour lesquelles une pondération en fonction des risques égale à zéro peut être appliquée), sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle nationale. Si une autorité de contrôle nationale décrète une telle exclusion, celle-ci est valable pour toutes les institutions financières qu'elle encadre.
- 80(xii). Pour promouvoir certains secteurs spécifiques de l'économie, l'Autorité pourrait exclure des exigences de fonds propres les placements en actions effectués dans le cadre de programmes prévus par la loi qui fournissent des subventions importantes ou du financement pour l'institution financière et impliquent une certaine forme de contrôle de la part de l'État et des restrictions visant les placements en actions. Des exemples de ces restrictions sont les limitations touchant la taille ou les types d'entreprises dans lesquelles l'institution financière investit, les pourcentages admissibles de participation, la situation géographique et d'autres facteurs pertinents limitant le risque potentiel de l'investissement pour l'institution financière. Les placements en actions effectués dans le cadre de tels programmes prévus par la loi ne peuvent excéder 10 % du total des fonds propres réglementaires totaux de l'institution financière.

(vii) Ajustement du levier

- 80(xiii). Le levier se définit comme le ratio du total des actifs sur le total des fonds propres. L'approche fondée sur le mandat tient compte du levier, en utilisant le levier financier maximal permis par le mandat du fonds ou la réglementation nationale régissant le fonds.
- 80(xiv). Pour déterminer l'exigence de fonds propres associée à son placement en actions dans un fonds, une institution financière doit appliquer un ajustement

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

83

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

du levier à la pondération moyenne en fonction des risques du fonds, de la manière décrite au paragraphe 80(xv), avec un plafonnement à 1 250 %.

- 80(xv). Après avoir calculé le total des actifs pondérés en fonction des risques du fonds selon l'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat, les institutions financières doivent calculer la pondération moyenne en fonction des risques du fonds en divisant le total des actifs pondérés en fonction des risques par le total des actifs du fonds. En utilisant la pondération moyenne en fonction des risques du fonds ($PR_{\text{moy fds}}$) et en tenant compte du levier du fonds (LV), les actifs pondérés en fonction des risques (APR) du placement en actions dans un fonds d'une institution financière peuvent se représenter comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = PR_{\text{Moyen}} \times LV \times \text{Placement en actions}$$

- 80(xvi). L'effet des ajustements du levier dépend du niveau de risque sous-jacent du portefeuille (c.-à-d. la pondération moyenne en fonction des risques), obtenu en appliquant l'approche standard présentée dans le présent chapitre ou l'approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit. La formule peut dès lors s'écrire comme suit :

$$APR_{\text{placement}} = APR_{\text{Fonds}} \times \text{Pourcentage d'actions}$$

- 80(xvii). Voir l'exemple de calcul de l'ajustement de levier à l'Annexe 3-VI.

3.1.18 ~~3.1.18~~ — Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Participations non significatives dans les fonds propres de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurances auxquelles s'applique une

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

84

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

approche standard visant le risque de crédit et qui n'ont pas été déduites des fonds propres;

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Charges payées d'avance (p. ex., impôts fonciers et services publics);
- Frais reportés (p. ex., frais de référence hypothécaire);
- [Actifs au titre du droit d'utilisation¹¹⁹](#);
- Tous les autres éléments d'actifs.

Coefficient de pondération des risques de 250 %

- Les diverses formes de déductions liées au seuil décrites au ~~chapitre~~[Chapitre 2](#), qui sont inférieures aux seuils applicables.

Coefficient de pondération des risques de 1 250 %

- Divers éléments décrits au ~~chapitre~~[Chapitre 2](#) (Éléments assujettis à une pondération des risques de 1 250 %).

[3.2](#) ~~3.2~~ Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-II. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-1.

¹¹⁹ [Réf : Norme comptable IFRS 16-contrats de location.](#)

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)¹²⁰ et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie¹²¹ doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'Annexe 3-II. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille bancaire et dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 ~~3.2.4~~ **Substituts directs de crédit**

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- Les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;
 - versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurances d'obligations financières.
- Les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
- Les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte

¹²⁰ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

¹²¹ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

86

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;

- Les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

3.2.2 ~~3.2.2~~ — Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un ~~événement~~événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les cautionnements d'accise. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 ~~3.2.3~~ — Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

87

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 ~~3.2.4~~ — Engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 ~~3.2.5~~ — Achats à terme d'éléments d'actif¹²²

Il s'agit d'un engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 ~~3.2.6~~ — Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7 ~~3.2.7~~ — Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 ~~3.2.8~~ — Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le

¹²² Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

[3.2.9](#) ~~3.2.9~~ — Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

[3.2.10](#) ~~3.2.10~~ — Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

[3.2.11](#) ~~3.2.11~~ — Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

[3.2.12](#) ~~3.2.12~~ — Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

[3.2.13](#) ~~3.2.13~~ — Swaps de devises

Un contrat de swap de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des devises différentes.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

89

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

[3.2.14](#) ~~3.2.14~~ — Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux devises combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

[3.2.15](#) ~~3.2.15~~ — Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, devise étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

[3.2.16](#) ~~3.2.16~~ — Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

[3.2.17](#) ~~3.2.17~~ — Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une devise étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

[3.3](#) ~~3.3~~ Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit¹²³. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

¹²³ Voir la section 3.4 « Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires ».

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (p. ex., es garanties bancaires à première demande);
- Engagements de mise et de prise en pension;
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit¹²⁴.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des transactions (p. ex., les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

3.4 3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées

¹²⁴ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des devises ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

91

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'Annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'Annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 ~~3.4.1~~ — Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule devise;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 ~~3.4.2~~ — Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or¹²⁵;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

¹²⁵ Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

[3.4.3](#) ~~3.4.3~~ **Contrats sur actions**

Ces contrats sur actions comprennent:

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

[3.4.4](#) ~~3.4.4~~ **Contrats sur métaux précieux (p. ex., argent, platine, palladium)**

Ces contrats comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

[3.4.5](#) ~~3.4.5~~ **Instruments sur produits de base**

Ces contrats comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p. ex., aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

[3.5](#) ~~3.5~~ **Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires**

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une devise donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique,

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

93

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité¹²⁶ que les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
- L'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités :
 - Les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
 - Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un avis juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
- L'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte par les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même

¹²⁶ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c.-à-d. le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les devises. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même devise, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration sont calculés selon la section III de l'Annexe 3-II.

3.6 3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires(y compris la partie non utilisée des marges de crédit hypothécaire), de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts;~~ou~~
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif;ou
- il est à noter que les engagements non déboursés sur prêts hypothécaires sont traités comme des engagements pour les fins du calcul des exigences minimales de fonds propres lorsque l'emprunteur a accepté l'engagement proposé par l'entité financière et que les conditions relatives à l'engagement ont été pleinement remplies.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (p. ex., une commission d'engagement).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

95

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

3.6.1 ~~3.6.1~~ Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- Engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 ~~3.6.2~~ Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

96

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

3.6.2.1 ~~3.6.2.1~~ — Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des retraits sont permis.

3.6.2.2 ~~3.6.2.2~~ — Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 ~~3.6.3~~ — Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 ~~3.6.3.1~~ — Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas ~~utilisées~~utilisés et qui sont annulables sans condition à tout moment.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

97

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~Mars 2019

3.6.3.2 ~~3.6.3.2~~ Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 ~~3.6.3.3~~ Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 ~~3.6.3.4~~ Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise¹²⁷ sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 ~~3.6.3.5~~ Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de retrait.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de retraits, de remboursements et de nouveaux retraits, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an

¹²⁷ Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du *Code civil du Québec* réfèrent à la notion de « personne morale ».

sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 ~~3.6.3.6~~ Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 ~~3.7~~ Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Note de l'Autorité

Les passages suivants sont extraits du document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé*, publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux entités financières visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

3.7.1 ~~3.7.1~~ Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 ~~3.7.1.1~~ Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe d'examiner en continu si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Elles devraient pour cela se reporter au code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé *Code of conduct fundamentals for Credit Rating Agencies*. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions financières à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS;
- Moody's Investment Services;
- Standard & Poor's (S&P);
- Fitch Rating Services;
- [Kroll Bond Rating Agency, Inc.](#)

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

99

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle *ex post* rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Les évaluations de crédit, les éléments clés sur lesquels elles s'appuient et la participation éventuelle de l'émetteur au processus d'évaluation sont des informations qui devraient être rendues publiques selon un principe de non-sélectivité, sauf s'il s'agit d'évaluations privées. En outre, les procédures, méthodologies et hypothèses générales utilisées par l'OEEC pour ses évaluations devraient être rendues publiques.

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : son code de conduite; la nature générale des modalités de sa rémunération par les entités évaluées; ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

100

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 3.7.2 — Considérations pratiques

3.7.2.1 3.7.2.1 — Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

NOTE À LONG TERME					
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Long terme					
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC	inférieure à B3	inférieure à B-	inférieure à B-	inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.

94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC retenues et leurs cotes de façon ~~consistantes~~ [consistante](#) pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à choisir de façon sélective les évaluations de différents OEEC et à changer arbitrairement d'OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

101

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créances, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2 ~~3.7.2.2~~ Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 ~~3.7.2.3~~ Alternative émetteur/émission

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Si la créance n'a pas reçu d'évaluation spécifique, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- Lorsque l'emprunteur a bénéficié d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée par l'institution à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (« *pari passu* ») ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées.
 - Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties sur cet émetteur. En conséquence, seules les créances de premier rang de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur bénéficiant d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

102

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

non évaluée sur la même contrepartie, de rang égal ou subordonné à i) l'évaluation de l'exposition des créances de premier rang non garanties sur l'émetteur, ou à ii) l'évaluation de l'exposition, recevra le même coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus¹²⁸.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission. (voir section [4.1.4.1](#), paragr. 114)

3.7.2.4 — Évaluations en devise locale et en devises étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même devise. Quant aux évaluations en devise locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette devise¹²⁹.

¹²⁸ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

¹²⁹ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au Chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la devise locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la devise locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

103

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

3.7.2.4 3-7-2-5 Évaluations à court/long termes

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

Notation	A-1/P-1 ⁴⁴⁴¹³⁰	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ⁴⁴⁵¹³¹
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notes de crédits à court terme					
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Court terme					
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1	K1+, K1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2	K2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3	K3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3	Inférieures à K3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent

⁴⁴⁴¹³⁰ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

⁴⁴⁵¹³¹ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

104

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Paragraphe non applicable.
106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.5 ~~3.7.2.6~~ Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

3.7.2.6 ~~3.7.2.7~~ Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions devraient utiliser des notes sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des notes non sollicitées si elles se sont assurées que celles-ci ne sont pas d'une qualité inférieure. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent de notes non sollicitées pour inciter des pressions sur des institutions à solliciter des notes. Si de tels comportements sont constatés, l'Autorité devrait s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC aux fins du calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

105

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 3

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~Chapitre 4.~~Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard.

Note de l'Autorité

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*, publié en juin 2006 et *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*, publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011.

4.1 ~~4.1~~

Approche standard

4.1.1 ~~4.1.1~~ Principaux aspects**i. Introduction**

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.
110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

ii. Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.
112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la ~~sous~~-section ~~4.1.2~~, 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la ~~sous~~-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

106

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Note de l'Autorité

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la ~~sous~~-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques liés à l'échéance de positions, gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle. (Chapitre 8 de la présente ligne directrice)
- 115(i). Les institutions financières doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à la mise en œuvre ordonnée des accords de marge avec les contreparties dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré et de cessions temporaires de titres, telles que mesurées par la ponctualité et l'exactitude des appels de marge émis et par le temps de réponse aux appels de marge reçus. Les institutions financières doivent avoir mis en place une politique de gestion des sûretés pour le contrôle, le suivi et la présentation de rapports concernant les éléments suivants :
- le risque auquel les accords de marge les exposent (comme la volatilité et la liquidité des titres constituant les sûretés);
 - le risque de concentration envers des types spécifiques de sûreté;

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
107

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- la réutilisation des sûretés (liquidités et autres) y compris les éventuelles pénuries de liquidités résultant de la réutilisation des sûretés reçues des contreparties;
 - l'abandon de droits sur les sûretés fournies aux contreparties.
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

iii. Validité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la validité juridique permanente de cette documentation.

[4.1.2](#) ~~4.1.2~~ **Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit**¹³²

Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :
- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
 - l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie¹³³ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.
120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par. ex., des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la ~~sous~~-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une

¹³² Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

¹³³ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apporté par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries des échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre des approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la ~~sous~~-section [4.1.1.4.1.1](#), le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

109

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Note de l'Autorité

Dans le cas des biens servant de sûretés, les entités financières peuvent avoir recours à une assurance de titres plutôt qu'à une recherche de titres afin de se conformer au paragraphe 123. Cependant, l'Autorité s'attend à ce que les entités financières ayant recours à une assurance de titres tiennent compte du risque de non-exécution de ces contrats lorsqu'elles procèdent au calcul estimatif de la PCD, si ce risque est important.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie ou par toute entité de son groupe ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté soient bien observées et que cette dernière puisse rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc dans ce cas calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution financière agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit (c.-à-d. une tranche de compensation distincte) à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

110

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la ~~sous~~-section [4.1.3.4.1.3](#).

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures¹³⁴ occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la ~~sous~~-section [4.1.3.4.1.3](#).
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.
135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une

¹³⁴ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la ~~sous~~-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la ~~sous~~-section [4.1.3.4.1.3](#).
138. Paragraphe supprimé.

i. Compensation des éléments du bilan

139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la ~~sous~~-section [4.1.4.4.1.4](#).

ii. Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.
142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la ~~sous~~-section [4.1.5.4.1.5](#).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

112

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

iii. Asymétrie des échéances

143. Il y a asymétrie des échéances lorsque le temps à échéance résiduel de l'instrument de couverture est plus court que celui de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la ~~sous-section 4.1.6~~ [4.1.6](#). Les asymétries des échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

iv. Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la ~~sous-section 4.1.7~~ [4.1.7](#).

[4.1.3](#) ~~4.1.3~~ — Sûretés

i. Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie^{135 136};

ou

- b) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;
 - au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);

¹³⁵ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹³⁶ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

113

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

-
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme;
- c) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une institution financière;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
 - l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre;
- d) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe¹³⁷.
- 145(i). Les ~~titrisations de titrisations~~[re-titrisations](#) (telles que définies au ~~chapitre~~[Chapitre](#) 5), quelle que soit leur éventuelle note de crédit, ne sont pas des ~~suretés~~[sûretés](#) financières éligibles, qu'une institution financière utilise la méthode des décotes prudentielles ou la méthode de décotes fondées sur ses propres estimations.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145;
 - b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue;

¹³⁷ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

114

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

- c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.

ii. Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de devises entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie des échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la ~~sous~~-section [4.1.6.4.1.6](#).

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et

D_i = la décote applicable à cet actif.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

115

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Temps à échéance résiduel	Décotes		Expositions sur titrisations
		Emprunteur souverain ⁴²²¹³⁸	Autre émetteur ⁴²³¹³⁹	
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1	2
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4	8
	> 5 ans	4	8	16
A+ à BBB-/A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (paragr. 145(d))	≤ 1 an	1	2	4
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6	12
	> 5 ans	6	12	24
BB+ à BB-	Ensemble	15	Non éligible	Non éligible
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et-or		15		
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25		
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir		
Liquidités dans la même devise ¹⁴⁰		0		

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).
153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c.-à-d. des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

⁴²²¹³⁸ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. Les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

⁴²³¹³⁹ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

¹⁴⁰ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

116

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

154. à 165. Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.
167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

Lorsqu'une institution financière a une transaction ou un ensemble de compensation qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 41(i) ou 41 (ii) de l'Annexe 3-II, la période de détention minimale devrait être la période de marge en risque applicable en vertu de ces paragraphes.

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

117

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

118

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.
- a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard¹⁴¹;
 - b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
 - c) Soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
 - d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables¹⁴²;
 - e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlements reconnu pour ce type de transaction;
 - f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
 - h) En cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

¹⁴¹ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

¹⁴² Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire ~~canadien~~[canadiens](#), sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
- a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
 - b) banques et entreprises d'investissement;
 - c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
 - d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
 - e) fonds de pension soumis à réglementation; et
 - f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

Note de l'Autorité

Les institutions ou entités financières peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

120

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché¹⁴³.
 - b) Les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.
175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

¹⁴³ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{144}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente ~~sous~~-section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VaR au lieu des décotes standards.

iiii. Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée aux prix

¹⁴⁴ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également

être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

122

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur marchande d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.
184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.
185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :
- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la ~~sous~~-section 4.1.3); ou
 - que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur marchande a été escomptée de 20 %.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

123

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

iv. Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), le montant de l'exposition se calcule comme suit :

$$\text{Montant de l'exposition} = \alpha \times (\text{CR} + \text{EPF})$$

où :

alpha	=	1,4
CR	=	coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de l'Annexe 3-II, et
EPF	=	montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de l'Annexe 3-II

187 et 187(i). Paragraphes supprimés.

4.1.4 ~~4.1.4~~ — Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :

- dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
- est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
- surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;
- surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette;

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la ~~sous~~-section ~~4.1.3~~4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la ~~sous~~-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la ~~sous~~-section 4.1.6 sont remplies.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

124

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

[4.1.5](#) ~~4.1.5~~ — Garanties et dérivés de crédit

i. Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte¹⁴⁵. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la ~~sous~~-section ~~4.1.1~~, [4.1.1](#), les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

- a) En cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
- b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
- c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

¹⁴⁵ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer le temps à échéance résiduel de la protection du crédit.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

125

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :
- a) Les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres **événements évènements** analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente **sous-section**.
 - b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la **sous-section 4.1.6.4.1.6**.
 - d) Les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

126

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.

- f) L'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel ~~événement~~[événement](#).
- g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c.-à-d. l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
- h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c.-à-d. la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent¹⁴⁶.

193. Seuls les swaps de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la ~~sous-section 4.1.7.~~[4.1.7.](#)

¹⁴⁶ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

127

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant¹⁴⁷.

ii. Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :

- emprunteurs souverains¹⁴⁸, organismes publics, institutions financières, banques¹⁴⁹ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées à l'emprunteur lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- autres entités actuellement assorties d'une note externe d'au moins BBB- et qui étaient assorties d'une note externe d'au moins A- au moment où elles ont accordé la protection (dans le cas des expositions de titrisation). Cela couvre les sociétés mères, les filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle du débiteur.

iii. Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

¹⁴⁷ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹⁴⁸ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au Chapitre 3.

¹⁴⁹ Y compris les autres BMD.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

128

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (p. ex., deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (p. ex., premières pertes). Ce sont les dispositions définies au ~~chapitre~~ [Chapitre 5](#) « Dispositions relatives à la titrisation » qui s'appliquent alors.

iv. Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la ~~sous~~-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'elle reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

v. Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
129

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 ~~4.1.6~~ — Asymétries des échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie des échéances existe lorsque le temps à échéance résiduel d'une couverture est inférieur à celui de l'exposition sous-jacente.

i. Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

130

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

ii. Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie des échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la ~~sous~~-section ~~4.1.2~~,[4.1.2](#), les couvertures présentant des asymétries des échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque le temps à échéance résiduel est inférieur ou égal à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie des échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$Pa = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

Pa = valeur de la protection ajustée pour asymétrie des échéances

P = protection (p. ex., montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, temps à échéance résiduel prévu par l'accord de protection), en années

T = min (5, temps à échéance résiduel de l'exposition), en années

[4.1.7](#) ~~4.1.7~~ — Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

i. Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (p. ex., une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

ii. Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

131

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. ~~Co sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les~~ Les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

iii. Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.
211. à 537. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

132

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 4

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

~~Chapitre 5.~~**Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation**

Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.

Remarque

~~Le Cadre de titrisation doit être utilisé pour déterminer le traitement des fonds propres pondérés en fonction des risques applicables à toutes les expositions de titrisation qui satisfont aux définitions et aux exigences opérationnelles ci-après, sans égard au traitement comptable.~~

~~Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 539 ci-après, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.~~

~~5.1 – Cadre de titrisation~~

Pour plus de précision, et par souci de cohérence avec le paragraphe 2 de la section 5.1, les expositions sur titres hypothécaires dont le risque de crédit ne comporte pas de tranches (titres hypothécaires LNH) ne constituent pas des expositions de titrisation aux fins des fonds propres fondés sur les risques selon le Cadre de titrisation.

Note de l'Autorité

Le Comité de Bâle a publié le 11 décembre 2014 (révisé en juillet 2016) son nouveau cadre sur la titrisation dans un document intitulé *Révision du cadre de titrisation*¹⁵⁰. Ce nouveau cadre vient en remplacement des dispositions de titrisation prévues par Bâle II¹⁵¹ ainsi que des amendements de Bâle 2.5¹⁵².

L'Autorité reprend et adapte les paragraphes du document de Bâle intitulé *Révision du cadre de titrisation*, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016, dans le présent chapitre. Pour des fins de comparabilité, la numérotation du Comité de Bâle a été retenue.

Ainsi, l'Autorité s'attend à ce qu'à compter du 31 mars 2019, l'institution respecte ces nouvelles dispositions introduites dans la présente ligne directrice.

¹⁵⁰ <https://www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf>

¹⁵¹ www.bis.org/publ/bcbs128.htm.

¹⁵² <http://www.bis.org/publ/bcbs157.pdf>.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

133

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

5.1 Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

~~538-1.~~ Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation ~~classiques—et synthétiques~~[classique et synthétique](#) ou de montages assimilables présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une exposition de titrisation doit être déterminé en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des fonds propres réglementaires. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'~~incertitudes~~[incertitude](#) quant à déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (p. ex., les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

~~539-2.~~ Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille d'expositions sous-jacent. Les structures en strates/tranches qui caractérisent les titrisations se distinguent de celles caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que les paiements des tranches prioritaires soient interrompus, alors que les instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

134

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée¹⁵³.

540-3. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risque reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou une partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (p. ex., des instruments liés à une note de crédit) ou non (p. ex., des swaps de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

¹⁵³ Traduction de l'expression anglaise « clean-up calls ».

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

135

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au ~~chapitre~~[Chapitre](#) 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

~~541.4.~~ Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : [des](#) titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, [des](#) rehaussements de crédit, ~~lignes de crédit~~, [des facilités de liquidité](#), [des](#) swaps de taux et de devises, [des](#) dérivés de crédit et [des](#) couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la ~~sous-section~~ [4.1.5.4.1.5](#). Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

~~541(i).5.~~ Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille d'expositions sous-jacent est divisé en tranches et au moins une des expositions sous-jacentes est une exposition de titrisation. En outre, une exposition ~~à~~ [de titrisation contenant](#) au moins une exposition de retitrisation devient une exposition de retitrisation. [Une exposition résultant d'un retranchement d'une exposition de titrisation n'est pas une exposition de retitrisation si l'entité est en mesure de démontrer que les flux monétaires à destination et en provenance de l'institution peuvent être répliqués en toutes circonstances et sous toutes conditions par une exposition de titrisation d'un portefeuille d'actifs qui ne contient pas d'exposition de titrisation.](#)

Note de l'Autorité

Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitude quant à déterminer si une exposition donnée doit être assimilée à une exposition de retitrisation.

~~542.6.~~ Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment ~~(liste non exhaustive)~~: prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

136

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

5.2 ~~5.2~~ Définitions et terminologie générale

5.2.1 ~~5.2.1~~ Établissement initiateur

~~543-7.~~ Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation ~~;~~ ou
- b) Elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

137

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- Les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH.
- L'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution⁴³⁴¹⁵⁴ ;
ou
- L'institution permet⁴³⁵¹⁵⁵ à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.
- L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

Avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporels qui sont temporaires, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent, et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent.

Les avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Les fournisseurs ont droit au remboursement intégral, et ce droit est supérieur aux autres créances sur les flux de trésorerie provenant du portefeuille d'expositions sous-jacent.
- b) Un fournisseur ne peut consentir une avance pour compenser les déficits des flux de trésorerie découlant des actifs en défaut.
- c) La valeur totale des avances se limite au montant total transférable pour cette période de perception.
- d) L'agent doit évaluer la probabilité de remboursement des avances consenties par le fournisseur en se fondant sur des normes de prêt prudentes.

5.2.2 ~~5.2.2~~ Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

~~544-8.~~ Un programme PCAA consiste principalement à émettre à un investisseur du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une SAH isolée~~protégée~~ de la faillite.

⁴³⁴ ~~Cette forme de prêt est dite « à distance ».~~¹⁵⁴ L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

⁴³⁵¹⁵⁵ Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

138

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

5.2.3 ~~5.2.3~~ — Option de liquidation anticipée

~~545-9.~~ Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (p. ex., des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 ~~5.2.4~~ — Rehaussement de crédit

~~546-10.~~ Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres prioritaires/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès d'une tierce partie fournisseur du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 ~~5.2.5~~ — Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement

~~547-11.~~ Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit sur flux d'intérêt seulement est un actif figurant au bilan :

- qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- qui est subordonné.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

139

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

5.2.6 ~~5.2.6~~ Remboursement anticipé

~~548-12.~~ Une clause de remboursement anticipé est un mécanisme qui une fois exercée, accélère la réduction de la participation de l'investisseur dans les expositions sous-jacentes d'une titrisation de crédit renouvelable. Il permet aux investisseurs, ~~quand elle est exercée,~~ d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. ~~Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants:~~ Une titrisation dont une ou plusieurs expositions sous-jacentes présentent, directement ou indirectement, immédiatement ou dans le futur, une facilité de crédit renouvelable. Des exemples de facilités de crédit renouvelables incluent notamment, les expositions sur cartes de crédit, les marges de crédit hypothécaire, les marges de crédit commerciales et les autres marges de crédit.

- ~~a) L'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé.~~
- ~~b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs.~~
- ~~c) L'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé.~~
- ~~d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).~~

Note de l'Autorité

~~La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.~~

~~549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.~~

5.2.7 ~~5.2.7~~ Marge nette

~~550-13.~~ La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la SAH (définie au paragraphe ~~552~~21 de la ~~sous-section~~ 5.2.95.2.11) et celui des intérêts

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

140

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 ~~5.2.8~~ Soutien implicite

~~554-14.~~ On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

~~15 à 17.~~ Paragraphe supprimé.

5.2.9 Exposition de titrisation prioritaire (tranche)

18. Une exposition de titrisation est considérée comme exposition/tranche prioritaire si elle est adossée ou garantie par une créance de premier rang portant sur le total des actifs du portefeuille sous-jacent d'actifs titrisés¹⁵⁶. Généralement, ce traitement est réservé à la position la plus prioritaire d'une transaction de titrisation, dans certains cas, il peut y avoir une autre créance qui, techniquement, pourrait être prioritaire dans l'ordre des paiements (swap, par exemple), mais qui peut ne pas être prise en compte dans la détermination des positions entrant dans la « tranche prioritaire ». La différence d'échéance de plusieurs tranches prioritaires qui partagent proportionnellement les pertes du portefeuille sous-jacent ne devrait pas influencer le caractère prioritaire de ces tranches puisqu'elles bénéficient de manière équivalente du rehaussement de crédit. L'effet matériel de la différence d'échéance entre les tranches sera pris en compte par l'ajustement d'échéance sur la pondération titrisation.

Exemples :

- a) Dans une transaction de titrisation synthétique, la tranche non notée est traitée comme une tranche prioritaire sous réserve que soient remplies toutes les conditions permettant d'induire une notation à partir d'une tranche prioritaire inférieure.
- b) Dans une transaction de titrisation classique où toutes les tranches au-delà de celle de premières pertes sont notées, la position la mieux notée est traitée comme tranche prioritaire. Lorsque plusieurs tranches ont la même notation, une seule, la plus élevée dans l'ordre d'imputation des pertes est traitée comme tranche prioritaire (à moins que la seule différence entre celle-ci soit l'échéance effective). Aussi, lorsque des notations différentes sur plusieurs tranches prioritaires ne résultent que d'une différence d'échéance effective, toutes ces tranches devraient être traitées comme des tranches prioritaires.

¹⁵⁶ Si une tranche prioritaire est retranchée ou partiellement compensée (c.-à-d. autrement que proportionnellement aux expositions du portefeuille sous-jacent), seule la nouvelle tranche la plus prioritaire sera considérée comme prioritaire aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

141

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

c) De manière générale, une facilité de trésorerie appuyant un programme PCAA ne constitue pas la position la plus prioritaire au sein de ce programme : c'est le papier commercial bénéficiant du soutien de trésorerie qui est généralement la position la plus prioritaire.

Toutefois, lorsqu'une facilité de trésorerie est destinée à couvrir l'intégralité des pertes de l'encours de papier commercial et des autres dettes prioritaires soutenues par le portefeuille (de manière à ce que les flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent ne puissent être transférés à d'autres créanciers avant le remboursement complet de toutes les liquidités utilisées), elle peut être considérée comme une exposition prioritaire si elle couvre l'ensemble des pertes sur le portefeuille sous-jacent qui dépassent le montant de surdimensionnement/réserves fournies par le vendeur.

Autrement, si ces conditions ne sont pas satisfaites, ou si, pour d'autres raisons, la facilité de trésorerie constitue une position mezzanine, d'un point de vue économique, plutôt qu'une position prioritaire dans le portefeuille, la facilité de trésorerie ne devrait pas être traitée comme une exposition prioritaire.

5.2.10 Montant d'exposition à une titrisation

19. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, le montant de l'exposition d'une titrisation est la somme de l'exposition de titrisation au bilan, ou sa valeur comptable – qui tient compte des escomptes et dépréciation des titres, des provisions spécifiques prises par l'institution sur son exposition de titrisation – et du montant de l'exposition hors bilan, le cas échéant.

20. L'institution doit mesurer le montant de son exposition de titrisation hors bilan comme suit :

- Lorsque l'institution utilise des techniques ARC, utiliser le traitement spécifié aux paragraphes 99 à 105.
- Pour les facilités de trésorerie qui n'atténuent pas le risque de crédit, utiliser un facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC) de 100 %. Lorsqu'il est contractuellement prévu, les équipes de trésorerie peuvent avancer des liquidités afin d'assurer un flux ininterrompu de paiements aux investisseurs tant et aussi longtemps qu'elles auront droit à un remboursement complet et que ce droit est prioritaire sur les autres réclamations de flux de trésorerie du portefeuille sous-jacent. Sous réserve de l'autorisation écrite de l'Autorité, la partie inutilisée des avances en espèces ou des facilités qui peuvent être annulées inconditionnellement sans préavis peut recevoir le FCEC pour des

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
142

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

engagements inconditionnellement résiliables selon l'approche standard pour le risque de crédit.

- Pour les contrats dérivés autres que les dérivés de crédit, tel que les swaps de taux d'intérêt ou de devises achetés ou vendus par l'institution, utiliser l'approche de calcul que l'institution utiliserait dans le cadre du risque de contrepartie.

5.2.9

5.2.11 Structure *ad hoc*

~~552-21.~~ Une structure *ad hoc* (SAH) est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

5.2.12 Échéance d'une tranche

22. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire, l'échéance d'une tranche (M_T) est l'échéance résiduelle effective en année et mesurée selon la discrétion de l'institution d'une des méthodes suivantes :

- a) Selon la moyenne pondérée des échéances résiduelles des flux monétaires de la tranche :

$$M_T = \sum_t t \times CF_t / \sum_t CF_t$$

où CF_t représentent les flux monétaires (notionnel, paiements des intérêts et des frais) payables contractuellement par l'emprunteur à la période t .

Les paiements contractuels doivent être inconditionnels et ne doivent pas dépendre de la performance des actifs titrisés. Si les dates de paiements contractuels inconditionnels ne sont pas disponibles, l'échéance légale finale doit être utilisée.

- b) Sur la base de l'échéance finale légale de la tranche comme suit :

$$M_T = 1 + (M_L - 1) \times 80\%$$

où M_L est l'échéance légale finale de la tranche.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

143

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Dans tous les cas, M_T est soumis à un plancher d'un an et un plafond de cinq ans. La dernière échéance légale n'inclut aucune période définie par la loi aux seules fins de permettre à un investisseur d'intenter des poursuites ou d'intenter des poursuites contre un débiteur du portefeuille d'actifs.

23. Lorsqu'elle détermine l'échéance d'une exposition de titrisation, l'institution devrait prendre en considération la période maximale pour laquelle elle est exposée à des pertes potentielles provenant des actifs titrisés. Lorsque l'institution fournit des engagements/facilités, elle devrait calculer l'échéance de cette exposition de titrisation résultant de ces engagements comme la somme de l'échéance contractuelle des engagements et de l'échéance maximale des actifs pour lesquels l'institution sera exposée suite à l'utilisation d'un de ces engagements. Si ces engagements sont renouvelables, la plus longue échéance résiduelle potentielle contractuelle qui pourrait être ajoutée pendant la période de renouvellement s'appliquerait, plutôt que l'échéance la plus longue des actifs actuellement dans le portefeuille.

Le même traitement s'applique à tous les autres instruments dont le risque lié au fournisseur de l'engagement / protection n'est pas limité aux pertes réalisées jusqu'à l'échéance de cet instrument (par exemple, les swaps de rendement total).

Pour les instruments de protection du crédit qui sont uniquement exposés aux pertes se produisant jusqu'à l'échéance de cet instrument, l'institution serait autorisée à appliquer l'échéance contractuelle de l'instrument et n'aurait pas à analyser la position protégée.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

144

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées.
- Le nom de l'institution n'est pas inclus dans le nom d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission.
- Aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat ~~et~~(ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution.
- L'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.
- L'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 ~~5.3~~ Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

~~553.~~ Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

5.3.1 ~~5.3.4~~ Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

~~554-24.~~ Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

145

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

a) ~~a)~~ Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers. L'institution émettrice doit établir des politiques et des procédures pour s'assurer que la portion importante du risque de crédit est évaluée et que toutes les exigences opérationnelles sont respectées pour tous les actifs titrisés si elle entend exclure les actifs titrisés du calcul des actifs pondérés en fonction des risques. Ces politiques doivent comprendre la façon dont le transfert de risque sera évalué de façon continue, et elles doivent pouvoir être remises pour examen à l'Autorité sur demande.

Outre les politiques et les procédures susmentionnées, les institutions émettrices doivent satisfaire aux exigences quantitatives suivantes pour s'assurer que le risque de crédit important a été transféré à des tiers :

- Les fonds propres requis au titre des expositions conservées par l'institution émettrice dans la structure de titrisation après l'émission ne doivent pas dépasser 30 % des fonds propres requis au titre du portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches de la structure de titrisation, c'est-à-dire une réduction de l'actif pondéré en fonction des risques d'au moins 70 %. Les fonds propres pondérés en fonction du risque au titre des expositions conservées doivent être calculés aux termes du présent chapitre, en respectant tout plancher ou plafond de pondération des risques applicables.
- Aux fins du présent test, le portefeuille d'actifs à l'appui de toutes les tranches est défini comme étant les actifs associés à une ou plusieurs séries de billets émis par la SAH. Par souci de clarté, le portefeuille d'actifs exclut généralement la participation conservée ou la participation du vendeur dans un portefeuille d'actifs, incluant les soldes non utilisés des facilités renouvelables lorsque seuls les montants utilisés sont titrisés.
- Aux fins de ce test, les montants des actifs pondérés en fonction des risques des positions conservées et du portefeuille d'actifs doivent être calculés en utilisant des approches fondées sur le risque cohérentes. Plus particulièrement, si l'institution émettrice applique l'approche standard pour risque de crédit au portefeuille d'actifs, elle doit calculer les fonds propres requis aux fins des positions conservées en vertu de l'approche standard pour les expositions de titrisation (TITR-AS).

b) ~~b)~~ Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

146

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

d'un conseiller juridique¹⁵⁷ qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- d) Puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction.
- e) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe [55728](#) de la ~~sous-section~~ [5.3.3.5.3.3](#).
- f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant ~~:-i)-~~ que :
 - [i.](#) l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur marchande à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ~~ii)-que-~~
 - [ii.](#) l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou de rehaussement de crédit après le montage de la transaction; ou ~~iii)-que-~~
 - [iii.](#) les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.
- [g\) Il ne doit y avoir aucune option ou aucun évènement de résiliation à l'exception des options de liquidation anticipée, de résiliation pour certains évènements tel que les modifications fiscales ou réglementaires ou de remboursement anticipé qui, selon le paragraphe 26, résulteraient du non respect d'une des exigences opérationnelles de titrisation décrites au paragraphe 27.](#)

¹⁵⁷ [Cette opinion juridique n'est pas limitée aux avis légaux d'un comité légal qualifié, mais autorise l'inclusion d'avis écrits produits par des avocats internes.](#)

5.3.2 ~~5.3.2~~ — Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

~~555-25.~~ Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul ~~des exigences de l'exigence~~ de fonds propres ~~au titre des risques~~ que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au ~~chapitre~~ **Chapitre** 4 de la présente ligne directrice.
- b) Les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la ~~sous-section~~ **4.1.3.4.1.3**. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte.
- c) Les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la ~~sous-section~~ **4.1.5.4.1.5**. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.
- d) Les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente.
- e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (p. ex., seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de sa position de premières pertes ou rehaussement de crédit.
- f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
148

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ **Mars 2019**

- g) Les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe [55728](#) de la ~~sous-section~~ [5.3.3.5.3.3](#).

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les titrisations contenant des clauses de remboursement anticipé

26. Une titrisation est réputée échouer aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 24 ou 25 si l'entité :

- i. émet / promouvoit une titrisation qui inclut un ou plusieurs actifs renouvelables; et
- ii. la titrisation inclut une clause de remboursement anticipé ou toute autre clause similaire qui, une fois déclenchée, pourrait :
 - (a) subordonner l'exposition prioritaire ou *pari passu* de l'institution sur certaines facilités de trésorerie renouvelable au bénéfice d'autres investisseurs;
 - (b) davantage subordonner l'exposition de l'institution à celle des autres investisseurs; ou
 - (c) d'une autre manière, augmenter l'exposition de l'institution aux pertes associées aux facilités de crédit renouvelables sous-jacentes.

~~556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie des échéances, les~~

27. Lorsqu'une transaction de titrisation contient l'un des exemples suivants de clause d'amortissement anticipé et respecte les exigences opérationnelles citées aux paragraphes 24 et 25, l'institution émettrice peut exclure les expositions sous-jacentes de son calcul d'actifs pondérés pour les risques, mais elle doit en revanche maintenir des fonds propres réglementaires ~~seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries des échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie des échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

149

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB~~ pour toutes expositions résiduelles en lien avec cette transaction :

- a) Les structures de réapprovisionnement dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution financière à ajouter de nouvelles expositions.
- b) Les transactions de facilités de crédit renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c.-à-d. où le risque lié aux facilités de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur) et lorsqu'une clause de remboursement anticipé n'entraîne pas la subordination de l'exposition de l'établissement initiateur.
- c) Les structures dans lesquelles une institution financière titrise une ou plusieurs facilités de crédit et où, l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.
- d) Le mécanisme de remboursement anticipé est uniquement déclenché par des événements non liés à la performance des actifs titrisés ou à la vente d'actifs de l'institution, telles que d'importantes modifications des lois fiscales ou de la réglementation.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions.
- Les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction.

Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution.

Les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

150

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

5.3.3 ~~5.3.3~~ — Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

28. ~~557.~~ — Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :

- i. L'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur.
- ii. L'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ~~ni d'aucune façon destinée~~ ni structurée de manière à apporter un rehaussement de crédit.
- iii. L'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Toutefois, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou qui permet l'achat d'actifs non productifs est considérée comme un rehaussement de premier niveau.

29. ~~558.~~ — Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe ~~557~~28 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe ~~562~~36 de la ~~sous-section 5.4.1-~~ 5.5.1.

Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe ~~556~~108 de la ~~sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la~~ sous-section 4.1.6.5.8.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

151

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

30. ~~559.~~ S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c.-à-d. qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

5.4 Vérifications minimales exigées

31. Pour qu'une institution utilise les approches pondérées aux risques dans le cadre de sa titrisation, elle doit disposer d'informations décrites aux paragraphes 32 à 34. Autrement, l'institution doit attribuer une pondération de 1 250 % à toutes expositions de titrisation pour laquelle elle ne peut pas effectuer le niveau requis de vérifications diligentes.

32. De façon générale, l'institution doit, sur une base continue, avoir une connaissance approfondie des caractéristiques de risques de toutes les expositions individuelles de sa titrisation, qu'elles soient inscrites au bilan ou hors bilan, ainsi que des caractéristiques agrégées de risques relatifs à ses expositions sous-jacentes de titrisation.

33. L'institution doit être en mesure d'accéder en temps opportun aux informations sur le portefeuille sous-jacent. Ces informations devraient notamment inclure, selon le cas : le type d'exposition, le pourcentage des de prêts ayant un retard de 30, 60 ou 90 jours, le taux de défaut, le taux de remboursement anticipé, les prêts en recouvrement, le type de propriété, la vocation, la cote de crédit moyenne et autres mesures de solvabilité, le ratio prêt-valeur moyen et la diversification sectorielle et géographique.

Dans le cas de la retitrisation, l'institution devrait disposer d'informations non seulement sur les tranches de titrisations à ces informations, mais également l'information des tranches de titrisation sous-jacente, telle que le nom de l'émetteur, la qualité de son crédit, mais également sur les caractéristiques et la performance du portefeuille sous-jacent aux tranches de titrisation.

34. L'institution financière doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourraient avoir un impact significatif sur la performance de l'exposition de l'institution financière à la transaction. Par exemple, l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils qui lui sont reliés, les rehaussements de crédit, les rehaussements de liquidité, les seuils de valeur marchande et la définition des défauts spécifiques à la transaction.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

152

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

5.5 ~~5.4~~ Traitement des expositions de titrisation

5.5.1 ~~5.4.1~~ Calcul des exigences de fonds propres

35. ~~560.~~—Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées. Les institutions dont la participation aux opérations de titrisation se limite à la perception des intérêts et du principal et qui ne sont pas obligées de verser des fonds à la SAH ou aux fiduciaires à moins d'en avoir reçu ne sont pas tenues de détenir des fonds propres pour exercer ce rôle.

~~i.~~ ~~Déduction / Coefficients de pondération de 1-250 %~~

~~561.~~—~~Les expositions de titrisations qui étaient précédemment déduites des fonds propres sont désormais pondérées à 1-250 %. Les coupons détachés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562) doivent être pondérés à 1-250 %. Les éléments qui sont pondérés à 1-250 % peuvent être calculés nets de toutes provisions individuelles correspondant aux expositions de titrisation.~~

36. ~~562.~~—Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1A toute augmentation de ~~capital~~fonds propres résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (~~PFMI~~) donnant lieu à ~~une augmentation~~un gain issu d'une vente et comptabilisée dans les fonds propres réglementaires. ~~Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.~~¹⁵⁸.

~~37-38.~~ Paragraphe supprimé.

5.5.2 Traitement du chevauchement d'expositions

39. Aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, l'exposition A d'une entité chevauche une autre exposition B si, en toute circonstance, l'institution exclut toutes ses pertes sur l'exposition B en remplissant ses obligations envers l'exposition A. Par exemple, si l'institution offre un soutien complet de crédit sur certaines notes et détient une partie de ces notes, son obligation de soutien complet du crédit doit honorer les obligations face à toutes pertes découlant de son exposition à ces notes. Si l'institution qui remplit toutes ses obligations

¹⁵⁸ Tel que spécifié au paragraphe 74 de la section 2.5.1.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

153

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

envers l'exposition A exclut les pertes découlant de son exposition B en toute circonstance, l'institution n'a pas besoin de calculer les actifs pondérés en fonction des risques de cette exposition B.

40. Pour qu'il y ait chevauchement, l'institution pourrait, aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres, fractionner ou élargir¹⁵⁹ ses expositions. Par exemple, une facilité de trésorerie peut ne pas être contractuellement requise de couvrir les actifs en défauts ou peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir à financer un programme de PCAA.

Pour les fins de l'exigence de fonds propres, une telle situation ne serait pas considérée comme un chevauchement des notes émises par le programme de PCAA. Toutefois, l'institution pourrait avoir à calculer une pondération pour le risque pour cette facilité comme si elle était étendue (que ce soit pour couvrir le défaut d'actifs ou suite à un évènement déclencheur) afin d'exclure toutes les pertes sur les notes. Dans un tel cas, l'institution devrait calculer ses exigences de fonds propres uniquement sur la facilité de trésorerie.

41. Paragraphe supprimé.

5.5.3 Hiérarchie des approches

42. Tel qu'il sera décrit plus bas, les expositions de titrisation seront traitées différemment en fonction des expositions sous-jacentes à la titrisation ou du type d'information disponible pour l'institution. Les expositions de titrisation, pour lesquelles l'approche standard ne peut être appliquée, doivent être pondérées à 1 250 %.

43 à 52. Paragraphes supprimés.

Définition des points d'attachement (A) et de détachement (D)

53. Le paramètre A représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent commencent à être imputées à l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes de la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires ou *pari passu* à la tranche qui contient l'exposition de l'institution (incluant l'exposition elle-même) avec (ii) le solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.

¹⁵⁹ Autrement dit, fractionner, signifie répartir des expositions en portions qui chevauchent d'autres expositions détenues par l'institution et en d'autres portions qui ne se chevauchent pas. L'élargissement des expositions aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres signifie que les obligations en vertu d'une exposition qui chevauche d'autres expositions sont traitées de manière plus large que celles établies contractuellement. Cet élargissement pourrait, par exemple, prendre la forme d'évènements déclencheurs pour exercer certaines facilités ou une extension de l'obligation.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

154

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

54. Le paramètre D représente le seuil à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent se traduisent par une perte totale de l'investissement dans la tranche dans laquelle se situe l'exposition de titrisation. Ce paramètre est un nombre décimal compris entre 0 et 1 et est égal au maximum entre (a) zéro et (b) le ratio (i) du solde des expositions sous-jacentes dans la titrisation moins le solde des expositions de toutes les tranches prioritaires à la tranche qui contient l'exposition de l'institution avec (ii) du solde de toutes les expositions sous-jacentes à la titrisation.

55 à 77. Paragraphes supprimés.

Approche standard (TITR-AS)

78. Pour calculer les exigences de fonds propres pour une titrisation associée à un portefeuille AS à l'aide de l'approche TITR-AS, l'institution doit utiliser la formule prudentielle et les paramètres suivants : l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent non titrisé (K_{AS}); le taux d'expositions en souffrance sur l'exposition totale du portefeuille sous-jacent (W); le point d'attachement de la tranche (A); et le point de détachement de la tranche (D). Les paramètres A et D sont définis aux paragraphes 53 et 54, respectivement. Lorsque la seule différence entre deux transactions est l'échéance, A et D seront les mêmes. K_{AS} et W sont définis aux paragraphes 79 et 81.

79. K_{AS} est défini comme l'exigence de fonds propres moyenne pondérée de l'ensemble des expositions sous-jacent du portefeuille, calculer selon les montants pondérés par le risque des actifs selon l'approche AS exposé au Chapitre 3 de la présente ligne directrice par rapport à la somme des montants d'expositions sous-jacentes, multipliée par 8 %. Ce calcul doit refléter l'incidence des techniques ARC appliquées aux expositions sous-jacentes (individuellement ou globalement) et dont bénéficient toutes les expositions de titrisation. K_{AS} est un nombre décimal dont la valeur est comprise entre 0 et 1 (une pondération pour le risque de 100 % signifie donc que K_{AS} serait égal à 0,08).

Pour les structures impliquant une SAH, tous les actifs de la SAH liés aux titrisations doivent être traités comme des expositions du portefeuille. Les expositions associées à la titrisation qui devraient être traitées comme des expositions dans le portefeuille incluent les actifs dans lesquels la SAH peut avoir investi, comprenant les comptes de réserve, les comptes de sûretés et les droits à l'égard de contreparties résultant d'un swap de taux d'intérêt ou de devises¹⁶⁰. Néanmoins, aux fins de calcul de l'exigence de fonds propres, l'institution peut exclure du portefeuille, les expositions de la SAH si l'institution peut démontrer à l'Autorité que le risque associé à ces expositions n'a pas

¹⁶⁰ Voir note de bas de page 159

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

155

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

d'effet significatif sur l'exposition de titrisation ou que ce risque est non matériel – par exemple, puisqu'il a été atténué.

Dans le cas de titrisations synthétiques financées, tous produits d'émission de notes de crédit ou autres obligations financées de la SAH qui servent de sûretés pour le remboursement de l'exposition de titrisation et pour laquelle l'institution est incapable de démontrer à l'Autorité la non-matérialité, doivent être incluse dans le calcul de K_{AS} si le risque de défaut des sûretés éponge les pertes de la titrisation.

80. Lorsque l'institution a pris une provision spécifique ou a bénéficié d'un escompte non remboursable sur une exposition sous-jacente au portefeuille, K_{AS} doit être calculée en utilisant le montant brut de l'exposition sans prendre en considération la provision spécifique ou l'escompte.

81. La variable W correspond au ratio de la somme des montants nominaux des expositions en souffrance (tel que défini au paragraphe 82) sur les montants nominaux des expositions sous-jacentes.

82. Les expositions en souffrance sont des expositions sous-jacentes dont un paiement est en retard de 90 jours ou plus, soumises à une procédure de faillite ou d'insolvabilité, impliquées dans un processus de saisie, dont l'immeuble est détenu, ou en défaut, lorsque le défaut est défini dans les documents relatifs aux opérations de titrisation.

83. Les paramètres K_{AS} et W sont utilisés comme intrants pour calculer K_A comme suit :

$$K_A = (1 - W) \times K_{AS} + 0,5 \times W$$

Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer le statut de défaut tel que définit ci-haut pour un maximum de 5 % des expositions sous-jacentes, l'institution peut encore utiliser l'approche AS en ajustant le calcul de K_A de la manière suivante :

$$K_A = \left(\frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}}}{ECD_{\text{Total}}} \times K_A^{\text{Sous portefeuille 1 où W est connu}} \right) + \frac{ECD_{\text{Sous portefeuille 2 où W est inconnu}}}{ECD_{\text{Total}}}$$

Si l'institution n'est pas en mesure de connaître le statut de défaut pour plus de 5 % des expositions sous-jacentes, l'exposition de titrisation doit être pondérée à 1 250 %.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

156

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

84. L'exigence de fonds propres selon l'approche standard se calcule comme suit :

$$K_{FRS(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

où $K_{FRS(A)}$ correspond aux fonds propres requis par unité de titrisation et les paramètres a , u , et l sont définis comme suit :

$$a = -(1 / (p \times K_A))$$

$$u = D - K_A$$

$$l = \max(A - K_A; 0)$$

85. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche standard est fixé à 1 pour les expositions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation.

86. Les pondérations assignées aux expositions de titrisation utilisant l'approche TITR-AS devraient être calculées de la manière suivante :

- Lorsque pour une titrisation, D est inférieur ou égal à K_A , une pondération de 1 250 % doit être appliquée à l'exposition.
- Lorsque pour une titrisation, A est supérieur ou égal à K_A , la pondération de l'exposition, exprimée en pourcentage, devrait être égal à 12,5 fois $K_{FRS(A)}$.
- Lorsque A est inférieur à K_A et D est supérieur à K_A , la pondération applicable est une moyenne pondérée de 1 250 % et de 12,5 fois $K_{FRS(A)}$ tel que décrit par la formule suivante :

$$APR = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{FRS(A)} \right]$$

Les pondérations pour les transactions de couverture du risque de marché tel que les swaps de devises ou de taux d'intérêt seront induites à partir de l'exposition de la titrisation *pari passu* aux swaps ou, si une telle exposition n'existe pas, à partir de la tranche subordonnée suivante.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

157

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

87. La pondération résultante est soumise à un plancher de 15 %. De plus, lorsqu'une institution utilise l'approche TITR-AS pour une exposition subordonnée non notée dans une transaction où les tranches les plus prioritaires (expositions) sont notées et donc qu'aucune note ne peut être induite de cette tranche subordonnée, la pondération sous l'approche TITR-AS de la tranche subordonnée ne devrait pas être inférieure à la pondération de la prochaine exposition prioritaire notée.

5.5.4 Plafonds pour les expositions de titrisation

(i) Pondération maximale pour les expositions prioritaires

88. Si l'institution connaît, en tout temps, la composition des expositions sous-jacentes et qu'une exposition prioritaire de titrisation peut recevoir la pondération maximale égale à la moyenne pondérée des pondérations des expositions sous-jacentes, l'institution peut appliquer l'approche par transparence pour cette exposition.

Dans le cas d'un portefeuille où l'institution utilise exclusivement les approches AS, le plafond de pondération pour une exposition prioritaire devrait être égal à la moyenne pondérée des pondérations pour le risque qui seraient appliquées aux expositions sous-jacentes si on leur appliquait, respectivement, l'approche AS du cadre de risque de crédit.

89. Lorsque le plafond de pondération est inférieur à la pondération plancher de 15 %, la pondération résultante du plafond devrait être utilisée.

(ii) Exigences de fonds propres maximales

90. Paragraphe supprimé.

91. Une entité financière initiatrice ou promotrice utilisant l'approche TITR-AS pour une exposition de titrisation peut appliquer l'exigence de fonds propres maximale pour l'exposition de titrisation qu'elle détient qui est égale à l'exigence de fonds propres qui lui aurait été exigée si elle n'avait pas titrisé les expositions sous-jacentes.

92. Afin d'appliquer l'exigence de fonds propres maximale sur ses expositions de titrisation, l'institution devra disposer des intrants suivants :

- Le pourcentage de détention maximal de la position que l'institution détient dans chacune des tranches du portefeuille donné (P). Plus spécifiquement :

- Pour l'institution qui détient une ou plusieurs expositions de titrisations dans une tranche donnée d'un portefeuille donné, P est égal au ratio des montants nominaux des expositions de titrisation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

158

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

détenus par l'institution dans la tranche sur le montant nominal de la tranche.

➤ Pour une institution qui détient des expositions de titrisation qui chevauche plusieurs tranches d'une titrisation donnée, P est égal au maximum entre les différents pourcentages des positions détenus par l'institution dans les différentes tranches calculées selon l'approche ci-haut.

• Exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent (K_P):

➤ Pour un portefeuille AS, K_P est égale à K_{AS} tel que défini aux paragraphes 79 et 80.

L'exigence de fonds propres maximale agrégée sur l'exposition de titrisation de l'institution sur une même transaction sera égale à $K_P \times P$.

93. En appliquant le plafond d'exigence de fonds propres, le montant total de tous les gains sur la vente ou toutes tranches d'intérêt liées à des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit de transaction de titrisation devrait être déduit, tel que spécifié au paragraphe 36.

5.6 Traitement des expositions de retitrisation

94. Pour les expositions de retitrisation, l'institution doit appliquer l'approche TITR-AS spécifiée aux paragraphes 78 à 87, avec les ajustements suivants :

- L'exigence de fonds propres des expositions de titrisation sous-jacentes est calculée à l'aide du cadre de titrisation.
- Les taux de créances en souffrance (W) sont fixés à zéro pour toute exposition d'une tranche de titrisation dans le portefeuille sous-jacent.
- Le paramètre prudentiel p est fixé à 1,5 comparativement à 1 pour une exposition de titrisation.

95. Si le portefeuille sous-jacent de la titrisation est constitué de tranches d'expositions de titrisation et d'autres actifs, l'institution devrait séparer les tranches d'expositions de titrisation des autres actifs non titrisés. Le paramètre K_A devrait être calculé pour chaque sous-ensemble, en appliquant des paramètres W différents. Ceux-ci sont calculés conformément aux paragraphes 81 à 82 dans le sous-ensemble d'actifs qui ne contient pas de tranches de titrisation et fixé à zéro dans le sous-ensemble contenant les tranches de titrisation. K_A Pour l'exposition de retitrisation, est alors obtenu en faisant la

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

159

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

moyenne pondérée des expositions nominales de chacun des sous-ensembles considérés.

96. La pondération résultante est sujette à un plancher de 100 %.

~~563. Paragraphe retiré — destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.~~

97. Les plafonds décrits aux paragraphes 88 à 93 ne peuvent être appliqués aux expositions de retitrisation.

5.7 ~~ii.~~ **Soutien implicite**

Note de l'Autorité

La prestation d'un soutien implicite ou non contractuel par une institution peut comprendre :

- l'achat d'expositions dont la qualité du crédit se détériore;
- l'achat d'actifs du portefeuille sous-jacent à des prix supérieurs au marché;
- le relèvement des positions de premières pertes fournies par l'émetteur;
- l'obtention indirecte du même résultat par une institution par le biais d'autres accords de prêt.

De tels indices signalent au marché qu'il n'y a pas de rupture nette pour les actifs titrisés, de sorte que l'exclusion de ces actifs du calcul des fonds propres réglementaires par l'émetteur n'est pas justifiée.

Lorsqu'une institution émettrice estime que les mesures futures prises à l'égard d'une structure de titrisation peuvent répondre à la définition d'un soutien implicite, elle doit en informer l'Autorité et tenter de déterminer l'effet éventuel sur les fonds propres réglementaires.

Pour déterminer la répercussion sur les fonds propres, l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- a) l'avis fourni à l'Autorité ou tout autre mode de communication;
- b) la justification de tout changement structurel de la titrisation;
- c) toute variation de la qualité du crédit du portefeuille d'actifs;
- d) savoir si des rehaussements supplémentaires ou un soutien non contractuel sont fournis par des tiers aux conditions du marché.

S'il est déterminé qu'un soutien implicite a été ou sera fourni, l'Autorité informera l'institution de la durée de la pénalité de fonds propres, laquelle sera égale au maximum entre deux ans et l'échéance de tous les instruments émis qui bénéficient du soutien implicite. Si l'on trouve qu'une institution a fourni un soutien implicite à plus d'une occasion, elle peut s'attendre à être privée d'un traitement de fonds propres favorable pour tous les actifs titrisés pendant au moins cinq ans et à se voir imposer les exigences de divulgation susmentionnées.

98. ~~564.~~—Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

160

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe ~~562-36~~. En outre, elle est tenue de rendre publique l'information suivante :

- ~~a) l'octroi d'un soutien non contractuel;~~
- ~~b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.~~

~~5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes~~

~~565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :~~

- ~~a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts.~~
- ~~b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international/transparence), pour qu'une évaluation du crédit soit éligible, les procédures, les méthodologies, les hypothèses et les éléments clés sur lesquelles s'appuient les évaluations doivent être rendus publics selon un principe de non-sélectivité et gratuitement¹³⁶. En d'autres termes, une notation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En outre, l'analyse des pertes et de la trésorerie ainsi que la sensibilité des notes à l'évolution des hypothèses de notation sous-jacentes devraient être rendues publiques. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.~~
- ~~c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.~~

¹³⁶ – Si l'évaluation de crédit éligible n'est pas fournie gratuitement, l'OEEC devrait en donner une raison valable, dans le cadre de son code de conduite disponible publiquement, conformément au principe d'application du code de conduite de l'OICV à l'intention des OEEC : « en cas de non-respect des règles, l'OEEC est tenue de se justifier. ».

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

161

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

- ~~d) — Une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions de titrisation d'un type donné, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent.~~
- ~~e) — Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.~~
- ~~f) — Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (p. ex., tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.~~
- ~~g) — (i) — Aux fins du calcul de la pondération des risques, une institution ne peut se fonder sur une évaluation externe de crédit lorsque cette évaluation s'appuie au moins en partie sur un soutien non capitalisé fourni par l'institution. Par exemple, si une institution achète un PCAA alors qu'elle fournit une exposition de titrisation non capitalisée à l'échelle du programme PCAA (p. ex., une facilité de trésorerie ou un rehaussement de crédit) et que cette exposition joue un rôle dans la détermination de l'évaluation du crédit du PCAA, l'institution doit considérer le PCAA comme s'il n'était pas noté. L'institution doit continuer de détenir des fonds propres pour couvrir les autres expositions de titrisation (p. ex., la facilité de trésorerie ou le rehaussement de crédit).~~
- ~~(ii) — Le traitement décrit à l'alinéa 565(g)(i) s'applique également aux expositions détenues dans le portefeuille de négociation. L'exigence de fonds propres d'une institution pour des expositions détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être inférieure au montant exigé par les expositions du portefeuille bancaire.~~
- ~~(iii) — Les institutions peuvent reconnaître le chevauchement de leurs expositions en accord avec le paragraphe 581. Par exemple, une institution qui fournit une facilité de trésorerie soutenant 100 % du PCAA émis par le programme PCAA et qui achète 20 % de~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

162

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

~~l'encours du PCAA de ce programme pourrait reconnaître un chevauchement de 20 % (100 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis – 20 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 90 % de l'encours du PCAA et qu'elle a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions se chevauchent (90 % de facilité de trésorerie + 20 % du papier commercial détenu – 100 % du papier commercial émis = 10 %). Si l'institution a fourni une facilité de trésorerie couvrant 50 % de l'encours du PCAA et a acheté 20 % du PCAA, les deux expositions seraient traitées comme s'il n'y avait pas de chevauchement. Lorsque les exigences de fonds propres du risque spécifique pour les expositions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres pour les expositions du portefeuille bancaire se chevauchent, l'institution pourrait reconnaître ce chevauchement dans la mesure où elle peut calculer et comparer les exigences de fonds propres pour les expositions en question.~~

~~5.4.2.1 Information liée aux sûretés sous-jacentes soutenant les expositions de titrisation~~

- ~~565(i). Afin de pouvoir utiliser le cadre de titrisation, l'institution doit disposer de l'information spécifiée dans les paragraphes 565(ii) à 565(iv).~~
- ~~565(ii). En règle générale, une institution doit, de façon continue, avoir une compréhension exhaustive des risques de chacune de ses expositions de titrisation, qu'elles soient au bilan ou non, et des portefeuilles sous-jacents à ses expositions de titrisation.~~
- ~~565(iii). Les institutions doivent avoir accès à l'information relative à la performance des portefeuilles sous-jacents, de façon continue et en temps opportun. Cette information peut inclure, selon le cas : le type d'exposition; le pourcentage des prêts en souffrance depuis 30, 60 et 90 jours; les taux de défaut, les taux de paiement anticipé; les saisies hypothécaires; le type de propriété; le taux d'occupation; la note de crédit moyenne ou autres mesures de solvabilité; le ratio prêt valeur moyen; ainsi que la diversification par industrie et par zone géographique. Pour les retitrisations, les institutions devraient avoir de l'information non seulement sur les tranches de titrisation sous-jacentes, telles que le nom et la qualité du crédit de l'émetteur, mais aussi sur les caractéristiques et la performance des portefeuilles sous-jacents aux tranches de titrisation.~~
- ~~565(iv). L'institution doit avoir une compréhension approfondie de toutes les composantes structurelles d'une transaction de titrisation qui pourrait avoir un impact significatif sur la performance des expositions de l'institution à la transaction, comme l'ordre contractuel d'imputation des pertes et les seuils connexes, les rehaussements de crédit, les lignes de crédit, les seuils de valeur marchande et les définitions de défaut spécifiques à la transaction.~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

163

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

5.4.3 — Approche standard pour les expositions de titrisation

i. — Champ d'application

566. — Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii. — Pondérations

567. — L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions à long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions à court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être multipliées par un coefficient de pondération de 1250 %, de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation¹³⁷ des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1-250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1-250 %

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Pondération de risque	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	1-250 %
	Expositions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	1-250 %

¹³⁷ — Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

164

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

Note de l'Autorité

~~La correspondance des notes à court terme et à long terme aux catégories de notation des agences de notation reconnues par l'Autorité dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5 s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.~~

~~568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.~~

~~**Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité**~~

~~569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.~~

~~**Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-**~~

~~570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent multiplier toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-) par un coefficient de 1-250 %~~

~~**iii. Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées**~~

~~571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à multiplier par un coefficient de pondération de 1-250 % aux exceptions suivantes près :~~

- ~~a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;~~
- ~~b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;~~
- ~~c) les lignes de crédit éligibles.~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

165

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées~~

~~572. — Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.~~

~~573. — Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter la pondération moyenne applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, un coefficient de pondération de 1-250 % doit être appliqué à l'exposition.~~

~~Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA~~

~~574. — Les expositions de titrisation non notées apportées par des institutions en qualité de promoteurs de programmes PCAA n'ont pas à être pondérées à 1-250 % si elles satisfont aux conditions suivantes :~~

- ~~a) — D'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxièmes pertes » ou mieux et la position de « premières pertes » fournit une protection de crédit importante à la position de « deuxièmes pertes ».~~
- ~~b) — Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB ou supérieure).~~
- ~~c) — L'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « premières pertes ».~~

~~575. — Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :~~

- ~~a) — 100 %; ou~~
- ~~b) — le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.~~

~~Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles~~

~~576. — Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

166

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~coefficient de pondération appliqué à l'équivalent risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.~~

~~iv. Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent risque de crédit~~

~~577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « facilité de trésorerie éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.~~

~~Lignes de crédit éligibles~~

~~578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :~~

- ~~a) La documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les retraits doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un retrait ni être structurée de telle sorte que les retraits soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus).~~
- ~~b) Si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB ou mieux au moment du financement.~~
- ~~c) La ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés.~~
- ~~d) Le remboursement des retraits (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (p. ex., programme PCAA), ni lié à une clause de report ou de renonciation.~~

~~579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de 50 % aux lignes de crédit sans égard à leur échéance. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

167

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~580. — Paragraphe supprimé.~~

~~Traitement du chevauchement d'expositions~~

~~581. — Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le retrait de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.~~

~~Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion~~

~~582. — À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.~~

Note de l'Autorité

(i) Perception et transmission des paiements

~~Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.~~

~~L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

168

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

- ~~— structurer les transactions;~~
- ~~— analyser les actifs sous-jacents;~~
- ~~— exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;~~
- ~~— suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;~~
- ~~— fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).~~

~~À ce titre, une institution doit :~~

- ~~— se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;~~
- ~~— avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);~~
- ~~— veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.~~

~~Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, cette activité n'exige aucun fonds propres.~~

~~Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.~~

~~(ii) — Avances d'un organisme de gestion~~

~~Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :~~

- ~~— Une avance d'un organisme de gestion ne doit pas être utilisée pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif.~~
- ~~— Le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées, peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion.~~
- ~~— La valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception.~~
- ~~— Les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;~~
- ~~— Le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles.~~
- ~~— Les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé.~~
- ~~— L'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

169

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

~~Si les conditions des sections (i) et (ii) sont respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.~~

~~Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».~~

5.8 ~~v~~ **Traitement de l'atténuation du risque de crédit (ARC) dans les expositions de titrisation**

Techniques ARC éligibles pour les acheteurs de protection

99. Une institution peut reconnaître une protection de crédit achetée sur une exposition de titrisation lors du calcul de l'exigence de fonds propres sous réserve des conditions suivantes :

- Les sûretés reconnues sont limitées à celles permises dans le cadre du Chapitre 4 – plus particulièrement, aux paragraphes 145 et 146 du Chapitre 4 lorsque l'institution applique l'approche TITR-AS. Les sûretés données par une SAH ne sont pas reconnues.
- La protection fournie par une institution énoncée au paragraphe 195 du Chapitre 4 peut être reconnue. Les SAH ne peuvent être reconnues comme des garants éligibles.
- ~~583. — Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (Lorsque les garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que ou les dérivés de crédit remplissent les exigences opérationnelles minimales des paragraphes 189 à 194 du Chapitre 4, l'institution peut tenir compte de cette protection dans le calcul de l'exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes de la titrisation.~~

Compensation totale ou proportionnelle

100. 584. — Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. ~~Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.~~

101. Lorsque les conditions du paragraphe 99 sont remplies, l'institution achetant une protection complète (ou au proportionnelle) pourrait se voir reconnaître la technique ARC sur l'exposition de titrisation.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
170

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers
~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Protection de la tranche

102. Dans le cas de protections de crédit sur des tranches, la titrisation initiale sera décomposée en sous-tranches protégées et non protégées¹⁶¹ :

- Le fournisseur de protection doit calculer son exigence de fonds propres comme s'il était directement exposé à la sous-tranche de l'exposition de titrisation sur laquelle il fournit la protection et selon la hiérarchie des approches des expositions de titrisation et conformément aux paragraphes 103 à 105.
- Lorsque les conditions du paragraphe [99] sont remplies, l'acheteur de protection peut reconnaître une protection sur une tranche d'exposition de titrisation. Pour ce faire, il doit calculer les exigences de fonds propres pour chaque sous-tranche séparément et de la comme suit :
 - Pour les expositions non protégées résultantes, les exigences de fonds propres seront calculées comme déterminé par la hiérarchie des approches pour les expositions de titrisation spécifiées et conformément aux paragraphes 103 à 105.
 - Pour la portion garantie / protégée, les exigences de fonds propres seront calculées selon le cadre de l'atténuation du risque de crédit (conformément aux définitions de l'échéance résiduelle de la tranche décrite aux paragraphes 22 et 23).

103. Si l'institution doit utiliser l'approche TITR-AS, les paramètres A et D devraient être calculés séparément pour chaque sous-tranche comme si elles avaient directement été émises comme des tranches séparées à la date de souscription de la transaction. La valeur de K_{AS} sera calculée sur le portefeuille sous-jacent de la transaction initiale.

Sûretés

104. Paragraphe supprimé

~~585. — Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.~~

105. Sous toutes les approches, une sous-tranche non prioritaire doit être traitée comme une exposition de titrisation non prioritaire même si l'exposition de titrisation initiale avant protection se qualifiait comme tranche prioritaire conformément au paragraphe 18.

¹⁶¹ La décomposition envisagée est théorique et ne devrait pas être considérée comme une nouvelle transaction de titrisation. Les sous-tranches résultantes ne devraient pas être considérées comme de la retitrisation uniquement en raison de la présence de la protection de crédit.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

171

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

~~Garanties et dérivés de crédit~~~~Asymétrie d'échéances~~

~~586. — Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.~~

~~106. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de la couverture est moindre que celle de l'exposition sous-jacente.~~

~~587. — Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.~~

~~107. Pour les fins du calcul de l'exigence de fonds propres réglementaire en présence d'asymétrie d'échéances, lorsqu'une protection est achetée sur des expositions de titrisation, l'exigence de fonds propres sera déterminée conformément aux paragraphes 202 à 205 du Chapitre 4. Lorsque les expositions couvertes ont des échéances différentes, l'échéance résiduelle la plus élevée doit être utilisée.~~

~~588. — Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).~~

~~108. Lorsqu'une protection est achetée sur des actifs titrisés, des asymétries d'échéances peuvent survenir en contexte de titrisations synthétiques (par exemple, lorsque, l'institution utilise un dérivé de crédit pour transférer une partie ou la totalité du risque de crédit d'un portefeuille spécifique d'actifs à un tiers). Lorsque les dérivés de crédit sont dénoués, la transaction se termine. Ceci implique que les échéances effectives des tranches de la titrisation synthétique peuvent être différentes de celles des expositions sous-jacentes. L'institution qui titrise synthétiquement des expositions détenues dans leur bilan en achetant des tranches de protection de crédit doit traiter cette asymétrie d'échéances de la manière suivante :~~

~~Asymétries des échéances~~

- ~~• Pour les expositions de titrisation pondérées à 1 250 %, l'asymétrie d'échéances n'est pas prise en compte;~~

~~589. — Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries des échéances seront déterminés conformément~~

- ~~• Pour toutes les autres expositions de titrisation, l'institution doit appliquer le traitement d'asymétrie d'échéances en conformité aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui du Chapitre 4. Lorsque l'exposition couverte~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
172

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

possède une échéance résiduelle différente, l'échéance résiduelle la plus longue doit être utilisée.

5.9 ~~vi.~~ **Exigences Traitement de l'exigence de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé pour la titrisation « simple, transparente et comparable » (STC)**

5.9.1 **Champ d'application et identification des titrisations STC pour les fins d'un traitement alternatif de l'exigence de fonds propres**

109. Seules les titrisations traditionnelles non PCAA entrent dans le champ d'application du cadre STC. Les titrisations assorties d'une cession réelle ne relevant pas d'un programme PCAA et respectant les critères STC seront assujetties aux exigences de fonds propres telle que spécifiées aux paragraphes 115 à 118.

~~590.~~ ~~Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :~~

110. Pour les fins de l'exigence de fonds propres réglementaire, la transaction de titrisation qui entre dans le cadre de cette section sera considérée comme satisfaisant aux critères STC si elle respecte les critères de la ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation.

~~a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé.~~

~~b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (p. ex., créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des retraits et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.~~

5.9.2 **Conformité aux critères STC et critères additionnels pour les fins de l'exigence de fonds propres et de la surveillance**

~~591.~~ ~~L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.~~

111. L'initiateur / promoteur doit divulguer aux investisseurs toute information pertinente à la transaction afin de permettre aux investisseurs d'évaluer si la titrisation est conforme aux critères STC. Sur la base de l'information fournie par l'initiateur / promoteur, l'investisseur doit procéder à sa propre évaluation du statut de conformité de la titrisation aux critères STC, tel que défini au paragraphe 110, avant d'appliquer le traitement alternatif des paragraphes 113 à 118.

~~592.~~ ~~Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
173

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers
~~Janvier 2017~~ Mars 2019

~~(paragraphe 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables. Pour les positions conservées dans lesquelles l'initiateur a réalisé un transfert de risque important des expositions titrisées conformément aux paragraphes 25 ou 26, l'estimation devrait être effectuée seulement par l'initiateur conservant la position.~~

~~593. — Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :~~

112. Les critères STC doivent être satisfaits en tout temps. La vérification de conformité de certains critères pourrait n'être nécessaire qu'au moment de l'émission (dans le cas de sûretés ou de facilités de liquidités) pour une titrisation STC. Néanmoins, l'Autorité s'attend à ce que les investisseurs et détenteurs de positions de titrisation tiennent compte des développements qui pourraient invalider l'évaluation de conformité précédente comme le non-respect de la fréquence ou du contenu des divulgations aux investisseurs, la concordance des intérêts des partis ou des modifications dans la documentation des transactions en écart avec les critères STC pertinents.

~~a) — Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions.~~

~~b) — Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c. à d. où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur).~~

~~c) — Les structures dans lesquelles une institution titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux retraits futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé.~~

~~d) — Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.~~

Lorsque les critères réfèrent aux actifs sous-jacents – en incluant notamment les critères D15 et D16 – et que le portefeuille est dynamique, la conformité au critère doit être vérifiée à chaque fois qu'un actif est intégré au portefeuille.

Exigences maximales

5.9.3 Traitement alternatif pour la titrisation qui respecte les critères STC aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres

113. ~~594. — Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

174

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

~~en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et appliquer un coefficient de pondération aux coupons détachés représentatif de flux d'intérêt résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1. Les transactions de titrisation jugées conformes aux critères STC pour les fins du calcul des exigences de fonds propres tel que spécifié au paragraphe 110 devraient être soumises à une exigence de fonds propres dans le cadre de la titrisation si lorsque l'approche TITR-AS est utilisée, les paragraphes 114 et 118 sont applicables au lieu des paragraphes 85 et 87 respectivement du présent chapitre.~~

Mécanisme

~~595. — L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :~~

- ~~a) — l'intérêt des investisseurs;~~
- ~~b) — le FCEC approprié (voir ci-après);~~
- ~~c) — le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.~~

~~Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.~~

vii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

~~596. — Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.~~

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

~~597. — Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (p. ex., créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

175

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.~~

~~599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :~~

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement	
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois Facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC)		FCEC 90 %	
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation			FCEC 0 %
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation			FCEC 1 %
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation			FCEC 2 %
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation			FCEC 10 %
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation			FCEC 20 %
	25 % ou moins, du seuil de renonciation			FCEC 40 %
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %		FCEC 90 %	

~~600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragr. 595).~~

Autres expositions

~~601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors-bilan.~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

176

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~viii. Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé~~

~~602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragr. 548, sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.~~

~~Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail~~

~~603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (p. ex., créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.~~

~~604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :~~

~~Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé~~

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois Facteur de conversion en équivalent crédit (FCEC)		FCEC 90 %
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 40 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %	
	25 % ou moins du seuil de renonciation	FCEC 100 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %		FCEC 100 %

~~Autres expositions~~

~~114. 605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

177

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors-bilan. Les pondérations en fonction du risque sont soumises à un plancher de 10 % pour les tranches prioritaires et de 15 % pour toute autre tranche.~~

~~606. à 643. — Paragraphes retirés — destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation. 115 à 117. — Paragraphes supprimés.~~

Approche standard (TITR-AS)

118. Le paramètre prudentiel p dans le contexte de l'approche TITR-AS est fixé à 0,5 pour une exposition sur une titrisation STC.

5.10 Dispositions transitoires

Toutes les opérations de titrisation réalisées au 31 décembre 2018 seront assujetties aux dispositions transitoires énoncées aux paragraphes ci-dessous jusqu'à la première des dates suivantes : la date d'échéance de la prochaine opération ou la date de renouvellement de la prochaine transaction, au plus tard dans un délai de deux ans. À compter du premier trimestre de 2021, les opérations ne pourront plus être visées par les dispositions transitoires.

Les opérations d'émission seront exemptées du test quantitatif de 30 % relatif au transfert de risque important décrit au paragraphe 24.

L'Autorité reconnaît qu'il pourrait être difficile sur le plan opérationnel que toutes les opérations existantes satisfassent aux exigences ayant trait à l'audit, à la communication et à l'admissibilité du critère STC (simple, transparent et comparable). Dès lors, les institutions peuvent appliquer le traitement STC des fonds propres aux opérations existantes qu'elles jugent qui pourraient respecter le critère STC si on lui octroyait suffisamment de temps pour apporter les modifications nécessaires.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
178

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 5

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~Chapitre 6.~~Chapitre 6. Risque opérationnel6.1 ~~6.1.~~ Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, à des personnes et systèmes internes ou à des ~~événements~~événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique¹⁶², mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2 ~~6.2~~ Méthodologies de mesure

645. Le cadre décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- approche indicateur de base;
- approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (p. ex., établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque¹⁶³. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, ~~sous~~-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités,

¹⁶² Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

¹⁶³ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

6.2.1 ~~6.2.1~~ **Approche indicateur de base**

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur¹⁶⁴. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

$PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de ~~12~~[douze](#) trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹⁶⁵. Il est calculé :

- brut de toutes les provisions (p. ex., pour intérêts impayés);

¹⁶⁴ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

¹⁶⁵ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

180

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

- brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation¹⁶⁶;
- excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire¹⁶⁷;
- excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurances.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers audités. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers audités.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

¹⁶⁶ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

¹⁶⁷ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

181

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent cadre ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document *Principles for the Sound Management of Operational Risk – final document*, publié en juin 2011.

6.2.2 Approche standard^{168 169}

6.2.2

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit secteurs d'activités (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrits dans l'Annexe 6.

¹⁶⁸ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

¹⁶⁹ Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux secteurs d'activités : banque de détail et banque commerciale. Pour ceux-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres secteurs d'activités peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacun des huit secteurs d'activités.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

182

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

653. Pour chaque secteur d'activités, le produit brut sert d'indicateur global du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel. L'exigence de fonds propres pour chaque secteur d'activités est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la relation, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour un secteur d'activités donné et le montant agrégé du produit brut de ce secteur. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure pour chaque secteur d'activités et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; par exemple, s'agissant du financement des entreprises, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de chacun des secteurs d'activités pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans tout secteur d'activités pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres secteurs¹⁷⁰. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des secteurs pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro¹⁷¹. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{\sum_{\text{années 1-3}} \max [\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0]\} / 3$$

où :

- K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard
- PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacun des huit secteurs d'activités
- β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacun des huit secteurs d'activités.

¹⁷⁰ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

¹⁷¹ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

183

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

Secteurs d'activités	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en secteurs d'activités qui sont décrites à l'Annexe 6. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

184

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit secteurs d'activités prévus par Bâle II. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'activité acquise ventilé dans les huit secteurs d'activités pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit secteurs d'activités.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.3 ~~6.3~~ **Critères d'agrément**

6.3.1 ~~6.3.1~~ — **Approche standard**¹⁷²

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance qu'au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;

¹⁷² L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

185

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principaux secteurs d'activités ainsi que des unités de contrôle et de vérification.
661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.
662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les secteurs d'activités et activités prévues par le cadre de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6.
663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard¹⁷³.

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) L'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du cadre d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en œuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

¹⁷³ Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

186

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés qui sont indépendants des activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par secteur d'activités. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit un secteur d'activités important. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
187

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) Le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'Autorité.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
188

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 6.4**Application partielle****Note de l'Autorité**

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

189

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 6

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~Chapitre 7.~~ Chapitre 7. Risque de marché

Les paragraphes 683(i) à 718(cxii) inclusivement. ~~Paragraphes ont été retirés~~, car ils sont destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité

Définitions

Le risque de marché s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
- risque de taux d'intérêt;
- risque sur titres de propriété.
- à l'échelle de l'institution :
- risque de change;
- risque sur produits de base.

Par portefeuille de négociation, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions détenues à des fins de négociation sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

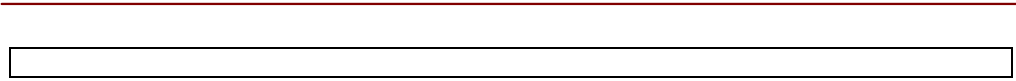
Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au ~~chapitre~~ Chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées ~~lorsque~~ lorsqu' applicables.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
190

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 7

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019



Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
191
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 7
Autorité des marchés financiers
~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~Chapitre 8.~~Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle

Principe essentiel

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

719 à 725. Paragraphes ~~719 à 725~~ retirés – destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective globale de l'exposition aux risques de l'institution, afin d'identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels ~~événements~~événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisants pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité

Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des ~~événements~~événements exceptionnels, mais plausibles »⁴⁵⁰¹⁷⁴.

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

⁴⁵⁰¹⁷⁴ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. COMMITTEE ON THE GLOBAL FINANCIAL SYSTEM. *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, April, 2000.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

192

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~Mars 2019

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un [événement évènement](#) historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités.
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables.
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

193

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

[Janvier 2017](#) [Mars 2019](#)

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et en temps opportun des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

8.1 ~~8.4~~ Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction¹⁷⁵

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques de l'institution. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de

¹⁷⁵ Cette ~~sous~~-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

194

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.

- 730(i). Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de tous les secteurs d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée **telles** que la titrisation et les activités hors bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730(ii). Avant de s'engager dans **des** nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les changements du profil de risque global de l'institution qui découleraient de ces produits ou activités, et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer les risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés dans l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise économique.
- 730(iii). La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la personne dans un poste équivalent, devraient être indépendants des secteurs d'activités individuels et rendre compte directement au chef de la direction et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait faire état de ses préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque¹⁷⁶.

8.1.1 8.1.1 — Saines pratiques de rémunération

- 730(iv). La gestion des risques devrait faire partie intégrante de la culture de l'institution. Elle devrait se voir porter une attention particulière de la part du chef de la direction, de la fonction de gestion des risques, de la haute direction, des responsables du pupitre de négociation et des autres secteurs d'activités

¹⁷⁶ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

195

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

ainsi que des employés impliqués dans les décisions stratégiques et quotidiennes. Afin de favoriser le développement et le maintien d'une culture de gestion des risques exhaustive, les politiques de rémunération ne devraient pas être indûment liées aux résultats à court terme.

Les politiques de rémunération devraient plutôt être liées à la préservation du capital à long terme, à la solidité financière de l'institution et incorporer des mesures de performance ajustée en fonction des risques. En outre, une institution devrait fournir une divulgation adéquate relativement à ses politiques de rémunération. Le conseil d'administration et la haute direction de l'institution ont la responsabilité d'atténuer les risques inhérents aux politiques de rémunération afin d'assurer une gestion efficace des risques globaux de l'institution.

- 730(v). Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et l'exploitation des programmes de rémunération, lesquels ne devraient pas être contrôlés principalement par le chef de la direction et l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.
- 730(vi). Le conseil d'administration doit en outre surveiller et passer en revue les programmes de rémunération pour s'assurer de la présence de contrôles adéquats et d'un bon fonctionnement. L'opérationnalisation des programmes devrait être régulièrement revue afin d'assurer leur conformité aux politiques et procédures. Les résultats obtenus au titre de la rémunération, des mesures de risques et du risque encouru devraient être régulièrement revus afin d'assurer l'atteinte des objectifs ~~visés~~.
- 730(vii). Les employés attirés aux fonctions des finances et au contrôle des risques doivent être indépendants, avoir l'autorité appropriée et être rémunérés indépendamment des secteurs d'activités qu'ils supervisent et proportionnellement avec le rôle clé qu'ils occupent dans l'institution. Un niveau approprié d'indépendance et d'autorité de ces employés est nécessaire pour préserver l'intégrité de la gestion financière et de la gestion des risques vis-à-vis la rémunération incitative.
- 730(viii). La rémunération doit être ajustée en fonction de tous les types de risques afin qu'elle reflète un équilibre entre les bénéfices générés et le niveau de risque assumé pour les générer. De façon générale, tant les mesures quantitatives que le jugement devraient jouer un rôle dans la détermination des ajustements appropriés au risque, y compris les risques plus difficilement quantifiables tels que le risque de liquidité et le risque de réputation.
- 730(ix). Les résultats obtenus au titre de la rémunération doivent être symétriques avec le risque encouru. Les programmes de rémunération devraient relier la taille de l'enveloppe de bonis à la performance globale de l'institution. Le paiement

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

196

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

d'incitatifs aux employés devrait être lié à la contribution de l'individu et de son unité d'affaires à la performance globale de l'institution.

- 730(x). Les calendriers de versements doivent être sensibles à l'horizon temporel des risques. Les bénéfices et les pertes des différentes activités de l'institution étant réalisés sur différentes périodes, les versements liés à la rémunération variable devraient être différés en conséquence. Les versements ne devraient pas être conclus sur de courtes périodes lorsque les risques sont réalisés sur de longues périodes. Les instances décisionnelles devraient remettre en question des versements pour des revenus non réalisés ou dont la probabilité de réalisation demeure incertaine au moment du versement.
- 730(xi). La composition en espèces, titres et autres formes de rémunération doit être compatible avec le profil de risque de l'institution. La composition variera en fonction de la position de l'employé et son rôle. L'institution devrait être en mesure d'expliquer le raisonnement menant à la composition choisie.
- 730(xii). Les institutions doivent divulguer en temps opportun des informations claires et exhaustives concernant leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la mobilisation de toutes les parties prenantes, incluant notamment les actionnaires. Les parties prenantes doivent être en mesure d'évaluer la qualité des pratiques de rémunération au soutien de la stratégie et de la position de risque de l'institution. Une divulgation appropriée de sa gestion des risques et des autres systèmes de contrôle permettront aux contreparties de l'institution de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs relations d'affaires avec celle-ci. L'Autorité devrait avoir accès à toute l'information nécessaire afin d'évaluer les pratiques de rémunération de l'institution.

8.2 ~~8.2~~ Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

8.2.1 ~~8.2.1~~ Politiques, procédures et limites

731(i). Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites précises de gestion prudente

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

197

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures de l'institution devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre de stratégies d'affaires globales et établir, s'il y a lieu, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution peut être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou de son niveau global de risque lorsque des mesures adéquates sont en place.

731(ii). Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation appropriés et en temps opportun des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, d'activités hors bilan et fiduciaires et autres activités d'importance au niveau du secteur d'activités et au niveau global;
- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude concernant l'évaluation, soit entièrement reconnue et intégrée aux processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter clairement les rôles et les responsabilités au sein des différents secteurs d'activités et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les secteurs d'activités et la fonction de gestion de risques;
- référer aux supérieurs hiérarchiques et notifier les dépassements des limites internes;
- assurer l'analyse des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, le contrôle et les secteurs d'activités afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant d'y donner suite;
- inclure un échéancier et un processus pour les réviser et les mettre à jour au besoin.

8.2.2 ~~8.2.2~~ — **Systèmes de l'information de gestion**

731(iii). Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et en temps opportun sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait comporter toutes les expositions aux risques, incluant celles relatives aux activités hors bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure précise des risques.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

198

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

731(iv). Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et des mesures de risques entre les secteurs d'activités, et;
- l'identification des concentrations de risques et des risques émergents (voir la ~~sous~~-section 8.6.3).

Les SIG devraient permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment souples afin de pouvoir considérer les couvertures et les autres techniques d'atténuation des risques mises en place.

731(v). Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information exacte et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles et répondre aux changements des hypothèses de risque sous-jacentes et devraient inclure des perspectives multiples d'expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. Ils devraient aussi permettre à l'institution de générer des scénarios d'analyse prévisionnels qui tiennent compte de la perception des gestionnaires sur l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p. ex., notation de crédit, mesures de risques, modèles) devrait être assurée.

731(vi). Les SGI de l'institution devraient être en mesure de déceler les dépassements des limites. Aussi des procédures devraient être mises en place pour permettre d'informer rapidement la haute direction des dépassements de même que pour s'assurer que les mesures appropriées sont prises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des secteurs d'activités (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

8.3 ~~8.3~~

Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.

733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
199

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

portefeuille. Elles devraient évaluer les expositions, qu'elles soient notées ou non, et chercher à savoir si les pondérations de risque appliquées à de telles expositions, dans l'approche standard, sont adaptées au risque qui leur est inhérent. Lorsqu'une institution estime que le risque inhérent à une telle exposition, particulièrement si elle n'est pas notée, est sensiblement plus élevé que le risque implicite dans la pondération dont elle est assortie, elle devrait tenir compte du degré plus élevé de risque de crédit dans l'évaluation de l'adéquation globale de ses fonds propres. Lorsque les institutions sont plus sophistiquées, la surveillance du risque de crédit pour l'évaluation de l'adéquation des fonds propres devrait couvrir, au minimum, quatre domaines : systèmes de notation des risques; analyse/agrégation des portefeuilles; titrisation/dérivés de crédit complexes; expositions importantes et concentrations du risque.

734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.

735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.

737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.

738. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
200

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, secteur d'activités ou ensemble de l'institution).

- 738(i). à 738(v). Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.
739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**¹⁷⁷ – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.
740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure ~~dépend~~[dépendent](#) en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.
741. **Risque de liquidité**¹⁷⁸ – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.
742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742(i). **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ses activités existantes ou futures, ses relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p. ex.,

¹⁷⁷ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt, avril 2009.

¹⁷⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
201

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

marché interbancaire ou de la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. De plus, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus internes de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité de la direction à répondre aux influences externes sur les opérations liées à l'institution.

- 742(ii). Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite pouvant donner lieu à un risque de crédit, de liquidité, de marché, et un risque juridique qui ensemble, peuvent avoir un impact négatif sur les revenus de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les secteurs d'activités, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors bilan et les marchés sur lesquels l'institution exerce ses activités. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742(iii). Le risque de réputation associé aux instruments hors bilan peut s'avérer important en période de crise. Ainsi, l'institution peut être contrainte à agir, au-delà de ses obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation dans son évaluation de la conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.
- 742(iv). Le risque de réputation peut résulter, par exemple, du fait que l'institution agit comme promoteur des structures de titrisation telles que les conduits de PCAA et les SAH, ainsi que par la vente des expositions de crédit aux fiducies de titrisation. Il peut également résulter de la participation de l'institution à la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par des entités détenues ou le promoteur, et sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été évalués convenablement ou que les risques n'ont pas été communiqués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou se voir obliger de rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que la gestion des fonds communs de placement du marché monétaire, les fonds de couverture interne et les fiducies de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des actions/unités détenues par les investisseurs, même si elle n'y est pas tenue par contrat.
- 742(v). Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter l'atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même si

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
202

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

cela pouvait avoir une incidence négative sur sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p. ex., les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres pourrait être affecté.

- 742(vi). La direction de l'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources de risque de réputation lorsque l'institution investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouveaux secteurs d'activités. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation de sorte que la direction ait une bonne compréhension des conséquences et des effets secondaires du risque de réputation.
- 742(vii). Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles pour sa réputation, elle pourrait devoir mesurer le montant du soutien à fournir (incluant le soutien implicite pour la titrisation) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de conditions défavorables sur les marchés. En particulier, afin d'éviter des effets négatifs sur sa réputation et de contribuer au maintien de la confiance des marchés, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer efficacement les effets du risque de réputation en lien avec les autres risques (p. ex., le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle pourrait être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises déjà en place. Par exemple, les expositions hors bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant réel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue hors bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.
- 742(viii). En fournissant un support implicite, l'institution signale au marché que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par elle et n'ont pas été transférés. Puisque le risque lié aux provisions pour le soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des ~~chapitres~~ [Chapitres](#) 3 à 7, il devrait être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. De plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait considérer les provisions potentielles pour le soutien implicite et être incorporé dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
203

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

8.4 8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

8.5 8.5 Revue du contrôle interne¹⁷⁹

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;

¹⁷⁹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

204

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes relativement aux dépassements de limites et autres redevances exceptionnelles¹⁸⁰.

746. à 760. Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

8.6 8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des ~~chapitres~~ **Chapitres** 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

8.6.1 ~~8.6.1~~ — Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.

763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.

764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le

¹⁸⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

205

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

précise le document de référence *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk – Final document*, publié par le Comité de Bâle en juillet 2004.

8.6.2 ~~8.6.2~~ — Risque de crédit

765. et 766. Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

8.6.2.1 ~~8.6.2.1~~ — Risque résiduel

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente.

À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non vérifiée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les ~~chapitres~~[Chapitres](#) 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y ~~autorise~~[autorisent](#) et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
206

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée).
- Détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

8.6.2.2 ~~8.6.2.2~~ **Risque de contrepartie**

- 777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RCC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.
- 777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RCC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intègre, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RCC. Un dispositif sain de gestion du RCC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RCC.
- 777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RCC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RCC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.
- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RCC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RCC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RCC.
- 777(vi). Le système de gestion du RCC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

207

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

- 777(vii). La mesure de l'exposition au RCC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.
- 777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RCC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RCC.
- 777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RCC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RCC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RCC;
 - l'organisation de l'unité de gestion des sûretés;
 - l'organisation de l'unité de contrôle du RCC;
 - l'intégration des mesures du RCC dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RCC;

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

208

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

- l'ampleur des RCC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RCC;
- la transposition fidèle, dans la mesure des expositions, du cadre juridique régissant les accords de sûreté et de compensation;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

8.6.3 ~~8.6.3~~ — Concentrations de risques

770. Les concentrations de risques non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes du secteur financier. L'institution devrait considérer toutes les expositions directes et indirectes similaires, indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p. ex., portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risques consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p. ex., au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport à la rentabilité, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau de l'entité légale qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risques peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
209

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

772. Les concentrations de risque apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation globale de l'exposition aux risques de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les ~~chapitres~~[Chapitres](#) 3 à 7 de la présente ligne directrice.
773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :
- les expositions significatives envers une contrepartie/emprunteur individuelle ou un groupe de contreparties/emprunteurs liés;
 - les expositions au même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions financières réglementées et non réglementées ~~telles~~[telles](#) que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
 - les zones géographiques;
 - les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (p. ex., exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
 - le risque de marché lié aux expositions de négociation;
 - les expositions aux contreparties (p. ex., les fonds de couverture) lors de l'exécution ou du traitement des transactions (de produits ou de services);
 - les sources de financement;
 - les actifs détenus dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, tels que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
 - les expositions aux éléments hors bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;
 - les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

210

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

- 773(i). Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait comprendre ses concentrations de risque à l'échelle de l'institution résultant d'expositions similaires dans ses différents secteurs d'activités. Par exemple : les expositions aux prêts à risque dans les portefeuilles de prêts, les expositions aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les placements à venir où l'institution agit comme placeur (*underwriting pipelines*).
- 773(ii). Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes aux emprunteurs et aux émetteurs. L'institution peut aussi s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actifs par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex., les titres garantis par des créances). L'institution peut également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif en particulier (p. ex., assureurs spécialisés). L'institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les émetteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique (p. ex., *wrong way risk*).
774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risques doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774(i). Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre la modification des stratégies d'affaires, la réduction des limites ou l'augmentation des coussins de fonds propres en conformité avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles pouvant résulter de l'utilisation de techniques d'atténuation des risques.
775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques, notamment les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des secteurs d'activités et au niveau de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

211

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions nettes et brutes, l'utilisation des montants notionnels et l'analyse des expositions avec et sans couverture de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.

- 775(i). Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi de l'accumulation potentielle des concentrations issues de situations de crises, de périodes de récession économique et de périodes d'illiquidité générale des marchés financiers. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner l'accumulation potentielle des expositions avec une perte de liquidité des marchés et une baisse significative de la valeur des actifs.
776. Paragraphe supprimé.
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus automatique, mais plutôt un processus qui permet à l'institution de déterminer, selon son modèle de gestion, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

8.7 ~~8.7~~

Risque opérationnel

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (p. ex., pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des ~~chapitres~~ [Chapitres](#) 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

212

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv). Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783. Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

8.8 ~~8.8~~ **Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation**¹⁸¹

784. En plus du principe formulé dans les ~~chapitres~~Chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les ~~chapitres~~Chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des ~~chapitres~~Chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes titrisées;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors bilan, devrait être intégrée au cadre de gestion de risques de l'institution (p. ex., l'approbation des produits et des limites de concentrations de risques).

784(i). Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG de l'institution afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre l'impact de telles expositions sur la liquidité¹⁸², les revenus, la concentration des risques et les fonds propres. Plus particulièrement,

¹⁸¹ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation, avril 2009.

¹⁸² AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, avril 2009.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
213

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires à la transmission rapide de l'information sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par le fiduciaire ou l'agent de recouvrement.

- 784(ii). L'institution devrait analyser les risques sous-jacents lorsqu'elle investit dans les produits structurés, et ne pas s'appuyer uniquement sur les notes de crédit externes attribuées aux expositions de titrisation par les OEEC. L'institution devrait savoir que les notes externes sont un point de départ utile pour l'analyse du crédit, mais qu'elles ne peuvent remplacer une compréhension complète et appropriée du risque sous-jacent, surtout lorsque les notes attribuées à certaines catégories d'actif sont récentes ou sont manifestement volatiles. De plus, lors de l'acquisition et de façon continue, l'institution devrait effectuer des analyses de crédit de l'exposition de titrisation. Elle devrait aussi mettre en place des outils quantitatifs, des modèles d'évaluation et des simulations de crise suffisamment sophistiquées pour évaluer de manière fiable tous les risques pertinents.
- 784(iii). Lorsqu'elle évalue des expositions de titrisation, l'institution devrait s'assurer de bien comprendre la qualité du crédit et les caractéristiques de risque des expositions sous-jacentes dans les transactions de crédit structurées, y compris toutes les concentrations de risques. L'institution devrait aussi passer en revue l'échéance des expositions qui sous-tendent les transactions de crédit structurées par rapport aux créances émises afin d'évaluer les éventuelles asymétries des échéances.
- 784(iv). L'institution devrait suivre le risque de crédit des expositions de titrisation à l'échelle de la transaction, dans chaque secteur d'activités et pour l'ensemble de ses secteurs d'activités. Elle devrait produire des mesures fiables du risque global. L'institution devrait aussi suivre toutes les concentrations significatives des expositions de titrisation, comme les concentrations de nom, de produit ou de secteur, et saisir cette information dans les systèmes d'agrégation des risques à l'échelle de l'entreprise qui surveille, par exemple, l'exposition de crédit envers un débiteur donné.
- 784(v). L'évaluation des risques par l'institution elle-même doit reposer sur une compréhension exhaustive de la structure de la transaction de titrisation. Elle devrait cerner les différents types de seuils (déclencheurs), d'événements évènements de crédit et de dispositions juridiques pouvant affecter le rendement de ses expositions au bilan et hors bilan, et intégrer ces seuils et dispositions à sa gestion du financement des liquidités, du crédit et du bilan. L'institution devrait aussi tenir compte de l'impact des évènements évènements ou des seuils sur la position de ses liquidités et de ses fonds propres.
- 784(vi). Dans le cadre de ses processus de gestion des risques, l'institution devrait considérer et, lorsque cela est approprié, évaluer aux prix du marché les

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

214

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

positions entreposées et celles en traitement, quelle que soit la probabilité que ces expositions soient titrisées. Elle devrait envisager des scénarios qui peuvent l'empêcher de titriser ses actifs dans ses simulations de crise et cerner l'effet potentiel de tels expositions sur sa liquidité, ses bénéfices et l'adéquation de ses fonds propres.

- 784(vii). L'institution devrait élaborer des plans de contingence prudents précisant comment elle pourrait réagir à des pressions au niveau du financement, des fonds propres ou d'autres types de pressions qui surviennent lorsque l'accès aux marchés de la titrisation est réduit. Les plans de contingence devraient également spécifier la façon dont l'institution compte relever les défis d'évaluation des positions potentiellement illiquides détenues pour la vente ou à des fins de transaction. Les mesures du risque, les résultats des simulations de crise et les plans de contingence devraient être incorporés dans les processus de gestion intégrée des risques de l'institution, tout comme son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres, et devrait aboutir à un niveau approprié de capital au titre du pilier 2 en excès des exigences minimales.
- 784(viii). L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, l'impact potentiel de l'atténuation et si l'atténuation est pleinement efficace ou non. Plus particulièrement, l'institution devrait déterminer si elle devra apporter un soutien à ses structures de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme source de financement.
785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (p. ex., clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries des échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries des échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

8.8.1 ~~8.8.4~~ Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (p. ex., financement). Dans ce cas, il pourrait

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

215

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les ~~chapitres~~[Chapitres](#) 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié, par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'Autorité peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

[8.8.2](#) ~~8.8.2~~ — Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

216

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

8.8.3 ~~8.8.3~~ — Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (p. ex., par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.
792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

217

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

- L'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité.
- L'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents.
- Aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan.
- L'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.

794. L'Autorité se montrera vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

8.8.4 ~~8.8.4~~ — Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes.

Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

8.8.5 ~~8.8.5~~ — Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne ~~recourt~~[recoure](#) pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
218

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.
798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :
- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
 - l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.
799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.
800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée par les expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

8.8.6 ~~8.8.6~~ Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. ~~Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.~~
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés ~~aux niveaux~~ au niveau de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
219

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (p. ex., commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ~~ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé~~, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.

805. ~~Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles – les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section~~

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

220

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.~~ [Paragraphe supprimé.](#)

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

~~807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (p. ex., augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).~~ [Paragraphe supprimé.](#)

8.9 8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur

- 807(i). Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.
- 807(ii). Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et à la particularité des ordres de paiements ainsi qu'au lien entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
221

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui pourraient eux-mêmes être sujets aux erreurs d'estimation et aux incertitudes. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée vu la non-disponibilité de références.

- 807(iii). De ce fait, l'institution devrait disposer de structures de gouvernance fiables et de processus de contrôle pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et d'information financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui y sont reliés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et être conformes aux objectifs de gestion de risques et de reddition de comptes. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. En outre, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction aux fins de résolution, ainsi que les changements significatifs aux politiques d'évaluation.
- 807(iv). Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et rigoureuses pour la production, l'affectation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient prévoir que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation soient adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables de tarification, d'évaluation aux prix du marché, d'ajustements d'évaluation et des réévaluations indépendantes périodiques. Les processus d'approbation de nouveaux produits devraient inclure toutes les parties concernées à l'interne dans la gestion de risques, le contrôle des risques, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807(v). Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte de l'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée dans l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et être cohérents entre les secteurs d'activités. Ces conditions devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'approbation de l'évaluation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur des méthodes d'évaluation acceptables et propres aux produits et activités.
- 807(vi). L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crise, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions auxquelles elle participe. Cette capacité devrait être proportionnelle au niveau

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
222

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

de risque et à la taille des expositions selon la nature des activités de l'institution. En outre, pour les expositions qui représentent des risques importants, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant d'autres méthodes dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, non disponibles ou non pertinentes pertinents en raison de l'instabilité ou de l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et analyser la performance de ses modèles en période de crise afin d'en comprendre les limites.

- 807(vii). La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables applicables pour établir l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur par des techniques d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent ne pas être pertinents comme dans une liquidation immédiate ou une vente à tout prix, ou les opérations peuvent n'être pas observables, par exemple lorsque les marchés sont inactifs.

Dans ces cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En évaluant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si ces prix représentent des transactions réelles effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
- la rapidité de publication de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et/ou les cours du marché sont basés sur des transactions réelles;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier négocié et celui détenu par l'institution.

- 807(viii). La divulgation de l'institution devrait être à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
223

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

ce que l'information sur l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de communication afin de s'assurer que l'information demeure pertinente à ses modèles de gestion et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
224

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 8

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

~~Chapitre 9.~~ Chapitre 9. Discipline de marché

9.1 ~~9.1~~ Dispositions relatives à la communication financière

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières, ~~filiale~~ filiales d'un groupe bancaire à charte fédérale présentent leurs communications ~~financière~~ financières selon les dispositions du régulateur fédéral ou celles de la présente ligne directrice.

9.1.1 ~~9.1.1~~ Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des ~~chapitres~~ Chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 ~~du~~ de l'Accord de Bâle II. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation.

9.1.2 ~~9.1.2~~ Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (Chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (Chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

225

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution. En plus des exigences de divulgation établies dans ce chapitre, l'institution est responsable de communiquer son profil de risque actuel aux intervenants du marché. L'information divulguée par l'institution doit répondre à cet objectif.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des ~~chapitres~~ [Chapitres](#) 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.
811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes
813. Paragraphe retiré – non applicable.

[9.1.3](#) ~~9.1.3~~ — Emplacement des communications

814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
226

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

9.1.4 9.1.4 — Exigences concernant la validation des informations financières

816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (p. ex., évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation.

Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à un audit externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

9.1.5 9.1.5 — Principe de l'importance relative

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

9.1.6 9.1.6 — Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios¹⁸³. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser

¹⁸³ Ces composantes comprennent les fonds propres des catégories 1A, 1B, le total des fonds propres incluant les fonds propres de la catégorie 2.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

227

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

Remarque

L'Autorité exige que l'ensemble des exigences de divulgation prévues au présent chapitre soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

9.1.7 ~~9.1.7~~ Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (p. ex., sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc.

Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles.

Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
228

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

9.2 ~~9.2~~ Exigences de communication financière¹⁸⁴

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

9.2.1 ~~9.2.1~~ Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la ~~sous~~-section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

9.2.2 ~~9.2.2~~ Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

9.2.3 ~~9.2.3~~ Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;

¹⁸⁴ Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

9.2.4 9.2.4 — Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le [chapitre Chapitre](#) 1 « champ d'application »).

D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

TABLEAU 1

Champ d'application	
Informations qualitatives	a) Nom de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnées d'une brève description des composantes que comprend l'institution financière : a) composantes cumulées / consolidées ⁴⁶⁴¹⁸⁵ ; b) composantes exclues par voie de déduction ⁴⁶²¹⁸⁶ ; c) ni consolidées ni déduites (p. ex., lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives	d) Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ⁴⁶³¹⁸⁷ dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et nom de ces filiales.

⁴⁶⁴¹⁸⁵ Conformément aux principes comptables applicables en vigueur au Canada.

⁴⁶²¹⁸⁶ Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.

⁴⁶³¹⁸⁷ Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

230

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

~~9.2.5~~**9.2.5 Fonds propres****TABLEAU 2**

Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres-
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de la catégorie 1 (1A et 1B), distinguant : <ul style="list-style-type: none"> • les réserves; • les excédents non répartis; • les parts de capital; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments du résultat global; • les gains / (pertes) cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution financière utilisant l'option de la juste valeur pour ses passifs; • les pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments du résultat global; • les gains cumulatifs non réalisés nets après impôt sur les immeubles de placement présentés à la juste valeur; • les gains / (pertes) non réalisés nets après impôt sur les biens pour propre usage réévalués à la juste valeur à la conversion aux IFRS (modèle de coût); • la perte cumulative de réévaluation nette après impôt sur les biens pour propre usage (modèle de réévaluation); • les autres instruments de fonds propres; • les instruments émis par l'institution financière qui ne font pas partie partie des éléments de la catégorie 1A et qui rencontrent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B; • les instruments qui sont émis par des filiales consolidées et détenus par des tiers et qui respectent les critères d'admissibilité de la catégorie 1B; • les ajustements réglementaires appliqués aux instruments de la catégorie 1 (1A et 1B)-
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2-2
	d)	Autres éléments à déduire des fonds propres de la catégorie des catégories 1 et de la catégorie 2-2
	e)	Total des fonds propres éligibles-

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

231

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

TABLEAU 3

Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'institution financière en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • Portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée; i) entreprises Entreprises (y compris financement spécialisé non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques; ii) prêts Prêts hypothécaires au logement; iii) expositions Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles¹⁸⁸; iv) autres Autres expositions sur la clientèle de détail; • Expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	Exigences de fonds propres au titre de l'exposition sur actions dans l'approche NI : <ul style="list-style-type: none"> • Portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché; <ul style="list-style-type: none"> ➢ portefeuilles Portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple; ➢ actions Actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour l'institution financière utilisant cette approche pour les expositions sur actions du portefeuille bancaire); • Portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD.
	d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché ^{165 189} : <ul style="list-style-type: none"> • Approche standard; • Approche modèles internes – portefeuille de négociation.

¹⁸⁸ Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre des Chapitres 3 à 8 (c.-à-d. expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail de l'institution.

^{165 189} Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

232

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

	e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ¹⁹⁰ : <ul style="list-style-type: none"> • approcheApproche indicateur de base- • approcheApproche standard; • AMA-
	f)	<ul style="list-style-type: none"> • Ratio des fonds propres de la catégorie 1 et ratio de fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour l'institution financière, telle que définie à la section 4.1.0

9.2.6 ~~9.2.6~~ — Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

¹⁹⁰ Voir note de bas de page N° ~~473~~149.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
233

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~Mars 2019

TABLEAU 4¹⁹¹

Risque de crédit : Informations générales	
Informations qualitatives	<p>Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la section 4.2.39.2.3 au titre du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définitionsDéfinitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); • descriptionDescription des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; • analyseAnalyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution financière; • pourPour l'institution financière qui a adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches : <ol style="list-style-type: none"> 1) Standard; 2) NI fondation; 3) NI avancée; ainsi que des plans de mise en œuvre et du calendrier d'application de l'approche adoptée.
Informations quantitatives	b) Total des expositions brutes au risque de crédit ¹⁹² , plus exposition brute moyenne ¹⁹³ sur la période ¹⁹⁴ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ¹⁹⁵ .
	c) Répartition géographique ¹⁷² ¹⁹⁶ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d) Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contrepartie, avec

¹⁹¹ Le Tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

¹⁹² À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables applicables en vigueur au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

¹⁹³ Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

¹⁹⁴ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité financière pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

¹⁹⁵ Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

¹⁷²¹⁹⁶ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

234

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 4¹⁹¹

Risque de crédit : Informations générales	
	ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> • montant <u>Montant</u> des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément^{173 197}; • provisions <u>Provisions</u> spécifiques et générales; • imputations <u>Imputations</u> aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ^{174 198} .
h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux ^{175 199} .
i)	Pour chaque portefeuille, le montant des expositions (pour les institutions utilisant l'approche NI, le montant des encours, plus ECD sur les engagements de crédit inutilisés) qui sont soumises aux approches : <ol style="list-style-type: none"> 1) standard <u>Standard</u> 2) NI fondation 3) NI avancée.

^{173 197} L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

^{174 198} Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

^{175 199} Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables applicables en vigueur au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

235

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 4¹⁹¹

**Risque de crédit :
Informations générales**

TABLEAU 5

**Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard
et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI²⁰⁰**

Informations qualitatives	a)	<p>Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nomNom des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; • typesTypes d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; • descriptionDescription de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; • alignementAlignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
Informations quantitatives	b)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits. • Pour les expositions soumises aux pondérations réglementaires dans l'approche NI (immobilier commercial à forte volatilité, financements spécialisés assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de l'institution pour chaque tranche de risques.

²⁰⁰ Une exception *de minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

236

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Paragraphe 826 et Tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

TABLEAU 7

Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI ^{201 202}	
Informations qualitatives	<p>a) Exigences générales d'informations qualitatives (paragr. 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lesLes politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • lesLes politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • laLa description des principaux types de sûretés reçues par l'institution financière; • lesLes principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et lesLes informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	<p>b) Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des sûretés financières éligibles; • d'autres sûretés NI éligibles; <p>après application des décotes²⁰³.</p>
	<p>c) Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.</p>

²⁰¹ Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

¹⁷⁸ ~~Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le Tableau 9).~~

²⁰² Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de la divulgation relative aux techniques d'atténuation des risques de crédit et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le Tableau 9).

²⁰³ Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les Chapitres 3 à 8 de la présente ligne directrice.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

237

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

TABLEAU 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions	
Informations qualitatives	a) Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 et 825 des sous -sections 9.2.3 et 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; • analyseAnalyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; • analyseAnalyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; • analyseAnalyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
	b) Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés ²⁰⁴ .
Informations quantitatives	c) Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode des modèles internes (MMI), la méthode standard (MS) ou la méthode de l'exposition courante (MEC) selon le cas. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions ²⁰⁵ .
	d) Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés ⁴⁸²²⁰⁶ , en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.
	e) Valeur estimée du facteur alpha si l'institution a obtenu de l'Autorité l'autorisation d'estimer cette valeur.

²⁰⁴ L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

²⁰⁵ Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

⁴⁸²²⁰⁶ Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

238

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard	
Informations qualitatives ⁴⁸³²⁰⁷	<p>Exigences générale^{générales} d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse :</p> <p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • des^{Des} objectifs de l'institution financière au regard de ses transactions de titrisation[;] expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres institutions financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes et incluant le type de risques assumés et retenus par les activités de retitrisation⁴⁸⁴²⁰⁸; • de^{De} la nature des autres risques inhérents aux actifs titrisés (p. ex., le risque de liquidité)[;]; • des^{Des} rôles joués par l'institution financière dans la procédure de titrisation⁴⁸⁵²⁰⁹ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution financière dans chaque transaction[;]; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> • une^{Une} description des processus de suivi des changements du risque de crédit et du risque de marché liés aux expositions de titrisation⁴⁸⁶²¹⁰ (p. ex., l'impact des actifs sous-jacents sur l'exposition de titrisation) incluant une description des particularités du processus mis en place pour le suivi des expositions de retitrisation[;]; • une^{Une} description de la politique gouvernant l'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit lié aux expositions de titrisation et aux expositions de retitrisation⁻.

⁴⁸³²⁰⁷ Lorsque pertinent, l'institution financière devrait fournir les informations qualitatives de façon séparée pour le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

⁴⁸⁴²⁰⁸ Par exemple, si l'institution financière est particulièrement active dans le marché des tranches prioritaires de la titrisation étagée des tranches mezzanine de la titrisation des hypothèques résidentielles, elle devrait décrire la structure de la titrisation étagée (p. ex., la tranche la plus prioritaire de la tranche mezzanine des hypothèques résidentielles); cette description devrait être fournie pour les catégories principales des produits de retitrisation dans lesquelles l'institution financière est active.

⁴⁸⁵²⁰⁹ Par exemple : entité financière initiatrice, investisseur, organisme de gestion, entité financière apportant un rehaussement de crédit, promoteur, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

⁴⁸⁶²¹⁰ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le Chapitre 6 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les valeurs mobilières, les facilités de trésorerie, les protections fournies aux positions de titrisation, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

239

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard	
	<p>Une liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des Des types de SAH que l'institution financière, en tant que promoteur²¹¹, utilise pour titriser les expositions des tiers. Il faut également indiquer si l'institution financière a des expositions à ces SAH, que ce soit au bilan ou hors-bilan; • des Des entités affiliées i) que l'institution financière gère ou conseille et ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation que l'institution financière a titrisées ou les SAH pour lesquelles l'institution financière agit comme promoteur²¹².
	<p>Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L L'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); • la La prise en compte des plus-values sur cessions; • les Les méthodes et les principales hypothèses (incluant les données intrants) pour l'évaluation des positions conservées ou acquises⁴⁸⁹²¹³; • les Les changements importants dans les méthodes et les principales hypothèses depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; • le Le traitement des titrisations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (p. ex., sur les dérivés); • la La méthode d'évaluation des expositions à titriser (p. ex., produit en développement ou entreposage) et si elles sont inscrites au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation; • les Les politiques de reconnaissance des passifs au bilan pour les ententes qui pourraient nécessiter de l'institution financière de fournir un soutien financier pour les actifs titrisés.
	<p>d) Pour le portefeuille bancaire, faire mention du nom des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.</p>
	<p>e) Description du processus de l'AEI. Cette description devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la La structure du processus d'évaluation interne et la relation entre l'évaluation interne et la notation externe, incluant l'information sur les OEEC tel telle que spécifié spécifiée au point (d) ci-dessus; • L L'utilisation de l'évaluation interne à d'autres fins que pour le calcul des

²¹¹ L'institution est généralement considérée comme promoteur si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaires ou de conseil du programme, place les titres sur le marché, ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit. Le programme pourrait inclure, par exemple, les programmes d'émissions de PCAA et les produits structurés.

²¹² Par exemple, les fonds d'investissement du marché monétaire doivent être énumérés individuellement, et les fiducies personnelles et privées doivent être énumérées globalement.

⁴⁸⁹²¹³ Lorsque pertinent, l'institution devrait faire la différence entre l'évaluation des expositions de titrisation et l'évaluation des expositions de titrisation étagée.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

240

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
•		exigences de fonds propres; <ul style="list-style-type: none"> • les Les mécanismes de contrôle du processus d'évaluation interne (indépendance, reddition de comptes, révision du processus, etc.); • les Les types d'expositions¹⁹⁰²¹⁴ auxquelles le processus d'évaluation interne est appliqué; • les Les facteurs de tension utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit, par type d'exposition.
	f)	Une explication des changements significatifs de toute information quantitative (p. ex., le montant des actifs à titriser et le mouvement des actifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) depuis la dernière divulgation.
Informations quantitatives	g)	Encours total des expositions titrisées ²¹⁵ par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type, séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur.
	h)	Pour les expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation : <ul style="list-style-type: none"> • montants Montants des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance, répartis par type d'exposition, et • perdes Pertes prises en compte par l'institution financière durant la période en cours, réparties par type d'exposition¹⁹²²¹⁶.
Portefeuille bancaire	i)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.
	j)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.

¹⁹⁰²¹⁴ Par exemple, les cartes de crédit, les automobiles et ~~les~~ les expositions de titrisation détaillées par type d'exposition du sous-jacent et par type d'actifs (p. ex., TAC)

²¹⁵ Les « expositions de titrisation » incluent les expositions résultant des transactions pour lesquelles l'institution joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transactions de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation. Les transactions de titrisation dans lesquelles l'institution financière initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

¹⁹²²¹⁶ Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles, ainsi que la reconnaissance des passifs requis pour de futurs supports financiers probables aux actifs titrisés de l'institution.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

241

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
	k)	Montant agrégé des : <ul style="list-style-type: none"> • expositionsExpositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition; • expositionsExpositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition.
	l)	<ul style="list-style-type: none"> • Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes, réparties entre les expositions de titrisation et les expositions de retitrisation et réparties ensuite en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI). • Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'exposition.
	m)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées : <ul style="list-style-type: none"> • lesLes montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • leLe montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur); • leLe montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	n)	Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> • expositionsExpositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; • expositionsExpositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit ou leurs noms.
Informations quantitatives : Portefeuille de négociation	o)	Encours total des expositions titrisées par l'institution financière et définies par le cadre de titrisation (réparti entre titrisation classique et titrisation synthétique), par type d'expositions ²¹⁷ , séparément des expositions de titrisation de tierces parties pour lesquelles l'institution financière agit uniquement en tant que promoteur.
	p)	Encours total des expositions à titriser, réparties par type d'exposition.
	q)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le total du montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou

²¹⁷ L'institution financière doit divulguer son exposition quelles que soient les exigences des fonds propres prévues aux ~~chapitres~~Chapitres 3 à 8.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

242

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~Mars 2019

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard	
	moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'exposition.
r)	Montant agrégé des expositions titrisées par l'institution financière pour lesquelles l'institution financière a retenu quelques expositions et auxquelles s'applique l'approche du risque de marché (réparties entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par type d'exposition-
s)	Montant agrégé des : <ul style="list-style-type: none"> • expositionsExpositions de titrisation au bilan, conservées ou acquises, réparties par type d'exposition; • expositionsExpositions de titrisation hors bilan, réparties par type d'exposition-
t)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> • expositionsExpositions de titrisation conservées ou acquises qui font l'objet de la mesure du risque global pour le risque spécifique; • expositionsExpositions de titrisation soumises au dispositif de titrisation pour le risque spécifique réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN, et l'approche par ratio de concentration).
u)	Montant agrégé : <ul style="list-style-type: none"> • desDes exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation qui font l'objet de la mesure du risque global, réparties par risque selon une classification appropriée (p. ex., risque de défaut, risque de migration, risque de corrélation); • desDes exigences de fonds propres pour les expositions de titrisation (ou de retitrisation), soumises au cadre de titrisation, réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques pour chacune des approches de calcul des exigences de fonds propres (p. ex., FR, AFN et AEI); • desDes expositions de titrisation qui sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1. Les engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et autres expositions déduites du total des fonds propres, devraient être divulguéesdivulgués séparément par type d'exposition-
v)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'exposition pour les facilités titrisées : <ul style="list-style-type: none"> • lesLes montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur; • leLe montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des montants utilisés et des engagements inutilisés qu'elle a conservés (en qualité de vendeur);

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

243

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 9

Expositions de titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard		
•		<ul style="list-style-type: none"> le Le montant agrégé des exigences de fonds propres à l'encontre des expositions utilisées et des engagements inutilisés de l'investisseur.
	w)	Montant agrégé des expositions de retitrisation conservées ou acquises réparties par : <ul style="list-style-type: none"> expositions Expositions auxquelles les techniques d'atténuation du risque de crédit sont appliquées et celles auxquelles elles ne sont pas appliquées; expositions Expositions aux fournisseurs de garanties réparties selon les catégories de qualité de leur crédit leurs noms.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

9.2.7 ~~9.2.7~~ — Risque opérationnel

TABLEAU 12

Risque opérationnel		
Informations qualitatives	a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 8.2.3 9.2.3), l' la ou les approche(s) approches d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution financière est habilitée à appliquer.
	b)	La description de l'AMA, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.
	c)	Pour l'institution financière appliquant l'AMA, la description du recours à l'assurance aux fins d'atténuation du risque opérationnel.

9.2.8 ~~9.2.8~~ — Actions

TABLEAU 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
244

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

TABLEAU 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire		
Informations qualitatives	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la section section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
Informations quantitatives	c)	<p>Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cotés en bourse Non cotés en bourse; non cotés en bourse.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	<ul style="list-style-type: none"> Le total des plus-values (pertes) non réalisées¹⁹⁴²¹⁸; Le total des plus-values (pertes) latentes¹⁹⁵²¹⁹; Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres des catégories 1 et 2².
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution financière, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

[9.2.9](#) ~~9.2.9~~ Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

¹⁹⁴²¹⁸ Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

¹⁹⁵²¹⁹ Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

245

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

TABLEAU 14

Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la section section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

9.3 ~~9.3~~ Exigences de divulgation relatives à la rémunération

9.3.1 ~~9.3.1~~ Champ d'application

Bien que les institutions soient assujetties aux normes de Bâle et aux divulgations requises par le ~~chapitre~~ Chapitre 9, il est possible que ces dispositions puissent ne pas être pertinentes pour toutes les institutions ou pour tous leurs secteurs d'activités. Ainsi, il est possible qu'une institution ne soit pas de taille suffisante pour la mise en place d'un comité de rémunération distinct, ou n'ait pas les ressources pour mettre en œuvre un système entièrement fonctionnel de report et d'ajustement de la rémunération selon la performance.

Les exigences en matière de divulgation de la rémunération peuvent donc inclure des seuils de matérialité et de proportionnalité, s'appuyant sur ceux s'appliquant aux exigences existantes de divulgation.

Deux aspects peuvent être considérés :

- Si l'institution, dans son ensemble, est exonérée partiellement ou totalement de divulgation, selon son profil de risque, et
- Si l'institution est exonérée de certains types de divulgation attribuable au fait que l'information visée n'est pas significative ou est de nature confidentielle.

9.3.2 ~~9.3.2~~ Méthode et fréquence de la divulgation

Les institutions devront divulguer minimalement sur une base annuelle les informations relatives à la rémunération. Elles devraient par ailleurs viser à divulguer ces informations dès qu'elles sont disponibles.

Les institutions devront, dans la mesure du possible, divulguer les informations relatives à la rémunération sur un seul site ou dans un seul document. Les institutions peuvent toutefois référer à un site ou à un document différent :

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

246

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

-
- Si une divulgation équivalente a déjà été faite en vertu d'une exigence comptable ou d'un prospectus couvrant la même période (dans de tels cas, l'Autorité aura le pouvoir discrétionnaire de reconnaître les informations existantes qui sont acceptables).
 - Pour indiquer où des informations complémentaires (n'étant pas explicitement requises au titre du ~~chapitre~~[Chapitre](#) 9) peuvent être trouvées.

Dans de tels cas, l'institution doit s'assurer que le site, ou le document, soit public et est facilement accessible.

9.3.3 ~~9.3.3~~ — Principales informations sur la rémunération

Le Tableau 15 dresse la liste des principales informations sur la rémunération que les institutions devraient inclure à leur document de divulgation au titre du ~~chapitre~~[Chapitre](#) 9. Les institutions devraient non seulement divulguer l'information requise, mais articuler autant que possible la façon dont ces facteurs complètent et appuient leur gestion intégrée des risques.

Les informations quantitatives devraient porter seulement sur les hauts dirigeants et les preneurs de risques importants et être subdivisées entre ces deux catégories.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

247

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

TABLEAU 15

Rémunération		
Informations qualitatives	a)	<p>Les informations divulguées en regard des instances qui supervisent la rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le<u>Le</u> nom, la composition et le mandat de l'instance responsable de la supervision de la rémunération; • les<u>Les</u> coordonnées des consultants externes qui ont été sollicités, l'instance qui les a mandatés et les segments du processus de rémunération où ils ont été impliqués; • la<u>La</u> description de la portée de la politique de rémunération de l'institution financière (p. ex., par régions, par secteurs d'activité), y compris la mesure dans laquelle elle est applicable aux filiales et succursales étrangères, le cas échéant; • la<u>La</u> description des types d'employés considérés comme des preneurs de risque importants et les hauts dirigeants, y compris le nombre d'employés dans chaque groupe.
	b)	<p>Les informations divulguées à l'égard de la conception et de la structure des processus de rémunération devraient inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un<u>Un</u> aperçu des principaux objectifs et caractéristiques de la politique de rémunération; • si<u>Si</u> un examen par le comité de rémunération de la politique de rémunération de l'institution a été tenu au cours de la dernière année, ainsi qu'un aperçu des changements qui y ont été apportés, le cas échéant; • un<u>Un</u> énoncé sur la façon dont l'institution s'assure que les employés œuvrant du côté des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des secteurs d'activité qu'ils supervisent.
	c)	<p>La description des façons dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un<u>Un</u> aperçu des principaux risques que l'institution financière considère lors de la mise en œuvre des mesures de rémunération; • un<u>Un</u> aperçu de la nature et du type des principales mesures utilisées pour considérer ces risques, y compris les risques plus difficilement mesurables (les montants n'ont pas à être divulgués); • un<u>Un</u> énoncé sur les façons dont ces mesures affectent la rémunération; • un<u>Un</u> énoncé sur la façon dont la nature et le type de ces mesures ont changé au cours de la dernière année, les raisons derrière ces changements, ainsi que l'impact des changements sur la rémunération.
	d)	<p>La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente de lier la rémunération à la performance lors d'une période de mesure devrait inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un<u>Un</u> aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'institution financière, les secteurs d'activité et les employés; • un<u>Un</u> énoncé illustrant comment la rémunération individuelle est liée à la performance individuelle ainsi qu'à la performance globale de l'institution; • un<u>Un</u> énoncé des mesures que l'institution financière mettra en œuvre afin

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

248

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

TABLEAU 15

Rémunération	
	d'adapter les rémunérations advenant le cas où les mesures de performance seraient de faible qualité ⁴⁹⁶²²⁰ .
•	e) La description des méthodes avec lesquelles l'institution financière tente d'ajuster la rémunération en fonction de la performance à long terme devrait inclure : <ul style="list-style-type: none"> • un ^{un} énoncé sur la politique de l'institution financière quant au report et à l'octroi de la rémunération variable et, si la portion de la rémunération variable qui est différée varie selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les proportions et leur importance relative; • un ^{un} énoncé sur la politique et les critères utilisés par l'institution financière dans l'ajustement des rémunérations différées avant l'octroi et (si permis par la législation) après l'acquisition par des dispositions de récupération.
	f) La description des différentes formes de rémunération variable que l'institution financière utilise et la justification de l'utilisation de ces différentes formes devraient inclure: <ul style="list-style-type: none"> • un ^{un} aperçu des formes de rémunération variables proposées (espèces, parts et instruments liés ou autres⁴⁹⁷²²¹); • un ^{un} énoncé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la composition de la rémunération variable diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des critères qui déterminent les compositions et leur importance relative.
	g) Le nombre de réunions tenues par l'instance principale chargée de superviser la rémunération au cours de l'année financière ainsi que la rémunération versée aux membres de cette instance.
Informations quantitatives	h) <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'employés ayant reçu une rémunération variable au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des bonis garantis accordés au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des primes à la signature versées au cours de l'année financière. • Le nombre et montant total des indemnités de départ versées au cours de l'année financière.
	i) <ul style="list-style-type: none"> • Le montant total des rémunérations différées en suspens, ventilé selon que celles-ci soient en espèces, parts et instruments liés ou autres formes. • Le montant total des rémunérations différées versées au cours de l'année financière.
	j) La répartition des montants de rémunération accordés pour l'exercice :

⁴⁹⁶²²⁰ Le critère de détermination d'une « faible » qualité devrait également être inclus.

⁴⁹⁷²²¹ Une description des éléments correspondants à d'autres formes de rémunération (le cas échéant) devrait être présentée.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

249

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

TABLEAU 15

Rémunération		
•		<ul style="list-style-type: none"> ➤ fixes et variables; ➤ différés et non différés; ➤ les différentes formes de rémunération utilisées (espèces, parts et instruments liés ou autres formes); <ul style="list-style-type: none"> • Un exemple de divulgation est présenté au Tableau 46-16
	k)	<p>Les informations quantitatives sur l'exposition des employés aux ajustements implicites (p. ex., les fluctuations de la valeur des parts) et explicites (p. ex., les malus, récupérations ou revirements semblables, réévaluations à la baisse des primes) apportés à la rémunération différée et la rémunération retenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • leLe montant total des rémunérations différées en suspens et de la rémunération retenue exposé à des ajustements a posteriori explicites et / ou implicites; • leLe montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori explicites au cours de l'année financière; • leLe montant total des réductions en raison d'ajustements a posteriori implicites au cours de l'année financière.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

250

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Chapitre 9

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Annexe 1-I Exigences minimales de fonds propres

TABLEAU A

Exigences minimales des fonds propres							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Total des fonds propres	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

TABLEAU B

Exigences minimales de fonds propres incluant la réserve de conservation (dispositions transitoires proposées par le Comité de Bâle)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A	3,5 %	3,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Réserve de conservation des fonds propres				0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,5 %
Catégorie 1A + Réserve de conservation	3,5 %	3,5 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1	4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,625 %	7,25 %	7,875 %	8,5 %
Total des fonds propres	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %

Annexe 1-II — Ratio Norme de conservation des fonds propres minimaux excédents en fonction du niveau des fonds propres de la catégorie 1A

2016 Ratio de fonds propres				Ratio de
-----------------------------	--	--	--	----------

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

251

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-I

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

<u>1A²²²</u>	2017	2018	2019 <u>Ratio de levie</u>	<u>conservation des excédents</u>
De 4,5 % à 4,656 <u>(5,125 + CCC/4) %</u>	De 4,5 % à 4,813 %	De 4,5 % à 4,969 %	De 4,5 % à 5,125 % <u>2,5 % à 2,625 %</u>	100 %
Plus de 4,656 % à 4,813 % <u>(5,125 + CCC/4) % à (5,75 + 2 x CCC/4) %</u>	Plus de 4,813 % à 5,125 %	Plus de 4,969 % à 5,438 %	Plus de 5,125 % à 5,75 % <u>2,625 % à 2,75 %</u>	80 %
Plus de 4,813 % à 4,969 % <u>(5,75 + 2 x CCC/4) % à (6,375 + 3 x CCC/4) %</u>	Plus de 5,125 % à 5,438 %	Plus de 5,438 % à 5,906 %	Plus de 5,75 % à 6,375 % <u>2,75 % à 2,875 %</u>	60 %
Plus de 4,969 % à 5,125 % <u>(6,375 + 3 x CCC/4) % à (7,0 + CCC) %</u>	Plus de 5,438 % à 5,75 %	Plus de 5,906 % à 6,375 %	Plus de 6,375 % à 7,0 % <u>2,875 % à 3,0 %</u>	40 %
Plus de 5,125 % <u>(7,0 + CCC) %</u>	Plus de 5,75 %	Plus de 6,375 %	Plus de 7,0 % <u>3,0 %</u>	0 %

Ici, CCC correspond au coussin contracyclique consolidé tel que défini au paragraphe xvi de la section 1.3.2.

²²² Des exigences semblables s'appliquent aux fonds propres de catégorie 1 et au total des fonds propres. Les institutions doivent appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux lorsqu'elles manquent à plus d'une exigence.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

252

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-I

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Annexe 1-III (a) — Cibles de fonds propres II~~Cible de fonds propres incluant la réserve de conservation de 2,5 %~~~~Annexe supprimée~~

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de fonds propres de la catégorie 1A¹⁹⁸	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
Total des fonds propres de la catégorie 1		8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %	8,5 %
Total des fonds propres		10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %	10,5 %

¹⁹⁸ ~~Correspond au ratio minimal de fonds de catégorie 1A (4,5 %) plus la réserve de conservation de 2,5 %.~~

 Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

253

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

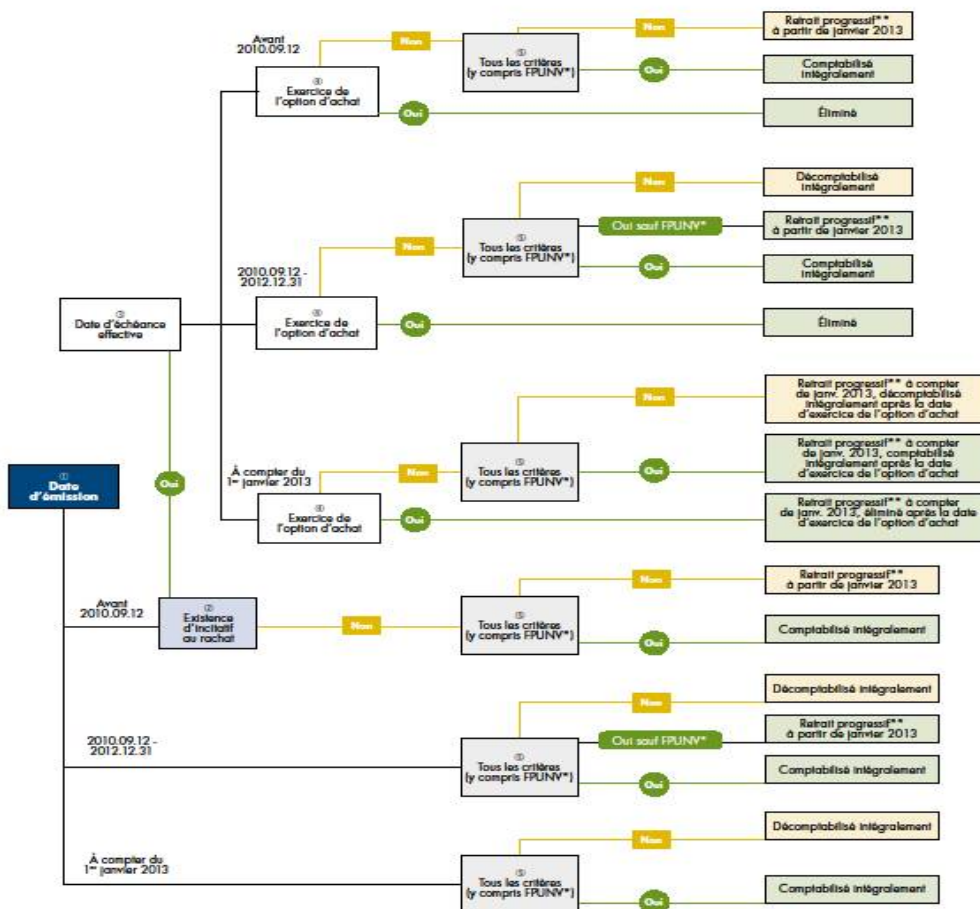
Annexe 1-III (a) II

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Annexe 1-III (b) Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 94 (g))



* « FPUNV » fait référence aux critères relatifs au point de non viabilité publiés par le Comité de Bâle, (Ligne directrice, Chapitre 2, section 2.5).
 ** « Retrait progressif » fait référence aux dispositions transitoires décrites aux paragraphes 94(g) seulement du chapitre 2 de la ligne directrice.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 254

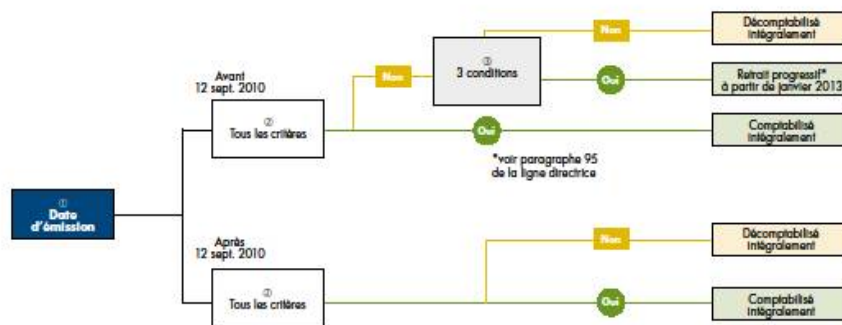
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-III (a)

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES INSTRUMENTS DE CAPITALISATION NON-ADMISSIBLES (paragraphe 95)



* Les 3 conditions ainsi que le retrait progressif sont discutés dans le paragraphe 95 de la ligne directrice - Janvier 2013

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
255

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-III-(b)

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

Annexe 1-IV Ratio de levier - calcul et définition des composantes

Remarque

Les paragraphes qui suivent à l'égard du Ratio de levier sont tirés des documents *Bâle III : ratio de levier et exigences de publicité* et *Ratio de levier Bâle III Questions fréquemment posées*, publiés par le Comité de Bâle, respectivement en janvier ~~2014~~²⁰¹⁵, en juillet ~~2014~~²⁰¹⁵ et en avril 2016.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente annexe afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés du document du Comité de Bâle.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité calcule et divulgue trimestriellement le ratio de levier à partir du 1^{er} janvier 2015.

En avril 2016, le Comité de Bâle a publié une révision des exigences relatives au ratio de levier qui pourrait apporter certains changements aux dispositions inscrites dans le présent chapitre ¹⁹⁹~~223~~. Toutefois, ces changements proposés sont toujours en consultation et l'Autorité adaptera les dispositions sur ce ratio, le cas échéant, lors de la prochaine modification de la ligne directrice.

Champ d'application

6. Le ratio de levier est défini comme étant la mesure des fonds propres (le numérateur) divisée par la mesure de l'exposition (le dénominateur), et il est exprimé en pourcentage :

Exigences minimales

7. ~~À compter du premier trimestre de 2015,~~ L'Autorité s'attend à ce que l'institution maintienne un ratio de levier égal ou supérieur à 3 % en tout temps. Toutefois, au besoin, l'Autorité pourrait demander à l'institution financière de maintenir un niveau différent du plancher de 3 % prescrit actuellement. Dans le cas d'une éventuelle modification du ratio de levier, l'Autorité considérera notamment les éléments suivants :

- [l'effet éventuel de la modification du ratio de levier sur les ratios de fonds propres fondés sur le risque de l'institution en comparaison des cibles internes et des cibles de l'Autorité;](#)
- l'efficacité des fonctions de gestion opérationnelle et de supervision de l'institution;

¹⁹⁹~~223~~ BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document*, avril 2016.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

256

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- l'adéquation des méthodes et des procédures de gestion des fonds propres et de la liquidité;
- les interventions dont l'institution a fait l'objet;
- le profil de risque et les lignes d'affaires de l'institution (y compris la diversification des expositions);
- le plan stratégique et le plan d'affaires de l'institution.

Toute demande de l'institution de révision à la baisse du ratio cible de levier fixé par l'Autorité devrait être adressée à la Direction de la surveillance prudentielle des institutions de dépôt. Cette demande doit inclure minimalement les éléments suivants :

- les motifs de la demande d'abaissement;
- les projections financières, y compris les projections de croissance par ligne d'affaires;
- les répercussions attendues des projections de croissance sur la rentabilité, la liquidité ainsi que les ratios de fonds propres ajustés pour les risques.

8. Les présentes exigences s'appliquent sur une base consolidée décrite dans le ~~chapitre~~[Chapitre](#) 1 de la présente ligne directrice.

9. Traitement des participations dans les fonds propres des institutions financières, entités d'assurances ou commerciales qui sont à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire

Lorsque ces institutions financières se situent hors du périmètre de consolidation réglementaire, seule la participation dans les fonds propres de ces établissements (c.-à-d. seule la valeur comptable de la participation, ce qui exclut les actifs sous-jacents et les autres expositions de l'institution détenue) doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, les participations dans les fonds propres de ces établissements qui sont déduites des fonds propres de catégorie 1 tel qu'indiqué au paragraphe 16 peuvent être exclues de la mesure de l'exposition du ratio de levier.

Mesure de fonds propres

10. La mesure de fonds propres, servant à calculer le ratio de levier, est décrite au ~~chapitre~~[Chapitre](#) 2 de la présente ligne directrice. Elle se compose des fonds propres de catégorie 1 « tout compris ». En d'autres termes, la mesure de fonds propres utilisée pour calculer le ratio de levier à un instant donné dans le temps est toujours égale à la mesure de fonds propres de catégorie 1 applicable à la période concernée dans le cadre fondé sur les risques.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
257

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

11. Les exigences mentionnées dans cette section sont sujettes à des changements/modifications en fonction de l'évolution des pratiques internationales et nationales.

Mesure de l'exposition

12. La mesure de l'exposition du ratio de levier devrait généralement correspondre à la valeur comptable²²⁴, sous réserve des conditions suivantes :
- Les expositions au bilan (hors positions sur dérivés) sont incluses dans la mesure de l'exposition en termes nets des provisions spécifiques et des ajustements d'évaluation comptable (p. ex., les ajustements d'évaluation de crédit).
 - Aucune compensation entre les prêts et les dépôts n'est permise.
13. Sauf indication contraire dans la présente ligne directrice, les garanties réelles ou financières ainsi que les garanties et les techniques d'atténuation du risque de crédit ne peuvent servir à réduire la mesure de l'exposition.

Note de l'Autorité

Les expositions de titrisation qui ne sont pas décomptabilisées ou exclues de la consolidation aux termes des normes comptables en vigueur (p. ex., les normes IFRS) devraient être incluses dans la mesure de l'exposition²⁰⁰²²⁵. En outre, sans égard à ce qui figure au bilan sous la norme comptable, la mesure de l'exposition devrait refléter l'exposition de l'émetteur suite à la titrisation. Si la titrisation n'a pas réduit sensiblement l'exposition au bilan de l'émetteur, elle peut être incluse dans la mesure de l'exposition, indépendamment du traitement comptable.

14. La mesure totale de l'exposition de l'institution correspond à la somme des expositions suivantes :
- a) les expositions au bilan;
 - b) les expositions sur dérivés;

²²⁴ [Au titre du ratio de levier, la mesure de l'exposition ne doit pas être réduite par la comptabilisation de sûretés, de garanties ou d'instruments d'atténuation du risque achetés. En outre, il convient d'inverser \(« décompenser »\) d'éventuels effets résultant de la compensation de prêts et dépôts afin de comptabiliser ces expositions sur une base brute aux fins du ratio de levier Bâle III. \[CBCB, avril 2016, QFP N° 1.1, Q1\]](#)

²⁰⁰²²⁵ Le traitement particulier (droits acquis) dont font l'objet les prêts hypothécaires vendus dans le cadre des programmes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ce qui comprend le Programme des titres hypothécaires LNH et le Programme des obligations hypothécaires du Canada, ainsi que le Programme de prêts hypothécaires assurés) permis aux termes du préavis du BSIF de mars 2010 intitulé *Passage des entités fédérales aux normes internationales d'information financière* (IFRS) lorsque ces actifs ont été exclus du ratio actifs-fonds propres, est permis pour le calcul du ratio de levier.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

258

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- c) les expositions aux opérations de financement par titres (OFT);
- d) les éléments hors bilan.

Les traitements spécifiques de ces quatre principaux types d'exposition sont définis ci-dessous.

a) Expositions au bilan

15. L'institution doit inclure, dans la mesure de son exposition, tous les actifs inscrits au bilan y compris les garanties sur dérivés et les garanties sur OFT, à l'exception des dérivés et des actifs des OFT visés aux paragraphes 18 à 37 de la présente annexe²²⁶.
16. Toutefois, à des fins de cohérence, les actifs au bilan qui sont déduits des fonds propres de catégorie 1 (tel qu'indiqué aux paragraphes 67 à 89 du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 2 de la présente ligne directrice) peuvent être déduits de la mesure de l'exposition.

En voici deux exemples :

- Lorsqu'une institution financière ou une entité d'assurances se situe à l'extérieur du périmètre de consolidation réglementaire (référer au paragraphe 8 ci-dessus), le montant de toute participation dans les fonds propres de cette institution qui est déduit, partiellement ou en totalité, des fonds propres de la catégorie 1A ou des fonds propres de catégorie 1B de l'institution (suivant la méthode de déduction correspondante décrite aux paragraphes 84 à 89 du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 2) doit aussi être déduit de la mesure de l'exposition.
 - Lorsque l'institution applique l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit, le paragraphe 73 du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 2 de la ligne directrice requiert que tout déficit du total des provisions admissibles par rapport aux pertes attendues doit être réduit des fonds propres de la catégorie 1A. Le même montant doit être déduit de la mesure de l'exposition.
17. Les éléments de passif ne doivent pas être déduits de la mesure de l'exposition. Par exemple, les gains ou pertes sur ~~actifs~~ [passifs](#) évalués à la juste valeur marchande ou les ajustements d'évaluation comptable des dérivés de passifs découlant de variations du risque de crédit de l'institution même, tel que décrit au paragraphe 75 du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 2, ne peuvent être déduits de la mesure de l'exposition de l'institution.

²²⁶ Lorsque l'institution, en fonction de son cadre comptable en vigueur, comptabilise les actifs fiduciaires dans son bilan, ces actifs peuvent être exclus de la mesure de son exposition pour fins de calcul du ratio de levier à condition que ces actifs respectent les critères de décomptabilisation IAS 39 et, le cas échéant, IFRS 10 pour la déconsolidation. Lors de sa divulgation du ratio de levier, l'institution doit aussi divulguer l'ampleur de ces actifs fiduciaires décomptabilisés, conformément au paragraphe 52.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

259

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Note de l'Autorité

Concernant les opérations de cession complète de prêts hypothécaires présentant les caractéristiques suivantes, l'exposition au bilan sera réputée être sensiblement réduite et l'entité ne sera pas tenue d'inclure les prêts cédés dans la mesure de l'exposition :

1. les hypothèques sont assurées par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou un assureur privé reconnu selon la Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle;
2. l'entité conserve, sans être tenue de l'exercer, le droit de racheter au pair les hypothèques à l'investisseur à leur échéance contractuelle;
3. l'entité peut continuer d'administrer et de gérer les hypothèques pour le compte de l'investisseur après la vente, mais elle n'est pas tenue d'avancer des paiements hypothécaires non perçus au titre d'hypothèques défailtantes ou en défaut;
4. l'investisseur peut vendre les hypothèques à un tiers en tout temps.

Les hypothèques assurées pour toute leur durée de vie selon l'alinéa a) ci-dessus qui ont été regroupées et vendues sous forme de titres hypothécaires visés par la Loi nationale sur l'habitation (« TH LNH » ou le « Programme des TH LNH ») et décomptabilisées en vertu des IFRS à la suite d'une opération effectuée avec un tiers de bonne foi relativement au droit que l'institution conserve sur l'éventuelle marge nette peuvent être exclues de la mesure de l'exposition. Une telle exclusion est sujette à l'obtention d'une confirmation écrite de la SCHL indiquant que cette dernière ne s'oppose pas à ce que l'institution procède à l'opération ou à des opérations similaires. Cependant, vu les contraintes potentielles de liquidité imposées par le Programme des TH LNH aux institutions en situation de crise, ces dernières doivent pouvoir démontrer qu'elles respectent la ligne directrice sur l'octroi des prêts hypothécaires résidentiels, la ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité et la ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités. Les institutions doivent notamment mettre en place des plans de liquidité adéquats témoignant de la gestion des risques de liquidité, y compris un échelonnement approprié des échéances prévues de tous les TH LNH en circulation, et du suivi continu des flux de trésorerie au regard de ces plans

b) Expositions sur dérivés**i. Traitement des dérivés**

18. Les dérivés créent deux types d'exposition :

- a) une exposition au sous-jacent du dérivé;
- b) une exposition au risque de contrepartie.

Le ratio de levier applique la méthode décrite ci-dessous permettant de prendre en compte ces deux types d'exposition²²⁷.

²²⁷ Les options émises doivent également être incluses dans la mesure de l'exposition aux fins du calcul du ratio de levier. [CBCB, avril 2016, QFP N° 2.8, Q9]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

260

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

19. L'institution doit calculer ses expositions sur les dérivés²²⁸, y compris lorsqu'elle vend une protection au moyen d'un dérivé de crédit comme étant le coût de remplacement²²⁹ de l'exposition courante plus une majoration représentative de l'exposition potentielle future (EPF), tel que décrit au paragraphe 20. Si l'exposition sur dérivés est couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible, tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 à 21.2, un traitement différent peut s'appliquer²³⁰. Les dérivés de crédit vendus font l'objet d'un traitement additionnel, comme indiqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessous.
20. Pour une exposition sur un seul dérivé non couverte par un contrat de compensation bilatérale éligible comme mentionné aux paragraphes 21.1 et 21.2, le montant à inclure dans la mesure de l'exposition est ~~déterminée~~[déterminé](#) de la manière suivante :

Mesure de l'exposition = coût de remplacement (CR) + majoration

où :

CR = le coût de remplacement du contrat (obtenu par évaluation aux prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive

Majoration = montant représentatif de l'EPF sur le temps à échéance résiduel du contrat obtenu par application d'un facteur de majoration au montant du principal notionnel du dérivé

- 20.1 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés financiers et sont fonction du temps à échéance résiduel²³¹ :

²²⁸ Cette approche renvoie à l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC) présentée à la section vii de l'Annexe 3-II pour calculer les montants d'expositions au risque de contrepartie associées à des expositions sur dérivés. Le Comité de Bâle envisage l'utilisation d'autres méthodes que l'AS-RCC, notamment la méthode des modèles ~~non~~ internes. Advenant l'adoption d'une autre approche en remplacement de l'AS-RCC, le Comité de Bâle déterminera si cette nouvelle approche est appropriée compte tenu de la nécessité de prendre en compte les deux types d'~~exposition~~[expositions](#) créés par les dérivés, tel que décrit au paragraphe 18.

²²⁹ Si les normes comptables locales ne prévoient pas de mesures comptables pour l'exposition à certains dérivés, dû au fait qu'ils sont détenus (complètement) hors bilan, l'institution doit utiliser comme coût de remplacement la somme des justes valeurs marchandes positives de ces dérivés.

²³⁰ Il s'agit des règles de compensation du dispositif de Bâle II, à l'exception de celles visant la compensation multiproduit énoncées à la section III de l'Annexe 3-II de la présente ligne directrice (c.-à-d. que la compensation multiproduit n'est pas permise lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition du ratio de levier.). Toutefois, lorsqu'une institution financière a conclu un accord de compensation multiproduit qui satisfait aux critères d'éligibilité énumérés aux paragraphes 21.1 c) et 21.2, elle peut opter pour une compensation distincte pour chaque catégorie de produit, sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions applicables à la compensation dans cette catégorie de produit aux fins du ratio de levier Bâle III. [CBCB, [avril 2016](#), QFP N° ~~4,5~~, Q1]

²³¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 1]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

261

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

	Dérivé de taux d'intérêt	Dérivés sur devises et sur or	Dérivés sur actions	Dérivés sur métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
Plus d'un à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

Remarques :

1. Les facteurs des contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
2. Pour les contrats prévoyant le règlement de l'encours des expositions après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière à ce que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, le temps à échéance résiduel serait égal à la période restant à courir jusqu'à la date de la prochaine réinitialisation. Dans le cas des contrats sur taux d'intérêt dont le temps à échéance résiduel dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
3. Les contrats à terme, les swaps, les options achetées et les contrats sur dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur « autres produits de base ».
4. En ce qui concerne les swaps taux variable contre taux variable dans une seule devise, il ne sera calculé aucune exposition sur le risque de crédit potentiel futur; l'exposition du risque de crédit devrait être uniquement évaluée sur la base de la valeur marchande.

20.2 L'Autorité s'attend à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non sur des montants des notionnels apparents. Lorsque le notionnel déclaré se trouve amplifié par effet de levier, en raison de la structure de la transaction, l'institution doit utiliser le montant notionnel effectif dans la détermination de l'EPF²³².

20.3 Les facteurs de majoration suivants s'appliquent aux dérivés de crédit de même signature²³³ :

²³² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 2]

²³³ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 3]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

262

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

	Acheteur de protection	Vendeur de protection
Swaps sur rendement total		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 %
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 %
Swaps sur défaillance²³⁴		
Actif de référence « éligible »	5 %	5 % ²⁰⁸²³⁵
Actif de référence « non éligible »	10 %	10 % ²⁰⁹²³⁶

Il n'y a aucune différenciation en fonction du temps à échéance résiduel.

20.4 Lorsque le dérivé de crédit est un contrat sur premier défaut, la majoration est déterminée sur la base de la qualité la moins élevée du panier de créances, c'est-à-dire que, s'il existe des éléments non éligibles dans le panier, c'est la majoration applicable à l'actif de référence non éligible qui doit être utilisée. Pour ce qui est des contrats sur deuxième et n° défaut, le panier sous-jacent doit continuer d'être affecté d'une majoration en fonction de la qualité de crédit; en d'autres termes, la deuxième qualité de crédit la plus faible déterminera la majoration applicable aux contrats sur deuxième défaut et ainsi de suite²³⁷.

20.5 et 6 La catégorie « éligible » se compose des titres qui sont notés de bonne qualité et qui sont émis ou entièrement garantis par :

- a) une institution du secteur public;
- b) une banque multilatérale de développement²³⁸;
- c) une institution financière si l'instrument ne fait pas partie des fonds propres de l'institution émettrice²³⁹; ou
- d) une entreprise de courtage en valeurs mobilières réglementée d'un pays membre du Comité de Bâle ou d'un pays ayant mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

²³⁴ [Pour les CDS indicels, les banques doivent utiliser les mêmes facteurs de majoration PFE prévus par la MEC que ceux qu'elles utiliseraient pour des CDS sur signature unique dans le dispositif de fonds propres fondé sur les risques. \[CBCB, avril 2016, QFP N° 2.9, Q10\]](#)

²⁰⁸²³⁵ Le vendeur de protection d'un swap sur défaillance est assujéti à un facteur de majoration uniquement lorsque la position est soumise à une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'acheteur de protection alors que le sous-jacent reste solvable. Le facteur de majoration devrait alors être plafonné en fonction du montant des primes non acquittées.

²⁰⁹²³⁶ Voir note de bas de page N° 213215.

²³⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 4]

²³⁸ Les banques multilatérales de développement sont définies au Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

²³⁹ Les instruments émis par les institutions doivent respecter les critères de notation énumérés au paragraphe 21 de la présente section et provenir d'un pays qui est membre du Comité de Bâle ou qui a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

263

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

L'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue sa propre évaluation interne afin de déterminer si un pays non membre du Comité de Bâle a mis en œuvre des normes équivalentes à celles du Comité de Bâle²⁴⁰.

20.7 De plus, la catégorie « éligible » comprend tout autre titre émis par une institution qui a été noté de bonne qualité²⁴¹ par au moins deux agences nationales de notation reconnues ou ~~noté~~notée de bonne qualité par une agence nationale de notation reconnue et à tout le moins de bonne qualité par une autre agence de notation²⁴².

ii. Compensation bilatérale

21. Lorsqu'un contrat de compensation bilatérale éligible est en place tel qu'indiqué aux paragraphes 21.1 et 21.2 de la présente section, le coût de remplacement de l'ensemble des expositions sur dérivés couvertes par le contrat est égal au coût de remplacement net et la majoration est donnée par M_{Nette} , tel qu'elle est calculée au paragraphe 21.3.

21.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les instructions suivantes s'appliquent :

- a) L'institution est autorisée à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation de l'institution envers sa contrepartie de livrer une devise précisée à une date de valeur donnée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et date de valeur; un montant unique se substitue de plein droit aux obligations brutes antérieures.
- b) L'institution peut également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), notamment d'autres formes de novation.
- c) Dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède :
 - un contrat ou un accord de compensation valide avec la contrepartie en place, de façon à ce qu'elle ait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le total net des valeurs marchandes positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie advenant l'une des causes suivantes : défaillance, faillite, liquidation ou circonstances semblables;
 - des avis juridiques écrits indiquant ~~que,~~qu'advenant contestation, les autorités judiciaires et administratives compétentes décideront

²⁴⁰ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 5 et 6]

²⁴¹ Par exemple, les titres notés Baa ou plus par Moody's et BBB ou plus par Standard and Poor's

²⁴² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 7]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

264

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~Mars 2019

que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :

- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie, et si une filiale étrangère d'une contrepartie est concernée, la législation du pays où la succursale est implantée;
- la loi qui régit les diverses transactions;
- la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, au besoin après consultation des autres responsables prudentiels concernés, doit être convaincue que la compensation est exécutoire selon chacune des lois applicables²⁴³ :

- les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des lois applicables²⁴⁴.

21.2 Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des exigences relatives au ratio de levier. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à l'ensemble des contreparties défaillantes, même si ces dernières sont des créanciers²⁴⁵.

21.3 L'exposition du risque de crédit afférent aux opérations à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme étant la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du notionnel sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{Nette}) est égale à la somme (i) de 40 % de la majoration brute (M_{Brute}) et (ii) de 60 % de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB).

Le calcul se résume par la formule suivante :

où :

²⁴³ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou l'accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier des avantages de cette transaction aux fins du contrôle prudentiel.

²⁴⁴ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 8]

²⁴⁵ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 9]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
265 $M_{\text{Nette}} = 0.4 \times M_{\text{Brute}} + 0.6 \times \text{RNB} \times M_{\text{Brute}}$

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

RNB = ratio coût de remplacement net / coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable²⁴⁶

M_{Brute} = somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majorations appropriés tels qu'ils sont définis aux paragraphes 20.1 à 20.7) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie²⁴⁷

21.4 Pour les fins de calcul de l'exposition au risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre d'opérations compensées, pour les contrats de change à terme et les autres contrats similaires dans lesquels le principal notionnel correspond à des flux de trésorerie, le principal notionnel se définit comme étant les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque devise. Cela s'explique par le fait que la compensation de contrats dans la même devise venant à échéance à la même date se traduira par une exposition potentielle future et une exposition courante plus faibles²⁴⁸.

iii. Traitement des garanties sur dérivés

22. Les garanties obtenues dans le cadre de contrats sur dérivés ont, sur le levier, les deux effets opposés suivants :

- Elles réduisent l'exposition à la contrepartie; mais
- elles peuvent aussi augmenter les ressources économiques à la disposition de l'institution, qui peut utiliser la garantie pour contracter des emprunts.

23. Les garanties obtenues relativement aux contrats sur dérivés ne réduisent pas forcément le levier inhérent à la position sur dérivés de l'institution, ce qui est généralement le cas lorsque l'exposition de règlement découlant du contrat sur dérivés sous-jacent n'est pas réduite. De façon générale, les garanties

²⁴⁶ L'Autorité laisse à l'institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires. Toutefois, la méthode choisie par l'institution doit être utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement exécutoire.

²⁴⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 10]

²⁴⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 11]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

266

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

obtenues ne peuvent pas être déduites des expositions sur dérivés, que la compensation soit ou non autorisée en vertu de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.) ou du cadre fondé sur les risques. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de calculer le montant de l'exposition par application des paragraphes 19 à 21 ci-dessus, l'institution ne doit pas réduire le montant de ses expositions par les garanties obtenues de la contrepartie.

24. De façon similaire, avec les garanties données, l'institution doit majorer sa mesure de l'exposition du montant des garanties fournies relativement aux contrats sur dérivés lorsque les provisions à l'égard de telles garanties ont été portées en diminution de ses actifs au bilan en application de la norme comptable en vigueur (les IFRS, p. ex.).

iv. Traitement de la marge pour variation des liquidités

25. Dans le cadre du traitement des expositions sur dérivés aux fins du calcul du ratio de levier, la portion en espèces de la marge de variation échangée entre les contreparties peut être considérée comme une forme de paiement de ~~pré-règlement~~[prérèglement](#), si les conditions suivantes sont réunies :

- Dans le cas des opérations non compensées par une contrepartie centrale éligible (CCE)²⁴⁹, les espèces que reçoit la contrepartie bénéficiaire ne font pas l'objet d'un traitement distinct au sens de la loi, en vertu d'un règlement ou selon un accord avec une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont utilisées comme ses propres espèces²⁵⁰.
- La marge de variation est calculée et échangée tous les jours d'après une évaluation à la valeur marchande des positions sur dérivés²⁵¹.
- La marge pour variation des liquidités est reçue dans la devise dans laquelle le dérivé est réglé²⁵².
- La marge de variation échangée correspond à la totalité du montant requis pour supprimer entièrement l'exposition du dérivé évaluée à la

²⁴⁹ Une contrepartie centrale éligible (CCE) est un établissement agréé (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de contrepartie centrale (CC) (y compris ceux dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption), et ~~autorisée~~[autorisé](#) par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer une activité en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers », formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation ~~internationale~~[internationale](#) des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a fait savoir publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

²⁵⁰ [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.5, Q5 et Q6]

²⁵¹ [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.3, Q3]

²⁵² [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.1, Q1]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

267

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~[Mars 2019](#)

valeur marchande, sous réserve des seuils et des montants minimaux de transfert applicables à la contrepartie²⁵³.

- Les opérations sur dérivés et les marges de variation sont couvertes par une seule convention-cadre de compensation (CCC)^{254 255} conclue entre les entités juridiques qui sont contreparties aux opérations. La CCC doit stipuler explicitement que les contreparties acceptent de régler le montant net de toute obligation de paiement couverte par un accord de compensation, en tenant compte, le cas échéant, de la marge de variation reçue ou fournie advenant un ~~événement~~événement de crédit faisant intervenir l'une ou l'autre des contreparties. La CCC doit être en vigueur et juridiquement exécutoire dans toutes les juridictions concernées, notamment en cas de défaillance, de faillite ou d'insolvabilité.

26. Si les conditions énoncées au paragraphe 25 sont réunies, la portion en espèces de la marge de variation reçue peut servir à réduire la portion de la mesure de l'exposition correspondant au coût de remplacement dans le ratio de levier, tandis que les actifs à recevoir de la marge de variation fournie peuvent être déduits de la mesure de l'exposition du ratio de levier comme suit :

- Dans le cas d'une *marge reçue* pour variation des liquidités, l'institution bénéficiaire peut réduire le coût de remplacement (mais non la portion correspondant à la majoration) du montant de l'exposition de l'actif dérivé d'un montant égal aux espèces reçues si la valeur marchande positive, du ou des dérivés n'a pas déjà été réduite du même montant de la marge reçue pour variation des liquidités en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution (les IFRS, p. ex.).
- Dans le cas d'une marge fournie à une contrepartie pour variation des liquidités, l'institution fournisseur peut déduire l'actif à recevoir qui en résulte de la mesure de l'exposition du ratio de levier lorsque ladite marge a été comptabilisée en actif en vertu de la norme comptable s'appliquant à l'institution.

²⁵³ Une marge de variation échangée le lendemain matin de la séance sur la base de la valeur de marché à la clôture remplirait ce critère si elle représente la totalité du montant qui serait nécessaire pour ramener à zéro l'exposition aux prix du marché sur le dérivé, en respectant le seuil et le montant de transfert minimal applicables. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.4, Q4]

²⁵⁴ Une CCC globale peut, à cette fin, être considérée comme une seule CCC. Une convention-cadre de compensation satisfait à ce critère si elle remplit les conditions énoncées aux paragraphes 21.1 c) et 21.2. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 1.2, Q2]

²⁵⁵ L'expression « convention-cadre de compensation » désigne dans ce paragraphe tout accord de compensation qui accorde des droits de compensation exécutoires en vertu de la loi, afin de tenir compte du fait qu'aucune standardisation des accords de compensation n'a encore vu le jour, qui puisse être comparable aux accords de compensation de gré à gré existant pour les opérations bilatérales.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

268

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- La marge pour variation des liquidités ne peut servir à réduire le montant de l'exposition potentielle future (inclus dans le calcul du ratio RNB défini au paragraphe 21.3 ci-dessus)²⁵⁶.

v. Traitement des services de compensation

27. Lorsque l'institution agissant à titre de membre compensateur²⁵⁷ offre à ses clients des services de compensation, ses expositions²⁵⁸ envers la contrepartie centrale (CC)²⁵⁹ qui résultent du fait qu'elle soit obligée de rembourser un client pour les pertes qu'il pourrait subir en raison de la variation de la valeur de ses transactions en cas de défaillance de la CC, doivent être prises en compte en y appliquant le traitement prévu pour tous les autres types d'opérations sur dérivés. Toutefois, si le membre compensateur est dispensé de rembourser le client à ce titre aux termes des dispositions de l'entente contractuelle conclue avec lui, l'institution n'est pas tenue de prendre en compte, dans la mesure de l'exposition du ratio de levier, les expositions du portefeuille à la CCE qui en découlent²⁶⁰.
28. Lorsqu'un client conclut une opération sur dérivés directement avec la CC et que le membre compensateur garantit la performance des expositions du portefeuille de dérivés de ses clients envers la CC, l'institution financière agissant à titre de membre compensateur pour le client envers la CC doit calculer son exposition du ratio de levier qui découle de la garantie, comme s'il s'agissait d'une exposition sur dérivés, c'est-à-dire comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client (voir à ce sujet les paragraphes 19 à 26, y compris les dispositions concernant l'obtention ou la prestation d'une marge pour variation des liquidités).

²⁵⁶ [CBCB, [juillet 2015, avril 2016](#), QFP N° [1-6, 2-6](#), Q7].

²⁵⁷ Un membre compensateur est un membre ou un participant direct d'une CC qui est autorisé à conclure une transaction avec la CC, qu'il conclue une transaction pour ses propres fins de couverture, d'investissement ou de spéculation ou à titre d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants du marché.

²⁵⁸ Aux fins de l'application des paragraphes 27 et 28, les « expositions » incluent les marges initiales indépendamment de la question de savoir si elles sont fournies d'une manière qui les rend hors d'atteinte en cas d'insolvabilité de la CC.

²⁵⁹ Une CC est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties qui ont négocié des contrats sur un ou plusieurs marchés financiers et qui devient l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. De plus, il garantit la performance des contrats ouverts. Une CC devient contrepartie à des négociations avec les participants du marché par novation ou dans le cadre d'un système d'offre ouvert ou d'une autre convention exécutoire.

²⁶⁰ Une entité affiliée à la banque qui agit en qualité de membre compensateur (MC) peut être considérée comme *cliente* aux fins de l'article 27 du cadre régissant le ratio de levier Bâle III si elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel le ratio de levier Bâle III est appliqué. Dans le cas contraire, la transaction entre l'entité affiliée et le MC est éliminée par le processus de consolidation, mais le MC conserve une exposition de transaction envers la contrepartie centrale éligible (CCE) qui sera considérée comme une opération réalisée *pour compte propre*, et l'exemption prévue au paragraphe 27 ne s'applique plus. [CBCB, [juillet 2015, avril 2016](#), QFP N° [2-3](#), Q1]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

269

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

[Janvier 2017](#) [Mars 2019](#)

vi. Traitement supplémentaire des dérivés de crédits vendus

29. En plus de l'exposition au risque de contrepartie qui découle de la juste valeur des contrats, les dérivés de crédit vendus créent une exposition notionnelle liée à la solvabilité de l'institution de référence. Le Comité de Bâle estime donc qu'il est approprié de traiter les dérivés de crédit vendus de la même manière que les instruments de trésorerie (prêts ou obligations, p. ex. lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure de l'exposition).
30. Afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit relatif de l'institution de référence sous-jacente, en plus du traitement susmentionné des CC à l'égard des dérivés et des garanties y afférentes, le montant notionnel effectif²⁶¹ référencé par un dérivé de crédit vendu²⁶² doit être inclus dans la mesure de l'exposition. Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur²⁶³ qui est entrée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 relativement au dérivé de crédit vendu.

²⁶¹ Le montant notionnel effectif s'obtient par l'ajustement du montant notionnel de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou par ailleurs améliorés par la structure de l'opération [CBCB, avril 2016, N° 3.4, Q4].

²⁶² [Le terme « dérivé de crédit vendu » ne se limite pas aux CDS et aux contrats sur rendement total, mais se réfère à une large gamme de dérivés de crédit permettant à une banque de fournir effectivement une protection contre le risque de crédit. \[CBCB, QFP N°3.2, Q2\]](#)

²⁶³ La notion de variation négative de la juste valeur se réfère à une juste valeur négative d'un dérivé de crédit comptabilisé dans les fonds propres de premier niveau (*Tier 1*). Ce traitement est conforme au principe énoncé par le Comité, en vertu duquel les montants notionnels effectifs intégrés dans la mesure de l'exposition peuvent être plafonnés au niveau de la perte potentielle maximale, ce qui signifie que la perte potentielle maximale à la date de déclaration est le montant notionnel du dérivé de crédit diminué, le cas échéant, de la juste valeur négative dont le montant vient déjà diminuer les fonds propres de premier niveau. [CBCB, juillet 2015, QFP N° 5, Q1]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

270

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Le montant obtenu peut être encore réduit du montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit acheté sous la même signature de référence^{264 265}, à condition que :

- que la protection de crédit achetée ~~porte sur un actif de référence qui est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif de référence sous-jacent~~ par le biais de dérivés de crédit est soumise aux mêmes conditions principales, ou à des conditions plus prudentes, que celles du dérivé de crédit vendu ~~dans le cas des dérivés de crédit sur une même signature²³⁸. De cette manière, si une institution fournit une protection de crédit vendue au travers d'un certain type de dérivé de crédit, elle ne peut reconnaître la compensation par un autre dérivé de crédit acheté que s'il est certain que la protection achetée procurera un paiement dans toutes les situations futures possibles. Les conditions principales comprennent le niveau de subordination, l'optionnalité, les événements de crédit, la référence et toute autre caractéristique utile à l'évaluation du dérivé²⁶⁶~~; et
- que le temps à échéance résiduel de la protection de crédit achetée soit supérieure ou égale ~~à~~ au temps à échéance résiduel du dérivé de crédit vendu.

²⁶⁴ Deux signatures de référence sont considérées comme identiques seulement si elles se rapportent à la même entité juridique. Pour les dérivés de crédit d'une même signature, la protection achetée qui fait référence à une position de rang inférieur peut compenser la protection vendue sur une position de rang supérieur de la même institution de référence tant et aussi longtemps qu'un ~~événement~~ événement de crédit lié sur l'actif de référence de rang supérieur n'entraîne un ~~événement~~ événement de crédit pour l'actif de référence de rang inférieur. La protection achetée sur un panier d'entités de référence peut compenser la protection vendue sur des signatures de référence individuelles si la protection achetée est financièrement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chacune des signatures individuelles du panier (ce serait le cas, par exemple, si l'institution devait acheter une protection sur une structure de titrisation complète). Si elle achète une protection sur un panier de signatures de référence, mais que la protection de crédit ne couvre pas tout le panier, c'est-à-dire que la protection couvre seulement un sous-ensemble du panier, comme dans le cas d'un dérivé de crédit au ne défaut ou d'une tranche de titrisation, la compensation n'est pas autorisée pour la protection vendue sur les signatures de référence individuelles. Toutefois, cette protection achetée peut compenser une protection vendue sur un panier, à condition qu'elle couvre la totalité du sous-ensemble du panier sur lequel la protection a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être comptabilisée que si le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques [CBCB, avril 2016, N°3.5, Q5].

²⁶⁵ Le montant notionnel effectif d'un dérivé de crédit vendu peut être réduit du montant de toute variation négative de la juste valeur ~~constaté~~ constatée dans le calcul des fonds propres de catégorie 1 à condition que le montant notionnel effectif de la protection de crédit achetée compensatrice soit réduit du montant de toute variation positive de la juste valeur reflétée dans les fonds propres de catégorie 1. Lorsque l'institution achète une protection de crédit par le jeu d'un swap sur rendement total et qu'elle comptabilise les paiements nets reçus en bénéfice net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu (soit par réduction de la juste valeur, soit par augmentation des réserves) constatée dans les fonds propres de catégorie 1, la protection de crédit ne sera pas reconnue aux fins de la compensation des montants notionnels effectifs relatifs aux dérivés de crédit vendus.

²⁶⁶ Pour ce qui est des produits en tranches, la protection achetée doit porter sur un actif de référence de même rang.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

271

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

31. Étant donné que les dérivés de crédit vendus sont comptabilisés dans la mesure de l'exposition à leur valeur notionnelle effective et qu'ils font aussi l'objet d'une majoration pour l'EPF, la mesure de l'exposition des dérivés de crédit vendus pourrait être surestimée. En conséquence, l'institution peut choisir de déduire de son montant de majoration brute calculée selon les paragraphes 19 à 21 le montant de majoration individuelle pour l'EPF qui se rapporte à un dérivé de crédit vendu (qui n'est pas compensé selon le paragraphe 30²⁶⁷ et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition)²⁶⁸.

Expositions aux opérations de financement par titres (OFT)

32. Les OFT²⁶⁹ sont incluses dans la mesure de l'exposition en fonction du traitement décrit ci-dessous. Ce traitement tient compte du fait que les prêts et emprunts garantis sous forme d'OFT ont un effet de levier important d'une part, et d'autre part, il permet d'assurer une mise en œuvre cohérente à l'échelle internationale en proposant une mesure commune pour traiter les principales différences dans les normes comptables en vigueur.

1. Traitement général (l'institution agit à titre de mandant)

33. Lorsque l'institution agit à titre de mandant, la somme des montants aux alinéas (i) et (ii) ~~déerites~~décrits ci-dessous doit être incluse dans la mesure de l'exposition du ratio de levier.

²⁶⁷ Cette condition ne concerne que la compensation par une protection de crédit achetée sous forme de dérivé de crédit aux termes du paragraphe 30 du cadre Bâle III régissant le ratio de levier. Elle ne s'applique pas à la diminution du montant notionnel effectif résultant d'une variation négative de la juste valeur intégrée dans le calcul des fonds propres de base. [CBCB, avril 2016, N° 3.6, Q6]

²⁶⁸ Dans ces cas, lorsque des contrats effectifs de compensation bilatérale sont en place, et lorsqu'il s'agit de calculer $M_{Nette} = 0,4 \times M_{Brute} + 0,6 \times RNB \times M_{Brute}$ (tel que défini aux paragraphes 19 à 21), M_{Brute} peut être réduite des montants des majorations individuelles (soit les notionnels multipliés par les facteurs de majoration appropriés) qui se rapportent aux dérivés de crédit vendus dont les montants notionnels sont inclus dans la mesure de l'exposition du ratio de levier. Toutefois, aucun ajustement ne doit être apporté au RNB. En l'absence de contrats effectifs de compensation bilatérale, la majoration pour l'EPF peut être fixée à zéro afin d'éviter le double comptage dont il est question dans ce paragraphe.

²⁶⁹ Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

272

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

- i. Les actifs bruts des OFT²⁷⁰ constatés à des fins comptables (c.-à-d., sans prise en compte de la compensation comptable)²⁷¹, sont ajustés de la manière suivante :
- en excluant de la mesure de l'exposition, la valeur des titres reçus dans le cadre d'une OFT, lorsque l'institution a comptabilisé ces titres dans ces actifs au bilan;
 - les sommes à payer et à recevoir en espèces dans les OFT avec la même contrepartie peuvent être mesurées en valeur nette *si toutes* les conditions suivantes sont réunies :
 - a) Les opérations ont la même date définitive explicite de règlement²⁷².
 - b) Le droit de compenser le montant dû à la contrepartie par le montant dû par la contrepartie est exécutoire aussi bien, dans le cours normal des affaires, qu'en cas (i) de défaillance, (ii) d'insolvabilité ou (iii) de faillite de la contrepartie²⁷³.
 - c) Les contreparties ont l'intention de procéder au règlement sur une base nette ou simultanément, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui résulte en l'équivalent fonctionnel d'un règlement sur une base nette²⁷⁴, c'est-à-dire que les flux de trésorerie des opérations sont équivalents à un montant net unique à la date de règlement. Pour obtenir une telle équivalence, les deux opérations doivent être réglées par l'intermédiaire du même système de règlements et les mécanismes de règlement doivent être soutenus par les liquidités et/ou les facilités de crédit

²⁷⁰ Pour ce qui est des actifs visés par des OFT faisant l'objet d'une novation et compensés par des contreparties centrales éligibles, l'expression « les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables » est remplacée par l'expression « exposition contractuelle finale », c'est-à-dire l'exposition de la CCE une fois que le processus de novation a été appliqué, car les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations légales par le processus de novation. [CBCB, juillet 2015, avril 2016, QFP N° 3,4, Q3]

²⁷¹ Les actifs bruts des OFT constatés à des fins comptables ne doivent pas prendre en compte la compensation comptable des sommes à payer en espèces par les sommes à recevoir en espèces (comme le permet, par exemple, à l'heure actuelle les IFRS). Ce traitement réglementaire a l'avantage d'éviter les incohérences dans la compensation qui découlent de l'application de différentes normes comptables.

²⁷² [CBCB, juillet 2015, avril 2016, QFP N° 3,4, Q2]

²⁷³ [CBCB, avril 2016, QFP N° 4.1, Q4]

²⁷⁴ Cette dernière condition fait en sorte que tout problème découlant de la composante titres des OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces. Ce critère ne vise pas à empêcher l'emploi d'un mécanisme de règlement-livraison ou un autre type de mécanisme de règlement, pourvu que ledit mécanisme respecte les exigences fonctionnelles énoncées dans ce paragraphe. Par exemple, un mécanisme de règlement peut remplir ces exigences si une opération qui a échoué (c.-à-d. les titres qui n'ont pas été transférés ainsi que les sommes à payer et à recevoir en espèces qui s'y rattachent) peut être saisie de nouveau dans le mécanisme jusqu'à son règlement. [CBCB, avril 2016, QFP N° 3,4, Q1]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

273

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

intrajournalières afin que le règlement des deux opérations ait lieu avant la clôture de la séance journalière et que les liens avec les flux des sûretés n'entraînent pas l'annulation du règlement en espèces sur une base nette²⁷⁵. L'échec d'une transaction sur titres dans le mécanisme de règlement ne devrait retarder le règlement que du volet en espèces correspondant, ou devrait créer une obligation envers le mécanisme de règlement, soutenue par une facilité de crédit connexe. En cas d'échec du volet en titres d'une opération dans un tel mécanisme à la fin de la période de règlement du mécanisme de règlement, cette transaction et son volet en espèces correspondant doivent être exclus du volet de compensation et pris en compte au brut aux fins du total des expositions.

ii. Une mesure du risque de contrepartie²⁷⁶ est calculée comme l'exposition courante, sans majoration pour l'EPF²⁷⁷, de la manière suivante :

- Lorsqu'un accord-cadre de compensation éligible est en place, l'exposition courante () est égale au plus élevé de zéro et de la différence entre la somme de la juste valeur des titres et espèces prêtés à une contrepartie pour toutes les opérations incluses dans l'accord-cadre admissible (soit) et la somme de la juste valeur des titres et espèces obtenus de la contrepartie relativement à ces opérations (soit). La formule illustrant ce calcul est la suivante :

- En l'absence d'un accord-cadre de compensation éligible, l'exposition courante des opérations avec une contrepartie doit être calculée pour chaque opération; c'est-à-dire que chaque opération

²⁷⁵ Cette dernière condition permet de s'assurer que tout problème découlant de la composante des titres d'OFT n'empêche pas le règlement sur une base nette des sommes à payer et à recevoir en espèces.

²⁷⁶ Le terme « contrepartie » englobe non seulement les contreparties à des opérations de pension bilatérales, mais aussi, dans le cas d'opérations tripartites, les agents qui reçoivent des sûretés en dépôt et qui les gèrent. Par conséquent, les titres déposés auprès de ces agents sont inclus dans la « valeur totale des titres et liquidités prêtés à une contrepartie » (E), à concurrence du montant effectivement prêté à la contrepartie dans l'opération de pension. Il convient toutefois d'exclure les sûretés excédentaires déposées auprès d'un agent, mais qui n'ont pas encore été prêtées dans le cadre de mises en pension spécifiques. [CBCB, avril 2016, N° 4.2, Q5]

²⁷⁷ La détermination de l'EPF pour OFT aux termes du paragraphe 176, Chapitre 5 de la présente ligne directrice (dans le cas des OFT couvertes par des accords-cadres de compensation) oblige l'institution à appliquer une décote à la valeur des titres, notamment pour risque de change. Puisqu'aux fins du ratio de levier, le risque de contrepartie des OFT est calculé uniquement sur la base du volet « exposition courante » des formules contenues aux paragraphes susmentionnés, aucune décote des valeurs entrant dans le calcul n'est nécessaire.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

274

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

(i) doit être traitée comme son propre ensemble de compensation, comme l'indique la formule suivante :

2. Les accords-cadres de compensation éligibles

33.1 Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les OFT sont reconnus, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. Par ailleurs, les accords de compensation doivent :

- a) accorder à la partie non défaillante le droit de clore et de dénouer rapidement toutes les opérations découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- b) prévoir la compensation des gains et pertes sur les opérations (y compris la valeur des toutes garanties) closes et dénouées aux termes de leurs dispositions, afin qu'une partie doit à l'autre un seul montant net;
- c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la garantie en cas de défaut;
- d) être juridiquement valide, tout en respectant les obligations énoncées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction ~~concerné~~concernée en cas de défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite²⁷⁸.

33.2 La compensation entre les positions détenues dans le portefeuille bancaire et celles détenues dans le portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- a) Toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché.
- b) Les instruments de garantie utilisés dans ces opérations sont reconnus comme garanties financières éligibles dans le portefeuille bancaire²⁷⁹.

3. Opérations de cession comptables

34. Dans une OFT, le prêteur du titre peut conserver le levier, que la norme comptable en vigueur (les IFRS, par exemple) considère ou non l'OFT comme étant une cession. De ce fait, lorsque la norme s'appliquant à l'institution considère les OFT comme étant des cessions, l'institution doit renverser toutes les écritures relatives à ces cessions. De plus, elle doit calculer son exposition

²⁷⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 12]

²⁷⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 13]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

275

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

de la même façon que si les OFT avaient été traitées comme des opérations de financement aux termes des normes comptables en vigueur, c'est-à-dire qu'elle doit inclure, pour ces OFT, la somme des montants prévus aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe 33 dans le calcul de la mesure de l'exposition. Les accords d'achat ou de vente de gré à gré assimilés à des contrats sur dérivés qui font partie d'une OFT admissible au traitement comptable appliqué aux ventes selon les IFRS peuvent être exclus de la mesure de l'exposition.

4. L'institution agissant à titre de mandataire

35. L'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre généralement une indemnité ou une garantie seulement à une des deux parties concernées. Cette indemnité ou garantie couvre uniquement la différence entre la valeur des titres ou des espèces que son client a **prêté/prêtés** et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie. Dans ce cas, l'institution est exposée à la contrepartie de son client à la hauteur de la différence entre les valeurs au lieu d'être entièrement exposée aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération, comme c'est le cas lorsqu'elle est l'une des mandants de l'opération. Lorsque l'institution ne possède/contrôle pas les espèces ou titres sous-jacents, elle ne peut les exploiter à des fins de levier.

Si l'entité agissant à titre de mandataire fournit une garantie aux deux parties à une opération de SFT (le prêteur et l'emprunteur des titres), elle doit calculer son exposition aux fins du ratio de levier Bâle III conformément aux paragraphes 35 à 37, et ce, séparément pour chaque partie à la transaction²⁸⁰.

36. Lorsque l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie pour couvrir la différence entre la valeur des titres ou des espèces que le client a **prêté/prêtées** et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie, elle est tenue de calculer la mesure de son exposition uniquement selon l'alinéa (ii) du paragraphe 33²⁸¹.

37. L'institution, agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT et qui offre une indemnité ou une garantie à un client ou à une contrepartie, a droit au traitement extraordinaire prévu au paragraphe 36 uniquement si son exposition aux opérations se limite à la différence garantie entre la valeur des espèces ou

²⁸⁰ [CBCB, avril 2016, QFP N°4.3, Q6]

²⁸¹ Lorsqu'en plus des conditions prévues aux paragraphes 35 à 37, l'institution agissant à titre de mandataire dans le cadre d'une OFT n'offre aucune indemnité ou garantie à l'une ou l'autre des parties concernées, elle n'est pas exposée à l'OFT et n'a donc pas besoin de la comptabiliser dans la mesure de l'exposition. []

La catégorie dans laquelle l'entité financière classe les sûretés de ses clients importe peu, aux fins du calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier Bâle III, dès lors que les sûretés des clients sont séparées des actifs propres de l'entité financière et que les autres critères mentionnés aux paragraphes 36 et 37 du cadre sont remplis. Dans ces circonstances, l'exemple ci-dessus ne s'applique pas aux comptes omnibus utilisés par les agents prêteurs pour détenir et gérer les sûretés de leurs clients séparément de leurs propres actifs. [CBCB, avril 2016, N° 4.3, Q7]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

276

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

des titres que son client a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournie.

Dans les situations où l'institution est davantage exposée financièrement (soit plus qu'à hauteur de la différence garantie) aux espèces ou aux titres sous-jacents à l'opération²⁸², une autre exposition égale au montant intégral des titres ou des espèces doit être incluse dans la mesure de l'exposition.

Expositions hors bilan

38. Cette section explique l'incorporation des éléments hors bilan tel que défini à la section 3.2 du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 3 de la présente ligne directrice dans la mesure de l'exposition pour le calcul du ratio de levier. Ces éléments du hors-bilan comprennent les engagements (y compris les facilités de trésorerie) qu'ils soient annulables ou pas sans conditions, les substituts directs de crédit, les acceptations bancaires, les lettres de crédit ainsi que les lettres de crédit commerciales²⁸³.
39. Dans le cadre du processus d'évaluation du capital en fonction des risques, les éléments hors bilan sont convertis selon l'approche standard en équivalents de risque de crédit par l'utilisation de facteurs de conversion de crédit. Aux fins de détermination des montants relatifs aux expositions des éléments hors bilan pour le calcul du ratio de levier, les dispositions des paragraphes 39.1 à 39.9 doivent être appliquées à la valeur nominale.
- 39.1 Aux fins du calcul du ratio de levier, les éléments hors bilan²⁸⁴ sont convertis en équivalent-risque de crédit par l'application de facteurs de conversion au montant notionnel de l'exposition. C'est le montant obtenu après l'application de ces facteurs qui est inclus dans la mesure de l'exposition²⁸⁵.
- 39.2 Les engagements autres que les facilités de liquidité (lignes de crédit), de titrisation dont l'échéance initiale est d'au plus un an ainsi que les engagements dont l'échéance initiale est supérieure à un an se voient affecter d'un facteur de conversion de 20 % et de 50 % respectivement. Toutefois, les engagements qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis par l'institution, ou qui prévoient l'annulation automatique en cas de détérioration

²⁸² Par exemple, lorsque l'institution gère les sûretés reçues en son nom ou pour son propre compte plutôt que pour le compte du client ou de l'emprunteur (p. ex., en prêtant de nouveau ou en gérant les sûretés, les espèces ou les titres qui ne sont pas détenus distinctement).

²⁸³ [L'engagement de placer ou d'accepter des dépôts terme contre terme doit, notamment, être traité, dans le cadre Bâle III régissant le ratio de levier, de la même manière que dans le dispositif de fonds propres fondé sur le risque. \[CBCB, avril 2016, N° 7.1, Q1\]](#)

²⁸⁴ Pour obtenir une description détaillée des éléments hors bilan, l'institution est invitée à consulter la section 3.2 du Chapitre 3 de la présente ligne directrice.

²⁸⁵ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 14]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

277

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

de la qualité du crédit de l'emprunteur sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 10 %^{286 287}.

- 39.3 Les substituts directs de crédit, par exemple les garanties générales d'endettement (y compris les lettres de crédit permanentes servant de garanties financières à des prêts ou à des titres) et les acceptations (y compris les endossements ayant le caractère d'acceptations) seront affectés d'un facteur de conversion de 100 %²⁸⁸.
- 39.4 Les achats d'actifs à terme, les dépôts terme et les avoirs en titres de propriété et de dette partiellement payés, qui représentent des engagements faisant l'objet d'un retrait certain, seront assujettis à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 %²⁸⁹.
- 39.5 Certaines clauses optionnelles incluses dans des transactions (p. ex., les cautionnements d'exécutions, les cautions de soumission, les garanties et lettres de crédit permanentes associées à une transaction spécifique) seront assujetties à un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 50 %²⁹⁰.
- 39.6 Les programmes d'émission d'effets et les facilités de prise ferme renouvelables seront assujettis à un facteur de conversion de 50 %²⁹¹.
- 39.7 Pour les lettres de crédit commerciales à court terme assujetties à une clause de dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises (p. ex., les crédits documentaires garantis par les marchandises sous-jacentes), un facteur de conversion de 20 % est appliqué tant à l'institution émettrice qu'à celle confirmant l'exécution²⁹².
- 39.8 Lorsqu'il existe des promesses de fournir un engagement sur un élément hors bilan, l'institution est assujettie au plus bas des deux facteurs de conversion applicables²⁹³.
- 39.9 Toutes les expositions de titrisation hors bilan, à l'exception d'une ligne de crédit éligible ou d'une avance en compte courant éligible provenant d'un fournisseur telles qu'elles sont définies ~~aux paragraphes 576 et 578 du chapitre 7~~ au paragraphe 20 du Chapitre 5 de la présente ligne directrice, se verront appliquer un facteur de conversion de 100 %. Toutes les lignes de crédit

²⁸⁶ Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail ont ~~considérés~~ considéré comme révocables sans condition si leurs modalités autorisent l'institution à les annuler dans la pleine mesure permise par les lois sur la protection des consommateurs et les lois connexes.

²⁸⁷ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 15]

²⁸⁸ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 16]

²⁸⁹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 17]

²⁹⁰ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 18]

²⁹¹ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 19]

²⁹² [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 20]

²⁹³ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 21]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

278

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

éligibles feront l'objet d'un facteur de 50 %. Les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un facteur de conversion de 10 %²⁹⁴.

²⁹⁴ [CBCB, janvier 2014, annexe, paragr. 22]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
279

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1-IV

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Annexe 2-I (a) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1A

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument représente la créance la plus subordonnée en cas de liquidation de l'institution financière.			
2. L'instrument confère un droit à une réclamation équivalente à sa valeur nominale après le paiement de tous les engagements de rang supérieur ²⁶²²⁹⁵ .			
3. Le capital initial a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé sauf en cas de liquidation (hormis les cas de rachats discrétionnaires dans les limites permises par la loi et sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité).			
4. L'institution financière ne doit pas créer, au moment de l'émission, d'attentes à l'effet que l'instrument sera racheté, remboursé ou même annulé. Le matériel promotionnel ne doit pas faire mention de modalités qui pourraient susciter de pareilles attentes de la part des membres.			
5. Les versements sous forme de ristournes ou autres incluant les excédents non répartis sont effectués en prélevant ces sommes sur les excédents pouvant être repartis. Ces versements, ne sont aucunement liés aux montants payés à l'émission conformément aux dispositions législatives applicables.			
6. La répartition des bénéfices sous forme de ristournes ou autre redistribution n'est pas obligatoire et le non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut.			
7. Les versements ne sont effectués (s'il y a lieu) qu'une fois l'ensemble des obligations légales et contractuelles honorées, et les paiements sur les fonds propres de rangs supérieurs effectués.			
8. Dans les fonds propres de la plus haute qualité, chaque instrument absorbe les pertes pour assurer la continuité d'exploitation et <i>pari passu</i> à tous les autres instruments.			

²⁶²²⁹⁵ Conformément à la législation en vigueur.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 2-I (a)
 Autorité des marchés financiers

280

Janvier 2017 Mars 2019

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
9. Le capital versé doit être comptabilisé comme capitaux propres et non comme dettes pour des fins de détermination de l'insolvabilité au niveau du bilan.			
10. Le capital versé doit être classé dans les fonds propres selon les principes comptables applicables en vigueur au Canada.			
11. Le capital est émis directement et libéré ²⁶³ ²⁹⁶ . L'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'acquisition.			
12. Le capital versé n'est pas garanti par une sureté ^{sureté} ni de l'émetteur ou d'une entité liée et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant la forme juridique et économique ainsi que le rang de créance.			
13. L'émission doit être effectuée avec l'approbation du conseil d'administration en conformité avec les lois applicables.			
14. Le montant versé figure clairement et séparément au bilan de l'institution financière et est déterminé selon les principes comptables applicables au Canada.			

²⁶³²⁹⁶ Le capital libéré désigne, de façon générale, le capital reçu par l'institution à titre irrévocable, dont la valeur a été fiablement établie, qui se trouve sous l'entier contrôle de l'institution et ne l'expose ni directement ni indirectement, au risque de crédit de l'investisseur. [CBCB, QFP N° 5]

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-1 (a)
Autorité des marchés financiers

281

Janvier 2017 Mars 2019

Annexe 2-I (b) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 1B

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires et des détenteurs de dettes subordonnées de l'institution financière.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant le rang de la créance comparativement aux autres éléments mentionnés au point 2 ci-dessus.			
4. L'instrument a une durée indéterminée (perpétuelle), c'est-à-dire qu'il n'a pas de date d'échéance, de clause de progression (step up ²⁶⁴²⁹⁷) et autre incitatif de rachat.			

²⁶⁴²⁹⁷ Une clause de progression s'entend d'une option d'achat assortie d'une augmentation préétablie de l'écart initial de l'instrument à une date ultérieure par rapport au taux initial de rémunération (ou de versement) après avoir pris en compte l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence. Une conversion d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) accompagnée d'une option d'achat sans augmentation de l'écart de crédit ne constituerait pas une progression.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-I (b)

282

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
<p>5. L'instrument peut être remboursable par anticipation par l'émetteur (option d'achat), mais cette clause ne peut être exercée qu'après une période minimale de cinq ans de détention, selon les conditions suivantes :</p> <p>a) l'institution financière doit obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité</p> <p>b) l'institution financière ne doit en aucun cas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat</p> <p>c) l'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf dans les cas suivants :</p> <p>(i) l'institution financière remplacera l'instrument racheté par du capital de qualité égale ou supérieure, y compris les excédents non répartis et ce, à des conditions viables en fonction de ses revenus sur une base de continuité des opérations^{266,298} ou</p> <p>(ii) l'institution financière démontrera que sa capitalisation est bien supérieure aux exigences minimales de fonds propres après l'exercice de son option de rachat.</p>			
<p>6. Tout remboursement du principal (soit par rachat ou par remboursement anticipé) doit être préalablement autorisé par l'Autorité et l'institution financière ne doit pas présumer, ni laisser croire au marché que cette autorisation lui sera accordée.</p>			

^{266,298} Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que l'instrument est racheté, mais non après son rachat.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-1 (b)

283

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
7. Les versements de la rémunération (incluant les coupons) de l'instrument doivent être entièrement discrétionnaires : a) L'institution financière doit avoir une discrétion totale en tout temps pour annuler les paiements des versements. b) L'annulation des paiements discrétionnaires ne doit pas être considérée comme un évènement de défaut de la part de l'institution financière. c) L'institution financière doit avoir la pleine disposition des versements annulés afin d'honorer leurs engagements à l'échéance. d) L'annulation de versements ne doit pas imposer de restriction à l'institution financière sauf en ce qui concerne les versements aux détenteurs de parts de capital admissibles.			
8. Le paiement de la rémunération liée à l'instrument doit être imputé aux excédents distribuables.			
9. L'instrument ne peut pas avoir une composante sensible au crédit sous forme de distributions ou de coupons mis à jour périodiquement sur la base, en tout ou en partie, de la position de crédit de l'institution financière.			
10. L'instrument ne peut pas engendrer un excédent de passifs sur les actifs si la législation applicable détermine que dans un tel cas, l'institution financière est insolvable.			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 2-1 (b)

284

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
11. Les instruments désignés comme des passifs à des fins comptables doivent avoir la capacité d'absorption des pertes, en principal, par le biais : <ul style="list-style-type: none"> a) de leur conversion en fonds propres de la catégorie 1A selon le niveau du seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A; ou b) d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument à un niveau de seuil prédéfini correspondant à au moins 5,125 % des instruments de fonds propres de la catégorie 1A. Cette dépréciation aura les effets suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) réduction de la créance représentée par l'instrument, en cas de liquidation; (ii) réduction du montant remboursé, en cas d'exercice de l'option; (iii) réduction partielle ou intégrale du versement de la rémunération de l'instrument. 			
12. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière, ni par une partie liée sur laquelle l'institution exerce son contrôle ou une influence significative. De plus, l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.			
13. L'instrument ne peut présenter des caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis à un prix inférieur durant une période déterminée.			
14. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ou la société de portefeuille de l'institution financière (p. ex. par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de la société de portefeuille de l'institution financière de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité dans les fonds propres de la catégorie 1B.			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-1 (b)

285

Autorité des marchés financiers

[Janvier 2017](#) [Mars 2019](#)

Critères d'admissibilité	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Justifications	documentation / Références à l'appui
<p>Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité</p> <p>15. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1A au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2-5-2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 14 ci-dessus, la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.</p>			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 2-1 (b)

286

Autorité des marchés financiers

[Janvier 2017](#) [Mars 2019](#)

Annexe 2-I (c) Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments aux fonds propres de la catégorie 2

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
1. L'instrument est émis et payé en espèce ou sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, par d'autres moyens de paiement.			
2. L'instrument est de rang inférieur à ceux des déposants, des créanciers ordinaires de l'institution.			
3. L'instrument n'est adossé à aucune sûreté, ni garantie de l'émetteur ou d'autres entités liées, et n'est assorti d'aucun dispositif rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance par rapport à celles des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution.			
4. Échéance <ul style="list-style-type: none"> a) L'instrument a une échéance minimale de 5 ans au moment de l'émission. b) La comptabilisation de l'instrument dans les fonds propres au cours des cinq dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire. c) L'instrument ne comporte ni progression de taux (« <i>step up</i> ») ni aucune autre incitation au rachat. 			

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 2-I (c)
 Autorité des marchés financiers

287

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
<p>5. L'instrument peut comporter une option de remboursement anticipé à l'initiative de l'émetteur, mais celle-ci peut être exercée au terme d'une période minimale de 5 ans.</p> <p>a) L'institution financière doit, pour exercer son option de rachat, obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité.</p> <p>b) L'institution financière ne doit pas laisser croire qu'elle exercera son option de rachat.</p> <p>c) L'institution financière ne doit pas exercer son option de rachat sauf :</p> <p>(i) si elle remplace l'instrument racheté par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables en fonction de son revenu ²⁶⁶²⁹⁹.</p> <p>ou</p> <p>(ii) si elle démontre que la position de ses fonds propres est bien supérieure à son exigence minimale après exercice de l'option de rachat.</p>			
<p>6. L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation de paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.</p>			
<p>7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant sa rémunération au risque de crédit, c'est-à-dire que la rémunération de l'instrument ne peut être redéfinie périodiquement, en fonction intégralement ou partiellement, de la note de crédit de l'institution financière.</p>			
<p>8. L'instrument ne peut avoir été acheté par l'institution financière, ni par une partie liée sur laquelle l'institution financière exerce son contrôle ou une influence significative, et l'institution financière ne peut avoir financé directement ou indirectement l'achat de l'instrument.</p>			

²⁶⁶²⁹⁹ Les émissions de remplacement peuvent se faire en même temps que le rachat de l'instrument, mais non après celui-ci.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 2-1 (c)
 Autorité des marchés financiers

288

Janvier 2017 Mars 2019

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	CARACTÉRISTIQUES RATTACHÉES À L'INSTRUMENT	JUSTIFICATIONS	DOCUMENTATION / RÉFÉRENCES À L'APPUI
9. Si l'instrument n'est pas émis par une entité opérationnelle ^{267,300} mais par une entité ayant le pouvoir juridique pour ce faire (p. ex., par une SAH), le produit de l'émission doit être à la disposition immédiate et illimitée d'une entité opérationnelle ou de l'institution ayant le pouvoir juridique, de telle manière que soient respectés ou dépassés tous les autres critères d'admissibilité à la catégorie 2.			
Critère relatif aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité 10. Les modalités contractuelles de l'instrument doivent comporter une clause exigeant leur conversion intégrale et permanente en instrument des fonds propres de la catégorie 1a au point de non-viabilité conformément aux exigences relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de l'Autorité, tel qu'il est précisé à la section 2-6-2.4. Quand un instrument est émis par une SAH conformément au critère 9 ci-dessus ^{268,301} , la conversion des instruments émis par la SAH à des investisseurs finaux doit faire écho à la conversion des fonds propres émis par l'institution financière à la SAH.			

^{267,300} Une entité opérationnelle est une entité établie dans le but de faire affaire avec des clients afin de dégager du profit pour son propre compte.
^{268,301} Critère d'admissibilité aux fonds propres de la catégorie 1B (Annexe 2-I (b)).

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 2-I (c)
 Autorité des marchés financiers

289

Janvier 2017 Mars 2019

Annexe 2-II Exemple de la prise en compte limitée à 15 % des éléments de la catégorie 1A (déductions liées à un seuil)

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % sur les participations significatives dans les fonds propres de la catégorie 1A dans les institutions financières non consolidées (p. ex., banques, les entités d'assurances et les autres institutions financières); les charges administratives liées aux créances hypothécaires et les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires.
2. La comptabilisation de ces éléments est limitée à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1A, c'est-à-dire après toutes les déductions. Pour connaître le montant maximal des éléments pouvant être comptabilisés³⁰², l'institution doit multiplier le montant des fonds propres de la catégorie 1A (après toutes les déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) par 17,65 % (soit $15\% / 85\% = 17,65\%$).

Illustrons cela par un exemple précis :

Prenons le cas d'une institution financière ayant un montant de 85 \$ (net de toutes déductions, y compris après déduction intégrale des éléments spécifiés) en fonds propres de la catégorie 1A. Le montant maximal des éléments spécifiés qui peut être pris en compte par cette dernière dans le calcul de ses fonds propres de la catégorie 1A correspond à $85 \$ \times 17,65\% = 15 \$$. Tout excédent en sus de 15 \$ doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

Si l'institution financière a des éléments spécifiés (à l'exception des montants déduits après l'application des limites de 10 % sur chaque élément) qui atteignent la limite de 15 %, les fonds propres de la catégorie 1A s'élèveront, après inclusion des éléments spécifiés, à $85 \$ + 15 \$ = 100 \$$. Le pourcentage des éléments spécifiés dans le total des fonds propres de la catégorie 1A serait alors de 15 %.

³⁰² Le montant qui sera effectivement pris en compte peut être inférieur à ce maximum, soit parce que la somme des trois éléments spécifiés est inférieure à la limite de 15 % fixée dans la présente annexe, soit en raison de l'application de la limite de 10 % à chaque élément.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

290

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 2-II

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Annexe 3-I Exigences de fonds propres applicables aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlements-livraison (SRL)

Les exigences de fonds propres pour les transactions qui ont ~~échouées~~échoué et celles qui n'ont pas fait appel à un système de règlements-livraison ~~énoncées~~énoncé dans cette annexe s'appliquent en sus (c.-à-d. qu'elles ne remplacent pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlements-livraison (SRL)³⁰³, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur marchande courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. Les exigences de fonds propres ci-dessous sont applicables à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation et contreparties centrales reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position³⁰⁴. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres³⁰⁵.

³⁰³ Aux fins de la ligne directrice, les transactions paiement contre paiement (PcP) sont incluses dans les transactions SRL.

³⁰⁴ Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (p. ex., transferts de fonds) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (p. ex., chambre de compensation) quand les expositions de la contrepartie centrale au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base quotidienne.

³⁰⁵ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (Chapitre 4 de la ligne directrice).

4. En cas de défaut général d'un système de paiements ou de compensation ou d'une contrepartie centrale, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.
6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au Tableau 1.

TABLEAU 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (p. ex., transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable³⁰⁶. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer

³⁰⁶ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le *Clearing House Interbank Payments System* (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit. Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 293
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-I
Autorité des marchés financiers
~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

Note de l'Autorité

~~Entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les exigences relatives au risque de contrepartie de l'Annexe 3-II de la version 2016 de la présente ligne directrice.~~

Les dispositions du présent chapitre s'appuient sur le dispositif de Bâle II, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, publié en juin 2006 et Revisions to the securitisation framework, publié en décembre 2014 et révisé en juillet 2016.

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition³⁰⁷ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RCC), soit celle de l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC).

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après :

A. Termes généraux

- Le **risque de contrepartie (RCC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement à l'exposition d'une institution financière au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition au risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RCC engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs de marché sous-jacents.
- Une **contrepartie centrale (CC)** est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La CC devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins de la ligne directrice, une CC est une institution financière.

³⁰⁷ Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

- Une **contrepartie centrale éligible (CCE)** est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de CC (y incluant celles dont le permis a été accordé par le biais d'une exemption) et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est conditionnelle à ce que la CC ait une place d'affaires, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » formulés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et le l'Organisme international des commissions de valeurs (OICV), et où l'autorité de réglementation a indiqué publiquement qu'elle applique ces principes sur une base continue à la CC.

De façon générale et en vertu du second pilier, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que les institutions financières sous sa juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions aux CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un Programme d'évaluation du secteur financier du FMI (PESF) a révélé d'importantes défaillances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou son autorité de réglementation n'ont pas publiquement ~~apportés~~[apporté](#) des correctifs aux défaillances identifiées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'Autorité pourrait déterminer elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit considérée comme une CCE, les dispositions prévues aux paragraphes 206 et 207 de la présente annexe, aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de défaut, doivent être fournies ou calculées conformément au paragraphe 208 de l'Annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour son propre compte, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou encore, en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres participants au marché³⁰⁸.

³⁰⁸ Aux fins de la présente annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette dernière doit être assimilée à un membre compensateur de la première CC. Le fait que les sûretés fournies par la seconde CC à la première puissent être considérées comme des dépôts de garantie initiaux ou apports au fonds de défaut dépendra de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ces dépôts de garantie initiaux et des contributions au fonds de défaut; elles devraient communiquer avec leurs homologues par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de partage des pertes (c.-à-d. dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour partager les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de défaut). Le dépôt de garantie initial inclut l'excédent des sûretés déposées par un membre compensateur ou un client par rapport au montant minimal exigé, étant entendu que la CC ou le membre compensateur peut, dans les cas appropriés, interdire au membre compensateur ou au client de retirer cet excédent.
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à une CC par un membre compensateur ou un client, sur une base quotidienne ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de leurs transactions.
- Les **expositions de transaction**³⁰⁹ qui se retrouvent à la section IX de la présente annexe, comprennent les expositions courantes³¹⁰ et potentielles d'un membre compensateur ou d'un client à une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de mises/prises en pension de titres, ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de défaut (default funds)** ~~désignés~~**désigné** également par dépôts de compensation ou de contributions au fonds de garantie (ou toute autre appellation), sont des contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs pour le financement d'ententes de partage de pertes d'une CC. Ces contributions sont reconnues comme fonds de défaut sur la base du contenu de ses ententes de partage de pertes et non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un client (c.-à-d. lorsque le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation).
- Une **structure client multiniveau** est une structure dans laquelle des institutions financières peuvent centraliser les activités de compensation en tant que clients indirects; autrement dit, une structure dans laquelle

³⁰⁹ Expositions courantes et potentielles provenant tant des portefeuilles bancaires que des portefeuilles de négociation de l'institution.

³¹⁰ Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais non encore reçue.

l'institution financière obtient des services de compensation de la part d'une institution qui n'est pas directement un membre compensateur, mais est elle-même cliente d'un membre compensateur ou d'un autre client compensateur. Nous employons, à l'égard des expositions entre clients et clients de clients, le terme « client de niveau supérieur » pour désigner l'institution qui fournit des services de compensation et le terme « client de niveau inférieur » pour désigner l'institution qui obtient des services de compensation par l'intermédiaire du premier client.

B. Types de transaction

- Une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou inversement, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle intervient plus tôt, soit, au-delà du délai pratiqué habituellement sur les marchés pour ce type de transaction, soit plus de cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- Une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent soumise à un accord de marge (p. ex. mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt garanti par des titres avec appel de marge).
- Un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- Un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- Un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de

compensation, au sein duquel la compensation partielle ou totale est comptabilisée pour les besoins du calcul de la majoration pour EPF de l'approche standard du risque de contrepartie.

- Un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré comme clause dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- Un **seuil d'appel de marge** est le montant d'une exposition non réglée à partir duquel une partie a le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- La **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- La **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- La **valeur marchande courante (VMC)** est la valeur marchande nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur marchande de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- La **distribution des expositions** est la prévision de la distribution de probabilité des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- La **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- La **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- **L'exposition courante** est la valeur marchande – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur marchande est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- **L'exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- **L'exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- **L'exposition attendue effective** à une date donnée est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : exposition attendue à cette date; exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- **L'exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- **L'exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- **L'ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur marchande du

risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.

- **L'ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.
- **L'ajustement de l'évaluation de débit** est l'ajustement de l'évaluation qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit que représente l'institution financière pour la contrepartie (c.-à-d. des changements dans le risque de crédit de l'institution financière), mais non celle du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution financière.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risque de marché.
- Le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Les transactions présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - Elles engendrent une exposition courante ou une valeur marchande.
 - Elles possèdent une valeur marchande future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
 - Elles prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.

- Elles sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée³¹¹.
5. Les transactions peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques :
- Il est possible, dépendamment des cas, qu'elles soient associées à des sûretés pour atténuer le risque.
 - Elles doivent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
 - Elles peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
 - Leurs positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière) en fonction des variables du marché.
 - Des appels de marge peuvent être pratiqués.
6. Paragraphe supprimé.
- 6(i). Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés, d'OFT et de transactions à ~~réglément~~[règlement](#) différé font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 188 à 211 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (titres de propriété, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement³¹². Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'Annexe 3-I.
- 6(ii). Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, l'institution financière cliente et le membre compensateur doivent capitaliser cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré³¹³. Ce traitement s'applique également, dans une structure client multiniveau, aux transactions entre clients de niveau inférieur et clients de niveau supérieur.
7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RCC, elle détermine les exigences de fonds propres

³¹¹ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

³¹² Pour les contributions aux fonds de défaut payés d'~~avances~~[avance](#) couvrant les produits présentant uniquement un risque lié aux règlements, la ~~penderation~~[pondération](#) en fonction des risques est égale à 0 %.

³¹³ À cette fin, le traitement décrit au paragraphe 195 s'appliquerait également.

correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RCC sur de tels instruments est nul.

8. Le montant de l'exposition au RCC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.
10. à 19. Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes
20. à 68. Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.
69. à 90. Paragraphes retirés – antérieurement adressés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.
91. à 96. Paragraphes retirés – historiquement destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode de l'exposition courante pour calculer les fonds propres réglementaires.
97. à 105. Paragraphes retirés – applicables au risque de marché.
106. à 127. Paragraphes retirés – voir la plus récente version du dispositif pour les contreparties centrales aux paragraphes 192 à 211.

III. Approche standard du risque de contrepartie

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'~~appuie~~[appuient](#) principalement sur le document *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, publié par le Comité de Bâle en mars 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes importés des documents du Comité de Bâle, la numérotation des paragraphes est conservée.

128. Les institutions financières qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes pour les opérations de gré à gré pertinentes sont tenues de suivre l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC). L'AS-RCC ne peut être utilisée que pour les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et les transactions à règlement différé³¹⁴; les OFT font l'objet des traitements décrits à la section consacrée à la méthode des modèles internes de la présente annexe. L'ECD doit être calculée séparément pour chaque ensemble de compensation. Elle s'obtient par la formule suivante :

$$ECD = \alpha \times (CR + EPF)$$

où :

alpha = 1,4

CR = coût de remplacement, calculé conformément aux paragraphes 130 à 145 de la présente annexe, et

EPF = montant de l'exposition potentielle future, calculé conformément aux paragraphes 146 à 187 de la présente annexe

129. Le coût de remplacement (CR) et l'exposition potentielle future (EPF) se ~~calcule~~[calculent](#) différemment selon que les ensembles de compensation sont avec accord de marge ou hors marge. L'ECD pour un ensemble de

³¹⁴ L'ECD peut être fixée à zéro uniquement pour les options vendues qui échappent aux accords de compensation et de marge. [CBCB, QFP N° 9]

compensation avec accord de marge est plafonné à l'ECD calculé pour un même ensemble de compensation hors marge³¹⁵.

Coût de remplacement (CR) et montant de sûreté indépendant net (MSIN)

130. Pour les opérations hors marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut et faisait l'objet d'une déchéance du terme immédiate à l'égard de ses opérations. La majoration au titre de l'EPF représente une estimation prudente de l'augmentation potentielle de l'exposition sur une période d'un an à compter de la date actuelle (la date du calcul)
131. Pour les opérations avec accord de marge, le CR vise à refléter la perte qui serait subie si une contrepartie devait faire défaut à la date actuelle ou à une date ultérieure, en présupant que la déchéance du terme et le remplacement des opérations ~~aient~~ont lieu instantanément. Toutefois, un délai (la période de marge à risque) peut s'écouler entre le dernier échange de sûretés avant le défaut et le remplacement des opérations sur le marché. La majoration au titre de l'EPF représente la variation de valeur potentielle des opérations durant ce délai.
132. Dans les deux cas, la décote applicable à la sûreté non monétaire dans la formule du coût de remplacement représente la variation de valeur potentielle de la sûreté pendant la période appropriée (un an pour les opérations hors marge, et la période de marge à risque pour les opérations avec accord de marge).
133. Le coût de remplacement se calcule au niveau de l'ensemble de compensation, tandis que les majorations au titre de l'EPF se calculent pour chaque catégorie d'actifs dans un ensemble de compensation donné et sont ensuite regroupées (voir paragraphes 150 à 187 ci-dessous).
134. Pour les besoins de l'adéquation des fonds propres, les institutions financières sont autorisées à compenser des transactions (p. ex., lorsqu'elles déterminent la composante CR d'un ensemble de compensation) soumises à novation, en vertu ~~de laquelle~~desquelles toute obligation d'une institution financière envers sa contrepartie de livrer une devise à une date déterminée est automatiquement greffée à l'ensemble des autres obligations pour la même devise et la même date, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures. Les institutions financières peuvent également

³¹⁵ Ce plafonnement présente une anomalie potentielle, notamment dans le cas d'ensembles de compensation avec accord de marge comportant des opérations à court terme avec une échéance résiduelle à 10 jours ouvrables ou moins. Dans ce cas, la pondération en fonction du facteur d'échéance est plus importante pour un ensemble avec accord de marge que pour un ensemble hors marge, en raison du facteur multiplicateur de 1,5. Ce facteur est toutefois neutralisé par le plafonnement. L'anomalie serait accentuée en cas de différend relatif à l'accord de marge, c'est-à-dire si la période de marge à risque était doublée à 20 jours, mais, là encore, annulée par le plafonnement du calcul hors marge. Néanmoins, cette anomalie est généralement considérée comme ayant peu d'incidence sur les exigences de fonds propres imposées aux banques. [CBCB, QFP N° 1]

compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte aux termes de la phrase précédente, en particulier d'autres formes de novation.) Dans tous les cas de compensation, l'institution financière doit démontrer à l'Autorité qu'elle possède :

- (i) un accord de compensation avec la contrepartie ou tout autre contrat engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon à ce que l'institution financière ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes : défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables³¹⁶;
- (ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant qu'en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées concluraient que la position de l'institution financière correspond à ce total net aux termes de :
 - la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres autorités réglementaire/réglementaires impliquées, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées³¹⁷.

- (iii) des procédures sont en place pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

135. Deux formules permettent de calculer le coût de remplacement, selon que les opérations avec une contrepartie sont ou non soumises à un accord de marge. Lorsqu'il existe un accord de marge, la formule pourrait s'appliquer à la fois aux opérations bilatérales et aux relations de compensation centrale. La formule s'adapte aussi aux différentes mesures que peut avoir prises une institution

³¹⁶ L'accord de compensation ne doit contenir aucune disposition qui, en cas de défaut d'une contrepartie, permettrait à une contrepartie n'étant pas en défaut de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la succession de la partie en défaut, même si celle-ci est un créancier net.

³¹⁷ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

financière pour fournir ou recevoir une sûreté pouvant être désignée comme dépôt de garantie initial.

Formule à appliquer aux opérations hors marge

136. Pour les opérations hors marge (c.-à-d. où la marge de variation [MV] n'est pas échangée, mais où une sûreté autre que la MV peut être fournie), le CR correspond à la valeur la plus élevée entre (i) la différence entre la valeur marchande courante des contrats de dérivés et la sûreté nette après décote détenue par l'institution financière (le cas échéant) et (ii) zéro. Cette définition est cohérente avec l'utilisation du coût de remplacement comme mesure de l'exposition courante. Ceci signifie que, lorsque l'institution financière doit de l'argent à la contrepartie, elle n'est pas exposée envers la contrepartie si elle peut remplacer sur-le-champ ses opérations et vendre la sûreté au cours du marché. Son expression mathématique est la suivante :

$$CR = \max\{V - C, 0\}$$

où :

V correspond à la valeur des opérations sur dérivés incluses dans l'ensemble de compensation, et C la valeur après décote de la sûreté nette détenue, qui est calculée conformément à la méthodologie du montant de sûreté indépendant net (MISN), qui est définie au paragraphe 143 ci-dessous. À cette fin, la valeur de la sûreté non monétaire fournie par l'institution financière à sa contrepartie est augmentée, et la valeur de la sûreté non monétaire reçue par l'institution financière de sa contrepartie est réduite au moyen de décotes (qui sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux opérations comme les mises en pension de titres) pendant les périodes indiquées au paragraphe 132 ci-dessus.

137. La formule ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le coût de remplacement représentant l'exposition à la contrepartie courante ne peut être inférieur à zéro. Cependant, les institutions financières détiennent parfois des sûretés en excédent (même en l'absence d'un accord de marge) ou ont des opérations hors de la monnaie (« out of the money ») pouvant leur assurer une protection supplémentaire contre une augmentation de l'exposition. Tel qu'exposé aux paragraphes 147 à 149 ci-dessous, l'AS-RCC pourrait permettre, grâce à ces excédents de garanties et aux valeurs négatives au prix du marché, de réduire l'EPF sans toutefois impacter le coût de remplacement.
138. Les opérations bilatérales assorties d'un accord de marge unidirectionnel en faveur de la contrepartie de l'institution financière (l'institution financière fournit une sûreté, mais n'en reçoit pas) doivent être traitées comme des opérations hors marge.

Formule à appliquer aux opérations avec accord de marge

139. La formule de calcul du CR pour les opérations avec accord de marge s'appuie sur la formule s'appliquant aux opérations hors marge. Elle fait aussi appel à des concepts utilisés dans les accords de marge standards, décrits de façon plus détaillée ci-après.
140. Le CR s'appliquant aux opérations avec accord de marge dans l'AS-RCC se définit comme l'exposition la plus élevée ne déclenchant pas un appel de marge de variation (MV), en tenant compte des mécanismes d'échange de sûretés prévus dans les accords de marge³¹⁸. Ces mécanismes comprennent, par exemple, un « seuil », un « montant de transfert minimal » ou un « montant indépendant » indiqués dans des documents standards du secteur d'activité³¹⁹, qui sont pris en compte dans le déclenchement d'un appel de MV³²⁰. Une formule générique définie a été mise au point pour refléter la variété des approches utilisées en matière de marge et ceux que reconnaissent les autorités de contrôle dans le monde entier.

Incorporation du montant de sûreté indépendant net dans le coût de remplacement

141. Un des objectifs de l'AS-RCC est de refléter de façon plus complète l'effet des accords de marge et des échanges de sûretés associés dans le calcul des expositions à des RCC. Les paragraphes qui suivent décrivent la manière dont l'échange des sûretés est incorporé dans l'AS-RCC.
142. Pour éviter la confusion entourant l'usage des termes « dépôt de garantie initial » et « montant indépendant », qui sont utilisés dans différents contextes et parfois de façon indifférenciée, le terme « montant de sûreté indépendant » est introduit. Le montant de sûreté indépendant représente (i) une sûreté (autre que la MV) constituée par la contrepartie, que l'institution financière peut saisir en cas de défaut de celle-ci et dont le montant ne change pas en fonction de la valeur des opérations qu'elle garantit ou (ii) le paramètre « montant indépendant », qui est défini dans les documents standard du secteur d'activité. Le montant de sûreté indépendant peut changer en fonction de facteurs comme la valeur de la sûreté ou d'un changement du nombre d'opérations dans l'ensemble de compensation.

³¹⁸ Voir, à l'Annexe 3-IIIb, les exemples illustrant l'effet des accords de marge standards sur la formule de l'AS-RC.

³¹⁹ Par exemple, l'accord-cadre (*Multicurrency-Cross Border*) *Master Agreement* de 1992 et l'accord-cadre de 2002 publié par l'*International Swaps & Derivatives Association, Inc.* (l'accord-cadre de l'ISDA). L'accord-cadre de l'ISDA inclut l'ISDA CSA: la *Credit Support Annex (Security Interest – New York Law)* de 1994 ou, selon le cas, la *Credit Support Annex (Transfer – English Law)* de 1995 et le *Credit Support Deed (Security Interest – English Law)* de 1995.

³²⁰ Par exemple, dans l'accord-cadre de l'ISDA, le terme *Credit Support Amount* (montant du soutien au crédit), autrement dit le montant global de la sûreté qui doit être fournie entre les parties, est défini comme le montant le plus élevé entre zéro et la somme de l'exposition de la partie garantie et du total de toutes les sommes indépendantes applicables au constituant du gage, moins toutes les sommes indépendantes applicables à la partie garantie, moins le seuil du constituant de la garantie.

143. Étant donné qu'une institution financière et sa contrepartie peuvent toutes deux être tenues de fournir un montant de sûreté indépendant, il est nécessaire d'introduire un terme connexe « montant de sûreté indépendant net » (MSIN) pour décrire le montant de sûreté qu'une institution financière peut utiliser pour compenser son exposition au risque de défaut de la contrepartie. Le MSIN n'inclut pas les sûretés qu'une institution financière a constituées pour un compte distinct jouissant d'une réelle autonomie patrimoniale, qui seraient probablement rendues en cas de faillite de la contrepartie. Autrement dit, le MSIN représente la différence entre toute sûreté (distincte ou non) constituée par la contrepartie et la sûreté non distincte constituée par l'institution financière. En ce qui concerne les montants indépendants, le MSIN net tient compte de la différence entre le montant indépendant exigé pour l'institution financière et le montant indépendant exigé pour la contrepartie.
144. En ce qui concerne les opérations avec accord de marge, le coût de remplacement se calcule comme suit :

$$CR = \max \{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\}$$

où :

la définition de V et C est la même que pour la formule relative aux opérations hors marge, Seuil est le seuil positif au-delà duquel la contrepartie doit envoyer la sûreté de l'institution financière, et MMT est le montant minimal de transfert applicable à la contrepartie.

145. $\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}$ représente l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV et comporte des niveaux de sûreté qui doivent être maintenus en permanence. Par exemple, sans dépôt de garantie initial ou montant indépendant, l'exposition la plus importante ne déclenchant pas un appel de MV est égale à la somme du seuil et de tout montant minimal de transfert. Dans la formulation adaptée, le MSIN est retranché de $\text{Seuil} + \text{MMT}$. Cela a pour effet de rendre plus précis le calcul, en reflétant pleinement le niveau d'exposition réel ne déclenchant pas un appel de marge et l'incidence des sûretés détenues ou fournies par une institution financière. Le résultat du calcul ne peut être inférieur à un plancher égal à zéro, c'est-à-dire que l'institution financière peut détenir un MSIN supérieur à $\text{Seuil} + \text{MMT}$; sans cela, le calcul aboutirait à un coût de remplacement négatif.

Majorations au titre de l'EPF

146. Les majorations au titre de l'EPF consistent en (i) une composante de majoration agrégée, qui regroupe les majorations calculées pour chaque catégorie d'actifs et (ii) un facteur multiplicateur permettant de reconnaître une valeur excédentaire de la sûreté ou une valeur marchande négative pour les opérations. L'expression mathématique est la suivante :

$$EPF = \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}}$$

où :

Majoration^{agrégée} représente la composante de majoration agrégée et le facteur multiplicateur est défini en fonction de trois paramètres : V, C et Majoration^{agrégée}.

Les paragraphes ci-après décrivent en détail les paramètres entrant dans les formules de calcul des majorations et énoncent la formule correspondant à chaque catégorie d'actifs.

Reconnaissance de la valeur excédentaire des sûretés et des valeurs marchandes négatives

147. En tant que principe général, l'excédent de sûreté devrait réduire les exigences de capital pour le risque de contrepartie. En effet, de nombreuses institutions financières détiennent des sûretés excédentaires (c.-à-d., des sûretés supérieures à la valeur marchande nette des contrats de dérivés), précisément pour compenser les augmentations potentielles de l'exposition représentées par la majoration. Comme cela est expliqué aux paragraphes 136 et 144, une sûreté peut réduire la composante coût de remplacement de l'exposition dans le cadre de l'AS-RCC. La composante EPF reflète également la réduction du risque inhérente à un excédent de sûreté.
148. Pour des raisons de prudence, le Comité de Bâle a décidé d'appliquer à la composante EPF un facteur multiplicateur qui baisse à mesure que l'excédent de sûreté augmente, sans atteindre zéro (la valeur plancher du facteur multiplicateur est fixée à 5 % de la majoration au titre de l'EPF). Lorsque la valeur des sûretés détenues est inférieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« insuffisance de sûreté »), le coût de remplacement courant est positif et le facteur multiplicateur est égal à un (autrement dit, la composante EPF est égale à la valeur de la majoration totale). Lorsque la valeur des sûretés détenues est supérieure à la valeur marchande nette des contrats de dérivés (« excédent de sûreté »), le coût de remplacement courant est égal à zéro, et le facteur multiplicateur est inférieur à un (autrement dit, la composante EPF est inférieure à la valeur de la majoration totale).
149. Ce facteur multiplicateur est également activé lorsque la valeur courante des opérations sur dérivés est négative. Cela s'explique par le fait que les opérations hors de la monnaie (out-of-the money) ne représentent actuellement pas une exposition et ont peu de chances de devenir dans la monnaie (in-the-money). Il s'obtient au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{multiplicateur} = \min \left\{ 1; \text{Plancher} + (1 - \text{Plancher}) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - \text{Plancher}) \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}}} \right) \right\}$$

où :

multiplicateur représente le facteur multiplicateur, $\exp(\dots)$ désigne la fonction exponentielle, *Plancher* représente la valeur plancher du facteur multiplicateur et est égale à 5 %, *V* est la valeur des opérations sur dérivés dans l'ensemble de compensation, et *C* est la valeur après décote de la sûreté nette détenue.

Agrégation de la majoration sur l'ensemble des catégories d'actifs

150. Les avantages de la diversification parmi différentes catégories d'actifs ne sont pas reconnus. Au contraire, les majorations appliquées respectivement à chaque catégorie d'actifs sont simplement additionnées. Le calcul s'effectue au moyen de la formule mathématique suivante :

$$\text{Majoration}^{\text{agrégée}} = \sum_a \text{Majoration}^a$$

qui agrège les majorations respectives de chaque catégorie d'actifs.

Affectation des opérations sur dérivés à une ou plusieurs catégories d'actifs

151. L'affectation d'une opération sur dérivés à une catégorie d'actifs doit être faite en fonction de son facteur de risque principal. La plupart des opérations sur dérivés présentent un facteur de risque principal, défini par leur instrument sous-jacent de référence (p. ex., une courbe des taux d'intérêt pour un swap de taux d'intérêt, une entité de référence pour un swap de défaut de crédit, un taux de change pour un contrat d'option d'achat de devises, etc.). Lorsque ce facteur de risque principal est identifiable sans ambiguïté, l'opération tombe dans une des catégories d'actifs décrites ci-dessus.
152. Pour les opérations plus complexes pouvant compter plus d'un facteur de risque (p. ex., dérivés hybrides ou à sous-jacents multiples), les institutions financières doivent tenir compte des sensibilités et de la volatilité des actifs sous-jacents pour déterminer le facteur de risque principal. L'Autorité peut aussi exiger que les opérations plus complexes soient affectées à plus d'une catégorie d'actifs, ce qui se traduit alors par la présence d'une même position dans plusieurs catégories d'actifs. Dans ce cas, les institutions financières doivent, pour chaque catégorie d'actifs à laquelle la position est affectée, déterminer de manière appropriée le signe et l'ajustement du delta du facteur de risque pertinent.

Marche à suivre générale pour calculer la majoration

153. Pour chaque opération, le ou les facteurs de risque principaux doivent être déterminés et affectés à une ou plusieurs des cinq catégories d'actifs : taux d'intérêt, taux de change, crédit, actions ou produits de base. La majoration à appliquer à chaque catégorie d'actifs se calcule à l'aide d'une formule propre à chaque catégorie d'actifs, qui représente un calcul personnalisé de l'exposition positive attendue (EPA) effective prenant pour hypothèse que toutes les opérations affectées à la catégorie d'actifs ont une valeur courante au prix du marché égale à zéro (c.-à-d. à parité) (*at-the-money*).
154. Bien que les formules de calcul des majorations soient propres à chaque catégorie d'actifs, elles présentent un certain nombre de caractéristiques communes. Pour déterminer la majoration, les opérations dans chaque catégorie d'actifs font l'objet d'ajustements selon la marche à suivre générale suivante :
- Un montant notionnel ajusté en fonction du prix ou du notionnel actuel est calculé à l'échelle de l'opération. Pour les taux d'intérêt et les dérivés de crédit, ce montant notionnel ajusté incorpore également une mesure prudentielle de la durée.
 - Un facteur d'échéance $MF_i^{(type)}$ reflétant l'horizon temporel approprié pour le type d'opération est calculé à l'échelle de l'opération (voir détails au paragraphe 164 ci-dessous) et appliqué au notionnel ajusté. Deux types de **facteur****facteurs** d'échéance sont définis, un pour les transactions avec accord de marge ($MF_i^{(marge)}$) et un pour les opérations hors marge ($MF_i^{(hors\ marge)}$).
 - Un ajustement prudentiel du delta est appliqué à ce montant notionnel ajusté, à l'échelle de l'opération, en fonction de la position (acheteur ou vendeur) et selon que l'opération représente un contrat d'option, une tranche de titre garanti par des créances ou rien de cela, ce qui donne un montant notionnel effectif.
 - Un facteur prudentiel est appliqué à chaque montant notionnel effectif pour refléter la volatilité.
 - Les opérations figurant dans chaque catégorie d'actifs sont séparées en ensembles de couverture, et une méthode d'agrégation est appliquée pour regrouper, à l'échelle de l'ensemble de couverture et, finalement, à l'échelle de la catégorie d'actifs, toutes les données à l'échelle de l'opération. En ce qui a trait au crédit, aux actions et aux dérivés sur produits de base, cela implique d'appliquer un paramètre de corrélation prudentiel pour tenir compte des risques de base importants et de la diversification. Chacun des intrants est décrit en **détails****détail** ci-après, de façon générale et par catégorie d'actifs.

Paramètres de période : M_i , E_i , S_i et T_i

155. L'AS-RCC s'appuie sur quatre périodes :

- Pour toutes les catégories d'actifs, l'échéance M_i d'un contrat, qui correspond à la période entre aujourd'hui et la date la plus éloignée à laquelle le contrat peut encore être en vigueur. Cette période apparaît dans le facteur d'échéance défini au paragraphe 164, qui réduit le notionnel ajusté pour les opérations hors marge dans toutes les catégories d'actifs. Si un contrat de dérivés a pour actif sous-jacent un autre contrat de dérivés (p. ex., une option sur swap) et peut être physiquement exercé dans le contrat sous-jacent (autrement dit, une institution financière assumerait une position dans le contrat sous-jacent en cas d'exercice), l'échéance du contrat correspond à la date de règlement définitif du contrat de dérivés sous-jacent.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de début S_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la durée prudentielle définie au paragraphe 157.
- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de la période active désignée par un contrat de taux d'intérêt ou de crédit. Si le contrat de dérivés fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit (p. ex., une option sur swap ou une option sur obligations), la période active doit être déterminée d'après celle de l'instrument sous-jacent. Cette période apparaît dans la définition de la durée prudentielle définie au paragraphe 157. En outre, cette période définit la catégorie d'échéance pour un contrat de taux d'intérêt, conformément au paragraphe 166.
- Pour les options dans toutes les catégories d'actifs, la période ultime entre aujourd'hui et la date d'exercice du contrat T_i spécifiée par le contrat. La période correspondante sert à déterminer le delta de l'option, conformément au paragraphe 159.

156. Le Tableau 1 présente des exemples d'opérations et indique la période entre aujourd'hui et l'échéance M_i , la période entre aujourd'hui et la date de début S_i et la période entre aujourd'hui et la date de fin E_i de chacune d'elles. Par ailleurs, le delta de l'option décrit au paragraphe 159 dépend de la période ultime entre aujourd'hui et l'exercice du contrat T_i (non indiquée séparément dans le tableau).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Swap de taux d'intérêt ou de défaut de crédit à échéance dans 10 ans	10 ans	0	10 ans
Swap de taux d'intérêt à 10 ans, avec différé commençant dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
Contrat à terme de taux d'intérêt pour une période débutant dans 6 mois et expirant dans 12 mois	1 an ²⁸⁸³²¹	0,5 an	1 an
Option sur swap européenne réglée en espèces faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap européenne livrée physiquement faisant référence à un swap de taux d'intérêt à 5 ans avec une période jusqu'à l'exercice à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
Option sur swap bermudienne à 10 ans avec des périodes jusqu'à l'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
Plafond ou plancher de taux d'intérêt spécifié pour les contrats de taux d'intérêt semi-annuels avec échéance à 5 ans	5 ans	0	5 ans
Option sur obligation à 5 ans avec une période ultime jusqu'à l'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans
Contrat à terme sur eurodollars à 3 mois arrivant à échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
Contrat à terme sur obligations du Trésor à 20 ans arrivant à échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option de 6 mois sur contrat à terme de 2 ans sur obligations du Trésor à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Notionnel ajusté à l'échelle de l'opération (pour une opération i de la catégorie d'actifs a) : $d_i^{(a)}$

157. Ces paramètres sont définis à l'échelle de l'opération et prennent en compte à la fois la taille d'une position et, le cas échéant, sa dépendance à l'échéance. Plus précisément, le montant notionnel ajusté se calcule comme suit :

- Pour les dérivés de taux d'intérêt et de crédit, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération est le produit du montant notionnel de l'opération, converti dans la devise locale, et de la duration prudentielle SD_i , que l'on obtient à l'aide de la formule suivante :

²⁸⁸³²¹ Si le paiement est effectué au début de la période, M_i doit en fait être égal à 0,5 an. [CBCB QFP N° 10]

$$SD_i = \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où :

S_i et E_i représentent respectivement les périodes entre aujourd'hui les dates de début et de fin de la période active désignée par le dérivé de taux d'intérêt ou de crédit (ou, lorsqu'un dérivé fait référence à la valeur d'un autre instrument de taux d'intérêt ou de crédit, de la période déterminée en fonction de l'instrument sous-jacent), cette période ne pouvant être inférieure à dix jours ouvrables³²². Si la date de début est déjà passée (p. ex., un swap de taux d'intérêt en cours), la valeur de S_i doit être fixée à zéro.

- En ce qui concerne les dérivés de change, le notionnel ajusté se définit comme le notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. Si les deux composantes d'un dérivé de change sont libellées dans une devise autre que la devise nationale, le montant notionnel de chaque composante est converti dans la devise nationale, et la composante dont la valeur dans la devise locale est la plus élevée constitue le montant notionnel ajusté.
- Dans le cas des dérivés sur actions et sur produits de base, le notionnel ajusté se définit comme le produit du cours actuel d'une unité du capital-actions ou du produit de base (p. ex., une action ou un baril de pétrole) et du nombre d'unités visées par l'opération³²³.

158. Dans de nombreux cas, le montant notionnel de l'opération est clairement énoncé et reste fixe jusqu'à l'échéance. Si tel n'est pas le cas, les institutions financières doivent appliquer les règles ci-dessous pour déterminer le montant notionnel de l'opération.

- Pour les opérations prévoyant différents gains potentiels selon la situation, comme les options binaires³²⁴ ou les contrats à terme à rachat

³²² À noter qu'il existe une distinction entre la période de l'opération sous-jacente et la période jusqu'à l'échéance du contrat dérivé. Par exemple, pour une option sur swap de taux d'intérêt européenne expirant à 1 an dont la période du swap sous-jacent est de 5 ans, $S_i = 1$ an et $E_i = 6$ ans.

³²³ Pour les opérations fondées sur la volatilité des actions ou des marchandises, la volatilité ou la variance sous-jacente référencée par l'opération doit remplacer le prix unitaire, et le notionnel du contrat doit remplacer le nombre d'unités. [CBCB, QFP N° 6]

³²⁴ Dans le cas des options binaires, le rendement représente effectivement l'exposition potentielle maximale associée à l'opération, c'est-à-dire le montant fixe qui est dû à l'acheteur de l'option en cas d'exercice de celle-ci (si le prix courant est supérieur au prix d'exercice dans le cas d'une option d'achat binaire). Dans ce cas, le montant notionnel serait la « majoration » du montant du rendement jusqu'à concurrence d'un montant notionnel réglementaire utilisant le même facteur de pondération prudentiel (pondéré par le facteur d'échéance MF et le delta), ce qui se traduirait par une EPF égale au montant du rendement. Par exemple, le montant notionnel d'une option binaire sur devises ayant un rendement de 3 M\$, un delta de 0,6 et une durée jusqu'à l'échéance de 0,25 année serait égal à 3 M\$ / racine carrée (0,25) / 0,6 / 0,04 = 250 M\$. [CBCB, QFP N° 11]

cible, une institution financière est tenue de calculer le montant notionnel de l'opération pour chaque situation et d'utiliser le résultat le plus élevé.

- Lorsque le montant notionnel est fonction de valeurs marchandes, l'institution financière doit employer les valeurs marchandes courantes pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Pour tous les contrats dérivés de taux d'intérêt et de crédit spécifiant des montants notionnels variables, comme les swaps amortissables et croissants, les institutions financières doivent utiliser le montant notionnel moyen « pondéré par le temps » pendant toute la durée jusqu'à l'échéance du swap comme montant notionnel de l'opération³²⁵.
- Les swaps à effet de levier doivent être convertis dans le notionnel du swap sans effet de levier équivalent, c'est-à-dire que, lorsque tous les taux inclus dans un swap sont multipliés par un facteur, le notionnel défini doit être multiplié par le facteur appliqué aux taux d'intérêt pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé comportant plusieurs échanges de capital, le notionnel est multiplié par le nombre d'échanges de capital dans le contrat dérivé pour déterminer le montant notionnel de l'opération.
- Dans le cas d'un contrat dérivé structuré de sorte qu'à des dates déterminées, toute exposition en cours soit réglée et que les modalités soient réinitialisées de façon à ce que la juste valeur du contrat soit égale à zéro, la période jusqu'à l'échéance est égale à la période jusqu'à la date de réinitialisation suivante.

Ajustements prudentiels du delta : δ_i

159. Ces paramètres sont aussi définis à l'échelle de l'opération et appliqués aux montants notionnels ajustés pour indiquer la direction de l'opération et sa non-linéarité. Plus précisément, les ajustements du delta pour tous les dérivés se définissent comme suit :

³²⁵ [CBCB, QFP N° 12]

δ_i	Position longue sur le facteur de risque principal ²⁹³³²⁶	Position courte sur le facteur de risque principal ²⁹⁴³²⁷
Instruments autres que des options ou des tranches de titres garantis par des créances (TGC)	+1	-1

δ_i	Acheté	Vendu
Options d'achat ²⁹⁵³²⁸	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Options de vente	$-\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i)+0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative :

P_i : Prix du sous-jacent (courant, à terme, moyen, etc.)

K_i : Prix d'exercice

T_i : Date ultime d'exercice de l'option aux termes du contrat

La volatilité prudentielle σ_i d'une option est spécifiée en fonction du facteur prudentiel applicable à l'opération (voir Tableau 2, au parag. 183).

δ_i	Acheté (protection position longue)	Vendu (protection position courte)
Tranches de TGC	$+\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$

Ces équations utilisent les paramètres suivants, que les institutions financières doivent déterminer de manière approximative :

A_i : Point d'attachement de la tranche du TGC

D_i : Point de détachement de la tranche du TGC

[S'il y a lieu, il faut utiliser la valeur à terme \(plutôt que la valeur au comptant\) du sous-jacent dans la formule des ajustements prudentiels du delta afin de tenir compte du taux sans risque et de la possibilité de flux de trésorerie avant l'échéance de l'option, tels que des dividendes.](#)

²⁹³³²⁶ « Position longue sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument augmente lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

²⁹⁴³²⁷ « Position courte sur le facteur de risque principal » signifie que la valeur marchande de l'instrument diminue lorsque la valeur du facteur de risque principal augmente.

²⁹⁵³²⁸ Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

Lorsque le terme P/K est nul ou négatif, en sorte que ln(P/K) ne peut être calculé, les ajustements suivants doivent être apportés :

- Les institutions doivent opérer un déplacement des valeurs du prix des options et de leur prix de levée en ajoutant λ , qui représente la plus grande mesure présumée dans laquelle les taux d'intérêt dans la devise respective peuvent devenir négatifs. Dans ces cas, le delta δ_i d'une opération i s'obtient comme suit :

δ_i	<u>Acheté</u>	<u>Vendu</u>
<u>Options d'achat</u> ³²⁹	$+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$
<u>Options de vente</u>	$-\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$	$+\Phi \left(\frac{\ln \left(\frac{(P_i + \lambda_j)}{(K_i + \lambda_j)} \right) + 0,5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}} \right)$

Il faut toujours utiliser le même paramètre pour toutes les options sur taux d'intérêt dans la même devise. Les institutions doivent choisir une valeur de λ_j qui est basse, mais qui donne néanmoins une valeur $K_i + \lambda_j$ positive.

Facteurs prudentiels : $SF_i^{(a)}$

160. Un ou des facteurs propres à chaque catégorie d'actifs sont utilisés pour convertir le montant notionnel effectif en EPA effective en fonction de la volatilité mesurée pour la catégorie d'actifs. Chaque facteur a été calibré pour refléter l'EPA effective d'une opération linéaire à parité unique portant sur un notionnel unitaire et ayant une échéance à un an. Cela comprend l'estimation des volatilités réalisées assumées par l'Autorité pour chaque catégorie d'actifs sous-jacente.

Ensembles de couverture

161. Les ensembles de couverture dans les différentes catégories d'actifs sont définis comme suit, exception faite de ceux qui sont décrits aux paragraphes 162 et 163 :
- Les dérivés de taux d'intérêt forment un ensemble de couverture distinct pour chaque devise.

³²⁹ Dans ces équations, le symbole Φ représente la fonction de distribution cumulée normale standard.

- Les dérivés de change forment un ensemble de couverture distinct pour chaque paire de ~~devise~~ [devises](#).
- Les dérivés de crédit forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur actions forment un ensemble de couverture unique.
- Les dérivés sur produits de base forment quatre ensembles de couverture, définis pour les grandes catégories de dérivés sur produits de base : l'énergie, les métaux, les produits agricoles et les autres produits de base.

162. Les dérivés qui font référence à l'écart de base entre deux facteurs de risque et sont libellés dans une devise unique³³⁰ (opérations sur écart de base) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Il existe un ensemble de couverture distinct³³¹ pour chaque paire de facteurs de risque (c.-à-d. pour chaque écart de base particulier). Le taux LIBOR à trois mois et le taux LIBOR à six mois, le taux LIBOR à trois mois et les bons du Trésor à trois mois, le LIBOR à un mois et le taux des swaps indexés sur le de taux d'intérêt à un jour ou encore le pétrole brut Brent et le gaz Henry Hub sont des exemples de ces écarts de base particuliers. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par 0,5. [Des paniers de dérivés sur actions qui comprennent dix \(10\) constituants effectifs³³² ou moins doivent être décomposés en leurs constituants sous-jacents. Des paniers qui comprennent plus de dix \(10\) constituants effectifs doivent être traités comme des indices.](#)

163. Les dérivés qui font référence à la volatilité d'un facteur de risque (opérations fondées sur la volatilité) doivent être traités dans des ensembles de couverture distincts au sein de la catégorie d'actifs correspondante. Les ensembles de couverture de la volatilité doivent suivre la structure décrite au paragraphe 161 (p. ex., toutes les opérations sur actions fondées sur la volatilité forment un seul et même ensemble de couverture). Les swaps de variance et de volatilité, ainsi que les options sur volatilité réalisée ou implicite sont des exemples d'opérations fondées sur la volatilité. Pour les ensembles de couverture constitués d'opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à une catégorie d'actifs donnée doit être multiplié par cinq.

[En ce qui concerne les opérations fondées sur la volatilité d'actions ou de produits de base, la variance ou la volatilité sous-jacente à laquelle l'opération fait référence doit remplacer le prix unitaire, tandis que le notionnel contractuel doit remplacer le nombre d'unités.](#)

³³⁰ Les dérivés comportant deux composantes flottantes libellées dans des devises différentes (comme les swaps sur différentes devises) ne font pas l'objet de ce traitement; ils doivent être traités comme des contrats sur devises autres que variable-variable.

³³¹ Au sein de cet ensemble de couverture, les positions longue et courte sont déterminées par rapport à l'écart de base.

³³² [Nombre de constituant effectif =](#)

Horizons temporels de risque

164. Les horizons temporels de risque minimums de l'AS-RCC comprennent :

- La durée la plus courte entre un an et la durée jusqu'à l'échéance du contrat dérivé pour les opérations hors marge, avec une durée plancher de 10 jours ouvrables³³³. Dès lors, pour une opération hors marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

$$MF_i^{(\text{hors marge})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i, 1 \text{ an}\}}{1 \text{ an}}}$$

où :

M_i représente la durée jusqu'à l'échéance, assortie d'un plancher de 10 jours ouvrables, de l'opération³³⁴.

- Pour les opérations avec accord de marge, la période de marge à risque minimale se détermine de la façon suivante³³⁵ :
 - au moins dix jours ouvrables pour les opérations sur dérivés non compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens;
 - cinq jours ouvrables pour les opérations sur dérivés compensées de façon centralisée, sous réserve des accords de marge quotidiens entre les membres compensateurs et leurs clients;
 - vingt jours ouvrables pour les ensembles de compensation comptant 5 000 transactions sans contrepartie centrale.
 - La période de marge à risque est doublée pour les ensembles de compensation comportant des différends non réglés conformément au paragraphe 41(ii) de la présente annexe³³⁶.

Dès lors, pour une opération avec accord de marge, le notionnel ajusté à l'échelle de l'opération doit être multiplié par :

³³³ Par exemple, la durée jusqu'à l'échéance d'une option d'un mois portant sur une obligation du Trésor à 10 ans est la durée d'un mois jusqu'à l'expiration du contrat dérivé. En revanche, la date de fin de l'opération est la durée jusqu'à l'échéance de 10 ans de l'obligation du trésor.

³³⁴ Les unités du numérateur et du dénominateur de la formule doivent être cohérentes. Par exemple, si les paramètres PMàR et « M » sont exprimés en jours ouvrables, le dénominateur doit aussi être exprimé en jours ouvrables. Si PMàR et « M » sont exprimés en années, « 1 an » vaut littéralement 1. [CBCB, QFP N° 4]

³³⁵ La norme étend à l'AS-RC les règles PMàR minimales spécifiées pour la méthode des modèles internes (MMI). Ainsi, les critères relatifs aux garanties ou opérations illiquides s'appliquent également à l'AS-RC. [CBCB, QFP N° 3]

³³⁶ Se reporter aux paragraphes 41(i), 41(ii) et 111 de la présente annexe, et aux exigences en matière de fonds propres à l'égard de l'exposition des banques à des contreparties centrales pour en savoir plus sur les situations nécessitant une période de marge à risque prolongée.

$$MF_i^{(\text{marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMàR_i}{1 \text{ an}}}$$

où :

$PMàR_i$ représente la période de marge à risque correspondante pour l'accord de marge contenant l'opération i .

Paramètres prudentiels de corrélation : $\rho_i^{(a)}$

165. Ces paramètres s'appliquent uniquement au calcul de la majoration au titre de l'EPF pour les dérivés sur actions, de crédit et sur produits de base. Pour ces catégories d'actifs, les paramètres prudentiels de corrélation sont dérivés d'un modèle à facteur unique et précisent le poids respectif des composantes systématiques et spécifiques. Ce poids détermine le degré de compensation entre les opérations individuelles, en reconnaissant que des couvertures imparfaites fournissent une certaine compensation, mais pas une compensation parfaite. Les paramètres prudentiels de corrélation ne s'appliquent pas aux dérivés de taux d'intérêt et de change.

Majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt

166. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt prend en compte le risque de corrélation imparfaite entre des dérivés de taux d'intérêt ayant des échéances différentes. Pour prendre en considération ce risque, l'AS-RCC répartit les dérivés de taux d'intérêt en catégories d'échéance (ou tranches d'échéance) en fonction de la date de fin (au sens des paragraphes 155 et 157) des opérations. Les trois tranches d'échéance pertinentes sont : moins d'un an, un à cinq ans et plus de cinq ans. L'AS-RCC permet de comptabiliser entièrement les positions de compensation dans une tranche d'échéance, mais ne prend en compte qu'une compensation partielle entre les tranches d'échéance.
167. La majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt est égale à la somme des majorations propres à chaque ensemble de couverture des dérivés de taux d'intérêt échangés avec une contrepartie au sein d'un ensemble de compensation. La majoration relative à un ensemble de couverture de dérivés de taux d'intérêt se calcule en deux étapes.
168. À la première étape, le notionnel effectif $D_{jk}^{(\text{taux})}$ est calculé pour la tranche d'échéance k de l'ensemble de couverture (p. ex., de change) j de la façon suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

la notation $i \in \{Devise_j, MB_k\}$ désigne une opération de change sur la devise j appartenant à la tranche d'échéance k .

Autrement dit, le notionnel effectif représente, pour chaque tranche d'échéance et chaque devise, la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

169. À la seconde étape, l'agrégation sur l'ensemble des tranches d'échéance, pour chaque ensemble de couverture, se calcule au moyen de la formule suivante³³⁷

:

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{(D_{j1}^{(Taux)})^2 + (D_{j2}^{(Taux)})^2 + (D_{j3}^{(Taux)})^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} \times D_{j3}^{(Taux)}}$$

La majoration à l'échelle de l'ensemble de couverture est égale au produit du notionnel effectif par le facteur prudentiel du taux d'intérêt :

$$Majoration_j^{(Taux)} = SF_j^{(Taux)} \times NotionnelEffectif_j^{(Taux)}$$

L'agrégation des majorations des ensembles de couverture s'effectue par une simple somme :

$$Majoration^{(Taux)} = \sum_j Majoration_j^{(Taux)}$$

Majoration relative aux dérivés de change

170. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés de change a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de taux d'intérêt. Comme pour ces derniers, le notionnel effectif d'un ensemble de couverture se définit comme la somme de tous les montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations, multipliée par l'ajustement prudentiel de leur delta. La majoration relative à un ensemble de couverture est le produit de :

- la valeur absolue de son montant notionnel effectif par

³³⁷ Les banques peuvent décider de ne pas comptabiliser de compensation sur l'ensemble des tranches d'échéance. Dans ce cas, la formule pertinente est la suivante : ¶

- le facteur prudentiel (le même que pour les ensembles de couverture de dérivés de change).

171. Dans le cas des dérivés de change, le montant notionnel ajusté est indépendant de l'échéance et s'obtient à partir du notionnel de la composante devise du contrat, converti dans la devise nationale. L'expression mathématique de l'agrégation des majorations est la suivante :

$$Majoration^{(Change)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Change)}$$

où :

la somme regroupe les majorations relatives à tous les ensembles de couverture HS_j compris dans l'ensemble de compensation. La majoration et le notionnel effectif de l'ensemble de couverture HS_j s'obtiennent respectivement par les formules suivantes :

$$Majoration_{HS_j}^{(Change)} = SF_j^{(Change)} \times \left| \text{NotionnelEffectif}_j^{(Change)} \right|$$

$$\text{NotionnelEffectif}_j^{(Change)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \times d_i^{(Change)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in HS_j$ fait référence aux opérations de l'ensemble de couverture HS_j . Cela signifie que le notionnel effectif relatif à chaque paire de devises est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels de leur delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés de crédit

172. Il existe deux niveaux de diversification pour les dérivés de crédit. Premièrement, tous les dérivés de crédit faisant référence à la même entité (entité individuelle ou indice) peuvent être mutuellement et intégralement compensés pour obtenir un montant notionnel effectif à l'échelle de l'entité :

$$\text{NotionnelEffectif}_k^{(Crédit)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \times d_i^{(Crédit)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels

ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157-158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

La majoration relative à l'ensemble des positions faisant référence à cette entité se définit comme le produit de son montant notionnel effectif et du facteur prudentiel $SF_k^{(Crédit)}$:

$$Majoration(Entité_k) = SF_k^{(Crédit)} \times NotionnelEffectif_k^{(Crédit)}$$

Dans les cas des entités à signature unique, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la cote de crédit de l'entité de référence. Pour les entités indicielles, le facteur $SF_k^{(Crédit)}$ est déterminé par la qualité de l'indice (investissement de qualité ou spéculatif).

Deuxièmement, toutes les majorations à l'échelle des entités sont groupées au sein d'un ensemble de couverture unique (sauf pour les opérations sur l'écart de base ou fondées sur la volatilité), dans lequel la compensation intégrale entre deux majorations différentes à l'échelle des entités n'est pas permise. À la place, un modèle à facteur unique est utilisé pour autoriser une compensation partielle entre les majorations à l'échelle des entités en répartissant le risque de la catégorie d'actifs des dérivés de crédit entre une composante systématique et une composante spécifique.

173. Les majorations à l'échelle des entités peuvent être mutuellement et intégralement compensées dans la composante systématique, tandis qu'aucun droit de compensation n'existe dans la composante spécifique. Ces deux composantes sont pondérées en fonction d'un facteur de corrélation, qui détermine le degré du droit de compensation ou de couverture pour la catégorie d'actifs des dérivés de crédit. Plus le facteur de corrélation est élevé, plus la composante systématique est importante, et donc plus les droits de compensation sont élevés. Les dérivés ayant pour référence des indices de crédit sont traités comme s'ils avaient pour référence des signatures uniques, à cela près qu'un facteur de corrélation supérieur s'y applique. D'un point de vue mathématique, cela se traduit comme suit :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Crédit)}$ représente le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k.

174. Il convient de souligner qu'un degré de corrélation élevé ou bas ne se traduit pas nécessairement par une exigence de fonds propres élevée ou basse. Pour les portefeuilles composés de positions de crédit longues et courtes, un facteur de corrélation élevé aura pour effet de réduire cette exigence. Dans le cas de portefeuilles constitués exclusivement de positions longues (ou de positions courtes), un facteur de corrélation élevé aura pour effet d'accroître cette exigence. Si la majeure partie du risque est systématique, les entités de référence individuelles présenteront un degré de corrélation élevé, et les positions longues et courtes devraient se compenser mutuellement. Toutefois, si la majeure partie du risque est spécifique et propre à une entité de référence, les positions longues et courtes risquent de ne pas se couvrir mutuellement de façon efficace.
175. Le recours à un ensemble de couverture unique pour des dérivés de crédit suppose que des dérivés de crédit de différents secteurs d'activité ou de différentes régions aient une même capacité de compenser la composante systématique d'une exposition, alors qu'ils ne pourraient pas en compenser la composante spécifique. Cette approche reconnaît la complexité d'établir des distinctions significatives entre des secteurs d'activité ou des régions et la difficulté de les analyser dans le cas de conglomérats internationaux.

Majoration relative aux dérivés sur actions

176. La formule de calcul de la majoration relative aux dérivés sur actions a beaucoup de points communs avec celle qui est employée pour les dérivés de crédit. Cette approche s'appuie également sur un modèle à facteur unique pour répartir le risque entre une composante systématique et une composante spécifique pour chaque entité de référence (entité individuelle ou indice). Les dérivés faisant référence à des indices d'actions sont traités comme s'ils faisaient référence à des entités individuelles, mais en utilisant un facteur de corrélation supérieur à celui qui est utilisé pour la composante systématique. La compensation n'est permise que pour les composantes systématiques des majorations à l'échelle des entités, tandis que la compensation intégrale d'opérations partageant une même entité de référence est autorisée. Les majorations à l'échelle des entités sont proportionnelles au produit de deux éléments : le montant notionnel effectif de l'entité (comme pour les dérivés de crédit) et le facteur prudentiel propre à l'entité.
177. La calibration des facteurs prudentiels relatifs aux dérivés sur actions repose sur des estimations de la volatilité du marché des indices d'actions et sur l'application à celles-ci d'un coefficient bêta prudent³³⁸ pour les traduire en estimations des volatilités individuelles. Les institutions financières ne sont pas autorisées à introduire des hypothèses de modélisation dans le calcul des majorations au titre des EPF, notamment à estimer des volatilités individuelles

³³⁸ Le coefficient bêta d'une action individuelle mesure la volatilité du titre par rapport à celle d'un indice boursier général. Un coefficient bêta supérieur à 1 indique que l'action individuelle est plus volatile que l'indice. Plus le coefficient bêta est élevé, plus le titre est volatil. Le coefficient bêta se calcule en effectuant une régression linéaire de l'action sur l'indice général.

ou à utiliser des estimations publiées de coefficients bêta. Cette approche pragmatique vise à garantir une mise en œuvre cohérente entre les différentes juridictions, mais aussi à préserver la simplicité relative et l'approche prudente du calcul des majorations. En conséquence, deux valeurs de facteurs prudentiels uniquement ont été définies pour les dérivés sur actions, une pour les entités individuelles, et une pour les indices. En résumé, la formule est la suivante :

$$Majoration^{(Action)} = \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{(Action)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Action)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}$$

où :

$\rho_k^{(Action)}$ est le facteur de corrélation correspondant pour l'entité k. La majoration pour toutes les positions faisant référence à l'entité k et son notionnel effectif s'obtiennent à l'aide des formules suivantes :

$$Majoration(Entité_k) = SF_k^{(Action)} \times \text{NotionnelEffectif}_k^{(Action)}$$

et

$$\text{NotionnelEffectif}_k^{(Action)} = \sum_{i \in Entité_k} \delta_i \times d_i^{(Action)} \times MF_i^{(type)}$$

où :

$i \in Entité_k$ fait référence aux opérations de l'entité k. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque entité est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

Majoration relative aux dérivés sur produits de base

178. La majoration relative à la catégorie d'actifs s'obtient à l'aide de la formule :

$$Majoration^{(Base)} = \sum_j Majoration_{HS_j}^{(Base)}$$

où :

la somme totalise les majorations relatives à tous les ensembles de couverture.

179. Dans chaque ensemble de couverture, un modèle à facteur unique est utilisé pour répartir le risque associé à un même type de produit de base entre une composante systématique et une composante spécifique, selon la même approche que pour les dérivés de crédit et les dérivés sur actions. La compensation ou la couverture intégrale de toutes les opérations sur dérivés

faisant référence à un même type de produit de base est autorisée, ce qui permet d'obtenir un notionnel effectif à l'échelle du type de produit de base. Une compensation partielle est permise au sein de chaque ensemble de couverture entre des opérations portant sur le même type de produit de base (un facteur prudentiel de corrélation est défini pour chaque ensemble), tandis qu'aucune compensation ou couverture n'est autorisée entre ensembles de couverture différents. En résumé :

$$Majoration_{HS_j}^{(Base)} = \sqrt{\left(\rho_j^{(Base)} \times \sum_k Majoration(Type_k^j)\right)^2 + \left(1 - \left(\rho_j^{(Com)}\right)^2\right) \times \sum_k \left(Majoration(Type_k^j)\right)^2}$$

où :

$\rho_j^{(Base)}$ constitue le facteur de corrélation correspondant pour l'ensemble de couverture j. La majoration et le notionnel effectif du type de produit de base k s'obtiennent respectivement au moyen des formules suivantes :

$$Majoration(Type_k^j) = SF_{Type_k^j}^{(Base)} \times NotionnelEffectif_k^{(Base)}$$

et

$$NotionnelEffectif_k^{(Base)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \times d_i^{(Base)} \times MF_k^{(type)}$$

où :

$i \in Type_k^j$ fait référence aux opérations portant sur le type de produit de base k dans l'ensemble de couverture j. Autrement dit, le notionnel effectif relatif à chaque type de produit de base est égal à la somme des montants notionnels ajustés à l'échelle des opérations (paragr. 157 et 158), multipliée par les ajustements prudentiels du delta (paragr. 159) et par le facteur d'échéance (paragr. 164).

180. Cette approche suppose que les quatre principales catégories de dérivés sur produits de base ne puissent pas être utilisées pour se couvrir mutuellement (p. ex., un contrat à terme de gré à gré portant sur du pétrole brut ne peut pas servir à couvrir un contrat à terme de gré à gré portant sur du maïs). Il est toutefois plus probable qu'au sein de chaque catégorie, une dynamique conjointe importante s'installe de façon stable entre les différents types de produits de base.
181. Il est difficile en pratique de définir des types de produits de base individuels. En fait, il est impossible de spécifier de manière exhaustive toutes les distinctions pertinentes pouvant être établies entre les types de produits de base afin d'appréhender tous les risques de base. Par exemple, le pétrole brut

pourrait constituer un type de produit de base appartenant à l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie; cependant, cette définition pourrait, dans certains cas, omettre un risque de base important du fait des différents types de pétrole brut (*West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.*).

182. Les ensembles de couverture associés aux types de produits de base ont été définis sans égard à des caractéristiques comme la situation géographique ou la qualité. Par exemple, l'ensemble de couverture associé au secteur de l'énergie contient des types de produits de base comme le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon. Cependant, l'Autorité pourrait imposer aux institutions financières d'utiliser des définitions plus précises des produits de base lorsqu'elles sont fortement exposées aux risques de base des différents produits composant ces types de produits de base.
183. Le Tableau 2 présente les facteurs prudentiels, les facteurs de corrélation et les majorations prudentielles relatives à la volatilité des options pour chaque catégorie et sous-catégorie d'actifs.

TABLEAU 2**Tableau récapitulatif des paramètres prudentiels**

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Taux d'intérêt		0,50 %	S.O.	50 %
Devises		4,0 %	S.O.	15 %
Crédit, entité individuelle	AAA	0,38 %	50 %	100 %
	AA	0,38 %	50 %	100 %
	A	0,42 %	50 %	100 %
	BBB	0,54 %	50 %	100 %
	BB	1,06 %	50 %	100 %
	B	1,6 %	50 %	100 %
	CCC	6,0 %	50 %	100 %
Crédit, indice	Investissement de qualité	0,38 %	80 %	80 %
	Investissement spéculatif	1,06 %	80 %	80 %
Actions, entité individuelle		32 %	50 %	120 %
Actions, indice		20 %	80 %	75 %

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-II

327

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Catégorie d'actifs	Sous-catégorie	Facteur prudentiel	Corrélation	Majoration prudentielle relative à la volatilité des options
Produits de base	Électricité	40 %	40 %	150 %
	Pétrole et gaz	18 %	40 %	70 %
	Métaux	18 %	40 %	70 %
	Produits agricoles	18 %	40 %	70 %
	Autres	18 %	40 %	70 %

En ce qui concerne les dérivés de crédit pour lesquels l'institution est vendeuse de la protection et qui sont en dehors des accords de compensation et de marge, l'ECD peut être plafonnée au montant des primes non payées. Les institutions ont la possibilité de retrancher ces dérivés de crédit de leurs ensembles de compensation légaux et de les traiter comme des transactions individuelles sans marge pour appliquer le plafond. Pour ce qui est des facteurs de majoration, se reporter au tableau ci-dessus.

Selon l'AS-RC, les transactions de crédit au premier défaut, au deuxième défaut et au n ème défaut, doivent être traitées comme des tranches de TGC. Dans le cas d'une transaction au n ème défaut sur un panier de m signatures de référence, les institutions doivent utiliser un point d'attachement de $A=(n-1)/m$ et un point de détachement de $D=n/m$ dans la formule de calcul du delta prudentiel prévue au paragraphe 159 de ce chapitre.³³⁹

184. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations sur écart de base, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par 0,5. Pour un ensemble de couverture associé à des opérations fondées sur la volatilité, le facteur prudentiel applicable à la catégorie d'actifs pertinente doit être multiplié par cinq.

Traitement des accords de marge et ensembles de compensation multiples

185. Si plusieurs accords de marge s'appliquent à un même ensemble de compensation, celui-ci doit être divisé en sous-ensembles de compensation correspondant chacun à un accord de marge. Ce traitement s'applique à la fois aux composantes CR et EPF.

Si plusieurs annexes de soutien du crédit (ASC) s'appliquent à un ensemble individuel de compensation (par exemple, une ASC pour la marge de variation et un pour la marge initiale), toutes les sûretés obtenues en contrepartie de l'ensemble de compensation en question peuvent servir à compenser les expositions comme si elles avaient été obtenues dans un seul ensemble de

³³⁹ CBCB, QFP, mars 2018, section 3.2.

[compensation, à condition que l'institution ait mené des recherches juridiques suffisantes pour s'assurer du respect des exigences du paragraphe 134.](#)

186. Si un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, un traitement spécial s'impose, car il est difficile d'affecter la sûreté commune aux ensembles de compensation individuels. Le coût de remplacement à un moment donné est déterminé par la somme de deux éléments. Le premier élément est égal à l'exposition courante hors marge totale de l'institution financière à la contrepartie pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge, après soustraction de la sûreté nette courante positive (la sûreté n'est soustraite que si l'institution financière détient une sûreté nette). Le second élément n'est différent de zéro que si l'institution financière fournit une sûreté nette : il est égal au montant de la sûreté nette courante fournie (le cas échéant), après soustraction de l'exposition hors marge totale courante de la contrepartie à l'institution financière pour tous les ensembles de compensation auxquels s'applique l'accord de marge. La sûreté nette pouvant être fournie à l'institution financière doit inclure à la fois une MV et un montant de sûreté indépendant net. Sur le plan mathématique, le CR pour la totalité de l'accord de marge est égal à :

$$CR_{AM} = \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \max \{V_{NS}, 0\} - \max \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{NS \in AM} \min \{V_{NS}, 0\} - \min \{C_{AM}, 0\}, 0 \right\}$$

où :

la somme $NS \in AM$ vise tous les ensembles de compensation couverts par l'accord de marge (d'où la notation), V_{NS} représente la valeur au prix du marché courante de l'ensemble de compensation NS, et C_{AM} est l'équivalent au comptant de toutes les sûretés actuellement détenues aux termes de l'accord de marge.

[Les sûretés admissibles prises en dehors d'un ensemble de compensation et que l'institution peut utiliser pour compenser les pertes dues au défaut d'une contrepartie sur plus d'un ensemble de compensation doivent être traitées comme s'il s'agissait de sûretés prises en vertu d'un accord de marge s'appliquant à plusieurs ensembles de compensation. Si des sûretés admissibles peuvent être utilisées pour compenser des pertes qui sont liées à des expositions hors dérivés et à des expositions déterminées suivant l'AS-RCC, seule la fraction des sûretés affectée aux dérivés peut servir à réduire l'exposition aux dérivés.](#)

187. Lorsqu'un même accord de marge s'applique à plusieurs ensembles de compensation, de la façon décrite au paragraphe 186, la sûreté est échangée en fonction des valeurs au prix du marché qui sont compensées sur l'ensemble des opérations couvertes par l'accord de marge, sans égard aux ensembles de compensation. Autrement dit, la sûreté nette échangée peut ne pas suffire à couvrir l'EPF.

Dès lors, dans un tel cas, la majoration au titre de l'EPF doit être calculée conformément à la méthodologie s'appliquant aux opérations hors marge. Les EPF à l'échelle des ensembles de compensation sont alors additionnées, selon la formule suivante :

$$EPF_{AM} = \sum_{NS \in AM} EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$$

où :

$EPF_{NS}^{(\text{hors marge})}$ représente la majoration au titre de l'EPF relative à l'ensemble de compensation NS calculé conformément aux exigences visant les opérations hors marge.

ix. Contreparties centrales

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent à l'égard de l'approche standard du risque de contrepartie s'appuient principalement sur le document *Capital requirements for bank exposures to central counterparties*, publié par le Comité de Bâle en avril 2014.

L'Autorité adapte les paragraphes du Comité de Bâle dans la présente section. Afin de faciliter la comparaison avec les paragraphes provenant des documents du Comité de Bâle, leur numérotation est conservée.

188. Il incombe à l'institution financière de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit une CCE ou non. En vertu du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 9 de la présente ligne directrice, il appartient à l'institution financière d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'a pas la certitude que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité d'une CCE.
189. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, l'institution financière doit évaluer, au moyen d'analyses par scénarios et de simulations de crise appropriées, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de défaut et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.

190. L'institution financière doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de défaut. Ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au conseil d'administration.
191. Lorsqu'une institution financière compense des dérivés, des OFT ou des transactions à règlement différé par l'intermédiaire d'une CC éligible (CCE) la présente annexe (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes 192 à 209 de ladite annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, seuls les paragraphes 210 et 211 s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une contrepartie centrale n'est plus une CCE, à moins d'exigence contraire de la part de l'Autorité, les transactions réalisées avec une ancienne CCE peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CCE. Après ce délai, les expositions de l'institution financière à une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 210 et 211 de la présente annexe.

Expositions à des CC éligibles

A. Expositions de transaction

(i) Expositions des membres compensateurs aux CC

192. Lorsqu'une institution financière agit pour son propre compte en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de l'institution financière à la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, des OFT et des transactions à règlement différé. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction à la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions en cas de défaut de la CC. La pondération en fonction du risque appliquée à la sûreté constituée par l'institution financière en faveur de la CC doit être déterminée conformément aux paragraphes 200 à 202.
193. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à la présente annexe, en utilisant la méthode des modèles internes (MMI)³⁴⁰ ou l'approche standard du risque de contrepartie (AS-RCC), si l'institution financière, dans le cours normal de ses activités, applique une de ces

³⁴⁰ Les modifications apportées à la MMI par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

méthodes³⁴¹ aux expositions de cette nature ou conformément au ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 4, conjointement aux techniques d'atténuation du risque de crédit (pour la titrisation) précisées dans le ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 6 pour les transactions garanties³⁴²

La durée minimale de 20 jours de la période de marge à risque, définie à la première puce du paragraphe 41(i) concernant le nombre d'opérations, ne s'applique pas, à condition que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ou de transactions exotiques, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Cela vise le calcul des expositions selon la MMI et l'AS-RCC, ainsi que les périodes de conservation utilisées pour le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragr. 147 et 181 du ~~chapitre~~ [Chapitre](#) 4).

Dans tous les cas, une période de marge à risque minimale de 10 jours doit être utilisée pour calculer les expositions de transaction aux CC pour les opérations sur dérivés de gré à gré.

Lorsque les CC retiennent une marge de variation à l'égard de certaines opérations (p. ex., lorsqu'elles reçoivent et détiennent des marges de variation à l'égard de positions sur des contrats à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré) et que la garantie du membre n'est pas protégée contre l'insolvabilité de la CC, l'horizon temporel de risque minimal s'appliquant aux expositions de transaction des institutions financières sur ces opérations doit être égal au moindre de un an et de la durée jusqu'à l'échéance restante de l'opération, sans être inférieur à 10 jours ouvrables.¹⁹⁴ Lorsqu'en vertu de la loi, un règlement est exécutoire sur une base nette lors d'un défaut, et ce, sans égard au fait que la contrepartie soit insolvable ou en faillite, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de la transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation de liquidation applicables satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes suivants :

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 de la ~~sous-section~~ [4.34.1.3](#) de la ligne directrice dans le cas de transactions assimilables à des pensions;
- paragraphe 134 de la présente annexe, dans le cas des transactions dérivées;

³⁴¹ Lorsque la permission du modèle interne de la société ne s'étend pas expressément aux produits faisant l'objet d'une compensation centralisée, il peut être nécessaire d'élargir le champ d'application de la MMI pour l'étendre à ces produits (même si la permission vise les versions des produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centralisée). À cet égard, l'institution financière doit satisfaire les exigences du cadre d'agrément et de la balise relatifs au modèle. L'introduction dans le champ d'application de la MMI existante d'une version d'un produit devant être compensée de façon centralisée doit être envisagée dans le cadre d'une telle procédure de modification des modèles, par opposition à un élargissement naturel.

³⁴² Voir en particulier les ~~sous-sections~~ [4.1.3](#) et [4-2-14.1.2](#) de la ligne directrice pour les dérivés de gré à gré et les décotes de contrôle standard ou ses propres estimations des décotes, respectivement. ~~Pour les OFT, voir le modèle VaR simple au paragraphe 178 de la sous-section 4.2.4.~~

- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, dans le cas de la compensation entre produits.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « accord-cadre » ou l'expression « un contrat de compensation avec une contrepartie ou un autre accord », ce terme ou cette expression doit être **considérés** **considéré** comme comprenant un accord exécutoire conférant des droits de compensation juridiquement valables³⁴³. Si l'institution financière ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces exigences, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

(ii) Expositions des membres compensateurs aux clients

195. Le membre compensateur doit toujours prévoir une réserve des fonds propres suffisante pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de l'évaluation des actifs – risque AEC) aux clients comme s'il s'agissait de transactions bilatérales, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées de clients, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge à risque d'au moins cinq jours dans la MMI ou l'AS-RCC³⁴⁴.
196. Si un membre compensateur reçoit une sûreté d'un client pour les opérations compensées de ce dernier et que cette sûreté est transférée à la CC, le membre compensateur peut prendre en compte cette sûreté à la fois pour le volet CC-membre compensateur et le volet membre compensateur-client de l'opération compensée du client. Dès lors, le dépôt de garantie initial fourni par les clients à leur membre compensateur atténue l'exposition du membre compensateur à l'égard de ces clients. Le même traitement s'applique, de manière analogue, aux structures client multiniveau (entre un client de niveau supérieur et un client de niveau inférieur).

(iii) Expositions des clients

197. Lorsqu'une institution financière est cliente d'un membre compensateur et qu'elle réalise une transaction avec ce dernier qui agit en qualité d'intermédiaire financier (c.-à-d. que le membre effectue une opération de compensation avec une CC), ses expositions à l'égard du membre compensateur peuvent être assujetties au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les deux conditions ci-dessous sont

³⁴³ Cette exigence est attribuable au fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré; toutefois la compensation est généralement prévue dans les règles de CC.

³⁴⁴ L'exposition en cas de défaut (ECD) doit aussi être prise en compte pour le calcul de l'exigence de fonds propre de l'ajustement de l'évaluation de crédit, tant selon l'approche avancée que selon l'approche standard.

réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 de la présente annexe, si les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous sont réunies.

Le traitement décrit aux paragraphes 192 à 194 peut aussi s'appliquer aux expositions des clients de niveau inférieur par rapport aux clients de niveau supérieur dans une structure client multiniveau, sous réserve que les conditions des alinéas a) et b) ci-dessous soient remplis pour tous les clients des niveaux intermédiaires.

- a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément³⁴⁵.

Le client doit avoir obtenu un avis juridique suffisant et avoir des motifs bien fondés pour conclure qu'en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives compétents statueraient que les dispositions mentionnées ci-dessus sont légales, valables, exécutoires et applicables aux termes de la législation pertinente des pays, provinces ou territoires concernés (et doit en outre avoir entrepris les vérifications subséquentes nécessaires pour assurer la continuité de l'applicabilité de ces dispositions).

- b) Les lois, règlements, règles, ententes contractuelles ou administratives assurent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront, selon toutes vraisemblances, d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable³⁴⁶. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont

³⁴⁵ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des garanties constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec eux par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des traitements.

³⁴⁶ S'il existe un précédent indiscutable d'opérations transférées à une CC et une volonté dans le secteur d'activité de voir cette pratique se poursuivre, ces facteurs doivent être pris en compte pour évaluer s'il est très probable que les opérations soient transférées. Le fait que les documents de la CC n'interdisent pas le transfert des opérations d'un client ne suffit pas à conclure qu'il est très probable qu'elles soient transférées.

transférées à leur valeur du marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur du marché.

198. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanée(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition au membre compensateur ou au client de niveau supérieur, respectivement.
199. Lorsque l'institution financière est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 197 ou 198 ci-dessus ne sont pas réunies, l'institution financière constitue des fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque AEC) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

(iv) Traitement de la sûreté constituée

200. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de l'institution financière qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui s'appliquent à ces actifs ou sûretés en vertu du dispositif relatif à la suffisance du capital, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés³⁴⁷. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont fournis à une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, l'institution financière qui fournit de tels actifs ou sûretés doit également tenir compte du risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité détenant de tels actifs ou sûretés.
201. Lorsque l'entité qui détient ces actifs ou sûretés est la CC, une pondération en fonction du risque de 2 % s'applique à la sûreté comprise dans la définition des expositions de transaction. La pondération en fonction du risque pertinente de la CC s'applique aux actifs ou sûretés fournis à d'autres fins. Lorsque des institutions financières calculent les expositions selon l'AS-RCC, les sûretés constituées qui ne sont pas détenues avec une réelle autonomie patrimoniale doivent être comptabilisées dans le montant de sûreté indépendant net conformément aux paragraphes 141 à 145 de la présente annexe. Dans le cas des institutions financières utilisant des MMI, le multiplicateur alpha doit être appliqué à l'exposition à la sûreté constituée.
202. Aucune sûreté constituée par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée

³⁴⁷ Les sûretés constituées doivent être traitées dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation comme si elles n'avaient pas été fournies à la CC. De plus, ces sûretés sont visées par le dispositif relatif au risque de contrepartie imposé par les règles de Bâle, sans égard au fait qu'elles figurent dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Cela inclut l'augmentation découlant des décotes fondées sur les décotes prudentielles standards ou sur ses propres estimations.

excédent de sûreté), détenue par un gardien de valeur³⁴⁸ et protégée contre la faillite de la CC n'est soumise à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce gardien de valeur (la pondération en fonction du risque ou l'ECD associée est égale à zéro).

203. Les sûretés constituées par un client, détenues par un gardien de valeur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 197 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 198 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions à des fonds de défaut

204. Lorsqu'un fonds de défaut est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (p. ex., actions et obligations) et à des produits ou types d'activités qui entraînent un risque de contrepartie (p. ex., opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés, OFT ou opérations à règlement différé), toutes les contributions au fonds de défaut sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différentes catégories ou les différents types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de défaut et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de défaut déterminées selon la formule et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit particulier entraînant un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut (ECD) spécifique à chaque produit.
205. Lorsque les institutions financières doivent constituer des fonds propres à l'égard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de défaut d'une CC éligible, les institutions financières membres compensateurs appliquent l'approche ci-après.
206. Les institutions financières membres compensateurs appliquent à leur contribution au fonds de défaut une pondération en fonction du risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte :

³⁴⁸ Dans ce paragraphe, le mot « gardien de valeur » peut désigner un fiduciaire, un mandataire, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties soient dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution si cette partie devenait insolvable ou faisait faillite.

- (i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible;
- (ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC; et
- (iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs.

L'exigence de fonds propres pondérée en fonction des risques de l'institution financière membre compensateur au regard de sa contribution au fonds de défaut () doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une institution financière, une autorité de contrôle ou un autre intervenant ayant accès aux données requises dans la mesure où les conditions énoncées au paragraphe 208 de la présente annexe sont remplies.

207. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes :

- (1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC au regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs et de ses clients³⁴⁹.
- (2) Ce calcul est fait en utilisant la formule de suivante :

$$K_{CC} = \sum_{\text{membre compensateur } i} ECD_i \times PR \times \text{Ratio de fonds propres}$$

où :

K_{CC}

PR représente une pondération en fonction des risques de 20 %³⁵⁰. Et le

ratio de fonds propres (capital ratio) est fixé à 8 %.

³⁴⁹ K_{CC} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC. Elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie. K_{CC} ne représente pas l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

³⁵⁰ La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments de la ligne directrice, l'Autorité peut accroître le coefficient de pondération. Un tel accroissement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout accroissement du coefficient de pondération doit être communiqué par les institutions financières concernées à la personne qui effectue ce calcul.

représente le montant de l'exposition de la CC au membre
 ECD_i

compensateur « i », notamment toutes les propres opérations du membre

compensateur et les opérations des clients garanties par ce dernier, ainsi que la valeur de toutes les sûretés détenues par la CC (y compris les contributions préfinancées du membre compensateur au fonds de défaut) à l'égard de ces opérations, sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation à la date de déclaration réglementaire avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée.

La somme porte sur tous les comptes du membre compensateur.

Lorsque des membres compensateurs fournissent aux clients des services de compensation et que les opérations et les sûretés des clients sont détenues dans des sous-comptes distincts (individuels ou omnibus) de l'entreprise exclusive du membre compensateur, la somme doit être entrée séparément pour chacun de ces sous-comptes de client; l'ECD du membre dans la formule ci-dessus représente alors la somme des ECD des sous-comptes de clients et de toute ECD de sous-compte de la chambre de compensation. Cela garantit que la sûreté du client ne puisse pas servir à compenser des expositions de la CC aux activités exclusives

des membres compensateurs dans le calcul de K_{CC} . Si certains de ces sous-comptes contiennent à la fois des opérations sur dérivés et des OFT, l'ECD du sous-compte en question correspond à la somme de l'ECD aux opérations sur dérivés et de l'ECD aux OFT.

Dans le cas où une sûreté est détenue à l'égard d'un compte contenant à la fois des OFT et des opérations sur dérivés, le dépôt de garantie initial préfinancé fourni par le membre ou le client doit être affecté aux expositions aux OFT et aux opérations sur dérivés de façon proportionnelle aux ECD relatives à chacun de ces produits, calculées conformément aux paragraphes 173 à 177 de la ~~sous~~-section 4.1.3 pour les OFT et à l'AS-RCC (à l'exclusion des effets des sûretés) pour les opérations sur dérivés.

Si les contributions au fonds de défaut du membre (DFi) ne sont pas ventilées en fonction des sous-comptes des clients et de la chambre, elles doivent être affectées par sous-compte en fonction de la fraction respective du dépôt de garantie initial du sous-compte par rapport au dépôt de garantie initial total fourni par le membre compensateur ou pour son compte.

- En ce qui concerne les opérations sur dérivés, EAD_i correspond à l'exposition aux opérations bilatérales de la CC avec le membre

compensateur et se calcule suivant l'AS-RCC³⁵¹. Toutes les sûretés détenues par une CC et sur lesquelles celle-ci peut faire valoir un droit en cas de défaut du membre ou du client, y compris les contributions au fonds de défaut du membre (DFi), sont utilisées pour compenser l'exposition de la CC au membre ou au client en question, par leur prise en compte dans le multiplicateur appliqué à l'EPF conformément aux paragraphes 148 et 149 de la présente annexe.

- Dans le cas des OFT, l'EAD est égale à :

$$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$$

où :

correspond à la valeur de l'exposition sur le membre

compensateur « i » avant atténuation du risque conformément aux

- $EBRM_i$

paragraphes 173 à 177 de la ~~sous~~-section [4.1.3, 4.1.3](#), où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché;

- IM_i représente le dépôt de garantie initial constitué par le membre

compensateur auprès de la CC;

- DF_i représente la contribution préfinancée du membre compensateur au

fonds de défaut qui est mobilisée en cas de défaut du membre

³⁵¹ Une période de marge à risque de 10 jours doit être utilisée pour calculer l'exposition potentielle future (EPF) de la CC à ses membres compensateurs pour les opérations sur dérivés.

compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de

garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

Toutes les décotes à appliquer pour les OFT doivent être les décotes prudentielles standards visées au paragraphe 151 de la ~~sous~~-section 4.1.3 du texte principal. En ce qui concerne le calcul effectué à cette première étape :

- (i) Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux OFT indiqués aux paragraphes 167 à 169 de la ~~sous~~-section 4.1.3 et pour les calculs relatifs aux opérations sur dérivés indiqués au paragraphe 41(i) de la présente annexe restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation; autrement dit, la première puce du paragraphe 41(i) de la présente annexe, incluse dans le dispositif Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.
- (ii) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 194 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ceux-ci doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et communiquées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux proposés par la CC.

- (3) La deuxième étape consiste à calculer le montant de l'exigence de fonds propres pour chaque membre compensateur :

$$K_{MC_i} = \max \left(K_{CC} \left(\frac{DF_i^{pref}}{D_{CC} + DF_{MC}^{pref}} \right); 8\% \times 2\% \times DF_i^{pref} \right)$$

où:

K_{MC_i} représente l'exigence de fonds propres correspondant aux contributions au fonds de défaut du membre « i »;

DF_{MC}^{pref} représente le total des contributions préfinancées au fonds de défaut de tous les membres compensateurs;

représente les ressources propres préfinancées de la CC (fonds propres versés, bénéfices non distribués, etc.) qui sont utilisées dans la

séquence de défaillance, lorsque ces contributions sont de même rang que les contributions préfinancées des membres ou de rang inférieur; et

DF_i^{pref} représente les contributions préfinancées au fonds de défaut du membre compensateur « i ».

Cette approche introduit un plancher à la pondération en fonction des risques du fonds de défaut de 2 %.

208. La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre organisme ayant accès aux données requises doit calculer K_{CC} , DF_{MC}^{pref} et, de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs. Ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul afin que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de défaut et que l'autorité de contrôle de ces membres compensateurs examine et confirme ces calculs.

doit être calculée au moins une fois par trimestre, mais l'autorité de contrôle nationale pourrait exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, l'institution financière, l'autorité de contrôle ou tout autre intervenant ayant effectué les calculs doit mettre à la disposition de l'autorité de contrôle nationale de toute institution financière membre compensateur les informations globales suffisantes au sujet de la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de :

$$DF_{MC}^{pref}$$

et

Ces informations doivent être fournies à une fréquence qui n'est pas moindre que celle qu'exigerait l'autorité de contrôle nationale des institutions financières pour surveiller le risque du membre compensateur relevant de sa juridiction.

et K_{CC} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant le nombre des transactions compensées ou l'exposition des transactions compensées ou des variations importantes des ressources financières de la CC.

209. Lorsque la somme des exigences de fonds propres d'une institution financière à l'égard de ses expositions à une CC éligible en raison de son exposition de transaction et de ses contributions au fonds de défaut est supérieure à l'exigence totale de fonds propres qui s'appliquerait à l'égard des mêmes expositions si la CC était une CC non éligible, de la façon décrite aux

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-II

341

Autorité des marchés financiers
Janvier 2017 Mars 2019

paragraphe 210 et 211 de la présente annexe, cette dernière exigence totale de fonds propre s'applique.

210. Les institutions financières doivent, pour leurs expositions de transaction à une CC non éligible, appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal.
211. Pour leurs contributions au fonds de défaut d'une CC non éligible, les institutions financières doivent appliquer un coefficient de pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de défaut incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. S'il existe une obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du pilier 2, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-II

342

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Annexe 3-III Exemples d'application de l'AS-RCC³⁵²

Exemple 1

L'ensemble de compensation 1 se compose de trois dérivés de taux d'intérêt : deux swaps de taux d'intérêt fixe-variable et une position longue sur une option sur swap européenne livrée physiquement. Le tableau ci-dessous résume les dispositions contractuelles pertinentes des trois dérivés.

Opération	Nature	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Volet paiement ³⁴⁷ ₃₅₃	Volet réception	Valeur marchande (milliers)
1	Swap de taux d'intérêt	10 ans	USD	10 000	Fixe	Variable	30
2	Swap de taux d'intérêt	4 ans	USD	10 000	Variable	Fixe	-20
3	Swap européen	1 dans 10 ans	EUR	5 000	Variable	Fixe	50

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. À l'origine, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial). Suivant la formule de l'AS-RCC, l'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$ECD = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}})$$

Le coût de remplacement est calculé à l'échelle de l'ensemble de compensation et correspond à une simple somme (valeur minimale égale à zéro) des valeurs marchandes des dérivés à la date de référence. On obtient ainsi, en utilisant les valeurs marchandes indiquées dans le tableau (exprimées en milliers) :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{30 - 20 + 50, 0\} = 60$$

Étant donné que la différence V-C est positive (égale à V, soit 60 000), la valeur du multiplicateur est 1, comme [expliqué](#)[expliquée](#) aux paragraphes 148 et 149 de l'Annexe 3-II.

Toutes les opérations faisant partie de l'ensemble de compensation appartiennent à la catégorie d'actifs des opérations sur taux d'intérêt. Pour calculer la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt, les trois opérations doivent être affectées à un ensemble de couverture (en fonction de la devise) et à une tranche d'échéance (en

³⁵² Les calculs relatifs aux exemples de portefeuilles sont effectués sur des valeurs intermédiaires non arrondies (les résultats réels sont reportés dans l'ordre séquentiel). Toutefois, pour alléger la présentation, ces valeurs intermédiaires et les ECD finales sont arrondies.

³⁴⁷³⁵³ Les composantes de l'option sur swap sont celles du swap sous-jacent.

fonction de la date de fin de l'opération). Dans l'exemple, l'ensemble de compensation comprend deux ensembles de couverture, car les opérations font référence à des taux d'intérêt libellés dans deux devises différentes (USD et EUR). Au sein de l'ensemble de couverture « USD », l'opération 1 tombe dans la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans), tandis que l'opération 2 tombe dans la deuxième tranche d'échéance (de 1 à 5 ans). L'opération 3 est affectée à la troisième tranche d'échéance (plus de 5 ans) de l'ensemble de couverture « EUR ».

Pour chaque opération sur taux d'intérêt « i », le notionnel ajusté se calcule au moyen de la formule suivante :

$$d_i^{(Tax)} = \text{Notionnel} \times \frac{\exp(-0,05 \times S_i) - \exp(-0,05 \times E_i)}{0,05}$$

où :

le deuxième facteur de la multiplication est la durée prudentielle (SD). Les paramètres S_i et E_i représentent respectivement les dates de début et de fin de la durée à laquelle font référence les opérations sur taux d'intérêt, conformément aux définitions des paragraphes 155 et 157 de l'Annexe 3-II.

Opération	Ensemble de couverture	Tranche d'échéance	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	USD	3	10 000	0	10	7,87	78 694	1
2	USD	2	10 000	0	4	3,63	36 254	-1
3	EUR	3	5 000	1	11	7,49	37 428	-0,27

Un coefficient delta prudentiel est affecté à chaque opération conformément au paragraphe 159 de l'Annexe 3-II. En particulier, l'opération 1 est longue à l'égard du facteur de risque principal (le taux variable de référence) et n'est pas une option, aussi le delta prudentiel est-il égal à 1. L'opération 2 est courte à l'égard du facteur de risque principal et n'est pas une option; de ce fait, le delta prudentiel est égal à -1. L'opération 3 est une option permettant de conclure un swap de taux d'intérêt, qui est courte à l'égard du facteur de risque principal et est dès lors traitée comme une option de vente achetée. Dès lors, le delta prudentiel se détermine en appliquant la formule adéquate du paragraphe 159, en utilisant une majoration prudentielle relative à la volatilité des options de 50 % et une date d'exercice de l'option égale à 1 (an). Précisément, en supposant que le prix du sous-jacent (le taux de swap différé approprié) soit de 6 % et que le prix d'exercice (le taux fixe de l'option sur swap) soit de 5 %, le delta prudentiel est égal à :

$$\delta_i = -\Phi \left(-\frac{\ln(0,06/0,05) + 0,5 \times (0,5)^2 \times 1}{0,5 \times \sqrt{1}} \right) = -0,27$$

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-III

344

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

Le notionnel effectif de chaque tranche d'échéance de chaque ensemble de couverture se calcule au moyen de la formule suivante :

$$D_{jk}^{(Taux)} = \sum_{i \in \{Devise_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(Taux)} \times MF_i^{(type)}$$

MF_i vaut 1 pour toutes les opérations de l'exemple (étant donné que celles-ci sont hors marge et que leur durée jusqu'à l'échéance est supérieure à un an). δ_i désigne le coefficient delta prudentiel. Plus précisément :

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2}^{(Taux)} = -1 \times 36\,254 = -36\,254$$

Ensemble de couverture USD, tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3}^{(Taux)} = 1 \times 78\,694 = 78\,694$$

Ensemble de couverture EUR, tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3}^{(Taux)} = -0,27 \times 37\,428 = -10\,083$$

Les notionnels effectifs de toutes les tranches d'échéance comprises dans le même ensemble de couverture sont ensuite additionnés conformément à la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_j^{(Taux)} = \sqrt{(D_{j1}^{(Taux)})^2 + (D_{j2}^{(Taux)})^2 + (D_{j3}^{(Taux)})^2 + 1,4 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j2}^{(Taux)} + 1,4 \times D_{j2}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)} + 0,6 \times D_{j1}^{(Taux)} D_{j3}^{(Taux)}}$$

Le montant notionnel effectif relatif à l'ensemble de couverture « USD » s'obtient au moyen de la formule suivante :

$$NotionnelEffectif_{USD}^{(Taux)} = \sqrt{(-36\,254)^2 + 78\,694^2 + 1,4 \times (-36\,254) \times 78\,694} = 59\,270$$

L'ensemble de couverture « EUR » ne comprenant qu'une seule tranche d'échéance, son notionnel effectif est égal à :

$$NotionnelEffectif_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-10\,083)^2} = 10\,083$$

Les montants notionnels effectifs doivent être multipliés par le facteur prudentiel (celui qui est adapté aux opérations sur taux d'intérêt est égal à 0,50 %), puis totalisés pour tous les ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{\text{Taux}} = 0,5\% \times 59\,270 + 0,5\% \times 10\,083 = 347$$

Pour les besoins de cet ensemble de compensation, la majoration relative aux opérations sur taux d'intérêt représente également la majoration totale, car il n'y a pas de dérivés appartenant à d'autres catégories d'actifs. En fin de compte, l'exposition se calcule, dans l'AS-RCC, en additionnant la composante CR et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par 1,4 :

$$\text{ECD} = 1,4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

où :

une valeur de 1 est utilisée pour le multiplicateur.

Exemple 2

L'ensemble de compensation 2 comprend trois dérivés de crédit : une position longue sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société A (notée AA), une position courte sur un swap sur défaillance à signature unique souscrit sur Société B (notée BBB) et une position longue un indice de swaps sur défaillance (qualité investissement). Le tableau ci-dessous résume les modalités contractuelles des trois dérivés.

Opération	Nature	Entité ou indice de référence	Note de l'entité de référence	Durée jusqu'à l'échéance	Devise de base	Notionnel (milliers)	Position	Valeur marchande (milliers)
1	Swap sur défaillance à signature unique	Société A	AA	3 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	20
2	Swap sur défaillance à signature unique	Sociétés B	BBB	6 ans	EUR	10 000	Acheteur d'une protection	-40
3	Indice de swaps sur défaillance	CDX.IG 5 ans	Qualité investissement	5 ans	USD	10 000	Acheteur d'une protection	0

Tous les montants notionnels et toutes les valeurs marchandes indiqués dans le tableau sont exprimés en USD. Comme dans l'exemple précédent, l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge, et aucune sûreté n'est échangée (montant indépendant ou dépôt de garantie initial) au départ. L'ECD relative aux ensembles de compensation hors marge se calcule comme suit :

$$\text{ECD} = \alpha \times (CR + \text{multiplicateur} \times \text{Majoration}^{\text{agrégée}})$$

Le coût de remplacement est le suivant :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{20 - 40 + 0, 0\} = 0$$

Comme, dans cet exemple, la différence V-C est négative (égale à V, c.-à-d. -20), le multiplicateur est activé (c.-à-d. qu'il est inférieur à 1). Avant de calculer sa valeur, la majoration totale doit être déterminée.

Pour calculer la majoration totale, le notionnel ajusté de chaque opération doit d'abord être établi, en multipliant le montant notionnel par la duration prudentielle; celle-ci s'obtient à partir de la date de début S_i et de la date de fin E_i , au moyen de la formule indiquée au paragraphe 157 de l'Annexe 3-II. Le tableau ci-dessous montre les résultats.

Opé-ration Opé-ration	Notionnel (milliers)	S_i	E_i	SD_i	Notionnel ajusté (milliers)	Delta prudentiel
1	10 000	0	3	2,79	27 858	1
2	10 000	0	6	5,18	51 836	-1
3	10 000	0	5	4,42	44 240	1

Un delta prudentiel approprié doit être affecté à chaque opération : ici, le delta des opérations 1 et 3 est égal à 1, car leur position est longue à l'égard du facteur de risque principal (écart de taux des swaps sur défaillance); à l'inverse, le delta prudentiel de l'opération 2 est égal à -1.

Puisque tous les dérivés ont des entités de référence différentes (signatures uniques ou indices), il n'est pas nécessaire de totaliser les opérations à l'échelle des entités. De ce fait, le notionnel effectif à l'échelle de chaque entité est égal au produit du notionnel ajusté par le delta prudentiel (le facteur d'échéance est égal à 1 pour les trois dérivés). Un facteur prudentiel (FP) est affecté à chaque entité individuelle en fonction de la note de l'entité de référence (0,38 % pour les sociétés notées AA, et 0,54 % pour les sociétés notées BBB). Dans le cas des indices de swaps sur défaillance, le FP est affecté en fonction de la qualité de l'indice (qualité investissement ou spéculatif); dans l'exemple, sa valeur est établie à 0,38 %, car l'indice est de qualité investissement. Les majorations à l'échelle des entités sont donc les suivantes :

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise A}) = 0,38\% \times 27\,858 = 106$$

$$\text{Majoration}(\text{Entreprise B}) = 0,54\% \times (-51\,836) = -280$$

$$\text{Majoration}(\text{CDX.IG}) = 0,38\% \times 44\,240 = 168$$

Une fois les majorations à l'échelle des entités calculées, il est possible d'appliquer la formule suivante :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(Crédit)} \times Majoration(Entité_k) \right)^2}_{\text{composante systématique}} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Crédit)} \right)^2 \right) \times \left(Majoration(Entité_k) \right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

où :

le paramètre de corrélation $\rho_k^{(Crédit)}$ est égal à 0,5 pour les entités individuelles (Société A et Société B) et à 0,8 pour l'indice (CDX.IG). Le tableau ci-dessous présente une manière simple de calculer les composantes systématique et spécifique de la formule.

Entité de référence	Majoration à l'échelle de l'entité	Paramètre de corrélation (r)	Majoration à l'échelle de l'entité x r	(Majoration à l'échelle de l'entité) ²	1 - r ²	(Majoration à l'échelle de l'entité) ² x (1-r ²)
Société A	106	0,5	52,9	11 207	0,75	8 405
Société B	-280	0,5	-140	78 353	0,75	58 765
CDX.IG	168	0,8	134,5	28 261	0,36	10 174
Somme =			47,5			77 344
(Somme)² =			2 253			

Le tableau permet d'établir que la composante systématique est égale à 2 253 et que la composante spécifique est égale à 77 344.

Ainsi :

$$Majoration^{(Crédit)} = \sqrt{2\,253 + 77\,344} = 282$$

La valeur du multiplicateur peut désormais se calculer comme suit :

$$multiplicateur = \min \left\{ 1; 0,05 + 0,95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0,95 \times 282} \right) \right\} = 0,965$$

Enfin, en totalisant le coût de remplacement et la composante EPF, puis en multipliant le résultat par le facteur alpha de 1,4, on obtient l'exposition suivante :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,965 \times 282) = 381$$

Exemple 3

L'ensemble de compensation 3 comprend trois contrats à terme de gré à gré sur produits de base :

Opération	Nature	Sous-jacent	Direction	Durée jusqu'à l'échéance	Notionnel	Valeur marchande
1	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (WTI)	Long	9 mois	10 000	-50
2	Contrat à terme de gré à gré	Pétrole brut (Brent)	Court	2 ans	20 000	-30
3	Contrat à terme de gré à gré	Argent	Long	5 ans	10 000	100

Aucun accord de marge ni échange de sûretés n'existent. La formule suivante permet d'établir le coût de remplacement :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{100 - 30 - 50, 0\} = 20$$

Comme le coût de remplacement est positif et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1.

Pour calculer la majoration, il est nécessaire de classer les opérations par ensembles de couverture (énergie, métaux, produits agricoles et autres), puis, dans chaque ensemble de couverture, en types de produits de base. Voici ce que cela donne dans l'exemple :

Ensemble de couverture	Type de produit de base	Opérations
Énergie	Pétrole brut	1 et 2
	Gaz naturel	Aucune
	Charbon	Aucune
	Électricité	Aucune
Métaux	Argent	3
	Or	Aucune

Produits agricoles

Autres		

Pour les besoins de ce calcul, l'institution financière peut ignorer la différence de base entre les contrats à terme de gré à gré sur le pétrole brut WTI et sur le pétrole brut Brent, car les deux appartiennent au même type de produit de base, « Pétrole brut » (à moins que l'autorité de contrôle nationale n'oblige les institutions financières à utiliser une définition plus précise des types de produits de base).

Dès lors, ces contrats peuvent être regroupés dans un même notionnel effectif, en tenant compte du delta prudentiel et du facteur d'échéance de chaque opération. En particulier, le delta prudentiel est égal à 1 pour l'opération 1 (position longue) et à -1 pour l'opération 2 (position courte). Puisque la durée jusqu'à l'échéance de l'opération 1 est de neuf mois (moins d'un an) et que l'opération est hors marge, son facteur d'échéance est égal à :

$$MF_{transaction1} = \sqrt{9/12}$$

Le facteur d'échéance est égal à 1 pour l'opération 2 (durée jusqu'à l'échéance supérieure à un an, et opération hors marge). Le notionnel effectif relatif au type de marchandise « Pétrole brut » est donc égal à :

$$NotionnelEffectif_{pétrole} = 1 \times 10\,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20\,000 \times 1 = -11\,340$$

où :

le delta prudentiel a été appliqué à chaque opération (+1 pour les positions longues et -1 pour les positions courtes). Le montant notionnel effectif doit être multiplié par le

facteur prudentiel afférent au pétrole ou au gaz (18 %) pour obtenir la majoration à appliquer pour le type de marchandise « Pétrole brut » :

$$\text{Majoration}(\text{Type}_{\text{Pétrole}}^{\text{Énergie}}) = 18\% \times (-11\,340) = -2\,041$$

L'étape suivante consiste théoriquement à calculer la majoration applicable pour l'ensemble de couverture « Énergie », au moyen de la formule suivante :

$$\text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{\underbrace{\left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} \times \sum_k \text{Majoration}(\text{Type}_k^{\text{Énergie}})\right)^2}_{\text{composante systémique}} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})}\right)^2\right) \times \sum_k \left(\text{Majoration}(\text{Type}_k^{\text{Énergie}})\right)^2}_{\text{composante idiosyncratique}}}$$

Cependant, dans notre exemple, seul un type de produit de base est indiqué dans l'ensemble de couverture « Énergie » (la majoration est égale à zéro pour tous les autres types de produits de base). Dès lors :

$$\text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} = \sqrt{(0.4 \times (-2\,041))^2 + (1 - (0.4)^2) \times (-2\,041)^2} = 2\,041$$

Ce calcul montre que lorsqu'un ensemble de couverture ne compte qu'un seul type de produit de base, la majoration relative à l'ensemble de couverture est égale (en valeur absolue) à la majoration relative au type de produit de base. De la même façon, on obtient ce qui suit pour le type de produit de base « Argent », dans l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{\text{Argent}} = 1 \times 10\,000 \times 1 = 10\,000$$

En effet, le delta prudentiel et le facteur d'échéance sont tous deux égaux à 1 pour l'opération 3. De plus, puisque l'ensemble de couverture « Métaux » ne contient que le type de produit de base « Argent » dans l'exemple, on obtient :

$$\text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}(\text{Type}_{\text{Argent}}^{\text{Métaux}}) = 18\% \times 10\,000 = 1\,800$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base s'établit donc ainsi :

$$\text{Majoration}^{(\text{Base})} = \text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(\text{Base})} + \text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(\text{Base})} = 2\,041 + 1\,800 = 3\,841$$

Finalement, l'exposition est égale à :

$$\text{ECD} = 1,4 \times (20 + 1 \times 3\,841) = 5\,406$$

Exemple 4

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-III

351

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

L'ensemble de compensation 4 regroupe les opérations des exemples 1 et 2. Il n'y a ni accord de marge ni sûreté.

Le coût de remplacement de l'ensemble de compensation combiné est égal à :

$$CR = \max \{V - C, 0\} = \max \{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0, 0\} = 40$$

La majoration relative à l'ensemble de compensation combiné est égale à la somme des majorations s'appliquant pour chaque catégorie d'actifs. L'exemple compte deux catégories d'actifs, les dérivés de taux d'intérêt et les dérivés de crédit :

$$\text{Majoration}^{\text{aggrégée}} = \text{Majoration}^{(\text{Taux})} + \text{Majoration}^{(\text{Crédit})} = 347 + 282 = 629$$

Les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et de crédit ont été tirées des exemples 1 et 2. Étant donné que le coût de remplacement est positif pour l'ensemble de compensation et qu'il n'y a aucun échange de sûretés (l'institution financière n'a donc reçu aucun excédent de sûreté), le multiplicateur est égal à 1. Finalement, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

Exemple 5

L'ensemble de compensation 5 regroupe les opérations des exemples 1 et 3. Toutefois, contrairement à ces exemples où elles étaient présumées hors marge, les opérations font ici l'objet d'un accord de marge présentant les caractéristiques suivantes :

Fréquence des appels de marge	Seuil	Montant minimal de transfert (milliers)	Montant indépendant (milliers)	Sûreté nette actuellement détenue par l'institution financière (milliers)
Hebdomadaire	0	5	150	200

Le tableau ci-dessus montre une situation où l'institution financière a reçu de la contrepartie un montant indépendant net de 150 (en tenant compte du montant net du dépôt de garantie initial fourni par la contrepartie et de tout dépôt de garantie initial non distinct fourni par l'institution financière). La sûreté totale nette actuellement détenue par l'institution financière est égale à 200, ce qui comprend un montant de 50 reçu au titre de la marge de variation et un montant de 150 au titre du montant indépendant net.

Pour commencer, il convient de déterminer le coût de remplacement. La sûreté nette actuellement détenue est égale à 200, et le montant de sûreté indépendant net (MSIN) est égal au montant indépendant (150). La valeur marchande courante de l'ensemble de compensation est égale à :

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Par conséquent :

$$CR = \max\{V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0\} = \max(80 - 200, 0 + 5 - 150, 0) = 0$$

Il est ensuite nécessaire de recalculer les majorations relatives aux dérivés de taux d'intérêt et sur produits de base, en fonction de la valeur du facteur d'échéance des opérations avec accord de marge, qui dépend de la période de marge à risque. Pour les appels de marge quotidiens, la période de marge à risque (PMAR) serait de 10 jours. Conformément au paragraphe 41(iii) de l'Annexe 3-II, pour des appels de marge effectués tous les N jours, la PMAR est égale à $10 + N - 1$ jours. Donc, pour des appels de marge hebdomadaires (tous les cinq jours ouvrables), $PMAR = 10 + 5 - 1 = 14$. Par conséquent, le facteur d'échéance réévalué pour les opérations figurant dans l'ensemble de compensation est égal à³⁵⁴ :

$$MF_i^{(\text{Marge})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{PMAR}{1 \text{ an}}} = 1,5 \times \sqrt{14/250}$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 1 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient :

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 2 :

$$D_{USD,2} = (-1) \times 36\,254 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = -12\,869$$

Ensemble de couverture « USD », tranche d'échéance 3 :

$$D_{USD,3} = 1 \times 78\,694 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = 27\,934$$

Ensemble de couverture « EUR », tranche d'échéance 3 :

$$D_{EUR,3} = (-0,27) \times 37\,428 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = -3\,579$$

La formule ci-dessous permet de calculer le montant notionnel effectif correspondant aux ensembles de couverture « USD » et « EUR » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{USD}^{(\text{Taux})} = \sqrt{(-12\,869)^2 + (27\,934)^2} + 1,4 \times (-12\,869) \times 27\,934 = 21\,039$$

³⁵⁴ Cet exemple prend pour hypothèse que l'exercice compte 250 jours ouvrables. Dans la réalité, le nombre de jours ouvrables utilisé pour déterminer le facteur d'échéance doit être calculé comme il convient pour chaque opération, en tenant compte des conventions du marché du pays ou du territoire concerné.

$$\text{NotionnelEffectif}_{EUR}^{(Taux)} = \sqrt{(-3\,579)^2} = 3\,579$$

Les montants notionnels effectifs peuvent être multipliés par le facteur prudentiel (FP) (égal à 0,5 % pour les dérivés de taux d'intérêt) et additionnés pour la totalité des ensembles de couverture :

$$\text{Majoration}^{(Taux)} = 0,5\% \times 21\,039 + 0,5\% \times 3\,579 = 123$$

En reproduisant le calcul de l'exemple 3 avec la nouvelle valeur de facteur d'échéance, on obtient pour l'ensemble de couverture « Énergie » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{Pétrole}^{\text{Énergie}} = 1 \times 10\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) + (-1) \times 20\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = -3\,550$$

$$\text{Majoration}(\text{Type}_{Pétrole}^{\text{Énergie}}) = 18\% \times (-3\,550) = -639$$

$$\text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(Base)} = \sqrt{(0,4 \times (-639))^2 + (1 - (0,4)^2) \times (-639)^2} = 639$$

De la même façon, on obtient pour l'ensemble de couverture « Métaux » :

$$\text{NotionnelEffectif}_{Argent}^{\text{Métaux}} = 1 \times 10\,000 \times (1,5 \times \sqrt{14/250}) = 3\,550$$

$$\text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(Base)} = \text{Majoration}(\text{Type}_{Argent}^{\text{Métaux}}) = 18\% \times 3\,550 = 639$$

La majoration totale pour la catégorie d'actifs des dérivés sur produits de base est égale à :

$$\text{Majoration}^{(Base)} = \text{Majoration}_{\text{Énergie}}^{(Base)} + \text{Majoration}_{\text{Métaux}}^{(Base)} = 639 + 639 = 1\,278$$

Comme il y a deux catégories d'actifs (dérivés de taux d'intérêt et dérivés sur produits de base), la majoration totale s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Majoration}^{\text{agrégée}} = \text{Majoration}^{(Taux)} + \text{Majoration}^{(Base)} = 123 + 1\,278 = 1\,401$$

En troisième lieu, il convient de calculer le multiplicateur en fonction de l'excédent de sûreté et de la nouvelle majoration totale :

$$\text{multiplicateur} = \min\left(1; 0,05 + 0,95 \times \exp\left(\frac{80 - 200}{2 \times 0,95 \times 1\,401}\right)\right) = 0,958$$

Pour terminer, l'exposition est égale à :

$$ECD = 1,4 \times (0 + 0,958 \times 1\,401) = 1\,879$$



Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital 355
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 3-III
Autorité des marchés financiers
~~Janvier 2017~~ [Mars 2019](#)

Annexe 3-IV Effet des accords de marge standard sur la formule de calcul de l'AS-RCC

Les exemples qui suivent illustrent l'emploi de l'AS-RCC dans le contexte des accords de marge standard. Ils s'attachent notamment à la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge, décrites au paragraphe 144 de l'Annexe 3-II.

$$CR = \max \{ V - C, \text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN}, 0 \}$$

Exemple 1

1. L'institution financière a jusqu'ici honoré tous les appels de marge de variation (MV) passés, de sorte que la valeur des opérations avec sa contrepartie (80 millions d'euros) est compensée par la MV cumulée sous la forme des sûretés reçues sous forme de liquidités. Un petit « montant minimal de transfert » (MMA) de 1 million d'euros et un « seuil » (Seuil) de 0 euros sont fixés. En outre, un « montant indépendant » (MI) de 10 millions d'euros est accepté en faveur de l'institution financière, tandis que rien n'est fourni en faveur de sa contrepartie. Cela représente un soutien au crédit de 90 millions d'euros, qui est présumé avoir été intégralement reçu à la date de déclaration.
2. Dans cet exemple, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement (CR), soit (V - C), est égal à zéro, car la valeur des opérations est compensée par les sûretés reçues : 80 millions d'euros - 90 millions d'euros = moins 10 millions d'euros. Le second élément (Seuil + MMT - MSIN) de la formule de calcul du coût de remplacement est moins 9 millions d'euros (Seuil de 0 euro + MMT de 1 million d'euros - montant de sûreté indépendant net détenu de 10 millions d'euros). Le dernier élément de la formule est toujours égal à zéro, afin de garantir que le coût de remplacement ne soit pas négatif. Le plus grand de ces trois éléments (-10 millions euros, -9 millions d'euros, 0) est zéro; le coût de remplacement est donc égal à zéro. Cela tient à l'importance du montant de la sûreté fournie par la contrepartie de l'institution financière.

Exemple 2³⁵⁵

3. La contrepartie a honoré tous les appels de MV, mais l'institution financière conserve une exposition résiduelle, du fait du MMT de 1 million d'euros prévu dans son accord-cadre; il existe en outre un Seuil fixé à 0 euro. La valeur des opérations de l'institution financière avec la contrepartie s'élève à 80 millions d'euros; l'institution financière détient 79,5 millions d'euros en MV sous la forme de sûretés constituées en liquidités. L'institution financière détient en outre 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante (il s'agit là d'un dépôt de garantie

³⁵⁵ Bien que les faits indiqués dans cet exemple puissent ne pas être courants dans les pratiques actuelles du marché, ce scénario est envisagé dans la future réglementation relative aux exigences de marge pour les produits dérivés de gré à gré non compensés. Voir le deuxième document consultatif, « Exigences de marge pour les dérivés non compensés centralement » (septembre 2013), à l'adresse http://www.bis.org/publ/bcbs261_fr.pdf.

initial indépendant de la MV, dont la valeur fluctue avec les prix du marché) de la part de la contrepartie, tandis que celle-ci détient (de manière non distincte) 10 millions d'euros à titre de garantie indépendante de la part de l'institution financière.

4. Dans ce cas-ci, le premier élément de la formule de calcul du coût de remplacement, $(V - C)$, est égal à 0,5 million d'euros ($80 - 79,5 - 10 + 10$ millions d'euros), le deuxième élément, $(\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN})$ est égal à 1 million d'euros ($\text{Seuil de } 0 \text{ euro} + \text{MMT de } 1 \text{ million d'euros} - \text{montant de sûreté indépendant détenu de } 10 \text{ millions d'euros} + \text{montant de sûreté indépendant fourni de } 10 \text{ millions d'euros}$). Le troisième élément est égal à zéro. Le plus grand de ces trois éléments (0,5 million euros, 1 million d'euros, 0) est 1 million d'euros, ce qui représente l'exposition la plus importante devant être atteinte avant qu'une sûreté puisse être échangée.

L'institution financière membre compensateur

5. La question de la compensation centrale peut être considérée sous un certain nombre d'angles. Un exemple dans lequel la formule de calcul du coût de remplacement pour les opérations avec accord de marge peut s'appliquer est celui où l'institution financière est un membre compensateur et calcule le coût de remplacement pour ses propres opérations avec une contrepartie centrale (CC). Dans un tel cas, le MMT et le Seuil sont généralement égaux à zéro. La MV est généralement échangée au moins quotidiennement, et le montant de sûreté indépendant, qui prend la forme d'une garantie de bonne fin ou d'un dépôt de garantie initial, est détenu par la CC.

Exemple 3

6. L'institution financière, en sa qualité de membre compensateur d'une CC, a fourni à celle-ci une MV d'un montant égal à la valeur des opérations qu'elle effectue avec elle. L'institution financière a fourni des liquidités à titre de dépôt de garantie initial, et la CC détient le dépôt de garantie initial avec une réelle autonomie patrimoniale. Supposons que la valeur des opérations effectuées avec la CC est égale à moins 50 millions d'euros et que l'institution financière a fourni à la CC une MV de 50 millions d'euros et un montant indépendant (MI) de 10 millions d'euros.
7. Dans ce cas, le premier élément $(V - C)$ est égal à 0 euro ($([-50 \text{ million millions d'euros} - 50 \text{ millions d'euros}] - 0 \text{ euro})$); autrement dit, la MV déjà fournie réduit à zéro le paramètre V. Le deuxième élément $(\text{Seuil} + \text{MMT} - \text{MSIN})$ est égal à 0 euro ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 0 \text{ euro}$), car MMT et Seuil sont tous deux égaux à 0 euro et le MI détenu par la CC bénéficie d'une réelle autonomie patrimoniale et est sans effet sur le MSIN. Dès lors, le coût de remplacement est égal à 0 euro.

Exemple 4

8. L'exemple 4 est similaire à l'exemple 3, sauf que le MI fourni à la CC n'est pas détenu avec une réelle autonomie patrimoniale. Dans ce cas, le premier élément

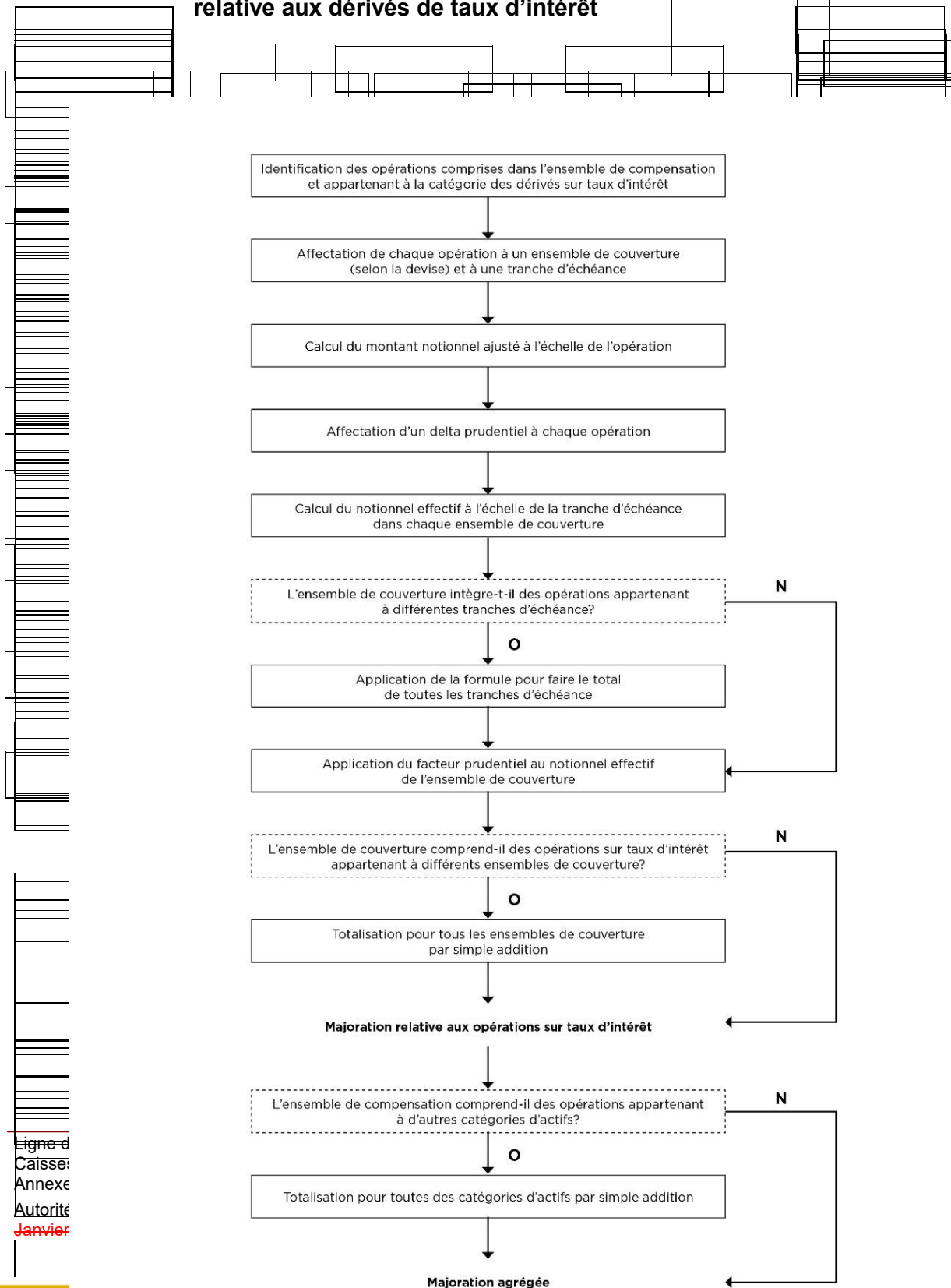
$(V - C)$ de la formule de calcul du coût de remplacement est égal à 10 millions d'euros ($[-50 \text{ millions d'euros} - (-50 \text{ millions d'euros})] - [-10 \text{ millions d'euros}]$), la valeur du deuxième élément (Seuil + MMT + MSIN) est égale à 10 millions d'euros ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - [-10 \text{ millions d'euros}]$), et le troisième élément reste égal à 0 euro. Le plus grand de ces trois éléments (10 millions d'euros, 10 millions d'euros, 0 euro) est 10 millions d'euros, ce qui représente le MI fourni à la CC, qui est susceptible d'être perdu en cas de défaut de la CC, notamment sa faillite.

Exemple 5

Accord de marge avec maintien d'un solde

9. Certains accords de marge stipulent qu'une contrepartie (dans le cas présent, une institution financière) doit maintenir un niveau de sûreté correspondant à un pourcentage fixe de la valeur au marché des opérations d'un ensemble de compensation. Pour ce type d'accord de marge, le montant de sûreté indépendant (MSI) représente le pourcentage de valeur au prix du marché que la contrepartie doit maintenir en plus de la valeur au prix du marché des opérations. Par exemple, un accord peut stipuler qu'une contrepartie doit maintenir un solde de sûreté d'au moins 140 % de la valeur au prix du marché de ses opérations. Si, en outre, aucun Seuil ni aucun MMT ne sont spécifiés, le MSI est le montant de sûreté que l'institution financière est tenue de fournir à la contrepartie. La valeur au prix du marché des opérations sur dérivés est de 50 euros. La contrepartie fournit sous forme de liquidités une sûreté de 80 euros. Le MSI, dans ce cas, est égal à la somme que la contrepartie est tenue de fournir en sus de la valeur au prix du marché des opérations ($140 \% \times 50 \text{ euros} - 50 \text{ euros} = 20 \text{ euros}$). Le coût de remplacement est égal à la somme la plus élevée entre la valeur au prix du marché des opérations moins la sûreté ($50 \text{ euros} - 80 \text{ euros} = -30 \text{ euros}$), MMT + Seuil - MSIN ($0 \text{ euro} + 0 \text{ euro} - 20 \text{ euros} = -20 \text{ euros}$) et zéro. Il s'ensuit que le coût de remplacement est égal à zéro.

Annexe 3-V Diagramme des étapes du calcul de la majoration relative aux dérivés de taux d'intérêt



Ligne d
Caisse:
Annexe
Autorité
Janvier

Annexe 3-VI Calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour les placements en actions dans des fonds

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche de transparence

Prenons un fonds qui reproduit un indice d'actions. Posons en outre les hypothèses suivantes :

- L'institution financière suit l'approche standard du risque de crédit pour déterminer les exigences de fonds propres qui s'appliquent à elle;
- L'institution financière détient 20 % des actions du fonds;
- Le fonds détient des contrats à terme de gré à gré à court terme (à moins d'un an) qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible hors appel de marge (avec un montant notionnel de 100 \$);

Le bilan du fonds est le suivant :

Actifs

Espèces	20 \$
Obligations d'État (notées AAA)	30 \$
Marge de variation à recevoir – contrats à terme gré à gré	50 \$

Passifs

Effets à payer	5 \$
----------------	------

Fonds propres

Actions	95 \$
---------	-------

Les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques selon les facteurs de pondération appliqués pour les espèces (PR = 0 %), les obligations d'État (PR = 0 %) et les positions sur contrats à terme de gré à gré sur actions compensées de manière centrale (PR = 2 %). La pondération en fonction des risques des actifs sous-jacents pour les expositions aux actions (PR = 100 %) est appliquée au montant notionnel des contrats à terme de gré à gré, et il existe une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie (on suppose une majoration de 20 % tel que défini par l'AS-RCC). Aucune exigence d'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) n'est imposée, car les contrats à terme de gré à gré sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Le levier du fonds est égal à 100/95, soit environ 1,05.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

360

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 3-VI

Autorité des marchés financiers

~~Janvier 2017~~ Mars 2019

Les actifs pondérés en fonction des risques pour les placements de l'« entité » en actions dans le fonds, se calculent au moyen de la formule suivante :

$$PR_{\text{Moyen}}_{\text{Fonds}} \times \text{Levier} \times \text{Placement en actions} =$$

$$\frac{\left(APR_{\text{espèces}} + APR_{\text{obligations}} + APR_{\text{sous-jacents}} + APR_{\text{contrat à terme}} + APR_{\text{RC}} \right)}{\text{Actif total}_{\text{Fonds}}} \times \text{Levier} \times \text{Placement en actions}$$

$$= \left((20\$ \times 0\% + 30\$ \times 0\% + 100\$ \times 100\% + 50\$ \times 2\% + 100\$ \times 20\% \times 2\%) / 100 \right)$$

$$\times 1,05 \times (20\% \times 95) = 20,23\$$$

Calcul des actifs pondérés en fonction des risques selon l'approche fondée sur le mandat

Prenons un fonds dont les actifs sont de 100 \$ et qui, aux termes de son mandat, reproduit un indice d'actions. En plus de lui permettre de placer ses actifs en liquidités ou en actions, le **mandat** autorise le fonds à prendre des positions longues sur des contrats à terme sur indice boursier jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximal équivalent au montant du bilan du fonds (100 \$). Cela signifie que le montant total des expositions portées au bilan et hors bilan du fonds peut atteindre 200 \$. Supposons également qu'un levier financier maximal de 1,1 s'applique aux termes du mandat. L'institution détient 20 % des actions du fonds, ce qui représente un placement de 18,18 \$.

Premièrement, les expositions de 100 \$ portées au bilan sont pondérées en fonction des risques en fonction des facteurs de pondération en fonction des risques s'appliquant aux expositions aux actions (PR = 100 %); autrement dit, $APR_{\text{bilan}} = 100 \$ \times 100 \% = 100 \$$.

Deuxièmement, nous présumons que le fonds a épuisé sa limite pour les positions sur dérivés, soit 100 \$ de montant notionnel; ces positions seraient pondérées en fonction des risques au moyen du facteur de pondération associé aux actifs sous-jacents de la position sur dérivés, qui, dans cet exemple, est égal à 100 % pour les positions sur actions négociées sur un marché organisé. Le total des actifs pondérés en fonction des risques qui est associé au montant notionnel maximal sous-jacent des positions sur dérivés est donc le suivant : $APR_{\text{sous-jacents}} = 100 \$ \times 100 \% = 100 \$$.

Troisièmement, nous souhaitons calculer le risque de contrepartie associé au contrat dérivé. Si nous ne connaissons pas le coût de remplacement lié au contrat à terme normalisé, nous pouvons l'évaluer approximativement grâce au montant notionnel maximal, soit 100 \$, et ainsi calculer la majoration en appliquant un facteur de conversion de 20 %³⁵⁶, ce qui donne une exposition de 120 \$. En supposant que le contrat à terme normalisé soit compensé par l'intermédiaire d'une CC éligible, un facteur de pondération en fonction des risques de 2 % s'applique, ce qui permet d'obtenir le résultat suivant : $APR_{\text{RC}} = 120 \$ \times 2 \% = 2,40 \$$. Aucune exigence

³⁵⁶ Tel que défini selon l'AS-RCC.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

361

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Annexe 3-VI

Autorité des marchés financiers

Janvier 2017 Mars 2019

d'ajustement de l'évaluation du crédit n'est imposée, car les contrats à terme normalisés sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. L'APR du fonds s'obtient donc en additionnant APR_{bilan} , $APR_{\text{sous-jacents}}$ et APR_{RC} et est dès lors égal à 202,40 \$.

Ajustement en fonction du levier

La division de l'APR du fonds (202,4 \$) par l'actif total du fonds (100 \$) donne une pondération en fonction des risques moyenne de 202,4 %. La pondération en fonction des risques moyenne est alors multipliée par un facteur de 1,1 pour refléter le levier financier : $202,4 \% \times 1,1 = 222,64 \%$.

En fin de compte, alors que l'« entité » a placé 18,18 \$ dans des actions du fonds, son actif pondéré en fonction des risques total, associé à son placement en actions, s'élève à $18,18 \$ \times 222,64 \% = 40,48 \$$.

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard - Section Atténuation du risque de crédit (ARC) - pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RCC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E*. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E*, l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RCC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

-
6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
 7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
 8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

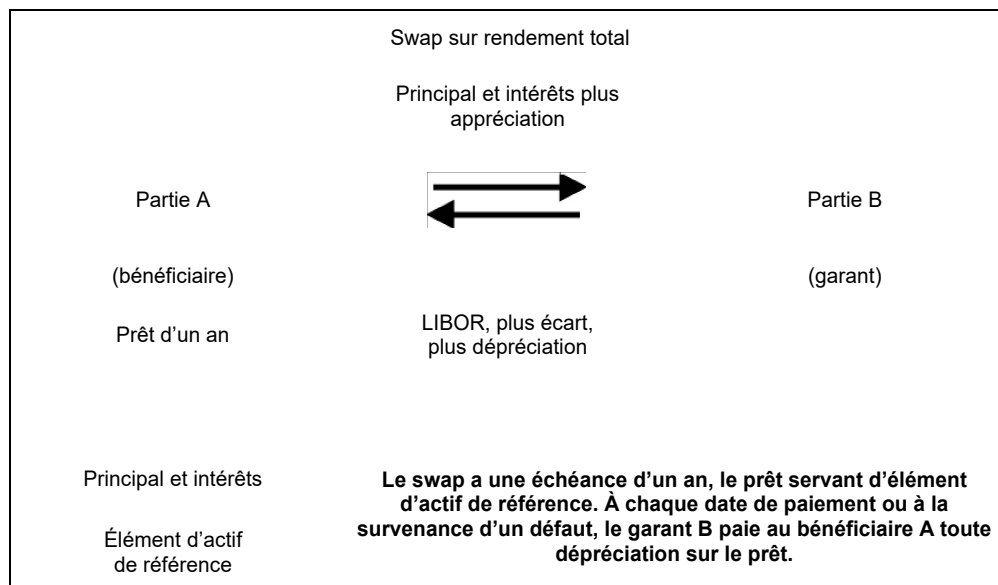
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swap sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



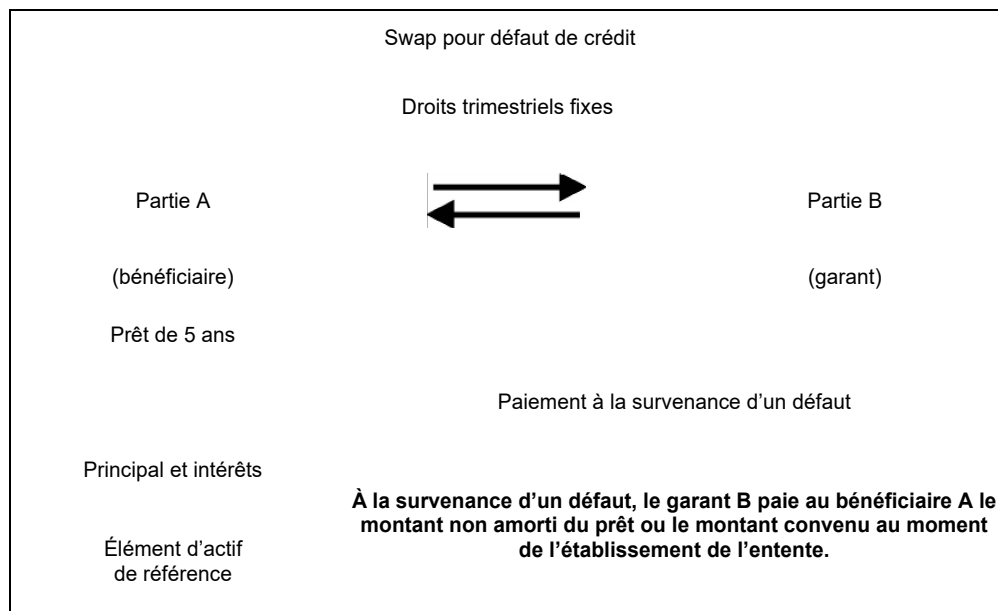
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c.-à-d. au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.



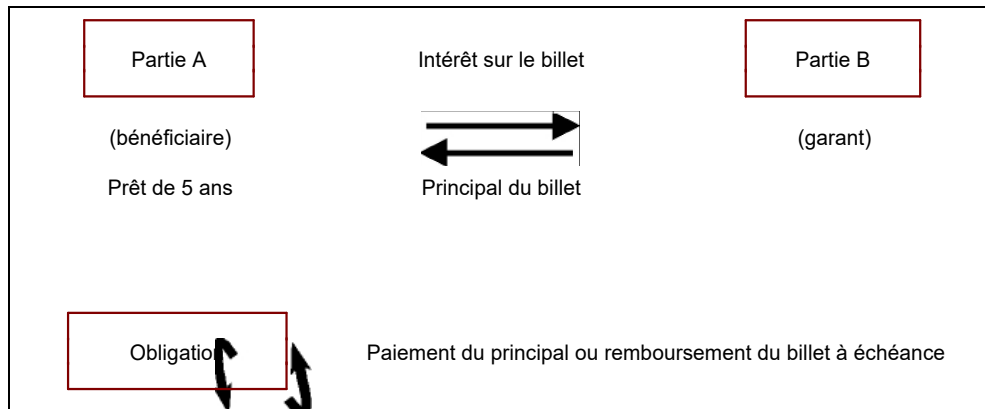
Aux termes d'un swap pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

Billets liés à un effet de crédit



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

Annexe 6 Ventilation en secteurs d'activités

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC ³²⁴³⁵⁷	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/ clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change

³²⁴³⁵⁷ Les pertes subies hors administration centrale (OPHAC), ~~telles~~ que ~~définies~~ à la ~~sous~~-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 6

Autorité des marchés financiers

369

Janvier 2017 Mars 2019

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Paiements et règlements ^{322,358}	Cliantèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

^{322,358} Les pertes subies à ce titre par une institution financière dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes du secteur d'activités concerné.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
 Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
 Annexe 6
 Autorité des marchés financiers

370

Janvier 2017 Mars 2019

-
- a) Toutes les activités doivent être ventilées dans les huit secteurs d'activités de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
 - b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction subordonnée à une activité qui y figure, doit être affectée au secteur d'activités correspondant. Si l'activité est subordonnée à plus d'un secteur d'activités, un critère de ventilation objectif doit être utilisé.
 - c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucun secteur d'activités en particulier, c'est le secteur d'activités qui est affecté de l'exigence la plus élevée qui doit être retenu. Ce même secteur d'activités s'applique également à toute activité subordonnée qui lui est associée.
 - d) Une institution peut utiliser des méthodes internes de tarification pour répartir le revenu brut entre les secteurs d'activités, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal à la somme du revenu brut des huit secteurs d'activités.
 - e) La ventilation des activités à l'intérieur des secteurs d'activités aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des secteurs d'activités utilisées pour les autres risques pour le calcul des exigences de fonds propres, c'est-à-dire par exemple le risque de crédit. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
 - f) Le processus de ventilation doit être clairement documenté. Il importe, en particulier, que les définitions des secteurs d'activités soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de toute nouvelle activité ou produit.
 - h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - i) Le processus de ventilation en secteurs d'activités doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 6

371

Autorité des marchés financiers

[Janvier 2017](#) [Mars 2019](#)

pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activités.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 6

372

Autorité des marchés financiers

[Janvier 2017](#) [Mars 2019](#)



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

**Credit unions not member of a federation, trust
companies and savings companies**

March 2019

TABLE OF CONTENTS

Chapitre 1	Overview	3
1.1	Leverage ratio	4
1.2	Calculation of minimum capital requirements	5
1.3	Regulatory capital	5
1.4	Total risk weighted assets (RWA)	10
Chapter 2	Definition of capital	12
2.1	Regulatory capital and criteria for inclusion	12
2.2	Redemption or purchase	24
2.3	Amortization	24
2.4	Non-viability contingent capital requirements (NVCC)	25
2.5	Required adjustments to capital and deduction thresholds	29
2.6	Changes to the treatment of certain assets	41
2.7	Capital instrument quality assessment	42
2.8	Transitional arrangements for Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital	42
Chapter 3	Credit risk – standardized approach	45
3.1	Risk weight categories	45
3.2	Categories of off-balance sheet instruments	61
3.3	Credit conversion factors	66
3.4	Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts	67
3.5	Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives	69
3.6	Commitments	70
3.7	External credit assessments and the mapping process	74
Chapter 4	Credit risk mitigation	80
4.1	Standardized approach	80
Chapter 5	Credit risk – securitisation framework	104
5.1	Scope and definitions of transactions covered under the securitisation framework	104
5.2	Definitions and general terminology	106
5.3	Operational requirements for the recognition of risk transference	113
5.4	Due diligence requirements	118
5.5	Treatment of securitisation exposures	119
5.6	Treatment of resecuritisation exposures	124
5.7	Implicit support	125
5.8	Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures	125
5.9	Capital treatment for 'simple, transparent and comparable' (STC) securitisations	128
5.10	Transitional arrangements	129
Chapter 6	Operational risk	130
6.1	Definition of operational risk	130
6.2	The measurement methodologies	130
6.3	Qualifying criteria	136

Capital Adequacy Guideline

i

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

March 2019

6.4	Partial use	139
Chapter 7	Market risk	140
Chapter 8	Supervisory review process	141
8.1	Board and senior oversight.....	143
8.2	Sound capital assessment	145
8.3	Comprehensive assessment of risks	147
8.4	Monitoring and reporting	151
8.5	Internal control review	151
8.6	Specific issues to be addressed under the supervisory review process.....	152
8.7	Operational risk	158
8.8	Supervisory review process for securitisation	159
8.9	Fair value valuation practices	165
Chapter 9	Market discipline	168
9.1	Disclosure framework.....	168
9.2	Disclosure requirements.....	171
9.3	Remuneration disclosure requirements	188
Annex 1-I	Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital.....	193
Annex 1-III	Transitional arrangements	194
Annex 1-IV	Leverage ratio – calculation and definition of components.....	197
Annex 2-I (a)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A.....	218
Annex 2-I (b)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B.....	220
Annex 2-I (c)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 2	224
Annex 2-II	Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items	226
Annex 3-I	Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions.....	227
Annex 3-II	Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting	229
Annex 3-III	Application of the SA-CCR to sample portfolios	271
Annex 3-IV	Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation	282
Annex 3-V	Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation	285
Annex 3-VI	Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets	287
Annex 4-I	Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.....	290
Annex 4-II	Credit derivatives - Product types	292
Annex 6	Mapping of business lines	296

Abbreviations

Abbreviations used	Expressions
ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for international settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
D-SIFI	Domestic Systemically Important Financial Institution
DTA	Deferred tax assets
DTL	Deferred tax liabilities
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income
FSAP	Financial Sector Assessment Program
FSB	Financial Stability Board
FSCA	Act respecting financial services cooperatives

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Abbreviations

Autorité des marchés financiers

iii

March 2019

Abbreviations used	Expressions
GAAP	Generally accepted accounting principles
G-SIFI	Global Systemically Important Financial Institution
IAA	Internal assessment approach
IFRS	International Financial Reporting Standards
IMF	International Monetary Fund
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRB approach	Internal ratings-based approach
KBRA	Kroll Bond Rating Agency, Inc.
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
MPOR	Margin Period of Risk
MTA	Minimum Transfer Amount
NHA	National Housing Act
NICA	Net Independent Collateral Amount
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSE	Public sector entity
QCC	Qualifying Central Counterpartie
RC	Replacement cost
RRE	Residential real estate
S&P	Standard & Poor's
SA-CCR	Standardised Approach for counterparty credit risk
SFTs	Securities financing transactions
SM	Standard method
SPV	Special purpose vehicle
TLAC	Total Loss Absorbing Capacity

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Abbreviations

Autorité des marchés financiers

iv

March 2019

Abbreviations used	Expressions
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities
VaR	Value at risk

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Abbreviations

Autorité des marchés financiers

v

March 2019

Introduction

The *Act respecting trust companies and savings companies*¹ (TCSCA) and the *Act respecting financial services cooperatives* (FSCA),² empower³ the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.⁴ In addition, legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (companies), as well as credit unions not members of a federation⁵ (credit unions), must maintain adequate capital⁶ for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices by complying with this Guideline.⁷

The *Capital Adequacy Guideline* was provided to credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That Guideline sets out with certain adjustments the capital measurement requirements also known as “Basel II”, initially published in June 2006.

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 (Chapters 1 to 7) makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 (Chapter 8) deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 (Chapter 9) is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

¹ CQLR, c. S-29.01.

² CQLR, c. C-67.3.

³ After June 13, 2019, the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act* (DIDPA) will be the act that empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of capital instead of the FSCA.

⁴ Section 565.1 FSCA and Section 314.1 (1) TCSCA. After June 13, 2019, we will refer to Section 565.1 FSCA, 254 TCSCA and 42.2 DIDPA.

⁵ For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

⁶ Section 451 FSCA and Section 195 TCSCA. After June 13, 2019, we will refer to Section 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

⁷ Section 66 FSCA and Section 177.2 TCSCA. After June 13, 2019, we will refer to Section 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.

Approach adopted for the Guideline

This Guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

Since this Guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the Guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which “national discretion” may be exercised or when the AMF wishes to clarify the expected treatment, the way the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as “AMF Note”.

This Guideline also sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

It contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of these establishments.

For ease of reference, the generic terms “financial institution” and “institution” refer to all credit unions and companies covered by the scope of this Guideline.

Coming into effect

This updated *Capital Adequacy Guideline* is effective on March 31, 2019.

Chapitre 1 Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR., c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01.⁸

Scope of application

This *Capital Adequacy Guideline* applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary. A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.

For purposes of computing regulatory capital, the Guideline applies on a consolidated basis, including all the subsidiaries controlled by the institution.

The following are excluded from a consolidated institution by way of deconsolidation:

- investments in insurance subsidiaries;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

⁸ Note that on June 13, 2019, credit unions and other companies will also be governed by the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*.

1.1 Leverage ratio

AMF Note

This leverage ratio is described briefly below and in greater detail in Annex 1-IV.

However, unlike other countries, Canada already has a leverage ratio which is defined slightly differently from that of the Basel Committee in terms of its composition. This former ratio will be replaced by the Basel III leverage ratio (leverage ratio).

The AMF expects institutions covered by this Guideline to maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3%.

In order to minimize the number of definitions of capital, the category of capital (capital 1) used to compute the leverage ratio is defined in Chapter 2 of this Guideline.

The paragraphs in this section are drafted from the document entitled *Basel III: Leverage Ratio Framework and Disclosure Requirements*, published in January 2014. Since the provisions of these paragraphs are subject to modifications based on changes in the calibration criteria, the AMF, if necessary, will revise the provisions contained in Annex 1-IV.

The Basel Committee has published, on December 7, 2017, his revised provisions regarding the Leverage Ratio Framework. This framework should come into force on January 1, 2022.

The AMF should integrate these provisions in a future update of this Guideline.

The leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator)⁹ divided by the exposure measure (the denominator).

This ratio expressed as a percentage is computed as follows:

$$\text{Leverage ratio} = \frac{\text{Capital measure}}{\text{Exposure measure}}$$

Each financial institution, as defined in Section 1.1, must maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3%. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the importance of the institution's total exposure.

The provisions concerning the items included in the calculation of this ratio are in Annex 1-IV.

⁹ Capital to consider is Tier 1A and Tier 1B capital.

1.2 Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e. the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

For each asset category comprising the high quality capital base, a minimum ratio must be maintained.

These ratios are calculated as follows:

$$\text{Risk Based =} \quad \frac{\text{Capital}}{\text{Credit RWA}_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

Where:

Capital = Tier 1A capital or total capital as set out in Chapter 2¹⁰

Credit RWA_{Standard} = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in Chapters 3, 4 and 5

Operational Risk = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in Chapter 6

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a Tier 1A, Tier 1 and total capital ratio of 7% (including a conservation buffer¹¹ of 2.5%), 8.5% and 10.5% respectively.

1.3 Regulatory capital

Certain criteria for inclusion are used to define the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy. These criteria will be presented in Chapter 2 of the Guideline.

Regulatory capital will consist of the sum of the following elements:

1. Tier 1 capital (going-concern capital). Tier 1 capital is divided into two broad groups, Tier 1A and Tier 1B.
2. Tier 2 capital (gone-concern capital).

¹⁰ The definition of Tier 1 capital (1A and 1B) is presented in Chapter 2 of the Guideline.

¹¹ See Section 1.3.1 "Capital conservation buffer" and Annex 1-III.

For each of the three tiers above (1A, 1B and 2) there is a single set of criteria defined in Chapter 2 of the Guideline that instruments are required to meet before inclusion in the relevant tier.

Tier 1 capital includes the highest quality elements, i.e. they meet the criteria for inclusion.

Tier 2 capital does not meet the Tier 1 criteria for inclusion but must meet other criteria. It contributes to overall solidity by absorbing losses on liquidation.

1.3.1 Capital conservation buffer

Comment

The following paragraphs regarding the capital conservation buffer are drawn from the Basel Committee's *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking system*, published in December 2010 and revised in June 2011.

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 122 to 133 of Section III of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

- i. The capital conservation buffer is designed to ensure that institutions build up capital buffers outside periods of stress which can be drawn down as losses are incurred. The requirement is based on simple capital conservation rules designed to avoid breaches of minimum capital requirements.
- ii. Outside of periods of stress, institutions should hold buffers of capital above the regulatory minimum.
- iii. When buffers have been drawn down, one way institutions should look to rebuild them is through reducing discretionary distributions of surplus capital / earnings. (e.g. drawbacks / dividends, share and unit buybacks and staff bonus payments). Institutions may also choose to conserve internally generated capital. The balance between these options should be discussed with the AMF as part of the capital planning process.
- iv. It is clear that institutions should make greater efforts to rebuild buffers the more they have been depleted. Therefore, in the absence of raising capital, the share of surplus capital / earnings retained by institutions for the purpose of rebuilding their capital buffers should increase the nearer their actual capital levels are to the minimum capital requirement.
- v. It is not acceptable for an institution which has depleted its capital buffer to use future predictions of recovery as justification for maintaining generous distributions to members / shareholders, other capital providers and employees. These stakeholders, rather than depositors, must bear the risk that recovery will not be forthcoming.

-
- vi. It is also not acceptable for an institution which has depleted its capital buffers to try and use the distribution of capital as a way to signal their financial strength. Not only is this irresponsible from the perspective of an individual institution, putting members' / shareholders' interests above depositors, it may also encourage other financial institutions to follow suit. As a consequence, financial institutions in aggregate can end up increasing distributions at the exact point in time when they should be conserving surplus capital / earnings.
 - vii. Paragraph not retained – general information about system resilience.
 - viii. The capital conservation buffer is established at 2.5% and must be comprised of Tier 1A capital. This buffer is established above the minimum capital requirement.¹² Capital distribution constraints will be imposed on an institution when capital levels fall within this range. Institutions will be able to conduct business as normal when their capital levels fall into the conservation range as they experience losses. The constraints imposed only relate to distributions, not the operation of the institution.
 - ix. The distribution constraints imposed on institutions when their capital levels fall into the range increase as the institutions capital levels approach the minimum requirements. By design, the constraints imposed on institutions with capital levels at the top of the range would be minimal.
 - x. The table presented in Annex 1-I shows the minimum capital conservation ratios an institution must meet at various levels of the Tier 1A capital ratios. As soon as they take effect, the conservation ratios will remain in place until the required capital ratios are met.

For example, an institution with a Tier 1A capital ratio in the range of 4.5% and 5.125% in 2018 is required to conserve 100% of its surplus capital / earnings in the subsequent financial year (i.e. no payout of its surplus capital / earnings in terms of drawbacks / dividends, share and unit buybacks and discretionary bonus payments).

If the institution wants to make payments in excess of the constraints imposed by the table in Annex 1-II, it would have to raise capital equal to the amount above the constraint which it wishes to distribute. This would be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

- xi. Set out below are a number of other key aspects of the requirements:
 - a) *Elements subject to the restriction on distributions:* These items include drawbacks/dividends, share and unit buybacks, discretionary payments on other Tier 1A capital instruments and discretionary bonus payments to staff. Payments that do not result in a depletion of Tier 1A capital are not considered distributions.
 - b) *Definition of surplus capital:* Surplus capital is defined as distributable surplus calculated prior to elements subject to the restriction on distributions. Surplus capital is calculated after the tax which would have been reported had none of the distributable items been paid. As such, any tax impact of making such

¹² Tier 1A capital must meet the minimum requirements before contributing to the capital conservation buffer.

distributions are reversed out. Where an institution does not have positive surplus capital / earnings and has a Tier 1A capital ratio less than 7%, it would be restricted from making positive net distributions.

- c) Consolidated application – The framework should be applied to the institution at the consolidated level, i.e. restrictions would be imposed on distributions out of the institution.

1.3.2 Countercyclical capital buffer

AMF Note

The coming provision on countercyclical buffer are drawn from the Basel committee document named: “Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems” published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adapts the provisions contain in the 137 to 147 (Section IV) of the above document.

The Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Thus, the AMF will use for this section Roman numerals.

- xii. The countercyclical buffer aims to ensure that banking sector capital requirements take account of the macro-financial environment in which institutions operate. It will be deployed by the AMF when excess aggregate credit growth is judged to be associated with a build-up of system-wide risk to ensure the banking system has a buffer of capital to protect it against future potential losses. This buffer is likely to help financial sector to have a reserve of capital to absorb any losses.
- xiii. The countercyclical buffer regime consists, of the following elements:
- a) The AMF will monitor credit growth and other indicators¹³ that may signal a build-up of system-wide risk¹⁴ and make an assessment of whether credit growth is excessive and is leading to the build-up of system-wide risks. Based on this assessment, a countercyclical buffer requirement, ranging from 0% to 2.5% of total risk-weighted assets, will be put in place when circumstances warrant. This requirement will be released when that system-wide risk have dissipated or crystallized.

¹³ The document Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer sets out the principles that national authorities have agreed to follow in making buffer decisions. This document provides information that should help institutions to understand and anticipate the buffer decisions made by national authorities in the jurisdictions to which they have credit exposures. This document is available at www.bis.org/publ/bcbs187.pdf. [BCBS June 2011 par 140]

¹⁴ The Bank of Canada's Financial System Review (FSR) will be the primary source of public information on macro-financial developments and the state of vulnerabilities in Canada with regard to the countercyclical buffer.

-
- b) Institutions with private sector credit exposures outside Canada¹⁵ will look at the geographic location of those exposures and calculate their consolidated countercyclical capital buffer requirement as a weighted average of the requirements that are being applied in jurisdictions to which they have credit exposures.
 - c) The countercyclical buffer requirement to which the institution is subject will be implemented by way of an extension of the capital conservation buffer. Institutions will be subject to restrictions on distributions of earnings if they do not meet the requirement.

Institutions must meet this buffer with Common Equity Tier 1 or equivalent. The requirement to which an institution is subject is implemented through an extension of the capital conservation buffer described in section 1.3.1. Consistent with the capital conservation buffer, the Common Equity Tier 1 ratio in this context includes amounts used to meet the 4.5% minimum Common Equity Tier 1 requirement, but excludes any additional Common Equity Tier 1 needed to meet the 6% Tier 1 and 8% Total Capital requirements, i.e. CET1 must first be used to meet minimum capital requirements (including the Tier 1 and Total Capital requirements) before the remainder can contribute to the capital buffers.¹⁶

- xiv. The decision to activate, increase, decrease or cancel the counter-cyclical reserve will be formally communicated by means of a notice from the AMF.

The scope of application and the rationale would be described in the AMF notice. To give institutions time to adjust to a buffer level, The AMF will pre-announce its decision to activate or raise the level of the countercyclical buffer by up to 12 months but no less than 6 months.¹⁷

Conversely, decisions to release the countercyclical buffer will normally take effect immediately. Institutions with foreign exposures are expected to match host jurisdictions' implementation timelines unless the announcement period is shorter than 6 months in which case compliance will only be required 6 months after the host's announcement.

¹⁵ The paragraph 143 of the BSBS -Jun 2011 state that all private sector credit exposures that attract a credit risk capital charge or the risk weighted equivalent trading book capital charges for specific risk, IRC and securitisation are included in the credit exposure.

¹⁶ [BCBS June 2011 footnote 53]

¹⁷ Institutions outside of this jurisdiction with credit exposures to counterparties in this jurisdiction will also be subject to the increased buffer level after the pre-announcement period in respect of these exposures. However, in cases where the pre-announcement period of a jurisdiction is shorter than 12 months, the home authority of such institutions should seek to match the preannouncement period where practical, or as soon as possible (subject to a maximum preannouncement period of 12 months), before the new buffer level comes into effect.

-
- xv. Institutions will thus be subject to a consolidated countercyclical buffer that varies between 0%, where no jurisdiction where exposures reside has activated a buffer, and 2.5% of total RWA.
- xvi. The consolidated buffer will be a weighted average of the buffers deployed in Canada and across BCBS member jurisdictions and selected non-member jurisdictions¹⁸ to which the institution has private sector credit exposures.

Institutions will look at the geographic location of their private sector credit exposures and calculate their consolidated countercyclical buffer as a weighted average of the buffers that are being applied in each jurisdiction to which they have such exposures. The buffer that will apply to an institution will thus reflect the geographic composition of its portfolio of private sector credit exposures.

Private sector credit exposures in this context include all private sector credit exposures¹⁹, that attract a credit risk capital charge (RWA), including non-bank financial sector and securitisations but excluding banques.

- xvii. The weighting applied to the buffer in place in each jurisdiction will be the institution's credit risk RWA that relates to private sector credit exposures in that jurisdiction²⁰, divided by the institution's credit risk RWA that relates to private sector credit exposures across all jurisdictions. When considering the jurisdiction to which a private sector credit exposure relates, institutions should use an ultimate risk basis. Ultimate risk refers to the jurisdiction where the final risk lies as opposed to the jurisdiction of the immediate counterparties

1.4 Total risk weighted assets (RWA)

1.4.1 Credit risk approach

This Guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in Chapter 3.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- claims on sovereigns and central banks;
- claims on non-central government public sector entities;
- claims on multilateral development banks;
- claims on banks and securities firms;

¹⁸ <https://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm>

¹⁹ See [Basel Capital Adequacy Return \(BCAR\) instructions](#) for detailed technical instructions.

²⁰ When considering the jurisdiction to which a private sector credit exposure relates, institutions should use, where possible, an ultimate risk basis; i.e. it should use the country where the guarantor of the exposure resides, not where the exposure has been booked.

-
- Claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- Loans fair valued under fair value option, fair value hedge
- Own-use property, plant and equipment.

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- before-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by Section 2.5;
- the balance of any re-evaluation surplus on own-use property included in other comprehensive income.

1.4.2 Operational risk approaches

There are two approaches to operational risk described in this Guideline: The Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in Chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero, should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

An institution that wishes to use the standard approach for calculating the capital requirement for operational risk must obtain the authorization of the AMF to do so.

Chapter 2 Definition of capital

The provisions of this chapter are based primarily on the document published by the Basel Committee on Banking Supervision in December in 2010 and its revision in June, 2011, entitled *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*.²¹ This document presents a definition of capital according to Basel III which financial institutions must comply with in order to follow the sound practices developed by the Basel Committee.

Remark

The following paragraphs regarding the definition of capital and the related regulatory adjustments are drawn from the *Basel Committee's Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adjusted some of paragraphs 52 to 96 of this document. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained despite the fact that certain subsequent paragraphs in the Guideline (under Basel II) have the same numbering.

2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion

Regulatory capital is made up of the following:

- Tier 1 capital, which is divided into two sub-tiers:
 - Tier 1A capital.
 - Tier 1B capital.
- Tier 2 capital.

2.1.1 Définition of capital and eligibility criteria

2.1.1.1 Tier 1A capital

52. An institution's Tier 1A capital includes elements which meet the criteria for inclusion.

Tier 1 capital includes the following elements:

²¹ The Basel Committee also published a complementary document in December 2011, entitled *Basel III: Definition of Capital - Frequently asked questions*.

-
- reserves²² and retained surpluses;²³
 - capital shares^{23 24} that meet the criteria for inclusion of paragraph 53 of this section;
 - common shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus²⁵ and retained earnings;²⁶
 - qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1A capital instruments;²⁷
 - other comprehensive income and other published reserves.²⁸

Additional payments other than applicable interest must be deducted from Tier 1A capital in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of capital instruments of Tier 1A, as presented in Section 2.1.1.1, should be taken into account.

53. Instruments comprising Tier 1A must meet the following criteria for inclusion, without exception:

1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation.^{29 30}
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.

²² Section 84 FSCA.

²³ For credit unions only.

²⁴ Section 54 to 63, 547.6 and 547.7 FSCA.

²⁵ When the repayment requires the prior written approval of the AMF.

²⁶ For societies only.

²⁷ See paragraph 53, Section 2.1.1.1.

²⁸ The Basel Committee continues to review the appropriate treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. The AMF will monitor developments in this chapter on the international scene and adjusts these provisions as needed.

²⁹ In accordance with the legislation in force.

³⁰ For shareholders institutions, the instruments confer a right to a claim on the residual assets.

5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings.³¹ The level of distributions is not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian generally accepted accounting principles.
11. It is directly issued and paid-in and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.³²
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet³³ and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles

³¹ There are no Basel III requirements that prohibit dividend distributions as long as the institution meets the minimum capital ratios to which it is subject and does not exceed any of the distribution constraints of the capital conservation and countercyclical buffers (extended, as applicable, to Higher Loss Absorbency Capital Surcharge). Accordingly, dividends/coupons may be paid out of reserves available for distribution (including those reserves accumulated in prior years) provided that all minimum ratios and buffer constraints are observed. [BCBS, FAQ No.6 – September 2017]

³² Paid-up capital designates, in general, the irrevocable capital received by the institution, whose value has been reliably established, which is under full control of the institution and does not expose directly or indirectly, to credit risk of the investor. The criteria for inclusion in capital do not specify how an instrument must be "paid-in". Payment of cash to the issuing institution is not always applicable, for example, when an institution issues shares as payment for the take-over of another company the shares would still be considered to be paid-in. However, an institution is required to have prior supervisory approval to include in capital an instrument which has not been paid-in with cash. [BCBS, FAQ, No. 5-September 2017].

³³ This requirement is about the nature of the item, ie that it is separately disclosed on the face of a bank's balance sheet, and not about the frequency of the disclosure. In the context of the nature, yes, it is the balance sheet in the audited financial statements as published in the annual report. The Basel requirements are for consolidated group levels, and the treatment at an entity level should follow the domestic requirements. As for the frequency, where a bank publishes results on a half yearly or quarterly basis disclosure should also be made at those times. [BCBS, FAQ No.6 - September 2017]

2.1.1.2 Tier 1B capital

54. Tier 1B capital consists of the sum of the following elements:

1. instruments issued by the institution which do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital and which meet the fourteen criteria presented in paragraph 55 for inclusion and the criterion relating to non-viability contingent capital (criterion 15);
2. instruments issued by consolidated subsidiaries of the institution and held by third parties that meet the criteria for inclusion in Tier 1B capital and are not included in Tier 1A capital.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 1B capital, as presented in Section 2.1.1.2, should be taken into account.

55. Criteria for inclusion in Tier 1B capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;
2. subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution;
3. neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above³⁴;
4. perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups³⁵ ³⁶ or other incentives to redeem³⁷;

³⁴ When the entity uses an ad hoc structure to issue capital for the benefit of investors and, moreover, it supports this structure (for example by providing reserves to it), this support constitutes an enhancement and therefore is contrary to this criterion. [BCBS, P.54-56 FAQ No.1 - September 2017]

³⁵ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

³⁶ When, after the first repayment date, the issuer is subject to a withholding tax levy on the basis of the interest payments to which it was not previously subject, even if the instrument was structured on the basis of so on issue, this constitutes a step-up of remuneration under this paragraph. [BCBS, P.54-56 FAQ No.2 - September 2017]

³⁷ The following list provides some examples of what would be considered to be an incentive to redeem:

- a call option combined with an increase in the credit spread of the instrument if the call is not exercised;
- a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into shares if the call is not exercised; A call option combined with a change in reference rate where the credit spread over the second reference rate is greater than the initial payment rate less the swap rate (ie the fixed rate paid to the call date to receive the second reference rate). For example, if the initial reference rate is 0.9%, the credit spread over the initial reference rate is 2% (ie the initial payment rate is 2.9%), and the swap rate to the call date is 1.2%, a credit spread over the second reference

-
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:³⁸
- to exercise a call option, an institution must receive the prior approval of the AMF;
 - an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;³⁹
 - institutions must not exercise a call unless:
 - they replace the called instrument with capital of the same or better quality, including retained earnings, which are sustainable for the income capacity of the institution on an ongoing basis;⁴⁰ or
 - the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with AMF's prior approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF's approval will be given.
7. Dividend/coupon discretion:⁴¹

rate greater than 1.7% (2.9-1.2%) would be considered an incentive to redeem. [BCBS, FAQ No. 7 - September 2017]

³⁸ The use of tax and regulatory event calls are permitted. The exercise of the call remains subject to the requirements set out in points (a) to (c) of criterion 5. However, the AMF will only permit the institution to exercise the call if in his view, the institution was not in a position to anticipate the event at issuance. [BCBS, FAQ No. 15 - September 2017]

³⁹ If an institution were to call a capital instrument and replace it with an instrument that is more costly (eg has a higher credit spread) this might create an expectation that the institution will exercise calls on its other capital instruments. As a consequence, institutions should not expect the AMF to permit them to call an instrument if the institution intends to replace it with an instrument issued at a higher credit spread. [BCBS, FAQ No. 8 - September 2017]

⁴⁰ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

⁴¹ Dividend stopper arrangements that stop dividend payments and other payments on common shares or equivalent are not prohibited by the Basel III rules text. Furthermore, dividend stopper arrangements that stop dividend payments on other Tier 1B instruments are not also prohibited. However, stoppers must not impede the full discretion that institution must have at all times to cancel distributions/payments on the Tier 1B instrument, nor must they act in a way that could hinder the recapitalisation of the institution (see criteria 13). For example, it would not be permitted for a stopper on an Tier 1B instrument to:

- attempt to stop payment on another instrument where the payments on this other instrument were not also fully discretionary;
- prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends/coupons on the Additional Tier 1 instrument are resumed;
- impede the normal operation of the bank or any restructuring activity (including acquisitions/disposals).

-
- The institution must have full discretion at all times to cancel payments.
 - Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event.
 - Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due.
 - Cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus / earnings⁴².
 9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
 10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if applicable legislation determines that, in such cases, the institution is insolvent.
 11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:
 - conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments; or
 - a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments. The depreciation will have the following effects:
 - reduce the claim of the instrument in liquidation;
 - reduce the amount re-paid when a call is exercised;
 - fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.
 12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.

A stopper may act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the institution undertaking discretionary instruments/share buybacks. [BCBS, FAQ No. 3 – September 2017]

⁴² See criterion 5 of CET1. [BCBS, FAQ No. 6 - September 2017]

-
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.
 14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.

Additional criteria relating to non-viability contingent capital

15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV⁴³.

2.1.1.3 Tier 2 capital

57. Tier 2 capital (supplementary capital) comprises elements that do not satisfy the criteria for inclusion to the first two categories (Tier 1A and 1B), but contribute nonetheless to the overall strength of an institution based on its ability to absorb losses in the event of a liquidation.

Tier 2 capital includes elements which are not included in Tier 1, which meet all the criteria below and which meet the conversion principles. This could include a consideration of the following criteria, which should not be viewed as an exhaustive list:

- qualifying shares;⁴⁴
- 99-year debentures;
- capital instruments issued by consolidated subsidiaries and held by third parties;⁴⁵
- authorized general allowances (see Section 2.1.2.6).

⁴³ The AMF expects equity instruments issued for the benefit of the SPV to meet all eligibility criteria, as if the SPV itself were an ultimate investor. This means that the institution cannot issue lower quality capital (for example category 2) if the SPV issues high quality equity instruments to investors so that the quality of these funds is recognized as superior.

⁴⁴ For credit unions only.

⁴⁵ These instruments are included in Tier 2 category if they meet the qualifying criteria exposed in paragraph 58 of Section 2.1.1.3.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 2 capital, as presented in Section 2.1.1.3, should be taken into account.

58. Criteria for inclusion in Tier 2 capital are the following:
1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;
 2. subordinated to depositors, general creditors of the institution;
 3. is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point;
 4. maturity:
 - a) minimum original maturity of at least five years;
 - b) recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis;
 - c) no step-ups or other incentives to redeem;
 5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - a) to exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF;
 - b) an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
 - c) an institution must not exercise the call unless:
 - i it replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity⁴⁶ of the institution; or
 - ii the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
 6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.

⁴⁶ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

-
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
 8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 9. If the instrument is not issued out of an operating entity⁴⁷ but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.

Additional criteria regarding non-viability contingent capital

10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 9 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

2.1.2 Treatment of minorities interest

2.1.2.1 Tier 1A capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

62. Treatment of minority interest issued to third parties out of consolidated subsidiaries of the institution.

Tier 1A capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to a third party may receive limited recognition in Tier 1A capital of the institution if:

- the instrument, if issued by the institution, met all of the criteria described in paragraphs 53 above for classification as Tier 1A capital for regulatory capital purposes;
- the subsidiary that issued the instrument is itself a deposit institution.⁴⁸

⁴⁷ An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

⁴⁸ A minority interest in a subsidiary that is a financial institution is strictly excluded from Tier 1A capital of the institution / entity if the institution / entity of affiliate have taken steps to finance directly or indirectly minority interest in the subsidiary through an SPV or other vehicle or arrangement. The treatment given

The amount meeting the criteria above that will be recognized in Tier 1A capital is calculated as follows:

- a) Paid-in capital plus retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.
- b) The surplus Tier 1A capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1A capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1A capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer and (2) the portion of the subsidiary's consolidated minimum Tier 1A capital requirements⁴⁹ plus the capital conservation buffer⁵⁰ that relates to the subsidiary.
- c) The amount of surplus Tier 1A capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1A capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1A capital that is attributable to third-party investors.

Common shares issued to third-party investors by a consolidated subsidiary which is not a deposit institution may not receive recognition in the consolidated Tier 1A capital of the institution. However, they may be included in the consolidated Tier 1 capital and in the total capital requirements of the institution, subject to the conditions indicated in paragraphs 62 (Section 2.1.2.1) and 64 (Section 2.1.2.3).

2.1.2.2 Tier 1 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

63. Tier 1 capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 of Section 2.1.2.1 and 64 of Section 2.1.2.3) may receive recognition in the consolidated Tier 1 capital of the institution only if the instrument, if issued by the institution, would meet or exceed all of the criteria for classification as Tier 1B capital.

The amount of capital that will be recognized in Tier 1 is calculated as follows:

above is strictly available when all minority interests in subsidiary institution / entity represent only genuine contributions of others in the form of Tier 1A capital to the subsidiary.

⁴⁹ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g. loans and debentures) of the subsidiary to the institution that inflate RWA of the subsidiary.

⁵⁰ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

-
- a) paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;
 - b) surplus Tier 1 capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1 capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1 capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer⁵¹ to which conservation standards would apply and (2) the portion of the parent's consolidated minimum Tier 1 capital⁵² requirements plus the capital conservation buffer⁵³ that relates to the subsidiary;
 - c) the amount of Tier 1 capital that is attributable to third-party investors is calculated by multiplying the Tier 1 capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1 that is held by third-party investors.

The amount of Tier 1 capital that will be recognized in Tier 1B capital will exclude amounts recognized in Tier 1A capital in accordance with paragraph 62 (Section 2.1.2.1).

2.1.2.3 Tier 2 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

64. Minority interest capital issued out of a consolidated subsidiary of the institution.

Total capital instruments (Tier 1 and Tier 2 capital instruments) issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraphs 62 and 63) may receive recognition in Total Capital only if the instruments would, if issued by the institution, meet all of the criteria for classification as Tier 1 or Tier 2 capital.

The amount of capital that will be recognized in consolidated Total Capital will be calculated as follows:

- a) Paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of the surplus Total Capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.
- b) Surplus capital of the subsidiary is calculated as the total capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Total

⁵¹ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

⁵² This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

⁵³ Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer⁵⁴ and (2) the portion of the subsidiary's minimum Total capital requirements⁵⁵ plus the conservation capital buffer⁵⁶ that relates to the subsidiary.

- c) The amount of surplus Total capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Total capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Total capital that is held by third-party investors.

The amount of Total Capital that will be recognized in Tier 2 will exclude amounts recognized in Tier 1A in accordance with paragraph 62 (Section 2.1.2.1) and the amounts recognized in Tier 1B in accordance with paragraph 63 (Section 2.1.2.2).

2.1.2.4 Capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third-parties out of an SPV none of this capital can be included in Tier 1A capital. However, such capital can be included in consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third-parties only if:

- a) it meets all the relevant criteria for inclusion;
- b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant criteria for inclusion⁵⁷ (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2).

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third-parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1B or Tier 2 capital in accordance with the treatment outlined in paragraphs 63 (Section 2.1.2.2) and 64 (Section 2.1.2.3).

⁵⁴ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

⁵⁵ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

⁵⁶ Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, meaning that, if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

⁵⁷ Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

2.1.2.5 Qualifying shares

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

2.1.2.6 General allowances (Tier 2)

Institutions using the standardized approach for credit risk:

General allowances that are held against future, presently unidentified losses are freely available to meet losses which subsequently materialize and therefore qualify for inclusion within Tier 2. These allowances are designated as « general allowances » in the present guideline and are defined as stage 1 and 2 allowances in the IFRS 9 standard.

However, specific or grouped allowances should be excluded. These allowances are designated as « specific allowances » in the present guideline and are defined as stage 3 allowances and partial write-offs under the IFRS 9 standard.

General allowances eligible for inclusion in Tier 2 capital will be limited to a maximum of 1.25% of credit risk-weighted assets calculated under the Standardized Approach.

2.2 Redemption or purchase

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation⁵⁸ must indicate, in particular, the type of qualifying capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

2.3 Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as Tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

⁵⁸ The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

Years to maturity	Included in Tier 2 capital
5 years or more	100%
4 years or more but less than 5 years	80%
3 years or more but less than 4 years	60%
2 years or more but less than 3 years	40%
1 years or more but less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

The AMF expects amortization to be computed on a quarterly basis based on the « Years to maturity » column mentioned above.

The calculation of amortization should begin in the first quarter of the fiscal year ending in the fifth calendar year before maturity. For example, if an instrument expires on December 31, 2020, the amount is depreciated by 20% on January 1, 2016, and the amortization is disclosed on the statement of March 31, 2016. Each subsequent statement dated March 31 will report an additional portion of amortization of 20%.

Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

2.4 Non-viability contingent capital requirements (NVCC)

AMF Note

The AMF adopts the provisions introduced by the Basel Committee with respect to the additional criteria for inclusion of capital instruments in capital.⁵⁹

However, given that discussions regarding the application of provisions for contingent capital to cooperative entities are still in progress at the international level, the AMF may make changes to the present, where applicable, to reflect the conclusions of these discussions. Where appropriate, the draft revised Guideline will be consulted as required under FSCA and TCSFA.

⁵⁹ Basel Committee on Banking Supervision. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee*, Annex 1 "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability", January 13, 2011.

Regulatory capital aims to absorb losses in a failed financial institution. Contingent capital aims to ensure that investors in non-Tier 1A capital instruments bear losses before taxpayers where the government and the AMF determine it is in the public interest to rescue a non-viable institution.⁶⁰

To this end, all Tier 1B and Tier 2 capital instruments issued by institutions must comply with the following nine principles issued by the Basel Committee.

2.4.1 Principles governing NVCC

Principle 1: Tier 1B and Tier 2 capital instruments must have specific features and conditions allowing their full conversion into permanent instruments upon a trigger event affecting the institution's solvency. As such, the features of these instruments must not provide for any residual claims that are senior to other capitalization elements following a trigger event.

Principle 2: All NVCC instruments must also meet the initial criteria for eligibility under their respective tiers, as specified in Section 2.1 of the Guideline. For certainty, the classification of an instrument as either Tier 1B or Tier 2 will depend on the terms and conditions of the NVCC instrument in the absence of a trigger event.

Principle 3: The features and conditions required by Principle 1 for Tier 1B and Tier 2 capital instruments must include the following trigger events:

- The AMF publicly announces that the institution has been advised, in writing, that the AMF is of the opinion that the institution has ceased, or is about to cease, to be viable and that, after the conversion of all contingent instruments, its viability could be restored or maintained.
- A federal or provincial government in Canada publicly announces that the institution has accepted or agreed to accept a capital injection, or equivalent support, from the federal government or any provincial government or political subdivision or agent or agency thereof without which the institution would have been determined by the AMF to be non-viable.

The term "equivalent support" in the above second trigger constitutes support for a non-viable institution that enhances the institution's risk-based capital ratios or is funding that is provided on terms other than normal terms and conditions. For greater certainty, and without limitation, equivalent support does not include:

⁶⁰ Other resolution options could be used to resolve a failing institution, either as an alternative to NVCC or in conjunction with or following an NVCC conversion and could also subject capital providers to losses.

-
- i. Emergency Liquidity Assistance provided by the Bank of Canada at or above the Bank Rate;
 - ii. open bank liquidity assistance provided by the AMF according to the Deposit Insurance Act⁶¹ at or above its cost of funds; and
 - iii. support, including conditional, limited guarantees, provided by the AMF according to the Deposit Insurance Act to facilitate a transaction, including an acquisition or amalgamation.

In addition, shares of an acquiring institution paid as non-cash consideration to CDIC in connection with a purchase of a bridge institution would not constitute equivalent support triggering the NVCC instruments of the acquirer as the acquirer would be a viable financial institution.

Principle 4: The conversion terms of NVCC instruments must reference the nominal value of these instruments upon a trigger event.

Principle 5: The conversion method should take into account the hierarchy of claims in liquidation and result in the significant dilution of Tier 1A capital instruments. This means that the conversion should demonstrate that former old holders of tier 2 instruments receive economic entitlements that are more favourable than old holders of tier 1B instruments and the old holder of tier 1B to receive an economic entitlements that are more favourable than existing tier 1A instruments holders.

Principle 6: The institution issuing the instruments must ensure that, to the extent possible, there are no impediments to the conversion so that conversion will be immediate at the request of the AMF.

Principle 7: The conversion of the instruments must not constitute an event of default. The AMF expects institutions to take all commercially reasonable efforts to ensure that investors are well informed that the conversion should not be considered an event of default either directly or indirectly.

Principle 8: The terms of the NVCC instrument should include provisions to address NVCC investors that are prohibited, pursuant to the FSCA or the TCSFA, from acquiring Tier 1A capital upon a trigger event. Such mechanisms should allow such capital providers to comply with legal prohibitions while continuing to receive the economic results of Tier 1A instruments ownership and should allow such persons to transfer their entitlements to a person that is permitted to own shares in the institution.

Principle 9: These principles apply to the institution as a whole, including Canadian and foreign related entities that are subject to the Basel III capital adequacy requirements. To include the NVCC issued by a related entity in an institution's capital, a trigger in addition to those specified in Principle 3 above must be taken into account. The AMF will only activate such triggers

⁶¹ On June 13, 2019, this act will be renamed *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*.

in respect of a related entity from another jurisdiction after consultation with the host authority where:

- the decision that cancellation of the consolidation of NVCC in the institution is necessary, as determined by the supervisory authority, where the related entity would otherwise become non-viable;
- the related entity would have become non-viable, as determined by the AMF, if it (the related entity) had not received a capital injection or other support from another institution established in the host jurisdiction (institution's origin).

This treatment is required irrespective of whether the host jurisdiction has implemented the NVCC requirements for regulatory capital instruments.

2.4.2 Criteria to be considered to trigger conversion of NVCC

Where an institution has ceased, or is about to cease, to be viable and, after the conversion of all contingent capital instruments, it is reasonably likely that the viability of the institution will be restored or maintained, the AMF would consider all relevant facts and circumstances to determine the actual viability of the institution. Without limiting the generality of the foregoing, this could include a consideration of the following criteria, which may be mutually exclusive and should not be viewed as an exhaustive list:⁶²

- i. whether the assets of the institution are, in the opinion of the AMF, sufficient to provide adequate protection to the institution's depositors and creditors;
- ii. whether the institution has lost the confidence of depositors or other creditors and the public. This may be characterized by ongoing increased difficulty in obtaining or rolling over short-term financing;
- iii. whether the institution's regulatory capital has, in the opinion of the AMF, reached a level, or is eroding in a manner, that may detrimentally affect its depositors and creditors;
- iv. whether the institution failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the AMF, the institution will not be able to pay its liabilities as they become due and payable;
- v. whether the institution failed to comply with an order of the AMF to increase its capital;
- vi. whether, in the opinion of the AMF, any other state of affairs exists in respect of the institution that may be materially prejudicial to the interests of the institution's depositors or creditors or the owners of any assets under the institution's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or

⁶² The AMF reserves the latitude and discretion required to deal with unforeseen events or situations on a case-by-case basis.

insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the institution;

- vii. whether the institution is unable to recapitalize on its own through the issuance of Tier 1A capital instruments or other forms of regulatory capital. For example, no suitable investor or group of investors exist that is willing to invest or capable of investing in sufficient quantity and on terms that will restore the institution's viability, nor is there any reasonable prospect of such an investor emerging in the near-term in the absence of conversion of NVCC instruments.

The relevant authorities will have discretion to choose not to trigger NVCC notwithstanding a determination by the AMF that an institution has ceased, or is about to cease, to be viable. Under such circumstances, the institution's creditors and investors in the Tier 1A capital instruments of the institution could be exposed to losses through the use of other resolution tools or in liquidation.

2.5 Required adjustments to capital and deduction thresholds

66. This section sets out the regulatory adjustments to be applied to regulatory capital. In most cases these adjustments are applied in the calculation of Common Equity Tier 1.

All items that are deducted from capital are automatically excluded from the institution's total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework. The assets deducted from Tier 1 are to be excluded from the leverage ratio.

Except in respect of the hedging reserve cash flow and cumulative gains and losses attributable to changes in own credit risk in respect of financial liabilities at fair value, the institution under no circumstances should apply adjustments in order to withdraw its Tier 1A, gains or losses on assets or liabilities that are measured at fair value under current accounting principles.⁶³

Cumulative net losses after tax revaluation on goods for own use accounted for using the revaluation model should be removed undistributed surplus left for the calculation of capital adequacy. As for earnings, net after tax reassessment, they must be removed from other comprehensive income included in Tier 1A.

The same applies to goods for own use carried at cost and the fair value was determined at the time of conversion to IFRS, gains and losses on revaluation, net of taxes, surpluses should be reversed for non-distributed for capital.

⁶³ The Basel Committee continues to review the treatment of unrealized gains by considering changes in the applicable accounting standards. In the event of changes made by the Basel Committee on these treatments, the AMF may amend this guideline accordingly.

-
- 66a. Institutions that invest in TLAC or similar instruments may be required to deduct them in the calculation of their own regulatory capital⁶⁴.
- 66b. For the purposes of this section, holdings of TLAC include the following, hereafter collectively referred to as “other TLAC instruments”:
- (i) all direct, indirect and synthetic investments in the instruments of a G-SIFI/ D-SIFI resolution entity that are eligible to be recognised as external TLAC but that do not otherwise qualify as regulatory capital⁶⁵ for the issuing G-SIFI / D-SIFI, with the exception of instruments excluded by paragraph 66c; and
 - (ii) all holdings of instruments issued by a G-SIFI/ D-SIFI resolution entity that rank *pari passu* to any instruments included in (i), with the exceptions of:
 - (1) instruments listed as liabilities excluded from TLAC (“Excluded Liabilities”); and
 - (2) instruments ranking *pari passu* with instruments eligible to be recognised as TLAC.
- 66c. In certain jurisdictions, except Canada, G-SIFIs may be able to recognise instruments ranking *pari passu* to “Excluded Liabilities” as external TLAC, up to a limit, in accordance with the exemptions to the subordination requirements set out in the penultimate paragraph of section 11 of the FSB TLAC Term Sheet. An institution’s holdings of such instruments will be subject to a proportionate deduction approach.

Under this approach, only a proportion of holdings of instruments that are eligible to be recognised as external TLAC by virtue of the subordination exemptions will be considered a holding of TLAC by the investing institution. The proportion is calculated as:

- (1) the funding issued by the G-SIFI resolution entity that ranks *pari passu* with Excluded Liabilities and that is recognised as external TLAC by the G-SIFI resolution entity; divided by
- (2) the funding issued by the G-SIFI resolution entity that ranks *pari passu* with “Excluded Liabilities” and that would be recognised as external TLAC if the subordination requirement was not applied⁶⁶. Institutions must calculate

⁶⁴ Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIFIs in Resolution, Total Loss absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, Financial Stability Board, November 2015, available at www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf. The regulatory adjustments for TLAC set out in this section relate to Section 15 of the FSB TLAC Term Sheet.

⁶⁵ Tier 2 instruments that no longer count in full as regulatory capital (as a result of having a residual maturity of less than five years) continue to be recognised in full as a Tier 2 instrument by the investing bank for the regulatory adjustments in this section.

⁶⁶ For example, if a G-SIFI resolution entity has funding that ranks *pari passu* with Excluded Liabilities equal to 5% of RWAs and receives partial recognition of these instruments as external TLAC equivalent to 3.5% of RWAs, then an investing bank holding such instruments must include only 70% (= 3.5 / 5) of

their holdings of other TLAC instruments of the respective issuing GSIFI resolution entities based on the latest available public information provided by the issuing G-SIFIs on the proportion to be used.

- 66d. The regulatory adjustments relating to TLAC in paragraphs 78 to 85 apply to holdings of TLAC issued by G-SIFIs or D-SIFIs from the date at which the issuing G-SIFI becomes subject to a minimum TLAC requirement.

2.5.1 Regulatory adjustments applicable to Tier 1A capital

67. Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights)

Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights) should be deducted in the calculation of Tier 1A capital including goodwill in the evaluation of capital investments of a similar financial institution as well as in the capital of other financial institutions that are outside the scope of consolidation⁶⁷. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under Canadian accounting principles.

All other intangible assets⁶⁸ except mortgage servicing rights should be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. Mortgage servicing rights are deducted through the “threshold deductions” set out in paragraphs 87 to 89 of this section.

69. Deferred tax assets (DTAs)

DTAs with the exception of those treated in the second paragraph of this article and those associated DTAs derecognition of flow hedging reserve, are to be deducted in the calculation of Tier 1A capital. DTAs may be netted with associated deferred tax liabilities (DTLs) only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority. Where these DTAs relate to temporary differences (e.g., allowance for credit losses) the amount to be deducted is set out in the “threshold deductions” presented in paragraphs 87 to 89 below. All other such assets, e.g. the carry forward of unused tax losses, or unused tax credits, are to be deducted in full net of deferred tax liabilities as described above. The DTLs netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangible, defined benefit pension assets, and be allocated on a pro

such instruments in calculating its TLAC holdings. The same proportion should be applied by the investing bank to any indirect or synthetic investments in instruments ranking *pari passu* with Excluded Liabilities and eligible to be recognised as TLAC by virtue of the subordination exemptions.

⁶⁷ This paragraph applies to significant investments accounted for using equity method. [CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 67 et 68]

⁶⁸ This includes software intangibles.

rata basis between DTAs subject to the threshold deductions and DTAs that are to be deducted in full.

The DTAs from temporary differences that the institution could achieve by reporting operating losses of previous tax years are not subject to the deduction but by receiving against a risk weighting of 100%. The AMF must be notified of any DTAs weighted at 100% and the institution may be subject to increased scrutiny over the DTAs.

70. Current tax assets

When an over instalment of tax, or current year tax losses carried back to prior years result in the recognition for accounting purposes of a claim or receivable from the government or local tax authority, such a claim or receivable would be assigned the relevant sovereign risk weighting. Such amounts are classified as current tax assets for accounting purposes. Current tax assets are not required to be deducted in the calculation of the Tier 1A capital.

71 and 72. Cash flow hedge reserve

The cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) should be derecognized in the calculation of Tier 1A capital. This means that positive amounts should be deducted, and negative amounts should be added back.

74. Gain on sale related to securitisation transactions

Derecognize in the calculation of Tier 1A capital any increase in equity capital resulting from a securitisation transaction, such as that associated with expected future margin income resulting in a gain on sale.

75. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities⁶⁹

Derecognize in the calculation of Tier 1 capital all unrealized gains and losses that have resulted from changes in the fair value of liabilities that are due to changes in the institution's own credit risk, i.e. any negative value must be added, and any positive value deducted.⁷⁰

⁶⁹ The Basel Committee has published a consultation document regarding the calculation of this regulatory adjustment, entitled *Application of own credit risk adjustments to derivatives*, in December 2011. The AMF could revise these provisions when the Basel Committee publishes the final version of this document.

⁷⁰ The AMF could revise these points if significant changes are made to the consultation document mentioned above.

76 and 77. Defined benefit pension fund assets and liabilities

Defined benefit pension fund liabilities, as included on the balance sheet, must be fully derecognized in the calculation of Tier 1A capital. For each defined benefit pension fund that is an asset on the balance sheet, the asset should be deducted in the calculation of Tier 1A capital net of any associated deferred tax liability which would be extinguished⁷¹ if the asset should become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. However, assets in the fund to which the institution has unrestricted and unfettered access can, with AMF approval, offset the deduction. Such offsetting assets should be given the risk weight they would receive if they were owned directly by the institution.

78. Investments in own shares (Tier 1A)

All of an institution's investments in its own Tier 1A capital instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted in the calculation of Tier 1A capital, unless already derecognized under the relevant accounting principles. Any Tier 1A element the institution could be contractually obliged to purchase should also be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The treatment described will apply irrespective of the location of the exposure in the banking book or the trading book.

In addition, gross long positions may be deducted net of short positions in the same underlying exposure only if the short positions involve no counterparty risk.

Institutions should look through holdings of index securities to deduct exposures to own shares. For both investments in own shares and investments in unconsolidated financial entities that result from holdings of index securities, institutions are permitted to net gross long positions against short positions in the same underlying index as long as the maturity of the short position matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

79. Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of banks, financial institutions and insurance entities

Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of a bank, insurance entity or other financial institution must be deducted to prevent artificially inflating the Tier 1A capital position.

79a. Decision tree to determine the capital treatment of equity investments

When an equity investment (including an equity investment in a fund) is made, the following decision tree should be used to determine how the capital requirements for that equity investment should be calculated:

- a) The first decision point is to consider whether the entity in which the equity investment is made is a banking, financial or insurance entity. If it is, then

⁷¹ The transitional provisions relating to this element are listed at the introduction section of this Guideline.

either paragraphs 84-89 below (significant investments) or paragraphs 80-83 (non-significant investments) should be used to calculate capital requirements for the equity investment;

- b) If the entity is not a financial entity, then the next question to ask is whether the entity is a fund. If it is, then either Section 3.1.17 of Chapter 3 "Standardized Approach" should be used to calculate capital requirements for the equity investment;
- c) Finally, if the equity investment is made in an entity that is not captured in (a) or (b) above, then either section 2.6 of this chapter (significant investment in a commercial entity) or the de-facto treatment for equity investments (non-significant investments) of either Chapter 3 "Standardized Approach" should be used to calculate capital requirements for the equity investment.

80. Non-significant investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions⁷² and insurance entities⁷³

The regulatory adjustments described in this section applies to investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities where the investment is not considered a significant investment.⁷⁴ These investments are deducted from regulatory capital, subject to a threshold. For the purpose of this regulatory adjustment:

- Investments include direct, indirect⁷⁵ and synthetic holdings of capital instruments⁷⁶ or other TLAC instruments. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital or other TLAC instruments. If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

⁷² Examples of the types of activities that financial institutions might be involved in include financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the financial sector. [BCBS, FAQ, No.7]

⁷³ The scope of this regulatory adjustment should be considered comprehensive. Institutions are encouraged to contact the AMF for further guidance in this area, relating to specific investments, where necessary. Institutions should also note that hedge funds should be considered within the scope of the required regulatory adjustment.

⁷⁴ See paragraph 84 for the definition of "significant investment".

⁷⁵ Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

⁷⁶ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) the institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution.

- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic instruments (e.g. subordinated debt). Other TLAC instruments are defined in paragraphs 66b and 66c.
- Only the net long positions of capital instruments are considered (i.e., the gross long position minus short positions in the same underlying exposure, if maturity is identical to the long position or residual maturity is at least one year).⁷⁷ For other TLAC instruments, it is the gross long position that is to be included in paragraph 80c and the net long position that is to be included in paragraph 81.
- Underwriting positions held for five working days or less must be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument in which the institution has invested does not meet the criteria for inclusion for one of the capital Tiers (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A capital for the purposes of this capital deduction.^{78 79}

Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of

⁷⁷ To determine what corresponds to a net investment in Tier 1A capital in banks, other financial institutions and insurance entities, the institution must consider the synthetic short positions held against long trading positions in cash have a maturity corresponding (by reference to paragraphs 78, 80 and 84 of the wording of Basel III) subject to the following conditions:

- i. The long cash market position is held for hedging purposes, or position (cash or synthetic) is held for the purpose of coverage under employee share.
- ii. The liquidity of the relevant market are sufficient (the common shares included in the major indices satisfy this criterion).
- iii. Upon request, the institution shall submit to the AMF, a detailed report on these positions and may be subject to increased scrutiny.

⁷⁸ The investments in a regulated financial institution that are not included in the capital of the latter, then it is not necessary to deduct. However, in the case of other financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital adequacy requirements, the deduction must be applied using higher quality capital instruments.

⁷⁹ With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding r category of capital using the following tree methods:

- a) category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;
- b) category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the *Capital Adequacy Requirements Guideline* (CARLI - insurance of persons);
- c) category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the *Capital Adequacy Requirements Guideline* (CAR – Property and casualty insurance).

If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CARLI, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.⁸⁰

- Guarantees or other Tier 1A capital provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.⁸¹

80c. Institution's holdings of other TLAC liabilities must be deducted from Tier 2 capital resources, unless (1) such holdings are, in aggregate and on a gross long basis, less than 5% of the bank's common equity (after applying all other regulatory adjustments listed in full prior to paragraph 80); or (2) the holding falls within the 10% threshold provided in paragraph 81.

81. To determine the amount to be deducted from capital:

- a) Institutions should compare the total of all holdings of capital instruments and other TLAC liabilities, as listed in paragraph 80 to 80c, above 10% of the institution's Tier 1A capital after all regulatory adjustments listed paragraphs 67 to 80 above.
- b) The amount by which the total of all holdings of capital instruments and other TLAC liabilities as listed in paragraph 80 and not covered by the 5% threshold described in the paragraph 80c exceeding the 10% threshold described in (a) should be deducted from capital in the following manner:
 - i. The amount to be deducted from Tier 1A capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings of capital instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.
 - ii. The amount to be deducted from Tier 1 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1 capital of other institutions divided by the total holdings of capital instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.
 - iii. The amount to be deducted from Tier 2 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 2 capital and other TLAC instruments of other institutions divided by the total holdings of capital instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.

82. If an institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have sufficient capital to make that deduction, the shortfall will be deducted from the next highest tier of capital (e.g. if an institution does not have

⁸⁰ [BCBS, FAQ, No 3]

⁸¹ [BCBS, FAQ, No 9]

sufficient Tier 2 capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1B capital).

83. The amount that are not deducted from capital will continue to be risk weighted by applicable risks. For the application of risk weighting, the amount of holdings must be allocated on a pro rata basis between those below and those above the threshold.
84. **Significant investments⁸² in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation⁸³**

The regulatory adjustment described in this paragraph applies to investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation where the institution has a significant investment in the capital of these institutions or when the issuing institution is affiliated.

- Investments include direct, indirect,⁸⁴ and synthetic holdings of capital instruments⁸⁵ or other TLAC instruments. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital⁸⁶ or other TLAC instruments.
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic capital instruments (e.g. subordinated debt). Other TLAC instruments are

⁸² The term "significant investment" as used in this Guideline means ownership of greater than 10% of Tier 1 instruments.

⁸³ Investments in entities that are outside the scope of regulatory consolidation refers to investments in entities that have not been consolidated at all or have not been consolidated in such a way as to result in their assets being included in the calculation of consolidated risk-weighted assets of the group. This includes (i) investments in unconsolidated entities, including joint ventures carried on the equity method of accounting, (ii) investments in subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes (including insurance subsidiaries), (iii) other facilities that are treated as capital by unconsolidated subsidiaries and by unconsolidated entities in which the institution has a significant investment. Further, the treatment for securitization exposures or vehicles that are deconsolidated for risk-based regulatory capital purposes pursuant to Chapter 6 will be as outlined in that chapter.

⁸⁴ Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

⁸⁵ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) The institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or a credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution. [BCBS, FAQ, No.15]

⁸⁶ If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

defined in the paragraphes 66b and 66c. The net long position is to be included.⁸⁷

- Underwriting positions in capital instruments or other TLAC instruments held for five working days or less can be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument of the entity in which the institution has invested does not meet the criteria for one of the tiers of capital (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A instruments for the purposes of this capital deduction.⁸⁸
- Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.⁸⁹
- Guarantees or other Tier 1A capital enhancements provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.⁹⁰
- Goodwill related to significant investments in entities which are unconsolidated under current accounting standards should be deducted as part of the threshold deductions (paragraphs 87 to 89 below).⁹¹

85. All investments in capital instruments included above that are not Tier 1A capital must be fully deducted from the corresponding tier of capital. This means the deduction should be applied to the same tier of capital for which the capital would normally qualify if it was issued by the institution itself. All holdings of other TLAC instruments included above (and as defined in paragraphs 66b and 66c i.e.

⁸⁷ Net long position corresponds to the gross long position net of short positions in the same underlying exposure where the maturity of the short position either matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

⁸⁸ Investments in a regulated financial institution which are not included in the institution's capital are not required to be deducted. However, in the case of financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital requirements, the deduction must be applied using higher quality capital (Tier 1A).

- a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;
- b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CARLI - insurance of persons);
- c) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline (CARLI – Property and casualty insurance).

With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding superior category of capital using the following tree methods: If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

⁸⁹ [BCBS, FAQ, No. 3]

⁹⁰ [BCBS, FAQ, No. 9]

⁹¹ Institutions will not be required to report goodwill related to significant investments in unconsolidated entities on a regular basis but must be able to produce this information if requested by the AMF.

applying the proportionate deduction approach for holdings of instruments eligible for TLAC must be fully deducted from Tier 2 capital. If the institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have enough of that tier of capital to satisfy that deduction, the shortfall will be deducted from the next higher tier of capital (e.g. if an institution does not have enough Tier 1B capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1A).

86. Investments included above that are Tier 1A capital will be subject to the threshold deductions as described in paragraphs 87 to 89 below.

2.5.2 Threshold deductions for Tier 1A capital

87. Instead of a full deduction, the following items may each receive limited recognition when calculating the institution's Tier 1A capital:

- significant investments in Tier 1A capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84 to 86 above);
- mortgage servicing rights;
- deferred tax assets (DTA) arising from temporary differences.⁹²

88. To determine the amount to be deducted from capital:

- a) Institutions should compare each of the above items to 10% of the institution's Tier 1A capital after all deductions listed in paragraphs 67 to 86.
- b) The amount by which each of the above items exceeds the 10% threshold described in (a) should be deducted from Tier 1A capital.

Beginning January 1, 2013, the cumulative amount of investments in the above three items exceeding 15% of an institution's Tier 1A capital (not deducted in b) above) before the deduction of these specific items but after of all regulatory adjustments (paragraphs 67 and 86) must be deducted. However, the items included in the 15% must be disclosed.

Beginning January 1, 2018, the manner in which the 15% threshold is calculated will be treated differently. The cumulative amount of three elements which may be considered in part in regulatory capital and which are still recognized after application of the required adjustments should not exceed 15% of the Tier 1A capital calculated after adjustments. See the example in Annex 2-II.

89. The amount of the above three items not deducted from Tier 1A capital will be risk-weighted at 250%.

⁹² See paragraph 69 of Section 2.5.1.

2.5.3 Regulatory adjustments to Tier 1B capital

Remark

For the purpose of adjustments to Tier 1B and Tier 2 capital, the AMF has summarized the relevant paragraphs while keeping the same numbering as that used for the adjustments to Tier 1A capital. For further details regarding the applicable treatments, see Section 2.5.1.

To avoid confusion due to the fact of repeating the paragraph numbers, the latter are in capital roman numbers. The paragraph numbers corresponding to Basel III (when appropriate) appears in brackets at the end of the designated paragraph rather than the beginning.

I. Investments in own Tier 1B capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for investments in their own Tier 1B capital instruments unless derecognition has been made in accordance with applicable accounting principles in effect in Canada. In addition, any Tier 1B capital instrument in which the institution could be contractually obliged to purchase should be deducted in the calculation of Tier 1B capital. [BCBS paragraph 78]

II. Reciprocal cross holdings in Tier 1B capital of banks, other financial institutions and insurance entities

a) Direct or indirect reciprocal cross holdings in Tier 1B capital instruments by institutions must be deducted in calculating Tier 1B capital. All other Tier 1B capital items which an institution may be required to redeem under contractual obligations must be deducted. This adjustment applies to both the banking and trading books.

b) Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (paragraphs 80 to 83 of Section 2.5.1). [BCBS paragraph 79]

III. Significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

a) Significant investments in Tier 1B capital in the above-mentioned institutions in (b) must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Section 2.5.1, relating to regulatory adjustments to Tier 1A capital. [BCBS paragraphs 84 to 86]

IV. Reverse mortgages

Reverse mortgages that have a current loan-to-value greater than 85% and an exposure amount that exceeds 85% must be fully deducted from Tier 1B capital. For

further details about the treatment of reverse mortgages, see paragraph 3.1.9.1 of the Guideline.

2.5.4 Regulatory adjustments to Tier 2 capital

Tier 2 capital contributes to an institution's solidity by absorbing losses upon liquidation. It is also subject to regulatory adjustments. Adjusted Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 deductions exceeds available Tier 2 capital, the excess must be deducted from Tier 1B. The deductions are the following:

I. Investments in own Tier 2 capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 2 capital for investments in its own Tier 2 capital instruments unless already derecognized under relevant accounting principles.

II. Reciprocal crossed holdings in Tier 2 capital or TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities

Reciprocal crossed holdings in the Tier 2 capital or TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities must be deducted to avoid artificially inflating the Tier 2 capital position (see paragraph 79 of Section 2.5.1).

III. Non-significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI (which are not considered significant investments)

Institutions are required to make deductions from their Tier 2 capital or TLAC instruments for investments in the Tier 2 capital or TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI which are not considered significant investments (see paragraphs 80 to 83 of Section 2.5.1).

IV. Significant investments in Tier 2 or TLAC instruments capital of banks, other financial institutions and insurance entities or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI that are outside the scope of regulatory consolidation

Significant investments in other Tier 2 capital or TLAC instruments in the above-mentioned institutions must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of Section 2.5.1.

2.6 Changes to the treatment of certain assets

The following items will receive a risk weight of 1 250%:

- The securitisation exposures mentioned in Chapter 5.
- Non-payment/delivery on non-DvP and non-PvP transactions.
- Significant investments in certain commercial entities, net of goodwill and intangible assets deducted from capital.

2.7 Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for Tier 1 or Tier 2. To this end, Annexes 2-I (a), 2-I (b) and 2-I (c) of this Guideline provides a Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1 (1A and 1B) and Tier 2.

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

2.8 Transitional arrangements for Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital

94(a) to 94(f). Paragraphs removed

94(g). Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital but that qualify under the transition arrangements of this Guideline will be phased out beginning January 1, 2013. However, their recognition will be capped at 90% from January 1, 2013, with the cap reducing by 10 percentage points in each subsequent year.⁹³

This cap will apply to Tier 1B and Tier 2 separately and refers to the total amount of instruments outstanding that no longer meet the relevant entry criteria but that qualify under the transition arrangements.⁹⁴

⁹³ The level of the base is calculated on January 1, 2013 and does not change thereafter. [BCBS, FAQ, No.19]

⁹⁴ Where an instrument is derecognized on January 1, 2013, it will not be eligible for grandfathering and does not count towards the base fixed on January 1, 2013. [BCBS, FAQ, No. 2]

Reporting period	Applicable cap
Q1 2013	90%
Q1 2014	80%
Q1 2015	70%
Q1 2016	60%
Q1 2017	50%
Q1 2018	40%
Q1 2019	30%
Q1 2020	20%
Q1 2021	10%

If the instrument is redeemed or that its recognition in capital is amortized after January 1, 2013, the nominal value serving as the base is not reduced. In addition, instruments may only be included under a particular cap to the extent they are recognized under that tier of capital under AMF's former Guideline.⁹⁵

For example, where an innovative Tier 1 instrument is recognized in Tier 2B capital as innovative overflow, the instrument may only be used to contribute to the Tier 2 base and should not contribute to the Tier 1 notional base.

Instruments with an incentive to be redeemed will be treated as follows:

- For an instrument that has a call and a step-up prior to January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity⁹⁶ date and on a forward-looking basis will meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will continue to be recognized in that tier of capital.
- For an instrument that has a call and a step-up between September 12, 2010 and January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be fully derecognized in that tier of regulatory capital from January 1, 2013.
- For an instrument that has a call and a step-up on or after January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be derecognized in that

⁹⁵ Autorité des marchés financiers. *Adequacy of Capital base Guideline*, published prior January 1, 2013.

⁹⁶ Effective maturity date refers to the incentive to redeem date. Instruments without an incentive to redeem would not have an effective maturity date other than their scheduled maturity (if any).

tier of regulatory capital from the effective maturity date. Prior to the effective maturity date, the instrument would be considered an “instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2” and will therefore be phased out from January 1, 2013.

- For an instrument that had a call and a step-up on or prior to September 12, 2010 (or another incentive to be redeemed), if the instrument was not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be considered an “instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2 and will therefore be phased out from January 1, 2013.

95. Capital instruments that do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital will be excluded from Tier 1A capital as of January 1, 2013. However, instruments meeting the following three conditions will be phased out over the same horizon described in paragraph 94(g):

- They are issued by a non-joint stock company.
- They are treated as equity under the prevailing accounting standards.
- They receive unlimited recognition as part of Tier 1 capital in accordance with this Guideline.

96. Only those instruments issued before 12 September 2010 qualify for the above transition arrangements.

The capital instruments issued before January 1, 2013 that meet the criteria of Basel III on regulatory capital, excluding NVCC⁹⁷ requirements will be considered as capital instruments not eligible and subject to phasing discussed in this Guideline. [BCBS, Press release, January 2011]

⁹⁷ “Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability”, Annex 1 of the Press release Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital, published by the Basel Committee, January 13, 2011.

Chapter 3 Credit risk – standardized approach

AMF Note

Chapters 3 to 6 of this Guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II and the new provisions of the Basel Committee's "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011.

These chapters include instructions drawn for purposes of compatibility and harmonization from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

The Basel Committee has published, on December 2017, a revised document regarding the standardized approach for credit risk.⁹⁸ The AMF is following the development of these provisions and will include them in a future revision of the guideline.

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of specific allowances.⁹⁹

3.1 Risk weight categories

The risk weight categories apply to on-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts with the exception of items that are deducted from capital as regulatory adjustments pursuant to Chapter 2.

Individual claims

3.1.1 Claims on sovereigns¹⁰⁰

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

⁹⁸ Basel Committee on Banking Supervision. *Bank for International Settlements Finalising post-crisis reforms*, December 2017. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm>

⁹⁹ Specific and general allowances are defined in the section 2.1.2.6 of the present guideline.

¹⁰⁰ Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this Guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

Credit assessment ¹⁰¹	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded¹⁰² in that currency.¹⁰³ Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

3.1.2 Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,¹⁰⁴ correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

3.1.3 Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- Entities directly and wholly-owned by a government.
- School boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support.
- Municipalities.

¹⁰¹ These ratings are calculated based on the methodology used by Standard & Poor's. Section 3.7.2.1 provides more details on risk weights determined based on methodologies of other external credit assessment agencies.

¹⁰² This is to say that the financial institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

¹⁰³ This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See Sections 4.1.3 and 4.1.5.

¹⁰⁴ The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site www.oecd.org in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

There are two exceptions to the above:

- i. Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:
 - All provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.
- ii. Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:
 - Entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- Very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA.
- Shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage.
- Strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders.

- Adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate).
- Strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group.
- International Bank for Reconstruction and Development (IBRD).
- International Finance Corporation (IFC).
- Asian Development Bank (ADB).
- African Development Bank (AFDB).
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD).
- Inter-American Development Bank (IADB).
- European Investment Bank (EIB).
- European Investment Fund (EIF).
- Nordic Investment Bank (NIB).
- Caribbean Development Bank (CDB).
- Islamic Development Bank (IDB).
- Council of Europe Development Bank (CEDB).

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

3.1.5 Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

The term "bank" refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or

monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of “bank” will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI / Bank Risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).¹⁰⁵ Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

Credit assessment of corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Credit assessment of corporate	20%	50%	100%	150%	100%

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all of its corporate exposures.

¹⁰⁵ That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in the New Basel Accord. Implicit in the meaning of the word “comparable” is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

3.1.8 Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- Orientation criterion – The exposure is to an individual person or persons or to a small business.
- Product criterion – The exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property.
- Granularity criterion – The supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight.
- Low value of individual exposures – The maximum aggregated retail exposure to one counterparty cannot exceed an absolute threshold of CAD \$1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in Section 3.1.7.

3.1.9 Claims secured by residential property

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;
- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one-to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%;

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the National Housing Act (NHA)¹⁰⁶ or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee provided by the Minister of Finance made pursuant to articles 3, 4, 16 and 43 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*¹⁰⁷) institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in Chapter 4.

3.1.9.1 Reverse mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

¹⁰⁶ R.S.C, 1985, c. N-11.

¹⁰⁷ S.C. 2011. c. 15, s. 20.

A reverse mortgage exposure¹⁰⁸ qualifies for a 35% risk weight provided that all of the following conditions are met:

- its initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40%;
- its current LTV is less than or equal to 60%;
- disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15% - 20% of the current appraised value;
- the criteria for qualifying residential mortgages set out in Section 3.1.9 of the present Guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent reappraisals as loan to value ratios approach 80%;
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;
- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 8 II Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

¹⁰⁸ Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e. commitments with an original maturity exceeding one year).

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure as defined in footnote 108 divided by:

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property; or
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	and	≤ 60%	35%
> 40%	and	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- A reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%.
- A reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%.
- Where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

3.1.10 Mortgage-backed securities

0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities sent directly to investors that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

35% Risk weight

- Mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see Section 3.1.9).

100% Risk weight

- Amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

3.1.11 Pass-through type mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- The underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created.
- The securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred.
- A special-purpose vehicle should be established for securitisation and administration of the pooled mortgage loans.
- The underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages.
- The arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
 - If a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer.
 - The vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans.
 - The vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans.

-
- The vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages.
 - The trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities.
 - The agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults.
 - The holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security.
 - The cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income.
 - The vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to Chapter 5 in the Guideline, Securitisation framework.

3.1.12 Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security; or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a

security that qualifies as eligible collateral per Chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

3.1.13 Securities lending

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent, or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to Chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see Chapter 4).

3.1.14 Claims secured by commercial real estate

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

3.1.15 Past due loans

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of specific provisions¹⁰⁹ (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when specific provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan.
- 100% risk weight when specific provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees¹¹⁰ will be the same as for credit risk mitigation purposes (see Chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be

¹⁰⁹ Specific and general allowances are defined in the section 2.1.2.6 of the present guideline.

¹¹⁰ In this Guideline, the terms "collateral" and "guarantees" have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term "guarantee" can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term "collateral", it was used in this Guideline instead of the Civil Code term "security". The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms "guarantees" and "collateral" for purposes of comparability.

excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of specific provisions.

3.1.16 Higher-risk categories

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in Section 3.1.15;
- securization tranches defined in the chapter 5 of this Guideline.

3.1.17 Equity investments in funds

Remark

The following paragraphs came from the document named *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, published by the Basel Committee in December 2013.

The AMF adapts the paragraphs 80(i) à 80(xvii) of that document by keeping the Basel Committee paragraph numbers.

- 80(i). Equity investments in funds that are held in the banking book must be treated in a manner consistent with one or more of the following three approaches, which vary in their risk sensitivity and conservatism: the “look-through approach” (LTA), the “mandate-based approach” (MBA), and the “fallback approach” (FBA).

(i) The look-through approach

- 80(ii). The LTA requires a bank to risk weight the underlying exposures of a fund as if the exposures were held directly by the bank. This is the most granular and risk-sensitive approach. It must be used when:
- a) there is sufficient and frequent information provided to the bank regarding the underlying exposures of the fund; and
 - b) such information is verified by an independent third party.
- 80(iii). To satisfy condition (a) above, the frequency of financial reporting of the fund must be the same as, or more frequent than, that of the bank's and the granularity of the financial information must be sufficient to calculate the corresponding risk

weights.¹¹¹ To satisfy condition (b) above, there must be verification of the underlying exposures by an independent third party, such as the depository or the custodian bank or, where applicable, the management company.

- 80(iv). Under the LTA banks must risk weight all underlying exposures of the fund as if those exposures were directly held. This includes, for example, any underlying exposure arising from the fund's derivatives activities (for situations in which the underlying receives a risk weighting treatment under Pillar 1) and the associated counterparty credit risk (CCR) exposure. Instead of determining a credit valuation adjustment (CVA) charge associated with the fund's derivatives exposures in accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.¹¹² See the annex 4-III for an example of how to calculate riskweighted assets using the LTA.
- 80(v). Banks may rely on third-party calculations for determining the risk weights associated with their equity investments in funds (ie the underlying risk weights of the exposures of the fund) if they do not have adequate data or information to perform the calculations themselves. In such cases, the applicable risk weight shall be 1.2 times higher than the one that would be applicable if the exposure were held directly by the bank.¹¹³

(ii) The mandate-based approach

- 80(vi). The second approach, the MBA, provides a method for calculating regulatory capital that can be used when the conditions for applying the LTA are not met.
- 80(vii). Under the MBA banks may use the information contained in a fund's mandate or in the national regulations governing such investment funds.¹¹⁴ To ensure that all underlying risks are taken into account (including CCR) and that the MBA renders capital requirements no less than the LTA, the risk-weighted assets for the fund's exposures are calculated as the sum of the following three items:
- a) Balance sheet exposures (ie the funds' assets) are risk weighted assuming the underlying portfolios are invested to the maximum extent allowed under the fund's mandate in those assets attracting the highest capital requirements, and then progressively in those other assets implying lower

¹¹¹ An external audit is not required.

¹¹² An institution is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA loss exposure arising from SFTs are material.

¹¹³ For instance, any exposure that is subject to a 20% risk weight under the Standardised Approach would be weighted at 24% (1.2 * 20%) when the look through is performed by a third party.

¹¹⁴ Information used for this purpose is not strictly limited to a fund's mandate or national regulations governing like funds. It may also be drawn from other disclosures of the fund.

capital requirements. If more than one risk weight can be applied to a given exposure, the maximum risk weight applicable must be used.¹¹⁵

- b) Whenever the underlying risk of a derivative exposure or an off-balance-sheet item receives a risk weighting treatment under Pillar 1, the notional amount of the derivative position or of the off-balance sheet exposure is risk weighted accordingly.¹¹⁶
- c) The CCR associated with the fund's derivative exposures is calculated using the standard approach set out in Annex 3-II, which includes a replacement cost and an add-on component.

See the annex 4-III for an example of how to calculate risk-weighted assets using the MBA.

(iii) The fall-back approach

- 80(viii). Where neither the LTA nor the MBA is feasible, banks are required to apply the FBA. The FBA applies a 1,250% risk weight to the bank's equity investment in the fund.

(iv) Treatment of funds that invest in other funds

- 80(ix). When a bank has an investment in a fund (eg Fund A) that itself has an investment in another fund (eg Fund B), which the bank identified by using either the LTA or the MBA, the risk weight applied to the investment of the first fund (ie Fund A's investment in Fund B) can be determined by using one of the three approaches set out above. For all subsequent layers (eg Fund B's investments in Fund C and so forth), the risk weights applied to an investment in another fund (Fund C) can be determined by using the LTA under the condition that the LTA was also used for determining the risk weight for the investment in the fund at the previous layer (Fund B). Otherwise, the FBA must be applied.

(v) Partial use of an approach

- 80(x). A bank may use a combination of the three approaches when determining the capital requirements for an equity investment in an individual fund, provided that the conditions set out in paragraphs 80(i) to 80(xii) are met. (vi) Exclusions to the look-through, mandate-based and the fall-back approaches 80(xi). Equity holdings in entities whose debt obligations qualify for a zero risk weight can be excluded from the LTA, MBA and FBA approaches (including those publicly sponsored entities where a zero risk weight can be applied), at the discretion of the national supervisor. If a national supervisor makes such an exclusion, this will be available to all banks. 80(xii). To promote specified sectors of the economy,

¹¹⁵ For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied

¹¹⁶ If the notional amount of derivatives mentioned in paragraph 80(vii) is unknown, it will be estimated conservatively using the maximum notional amount of derivatives allowed under the mandate

supervisors may exclude from the capital charges equity holdings made under legislated programmes that provide significant subsidies or the investment to the bank and involve some form of government oversight and restrictions on the equity investments. Example of restrictions are limitations on the size and types of businesses in which the bank is investing, allowable amounts of ownership interests, geographical location and other pertinent factors that limit the potential risk of the investment to the bank. Equity holdings made under legislated programmes can only be excluded up to an aggregate of 10% of a bank's total regulatory capital.

(vii) Leverage adjustment

- 80(xiii). Leverage is defined as the ratio of total assets to total equity. National discretion may be applied to choose a more conservative leverage metric, if deemed appropriate. Leverage is taken into account in the MBA by using the maximum financial leverage permitted in the fund's mandate or in the national regulation governing the fund.
- 80(xiv). When determining the capital requirement related to its equity investment in a fund, a bank must apply a leverage adjustment to the average risk weight of the fund, as set out in paragraph 80(xv), subject to a cap of 1,250%.
- 80(xv). After calculating the total risk-weighted assets of the fund according to the LTA or the MBA, banks will calculate the average risk weight of the fund (Avg RWfund) by dividing the total risk-weighted assets by the total assets of the fund. Using Avg RWfund and taking into account the leverage of a fund (Lvg), the risk-weighted assets for a bank's equity investment in a fund can be represented as follows:

$$RWA_{investment} = AvgRW_{funds} \times Leverage \times Equity \text{ investment}$$

- 80(xvi). The effect of the leverage adjustments depends on the underlying riskiness of the portfolio (ie the average risk weight) as obtained by applying Basel II's Standardised Approach or the IRB approaches for credit risk. The formula can therefore be re-written as:

$$RWA_{investment} = RWA_{funds} \times \text{Percentage of shares}$$

- 80(xvii). See the annex 4-III for an example of how to calculate the leverage adjustment.

3.1.18 Other assets

0% Risk weight

- Cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities.

-
- Unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations.
 - All deductions from capital, as specified in Chapter 2.

20% Risk weight

- Cheques and other items in transit.

100% Risk weight

- The amount of non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities to which a credit risk standardized approach applies not deducted from capital.
- Premises, plant and equipment and other fixed assets.
- Real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies).
- Prepaid expenses such as property taxes and utilities.
- Deferred charges such as mortgage origination costs.
- Assets subject to using right¹¹⁷
- All other assets.

250% Risk weight

- Items described as *threshold deductions* in Chapter 2 which fall below the applicable thresholds.

1 250% Risk weight

- Various items described in Chapter 2 (Items subject to a 1 250% risk weight).

3.2 Categories of off-balance sheet instruments

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term “off-balance sheet instruments”, as used in this Guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

¹¹⁷ Reference: IFRS 16 – rent contract

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-II. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I.

The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)¹¹⁸ and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk¹¹⁹ is to be calculated under the rules set forth in Annex 3-II. This annex applies to all OTC derivatives held in the banking book and the trading book.

3.2.1 Direct credit substitutes

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- Guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - Payment for existing indebtedness for services.
 - Payment with respect to a purchase agreement.
 - Lease, loan or mortgage payments.
 - Payment of uncertified cheques.
 - Remittance of (sales) tax to the government.
 - Payment of existing indebtedness for merchandise purchased.
 - Payment of an unfunded pension liability.
 - Reinsurance of financial obligations.

¹¹⁸ Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

¹¹⁹ The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

-
- Standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper.
 - Risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them.
 - Securities lending transactions where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent.
 - Credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

3.2.2 Transaction-related contingencies

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance;
 - labour and material contracts;
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

3.2.3 Trade-related contingencies

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

3.2.4 Sale and repurchase agreements

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

3.2.5 Forward asset purchases¹²⁰

A forward asset purchase is a commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

3.2.6 Forward/forward deposits

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

3.2.7 Partly paid shares and securities

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

3.2.8 Note issuance/revolving underwriting facilities

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

3.2.9 Future/forward rate agreements

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest

¹²⁰ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

3.2.10 Interest rate swaps

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

3.2.11 Interest rate options and currency options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

3.2.12 Forward foreign exchange contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

3.2.13 Cross currency swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

3.2.14 Cross currency interest rate swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

3.2.15 Financial and foreign currency futures

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace (precious metals contracts and financial contracts on commodities).

3.2.16 Precious metals contracts and financial contracts on commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

3.2.17 Non-equity warrants

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

3.3 Credit conversion factors

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.¹²¹ The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.¹²²

¹²¹ See Section 3.4.

¹²² Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DvP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

3.4.1 Interest rate contracts

These include:

- Single-currency interest rate swaps.

-
- Basis swaps.
 - Forward rate agreements and products with similar characteristics.
 - Interest rate futures.
 - Interest rate options purchased.

3.4.2 Foreign exchange rate contracts

These include:

- Gold contracts.¹²³
- Cross-currency swaps.
- Cross-currency interest rate swaps.
- Outright forward foreign exchange contracts.
- Currency futures.
- Currency options purchased.

3.4.3 Equity contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

3.4.4 Precious metals (i.e. silver, platinum, and palladium) contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar contracts based on precious metals.

¹²³ Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

3.4.5 Contracts on other commodities

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc).
- Other non-precious metal commodity contracts.

3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF¹²⁴ that the following conditions are met:

- The institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.
- The institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms.
 - The laws of “all relevant jurisdictions” are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting.

¹²⁴ If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

-
- A legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm's home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner.
 - The institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria.
 - The institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law.
 - The institution maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e. replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor (see Section III of Annex 3-II).

3.6 Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages (including the undrawn portion of HELOCs), overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes;

-
- purchase loans, securities, or other assets; or
 - Note that unfunded mortgage commitments are treated as commitments for risk-based capital purposes when the borrower has accepted the commitment extended by the institution and all conditions related to the commitment have been fully satisfied.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

3.6.1 Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs).
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
- Forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

3.6.2 Maturity

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

3.6.2.1 Original maturity

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

3.6.2.2 Renegotiations of a commitment

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3.6.3 Specific types of commitments

3.6.3.1 Undated/open-ended commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.6.3.2 Evergreen commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and

are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.6.3.3 Commitments drawn down in a number of tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one-year tranches (i.e. where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one-year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.6.3.4 Commitments for fluctuating amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business¹²⁵ subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.6.3.5 Commitment to provide a loan with a maturity of over one year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

3.6.3.6 Commitments for off-balance sheet transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

¹²⁵ The term "business" is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of "legal person".

3.7 External credit assessments and the mapping process

AMF Note

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this Guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

3.7.1 External credit assessments

3.7.1.1 The recognition process

90. National supervisors are responsible for determining on a continuous basis whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. National supervisors should refer to the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies. The assessments of ECAs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

AMF Note

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS.
- Moody's Investment Services.
- Standard & Poor's (S&P).
- Fitch Rating Services.
- Kroll Bond Rating Agency, Inc.

3.7.1.2 Criteria for inclusion

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

Objectivity: The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous back testing, must have been established for at least one year and preferably three years.

Independence: An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

International access/transparency: The individual credit assessments, the key elements underlining the assessments and whether the issuer participated in the assessment process should be publicly available on a non-selective basis, unless they are private assessments. In addition, the general procedures, methodologies and assumptions for arriving at assessments used by the ECAI should be publicly available.

Disclosure: An ECAI should disclose the following information: its code of conduct; the general nature of its compensation arrangements with assessed entities; its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

Resources: An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

Credibility: To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

3.7.2 Implementation considerations

3.7.2.1 The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating					
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Long term					
1 (AAA to AA-)	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-	AAA à AA-
2 (A+ to A-)	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-	A+ à A-
3 (BBB+ to BBB-)	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ to B-)	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-	BB+ à B-
5 (Below B-)	CCC	Below B3	Below B-	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.
94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to “cherry-pick” the assessments provided by different ECAIs and to arbitrarily change the use of ECAIs.
95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

3.7.2.2 Multiple assessments

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.
97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.
98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

3.7.2.3 Issuer versus issues assessment

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:
- In circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt - a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims.
 - In circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the same counterparty that ranks *pari passu* or is subordinated to either the senior unsecured issuer assessment or the exposure assessment will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.
100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.¹²⁶
101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see Section 4.1.1, paragraph 114).

3.7.2.4 Domestic currency and foreign currency assessments

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.¹²⁷

¹²⁶ For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

¹²⁷ However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and

3.7.2.5 Short-term/long-term assessments

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, others financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

Credit assessment	A-1/P-1 ¹²⁸	A-2/P-2	A-3/P-3	Others ¹²⁹
Risk weight	20%	50%	100%	150%

Short-term rating					
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Short term					
1 (A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1	K1+, K1
2 (A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2	K2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3	K3
4 Other	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3	Below K3

104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.

transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.

¹²⁸ The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

¹²⁹ This category includes all non-prime and B or C ratings.

-
105. Not applicable.
106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the criteria for inclusion for recognizing ECAIs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

3.7.2.6 Level of application of the assessment

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

3.7.2.7 Unsolicited ratings

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAIs. The AMF may, however, allow institutions to use unsolicited ratings in the same way as solicited ratings. However, there may be the potential for ECAIs to use unsolicited ratings to put pressure on institutions to obtain solicited ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAIs as eligible for capital adequacy purposes.

AMF Note

Institutions may not rely on any unsolicited rating in determining an asset's risk weight.

Chapter 4 Credit risk mitigation

For institutions relying on the standardized approach.

AMF Note

This chapter is drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) Basel II and III frameworks, *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006 and Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* – December 2010 (rev June 2011).

4.1 Standardized approach

4.1.1 Overarching issues

i. Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.
110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

ii. General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.
112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.
113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

AMF Note

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.
115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (Chapter 8).
- 115(i). Financial institutions must ensure that sufficient resources are devoted to the orderly operation of margin agreements with OTC derivative and securities-financing counterparties, as measured by the timeliness and accuracy of its outgoing calls and response time to incoming calls. Entities must have collateral management policies in place to control, monitor and report:
- the risk to which margin agreements exposes them (such as the volatility and liquidity of the securities exchanged as collateral);
 - the concentration risk to particular types of collateral;
 - the reuse of collateral (both cash and non-cash) including the potential liquidity shortfalls resulting from the reuse of collateral received from counterparties; and
 - the surrender of rights on collateral posted to counterparties.
116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.

iii. Legal certainty

117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.
118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

4.1.2 Overview of credit risk mitigation techniques¹³⁰

Collateralized transactions

119. A collateralized transaction is one in which:
- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
 - that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty¹³¹ or by a third party on behalf of the counterparty.
120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

Overall framework and minimum conditions

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

¹³⁰ See Annex 4-I for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

¹³¹ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

AMF Note

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.
123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.

AMF Note

For property taken as collateral, institutions may use title insurance in place of a title search to achieve compliance with paragraph 123. AMF expects institutions that rely on title insurance to reflect the risk of non-performance on these insurance contracts in their estimates of LGD if this risk is material.

124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty - or by any related group entity - would provide little protection and so would be ineligible.
125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.
127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.

128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

AMF Note

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute (i.e. separate netting net) unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

The simple approach

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

The comprehensive approach

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,¹³² occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.
131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.
132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.

¹³² Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

-
133. The institutions contemplated in this Guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.
134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts.
135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.
136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.
137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173, Section 4.1.3.
138. Not applicable.
- i. On-balance sheet netting**
139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.
- ii. Guarantees and credit derivatives**
140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.
141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.
142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.

iii. Maturity mismatch

143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.

iv. Miscellaneous

144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

4.1.3 Collateral

i. Eligible financial collateral

145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:
- a) Cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure.^{133 134}
 - b) Debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:
 - at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
 - at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
 - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
 - c) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:
 - issued by an institution;

¹³³ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹³⁴ When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.

-
- listed on a recognized exchange;
 - classified as senior debt.
 - All rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution.
 - The institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable).
 - The AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.
- e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.
- f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:
- a price for the units is publicly quoted daily;
 - the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.¹³⁵
- 145(i). Re-securitisations (as defined in Chapter 5), irrespective of any credit ratings, are not eligible financial collateral. This prohibition applies whether the financial institution is using the supervisory haircuts method or its own estimates of haircuts method.
146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:
- a) all of the instruments in paragraph 145;
 - b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;
 - c) UCITS/mutual funds which include such equities.

¹³⁵ However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

ii. The comprehensive approach

Calculation of capital requirement

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

where:

E^* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

H_e = Haircut appropriate to the exposure

C = The current value of the collateral received

H_c = Haircut appropriate to the collateral

H_{fx} = Haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.

149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$H = \sum_i a_i H_i$$

or

a_i = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;

and

H_i = the haircut applicable to that asset.

Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Haircuts		
		Sovereigns ¹³⁶	Other issuers ¹³⁷	Securitisation exposure
AAA to AA- / A-1	≤ 1 year	0.5	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	2	4	8
	> 5 years	4	8	16
A+ to BBB- / A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per Paragraph 145(d))	≤ 1 year	1	2	4
	>1 year, ≤ 5 years	3	6	12
	> 5 years	6	12	24
BB+ to BB-	All	15	Not eligible	Not eligible
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15		
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25		
UCITS / Mutual Funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest		
Cash in the same currency ¹³⁸		0		

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10- business day holding period and daily mark-to-market).
153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.

¹³⁶ Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

¹³⁷ Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

¹³⁸ Eligible cash collateral specified in paragraph 145(a).

154. to 165. Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

Adjustment for different holding periods and non-daily mark-to-market or remargining

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), “other capital-market-driven transactions” (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.
167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table:

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	5 business days	daily remargining
Other capital market transactions	10 business days	daily remargining
Secured lending	20 business days	daily revaluation

When a financial institution has such a transaction or netting set which meets the criteria outlined in paragraph 41(i) or 41 (ii) of Annex 3-II, the minimum holding period should be the margin period of risk that would apply under those paragraphs.

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

H = Haircut

H_M = Haircut under the minimum holding period

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

When an institution calculates the volatility on a T_N day holding period which is different from the specified minimum holding period T_M , the H_M will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

T_N = Holding period used by the institution for deriving H_N

H_N = Haircut based on the holding period T_N

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

H = Haircut

H_{10} = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

Conditions for zero H

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.

-
- a) Both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach.¹³⁹
 - b) Both the exposure and the collateral are denominated in the same currency.
 - c) Either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining.
 - d) Following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days.¹⁴⁰
 - e) The transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction.
 - f) The documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned.
 - g) The transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable.
 - h) Upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

AMF Note

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. Core market participants may include, at the discretion of the AMF, the following entities:
- a) Sovereigns, central banks and PSEs.
 - b) Banks and securities firms.
 - c) Other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach.
 - d) Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements.

¹³⁹ Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

¹⁴⁰ This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

- e) Regulated pension funds.
- f) Recognized clearing organizations.

AMF Note

The AMF recognizes the entities listed above as “core market participants” for purposes of the carve-out

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

AMF Note

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
 - b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
 - c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;
 - d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.
174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:

-
- a) All transactions are marked to market daily;¹⁴¹ and
- b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.
175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.
176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.
- $$E^* = \max \{0, [(\sum (E) - \sum(C)) + \sum(E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})]\}^{142}$$
- where:
- E^* = The exposure value after risk mitigation
- E = Current value of the exposure
- C = The value of the collateral received
- E_s = Absolute value of the net position in a given security
- H_s = Haircut appropriate to E_s
- E_{fx} = Absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency
- H_{fx} = Haircut appropriate for currency mismatch
177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.
178. to 181(i). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

¹⁴¹ The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.

¹⁴² The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following: $E^* = (E-C) + (E \times H_e) + (C \times H_c) + (C \times H_{fx})$.

iii. The simple approach

Minimum conditions

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateral instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

Exceptions to the risk weight floor

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in paragraph 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant, the transaction should receive a risk weight of 10%.
184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.
185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:
- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
 - the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

iv. Collateralized OTC derivatives transactions

186. Under the SA-CCR, the calculation of exposure amount will be as follows:

$$\text{Exposure amount} = \alpha \times (RC + PFE)$$

where:

α = 1.4,

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of Annex 3-II, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of Annex 3-II

Paragraphs 187 and 187(i) have been deleted.

4.1.4 On-balance sheet netting

188. Where an institution:

- a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;
- b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;
- c) monitors and controls its roll-off risks;
- d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

It may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

4.1.5 Guarantees and credit derivatives

i. Operational requirements

Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.¹⁴³ It must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

¹⁴³ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

Additional operational requirements for guarantees

190. In addition to the legal certainty requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- a) On the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment.
 - b) The guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor.
 - c) Except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

Additional operational requirements for credit derivatives

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:
- a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events;
 - restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.

-
- b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
 - c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.
 - d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
 - e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
 - f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
 - g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
 - h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.¹⁴⁴

¹⁴⁴ The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Basel Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210 of Section 4.1.7.

194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.¹⁴⁵

ii. Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers

195. Credit protection given by the following entities will be recognized:

- sovereign entities,¹⁴⁶ PSEs, financial institutions, banks¹⁴⁷ and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;
- other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor;
- other entities currently rated BBB- or better that were rated at least A- when they were given protection (in the case of securitisation exposures). This covers the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

iii. Risk weights

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.

197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

Proportional cover

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata

¹⁴⁵ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹⁴⁶ This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

¹⁴⁷ This includes other MDBs.

basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

Tranched cover

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case, the rules as set out in Chapter 5 "Securitisation Framework" will apply.

iv. Currency mismatches

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut H_{FX} , i.e.:

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = Nominal amount of the credit protection

H_{FX} = Haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168 of Section 4.1.3.

AMF Note

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

v. Sovereign guarantees and counter-guarantees

201. A lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed

by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:

- a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
- b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim;
- c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

4.1.6 Maturity mismatches

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

i. Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

ii. Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

-
205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$Pa = P \times (t - 0.25) / (T - 0.25)$$

where:

Pa = Value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

P = Credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

t = Min (T, residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

T = Min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

4.1.7 Other items related to the treatment of CRM techniques

i. Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

ii. First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.
208. If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

iii. Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also been obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.
210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.
211. to 537. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

Chapter 5 Credit risk – securitisation framework

The Securitisation framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitisation exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 2 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitisation exposures for risk-based capital purposes under the Securitisation Framework.

AMF Note

The Basel Committee has published on December 11, 2014 (and revised in July 2016) his new framework for securitisation in the document entitled *Revisions to the securitisation framework*.¹⁴⁸ This new framework comes to replacement of the Basel II¹⁴⁹ framework on securitisation and the amendment of Basel 2.5.¹⁵⁰

The following paragraphs regarding the the securitisation framework are drawn from the *Basel Committee's Basel III: Revision to the securitisation framework* published in December 2014 and revised in July 2016. The AMF reproduces and adapts the provisions contain in this document in the present guideline. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained.

As such, the AMF expects that institution to respect theses new provisions introduced in this guideline on January 1, 2019.

5.1 Scope and definitions of transactions covered under the securitisation framework

1. Institutions must apply the securitisation framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic securitisations or similar structures that contain features common to both. Since securitisations may be structured in many different ways, the capital treatment of a securitisation exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the securitisation framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a securitisation. For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.

¹⁴⁸ www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf

¹⁴⁹ www.bis.org/publ/bcbs128.htm

¹⁵⁰ www.bis.org/publ/bcbs157.pdf

2. A traditional securitisation is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize securitisations differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior securitisation tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

AMF Note

In its simplest form, asset securitisation is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset securitisation process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

Securitisations typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset securitisation transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by a SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up a SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in theSPV/securities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

3. A synthetic securitisation is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

AMF Note

Refer to Chapter 4 - Credit risk mitigation for capital guidance on credit derivatives.

4. Institutions' exposures to a securitisation are hereafter referred to as "securitisation exposures". Securitisation exposures can include but are not restricted to the following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranches as described in paragraph 199. Reserve accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as securitisation exposures.
5. A resecuritisation exposure is a securitisation exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranching and at least one of the underlying exposures is a securitisation exposure. In addition, an exposure to one or more resecuritisation exposures is a resecuritisation exposure. An exposure resulting from retransching of a securitisation exposure is not a resecuritisation exposure if the institution is able to demonstrate that the cash flows to and from the institution could be replicated in all circumstances and conditions by an exposure to the securitisation of a pool of assets that contains no securitisation exposures.

AMF Note

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a resecuritisation exposure.

6. Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

5.2 Definitions and general terminology**5.2.1 Originating entity**

7. For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain securitisation if it meets either of the following conditions:
 - a) She originates directly or indirectly underlying exposures included in the securitisation.
 - b) She serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or

advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

AMF Note

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- The assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an SPV.
- The institution lends to an SPV in order for that SPV to grant a loan to a borrower as though it were the institution;¹⁵¹ or
- The institution enables¹⁵² an SPV to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a securitisation transaction.

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPV to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPV's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances.

Servicer cash advances or facilities must meet the following requirements:

- a) The servicers are entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures.
- b) Servicer advances may not be made to offset shortfalls in cash flows that arise from defaulted assets.
- c) The total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period.
- d) The servicing agent must perform an assessment of the likelihood of repayment of the servicer advances based on prudent lending standards.

5.2.2 Asset-backed commercial paper (ABCP) program

8. An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper to third-party investors with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose vehicle.

¹⁵¹ The institution is regarded as the supplier because the SPV is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

¹⁵² For example, by providing credit approvals or administrative support

5.2.3 Clean-up call

9. A clean-up call is an option that permits the securitisation exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or securitisation exposures have been repaid. In the case of traditional securitisations, this is generally accomplished by repurchasing the remaining securitisation exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

5.2.4 Credit enhancement

10. A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a securitisation exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

AMF Note

An enhancement is an arrangement provided to an SPV to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an SPV to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

5.2.5 Credit-enhancing interest-only strip

11. A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:
- represents a valuation of cash flows related to future margin income;
 - is subordinated.

5.2.6 Early amortization

12. Early amortization provisions are mechanisms, that, once triggered, accelerates the reduction of the investor's interest in underlying exposures of a securitisation of revolving credit facilities and allows investors to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. A securitisation of revolving credit facilities is a securitisation in which one or more underlying exposures

represent, directly or indirectly, current or future draws on a revolving credit facility. Examples of revolving credit facilities include but are not limited to credit card exposures, home equity lines of credit, commercial lines of credit, and other lines of credit.

5.2.7 Excess spread

13. Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose vehicle (SPV, specified in paragraph 21) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPV expenses.

5.2.8 Implicit support

14. Implicit support arises when an institution provides support to a securitisation in excess of its predetermined contractual obligation.
15. Paragraph removed
16. Paragraph removed
17. Paragraph removed

5.2.9 Senior securitisation exposure (tranche)

18. A securitisation exposure (tranche) is considered to be a senior exposure (tranche) if it is effectively backed or secured by a first claim on the entire amount of the assets in the underlying securitised pool. While this generally includes only the most senior position within a securitisation transaction, in some instances there may be other claims that, in a technical sense, may be more senior in the waterfall (e.g. a swap claim) but may be disregarded for the purpose of determining which positions are treated as senior. Different maturities of several senior tranches that share pro rata loss allocation shall have no effect on the seniority of these tranches, since they benefit from the same level of credit enhancement. The material effects of differing tranche maturities are captured by maturity adjustments on the risk weights to be assigned to the securitisation exposures.

Examples:

- (a) In a typical synthetic securitisation, an unrated tranche would be treated as a senior tranche, provided that all of the conditions for inferring a rating from a lower tranche that meets the definition of a senior tranche are fulfilled.
- (b) In a traditional securitisation where all tranches above the first-loss piece are rated, the most highly rated position would be treated as a senior tranche. When there are several tranches that share the same rating, only the most senior tranche in the cash flow waterfall would be treated as senior

(unless the only difference among them is the effective maturity). Also, when the different ratings of several senior tranches only result from a difference in maturity, all of these tranches should be treated as a senior tranche.

- (c) Usually, a liquidity facility supporting an ABCP programme would not be the most senior position within the programme; the commercial paper, which benefits from the liquidity support, typically would be the most senior position.

However, a liquidity facility may be viewed as covering all losses on the underlying receivables pool that exceed the amount of overcollateralization /reserves provided by the seller and as being most senior if it is sized to cover all of the outstanding commercial paper and other senior debt supported by the pool, so that no cash flows from the underlying pool could be transferred to the other creditors until any liquidity draws were repaid in full. In such a case, the liquidity facility can be treated as a senior exposure.

Otherwise, if these conditions are not satisfied, or if for other reasons the liquidity facility constitutes a mezzanine position in economic substance rather than a senior position in the underlying pool, the liquidity facility should be treated as a non-senior exposure.

5.2.10 Securitisation exposure amount

19. For risk-based capital purposes, the exposure amount of a securitisation exposure is the sum of the on-balance sheet amount of the exposure, or carrying value – which takes into account purchase discounts and writedowns /specific provisions the institution took on this securitisation exposure – and the off-balance sheet exposure amount, where applicable.
20. An institution must measure the exposure amount of its off-balance sheet securitisation exposures as follows:
- a) for credit risk mitigants sold or purchased by the institution, use the treatment set out in paragraphs 99 to 105;
 - b) for facilities that are not credit risk mitigants, use a credit conversion factor (CCF) of 100%. If contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures.
 - c) the undrawn portion of servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may receive the CCF of 0% under the standardised approach for credit risk; and

- d) for derivatives contracts other than credit risk derivatives contracts, such as interest rate or currency swaps sold or purchased by the institution, use the measurement approach that the institution would use under the counterparty credit risk framework.

5.2.11 Special purpose vehicle (SPV)

21. An SPV is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPV, and the structure of which is intended to isolate the SPV from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPVs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

5.2.12 Tranche maturity

22. For risk-based capital purposes, tranche maturity (M_T) is the tranche's remaining effective maturity in years and can be measured at the institution's discretion in either of the following manners:
- a) As the weighted-average maturity of the contractual cash flows of the tranche:

$$M_T = \sum_t t \times CF_t / \sum_t CF_t$$

where CF_t denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period t .

The contractual payments must be unconditional and must not be dependent on the actual performance of the securitised assets. If such unconditional contractual payment dates are not available, the final legal maturity shall be used.

- b) On the basis of final legal maturity of the tranche, as:

$$M_T = 1 + (M_L - 1) \times 80\%$$

where M_L is the final legal maturity of the tranche.

In all cases, M_T will have a floor of one year and a cap of five years. The legal final maturity does not include any time periods defined by law solely for purpose of instituting legal action by an investor or against an obligor in the asset pool.

23. When determining the maturity of a securitisation exposure, institutions should take into account the maximum period of time they are exposed to potential

losses from the securitised assets. In cases where an institution provides a commitment, the institution should calculate the maturity of the securitisation exposure resulting from this commitment as the sum of the contractual maturity of the commitment and the longest maturity of the asset(s) to which the institution would be exposed after a draw has occurred. If those assets are revolving, the longest contractually possible remaining maturity of the asset that might be added during the revolving period would apply, rather than the (longest) maturity of the assets currently in the pool.

The same treatment applies to all other instruments where the risk of the commitment/protection provider is not limited to losses realised until the maturity of that instrument (eg total return swaps).

For credit protection instruments that are only exposed to losses that occur up to the maturity of that instrument, an institution would be allowed to apply the contractual maturity of the instrument and would not have to look through to the protected position.

AMF Note

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an SPV will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- The institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an SPV for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital.
- The institution's name is not included in the name of a company or trust used as an SPV, nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular.
- The institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an SPV, unless the SPV's board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the SPV is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third party independent of the institution.
- The institution does not lend to the SPV on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an SPV to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the SPV; and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued.
- The institution does not support, except as provided elsewhere in this Guideline, any losses suffered by the SPV, or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the SPV.

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference

The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the securitisation framework.

5.3.1 Operational requirements for traditional securitisations

24. An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any securitisation exposures they retain.

- a) Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties. An originating institution is required to establish policies and procedures to ensure that significant credit risk is being assessed and all operational requirements met for all securitized assets if the originating institution intends to exclude the securitized assets from the calculation of risk-weighted assets. These policies must include how the risk transfer will be assessed on an ongoing basis and should be available for review by the AMF upon request.

In addition to the policies and procedures noted above, originating institutions must meet the following quantitative test in order to determine that significant credit risk has been transferred to third parties;

- The capital required for exposures retained by the originating institution in the securitization structure following issuance must be no more than 30% of the capital required for the pool of assets supporting all tranches of the securitization structure, that is, a reduction in risk-weighted assets of at least 70%. The risk-weighted assets for the exposures retained should be calculated in accordance with this chapter, including the application of any relevant risk weight caps and floors.
- For purposes of this test, the pool of assets supporting all tranches is defined as the assets associated with one or more series of notes issued by the SPE. For clarity, the pool of assets generally excludes the retained interest or seller's interest in a pool of assets including the undrawn balances of revolving facilities where only drawn balances have been securitized.
- Under this test, the risk-weighted asset amounts for the retained positions and for the pool of assets must be calculated by using consistent risk-based approaches. In particular, if the standardized credit risk approach is utilized by the originating institution for the assetpool, the institution must calculate capital required for the retained positions under the SEC-SA.

- b) The transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor

in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided¹⁵³ by a qualified legal counsel.

The transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures.

- c) The securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures.
- d) The transferee is an SPV and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;
- e) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 28 of Section 5.3.4.
- f) The securitisation does not contain clauses that:
 - i. require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices;
 - ii. allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or
 - iii. increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.
- g) There must be no termination options/triggers except eligible clean-up calls, termination for specific changes in tax and regulation or early amortisation provisions which according to paragraph 26 result in the securitisation transaction failing the operational requirements set out in paragraph 24 or 25.

5.3.2 Operational requirements for synthetic securitisations

- 25. For synthetic securitisations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be

¹⁵³ Legal opinion is not limited to legal advice from qualified legal counsel, but allows written advice from in-house lawyers.

recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

- a) Credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in Chapter 4 of this Guideline.
- b) Eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146 of Section 4.1.3. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized.
- c) Eligible guarantors are defined in paragraph 195 of Chapter 4. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the securitisation framework.
- d) Institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties.
- e) The instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:
 - Clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures).
 - Clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality.
 - Clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality.
 - Clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool.
 - Clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.
- f) An opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions.
- g) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph 28 of Section 5.3.4.

5.3.3 Operational requirements for securitisations containing early amortisation provisions

26. A securitisation transaction is deemed to fail the operational requirements set out in paragraphs 24 or 25 if the institution (i) originates/sponsors a securitisation transaction that includes one or more revolving credit facilities, and (ii) the

securitisation transaction incorporates an early amortisation or similar provision that, if triggered, would (a) subordinate the institution's senior or pari passu interest in the underlying revolving credit facilities to the interest of other investors; (b) subordinate the institution's subordinated interest to an even greater degree relative to the interests of other parties; or (c) in other ways increases the institution's exposure to losses associated with the underlying revolving credit facilities.

27. If a securitisation transaction contains one of the following examples of an early amortisation provision and meets the operational requirements set forth in paragraphs 24 and 25, an originating institution may exclude the underlying exposures associated with such a transaction from the calculation of risk-weighted assets, but must still hold regulatory capital against any securitisation exposures they retain in connection with the transaction:
- a) replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortisation ends the ability of the institution to add new exposures;
 - b) transactions of revolving credit facilities containing early amortisation features that mimic term structures (ie where the risk on the underlying revolving credit facilities does not return to the originating institution) and where the early amortisation provision in a securitisation of revolving credit facilities does not effectively result in subordination of the originator's interest;
 - c) structures where an institution securitises one or more revolving credit facilities and where investors remain fully exposed to future drawdowns by borrowers even after an early amortisation event has occurred; or
 - d) the early amortisation provision is solely triggered by events not related to the performance of the underlying assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

AMF Note

The following apply to both traditional and synthetic securitisations:

- Institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions.
- The terms and conditions of all transactions between the institution and the SPV should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions.
- Institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements.
- The capital requirements for asset securitisation transactions will be limited to those set out in this Guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

5.3.4 Operational requirements and treatment of clean-up calls

28. For securitisation transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:
- i. The exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;
 - ii. The clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement.
 - iii. The clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio or securities issued remains or for synthetic securitisations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

AMF Note

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

29. Securitisation transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph 28 result in a capital requirement for the

originating entity. For a traditional securitisation, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph 36.

For synthetic securitisations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic securitisation incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph 108.

30. If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to securitisation transactions.

5.4 Due diligence requirements

31. For an institution to use the risk weight approaches of the securitisation framework, it must have the information specified in paragraphs [32 to 34]. Otherwise, the institution must assign a 1,250% risk weight to any securitisation exposure for which it cannot perform the required level of due diligence.
32. As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitisation exposures, whether on- or off-balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitisation exposures.
33. Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an ongoing basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographical diversification. For resecuritisations, institutions should have information not only on the underlying securitisation tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitisation tranches.
34. An institution must have a thorough understanding of all structural features of a securitisation transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

5.5 Treatment of securitisation exposures

5.5.1 Calculation of capital requirements

35. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitisation exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitisation transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitisation exposures must be treated as retained securitisation exposures. Institutions whose only involvement in securitization transactions is the collection of interest and principal and is under no obligation to remit funds unless received to the SPV or trustees, is not required to hold capital for performing this role.
36. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitisation transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain on sale that is recognized in regulatory capital.
37. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.
38. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

5.5.2 Treatment of overlapping exposures

39. For the purposes of calculating capital requirements, an institution's exposure A overlaps another exposure B if in all circumstances the institution will preclude any loss for the institution on exposure B by fulfilling its obligations with respect to exposure A. For example, if an institution provides full credit support to some notes and holds a portion of these notes, its full credit support obligation precludes any loss from its exposure to the notes. If an institution can verify that fulfilling its obligations with respect to exposure A will preclude a loss from its exposure to B under any circumstance, the institution does not need to calculate risk-weighted assets for its exposure B.
40. To arrive at an overlap, an institution may, for the purposes of calculating capital requirements, split or expand¹⁵⁴ its exposures. For example, a liquidity facility may not be contractually required to cover defaulted assets or may not fund an ABCP programme in certain circumstances. For capital purposes, such a situation would not be regarded as an overlap to the notes issued by that ABCP conduit. However, the institution may calculate risk-weighted assets for the liquidity facility as if it were expanded (either in order to cover defaulted assets or in terms of

¹⁵⁴ That is, *splitting* exposures into portions that overlap with another exposure held by the bank and other portions that do not overlap; and *expanding* exposures by assuming for capital purposes that obligations with respect to one of the overlapping exposures are larger than those established contractually. The latter could be done, for instance, by expanding either the trigger events to exercise the facility and/or the extent of the obligation.

trigger events) to preclude all losses on the notes. In such a case, the institution would only need to calculate capital requirements on the liquidity facility.

41. Paragraph removed – intended for institutions that has a market portfolio.

5.5.3 Hierarchy of approaches

42. Securitisation exposures will be treated differently depending on the type of underlying exposures and/or on the type of information available to the institution, as described below. Securitisation exposures to which none of the approaches laid out in paragraphs [44 to 46] can be applied must be assigned a 1,250% risk weight.

- 43 to 52. Paragraphs removed.

Definition of attachment point (A) and detachment point (D)

53. The input A represents the threshold at which losses within the underlying pool would first be allocated to the securitisation exposure. This input, which is a decimal value between zero and one, equals the greater of (a) zero and (b) the ratio of (i) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation minus the outstanding balance of all tranches that rank senior or pari passu to the tranche that contains the securitisation exposure of the institution (including the exposure itself) to (ii) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation.

54. The input D represents the threshold at which losses within the underlying pool result in a total loss of principal for the tranche in which a securitisation exposure resides. This input, which is a decimal value between zero and one, equals the greater of (a) zero and (b) the ratio of (i) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation minus the outstanding balance of all tranches that rank senior to the tranche that contains the securitisation exposure of the institution to (ii) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation.

- 55 to 77. Paragraphs removed.

Standardised Approach (SEC-SA)

78. To calculate capital requirements for a securitisation exposure to an SA pool using the SEC-SA, an institution would use a supervisory formula and the following institution-supplied inputs : the SA capital charge had the underlying exposures not been securitised (K_{SA}); the ratio of delinquent underlying exposures to total underlying exposures in the securitisation pool (W); the tranche attachment point (A); and the tranche detachment point (D). The inputs A and D are defined above in paragraphs 53 and 54, respectively. Where the only difference between exposures to a transaction is related to maturity, A and D will be the same. K_{SA} and W are defined below in paragraphs 79 and 81.

79. K_{SA} is defined as the weighted-average capital charge of the entire portfolio of underlying exposures, calculated using the risk-weighted asset amounts in the SA in Section II of the Basel framework in relation to the sum of the exposure amounts of underlying exposures, multiplied by 8%. This calculation should reflect the effects of any credit risk mitigant that is applied to the underlying exposures (either individually or to the entire pool), and hence benefits all the securitisation exposures. K_{SA} is expressed as a decimal between zero and one (that is, a weighted-average risk weight of 100% means that K_{SA} would equal 0.08).

For structures involving an SPE, all the SPE's exposures related to the securitisation are to be treated as exposures in the pool. Exposures related to the securitisation that should be treated as exposures in the pool include assets in which the SPV may have invested, comprising reserve accounts, cash collateral accounts and claims against counterparties resulting from interest swaps or currency swaps¹⁵⁵. Notwithstanding, the institution can exclude the SPE's exposures from the pool for capital calculation purposes if the institution can demonstrate to the AMF that the risk does not affect its securitisation exposure or that the risk is immaterial – for example, because it has been mitigated.

In the case of funded synthetic securitisations, any proceeds of the issuances of credit-linked notes or other funded obligations of the SPV that serve as collateral for the repayment of the securitisation exposure in question, and for which the institution cannot demonstrate to the AMF that they are immaterial, have to be included in the calculation of K_{SA} if the default risk of the collateral is subject to the tranching loss allocation.

80. In cases where an institution has set aside a specific provision or has a non-refundable purchase price discount on an exposure in the pool, K_{SA} must be calculated using the gross amount of the exposure without the specific provision and/or non-refundable purchase price discount.
81. The variable W equals the ratio of the sum of the nominal amount of delinquent underlying exposures (as defined in paragraph 82) to the nominal amount of underlying exposures.
82. Delinquent underlying exposures are underlying exposures that are 90 days or more past due, subject to bankruptcy or insolvency proceedings, in the process of foreclosure, held as real estate owned, or in default, where default is defined within the securitisation deal documents.
83. The inputs K_{SA} and W are used as inputs to calculate K_A , as follows:

¹⁵⁵ That is, splitting exposures into portions that overlap with another exposure held by the institution and other portions that do not overlap; and expanding exposures by assuming for capital purposes that obligations with respect to one of the overlapping exposures are larger than those established contractually. The latter could be done, for instance, by expanding either the trigger events to exercise the facility and/or the extent of the obligation.

$$K_A = (1 - W) \times K_{SA} + 0.5 \times W$$

In case an institution does not know the delinquency status, as defined above, for no more than 5% of underlying exposures in the pool, it may still use the SEC-SA by adjusting its calculation of K_A as follows:

$$K_A = \left(\frac{EAD_{\text{Subpool 1 where W known}}}{EAD_{\text{Total}}} \times K_A^{\text{Subpool 1 where W known}} \right) + \frac{EAD_{\text{Subpool 2 where W unknown}}}{EAD_{\text{Total}}}$$

If the institution does not know the delinquency status for more than 5%, the securitisation exposure must be risk weighted at 1,250%.

84. Capital requirements are calculated under the SEC-SA as follows:

$$K_{SSFA(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

where $K_{SSFA(K_A)}$ is the capital requirement per unit of the securitisation exposure and the variables a , u , and l are defined as follows:

$$\begin{aligned} a &= -(1 / (p * K_A)) \\ u &= D - K_A \\ l &= \max (A - K_A; 0) \end{aligned}$$

85. The supervisory parameter p in the context of the SEC-SA is set equal to 1 for a securitisation exposure that is not a resecuritisation exposure.
86. The risk weight assigned to a securitisation exposure when applying the SEC-SA would be calculated as follows:
- When D for a securitisation exposure is less than or equal to K_A , the exposure must be assigned a risk weight of 1,250%
 - When A for a securitisation exposure is greater than or equal to K_A , the risk weight of the exposure, expressed as a percentage, would equal $K_{SSFA(K_A)}$ times 12.5;
 - When A is less than K_A and D is greater than K_A , the applicable risk weight is a weighted average of 1,250% and 12.5 times $K_{SSFA(K_A)}$ according to the following formula:

$$RW = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{SSFA(K_A)} \right]$$

-
87. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 15%. Moreover, when an institution applies the SEC-SA to an unrated junior exposure in a transaction where the more senior tranches (exposures) are rated and therefore no rating can be inferred for the junior exposure, the resulting risk weight under SEC-SA for the junior unrated exposure shall not be lower than the risk weight for the next more senior rated exposure.

5.5.4 Caps for securitisation exposures

i. Maximum risk weight for senior exposures

88. Institutions may apply a “look-through” approach to senior securitisation exposures, whereby the senior securitisation exposure could receive a maximum risk weight equal to the exposure weighted-average risk weight applicable to the underlying exposures, provided that the institution has knowledge of the composition of the underlying exposures at all times.

In the case of pools where the institutions use exclusively the SA approach, the risk weight cap for senior exposures would equal the exposure weighted-average risk weight that would apply to the underlying exposures under the SA framework.

89. Where the risk weight cap results in a lower risk weight than the floor risk weight of 15%, the risk weight resulting from the cap should be used.

ii. Maximum capital requirements

90. Paragraph removed.

91. An originating or sponsor institution using the SEC-SA for a securitisation exposure may apply a maximum capital requirement for the securitisation exposures it holds equal to the capital requirement that would have been assessed against the underlying exposures had they not been securitised.

92. In order to apply a maximum capital charge to a institution's securitisation exposure, an institution will need the following inputs:
The largest proportion of interest that the institution holds for each tranche of a given pool (P). In particular:

- For an institution that has one or more securitisation exposure(s) that reside in a single tranche of a given pool, P equals the proportion (expressed as a percentage) of securitisation exposure(s) that the institution holds in that given tranche (calculated as the total nominal amount of the institution's securitisation exposure(s) in the tranche) divided by the nominal amount of the tranche.
- For an institution that has securitisation exposures that reside in different tranches of a given securitisation, P equals the maximum proportion of

interest across tranches, where the proportion of interest for each of the different tranches should be calculated as described above.

Capital charge for underlying pool (K_P):

- For an SA pool, K_P equals K_{SA} as defined in paragraph 79 and 80.

The maximum aggregated capital requirement for an institution's securitisation exposures in the same transaction will be equal to $K_P * P$.

93. In applying the capital charge cap, the entire amount of any gain on sale and credit-enhancing interest-only strips arising from the securitisation transaction must be deducted in accordance with paragraph 36.

5.6 Treatment of resecuritisation exposures

94. For resecuritisation exposures, institutions must apply the SEC-SA specified in paragraphs 78 to 87, with the following adjustments:

- the capital requirement of the underlying securitisation exposures is calculated using the securitisation framework;
- delinquencies (W) are set to zero for any exposure to a securitisation tranche in the underlying pool; and
- the supervisory parameter p is set equal to 1.5, rather than 1 as for securitisation exposures.

95. If the underlying portfolio of a resecuritisation consists in a pool of exposures to securitisation tranches and to other assets, one should separate the exposures to securitisation tranches from exposures to assets that are not securitisations. The K_A parameter should be calculated for each subset individually, applying separate W parameters; these calculated in accordance with paragraphs 81 to 82 in the subsets where the exposures are to assets that are not securitisation tranches, and set to zero where the exposures are to securitisation tranches. The K_A for the resecuritisation exposure is then obtained as the nominal exposure weighted-average of the K_A 's for each subset considered.

96. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 100%.

97. The caps described in paragraphs 88 to 93 cannot be applied to resecuritisation exposures.

5.7 Implicit support

AMF Note

The provision of implicit or non-contractual support by an institution can include the following:

- the purchase of deteriorating credit exposures;
- purchasing assets from the underlying pool at above market prices;
- increasing the originator-provided first loss position; or
- an institution indirectly through other lending arrangements achieving the same result.

Such support signals to the market that there is no clean break for the securitized assets and therefore the exclusion of these assets from the originator's calculation of regulatory capital is not justified.

When an originating institution believes that the future actions it takes with respect to a securitization structure may meet the definition of implicit support, the institution must advise the AMF and seek a determination of the ensuing regulatory capital impact.

In determining the capital impact, the AMF will consider factors, including but not limited to:

- a) the notice provided to the AMF or other method of discovery,
- b) the rationale for any structural change to the securitization,
- c) any change in credit quality of the asset pool or
- d) if any additional enhancements or non-contractual support is provided by third parties at market terms and conditions.

If it is determined that implicit support has or will be provided, the AMF will advise the institution of the time period of the capital penalty, which will equal the later of 2 years or the maturity of all notes issued benefiting from the implicit support. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, it can expect to be prevented from gaining favourable capital treatment on all securitized assets for a minimum of five years and will be subject to the disclosure requirements noted above.

98. When an institution provides implicit support to a securitisation, it must, at a minimum, hold capital against all of the underlying exposures associated with the securitisation transaction as if they had not been securitised. Additionally, institutions would not be permitted to recognise in regulatory capital any gain on sale, in accordance with paragraph 36. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that (a) it has provided non-contractual support and (b) the capital impact of doing so.

5.8 Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures

Eligible credit risk mitigation techniques for protection buyers

99. An institution may recognise credit protection purchased on a securitisation exposure when calculating capital requirements subject to the following:

-
- collateral recognition is limited to that permitted under the credit risk mitigation framework – in particular, paragraphs 145 and 146 of the chapter 4 when the institution applies the SEC-SA. Collateral pledged by SPEs may be recognised;
 - credit protection provided by the entities listed in paragraph 195 of the chapter 4 may be recognised. SPEs cannot be recognised as eligible guarantors; and
 - where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194 of the chapter 4, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for securitisation exposures.

Full or proportional cover

100. When an institution provides full (or pro rata) credit protection to a securitisation exposure, it must calculate its capital requirements as if it directly holds the portion of the securitisation exposure on which it has provided credit protection (in accordance with the definition of tranche maturity given in paragraphs 22 and 23).
101. Provided that the conditions set out in paragraph 99 are met, the institution buying full (or pro rata) credit protection may recognise the credit risk mitigation on the securitisation exposure in accordance with the CRM framework.

Tranched protection

102. In the case of tranced credit protection, the original securitisation tranche will be decomposed into protected and unprotected sub-tranches:¹⁵⁶
- The protection provider must calculate its capital requirement as if directly exposed to the particular sub-tranche of the securitisation exposure on which it is providing protection, and as determined by the hierarchy of approaches for securitisation exposures and according to paragraphs 103 to 105
 - Provided that the conditions set out in paragraph 99 are met, the protection buyer may recognise tranced protection on the securitisation exposure. In doing so, it must calculate capital requirements for each sub-tranche separately and as follows:

¹⁵⁶ The envisioned decomposition is theoretical and it should not be viewed as a new securitisation transaction. The resulting sub-tranches should not be considered res securitisations solely due to the presence of the credit protection.

-
- i. For the resulting unprotected exposure(s), capital requirements will be calculated as determined by the hierarchy of approaches for securitisation exposures and according to paragraphs 103 to 105.
 - ii. For the guaranteed/protected portion, capital requirements will be calculated according to the applicable CRM framework (in accordance with the definition of tranche maturity given in paragraphs 22 and 23).
103. When the institution use the SEC-SA, the parameters A and D should be calculated separately for each of the sub-tranches as if the latter would have been directly issued as separate tranches at the inception of the transaction. The value for K_{SA} will be computed on the underlying portfolio of the original transaction.
104. Paragraph removed.
105. A lower-priority sub-tranche must be treated as a non-senior securitisation exposure even if the original securitisation exposure prior to protection qualifies as senior as defined in paragraph 18.

Maturity mismatches

106. A maturity mismatch exists when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.
107. When protection is bought on a securitisation exposure(s), for the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205 of the chapter 4. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.
108. When protection is bought on the securitised assets, maturity mismatches may arise in the context of synthetic securitisations (when, for example, an institution uses credit derivatives to transfer part or all of the credit risk of a specific pool of assets to third parties). When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate. This implies that the effective maturity of all the tranches of the synthetic securitisation may differ from that of the underlying exposures. Institutions that synthetically securitise exposures held on their balance sheet by purchasing tranching credit protection must treat such maturity mismatches in the following manner:
- For securitisation exposures that are assigned a risk weight of 1,250%, maturity mismatches are not taken into account.
 - For all other securitisation exposures, the institution must apply the maturity mismatch treatment set forth in paragraphs 202 to 205 of the chapter 4. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

5.9 Capital treatment for 'simple, transparent and comparable' (STC) securitisations

5.9.1 Scope and identification of STC securitisations for the purposes of alternative capital treatment

109. Only non-ABCP, traditional securitisations are within the scope of the STC framework. Non-ABCP, true sale securitisations that are STC-compliant will be subject to capital requirements as determined by paragraphs [115 to 118].
110. For regulatory capital purposes, a securitisation transaction falling within the scope of this section will be considered STC-compliant provided only that it meets all the criteria in the securitisation risk management guideline.

5.9.2 Compliance with the STC criteria and the additional criteria for capital purpose and oversight

111. The originator/sponsor must disclose to investors all necessary information at the transaction level to allow investors to determine whether the securitisation is STC-compliant. Based on the information provided by the originator/sponsor, the investor must make its own assessment of the securitisation's STC compliance status as defined in paragraph 110 before applying the alternative treatment in paragraph 113 to 118.

For retained positions where the originator has achieved significant risk transfer in accordance with paragraphs 25 or 26, the determination shall be made only by the originator retaining the position.

112. STC criteria need to be met at all times. Checking the compliance with some of the criteria might only be necessary at origination (or at the time of initiating the exposure, in case of guarantees or liquidity facilities) to an STC securitisation. Notwithstanding, investors and holders of the securitisation positions are expected to take into account developments that may invalidate the previous compliance assessment, for example deficiencies in the frequency and content of the investor reports, in the alignment of interest, or changes in the transaction documentation at variance with relevant STC criteria.

In cases where the criteria refer to underlying assets – including, but not limited to Criteria D15 and D16 - and the pool is dynamic, the compliance with the criteria will be subject to dynamic checks every time that assets are added to the pool.

5.9.3 Alternative capital treatment for STC securitisations meeting the additional criteria for capital purposes

113. Securitisation transactions that are assessed as STC-compliant for capital purposes as defined in paragraph 110 shall be subject to capital requirements under the securitisation framework, taking into account that:

-
- When the SEC-SA is used, paragraphs 114 and 118 are applicable instead of paragraphs 85 and 87 respectively.

114. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 10% for senior tranches, and 15% for non-senior tranches.

115 to 117. Paragraphs removed.

Standardised Approach (SEC-SA)

118. The supervisory parameter p in the context of the SEC-SA is set equal to 0.5 for an exposure to an STC securitisation.

5.10 Transitional arrangements

All securitization transactions completed by December 31, 2018 will be subject to the transitional arrangements set out in paragraphs below until the earlier of the next transaction renewal date or maturity of the transaction, subject to a maximum of two years. As of Q1 2021, no transactions may continue to benefit from these transitional arrangements.

Originator transactions will be exempt from the 30% quantitative significant risk transfer test described in paragraph 24.

The AMF recognizes that it may be operationally difficult for existing transactions to meet all of the audit, disclosure and eligibility requirements of the STC criteria. Therefore, institutions are permitted to apply the STC capital treatment to those existing transactions that they believe would meet the STC criteria once given sufficient time to make the necessary modifications

Chapter 6 Operational risk

6.1 Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,¹⁵⁷ but excludes strategic and reputational risk.

6.2 The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- Basic Indicator Approach
- Standardized Approach

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.¹⁵⁸ An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Note, Section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

6.2.1 The basic indicator approach

649. Institutions using the basic indicator approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage

¹⁵⁷ Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

¹⁵⁸ The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether basic indicator approach or standardized approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

(denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.¹⁵⁹ The charge may be expressed as follows:

$$K_{\text{BIA}} = [\sum(GI_{1\dots n} \times \alpha)]/n$$

where:

K_{BIA} = Capital charge under the Basic Indicator Approach

$GI_{1\dots n}$ = Annual gross income, where positive, over the previous three years

n = Number of the previous three years for which gross income is positive

α = 15%, which is set by the Basel Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator

AMF Note

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income¹⁶⁰. It is intended that this measure should:

- be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;¹⁶¹
- exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;¹⁶²

¹⁵⁹ If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

¹⁶⁰ As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

¹⁶¹ In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

¹⁶² Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

- exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

AMF Note

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the basic indicator approach or the standardized approach.

AMF Note

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Basel Committee's guidance on *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, June 2011.

6.2.2 Standardized approach^{163 164}

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading and sales, retail banking, commercial banking, payment and settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6.
653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide

¹⁶³ The Basel Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

¹⁶⁴ The Alternative Standardized Approach

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA.

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replace gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as:

$$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB}$$

where:

K_{RB} is the capital charge for the retail banking business line

β_{RB} is the beta for the retail banking business line

LA_{RB} is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years

m is 0.035

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total amounts drawn from the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the amounts drawn from the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included.

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654.

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of gross income for that business line. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.

654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.¹⁶⁵ However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.¹⁶⁶ The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \{ \sum_{\text{years } 1-3} \max [\sum (GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

where:

K_{TSA} = Capital charge under the Standardized Approach

GI_{1-8} = Annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines

β_{1-8} = A fixed percentage, set by the Basel Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines.

¹⁶⁵ At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

¹⁶⁶ As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

The values of the betas are detailed below:

Business lines	Beta Factors
Corporate finance (β_1)	18%
Trading and sales (β_2)	18%
Retail banking (β_3)	12%
Commercial banking (β_4)	15%
Payment and settlement (β_5)	18%
Agency services (β_6)	15%
Asset management (β_7)	12%
Retail brokerage (β_8)	12%

AMF Note

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the AMF's reporting instructions for the capital adequacy return for further guidance.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

AMF Note

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

6.3 Qualifying criteria**6.3.1 The standardized approach¹⁶⁷**

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- Its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework.
- It has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity.
- It has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria:¹⁶⁸

¹⁶⁷ Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

¹⁶⁸ For other institutions, these criteria are recommended, with AMF discretion to impose them as requirements.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

- a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

AMF Note

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective policies and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

- b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

- c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

- d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

AMF Note

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

- e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

AMF Note

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

- f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

AMF Note

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

6.4 Partial use**AMF Note**

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

Chapter 7 Market risk

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

AMF Note

Definitions

Market risk is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- For instruments in the trading book:
- Interest rate position risk.
- Equity position risk.
- Throughout the institution:
- Foreign exchange risk.
- Commodities risk.

A trading book consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions held with trading intent are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this Guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this Guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 10 of this Guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

Chapter 8 Supervisory review process

Key principle

Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

719. to 725. Paragraphs removed - intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

AMF Note

Stress testing

Stress testing can be defined as "the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events."¹⁶⁹

Minimum capital requirements

The minimum requirements of this Guideline don't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

Internal capital assessment

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

¹⁶⁹ Bank for International Settlements. Committee on the Global Financial System Stress Testing by Large Financial Institutions, Current Practice and Aggregation Issues, April 2000.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- Identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses.
- Ranking the scenarios by level of potential adverse impact.
- Assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should:

- inform management about potential risks and their impact.
- Management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- Active board and senior management oversight.
- Appropriate policies, procedures and limits.
- Comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks.
- Appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level.
- Comprehensive internal controls.

8.1 Board and senior oversight¹⁷⁰

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.
729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.
730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels. It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.
- 730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved – such as securitisation and off-balance sheet activities – and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if those assumptions fail.
- 730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the changes in firm-

¹⁷⁰ This section of the Guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs, but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, an institution should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.

- 730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.¹⁷¹

8.1.1 Sound compensation practices

- 730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.
- 730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.
- 730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.
- 730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of such staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.

¹⁷¹ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, Section 2.3 "Role of the chief risk officer".

-
- 730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.
- 730(ix). Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.
- 730(x). Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.
- 730(xi). The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.
- 730(xii). Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

8.2 Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:
- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
 - a process that relates capital to the level of risk;
 - a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;
 - a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

8.2.1 Policies, procedures and limits

- 731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.
- 731(ii). An institution's policies, procedures and limits should:
- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, securitisation, off-balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
 - ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
 - be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
 - clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
 - refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
 - provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
 - include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

8.2.2 Management information systems

- 731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.
- 731(iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines;
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see Section 8.6.3)

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

- 731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programme credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.
- 731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

8.3 Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Basel Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.
733. **Credit risk** – Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. Institutions should assess exposures, regardless of whether they are rated or unrated, and determine whether the risk weights applied to such exposures, under the Standardised Approach, are appropriate for their inherent risk. In those instances where an institution determines that the inherent risk of such an exposure, particularly if it is unrated, is significantly higher than that implied by the risk weight to which it is assigned, the institution should consider the higher degree of credit risk in the evaluation of its overall capital adequacy. For more sophisticated institutions, the credit review assessment of capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems,

portfolio analysis/aggregation, securitisation/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.
735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as securitisation programs and complex credit derivatives.
736. **Operational risk** – It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.
737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside of the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.
738. **Market risk** – Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.
- 738(i). to 738(v). Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.
739. **Interest rate risk in the banking book:**¹⁷² The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.

¹⁷² Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

-
740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.
741. **Liquidity risk**¹⁷³ – Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.
742. **Other risks** – Although the Basel Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.
- 742(i). **Reputational risk** – Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or securitisation markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.
- 742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations, off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.
- 742(iii). The reputational risk associated with off-balance sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of securitisation and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of

¹⁷³ Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

whether the requirements under the securitisation framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.

- 742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of securitisation structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to securitisation trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.
- 742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.
- 742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.
- 742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for securitisation) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programme credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.
- 742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the

provisions of Chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.

8.4 Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:

- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels,
- evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system,
- determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals,
- assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

8.5 Internal control review¹⁷⁴

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

- Appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities
- Identification of large exposures and risk concentrations

¹⁷⁴ Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, September 2016, Section 4 "Internal control".

- Accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process
- Reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process
- Stress testing and analysis of assumptions and inputs
- Effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting¹⁷⁵

746. to 760. Paragraphs removed - intended for regulators

8.6 Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

8.6.1 Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*.¹⁷⁶

¹⁷⁵ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016 Section 4 "Internal Control".

¹⁷⁶ Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, July 2004. Autorité des marchés financiers. *Interest Rate Risk Management Guideline*, April 2009.

8.6.2 Credit risk

765. and 766. Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

8.6.2.1 Residual risk

767. This Guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly, these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this Guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected.

Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
- refusal or delay by a guarantor to pay;
- Ineffectiveness of untested documentation.

768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by Chapters 3 to 6 of this Guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- Give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line).
- Hold a specific additional amount of capital.

8.6.2.2 Counterparty credit risk

- 777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this Guideline regarding their approaches to stress testing, “residual risks” associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.
- 777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm’s holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.
- 777(iii). The institution’s risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.
- 777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.
- 777(v). The daily reports prepared on a firm’s exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm’s overall CCR exposure.
- 777(vi). The institution’s CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm’s risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.
- 777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.

777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.

777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.

777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum, the:

- adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
- organization of the security management unit;
- organization of the CCR control unit;
- integration of CCR measures into daily risk management;
- approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
- validation of any significant change in the CCR measurement process;
- scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- integrity of the management information system;
- accuracy and completeness of CCR data;
- accurate reflection of legal terms in collateral and netting agreements into exposure measurements;
- verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

8.6.3 Credit risk concentrations

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.
771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.
772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in Chapters 3 to 7 of this Guideline.
773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:
- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;
 - exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and non-regulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
 - geographical regions;

- indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
- market risk related to trading exposures;
- exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
- funding sources;
- assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
- off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
- credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

- 773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.
- 773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line "wrong way risk").
774. An institution's framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution's capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.
- 774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution

should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.

775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution's performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.
- 775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions, economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.
776. Not applicable.
777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

8.7 Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation

in Chapters 3 to 6 of this Guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv). Not applicable – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783. Not applicable.

8.8 Supervisory review process for securitisation¹⁷⁷

784. In addition to the principle set out in Chapters 3 to 5 of this Guideline pursuant wherein institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific securitisation exposures might differ from those specified in Chapters 3 to 5 of this Guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks arising from securitisation, particularly those that are not fully captured by the provisions of Chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy.

These risks include:

- Credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure
- Potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures
- Exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities
- Exposures from guarantees provided by monolines and other third parties

Management of securitisation risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

784(i). Securitisation exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity,¹⁷⁸ earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on securitisation transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the securitisation trustee or servicer.

784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings

¹⁷⁷ Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

¹⁷⁸ Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

assigned to securitisation exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the securitisation exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.

- 784(iii). When assessing securitisation exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.
- 784(iv). An institution should track credit risk in securitisation exposures at the transaction level and across securitisations exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in securitisation exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.
- 784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the securitisation transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a institution's liquidity and capital position should also be considered.
- 784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.
- 784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to securitisation markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.

-
- 784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the securitisation structures in stressed scenarios due to the reliance on securitisation as a funding tool.
785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, it will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against securitisation exposures acquired.

8.8.1 Significance of risk transfer

786. Securitisation transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a securitisation has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in Chapters 3 to 6 of this Guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the securitisations. Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a securitisation.
787. Retaining or repurchasing significant securitisation exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a securitisation to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.

-
788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

8.8.2 Market innovations

789. As the minimum capital requirements for securitisation may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of securitisation transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under Chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

8.8.3 Provision of implicit support

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.
791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional securitisation structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic securitisation structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.
792. When an institution has been found to provide implicit support to a securitisation, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures

associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.

793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:

- The institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF.
- The institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets.
- For purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet.
- The institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.

794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned securitisation transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

8.8.4 Residual risks

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to securitisations, the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements.

On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

8.8.5 Call provisions

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the securitisation transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.
797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.
798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:
- the rationale for the institution's decision to exercise the call,
 - the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.
799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.
800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying securitisation exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market securitisation transaction.

8.8.6 Early amortization

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with securitisations of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving securitisations and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization.
802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:

-
- Interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances
 - Other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees)
 - Write-offs
 - Principal payments
 - Recoveries on written off loans
 - Interchange income
 - Interest paid on investors' certificates
 - Macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates, etc.
803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.
804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line, thus, increasing the institution's capital requirements.
805. Paragraph removed.
806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's securitisation activities that involve early amortization provisions.
807. Paragraph removed.

8.9 Fair value valuation practices

- 807(i). The following principles apply to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.
- 807(ii). The characteristics of complex structured products, including securitisation transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash

waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.

- 807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.
- 807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.
- 807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.
- 807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and

review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.

- 807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive.

In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations
- the number of independent sources that produce the quotes/prices
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions
- the maturity of the market
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution

- 807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

Chapter 9 Market discipline

9.1 Disclosure framework

AMF Note

The AMF is expecting financial institutions, subsidiary of a federal chartered bank group, to disclose their financial information according to the Federal Regulator requirements or the requirements of the present Guideline.

9.1.1 Requirements and scope of application

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of Chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the Basel II Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the Guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators.

9.1.2 Guiding principles

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (Chapters 3 to 6) and the supervisory review process (Chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution. Beyond disclosure requirements as set forth in this part, institutions are responsible for conveying their actual risk profile to market participants. The information institutions disclose must be adequate to fulfill this objective.

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the

institution. Within the scope of Chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

811. Paragraph removed – intended for regulators.

812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies.

813. Paragraph removed – inapplicable provisions.

9.1.3 Location of the disclosure

814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.

815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

9.1.4 Requirements for validation of disclosures

816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue.

If material is not published under a validation regime, for instance in a stand-alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made under

this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

9.1.5 Materiality

817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

9.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.¹⁷⁹ Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and no later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

Remark

The AMF requires that all required disclosures provided for in this chapter be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year, in accordance with the usual disclosure filing dates.

9.1.7 Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance methodologies used, parameter estimates, data, etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure

¹⁷⁹ These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

9.2 Disclosure requirements¹⁸⁰

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

9.2.1 General disclosure principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

9.2.2 Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset securitisation, both of which alter the risk profile of the institution. Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

9.2.3 General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- strategies and processes;
- the structure and organization of the relevant risk management function;

¹⁸⁰ In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

- the scope and nature of risk reporting and/or measurement systems;
- policies for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants.

9.2.4 Scope of application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in Chapter 1 “Scope of application”). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

TABLE 1

Scope of application		
Qualitative disclosures	a)	Firm name of the institution to which this Guideline applies
	b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: <ul style="list-style-type: none"> a) Consolidated components¹⁸¹ b) Components excluded by way of deduction¹⁸² c) Neither consolidated or deducted (e.g. where the investment is risk-weighted)
	c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution
Quantitative disclosures	d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies ¹⁸³ in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries

¹⁸¹ In accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

¹⁸² May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

¹⁸³ A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

9.2.5 Capital

TABLE 2

Capital structure		
Qualitative disclosures	a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments
Quantitative disclosures	b)	<p>The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eligible reserves • Retained surpluses • Eligible capital units • Ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings • Other capital instruments • Qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1 capital instruments • Accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property • Accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities • Net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used • Accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used • Instruments issued by the institution not forming part of Tier 1A elements but which qualify for Tier 1B • Instruments issued by consolidated subsidiaries held by third parties which qualify for Tier 1B
	c)	The total amount of Tier 2 capital
	d)	Amounts to be deducted from Tier 1 and Tier 2 capital
	e)	Total eligible capital

TABLE 3

Capital adequacy	
Quantitative disclosures	a) A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities
Quantitative disclosures	b) Capital requirements for credit risk: <ul style="list-style-type: none"> • Portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio • Portfolios subject to the IRB approaches, disclosed separately for each portfolio under the foundation IRB approach and for each portfolio under the advances IRB approach: <ol style="list-style-type: none"> i) Corporate (including SL not subject to supervisory slotting criteria), sovereign and banks ii) Residential mortgage iii) Qualifying revolving retail¹⁸⁴ iv) Other retail • Securitisation exposures
	c) <ul style="list-style-type: none"> • Equity portfolios subject to the market-based approaches; <ul style="list-style-type: none"> ➢ Equity portfolios subject to simple risk weight method ➢ Equities in the banking book under the internal models approach (for institutions using IMA for banking book equity exposures) • Equity portfolios subject to PD/LGD approaches
	d) Capital requirements for market risk: ¹⁸⁵ <ul style="list-style-type: none"> • Standardized approach • Internal models approach – Trading book
	e) Capital requirements for operational risk: ¹⁸⁶ <ul style="list-style-type: none"> • Basic indicator approach • Standardized approach • Advanced measurement approach (AMA)
	f) Total and Tier 1 capital ratio: <ul style="list-style-type: none"> • For the top consolidated group • For significant institution subsidiaries (stand alone or sub-consolidated depending on how the Framework is applied)

¹⁸⁴ Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

¹⁸⁵ Financial institutions should distinguish between the separate non-mortgage retail portfolios used for Chapters 3 to 8 capital calculation (i.e. qualifying revolving retail exposures and other retail exposures) unless these portfolios are insignificant in size (relative to overall credit exposures) and the risk profile of

9.2.6 Credit risk

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

each portfolio is sufficiently similar such that separate disclosure would not help users' understanding of the risk profile of the financial institution's retail business.

¹⁸⁶ See Footnote 184.

Capital Adequacy Guideline 175
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 9

Autorité des marchés financiers

March 2019

TABLE 4¹⁸⁷

Credit risk: General disclosures		
Qualitative disclosures	a)	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Section 9.2.3) with respect to credit risk, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes) • Description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods • Discussion of the institution's credit risk management policy • For financial institutions that have partly, but not fully adopted either the foundation IRB or the advanced IRB approach, a description of the nature of exposures within each portfolio that are subject to the: <ol style="list-style-type: none"> 1) Standardised approach 2) Foundation IRB approach, and 3) Advanced IRB approach <p>and of management's plans and timing for migrating exposures to full implementation of the applicable approach.</p>
	b)	Total gross credit risk exposures, ¹⁸⁸ plus average gross exposure ¹⁸⁹ over the period, ¹⁹⁰ broken down by major types of credit exposure ¹⁹¹
Quantitative disclosures	c)	Geographic distribution ¹⁹² of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure
	d)	Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure
	e)	Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by major types of credit exposure
	f)	<p>By major industry or counterparty type:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately¹⁹³ • Specific and general allowances • Charges for specific allowances and charge-offs during the period
	g)	Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area ¹⁹⁴
	h)	Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans ¹⁹⁵
	i)	<p>For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Standardised approach 2) Foundation IRB approach 3) Advanced IRB approach

TABLE 5

Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach ¹⁹⁶		
Qualitative disclosures	a)	<p>For portfolios under the standardized approach:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Names of ECAs and ECAs used, plus reasons for any changes¹⁸⁷. • Types of exposure for which each agency is used. • Description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book. • Alignment of the alphanumeric scale of each agency used with risk buckets.
Quantitative disclosures	b)	<ul style="list-style-type: none"> • For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted • For exposures subject to the supervisory risk weights in IRB (HVCRE, any SL products subject to supervisory slotting criteria and equities under the simple risk weight method) the aggregate amount of a financial institution's outstandings in each risk bucket

Paragraph 826 and Table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

¹⁸⁷ Table 4 does not include equities.

¹⁸⁸ That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

¹⁸⁹ Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

¹⁹⁰ Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

¹⁹¹ This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off-balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

¹⁹² Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

¹⁹³ Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

¹⁹⁴ The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

¹⁹⁵ This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian applicable accounting principles in effect, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

¹⁹⁶ A *de minimis* exception would apply where ratings are used for less than 1% of the total loan portfolio.

TABLE 7

Credit risk mitigation: disclosures for standardized approach ^{197 198}		
Qualitative disclosures	a)	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Section 9.2.3) with respect to credit risk mitigation including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting. • Policies and processes for collateral valuation and management. • A description of the main types of collateral taken by the institution. • The main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness. • Information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.
	b)	<p>For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eligible financial collateral. • Other eligible IRB collateral. <p>after the application of haircuts¹⁹⁹</p>
Quantitative disclosures	c)	<p>For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.</p>

¹⁹⁷ At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the Guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for that purpose.

¹⁹⁸ Credit derivatives that are treated, for the purposes of the Guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).

¹⁹⁹ If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under Chapters 3 to 8 of this Guideline.

TABLE 8

Counterparty credit risk: general disclosure for exposures	
Qualitative disclosures	a) The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including: <ul style="list-style-type: none"> • Discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures. • Discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves. • Discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures. • Discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.
Quantitative disclosures	b) Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure. ²⁰⁰ Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure. ²⁰¹
	c) Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used, ²⁰² broken down further by protection bought and sold within each product group.
	d) The estimate of alpha if the institution has received supervisory approval to estimate alpha.

²⁰⁰ Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

²⁰¹ This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

²⁰² This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

TABLE 9

Securitisation exposures	
Qualitative disclosures ²⁰³	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Section 9.2.3) with respect to securitisation (including synthetics), including a discussion of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The institution's objectives in relation to securitisation activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities and including the type of risks assumed and retained with resecuritisation activity.²⁰⁴ • The nature of other risks (e.g. liquidity risk) inherent in securitised assets. <p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • The various roles played by the institution in the securitisation process²⁰⁵ and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them. • A description of the processes in place to monitor changes in the credit and market risk of securitisation exposures²⁰⁶ (for example, how the behaviour of the underlying assets impacts securitisation exposures) including how those processes differ for resecuritisation exposures. • A description of the institution's policy governing the use of credit risk mitigation to mitigate the risks retained through securitisation and resecuritisation exposures to which each approach applies.
	<p>A list of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The types of SPEs that the institution, as sponsor,²⁰⁷ uses to securitise third-party exposures. Indicate whether the institution has exposure to these SPEs, either on or off-balance sheet. • Affiliated entities i) that the institution manages or advises and ii) that invest either in the securitisation exposures that the institution has securitised or in SPEs that the institution sponsors.²⁰⁸ <p>b)</p>
	<p>Summary of the institution's accounting policies for securitisation activities, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Whether the transactions are treated as sales or financings • Recognition of gain on sale • Methods and key assumptions (including inputs) applied in valuing positions retained or purchased²⁰⁹ • Changes in methods and key assumptions from the previous period and impact of the changes • Treatment of synthetic securitisations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives) • How exposures intended to be securitised (e.g. in the pipeline or warehouse) are valued and whether they are recorded in the banking book or the trading book • Policies for recognising liabilities on the balance sheet for arrangements that could require the institution to provide financial support for securitised assets <p>c)</p>

-
- ²⁰³ Where relevant, institutions should provide separate qualitative disclosures for banking book and trading book exposures.
- ²⁰⁴ For example, if an institution is particularly active in the market of senior tranche of resecuritizations of mezzanine tranches related to securitizations of residential mortgages, it should describe the structure of resecuritizations (e.g. senior tranche of mezzanine tranche of residential mortgage); this description should be provided for the main categories of resecuritizations products in which the institution is active.
- ²⁰⁵ For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor, liquidity provider, swap provider, protection provider.
- ²⁰⁶ Securitization exposures, as noted in Chapter 6, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, protection provided to securitization positions, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.
- ²⁰⁷ An institution would generally be considered a “sponsor” if it, in fact or in substance, manages or advises the programme, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements. The programme may include, for example, ABCP conduit programmes and structured investment vehicles
- ²⁰⁸ For example, money market mutual funds, to be listed individually, and personal and private trusts, to be noted collectively.
- ²⁰⁹ Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between valuation of securitization exposures and resecuritization exposures.

Capital Adequacy Guideline

181

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 9

Autorité des marchés financiers

March 2019

TABLE 9

Securitisation exposures	
	d) In the banking book, the names of ECAs used for securitisations and the types of securitisation exposure ⁹ for which each agency is used
	e) Description of the IAA process. The description should include: <ul style="list-style-type: none"> • Structure of the internal assessment process and relation between internal assessment and external ratings, including information on ECAs as referenced in 9 (d) • Use of internal assessment other than for IAA capital purposes • Control mechanisms for the internal assessment process including discussion of independence, accountability, and internal assessment process review • The exposure type²¹⁰ to which the internal assessment process is applied • Stress factors used for determining credit enhancement levels, by exposure type
	f) An explanation of significant changes to any of the quantitative information (e.g. amounts of assets intended to be securitised, movement of assets between banking book and trading book) since the last reporting period
Quantitative disclosures ⁹³ Banking book	g) The total amount of outstanding exposures securitized ²¹¹ by the institution and defined under the securitisation framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type, separately for securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	h) For exposures securitized by the institution and defined under the securitisation framework <ul style="list-style-type: none"> • Amount of impaired/past due assets securitized • Losses recognized by the institution during the current period²¹²
	i) The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type
	j) Summary of current period's securitisation activity, including the total amount of exposures securitised (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type
	k) Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> • On-balance sheet securitisation exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitisation exposures broken down by exposure type
l) <ul style="list-style-type: none"> • Aggregate amount of securitisation exposures retained or purchased and the associated capital charges, broken down between securitisation and resecuritisation exposures and further broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, IAA and SFA) used • Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type 	

-
- ²¹⁰ For example, credit cards, home equity, auto, and securitization exposures detailed by underlying exposure type and security type (e.g. RMBS, CMBS, ABS, CDOs) etc.
- ²¹¹ "Exposures securitised" include underlying exposures originated by the institution, whether generated by them or purchased into the balance sheet from third parties, and third-party exposures included in sponsored schemes. Securitization transactions (including underlying exposures originally on the institution's balance sheet and underlying exposures acquired by the institution from third-party entities) in which the originating institution does not retain any securitization exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception.
- ²¹² For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets

Capital Adequacy Guideline

183

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 9

Autorité des marchés financiers

March 2019

TABLE 9

Securitisation exposures		
	m)	For securitisations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities: <ul style="list-style-type: none"> • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines.
	n)	Aggregate amount of re-securitisation exposures retained or purchased broken down according to: <ul style="list-style-type: none"> • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name
Quantitative disclosures⁹³ Trading book	o)	The total amount of outstanding exposures securitised by the institution and defined under the securitisation framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type, ²¹³ separately for securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	p)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type
	q)	Summary of current period's securitisation activity, including the total amount of exposures securitized (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type
	r)	Aggregate amount of exposures securitised by the institution for which the institution has retained some exposures and which is subject to the market risk approach (broken down into traditional/synthetic), by exposure type
	s)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> • On-balance sheet securitisation exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitisation exposures broken down by exposure type
t)	Aggregate amount of securitisation exposures retained or purchased separately for: <ul style="list-style-type: none"> • Securitisation exposures retained or purchased subject to Comprehensive Risk Measure for specific risk • Securitisation exposures subject to the securitisation framework for specific risk broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach) 	

²¹³ Banks are required to disclose exposures regardless of whether there is a capital charge under Chapters 3 to 8.

TABLE 9

Securitisation exposures		
	u)	<p>Aggregate amount of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The capital requirements for the securitisation exposures subject to Comprehensive Risk Measure, broken down into appropriate risk classifications (e.g. default risk, migration risk and correlation risk) • The capital requirements for the securitisation exposures (resecuritisation or securitisation), subject to the securitisation framework broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach) • Securitisation exposures that are deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type
	v)	<p>For securitisations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interests • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines
	w)	<p>Aggregate amount of resecuritisation exposures retained or purchased broken down according to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name

Tables 10 and 11 removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this Guideline do not have specific market risk capital requirements

9.2.7 Operational risk

TABLE 12

Operational risk		
Qualitative disclosures	a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Section 9.2.3), the approach for operational risk capital assessment for which the institution qualifies
	b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used
	c)	For institutions using the AMA, a description of the use of insurance for the purpose of mitigating operational risk

9.2.8 Equities

TABLE 13

Equities: disclosures for banking book positions		
Qualitative Disclosures	a)	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons • Discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices
	b)	Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value
Quantitative Disclosures	c)	<p>The types and nature of investments, including the amount that can be classified as:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publicly traded • Privately held
	d)	The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period
	e)	<ul style="list-style-type: none"> • Total unrealized gains (losses)²¹⁴ • Total latent revaluation gains (losses)²¹⁵ • Any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital
	f)	Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements

²¹⁴ Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

²¹⁵ Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

9.2.9 Interest rate risk in the banking book

TABLE 14

Interest rate risk in the banking book (IRRBB)		
Qualitative Disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement
Quantitative Disclosures	b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant)

9.3 Remuneration disclosure requirements

9.3.1 Scope of application

It is recognized that there is a broad spectrum of institutions that are subject to Basel and that the proposed disclosures may not be relevant for all such institutions or for all their business lines. Therefore, it is possible that an institution may not be of sufficient size to have a separate Remuneration Committee or may not have resources to implement a fully functional deferral and performance adjustment scheme.

Remuneration disclosure requirements therefore may include thresholds of materiality or proportionality, based on those already applying to existing disclosures.

This may have two aspects:

- Whether the institution as a whole is exempt fully or partly from disclosure, depending on the risk profile of the institution, and
- Whether certain types of disclosure may be exempted on grounds that the information is not material or is confidential.

9.3.2 Disclosure method and frequency

Institutions will be expected to publish the disclosures on an annual basis at a minimum. Institutions should aim to publish as soon as practicable after the information is available.

Institutions will be expected as far as possible to disclose the requested information on remuneration on one site or in one document. Institutions may however refer to a different site or document:

- if an equivalent disclosure has already been made under an accounting or listing requirement relating to the same time period (in such cases, the AMF will have discretion to recognize the existing disclosures that are acceptable); or

-
- to indicate where additional information (not explicitly required under Chapter 9) may be found.

In such cases, the institution must ensure that access to the site or document is readily available and public.

9.3.3 Main disclosures on remuneration

The following (Table 15) are the main disclosures on remuneration that institutions should include in their Chapter 9 document. Institutions are strongly encouraged not only to disclose the required information, but to articulate as far as possible how these factors complement and support their overall risk management framework.

The requested quantitative disclosures detailed below should only cover senior management and other material risk takers and be broken down between these two categories.

TABLE 15

Remuneration		
Qualitative disclosures	a)	<p>Information relating to the bodies that oversee remuneration. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Name, composition and mandate of the main body overseeing remuneration • External consultants whose advice has been sought, the body by which they were commissioned, and in what areas of the remuneration process • A description of the scope of the institution's remuneration policy (e.g. by regions, business lines), including the extent to which it is applicable to foreign subsidiaries and branches • A description of the types of employees considered as material risk takers and as senior managers, including the number of employees in each group
	b)	<p>Information relating to the design and structure of remuneration processes.</p> <p>Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the key features and objectives of remuneration policy • Whether the remuneration committee reviewed the firm's remuneration policy during the past year, and if so, an overview of any changes that were made • A description of how the institution ensures that risk and compliance employees are remunerated independently of the businesses they oversee
	c)	<p>Description of the ways in which current and future risks are taken into account in the remuneration processes. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the key risks that the institution takes into account when implementing remuneration measures • An overview of the nature and type of the key measures used to take account of these risks; including risks difficult to measure (values need not be disclosed) • A description of the ways in which these measures affect remuneration • A description of how the nature and type of these measures has changed over the past year and reasons for the change, as well as the impact of changes on remuneration
	d)	<p>Description of the ways in which the institution seeks to link performance during a performance measurement period (i.e. annual basis) with levels of remuneration. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • An overview of main performance metrics for institution, top-level business lines and individuals • A description of how amounts of individual remuneration are linked to institution-wide and individual performance • A description of the measures the institution will in general implement to adjust remuneration in the event that performance metrics are weak²¹⁶

²¹⁶ This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.

TABLE 15

Remuneration		
	e)	<p>Description of the ways in which the institution seek to adjust remuneration to take account of longer-term performance. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • A description of the institution's policy on deferral and vesting of variable remuneration and, if the fraction of variable remuneration that is deferred differs across employees or groups of employees, a description of the factors that determine the fraction and their relative importance. • A description of the institution's policy and criteria for adjusting deferred remuneration before vesting and after vesting through clawback arrangements
	f)	<p>Description of the different forms of variable remuneration that the institution utilises and the rationale for using these different forms. Disclosures should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the forms of variable remuneration offered (i.e. cash, shares and share-linked instruments and other forms;²¹⁷) • a description of the use of the different forms of variable remuneration and, if the mix of different forms of variable remuneration differs across employees or groups of employees), a description the factors that determine the mix and their relative importance
Quantitative information	g)	Number of meetings held by the main body overseeing remuneration during the financial year and remuneration paid to its member
	h)	<ul style="list-style-type: none"> • Number of employees having received a variable remuneration award during the financial year • Number and total amount of guaranteed bonuses awarded during the financial year • Number and total amount of sign-on awards made during the financial year • Number and total amount of severance payments made during the financial year
	i)	<ul style="list-style-type: none"> • Total amount of outstanding deferred remuneration, split into cash, shares and share-linked instruments and other forms • Total amount of deferred remuneration paid out in the financial year
	j)	<ul style="list-style-type: none"> • Breakdown of amount of remuneration awards for the financial year to show: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fixed and variable ➤ Deferred and non-deferred ➤ Different forms used (cash, shares and share-linked instruments, other forms) • Example for reporting in Table A

²¹⁷ A description of the elements corresponding to other forms of variable remuneration (if any) should be provided.

TABLE 15

Remuneration	
	<p>Quantitative information about employees' exposure to implicit (e.g. fluctuations in the value of shares or performance units) and explicit adjustments (e.g. malus, clawbacks or similar reversals or downward revaluations of awards) of deferred remuneration and retained remuneration</p> <p>k)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total amount of outstanding deferred remuneration and retained remuneration exposed to <i>ex post</i> explicit and/or implicit adjustments • Total amount of reductions during the financial year due to <i>ex post</i> explicit adjustments • Total amount of reductions during the financial year due to <i>ex post</i> implicit adjustments

Annex 1-I Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital

Tier 1A capital ratio ²¹⁸	Leverage ratio	Capital Conservation Ratio
From 4.5% to $(5.125 + \text{CCB}/4)\%$	From 2.5% to 2.625%	100%
More than $(5.125 + \text{CCB}/4)\%$ to $(5.75 + 2 \times \text{CCB}/4)\%$	More than 2.625% to 2.75%	80%
More than $(5.75 + 2 \times \text{CCB}/4)\%$ to $(6.375 + 3 \times \text{CCB}/4)\%$	More than 2.75% to 2.875%	60%
More than $(6.375 + 3 \times \text{CCB}/4)\%$ to $(7.0 + \text{CCB})\%$	More than 2.875% to 3.0%	40%
More than $(7.0 + \text{CCB})\%$	More than 3.0%	0%

CCB here has the meaning of the consolidated countercyclical buffer defined on paragraph xvi of the section 1.3.2.

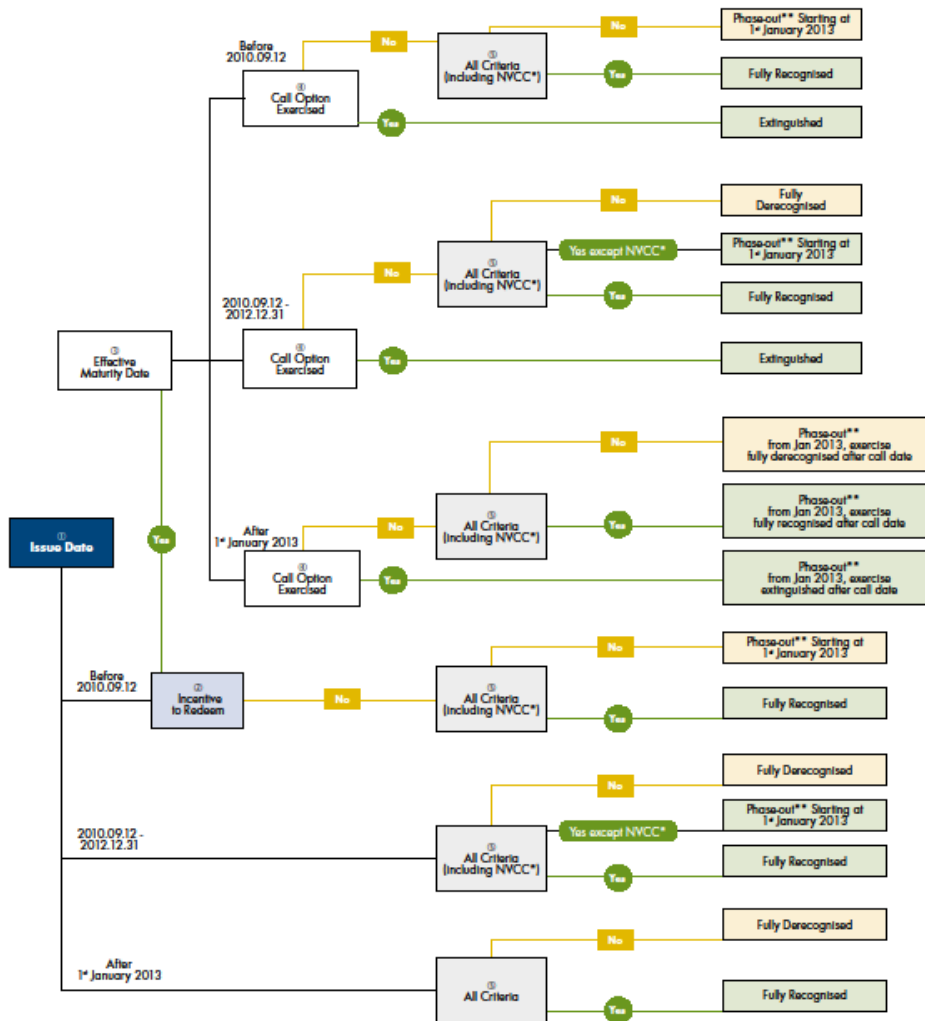
²¹⁸ Similar requirements apply to additional Tier 1 capital and total capital buffers. Institutions must use the most conservative conservation ratio when they do not comply to one or the other requirement.

Annex 1-II **Annex removed**

Capital Adequacy Guideline 194
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Annex 1-II
Autorité des marchés financiers March 2019

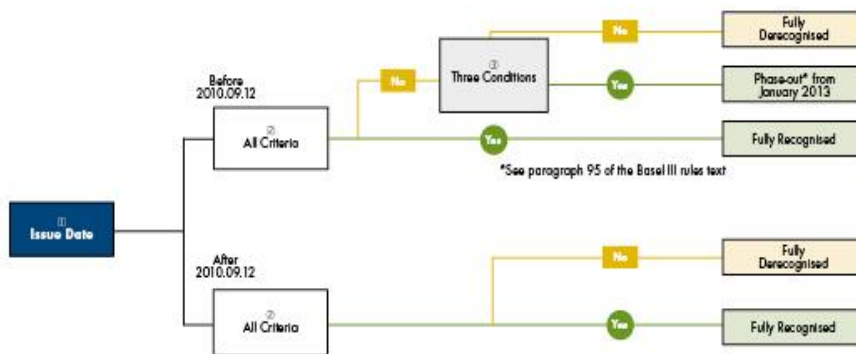
Annex 1-III Transitional arrangements

TRANSITIONNAL ARRANGEMENT FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (Paragraph 94 (g))



* « NVCC » refers to the press release published by the Basel Committee on January 13th 2011, relating to non-viability criteria.
 ** « Phase-out » refers to the transitional arrangements described in paragraphs 94 to 96 of the Guideline.

**ANNEX 2 - TRANSITIONNAL ARRANGEMENTS
FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (paragraph 95)**



* The "Three Conditions" and "Phase-out" arrangements are set out in paragraph 95 of the Basel III rules text

Annex 1-IV Leverage ratio – calculation and definition of components

Comment

The following paragraphs regarding the financial leverage ratio are drawn from the Basel Committee's *Basel III: Leverage ratio framework and disclosure requirements* and *Frequently asked questions on Basel III leverage ratio framework*, respectively published in January 2014, in July 2015 and in April 2016.

The AMF reproduces and adapts Basel Committee's paragraphs in this annex to facilitate comparison with paragraphs imported from the Basel document.

The AMF expects institutions to calculate and report the leverage ratio quarterly from January 1, 2015.

The Basel Committee has published, on April 6, 2016, a consultation document regarding the Leverage Ratio Framework.¹⁹⁹ This framework should come into force on January 1, 2018. The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

Scope of application

6. The Basel III leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator) divided by the exposure measure (the denominator), with this ratio expressed as a percentage:

$$\text{Leverage ratio} = \frac{\text{Capital measure}}{\text{Exposure measure}}$$

Minimum requirement

7. The AMF expects institutions to maintain a minimum leverage ratio that meets or exceeds 3% at all times. However, if necessary, the AMF may require the financial institution to maintain a different level of 3% floor currently prescribed. When setting authorized leverage ratios and when assessing whether an increase or a decrease in the institution's authorized leverage ratio is appropriate, the AMF will take into account the following factors:
- The potential impact of the change in the leverage ratio on the institution's risk-based capital ratios compared to internal targets and AMF targets.
 - The effectiveness of operational management and oversight functions.

¹⁹⁹ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision. Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document, April 2016.

-
- The adequacy of capital and liquidity management processes and procedures.
 - The intervention history of the institution.
 - The institution's risk profile and business lines (including diversification of exposures).
 - The institution's strategic and business plans.

Requests for decreases in authorized leverage ratios should be addressed to the prudential supervision of depository institutions direction, and should also include a business case that, at a minimum, sets out:

- The reason why a decrease is requested.
 - Financial projections including growth by business line.
 - The expected impact of the projected growth on the profitability, liquidity and risk-based capital ratios.
8. These leverage requirements apply on a consolidated basis and apply to all institutions as defined in Chapter 1 of the present Guideline.
9. Treatment of investments in the capital of financial institutions, insurance and commercial entities that are outside the regulatory scope of consolidation

Where an financial institution, insurance or commercial entity is outside the scope of regulatory consolidation, only the investment in the capital of such entities (i.e., only the carrying value of the investment, as opposed to the underlying assets and other exposures of the investee) is to be included in the leverage ratio exposure measure. However, investments in the capital of such entities that are deducted from Tier 1 capital as set out in paragraph 16 may be excluded from the leverage ratio exposure measure.

Capital measure

10. The capital measure for the leverage ratio is the Tier 1 capital of the risk-based capital framework as defined in Chapter 2 of the present Guideline taking account of the transitional arrangements. In other words, the capital measure used for the leverage ratio at any particular point in time is the Tier 1 capital measure applying at that time under the risk-based framework.
11. The requirements in this section are subject to change and modifications according to changes in international and national practices.

Exposure measure

12. The exposure measure for the leverage ratio should generally follow the accounting value,²¹⁹ subject to the following:
- On-balance sheet, non-derivative exposures are included in the exposure measure net of specific provisions or accounting valuation adjustments (e.g. accounting credit valuation adjustments).
 - Netting of loans and deposits is not allowed.
13. Unless specified differently below, institutions must not take account of physical or financial collateral, guarantees or other credit risk mitigation techniques to reduce the exposure measure.

AMF Note

Securitisation exposures that are not derecognized or excluded from consolidation under accounting standards (IFRS for example) should be included in the measurement of the exposure.²²⁰ Furthermore, regardless of what is in the balance sheet under the accounting standard, the measure of exposure should reflect the exposure of the issuer following the securitisation. While securitisation has not significantly reduced exposure in the balance sheet of the issuer, it may be included in the measurement of exposure, regardless of the accounting treatment.

14. An institution's total exposure measure is the sum of the following exposures:
- a) On-balance sheet exposures.
 - b) Derivative exposures.
 - c) Securities financing transaction (SFT) exposures.
 - d) Off-balance sheet (OBS) items.

²¹⁹ The Basel III leverage ratio exposure measure must not be reduced through recognition of collateralisation, guarantees or risk mitigation purchased. Also, possible effects arising from netting of loans and deposits must be reversed, leading to an un-netted (gross) recognition of these exposures in the Basel III leverage ratio exposure measure. [BCBS, April 2016, FAQ No. 1.1, Q1]

²²⁰ The grandfathering treatment of mortgages sold through Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) programs (which includes National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS) and Canada Mortgage Bond (CMB) Programs, as well as Insured Mortgage Purchase Program (IMPP)) permitted under OSFI's March 2010 Advisory Conversion to International *Financial Reporting Standards (IFRSs) by Federally Regulated Entities* where such assets were excluded from the ACM is permitted under the leverage ratio.

The specific treatments for these four main exposure types are defined below.

a) On balance sheet exposures

15. Institutions must include all balance sheet assets in their exposure measure, including on-balance sheet derivatives collateral and collateral for SFTs, with the exception of on-balance sheet derivative and SFT assets that are covered in paragraphs 18 to 37 below.²²¹
16. However, to ensure consistency, balance *sheet assets* deducted from Tier 1 capital (as set out in paragraphs 66 to 89 of the present Guideline) may be deducted from the exposure measure.

Two examples follow:

- Where a financial institution or insurance entity is not included in the regulatory scope of consolidation (as set out in paragraph 8 above), the amount of any investment in the capital of that entity that is totally or partially deducted from Tier 1A capital or from Tier 1B capital of the institution (following the corresponding deduction approach in paragraphs 84 to 89 of Chapter 2 of this Guideline) may also be deducted from the exposure measure.
 - For institutions using the internal ratings-based (IRB) approach to determining capital requirements for credit risk, paragraph 73 of Chapter 2 of this Guideline requires any shortfall in the stock of eligible provisions relative to expected losses to be deducted from Tier 1A capital. The same amount may be deducted from the exposure measure.
17. Liability items must not be deducted from the measure of exposure. For example, gains/losses on fair valued liabilities or accounting value adjustments on derivative liabilities due to changes in the institution's own credit risk as described in paragraph 75 of Chapter 2 must not be deducted from the exposure measure.

²²¹ Where an institution according to its operative accounting framework recognises fiduciary assets on the balance sheet, these assets can be excluded from the leverage ratio exposure measure provided that the assets meet the IAS 39 criteria for derecognition and, where applicable, IFRS 10 for deconsolidation. When disclosing the leverage ratio, institutions must also disclose the extent of such de-recognised fiduciary items as set out in paragraph 52.

AMF Note

In the case of mortgage whole loan sale transactions having the following characteristics, the balance sheet exposure will be considered to be substantially reduced and the institution will not be required to include sold loans in the exposure measure:

- a) The mortgages are insured by CMHC or a private insurer recognized by the Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act.
- b) The institution has retained the option, not the obligation to repurchase the mortgages at par from the investor at the end of their contractual term.
- c) The institution may continue to administer and service mortgages for the investor following the sale but the institution is not obligated to advance uncollected mortgage payments on account of delinquent or defaulted mortgages;
- d) The investor has the right to sell the mortgages to a third party at any time.

Mortgages insured as per paragraph (a) above for their whole life, that have been pooled and sold as National Housing Act Mortgage Backed Securities (NHA MBS or NHA MBS Program) and derecognized under IFRS following a transaction with a third party with respect to the institution's retained interest in any excess spread, can be excluded from the exposure measure. Such exclusion is subject to the institution obtaining written confirmation from CMHC that CMHC does not object to the institution proceeding with such a transaction or similar transactions. However, recognizing the potential liquidity constraints imposed by the NHA MBS Program on institutions in a stressed environment, institutions must be able to demonstrate alignment with AMF's Liquidity Risk Management Guideline, Liquidity Adequacy Requirements Guideline, and other liquidity requirements as necessary and/or specified by AMF. This includes institutions having in place appropriate liquidity plans that demonstrate the management of liquidity risks, including an appropriate laddering of the scheduled maturities for all outstanding NHA MBS and on-going tracking of cash flows against those plans.

b) Derivative exposures**i. Treatment of derivatives**

18. Derivatives create two types of exposure:

- a) An exposure arising from the underlying of the derivative contract.
- b) A counterparty credit risk (CCR) exposure. The leverage ratio framework uses the method set out below to capture both of these exposure types.

This Guideline uses the method set out below to capture both of these exposure types.²²²

²²² As written options create an exposure, they must be included in the Basel III leverage ratio exposure measure. [BCBS, April 2016, FAQ No. 2.8, Q9]

19. Institutions must calculate their derivative exposures,²²³ including where an institution sells protection using a credit derivative, as the replacement cost (RC)²²⁴ for the current exposure plus an add-on for potential future exposure (PFE), as described in paragraph 20. If the derivative exposure is covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, an alternative treatment may be applied.²²⁵ Written credit derivatives are subject to an additional treatment, as set out in paragraphs 29 to 31 below.
20. For a single derivative exposure not covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, the amount to be included in the exposure measure is determined as follows:

$$\text{Exposure measure} = \text{replacement cost (RC)} + \text{add-on}$$

where:

- RC = The replacement cost of the contract (obtained by marking to market), where the contract has a positive value
- Add-on = An amount for PFE over the remaining life of the contract calculate by applying an add-on factor to the notional principal amount of the derivative

- 20.1. The following add-on factors apply to financial derivative, based on the residual maturity:²²⁶

²²³ This approach makes reference to the SA-CCR which is used under the Basel II framework to calculate CCR exposure amounts associated with derivative exposures. The Committee is considering alternatives to the SA-CCR. If an alternative approach is adopted as a replacement for the SA-CCR, the Committee will consider whether that alternative approach is appropriate in the context of the need to capture both types of exposures created by derivatives as described in paragraph 18.

²²⁴ If, under an institution's national accounting standards, there is no accounting measure of exposure for certain derivative instruments because they are held (completely) off-balance sheet, the institution must use the sum of positive fair values of these derivatives as the replacement cost.

²²⁵ These are netting rules of the Basel II framework excepting the rules for cross-product netting in Annex 3-II, Section III (i.e. cross-product netting is not permitted in determining the leverage ratio exposure measure). However, where a bank has a cross-product netting agreement in place that meets the eligibility criteria of paragraphs 21.1 c) and 21.2, it may choose to perform netting separately in each product category provided that all other conditions for netting in this product category that are applicable to the Basel III leverage ratio are met. [BCBS, April 2016. FAQ No. 5, Q1]

²²⁶ [BCBS, January 2014, Annex, par. 1]

	Interest rates	FX and gold	Equities	Precious metal except gold	Other commodities
One year or less	0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

Notes:

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
2. For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on is subject to a floor of 0.5%.
3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns in this matrix are to be treated as "other commodities".
4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating / floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.

20.2. The AMF will ensure that add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.²²⁷

20.3. The following add-on factors apply to single-name credit derivatives:²²⁸

	Protection buyer	Protection seller
Total return swap		
Qualifying reference obligation	5%	5%
Non qualifying reference obligation	10%	10%

²²⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 2]

²²⁸ [BCBS, January 2014, Annex, par. 3]

	Protection buyer	Protection seller
Credit default swaps²²⁹		
Qualifying reference obligation	5%	5% ²³⁰
Non-qualifying reference obligation	10%	10% ²³¹

There will be no difference depending on residual maturity.

20.4. Where the credit derivative is a first-to-default transaction, the add-on will be determined by the lowest credit quality underlying the basket, i.e. if there are any non-qualifying items in the basket, the non-qualifying reference obligation add-on should be used. For second and subsequent nth-to-default transactions, underlying assets should continue to be allocated according to the credit quality, i.e. the second or, respectively, nth lowest credit quality will determine the add-on for a second-to-default or an nth-to-default transaction, respectively.²³²

20.5 and 6. The “qualifying” category includes securities issued by public sector entities and multilateral development banks, plus other securities that are:

- a) A public sector institution.
- b) A multilateral development bank.²³³
- c) A financial institution if the instrument is not part of the own funds of the issuing institution.²³⁴
- d) A regulated securities firm in a BCBS-member country or country that has implemented the BCBS-equivalent standards.

The AMF expects the institution to conduct its own internal self-assessment as to whether a non-BCBS member country has implemented BCBS equivalent standards.²³⁵

20.7. Furthermore, the “qualifying” category also includes any other debt securities issued by a non-government obligor that has been rated investment-grade²³⁶ by

²²⁹ For index CDS, banks must use the same PFE add-on factors specified under the CEM as they would use for single-name CDS under the risk-based capital framework. [BCBS, April 2016, FAQ No. 2.9, Q10]

²³⁰ The protection seller of a credit default swap shall only be subject to the add-on factor where it is subject to closeout upon the insolvency of the protection buyer while the underlying is still solvent. The add-on should then be capped to the amount of unpaid premiums.

²³¹ See Footnote 230.

²³² [BCBS, January 2014, Annex, par. 4]

²³³ Multilateral development banks are defined in Chapter 3 of this Guideline.

²³⁴ Instruments issued by institutions should meet the ratings criteria listed in paragraph 21 of this Guideline and should originate from a BCBS-member country or country that has implemented BCBS-equivalent standards

²³⁵ [BCBS, January 2014, Annex, par. 5 and 6]

²³⁶ For example, rated Baa or higher by Moody's and BBB or higher by Standard and Poor's.

at least two nationally recognized credit rating services or rated investment-grade by one nationally recognized credit rating agency and not less than investment-grade by any other credit rating agency.²³⁷

ii. Bilateral netting

21. When an eligible bilateral netting contract is in place as specified in paragraphs 21.1 and 21.2 of this Guideline, the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated in paragraph 21.3 of this Guideline.

21.1. For the purposes of the leverage ratio, the following will apply:

- a) Institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.
- b) Institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation.
- c) In both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:
 - a netting contract or agreement with the counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
 - written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:
 - the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of jurisdiction in which the branch is located.
 - the law that governs the individual transactions;
 - the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

²³⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 7]

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions:²³⁸

- procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.²³⁹

21.2. Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating the leverage ratio requirements pursuant to this framework. A walkaway clause is a provision that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.²⁴⁰

21.3. Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross}) and the gross add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR).

This is expressed through the following formula:

$$A_{Net} = 0.4 \cdot A_{Gross} + 0.6 \cdot NGR \cdot A_{Gross}$$

where:

NGR = Level of net replacement cost / level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.²⁴¹

A_{Gross} = Sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraphs 20.1 to 20.7 above) of all

²³⁸ Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet the condition and neither of counterparty could obtain supervisory benefit.

²³⁹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 8]

²⁴⁰ [BCBS, January 2014, Annex, par. 9]

²⁴¹ The AMF will permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions that are subject to legally enforceable netting agreements. However, the method chosen by the institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e., for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement.

transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.²⁴²

- 21.4. For the purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which the notional principal amount is equivalent to cash flows, the notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.²⁴³

iii. Securities financing transaction exposures

22. Collateral received in connection with derivative contracts has two countervailing effects on leverage:
- It reduces counterparty exposure; but
 - It can also increase the economic resources at the disposal of the institution, as the institution can use the collateral to leverage itself.
23. Collateral received in connection with derivative contracts does not necessarily reduce the leverage inherent in an institution's derivatives position, which is generally the case if the settlement exposure arising from the underlying derivative contract is not reduced. As a general rule, collateral received may not be netted against derivative exposures whether or not netting is permitted under the institution's operative accounting or risk-based framework. Hence, when calculating the exposure amount by applying paragraphs 19 to 21 above, an institution must not reduce the exposure amount by any collateral received from the counterparty.
24. Similarly, with regard to collateral provided, institutions must gross up their exposure measure by the amount of any derivatives collateral provided where the provision of that collateral has reduced the value of their balance sheet assets under their operative accounting framework.

iv. Treatment of cash variation margin

25. In the treatment of derivative exposures for the purpose of the leverage ratio, the cash portion of variation margin exchanged between counterparties may be viewed as a form of pre-settlement payment, if the following conditions are met:

²⁴² [BCBS, January 2014, Annex, par. 10]

²⁴³ [BCBS, January 2014, Annex, par. 11]

-
- For trades not cleared through a qualifying central counterparty (QCC)²⁴⁴ the cash received by the recipient counterparty is not segregated.²⁴⁵
 - Variation margin is calculated and exchanged on a daily basis based on mark-to-market valuation of derivatives positions.²⁴⁶
 - The cash variation margin is received in the same currency as the currency of settlement of the derivative contract.²⁴⁷
 - Variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure of the derivative subject to the threshold and minimum transfer amounts applicable to the counterparty.²⁴⁸
 - Derivatives transactions and variation margins are covered by a single master netting agreement (MNA)^{249 250} between the legal entities that are the counterparties in the derivatives transaction. The MNA must explicitly stipulate that the counterparties agree to settle net any payment obligations covered by such a netting agreement, taking into account any variation margin received or provided if a credit event occurs involving either counterparty. The MNA must be legally enforceable and effective in all relevant jurisdictions, including in the event of default and bankruptcy or insolvency.
26. If the conditions in paragraph 25 are met, the cash portion of variation margin received may be used to reduce the replacement cost portion of the leverage ratio exposure measure, and the receivables assets from cash variation margin provided may be deducted from the leverage ratio exposure measure as follows:
- In the case of cash variation margin received, the receiving institution may reduce the replacement cost (but not the add-on portion) of the exposure amount of the derivative asset by the amount of cash received if the positive

²⁴⁴ A qualifying central counterparty (QCC) is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to products offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

²⁴⁵ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.5, Q5 and Q6]

²⁴⁶ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.3, Q3]

²⁴⁷ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.1, Q1]

²⁴⁸ Cash variation margin exchanges on the morning of the subsequent trading day based on the previous end-of-day market values would meet this criterion, provided that the variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure to derivative subject to applicable threshold and minimum transfer amounts. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.4, Q4]

²⁴⁹ A Master netting agreement (MNA) is deemed to meet the criterion if it satisfies the conditions in paragraphs 21.1 c) and 21.2. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.2, Q2]

²⁵⁰ To the extent that the criteria in this paragraph include the term "master netting agreement", this term should be read as including any "netting agreement" that provides legally enforceable rights of offsets. This is to take account of the fact that for netting agreements employed by CCs, no standardisation has currently emerged that would be comparable with respect to OTC netting agreements for bilateral trading.

mark-to-market value of the derivative contract(s) has not already been reduced by the same amount of cash variation margin received under the institution's operative accounting standard (e.g. IFRS).

- In the case of cash variation margin provided to counterparty, the posting institution may deduct the resulting receivable from its leverage ratio exposure measure, where the cash variation margin has been recognised as an asset under the institution's operative accounting framework.

Cash variation margin may not be used to reduce the PFE amount (including the calculation of the net-to-gross ratio (NGR) as defined in paragraph 21.3 above).²⁵¹

v. Treatment of clearing services

27. Where an institution acting as clearing member (CM)²⁵² offers clearing services to clients, the clearing member's trade exposures²⁵³ to the central counterparty (CC)²⁵⁴ that arise when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults, must be captured by applying the same treatment that applies to any other type of derivatives transactions. However, if the clearing member, based on the contractual arrangements with the client, is not obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that a QCC defaults, the clearing member need not recognise the resulting trade exposures to the QCC in the leverage ratio exposure measure.²⁵⁵
28. Where a client enters directly into a derivatives transaction with the CC and the CM guarantees the performance of its clients' derivative trade exposures to the CC, the institution acting as the clearing member for the client to the CC must calculate its related leverage ratio exposure resulting from the guarantee as a

²⁵¹ [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.6, Q7]

²⁵² A clearing member is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CP, regardless of whether it enters into trades with the CC for its own hedging, investment, or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and the other market participants

²⁵³ For the purposes of paragraphs 27 and 28, "trade exposures" include initial margin irrespective of whether or not it is posted in a manner that makes it remote from the insolvency of the CC.

²⁵⁴ A central counterparty (CC) is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open system, or another legally binding arrangement.

²⁵⁵ An affiliated entity to the bank acting as a clearing member (CM) may be considered a *client* for the purpose of paragraph 27 of the Basel III leverage ratio framework if it is outside the relevant scope of regulatory consolidation at the level at which the Basel III leverage ratio is applied. In contrast, if an affiliate entity falls within the regulatory scope of consolidation, the trade between the affiliate entity and the CM is eliminated in the course of consolidation, but the CM still has a trade exposure to the qualifying central counterparty (QCC), which will be considered *proprietary* and the exemption in the said paragraph 27 no longer applies. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 2, Q1]

derivative exposure as set out in paragraphs 19 to 26, as if it had entered directly into the transaction with the client, including with regard to the receipt or provision of cash variation margin.

vi. Additional treatment for written credit derivatives

29. In addition to the CCR exposure arising from the fair value of the contracts, written credit derivatives create a notional credit exposure arising from the creditworthiness of the reference institution. The Basel Committee therefore believes that it is appropriate to treat written credit derivatives consistently with cash instruments (e.g. loans, bonds) for the purposes of the exposure measure.
30. In order to capture the credit exposure to the underlying reference entity, in addition to the above CCR treatment for derivatives and related collateral, the effective notional amount²⁵⁶ referenced by a written credit derivative is to be included in the exposure measure. The effective notional amount of a written credit derivative²⁵⁷ may be reduced by any negative change in fair value amount²⁵⁸ that has been incorporated into the calculation of Tier 1 capital with respect to the written credit derivative. The resulting amount may be further

²⁵⁶ The effective notional amount is obtained by adjusting the notional amount to reflect the true exposure of contracts that are leveraged or otherwise enhanced by the structure of the transaction. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.4, Q4]

²⁵⁷ For the purposes of paragraph 30 of the Basel III leverage ratio, the term "written credit derivative" refers to a broad range of credit derivatives through which a bank effectively provides credit protection and is not limited solely to CDS and total return swaps. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.2, Q2]

²⁵⁸ A negative change in fair value is meant to refer to a negative fair value of a credit derivative that is recognised in Tier 1 capital. This treatment is consistent with the Committee's communicated rationale that the effective notional amounts included in the exposure measure may be capped at the level of the maximum potential loss, which means the maximum potential loss at the reporting date is the notional amount of the credit derivative minus any negative fair value that has already reduced Tier 1 capital.

For example, if a written credit derivative had a positive fair value of 20 on one date and has a negative fair value of 10 on a subsequent reporting date, the effective notional amount of the credit derivative may be reduced by 10. The effective notional amount cannot be reduced by 30. However, if at the subsequent reporting date the credit derivative has a positive fair value of 5, the effective notional amount cannot be reduced at all. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 5, Q1]

reduced by the effective notional amount of a purchased credit derivative on the same reference name,^{259 260} provided that:

- The credit protection purchased through credit derivatives is otherwise subject to the same or more conservative material terms as those in the corresponding written credit derivative. This ensures that if an institution provides written protection via some type of credit derivative, the institution may only recognise offsetting from another purchased credit derivative to the extent that the purchased protection is certain to deliver a payment in all potential future states. Material terms include the level of subordination, optionality, credit events, reference and any other characteristics relevant to the valuation of the derivative.²⁶¹
 - The remaining maturity of the credit protection purchased is equal to or greater than the remaining maturity of the written credit derivative.
31. Since written credit derivatives are included in the exposure measure at their effective notional amounts, and are also subject to add-on amounts for PFE, the exposure measure for written credit derivatives may be overstated. Institutions may therefore choose to deduct the individual PFE add-on amount relating to a written credit derivative (which is not offset according to paragraph 30²⁶² and

²⁵⁹ Two reference names are considered identical only if they refer to the same legal entity. For single-name credit derivatives, protection purchased that references a subordinated position may offset protection sold on a more senior position of the same reference entity as long as a credit event on the senior reference asset would result in a credit event on the subordinated reference asset. Protection purchased on a pool of reference entities may offset protection sold on individual reference names if the protection purchased is economically equivalent to buying protection separately on each of the individual names in the pool (this would, for example, be the case if an institution were to purchase protection on an entire securitisation structure). If an institution purchases protection on a pool of reference names, but the credit protection does not cover the entire pool (i.e. the protection covers only a subset of the pool, as in the case of an nth-to-default credit derivative or a securitisation tranche), then offsetting is not permitted for the protection sold on individual reference names. However, such purchased protections may offset sold protections on a pool provided the purchased protection covers the entirety of the subset of the pool on which protection has been sold. In other words, offsetting may only be recognised when the pool of reference entities and the level of subordination in both transactions are identical. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.5, Q5]

²⁶⁰ The effective notional amount of a written credit derivative may be reduced by any negative change in fair value reflected in the institution's Tier 1 capital provided the effective notional amount of the offsetting purchased credit protection is also reduced by any resulting positive change in fair value reflected in Tier 1 capital. Where an institution buys credit protection through a total return swap (TRS) and records the net payments received as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the written credit derivative (either through reductions in fair value or by an addition to reserves) reflected in Tier 1 capital, the credit protection will not be recognised for the purpose of offsetting the effective notional amounts related to written credit derivatives.

²⁶¹ For tranching products, the purchased protection must be on a reference obligation with the same level of seniority.

²⁶² This condition regarding the removal of a PFE add-on associated with a written credit derivative from the Basel III leverage ratio exposure measure refers only to the offset by credit protection purchased through a credit derivative according to paragraph 30 of the Basel III leverage ratio framework and not to the reduction of the effective notional amount as a result of the negative change in fair value that has reduced Tier 1 capital. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.6, Q6]

whose effective notional amount is included in the exposure measure) from their gross add-on in paragraphs 19 to 21.²⁶³

Securities financing transaction (SFT) exposures

32. SFTs²⁶⁴ are included in the exposure measure according to the treatment described below. The treatment recognises that secured lending and borrowing in the form of SFTs is an important source of leverage, and ensures consistent international implementation by providing a common measure for dealing with the main differences in the operative accounting frameworks.

1. General treatment (institution acting as principal)

33. The sum of the amounts in subparagraphs (i) and (ii) below are to be included in the leverage ratio exposure measure:

- i. Gross SFT assets²⁶⁵ recognised for accounting purposes (ie with no recognition of accounting netting)²⁶⁶ adjusted as follows:
 - excluding from the exposure measure the value of any securities received under an SFT, where the institution has recognised the securities as an asset on its balance sheet;
 - cash payables and cash receivables in SFTs with the same counterparty may be measured net if all the following criteria are met:
 - a) Transactions have the same explicit final settlement date.²⁶⁷
 - b) The right to set off the amount owed to the counterparty with the amount owed by the counterparty is legally enforceable

In these cases, where effective bilateral netting contracts are in place, and when calculating $A_{Net} = x 0.4 A_{Gross} + 0.6 \times NGR \times A_{Gross}$ as per paragraphs 19 to 21, A_{Gross} may be reduced by the individual add-on amounts (i.e. notional multiplied by the appropriate add-on factors) which relate to written credit derivatives whose notional amounts are included in the leverage ratio exposure measure. However, no adjustments must be made to NGR. Where effective bilateral netting contracts are not in place, the PFE add-on may be set to zero in order to avoid the double-counting described in this paragraph.

²⁶⁴ SFTs are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transactions depends on market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

²⁶⁵ For SFT assets subject to novation and cleared through QCCs, "gross SFT assets recognised for accounting purposes" are replaced by the final contractual exposure, given that pre-existing contracts have been replaced by new legal obligations through the novation process.

²⁶⁶ Gross SFT assets recognised for accounting purposes must not recognise any accounting netting of cash payables against cash receivables (e.g. as currently permitted under the IFRS accounting frameworks). This regulatory treatment has the benefit of avoiding inconsistencies from netting which may arise across different accounting regimes.

²⁶⁷ [BCBS, July 2015, FAQ, No. 3, Q2]

both currently in the normal course of business and in the event of: (i) default; (ii) insolvency; (iii) bankruptcy.²⁶⁸

- c) The counterparties intend to settle net, settle simultaneously, or the transactions are subject to a settlement mechanism that results in the functional equivalent of net settlement,²⁶⁹ that is, the cash flows of the transactions are equivalent, in effect, to a single net amount on the settlement date. To achieve such equivalence, both transactions are settled through the same settlement system and the settlement arrangements are supported by cash and/or intraday credit facilities intended to ensure that settlement of both transactions will occur by the end of the business day and the linkages to collateral flows do not result in the unwinding of net cash settlement.²⁷⁰ The failure of any single securities transaction in the settlement mechanism should delay settlement of only the matching cash leg or create an obligation to the settlement mechanism, supported by an associated credit facility. If there is a failure of the securities leg of a transaction in such a mechanism at the end of the window for settlement in the settlement mechanism, then this transaction and its matching cash leg must be split out from the netting set and treated gross for purposes of total exposures.
- ii. A measure of CCR²⁷¹ calculated as the current exposure without an add-on for PFE,²⁷² calculated as follows:
- Where a qualifying MNA is in place, the current exposure (E*) is the greater of zero and the total fair value of securities and cash lent to a counterparty for all transactions included in the qualifying MNA (ΣEi),

²⁶⁸ [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.1, Q4]

²⁶⁹ This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables. This criterion is not intended to preclude a Delivery versus-Payment (DvP) settlement mechanism or other type of settlement mechanism, provided that the settlement mechanism meets the functional requirements as set out in this paragraph. For example, a settlement mechanism may meet these functional requirements if any failed transactions (that is, the securities that failed to transfer and the related cash receivable or payable) can be re-entered in the settlement mechanism until they are settled. [BCBS FAQ No. 3, Q1]

²⁷⁰ This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg of the SFTs do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables.

²⁷¹ The term "counterparty" includes not only the counterparty of bilateral repo transactions but also triparty repo agents that receive collateral in deposit and manage the collateral in the case of triparty repo transactions. Therefore, securities deposited at triparty repo agents are included in "total value of securities and cash lent to a counterparty" (E) under paragraph 33 (ii), up to the amount effectively lent to the counterparty in a repo transaction. However, excess collateral that has been deposited at triparty repo agents but has not yet been lent out in specific repo transactions should be excluded. [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.2, Q5]

²⁷² The determination of PFE for SFTs under paragraph 176 of Chapter 5 of the CAR Guideline (applicable to those executed under MNAs) requires the institution to apply haircuts to the value of securities and for foreign exchange risk. Since counterparty risk for SFTs for leverage ratio purposes is determined solely by the current exposure portion of the formulas in those paragraphs, no haircuts are needed in the calculation.

less the total fair value of cash and securities received from the counterparty for those transactions ($\sum C_i$). This is illustrated in the following formula:

$$E^* = \text{Max} \{ 0; [\sum E_i - \sum C_i] \}$$

- Where no qualifying MNA is in place, the current exposure for transactions with counterparty must be calculated on a transaction by transaction basis: that is, each transaction i is treated as its own netting set, as shown in the following formula:

$$E_i^* = \text{Max} \{ 0; [E_i - C_i] \}$$

2. Qualifying master netting agreement

33.1 The effects of bilateral netting agreements for covering SFTs will be recognised on a counterparty by counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:

- provide the non-defaulting party with the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
- provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;
- be, together with the rights arising from provisions required in (a) and (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.²⁷³

33.2 Netting across positions held in the banking book and trading book will only be recognised when the netted transactions fulfil the following conditions:

- All transactions are marked to market daily.
- The collateral instruments used in the transactions are recognised as eligible financial collateral in the banking book.²⁷⁴

²⁷³ [BCBS, January 2014, Annex, par. 12]

²⁷⁴ [BCBS, January 2014, Annex, par. 13]

3. Sale accounting transactions

34. Leverage may remain with the lender of the security in an SFT whether or not sale accounting is achieved under the operative accounting framework. As such, where sale accounting is achieved for an SFT under the institution's operative accounting framework, the institution must reverse all sales-related accounting entries, and then calculate its exposure as if the SFT had been treated as a financing transaction under the operative accounting framework (i.e the institution must include the sum of amounts in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph 33 for such an SFT) for the purposes of determining its exposure measure. Forward purchase agreements or forward sale agreements treated as derivative contracts that are part of SFTs that qualify for sale accounting treatment under IFRS may be excluded from the exposure measure.

4. Institution acting as agent

35. An institution acting as agent in an SFT generally provides an indemnity or guarantee to only one of the two parties involved, and only for the difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of collateral the borrower has provided. In this situation, the institution is exposed to the counterparty of its customer for the difference in values rather than to the full exposure to the underlying security or cash of the transaction (as is the case where the institution is one of the principals in the transaction). Where the institution does not own/control the underlying cash or security resource, that resource cannot be leveraged by the institution.

If an agent bank provides an indemnity or guarantee to both parties involved in an SFT (ie securities lender and securities borrower), it must calculate its Basel III leverage ratio exposure measure in accordance with paragraphs 35 to 37 separately for each party involved in that transaction.²⁷⁵

36. Where an institution acting as agent in an SFT provides an indemnity or guarantee to a customer or counterparty for any difference between the value of the security or cash the customer has lent and the value of collateral the borrower has provided, then the institution will be required to calculate its exposure measure by applying only subparagraph (ii) of paragraph 33.²⁷⁶

²⁷⁵ [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.3, Q6]

²⁷⁶ Where, in addition to the conditions in paragraphs 35 to 37, an institution acting as an agent in an SFT does not provide an indemnity or guarantee to any of the involved parties, the institution is not exposed to the SFT and therefore need not recognise those SFTs in its exposure measure.

Under the condition that the bank calculates the exposure on a client by client basis, for the purposes of the Basel III leverage ratio exposure measure it does not matter how the bank elects to categorise its client collateral provided that client collateral is segregated from the bank's proprietary assets and other relevant criteria, as described in paragraphs 36 and 37 of the framework, are met. Under those circumstances, footnote 25 of the Basel III leverage ratio framework does not apply to omnibus accounts that are used by agent lenders to hold and manage client collateral segregated from the agent bank's own assets. [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.3, Q7]

37. An institution acting as agent in an SFT and providing an indemnity or guarantee to a customer or counterparty will be considered eligible for the exceptional treatment set out in paragraph 36 only if the institution's exposure to the transaction is limited to the guaranteed difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of the collateral the borrower has provided. In situations where the institution is further economically exposed (ie beyond the guarantee for the difference) to the underlying security or cash in the transaction,²⁷⁷ a further exposure equal to the full amount of the security or cash must be included in the exposure measure.

Off-balance sheet items (OBS)

38. This section explains the incorporation of OBS items as defined in the Chapter 3 of this Guideline into the leverage ratio exposure measure. OBS items include commitments (including liquidity facilities), whether or not unconditionally cancellable, direct credit substitutes, acceptances, standby letters of credit and trade letters of credit.²⁷⁸
39. In the risk-based capital framework, OBS items are converted under the standardized approach into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). For the purpose of determining the exposure amount of OBS items for the leverage ratio, the CCFs set out in paragraphs 39.1 to 39.9 must be applied to the notional amount.
- 39.1 For the purpose of the leverage ratio, OBS items²⁷⁹ will be converted into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). The amount after applying the applicable CCF will be included in the exposure measure.²⁸⁰
- 39.2 Commitments other than securitisation liquidity facilities with an original maturity up to one year and commitments with an original maturity over one year will receive a CCF of 20% and 50%, respectively. However, any commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without prior notice, or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in a borrower's creditworthiness, will receive a 10% CCF.^{281 282}

²⁷⁷ For example, due to the institution managing collateral received in the institution's name or on its own account rather than on the customer's or borrower's account (e.g. by on-lending or managing unsegregated collateral, cash or securities).

²⁷⁸ The commitment to place or accept forward deposits under the Basel III leverage ratio framework must be treated consistently with the treatment for these commitments under the risk-based capital framework. [BCBS, April 2016, FAQ, No. 7.1, Q1]

²⁷⁹ For a detailed description of OBS items, see Section 3.2.

²⁸⁰ [BCBS, January 2014, Annex, par. 14]

²⁸¹ Retail commitments are considered unconditionally cancellable if the terms permit the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

²⁸² [BCBS, January 2014, Annex, par. 15]

-
- 39.3 Direct credit substitutes, e.g. general guarantees of indebtedness (including standby letters of credit serving as financial guarantees for loans and securities) and acceptances (including endorsements with the character of acceptances) will receive a CCF of 100%.²⁸³
- 39.4 Forward asset purchases, forward deposits and partly paid shares and securities, which represent commitments with certain drawdown, will receive a CCF of 100%.²⁸⁴
- 39.5 Certain transaction-related contingent items (e.g. performance bonds, bid bonds, warranties and standby letters of credit related to particular transactions) will receive a CCF of 50%.²⁸⁵
- 39.6 Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs) will receive a CCF of 50%.²⁸⁶
- 39.7 For short-term self-liquidating trade letters of credit arising from the movement of goods (eg documentary credits collateralised by the underlying shipment), a 20% CCF will be applied to both issuing and confirming institutions.²⁸⁷
- 39.8 Where there is an undertaking to provide a commitment on an OBS item, institutions are to apply the lower of the two applicable CCFs.²⁸⁸
- 39.9 All off-balance sheet securitisation exposures, except an eligible liquidity facility or an eligible servicer cash advance facility as set out in paragraph 20 of the Chapter 5 of this Guideline, will receive a CCF of 100% conversion factor. All eligible liquidity facilities will receive a CCF of 50%. The undrawn servicer cash advances or facilities those are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 10% CCF.²⁸⁹

²⁸³ [BCBS, January 2014, Annex, par. 16]

²⁸⁴ [BCBS, January 2014, Annex, par. 17]

²⁸⁵ [BCBS, January 2014, Annex, par. 18]

²⁸⁶ [BCBS, January 2014, Annex, par. 19]

²⁸⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 20]

²⁸⁸ [BCBS, January 2014, Annex, par. 21]

²⁸⁹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 22]

DRAFT

Annex 2-I (a) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.			
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation. ²⁹⁰			
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).			
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.			
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings and are not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.			
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.			
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.			
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and <i>pari passu</i> with all the others.			
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.			
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian applicable accounting principles.			

²⁹⁰ In accordance with the legislation in force.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
11. It is directly issued and paid-in ²⁹¹ and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.			
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.			
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.			
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles.			

²⁹¹ Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the bank, is reliably valued, fully under the bank's control and does not directly or indirectly expose the bank to the credit risk of the investor. [CBCB, FAQ, No 5]

DRAFT

Annex 2-I (b) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above.			
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups ²⁹² or other incentives to redeem.			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years: <ul style="list-style-type: none"> a) To exercise a call option an institution must receive prior AMF approval b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) Institutions must not exercise a call unless: <ul style="list-style-type: none"> i. They replace the called instrument with capital of the same or better quality which is sustainable for the income capacity of the institution.²⁹³ ii. The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised. 			

²⁹² A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

²⁹³ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with prior AMF approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF approval will be given.			
7. Dividend/coupon discretion a) The institution must have full discretion at all times to cancel distributions/payment. b) Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event. c) Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due . d) Cancellation of distributions/ payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.			
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus capital / earnings.			
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.			

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
<p>11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:</p> <p>a) conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point; or</p> <p>b) a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point. The depreciation will have the following effects:</p> <p>(i) reduce the claim of the instrument in liquidation</p> <p>(ii) reduce the amount re-paid when a call is exercised</p> <p>(iii) fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.</p>			
12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.			
14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.			

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
<p>Additional criteria relating to non-viability contingent capital</p> <p>15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No. 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.</p>			

DRAFT

Annex 2-I (c) Self-assessment grid for inclusion in Tier 2

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point.			
4. Maturity <ul style="list-style-type: none"> a) Minimum original maturity of at least five years. b) Recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis. c) There are no step-ups or other incentives to redeem. 			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years <ul style="list-style-type: none"> a) To exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) An institution must not exercise the call unless: <ul style="list-style-type: none"> (i) It replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the institution;²⁹⁴ or (ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised. 			

²⁹⁴ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.			
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
9. If the instrument is not issued out of an operating entity ²⁹⁵ but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.			
Additional criteria regarding non-viability contingent capital			
10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.4. Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No.14 above, ²⁹⁶ the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

²⁹⁵ An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

²⁹⁶ Criteria for Inclusion in Tier 1B (Annex 2-I (b)).

Annex 2-II Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items

1. This Annex is meant to clarify the calculation of the 15% limit on significant investments in Tier 1A capital of unconsolidated financial institutions (institutions, insurance entities and other financial institutions), mortgage servicing rights, and deferred tax assets arising from temporary differences.
2. The recognition of these specified items will be limited to 15% of Tier 1A capital, after the application of all deductions. To determine the maximum amount of the items that can be recognized,²⁹⁷ the institution should multiply the amount of Tier 1A capital (after all deductions, including after the deduction of the specified items in full) by 17.65% (i.e. $15\%/85\% = 17.65\%$).

As an example, take a financial institution with \$85 of Tier 1A capital (calculated net of all deductions, including after the deduction of the specified items in full). The maximum amount of specified items that can be recognized by this financial institution in its calculation of Tier 1A capital is $\$85 \times 17.65\% = \15 . Any excess above \$15 must be deducted from Tier 1A capital.

If the financial institution has specified items (excluding amounts deducted after applying the individual 10% limits) that in aggregate sum up to the 15% limit, Tier 1A capital after inclusion of the specified items, will amount to $\$85 + \$15 = \$100$. The percentage of specified items to total Tier 1A capital would equal 15%.

²⁹⁷ The actual amount that will be recognized may be lower than this maximum, either because the sum of the three specified items are below the 15% limit set out in this annex, or due to the application of the 10% limit applied to each item.

Annex 3-I Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this Guideline.

I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of Section 3.2 of the Guideline.
2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),²⁹⁸ providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.
3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses and central counterparties that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade.²⁹⁹ Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.³⁰⁰
4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system or a central counterparty, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.

²⁹⁸ For the purpose of the Guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

²⁹⁹ An exposure value of zero can be attributed to payment transactions (e.g. funds transfer transactions) and other spot transactions that are outstanding with a central counterparty (CC) (e.g. a clearing house), when the CC's counterparty credit risk exposures with all participants in its arrangements are fully collateralised on a daily basis.

³⁰⁰ All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (Chapter 4 of this Guideline).

-
5. Failure of counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this Guideline.
 6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

TABLE 1

Number of working days after the agreed settlement date	Corresponding risk multiplier
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.³⁰¹ This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in the Guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

³⁰¹ If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

Annex 3-II Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting

AMF Note

These paragraphs are drawn from the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) Basel II and Basel III frameworks, entitled: "International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006", "Basel III: Revisions to the securitisation framework" – December 2014 (rev July 2016)"

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),³⁰² namely, the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk (SA-CCR).

I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

A. General terms

- **Counterparty credit risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.
- **A central counterparty (CC)** is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open offer system, or another legally binding arrangement. For the purposes of the capital framework, a CC is a financial institution.
- **A qualifying central counterparty (QCC)** is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming

³⁰² In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to the products offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with the CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

As is the case more generally, the AMF still reserves the right to require institutions in its jurisdiction to hold additional capital against their exposures to such CCs via Pillar 2. This might be appropriate where, for example, an external assessment such as an FSAP has found material shortcomings in the CC or the regulation of CCs, and the CC and/or the CC regulator have not since publicly addressed the issues identified.

Where the CC is in a jurisdiction that does not have a CC regulator applying the Principles to the CC, then the AMF may make the determination of whether the CC meets this definition.

In addition, for a CC to be considered a QCC, the terms defined in paragraphs 206 and 207 of this Annex for the purposes of calculating the capital requirements for default fund exposures must be made available or calculated in accordance with paragraph 208 of this Annex.

- A **clearing member** is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CC, regardless of whether it enters into trades with a CC for its own hedging, investment or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and other market participants.³⁰³
- A **client** is a party to a transaction with a CC through either a clearing member acting as a financial intermediary, or a clearing member guaranteeing the performance of the client to the CC.
- **Initial margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted to the CC to mitigate the potential future exposure of the CC to the clearing member arising from the possible future change in the value of their transactions. For the purposes of this Annex, initial margin does not include contributions to a CC for

³⁰³ For the purposes of this Annex, where a CC has a link to a second CC, that second CC is to be treated as a clearing member of the first CC. Whether the second CC's collateral contribution to the first CC is treated as initial margin or a default fund contribution will depend upon the legal arrangement between the CCs. National supervisors should be consulted to determine the treatment of this initial margin and default fund contributions and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

mutualised loss sharing arrangements (i.e. in case a CC uses initial margin to mutualise losses among the clearing members, it will be treated as a default fund exposure). Initial margin includes collateral deposited by a clearing member or client in excess of the minimum amount required, provided the CC or clearing member may, in appropriate cases, prevent the clearing member or client from withdrawing such excess collateral.

- **Variation margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted on a daily or intraday basis to a CC based upon price movements of their transactions.
- **Trade exposures** (in Section IX) include the current³⁰⁴ and potential future exposure³⁰⁵ of a clearing member or a client to a CC arising from OTC derivatives, exchange traded derivatives transactions or SFTs, as well as initial margin.
- **Default funds**, also known as clearing deposits or guaranty fund contributions (or any other names), are clearing members funded or unfunded contributions towards, or underwriting of, a CC's mutualised loss sharing arrangements. The description given by a CC to its mutualised loss sharing arrangements is not determinative of their status as a default fund; rather, the substance of such arrangements will govern their status.
- **Offsetting transaction** means the transaction leg between the clearing member and the CC when the clearing member acts on behalf of a client (e.g. when a clearing member clears or novates a client's trade).
- A **multi-level client structure** is one in which financial institutions can centrally clear as indirect clients; that is, when clearing services are provided to the financial institution by an institution which is not a direct clearing member but is itself a client of a clearing member or another clearing client. For exposures between clients and clients of clients, we use the term "higher level client" for the institution providing clearing services; and the term "lower level client" for the institution clearing through that client.

B. Transaction types

- **Long settlement transactions** are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a

³⁰⁴ Current and potential future exposures from the banking and the trading book.

³⁰⁵ For the purposes of this definition, the current exposure of a clearing member includes the variation margin due to the clearing member but not yet received.

foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.

- **Securities financing transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.
- **Margin lending transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transactions do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this Guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.
- **Risk position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.
- **Hedging set** is a set of transactions within a single netting set within which full or partial offsetting is recognized for the purpose of calculating the PFE add-on of the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk.
- **Margin agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.
- **Margin threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.

-
- **Margin period of risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterparty until that counterparty is closed out and the resulting market risk is re-hedged.
 - **Cross-product netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.
 - **Current market value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

D. Distributions

- **Distribution of market values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.
- **Distribution of exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).
- **Risk-neutral distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.
- **Actual distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

E. Exposure measures and adjustments

- **Current exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.

-
- **Peak exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
 - **Expected exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
 - **Effective expected exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.
 - **Expected positive exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.
 - **Effective expected positive exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.
 - **Credit valuation adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.
 - **One-sided credit valuation adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.

- **Debit valuation adjustment** is a valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the financial institution to the counterparty (i.e., changes in the reporting financial institution's own credit risk), but does not reflect the market value of the credit risk of the counterparty to the financial institution.

F. CCR-related risks

- **Rollover risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.
- **General wrong-way risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.
- **Specific wrong-way risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.
4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:
 - The transactions generate a current exposure or market value.
 - The transactions have an associated random future market value based on market variables.
 - The transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.
 - The transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.³⁰⁶

³⁰⁶ Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

-
5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:
- Collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions.
 - Short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective.
 - Netting may be used to mitigate the risk.
 - Positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables.
 - Remargining may be employed.
6. Not applicable.
- 6i. Exposures to central counterparties arising from OTC derivatives, exchange-traded derivatives transactions, SFTs and long settlement transactions will be subject to the counterparty credit risk treatment laid out in paragraphs 188 to 211 of this Annex. Exposures arising from the settlement of cash transactions (equities, fixed income, spot FX and spot commodities) are not subject to this treatment.³⁰⁷ The settlement of cash transactions remains subject to the treatment described in Annex 3-I.
- 6ii. When the clearing member-to-client leg of an exchange-traded derivatives transaction is conducted under a bilateral agreement, both the client financial institution and the clearing member are to capitalise that transaction as an OTC derivative.³⁰⁸ This treatment also applies to transactions between lower level clients and higher level clients in a multi-level client structure.
7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.
8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the Guideline as a guarantee

³⁰⁷ For contributions to prepaid default funds covering settlement-risk-only products, the applicable risk weight is 0%.

³⁰⁸ For this purpose, the treatment in paragraph 195 would also apply.

provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.

9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.
10. to 19. Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method.
20. to 68. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.
69. to 90. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.
91. to 96. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the current exposure method for regulatory capital purposes.
97. to 105. Paragraphs removed – applicable to market risk.
105. to 127. Paragraphs removed – See paragraphs 192 to 211 for the latest central counterparties framework.

III. Standardised approach for counterparty credit risk

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, published in March 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

128. Financial institutions that do not have approval to apply the Internal Model Method (IMM) for the relevant OTC transactions must use the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR). The SA-CCR can be used only for OTC derivatives, exchange-traded derivatives and long settlement transactions;³⁰⁹ SFTs are subject to the treatments set out under the IMM of this Annex. EAD is to be calculated separately for each netting set. It is determined as follows:

³⁰⁹ The EAD can be set to zero only for sold options that are outside netting and margin agreement. [BCBS FAQ No 9]

$$EAD = \alpha \times (RC + PFE)$$

where:

alpha = 1.4

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of this Annex, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of this Annex.

129. The replacement cost (RC) and the potential future exposure (PFE) components are calculated differently for margined and unmargined netting sets. The EAD for a margined netting set is capped at the EAD of the same netting set calculated on an unmargined basis.³¹⁰

RC and NICA

130. For unmargined transactions, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default and were closed out of its transactions immediately. The PFE add-on represents a potential conservative increase in exposure over a one-year time horizon from the present date (ie the calculation date).
131. For margined trades, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default at the present or at a future time, assuming that the closeout and replacement of transactions occur instantaneously. However, there may be a period (the margin period of risk) between the last exchange of collateral before default and replacement of the trades in the market. The PFE add-on represents the potential change in value of the trades during this time period.
132. In both cases, the haircut applicable to noncash collateral in the replacement cost formulation represents the potential change in value of the collateral during the appropriate time period (one year for unmargined trades and the margin period of risk for margined trades).

³¹⁰ A potential anomaly relating to this capping does exist, namely in the case of margins netting sets comprising short-term transactions with a residual maturity of 10 business days or less. In this situation, the maturity factor (MF) weighting will be greater for a margined set than for a non-margined set, because of the 1.5 multiplier. That multiplier will however, be negated by the capping. The anomaly would be magnified if there were some disputes under the margin agreement, i.e. where the margin period of risk (MPOR) would be doubled to 20 days but, again, negated by the capping of an unmargined calculation. Nonetheless, this anomaly is generally expected to have no significant impact on banks' capital requirements. [BCBS FAQ No 1]

133. Replacement cost is calculated at the netting set level, whereas PFE add-ons are calculated for each asset class within a given netting set and then aggregated (see paragraphs 150-187 below).

134. For capital adequacy purposes, financial institutions may net transactions (e.g. when determining the RC component of a netting set) subject to novation under which any obligation between a financial institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations. Financial institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in the preceding sentence, including other forms of novation. In every such case where netting is applied, a financial institution must satisfy its national supervisor that it has:

- (i) A netting contract with the counterparty or other agreement which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the financial institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.³¹¹
- (ii) (Written and reasoned legal reviews that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the financial institution's exposure to be such a net amount under:
 - The law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
 - The law that governs the individual transactions; and
 - The law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.³¹²

- (iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in light of the possible changes in relevant law.

³¹¹ The netting contract must not contain any clause which, in the event of default of a counterparty, permits a non-defaulting counterparty to make limited payments only, or no payments at all, to the estate of the defaulting party, even if the defaulting party is a net creditor.

³¹² Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

-
135. There are two formulations of replacement cost depending on whether the trades with a counterparty are subject to a margin agreement. Where a margin agreement exists, the formulation could apply both to bilateral transactions and central clearing relationships. The formulation also addresses the various arrangements that a financial institution may have to post and/or receive collateral that may be referred to as initial margin.

Formulation for unmargined transactions

136. For unmargined transactions (that is, where variation margin (VM) is not exchanged, but collateral other than VM may be present), RC is defined as the greater of: (i) the current market value of the derivative contracts less net haircut collateral held by the financial institution (if any), and (ii) zero. This is consistent with the use of replacement cost as the measure of current exposure, meaning that when the financial institution owes the counterparty money it has no exposure to the counterparty if it can instantly replace its trades and sell collateral at current market prices. Mathematically:

$$RC = \max \{V - C; 0\}$$

where:

V is the value of the derivative transactions in the netting set and C is the haircut value of net collateral held, which is calculated in accordance with the NICA methodology defined in paragraph 143 below. For this purpose, the value of non-cash collateral posted by the financial institution to its counterparty is increased and the value of the non-cash collateral received by the financial institution from its counterparty is decreased using haircuts (which are the same as those that apply to repo-style transactions) for the time periods described in paragraph 132 above.

137. In the above formulation, it is assumed that the replacement cost representing today's exposure to the counterparty cannot go less than zero. However, financial institutions sometimes hold excess collateral (even in the absence of a margin agreement) or have out-of-the-money trades which can further protect the financial institution from the increase of the exposure. As discussed in paragraphs 147-149 below, the SA-CCR would allow such over-collateralisation and negative mark-to market value to reduce PFE, but would not affect replacement cost.
138. Bilateral transactions with a one-way margining agreement in favour of the financial institution's counterparty (that is, where a financial institution posts, but does not collect, collateral) must be treated as unmargined transactions.

Formulation for margined transactions

139. The RC formula for margined transactions builds on the RC formula for unmargined transactions. It also employs concepts used in standard margining agreements, as discussed more fully below.
140. The RC for margined transactions in the SA-CCR is defined as the greatest exposure that would not trigger a call for VM, taking into account the mechanics of collateral exchanges in margining agreements.³¹³ Such mechanics include, for example, "Threshold", "Minimum Transfer Amount" and "Independent Amount" in the standard industry documentation,³¹⁴ which are factored into a call for VM.³¹⁵ A defined, generic formulation has been created to reflect the variety of margining approaches used and those being considered by supervisors internationally.

Incorporating NICA into replacement cost

141. One objective of the SA-CCR is to more fully reflect the effect of margining agreements and the associated exchange of collateral in the calculation of CCR exposures. The following paragraphs address how the exchange of collateral is incorporated into the SA-CCR.
142. To avoid confusion surrounding the use of terms initial margin and independent amount which are used in various contexts and sometimes interchangeably, the term independent collateral amount (ICA) is introduced. ICA represents (i) collateral (other than VM) posted by the counterparty that the financial institution may seize upon default of the counterparty, the amount of which does not change in response to the value of the transactions it secures and/or (ii) the Independent Amount (IA) parameter as defined in standard industry documentation. ICA can change in response to factors such as the value of the collateral or a change in the number of transactions in the netting set.
143. Because both a financial institution and its counterparty may be required to post ICA, it is necessary to introduce a companion term, net independent collateral amount (NICA), to describe the amount of collateral that a financial institution may use to offset its exposure on the default of the counterparty. NICA does not include collateral that a financial institution has posted to a segregated, bankruptcy remote account, which presumably would be returned upon the

³¹³ See Annex 3-IIIb for illustrative examples of the effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation.

³¹⁴ For example, the 1992 (Multicurrency-Cross Border) Master Agreement and the 2002 Master Agreement published by the International Swaps & Derivatives Association, Inc. (ISDA Master Agreement). The ISDA Master Agreement includes the ISDA CSA: the 1994 Credit Support Annex (Security Interest – New York Law), or, as applicable, the 1995 Credit Support Annex (Transfer – English Law) and the 1995 Credit Support Deed (Security Interest – English Law).

³¹⁵ For example, in the ISDA Master Agreement, the term "Credit Support Amount", or the overall amount of collateral that must be delivered between the parties, is defined as the greater of the Secured Party's Exposure plus the aggregate of all Independent Amounts applicable to the Pledgor minus all Independent Amounts applicable to the Secured Party, minus the Pledgor's Threshold and zero.

bankruptcy of the counterparty. That is, NICA represents any collateral (segregated or unsegregated) posted by the counterparty less the unsegregated collateral posted by the financial institution. With respect to IA, NICA takes into account the differential of IA required for the financial institution minus IA required for the counterparty.

144. For margined trades, the replacement cost is:

$$RC = \max \{V - C; TH + MTA - NICA; 0\}$$

where V and C are defined as in the unmargined formulation, TH is the positive threshold before the counterparty must send the financial institution collateral, and MTA is the minimum transfer amount applicable to the counterparty.

145. $TH + MTA - NICA$ represents the largest exposure that would not trigger a VM call and it contains levels of collateral that need always to be maintained. For example, without initial margin or IA, the greatest exposure that would not trigger a variation margin call is the threshold plus any minimum transfer amount. In the adapted formulation, $NICA$ is subtracted from $TH + MTA$. This makes the calculation more accurate by fully reflecting both the actual level of exposure that would not trigger a margin call and the effect of collateral held and/or posted by a financial institution. The calculation is floored at zero, recognising that the financial institution may hold $NICA$ in excess of $TH + MTA$, which could otherwise result in a negative replacement cost.

PFE add-ons

146. The PFE add-on consists of (i) an aggregate add-on component, which consists of add-ons calculated for each asset class and (ii) a multiplier that allows for the recognition of excess collateral or negative mark-to-market value for the transactions. Mathematically:

$$PFE = multiplier \times AddOn^{aggregate}$$

where:

$AddOn^{aggregate}$ is the aggregate add-on component and multiplier is defined as a function of three inputs: V , C and $AddOn^{aggregate}$.

The paragraphs below describe the inputs that enter into the calculation of the add-on formulas in more detail, and set out the formula for each asset class.

Recognition of excess collateral and negative mark-to-market

147. As a general principle, over-collateralisation should reduce capital requirements for counterparty credit risk. In fact, many financial institutions hold excess

collateral (i.e. collateral greater than the net market value of the derivatives contracts) precisely to offset potential increases in exposure represented by the add-on. As discussed in paragraphs 136 and 144, collateral may reduce the replacement cost component of the exposure under the SA-CCR. The PFE component also reflects the risk-reducing property of excess collateral.

148. For prudential reasons, the Basel Committee decided to apply a multiplier to the PFE component that decreases as excess collateral increases, without reaching zero (the multiplier is floored at 5% of the PFE add-on). When the collateral held is less than the net market value of the derivative contracts (“under-collateralisation”), the current replacement cost is positive and the multiplier is equal to one (i.e. the PFE component is equal to the full value of the aggregate add-on). Where the collateral held is greater than the net market value of the derivative contracts (“over-collateralisation”), the current replacement cost is zero and the multiplier is less than one (i.e. the PFE component is less than the full value of the aggregate add-on).
149. This multiplier will also be activated when the current value of the derivative transactions is negative. This is because out-of-the-money transactions do not currently represent an exposure and have less chance to go in-the-money. Mathematically:

$$multiplier = \min \left\{ 1; Floor + (1 - Floor) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - Floor) \times AddOn^{aggregate}} \right) \right\}$$

Where:

exp (...) equals to the exponential function, Floor is 5%, V is the value of the derivative transactions in the netting set, and C is the haircut value of net collateral held.

Aggregation across asset classes

150. Diversification benefits across asset classes are not recognised. Instead, the respective add-ons for each asset class are simply aggregated. Mathematically:

$$AddOn^{aggregate} = \sum_a AddOn^{(a)}$$

where the sum of each asset class add-on is taken.

Allocation of derivative transactions to one or more asset classes

151. The designation of a derivative transaction to an asset class is made on the basis of its primary risk driver. Most derivative transactions have one primary risk driver, defined by its reference underlying instrument (e.g. an interest rate curve for an interest rate swap, a reference entity for a credit default swap, a foreign

exchange rate for a FX call option, etc.). When this primary risk driver is clearly identifiable, the transaction will fall into one of the asset classes described above.

152. For more complex trades that may have more than one risk driver (e.g. multi-asset or hybrid derivatives), financial institutions must take sensitivities and volatility of the underlying into account for determining the primary risk driver. The AMF may also require more complex trades to be allocated to more than one asset class, resulting in the same position being included in multiple classes. In this case, for each asset class to which the position is allocated, financial institutions must determine appropriately the sign and delta adjustment of the relevant risk driver.

General steps for calculating the add-on

153. For each transaction, the primary risk factor or factors need to be determined and attributed to one or more of the five asset classes: interest rate, foreign exchange, credit, equity or commodity. The add-on for each asset class is calculated using asset-class-specific formulas that represent a stylised Effective EPE calculation under the assumption that all trades in the asset class have zero current market value (i.e. they are at-the-money).
154. Although the add-on formulas are asset class-specific, they have a number of features in common. To determine the add-on, transactions in each asset class are subject to adjustment in the following general steps:
- An adjusted notional amount based on actual notional or price is calculated at the trade level. For interest rate and credit derivatives, this adjusted notional amount also incorporates a supervisory measure of duration.
 - A maturity factor $MF_i^{(type)}$ reflecting the time horizon appropriate for the type of transaction is calculated at the trade level (see paragraph 164 below for details) and is applied to the adjusted notional. Two types of maturity factor are defined, one for margined transactions ($MF_i^{(margined)}$) and one for unmargined transactions ($MF_i^{(unmargined)}$).
 - A supervisory delta adjustment is made to this trade-level adjusted notional amount based on the position (long or short) and whether the trade is an option, CDO tranche or neither, resulting in an effective notional amount.
 - A supervisory factor is applied to each effective notional amount to reflect volatility.
 - The trades within each asset class are separated into hedging sets and an aggregation method is applied to aggregate all the trade-level inputs at the hedging set level and finally at the asset-class level. For credit, equity and commodity derivatives, this involves the application of a supervisory correlation parameter to capture important basis risks and diversification. Each input is described, generally and by asset class, in more detail below.

Period or date parameters: M_i , E_i , S_i and T_i

155. There are four dates³¹⁶ that appear in the SA-CCR:
- For all asset classes, the maturity M_i of a contract is the latest date when the contract may still be active. This date appears in the maturity factor defined in paragraph 164 that scales down adjusted notional for unmargined trades for all asset classes. If a derivative contract has another derivative contract as its underlying (for example, a swaption) and may be physically exercised into the underlying contract (i.e. a financial institution would assume a position in the underlying contract in the event of exercise), then maturity of the contract is the final settlement date of the underlying derivative contract.
 - For interest rate and credit derivatives, the start date S_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (eg swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157.
 - For interest rate and credit derivatives, the end date E_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (e.g. swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157. In addition, this date specifies the maturity category for an interest rate contract in paragraph 166.
 - For options in all asset classes, the latest contractual exercise date T_i as referenced by the contract. This period shall be used for the determination of the option delta in paragraph 159.
156. Table 1 includes example transactions and provides each transaction's related maturity M_i , start date S_i and end date E_i . In addition, the option delta in

³¹⁶ The term "dates" should be interpreted as the time period from today to the date in question and should be measured in years. [BCBS, FAQ No 2]

paragraph 159 depends on the latest contractual exercise date T_i (not separately shown in the table).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Interest rate or credit default swap maturing in 10 years	10 years	0	10 years
10-year interest rate swap, forward starting in 5 years	15 years	5 years	15 years
Forward rate agreement for time period starting in 6 months and ending in 12 months	1 year ³¹⁷	0.5 years	1 year
Cash-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	0.5 year	0.5 years	5.5 years
Physically-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	5.5 years	0.5 year	5.5 years
10-year Bermudan swaption with annual exercise dates	10 years	1 year	10 years
Interest rate cap or floor specified for semi-annual interest rate with maturity 5 years	5 years	0	5 years
Option on a bond maturing in 5 years with the latest exercise date in 1 year	1 year	1 year	5 years
3-month Eurodollar futures that matures in 1 year	1 year	1 year	1.25 years
Futures on 20-year treasury bond that matures in 2 years	2 years	2 years	22 years
6-month option on 2-year futures on 20-year treasury bond	2 years	2 years	22 years

Trade-level adjusted notional (for trade i of asset class a): $d_i^{(a)}$

157. These parameters are defined at the trade level and take into account both the size of a position and its maturity dependency, if any. Specifically, the adjusted notional amounts are calculated as follows:

- For interest rate and credit derivatives, the trade-level adjusted notional is the product of the trade notional amount, converted to the domestic currency, and the supervisory duration SD_i which is given by the following formula:

$$SD_i = \frac{\exp(-0.05 \times S_i) - \exp(-0.05 \times E_i)}{0.05}$$

where S_i and E_i are the start and end dates, respectively, of the time period referenced by the interest rate or credit derivative (or, where such a derivative references the value of another interest rate or credit instrument, the time period

³¹⁷ If the payment is made at the beginning of the period, M_i should indeed be 0.5 years. [BCBS FAQ No 10]

determined on the basis of the underlying instrument), floored by ten business days.³¹⁸ If the start date has occurred (e.g. an ongoing interest rate swap), S_i must be set to zero.

- For foreign exchange derivatives, the adjusted notional is defined as the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. If both legs of a foreign 10 Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has $S_i = 1$ year and $E_i = 6$ years. The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures 11 exchange derivative are denominated in currencies other than the domestic currency, the notional amount of each leg is converted to the domestic currency and the leg with the larger domestic currency value is the adjusted notional amount.
- For equity and commodity derivatives, the adjusted notional is defined as the product of the current price of one unit of the stock or commodity (e.g. a share of equity or barrel of oil) and the number of units referenced by the trade.³¹⁹

158. In many cases the trade notional amount is stated clearly and fixed until maturity. When this is not the case, financial institutions must use the following rules to determine the trade notional amount.

- For transactions with multiple payoffs that are state contingent such as digital options³²⁰ or target redemption forwards, a financial institution must calculate the trade notional amount for each state and use the largest resulting calculation.
- Where the notional is a formula of market values, the financial institution must enter the current market values to determine the trade notional amount.

³¹⁸ Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has $S_i = 1$ year and $E_i = 6$ years.

³¹⁹ For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units. [BCBS FAQ No 6]

³²⁰ For digital options, the payoff effectively represents the maximum potential exposure on the trade, ie the fixed amount that is owed to the buyer of the option upon exercise (if the current price exceeds the strike price in the case of a digital call option). In that case, the notional amount would be the "gross up" of the payoff amount to a regulatory notional amount using the applicable supervisory weighting factor (weighted by MF and delta), resulting in a PFE equal to the Payoff Amount. For example, an FX digital option with a payoff of \$3 million, a delta of 0.6 and a residual maturity of 0.25 years would have a Notional Amount of $3m / \sqrt{0.25} / 0.6 / 0.04 = \$250m$. [BCBS FAQ No 11]

- For all interest rate and credit derivatives with variable notional amounts specified by the contract, such as amortising and accreting swaps, financial institutions must use the “time weighted” average notional over the remaining life of the swap as the trade notional amount.³²¹
- Leveraged swaps must be converted to the notional of the equivalent unleveraged swap, that is, where all rates in a swap are multiplied by a factor, the stated notional must be multiplied by the factor on the interest rates to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract with multiple exchanges of principal, the notional is multiplied by the number of exchanges of principal in the derivative contract to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract that is structured such that on specified dates any outstanding exposure is settled and the terms are reset so that the fair value of the contract is zero, the remaining maturity equals the time until the next reset date.

Supervisory delta adjustments: δ_i

159. These parameters are also defined at the trade level and are applied to the adjusted notional amounts to reflect the direction of the transaction and its non-linearity. More specifically, the delta adjustments for all derivatives are defined as follows:

δ_i	Long in the primary risk factor ³²²	Short in the primary risk factor ³²³
Instruments that are not options or CDO tranches	+1	-1

³²¹ [BCBS FAQ No 12]

³²² “Long in the primary risk factor” means that the market value of the instrument increases when the value of the primary risk factor increases.

³²³ “Short in the primary risk factor” means that the market value of the instrument decreases when the value of the primary risk factor increases.

δ_i	Purchased	Sold
Call options ³²⁴	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Put options	$-\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$

With the following parameters that financial institutions must determine approximately:

P_i : Underlying price (spot, forward, average, etc.)

K_i : Strike price

T_i : Latest contractual exercise date of the option

The supervisory volatility σ_i of an option is specified on the basis of supervisory factor applicable to the trade (see Table 2 in paragraph 183).

δ_i	Purchased (long protection)	Sold (short protection)
CDO tranches	$+\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$

With the following parameters that financial institutions must determine approximately:

A_i : Attachment point of the CDO tranche

D_i : Detachment point of the CDO tranche

Whenever appropriate, the forward (rather than spot) value of the underlying in the supervisory delta adjustments formula should be used in order to account for the risk-free rate as well as for possible cash flows prior to the option expiry (such as dividends).

For cases where the term P/K is either zero or negatives such that the term $\ln(P/K)$ cannot be computed, the following adjustments should be made:

- institutions must incorporate a shift in the price value and strike value by adding λ , where λ represents the presumed lowest possible extent to which interest rates in the respective currency can become negative³²⁵. Therefore, the Delta δ_i for a transaction i in such cases is calculated as:

³²⁴ The symbol Φ in these equations represents the standard normal cumulative distribution function.

³²⁵ This assumes for the strike price that $K_i + \lambda j$ is also greater than zero, otherwise a greater value needs to be chosen for λj . λ adjustment values which are unique to each currency.

Call Options	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)+0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)+0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$
Put Options	$-\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)-0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)-0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$

The same parameter must be used consistently for all interest rate options in the same currency. Institutions should select a value of λ_j , which is low but still gives a positive $K_i+\lambda_j$ value.

Supervisory factors: $SF_i^{(a)}$

160. A factor or factors specific to each asset class is used to convert the effective notional amount into Effective EPE based on the measured volatility of the asset class. Each factor has been calibrated to reflect the Effective EPE of a single at-the-money linear trade of unit notional and one-year maturity. This includes the estimate of realised volatilities assumed by supervisors for each underlying asset class.

Hedging sets

161. The hedging sets in the different asset classes are defined as follows, except for those described in paragraphs 162 and 163.
- Interest rate derivatives consist of a separate hedging set for each currency.
 - FX derivatives consist of a separate hedging set for each currency pair.
 - Credit derivatives consist of a single hedging set.
 - Equity derivatives consist of a single hedging set.
 - Commodity derivatives consist of four hedging sets defined for broad categories of commodity derivatives: energy, metals, agricultural and other commodities.
162. Derivatives that reference the basis between two risk factors and are denominated in a single currency³²⁶ (basis transactions) must be treated within

³²⁶ Derivatives with two floating legs that are denominated in different currencies (such as cross-currency swaps) are not subject to this treatment; rather, they should be treated as non-basis foreign exchange contracts.

separate hedging sets within the corresponding asset class. There is a separate hedging set³²⁷ for each pair of risk factors (i.e. for each specific basis). Examples of specific bases include three-month Libor versus six-month Libor, three-month Libor versus three-month T-Bill, one-month Libor versus OIS rate, Brent Crude oil versus Henry Hub gas. For hedging sets consisting of basis transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by one-half (0.5). Basket equity derivatives comprised of ten (10) or less effective constituents³²⁸ may be decomposed into their underlying constituents. Baskets comprised of more than 10 effective constituents should be treated as indices.

163. Derivatives that reference the volatility of a risk factor (volatility transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. Volatility hedging sets must follow the same hedging set construction outlined in paragraph 161 (for example, all equity volatility transactions form a single hedging set). Examples of volatility transactions include variance and volatility swaps, options on realised or implied volatility. For hedging sets consisting of volatility transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by a factor of five.

For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units.

Time Risk Horizons

164. The minimum time risk horizons for the SA-CCR include:

- The lesser of one year and remaining maturity of the derivative contract for unmargined transactions, floored at ten business days.³²⁹ Therefore, the adjusted notional at the trade level of an unmargined transaction must be multiplied by:

$$MF_t^{(\text{unmargined})} = \sqrt{\frac{\min\{M_i; 1 \text{ year}\}}{1 \text{ year}}}$$

³²⁷ Within this hedging set, long and short positions are determined with respect to the basis.

³²⁸ Number of effective constituents = $(\sum (\text{share price}_i \times \text{number of shares}_i) / 2 \sum (\text{share price}_i \times \text{number of shares}_i))^{1/2}$.

³²⁹ For example, remaining maturity for a one-month option on a 10-year Treasury bond is the one-month to expiration date of the derivative contract. However, the end date of the transaction is the 10-year remaining maturity on the Treasury bond.

where:

M_i is the transaction i remaining maturity floored by 10 business days.³³⁰

- For margined transactions, the minimum margin period of risk is determined as follows:³³¹
 - at least ten business days for non-centrally-cleared derivative transactions subject to daily margin agreements;
 - five business days for centrally cleared derivative transactions subject to daily margin agreements that clearing members have with their clients;
 - twenty business days for netting sets consisting of 5,000 transactions that are not with a central counterparty;
 - Doubling the margin period of risk for netting sets with outstanding disputes consistent with paragraph 41(ii) of this Annex.³³²

Therefore, the adjusted notional at the trade level of a margined transaction should be multiplied by:

$$MF_i^{(\text{unmargined})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{MPOR_i}{1 \text{ year}}}$$

where $MPOR_i$ is the margin period of risk appropriate for the margin agreement containing the transaction i .

Supervisory correlation parameters: $\rho_i^{(a)}$

165. These parameters only apply to the PFE add-on calculation for equity, credit and commodity derivatives. For these asset classes, the supervisory correlation parameters are derived from a single factor model and specify the weight between systematic and idiosyncratic components. This weight determines the degree of offset between individual trades, recognising that imperfect hedges provide some, but not perfect, offset. Supervisory correlation parameters do not apply to interest rate and foreign exchange derivatives.

³³⁰ The units of the numerator and denominator of the calculation must be consistent. For example, if MPOR and "M" are measured in business days, then the denominator must also be expressed in business days. If MPOR and "M" are measures in years, then "1 year" is literally 1. [BCBS FAQ No 4]

³³¹ The standard extends to SA-CCR the minimum MPOR rules specified for the IMM. Thus, the criteria relating to illiquid collateral or illiquid transactions also apply to the SA-CCR. [BCBS FAQ No 3]

³³² See paragraphs 41(i), 41(ii) and 111, which were introduced via Basel III and the capital requirements for bank exposures to central counterparties, for circumstances requiring an extended margin period of risk.

Add-on for interest rate derivatives

166. The add-on for interest rate derivatives captures the risk of interest rate derivatives of different maturities being imperfectly correlated. To address this risk, the SA-CCR divides interest rate derivatives into maturity categories (also referred to as “buckets”) based on the end date (as described in paragraphs 155 and 157) of the transactions. The three relevant maturity categories are: less than one year, between one and five years and more than five years. The SA-CCR allows full recognition of offsetting positions within a maturity category. Across maturity categories, the SA-CCR recognises partial offset.
167. The add-on for interest rate derivatives is the sum of the add-ons for each hedging set of interest rates derivatives transacted with a counterparty in a netting set. The add-on for a hedging set of interest rate derivatives is calculated in two steps.
168. In the first step, the effective notional $D_{jk}^{(IR)}$ is calculated for time bucket k of hedging set (i.e. currency) j according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(IR)} \times MF_i^{(type)}$$

where notation $i \in \{Ccy_j, MB_k\}$ refers to trades of currency j that belong to maturity bucket k.

That is, the effective notional for each time bucket and currency is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

169. In the second step, aggregation across maturity buckets for each hedging set is calculated according to the following formula:³³³

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)} \right)^2 + 1.4 \times D_{j1}^{(IR)} \times D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \times D_{j2}^{(IR)} \times D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \times D_{j1}^{(IR)} \times D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

The hedging set level add-on is calculated as the product of the effective notional and the interest rate supervisory factor:

$$AddOn_j^{(IR)} = SF_j^{(IR)} \times EffectiveNotional_j^{(IR)}$$

³³³ Banks may choose not to recognise offset across maturity buckets. In this case, the relevant formula is:

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left| D_{j1}^{(IR)} \right| + \left| D_{j2}^{(IR)} \right| + \left| D_{j3}^{(IR)} \right|$$

Aggregation across hedging sets is performed via simple summation:

$$AddOn^{(IR)} = \sum_j AddOn_j^{(IR)}$$

Add-on for foreign exchange derivatives

170. The add-on formula for foreign exchange derivatives shares many similarities with the add-on formula for interest rates. Similar to interest rate derivatives, the effective notional of a hedging set is defined as the sum of all the trade-level adjusted notional amounts multiplied by their supervisory delta. The add-on for a hedging set is the product of:

- The absolute value of its effective notional amount; and
- The supervisory factor (same for all FX hedging sets).

171. In the case of foreign exchange derivatives, the adjusted notional amount is maturity-independent and given by the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. Mathematically:

$$AddOn^{(FX)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(FX)}$$

where the sum is taken over all the hedging sets HS_j included in the netting set. The add-on and the effective notional of the hedging set HS_j are respectively given by:

$$AddOn_{HS_j}^{(FX)} = SF_j^{(FX)} \times |EffectiveNotional_j^{(FX)}|$$

$$EffectiveNotional_j^{(FX)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \times d_i^{(FX)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in HS_j$ refers to trades of hedging set HS_j . That is, the effective notional for each currency pair is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

Add-on for credit derivatives

172. There are two levels of offsetting benefits for credit derivatives. First, all credit derivatives referencing the same entity (either a single entity or an index) are allowed to offset each other fully to form an entity-level effective notional amount:

$$EffectiveNotional_k^{(Credit)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \times d_i^{(Credit)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

The add-on for all the positions referencing this entity is defined as the product of its effective notional amount and the supervisory factor $SF_k^{(Credit)}$, i.e.:

$$AddOn(Entropy_k) = SF_k^{(Credit)} \times EffectiveNotional_k^{(Credit)}$$

For single name entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by the reference name's credit rating. For index entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by whether the index is investment grade or speculative grade.

Second, all the entity-level add-ons are grouped within a single hedging set (except for basis and volatility transactions) in which full offsetting between two different entity-level add-ons is not permitted. Instead, a single-factor model has been used to allow partial offsetting between the entity-level add-ons by dividing the risk of the credit derivatives asset class into a systematic component and an idiosyncratic component.

173. The entity-level add-ons are allowed to offset each other fully in the systematic component; whereas, there is no offsetting benefit in the idiosyncratic component. These two components are weighted by a correlation factor which determines the degree of offsetting/hedging benefit within the credit derivatives asset class. The higher the correlation factor, the higher the importance of the systemic component, hence the higher the degree of offsetting benefits. Derivatives referencing credit indices are treated as though they were referencing single names, but with a higher correlation factor applied. Mathematically:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \times AddOn(Entropy_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - (\rho_k^{(Credit)})^2 \right) \times (AddOn(Entropy_k))^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Credit)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the Entity k.

174. It should be noted that a higher or lower correlation does not necessarily mean a higher or lower capital charge. For portfolios consisting of long and short credit positions, a high correlation factor would reduce the charge. For portfolios consisting exclusively of long positions (or short positions), a higher correlation factor would increase the charge. If most of the risk consists of systematic risk, then individual reference entities would be highly correlated and long and short positions should offset each other. If, however, most of the risk is idiosyncratic to

a reference entity, then individual long and short positions would not be effective hedges for each other.

175. The use of a single hedging set for credit derivatives implies that credit derivatives from different industries and regions are equally able to offset the systematic component of an exposure, although they would not be able to offset the idiosyncratic portion. This approach recognises that meaningful distinctions between industries and/or regions are complex and difficult to analyse for global conglomerates.

Add-on for equity derivatives

176. The add-on formula for equity derivatives shares many similarities with the add-on formula for credit derivatives. The approach also uses a single factor model to divide the risk into a systematic component and an idiosyncratic component for each reference entity (a single entity or an index). Derivatives referencing equity indices are treated as though they were referencing single entities, but with a higher correlation factor used for the systematic component. Offsetting is allowed only for the systematic components of the entity-level add-ons, while full offsetting of transactions within the same reference entity is permitted. The entity-level add-ons are proportional to the product of two items: the effective notional amount of the entity (similar to credit derivatives) and the supervisory factor appropriate to the entity.
177. The calibration of the supervisory factors for equity derivatives rely on estimates of the market volatility of equity indices, with the application of a conservative beta factor³³⁴ to translate this estimate into an estimate of individual volatilities. Financial institutions are not permitted to make any modelling assumptions in the calculation of the PFE add-ons, including estimating individual volatilities or taking publicly available estimates of beta. This is a pragmatic approach to ensure a consistent implementation across jurisdictions but also to keep the add-on calculation relatively simple and prudent. Therefore, only two values of supervisory factors have been defined for equity derivatives, one for single entities and one for indices. In summary, the formula is as follows:

$$AddOn^{(Equity)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Equity)} \times AddOn(Entropy_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Equity)} \right)^2 \right) \times \left(AddOn(Entropy_k) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Equity)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the entity k.

The add-on for all the positions referencing entity k and its effective notional are given by:

³³⁴ The beta of an individual equity measures the volatility of the stock relative to a broad market index. A value of beta greater than one means the individual equity is more volatile than the index. The greater the beta is, the more volatile the stock. The beta is calculated by running a linear regression of the stock on the broad index.

$$AddOn(Entropy_k) = SF_k^{(Equity)} \times EffectiveNotional_k^{(Equity)}$$

and

$$EffectiveNotional_k^{(Equity)} = \sum_{i \in Entropy_k} \delta_i \times d_i^{(Equity)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entropy_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

Add-on for commodity derivatives

178. The add-on for the asset class is given by:

$$AddOn^{(Com)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(Com)}$$

where the sum is taken over all hedging sets.

179. Within each hedging set, a single factor model is used to divide the risk of the same type of commodities into a systematic component and an idiosyncratic component, consistent with the approach taken for credit and equity derivatives. Full offsetting/hedging benefits is allowed between all derivative transactions referencing the same type of commodity, forming a commodity type-level effective notional. Partial offsetting/hedging benefits is allowed within each hedging set between the same type of commodities (supervisory correlation factors are defined for each) while no offsetting/hedging benefits is permitted between hedging sets. In summary, we have:

$$AddOn_{HS_j}^{(Com)} = \left[\left(\rho_j^{(Com)} \times \sum_k AddOn(Type_k^j) \right)^2 + \left(1 - (\rho_j^{(Com)})^2 \right) \times \sum_k \left(AddOn(Type_k^j) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_j^{(Com)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the hedging set j. The add-on and the effective notional of the commodity type k are respectively given by:

$$AddOn(Type_k^j) = SF_{Type_k^j}^{(Com)} \times EffectiveNotional_k^{(Com)}$$

and

$$EffectiveNotional_k^{(Com)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \times d_i^{(Com)} \times MF_k^{(type)}$$

where $i \in Type_k^j$ refers to trades of commodity type k in hedging set j. That is, the effective notional for each commodity type is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraph 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

180. This approach assumes that the four broad categories of commodity derivatives cannot be used to hedge one another (eg a forward contract on crude oil cannot hedge a forward contract on corn). However, within each category, the different commodity types are more likely to demonstrate some stable, meaningful joint dynamics.
181. Defining individual commodity types is operationally difficult. In fact, it is impossible to fully specify all relevant distinctions between commodity types so that all basis risk is captured. For example, crude oil could be a commodity type within the energy hedging set, but in certain cases this definition could omit a substantial basis risk between different types of crude oil (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.).
182. Commodity type hedging sets have been defined without regard to characteristics such as location and quality. For example, the energy hedging set contains commodity types such as crude oil, electricity, natural gas and coal. However, national supervisors may require financial institutions to use more refined definitions of commodities when they are significantly exposed to the basis risk of different products within those commodity types.
183. Table 2 includes the supervisory factors, correlations and supervisory option volatility add-ons for each asset class and subclass.

TABLE 2
Summary table of supervisory parameters

Asset class	Subclass	Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
Interest rate		0.50%	N/A	50%
Foreign exchange		4.0%	N/A	15%
Credit, single name	AAA	0.38%	50%	100%
	AA	0.38%	50%	100%
	A	0.42%	50%	100%

Asset class	Subclass	Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
	BBB	0.54%	50%	100%
	BB	1.06%	50%	100%
	B	1.6%	50%	100%
	CCC	6.0%	50%	100%
Credit, index	IG	0.38%	80%	80%
	SG	1.06%	80%	80%
Equity, single name		32%	50%	120%
Equity, index		20%	50%	75%
Commodity	Electricity	40%	40%	150%
	Oil/gas	18%	40%	70%
	Metals	18%	40%	70%
	Agricultural	18%	40%	70%
	Other	18%	40%	70%

For credit derivatives where the institution is the protection seller and that are outside netting and margin agreements, the EAD may be capped to the amount of unpaid premiums. Institutions have the option to remove such credit derivatives from their legal netting sets and treat them as individual un-margined transactions in order to apply the cap. For add-on factors, refer to Table 2 above.

First-to-default, second-to-default and subsequent-to-default transactions should be treated as CDO tranches under SA-CCR. For a n th-to-default transaction on a pool of m reference names, institutions must use an attachment point of $A=(n-1)/m$ and a detachment point of $D=n/m$ in order to calculate the supervisory delta formula set out in paragraph 159 of this chapter³³⁵.

184. For a basis transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by one-half. For a volatility transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by a factor of five.

Treatment of multiple margin agreements and multiple netting sets

³³⁵ CBCB, QFP, March 2018, section 3.2.

185. If multiple margin agreements apply to a single netting set, the netting set must be divided into sub-netting sets that align with their respective margin agreement. This treatment applies to both RC and PFE components.

If multiple Credit Support Annex (CSAs) apply to an individual netting set (for example: one [CSA] for VM and one for Initial Margin [IM]), all collateral collected against the netting set in question can be used to offset exposures as if it were collected in a single netting set, provided the institution has performed sufficient legal review to ensure the requirements of paragraph 134 are satisfied.

186. If a single margin agreement applies to several netting sets, special treatment is necessary because it is problematic to allocate the common collateral to individual netting sets. The replacement cost at any given time is determined by the sum of two terms. The first term is equal to the unmargined current exposure of the financial institution to the counterparty aggregated across all netting sets within the margin agreement reduced by the positive current net collateral (ie collateral is subtracted only when the financial institution is a net holder of collateral). The second term is non-zero only when the financial institution is a net poster of collateral: it is equal to the current net posted collateral (if there is any) reduced by the unmargined current exposure of the counterparty to the financial institution aggregated across all netting sets within the margin agreement. Net collateral available to the financial institution should include both VM and NICA. Mathematically, RC for the entire margin agreement is:

$$RC_{MA} = \max \left\{ \sum_{NS \in MA} \max \{V_{NS}; 0\} - \max \{C_{MA}; 0\}; 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{NS \in MA} \min \{V_{NS}; 0\} - \min \{C_{MA}; 0\}; 0 \right\}$$

where the summation $NS \in MA$ is across the netting sets covered by the margin agreement (hence the notation), V_{NS} is the current mark-to-market value of the netting set NS and C_{MA} is the cash equivalent value of all currently available collateral under the margin agreement.³³⁶

Eligible collateral taken outside a netting set, which is available to a institution to offset losses due to counterparty default on more than one netting set, should be treated as collateral taken under a margin agreement applicable to multiple netting sets. If eligible collateral is available to offset losses on non-derivative exposures as well as exposures determined using the SA-CCR, only that portion of the collateral assigned to the derivatives may be used to reduce the derivatives exposure.

187. Where a single margin agreement applies to several netting sets as described in paragraph 186, collateral will be exchanged based on mark-to-market values that are netted across all transactions covered under the margin agreement, irrespective of netting sets. That is, collateral exchanged on a net basis may not be sufficient to cover PFE.

³³⁶ Paragraph 186 has been amended by BCBS FAQ p. 5.

In this situation, therefore, the PFE add-on must be calculated according to the unmargined methodology. Netting set-level PFEs are then aggregated. Mathematically:

$$PFE_{MA} = \sum_{NS \in MA} PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$$

where $PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$ is the PFE add-on for the netting set NS calculated according to the unmargined requirements.

IV. Central Counterparties

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named Capital requirements for institution exposures to central counterparties published in April 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

188. Regardless of whether a CC is classified as a QCC, a financial institution retains the responsibility to ensure that it maintains adequate capital for its exposures. Under Pillar 2 of Basel II, a financial institution should consider whether it might need to hold capital in excess of the minimum capital requirements if, for example, (i) its dealings with a CC give rise to more risky exposures or (ii) where, given the context of that financial institution's dealings, it is unclear that the CC meets the definition of a QCC.
189. Where the financial institution is acting as a clearing member, the financial institution should assess through appropriate scenario analysis and stress testing whether the level of capital held against exposures to a CC adequately addresses the inherent risks of those transactions. This assessment will include potential future or contingent exposures resulting from future drawings on default fund commitments, and/or from secondary commitments to take over or replace offsetting transactions from clients of another clearing member in case of this clearing member defaulting or becoming insolvent.
190. A financial institution must monitor and report to senior management and the appropriate committee of the Board on a regular basis all of its exposures to CCs, including exposures arising from trading through a CC and exposures arising from CC membership obligations such as default fund contributions.
191. Where a financial institution is clearing derivative, SFT and/or long settlement transactions through a Qualifying CC (QCC) as defined in this Annex, Section I,

A. General Terms, then paragraphs 192 to 209 of this Annex will apply. In the case of non-qualifying CCs, paragraphs 210 and 211 of this Annex will apply. Within three months of a central counterparty ceasing to qualify as a QCC, unless a financial institution's national supervisor requires otherwise, the trades with a former QCC may continue to be capitalised as though they are with a QCC. After that time, the financial institution's exposures with such a central counterparty must be capitalised according to paragraphs 210 and 211 of this Annex.

Exposures to Qualifying CCs

A. Trade exposures

(i) Clearing member exposures to CCs

192. Where a financial institution acts as a clearing member of a CC for its own purposes, a risk weight of 2% must be applied to the financial institution's trade exposure to the CC in respect of OTC derivatives, exchange-traded derivative transactions, SFTs and long-settlement transactions. Where the clearing member offers clearing services to clients, the 2% risk weight also applies to the clearing member's trade exposure to the CC that arises when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults. The risk weight applied to collateral posted to the CC by the financial institution must be determined in accordance with paragraphs 200-202.
193. The exposure amount for such trade exposure is to be calculated in accordance with this Annex using the IMM³³⁷, or the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR), as consistently applied by such financial institution to such an exposure in the ordinary course of its business³³⁸, or Chapter 4 together with credit risk mitigation techniques set forth in Basel II for collateralised transactions.³³⁹

The 20-day floor for the margin period of risk (MPOR) as established in the first bullet point of paragraph 41(i) dealing with the number of transactions will not apply, provided that the netting set does not contain illiquid collateral or exotic trades and provided there are no disputed trades. This refers to exposure calculations under the IMM and the SA-CCR as well as for the holding periods

³³⁷ Changes to IMM introduced in Basel III also apply for these purposes.

³³⁸ Where the firm's internal model permission does not specifically cover centrally cleared products, the IMM scope would have to be extended to cover these products (even where the non-centrally cleared versions are included in the permission). Usually, national supervisors have a well-defined model approval/change process by which IMM firms can extend the products covered within their IMM scope. The introduction of a centrally cleared version of a product within the existing IMM scope must be considered as part of such a model change process, as opposed to a natural extension.

³³⁹ In particular, see Sections 4.1.3 and 4.2.1 of the Guidelines for OTC derivatives and standard supervisory haircuts or own estimates for haircuts, respectively; and for SFTs, see paragraph 178 of Section 4.2.4 for simple VaR model.

entering the exposure calculation of repo-style transactions in paragraphs 147 and 181 of Chapter 4.

In all cases, a minimum MPOR of 10 days must be used for the calculation of trade exposures to CCs for OTC derivatives.

Where CCs retain variation margin against certain trades (eg where CCs collect and hold variation margin against positions in exchange-traded or OTC forwards), and the member collateral is not protected against the insolvency of the CC, the minimum time risk horizon applied to financial institutions' trade exposures on those trades must be the lesser of one year and the remaining maturity of the transaction, with a floor of 10 business days.

194. Where settlement is legally enforceable on a net basis in an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the total replacement cost of all contracts relevant to the trade exposure determination can be calculated as a net replacement cost if the applicable close-out netting sets meet the requirements set out in:

- Paragraphs 173 and, where applicable, also 174 of Section 4.1.3 of the Guideline in the case of repo-style transactions,
- Paragraph 134 of this Annex in the case of derivative transactions, and
- Paragraphs 10 to 19 of this Annex in the case of cross-product netting.

To the extent that the rules referenced above include the term “master agreement” or the phrase “a netting contract with a counterparty or other agreement”, this terminology must be read as including any enforceable arrangement that provides legally enforceable rights of set-off³⁴⁰. If the financial institution cannot demonstrate that netting agreements meet these requirements, each single transaction will be regarded as a netting set of its own for the calculation of trade exposure.

(ii) Clearing member exposures to clients

195. The clearing member will always capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to clients as bilateral trades, irrespective of whether the clearing member guarantees the trade or acts as an intermediary between the client and the CC. However, to recognise the shorter close-out period for cleared client transactions, clearing members can capitalise the exposure to their clients applying a margin period of risk of at least five days in IMM or SA-CCR³⁴¹.

³⁴⁰ This is to take account of the fact that netting arrangements for CCs are not as standardised as those for OTC netting agreements in the context of bilateral trading; however, netting is generally provided for in CC rules.

³⁴¹ The reduced EAD should also be used for the calculation of both the Advanced and Standardised CVA capital charge.

-
196. If a clearing member collects collateral from a client for client cleared trades and this collateral is passed on to the CC, the clearing member may recognise this collateral for both the CC-clearing member leg and the clearing member-client leg of the client cleared trade. Therefore, initial margin posted by clients to their clearing member mitigates the exposure the clearing member has against these clients. The same treatment applies, in an analogous fashion, to multi-level client structures (between a higher level client and a lower level client).

(iii) Client exposures

197. Where a financial institution is a client of a clearing member, and enters into a transaction with the clearing member acting as a financial intermediary (ie the clearing member completes an offsetting transaction with a CC), the client's exposures to the clearing member may receive the treatment in paragraphs 192 to 194 of this Annex if the two conditions below are met. Likewise, where a client enters into a transaction with the CC, with a clearing member guaranteeing its performance, the client's exposures to the CC may receive the treatment in paragraph 192 to 194 if the conditions in (a) and (b) below are met.

The treatment in paragraph 192 to 194 may also apply to exposures of lower level clients to higher level clients in a multi-level client structure, provided that for all client levels in-between the conditions in (a) and (b) below are met.

- a) The offsetting transactions are identified by the CC as client transactions and collateral to support them is held by the CC and/or the clearing member, as applicable, under arrangements that prevent any losses to the client due to: (i) the default or insolvency of the clearing member, (ii) the default or insolvency of the clearing member's other clients, and (iii) the joint default or insolvency of the clearing member and any of its other clients³⁴².

The client must have conducted a sufficient legal review (and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability) and have a well-founded basis to conclude that, in the event of legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find that such arrangements mentioned above would be legal, valid, binding and enforceable under the relevant laws of the relevant jurisdiction(s).

³⁴² That is, upon the insolvency of the clearing member, there is no legal impediment (other than the need to obtain a court order to which the client is entitled) to the transfer of the collateral belonging to clients of a defaulting clearing member to the CC, to one or more other surviving clearing members or to the client or the client's nominee. National supervisors should be consulted to determine whether this is achieved based on particular facts and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

b) Relevant laws, regulation, rules, contractual, or administrative arrangements provide that the offsetting transactions with the defaulted or insolvent clearing member are highly likely to continue to be indirectly transacted through the CC, or by the CC, if the clearing member defaults or becomes insolvent³⁴³. In such circumstances, the client positions and collateral with the CC will be transferred at market value unless the client requests to close out the position at market value.

198. Where a client is not protected from losses in the case that the clearing member and another client of the clearing member jointly default or become jointly insolvent, but all other conditions in the preceding paragraph are met, a risk weight of 4% will apply to the client's exposure to the clearing member, or to the higher level client, respectively.

199. Where the financial institution is a client of the clearing member and the requirements in paragraphs 197 or 198 above are not met, the financial institution will capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to the clearing member as a bilateral trade.

(iv) Treatment of posted collateral

200. In all cases, any assets or collateral posted must, from the perspective of the financial institution posting such collateral, receive the risk weights that otherwise applies to such assets or collateral under the capital adequacy framework, regardless of the fact that such assets have been posted as collateral³⁴⁴. Where assets or collateral of a clearing member or client are posted with a CC or a clearing member and are not held in a bankruptcy remote manner, the financial institution posting such assets or collateral must also recognise credit risk based upon the assets or collateral being exposed to risk of loss based on the creditworthiness of the entity holding such assets or collateral.

201. Where the entity holding such assets or collateral is the CC, a risk-weight of 2% applies to collateral included in the definition of trade exposures. The relevant risk-weight of the CC will apply to assets or collateral posted for other purposes. Where financial institutions use the SA-CCR to calculate exposures, collateral posted which is not held in a bankruptcy remote manner must be accounted for in the NICA term in accordance with paragraphs 141-145 of this Annex. For

³⁴³ If there is a clear precedent for transactions being ported at a CC and industry intent for this practice to continue, then these factors must be considered when assessing if trades are highly likely to be ported. The fact that CC documentation does not prohibit client trades from being ported is not sufficient to say they are highly likely to be ported.

³⁴⁴ Collateral posted must receive the banking book or trading book treatment it would receive if it had not been posted to the CC. In addition, this collateral is subject to the CCR framework of the Basel rules, regardless of whether it is in the banking or trading book. This includes the increase due to haircuts under either the standardised supervisory haircuts or the own estimates.

financial institutions using IMM models, the alpha multiplier must be applied to the exposure on posted collateral.

202. All collateral posted by the clearing member (including cash, securities, other pledged assets, and excess initial or variation margin, also called overcollateralisation), that is held by a custodian³⁴⁵, and is bankruptcy remote from the CC, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure to such bankruptcy remote custodian (ie the related risk weight or EAD is equal to zero).
203. Collateral posted by a client, that is held by a custodian, and is bankruptcy remote from the CC, the clearing member and other clients, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk. If the collateral is held at the CC on a client's behalf and is not held on a bankruptcy remote basis, a 2% risk-weight must be applied to the collateral if the conditions established in paragraph 197 of this Annex are met; or 4% if the conditions in paragraph 198 of this Annex are met.

B. Default fund exposures

204. Where a default fund is shared between products or types of business with settlement risk only (eg equities and bonds) and products or types of business which give rise to counterparty credit risk ie OTC derivatives, exchange-traded derivatives, SFTs or long settlement transactions, all of the default fund contributions will receive the risk weight determined according to the formula and methodology set forth below, without apportioning to different classes or types of business or products. However, where the default fund contributions from clearing members are segregated by product types and only accessible for specific product types, the capital requirements for those default fund exposures determined according to the formulae and methodology set forth below must be calculated for each specific product giving rise to counterparty credit risk. In case the CC's prefunded own resources are shared among product types, the CC will have to allocate those funds to each of the calculations, in proportion to the respective product specific EAD.
205. Whenever a financial institution is required to capitalise for exposures arising from default fund contributions to a qualifying CC, clearing member financial institutions will apply the following approach.
206. Clearing member financial institutions will apply a risk weight to their default fund contributions determined according to a risk sensitive formula that considers (i) the size and quality of a qualifying CC's financial resources, (ii) the counterparty

³⁴⁵ In this paragraph, the word "custodian" may include a trustee, agent, pledgee, secured creditor or any other person that holds property in a way that does not give such person a beneficial interest in such property and will not result in such property being subject to legally-enforceable claims by such persons creditors, or to a court-ordered stay of the return of such property, if such person becomes insolvent or bankrupt.

credit risk exposures of such CC, and (iii) the application of such financial resources via the CC's loss bearing waterfall, in the case of one or more clearing member defaults. The clearing member financial institution's risk sensitive capital requirement for its default fund contribution (K_{CM_i}) must be calculated using the formulae and methodology set forth below. This calculation may be performed by a CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, as long as the conditions in paragraph 208 of this Annex are met.

207. The steps for calculation will be the following:

- (1) First, calculate the hypothetical capital requirement of the CC due to its counterparty credit risk exposures to all of its clearing members and their clients³⁴⁶.
- (2) This is calculated using the formula for K_{CC} :

$$K_{CC} = \sum_{CM\ i} EAD_i \times RW \times \text{capital ratio}$$

where RW is a risk weight of 20%³⁴⁷.

Capital ratio means 8%.

EAD_i is the exposure amount of the CC to CM 'i', including both the CM's own transactions and client transactions guaranteed by the CM, and all values of collateral held by the CC (including the CM's prefunded default fund contribution) against these transactions, relating to the valuation at the end of the regulatory reporting date before the margin called on the final margin call of that day is exchanged.

The sum is over all clearing member accounts.

Where clearing members provide client clearing services, and client transactions and collateral are held in separate (individual or omnibus) sub-accounts to the clearing member's proprietary business, each such client sub-account should enter the sum separately, ie the member EAD in the formula above is then the sum of the client sub-account EADs and any house sub-account EAD. This will

³⁴⁶ K_{CCP} is a hypothetical capital requirement for a CC, calculated on a consistent basis for the sole purpose of determining the capitalisation of clearing member default fund contributions; it does not represent the actual capital requirements for a CC which may be determined by a CC and its supervisor.

³⁴⁷ The 20% risk weight is a minimum requirement. As with other parts of the capital adequacy framework, the national supervisor of a bank may increase the risk weight. An increase in such risk weight would be appropriate if, for example, the clearing members in a CC are not highly rated. Any such increase in risk weight is to be communicated by the affected banks to the person completing this calculation.

ensure that client collateral cannot be used to offset the CC's exposures to clearing members' proprietary activity in the calculation of K_{CC} . If any of these sub-accounts contains both derivatives and SFTs, the EAD of that sub-account is the sum of the derivative EAD and the SFT EAD.

In the case that collateral is held against an account containing both SFTs and derivatives, the prefunded initial margin provided by the member or client must be allocated to the SFT and derivatives exposures in proportion to the respective product specific EADs, calculated according to paragraphs 173 to 177 in Section 4.1.3 for SFTs and the SA-CCR (without including the effects of collateral) for derivatives.

If the default fund contributions of the member (DFi) are not split with regard to client and house sub-accounts, they must be allocated per sub-account according to the respective fraction the initial margin of that sub-account has in relation to the total initial margin posted by or for the account of the clearing member.

- For derivatives, EAD_i is calculated as the bilateral trade exposure the CC has against the clearing member using the SA-CCR³⁴⁸. All collateral held by a CC to which that CC has a legal claim in the event of the default of the member or client, including default fund contributions of that member (DFi), is used to offset the CC's exposure to that member or client, through inclusion in the PFE multiplier in accordance with paragraphs 148-149 of this Annex.
- For SFTs, EAD is equal to $\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$, where
 - $EBRM_i$ denotes the exposure value to clearing member 'i' before risk mitigation under paragraphs 173 to 177 of Section 4.1.3; where, for the purposes of this calculation, variation margin that has been exchanged (before the margin called on the final margin call of that day) enters into the mark-to-market value of the transactions;
 - IM_i is the initial margin collateral posted by the clearing member with the CC;
 - DF_i is the prefunded default fund contribution by the clearing member that will be applied upon such clearing member's default,

³⁴⁸ A MPOR of 10 days must be used to calculate the CC's potential future exposure to its clearing members on derivatives transactions.

either along with or immediately following such member's initial margin, to reduce the CC loss.

Any haircuts to be applied for SFTs must be the paragraph 151 of Section 4.1.3 standard supervisory haircuts in the main text. As regards the calculation in this first step:

- (i) The holding periods for SFT calculations in paragraphs 167 to 169 of Section 4.1.3 and those for derivatives in paragraph 41(i) of this Annex remain even if more than 5000 trades are within one netting set, ie the first bullet point of paragraph 41(i) of this Annex, included in the Basel III framework, will not apply in this context.
 - (ii) The netting sets that are applicable to regulated clearing members are the same as those referred to in paragraph 194 of this Annex. For all other clearing members, they need to follow the netting rules as laid out by the CC based upon notification of each of its clearing members. The national supervisor can demand more granular netting sets than laid out by the CC.
- (3) Second, calculate the capital requirement for each clearing member:

$$K_{CM_i} = \max \left(K_{CC} \times \left(\frac{DF_i^{pref}}{DF_{CC} + DF_{CM}^{pref}} \right); 8\% \times 2\% \times DF_i^{pref} \right)$$

where

- K_{CM_i} – is the capital requirement on the default fund contribution of member i ;
- DF_{CM}^{pref} – the total prefunded default fund contributions from clearing members;
- DF_{CC} – the CC's prefunded own resources (eg contributed capital, retained earnings, etc), which are contributed to the default waterfall, where these are junior or pari passu to prefunded member contributions; and
- DF_i^{pref} – the prefunded default fund contributions provided by clearing member i .

This approach puts a floor on the default fund exposure risk weight of 2%.

208. The CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, must make a calculation of K_{CC} , DF_{CM}^{pref} , and DF_{CC} in such a way to permit the supervisor of the CC to oversee those calculations, and it must share

sufficient information of the calculation results to permit each clearing member to calculate their capital requirement for the default fund and for the financial institution supervisor of such clearing member to review and confirm such calculations.

KCC must be calculated on a quarterly basis at a minimum; although national supervisors may require more frequent calculations in case of material changes (such as the CC clearing a new product). The CC, financial institution, supervisor or other body that did the calculations must make available to the home supervisor of any financial institution clearing member sufficient aggregate information about the composition of the CC's exposures to clearing members and information provided to the clearing member for the purposes of the calculation of K_{CC} , DF_{CM}^{pref} , and DF_{CC} .

Such information must be provided no less frequently than the home financial institution supervisor would require for monitoring the risk of the clearing member that it supervises. K_{CC} and K_{CM_i} must be recalculated at least quarterly, and should also be recalculated when there are material changes to the number or exposure of cleared transactions or material changes to the financial resources of the CC. C. Cap with regard to QCCs

209. Where the sum of a financial institution's capital charges for exposures to a qualifying CC due to its trade exposure and default fund contribution is higher than the total capital charge that would be applied to those same exposures if the CC were for a non-qualifying CC, as outlined in paragraphs 210 and 211 of this Annex, the latter total capital charge shall be applied.
210. Financial institutions must apply the Standardised Approach for credit risk in the main framework, according to the category of the counterparty, to their trade exposure to a non-qualifying CC.
211. Financial institutions must apply a risk weight of 1250% to their default fund contributions to a non-qualifying CC. For the purposes of this paragraph, the default fund contributions of such financial institutions will include both the funded and the unfunded contributions which are liable to be paid if the CC so requires. Where there is a liability for unfunded contributions (ie unlimited binding commitments), the national supervisor should determine in its Pillar 2 assessments the amount of unfunded commitments to which a 1250% risk weight applies.

Section VII deleted.

Paragraphs 91-96(vi) deleted.

Capital Adequacy Guideline

270

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

March 2019

Annex 3-III Application of the SA-CCR to sample portfolios³⁴⁹

Example 1

Netting set 1 consists of three interest rates derivatives: two fixed versus floating interest rate swaps and one purchased physically-settled European swaption. The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Residual Maturity	Base currency	Notional (thousands)	Pay leg ³⁵⁰	Receive leg ³⁵⁰	Market value (thousands)
1	Interest rate swap	10 years	USD	10,000	Fixed	Floating	30
2	Interest rate swap	4 years	USD	10,000	Floating	Fixed	-20
3	European swap	1 into 10 years	EUR	5,000	Floating	Fixed	50

All notional amounts and market values in the table are given in USD. The netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. According to the SA-CCR formula, the EAD for unmargined netting sets is given by:

$$EAD = \alpha \times (RC + multiplier \times AddOn^{aggregate})$$

The replacement cost is calculated at the netting set level as a simple algebraic sum (floored at zero) of the derivatives' market values at the reference date. Thus, using the market values indicated in the table (expressed in thousands):

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{30 - 20 + 50; 0\} = 60$$

Since V-C is positive (equal to V, i.e. 60,000), the value of the multiplier is 1, as explained in the paragraphs 148-149 of Annex 3-II.

All the transactions in the netting set belong to the interest rate asset class. For the calculation of the interest rate add-on, the three trades must be assigned to a hedging set (based on the currency) and to a maturity bucket (based on the end date of the transaction). In this example, the netting set is comprised of two hedging sets, since the trades refer to interest rates denominated in two different currencies (USD and EUR). Within hedging set "USD", trade 1 falls into the third maturity bucket (>5 years) and trade 2

³⁴⁹ The calculations for the sample portfolios assume that intermediate values are not rounded (ie the actual results are carried through in sequential order). However, for ease of presentation, these intermediate values as well as the final EAD are rounded.

³⁵⁰ For the swaption, the legs are those of the underlying swap.

falls into the second maturity bucket (1-5 years). Trade 3 falls into the third maturity bucket (>5 years) of hedging set "EUR".

For each IR trade i , the adjusted notional is calculated according to:

$$d_i^{(IR)} = \text{Trade Notional} \times \frac{\exp(-0.05 \times S_i) - \exp(-0.05 \times E_i)}{0.05}$$

where:

the second factor in the product is the supervisory duration (SD). S_i and E_i represent the start date and end date, respectively, of the time period referenced by the interest rate transactions, as defined in accordance with paragraphs 155 and 157 of Annex 3-II.

Trade	Hedging set	Time bucket	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	USD	3	10,000	0	10	7.87	78,694	1
2	USD	2	10,000	0	4	3.63	36,254	-1
3	EUR	3	5,000	1	11	7.49	37,428	-0.27

A supervisory delta is assigned to each trade in accordance with paragraph 159 of Annex 3-II. In particular, trade 1 is long in the primary risk factor (the reference floating rate) and is not an option so the supervisory delta is equal to 1. Trade 2 is short in the primary risk factor and is not an option; thus, the supervisory delta is equal to -1. Trade 3 is an option to enter into an interest rate swap that is short in the primary risk factor and therefore is treated as a bought put option. As such, the supervisory delta is determined by applying the relevant formula in paragraph 159, using 50% as the supervisory option volatility and 1 (year) as the option exercise date. In particular, assuming that the underlying price (the appropriate forward swap rate) is 6% and the strike price (the swaption's fixed rate) is 5%, the supervisory delta is:

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln(0.06/0.05) + 0.5 \times (0.5)^2 \times 1}{0.5 \times \sqrt{1}}\right) = -0.27$$

The effective notional of each maturity bucket of each hedging set is calculated according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(IR)} \times MF_i^{(type)}$$

MF_i is 1 for all the trades (since they are unmarginated and have remaining maturities in excess of one year) in the example and δ_i is the supervisory delta. In particular:

$$\text{Hedging set USD, time bucket 2: } D_{USD,2}^{(IR)} = -1 \times 36,254 = -36,254$$

$$\text{Hedging set USD, time bucket 3: } D_{USD,3}^{(IR)} = 1 \times 78,694 = 78,694$$

$$\text{Hedging set EUR, time bucket 3: } D_{EUR,3}^{(IR)} = -0.27 \times 37,428 = -10,083$$

Then, aggregation of effective notionals across time buckets inside the same hedging set is performed on the basis of the following formula:

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)} \right)^2 + 1.4 \times D_{j1}^{(IR)} D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \times D_{j2}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \times D_{j1}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Thus, the effective notional amount for hedging set "USD" is given by:

$$EffectiveNotional_{USD}^{(IR)} = \left[(-36,254)^2 + 78,694^2 + 1.4 \times (-36,254) \times 78,694 \right]^{\frac{1}{2}} = 59,270$$

Since hedging set "EUR" is made of only one maturity bucket, its effective notional is:

$$EffectiveNotional_{EUR}^{(IR)} = \left[(-10,083)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 10,083$$

The effective notional amounts should be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{IR} = 0.5\% \times 59,270 + 0.5\% \times 10,083 = 347$$

For this netting set the interest rate add-on is also the aggregate add-on because there are no derivatives belonging to other asset classes. Finally, the SA-CCR exposure is calculated by adding up the RC component and PFE component and multiplying the result by 1.4:

$$EAD = 1.4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

where a value of 1 is used for the multiplier.

Example 2

Netting set 2 consists of three credit derivatives: one long single-name CDS written on Firm A (rated AA), one short single-name CDS written on Firm B (rated BBB), and one

long CDS index (investment grade). The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Reference entity / index name	Rating reference entity	Residual maturity	Base currency	Notional (thousands)	Position	Market value (thousands)
1	Single-name CDS	Firm A	AA	3 years	USD	10,000	Protection buyer	20
2	Single-name CDS	Firm B	BBB	6 years	EUR	10,000	Protection buyer	-40
3	CDS index	CDX.IG 5y	Investment grade	5 years	USD	10,000	Protection buyer	0

All notional amounts and market values in the table are in USD. As in the previous example, the netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. The EAD formulation for unmarginated netting sets is:

$$EAD = \alpha \times (RC + multiplier \times AddOn^{aggregate})$$

The replacement cost is:

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{20 - 40 + 0; 0\} = 0$$

Since in this example V-C is negative (equal to V, i.e. -20), the multiplier will be activated (i.e. it will be less than 1). Before calculating its value, the aggregate add-on needs to be determined.

In order to calculate the aggregate add-on, first, the adjusted notional of each trade must be calculated by multiplying the notional amount with the supervisory duration, where the latter is determined based on the start date S_i and the end date E_i in accordance with the formula in paragraph 157 of Annex 3-II. The results are shown in the table below.

Trade	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	10,000	0	3	2.79	27,858	1
2	10,000	0	6	5.18	51,836	-1
3	10,000	0	5	4.42	44,240	1

The appropriate supervisory delta must be assigned to each trade: in particular, since trade 1 and trade 3 are long in the primary risk factor (CDS spread), their delta is 1; on the contrary, the supervisory delta for trade 2 is -1.

Since all derivatives refer to different entities (single names/indices), it is not necessary to aggregate the trades at the entity level. Thus, the entity-level effective notional is equal to the adjusted notional times the supervisory delta (the maturity factor is 1 for all three derivatives). A supervisory factor is assigned to each single-name entity based on the rating of the reference entity (0.38% for AA-rated firms and 0.54% for BBB-rated firms). For CDS indices, the SF is assigned according to whether the index is investment or speculative grade; in this example, its value is 0.38% since the index is investment grade. Thus, the entity level add-ons are the following:

$$\begin{aligned} \text{AddOn}(\text{FirmA}) &= 0.38\% \times 27,858 = 106 \\ \text{AddOn}(\text{FirmB}) &= 0.54\% \times (-51,836) = -280 \\ \text{AddOn}(\text{CDX.IG}) &= 0.38\% \times 44,240 = 168 \end{aligned}$$

Once the entity-level add-ons are calculated, the following formula can be applied:

$$\text{AddOn}^{(\text{Credit})} = \left[\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(\text{Credit})} \times \text{AddOn}(\text{Entity}_k) \right)^2}_{\text{systematic component}} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(\text{Credit})} \right)^2 \right) \times \left(\text{AddOn}(\text{Entity}_k) \right)^2}_{\text{idiosyncratic component}} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Where the correlation parameter $\rho_k^{(\text{Credit})}$ is equal to 0.5 for the single-name entities (Firm A and Firm B) and 0.8 for the index (CDX.IG). The following table shows a simple way to calculate of the systematic and idiosyncratic components in the formula

Reference entity	Entity-level add-on	Correlation parameter (r)	Entity-level add-on times r	(Entity-level add-on) ²	1-r ²	(Entity-level add-on) ² times (1-r ²)
Firm A	106	0.5	52.9	11,207	0.75	8,405
Firm B	-280	0.5	-140	78,353	0.75	58,765
CDX.IG	168	0.8	134.5	28,261	0.36	10,174
Sum =			47.5			77,344
(sum)² =			2,253			

According to the calculations in the table, the systematic component is 2,253, while the idiosyncratic component is 77,344.

Thus,

$$AddOn^{(Credit)} = [2,253 + 77,344]^{\frac{1}{2}} = 282$$

The value of the multiplier can now be calculated as:

$$multiplier = \min \left\{ 1; 0.05 + 0.95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0.95 \times 282} \right) \right\} = 0.965$$

Finally, aggregating the replacement cost and the PFE component and multiplying the result by the alpha factor of 1.4, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (0 + 0.965 \times 282) = 381$$

Example 3

Netting set 3 consists of three commodity forward contracts:

Trade	Nature	Underlying	Direction	Residual maturity	Notional	Market value
1	Forward	(WTI) Crude Oil	Long	9 months	10,000	-50
2	Forward	(Brent) Crude Oil	Short	2 years	20,000	-30
3	Forward	Silver	Long	5 years	10,000	100

There is no margin agreement and no collateral. The replacement cost is given by:

$$RC = \max \{V - C; 0\} = \max \{100 - 30 - 50; 0\} = 20$$

Because the replacement cost is positive and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1.

To calculate the add-on, the trades need to be classified into hedging sets (energy, metals, agricultural and other) and, within each hedging set, into commodity types. In this case:

Hedging set	Commodity type	Trades
Energy	Crude oil	1 and 2
	Natural gas	None
	Coal	None
	Electricity	None
Metals	Silver	3
	Gold	None

Agricultural

Other		

For purposes of this calculation, the financial institution can ignore the basis difference between the WTI and Brent forward contracts since they belong to the same commodity type, "Crude Oil" (unless the national supervisor requires the financial institution to use a more refined definition of commodity types).

Therefore, these contracts can be aggregated into a single effective notional, taking into account each trade's supervisory delta and maturity factor. In particular, the supervisory delta is 1 for trade 1 (long position) and -1 for trade 2 (short position). Since the remaining maturity of trade 1 is nine months (thus, shorter than 1 year) and the trade is unmargined, its maturity factor is:

$$MF_{trade1} = \sqrt{9/12}$$

The maturity factor is 1 for trade 2 (remaining maturity greater than 1 year and unmargined trade). Thus, the effective notional for commodity type "Crude Oil" is:

$$EffectiveNotional_{CrudeOil} = 1 \times 10,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20,000 \times 1 = -11,340$$

where the supervisory delta has been assigned to each trade (+1 for long and -1 for short). The effective notional amount must be multiplied by the supervisory factor for Oil/Gas (18%) to obtain the add-on for the Crude Oil commodity type:

$$AddOn(Type_{CrudeOil}^{Energy}) = 18\% \times (-11,340) = -2,041$$

The next step, in theory, is to calculate the add-on for the hedging set “Energy” according to the formula:

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\underbrace{\left(\rho_{Energy}^{(Com)} \times \sum_k AddOn(Type_k^{Energy}) \right)^2}_{\text{systematic component}} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{Energy}^{(Com)} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(AddOn(Type_k^{Energy}) \right)^2}_{\text{idiosyncratic component}} \right]^{\frac{1}{2}}$$

However, in our example, only one commodity type within the “Energy” hedging set is populated (i.e. all other commodity types have a zero add-on). Therefore,

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\left(0.4 \times (-2,041) \right)^2 + \left(1 - (0.4)^2 \right) \times (-2,041)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 2,041$$

This calculation shows that, when there is only one commodity type within a hedging set, the hedging-set add-on is equal (in absolute value) to the commodity-type add-on. Similarly, for commodity type “Silver” in the “Metals” hedging set, we have:

$$EffectiveNotional_{Silver} = 1 \times 10,000 \times 1 = 10,000$$

since the supervisory delta and maturity factor for trade 3 are both equal to 1. Furthermore, since the “Metals” hedging set includes only the “Silver” commodity type in this example:

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn(Type_{Silver}^{Metals}) = 18\% \times 10,000 = 1,800$$

The aggregate add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 2,041 + 1,800 = 3,841$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (20 + 1 \times 3,841) = 5,406$$

Example 4

Netting set 4 consists of the combined trades of Examples 1 and 2. There is no margin agreement and no collateral.

The replacement cost of the combined netting set is:

$$RC = \max \{ V - C; 0 \} = \max \{ 30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0; 0 \} = 40$$

The add-on for the combined netting set is the sum of add-ons for each asset class. In this case, there are two asset classes, interest rates and credit:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Credit)} = 347 + 282 = 629$$

where the add-ons for interest rate and credit derivatives have been copied from Examples 1 and 2. Because the netting set has a positive replacement cost and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1. Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

Example 5

Netting set 5 consists of the combined trades of Examples 1 and 3. However, instead of being unmarginated (as assumed in those examples), the trades are subject to a margin agreement with the following specifications:

Margin frequency	Threshold	Minimum transfer amount (thousands)	Independent amount (thousands)	Net collateral currently held by the financial institution (thousands)
Weekly	0	5	150	200

The above table depicts a situation in which the financial institution received from the counterparty a net independent amount of 150 (taking into account the net amount of initial margin posted by the counterparty and any unsegregated initial margin posted by the financial institution). The total net collateral currently held by the financial institution is 200, which includes 50 for variation margin received and 150 for the net independent amount.

First, we determine the replacement cost. The net collateral currently held is 200 and the NICA is equal to the independent amount (that is, 150). The current market value of the netting set is:

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Therefore:

$$RC = \max\{V - C; TH + MTA - NICA; 0\} = \max(80 - 200; 0 + 5 - 150; 0) = 0$$

Second, it is necessary to recalculate the interest rate and commodity add-ons, based on the value of the maturity factor for margined transactions, which depends on the margin period of risk. For daily re-margining, the margin period of risk (MPOR) would be 10 days. In accordance with paragraph 41(iii) of Annex 3-II, for re-margining with a periodicity of N

days, the MPOR is equal to ten days plus N days minus one day. Thus, for weekly re-margining (every five business days), $MPOR = 10 + 5 - 1 = 14$. Hence, the re-scaled maturity factor for the trades in the netting set is:³⁵¹

$$MF_t^{(\text{Margined})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{MPOR}{1 \text{ year}}} = 1.5 \times \sqrt{14 / 250}$$

Repeating the calculation of Example 1 with the new value of the maturity factor, we get:

$$\text{Hedging set USD, time bucket 2: } D_{USD,2} = (-1) \times 36,254 \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) = -12,869$$

$$\text{Hedging set USD, time bucket 3: } D_{USD,3} = 1 \times 78,694 \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) = 27,934$$

$$\text{Hedging set EUR, time bucket 3: } D_{EUR,3} = (-0.27) \times 37,428 \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) = -3,579$$

The effective notional amount for hedging sets "USD" and "EUR" are given by:

$$\text{EffectiveNotional}_{USD}^{(IR)} = \left[(-12,869)^2 + (27,934)^2 + 1.4 \times (-12,869) \times 27,934 \right]^{\frac{1}{2}} = 21,039$$

$$\text{EffectiveNotional}_{EUR}^{(IR)} = \left[(-3,579)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 3,579$$

The effective notional amounts can be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$\text{AddOn}^{(IR)} = 0.5\% \times 21,039 + 0.5\% \times 3,579 = 123$$

Repeating the calculation of Example 3 with the new value of the maturity factor, we get for hedging set "Energy":

$$\text{EffectiveNotional}_{CrudeOil}^{Energy} = 1 \times 10,000 \times \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) + (-1) \times 20,000 \times \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) = -3,550$$

$$\text{AddOn}(\text{Type}_{CrudeOil}^{Energy}) = 18\% \times (-3,550) = -639$$

$$\text{AddOn}_{Energy}^{(Com)} = \left[(0.4 \times (-639))^2 + (1 - (0.4)^2) \times (-639)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 639$$

³⁵¹ This example assumes that there are 250 business days in the financial year. In practice, the number of business days used for the purpose of determining the maturity factor must be calculated appropriately for each transaction, taking into account the market conventions of the relevant jurisdiction.

Similarly, for hedging set "Metals", we have:

$$EffectiveNotional_{Silver}^{Metals} = 1 \times 10,000 \times \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) = 3,550$$

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn_{Type_{Silver}^{Metals}} = 18\% \times 3,550 = 639$$

The overall add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 639 + 639 = 1,278$$

Since there are two asset classes (interest rate and commodity), the aggregate add-in is given by:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Com)} = 123 + 1,278 = 1,401$$

Third, we calculate the multiplier as a function of over-collateralisation and the new add-on:

$$multiplier = \min \left(1; 0.05 + 0.95 \times \exp \left(\frac{80 - 200}{2 \times 0.95 \times 1,401} \right) \right) = 0.958$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (0 + 0.958 \times 1,401) = 1,879$$

Annex 3-IV Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

The following examples illustrate the operation of the SA-CCR in the context of standard margin agreements. In particular, they relate to the formulation of replacement cost for margined trades, as depicted in paragraph 144 of Annex 3-II.

$$RC = \max \{V - C; TH + MTA - NICA; 0\}$$

Example 1

1. The financial institution currently has met all past variation margin (VM) calls so that the value of trades with its counterparty (€80 million) is offset by cumulative VM in the form of cash collateral received. There is a small "Minimum Transfer Amount" (MTA) of €1 million and a €0 "Threshold" (TH). Furthermore, an "Independent Amount" (IA) of €10 million is agreed in favour of the financial institution and none in favour of its counterparty. This leads to a credit support amount of €90 million, which is assumed to have been fully received as of the reporting date.
2. In this example, the first term in the replacement cost (RC) formula (V-C) is zero, since the value of the trades is offset by collateral received; €80 million - €90 million = negative €10. The second term (TH + MTA - NICA) of the replacement cost formula is negative €9 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million of net independent collateral amount held). The last term in the RC formula is always zero, which ensures that replacement cost is not negative. The greatest of the three terms (-€10 million, -€9 million, 0) is zero, so the replacement cost is zero. This is due to the large amount of collateral posted by the financial institution's counterparty.

Example 2³⁵²

3. The counterparty has met all VM calls but the financial institution has some residual exposure due to the MTA of €1 million in its master agreement, and has a €0 TH. The value of the financial institution's trades with the counterparty is €80 million and the financial institution holds €79.5 million in VM in the form of cash collateral. The financial institution holds in addition €10 million in independent collateral (here being an initial margin independent of VM, the latter of which is driven by mark-to-market (MtM) changes) from the counterparty and the counterparty holds €10 million in independent collateral from the financial institution (which is held by the counterparty in a non-segregated manner).
4. In this case, the first term of the replacement cost (V-C) is €0.5 million (€80 million - €79.5 million - €10 million + €10 million), the second term (TH+MTA-NICA) is €1

³⁵² While the facts in this example may not be common in current market practice, it is a scenario that is contemplated in the future regulation of margin requirements for non-cleared OTC derivatives. See the second consultative document, "Margin requirements for non-centrally cleared derivatives" (February 2013), available at <http://www.bis.org/publ/bcbs242.pdf>.

million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million ICA held + €10 million ICA posted). The third term is zero. The greatest of these three terms (€0.5 million, €1 million, 0) is €1 million, which represents the largest exposure before collateral must be exchanged.

Financial institution as a clearing member

5. The case of central clearing can be viewed from a number of perspectives. One example in which the replacement cost formula for margined trades can be applied is when the financial institution is a clearing member and is calculating replacement cost for its own trades with a central counterparty (CC). In this case, the MTA and TH are generally zero. VM is usually exchanged at least daily and ICA in the form of a performance bond or initial margin is held by the CC.

Example 3

6. The financial institution, in its capacity as clearing member of a CC, has posted VM to the CC in an amount equal to the value of the trades it has with the CC. The financial institution has posted cash as initial margin and the CC holds the initial margin in a bankruptcy remote fashion. Assume that the value of trades with the CC are negative €50 million, the financial institution has posted €50 million in VM and €10 million in IM to the CC.
7. In this case, the first term (V-C) is €0 $([-€50 \text{ million} - (-€50 \text{ million})] - €0)$, ie the already posted VM reduces the V to zero. The second term (TH+MTA-NICA) is €0 $(€0+€0-€0)$ since MTA and TH equal €0, and the IM held by the CC is bankruptcy remote and does not affect NICA. Therefore, the replacement cost is €0.

Example 4

8. Example 4 is the same as the Example 3, except that the IM posted to the CC is not bankruptcy remote. In this case, the first term (V-C) of the replacement cost is €10 million $([-€50 \text{ million} - (-€50 \text{ million})] - [-€10 \text{ million}])$, the value of the second term (TH+MTA-NICA) is €10 million $(€0+€0 - [-€10 \text{ million}])$, and the third term is zero. The greatest of these three terms (€10 million, €10 million, €0) is €10 million, representing the IM posted to the CC which would be lost upon default of the CC, including bankruptcy.

Example 5

Maintenance Margin Agreement

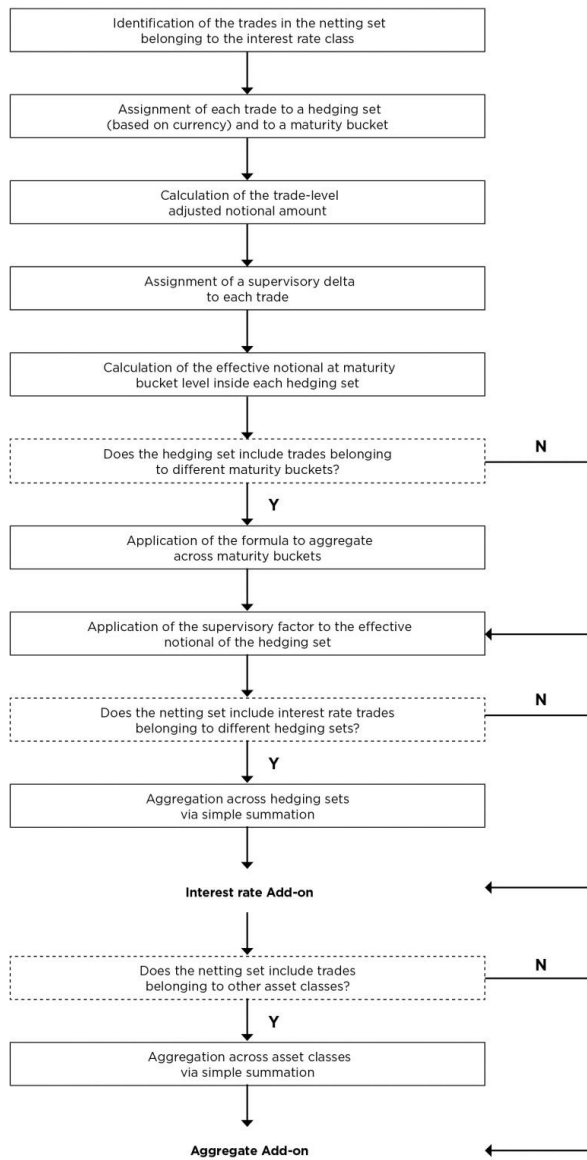
9. Some margin agreements specify that a counterparty (in this case, a financial institution) must maintain a level of collateral that is a fixed percentage of the MtM of the transactions in a netting set. For this type of margining agreement, ICA is the percentage of MtM that the counterparty must maintain above the net MtM of the transactions. For example, suppose the agreement states that a counterparty must

maintain a collateral balance of at least 140% of the MtM of its transactions. Furthermore, suppose there is no TH and no MTA. ICA is the amount of collateral that is required to be posted to the financial institution by the counterparty. The MTM of the derivative transactions is €50. The counterparty posts €80 in cash collateral. ICA in this case is the amount that the counterparty is required to post above the MTM ($140\% * €50 - €50 = €20$). Replacement cost is determined by the greater of the MtM minus the collateral ($€50 - €80 = -€30$), MTA+TH-NICA ($€0+€0-€20 = -€20$), and zero, thus the replacement cost is zero.

**Annex 3-V Effect of standard margin agreements on the SA-CCR
formulation**

Flow chart of steps to calculate [interest rate] add-on

Capital Adequacy Guideline 285
Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
Annex 3-V
Autorité des marchés financiers March 2019



Annex 3-VI Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets

Calculation of risk-weighted assets using the LTA

Consider a fund that replicates an equity index. Moreover, assume the following:

- Financial institution uses the Standardized Approach for credit risk when calculating its capital requirements;
- Financial institution owns 20% of the shares of the fund;
- The fund holds short term (less than one year) forward contracts that are cleared through a qualifying central counterparty (with a notional amount of \$100); and

The fund presents the following balance sheet:

Assets

Cash	\$20
Government bonds (AAA rated)	\$30
Variation margin receivable – forward contracts	\$50

Liabilities

Notes payable	\$5
---------------	-----

Equity

Shares	\$95
--------	------

Balance sheet exposures of \$100 will be risk weighted according to the risk weights applied for cash (RW=0%), government bonds (RW=0%), and centrally-cleared equity forward positions (RW=2%). The underlying risk weight for equity exposures (RW=100%) is applied to the notional amount of the forward contracts and there is a charge for counterparty credit risk. There is no CVA charge assessed since the forward contracts are cleared through a central counterparty.

The leverage of the fund is $100/95 \approx 1.05$.

Therefore, the risk-weighted assets for the institution's equity investment in the fund are calculated as follows:

$$\begin{aligned} \text{Avg } RW_{\text{fund}} * \text{Leverage} * \text{Equity investment} &= (RWA_{\text{cash}} + RWA_{\text{bonds}} + \\ &RWA_{\text{underlying}} + RWA_{\text{forward}} + RWA_{\text{CCR}}) \text{ Total Assets}_{\text{fund}} * \text{Leverage} * \text{Equity} \\ \text{investment} &= ((\$20*0\% + \$30*0\% + \$100*100\% + \$50*2\% + \$100*6\%*2\%)/100) * 1.05 \\ &* (20\%*95) = \$20.17 \end{aligned}$$

Capital Adequacy Guideline	288
Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies	
Annex 3-VI	
Autorité des marchés financiers	March 2019

Calculation of risk-weighted assets using the MBA

Consider a fund with assets of \$100, where it is stated in the mandate that the fund replicates an equity index. In addition to being permitted to invest its assets in either cash or equities, the mandate allows the fund to take long positions in equity index futures up to a maximum nominal amount equivalent to the size of the fund's balance sheet (\$100). This means that the total on balance sheet and off balance sheet exposures of the fund can reach \$200. Consider also that a maximum financial leverage of 1.1 applies according to the mandate. The institution holds 20% of the shares of the fund, which represents an investment of \$18.18.

First, the on-balance sheet exposures of \$100 will be risk weighted according to the risk weights applied for equity exposures (RW=100%), ie $RWA_{on-balance} = \$100 * 100\% = \100 .

Second, we assume that the fund has exhausted its limit on derivative positions, ie \$100 notional amount, which would be weighted with the risk weight associated with the underlying of the derivative position, which in this example is 100% for publicly-traded equity holdings. The total risk-weighted assets related to the maximum notional amount underlying the derivative positions are hence $RWA_{underlying} = \$100 * 100\% = \100 .

Third, we would calculate the counterparty credit risk associated with the derivative contract. If we do not know the replacement cost related to the futures contract, we would approximate it by the maximum notional amount, i.e. \$100 and also calculate the add-on by applying a 20%³⁵³ conversion factor, resulting in an exposure amount of \$120. Assuming the futures contract is cleared through a qualifying CCP, a risk weight of 2% applies, so that $RW_{ACCR} = \$120 * 2\% = \2.4 . There is no CVA charge assessed since the futures contract is cleared through a central counterparty. The RWA of the fund is hence obtained by adding $RWA_{on-balance}$, $RWA_{underlying}$ and RW_{ACCR} , i.e. \$202.4.

Leverage adjustment

The RWA (\$202.4) will be divided by the total assets of the fund (\$100) resulting in an average riskweight of 202.4%. The average risk-weight is then scaled up by a factor of 1.1 to reflect financial leverage = $202.4\% * 1.1 = 222.64\%$. Finally, as the institution invested \$18.18 in the equity of the fund, its total RWAs associated with its equity investment amount to $\$18.18 * 222.64\% = \40.48 .

³⁵³ As defined in SA-CCR.

Annex 4-I Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.
2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM Section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

Standardized approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%.
4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount, E^* . Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once E^* is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

Special considerations for repo-style transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.
6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the

discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.

7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM Section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate E^* as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.
8. The calculated E^* is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

Annex 4-II Credit derivatives - Product types

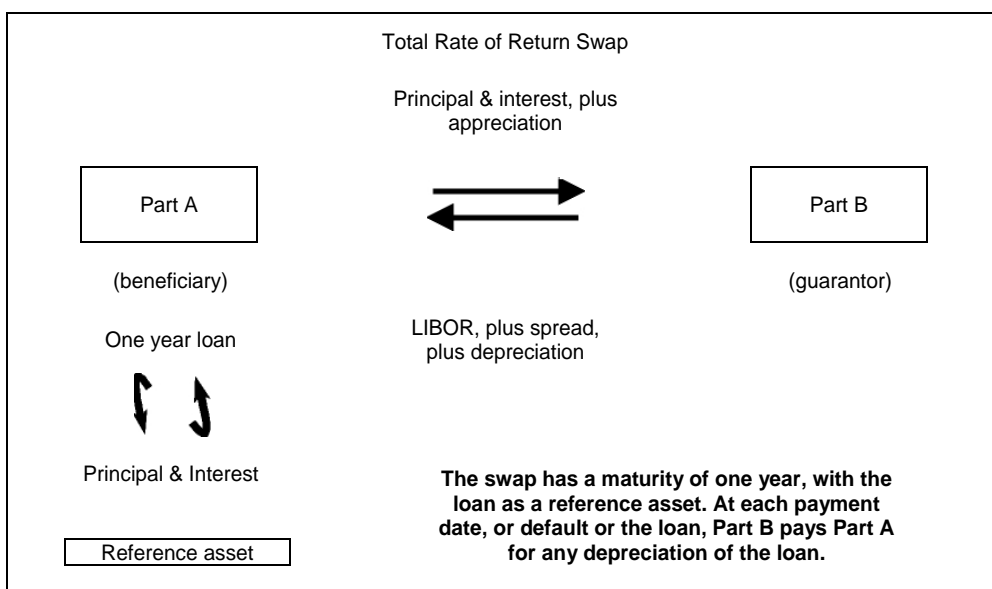
Description of credit derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

Total rate-of-return swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.



At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized

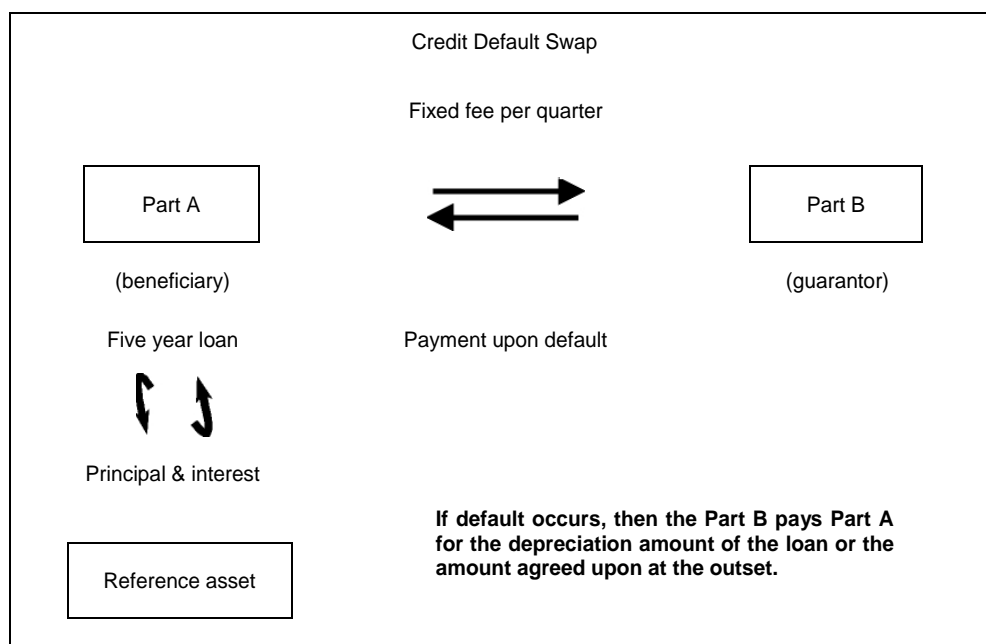
value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the “dealer price”.

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

Credit default swaps/products

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.



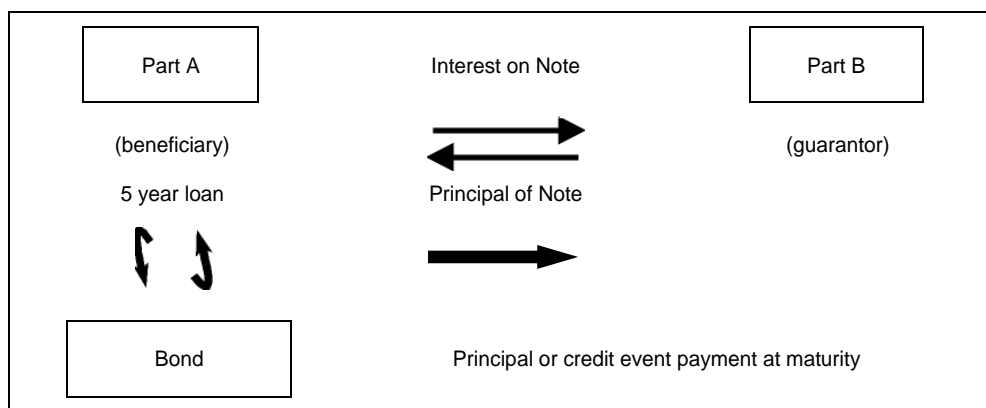
In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15% of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

Credit-linked notes

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.

Credit-linked note



A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

Credit spread products

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

DRAFT

Annex 6 Mapping of business lines

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitisation, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs ³⁵⁴	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement ³⁵⁵	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

Principles for business line mapping³⁵⁶

- a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.

³⁵⁴ Non-central government PSEs, as defined in Section 3.1.3 of this Guideline.

³⁵⁵ Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.

³⁵⁶ Supplementary business line mapping guidance

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless,

DRAFT

-
- b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.
 - c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.
 - d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.
 - e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations *from* this principle must be clearly motivated and documented.
 - f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.

the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income:

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits).

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source).

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking.

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

Capital Adequacy Guideline

297

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Annex 6

Autorité des marchés financiers

March 2019

DRAFT

- g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.
- h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).
- i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

AMF Note

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

CAPITAL ADEQUACY GUIDELINE

**Credit unions not member of a federation, trust
companies and savings companies**

January 2017

March 2019

TABLE OF CONTENTS

Introduction Chapitre 1		
Chapter 1- Overview		43
1.1 Scope of application		4
1.2 Leverage ratio		54
1.31.2	Calculation of minimum capital requirements	65
1.41.3	Regulatory capital	75
1.51.4	Total risk weighted assets (RWA)	10
Chapter 2-2 Definition of capital		12
2.1 Regulatory capital and criteria for inclusion		12
2.2 Redemption or purchase		2324
2.3 Collectives allowances (Tier 2)		24
2.4 Amortization		24
2.52.4	Non-viability contingent capital requirements (NVCC)	25
2.62.5	Required adjustments to capital and deduction thresholds	2829
2.72.6	Changes to the treatment of certain assets	3841
2.82.7	Capital instrument quality assessment	3842
2.92.8	Transitional arrangements	39 for Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital
		42
Chapter 3-3 Credit risk – standardized approach		4645
3.1 Risk weight categories		4645
3.2 Categories of off-balance sheet instruments		6361
3.3 Credit conversion factors		6766
3.4 Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts		6967
3.5 Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives		7069
3.6 Commitments		7270
3.7 External credit assessments and the mapping process		7574
Chapter 4-4 Credit risk mitigation		8280
4.1 Standardized approach		8280
Chapter 5-5 Credit risk – securitization securitisation framework		106104
5.1 Securitization <u>Scope and definitions of transactions covered under the securitisation framework</u>		106104
5.2 Definitions and general terminology		108106
5.3 Operational requirements for the recognition of risk transference		112113

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

January 2017 ~~March 2019~~

i

5.4	Treatment of securitization exposures	416	Due diligence requirements	118
5.5	Treatment of securitisation exposures			119
5.6	Treatment of resecuritisation exposures			124
5.7	Implicit support			125
5.8	Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures			125
5.9	Capital treatment for 'simple, transparent and comparable' (STC) securitisations			128
5.10	Transitional arrangements			129
Chapter 6-6	Operational risk			131130
6-1-6.1			Definition of operational risk	131 130
6.2	The measurement methodologies			131130
6.3	Qualifying criteria			137136
6.4	Partial use			141139
Chapter 7-7	Market risk			142140
Chapter 8-8	Supervisory review process			143141
8.1	Board and senior oversight			145143
8.2	Sound capital assessment			147145
8.3	Comprehensive assessment of risks			149147
8.4	Monitoring and reporting			153151
8.5	Internal control review			153151
8.6	Specific issues to be addressed under the supervisory review process			154152
8.7	Operational risk			161158
8.8	Supervisory review process for securitization	161	securitisation	159
8.9	Fair value valuation practices			168165
Chapter 9-9	Market discipline			171168
9.1	Disclosure framework			171168
9.2	Disclosure requirements			174171
9.3	Remuneration disclosure requirements			192188
Annex 1-I	Minimum capital requirements			197
Annex 1-II	Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital			198 193
Annex 1-III (a)	Capital targets			199
Annex 1-III (b)	Transitional arrangements	200	194	
Annex 1-IV	Leverage ratio – calculation and definition of components	202	197	
Annex 2-I (a)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A	220	218	
Annex 2-I (b)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B	222	220	
Annex 2-I (c)	Self-assessment grid for inclusion in Tier 2	226	224	

Capital Adequacy Guideline

ii

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Annex 2-II	Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items	229226
Annex 3-I	Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions	230227
Annex 3-II	Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting	232229
Annex 3-III	Application of the SA-CCR to sample portfolios	273271
Annex 3-IV	Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation	284282
Annex 3-V	Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation	287285
Annex 3-VI	Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets	288287
Annex 4-I	Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach	290
Annex 4-II	Credit derivatives - Product types	292
Annex 6	Mapping of business lines	296

Capital Adequacy Guideline

iii

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Table of contents

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

Abbreviations

<u>Abbreviations used</u>	<u>Expressions</u>
ABS	Asset-backed securities
ABCP	Asset-backed commercial paper
AMA	Advanced measurement approach
BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
BIS	Bank for international settlements
CC	Central counterparty
CCF	Credit conversion factor
CCR	Counterparty credit risk
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CMHC	Canada Mortgage and Housing Corporation
CRE	Commercial real estate
CRM	Credit risk mitigation
CMV	Current market value
<u>D-SIFI</u>	<u>Domestic Systemically Important Financial Institution</u>
DTA	Deferred tax assets
DTL	Deferred tax liabilities
DvP system	Delivery-versus-payment system
ECA	Export credit agency
ECAI	External credit assessment institution
Fitch	Fitch Rating Services
FMI	Future margin income
FSAP	Financial Sector Assessment Program
<u>FSB</u>	<u>Financial Stability Board</u>
FSCA	Act respecting financial services cooperatives
GAAP	Generally accepted accounting principles

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Abbreviations

Autorité des marchés financiers

iv

January 2017 [March 2](#)

<u>Abbreviations used</u>	<u>Expressions</u>
<u>G-SIFI</u>	<u>Global Systemically Important Financial Institution</u>
IAA	Internal assessment approach
IFRS	International Financial Reporting Standards
IMF	International Monetary Fund
IOSCO	International Organization of Securities Commissions
IRB approach	Internal ratings-based approach
<u>KBRA</u>	<u>Kroll Bond Rating Agency, Inc.</u>
MDB	Multilateral development bank
Moody's	Moody's Investors Service
MPOR	Margin Period of Risk
MTA	Minimum Transfer Amount
NHA	National Housing Act
NICA	Net Independent Collateral Amount
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
PSE	Public sector entity
QCC	Qualifying Central Counterpartie
RC	Replacement cost
RRE	Residential real estate
S&P	Standard & Poor's
SA-CCR	Standardised Approach for counterparty credit risk
SFTs	Securities financing transactions
SM	Standard method
SPE	Special purpose entity
SPV	Special purpose vehicle
<u>TLAC</u>	<u>Total Loss Absorbing Capacity</u>
UCITS	Undertakings for collective investments in transferable securities

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Abbreviations

Autorité des marchés financiers

v

January 2017 [March 2](#)

<u>Abbreviations used</u>	<u>Expressions</u>
VaR	Value at risk

Capital Adequacy Guideline vi
Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Abbreviations

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2](#)

Introduction

The *Act respecting trust companies and savings companies*¹ (TCSCA) and the *Act respecting financial services cooperatives* (FSCA),² empower³ the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of their capital.⁴ In addition, legislative provisions impose capital requirements pursuant to which trust companies and savings companies (companies), as well as credit unions not members of a federation⁵ (credit unions), must maintain adequate capital⁶ for their operations. They are also required to adhere to sound and prudent management practices,~~—in particular~~ by complying with this Guideline^{5, 7}.

The *Capital Adequacy Guideline* was provided to credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies in January 2011. That Guideline sets out with certain adjustments the capital measurement requirements also known as “Basel II”, initially published in June 2006.

This capital standard proposes a comprehensive risk-sensitive approach, encouraging financial institutions to better manage and more accurately assess their risks. This framework is based on three pillars.

Pillar 1 (Chapters 1 to 7) makes it possible to adapt the minimum capital requirements to the risk profile of each establishment by offering establishments a broader range of methods for assessing credit, operational and market risks.

Pillar 2 (Chapter 8) deals with the supervisory review process and is intended not only to ensure that establishments have adequate capital to support all the risks in their business, but also to encourage them to develop and use better risk management and monitoring techniques.

Pillar 3 (Chapter 9) is designed to increase market discipline by ensuring that financial institutions foster and focus on transparency and communication with respect to their risk exposures.

¹ [CQLR, c. S-29.01.](#)

² CQLR, c. C-67.3.

³ [After June 13, 2019, the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act* \(DIDPA\) will be the act that empower the AMF to issue guidelines concerning the adequacy of capital instead of the FSCA.](#)

⁴ Section ~~565 (4)~~565.1 FSCA and Section 314.1 (1) TCSCA. [After June 13, 2019, we will refer to Section 565.1 FSCA, 254 TCSCA and 42.2 DIDPA.](#)

⁵ For purposes of the FSCA, every credit union is, by definition, a financial services cooperative (s. 1 of the FSCA).

⁶ Section 451 FSCA and Section 195 TCSCA. [After June 13, 2019, we will refer to Section 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.](#)

~~⁵ Section 66 FSCA and Section 177.2 TCSCA.~~

⁷ [Section 66 FSCA and Section 177.2 TCSCA. After June 13, 2019, we will refer to Section 451 FSCA, 46 TCSCA and 28.21 DIDPA.](#)

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Introduction

Autorité des marchés financiers

1

January 2017 [March 2](#)

Approach adopted for the Guideline

This Guideline was developed in light of the characteristics of the target financial institutions and with due regard to optimum harmonization of requirements, given that several of these financial institutions operate in other markets.

Since this Guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the Guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which “national discretion” may be exercised or when the AMF wishes to clarify the expected treatment, the way the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as “AMF Note”.

This Guideline also sets out the capital standards on which the AMF relies to assess whether a credit union or company maintains sufficient capital to ensure sound and prudent management under applicable laws.

~~This Guideline~~ contains the requirements pertaining to the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk. It does not include specific requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of these establishments.

~~Any credit union or company that wishes to apply the internal ratings-based (IRB) approach to credit risk and/or the advanced measurement approach (AMA) to operational risk must notify the AMF, which will specify the applicable terms and conditions. Once an institution has obtained the authorization from its regulator to apply such approaches, the AMF may determine⁶ whether the framework implemented allows the institution to satisfy the capitalization with regard to sound and prudent management requirements under Québec law.~~

~~Since this Guideline applies to credit unions and companies, the text includes certain specific considerations, particularly in the first two chapters, given that they deal with the scope of application of the Guideline and the definition of capital, both of which are tailored to the specific characteristics of such institutions. In addition, in those areas in which “national discretion” may be exercised or when the AMF wishes to clarify the expected treatment, the manner in which the requirements are to be applied are described in text boxes clearly identified as “AMF Note”.~~

⁶ ~~Based on the AMF Guideline dealing with the adequacy of the capital base of financial services cooperatives, which provides a prudential framework that is consistent with and comparable to the international standards. This Guideline sets out in the document entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards*, also known as “Basel II” and in the documents comprising “Basel III”, namely *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* and *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*.~~

Provisions updated

~~The Basel Committee on Banking Supervision (Basel Committee) has undertaken work to make improvements to Basel II. This resulted in the publication of a number of documents in June 2009 containing certain provisions (such as securitization, the supervisory review process and market discipline) whose coming into effect was postponed until January 1, 2012. In order to provide credit unions that are not members of a federation, trust companies and savings companies with a prudential framework that is consistent with and comparable to international capital standards, the AMF incorporated these provisions to comply with this new date of coming into effect. In addition, some changes introduced in July 2011 with respect to compensation disclosure requirements have been incorporated into this Guideline.~~

~~In December 2010, the Basel Committee published two major documents setting out provisions known as "Basel III". The first document, entitled "Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" (revised June 2011), as well as the second one, *Basel III: International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring*, introduced provisions which included the tightening of the criteria for inclusion of capital instruments in the best tier as well as liquidity ratios. Most of the provisions found in these documents take effect on January 1, 2014. However, they will be phased in over a ten-year period.~~

For ease of reference, the generic terms "financial institution" and "institution" refer to all credit unions and companies covered by the scope of this Guideline.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

~~IFRS have replaced Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) for the preparation of financial statements of Canadian publicly accountable enterprises for fiscal years beginning January 1, 2011.~~

~~The AMF will publish a Notice in its Bulletin regarding the new or amended standards (published by the International Accounting Standards Board (IASB)) once they take effect. These standards could change how capital adequacy requirements are calculated.~~

Coming into effect

This updated *Capital Adequacy Guideline* is effective ~~January 1, 2017~~ [on March 31, 2019](#).

Chapter 1.

Chapitre 1 Overview

Outlined below is an overview of capital adequacy requirements for credit unions and companies governed by the following statutes:

- *An Act respecting financial services cooperatives*, CQLR., c. C-67.3;
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01.⁸

1.1 Scope of application

This *Capital Adequacy Guideline* applies, on a consolidated basis, to each credit union and each company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries.

In the normal course, a credit union carries on financial activities such as receiving deposits, providing credit and offering other financial products and services to its members.

In the normal course, a trust company acts as tutor or curator to property, liquidator, syndic, sequestrator, adviser to a person of full age, trustee or fiduciary.⁷ A savings company borrows funds in the form of deposits for the purposes of loans and investments.⁸

For purposes of computing regulatory capital, the Guideline applies on a consolidated basis, including all the subsidiaries controlled by the institution.

The following are excluded from a consolidated institution by way of deconsolidation:

- investments in insurance subsidiaries;
- investments in other regulated financial institutions whose leverage is inappropriate for a deposit institution.

⁸ [Note that on June 13, 2019, credit unions and other companies will also be governed by the *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*.](#)

⁷ ~~Section 170 TCSCA.~~

⁸ ~~Section 171 TCSCA.~~

1.1 4.2 — Leverage ratio

AMF Note

~~The Basel Committee introduced a leverage ratio with implementation planned in the first fiscal quarter of 2018. This~~ This leverage ratio is described briefly below and in greater detail in Annex 1-IV.

However, unlike other countries, Canada already has a leverage ratio which is defined slightly differently from that of the Basel Committee in terms of its composition. This former ratio will be replaced by the Basel III leverage ratio (leverage ratio).

The AMF expects institutions covered by this Guideline to maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3% ~~starting on January 1, 2016.~~

In order to minimize the number of definitions of capital, the category of capital (capital 1) used to compute the leverage ratio is defined in Chapter 2 of this Guideline.

The paragraphs in this section are drafted from the document entitled *Basel III: Leverage Ratio Framework and Disclosure Requirements*, published in January 2014. Since the provisions of these paragraphs are subject to modifications based on changes in the calibration criteria, the AMF, if necessary, will revise the provisions contained in Annex 1-IV.

The Basel Committee has published, on ~~April 6th 2016, a consultation document~~ December 7, 2017, his revised provisions regarding the Leverage Ratio Framework. This framework should come into force on January ~~4th 2018.~~ 1, 2022.

The AMF ~~could revise~~ should integrate these provisions ~~when the BCBS publishes the final version in a future update~~ of this document Guideline.

~~The calculation of the ratio and the definition of the components are presented in Annex 1-IV.~~

The leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator)⁹ divided by the exposure measure (the denominator).

This ratio expressed as a percentage is computed as follows:

Each financial institution, as defined in Section ~~4.1, 1.1~~, must maintain on a continuous basis a minimum leverage ratio greater or equal to 3%. This ratio provides an overall measure of the adequacy of capital in light of the importance of the institution's total exposure.

⁹ Capital to consider is ~~Tier 1 capital. This includes~~ Tier 1A and Tier 1B capital.

Capital Adequacy Guideline

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 1

Autorité des marchés financiers
~~January 2017~~ March 2019

$$\text{Leverage ratio} = \frac{\text{Capital measure}}{\text{Exposure measure}}$$

5

~~This ratio is calculated in a comparable manner across jurisdictions with adjustments for different accounting standards in force. Its main objective is to limit the excessive leverage taken on balance sheet and off-balance sheet.~~

The provisions concerning the items included in the calculation of this ratio are in Annex 1-IV.

~~1.2~~ ~~4.3~~ — Calculation of minimum capital requirements

Institutions are expected to meet minimum risk-based capital requirements for exposure to credit risk and operational risk. Total risk-weighted assets are determined by multiplying the capital requirements for operational risk by 12.5 (i.e. the reciprocal of the minimum capital ratio of 8%) and adding the resulting figures to risk-weighted assets for credit risk. The risk based capital ratio is calculated by dividing regulatory capital by total risk-weighted assets.

For each asset category comprising the high quality capital base, a minimum ratio must be maintained.⁴⁰

These ratios are calculated as follows:

$$\text{Risk Based = capital ratio} = \frac{\text{Capital}}{\text{Credit RWA}_{\text{Standard}} + [12.5 \times \text{Operational Risk}]}$$

Where:

Capital = Tier 1A capital or total capital as set out in Chapter 2¹⁰

Credit RWA_{Standard} = Risk-weighted assets for credit risk determined using the Standardized approach in Chapters ~~33~~, ~~4~~ and ~~45~~

Operational Risk = The operational risk capital charge calculated using one of the approaches in Chapter 6

The minimum capital requirements, which must be maintained on a continuous basis, are a Tier 1A, Tier 1 and total capital ratio of 7% (including a conservation buffer¹¹ of 2.5%), 8.5% and 10.5%⁴³ respectively.

~~⁴⁰ See Annex 1-I.~~

¹⁰ The definition of Tier 1 capital (1A and 1B) is presented in Chapter 2 of the Guideline.

¹¹ See Section ~~4.4.1~~ ~~1.3.1~~ "Capital conservation buffer" and Annex 1-III.

~~⁴³ See Table B of Annex 1-I.~~

1.3 ~~4.4~~ Regulatory capital

Certain criteria for inclusion are used to define the consolidated capital of an institution for purposes of measuring capital adequacy. These criteria will be presented in Chapter 2 of the Guideline.

Regulatory capital will consist of the sum of the following elements:

1. Tier 1 capital (going-concern capital). Tier 1 capital is divided into two broad groups, Tier 1A and Tier 1B.
2. Tier 2 capital (gone-concern capital).

For each of the three tiers above (1A, 1B and 2) there is a single set of criteria defined in Chapter 2 of the Guideline that instruments are required to meet before inclusion in the relevant tier.

Tier 1 capital includes the highest quality elements, i.e. they meet the criteria for inclusion.

Tier 2 capital does not meet the Tier 1 criteria for inclusion but must meet other criteria. It contributes to overall solidity by absorbing losses on liquidation.

1.3.1 ~~4.4.1~~ Capital conservation buffer

AMF Note

~~Although a transition period for applying the 2.5% conservation buffer was suggested by the Basel Committee (see Table B of Annex 1-I), the AMF apply this buffer for Tier 1A capital (see Annex 1-III).~~

Comment

The following paragraphs regarding the capital conservation buffer are drawn from the Basel Committee's *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking system*, published in December 2010 and revised in June 2011.

Although the AMF reproduces (before adjustment) paragraphs 122 to 133 of Section III of this document, the Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Paragraphs with Roman numerals are imported from the Basel document.

- i. The capital conservation buffer is designed to ensure that institutions build up capital buffers outside periods of stress which can be drawn down as losses are

-
- incurred. The requirement is based on simple capital conservation rules designed to avoid breaches of minimum capital requirements.
- ii. Outside of periods of stress, institutions should hold buffers of capital above the regulatory minimum.
 - iii. When buffers have been drawn down, one way institutions should look to rebuild them is through reducing discretionary distributions of surplus capital / earnings. (e.g. drawbacks / dividends, share and unit buybacks and staff bonus payments). Institutions may also choose to conserve internally generated capital. The balance between these options should be discussed with the AMF as part of the capital planning process.
 - iv. It is clear that institutions should make greater efforts to rebuild buffers the more they have been depleted. Therefore, in the absence of raising capital, the share of surplus capital / earnings retained by institutions for the purpose of rebuilding their capital buffers should increase the nearer their actual capital levels are to the minimum capital requirement.
 - v. It is not acceptable for an institution which has depleted its capital buffer to use future predictions of recovery as justification for maintaining generous distributions to members / shareholders, other capital providers and employees. These stakeholders, rather than depositors, must bear the risk that recovery will not be forthcoming.
 - vi. It is also not acceptable for an institution which has depleted its capital buffers to try and use the distribution of capital as a way to signal their financial strength. Not only is this irresponsible from the perspective of an individual institution, putting members' / shareholders' interests above depositors, it may also encourage other financial institutions to follow suit. As a consequence, financial institutions in aggregate can end up increasing distributions at the exact point in time when they should be conserving surplus capital / earnings.
 - vii. Paragraph not retained – general information about system resilience.
 - viii. The capital conservation buffer is established at 2.5% and must be comprised of Tier 1A capital. This buffer is established above the minimum capital requirement.¹² Capital distribution constraints will be imposed on an institution when capital levels fall within this range. Institutions will be able to conduct business as normal when their capital levels fall into the conservation range as they experience losses. The constraints imposed only relate to distributions, not the operation of the institution.
 - ix. The distribution constraints imposed on institutions when their capital levels fall into the range increase as the institutions capital levels approach the minimum requirements. By design, the constraints imposed on institutions with capital levels at the top of the range would be minimal.

¹² Tier 1A capital must meet the minimum requirements before contributing to the capital conservation buffer.

- x. The table presented in Annex 1-III shows the minimum capital conservation ratios an institution must meet at various levels of the Tier 1A capital ratios. As soon as they take effect, the conservation ratios will remain in place until the required capital ratios are met.

For example, an institution with a Tier 1A capital ratio in the range of 4.5% and ~~4.65~~5.125% in ~~2016~~2018 is required to conserve 100% of its surplus capital / earnings in the subsequent financial year (i.e. no payout of its surplus capital / earnings in terms of drawbacks / dividends, share and unit buybacks and discretionary bonus payments).

If the institution wants to make payments in excess of the constraints imposed by the table in Annex 1-II, it would have to raise capital equal to the amount above the constraint which it wishes to distribute. This would be discussed with the AMF as part of the capital planning process.

- xi. Set out below are a number of other key aspects of the requirements:
- a) *Elements subject to the restriction on distributions:* These items include drawbacks/dividends, share and unit buybacks, discretionary payments on other Tier 1A capital instruments and discretionary bonus payments to staff. Payments that do not result in a depletion of Tier 1A capital are not considered distributions.
 - b) *Definition of surplus capital:* Surplus capital is defined as distributable surplus calculated prior to elements subject to the restriction on distributions. Surplus capital is calculated after the tax which would have been reported had none of the distributable items been paid. As such, any tax impact of making such distributions are reversed out. Where an institution does not have positive surplus capital / earnings and has a Tier 1A capital ratio less than 7%, it would be restricted from making positive net distributions.
 - c) Consolidated application – The framework should be applied to the institution at the consolidated level, i.e. restrictions would be imposed on distributions out of the institution.

1.3.2 Countercyclical capital buffer

AMF Note

The coming provision on countercyclical buffer are drawn from the Basel committee document named: "Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adapts the provisions contain in the 137 to 147 (Section IV) of the above document.

The Basel numbering is not maintained to avoid confusion with certain subsequent paragraphs in the Guideline that have the same numbering. Thus, the AMF will use for this section Roman numerals.

xii. The countercyclical buffer aims to ensure that banking sector capital requirements take account of the macro-financial environment in which institutions operate. It will be deployed by the AMF when excess aggregate credit growth is judged to be associated with a build-up of system-wide risk to ensure the banking system has a buffer of capital to protect it against future potential losses. This buffer is likely to help financial sector to have a reserve of capital to absorb any losses.

xiii. The countercyclical buffer regime consists, of the following elements:

- a) The AMF will monitor credit growth and other indicators¹³ that may signal a build-up of system-wide risk¹⁴ and make an assessment of whether credit growth is excessive and is leading to the build-up of system-wide risks. Based on this assessment, a countercyclical buffer requirement, ranging from 0% to 2.5% of total risk-weighted assets, will be put in place when circumstances warrant. This requirement will be released when that system-wide risk have dissipated or crystallized.
- b) Institutions with private sector credit exposures outside Canada¹⁵ will look at the geographic location of those exposures and calculate their consolidated countercyclical capital buffer requirement as a weighted

¹³ The document Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer sets out the principles that national authorities have agreed to follow in making buffer decisions. This document provides information that should help institutions to understand and anticipate the buffer decisions made by national authorities in the jurisdictions to which they have credit exposures. This document is available at www.bis.org/publ/bcbs187.pdf. [BCBS June 2011 par 140]

¹⁴ The Bank of Canada's Financial System Review (FSR) will be the primary source of public information on macro-financial developments and the state of vulnerabilities in Canada with regard to the countercyclical buffer.

¹⁵ The paragraph 143 of the BSBS -Juin 2011 state that all private sector credit exposures that attract a credit risk capital charge or the risk weighted equivalent trading book capital charges for specific risk, IRC and securitisation are included in the credit exposure.

average of the requirements that are being applied in jurisdictions to which they have credit exposures.

- c) The countercyclical buffer requirement to which the institution is subject will be implemented by way of an extension of the capital conservation buffer. Institutions will be subject to restrictions on distributions of earnings if they do not meet the requirement.

Institutions must meet this buffer with Common Equity Tier 1 or equivalent. The requirement to which an institution is subject is implemented through an extension of the capital conservation buffer described in section 1.3.1. Consistent with the capital conservation buffer, the Common Equity Tier 1 ratio in this context includes amounts used to meet the 4.5% minimum Common Equity Tier 1 requirement, but excludes any additional Common Equity Tier 1 needed to meet the 6% Tier 1 and 8% Total Capital requirements, i.e. CET1 must first be used to meet minimum capital requirements (including the Tier 1 and Total Capital requirements) before the remainder can contribute to the capital buffers.¹⁶

- xiv. The decision to activate, increase, decrease or cancel the counter-cyclical reserve will be formally communicated by means of a notice from the AMF.

The scope of application and the rationale would be described in the AMF notice. To give institutions time to adjust to a buffer level, The AMF will pre-announce its decision to activate or raise the level of the countercyclical buffer by up to 12 months but no less than 6 months.¹⁷

Conversely, decisions to release the countercyclical buffer will normally take effect immediately. Institutions with foreign exposures are expected to match host jurisdictions' implementation timelines unless the announcement period is shorter than 6 months in which case compliance will only be required 6 months after the host's announcement.

- xv. Institutions will thus be subject to a consolidated countercyclical buffer that varies between 0%, where no jurisdiction where exposures reside has activated a buffer, and 2.5% of total RWA.

- xvi. The consolidated buffer will be a weighted average of the buffers deployed in Canada and across BCBS member jurisdictions and selected non-member jurisdictions¹⁸ to which the institution has private sector credit exposures.

¹⁶ [BCBS June 2011 footnote 53]

¹⁷ Institutions outside of this jurisdiction with credit exposures to counterparties in this jurisdiction will also be subject to the increased buffer level after the pre-announcement period in respect of these exposures. However, in cases where the pre-announcement period of a jurisdiction is shorter than 12 months, the home authority of such institutions should seek to match the preannouncement period where practical, or as soon as possible (subject to a maximum preannouncement period of 12 months), before the new buffer level comes into effect.

¹⁸ <https://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm>

Institutions will look at the geographic location of their private sector credit exposures and calculate their consolidated countercyclical buffer as a weighted average of the buffers that are being applied in each jurisdiction to which they have such exposures. The buffer that will apply to an institution will thus reflect the geographic composition of its portfolio of private sector credit exposures.

1.4.2 — Capital target

Private sector credit exposures in this context include all private sector credit exposures¹⁹, that attract a credit risk capital charge (RWA), including non-bank financial sector and securitisations but excluding banques.

~~The AMF expects institutions to meet the minimum capital requirements equal to the sum of the 2019 minimum ratios indicated in Annex 1-III on an ongoing basis. The Tier 1A capital target ratio is therefore 7% as of the first quarter of 2013. The AMF also expects all institutions to reach the target ratio of 8.5% Tier 1 and 10.5% total capital requirements by the first quarter of 2014.~~

xvii. The weighting applied to the buffer in place in each jurisdiction will be the institution's credit risk RWA that relates to private sector credit exposures in that jurisdiction²⁰, divided by the institution's credit risk RWA that relates to private sector credit exposures across all jurisdictions. When considering the jurisdiction to which a private sector credit exposure relates, institutions should use an ultimate risk basis. Ultimate risk refers to the jurisdiction where the final risk lies as opposed to the jurisdiction of the immediate counterparties

AMF Note

~~The targets described in Annex 1-III apply to institutions and constitute thresholds for intervention and monitoring. If an institution does not meet these targets, the AMF could take restrictive measures in the form of distribution restrictions.~~

~~The AMF may also set higher target ratios where circumstances warrant, such as requiring additional capital when it considers that the global increase in credit is associated with a significant systemic accumulation of risk in Canada or in another country in which the institution is exposed to credit risk.~~

1.4 1.5 — Total risk weighted assets (RWA)

1.4.1 1.5.1 Credit risk approach

This Guideline presents an approach to measuring credit risk, namely, the standardized approach described in Chapter 3.

¹⁹ See Basel Capital Adequacy Return (BCAR) instructions for detailed technical instructions.

²⁰ When considering the jurisdiction to which a private sector credit exposure relates, institutions should use, where possible, an ultimate risk basis; i.e. it should use the country where the guarantor of the exposure resides, not where the exposure has been booked.

Under this approach, the institution uses assessments by external credit assessment institutions recognized by the AMF to determine risk weights for:

- ~~Claims~~[claims](#) on sovereigns and central banks~~;~~
- ~~Claims~~[claims](#) on non-central government public sector entities~~;~~
- ~~Claims~~[claims](#) on multilateral development banks~~;~~
- ~~Claims~~[claims](#) on banks and securities firms~~;~~
- Claims on corporates.

On-balance sheet exposures under the standardized approach are measured at book value, with the exception of:

- Loans fair valued under fair value option, fair value hedge ~~and available for sale accounting.~~
- ~~Debt securities valued under available for sale accounting.~~
- Own-use property ~~where the revaluation model is used or where the institution decides to evaluate own-use property at its fair value at the time of transition to IFRS and to use it as the deemed cost as of such date.~~ [plant and equipment](#).

The above instruments should instead be measured at amortized cost. All exposures subject to the standardized approach are risk-weighted net of specific allowances.

Reported exposures for own-use property should be based on book value, adjusted by the following:

- ~~Before~~[before](#)-tax amounts reversed by retained surpluses or earnings as required by [Subsection 2.1.1.1](#) [Section 2.5](#);
- ~~Re~~[the balance of any re](#)-evaluation [gains](#)[surplus](#) on own-use property included in other comprehensive income.

[1.4.2](#) ~~1.5.2~~ Operational risk approaches

There are two approaches to operational risk described in this Guideline: ~~the~~[The](#) Basic Indicator Approach and the Standardized Approach, both described in Chapter 6.

The Basic Indicator Approach requires institutions to calculate operational risk capital requirements by applying a factor of 15% to a three-year average of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero, should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.

The Standardized Approach divides institutions' activities into eight business lines. The capital requirement is calculated by applying a specific weighting factor to the annual

gross income for each business line. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.

[An institution that wishes to use the standard approach for calculating the capital requirement for operational risk must obtain the authorization of the AMF to do so.](#)

~~Chapter 2.~~**Chapter 2** Definition of capital

The provisions of this chapter are based primarily on the document published by the Basel Committee on Banking Supervision in December, ~~in~~ 2010 and its revision in June, 2011, entitled *Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems*.²¹ This document presents a definition of capital according to Basel III which financial institutions must comply with in order to follow the sound practices developed by the Basel Committee.

Remark

The following paragraphs regarding the definition of capital and the related regulatory adjustments are drawn from the *Basel Committee's Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* published in December 2010 and revised in June 2011.

The AMF reproduces and adjusted some of paragraphs 52 to 96 of this document. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained despite the fact that certain subsequent paragraphs in the Guideline (under Basel II) have the same numbering.

2.1 ~~2.1~~ Regulatory capital and criteria for inclusion

Regulatory capital is made up of the following:

- Tier 1 capital.
- ~~• Tier 2 capital.~~

~~2.1.1~~ ~~Tier 1 capital~~ ~~Tier 1 capital~~, which is divided into two sub-tiers:

- Tier 1A capital.
- Tier 1B capital.

- Tier 2 capital.

2.1.1 Définition of capital and eligibility criteria**2.1.1.1** ~~2.1.1.1~~ Tier 1A capital

52. An institution's Tier 1A capital includes elements which meet the criteria for inclusion.

²¹ The Basel Committee also published a complementary document in December 2011, entitled *Basel III: Definition of Capital - Frequently asked questions*.

Tier 1 capital includes the following elements:

- ~~Reserves~~¹⁶~~reserves~~²² and retained surpluses.⁴⁷⁻²³
- ~~Capital~~¹⁷⁻¹⁸~~capital~~^{23 24} shares that meet the criteria for inclusion of paragraph 53 of this ~~Subsection~~^{section};
- ~~Common~~^{common} shareholders' equity, defined as common shares, contributed surplus²⁵ and retained earnings.²⁰⁻²⁶
- ~~Qualifying~~^{qualifying} non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1A capital instruments.²⁴⁻²⁷
- ~~Other~~^{other} comprehensive income and other published reserves.²⁸

Additional payments other than applicable interest must be deducted from Tier 1A capital in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of capital instruments of Tier 1A, as presented in ~~Subsection 2.6.1~~^{Section 2.1.1.1}, should be taken into account.

53. Instruments comprising Tier 1A must meet the following criteria for inclusion, without exception:

1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation.^{29-24 30}
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.

²² Section 84 FSCA.

²³ For credit unions only.

²⁴ Section 54 to ~~63~~^{63, 547.6 and 547.7} FSCA.

²⁵ When the repayment requires the prior written approval of the AMF.

²⁶ For societies only.

²⁷ See paragraph 53, ~~Subsection 2.1.1.1~~^{Section 2.1.1.1}.

~~Unrealized losses are subject to the transitional provisions in paragraph 94.~~²⁸ The Basel Committee continues to review the appropriate treatment of unrealized gains, taking into account the evolution of the accounting framework. The AMF will monitor developments in this chapter on the international scene and adjusts these provisions as needed.

²⁹ In accordance with the legislation in force.

³⁰ For shareholders institutions, the instruments confer a right to a claim on the residual assets.

5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings.³¹ The level of distributions is not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and *pari passu* with all the others.
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian generally accepted accounting principles.
11. It is directly issued and paid-in and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.³²
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet³³ and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles

³¹ [There are no Basel III requirements that prohibit dividend distributions as long as the institution meets the minimum capital ratios to which it is subject and does not exceed any of the distribution constraints of the capital conservation and countercyclical buffers \(extended, as applicable, to Higher Loss Absorbency Capital Surcharge\). Accordingly, dividends/coupons may be paid out of reserves available for distribution \(including those reserves accumulated in prior years\) provided that all minimum ratios and buffer constraints are observed. \[BCBS, FAQ No.6 – September 2017\]](#)

³² Paid-up capital ~~designates~~ [designates](#), in general, the irrevocable capital received by the institution, whose value has been reliably established, which is under full control of the institution and does not expose directly or indirectly, to credit risk of the investor. ~~[BCBS, FAQ, No. 5]~~ [The criteria for inclusion in capital do not specify how an instrument must be "paid-in". Payment of cash to the issuing institution is not always applicable, for example, when an institution issues shares as payment for the take-over of another company the shares would still be considered to be paid-in. However, an institution is required to have prior supervisory approval to include in capital an instrument which has not been paid in with cash. \[BCBS, FAQ, No. 5-September 2017\].](#)

³³ [This requirement is about the nature of the item, ie that it is separately disclosed on the face of a bank's balance sheet, and not about the frequency of the disclosure. In the context of the nature, yes, it is the balance sheet in the audited financial statements as published in the annual report. The Basel requirements are for consolidated group levels, and the treatment at an entity level should follow the domestic requirements. As for the frequency, where a bank publishes results on a half yearly or quarterly basis disclosure should also be made at those times. \[BCBS, FAQ No.6 - September 2017\]](#)

~~2.1.1.2 — 54 and 55. — Relating to Tier 1B capital are in Subsection 2.1.1.2 dedicated to these capital instruments.~~

~~56. — Not retained since it was not applicable.~~

~~57 to 61. — Relating to Tier 2 capital, which are in Subsection 2.1.2, dedicated to these capital instruments.~~

~~2.1.1.1.1 Tier 1A capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties~~

~~62. — Treatment of minority interest issued to third parties out of consolidated subsidiaries of the institution.~~

~~Tier 1A capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to a third party may receive limited recognition in Tier 1A capital of the institution if:~~

- ~~• The instrument, if issued by the institution, met all of the criteria described in paragraphs 53 above for classification as Tier 1A capital for regulatory capital purposes.~~
- ~~• The subsidiary that issued the instrument is itself a deposit institution.²⁶⁻²⁷~~

~~The amount meeting the criteria above that will be recognized in Tier 1A capital is calculated as follows:~~

- ~~a) Paid-in capital plus retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.~~
- ~~b) The surplus Tier 1A capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1A capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1A capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer and (2) the portion of the subsidiary's consolidated minimum Tier 1A capital requirements²⁸ plus the capital conservation buffer²⁹ that relates to the subsidiary.~~

~~²⁶ Any institution subject to the same minimum prudential standards and level of supervision than a financial institution may be treated as a financial institution.~~

~~²⁷ A minority interest in a subsidiary that is a financial institution is strictly excluded from Tier 1A capital of the institution / entity if the institution / entity of affiliate have taken steps to finance directly or indirectly minority interest in the subsidiary through an SPV or other vehicle or arrangement. The treatment given above is strictly available when all minority interests in subsidiary institution / entity represent only genuine contributions of others in the form of Tier 1A capital to the subsidiary.~~

~~²⁸ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g. loans and debentures) of the subsidiary to the institution that inflate RWA of the subsidiary.~~

~~²⁹ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.~~

- ~~e) The amount of surplus Tier 1A capital that is attributable to the third party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1A capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1A capital that is attributable to third party investors.~~

~~Common shares issued to third party investors by a consolidated subsidiary which is not a deposit institution may not receive recognition in the consolidated Tier 1A capital of the institution. However, they may be included in the consolidated Tier 1 capital and in the total capital requirements of the institution, subject to the conditions indicated in paragraphs 62 (Subsection 2.1.1.1.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).~~

~~2.1.1.1.2 Tier 1A capital issued by a special purpose vehicle (SPV)~~

~~65. Where capital has been issued to third parties out of a special purpose vehicle (SPV), none of this capital can be included in Tier 1A. However, such capital can be included in the consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third parties only if:~~

- ~~a) it meets all the relevant entry criteria;~~
- ~~b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria³⁰ (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2 capital).~~

~~In cases where the capital has been issued to third parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1 or Tier 2 capital in accordance with paragraph 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).~~

~~2.1.1.2 Tier 1B capital~~

54. Tier 1B capital consists of the sum of the following elements:

1. instruments issued by the institution which do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital and which meet the fourteen criteria presented in paragraph 55 for inclusion and the criterion relating to non-viability contingent capital (criterion 15);
2. instruments issued by consolidated subsidiaries of the institution and held by third parties that meet the criteria for inclusion in Tier 1B capital and are not included in Tier 1A capital.

~~³⁰ Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.~~

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 1B capital, as presented in [Subsection 2.6.3](#), [Section 2.1.1.2](#), should be taken into account.

55. Criteria for inclusion in Tier 1B capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;
2. subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution;
3. neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above³⁴;
4. perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups³⁵ ³⁶ or other incentives to redeem³⁷;
6. ;
7. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years.³⁸
 - to exercise a call option, an institution must receive the prior approval of the AMF;

³⁴ [When the entity uses an ad hoc structure to issue capital for the benefit of investors and, moreover, it supports this structure \(for example by providing reserves to it\), this support constitutes an enhancement and therefore is contrary to this criterion. \[BCBS, P.54-56 FAQ No.1 - September 2017\]](#)

³⁵ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

³⁶ [When, after the first repayment date, the issuer is subject to a withholding tax levy on the basis of the interest payments to which it was not previously subject, even if the instrument was structured on the basis of so on issue, this constitutes a step-up of remuneration under this paragraph. \[BCBS, P.54-56 FAQ No.2 - September 2017\]](#)

³⁷ [The following list provides some examples of what would be considered to be an incentive to redeem: \[a call option combined with an increase in the credit spread of the instrument if the call is not exercised; \[a call option combined with a requirement or an investor option to convert the instrument into shares if the call is not exercised; A call option combined with a change in reference rate where the credit spread over the second reference rate is greater than the initial payment rate less the swap rate \(ie the fixed rate paid to the call date to receive the second reference rate\). For example, if the initial reference rate is 0.9%, the credit spread over the initial reference rate is 2% \(ie the initial payment rate is 2.9%\), and the swap rate to the call date is 1.2%, a credit spread over the second reference rate greater than 1.7% \(2.9-1.2%\) would be considered an incentive to redeem. \[BCBS, FAQ No. 7 - September 2017\]](#)

³⁸ [The use of tax and regulatory event calls are permitted. The exercise of the call remains subject to the requirements set out in points \(a\) to \(c\) of criterion 5. However, the AMF will only permit the institution to exercise the call if in his view, the institution was not in a position to anticipate the event at issuance. \[BCBS, FAQ No. 15 - September 2017\]](#)

- an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;³⁹
 - institutions must not exercise a call unless:
 - they replace the called instrument with capital of the same or better quality, including retained earnings, which are sustainable for the income capacity of the institution on an ongoing basis;⁴⁰ or
 - the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with AMF's prior approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF's approval will be given.

7. Dividend/coupon discretion:⁴¹

- The institution must have full discretion at all times to cancel payments.
- Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event.
- Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due.

³⁹ [If an institution were to call a capital instrument and replace it with an instrument that is more costly \(eg has a higher credit spread\) this might create an expectation that the institution will exercise calls on its other capital instruments. As a consequence, institutions should not expect the AMF to permit them to call an instrument if the institution intends to replace it with an instrument issued at a higher credit spread. \[BCBS, FAQ No. 8 - September 2017\]](#)

⁴⁰ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

⁴¹ [Dividend stopper arrangements that stop dividend payments and other payments on common shares or equivalent are not prohibited by the Basel III rules text. Furthermore, dividend stopper arrangements that stop dividend payments on other Tier 1B instruments are not also prohibited. However, stoppers must not impede the full discretion that institution must have at all times to cancel distributions/payments on the Tier 1B instrument, nor must they act in a way that could hinder the recapitalisation of the institution \(see criteria 13\). For example, it would not be permitted for a stopper on an Tier 1B instrument to: attempt to stop payment on another instrument where the payments on this other instrument were not also fully discretionary; prevent distributions to shareholders for a period that extends beyond the point in time that dividends/coupons on the Additional Tier 1 instrument are resumed; impede the normal operation of the bank or any restructuring activity \(including acquisitions/disposals\). A stopper may act to prohibit actions that are equivalent to the payment of a dividend, such as the institution undertaking discretionary instruments/share buybacks. \[BCBS, FAQ No. 3 – September 2017\]](#)

-
- Cancellation of distributions/payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus / earnings⁴².
 9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
 10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if applicable legislation determines that, in such cases, the institution is insolvent.
 11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:
 - conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments; or
 - a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point of at least 5.125% of Tier 1A capital instruments. The depreciation will have the following effects:
 - reduce the claim of the instrument in liquidation;
 - reduce the amount re-paid when a call is exercised;
 - fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.
 12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.
 14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.

⁴² [See criterion 5 of CET1. \[BCBS, FAQ No. 6 - September 2017\]](#)

Additional criteria relating to non-viability contingent capital

15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section [2.5-2.4](#). When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV⁴³.

~~2.1.1.2.1—Tier 1 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties~~

~~63.— Tier 1 capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third party investors (including amounts under paragraph 62 of Subsection 2.1.1.1.1 and 64 of Subsection 2.1.2.1) may receive recognition in the consolidated Tier 1 capital of the institution only if the instrument, if issued by the institution, would meet or exceed all of the criteria for classification as Tier 1B capital.~~

~~The amount of capital that will be recognized in Tier 1 is calculated as follows:~~

- ~~a) — paid in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third party investors;~~
- ~~b) — surplus Tier 1 capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1 capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1 capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer³³ to which conservation standards would apply and (2) the portion of the parent's consolidated minimum Tier 1 capital³⁴ requirements plus the capital conservation buffer³⁵ that relates to the subsidiary;~~

⁴³ ~~The AMF expects equity instruments issued for the benefit of the SPV to meet all eligibility criteria, as if the SPV itself were an ultimate investor. This means that the institution cannot issue lower quality capital (for example category 2) if the SPV issues high quality equity instruments to investors so that the quality of these funds is recognized as superior.~~

³³ ~~— Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.~~

³⁴ ~~— This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.~~

³⁵ ~~— Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).~~

~~e) — the amount of Tier 1 capital that is attributable to third party investors is calculated by multiplying the Tier 1 capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1 that is held by third party investors.~~

~~The amount of Tier 1 capital that will be recognized in Tier 1B capital will exclude amounts recognized in Tier 1A capital in accordance with paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1).~~

~~2.1.1.2.2 — Tier 1B capital issued by a special purpose vehicle (SPV)~~

~~65. — In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPV, the institution or entity may not include any part in the Tier 1A category. It may however include the acquired capital at a consolidated level, in Tier 1B capital or Tier 2 capital and treat them as if it issued it directly to the third parties, only if:~~

- ~~a) — it meets all the relevant entry criteria;~~
- ~~b) — the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant entry criteria³⁶ (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2 capital).~~

~~In cases where the capital acquired by third parties has been issued by an SPE through a fully consolidated subsidiary of the institution, it is possible, subject to the conditions set out in this paragraph, be treated as if that subsidiary had placed itself directly from third parties and included in Tier 1B or Tier 2 in the manner described in paragraphs 63 (Subsection 2.1.1.2.1) and 64 (Subsection 2.1.2.1).~~

~~2.1.2 —~~

~~2.1.1.3 Tier 2 capital~~

57. Tier 2 capital (supplementary capital) comprises elements that do not satisfy the criteria for inclusion to the first two categories (Tier 1A and 1B), but contribute nonetheless to the overall strength of an institution based on its ability to absorb losses in the event of a liquidation.

Tier 2 capital includes elements which are not included in Tier 1, which meet all the criteria below and which meet the conversion principles. This could include a consideration of the following criteria, which should not be viewed as an exhaustive list:

- ~~Qualifying~~qualifying shares^{37,44}
- 99-year debentures⁴

³⁶ ~~Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.~~

⁴⁴ For credit unions only.

- ~~Capital~~capital instruments issued by consolidated subsidiaries and held by third parties.^{38,45}
- ~~Authorized collective~~authorized general allowances (see ~~Subsection 2.1.2.2~~Section 2.1.2.6).

Moreover, regulatory adjustments applied to the calculation of Tier 2 capital, as presented in ~~Subsection 2.6.4, Section 2.1.1.3~~, should be ~~ta5k~~entaken into account.

58. Criteria for inclusion in Tier 2 capital are the following:

1. issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment;
2. subordinated to depositors, general creditors of the institution;
3. is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point;
4. maturity:
 - a) minimum original maturity of at least five years;
 - b) recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis;
 - c) no step-ups or other incentives to redeem;
5. may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years:
 - a) to exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF;
 - b) an institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised;
 - c) an institution must not exercise the call unless:
 - i it replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity⁴⁶ of the institution; or

⁴⁵ These instruments are included in Tier 2 category if they meet the qualifying criteria exposed in paragraph 58 of ~~Subsection 2.1.2~~Section 2.1.1.3.

⁴⁶ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

-
- ii the institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.
 7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.
 8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.
 9. If the instrument is not issued out of an operating entity⁴⁷ but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.

Additional criteria regarding non-viability contingent capital

10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section [2-5-2.4](#). Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion 9 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.

[2.1.2 Treatment of minorities interest](#)

[2.1.2.1 Tier 1A capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties](#)

[62. Treatment of minority interest issued to third parties out of consolidated subsidiaries of the institution.](#)

[Tier 1A capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to a third party may receive limited recognition in Tier 1A capital of the institution if:](#)

⁴⁷ An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

- the instrument, if issued by the institution, met all of the criteria described in paragraphs 53 above for classification as Tier 1A capital for regulatory capital purposes;
- the subsidiary that issued the instrument is itself a deposit institution.⁴⁸

The amount meeting the criteria above that will be recognized in Tier 1A capital is calculated as follows:

- a) Paid-in capital plus retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.
- b) The surplus Tier 1A capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1A capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1A capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer and (2) the portion of the subsidiary's consolidated minimum Tier 1A capital requirements⁴⁹ plus the capital conservation buffer⁵⁰ that relates to the subsidiary.
- c) The amount of surplus Tier 1A capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Tier 1A capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1A capital that is attributable to third-party investors.

Common shares issued to third-party investors by a consolidated subsidiary which is not a deposit institution may not receive recognition in the consolidated Tier 1A capital of the institution. However, they may be included in the consolidated Tier 1 capital and in the total capital requirements of the institution, subject to the conditions indicated in paragraphs 62 (Section 2.1.2.1) and 64 (Section 2.1.2.3).

2.1.2.2 Tier 1 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

63. Tier 1 capital instruments issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under paragraph 62 of Section 2.1.2.1 and 64 of Section 2.1.2.3) may receive recognition in the

⁴⁸ A minority interest in a subsidiary that is a financial institution is strictly excluded from Tier 1A capital of the institution / entity if the institution / entity of affiliate have taken steps to finance directly or indirectly minority interest in the subsidiary through an SPV or other vehicle or arrangement. The treatment given above is strictly available when all minority interests in subsidiary institution / entity represent only genuine contributions of others in the form of Tier 1A capital to the subsidiary.

⁴⁹ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g. loans and debentures) of the subsidiary to the institution that inflate RWA of the subsidiary.

⁵⁰ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

consolidated Tier 1 capital of the institution only if the instrument, if issued by the institution, would meet or exceed all of the criteria for classification as Tier 1B capital.

The amount of capital that will be recognized in Tier 1 is calculated as follows:

- a) paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of surplus Tier 1A capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors;
- b) surplus Tier 1 capital of the subsidiary is calculated as the Tier 1 capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Tier 1 capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer⁵¹ to which conservation standards would apply and (2) the portion of the parent's consolidated minimum Tier 1 capital⁵² requirements plus the capital conservation buffer⁵³ that relates to the subsidiary;
- c) the amount of Tier 1 capital that is attributable to third-party investors is calculated by multiplying the Tier 1 capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Tier 1 that is held by third-party investors.

The amount of Tier 1 capital that will be recognized in Tier 1B capital will exclude amounts recognized in Tier 1A capital in accordance with paragraph 62 (Section 2.1.2.1).

2.1.2.3 ~~2.1.2.1~~ — Tier 2 capital issued by a consolidated subsidiary and held by third parties

64. Minority interest capital issued out of a consolidated subsidiary of the institution.

Total capital instruments (Tier 1 and Tier 2 capital instruments) issued by a fully consolidated subsidiary of the institution to third-party investors (including amounts under ~~paragraph 62 (Subsection 2.1.1.1.1)~~ paragraphs 62 and 63 ~~(Subsection 2.1.1.2.1)~~) may receive recognition in Total Capital only if the instruments would, if issued by the institution, meet all of the criteria for classification as Tier 1 or Tier 2 capital.

⁵¹ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

⁵² This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

⁵³ Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

The amount of capital that will be recognized in consolidated Total Capital will be calculated as follows:

- a) Paid-in capital plus related reserves/retained earnings that are attributable to third-party investors, gross of deductions, less the amount of the surplus Total Capital of the subsidiary that is attributable to the third-party investors.
- b) Surplus capital of the subsidiary is calculated as the total capital of the subsidiary, net of deductions, minus the lower of: (1) the minimum Total capital requirement of the subsidiary plus the capital conservation buffer⁵⁴ and (2) the portion of the subsidiary's minimum Total capital requirements⁵⁵ plus the conservation capital buffer⁵⁶ that relates to the subsidiary.
- c) The amount of surplus Total capital that is attributable to the third-party investors is calculated by multiplying the surplus Total capital of the subsidiary (calculated in (b) above) by the percentage of Total capital that is held by third-party investors.

The amount of Total Capital that will be recognized in Tier 2 will exclude amounts recognized in Tier 1A in accordance with paragraph 62 (~~Subsection 2.1.1.1.1~~ [Section 2.1.2.1](#)) and the amounts recognized in Tier 1B in accordance with paragraph 63 (~~Subsection 2.1.1.2.1~~, [Section 2.1.2.2-Tier-2 capital](#)).

[2.1.2.4](#) Capital issued by a special purpose vehicle (SPV)

65. Where capital has been issued to third-parties out of an SPV none of this capital can be included in Tier 1A capital. However, such capital can be included in consolidated additional Tier 1 or Tier 2 capital and treated as if the institution itself had issued the capital directly to the third-parties only if:
 - a) it meets all the relevant criteria for inclusion;
 - b) the only asset of the SPV is its investment in the capital of the institution in a form that meets or exceeds all the relevant criteria for inclusion⁵⁷ (as required by criterion 14 for Tier 1B and criterion 9 for Tier 2).

⁵⁴ Calculated according to the method of RWA of the local supervisor, i.e., if the requirements of that supervisor are based on the Basel I rules, that calculation method can be used. The calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer.

⁵⁵ This amount must exclude all intercompany exposures (e.g., loans and debentures) of the subsidiary to entity that would inflate the RWA of the subsidiary.

⁵⁶ Calculated according to the method of RWA of the entity's regulator, meaning that, if the requirements of that supervisor are based on the Basel III rules, that calculation method can be used. If this information is not available, the calculation may then be made according to the method of RWA used to satisfy the local regulator (the calculation must still be based on the minimum plus the capital conservation buffer).

⁵⁷ Assets related to the operation of the SPV may be excluded from this assessment if the amount is minimal.

In cases where the capital has been issued to third-parties through an SPV via a fully consolidated subsidiary of the institution, such capital may, subject to the requirements of this paragraph, be treated as if the subsidiary itself had issued it directly to the third-parties and may be included in the institution's consolidated Tier 1B or Tier 2 capital in accordance with the treatment outlined in paragraphs 63 (~~Subsection 2.1.1.2.1~~[Section 2.1.2.2](#)) and 64 (~~Subsection 2.1.2.1~~[Section 2.1.2.3](#)).

[2.1.2.5](#) Qualifying shares

Credit unions are legally and economically unique in that the cooperative cannot operate its business normally without issuing a qualifying share, thereby creating an essential connection between the credit union and its members for the continuity of its business.

~~2.2~~ Redemption or purchase

~~Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation⁴⁵ must indicate, in particular, the type of qualifying capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.~~

[2.1.2.6](#) ~~2.3~~ CollectivesGeneral allowances (Tier 2)

Institutions using the standardized approach for credit risk:

~~Collective~~[General](#) allowances that are held against future, presently unidentified losses are freely available to meet losses which subsequently materialize and therefore qualify for inclusion within Tier 2. [These allowances are designated as « general allowances » in the present guideline and are defined as stage 1 and 2 allowances in the IFRS 9 standard.](#)

However, [specific or grouped](#) allowances ~~ascribed to identify deterioration of particular assets or known liabilities, whether individual or grouped~~, should be excluded. [These allowances are designated as « specific allowances » in the present guideline and are defined as stage 3 allowances and partial write-offs under the IFRS 9 standard.](#)

~~Collective~~[General](#) allowances eligible for inclusion in Tier 2 capital will be limited to a maximum of 1.25% of credit risk-weighted assets calculated under the Standardized Approach.

~~⁴⁵—The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.~~

2.2 Redemption or purchase

~~Institutions must have an internal process to determine the eligibility of collective allowances that qualify as Tier 2 capital in accordance with these criteria. Institutions need to regularly demonstrate to the AMF that they meet this requirement. Inclusion of collective allowances in capital requires prior written approval from the AMF.~~

Every written approval request for the redemption of eligible capital shares or their purchase for purposes of cancellation⁵⁸ must indicate, in particular, the type of qualifying capital, the reason for the redemption or purchase for cancellation, the amount involved and the period during which the transaction will take place in the institution's ordinary course of business.

2.3 ~~2.4~~ — Amortization

Tier 2 capital components are subject to straight-line amortization in the final five years prior to maturity. Hence, as Tier 2 capital instruments approach maturity, redemption or retraction, such outstanding balances are to be amortized based on the following criteria:

Years to maturity	Included in Tier 2 capital
5 years or more	100%
4 years or more but less than 5 years	80%
3 years or more but less than 4 years	60%
2 years or more but less than 3 years	40%
1 years or more but less than 2 years	20%
Less than 1 year	0%

The AMF expects amortization to be computed on a quarterly basis based on the « Years to maturity » column mentioned above.

The calculation of amortization should begin in the first quarter of the fiscal year ending in the fifth calendar year before maturity. For example, if an instrument expires on December 31, 2020, the amount is depreciated by 20% on January 1, 2016, and the amortization is disclosed on the statement of March 31, 2016. Each subsequent statement dated March 31 will report an additional portion of amortization of 20%.

Note:

Where the redemption is not subject to the AMF's approval, amortization should begin after year 5 for a 20-year debenture or share that can be redeemed at the institution's

⁵⁸ The pre-approved amount should be relatively equal to the amount that will actually be redeemed during the period covered by the approval. The redemption or purchase of shares must take place over a maximum period of 12 consecutive months.

option any time after the first 10 years. This would not apply when redemption requires the prior written approval of the AMF.

Where there is an option for the issuer to redeem an instrument subject to the prior written approval of the AMF, the instrument would be subject to straight-line amortization in the final five years to maturity.

2.4 ~~2.5~~ Non-viability contingent capital requirements (NVCC)

AMF Note

The AMF adopts the provisions introduced by the Basel Committee with respect to the additional criteria for inclusion of capital instruments in capital.⁴⁶⁵⁹

However, given that discussions regarding the application of provisions for contingent capital to cooperative entities are still in progress at the international level, the AMF may make changes to the present, where applicable, to reflect the conclusions of these discussions. Where appropriate, the draft revised Guideline will be consulted as required under FSCA and TCSFA.

Regulatory capital aims to absorb losses in a failed financial institution. Contingent capital aims to ensure that investors in non-Tier 1A capital instruments bear losses before taxpayers where the government and the AMF determine it is in the public interest to rescue a non-viable institution.⁶⁰

To this end, all Tier 1B and Tier 2 capital instruments issued by institutions must comply with the following nine principles issued by the Basel Committee.

2.4.1 ~~2.5.1~~ Principles governing NVCC

Principle 1: Tier 1B and Tier 2 capital instruments must have specific features and conditions allowing their full conversion into permanent instruments upon a trigger event affecting the institution's solvency. As such, the features of these instruments must not provide for any residual claims that are senior to other capitalization elements following a trigger event.

Principle 2: All NVCC instruments must also meet the initial criteria for eligibility under their respective tiers, as specified in Section 2.1 of the Guideline. For certainty, the classification of an instrument as either Tier 1B or Tier 2 will depend on the terms and conditions of the NVCC instrument in the absence of a trigger event.

⁴⁶⁵⁹ Basel Committee on Banking Supervision. *Final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital issued by the Basel Committee*, Annex 1 "Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability", January 13, 2011.

⁶⁰ Other resolution options could be used to resolve a failing institution, either as an alternative to NVCC or in conjunction with or following an NVCC conversion, and could also subject capital providers to losses.

Principle 3: The features and conditions required by Principle 1 for Tier 1B and Tier 2 capital instruments must include the following trigger events:

- The AMF publicly announces that the institution has been advised, in writing, that the AMF is of the opinion that the institution has ceased, or is about to cease, to be viable and that, after the conversion of all contingent instruments, its viability could be restored or maintained.
- A federal or provincial government in Canada publicly announces that the institution has accepted or agreed to accept ~~an injection of liquidity or any other form of support~~⁴⁸ a capital injection, or equivalent support, from the federal government or any provincial government or political subdivision or agent or agency thereof without which the institution would have been determined by the AMF to be non-viable.

The term “equivalent support” in the above second trigger constitutes support for a non-viable institution that enhances the institution’s risk-based capital ratios or is funding that is provided on terms other than normal terms and conditions. For greater certainty, and without limitation, equivalent support does not include:

- i. Emergency Liquidity Assistance provided by the Bank of Canada at or above the Bank Rate;
- ii. open bank liquidity assistance provided by the AMF according to the Deposit Insurance Act⁶¹ at or above its cost of funds; and
- iii. support, including conditional, limited guarantees, provided by the AMF according to the Deposit Insurance Act to facilitate a transaction, including an acquisition or amalgamation.

In addition, shares of an acquiring institution paid as non-cash consideration to CDIC in connection with a purchase of a bridge institution would not constitute equivalent support triggering the NVCC instruments of the acquirer as the acquirer would be a viable financial institution.

Principle 4: The conversion terms of NVCC instruments must reference the nominal value of these instruments upon a trigger event.

Principle 5: The conversion method should take into account the hierarchy of claims in liquidation and result in the significant dilution of Tier 1A capital instruments. This means that the conversion should demonstrate that

⁴⁸ ~~“Support” means all forms of monetary or financial support for the purposes of allowing day-to-day operations to continue.~~

⁶¹ On June 13, 2019, this act will be renamed *Deposit Institutions and Deposit Protection Act*.

former ~~subordinated debt~~old holders of tier 2 instruments receive economic entitlements that are more favourable than ~~those provided to former preferred investors~~old holders of tier 1B instruments and the old holder of tier 1B to receive an economic entitlements that are more favourable than existing tier 1A instruments holders.

Principle 6: The institution issuing the instruments must ensure that, to the extent possible, there are no impediments to the conversion so that conversion will be immediate at the request of the AMF.

Principle 7: The conversion of the instruments must not constitute an event of default. The AMF expects institutions to take all commercially reasonable efforts to ensure that investors are well informed that the conversion should not be considered an event of default either directly or indirectly.

Principle 8: The terms of the NVCC instrument should include provisions to address NVCC investors that are prohibited, pursuant to the FSCA or the TCSFA, from acquiring Tier 1A capital upon a trigger event. Such mechanisms should allow such capital providers to comply with legal prohibitions while continuing to receive the economic results of Tier 1A instruments ownership and should allow such persons to transfer their entitlements to a person that is permitted to own shares in the institution.

Principle 9: These principles apply to the institution as a whole, including Canadian and foreign related entities that are subject to the Basel III capital adequacy requirements. To include the NVCC issued by a related entity in an institution's capital, a trigger in addition to those specified in Principle 3 above must be taken into account. The AMF will only activate such triggers in respect of a related entity from another jurisdiction after consultation with the host authority where:

- ~~The~~the decision that cancellation of the consolidation of NVCC in the institution is necessary, as determined by the supervisory authority, where the related entity would otherwise become non-viable;
- ~~The~~the related entity would have become non-viable, as determined by the AMF, if it (the related entity) had not received a capital injection or other support from another institution established in the host jurisdiction (institution's origin).

This treatment is required irrespective of whether the host jurisdiction has implemented the NVCC requirements for regulatory capital instruments.

2.4.2 2.5.2 Criteria to be considered to trigger conversion of NVCC

Where an institution has ceased, or is about to cease, to be viable and, after the conversion of all contingent capital instruments, it is reasonably likely that the viability of the institution will be restored or maintained, the AMF would consider all relevant facts and circumstances to determine the actual viability of the institution. Without limiting the generality of the foregoing, this could include a consideration of the following criteria, which may be mutually exclusive and should not be viewed as an exhaustive list:⁶²

- i. ~~Whether~~whether the assets of the institution are, in the opinion of the AMF, sufficient to provide adequate protection to the institution's depositors and creditors~~;~~;
- ii. ~~Whether~~whether the institution has lost the confidence of depositors or other creditors and the public. This may be characterized by ongoing increased difficulty in obtaining or rolling over short-term financing~~;~~;
- iii. ~~Whether~~whether the institution's regulatory capital has, in the opinion of the AMF, reached a level, or is eroding in a manner, that may detrimentally affect its depositors and creditors~~;~~;
- iv. ~~Whether~~whether the institution failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the AMF, the institution will not be able to pay its liabilities as they become due and payable~~;~~;
- v. ~~Whether~~whether the institution failed to comply with an order of the AMF to increase its capital~~;~~;
- vi. ~~Whether~~whether, in the opinion of the AMF, any other state of affairs exists in respect of the institution that may be materially prejudicial to the interests of the institution's depositors or creditors or the owners of any assets under the institution's administration, including where proceedings under a law relating to bankruptcy or insolvency have been commenced in Canada or elsewhere in respect of the institution~~;~~;
- vii. ~~Whether~~whether the institution is unable to recapitalize on its own through the issuance of Tier 1A capital instruments or other forms of regulatory capital. For example, no suitable investor or group of investors exist that is willing to invest or capable of investing in sufficient quantity and on terms that will restore the institution's viability, nor is there any reasonable prospect of such an investor emerging in the near-term in the absence of conversion of NVCC instruments.

The relevant authorities will have discretion to choose not to trigger NVCC notwithstanding a determination by the AMF that an institution has ceased, or is about to cease, to be viable. Under such circumstances, the institution's creditors

⁶² The AMF reserves the latitude and discretion required to deal with unforeseen events or situations on a case-by-case basis.

and investors in the Tier 1A capital instruments of the institution could be exposed to losses through the use of other resolution tools or in liquidation.

2.5 ~~2.6~~ Required adjustments to capital and deduction thresholds

66. This section sets out the regulatory adjustments to be applied to regulatory capital. In most cases these adjustments are applied in the calculation of Common Equity Tier 1.

All items that are deducted from capital are automatically excluded from the institution's total assets in calculating the assets to capital multiple and are risk-weighted at 0% in the risk-based capital adequacy framework. The assets deducted from Tier 1 are to be excluded from the leverage ratio.

Except in respect of ~~goods for own use~~, the hedging reserve cash flow and cumulative gains and losses attributable to changes in own credit risk in respect of financial liabilities at fair value, the institution under no circumstances should apply adjustments in order to withdraw its Tier 1A, gains or losses on assets or liabilities that are measured at fair value under current accounting principles.⁶³

Cumulative net losses after tax revaluation on ~~properties~~goods for own use accounted for using the revaluation model should be removed undistributed surplus left for the calculation of capital adequacy. As for earnings, net after tax reassessment, they must be removed from other comprehensive income included in Tier 1A.

The same applies to ~~properties~~goods for own use carried at cost and the fair value was determined at the time of conversion to IFRS, gains and losses on revaluation, net of taxes, surpluses should be reversed for non-distributed for capital.

66a. Institutions that invest in TLAC or similar instruments may be required to deduct them in the calculation of their own regulatory capital⁶⁴.

66b. For the purposes of this section, holdings of TLAC include the following, hereafter collectively referred to as "other TLAC instruments":

(i) all direct, indirect and synthetic investments in the instruments of a G-SIFI/ D-SIFI resolution entity that are eligible to be recognised as external TLAC

⁶³ The Basel Committee ~~is continuing~~continues to review ~~its~~the treatment of unrealized gains, ~~taking into account the evolution of the~~by considering changes in the applicable accounting ~~framework~~standards. In the event ~~this review leads to changes in the treatment of fair value adjustments of changes made by~~ the Basel Committee on these treatments, the AMF may amend this ~~Guideline~~guideline accordingly.

⁶⁴ Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIFIs in Resolution, Total Loss absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet, Financial Stability Board, November 2015, available at www.fsb.org/wp-content/uploads/TLAC-Principles-and-Term-Sheet-for-publication-final.pdf. The regulatory adjustments for TLAC set out in this section relate to Section 15 of the FSB TLAC Term Sheet.

but that do not otherwise qualify as regulatory capital⁶⁵ for the issuing G-SIFI / D-SIFI, with the exception of instruments excluded by paragraph 66c; and

- (ii) all holdings of instruments issued by a G-SIFI/ D-SIFI resolution entity that rank pari passu to any instruments included in (i), with the exceptions of:
 - (1) instruments listed as liabilities excluded from TLAC (“Excluded Liabilities”); and
 - (2) instruments ranking pari passu with instruments eligible to be recognised as TLAC.

66c. In certain jurisdictions, except Canada, G-SIFIs may be able to recognise instruments ranking pari passu to “Excluded Liabilities” as external TLAC, up to a limit, in accordance with the exemptions to the subordination requirements set out in the penultimate paragraph of section 11 of the FSB TLAC Term Sheet. An institution’s holdings of such instruments will be subject to a proportionate deduction approach.

Under this approach, only a proportion of holdings of instruments that are eligible to be recognised as external TLAC by virtue of the subordination exemptions will be considered a holding of TLAC by the investing institution. The proportion is calculated as:

- (1) the funding issued by the G-SIFI resolution entity that ranks pari passu with Excluded Liabilities and that is recognised as external TLAC by the G-SIFI resolution entity; divided by
- (2) the funding issued by the G-SIFI resolution entity that ranks pari passu with “Excluded Liabilities” and that would be recognised as external TLAC if the subordination requirement was not applied⁶⁶. Institutions must calculate their holdings of other TLAC instruments of the respective issuing GSIFI resolution entities based on the latest available public information provided by the issuing G-SIFIs on the proportion to be used.

66d. The regulatory adjustments relating to TLAC in paragraphs 78 to 85 apply to holdings of TLAC issued by G-SIFIs or D-SIFIs from the date at which the issuing G-SIFI becomes subject to a minimum TLAC requirement.

⁶⁵ Tier 2 instruments that no longer count in full as regulatory capital (as a result of having a residual maturity of less than five years) continue to be recognised in full as a Tier 2 instrument by the investing bank for the regulatory adjustments in this section.

⁶⁶ For example, if a G-SIFI resolution entity has funding that ranks pari passu with Excluded Liabilities equal to 5% of RWAs and receives partial recognition of these instruments as external TLAC equivalent to 3.5% of RWAs, then an investing bank holding such instruments must include only 70% (= 3.5 / 5) of such instruments in calculating its TLAC holdings. The same proportion should be applied by the investing bank to any indirect or synthetic investments in instruments ranking pari passu with Excluded Liabilities and eligible to be recognised as TLAC by virtue of the subordination exemptions.

2.5.1 ~~2.6.1~~ Regulatory adjustments applicable to Tier 1A capital

67. Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights)

Goodwill and other intangibles (except mortgage servicing rights) should be deducted in the calculation of Tier 1A capital including goodwill in the evaluation of capital investments of a similar financial institution as well as in the capital of other financial institutions that are outside the scope of consolidation⁶⁷. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the goodwill becomes impaired or derecognized under Canadian accounting principles.

All other intangible assets⁶⁸ except mortgage servicing rights should be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The full amount is to be deducted net of any associated deferred tax liability which would be extinguished if the intangibles assets become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. Mortgage servicing rights are deducted through the "threshold deductions" set out in paragraphs 87 to 89 of this section.

69. Deferred tax assets (DTAs)

DTAs with the exception of those treated in the second paragraph of this article and those associated DTAs derecognition of flow hedging reserve, are to be deducted in the calculation of Tier 1A capital. DTAs may be netted with associated deferred tax liabilities (DTLs) only if the DTAs and DTLs relate to taxes levied by the same taxation authority and offsetting is permitted by the relevant taxation authority. Where these DTAs relate to temporary differences (e.g., allowance for credit losses) the amount to be deducted is set out in the "threshold deductions" presented in paragraphs 87 to 89 below. All other such assets, e.g. the carry forward of unused tax losses, or unused tax credits, are to be deducted in full net of deferred tax liabilities as described above. The DTLs netted against DTAs must exclude amounts that have been netted against the deduction of goodwill, intangible, defined benefit pension assets, and be allocated on a pro rata basis between DTAs subject to the threshold deductions and DTAs that are to be deducted in full.

The DTAs from temporary differences that the institution could achieve by reporting operating losses of previous tax years are not subject to the deduction but by receiving against a risk weighting of 100%. The AMF must be notified of any DTAs weighted at 100% and the institution may be subject to increased scrutiny over the DTAs.

⁶⁷ [This paragraph applies to significant investments accounted for using equity method. \[CBCB, septembre 2017, QFP N° 1, paragr. 67 et 68\]](#)

⁶⁸ This includes software intangibles.

70. Current tax assets

When an over instalment of tax, or current year tax losses carried back to prior years result in the recognition for accounting purposes of a claim or receivable from the government or local tax authority, such a claim or receivable would be assigned the relevant sovereign risk weighting. Such amounts are classified as current tax assets for accounting purposes. Current tax assets are not required to be deducted in the calculation of [the](#) Tier 1A capital.

71 and 72. Cash flow hedge reserve

The cash flow hedge reserve that relates to the hedging of items that are not fair valued on the balance sheet (including projected cash flows) should be derecognized in the calculation of Tier 1A capital. This means that positive amounts should be deducted, and negative amounts should be added back.

74. Gain on sale related to ~~securitization~~[securitisation](#) transactions

Derecognize in the calculation of Tier 1A capital any increase in equity capital resulting from a ~~securitization~~[securitisation](#) transaction, such as that associated with expected future margin income resulting in a gain on sale.

75. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities⁶⁹

Derecognize in the calculation of Tier 1 capital all unrealized gains and losses that have resulted from changes in the fair value of liabilities that are due to changes in the institution's own credit risk, i.e. any negative value must be added, and any positive value deducted.⁷⁰

76 and 77. Defined benefit pension fund assets and liabilities

Defined benefit pension fund liabilities, as included on the balance sheet, must be fully derecognized in the calculation of Tier 1A capital. For each defined benefit pension fund that is an asset on the balance sheet, the asset should be deducted in the calculation of Tier 1A capital net of any associated deferred tax liability which would be extinguished⁷¹ if the asset should become impaired or derecognized under Canadian accounting principles. However, assets in the fund to which the institution has unrestricted and unfettered access can, with AMF approval, offset the deduction. Such offsetting assets should be given the risk weight they would receive if they were owned directly by the institution.

⁶⁹ The Basel Committee has published a consultation document regarding the calculation of this regulatory adjustment, entitled *Application of own credit risk adjustments to derivatives*, in December ~~2014~~[2011](#). The AMF could revise these provisions when the ~~BCBS~~[Basel Committee](#) publishes the final version of this document.

⁷⁰ The AMF could revise these points if significant changes are made to the consultation document mentioned above.

⁷¹ The transitional provisions relating to this element are listed at the introduction section of this Guideline.

78. Investments in own shares (Tier 1A)

All of an institution's investments in its own Tier 1A capital instruments, whether held directly or indirectly, must be deducted in the calculation of Tier 1A capital, unless already derecognized under the relevant accounting principles. Any Tier 1A element the institution could be contractually obliged to purchase should also be deducted in the calculation of Tier 1A capital. The treatment described will apply irrespective of the location of the exposure in the banking book or the trading book.

In addition, gross long positions may be deducted net of short positions in the same underlying exposure only if the short positions involve no counterparty risk.

Institutions should look through holdings of index securities to deduct exposures to own shares. For both investments in own shares and investments in unconsolidated financial entities that result from holdings of index securities, institutions are permitted to net gross long positions against short positions in the same underlying index as long as the maturity of the short position matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

79. Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of banks, financial institutions and insurance entities

Reciprocal cross holdings in the Tier 1A capital of a bank, insurance entity or other financial institution must be deducted to prevent artificially inflating the Tier 1A capital position.

79a. Decision tree to determine the capital treatment of equity investments

When an equity investment (including an equity investment in a fund) is made, the following decision tree should be used to determine how the capital requirements for that equity investment should be calculated:

- a) The first decision point is to consider whether the entity in which the equity investment is made is a banking, financial or insurance entity. If it is, then either paragraphs 84-89 below (significant investments) or paragraphs 80-83 (non-significant investments) should be used to calculate capital requirements for the equity investment;
- b) If the entity is not a financial entity, then the next question to ask is whether the entity is a fund. If it is, then either Section 3.1.17 of Chapter 3 "Standardized Approach" should be used to calculate capital requirements for the equity investment;

c) Finally, if the equity investment is made in an entity that is not captured in (a) or (b) above, then either section 2.6 of this chapter (significant investment in a commercial entity) or the de-facto treatment for equity investments (non-significant investments) of either Chapter 3 "Standardized Approach" should be used to calculate capital requirements for the equity investment.

80. Non-significant investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions⁷² and insurance entities⁷³

The regulatory ~~adjustment~~adjustments described in this section applies to investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities where the investment is not considered a significant investment^{57 74} ~~(and subject to the treatment outlined in paragraphs 84 to 86).~~ ~~In addition~~These investments are deducted from regulatory capital, subject to a threshold. For the purpose of this regulatory adjustment:

- Investments include direct, indirect⁷⁵ and synthetic holdings of capital instruments⁷⁶ or other TLAC instruments.⁵⁹ Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital or other TLAC instruments. If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.
- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic

⁷² Examples of the types of activities that financial institutions might be involved in include financial leasing, issuing credit cards, portfolio management, investment advisory, custodial and safekeeping services and other similar activities that are ancillary to the financial sector. [BCBS, FAQ, No.7]-I

⁷³ The scope of this regulatory adjustment should be considered comprehensive. Institutions are encouraged to contact the AMF for further guidance in this area, relating to specific investments, where necessary. Institutions should also note that hedge funds should be considered within the scope of the required regulatory adjustment.

⁷⁴ See paragraph 84 for the definition of "significant investment".

⁷⁵ Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

⁷⁶ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) the institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution.

~~⁵⁹ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) the institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution.~~

instruments (e.g. subordinated debt). [Other TLAC instruments are defined in paragraphs 66b and 66c.](#)

- Only the net long positions [of capital instruments](#) are considered (i.e., the gross long position minus short positions in the same underlying exposure, if maturity is identical to the long position or residual maturity is at least one year).⁷⁷
- [For other TLAC instruments, it is the gross long position that is to be included in paragraph 80c and the net long position that is to be included in paragraph 81.](#)
- Underwriting positions held for five working days or less must be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument in which the institution has invested does not meet the criteria for inclusion for one of the capital Tiers (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A capital for the purposes of this capital deduction.^{78 79}
-

Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may

⁷⁷ To determine what corresponds to a net investment in Tier 1A capital in banks, other financial institutions and insurance entities, the institution must consider the synthetic short positions held against long trading positions in cash have a maturity corresponding (by reference to paragraphs 78, 80 and 84 of the wording of Basel III) subject to the following conditions:[¶]

- i. The long cash market position is held for hedging purposes, or position (cash or synthetic) is held for the purpose of coverage under employee share.[¶]
- ii. The liquidity of the relevant market are sufficient (the common shares included in the major indices satisfy this criterion).[¶]
- iii. Upon request, the institution shall submit to the AMF, a detailed report on these positions and may be subject to increased scrutiny.

⁷⁸ The investments in a regulated financial institution that are not included in the capital of the latter, then it is not necessary to deduct. However, in the case of other financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital adequacy requirements, the deduction must be applied using higher quality capital instruments.

⁷⁹ With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding category of capital using the following tree methods:[¶]

- a) [Categorycategory](#) of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;[¶]
- b) [Categorycategory](#) of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the *Capital Adequacy Requirements Guideline (CARCARLI - insurance of persons)*;[¶]
- c) [Categorycategory](#) of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the *Capital Adequacy Requirements Guideline (CAR – Property and casualty insurance)*.[¶]

If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the [CARCARLI](#), it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.⁸⁰

- Guarantees or other Tier 1A capital provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.⁸¹

80c. Institution's holdings of other TLAC liabilities must be deducted from Tier 2 capital resources, unless (1) such holdings are, in aggregate and on a gross long basis, less than 5% of the bank's common equity (after applying all other regulatory adjustments listed in full prior to paragraph 80); or (2) the holding falls within the 10% threshold provided in paragraph 81.

81. To determine the amount to be deducted from capital:

- a) Institutions should compare the total of all holdings of capital instruments and other TLAC liabilities, as listed in paragraph 80 to 80c, above 10% of the institution's Tier 1A capital after all regulatory adjustments listed paragraphs 67 to 80 above.
- b) The amount by which the total of all holdings ~~exceeds of capital instruments and other TLAC liabilities as listed in paragraph 80 and not covered by the 5% threshold described in the paragraph 80c~~ exceeding the 10% threshold described in (a) should be deducted from capital in the following manner:
 - i. The amount to be deducted from Tier 1A capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings ~~in all forms of capital of other institutions~~ instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.
 - ii. The amount to be deducted from Tier 1 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier 1A capital of other institutions divided by the total holdings ~~in all forms of capital of other institutions~~ instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.
 - iii. The amount to be deducted from Tier 2 capital is equal to the amount in (a) multiplied by the total holdings in Tier ~~1A~~2 capital and other TLAC instruments of other institutions divided by the total holdings ~~in all forms of capital of other institutions~~ instruments and other TLAC liabilities not covered by the paragraph 80c.

⁸⁰ [BCBS, FAQ, No 3]

⁸¹ [BCBS, FAQ, No 9]

82. If an institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have sufficient capital to make that deduction, the shortfall will be deducted from the next highest tier of capital (e.g. if an institution does not have sufficient Tier 2 capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1B capital).

83. The amount ~~of all holdings which falls below the 10% threshold described in paragraph 81(a) will not be~~ that are not deducted from capital. ~~Instead, these investments will be subject to the~~ will continue to be risk weighted by applicable risk weighting risks. For the application of risk weighting, the amount of holdings must be allocated on a pro rata basis between those below and those above the threshold.

84. **Significant investments⁸² in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation.**⁸³

The regulatory adjustment described in this paragraph applies to investments in the capital or other TLAC instruments of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation where the institution has a significant investment in the capital of these institutions or when the issuing institution is affiliated.

- Investments include direct, indirect,⁸⁴ and synthetic holdings of capital instruments⁸⁵ or other TLAC instruments. Institutions should look through holdings of index securities to determine their underlying holdings in capital⁸⁶ or other TLAC instruments.⁶⁹

⁸² The term "significant investment" as used in this Guideline means ownership of greater than 10% of Tier 1 instruments.

⁸³ Investments in entities that are outside the scope of regulatory consolidation refers to investments in entities that have not been consolidated at all or have not been consolidated in such a way as to result in their assets being included in the calculation of consolidated risk-weighted assets of the group. This includes (i) investments in unconsolidated entities, including joint ventures carried on the equity method of accounting, (ii) investments in subsidiaries deconsolidated for regulatory capital purposes (including insurance subsidiaries), (iii) other facilities that are treated as capital by unconsolidated subsidiaries and by unconsolidated entities in which the institution has a significant investment. Further, the treatment for securitization exposures or vehicles that are deconsolidated for risk-based regulatory capital purposes pursuant to Chapter 6 will be as outlined in that chapter.

⁸⁴ Indirect holdings are exposures or parts of exposures that, if a direct holding loses its value, will result in a loss to the institution substantially equivalent to the loss in the value of the direct holding.

⁸⁵ Examples of indirect and synthetic holdings include: (i) The institution invests in the capital of a non-financial entity and is aware that the proceeds are used to invest in the capital of a financial institution. (ii) The institution enters into a total return swap on capital instruments of another financial institution. (iii) The institution provides a guarantee or a credit protection to a third party in respect of the third party's investments in the capital of another financial institution. [BCBS, FAQ, No.15]

⁸⁶ If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.

~~⁶⁹ If institutions find it impossible to determine the market value, a conservative estimate may be used with the AMF's prior approval.~~

- Holdings in both the banking book and trading book are to be included. Capital includes common stock and all other types of cash and synthetic capital instruments (e.g. subordinated debt). [Other TLAC instruments are defined in the paragraphs 66b and 66c.](#) The net long position is to be included.⁸⁷
- Underwriting positions [in capital instruments or other TLAC instruments](#) held for five working days or less can be excluded. Underwriting positions held for more than five working days must be included.
- If the capital instrument of the entity in which the institution has invested does not meet the criteria for one of the tiers of capital (1A, 1B and 2), the capital is to be considered Tier 1A instruments for the purposes of this capital deduction.⁸⁸
-
- Exposures should be valued according to their valuation on the institution's balance sheet. Subject to prior AMF approval, institutions may temporarily exclude certain investments where these have been made in the context of resolving or providing financial assistance to reorganize a distressed institution.⁸⁹
- Guarantees or other Tier 1A capital enhancements provided to another financial institution will be treated as capital invested in other financial institutions based on the maximum amount that the institution could be required to pay out under such arrangements.⁹⁰
- Goodwill related to significant investments in entities which are unconsolidated under current accounting standards should be deducted as part of the threshold deductions (paragraphs 87 to 89 below).⁹¹

⁸⁷ Net long position corresponds to the gross long position net of short positions in the same underlying exposure where the maturity of the short position either matches the maturity of the long position or has a residual maturity of at least one year.

⁸⁸ Investments in a regulated financial institution which are not included in the institution's capital are not required to be deducted. However, in the case of financial institutions and insurance entities not subject to the Basel III capital requirements, the deduction must be applied using higher quality capital (Tier 1A).[¶]

a) Category of capital (if any) to which the instrument is eligible according to the criteria of Basel III;[¶]

b) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline ([CARCARLI](#) - insurance of persons); [¶]

c) Category of capital to which the instrument is eligible according to most recent version of the Capital Adequacy Requirements Guideline ([CARCARLI](#) – Property and casualty insurance).[¶]

With regard to investments in financial institutions and insurance entities not subject to Basel III eligibility criteria for capital instruments (as mentioned in this Guideline), the deduction must be applied from the corresponding superior category of capital using the following tree methods: If the capital instrument of the institution in which the institution has invested does not meet the eligibility criteria in capital under either the criteria of Basel III of the Guideline or the CAR, it is considered equivalent to Tier 1A for deduction.

⁸⁹ [BCBS, FAQ, No. 3]

⁹⁰ [BCBS, FAQ, No. 9]

⁹¹ Institutions will not be required to report goodwill related to significant investments in unconsolidated entities on a regular basis, but must be able to produce this information if requested by the AMF.

85. All investments in capital instruments included above that are not Tier 1A capital must be fully deducted from the corresponding tier of capital. This means the deduction should be applied to the same tier of capital for which the capital would normally qualify if it was issued by the institution itself. All holdings of other TLAC instruments included above (and as defined in paragraphs 66b and 66c i.e. applying the proportionate deduction approach for holdings of instruments eligible for TLAC must be fully deducted from Tier 2 capital. If the institution is required to make a deduction from a particular tier of capital and it does not have enough of that tier of capital to satisfy that deduction, the shortfall will be deducted from the next higher tier of capital (e.g. if an institution does not have enough Tier 1B capital to satisfy the deduction, the shortfall will be deducted from Tier 1A).

86. Investments included above that are Tier 1A capital will be subject to the threshold deductions as described in paragraphs 87 to 89 below.

2.5.2 ~~2.6.2~~ **Threshold deductions for Tier 1A capital**

87. Instead of a full deduction, the following items may each receive limited recognition when calculating the institution's Tier 1A capital:

- significant investments in Tier 1A capital of banks, insurance entities and other financial institutions that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84 to 86 above);
- mortgage servicing rights;
- deferred tax assets (DTA) arising from temporary differences.⁹²

88. To determine the amount to be deducted from capital:

- a) Institutions should compare each of the above items to 10% of the institution's Tier 1A capital after all deductions listed in paragraphs 67 to 86.
- b) The amount by which each of the above items exceeds the 10% threshold described in (a) should be deducted from Tier 1A capital.

Beginning January 1, 2013, the cumulative amount of investments in the above three items exceeding 15% of an institution's Tier 1A capital (not deducted in b) above) before the deduction of these specific items but after of all regulatory adjustments (paragraphs 67 and 86) must be deducted. However, the items included in the 15% must be disclosed.

Beginning January 1, 2018, the manner in which the 15% threshold is calculated will be treated differently. The cumulative amount of three elements

⁹² See paragraph 69 of ~~Subsection 2.6.1~~ Section 2.5.1.

which may be considered in part in regulatory capital and which are still recognized after application of the required adjustments should not exceed 15% of the Tier 1A capital calculated after adjustments. See the example in Annex 2-II.

89. The amount of the above three items not deducted from Tier 1A capital will be risk-weighted at 250%.

2.5.3 ~~2.6.3~~ Regulatory adjustments to Tier 1B capital

Remark

For the purpose of adjustments to Tier 1B and Tier 2 capital, the AMF has summarized the relevant paragraphs while keeping the same numbering as that used for the adjustments to Tier 1A capital. For further details regarding the applicable treatments, see ~~Subsection 2.6.1.~~ [Section 2.5.1](#).

To avoid confusion due to the fact of repeating the paragraph numbers, the latter are in capital roman numbers. The paragraph numbers corresponding to Basel III (when appropriate) appears in brackets at the end of the designated paragraph rather than the beginning.

I. Investments in own Tier 1B capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for investments in their own Tier 1B capital instruments unless derecognition has been made in accordance with applicable accounting principles in effect in Canada. In addition, any Tier 1B capital instrument in which the institution could be contractually obliged to purchase should be deducted in the calculation of Tier 1B capital. ~~The deduction approach to be followed is described in paragraph 78 of Subsection 2.6.1.~~ [BCBS paragraph 78]

II. Reciprocal cross holdings in Tier 1B capital of banks, other financial institutions and insurance entities

- a) Direct or indirect reciprocal cross holdings in Tier 1B capital instruments by institutions must be deducted in calculating Tier 1B capital. All other Tier 1B capital items which an institution may be required to redeem under contractual obligations must be deducted. This adjustment applies to both the banking and trading books.
- b) Institutions are required to make deductions from Tier 1B capital for significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (paragraphs 80 to 83 of ~~Subsection 2.6.1~~ [Section 2.5.1](#)). [BCBS paragraph 79]

III. Significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation

- a) Significant investments in Tier 1B capital in the above-mentioned institutions in (b) must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of ~~Subsection 2.6.1~~[Section 2.5.1](#), relating to regulatory adjustments to Tier 1A capital. [BCBS paragraphs 84 to 86]

IV. Reverse mortgages

Reverse mortgages that have a current loan-to-value greater than 85% and an exposure amount that exceeds 85% must be fully deducted from Tier 1B capital. For further details about the treatment of reverse mortgages, see paragraph 3.1.9.1 of the Guideline.

[2.5.4](#) ~~2.6.4~~ Regulatory adjustments to Tier 2 capital

Tier 2 capital contributes to an institution's solidity by absorbing losses upon liquidation. It is also subject to regulatory adjustments. Adjusted Tier 2 capital may not be lower than zero. If the total of all Tier 2 deductions exceeds available Tier 2 capital, the excess must be deducted from Tier 1B. The deductions are the following:

I. Investments in own Tier 2 capital instruments

Institutions are required to make deductions from Tier 2 capital for investments in its own Tier 2 capital instruments unless already derecognized under relevant accounting principles. ~~The deduction must be calculated as indicated in paragraph 78 of Subsection 2.6.1.~~

II. Reciprocal crossed holdings in Tier 2 capital [or TLAC instruments](#) of banks, other financial institutions and insurance entities

Reciprocal crossed holdings in the Tier 2 capital [or TLAC instruments](#) of banks, other financial institutions and insurance entities must be deducted to avoid artificially inflating the Tier 2 capital position (see paragraph 79 of ~~Subsection 2.6.1~~[Section 2.5.1](#)).

III. Non-significant investments in Tier 2 capital of banks, other financial institutions and insurance entities [or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI](#) (which are not considered significant investments)

Institutions are required to make deductions from their Tier 2 capital [or TLAC instruments](#) for investments in the Tier 2 capital [or TLAC instruments](#) of banks, other financial institutions and insurance entities [or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI](#) which are not considered significant investments (see paragraphs 80 to 83 of ~~Subsection 2.6.1~~[Section 2.5.1](#)).

- IV. Significant investments in Tier 2 or TLAC instruments capital of banks, other financial institutions and insurance entities or TLAC instruments issued by a D-SIFI or G-SIFI that are outside the scope of regulatory consolidation
Significant investments in other Tier 2 capital or TLAC instruments in the above-mentioned institutions must also be deducted based on the criteria in paragraphs 84 to 86 of ~~Subsection 2.6.4~~ Section 2.5.1.

2.6 ~~2.7~~ — Changes to the treatment of certain assets

The following items ~~to which a 50% deduction applied for Tier 1 capital and 50% for Tier 2 capital under Basel II~~ will receive a risk weight of 1 250%:

- The ~~securitization~~ securitisation exposures mentioned in Chapter 5.
- Non-payment/delivery on non-DvP and non-PvP transactions.
- Significant investments in certain commercial entities, net of goodwill and intangible assets deducted from capital.

2.7 ~~2.8~~ — Capital instrument quality assessment

The AMF expects an institution to carry out a self-assessment of each capital instrument in order to determine whether it qualifies for Tier 1 or Tier 2. To this end, Annexes 2-I (a), 2-I (b) and 2-I (c) of this Guideline provides a Self-Assessment Grid for Inclusion in Tier 1 (1A and 1B) and Tier 2.

The AMF expects an institution to retain the results of such self-assessments for purposes of review, upon demand. The AMF may ask for supplemental documents (such as draft by-laws setting the conditions for the issuance of the proposed security, a copy of the offering memorandum) in order to assess, after consulting the parties concerned, whether the eligibility of the capital instrument is based on accurate and complete information.

Ultimately, the AMF may decide that a capital instrument qualifies for a different tier than that chosen by the institution for purposes of measuring capital adequacy.

2.8 ~~2.9~~ — Transitional arrangements for Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital

~~94(a). The purpose of the transitional periods for the application of the new capital adequacy standards is to give financial institutions time to comply with the highest standards while continuing operations. The transitional arrangements include the following:~~

~~The application of the capital adequacy requirements began on January 1, 2013 and will continue until 2019. Institutions will be required to comply with all minimum capital requirements taking into account their risk-weighted assets. These requirements are the following:~~

- ~~• Minimum Tier 1A capital ratio of 7%⁷⁶ beginning Q1 2013.~~
- ~~• Minimum Tier 1 capital ratio of 8.5% is in force since Q1 2014.~~
- ~~• Minimum total capital requirements ratio of 10.5% is in force since the first quarter of 2014.~~

~~94(b). Paragraph not retained due to immediate application of the transitional provisions on capital as mentioned in Subsection 1.4.2 and in Annex 1-III.~~

~~94(c). The adjustments (deductions and prudential adjustments described in paragraphs 67 to 89 of Subsections 2.6.1 and 2.6.2) including amounts above the 15% aggregate limit for significant investments in financial institutions, mortgage servicing rights and deferred tax assets from temporary differences should be fully deducted from Tier 1A capital beginning in Q1 2018.~~

~~94(d). The regulatory adjustments began at 20% of the adjustments to Tier 1A capital on January 1, 2014 and will be 40% on January 1, 2015, 60% on January 1, 2016, 80% on January 1, 2017 and 100% on January 1, 2018. The same transition approach will apply to Tier 1B and Tier 2 capital. During these transition periods, the remainder not deducted will continue to be subject to treatment under the December 2011 Guideline. The same treatment will apply to subsidiaries based on the capital tiers. In addition, unrealized losses relating to the inclusion of accumulated other comprehensive income in Tier 1A capital will also be subject to the transitional arrangement outlined in this paragraph, where applicable.~~

~~With respect to the treatment of investments in the capital of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation, institutions should deduct the full value of any such investments in calculating the deduction treatment set out in paragraphs 80 to 86 rather than the amount recognized in the issuing institution's capital base during the transition period.⁷⁷~~

~~94(e). The treatment of capital issued out of consolidated subsidiaries and held by third parties (e.g. minority interest) will also be phased in. Where such capital is eligible for inclusion in one of the three categories of capital according to paragraphs 63 to 65 (Subsections 2.1.1.1.1, 2.1.2.1 and 2.1.2.2), it can be included from January 1, 2014. Where such capital is not eligible for inclusion in one of the three categories of capital but is included under this Guideline, 20% of this amount should be excluded from the relevant category of capital on January 1, 2014, 40% on January 1, 2015, 60% on January 1, 2016, 80% on January 1, 2017, and reach 100% on January 1, 2018.~~

⁷⁶—In addition to the minimum 4.5% ratio, institutions must set up a conservation buffer of 2.5%. The ratio minimum Tier 1A total capital requirements is therefore 7% beginning January 1, 2013.

⁷⁷—[BCBS, FAQ, No. 20]

~~During the transition period the amounts not deducted from Tier 1A, Tier 1B or Tier 2 capital will be treated as follows:~~

~~1. — Goodwill [BCBS, paragraph 67]~~

~~Amounts not deducted from Tier 1A capital will be deducted from Total Tier 1 capital. During the transition period, the definition of Goodwill as per paragraph 67 will apply.~~

~~2. — Intangibles other than mortgage servicing rights [BCBS, paragraph 67]~~

~~a) — Determine the amount of intangible assets required to be deducted under the full Basel III requirements (using the Basel III definition of intangibles which includes software intangibles but excludes mortgage servicing rights).~~

~~b) — Deduct from Tier 1A the proportion of (a) required to be deducted under the transitional provisions.~~

~~c) — Calculate intangible assets (using the previous definition of intangibles of the Guideline in effect in 2012), which excludes software intangibles) in excess of 5% gross Tier 1. For purposes of the definition the calculation of the 5% threshold the transitional Basel III definition of gross Tier 1 should be used (which permits phase-in of deductions).~~

~~d) — Compare the amounts calculated under (a) and (c). The total amount to be deducted is the smaller of (a) and (c).~~

~~e) — The amount to be deducted from Tier 1B capital is the total amount determined in (d) minus the amount already deducted from Tier 1A, as outlined in (b) above.⁷⁸~~

~~f) — Amounts not deducted are risk-weighted at 100%.~~

~~3. — Deferred tax assets (BCBS, paragraph 69)~~

~~Amounts not deducted from Tier 1A will be risk-weighted at 100%. The amount subject to a deduction or risk-weighting is the net amount after recognizing any associated deferred tax liabilities (DTLs) as per paragraph 69.~~

~~4. — Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve and available for sale securities⁷⁹~~

~~a) — Net unrealized losses relating to the cash flow hedge reserve are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d).~~

⁷⁸ — In the case where the total amount required to be deducted under (d) above is less than the amount already deducted from Tier 1A under (b), no further adjustment is applied.

⁷⁹ — BCBS, June 2011, Footnote 10.

~~Amounts not deducted from Tier 1A will be risk weighted at 0%. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to the cash flow hedge reserve.~~

~~b) Net unrealized losses relating to AFS equities are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Tier 1 capital. There is no transitional treatment for unrealized gains relating to available for sale securities.~~

~~c) Net unrealized losses relating to accumulated net after tax foreign currency translation adjustment are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Total Tier 1 capital.~~

~~d) All other net unrealized losses included in accumulated other comprehensive income are subject to the transitional provisions outlined in paragraph 94(d). Amounts not deducted from Tier 1A will be risk weighted at 0%.~~

~~5. Shortfall in provisions to expected losses (BCBS, paragraph 73)~~

~~Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted 50% from Tier 1B capital and 50% from Tier 2 capital.~~

~~6. Gain on sale relating to securitization transactions (BCBS, paragraph 74)~~

~~Amounts not deducted from Tier 1A will be deducted from Total Tier 1 capital.~~

~~7. Cumulative gains and losses due to changes in own credit risk on fair valued financial liabilities (BCBS, paragraph 75)~~

~~The portion of the deduction relating to debit valuation adjustments (DVA) on derivative liabilities, which are not deducted from Tier 1A, will be risk weighted at 0% (subject to the Basel Committee, which requires adopting the method of calculation set out in its December 2011 consultation paper entitled *Application of own credit risk Adjustments to derivatives*).~~

~~8. Defined benefit pension fund assets and liabilities (BCBS, paragraphs 76 and 77)~~

~~Amounts not deducted from Tier 1A will be risk weighted at 100%.~~

~~9. Investments in own capital instruments (including Tier 1A, Tier 1B and Tier 2 capital) (BCBS, paragraph 78)~~

~~For investments in own common capital instruments, amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights:~~

~~100% for investments in debt instruments and 200% for investments in Tier 1A capital instruments.~~

~~10. Reciprocal cross holdings in the capital of other banking, financial and insurance entities (BCBS, paragraphs 79)~~

~~Amounts not deducted from Tier 1A should be deducted from Tier 1A capital. Reciprocal cross holdings in Tier 1B and Tier 2 instruments should be deducted from Tier 1B and Tier 2 capital, respectively, throughout the transition period.~~

~~11. Non-significant investments in the capital of banking, financial and insurance entities when institution doesn't have a significant investment [BCBS, paragraphs 80 to 83]~~

~~Amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in common and preferred equities and other capital instruments. [94\(a\) to 94\(f\)](#). [Paragraphs removed](#)~~

~~12. Significant investments in the capital instruments of banking, financial and insurance entities [BCBS, paragraphs 84 to 86]~~

~~For investments in Tier 1B and Tier 2 capital instruments, amounts not deducted from capital should be assigned the following risk weights: 100% for investments in debt instruments and 200% for investments in common and preferred equities and other capital instruments.~~

Threshold deductions⁸⁰

- ~~a) See paragraph 88 for the calculation of the threshold from January 1, 2013 to January 1, 2018.~~
- ~~b) The difference in the threshold (basket) deduction between the final calculation and the interim calculation ((a) above) will be risk weighted at 250%.~~
- ~~c) The portion of the amount in (a), relating to deferred tax assets and mortgage servicing rights, will be risk weighted at 100%.~~
- ~~d) The portion of the amount in (a), not deducted from Tier 1A during the transitional period, relating to significant investments in the Tier 1A capital instruments of banking, financial, and insurance entities that are outside the scope of regulatory consolidation (as defined in paragraphs 84-86) should be deducted 50% from Tier 1 capital and 50% from Tier 2 capital.~~

~~94(f). Existing public sector capital injections will be grandfathered until January 1, 2018.~~

⁸⁰ ~~Amounts not deducted from capital refer to the amounts that would be deducted under an "all in" scenario (i.e. the amounts above the threshold described in paragraph 81) (BCBS, paragraphs 87 to 89).~~

- 94(g). Capital instruments that no longer qualify as Tier 1A, 1B or 2 capital but that qualify under the transition arrangements of this Guideline will be phased out beginning January 1, 2013. However, their recognition will be capped at 90% from January 1, 2013, with the cap reducing by 10 percentage points in each subsequent year.⁹³

This cap will apply to Tier 1B and Tier 2 separately and refers to the total amount of instruments outstanding that no longer meet the relevant entry criteria but that qualify under the transition arrangements.⁹⁴

Reporting period	Applicable cap
Q1 2013	90%
Q1 2014	80%
Q1 2015	70%
Q1 2016	60%
Q1 2017	50%
Q1 2018	40%
Q1 2019	30%
Q1 2020	20%
Q1 2021	10%

If the instrument is redeemed or that its recognition in capital is amortized after January 1, 2013, the nominal value serving as the base is not reduced. In addition, instruments may only be included under a particular cap to the extent they are recognized under that tier of capital under AMF's former Guideline.⁹⁵

For example, where an innovative Tier 1 instrument is recognized in Tier 2B capital as innovative overflow, the instrument may only be used to contribute to the Tier 2 base and should not contribute to the Tier 1 notional base.

Instruments with an incentive to be redeemed will be treated as follows:

- For an instrument that has a call and a step-up prior to January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its

⁹³ The level of the base is calculated on January 1, 2013 and does not change thereafter. [BCBS, FAQ, No.19]

⁹⁴ Where an instrument is derecognized on January 1, 2013, it will not be eligible for grandfathering and does not count towards the base fixed on January 1, 2013. [BCBS, FAQ, No. 2]

⁹⁵ Autorité des marchés financiers. *Adequacy of Capital base Guideline*, published prior January 1, 2013.

effective maturity⁹⁶ date and on a forward-looking basis will meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will continue to be recognized in that tier of capital.

- For an instrument that has a call and a step-up between September 12, 2010 and January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be fully derecognized in that tier of regulatory capital from January 1, 2013.
- For an instrument that has a call and a step-up on or after January 1, 2013 (or another incentive to be redeemed), if the instrument is not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be derecognized in that tier of regulatory capital from the effective maturity date. Prior to the effective maturity date, the instrument would be considered an “instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2” and will therefore be phased out from January 1, 2013.
- For an instrument that had a call and a step-up on or prior to September 12, 2010 (or another incentive to be redeemed), if the instrument was not called at its effective maturity date and on a forward looking basis does not meet the new criteria for inclusion in Tier 1B or Tier 2, it will be considered an “instrument that no longer qualifies as Tier 1B or Tier 2” and will therefore be phased out from January 1, 2013.

95. Capital instruments that do not meet the criteria for inclusion in Tier 1A capital will be excluded from Tier 1A capital as of January 1, 2013. However, instruments meeting the following three conditions will be phased out over the same horizon described in paragraph 94(g):

- They are issued by a non-joint stock company.
- They are treated as equity under the prevailing accounting standards.
- They receive unlimited recognition as part of Tier 1 capital in accordance with this Guideline.

96. Only those instruments issued before 12 September 2010 qualify for the above transition arrangements.

The capital instruments issued before January 1, 2013 that meet the criteria of Basel III on regulatory capital, excluding NVCC⁹⁷ requirements will be considered as capital instruments not eligible and subject to phasing discussed

⁹⁶ Effective maturity date refers to the incentive to redeem date. Instruments without an incentive to redeem would not have an effective maturity date other than their scheduled maturity (if any).

⁹⁷ “Minimum requirements to ensure loss absorbency at the point of non-viability”, Annex 1 of the Press release Basel Committee issues final elements of the reforms to raise the quality of regulatory capital, published by the Basel Committee, January 13, 2011.

in this Guideline. [BCBS, Press release, January 2011]

Adequacy of Capital Guideline 56

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 2

Autorité des marchés financiers
~~January 2017~~ [March 2019](#)

Chapter 3.**Chapter 3 Credit risk – standardized approach****AMF Note**

Chapters 3 to 6 of this Guideline, which deal with credit risk and operational risk, essentially restate the provisions of the simpler approaches set out in pillar 1 of Basel II and the new provisions of the Basel Committee's "A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems" published in December 2010 and revised in June 2011.

These chapters include instructions drawn for purposes of compatibility and harmonization from the international and Canadian capital standard frameworks applicable to banks. Consequently, these chapters were adjusted for purposes of application in Québec and in order to make them applicable to credit unions and companies.

The Basel Committee has published, on December ~~2015, a second consultation~~ [2017, a revised](#) document regarding the standardized approach for credit risk.⁹⁸ The AMF is following the development of these provisions and will include them ~~when the BCBS publishes the final version of this document~~ [in a future revision of the guideline](#).

Note that all exposures subject to the standardized approach should be risk-weighted net of ~~individual~~ [specific](#) allowances.⁹⁹

3.1 ~~3.1~~ Risk weight categories

The risk weight categories apply to on-balance sheet and off-balance sheet credit equivalent amounts with the exception of items that are deducted from capital as regulatory adjustments pursuant to Chapter 2.

Individual claims**3.1.1 ~~3.1.1~~ Claims on sovereigns¹⁰⁰**

Claims on sovereigns and their central banks are risk weighted as follows.

⁹⁸ [Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements Finalising post-crisis reforms, December 2017, https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm](#)

⁹⁹ [Specific and general allowances are defined in the section 2.1.2.6 of the present guideline.](#)

¹⁰⁰ Under the Civil Code of Québec, the term "States" is used instead of "sovereigns". However, in this Guideline, we have retained the use of the term "sovereigns" for purposes of comparability.

Credit assessment ⁸⁷¹⁰¹	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%

The AMF may allow a lower risk weight to be applied to institutions exposures to their jurisdiction of origin or their sovereign (or central bank) of incorporation denominated in domestic currency and funded¹⁰² in that currency.¹⁰³ Institutions operating in Quebec that have exposures to sovereigns meeting the above criteria may use the preferential risk weight assigned to those sovereigns by their national supervisors.

3.1.2 3-1.2-Claims on unrated sovereigns

For claims on sovereigns that are unrated, institutions may use country risk scores assigned by Export Credit Agencies (ECAs). Consensus risk scores assigned by ECAs participating in the "Arrangement on Officially Supported Export Credits" and available on the OECD Web site,¹⁰⁴ correspond to risk weights as follows:

ECA risk scores	0 or 1	2	3	4, 5 or 6	7
Risk weight	0%	20%	50%	100%	150%

Claims on the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community receive a 0% risk weight.

3.1.3 3-1.3-Claims on non-central government public sector entities (PSEs)

PSEs are defined as:

- Entities directly and wholly-owned by a government.
- School boards, general and vocational colleges (CEGEPS), universities, hospitals and social service programs that receive regular government financial support.
- Municipalities.

⁸⁷¹⁰¹ These ratings are calculated based on the methodology used by Standard & Poor's. [Subsection Section 3.7.2.1](#) provides more details on risk weights determined based on methodologies of other external credit assessment agencies.

¹⁰² This is to say that the financial institution would also have corresponding liabilities denominated in the domestic currency.

¹⁰³ This lower risk weight may be extended to the risk weighting of collateral and guarantees. See [Sections 4.1.3.4.1.3](#) and [4.1.5.4.1.5](#).

¹⁰⁴ The consensus country risk classification is available on the OECD's Web site www.oecd.org in the Export Credit Arrangement web page of the Trade Directorate.

Claims on PSEs receive a risk weight that is one category higher than the sovereign risk weight:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Sovereign risk weight	0%	20%	50%	100%	150%	100%
PSE risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

There are two exceptions to the above:

- i. Claims on the following entities will receive the same risk weight as the Government of Canada:
 - All provincial and territorial governments and agents of the federal, provincial or territorial government whose debts are, by virtue of their enabling legislation, obligations of the parent government.
- ii. Claims on the following entities will be treated like claims on corporates:
 - Entities that are, in the judgement of the host government, significantly in competition with the private sector. Institutions should look to the host government to confirm whether an entity is a PSE in competition with the private sector.

The PSE risk weight is meant for the financing of the PSE's own municipal and public services. Where PSEs other than Canadian provincial or territorial governments provide guarantees or other support arrangements other than in respect of the financing of their own municipal or public services, the PSE risk weight may not be used.

PSEs in foreign jurisdictions should be given the same capital treatment as that applied by the national supervisor in the jurisdiction of origin.

[3.1.4](#) **3.1.4 Claims on multilateral development banks (MDBs)**

Claims on MDBs that meet the following criteria receive a risk weight of 0%:

- Very high quality long-term issuer ratings, i.e. a majority of an MDB's external assessments must be AAA.
- Shareholder structure is comprised of a significant proportion of sovereigns with long-term issuer credit assessments of AA- or better, or the majority of the MDB's fund-raising is in the form of paid-in equity/capital and there is little or no leverage.
- Strong shareholder support demonstrated by the amount of paid-in capital contributed by the shareholders; the amount of further capital the MDBs have the

right to call, if required, to repay their liabilities; and continued capital contributions and new pledges from sovereign shareholders.

- Adequate level of capital and liquidity (a case-by-case approach is necessary in order to assess whether each MDB's capital and liquidity are adequate).
- Strict statutory lending requirements and conservative financial policies, which would include among other conditions a structured approval process, internal creditworthiness and risk concentration limits (per country, sector, and individual exposure and credit category), large exposures approval by the board or a committee of the board, fixed repayment schedules, effective monitoring of use of proceeds, status review process, and rigorous assessment of risk and provisioning to loan loss reserve.

MDBs currently eligible for 0% risk weight are:

- World Bank Group.
- International Bank for Reconstruction and Development (IBRD).
- International Finance Corporation (IFC).
- Asian Development Bank (ADB).
- African Development Bank (AFDB).
- European Bank for Reconstruction and Development (EBRD).
- Inter-American Development Bank (IADB).
- European Investment Bank (EIB).
- European Investment Fund (EIF).
- Nordic Investment Bank (NIB).
- Caribbean Development Bank (CDB).
- Islamic Development Bank (IDB).
- Council of Europe Development Bank (CEDB).

Otherwise, the following risk weights apply:

Credit assessment of MDBs	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
Risk weight	20%	50%	50%	100%	150%	50%

[3.1.5](#) ~~3.1.5~~ Claims on deposit taking institutions and banks

Deposit taking institutions (DTIs) include federally and provincially regulated institutions that take deposits and lend money. These include financial services cooperatives, trust companies, savings companies, banks, and co-operative credit societies.

Adequacy of Capital Guideline

60

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 3

Autorité des marchés financiers
~~January 2017~~ [March 2019](#)

The term “bank” refers to those institutions that are regarded as banks in the countries in which they are incorporated and supervised by the appropriate banking supervisory or monetary authority. In general, banks will engage in the business of banking and have the power to accept deposits in the regular course of business.

For banks incorporated in countries other than Canada, the definition of “bank” will be that used in the capital adequacy regulations of the host jurisdiction.

The following risk weights apply to claims on DTIs and banks:

Credit assessment of sovereign	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to B-	Below B-	Unrated
DTI / Bank Risk weight	20%	50%	100%	100%	150%	100%

The risk weights for deposit institutions and banks are one category higher than the rating of sovereigns in the country where the deposit institution or bank has its head office.

Claims on parents of DTIs that are non-financial institutions are treated as corporate exposures.

3.1.6 3.1.6 Claims on securities firms

Claims on securities firms may be treated as claims on deposit taking institutions and banks provided these firms are subject to supervisory and regulatory arrangements comparable to those under the Basel II framework (including, in particular, risk-based capital requirements).¹⁰⁵ Otherwise, such claims would follow the rules for claims on corporates.

3.1.7 3.1.7 Claims on corporates

The table provided below illustrates the risk weighting of rated corporate claims, including claims by insurers. The standard risk weight for unrated claims on corporates will be 100%. No claim on an unrated corporate may be given a risk weight preferential to that assigned to its sovereign of incorporation.

Credit assessment of corporate	AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BB-	Below BB-	Unrated
Credit assessment of corporate	20%	50%	100%	150%	100%

¹⁰⁵ That is, capital requirements that are comparable to those applied to banks in the New Basel Accord. Implicit in the meaning of the word “comparable” is that the securities firm (but not necessarily its parent) is subject to consolidated regulation and supervision with respect to any downstream affiliates.

Institutions may choose to apply a 100% risk weight to all corporate exposures. However, if an institution chooses to adopt this option, it must use the 100% risk weight for all of its corporate exposures.

3.1.8 ~~3.1.8~~ Claims included in regulatory retail portfolios

Retail claims are risk-weighted at 75%.

To be included in the regulatory retail portfolio, claims must meet the following four criteria:

- Orientation criterion – The exposure is to an individual person or persons or to a small business.
- Product criterion – The exposure takes the form of any of the following: revolving credits and lines of credit (including credit cards and overdrafts), personal term loans and leases (e.g. instalment loans, auto loans and leases, student and educational loans, personal finance) and small business facilities and commitments. Securities (such as bonds and equities), whether listed or not, are specifically excluded from this category. Mortgage loans are excluded to the extent that they qualify for treatment as claims secured by residential property.
- Granularity criterion – The supervisor must be satisfied that the regulatory retail portfolio is sufficiently diversified to a degree that reduces the risks in the portfolio, warranting the 75% risk weight.
- Low value of individual exposures – The maximum aggregated retail exposure to one counterparty cannot exceed an absolute threshold of CAD \$1.25 million. Small business loans extended through or guaranteed by an individual are subject to the same exposure threshold.

Residential construction loans meeting the above criteria are risk-weighted at 75%. Residential construction loans that do not meet the above criteria must be treated as a corporate exposure subject to the risk weights in ~~Subsection 3.1.7~~ [Section 3.1.7](#).

3.1.9 ~~3.1.9~~ Claims secured by residential property

Mortgages on residential property that is or will be occupied by the borrower, or that is rented, are risk weighted at 35%.

Qualifying residential mortgages include:

- loans secured by first mortgages on individual condominium residences and one-to four-unit residences made to a person(s) or guaranteed by a person(s), provided that such loans are not 90 days or more past due and do not exceed a loan-to-value ratio of 80%;

- collateral mortgages (first and junior) on individual condominium residences or one- to four-unit residential dwellings, provided that such loans are made to a person(s) or guaranteed by a person(s), where no other party holds a senior or intervening lien on the property to which the collateral mortgage applies and such loans are not more than 90 days past due and do not, collectively, exceed a loan-to-value ratio of 80%;

Investments in hotel properties and time-shares are excluded from the definition of qualifying residential property.

Uninsured collateral mortgages that would otherwise qualify as residential mortgages, except that their loan-to-value ratio exceeds 80%, receive a risk weight of 75%.

Residential mortgages insured under the [National Housing Act \(NHA⁹²\)¹⁰⁶](#) or equivalent provincial mortgage insurance programs are risk weighted at 0%. Where a mortgage is comprehensively insured by a private sector mortgage insurer that has a backstop guarantee provided by the Government of Canada (for example, a guarantee provided by the Minister of Finance made pursuant to articles 3, 4, 16 and 43 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act*¹⁰⁷) institutions may recognize the risk-mitigating effect of the guarantee by reporting the portion of the exposure that is covered by the Government of Canada backstop as if this portion were directly guaranteed by the Government of Canada. The remainder of the exposure should be treated as a corporate-guaranteed mortgage in accordance with the rules set out in Chapter 4.

~~3.1.9.1~~ 3.1.9.1 Reverse mortgage

A reverse mortgage allows borrowers to convert a portion of the equity in their homes to cash. The amount initially advanced under a reverse mortgage depends on the borrower's expected term of occupancy, the appraised value of the property and forecasted interest rates. The source of repayment for the loan is the recoverable value of the underlying property.

Reverse mortgages are non-recourse loans secured by property that have no defined term and no monthly repayment of principal and interest. The amount owing on a reverse mortgage grows with time as interest is accrued and deferred. The loan is generally repaid from the net proceeds of sale (i.e. net of disposition costs) after the borrower has vacated the property.

Reverse mortgage lenders are repaid the lesser of the fair market value of the home (less disposition costs) at the time it is sold and the amount of the loan. Assuming there is no event of default (for example, failure to pay property taxes and insurance, or failure to keep the home in a good state of repair), reverse mortgage lenders have no recourse to the borrower if the amount realized on the sale of the home is less than the amount owing on the reverse mortgage.

¹⁰⁶ R.S.C, 1985, c. N-11.

¹⁰⁷ S.C. 2011. c. 15, s. 20.

All financial institutions are required to use the standardized approach to credit risk for reverse mortgage exposures.

A reverse mortgage exposure¹⁰⁸ qualifies for a 35% risk weight provided that all of the following conditions are met:

- ~~Its~~ initial loan to value ratio (LTV) is less than or equal to 40%;
- ~~Its~~ current LTV is less than or equal to 60%;
- ~~Disposition~~ disposition costs on the mortgaged property and risk of appraisal error will not exceed 15% - 20% of the current appraised value;
- ~~The~~ criteria for qualifying residential mortgages set out in [Subsection Section 3.1.9](#) of the present Guideline are met (except that there is no requirement for recourse to the borrower for a deficiency).

Further, for a reverse mortgage to qualify for a 35% risk weight, the underwriting institution must have, at mortgage inception and at the time such risk weight is being considered, each of the following:

- documented and prudent underwriting standards, including systematic methods for estimating expected occupancy term (which should at minimum refer to standard mortality tables), future real estate appreciation / depreciation, future interest rates on the reverse mortgage and determining appropriate levels for maximum initial LTVs and a maximum dollar amount that may be lent;
- documented procedures for monitoring loan to value ratios on an ongoing basis, based on outstanding loan amounts, including accrued interest, undrawn balances and up to date property values;
- documented procedures for obtaining independent reappraisals of the properties at regular intervals, not less than once every five years, with more frequent appraisals as loan to value ratios approach 80%;
- a documented process to ensure timely reappraisal of properties in a major urban centre where resale home prices in that urban centre decline by more than 10%;
- documented procedures for ensuring that borrowers remain in compliance with loan conditions;
- a rigorous method for stress testing the reverse mortgage portfolio that addresses expected occupancy, property value and interest rate assumptions;

¹⁰⁸ Reverse mortgage exposure means all advances, plus accrued interest and 50% of undrawn amounts, net of specific allowances. Undrawn amounts on reverse mortgages do not include future loan growth due to capitalizing interest. Undrawn amounts are treated as undrawn commitments and are subject to a credit conversion factor of 50% (i.e. commitments with an original maturity exceeding one year).

- ongoing monitoring of reverse mortgage stress testing that is incorporated in the institution's Tier 8 II Internal Capital Adequacy Assessment and capital planning processes.

For purposes of calculating risk weighted assets, current LTV is defined as the reverse mortgage exposure as defined in footnote [94108](#) divided by:

- where the most recent appraisal is greater than the original appraisal, the greater of the original appraised value or 80% of the most recent appraised value of the property; or
- where the most recent appraisal is less than the original appraisal, the most recent appraised value of the property.

The following table sets out the capital treatment of reverse mortgage exposures:

Initial LTV		Current LTV	Risk weight
≤ 40%	and	≤ 60%	35%
> 40%	and	≤ 60%	50%
		> 60% and ≤ 75%	75%
		> 75% and ≤ 85%	100%
		> 85%	Partial deduction

In particular:

- A reverse mortgage exposure that originally qualified for a 35% risk weight but now has a current LTV that is greater than 60%, but less than or equal to 75%, is risk weighted at 75%.
- A reverse mortgage exposure that had an initial LTV greater than 40% (but that otherwise would have qualified for a 35% risk weight) is risk weighted at 50%, provided its current loan to value ratio is less than or equal to 60%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 60% and less than or equal to 75%, except those that could not (regardless of original LTV) qualify for the 35% or 50% risk weight are risk weighted at 75%.
- All reverse mortgage exposures with current LTVs greater than 75% and less than or equal to 85%, and all reverse mortgages that could not (regardless of the original LTV) qualify for a 35% or 50% risk weight and which have a current LTV less than or equal to 85%, are risk weighted at 100%.
- Where a reverse mortgage exposure has a current LTV greater than 85%, the exposure amount that exceeds 85% LTV is deducted from capital. The remaining amount is risk-weighted at 100%.

[3.1.10](#) ~~3.1.10~~ — Mortgage-backed securities

0% Risk weight

- NHA mortgage-backed securities sent directly to investors that are guaranteed by the Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC), in recognition of the fact that obligations incurred by CMHC are legal obligations of the Government of Canada.

35% Risk weight

- Mortgage-backed securities that are fully and specifically secured against qualifying residential mortgages (see ~~Subsection~~[Section](#) 3.1.9).

100% Risk weight

- Amounts receivable resulting from the sale of mortgages under NHA mortgage-backed securities programs.

[3.1.11](#) ~~3.1.11~~ — Pass-through type mortgage-backed securities

Mortgage-backed securities that are of pass-through type and are effectively a direct holding of the underlying assets shall receive the risk-weight of the underlying assets, provided that all the following conditions are met:

- The underlying mortgage pool contains only mortgages that are fully performing when the mortgage-backed security is created.
- The securities must absorb their pro-rata share of any losses incurred.
- A special-purpose vehicle should be established for ~~securitization~~[securitisation](#) and administration of the pooled mortgage loans.
- The underlying mortgages are assigned to an independent third party for the benefit of the investors in the securities who will then own the underlying mortgages.
- The arrangements for the special-purpose vehicle and trustee must provide that the following obligations are observed:
 - If a mortgage administrator or a mortgage servicer is employed to carry out administration functions, the vehicle and trustee must monitor the performance of the administrator or servicer.
 - The vehicle and/or trustee must provide detailed and regular information on structure and performance of the pooled mortgage loans.

-
- The vehicle and trustee must be legally separate from the originator of the pooled mortgage loans.
 - The vehicle and trustee must be responsible for any damage or loss to investors created by their own or their mortgage servicer's mismanagement of the pooled mortgages.
 - The trustee must have a first priority charge on underlying assets on behalf of the holders of the securities.
 - The agreement must provide for the trustee to take clearly specified steps in cases when the mortgagor defaults.
 - The holder of the security must have a pro-rata share in the underlying mortgage assets or the vehicle that issues the security must have only liabilities related to the issuing of the mortgage-backed security.
 - The cash flows of the underlying mortgages must meet the cash flow requirements of the security without undue reliance on any reinvestment income.
 - The vehicle or trustee may invest cash flows pending distribution to investors only in short-term money market instruments (without any material reinvestment risk) or in new mortgage loans.

Mortgage-backed securities that do not meet these conditions will receive a risk-weight of 100%. Stripped mortgage-backed securities or different classes of securities (senior/junior debt, residual tranches) that bear more than their pro-rata share of losses will automatically receive a 100% risk weight.

Where the underlying pool of assets is comprised of assets that would attract different risk weights, the risk weight of the securities will be the highest risk weight associated with risk-weighted assets.

For the treatment of mortgage-backed securities issued in tranches, refer to Chapter 5 in the Guideline, ~~Securitization~~[Securitisaton](#) framework.

[3.1.12](#) ~~3.1.12~~ — Repurchase and reverse repurchase agreements

A securities repurchase (repo) is an agreement whereby a transferor agrees to sell securities at a specified price and repurchase the securities on a specified date and at a specified price. Since the transaction is regarded as a financing for accounting purposes, the securities remain on the balance sheet. Given that these securities are temporarily assigned to another party, the risk weighted assets associated with this exposure should be the higher of risk-weighted assets calculated using:

- the risk weight of the security; or
- the risk weight of the counterparty to the transaction, recognizing any eligible collateral; see Chapter 4.

A reverse repurchase agreement is the opposite of a repurchase agreement, and involves the purchase and subsequent resale of a security. Reverse repos are treated as collateralized loans, reflecting the economic reality of the transaction. The risk is therefore to be measured as an exposure to the counterparty. If the asset temporarily acquired is a security that qualifies as eligible collateral per Chapter 4, the risk-weighted exposure may be reduced accordingly.

[3.1.13](#) ~~3.1.13~~ — Securities lending

In securities lending, institutions can act as principal to the transaction by lending their own securities or as an agent by lending securities on behalf of their clients.

When the institution lends its own securities, the credit risk is based on the higher of:

- the credit risk of the instrument lent, or
- the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (refer to Chapter 4). Where the institution lends securities through an agent and receives an explicit guarantee of the return of the securities, the institution's counterparty is the agent.

When the institution, acting as agent, lends securities on behalf of the client and guarantees that the securities lent will be returned or the institution will reimburse the client for the current market value, the credit risk is based on the counterparty credit risk of the borrower of the securities. This risk could be reduced if the institution held eligible collateral (see Chapter 4).

[3.1.14](#) ~~3.1.14~~ — Claims secured by commercial real estate

Commercial mortgages are risk-weighted at 100%.

[3.1.15](#) ~~3.1.15~~ — Past due loans

The unsecured portion of any loan (other than a qualifying residential mortgage loan) that is past due for more than 90 days, net of [individual specific](#) provisions¹⁰⁹ (including partial write-offs), will be risk-weighted as follows:

- 150% risk weight when [individual specific](#) provisions are less than 20% of the outstanding amount of the loan.
- 100% risk weight when [individual specific](#) provisions are more than 20% and less than 100% of the outstanding amount of the loan.

¹⁰⁹ [Specific and general allowances are defined in the section 2.1.2.6 of the present guideline.](#)

For the purpose of defining the secured portion of the past due loan, eligible collateral and guarantees¹¹⁰ will be the same as for credit risk mitigation purposes (see Chapter 4). For the purpose of determining the applicable risk weight, past due retail loans are to be excluded from the overall regulatory retail portfolio when assessing the granularity criterion specified in 3.1.8.

Qualifying residential mortgage loans that are past due for more than 90 days will be risk weighted at 100%, net of ~~individual~~[specific](#) provisions.

[3.1.16](#) ~~3.1.16~~ — Higher-risk categories

The following claims will be risk weighted at 150% or higher:

- claims on sovereigns, PSEs, deposit institutions, banks and securities firms rated below B-;
- claims on corporates rated below BB-;
- past due loans as set out in ~~Subsection~~[Section](#) 3.1.15;
- securitization tranches ~~that are rated between BB+ and BB- will be risk weighted at 350% as set out in paragraph 567, Subsection 5.4.3~~[defined in the chapter 5](#) of this Guideline.

[3.1.17](#) ~~3.1.17~~ — Equity investments in funds

Remark

The following paragraphs came from the document named *Capital requirements for bank's equity investments in funds – final standard*, published by the Basel Committee in December 2013.

The AMF adapts the paragraphs 80(i) à 80(xvii) of that document by keeping the Basel Committee paragraph numbers.

- 80(i). Equity investments in funds that are held in the banking book must be treated in a manner consistent with one or more of the following three approaches, which vary in their risk sensitivity and conservatism: the “look-through approach” (LTA), the “mandate-based approach” (MBA), and the “fallback approach” (FBA).

¹¹⁰ In this Guideline, the terms “collateral” and “guarantees” have their general meaning. However, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec, the term “guarantee” can also include the notion of surety or suretyship. As regards the term “collateral”, it was used in this Guideline instead of the Civil Code term “security”. The provisions of the Civil Code present security as being either a hypothec on property or property charged with a security. In this document, we have retained the use of the terms “guarantees” and “collateral” for purposes of comparability.

(i) ~~(i)~~ The look-through approach

- 80(ii). The LTA requires a bank to risk weight the underlying exposures of a fund as if the exposures were held directly by the bank. This is the most granular and risk-sensitive approach. It must be used when:
- ~~(a)~~ there is sufficient and frequent information provided to the bank regarding the underlying exposures of the fund; and
 - ~~(b)~~ such information is verified by an independent third party.
- 80(iii). To satisfy condition (a) above, the frequency of financial reporting of the fund must be the same as, or more frequent than, that of the bank's and the granularity of the financial information must be sufficient to calculate the corresponding risk weights.¹¹¹ To satisfy condition (b) above, there must be verification of the underlying exposures by an independent third party, such as the depository or the custodian bank or, where applicable, the management company.
- 80(iv). Under the LTA banks must risk weight all underlying exposures of the fund as if those exposures were directly held. This includes, for example, any underlying exposure arising from the fund's derivatives activities (for situations in which the underlying receives a risk weighting treatment under Pillar 1) and the associated counterparty credit risk (CCR) exposure. Instead of determining a credit valuation adjustment (CVA) charge associated with the fund's derivatives exposures in accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.¹¹² See the annex 4-III for an example of how to calculate riskweighted assets using the LTA.
- 80(v). Banks may rely on third-party calculations for determining the risk weights associated with their equity investments in funds (ie the underlying risk weights of the exposures of the fund) if they do not have adequate data or information to perform the calculations themselves. In such cases, the applicable risk weight shall be 1.2 times higher than the one that would be applicable if the exposure were held directly by the bank.¹¹³

(ii) The mandate-based approach

- 80(vi). The second approach, the MBA, provides a method for calculating regulatory capital that can be used when the conditions for applying the LTA are not met.

¹¹¹ An external audit is not required.

~~A bank~~¹¹² An institution is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA loss exposure arising from SFTs are material.

¹¹³ For instance, any exposure that is subject to a 20% risk weight under the Standardised Approach would be weighted at 24% (1.2 * 20%) when the look through is performed by a third party.

- 80(vii). Under the MBA banks may use the information contained in a fund's mandate or in the national regulations governing such investment funds.¹¹⁴ To ensure that all underlying risks are taken into account (including CCR) and that the MBA renders capital requirements no less than the LTA, the risk-weighted assets for the fund's exposures are calculated as the sum of the following three items:
- (a) Balance sheet exposures (ie the funds' assets) are risk weighted assuming the underlying portfolios are invested to the maximum extent allowed under the fund's mandate in those assets attracting the highest capital requirements, and then progressively in those other assets implying lower capital requirements. If more than one risk weight can be applied to a given exposure, the maximum risk weight applicable must be used.¹¹⁵
 - (b) Whenever the underlying risk of a derivative exposure or an off-balance-sheet item receives a risk weighting treatment under Pillar 1, the notional amount of the derivative position or of the off-balance sheet exposure is risk weighted accordingly.^{101-102 116}
 - (c) The CCR associated with the fund's derivative exposures is calculated using the ~~Current Exposure Method (CEM)~~standard approach set out in Annex 4, paragraph 92(i) of the ~~Basel II framework~~3-II, which includes a replacement cost and an add-on component.¹⁰³ ~~Whenever the replacement cost is unknown, the exposure measure for CCR will be calculated in a conservative manner by using the notional amount as a proxy for the replacement cost. Whenever the add-on factor is unknown, the maximum add-on factor of 15%¹⁰⁴ applies.¹⁰⁵ The risk weight associated with the counterparty is applied to the sum of the replacement cost and add-on components, as in the CEM. Instead of determining a CVA charge associated with the fund's derivative exposures in~~

¹¹⁴ Information used for this purpose is not strictly limited to a fund's mandate or national regulations governing like funds. It may also be drawn from other disclosures of the fund.

¹¹⁵ For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied

~~¹⁰¹ For instance, for investments in corporate bonds with no ratings restrictions, a risk weight of 150% must be applied~~

¹¹⁶ If the notional amount of derivatives mentioned in paragraph 80(vii) is unknown, it will be estimated conservatively using the maximum notional amount of derivatives allowed under the mandate

~~¹⁰³ The Committee has initiated a review of the CEM and has proposed, as an alternative, the non-internal model method (NIMM) for measuring CCR. If the NIMM is finalised, it will replace the use of CEM for solvency purposes. For further information about this review, see the Committee's consultative document on the NIMM that is available at www.bis.org/publ/beps254.htm.~~

~~¹⁰⁴ This corresponds to the highest add-on factor in the matrix included in Annex 4, paragraph 92(i) of the Basel II framework, ie as applied to derivative contracts with "Other Commodities" as underlying with a residual maturity over five years~~

~~¹⁰⁵ For instance, if both the replacement cost and add-on components are unknown, a total multiplication factor of 1.15 is applied to the notional amount to reflect the CCR exposure.~~

~~accordance with paragraphs 97-104 of Basel III, banks must multiply the CCR exposure by a factor of 1.5 before applying the risk weight associated with the counterparty.¹⁰⁶~~

See the annex 4-III for an example of how to calculate risk-weighted assets using the MBA.

(iii) The fall-back approach

- 80(viii). Where neither the LTA nor the MBA is feasible, banks are required to apply the FBA. The FBA applies a 1,250% risk weight to the bank's equity investment in the fund.

(iv) Treatment of funds that invest in other funds

- 80(ix). When a bank has an investment in a fund (eg Fund A) that itself has an investment in another fund (eg Fund B), which the bank identified by using either the LTA or the MBA, the risk weight applied to the investment of the first fund (ie Fund A's investment in Fund B) can be determined by using one of the three approaches set out above. For all subsequent layers (eg Fund B's investments in Fund C and so forth), the risk weights applied to an investment in another fund (Fund C) can be determined by using the LTA under the condition that the LTA was also used for determining the risk weight for the investment in the fund at the previous layer (Fund B). Otherwise, the FBA must be applied.

(v) Partial use of an approach

- 80(x). A bank may use a combination of the three approaches when determining the capital requirements for an equity investment in an individual fund, provided that the conditions set out in paragraphs 80(i) to 80(xii) are met. (vi) Exclusions to the look-through, mandate-based and the fall-back approaches 80(xi). Equity holdings in entities whose debt obligations qualify for a zero risk weight can be excluded from the LTA, MBA and FBA approaches (including those publicly sponsored entities where a zero risk weight can be applied), at the discretion of the national supervisor. If a national supervisor makes such an exclusion, this will be available to all banks. 80(xii). To promote specified sectors of the economy, supervisors may exclude from the capital charges equity holdings made under legislated programmes that provide significant subsidies or the investment to the bank and involve some form of government oversight and restrictions on the equity investments. Example of restrictions are limitations on the size and types of businesses in which the bank is investing, allowable amounts of ownership interests, geographical location and other pertinent

~~¹⁰⁶ A bank is not required to apply the 1.5 factor for situations in which the CVA capital charge would not otherwise be applicable. This includes: (i) transactions with a central counterparty and (ii) securities financing transactions (SFTs), unless the bank's national supervisor determines that the bank's CVA-less exposure arising from SFTs are material.~~

factors that limit the potential risk of the investment to the bank. Equity holdings made under legislated programmes can only be excluded up to an aggregate of 10% of a bank's total regulatory capital.

(vii) Leverage adjustment

80(xiii). Leverage is defined as the ratio of total assets to total equity. National discretion may be applied to choose a more conservative leverage metric, if deemed appropriate. Leverage is taken into account in the MBA by using the maximum financial leverage permitted in the fund's mandate or in the national regulation governing the fund.

80(xiv). When determining the capital requirement related to its equity investment in a fund, a bank must apply a leverage adjustment to the average risk weight of the fund, as set out in paragraph 80(xv), subject to a cap of 1,250%.

80(xv). After calculating the total risk-weighted assets of the fund according to the LTA or the MBA, banks will calculate the average risk weight of the fund (Avg RW_{fund}) by dividing the total risk-weighted assets by the total assets of the fund. Using Avg RW_{fund} and taking into account the leverage of a fund (Lvg), the risk-weighted assets for a bank's equity investment in a fund can be represented as follows:

$$RWA_{investment} = AvgRW_{funds} \times Leverage \times Equity\ investment$$

80(xvi). The effect of the leverage adjustments depends on the underlying riskiness of the portfolio (ie the average risk weight) as obtained by applying Basel II's Standardised Approach or the IRB approaches for credit risk. The formula can therefore be re-written as:

$$RWA_{investment} = RWA_{funds} \times Percentage\ of\ shares$$

80(xvii). See the annex 4-III for an example of how to calculate the leverage adjustment.

3.1.18 ~~3.1.18~~ Other assets

0% Risk weight

- Cash and gold bullion held in the institution's own vaults or on an allocated basis to the extent backed by bullion liabilities.
- Unrealized gains and accrued receivables on foreign exchange and interest rate-related off-balance sheet transactions where they have been included in the off-balance sheet calculations.
- All deductions from capital, as specified in Chapter 2.

20% Risk weight

- Cheques and other items in transit.

100% Risk weight

- The amount of non-significant investments in the capital of banks, other financial institutions and insurance entities to which a credit risk standardized approach applies not deducted from capital.
- Premises, plant and equipment and other fixed assets.
- Real estate and other investments (including non-consolidated investment participation in other companies).
- Prepaid expenses such as property taxes and utilities.
- Deferred charges such as mortgage origination costs.
- [Assets subject to using right¹¹⁷](#)
- All other assets.

250% Risk weight

- Items described as *threshold deductions* in Chapter 2 which fall below the applicable thresholds.

1 250% Risk weight

- Various items described in Chapter 2 (Items subject to a 1 250% risk weight).

3.2 ~~3.2~~ — Categories of off-balance sheet instruments

The definitions in this section apply to off-balance sheet instruments. The term “off-balance sheet instruments”, as used in this Guideline, encompasses guarantees, commitments, derivatives, and similar contractual arrangements whose full notional principal amount may not necessarily be reflected on the balance sheet. Such instruments are subject to a capital charge irrespective of whether they have been recorded on the balance sheet at market value.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge to failed transactions should be calculated in accordance with Annex 3-II. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not

¹¹⁷ [Reference: IFRS 16 – rent contract](#)

processed through a delivery-versus-payment (DvP) mechanism, institutions should also calculate a capital charge as set forth in Annex 3-I.

The credit equivalent amount of Securities Financing Transactions (SFT)¹¹⁸ and OTC derivatives that expose an institution to counterparty credit risk¹¹⁹ is to be calculated under the rules set forth in Annex 3-II. This annex applies to all OTC derivatives held in the banking book and the trading book.

3.2.1 ~~3.2.1~~ Direct credit substitutes

Direct credit substitutes include guarantees or equivalent instruments backing financial claims. With a direct credit substitute, the risk of loss to the institution is directly dependent on the creditworthiness of the counterparty.

Examples of direct credit substitutes include:

- Guarantees given on behalf of customers to stand behind the financial obligations of the customer and to satisfy these obligations should the customer fail to do so; for example, guarantees of:
 - Payment for existing indebtedness for services.
 - Payment with respect to a purchase agreement.
 - Lease, loan or mortgage payments.
 - Payment of uncertified cheques.
 - Remittance of (sales) tax to the government.
 - Payment of existing indebtedness for merchandise purchased.
 - Payment of an unfunded pension liability.
 - Reinsurance of financial obligations.
- Standby letters of credit or other equivalent irrevocable obligations, serving as financial guarantees, such as letters of credit supporting the issue of commercial paper.

¹¹⁸ Securities Financing Transactions (SFT) are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and wholesale margin lending transactions, where the value of the transactions depends on the market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

¹¹⁹ The counterparty credit risk is defined as the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike an institution's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, the counterparty credit risk creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.

- Risk participation in bankers' acceptances and risk participation in financial letters of credit. Risk participation constitutes guarantees by the participating institutions such that, if there is a default by the underlying obligor, they will indemnify the selling institution for the full principal and interest attributable to them.
- Securities lending transactions where the institution is liable to its customer for any failure to recover the securities lent.
- Credit derivatives in the banking book where an institution is selling credit protection.

3.2.2 ~~3.2.2~~ Transaction-related contingencies

Transaction-related contingencies relate to the ongoing business activities of a counterparty, where the risk of loss to the reporting institution depends on the likelihood of a future event that is independent of the creditworthiness of the counterparty. Essentially, transaction-related contingencies are guarantees that support particular performance of non-financial or commercial contracts or undertakings, rather than supporting customers' general financial obligations. Performance-related guarantees specifically exclude items relating to non-performance of financial obligations.

Performance-related and non-financial guarantees include items such as:

- performance bonds, warranties and indemnities. Performance standby letters of credit represent obligations backing the performance of non-financial or commercial contracts or undertakings. These include arrangements backing:
 - subcontractors' and suppliers' performance;
 - labour and material contracts;
 - delivery of merchandise, bids or tender bonds;
 - guarantees of repayment of deposits or prepayments in cases of non-performance.
- customs and excise bonds. The amount recorded for such bonds should be the reporting institution's maximum liability.

3.2.3 ~~3.2.3~~ Trade-related contingencies

These include short-term, self-liquidating trade-related items such as commercial and documentary letters of credit issued by the institution that are, or are to be, collateralized by the underlying shipment.

Letters of credit issued on behalf of a counterparty back-to-back with letters of credit of which the counterparty is a beneficiary ("back-to-back" letters) should be reported as documentary letters of credit.

Letters of credit advised by the institution for which the institution is acting as reimbursement agent should not be considered as a risk asset.

[3.2.4](#) ~~3.2.4~~ **Sale and repurchase agreements**

A repurchase agreement is a transaction that involves the sale of a security or other asset with the simultaneous commitment by the seller that, after a stated period of time, the seller will repurchase the asset from the original buyer at a pre-determined price. A reverse repurchase agreement consists of the purchase of a security or other asset with the simultaneous commitment by the buyer that, after a stated period of time, the buyer will resell the asset to the original seller at a pre-determined price. In any circumstance where they are not reported on-balance sheet, they should be reported as an off-balance sheet exposure with a 100% credit conversion factor.

[3.2.5](#) ~~3.2.5~~ **Forward asset purchases**¹²⁰

A forward asset purchase is a commitment to purchase a loan, security, or other asset at a specified future date, usually on prearranged terms.

[3.2.6](#) ~~3.2.6~~ **Forward/forward deposits**

An agreement between two parties whereby one will pay and other receive an agreed rate of interest on a deposit to be placed by one party with the other at some pre-determined date in the future. Such deposits are distinct from future forward rate agreements in that, with forward/forwards, the deposit is actually placed.

[3.2.7](#) ~~3.2.7~~ **Partly paid shares and securities**

Transactions where only a part of the issue price or notional face value of a security purchased has been subscribed and the issuer may call for the outstanding balance (or a further instalment), either on a date pre-determined at the time of issue or at an unspecified future date.

[3.2.8](#) ~~3.2.8~~ **Note issuance/revolving underwriting facilities**

These are arrangements whereby a borrower may issue short-term notes, typically three to six months in maturity, up to a prescribed limit over an extended period of time, commonly by means of repeated offerings to a tender panel. If at any time the notes are not sold by the tender at an acceptable price, an underwriter (or group of underwriters) undertakes to buy them at a prescribed price.

[3.2.9](#) ~~3.2.9~~ **Future/forward rate agreements**

These are arrangements between two parties where at some pre-determined future date a cash settlement will be made for the difference between the contracted rate of interest

¹²⁰ This does not include a spot transaction that is contracted to settle within the normal settlement period.

and the current market rate on a pre-determined notional principal amount for a pre-determined period.

[3.2.10](#) ~~3.2.10~~ — Interest rate swaps

In an interest rate swap, two parties contact to exchange interest service payments on the same amount of notional indebtedness. In most cases, fixed interest rate payments are provided by one party in return for variable rate payments from the other and vice versa. However, it is possible that variable interest payments may be provided in return for other variable interest rate payments.

[3.2.11](#) ~~3.2.11~~ — Interest rate options and currency options

An option is an agreement between two parties where the seller of the option for compensation (premium/fee) grants the buyer the future right, but not the obligation, to buy from the seller, or to sell to the seller, either on a specified date or during a specified period, a financial instrument or commodity at a price agreed when the option is arranged. Other forms of interest rate options include interest rate cap agreements and collar (floor/ceiling) agreements.

Options traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily margining requirements.

[3.2.12](#) ~~3.2.12~~ — Forward foreign exchange contracts

A forward foreign exchange contract is an agreement between an institution and a counterparty in which the institution agrees to sell to or purchase from the counterparty a fixed amount of foreign currency at a fixed rate of exchange for delivery and settlement on a specified date in the future or within a fixed optional period.

[3.2.13](#) ~~3.2.13~~ — Cross currency swaps

A cross currency swap is a transaction in which two parties exchange currencies and the related interest flows for a period of time. Cross currency swaps are used to swap fixed interest rate indebtedness in different currencies.

[3.2.14](#) ~~3.2.14~~ — Cross currency interest rate swaps

Cross currency interest rate swaps combine the elements of currency and interest rate swaps.

[3.2.15](#) ~~3.2.15~~ — Financial and foreign currency futures

A future is a standardized contractual obligation to make or take delivery of a specified quantity of a commodity (financial instrument, foreign currency, etc.) on a specified future date at a specified future price established in a central regulated marketplace (precious metals contracts and financial contracts on commodities).

[3.2.16](#) ~~3.2.16~~ — Precious metals contracts and financial contracts on commodities

Precious metals contracts and financial contracts on commodities can involve spot, forward, futures and option contracts. Precious metals are mainly gold, silver, and platinum. Commodities are bulk goods such as grains, metals and foods traded on a commodities exchange or on the spot market. For capital purposes, gold contracts are treated the same as foreign exchange contracts.

[3.2.17](#) ~~3.2.17~~ — Non-equity warrants

Non-equity warrants include cash settlement options/contracts whose values are determined by the movements in a given underlying index, product, or foreign exchange over time. Where non-equity warrants or the hedge for such warrants expose the financial institution to counterparty credit risk, the credit equivalent amount should be determined using the current exposure method for exchange rate contracts.

[3.3](#) ~~3.3~~ — Credit conversion factors

The face amount (notional principal amount) of off-balance sheet instruments does not always reflect the amount of credit risk in the instrument. To approximate the potential credit exposure of non-derivative instruments, the notional amount is multiplied by the appropriate credit conversion factor (CCF) to derive a credit equivalent amount.¹²¹ The credit equivalent amount is treated in a manner similar to an on-balance sheet instrument and is assigned the risk weight appropriate to the counterparty or, if relevant, the guarantor or collateral. The categories of credit conversion factors are outlined below:

100% Conversion factor

- Direct credit substitutes (general guarantees of indebtedness and guarantee-type instruments, including standby letters of credit serving as financial guarantees for, or supporting, loans and securities).
- Acquisitions of risk participation in bankers' acceptances and participation in direct credit substitutes (for example, standby letters of credit).
- Sale and repurchase agreements.
- Forward agreements (contractual obligations) to purchase assets, including financing facilities with certain drawdown.
- Written put options on specified assets with the characteristics of a credit enhancement.¹²²

¹²¹ See Section 3.4 "~~Forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives~~".

¹²² Written put options (where premiums are paid upfront) expressed in terms of market rates for currencies or financial instruments bearing no credit or equity risk are excluded from the framework.

50% Conversion factor

- Transaction-related contingencies (for example, bid bonds, performance bonds, warranties, and standby letters of credit related to a particular transaction).
- Commitments with an original maturity exceeding one year, including underwriting commitments and commercial credit lines.
- Revolving underwriting facilities (RUFs), note issuance facilities (NIFs) and other similar arrangements.

20% Conversion factor

- Short-term, self-liquidating trade-related contingencies, including commercial/documentary letters of credit (Note: a 20% CCF is applied to both issuing and confirming institutions).
- Commitments with an original maturity of one year or less.

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time without prior notice.

3.4 ~~3.4~~ — Forwards, swaps, purchased options and other similar derivative contracts

The treatment of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives needs special attention because institutions are not exposed to credit risk for the full face value of their contracts (notional principal amount), but only to the potential cost of replacing the cash flow (on contracts showing a positive value) if the counterparty defaults. The credit equivalent amounts are calculated using the current exposure method and are assigned the risk weight appropriate to the counterparty. See Annex 3-II for details on this method.

The add-on applied in calculating the credit equivalent amount depends on the maturity of the contract and on the volatility of the rates and prices underlying that type of instrument. Instruments traded on exchanges may be excluded where they are subject to daily receipt and payment of cash variation margin. Options purchased over the counter are included with the same conversion factors as other instruments.

Institutions should closely monitor securities, commodities, and foreign exchange transactions that have failed, starting the first day they fail. A capital charge for failed transactions should be calculated in accordance with annex 3-I. With respect to unsettled securities, commodities, and foreign exchange transactions that are not processed through a delivery-versus-payment (DVP) or payment-versus-payment (PvP) mechanism, institutions should calculate a capital charge as set forth in annex 3-I.

[3.4.1](#) ~~3.4.1~~ Interest rate contracts

These include:

- Single-currency interest rate swaps.
- Basis swaps.
- Forward rate agreements and products with similar characteristics.
- Interest rate futures.
- Interest rate options purchased.

[3.4.2](#) ~~3.4.2~~ Foreign exchange rate contracts

These include:

- Gold contracts.¹²³
- Cross-currency swaps.
- Cross-currency interest rate swaps.
- Outright forward foreign exchange contracts.
- Currency futures.
- Currency options purchased.

[3.4.3](#) ~~3.4.3~~ Equity contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Similar contracts based on both individual equities as well as on equity indices.

[3.4.4](#) ~~3.4.4~~ Precious metals (i.e. silver, platinum, and palladium) contracts

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.

¹²³ Gold contracts are treated the same as foreign exchange rate contracts for the purpose of calculating credit risk.

- Similar contracts based on precious metals.

3.4.5 ~~3.4.5~~ Contracts on other commodities

These include:

- Futures.
- Forwards.
- Swaps.
- Purchased options.
- Similar derivatives contracts based on energy contracts, agricultural contracts, base metals (e.g., aluminium, copper, and zinc).
- Other non-precious metal commodity contracts.

3.5 ~~3.5~~ Netting of forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives

Institutions may net contracts that are subject to novation or any other legally valid form of netting. Novation refers to a written bilateral contract between two counterparties under which any obligation to each other to deliver a given currency on a given date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

Institutions that wish to net transactions under either novation or another form of bilateral netting will need to satisfy the AMF¹²⁴ that the following conditions are met:

- The institution has executed a written, bilateral netting contract or agreement with each counterparty that creates a single legal obligation, covering all included bilateral transactions subject to netting. The result of such an arrangement would be that the institution only has one obligation for payment or one claim to receive funds based on the net sum of the mark-to-market values of all of the transactions with that counterparty in the event that counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.
- The institution must have written and reasoned legal opinions that, in the event of any legal challenge, the relevant courts or administrative authorities would find the exposure under the netting agreement to be the net amount under the laws of all relevant jurisdictions. In reaching this conclusion, legal opinions must address the validity and enforceability of the entire netting agreement under its terms.
 - The laws of “all relevant jurisdictions” are: (a) the law of the jurisdictions where the counterparties are chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, the laws of the jurisdiction in which the branch is

¹²⁴ If the AMF is dissatisfied about enforceability under the laws of its jurisdiction, neither counterparty can net the contracts for capital purposes.

located (b) the law governing the individual transactions; and (c) the law governing any contracts or agreements required to effect netting.

- A legal opinion must be generally recognized as such by the legal community in the firm's home country or by a memorandum of law that addresses all relevant issues in a reasoned manner.
- The institution has internal procedures to verify that, prior to including a transaction in a netting set, the transaction is covered by legal opinions that meet the above criteria.
- The institution must have procedures in place to update legal opinions as necessary to ensure continuing enforceability of the netting arrangements in light of possible changes in relevant law.
- The institution maintains all required documentation in its files.

Any contract containing a walkaway clause will not be eligible to qualify for netting for the purpose of calculating capital requirements. A walkaway clause is a provision within the contract that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments, or no payments, to the estate of the defaulter, even if the defaulter is a net creditor.

Cross-product netting of repo-style transactions against OTC derivative transactions is not permitted under the current exposure method.

Credit exposure on bilaterally netted forwards, swaps, purchased options and other similar derivatives transactions is calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost plus an add-on for potential future credit exposure based on the notional principal of the individual underlying contracts. However, for purposes of calculating potential future credit exposure of contracts subject to legally enforceable netting agreements in which notional principal is equivalent to cash flows, notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason that these contracts are treated as a single contract is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure. For multilateral netting schemes, current exposure (i.e. replacement cost) is a function of the loss allocation rules of the clearing-house.

The calculation of the add-ons should be based on the legal cash flow obligations in all currencies. This is calculated by netting all receivable and payable amounts in the same currency for each value date. The netted cash flow obligations are converted to the reporting currency using the current forward rates for each value date. Once converted, the amounts receivable for the value date are added together and the gross add-on is calculated by multiplying the receivable amount by the appropriate add-on factor (see ~~subsection~~ [Section III of Annex 3-II](#)).

3.6 ~~3.6~~ Commitments

Commitments are arrangements that obligate an institution, at a client's request, to:

- extend credit in the form of loans or participations in loans, lease financing receivables, mortgages (including the undrawn portion of HELOCs), overdrafts, acceptances, letters of credit, guarantees or loan substitutes; ~~or~~
- purchase loans, securities, or other assets; or
- Note that unfunded mortgage commitments are treated as commitments for risk-based capital purposes when the borrower has accepted the commitment extended by the institution and all conditions related to the commitment have been fully satisfied.

Normally, commitments involve a written contract or agreement and some form of consideration, such as a commitment fee.

3.6.1 ~~3.6.1~~ Credit conversion factors

The credit conversion factor applied to a commitment is dependent on its maturity. Longer maturity commitments are considered to be of higher risk because there is a longer period between credit reviews and less opportunity to withdraw the commitment if the credit quality of the drawer deteriorates.

Conversion factors apply to commitments as set out below:

0% Conversion factor

- Commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without notice or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in the borrower's creditworthiness. This implies that the institution conducts a formal review of the facility at least annually, thus giving it an opportunity to take note of any perceived deterioration in credit quality. Retail commitments are unconditionally cancellable if the term permits the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

20% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of one year and under.

50% Conversion factor

- Commitments with an original maturity of over one year.
- Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs).

-
- The undrawn portion of a commitment to provide a loan that will be drawn down in a number of tranches, some less than and some over one year.
 - Forward commitments (where the institution makes a commitment to issue a commitment) if the loan can be drawn down more than one year after the institution's initial undertaking is signed.

3.6.2 ~~3.6.2~~ **Maturity**

Institutions should use original maturity (as defined below) to report these instruments.

3.6.2.1 ~~3.6.2.1~~ **Original maturity**

The maturity of a commitment should be measured from the date when the commitment was accepted by the customer, regardless of whether the commitment is revocable or irrevocable, conditional or unconditional, until the earliest date on which:

- the commitment is scheduled to expire;
- the institution can, at its option, unconditionally cancel the commitment.

A material adverse change clause is not considered to give sufficient protection for a commitment to be considered unconditionally cancellable.

Where the institution commits to granting a facility at a future date (a forward commitment), the original maturity of the commitment is to be measured from the date the commitment is accepted until the final date that drawdowns are permitted.

3.6.2.2 ~~3.6.2.2~~ **Renegotiations of a commitment**

If both parties agree, a commitment may be renegotiated before its term expires. If the renegotiation process involves a credit assessment of the customer consistent with the institution's credit standards, and provides the institution with the total discretion to renew or extend the commitment and to change any other terms and conditions of the commitment, then on the date of acceptance by the customer of the revised terms and conditions, the original commitment may be deemed to have matured and a new commitment begun. If new terms are not reached, the original commitment will remain in force until its original maturity date.

This process must be clearly documented.

In syndicated and participated transactions, a participating institution must be able to exercise its renegotiation rights independent of the other syndicate members.

Where these conditions are not met, the original start date of the commitment must be used to determine maturity.

3.6.3 ~~3.6.3~~ Specific types of commitments

3.6.3.1 ~~3.6.3.1~~ Undated/open-ended commitments

A 0% credit conversion factor is applied to undated or open-ended commitments, such as unused credit card lines, personal lines of credit, and overdraft protection for personal chequing accounts that are unconditionally cancellable at any time.

3.6.3.2 ~~3.6.3.2~~ Evergreen commitments

Open-ended commitments that are cancellable by the financial institution at any time subject to a notice period do not constitute unconditionally cancellable commitments and are converted at 50%. Long-term commitments must be cancellable without notice to be eligible for the 0% conversion factor.

3.6.3.3 ~~3.6.3.3~~ Commitments drawn down in a number of tranches

A 50% credit conversion factor is applied to a commitment to provide a loan (or purchase an asset) to be drawn down in a number of tranches, some one year and under and some over one year. In these cases, the ability to renegotiate the terms of later tranches should be regarded as immaterial. Often these commitments are provided for development projects from which the institution may find it difficult to withdraw without jeopardizing its investment.

Where the facility involves unrelated tranches, and where conversions are permitted between the over- and under-one $\frac{1}{2}$ -year tranches (i.e. where the borrower may make ongoing selections as to how much of the commitment is under one year and how much is over), then the entire commitment should be converted at 50%.

Where the facility involves unrelated tranches with no conversion between the over- and under-one-year tranches, each tranche may be converted separately, depending on its maturity.

3.6.3.4 ~~3.6.3.4~~ Commitments for fluctuating amounts

For commitments that vary in amount over the life of the commitment, such as the financing of a business¹²⁵ subject to seasonal variation in cash flow, the conversion factor should apply to the maximum unutilized amount that can be drawn under the remaining period of the facility.

3.6.3.5 ~~3.6.3.5~~ Commitment to provide a loan with a maturity of over one year

A commitment to provide a loan that has a maturity of over one year but that must be drawn down within a period of less than one year may be treated as an under-one-year

¹²⁵ The term "business" is used with its general meaning, notwithstanding the provisions of the Civil Code of Québec which now refer to the notion of "legal person".

instrument, as long as any undrawn portion of the facility is automatically cancelled at the end of the drawdown period.

However, if through any combination of options or drawdowns, repayments and redraw downs, etc., the client can access a line of credit past one year, with no opportunity for the institution to unconditionally cancel the commitment within one year, the commitment shall be converted at 50%.

3.6.3.6 ~~3.6.3.6~~ — Commitments for off-balance sheet transactions

Where there is a commitment to provide an off-balance sheet item, institutions are to apply the lower of the two applicable credit conversion factors.

3.7 ~~3.7~~ — External credit assessments and the mapping process

AMF Note

The following passages are essentially drawn from the New Basel Accord, entitled *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework*, published in June 2004 and revised in November 2005 and June 2006. They were adapted to make the capital standards applicable to the institutions contemplated in the scope of application of this Guideline. The AMF has annotated certain excerpts, in particular in order to set out its expectations with respect to elements which may call for the exercise of discretion by local regulators.

3.7.1 ~~3.7.1~~ External credit assessments

3.7.1.1 ~~3.7.1.1~~ — The recognition process

90. National supervisors are responsible for determining on a continuous basis whether an external credit assessment institution (ECAI) meets the criteria listed in the paragraph below. National supervisors should refer to the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies. The assessments of ECAIs may be recognized on a limited basis, e.g. by type of claims or by jurisdiction. The supervisory process for recognizing ECAIs should be made public to avoid unnecessary barriers to entry.

AMF Note

The AMF will permit institutions to recognize credit ratings from the following rating agencies for capital adequacy purposes:

- DBRS.
- Moody's Investment Services.
- Standard & Poor's (S&P).
- Fitch Rating Services.
- [Kroll Bond Rating Agency, Inc.](#)

3.7.1.2 3.7.1.2 — Criteria for inclusion

91. An ECAI must satisfy each of the following six criteria:

Objectivity: The methodology for assigning credit assessments must be rigorous, systematic, and subject to some form of validation based on historical experience. Moreover, assessments must be subject to ongoing review and responsive to changes in financial condition. Before being recognized by the AMF, an assessment methodology for each market segment, including rigorous back testing, must have been established for at least one year and preferably three years.

Independence: An ECAI should be independent and should not be subject to political or economic pressures that may influence the rating. The assessment process should be as free as possible from any constraints that could arise in situations where the composition of the board of directors or the shareholder structure of the assessment institution may be seen as creating a conflict of interest.

International access/transparency: The individual credit assessments, the key elements underlining the assessments and whether the issuer participated in the assessment process should be publicly available on a non-selective basis, unless they are private assessments. In addition, the general procedures, methodologies and assumptions for arriving at assessments used by the ECAI should be publicly available.

Disclosure: An ECAI should disclose the following information: its code of conduct; the general nature of its compensation arrangements with assessed entities; its assessment methodologies, including the definition of default, the time horizon, and the meaning of each rating; the actual default rates experienced in each assessment category; and the transitions of the assessments, e.g. the likelihood of AA ratings becoming A over time.

Resources: An ECAI should have sufficient resources to carry out high quality credit assessments. These resources should allow for substantial ongoing

contact with senior and operational levels within the entities assessed in order to add value to the credit assessments. Such assessments should be based on methodologies combining qualitative and quantitative approaches.

Credibility: To some extent, credibility is derived from the criteria above. In addition, the reliance on an ECAI's external credit assessments by independent parties (investors, insurers, trading partners) is evidence of the credibility of the assessments of an ECAI. The credibility of an ECAI is also underpinned by the existence of internal procedures to prevent the misuse of confidential information. In order to be eligible for recognition, an ECAI does not have to assess firms in more than one country.

[3.7.2](#) ~~3.7.2~~ Implementation considerations

[3.7.2.1](#) ~~3.7.2.1~~ The mapping process

92. The AMF will be responsible for assigning eligible ECAIs' assessments to the risk weights available under the standardized risk weighting framework, i.e. deciding which assessment categories correspond to which risk weights. The mapping process should be objective and should result in a risk weight assignment consistent with that of the level of credit risk reflected in the tables above. It should cover the full spectrum of risk weights.

Long-term rating					
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Long term					
1 (AAA to AA-)	AAA to AA (low)	Aaa to Aa3	AAA to AA-	AAA to AA-	AAA à AA-
2 (A+ to A-)	A (high) to A (low)	A1 to A3	A+ to A-	A+ to A-	A+ à A-
3 (BBB+ to BBB-)	BBB (high) to BBB (low)	Baa1 to Baa3	BBB+ to BBB-	BBB+ to BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ to B-)	BB (high) to B (low)	Ba1 to B3	BB+ to B-	BB+ to B-	BB+ à B-
5 (Below B-)	CCC	Below B3	Below B-	Below B-	Below B-

93. When conducting such a mapping process, factors that the AMF should assess include, among others, the size and scope of the pool of issuers that each ECAI covers, the range and meaning of the assessments that it assigns, and the definition of default used by the ECAI.

94. Institutions must use the chosen ECAIs and their ratings consistently for each type of claim, for both risk weighting and risk management purposes. Institutions will not be allowed to “cherry-pick” the assessments provided by different ECAIs and to arbitrarily change the use of ECAIs.
95. Institutions must disclose ECAIs that they use for the risk weighting of their assets by type of claims, the risk weights associated with the particular rating grades as determined by the AMF through the mapping process as well as the aggregated risk-weighted assets for each risk weight based on the assessments of each eligible ECAI.

3.7.2.2 ~~3.7.2.2~~ — Multiple assessments

96. If there is only one assessment by an ECAI chosen by an institution for a particular claim, that assessment should be used to determine the risk weight of the claim.
97. If there are two assessments by ECAIs chosen by an institution which map into different risk weights, the higher risk weight will be applied.
98. If there are three or more assessments with different risk weights, the assessments corresponding to the two lowest risk weights should be referred to and the higher of those two risk weights will be applied.

3.7.2.3 ~~3.7.2.3~~ — Issuer versus issues assessment

99. Where an institution invests in a particular issue that has an issue-specific assessment, the risk weight of the claim will be based on this assessment. Where the institution's claim is not an investment in a specific assessed issue, the following general principles apply:
- In circumstances where the borrower has a specific assessment for an issued debt - but the institution's claim is not an investment in this particular debt - a high quality credit assessment (one which maps into a risk weight lower than that which applies to an unrated claim) on that specific debt may only be applied to the institution's unassessed claim if this claim ranks *pari passu* or senior to the claim with an assessment in all respects. If not, the credit assessment cannot be used and the unassessed claim will receive the risk weight for unrated claims.
 - In circumstances where the borrower has an issuer assessment, this assessment typically applies to senior unsecured claims on that issuer. Consequently, only senior claims on that issuer will benefit from a high quality issuer assessment. Other unassessed claims of a highly assessed issuer will be treated as unrated. If either the issuer or a single issue has a low quality assessment (mapping into a risk weight equal to or higher than that which applies to unrated claims), an unassessed claim on the

same counterparty that ranks *pari passu* or is subordinated to either the senior unsecured issuer assessment or the exposure assessment will be assigned the same risk weight as is applicable to the low quality assessment.

100. Whether the institution intends to rely on an issuer- or an issue-specific assessment, the assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it.¹²⁶
101. In order to avoid any double counting of credit enhancement factors, no supervisory recognition of credit risk mitigation techniques will be taken into account if the credit enhancement is already reflected in the issue specific rating (see Section [4.1.4.1.1](#), paragraph 114).

~~3.7.2.4~~ 3.7.2.4 — Domestic currency and foreign currency assessments

102. Where unrated exposures are risk weighted based on the rating of an equivalent exposure to that borrower, the general rule is that foreign currency ratings would be used for exposures in foreign currency. Domestic currency ratings, if separate, would only be used to risk weight claims denominated in the domestic currency.¹²⁷

~~3.7.2.5~~ 3.7.2.5 — Short-term/long-term assessments

103. For risk-weighting purposes, short-term assessments are deemed to be issue-specific. They can only be used to derive risk weights for claims arising from the rated facility. They cannot be generalized to other short-term claims. In no event can a short-term rating be used to support a risk weight for an unrated long-term claim. Short-term assessments may only be used for short-term claims against banks, other financial institutions and corporates. The table below provides a framework for institutions' exposures to specific short-term facilities, such as a particular issuance of commercial paper.

¹²⁶ For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with repayment of both principal and interest.

¹²⁷ However, when an exposure arises through an institution's participation in a loan that has been extended, or has been guaranteed against convertibility and transfer risk, by certain MDBs, its convertibility and transfer risk can be considered by the AMF to be effectively mitigated. To qualify, MDBs must have preferred creditor status recognized in the market and be included in Chapter 3. In such cases, for risk weighting purposes, the borrower's domestic currency rating may be used instead of its foreign currency rating. In the case of a guarantee against convertibility and transfer risk, the local currency rating can be used only for the portion that has been guaranteed. The portion of the loan not benefiting from such a guarantee will be risk-weighted based on the foreign currency rating.

Credit assessment	A-1/P-1 ⁴⁴⁷¹²⁸	A-2/P-2	A-3/P-3	Others ⁴⁴⁸¹²⁹
Risk weight	20%	50%	100%	150%

Short-term rating					
Standardized risk weight category	DBRS	Moody's	S&P	Fitch	KBRA
Short term					
1 (A-1/P-1)	R-1(high) to R-1(low)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1	K1+, K1
2 (A-2/P-2)	R-2(high) to R-2(low)	P-2	A-2	F2	K2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3	K3
4 Other	Below R-3	NP	All short-term ratings below A-3	Below F3	Below K3

104. If a short-term rated facility attracts a 50% risk-weight, unrated short-term claims cannot attract a risk weight lower than 100%. If an issuer has a short-term facility with an assessment that warrants a risk weight of 150%, all unrated claims, whether long-term or short-term, should also receive a 150% risk weight, unless the institution uses recognized credit risk mitigation techniques for such claims.
105. Not applicable.
106. When a short-term assessment is to be used, the organism making the assessment needs to meet all of the criteria for inclusion for recognizing ECAIs as presented in paragraph 91 in terms of its short-term assessment.

3.7.2.6 ~~3.7.2.6~~ — Level of application of the assessment

107. External assessments for one entity within a corporate group cannot be used to risk weight other entities within the same group.

3.7.2.7 ~~3.7.2.7~~ — Unsolicited ratings

108. As a general rule, institutions should use *solicited* ratings from eligible ECAIs. The AMF may, however, allow institutions to use unsolicited ratings in the same

⁴⁴⁷¹²⁸ The notations follow the methodology used by Standard & Poors and by Moody's Investors Service. The A-1 rating of Standard & Poors includes both A-1+ and A-1-.

⁴⁴⁸¹²⁹ This category includes all non-prime and B or C ratings.

way as solicited ratings. However, there may be the potential for ECAs to use unsolicited ratings to put pressure on institutions to obtain solicited ratings. Such behaviour, when identified, should cause the AMF to consider whether to continue recognizing such ECAs as eligible for capital adequacy purposes.

AMF Note

Institutions may not rely on any unsolicited rating in determining an asset's risk weight.

~~Chapter 4.~~ Chapter 4 Credit risk mitigation

For institutions relying on the standardized approach.

AMF Note

This chapter is drawn from the Basel Committee on Banking Supervision's (BCBS) Basel II and III frameworks, *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006 and Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems* – December 2010 (rev June 2011).

4.1 ~~4.1~~ Standardized approach

4.1.1 ~~4.1.1~~ Overarching issues

i. Introduction

109. Financial institutions use a number of techniques to mitigate the credit risks to which they are exposed. For example, exposures may be collateralized by first priority claims, in whole or in part with cash or securities, a loan exposure may be guaranteed by a third party, or a financial institution may buy a credit derivative to offset various forms of credit risk. Additionally institutions may agree to net loans owed to them against deposits from the same counterparty.
110. Where these techniques meet the requirements for legal certainty as described in paragraph 117 and 118 below, the revised approach to CRM allows a wider range of credit risk mitigants to be recognized for regulatory capital purposes than is permitted under the 1988 Accord.

ii. General remarks

111. The framework set out in this chapter is applicable to the banking book exposures in the standardized approach.
112. The comprehensive approach for the treatment of collateral (see paragraphs 130 to 138 and 145 to 177) will also be applied to calculate the counterparty risk charges for OTC derivatives and repo-style transactions booked in the trading book.
113. No transaction in which CRM techniques are used should receive a higher capital requirement than an otherwise identical transaction where such techniques are not used.

Adequacy of Capital Guideline

94

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

AMF Note

This limit on the capital requirement applies to collateralized and guaranteed transactions. It does not apply to repo-style transactions under the comprehensive approach for which both sides of the transaction (collateral received and posted) have been taken into account in calculating the exposure amount.

114. The effects of CRM will not be double counted. Therefore, no additional supervisory recognition of CRM for regulatory capital purposes will be granted on claims for which an issue-specific rating is used that already reflects that CRM. As stated in paragraph 100 of the section on the standardized approach, principal-only ratings will also not be allowed within the framework of CRM.
115. While the use of CRM techniques reduces or transfers credit risk, it simultaneously may increase other risks (residual risks). Residual risks include legal, operational, liquidity and market risks. Therefore, it is imperative that institutions employ robust procedures and processes to control these risks, including strategy; consideration of the underlying credit; valuation; policies and procedures; systems; control of roll-off risks; and management of concentration risk arising from the institution's use of CRM techniques and its interaction with the institution's overall credit risk profile. Where these risks are not adequately controlled, the AMF may impose additional capital charges or take other supervisory actions as outlined under the supervisory review process (Chapter 8).
- 115(i). Financial institutions must ensure that sufficient resources are devoted to the orderly operation of margin agreements with OTC derivative and securities-financing counterparties, as measured by the timeliness and accuracy of its outgoing calls and response time to incoming calls. Entities must have collateral management policies in place to control, monitor and report:
- the risk to which margin agreements exposes them (such as the volatility and liquidity of the securities exchanged as collateral);
 - the concentration risk to particular types of collateral;
 - the reuse of collateral (both cash and non-cash) including the potential liquidity shortfalls resulting from the reuse of collateral received from counterparties; and
 - the surrender of rights on collateral posted to counterparties.
116. The market discipline requirements must also be observed for institutions to obtain capital relief in respect of any CRM techniques.

Adequacy of Capital Guideline

95

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

iii. Legal certainty

117. In order for institutions to obtain capital relief for any use of CRM techniques, the following minimum standards for legal documentation must be met.
118. All documentation used in collateralized transactions and for documenting on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives must be binding on all parties and legally enforceable in all relevant jurisdictions. Institutions must have conducted sufficient legal review to verify this and have a well-founded legal basis to reach this conclusion, and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability.

[4.1.2](#) ~~4.1.2~~ Overview of credit risk mitigation techniques¹³⁰

Collateralized transactions

119. A collateralized transaction is one in which:
- institutions have a credit exposure or potential credit exposure;
 - that credit exposure or potential credit exposure is hedged in whole or in part by collateral posted by a counterparty¹³¹ or by a third party on behalf of the counterparty.
120. Where institutions take eligible financial collateral (e.g. cash or securities, more specifically defined in paragraphs 145 and 146 below), they are allowed to reduce their credit exposure to a counterparty when calculating their capital requirements to take account of the risk mitigating effect of the collateral.

Overall framework and minimum conditions

121. Institutions may opt for either the simple approach, which substitutes the risk weighting of the collateral for the risk weighting of the counterparty for the collateralized portion of the exposure (generally subject to a 20% floor), or for the comprehensive approach, which allows fuller offset of collateral against exposures, by effectively reducing the exposure amount by the value ascribed to the collateral. Institutions may operate under either, but not both, approaches in the banking book, but only under the comprehensive approach in the trading book. Partial collateralization is recognized in both approaches. Mismatches in the maturity of the underlying exposure and the collateral will only be allowed under the comprehensive approach.

¹³⁰ See Annex 4-I for an overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach.

¹³¹ In this section "counterparty" is used to denote a party to whom an institution has an on- or off-balance sheet credit exposure or a potential credit exposure. That exposure may, for example, take the form of a loan of cash or securities (where the counterparty would traditionally be called the borrower), of securities posted as collateral, of a commitment or of exposure under an OTC derivatives contract.

AMF Note

Institutions using the Standardized Approach may use either the simple approach or the comprehensive approach using supervisory haircuts.

122. However, before capital relief will be granted in respect of any form of collateral, the standards set out below in paragraphs 123 to 126 must be met under either approach.
123. In addition to the general requirements for legal validity set out in paragraphs 117 and 118, the legal mechanism by which collateral is pledged or transferred must ensure that the institution has the right to liquidate or take legal possession of it, in a timely manner, in the event of the default, insolvency or bankruptcy (or one or more otherwise-defined credit events set out in the transaction documentation) of the counterparty (and, where applicable, of the custodian holding the collateral). Furthermore, institutions must take all steps necessary to fulfil those requirements under the law applicable to the institution's interest in the collateral for obtaining and maintaining an enforceable security interest, e.g. by registering it with a registrar, or for exercising a right to net or set off in relation to title transfer collateral.

AMF Note

For property taken as collateral, institutions may use title insurance in place of a title search to achieve compliance with paragraph 123. AMF expects institutions that rely on title insurance to reflect the risk of non-performance on these insurance contracts in their estimates of LGD if this risk is material.

124. In order for collateral to provide protection, the credit quality of the counterparty and the value of the collateral must not have a material positive correlation. For example, securities issued by the counterparty - or by any related group entity - would provide little protection and so would be ineligible.
125. Institutions must have clear and robust procedures for the timely liquidation of collateral to ensure that any legal conditions required for declaring the default of the counterparty and liquidating the collateral are observed, and that collateral can be liquidated promptly.
126. Where the collateral is held by a custodian, institutions must take reasonable steps to ensure that the custodian segregates the collateral from its own assets.

Adequacy of Capital Guideline

97

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

127. A capital requirement will be applied to an institution on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements. Likewise, both sides of a securities lending and borrowing transaction will be subject to explicit capital charges, as will the posting of securities in connection with a derivative exposure or other borrowing.
128. Where an institution, acting as an agent, arranges a repo-style transaction (i.e. repurchase/reverse repurchase and securities lending/borrowing transactions) between a customer and a third party and provides a guarantee to the customer that the third party will perform on its obligations, then the risk to the institution is the same as if the institution had entered into the transaction as a principal. In such circumstances, an institution will be required to calculate capital requirements as if it were itself the principal.

AMF Note

Transactions where an institution acts as an agent and provides a guarantee to the customer should be treated as a direct credit substitute (i.e. separate netting net) unless the transaction is covered by a master netting arrangement.

The simple approach

129. In the simple approach the risk weighting of the collateral instrument collateralizing or partially collateralizing the exposure is substituted for the risk weighting of the counterparty. Details of this framework are provided in paragraphs 182 to 185.

The comprehensive approach

130. In the comprehensive approach, when taking collateral, institutions will need to calculate their adjusted exposure to a counterparty for capital adequacy purposes in order to take account of the effects of that collateral. Using haircuts, institutions are required to adjust both the amount of the exposure to the counterparty and the value of any collateral received in support of that counterparty to take account of possible future fluctuations in the value of either,¹³² occasioned by market movements. This will produce volatility adjusted amounts for both exposure and collateral. Unless either side of the transaction is cash, the volatility adjusted amount for the exposure will be higher than the exposure and for the collateral it will be lower.
131. Additionally where the exposure and collateral are held in different currencies an additional downwards adjustment must be made to the volatility adjusted

¹³² Exposure amounts may vary where, for example, securities are being lent.

collateral amount to take account of possible future fluctuations in exchange rates.

132. Where the volatility-adjusted exposure amount is greater than the volatility-adjusted collateral amount (including any further adjustment for foreign exchange risk), institution shall calculate their risk-weighted assets as the difference between the two multiplied by the risk weight of the counterparty. The framework for performing these calculations is set out in paragraphs 147 to 150.
133. The institutions contemplated in this Guideline may only use one type of haircut: the standard supervisory haircut, using parameters set by the Basel Committee.
134. Paragraph removed – intended for institutions that have the option between standard supervisory haircuts and own-estimate haircuts.
135. The size of the individual haircuts will depend on the type of instrument, type of transaction and the frequency of marking-to-market and remargining. For example, repo-style transactions subject to daily marking-to-market and to daily remargining will receive a haircut based on a 5-business day holding period and secured lending transactions with daily mark-to-market and no remargining clauses will receive a haircut based on a 20-business day holding period. These haircut numbers will be scaled up using the square root of time formula depending on the frequency of remargining or marking-to-market.
136. For certain types of repo-style transactions (broadly speaking government bond repos as defined in paragraphs 170 and 171) the AMF may allow institutions using standard supervisory haircuts not to apply these in calculating the exposure amount after risk mitigation.
137. The effect of master netting agreements covering repo-style transactions can be recognized for the calculation of capital requirements subject to the conditions in paragraph 173, [Subsection 4.1.3](#), [Section 4.1.3](#).
138. Not applicable.
- i. On-balance sheet netting**
139. Where institutions have legally enforceable netting arrangements for loans and deposits they may calculate capital requirements on the basis of net credit exposures subject to the conditions in paragraph 188.
- ii. Guarantees and credit derivatives**
140. Where guarantees or credit derivatives are direct, explicit, irrevocable and unconditional, and the AMF is satisfied that institutions fulfil certain minimum operational conditions relating to risk management processes they may allow

Adequacy of Capital Guideline

99

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

institutions to take account of such credit protection in calculating capital requirements.

141. A range of guarantors and protection providers are recognized. As under the 1988 Accord, a substitution approach will be applied. Thus only guarantees issued by or protection provided by entities with a lower risk weight than the counterparty will lead to reduced capital charges since the protected portion of the counterparty exposure is assigned the risk weight of the guarantor or protection provider, whereas the uncovered portion retains the risk weight of the underlying counterparty.
142. Detailed operational requirements are given below in paragraphs 189 to 193.

iii. Maturity mismatch

143. Where the residual maturity of the CRM is less than that of the underlying credit exposure a maturity mismatch occurs. Where there is a maturity mismatch and the CRM has an original maturity of less than one year, the CRM is not recognized for capital purposes. In other cases where there is a maturity mismatch, partial recognition is given to the CRM for regulatory capital purposes as detailed below in paragraphs 202 to 205. Under the simple approach for collateral maturity mismatches will not be allowed.

iv. Miscellaneous

144. Treatments for pools of credit risk mitigants and first- and second-to-default credit derivatives are given in paragraphs 206 to 210 below.

4.1.3 ~~4.1.3~~ Collateral

i. Eligible financial collateral

145. The following collateral instruments are eligible for recognition in the simple approach:
- a) Cash (as well as certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution) on deposit with the institution which is incurring the counterparty exposure.^{133 134}
 - b) Debt securities rated by a recognized external credit assessment institution where these are either:

¹³³ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹³⁴ When cash on deposit, certificates of deposit or comparable instruments issued by the lending institution are held as collateral at a third-party institution in a non-custodial arrangement, if they are openly pledged/assigned to the lending institution and if the pledge/assignment is unconditional and irrevocable, the exposure amount covered by the collateral (after any necessary haircuts for currency risk) will receive the risk weight of the third-party institution.

-
- at least BB- when issued by sovereigns or PSEs that are treated as sovereigns by the AMF;
 - at least BBB- when issued by other entities (including institutions and securities firms);
 - at least A-3/P-3 for short-term debt instruments.
- c) Debt securities not rated by a recognized external credit assessment institution where these are:
- issued by an institution;
 - listed on a recognized exchange;
 - classified as senior debt.
 - All rated issues of the same seniority by the issuing institution must be rated at least BBB- or A-3/P-3 by a recognized external credit assessment institution.
 - The institution holding the securities as collateral has no information to suggest that the issue justifies a rating below BBB- or A-3/P-3 (as applicable).
 - The AMF is sufficiently confident about the market liquidity of the security.
- e) Equities (including convertible bonds) that are included in a main index.
- f) Undertakings for Collective Investments in Transferable Securities (UCITS) and mutual funds where:
- a price for the units is publicly quoted daily;
 - the UCITS/mutual fund is limited to investing in the instruments listed in this paragraph.¹³⁵
- 145(i). ~~Re-securitizations~~[securitisations](#) (as defined in Chapter 5), irrespective of any credit ratings, are not eligible financial collateral. This prohibition applies whether the financial institution is using the supervisory haircuts method or its own estimates of haircuts method.
146. The following collateral instruments are eligible for recognition in the comprehensive approach:
- a) all of the instruments in paragraph 145;

¹³⁵ However, the use or potential use by a UCITS/mutual fund of derivative instruments solely to hedge investments listed in this paragraph and paragraph 146 shall not prevent units in that UCITS/mutual fund from being eligible financial collateral.

-
- b) equities (including convertible bonds) which are not included in a main index but which are listed on a recognized exchange;
 - c) UCITS/mutual funds which include such equities.

ii. The comprehensive approach

Calculation of capital requirement

147. For a collateralized transaction, the exposure amount after risk mitigation is calculated as follows:

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + H_e) - C \times (1 - H_c - H_{fx})]\}$$

where:

E^* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

H_e = Haircut appropriate to the exposure

C = The current value of the collateral received

H_c = Haircut appropriate to the collateral

H_{fx} = Haircut appropriate for currency mismatch between the collateral and exposure

148. The exposure amount after risk mitigation will be multiplied by the risk weight of the counterparty to obtain the risk-weighted asset amount for the collateralized transaction.
149. The treatment for transactions where there is a mismatch between the maturity of the counterparty exposure and the collateral is given in paragraphs 202 to 205.

Adequacy of Capital Guideline

102

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

150. Where the collateral is a basket of assets, the haircut on the basket will be:

$$H = \sum_i a_i H_i$$

or:

a_i = is the weight of the asset (as measured by units of currency) in the basket;

and

H_i = the haircut applicable to that asset.

Standard supervisory haircuts

151. These are the standard supervisory haircuts (assuming daily mark-to-market, daily remargining and a 10-business day holding period), expressed as percentages:

Adequacy of Capital Guideline

103

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Issue rating for debt securities	Residual maturity	Haircuts		
		Sovereigns ⁴²⁶¹³⁶	Other issuers ⁴²⁶¹³⁷	SecuritizationSecuritisatio exposure
AAA to AA- / A-1	≤ 1 year	0.5	1	2
	>1 year, ≤ 5 years	2	4	8
	> 5 years	4	8	16
A+ to BBB-/A-2/A-3/P-3 and Unrated bank securities per Paragraph 145(d))	≤ 1 year	1	2	4
	>1 year, ≤ 5 years	3	6	12
	> 5 years	6	12	24
BB+ to BB-	All	15	Not eligible	Not eligible
Main index equities (including convertible bonds) and gold		15		
Other equities (including convertible bonds) listed on a recognized exchange		25		
UCITS / Mutual Funds		Highest haircut applicable to any security in which the fund can invest		
Cash in the same currency ¹³⁸		0		

152. The standard supervisory haircut for currency risk where exposure and collateral are denominated in different currencies is 8% (also based on a 10-business day holding period and daily mark-to-market).
153. For transactions in which the institution lends non-eligible instruments (e.g. non-investment grade corporate debt securities), the haircut to be applied on the exposure should be the same as the one for equity traded on a recognized exchange that is not part of a main index.
154. to 165. Paragraphs removed – intended for institutions that want to be authorized to calculate haircuts using their own internal estimates of market price volatility and foreign exchange volatility.

⁴²⁶¹³⁶ Includes PSEs which are treated as sovereigns by the AMF. Multilateral development banks receiving a 0% risk weight will be treated as sovereigns.

⁴²⁶¹³⁷ Includes PSEs which are not treated as sovereigns by the AMF.

¹³⁸ Eligible cash collateral specified in paragraph 145(a).

Adequacy of Capital Guideline

104

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

January 2017 March 2019

Adjustment for different holding periods and non-daily mark-to-market or remargining

166. For some transactions, depending on the nature and frequency of the revaluation and remargining provisions, different holding periods are appropriate. The framework for collateral haircuts distinguishes between repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing), "other capital-market-driven transactions" (i.e. OTC derivatives transactions and margin lending) and secured lending. In capital-market-driven transactions and repo-style transactions, the documentation contains remargining clauses; in secured lending transactions, it generally does not.
167. The minimum holding period for various products is summarized in the following table:

Transaction type	Minimum holding period	Condition
Repo-style transaction	5 business days	daily remargining
Other capital market transactions	10 business days	daily remargining
Secured lending	20 business days	daily revaluation

When a financial institution has such a transaction or netting set which meets the criteria outlined in paragraph 41(i) or 41 (ii) of Annex 3-II, the minimum holding period should be the margin period of risk that would apply under those paragraphs.

168. When the frequency of remargining or revaluation is longer than the minimum, the minimum haircut numbers will be scaled up depending on the actual number of business days between remargining or revaluation using the square root of time formula below:

$$H = H_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

where:

H = Haircut

H_M = Haircut under the minimum holding period

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

Adequacy of Capital Guideline

105

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 4

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

When an institution calculates the volatility on a T_N day holding period which is different from the specified minimum holding period T_M , the H_M will be calculated using the square root of time formula:

$$H_M = H_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

where:

T_N = Holding period used by the institution for deriving H_N

H_N = Haircut based on the holding period T_N

169. For example, for institutions using the standard supervisory haircuts, the 10-business day haircuts provided in paragraph 151 will be the basis and this haircut will be scaled up or down depending on the type of transaction and the frequency of remargining or revaluation using the formula below:

$$H = H_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

where:

H = Haircut

H_{10} = 10-business day standard supervisory haircut for instrument

N_R = Actual number of business days between remargining for capital market transactions or revaluation for secured transactions

T_M = Minimum holding period for the type of transaction

Conditions for zero H

170. For repo-style transactions where the following conditions are satisfied, and the counterparty is a *core market participant*, supervisors may choose not to apply the haircuts specified in the comprehensive approach and may instead apply a haircut of zero.

Adequacy of Capital Guideline

106

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

-
- a) Both the exposure and the collateral are cash or a sovereign security or PSE security qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach.¹³⁹
 - b) Both the exposure and the collateral are denominated in the same currency.
 - c) Either the transaction is overnight or both the exposure and the collateral are marked-to-market daily and are subject to daily remargining.
 - d) Following a counterparty's failure to remargin, the time that is required between the last mark-to-market before the failure to remargin and the liquidation of the collateral is considered to be no more than four business days.¹⁴⁰
 - e) The transaction is settled across a settlement system proven for that type of transaction.
 - f) The documentation covering the agreement is standard market documentation for repo-style transactions in the securities concerned.
 - g) The transaction is governed by documentation specifying that if the counterparty fails to satisfy an obligation to deliver cash or securities or to deliver margin or otherwise defaults, then the transaction is immediately terminable.
 - h) Upon any default event, regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the institution has the unfettered, legally enforceable right to immediately seize and liquidate the collateral for its benefit.

AMF Note

The carve-out applies for repos of Government of Canada securities and securities issued by Canadian provinces and territories subject to confirmation that the above criteria are met.

171. Core market participants may include, at the discretion of the AMF, the following entities:
- a) Sovereigns, central banks and PSEs.
 - b) Banks and securities firms.
 - c) Other financial companies (including insurers) eligible for a 20% risk weight in the standardized approach.

¹³⁹ Note that where the AMF has designated domestic-currency claims on its jurisdiction to be eligible for a 0% risk weight in the standardized approach, such claims will satisfy this condition.

¹⁴⁰ This does not require the institution to always liquidate the collateral but rather to have the capability to do so within the given time frame.

Adequacy of Capital Guideline

107

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

- d) Regulated mutual funds that are subject to capital or leverage requirements.
- e) Regulated pension funds.
- f) Recognized clearing organizations.

AMF Note

The AMF recognizes the entities listed above as "core market participants" for purposes of the carve-out

172. Where a supervisor applies a specific carve-out to repo-style transactions in securities issued by its domestic government or its local government, then other supervisors may choose to allow institutions incorporated in their jurisdiction to adopt the same approach to the same transactions.

AMF Note

Institutions may apply carve-outs permitted by other G-10 supervisors to repo-style transactions in securities issued by their domestic governments to business in those markets.

Treatment of repo-style transactions covered under master netting agreements

173. The effects of bilateral netting agreements covering repo-style transactions will be recognized on a counterparty-by-counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- a) provide the non-defaulting party the right to terminate and close-out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;
 - b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
 - c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;
 - d) be, together with the rights arising from the provisions required in (a) to (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.

Adequacy of Capital Guideline

108

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

174. Netting across positions in the banking and trading book will only be recognized when the netted transactions fulfil the following conditions:

- a) All transactions are marked to market daily;¹⁴¹ and
- b) the collateral instruments used in the transactions are recognized as eligible financial collateral in the banking book.

175. The formula in paragraph 147 will be adapted to calculate the capital requirements for transactions with netting agreements.

176. For institutions using the standard supervisory haircuts, the framework below will apply to take into account the impact of master netting agreements.

$$E^* = \max \{0, [(\sum (E) - \sum (C)) + \sum (E_s \times H_s) + \sum (E_{fx} \times H_{fx})]\}^{142}$$

where:

E^* = The exposure value after risk mitigation

E = Current value of the exposure

C = The value of the collateral received

E_s = Absolute value of the net position in a given security

H_s = Haircut appropriate to E_s

E_{fx} = Absolute value of the net position in a currency different from the settlement currency

H_{fx} = Haircut appropriate for currency mismatch

177. The intention here is to obtain a net exposure amount after netting of the exposures and collateral and have an add-on amount reflecting possible price changes for the securities involved in the transactions and for foreign exchange risk if any. The net long or short position of each security included in the netting agreement will be multiplied by the appropriate haircut. All other rules regarding the calculation of haircuts stated in paragraphs 147 to 172 equivalently apply for institutions using bilateral netting agreements for repo-style transactions.

178. to 181(i). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use a VaR models approach as an alternative to the use of standard haircuts.

¹⁴¹ The holding period for the haircuts will depend as in other repo-style transactions on the frequency of margining.

¹⁴² The starting point for this formula is the formula in paragraph 147 which can also be presented as the following: $E^* = (E-C) + (E \times H_e) + (C \times H_c) + (C \times H_{fx})$.

iii. The simple approach

Minimum conditions

182. For collateral to be recognized in the simple approach, the collateral must be pledged for at least the life of the exposure and it must be marked to market and revalued with a minimum frequency of six months. Those portions of claims collateralized by the market value of recognized collateral receive the risk weight applicable to the collateral instrument. The risk weight on the collateralized portion will be subject to a floor of 20% except under the conditions specified in paragraphs 183 to 185. The remainder of the claim should be assigned to the risk weight appropriate to the counterparty. A capital requirement will be applied to institutions on either side of the collateralized transaction: for example, both repos and reverse repos will be subject to capital requirements.

Exceptions to the risk weight floor

183. Transactions which fulfil the criteria outlined in paragraph 170 and are with a core market participant, as defined in paragraph 171, receive a risk weight of 0%. If the counterparty to the transactions is not a core market participant, the transaction should receive a risk weight of 10%.
184. OTC derivative transactions subject to daily mark-to-market, collateralized by cash and where there is no currency mismatch should receive a 0% risk weight. Such transactions collateralized by sovereign or PSE securities qualifying for a 0% risk weight in the standardized approach can receive a 10% risk weight.
185. The 20% floor for the risk weight on a collateralized transaction will not be applied and a 0% risk weight can be applied where the exposure and the collateral are denominated in the same currency, and either:
- the collateral is cash on deposit as defined in paragraph 145 (a); or
 - the collateral is in the form of sovereign/PSE securities eligible for a 0% risk weight, and its market value has been discounted by 20%.

iv. Collateralized OTC derivatives transactions

186. Under the SA-CCR, the calculation of exposure amount will be as follows:

$$\text{Exposure amount} = \alpha \times (RC + PFE)$$

where:

$$\alpha = 1.4,$$

Adequacy of Capital Guideline

110

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of Annex 3-II, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of Annex 3-II

Paragraphs 187 and 187(i) have been deleted.

[4.1.4](#) ~~4.1.4~~ On-balance sheet netting

188. Where an institution:

- a) has a well-founded legal basis for concluding that the netting or offsetting agreement is enforceable in each relevant jurisdiction regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt;
- b) is able at any time to determine those assets and liabilities with the same counterparty that are subject to the netting agreement;
- c) monitors and controls its roll-off risks;
- d) monitors and controls the relevant exposures on a net basis.

It may use the net exposure of loans and deposits as the basis for its capital adequacy calculation in accordance with the formula in paragraph 147. Assets (loans) are treated as exposure and liabilities (deposits) as collateral. The haircuts will be zero except when a currency mismatch exists. A 10-business day holding period will apply when daily mark-to-market is conducted and all the requirements contained in paragraphs 151, 169, and 202 to 205 will apply.

[4.1.5](#) ~~4.1.5~~ Guarantees and credit derivatives

i. Operational requirements

Operational requirements common to guarantees and credit derivatives

189. A guarantee (counter-guarantee) or credit derivative must represent a direct claim on the protection provider and must be explicitly referenced to specific exposures or a pool of exposures, so that the extent of the cover is clearly defined and incontrovertible. Other than non-payment by a protection purchaser of money due in respect of the credit protection contract it must be irrevocable; there must be no clause in the contract that would allow the protection provider unilaterally to cancel the credit cover or that would increase the effective cost of cover as a result of deteriorating credit quality in the hedged exposure.¹⁴³ It

¹⁴³ Note that the irrevocability condition does not require that the credit protection and the exposure be maturity matched; rather that the maturity agreed *ex ante* may not be reduced *ex post* by the protection provider. Paragraph 203 sets forth the treatment of call options in determining remaining maturity for credit protection.

must also be unconditional; there should be no clause in the protection contract outside the direct control of the institution that could prevent the protection provider from being obliged to pay out in a timely manner in the event that the original counterparty fails to make the payment(s) due.

Additional operational requirements for guarantees

190. In addition to the legal certainty requirements in paragraphs 117 and 118 above, in order for a guarantee to be recognized, the following conditions must be satisfied:

- a) ~~On~~ On the qualifying default/non-payment of the counterparty, the institution may in a timely manner pursue the guarantor for any monies outstanding under the documentation governing the transaction. The guarantor may make one lump sum payment of all monies under such documentation to the institution, or the guarantor may assume the future payment obligations of the counterparty covered by the guarantee. The institution must have the right to receive any such payments from the guarantor without first having to take legal actions in order to pursue the counterparty for payment.
- b) The guarantee is an explicitly documented obligation assumed by the guarantor.
- c) Except as noted in the following sentence, the guarantee covers all types of payments the underlying obligor is expected to make under the documentation governing the transaction, for example notional amount, margin payments, etc. Where a guarantee covers payment of principal only, interests and other uncovered payments should be treated as an unsecured amount in accordance with paragraph 198.

Additional operational requirements for credit derivatives

191. In order for a credit derivative contract to be recognized, the following conditions must be satisfied:

- a) The credit events specified by the contracting parties must at a minimum cover:
 - failure to pay the amounts due under terms of the underlying obligation that are in effect at the time of such failure (with a grace period that is closely in line with the grace period in the underlying obligation);
 - bankruptcy, insolvency or inability of the obligor to pay its debts, or its failure or admission in writing of its inability generally to pay its debts as they become due, and analogous events;

Adequacy of Capital Guideline

112

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

-
- restructuring of the underlying obligation involving forgiveness or postponement of principal, interest or fees that results in a credit loss event (i.e. charge-off, specific provision or other similar debit to the profit and loss account). When restructuring is not specified as a credit event, refer to paragraph 192.
- b) If the credit derivative covers obligations that do not include the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
 - c) The credit derivative shall not terminate prior to expiration of any grace period required for a default on the underlying obligation to occur as a result of a failure to pay, subject to the provisions of paragraph 203.
 - d) Credit derivatives allowing for cash settlement are recognized for capital purposes insofar as a robust valuation process is in place in order to estimate loss reliably. There must be a clearly specified period for obtaining post-credit event valuations of the underlying obligation. If the reference obligation specified in the credit derivative for purposes of cash settlement is different than the underlying obligation, Section (g) below governs whether the asset mismatch is permissible.
 - e) If the protection purchaser's right/ability to transfer the underlying obligation to the protection provider is required for settlement, the terms of the underlying obligation must provide that any required consent to such transfer may not be unreasonably withheld.
 - f) The identity of the parties responsible for determining whether a credit event has occurred must be clearly defined. This determination must not be the sole responsibility of the protection seller. The protection buyer must have the right/ability to inform the protection provider of the occurrence of a credit event.
 - g) A mismatch between the underlying obligation and the reference obligation under the credit derivative (i.e. the obligation used for purposes of determining cash settlement value or the deliverable obligation) is permissible if (1) the reference obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.
 - h) A mismatch between the underlying obligation and the obligation used for purposes of determining whether a credit event has occurred is permissible if (1) the latter obligation ranks *pari passu* with or is junior to the underlying obligation, and (2) the underlying obligation and reference obligation share the same obligor (i.e. the same legal entity) and legally enforceable cross-default or cross-acceleration clauses are in place.

Adequacy of Capital Guideline

113

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

192. When the restructuring of the underlying obligation is not covered by the credit derivative, but the other requirements in paragraph 191 are met, partial recognition of the credit derivative will be allowed. If the amount of the credit derivative is less than or equal to the amount of the underlying obligation, 60% of the amount of the hedge can be recognized as covered. If the amount of the credit derivative is larger than that of the underlying obligation, then the amount of eligible hedge is capped at 60% of the amount of the underlying obligation.¹⁴⁴
193. Only credit default swaps and total return swaps that provide credit protection equivalent to guarantees will be eligible for recognition. The following exception applies. Where an institution buys credit protection through a total return swap and records the net payments received on the swap as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the asset that is protected (either through reductions in fair value or by an addition to reserves), the credit protection will not be recognized. The treatment of first-to-default and second-to-default products is covered separately in paragraphs 207 to 210 of [Subsection 4.1.7](#). [Section 4.1.7](#).
194. Other types of credit derivatives will not be eligible for recognition at this time.¹⁴⁵
- ii. Range of eligible guarantors (counter-guarantors)/protection providers**
195. Credit protection given by the following entities will be recognized:
- sovereign entities,¹⁴⁶ PSEs, financial institutions, banks¹⁴⁷ and securities firms with a lower risk weight than the counterparty;
 - other entities rated A- or better. This would include credit protection provided by the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor;
 - other entities currently rated BBB- or better that were rated at least A- when they were given protection (in the case of [securitization](#) [securitisation](#) exposures). This covers the borrower's parent, subsidiary and affiliate companies when they have a lower risk weight than the obligor.

¹⁴⁴ The 60% recognition factor is provided as an interim treatment, which the Basel Committee intends to refine prior to implementation after considering additional data.

¹⁴⁵ Cash funded credit linked notes issued by the institution against exposures in the banking book which fulfil the criteria for credit derivatives will be treated as cash collateralized transactions.

¹⁴⁶ This includes the Bank for International Settlements, the International Monetary Fund, the European Central Bank and the European Community, as well as those MDBs referred to in Chapter 3.

¹⁴⁷ This includes other MDBs.

iii. Risk weights

196. The protected portion is assigned the risk weight of the protection provider. The uncovered portion of the exposure is assigned the risk weight of the underlying counterparty.
197. Materiality thresholds on payments below which no payment is made in the event of loss are equivalent to retained first loss positions and must be deducted in full from the capital of the institution purchasing the credit protection.

Proportional cover

198. Where the amount guaranteed, or against which credit protection is held, is less than the amount of the exposure, and the secured and unsecured portions are of equal seniority, i.e. the institution and the guarantor share losses on a pro-rata basis capital relief will be afforded on a proportional basis: i.e. the protected portion of the exposure will receive the treatment applicable to eligible guarantees/credit derivatives, with the remainder treated as unsecured.

Tranched cover

199. Where the institution transfers a portion of the risk of an exposure in one or more tranches to a protection seller or sellers and retains some level of risk of the loan and the risk transferred and the risk retained are of different seniority, institutions may obtain credit protection for either the senior tranches (e.g. second loss portion) or the junior tranche (e.g. first loss portion). In this case, the rules as set out in Chapter 5 (~~Securitization~~ "Securitisation Framework") will apply.

iv. Currency mismatches

200. Where the credit protection is denominated in a currency different from that in which the exposure is denominated – i.e. there is a currency mismatch – the amount of the exposure deemed to be protected will be reduced by the application of a haircut H_{FX} , i.e.:

Adequacy of Capital Guideline

115

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

$$G_A = G \times (1 - H_{FX})$$

where:

G = Nominal amount of the credit protection

H_{FX} = Haircut appropriate for currency mismatch between the credit protection and underlying obligation

The appropriate haircut based on a 10-business day holding period (assuming daily marking-to-market) will be applied. If an institution uses the supervisory haircuts it will be 8%. The haircuts must be scaled up using the square root of time formula, depending on the frequency of revaluation of the credit protection as described in paragraph 168 of [Subsection 4.1.3](#). [Section 4.1.3](#).

AMF Note

A currency mismatch occurs when the currency an institution receives differs from the currency of the collateral held. A currency mismatch always occurs when an institution receives payments in more than one currency under a single contract.

v. Sovereign guarantees and counter-guarantees

201. A lower risk weight may be applied at the AMF's discretion to an institution's exposures to the sovereign (or central bank) where the institution is incorporated and where the exposure is denominated in domestic currency and funded in that currency. The AMF may extend this treatment to portions of claims guaranteed by the jurisdiction, sovereign (or central bank), where the guarantee is denominated in the domestic currency and the exposure is funded in that currency. A claim may be covered by a guarantee that is indirectly counter-guaranteed by a sovereign. Such a claim may be treated as covered by a sovereign guarantee provided that:
- a) the sovereign counter-guarantee covers all credit risk elements of the claim;
 - b) both the original guarantee and the counter-guarantee meet all operational requirements for guarantees, except that the counter-guarantee need not be direct and explicit to the original claim;
 - c) the AMF is satisfied that the cover is robust and that no historical evidence suggests that the coverage of the counter-guarantee is less than effectively equivalent to that of a direct sovereign guarantee.

Adequacy of Capital Guideline

116

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

[4.1.6](#) **4.1.6 Maturity mismatches**

202. For the purposes of calculating risk-weighted assets, a maturity mismatch occurs when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

i. Definition of maturity

203. The maturity of the underlying exposure and the maturity of the hedge should both be defined conservatively. The effective maturity of the underlying should be gauged as the longest possible remaining time before the counterparty is scheduled to fulfil its obligation, taking into account any applicable grace period. For the hedge, embedded options which may reduce the term of the hedge should be taken into account so that the shortest possible effective maturity is used. Where a call is at the discretion of the protection seller, the maturity will always be at the first call date. If the call is at the discretion of the protection buying institution but the terms of the arrangement at origination of the hedge contain a positive incentive for the institution to call the transaction before contractual maturity, the remaining time to the first call date will be deemed to be the effective maturity. For example, where there is a step-up in cost in conjunction with a call feature or where the effective cost of cover increases over time even if credit quality remains the same or increases, the effective maturity will be the remaining time to the first call.

ii. Risk weights for maturity mismatches

204. As outlined in paragraph 143, hedges with maturity mismatches are only recognized when their original maturities are greater than or equal to one year. As a result, the maturity of hedges for exposures with original maturities of less than one year must be matched to be recognized. In all cases, hedges with maturity mismatches will no longer be recognized when they have a residual maturity of three months or less.

205. When there is a maturity mismatch with recognized credit risk mitigants (collateral, on-balance sheet netting, guarantees and credit derivatives) the following adjustment will be applied.

$$P_a = P \times (t - 0.25) / (T - 0.25)$$

where:

P_a = Value of the credit protection adjusted for maturity mismatch

P = Credit protection (e.g. collateral amount, guarantee amount) adjusted for any haircuts

Adequacy of Capital Guideline

117

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

t = Min (T, residual maturity of the credit protection arrangement) expressed in years

T = Min (5, residual maturity of the exposure) expressed in years

4.1.7 4.1.7-Other items related to the treatment of CRM techniques

i. Treatment of pools of CRM techniques

206. In the case where an institution has multiple CRM techniques covering a single exposure (e.g. an institution has both collateral and guarantee partially covering an exposure), the institution will be required to subdivide the exposure into portion covered by each type of CRM technique (e.g. portion covered by collateral, portion covered by guarantee) and the risk-weighted assets of each portion must be calculated separately. When credit protection provided by a single protection provider has differing maturities, they must be subdivided into separate protection as well.

ii. First-to-default credit derivatives

207. There are cases where an institution obtains credit protection for a basket of reference names and where the first default among the reference names triggers the credit protection and the credit event also terminates the contract. In this case, the institution may recognize regulatory capital relief for the asset within the basket with the lowest risk-weighted amount, but only if the notional amount is less than or equal to the notional amount of the credit derivative.

208. ~~With regard to the institution providing credit protection through such an instrument, if the product has an external credit assessment from an ECAI, the risk weight in paragraph 567 applied to securitization tranches will be applied.~~ If the product is not rated by an ECAI, the risk weights of the assets included in the basket will be aggregated up to a maximum of 1 250% and multiplied by the nominal amount of the protection provided by the credit derivative to obtain the risk-weighted asset amount.

iii. Second-to-default credit derivatives

209. In the case where the second default among the assets within the basket triggers the credit protection, the institution obtaining credit protection through such a product will only be able to recognize any capital relief if first-default-protection has also been obtained or when one of the assets within the basket has already defaulted.

210. For institutions providing credit protection through such a product, the capital treatment is the same as in paragraph 208 above with one exception. The

Adequacy of Capital Guideline

118

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

exception is that, in aggregating the risk weights, the asset with the lowest risk weighted amount can be excluded from the calculation.

211. to 537. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal-ratings based approach for credit risk.

Adequacy of Capital Guideline

119

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 4

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Chapter 5.**Chapter 5** Credit risk – ~~secritization~~**secritisation** framework

The Secritisation framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitisation exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.

Comment

~~The Secritization framework is to be applied in determining the risk-weighted capital treatment applicable to all securitization exposures that meet the definitions and operational requirements below regardless of accounting treatment.~~

~~For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 539 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitization exposures for risk-based capital purposes under the Secritization Framework.~~

5.1 – Secritization framework

For greater clarity, and to ensure consistency with paragraph 2 below, all exposures to mortgage-backed securities that do not involve the tranching of credit risk (e.g. NHA MBS) will not be considered securitisation exposures for risk-based capital purposes under the Secritisation Framework.

AMF Note

The Basel Committee has published on December 11, 2014 (and revised in July 2016) his new framework for securitisation in the document entitled *Revisions to the securitisation framework*.¹⁴⁸ This new framework comes to replacement of the Basel II¹⁴⁹ framework on securitisation and the amendment of Basel 2.5.¹⁵⁰

The following paragraphs regarding the the securitisation framework are drawn from the *Basel/Committee's Basel III: Revision to the securitisation framework* published in December 2014 and revised in July 2016. The AMF reproduces and adapts the provisions contain in this document in the present guideline. To facilitate a comparison with national and international standards, the Basel numbering is maintained.

As such, the AMF expects that institution to respect theses new provisions introduced in this guideline on January 1, 2019.

¹⁴⁸ www.bis.org/bcbs/publ/d374.pdf

¹⁴⁹ www.bis.org/publ/bcbs128.htm

¹⁵⁰ www.bis.org/publ/bcbs157.pdf

Adequacy of Capital Guideline

120

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

5.1 Scope and definitions of transactions covered under the ~~securitization~~[securitisation](#) framework

1. ~~538.~~ Institutions must apply the ~~securitization~~[securitisation](#) framework for determining regulatory capital requirements on exposures arising from traditional and synthetic ~~securitizations~~[securitisations](#) or similar structures that contain features common to both. Since ~~securitizations~~[securitisations](#) may be structured in many different ways, the capital treatment of a ~~securitization~~[securitisation](#) exposure must be determined on the basis of its economic substance rather than its legal form. Similarly, the AMF will look to the economic substance of a transaction to determine whether it should be subject to the ~~securitization~~[securitisation](#) framework for purposes of determining regulatory capital. Institutions are encouraged to consult with the AMF when there is uncertainty about whether a given transaction should be considered a ~~securitization~~[securitisation](#). For example, transactions involving cash flows from real estate (e.g. rents) may be considered specialized lending exposures, if warranted.
2. ~~539.~~ A traditional ~~securitization~~[securitisation](#) is a structure where the cash flow from an underlying pool of exposures is used to service at least two different stratified risk positions or tranches reflecting different degrees of credit risk. Payments to the investors depend upon the performance of the specified underlying exposures, as opposed to being derived from an obligation of the entity originating those exposures. The stratified/tranched structures that characterize ~~securitizations~~[securitisations](#) differ from ordinary senior/subordinated debt instruments in that junior ~~securitization~~[securitisation](#) tranches can absorb losses without interrupting contractual payments to more senior tranches, whereas subordination in a senior/subordinated debt structure is a matter of priority of rights to the proceeds of liquidation.

Adequacy of Capital Guideline

121

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

AMF Note

In its simplest form, asset ~~securitization~~[securitisation](#) is the transformation of generally illiquid assets into securities that can be traded in the capital markets. The asset ~~securitization~~[securitisation](#) process generally begins with the segregation of financial assets into pools that are relatively homogeneous with respect to their cash flow characteristics and risk profiles, including both credit and market risks. These pools of assets are then sold to a bankruptcy-remote entity, generally referred to as a special-purpose entity (SPE), which issues asset-backed securities (ABS) to investors to finance the purchase. ABS are financial instruments that may take a variety of forms, including commercial paper, term debt and certificates of beneficial ownership. The cash flow from the underlying assets supports repayment of the ABS. Various forms of enhancement are used to provide credit protection for investors in the ABS.

~~Securitized~~[Securitisations](#) typically split the risk of credit losses from the underlying assets into tranches that are distributed to different parties. Each loss position functions as an enhancement if it protects the more senior positions in the structure from loss.

An institution may perform one or more functions in an asset ~~securitization~~[securitisation](#) transaction. It may:

- invest in a debt instrument issued by a SPE;
- provide enhancements;
- provide liquidity support;
- set up, or cause to be set up a SPE;
- collect principal and interest payments on the assets and transmit those funds to an SPE, investors in theSPVsecurities or a trustee representing them;
- provide clean-up calls.

3. ~~540.~~ A synthetic ~~securitization~~[securitisation](#) is a structure with at least two different stratified risk positions or tranches that reflect different degrees of credit risk where credit risk of an underlying pool of exposures is transferred, in whole or in part, through the use of funded (e.g. credit-linked notes) or unfunded (e.g. credit default swaps) credit derivatives or guarantees that serve to hedge the credit risk of the portfolio. Accordingly, the investors' potential risk is dependent upon the performance of the underlying pool.

AMF Note

Refer to Chapter 4 - Credit risk mitigation for capital guidance on credit derivatives.

4. ~~541.~~ Institutions' exposures to a ~~securitization~~[securitisation](#) are hereafter referred to as "~~securitization~~[securitisation](#) exposures". ~~Securitized~~[Securitisations](#) exposures can include but are not restricted to the

Adequacy of Capital Guideline

122

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

following: asset-backed or mortgage-backed securities, credit enhancements, liquidity facilities, interest rate or currency swaps, credit derivatives and tranching cover as described in paragraph 199. Reserve accounts, such as cash collateral accounts, recorded as an asset by the originating entity must also be treated as ~~securitization~~securitisation exposures.

5. ~~541(i). A~~ ~~resecuritization~~A resecuritisation exposure is a ~~securitization~~securitisation exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranching and at least one of the underlying exposures is a ~~securitization~~securitisation exposure. In addition, an exposure to one or more ~~resecuritization~~ ~~exposures is a resecuritization~~ ~~exposure.~~ resecuritisation exposures is a resecuritisation exposure. An exposure resulting from re-tranching of a securitisation exposure is not a resecuritisation exposure if the institution is able to demonstrate that the cash flows to and from the institution could be replicated in all circumstances and conditions by an exposure to the securitisation of a pool of assets that contains no securitisation exposures.

AMF Note

Institutions are encouraged to consult with AMF when there is uncertainty about whether a particular exposure should be considered a ~~resecuritization~~resecuritisation exposure.

6. ~~542.~~ Underlying instruments in the pool being securitized may include but are not restricted to the following: loans, commitments, asset-backed or mortgage-backed securities, corporate bonds, equity securities, and private equity investments. The underlying pool may include one or more exposures.

5.2 ~~5.2~~ **Definitions and general terminology**

5.2.1 ~~5.2.1~~ **Originating entity**

7. ~~543.~~ For risk-based capital purposes, an institution is considered to be an originator with regard to a certain ~~securitization~~securitisation if it meets either of the following conditions:

- a) She originates directly or indirectly underlying exposures included in the ~~securitization~~securitisation.
- b) She serves as a sponsor of an asset-backed commercial paper (ABCP) conduit or similar program that acquires exposures from third-party entities. In the context of such programs, she would generally be considered a sponsor and, in turn, an originator if it, in fact or in substance, manages or advises the program, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements.

Adequacy of Capital Guideline

123

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

AMF Note

An institution is considered the supplier of the assets in any of the following circumstances:

- The assets are held on the balance sheet of the institution at any time prior to being transferred to an [SPESPV](#).
- The institution lends to an [SPESPV](#) in order for that [SPESPV](#) to grant a loan to a borrower as though it were the institution,⁴³⁷¹⁵¹ or
- The institution enables⁴³⁸¹⁵² an [SPESPV](#) to directly originate assets that are financed with ABS.

The AMF reserves the right to adopt a look-through approach to determine the originating entity. The look-through approach may also be used to ensure appropriate capital is maintained by an institution in a ~~securitization~~[securitisation](#) transaction.

An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPV to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPV's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances.

Servicer cash advances or facilities must meet the following requirements:

- The servicers are entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures.
- Servicer advances may not be made to offset shortfalls in cash flows that arise from defaulted assets.
- The total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period.
- The servicing agent must perform an assessment of the likelihood of repayment of the servicer advances based on prudent lending standards.

5.2.2 ~~5.2.2~~ Asset-backed commercial paper (ABCP) program

8. ~~544.~~ An asset-backed commercial paper (ABCP) program predominately issues commercial paper to third-party investors with an original maturity of one year or less that is backed by assets or other exposures held in a bankruptcy-remote, special purpose ~~entity~~[vehicle](#).

⁴³⁷ ~~This method of lending is known as remote origination.~~¹⁵¹ The institution is regarded as the supplier because the SPV is creating an asset that is branded by the institution. The institution will incur reputational risk through the association with the product.

⁴³⁸¹⁵² For example, by providing credit approvals or administrative support.

Adequacy of Capital Guideline

124

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

5.2.3 ~~5.2.3~~ Clean-up call

9. ~~545.~~ A clean-up call is an option that permits the ~~securitization~~[securitisation](#) exposures (e.g. asset-backed securities) to be called before all of the underlying exposures or ~~securitization~~[securitisation](#) exposures have been repaid. In the case of traditional ~~secritizations~~[securitisations](#), this is generally accomplished by repurchasing the remaining ~~secritization~~[securitisation](#) exposures once the pool balance or outstanding securities have fallen below some specified level. In the case of a synthetic transaction, the clean-up call may take the form of a clause that extinguishes the credit protection.

5.2.4 ~~5.2.4~~ Credit enhancement

10. ~~546.~~ A credit enhancement is a contractual arrangement in which the institution retains or assumes a ~~secritization~~[securitisation](#) exposure and, in substance, provides some degree of added protection to other parties to the transaction.

AMF Note

An enhancement is an arrangement provided to an [SPESPV](#) to cover the losses associated with the pool of assets. Enhancement is a method of protecting investors in the event that cash flows from the underlying assets are insufficient to pay the interest and principal due for the ABS in a timely manner. Enhancement is used to improve or support the credit rating on more senior tranches, and therefore the pricing and marketability of the ABS.

Common examples of these facilities include: recourse provisions; senior/subordinated security structures; subordinated standby lines of credit; subordinated loans; third party equity; swaps that are structured to provide an element of enhancement; and any amount of liquidity facilities in excess of 103% of the face value of outstanding paper. In addition, these facilities include any temporary financing facility, other than qualifying servicer advances, provided by an institution to an enhancer or to an [SPESPV](#) to bridge the gap between the date a claim is made against a third party enhancer and when payment is received.

5.2.5 ~~5.2.5~~ Credit-enhancing interest-only strip

11. ~~547.~~ A credit-enhancing interest-only strip is an on-balance sheet asset that:

- represents a valuation of cash flows related to future margin income;
- is subordinated.

5.2.6 ~~5.2.6~~ Early amortization

12. ~~548.~~ Early amortization provisions are mechanisms, that, once triggered, ~~allow~~[accelerates the reduction of the investor's interest in underlying exposures of a securitisation of revolving credit facilities and allows](#) investors

Adequacy of Capital Guideline

125

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

to be paid out prior to the originally stated maturity of the securities issued. ~~For risk-based capital purposes, an early amortization provision will be considered either controlled or non-controlled. A controlled early amortization provision must meet all of the following conditions:~~ A securitisation of revolving credit facilities is a securitisation in which one or more underlying exposures represent, directly or indirectly, current or future draws on a revolving credit facility. Examples of revolving credit facilities include but are not limited to credit card exposures, home equity lines of credit, commercial lines of credit, and other lines of credit.

- ~~a) The institution must have an appropriate capital/liquidity plan in place to ensure that it has sufficient capital and liquidity available in the event of an early amortization.~~
- ~~b) Throughout the duration of the transaction, including the amortization period, there is the same pro rata sharing of interest, principal, expenses, losses and recoveries based on the institution's and investors' relative shares of the receivables outstanding at the beginning of each month.~~
- ~~c) The institution must set a period for amortization that would be sufficient for at least 90% of the total debt outstanding at the beginning of the early amortization period to have been repaid or recognized as in default.~~
- ~~d) The pace of repayment should not be any more rapid than would be allowed by straight-line amortization over the period set out in criterion (c).~~

AMF Note

~~Securitization documentation should clearly state that early amortization cannot be precipitated by regulatory actions affecting the supplier of assets.~~

~~549. An early amortization provision that does not satisfy the conditions for a controlled early amortization provision will be treated as a non-controlled early amortization provision.~~

5.2.7 ~~5.2.7~~ Excess spread

13. ~~550.~~ Excess spread is generally defined as gross finance charge collections and other income received by the trust or special purpose ~~entity~~vehicle (SPESPV, specified in paragraph 55221) minus certificate interest, servicing fees, charge-offs, and other senior trust or SPESPV expenses.

Adequacy of Capital Guideline

126

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

5.2.8 ~~5.2.8~~ Implicit support

14. ~~551.~~ Implicit support arises when an institution provides support to a ~~securitization~~ securitisation in excess of its predetermined contractual obligation.

15. Paragraph removed

16. Paragraph removed

17. Paragraph removed

5.2.9 Senior securitisation exposure (tranche)

18. A securitisation exposure (tranche) is considered to be a senior exposure (tranche) if it is effectively backed or secured by a first claim on the entire amount of the assets in the underlying securitised pool. While this generally includes only the most senior position within a securitisation transaction, in some instances there may be other claims that, in a technical sense, may be more senior in the waterfall (e.g. a swap claim) but may be disregarded for the purpose of determining which positions are treated as senior. Different maturities of several senior tranches that share pro rata loss allocation shall have no effect on the seniority of these tranches, since they benefit from the same level of credit enhancement. The material effects of differing tranche maturities are captured by maturity adjustments on the risk weights to be assigned to the securitisation exposures.

Examples:

- (a) In a typical synthetic securitisation, an unrated tranche would be treated as a senior tranche, provided that all of the conditions for inferring a rating from a lower tranche that meets the definition of a senior tranche are fulfilled.
- (b) In a traditional securitisation where all tranches above the first-loss piece are rated, the most highly rated position would be treated as a senior tranche. When there are several tranches that share the same rating, only the most senior tranche in the cash flow waterfall would be treated as senior (unless the only difference among them is the effective maturity). Also, when the different ratings of several senior tranches only result from a difference in maturity, all of these tranches should be treated as a senior tranche.
- (c) Usually, a liquidity facility supporting an ABCP programme would not be the most senior position within the programme; the commercial paper, which benefits from the liquidity support, typically would be the most senior position.

Adequacy of Capital Guideline

127

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

However, a liquidity facility may be viewed as covering all losses on the underlying receivables pool that exceed the amount of overcollateralization /reserves provided by the seller and as being most senior if it is sized to cover all of the outstanding commercial paper and other senior debt supported by the pool, so that no cash flows from the underlying pool could be transferred to the other creditors until any liquidity draws were repaid in full. In such a case, the liquidity facility can be treated as a senior exposure.

Otherwise, if these conditions are not satisfied, or if for other reasons the liquidity facility constitutes a mezzanine position in economic substance rather than a senior position in the underlying pool, the liquidity facility should be treated as a non-senior exposure.

5.2.10 Securitisation exposure amount

19. For risk-based capital purposes, the exposure amount of a securitisation exposure is the sum of the on-balance sheet amount of the exposure, or carrying value – which takes into account purchase discounts and writedowns /specific provisions the institution took on this securitisation exposure – and the off-balance sheet exposure amount, where applicable.

20. An institution must measure the exposure amount of its off-balance sheet securitisation exposures as follows:

- a) for credit risk mitigants sold or purchased by the institution, use the treatment set out in paragraphs 99 to 105;
- b) for facilities that are not credit risk mitigants, use a credit conversion factor (CCF) of 100%. If contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures.
- c) the undrawn portion of servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may receive the CCF of 0% under the standardised approach for credit risk; and
- d) for derivatives contracts other than credit risk derivatives contracts, such as interest rate or currency swaps sold or purchased by the institution, use the measurement approach that the institution would use under the counterparty credit risk framework.

Adequacy of Capital Guideline

128

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

5.2.11 5.2.9 Special purpose ~~entity~~vehicle (SPE~~SPV~~)

21. ~~552.~~ An SPE~~SPV~~ is a corporation, trust, or other entity organized for a specific purpose, the activities of which are limited to those appropriate to accomplish the purpose of the SPE~~SPV~~, and the structure of which is intended to isolate the SPE~~SPV~~ from the credit risk of an originator or seller of exposures. SPE~~s~~SPVs are commonly used as financing vehicles in which exposures are sold to a trust or similar entity in exchange for cash or other assets funded by debt issued by the trust.

5.2.12 Tranche maturity

22. For risk-based capital purposes, tranche maturity (M_T) is the tranche's remaining effective maturity in years and can be measured at the institution's discretion in either of the following manners:

a) As the weighted-average maturity of the contractual cash flows of the tranche:

$$M_T = \sum_t t \times CF_t / \sum_t CF_t$$

where CF_t denotes the cash flows (principal, interest payments and fees) contractually payable by the borrower in period t .

The contractual payments must be unconditional and must not be dependent on the actual performance of the securitised assets. If such unconditional contractual payment dates are not available, the final legal maturity shall be used.

b) On the basis of final legal maturity of the tranche, as:

$$M_T = 1 + (M_L - 1) \times 80\%$$

where M_L is the final legal maturity of the tranche.

In all cases, M_T will have a floor of one year and a cap of five years. The legal final maturity does not include any time periods defined by law solely for purpose of instituting legal action by an investor or against an obligor in the asset pool.

23. When determining the maturity of a securitisation exposure, institutions should take into account the maximum period of time they are exposed to potential losses from the securitised assets. In cases where an institution provides a commitment, the institution should calculate the maturity of the securitisation exposure resulting from this commitment as the sum of the contractual maturity

Adequacy of Capital Guideline

129

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

of the commitment and the longest maturity of the asset(s) to which the institution would be exposed after a draw has occurred. If those assets are revolving, the longest contractually possible remaining maturity of the asset that might be added during the revolving period would apply, rather than the (longest) maturity of the assets currently in the pool.

The same treatment applies to all other instruments where the risk of the commitment/protection provider is not limited to losses realised until the maturity of that instrument (eg total return swaps).

For credit protection instruments that are only exposed to losses that occur up to the maturity of that instrument, an institution would be allowed to apply the contractual maturity of the instrument and would not have to look through to the protected position.

AMF Note

The AMF expects an institution to minimize its exposure to risk arising from its relationship with an SPE. An institution that sets up, or causes to be set up, an [SPESPV](#) will not have to hold capital as a result of this activity if the following conditions are met:

- The institution does not own any share capital in a company, nor is it the beneficiary of a trust, used as an [SPESPV](#) for purchasing and securitizing financial assets. For this purpose, share capital includes all classes of common and preferred share capital.
- The institution's name is not included in the name of a company or trust used as an [SPESPV](#), nor is any connection implied with the institution by, for example, using a symbol closely associated with the institution. If, however, the institution is performing a specific function for a particular transaction or transactions (e.g., collecting and transmitting payments or providing enhancement), this may be indicated in the offering circular.
- The institution does not have any of its directors, officers or employees on the board of a company used as an [SPESPV](#), unless the [SPESPV](#)'s board has at least three members. Where the board consists of three or more members, the institution may not have more than one director. Where the [SPESPV](#) is a trust, the beneficiary and the indenture trustee and/or the issuer trustee must be third party independent of the institution.
- The institution does not lend to the [SPESPV](#) on a subordinated basis, except as otherwise provided herein. That is, a loan provided by an institution to an [SPESPV](#) to cover initial transaction or set-up costs is a deduction from capital as long as the loan is capped at its original amount; amortized over the life of the securities issued by the [SPESPV](#); and the loan is not available as a form of enhancement to the assets or securities issued.
- The institution does not support, except as provided elsewhere in this Guideline, any losses suffered by the [SPESPV](#), or investors in it, or bear any of the recurring expenses of the [SPESPV](#).

Where an institution does not meet all of these conditions, it is required to hold capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.

Adequacy of Capital Guideline

130

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

5.3 ~~5.3~~ — Operational requirements for the recognition of risk transference

~~553.~~ The following operational requirements are applicable to the standardized approach of the ~~securitization~~securitisation framework.

5.3.1 ~~5.3.1~~ — Operational requirements for traditional ~~securitizations~~securitisations

~~24.~~ ~~554.~~ An originating entity may exclude securitized exposures from the calculation of risk-weighted assets only if all of the following conditions have been met. Institutions meeting these conditions must still hold regulatory capital against any ~~securitization~~securitisation exposures they retain.

- a) ~~a)~~ — Significant credit risk associated with the securitized exposures has been transferred to third parties. An originating institution is required to establish policies and procedures to ensure that significant credit risk is being assessed and all operational requirements met for all securitized assets if the originating institution intends to exclude the securitized assets from the calculation of risk-weighted assets. These policies must include how the risk transfer will be assessed on an ongoing basis and should be available for review by the AMF upon request.

In addition to the policies and procedures noted above, originating institutions must meet the following quantitative test in order to determine that significant credit risk has been transferred to third parties:

- The capital required for exposures retained by the originating institution in the securitization structure following issuance must be no more than 30% of the capital required for the pool of assets supporting all tranches of the securitization structure, that is, a reduction in risk-weighted assets of at least 70%. The risk-weighted assets for the exposures retained should be calculated in accordance with this chapter, including the application of any relevant risk weight caps and floors.
- For purposes of this test, the pool of assets supporting all tranches is defined as the assets associated with one or more series of notes issued by the SPE. For clarity, the pool of assets generally excludes the retained interest or seller's interest in a pool of assets including the undrawn balances of revolving facilities where only drawn balances have been securitized.
- Under this test, the risk-weighted asset amounts for the retained positions and for the pool of assets must be calculated by using consistent risk-based approaches. In particular, if the standardized credit risk approach is utilized by the originating institution for the assetpool, the institution must calculate capital required for the retained positions under the SEC-SA.

Adequacy of Capital Guideline

131

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

- b) The transferor does not maintain effective or indirect control over the transferred exposures. The assets are legally isolated from the transferor in such a way (e.g. through the sale of assets or through subparticipation) that the exposures are put beyond the reach of the originator and its creditors, even in bankruptcy or receivership. These conditions must be supported by an opinion provided¹⁵³ by a qualified legal counsel.

The transferor is deemed to have maintained effective control over the transferred credit risk exposures if it: (i) is able to repurchase from the transferee the previously transferred exposures in order to realize their benefits; or (ii) is obligated to retain the risk of the transferred exposures. The transferor's retention of servicing rights to the exposures will not necessarily constitute indirect control of the exposures.

- c) The securities issued are not obligations of the transferor. Thus, investors who purchase the securities only have claim to the underlying pool of exposures.
- d) The transferee is an **SPESPV** and the holders of the beneficial interests in that entity have the right to pledge or exchange them without restriction;
- e) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph **55728** of **Subsection 5.3.3, Section 5.3.4.**
- f) The **securitization**~~securitisation~~ does not contain clauses that ~~;~~:
- i) ~~;~~ require the originating entity to alter systematically the underlying exposures such that the pool's weighted average credit quality is improved unless this is achieved by selling assets to independent and unaffiliated third parties at market prices; ~~;~~
 - ii) ~~;~~ allow for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception; or ~~;~~
 - iii) ~~;~~ increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the underlying pool.
- g) There must be no termination options/triggers except eligible clean-up calls, termination for specific changes in tax and regulation or early amortisation provisions which according to paragraph 26 result in the securitisation transaction failing the operational requirements set out in paragraph 24 or 25.

¹⁵³ Legal opinion is not limited to legal advice from qualified legal counsel, but allows written advice from in-house lawyers.

5.3.2 ~~5.3.2~~ **Operational requirements for synthetic securitizations** ~~securitizations~~securitisations

~~25.~~ ~~555.~~ For synthetic ~~securitizations~~securitisations, the use of CRM techniques (i.e. collateral, guarantees and credit derivatives) for hedging the underlying exposure may be recognized for risk-based capital purposes only if the conditions outlined below are satisfied:

- a) Credit risk mitigants must comply with the requirements as set out in Chapter 4 of this Guideline.
- b) Eligible collateral is limited to that specified in paragraphs 145 and 146 of ~~Subsection 4.1.3.~~Section 4.1.3. Eligible collateral pledged by SPEs may be recognized.
- c) Eligible guarantors are defined in paragraph 195 of Chapter 4. Institutions may not recognize SPEs as eligible guarantors in the ~~securitization~~securitisation framework.
- d) Institutions must transfer significant credit risk associated with the underlying exposure to third parties.
- e) The instruments used to transfer credit risk may not contain terms or conditions that limit the amount of credit risk transferred, such as those provided below:
 - Clauses that materially limit the credit protection or credit risk transference (e.g. significant materiality thresholds below which credit protection is deemed not to be triggered even if a credit event occurs or those that allow for the termination of the protection due to deterioration in the credit quality of the underlying exposures).
 - Clauses that require the originating entity to alter the underlying exposures to improve the pool's weighted average credit quality.
 - Clauses that increase the institutions' cost of credit protection in response to deterioration in the pool's quality.
 - Clauses that increase the yield payable to parties other than the originating entity, such as investors and third-party providers of credit enhancements, in response to a deterioration in the credit quality of the reference pool.
 - Clauses that provide for increases in a retained first loss position or credit enhancement provided by the originating entity after the transaction's inception.
- f) An opinion must be obtained from a qualified legal counsel that confirms the enforceability of the contracts in all relevant jurisdictions.

Adequacy of Capital Guideline

133

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

- g) Clean-up calls must satisfy the conditions set out in paragraph ~~557~~²⁸ of ~~Subsection 5.3.3~~^{Section 5.3.4}.

5.3.3 Operational requirements for securitisations containing early amortisation provisions

26. A securitisation transaction is deemed to fail the operational requirements set out in paragraphs 24 or 25 if the institution (i) originates/sponsors a securitisation transaction that includes one or more revolving credit facilities, and (ii) the securitisation transaction incorporates an early amortisation or similar provision that, if triggered, would (a) subordinate the institution's senior or pari passu interest in the underlying revolving credit facilities to the interest of other investors; (b) subordinate the institution's subordinated interest to an even greater degree relative to the interests of other parties; or (c) in other ways increases the institution's exposure to losses associated with the underlying revolving credit facilities.

27. If a securitisation transaction contains one of the following examples of an early amortisation provision and meets the operational requirements set forth in paragraphs 24 and 25, an originating institution may exclude the underlying exposures associated with such a transaction from the calculation of risk-weighted assets, but must still hold regulatory capital against any securitisation exposures they retain in connection with the transaction:

- a) replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortisation ends the ability of the institution to add new exposures;
- b) transactions of revolving credit facilities containing early amortisation features that mimic term structures (ie where the risk on the underlying revolving credit facilities does not return to the originating institution) and where the early amortisation provision in a securitisation of revolving credit facilities does not effectively result in subordination of the originator's interest;
- c) structures where an institution securitises one or more revolving credit facilities and where investors remain fully exposed to future drawdowns by borrowers even after an early amortisation event has occurred; or

~~556. For synthetic securitizations, the effect of applying GRM techniques for hedging the underlying exposure are treated according to paragraphs 109 to 210 of Chapter 4. In case there is a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with paragraphs 202 to 205 of Subsection 4.1.6. When the exposures in the underlying pool have different maturities, the longest maturity must be taken as the maturity of the pool. Maturity mismatches may arise in the context of synthetic credit risk of a specific pool of assets to third parties. When the credit derivatives unwind, the transaction will terminate.~~

Adequacy of Capital Guideline

134

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~^{March 2019}

~~This implies that the effective maturity of the tranches of the synthetic securitization may differ from that of the underlying exposures. Originating entities of synthetic securitizations must treat such maturity mismatches in the following manner. A entity using the standardized approach for securitization must deduct all retained positions that are unrated or rated below BBB-~~

d) the early amortisation provision is solely triggered by events not related to the performance of the underlying assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.

AMF Note

The following apply to both traditional and synthetic ~~securitizations~~securitisations:

- Institution should understand the inherent risks of the activity, be competent in structuring and managing such transactions, and have adequate staffing of the functions involved in the transactions.
- The terms and conditions of all transactions between the institution and the ~~SPESPV~~ should be at least at market terms and conditions (and any fees are paid in a timely manner) and meet the institution's normal credit standards. The Credit Committee or an equally independent committee should approve individual transactions.
- Institution's capital and liquidity plans should take into account the potential need to finance an increase in assets on its balance sheet as a result of early amortization or maturity events. If the AMF finds the planning inadequate, it may increase the institution's capital requirements.
- The capital requirements for asset ~~securitization~~securitisation transactions will be limited to those set out in this Guideline if the institution provides only the level of support (enhancement or liquidity) committed to in the various agreements that define and limit the levels of losses to be borne by the institution.

5.3.4 ~~5.3.3~~ Operational requirements and treatment of clean-up calls

28. ~~557.~~ For ~~securitization~~securitisation transactions that include a clean-up call, no capital will be required due to the presence of a clean-up call if the following conditions are met:

- i. The exercise of the clean-up call must not be mandatory, in form or in substance, but rather must be at the discretion of the originating entity;
- ii. The clean-up call must not be structured to avoid allocating losses to credit enhancements or positions held by investors or otherwise structured to provide credit enhancement.
- iii. The clean-up call must only be exercisable when 10% or less of the original underlying portfolio or securities issued ~~remain~~remains or for synthetic ~~securitizations~~securitisations, when 10% or less of the original reference portfolio value remains.

Adequacy of Capital Guideline

135

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

AMF Note

An agreement that permits an institution to purchase the remaining assets in a pool when the balance of those assets is equal to or less than 10% of the original pool balance is considered a clean-up call and no capital is required. However, a clean-up call that permits the remaining loans to be repurchased when their balance is greater than 10% of the original pool balance or permits the purchase of non-performing loans is considered a first loss enhancement.

29. ~~558. Securitization~~ Securitisations transactions that include a clean-up call that does not meet all of the criteria stated in paragraph ~~557~~28 result in a capital requirement for the originating entity. For a traditional ~~securitization~~securitisation, the underlying exposures must be treated as if they were not securitized. Additionally, institutions must not recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph ~~562~~36.

For synthetic ~~securitizations~~securitisations, the institution purchasing protection must hold capital against the entire amount of the securitized exposures as if they did not benefit from any credit protection. If a synthetic ~~securitization~~securitisation incorporates a call (other than a clean-up call) that effectively terminates the transaction and the purchased credit protection on a specific date, the institution must treat the transaction in accordance with paragraph ~~556 and paragraphs 202 to 205 of Chapter 4~~108.

30. ~~559.~~ If a clean-up call, when exercised, is found to serve as a credit enhancement, the exercise of the clean-up call must be considered a form of implicit support provided by the institution and must be treated in accordance with the supervisory guidance pertaining to ~~securitization~~securitisation transactions.

~~5.4 Treatment of securitization exposures~~

~~5.4.1 Calculation of capital requirements~~

~~560. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitization exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitization transaction, investments in asset backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitization exposures must be treated as retained securitization exposures.~~

~~i. Deduction / 1-250% weighting factors~~

~~561. The securitization exposures that were previously deducted from capital are henceforth weighted at 1-250%. Credit enhancing interest only strip (net of the amount that must be deducted from Tier 1 as in paragraph 562) must be~~

Adequacy of Capital Guideline

136

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

~~weighted at 1-250%. The elements which are weighted at 1-250% may be calculated net of any individual allowances taken against the relevant securitization exposures.~~

~~562. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitization transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain on sale that is recognized in regulatory capital. Such an increase in capital is referred to as a gain on sale for the purposes of the securitization framework.~~

~~563. Paragraph removed — intended for institutions that use an internal ratings-based approach.~~

~~ii. Implicit support~~

~~564. When an institution provides implicit support to a securitization, it must, at a minimum, hold capital against all of the exposures associated with the securitization transaction as if they had not been securitized. Additionally, institutions would not be permitted to recognize in regulatory capital any gain on sale, as defined in paragraph 562. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that:~~

- ~~a) it has provided non-contractual support;~~
- ~~b) the capital impact of doing so.~~

~~5.4.2 Operational requirements for use of external credit assessments~~

~~565. The following operational criteria concerning the use of external credit assessments apply in the standardized approach of the securitization framework:~~

- ~~a) To be eligible for risk-weighting purposes, the external credit assessment must take into account and reflect the entire amount of credit risk exposure the institution has with regard to all payments owed to it. For example, if an institution is owed both principal and interest, the assessment must fully take into account and reflect the credit risk associated with timely repayment of both principal and interest.~~
- ~~b) The external credit assessments must be from an eligible ECAI as recognized by the AMF in accordance with Subsection 3.7 with the following exception. In contrast with third bullet of paragraph 91 of Subsection 3.7, for a credit assessment to be eligible, the procedures, methodologies, assumptions, and the key elements underlining the assessments must be publicly available, on a non-selective basis and free~~

Adequacy of Capital Guideline

137

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

of charge.¹³⁹ In other words, a rating must be published in an accessible form and included in the ECAI's transition matrix. Also, loss and cashflow analysis as well as sensitivity of ratings to changes in the underlying ratings assumptions should be publicly available. Consequently, ratings that are made available only to the parties to a transaction do not satisfy this requirement.

- c) ~~Eligible ECAIs must have a demonstrated expertise in assessing securitizations, which may be evidenced by strong market acceptance.~~
- d) ~~An institution must apply external credit assessments from eligible ECAIs consistently across a given type of securitization exposure. Furthermore, an institution cannot use the credit assessments issued by one ECAI for one or more tranches and those of another ECAI for other positions (whether retained or purchased) within the same securitization structure that may or may not be rated by the first ECAI. Where two or more eligible ECAIs can be used and these assess the credit risk of the same securitization exposure differently, Subsection 3.7.2.2 will apply.~~
- e) ~~Where CRM is provided directly to an SPE by an eligible guarantor defined in paragraph 195 of Chapter 4 and is reflected in the external credit assessment assigned to a securitization exposure(s), the risk weight associated with that external credit assessment should be used. In order to avoid any double counting, no additional capital recognition is permitted. If the CRM provider is not recognized as an eligible guarantor in paragraph 195, the covered securitization exposures should be treated as unrated.~~
- f) ~~In the situation where a credit risk mitigant is not obtained by the SPE but rather applied to a specific securitization exposure within a given structure (e.g. ABS tranche), the institution must treat the exposure as if it is unrated and then use the CRM treatment outlined in Chapter 4, to recognize the hedge.~~
- g) (i) ~~An institution is not permitted to use any external credit assessment for risk weighting purposes where the assessment is at least partly based on unfunded support provided by the institution. For example, if an institution buys ABCP where it provides an unfunded securitization exposure extended to the ABCP programme (e.g. liquidity facility or credit enhancement), and that exposure plays a role in determining the credit assessment on the ABCP, the institution must treat the ABCP as if it were not rated. The institution must continue to hold capital against the other securitization exposure it provides (e.g. against the liquidity facility and/or credit enhancement).~~

¹³⁹ ~~Where the eligible credit assessment is not provided free of charge the ECAI should provide an adequate justification, within their own publicly available Code of Conduct, in accordance with the 'comply or explain' nature of the IOSCO Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies.~~

Adequacy of Capital Guideline

138

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

~~(ii) — The treatment described in 565(g) (i) is also applicable to exposures held in the trading book. An institution's capital requirement for such exposures held in the trading book can be no less than the amount required under the banking book treatment.~~

~~(iii) — Institutions are permitted to recognize overlap in their exposures, consistent with paragraph 581. For example, an institution providing a liquidity facility supporting 100% of the ABCP issued by an ABCP programme and purchasing 20% of the outstanding ABCP of that program could recognize an overlap of 20% (100% liquidity facility + 20% CP held — 100% CP issued = 20%). If an institution provided a liquidity facility that covered 90% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if 10% of the two exposures overlapped (90% liquidity facility + 20% CP held — 100% CP issued = 10%). If an institution provided a liquidity facility that covered 50% of the outstanding ABCP and purchased 20% of the ABCP, the two exposures would be treated as if there were no overlap. Such overlap could also be recognized between specific risk capital charges for exposures in the trading book and capital charges for exposures in the banking book, provided that the institution is able to calculate and compare the capital charges for the relevant exposures.~~

~~5.4.2.1 Information on the underlying collateral supporting securitization exposures~~

~~5.4 Due diligence requirements~~

~~565(i). — In order for an institution~~

~~31. For an institution to use the securitization risk weight approaches of the securitisation framework, it must have the information specified in paragraphs 565(ii) through 565(iv) [32 to 34]. Otherwise, the institution must assign a 1.250% risk weight to any securitisation exposure for which it cannot perform the required level of due diligence.~~

~~32. — 565(ii). As a general rule, an institution must, on an ongoing basis, have a comprehensive understanding of the risk characteristics of its individual securitization securitisation exposures, whether on balance sheet or off-balance sheet, as well as the risk characteristics of the pools underlying its securitization securitisation exposures.~~

~~33. — 565(iii). Institutions must be able to access performance information on the underlying pools on an on-going ongoing basis in a timely manner. Such information may include, as appropriate: exposure type; percentage of loans 30, 60 and 90 days past due; default rates; prepayment rates; loans in foreclosure; property type; occupancy; average credit score or other measures of creditworthiness; average loan-to-value ratio; and industry and geographic geographical diversification. For~~

Adequacy of Capital Guideline

139

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

~~re~~securitization~~re~~securitisations, institutions should have information not only on the underlying ~~securitization~~securitisation tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the ~~securitization~~securitisation tranches.

~~34.~~ ~~565(iv).~~ An institution must have a thorough understanding of all structural features of a ~~securitization~~securitisation transaction that would materially impact the performance of the institution's exposures to the transaction, such as the contractual waterfall and waterfall-related triggers, credit enhancements, liquidity enhancements, market value triggers, and deal-specific definitions of default.

~~5.5~~ ~~5.4.3~~ ~~Standardized approach for securitization~~Treatment of securitisation exposures

~~i.~~ ~~Scope~~

~~566.~~ Institutions that apply the standardized approach to credit risk for the type of underlying exposure(s) securitized must use the standardized approach under the securitization framework.

~~ii.~~ ~~Risk weights~~

~~567.~~ The risk-weighted asset amount of a securitization exposure is computed by multiplying the amount of the position by the appropriate risk weight determined in accordance with the following tables. For off-balance sheet exposures, institutions must apply a CCF and then risk-weight the resultant credit equivalent amount. If such an exposure is rated, a CCF of 100% must be applied. Positions with long-term ratings of B+ and below and short-term ratings other than A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 must be multiplied by a risk-weighting of 1-250%. Deduction is also required for unrated positions with the exception of the circumstances described in paragraphs 571 to 575.

Long-term rating category¹⁴⁰

External Credit Assessment		AAA to AA-	A+ to A-	BBB+ to BBB-	BB+ to BB-	B+ and below or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	350%	1-250%
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	650%	1-250%

¹⁴⁰ The rating designations used in the following charts are for illustrative purposes only and do not indicate any preference for, or endorsement of, any particular external assessment system.

Short-term rating category

External Credit Assessment		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	All other ratings or unrated
Risk Weight	Securitization exposures	20%	50%	100%	1-250%
	Resecuritization exposures	40%	100%	225%	1-250%

AMF Note

The correspondence of AMF recognized rating agency long and short term ratings to the rating categories in the Framework, described in Subsections 3.7.2.1 and 3.7.2.5, applies to this section as well. Note that the risk weights assigned to the rating categories in this section are in some cases different from those assigned to the rating categories in Subsection 3.7.2.

~~568. The capital treatment of positions retained by originators, liquidity facilities, credit risk mitigants, and securitizations of revolving exposures are identified separately. The treatment of clean-up calls is provided in paragraphs 557 to 559 of Subsection 5.3.3.~~

~~Investors may recognize ratings on below-investment grade exposures~~

~~569. Only third-party investors, as opposed to institutions that serve as originators, may recognize external credit assessments that are equivalent to BB+ to BB- for risk weighting purposes of securitization exposures.~~

~~Originators to deduct below-investment grade exposures~~

~~570. Originating entities as defined in paragraph 543 must multiply all retained securitization exposures rated below investment grade (i.e. BBB-) by a factor of 1-250%.~~

~~iii. Exceptions to general treatment of unrated securitization exposures~~

~~571. As noted in the tables above, unrated securitization exposures must be multiplied by a 1-250% weighting factor, with the following exceptions:~~

- ~~a) the most senior exposure in a securitization;~~
- ~~b) exposures that are in a second loss position or better in ABCP programs and meet the requirements outlined in paragraph 574;~~
- ~~c) eligible liquidity facilities.~~

Adequacy of Capital Guideline

141

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Treatment of unrated most senior securitization exposures

~~572. If the most senior exposure in a securitization of a traditional or synthetic securitization is unrated, an institution that holds or guarantees such an exposure may determine the risk weight by applying the “look-through” treatment, provided the composition of the underlying pool is known at all times. Institutions are not required to consider interest rate or currency swaps when determining whether an exposure is the most senior in a securitization for the purpose of applying the “look-through” approach.~~

~~573. In the look-through treatment, the unrated most senior position receives the average risk weight of the underlying exposures subject to supervisory review. Where the institution is unable to determine the risk weights assigned to the underlying credit risk exposures, a 1-250% weighting factor must be applied to the exposure.~~

Treatment of exposures in a second loss position or better in ABCP programs

~~574. 1-250% weighting is not required for those unrated securitization exposures provided by sponsoring institutions to ABCP programs that satisfy the following requirements:~~

- ~~a) The exposure is economically in a second loss position or better and the first loss position provides significant credit protection to the second loss position.~~
- ~~b) The associated credit risk is the equivalent of investment grade or better.~~
- ~~c) The institution holding the unrated securitization exposure does not retain or provide the first loss position.~~

~~575. Where these conditions are satisfied, the risk weight is the greater of:~~

- ~~a) 100%; or~~
- ~~b) the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.~~

Risk weights for eligible liquidity facilities

~~576. For eligible liquidity facilities as defined in paragraph 578 and where the conditions for use of external credit assessments in paragraph 565 are not met, the risk weight applied to the exposure's credit equivalent amount is equal to the highest risk weight assigned to any of the underlying individual exposures covered by the facility.~~

Adequacy of Capital Guideline

142

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

iv. Credit conversion factors for off-balance sheet exposures

~~577. For risk based capital purposes, institutions must determine whether, according to the criteria outlined below, an off-balance sheet securitization exposure qualifies as an “eligible liquidity facility” or an “eligible servicer cash advance facility”. All other off-balance sheet securitization exposures will receive a 100% GCF.~~

Eligible liquidity facilities

5.5.1 Calculation of capital requirements

~~578. Institutions are permitted to treat off-balance sheet securitization exposures as eligible liquidity facilities if the following minimum requirements are satisfied:~~

~~35. Institutions are required to hold regulatory capital against all of their securitisation exposures, including those arising from the provision of credit risk mitigants to a securitisation transaction, investments in asset-backed securities, retention of a subordinated tranche, and extension of a liquidity facility or credit enhancement, as set forth in the following sections. Repurchased securitisation exposures must be treated as retained securitisation exposures. Institutions whose only involvement in securitization transactions is the collection of interest and principal and is under no obligation to remit funds unless received to the SPV or trustees, is not required to hold capital for performing this role.~~

~~a) The facility documentation must clearly identify and limit the circumstances under which it may be drawn. Draws under the facility must be limited to the amount that is likely to be repaid fully from the liquidation of the underlying exposures and any seller-provided credit enhancements. In addition, the facility must not cover any losses incurred in the underlying pool of exposures prior to a draw, or be structured such that draw-down is certain (as indicated by regular or continuous draws).~~

~~b) If the exposures that a liquidity facility is required to fund are externally-rated securities, the facility can only be used to fund securities that are externally-rated investment-grade at the time of funding.~~

~~c) The facility cannot be drawn after all applicable (e.g. transaction-specific and program-wide) credit enhancements from which the liquidity would benefit have been exhausted.~~

~~d) Repayment of draws on the facility (i.e. assets acquired under a purchase agreement or loans made under a lending agreement) must not be subordinated to any interests of any note holder in the program (e.g. ABCP program) or subject to deferral or waiver.~~

~~36. Institutions must deduct from Tier 1 any increase in equity capital resulting from a securitisation transaction, such as that associated with expected future margin income (FMI) resulting in a gain on sale that is recognized in regulatory capital.~~

Adequacy of Capital Guideline

143

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

~~579. Where these conditions are met, the institution may apply a 50% CCF to the eligible liquidity facility regardless of the maturity of the facility. However, if an external rating of the facility itself is used for risk-weighting the facility, a 100% CCF must be applied.~~

37. Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

~~38. 580. Not applicable.~~ Paragraph removed – intended for institutions that use an internal ratings-based approach.

5.5.2 Treatment of overlapping exposures

39. For the purposes of calculating capital requirements, an institution's exposure A overlaps another exposure B if in all circumstances the institution will preclude any loss for the institution on exposure B by fulfilling its obligations with respect to exposure A. For example, if an institution provides full credit support to some notes and holds a portion of these notes, its full credit support obligation precludes any loss from its exposure to the notes. If an institution can verify that fulfilling its obligations with respect to exposure A will preclude a loss from its exposure to B under any circumstance, the institution does not need to calculate risk-weighted assets for its exposure B.

40. To arrive at an overlap, an institution may, for the purposes of calculating capital requirements, split or expand¹⁵⁴ its exposures. For example, a liquidity facility may not be contractually required to cover defaulted assets or may not fund an ABCP programme in certain circumstances. For capital purposes, such a situation would not be regarded as an overlap to the notes issued by that ABCP conduit. However, the institution may calculate risk-weighted assets for the liquidity facility as if it were expanded (either in order to cover defaulted assets or in terms of trigger events) to preclude all losses on the notes. In such a case, the institution would only need to calculate capital requirements on the liquidity facility.

41. Paragraph removed – intended for institutions that has a market portfolio.

5.5.3 Hierarchy of approaches

42. Securitisation exposures will be treated differently depending on the type of underlying exposures and/or on the type of information available to the institution, as described below. Securitisation exposures to which none of the approaches laid out in paragraphs [44 to 46] can be applied must be assigned a 1,250% risk weight.

¹⁵⁴ That is, *splitting* exposures into portions that overlap with another exposure held by the bank and other portions that do not overlap; and *expanding* exposures by assuming for capital purposes that obligations with respect to one of the overlapping exposures are larger than those established contractually. The latter could be done, for instance, by expanding either the trigger events to exercise the facility and/or the extent of the obligation.

Adequacy of Capital Guideline

144

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

43 to 52. Paragraphs removed.

Definition of attachment point (A) and detachment point (D)

53. The input A represents the threshold at which losses within the underlying pool would first be allocated to the securitisation exposure. This input, which is a decimal value between zero and one, equals the greater of (a) zero and (b) the ratio of (i) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation minus the outstanding balance of all tranches that rank senior or pari passu to the tranche that contains the securitisation exposure of the institution (including the exposure itself) to (ii) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation.
54. The input D represents the threshold at which losses within the underlying pool result in a total loss of principal for the tranche in which a securitisation exposure resides. This input, which is a decimal value between zero and one, equals the greater of (a) zero and (b) the ratio of (i) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation minus the outstanding balance of all tranches that rank senior to the tranche that contains the securitisation exposure of the institution to (ii) the outstanding balance of all underlying assets in the securitisation.

55 to 77. Paragraphs removed.

Standardised Approach (SEC-SA)

78. To calculate capital requirements for a securitisation exposure to an SA pool using the SEC-SA, an institution would use a supervisory formula and the following institution-supplied inputs : the SA capital charge had the underlying exposures not been securitised (K_{SA}); the ratio of delinquent underlying exposures to total underlying exposures in the securitisation pool (W); the tranche attachment point (A); and the tranche detachment point (D). The inputs A and D are defined above in paragraphs 53 and 54, respectively. Where the only difference between exposures to a transaction is related to maturity, A and D will be the same. K_{SA} and W are defined below in paragraphs 79 and 81.
79. K_{SA} is defined as the weighted-average capital charge of the entire portfolio of underlying exposures, calculated using the risk-weighted asset amounts in the SA in Section II of the Basel framework in relation to the sum of the exposure amounts of underlying exposures, multiplied by 8%. This calculation should reflect the effects of any credit risk mitigant that is applied to the underlying exposures (either individually or to the entire pool), and hence benefits all the securitisation exposures. K_{SA} is expressed as a decimal between zero and one (that is, a weighted-average risk weight of 100% means that K_{SA} would equal 0.08).

Adequacy of Capital Guideline

145

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

For structures involving an SPE, all the SPE's exposures related to the securitisation are to be treated as exposures in the pool. Exposures related to the securitisation that should be treated as exposures in the pool include assets in which the SPV may have invested, comprising reserve accounts, cash collateral accounts and claims against counterparties resulting from interest swaps or currency swaps¹⁵⁵. Notwithstanding, the institution can exclude the SPE's exposures from the pool for capital calculation purposes if the institution can demonstrate to the AMF that the risk does not affect its securitisation exposure or that the risk is immaterial – for example, because it has been mitigated.

In the case of funded synthetic securitisations, any proceeds of the issuances of credit-linked notes or other funded obligations of the SPV that serve as collateral for the repayment of the securitisation exposure in question, and for which the institution cannot demonstrate to the AMF that they are immaterial, have to be included in the calculation of K_{SA} if the default risk of the collateral is subject to the tranching loss allocation.

80. In cases where an institution has set aside a specific provision or has a non-refundable purchase price discount on an exposure in the pool, K_{SA} must be calculated using the gross amount of the exposure without the specific provision and/or non-refundable purchase price discount.

81. The variable W equals the ratio of the sum of the nominal amount of delinquent underlying exposures (as defined in paragraph 82) to the nominal amount of underlying exposures.

82. Delinquent underlying exposures are underlying exposures that are 90 days or more past due, subject to bankruptcy or insolvency proceedings, in the process of foreclosure, held as real estate owned, or in default, where default is defined within the securitisation deal documents.

83. The inputs K_{SA} and W are used as inputs to calculate K_A , as follows:

$$K_A = (1 - W) \times K_{SA} + 0.5 \times W$$

In case an institution does not know the delinquency status, as defined above, for no more than 5% of underlying exposures in the pool, it may still use the SEC-SA by adjusting its calculation of K_A as follows:

¹⁵⁵ That is, splitting exposures into portions that overlap with another exposure held by the institution and other portions that do not overlap; and expanding exposures by assuming for capital purposes that obligations with respect to one of the overlapping exposures are larger than those established contractually. The latter could be done, for instance, by expanding either the trigger events to exercise the facility and/or the extent of the obligation.

$$K_A = \left(\frac{EAD_{\text{Subpool 1 where W known}}}{EAD \text{ Total}} \times K_A^{\text{Subpool 1 where W known}} \right) + \frac{EAD_{\text{Subpool 2 where W unknown}}}{EAD \text{ Total}}$$

If the institution does not know the delinquency status for more than 5%, the securitisation exposure must be risk weighted at 1,250%.

84. Capital requirements are calculated under the SEC-SA as follows:

$$K_{SSFA(A)} = \frac{e^{a \times u} - e^{a \times l}}{a \times (u - l)}$$

where $K_{SSFA(K_A)}$ is the capital requirement per unit of the securitisation exposure and the variables a, u, and l are defined as follows:

$$\begin{aligned} a &= -(1 / (p * K_A)) \\ u &= D - K_A \\ l &= \max(A - K_A, 0) \end{aligned}$$

85. The supervisory parameter p in the context of the SEC-SA is set equal to 1 for a securitisation exposure that is not a resecuritisation exposure.

86. The risk weight assigned to a securitisation exposure when applying the SEC-SA would be calculated as follows:

- When D for a securitisation exposure is less than or equal to K_A , the exposure must be assigned a risk weight of 1,250%
- When A for a securitisation exposure is greater than or equal to K_A , the risk weight of the exposure, expressed as a percentage, would equal $\square\square\square\square$ (□□□□) times 12,5;
- When A is less than K_A and D is greater than K_A , the applicable risk weight is a weighted average of 1,250% and 12.5 times $\square\square\square\square$ (□□□□) according to the following formula:

$$RW = \left[\left(\frac{K_A - A}{D - A} \right) \times 12,5 \right] + \left[\left(\frac{D - K_A}{D - A} \right) \times 12,5 \times K_{SSFA(K_A)} \right]$$

87. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 15%. Moreover, when an institution applies the SEC-SA to an unrated junior exposure in a transaction where the more senior tranches (exposures) are rated and therefore no rating can be inferred for the junior exposure, the resulting risk

Adequacy of Capital Guideline

147

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

January 2017 / March 2019

weight under SEC-SA for the junior unrated exposure shall not be lower than the risk weight for the next more senior rated exposure.

5.5.4 Caps for securitisation exposures

i. Maximum risk weight for senior exposures

88. Institutions may apply a "look-through" approach to senior securitisation exposures, whereby the senior securitisation exposure could receive a maximum risk weight equal to the exposure weighted-average risk weight applicable to the underlying exposures, provided that the institution has knowledge of the composition of the underlying exposures at all times.

In the case of pools where the institutions use exclusively the SA approach, the risk weight cap for senior exposures would equal the exposure weighted-average risk weight that would apply to the underlying exposures under the SA framework.

89. Where the risk weight cap results in a lower risk weight than the floor risk weight of 15%, the risk weight resulting from the cap should be used.

ii. Maximum capital requirements

90. Paragraph removed.

91. An originating or sponsor institution using the SEC-SA for a securitisation exposure may apply a maximum capital requirement for the securitisation exposures it holds equal to the capital requirement that would have been assessed against the underlying exposures had they not been securitised.

92. In order to apply a maximum capital charge to a institution's securitisation exposure, an institution will need the following inputs:
The largest proportion of interest that the institution holds for each tranche of a given pool (P). In particular:

- For an institution that has one or more securitisation exposure(s) that reside in a single tranche of a given pool, P equals the proportion (expressed as a percentage) of securitisation exposure(s) that the institution holds in that given tranche (calculated as the total nominal amount of the institution's securitisation exposure(s) in the tranche) divided by the nominal amount of the tranche.
- For an institution that has securitisation exposures that reside in different tranches of a given securitisation, P equals the maximum proportion of interest across tranches, where the proportion of interest for each of the different tranches should be calculated as described above.

Adequacy of Capital Guideline

148

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

Capital charge for underlying pool (K_P):

- For an SA pool, K_P equals K_{SA} as defined in paragraph 79 and 80.

The maximum aggregated capital requirement for an institution's securitisation exposures in the same transaction will be equal to $K_P * P$.

93. In applying the capital charge cap, the entire amount of any gain on sale and credit-enhancing interest-only strips arising from the securitisation transaction must be deducted in accordance with paragraph 36.

5.6 Treatment of resecuritisation exposures

94. For resecuritisation exposures, institutions must apply the SEC-SA specified in paragraphs 78 to 87, with the following adjustments:

~~581. An institution may provide several types of facilities that can be drawn under various conditions. The same institution may be providing two or more of these facilities. Given the different triggers found in these facilities, it may be the case that an institution provides duplicative coverage to the underlying exposures. In other words, the facilities provided by an institution may overlap since a draw on one facility may preclude (in part) a draw under the other facility. In the case of overlapping facilities provided by the same institution, the institution does not need to hold additional capital for the overlap. Rather, it is only required to hold capital once for the position covered by the overlapping facilities (whether they are liquidity facilities or credit enhancements). Where the overlapping facilities are subject to different conversion factors, the institution must attribute the overlapping part to the facility with the highest conversion factor. However, if overlapping facilities are provided by different institutions, each institution must hold capital for the maximum amount of the facility.~~

- the capital requirement of the underlying securitisation exposures is calculated using the securitisation framework;
- delinquencies (W) are set to zero for any exposure to a securitisation tranche in the underlying pool; and
- the supervisory parameter p is set equal to 1.5, rather than 1 as for securitisation exposures.

Eligible servicer cash advance facilities

95. If the underlying portfolio of a resecuritisation consists in a pool of exposures to securitisation tranches and to other assets, one should separate the exposures to securitisation tranches from exposures to assets that are not securitisations. The K_A parameter should be calculated for each subset individually, applying separate W parameters; these calculated in accordance with paragraphs 81 to 82 in the subsets where the exposures are to assets that are not securitisation tranches, and set to zero where the exposures are to securitisation tranches.

Adequacy of Capital Guideline

149

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

January 2017 ~~March 2019~~

The K_A for the resecuritisation exposure is then obtained as the nominal exposure weighted-average of the K_A 's for each subset considered.

~~582. Subject to AMF discretion, if contractually provided for, servicers may advance cash to ensure an uninterrupted flow of payments to investors so long as the servicer is entitled to full reimbursement and this right is senior to other claims on cash flows from the underlying pool of exposures. At the AMF's discretion, such undrawn servicer cash advances or facilities that are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 0% CCF.~~

96. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 100%.

AMF Note

(i) Collecting and transmitting payments

~~An institution whose only involvement with a particular asset securitization transaction is to collect interest and principal payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) should be under no obligation to remit funds to the SPE or the investors unless and until the funds are received from the obligors. Where this condition is met, this activity does not attract any capital.~~

~~An institution that is collecting interest and principal payments on the underlying assets and transmitting these funds to the SPE or investors in the SPE securities (or a trustee representing them) may also:~~

- ~~— structure transactions,~~
- ~~— analyze the underlying assets,~~
- ~~— perform due diligence and credit reviews,~~
- ~~— monitor the credit quality of the portfolio of underlying assets,~~
- ~~— provide servicer advances (see conditions outlined in (ii) below).~~

~~In this role, an institution should:~~

- ~~— comply with the conditions specified for an institution setting up an SPE;~~
- ~~— have evidence available in its records that its legal advisers are satisfied that the terms of the asset securitization protect it from any liability to investors in the SPE (except normal contractual obligations relating to its role in collecting and transmitting payments);~~
- ~~— ensure that any offering circular contains a highly visible, unequivocal statement that the institution, serving in this capacity, does not stand behind the issue or the SPE and will not make good on any losses in the portfolio.~~

~~Where an institution that is not making servicer advances meets all these conditions, this activity does not attract any capital.~~

~~Where an institution does not meet all these conditions, it is required to maintain capital against all debt instruments issued to third parties by the SPE.~~

Adequacy of Capital Guideline

150

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

(ii) Making servicer advances

~~An institution may be contractually obligated to provide funds to an SPE to ensure an uninterrupted flow of payments to investors in the SPE's securities, solely under the unusual circumstance that payments from the underlying assets have not been received due to temporary timing differences. An institution that provides such support is typically referred to as a servicing agent and the funds provided are typically referred to as servicer advances. Where an institution acts as a servicing agent, the AMF expects the following conditions to be met:~~

- ~~– Servicer advances are not made to offset shortfalls in cash flow that arise from assets in default.~~
- ~~– The credit facility under which servicer advances are funded is unconditionally cancellable by the servicing agent.~~
- ~~– The total value of cash advances is limited to the total amount transferable for that collection period.~~
- ~~– Servicer advances rank ahead of all claims by investors in SPE securities, expenses and other cash allocations.~~
- ~~– The repayment of servicer advances comes from subsequent collections or the available enhancement facilities.~~
- ~~– Servicer advances are repaid within thirty-one business days from the day the cash is advanced.~~
- ~~– The servicing agent performs an assessment of the likelihood of repayment of servicer advances prior to each advance and such advances should only be made if prudent lending standards are met.~~

~~Where these conditions and the conditions in Section (i) are all met, institutions should treat undrawn facilities as off-balance sheet commitments. Drawn facilities will be treated as on-balance sheet loans.~~

~~In all other circumstances, the facilities will be treated as first-loss enhancements.~~

v. Treatment of credit risk mitigation for securitization

97. ~~The caps described in paragraphs 88 to 93 cannot be applied to resecuritisation exposures.~~

~~583. The treatment below applies to an institution that has obtained a credit risk mitigant on a securitization exposure. Credit risk mitigants include guarantees, credit derivatives, collateral and on-balance sheet netting. Collateral in this context refers to that used to hedge the credit risk of a securitization exposure rather than the underlying exposures of the securitization transaction.~~

Adequacy of Capital Guideline

151

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

5.7 Implicit support

AMF Note

The provision of implicit or non-contractual support by an institution can include the following:

- the purchase of deteriorating credit exposures;
- purchasing assets from the underlying pool at above market prices;
- increasing the originator-provided first loss position; or
- an institution indirectly through other lending arrangements achieving the same result.

Such support signals to the market that there is no clean break for the securitized assets and therefore the exclusion of these assets from the originator's calculation of regulatory capital is not justified.

When an originating institution believes that the future actions it takes with respect to a securitization structure may meet the definition of implicit support, the institution must advise the AMF and seek a determination of the ensuing regulatory capital impact.

In determining the capital impact, the AMF will consider factors, including but not limited to:

- a) the notice provided to the AMF or other method of discovery,
- b) the rationale for any structural change to the securitization,
- c) any change in credit quality of the asset pool or
- d) if any additional enhancements or non-contractual support is provided by third parties at market terms and conditions.

If it is determined that implicit support has or will be provided, the AMF will advise the institution of the time period of the capital penalty, which will equal the later of 2 years or the maturity of all notes issued benefiting from the implicit support. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, it can expect to be prevented from gaining favourable capital treatment on all securitized assets for a minimum of five years and will be subject to the disclosure requirements noted above.

98. ~~584. When an institution other than the originator provides credit protection to a securitization exposure, it must calculate a capital requirement on the covered exposure as if it were an investor in that securitization. If an institution provides protection to an unrated credit enhancement, it must treat the credit protection provided as if it were directly holding the unrated credit enhancement.~~ When an institution provides implicit support to a securitisation, it must, at a minimum, hold capital against all of the underlying exposures associated with the securitisation transaction as if they had not been securitised. Additionally, institutions would not be permitted to recognise in regulatory capital any gain on sale, in accordance with paragraph 36. Furthermore, the institution is required to disclose publicly that (a) it has provided non-contractual support and (b) the capital impact of doing so.

Adequacy of Capital Guideline

152

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

Collateral

5.8 Information on the underlying collateral supporting securitisation exposures

~~585.~~ Eligible credit risk mitigation techniques for protection buyers

99. An institution may recognise credit protection purchased on a securitisation exposure when calculating capital requirements subject to the following:

- collateral recognition is limited to that ~~recognized~~permitted under the ~~standardized approach for CRM (credit risk mitigation framework – in particular, paragraphs 145 and 146 of Subsection 4.1.3)~~the chapter 4 when the institution applies the SEC-SA. Collateral pledged by SPEs may be ~~recognized~~recognised;
- ~~Guarantees and credit derivatives~~~~586.~~ ~~Credit~~ protection provided by the entities listed in paragraph 195 of ~~Subsection 4.1.5~~the chapter 4 may be ~~recognized~~recognised. SPEs cannot be ~~recognized~~recognised as eligible guarantors; and
- ~~587.~~ ~~Where~~where guarantees or credit derivatives fulfil the minimum operational conditions as specified in paragraphs 189 to 194 of ~~Subsection 4.1.5~~the chapter 4, institutions can take account of such credit protection in calculating capital requirements for ~~securitization~~securitisation exposures.

Full or proportional cover

100. When an institution provides full (or pro rata) credit protection to a securitisation exposure, it must calculate its capital requirements as if it directly holds the portion of the securitisation exposure on which it has provided credit protection (in accordance with the definition of tranche maturity given in paragraphs 22 and 23).

101. Provided that the conditions set out in paragraph 99 are met, the institution buying full (or pro rata) credit protection may recognise the credit risk mitigation on the securitisation exposure in accordance with the CRM framework.

Tranched protection

102. In the case of tranched credit protection, the original securitisation tranche will be decomposed into protected and unprotected sub-tranches.¹⁵⁶

- The protection provider must calculate its capital requirement as if directly exposed to the particular sub-tranche of the securitisation exposure on

¹⁵⁶ The envisioned decomposition is theoretical and it should not be viewed as a new securitisation transaction. The resulting sub-tranches should not be considered resecuritisations solely due to the presence of the credit protection.

Adequacy of Capital Guideline

153

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

which it is providing protection, and as determined by the hierarchy of approaches for securitisation exposures and according to paragraphs 103 to 105

- Provided that the conditions set out in paragraph 99 are met, the protection buyer may recognise tranching protection on the securitisation exposure. In doing so, it must calculate capital requirements for each sub-tranche separately and as follows:
 - i. For the resulting unprotected exposure(s), capital requirements will be calculated as determined by the hierarchy of approaches for securitisation exposures and according to paragraphs 103 to 105.
 - ii. ~~588. Capital requirements for~~ For the guaranteed/protected portion, capital requirements will be calculated according to CRM for the standardized approach as specified in paragraphs 196 to 204 of Subsection 4.1.5 the applicable CRM framework (in accordance with the definition of tranche maturity given in paragraphs 22 and 23).

103. When the institution use the SEC-SA, the parameters A and D should be calculated separately for each of the sub-tranches as if the latter would have been directly issued as separate tranches at the inception of the transaction. The value for K_{SA} will be computed on the underlying portfolio of the original transaction.

104. Paragraph removed.

105. A lower-priority sub-tranche must be treated as a non-senior securitisation exposure even if the original securitisation exposure prior to protection qualifies as senior as defined in paragraph 18.

Maturity mismatches

106. A maturity mismatch exists when the residual maturity of a hedge is less than that of the underlying exposure.

107. ~~589. For~~When protection is bought on a securitisation exposure(s), for the purpose of setting regulatory capital against a maturity mismatch, the capital requirement will be determined in accordance with ~~Subsection 4.1.6~~ paragraphs 202 to 205 of the chapter 4. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

108. When protection is bought on the securitised assets, maturity mismatches may arise in the context of synthetic securitisations (when, for example, an institution uses credit derivatives to transfer part or all of the credit risk of a specific pool of assets to third parties). When the credit derivatives unwind, the

Adequacy of Capital Guideline

154

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

transaction will terminate. This implies that the effective maturity of all the tranches of the synthetic securitisation may differ from that of the underlying exposures. Institutions that synthetically securitise exposures held on their balance sheet by purchasing tranching credit protection must treat such maturity mismatches in the following manner:

- For securitisation exposures that are assigned a risk weight of 1,250%, maturity mismatches are not taken into account.
- For all other securitisation exposures, the institution must apply the maturity mismatch treatment set forth in paragraphs 202 to 205 of the chapter 4. When the exposures being hedged have different maturities, the longest maturity must be used.

~~vi.—Capital requirement for early amortization provisions~~

5.9 Capital treatment for 'simple, transparent and comparable' (STC) securitisations

5.9.1 Scope and identification of STC securitisations for the purposes of alternative capital treatment

~~590.—As described below, an originating entity is required to hold capital against all or a portion of the investors' interest (i.e. against both the drawn and undrawn balances related to the securitized exposures) when:~~

- ~~a) it sells exposures into a structure that contains an early amortization feature;~~
- ~~b) the exposures sold are of a revolving nature. These involve exposures where the borrower is permitted to vary the drawn amount and repayments within an agreed limit under a line of credit (e.g. credit card receivables and corporate loan commitments).~~

~~591.—The capital requirement should reflect the type of mechanism through which an early amortization is triggered.~~

~~592.—For securitization structures wherein the underlying pool comprises revolving and term exposures, an institution must apply the relevant early amortization treatment (outlined below in paragraphs 594 to 605) to that portion of the underlying pool containing revolving exposures.~~

~~593.—Institutions are not required to calculate a capital requirement for early amortizations in the following situations:~~

- ~~a) Replenishment structures where the underlying exposures do not revolve and the early amortization ends the ability of the institution to add new exposures.~~

Adequacy of Capital Guideline

155

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

- ~~b) Transactions of revolving assets containing early amortization features that mimic term structures (i.e. where the risk on the underlying facilities does not return to the originating entity).~~
- ~~c) Structures where an institution securitizes one or more credit line(s) and where investors remain fully exposed to future draws by borrowers even after an early amortization event has occurred.~~
- ~~d) The early amortization clause is solely triggered by events not related to the performance of the securitized assets or the selling institution, such as material changes in tax laws or regulations.~~

~~Maximum capital requirement~~

~~594. For an institution subjects to the early amortization treatment, the total capital charge for all of its positions will be subject to a maximum capital requirement (i.e. a "cap") equal to the greater of (i) that required for retained securitization exposures, or (ii) the capital requirement that would apply had the exposures not been securitized. In addition, institutions must deduct the entire amount of any gain on sale and apply a weighting factor to I/Os representing the interest fluctuation arising from the securitization transaction in accordance with paragraphs 561 to 563 of Subsection 5.4.1.~~

~~Mechanics~~

~~595. The originator's capital charge for the investors' interest is determined as the product of:~~

- ~~a) the investors' interest;~~
- ~~b) the appropriate CCF (as discussed below);~~
- ~~c) the risk weight appropriate to the underlying exposure type, as if the exposures had not been securitized.~~

~~As described below, the CCFs depend upon whether the early amortization repays investors through a controlled or non-controlled mechanism. They also differ according to whether the securitized exposures are uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) or other credit lines (e.g. revolving corporate facilities). A line is considered uncommitted if it is unconditionally cancellable without prior notice.~~

~~vii. Determination of CCFs for controlled early amortization features~~

~~596. An early amortization feature is considered controlled when the definition as specified in paragraph 548 is satisfied.~~

Adequacy of Capital Guideline

156

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Uncommitted retail exposures

- ~~597. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing controlled early amortization features, institutions must compare the three month average excess spread defined in paragraph 550 of Subsection 5.2.7 to the point at which the institution is required to trap excess spread as economically required by the structure (i.e. excess spread trapping point).~~
- ~~598. In cases where such a transaction does not require excess spread to be trapped, the trapping point is deemed to be 4.5 percentage points.~~
- ~~599. The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:~~

Controlled early amortization features

	Uncommitted		Committed
Retail credit lines	3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)		90% CCF
	133.33% of trapping or more	0% CCF	
	Less than 133.33% to 100% of trapping point	1% CCF	
	Less than 100% to 75% of trapping point	2% CCF	
	Less than 75% to 50% of trapping point	10% CCF	
	Less than 50% to 25% of trapping point	20% CCF	
	Less than 25% of trapping point	40% CCF	
Non-retail credit	90% CCF		90% CCF

- ~~600. Institutions are required to apply the conversion factors set out above for controlled mechanisms to the investors' interest referred to in paragraph 595 of Subsection 5.4.3.~~
109. [Only non-ABCP, traditional securitisations are within the scope of the STC framework. Non-ABCP, true sale securitisations that are STC-compliant will be subject to capital requirements as determined by paragraphs \[115 to 118\].](#)

Adequacy of Capital Guideline

157

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Other exposures

110. For regulatory capital purposes, a securitisation transaction falling within the scope of this section will be considered STC-compliant provided only that it meets all the criteria in the securitisation risk management guideline.

~~601. All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with controlled early amortization features will be subject to a CCF of 90% against the off balance sheet exposures.~~

5.9.2 Compliance with the STC criteria and the additional criteria for capital purpose and oversight

~~viii. Determination of CCFs for non-controlled early amortization features~~

111. The originator/sponsor must disclose to investors all necessary information at the transaction level to allow investors to determine whether the securitisation is STC-compliant. Based on the information provided by the originator/sponsor, the investor must make its own assessment of the securitisation's STC compliance status as defined in paragraph 110 before applying the alternative treatment in paragraph 113 to 118.

~~602. Early amortization features that do not satisfy the definition of a controlled early amortization as specified in paragraph 548 of Subsection 5.2.6 will be considered non-controlled and treated as follows.~~

For retained positions where the originator has achieved significant risk transfer in accordance with paragraphs 25 or 26, the determination shall be made only by the originator retaining the position.

Uncommitted retail exposures

112. STC criteria need to be met at all times. Checking the compliance with some of the criteria might only be necessary at origination (or at the time of initiating the exposure, in case of guarantees or liquidity facilities) to an STC securitisation. Notwithstanding, investors and holders of the securitisation positions are expected to take into account developments that may invalidate the previous compliance assessment, for example deficiencies in the frequency and content of the investor reports, in the alignment of interest, or changes in the transaction documentation at variance with relevant STC criteria.

~~603. For uncommitted retail credit lines (e.g. credit card receivables) in securitizations containing non-controlled early amortization features, institutions must make the comparison described in paragraphs 597 and 598 of the present Subsection.~~

In cases where the criteria refer to underlying assets – including, but not limited to Criteria D15 and D16 - and the pool is dynamic, the compliance with the criteria will be subject to dynamic checks every time that assets are added to the pool.

Adequacy of Capital Guideline

158

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

~~604.~~ The institution must divide the excess spread level by the transaction's excess spread trapping point to determine the appropriate segments and apply the corresponding conversion factors, as outlined in the following table:

5.9.3 Alternative capital treatment for STC securitisations meeting the additional criteria for capital purposes

Non-controlled early amortization features

113. Securitisation transactions that are assessed as STC-compliant for capital purposes as defined in paragraph 110 shall be subject to capital requirements under the securitisation framework, taking into account that:

	Uncommitted		Committed
Retail credit lines	3-month average excess spread Credit Conversion Factor (CCF)		100% CCF
	133.33% or more of trapping point	0% CCF	
	Less than 133.33% to 100% of trapping point	5% CCF	
	Less than 100% to 75% of trapping point	15% CCF	
	Less than 75% to 50% of trapping point	50% CCF	
	Less than 50% of trapping point	100% CCF	
Non-retail credit lines	100% CCF		100% CCF

Other exposures

- When the SEC-SA is used, paragraphs 114 and 118 are applicable instead of paragraphs 85 and 87 respectively.

114. ~~605.~~ All other securitized revolving exposures (i.e. those that are committed and all non-retail exposures) with non-controlled early amortization features will be subject to a CCF of 100% against the off-balance sheet exposures. The resulting risk weight is subject to a floor risk weight of 10% for senior tranches, and 15% for non-senior tranches.

~~606-115 to 643-117.~~ Paragraphs removed — intended for institutions authorized to use an internal ratings-based approach for securitization exposures.

Standardised Approach (SEC-SA)

118. The supervisory parameter p in the context of the SEC-SA is set equal to 0.5 for an exposure to an STC securitisation.

Adequacy of Capital Guideline

159

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

5.10 Transitional arrangements

All securitization transactions completed by December 31, 2018 will be subject to the transitional arrangements set out in paragraphs below until the earlier of the next transaction renewal date or maturity of the transaction, subject to a maximum of two years. As of Q1 2021, no transactions may continue to benefit from these transitional arrangements.

Originator transactions will be exempt from the 30% quantitative significant risk transfer test described in paragraph 24.

The AMF recognizes that it may be operationally difficult for existing transactions to meet all of the audit, disclosure and eligibility requirements of the STC criteria. Therefore, institutions are permitted to apply the STC capital treatment to those existing transactions that they believe would meet the STC criteria once given sufficient time to make the necessary modifications.

Adequacy of Capital Guideline

160

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 5

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

~~Chapter 6.~~Chapter 6 Operational risk6.1 ~~6.1.~~ Definition of operational risk

644. Operational risk is defined as the risk of loss resulting from inadequate or failed internal processes, people and systems or from external events. This definition includes legal risk,¹⁵⁷ but excludes strategic and reputational risk.

6.2 ~~6.2.~~ The measurement methodologies

645. The framework outlined below presents two methods for calculating operational risk capital charges in a continuum of increasing sophistication and risk sensitivity:

- Basic Indicator Approach
- Standardized Approach

646. Institutions are encouraged to move along the spectrum of available approaches as they develop more sophisticated operational risk measurement systems and practices. Qualifying criteria for the Standardized Approach are presented below.

647. Institutions with significant operational risk exposures (for example, specialized processing entities) are expected to use an approach that is more sophisticated than the Basic Indicator Approach and that is appropriate for the risk profile of the institution.¹⁵⁸ An institution will be permitted to use the Basic Indicator for some parts of its operations and Standardized Approach for others provided certain minimum criteria are met (see AMF Note, Section 6.4).

648. An institution will not be allowed to choose to revert to a simpler approach once it has been approved for a more advanced approach without the prior written approval of the AMF. However, if the AMF determines that an institution using a more advanced approach no longer meets the qualifying criteria for this approach, it may require the institution to revert to a simpler approach for some or all of its operations, until it meets the conditions specified by the AMF for returning to a more advanced approach.

¹⁵⁷ Legal risk includes, but is not limited to, exposure to fines, penalties, or punitive damages resulting from supervisory actions, as well as private settlements.

¹⁵⁸ The AMF will review the capital requirement produced by the operational risk approach used by an institution (whether basic indicator approach or standardized approach) for general credibility, especially in relation to a firm's peers. In the event that credibility is lacking, appropriate AMF action within the scope of its supervisory review process will be considered.

[6.2.1](#) ~~6.2.4~~ The basic indicator approach

649. Institutions using the basic indicator approach must hold capital for operational risk equal to the average over the previous three years of a fixed percentage (denoted alpha) of positive annual gross income. Figures for any year in which annual gross income is negative or zero should be excluded from both the numerator and denominator when calculating the average.¹⁵⁹ The charge may be expressed as follows:

$$K_{\text{BIA}} = [\sum(GI_{1\dots n} \times \alpha)]/n$$

where:

- K_{BIA} = Capital charge under the Basic Indicator Approach
- $GI_{1\dots n}$ = Annual gross income, where positive, over the previous three years
- n = Number of the previous three years for which gross income is positive
- α = 15%, which is set by the Basel Committee, relating the industry wide level of required capital to the industry wide level of the indicator

AMF Note

Newly incorporated institutions using the Basic Indicator Approach having fewer than 12 quarters of gross income data should calculate the operational risk capital charge using available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the reporting instructions for the AMF's capital adequacy return for further guidance.

650. Gross income is defined as net interest income plus net non-interest income¹⁶⁰. It is intended that this measure should:

- be gross of any provisions (e.g. for unpaid interest);
- be gross of operating expenses, including fees paid to outsourcing service providers;¹⁶¹

¹⁵⁹ If negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter, the AMF will consider appropriate supervisory action under its supervisory review process.

¹⁶⁰ As defined by national supervisors and/or national accounting standards.

¹⁶¹ In contrast to fees paid for services that are outsourced, fees received by institutions that provide outsourcing services shall be included in the definition of gross income.

Adequacy of Capital Guideline

162

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 6

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

- exclude realized profits/losses from the sale of securities in the banking book;¹⁶²
- exclude extraordinary or irregular items as well as income derived from insurance.

AMF Note

Institutions should refer to the reporting instructions for the capital adequacy return for the definition of gross income to be used when calculating operational risk capital under the basic indicator approach or the standardized approach.

AMF Note

The AMF expects institutions to perform a reconciliation between the gross income amount reported on the capital adequacy return and amounts reported on the audited financial statements. This information should be available to the AMF upon request.

These reconciliations should identify any items that are excluded from the operational risk calculation as per the definition of gross income but are included in the audited financial statements.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Basic Indicator Approach, actual gross income amounts must be used for the most recent four quarters. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

651. As a point of entry for capital calculation, no specific criteria for use of the Basic Indicator Approach are set out in this framework. Nevertheless, institutions using this approach are encouraged to comply with the Basel Committee's

¹⁶² Realized profits/losses from securities classified as "held to maturity" and "available for sale", which typically constitute items of the banking book (e.g. under certain accounting standards), are also excluded from the definition of gross income.

Adequacy of Capital Guideline

163

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

guidance on *Principles for the Sound Management of Operational Risk*, June 2011.

~~6.2.2~~ **Standardized approach**^{163 164}

6.2.2

652. In the Standardized Approach, institutions' activities are divided into eight business lines: corporate finance, trading and sales, retail banking, commercial banking, payment and settlement, agency services, asset management, and retail brokerage. The business lines are defined in detail in Annex 6.
653. Within each business line, gross income is a broad indicator that serves as a proxy for the scale of business operations and thus the likely scale of operational risk exposure within each of these business lines. The capital

¹⁶³ The Basel Committee intends to reconsider the calibration of the Basic Indicator and Standardized Approaches when more risk-sensitive data are available to carry out this recalibration. Any such recalibration would not be intended to affect significantly the overall calibration of the operational risk component of the Pillar 1 capital charge provided for in this chapter.

¹⁶⁴ The Alternative Standardized Approach ¶

At its discretion, the AMF can choose to allow a financial institution to use the Alternative Standardized Approach (ASA) provided the institution is able to satisfy its supervisor that this alternative approach provides an improved basis by, for example, avoiding double counting of risks. Once an institution has been allowed to use the ASA, it will not be allowed to revert to use of the Standardized Approach without the permission of the AMF. It is not envisaged that large diversified financial institutions in major markets would use the ASA. ¶

Under the ASA, the operational risk capital charge/methodology is the same as for the Standardized Approach except for two business lines – retail banking and commercial banking. For these business lines, loans and advances – multiplied by a fixed factor 'm' – replace gross income as the exposure indicator. The betas for retail and commercial banking are unchanged from the Standardized Approach. The ASA operational risk capital charge for retail banking (with the same basic formula for commercial banking) can be expressed as: ¶

$$K_{RB} = \beta_{RB} \times m \times LA_{RB} \quad \parallel$$

¶

~~Where-where:~~ ¶

¶

K_{RB} is the capital charge for the retail banking business line ¶

β_{RB} is the beta for the retail banking business line ¶

LA_{RB} is total outstanding retail loans and advances (non-risk weighted and gross of provisions), averaged over the past three years ¶

m is 0.035 ¶

For the purposes of the ASA, total loans and advances in the retail banking business line consists of the total amounts drawn from the following credit portfolios: retail, SMEs treated as retail, and purchased retail receivables. For commercial banking, total loans and advances consists of the amounts drawn from the following credit portfolios: corporate, sovereign, bank, specialized lending, SMEs treated as corporate and purchased corporate receivables. The book value of securities held in the banking book should also be included. ¶

Under the ASA, institutions may aggregate retail and commercial banking (if they wish to) using a beta of 15%. Similarly, those financial institutions that are unable to disaggregate their gross income into the other six business lines can aggregate the total gross income for these six business lines using a beta of 18%, with negative gross income treated as described in paragraph 654. ¶

As under the Standardized Approach, the total capital charge for the ASA is calculated as the simple summation of the regulatory capital charges across each of the eight business lines.

Adequacy of Capital Guideline

164

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

charge for each business line is calculated by multiplying gross income by a factor (denoted beta) assigned to that business line. Beta serves as a proxy for the industry-wide relationship between the operational risk loss experience for a given business line and the aggregate level of gross income for that business line. It should be noted that in the Standardized Approach gross income is measured for each business line, not the whole institution, i.e. in corporate finance, the indicator is the gross income generated in the corporate finance business line.

654. The total capital charge is calculated as the three-year average of the simple summation of the regulatory capital charges across each of the business lines in each year. In any given year, negative capital charges (resulting from negative gross income) in any business line may offset positive capital charges in other business lines without limit.¹⁶⁵ However, where the aggregate capital charge across all business lines within a given year is negative, then the input to the numerator for that year will be zero.¹⁶⁶ The total capital charge may be expressed as:

$$K_{TSA} = \left\{ \sum_{\text{years } 1-3} \max [\sum (GI_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \right\} / 3$$

where:

K_{TSA} = Capital charge under the Standardized Approach

GI_{1-8} = Annual gross income in a given year, as defined above in the Basic Indicator Approach, for each of the eight business lines

β_{1-8} = A fixed percentage, set by the Basel Committee, relating the level of required capital to the level of the gross income for each of the eight business lines.

¹⁶⁵ At national discretion, supervisors may adopt a more conservative treatment of negative gross income.

¹⁶⁶ As under the Basic Indicator Approach, if negative gross income distorts an institution's Pillar 1 capital charge provided for in this chapter under the Standardized Approach, supervisors will consider appropriate supervisory action under their supervisory review process.

Adequacy of Capital Guideline

165

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

The values of the betas are detailed below:

Business lines	Beta Factors
Corporate finance (β_1)	18%
Trading and sales (β_2)	18%
Retail banking (β_3)	12%
Commercial banking (β_4)	15%
Payment and settlement (β_5)	18%
Agency services (β_6)	15%
Asset management (β_7)	12%
Retail brokerage (β_8)	12%

AMF Note

Newly incorporated institutions intending to use the Standardized Approach having fewer than 12 quarters of gross income data will be expected to meet all of the qualifying criteria for the Standardized Approach, including the business line mapping requirements outlined in Annex 6. These institutions should use available gross income data to develop proxies for the missing portions of the required three years' data. Institutions should refer to the AMF's reporting instructions for the capital adequacy return for further guidance.

AMF Note

When an institution makes a material acquisition, the operational risk capital calculation should be adjusted to reflect those activities. Since the gross income calculation is based on a rolling 12-quarter average, the most recent four quarters of gross income for the acquired business should be based on actual gross income amounts reported by the acquired business. Estimates may be used for the previous eight quarters when actual amounts are not available.

For institutions using the Standardized Approach, the gross income from the most recent four quarters for the acquired business must be mapped into the eight Basel business lines. Once an institution has obtained the percentage allocation of the gross income from the acquired entity across the eight business lines for the most recent four quarters, it may apply this allocation to the previous eight quarters of gross income. Thus, the mapping exercise for the acquired business need only be performed for the most recent four quarters. The mapping results can be applied to the total gross income of the acquired business for the previous eight quarters to determine the percentage assigned to the eight business lines.

When an institution makes a divestiture, the gross income calculation may be adjusted, with the prior written approval of the AMF, to reflect this divestiture.

Adequacy of Capital Guideline

166

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

AMF Note

For domestic institutions implementing the Standardized Approach, the AMF will allow subsidiaries of these institutions to use either the Basic Indicator Approach or the Standardized Approach to determine operational risk regulatory capital for the subsidiary.

655. to 659. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches

6.3 ~~6.3~~ — Qualifying criteria

6.3.1 ~~6.3.1~~ The standardized approach¹⁶⁷

660. In order to qualify for use of the Standardized Approach, an institution must satisfy the AMF that, at a minimum:

- Its board of directors and senior management, as appropriate, are actively involved in the oversight of the operational risk management framework.
- It has an operational risk management system that is conceptually sound and is implemented with integrity.
- It has sufficient resources in the use of the approach in the major business lines as well as the control and audit areas.

661. The AMF will have the right to insist on a period of initial monitoring of an institution's Standardized Approach before it is used for regulatory capital purposes.

662. An institution must develop specific policies and have documented criteria for mapping gross income for current business lines and activities into the standardized framework. The criteria must be reviewed and adjusted for new or changing business activities as appropriate. The principles for business line mapping are set out in Annex 6.

663. As some internationally active institutions will wish to use the Standardized Approach, it is important that such institutions have adequate operational risk management systems. Consequently, an internationally active institution using the Standardized Approach must meet the following additional criteria:¹⁶⁸

¹⁶⁷ Supervisors allowing institutions to use the Alternative Standardized Approach must decide on the appropriate qualifying criteria for that approach, as the criteria set forth in paragraphs 662 and 663 of this section may not be appropriate.

¹⁶⁸ For other institutions, these criteria are recommended, with AMF discretion to impose them as requirements.

Adequacy of Capital Guideline

167

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should meet the criteria set out in paragraph 663. The AMF will consider the institution's risk profile and complexity when reviewing the institution's self-assessment of compliance with these criteria.

- a) The institution must have an operational risk management system with clear responsibilities assigned to an operational risk management function. The operational risk management function is responsible for developing strategies to identify, assess, monitor and control/mitigate operational risk; for codifying firm-level policies and procedures concerning operational risk management and controls; for the design and implementation of the firm's operational risk assessment methodology; and for the design and implementation of a risk-reporting system for operational risk.

AMF Note

The size and complexity of an institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management. Where this is the case, an institution should be able to demonstrate to the AMF how its operational risk management framework is appropriate to the size and complexity of the institution's operations. Where an independent unit does not exist, the above responsibilities should be assigned to individuals within the institution, who are independent from the relevant business line.

The term operational risk management system does not necessarily refer to a technology application for implementing operational risk management across the institution, although this may be a part of an institution's approach to managing operational risk. Rather, the term system refers to the collective policies and processes in place for identifying, assessing, monitoring and controlling operational risk across the institution.

- b) As part of the institution's internal operational risk assessment system, the institution must systematically track relevant operational risk data including material losses by business line. Its operational risk assessment system must be closely integrated into the risk management processes of the institution. Its output must be an integral part of the process of monitoring and controlling the institution's operational risk profile. For instance, this information must play a prominent role in risk reporting, management reporting, and risk analysis. The institution must have techniques for creating incentives to improve the management of operational risk throughout the institution.

Adequacy of Capital Guideline

168

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should be able to track and report relevant operational risk data including material operational risk losses by significant business line. The sophistication of this tracking and reporting mechanism should be appropriate for the size of the institution, taking into account its reporting structure as well as the operational risk exposure of the institution.

- c) There must be regular reporting of operational risk exposures, including material operational losses, to business unit management, senior management, and to the board of directors. The institution must have procedures for taking appropriate action according to the information within the management reports.

AMF Note

All institutions implementing the Standardized Approach should develop regular reporting of operational risk exposures within the institution and to the board of directors. The frequency and content of this reporting should be appropriate for the reporting structure as well as the nature, complexity and risk profile of the institution. The need to formalize this reporting should also reflect the internal structure of the institution (e.g., the number of employees, the reporting hierarchy). All institutions should develop procedures for taking appropriate action based on the information contained in the operational risk reports.

- d) The institution's operational risk management system must be well documented. The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operational risk management system, which must include policies for the treatment of non-compliance issues.

AMF Note

All institutions should develop processes for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the management of operational risk.

- e) The institution's operational risk management processes and assessment system must be subject to validation and regular independent review. These reviews must include both the activities of the business units and of the operational risk management function.

Adequacy of Capital Guideline

169

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

AMF Note

Where the size and complexity of the institution may not warrant the existence of a specific organizational unit dedicated to operational risk management, independent review should focus on the operational risk management processes and may be integrated with the review of the respective business activities.

- f) The institution's operational risk assessment system (including the internal validation processes) must be subject to regular review by external auditors and/or the AMF.

AMF Note

External audit reviews of an institution's operational risk assessment system are not mandated by the AMF.

664. to 679. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use advanced measurement approaches.

6.4 ~~6.4~~ **Partial use**

AMF Note

The AMF will allow partial use for an institution adopting the Standardized Approach on a transitional basis only. An institution will be permitted to use the Basic Indicator Approach for part of its operations for a period not exceeding three years after implementation of the Standardized Approach. The AMF will permit partial use only where the institution can demonstrate that it is not being implemented for capital arbitrage purposes. The AMF expects partial use to be used only under specific circumstances where the institution can develop a clear rationale for why it is needed.

680. to 683. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an AMA for some parts of their operations.

Adequacy of Capital Guideline

170

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 6

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

~~Chapter 7.~~
[Chapter 7](#) **Market risk**

683(i). to 718(cxii). inclusively.

Paragraphs removed – intended for institutions that have specific capital charge requirements for market risk.

AMF Note

Definitions

Market risk is the risk of losses in on- and off-balance sheet positions arising from movements in market prices. The risks pertaining to this requirement are:

- For instruments in the trading book:
- Interest rate position risk.
- Equity position risk.
- Throughout the institution:
- Foreign exchange risk.
- Commodities risk.

A trading book consists of positions in financial instruments and commodities held either with trading intent or in order to hedge other elements of the trading book.

Positions held with trading intent are those held intentionally for short-term resale and/or with the intent of benefiting from actual or expected short-term price movements or to lock in arbitrage profits. They may include, for example, proprietary positions, positions arising from client servicing (e.g. matched principal brokering) and market making.

Capital adequacy requirements

In light of the nature of the activities of the institutions contemplated in this Guideline, for the time being the AMF is not setting out specific capital adequacy requirements for market risk. However, if the AMF considers that trading has become a more significant part of the activities of the target financial institutions, the AMF may revisit the capital adequacy requirements so as to take into consideration the effect of market risk on the risk profile of the institutions.

While the provisions dealing specifically with market risk are not included in this Guideline, the AMF nonetheless wishes to draw to the attention of institutions the fact that certain provisions relating to the management and supervisory review of interest rate risk in the banking book, in particular paragraphs 739, 740, and 762 to 764, which can be found in Chapter 10 of this Guideline, must nevertheless be taken into account by the target institutions, when applicable.

Adequacy of Capital Guideline

171

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 7

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

~~Chapter 8.~~ Chapter 8 Supervisory review process

Key principle

Principle 1: Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

719. to 725. Paragraphs removed ~~because they are~~ intended for regulators.

726. Institutions must be able to demonstrate that chosen internal capital targets are well founded and that these targets are consistent with their overall risk profile and current operating environment. In assessing capital adequacy, senior management must have an integrated firm-wide perspective of the institution's risk exposure, in order to identify and react to emerging and growing risks in a timely and effective manner. Senior management needs to be mindful of the particular stage of the business cycle in which the institution is operating. Rigorous, forward-looking stress testing that identifies possible events or changes in market conditions that could adversely impact the institution should be performed. Institution management clearly bears primary responsibility for ensuring that the institution has adequate capital to support its risks.

AMF Note

Stress testing

Stress testing can be defined as "the examination of the potential effects on a firm's financial condition of a set of specified changes in risk factors, corresponding to exceptional but plausible events."⁴⁵³¹⁶⁹

Minimum capital requirements

The minimum requirements of this Guideline don't require institutions to consider stress testing in the development of inputs to the minimum regulatory capital formula.

Internal capital assessment

In addition to satisfying minimum capital requirements, institutions are expected to conduct internal assessments of the adequacy of the capital they hold. Institutions should have a process for assessing their overall capital adequacy in relation to their risk profile and a strategy for maintaining their capital levels.

The extent and sophistication of institutions' efforts to assess capital adequacy should be commensurate with the importance and sophistication of various activities. Extensive and sophisticated stress testing may be necessary for certain activities that are complex and

⁴⁵³¹⁶⁹ Bank for International Settlements. Committee on the Global Financial System Stress Testing by Large Financial Institutions, Current Practice and Aggregation Issues, April 2000.

Adequacy of Capital Guideline

172

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

January 2017 ~~March 2019~~

important at one institution; rather less may be sufficient for the same general type of activities at an institution where they are less complex or important.

Stress testing should be rigorous and comprehensive. Stress scenarios should be plausible and relevant to the composition of an institution's portfolio. They should identify vulnerabilities, and the potential for large losses from relationships between risk factors in a stressed environment

Scenario analysis typically refers to a range of individual stresses or variation in parameters occurring at the same time. Scenario analyses often examine the impact of catastrophic events on a firm's financial position, for example simultaneous movements in a number of risk categories affecting all of an institution's business operations - such as volumes, investment values and interest rate movements. Scenarios can be derived in a variety of ways including stochastic models, analysis of historic experience or a repetition of a historical event. Scenarios can be developed with varying degrees of precision and depth.

To improve the value of the stress testing exercises, institutions should consider the following:

- Identifying a range of scenarios that could produce losses for portfolios or businesses.
- Ranking the scenarios by level of potential adverse impact.
- Assessing relative probabilities for the scenarios.

Stress tests should be integrated with internal controls, both those that manage risk in an institution's activities, as well as those that govern the assessment and management of its capital. They should also be integrated with the institution's reporting process, so that Senior Management and the Board can compare potential loss estimates resulting from stress tests, with approved risk tolerance limits. Stress tests complement statistical capital models, and mitigate institutions' reliance on one measure of risk. They may work better than some capital models in reflecting changed relations among risk factors.

Accordingly, stress test results should:

- inform management about potential risks and their impact.
- Management should consider these risks in their capital planning and risk management practices.

727. The five main features of a sound risk management process are as follows:

- Active board and senior management oversight.
- Appropriate policies, procedures and limits.
- Comprehensive and timely identification, measurement, mitigation, controlling, monitoring and reporting of risks.
- Appropriate management information systems (MIS) at the business and firm-wide level.
- Comprehensive internal controls.

Adequacy of Capital Guideline

173

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

8.1 ~~8.1~~ Board and senior oversight¹⁷⁰

728. A sound risk management process is the foundation for an effective assessment of the adequacy of an institution's capital position. The decision-making bodies of the financial institution are responsible for understanding the nature and level of risk being taken by the institution and how this risk relates to adequate capital levels. They are also responsible for ensuring that the formality and sophistication of the risk management processes are appropriate in light of the risk profile and business plan.

729. The analysis of an institution's current and future capital requirements in relation to its strategic objectives is a vital element of the strategic planning process. The strategic plan should clearly outline the institution's capital needs, anticipated capital expenditures, desirable capital level, and external capital sources. Senior management and the board should view capital planning as a crucial element in being able to achieve its desired strategic objectives.

730. The institution's board of directors has responsibility to define the institution's risk appetite and risk tolerance levels. It should also ensure that senior management establishes a framework for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. It is likewise important that the board of directors adopts and supports strong internal controls and written policies and procedures and ensures that senior management effectively communicates these throughout the organization.

730(i). The board of directors and senior management should possess sufficient knowledge of all major business lines to ensure that appropriate policies, controls and risk monitoring systems are effective. They should have the necessary expertise to understand the capital markets activities in which the institution is involved — such as ~~securitization~~ [securitisaton](#) and off-balance sheet activities — and the associated risks. The board and senior management should remain informed on an on-going basis about the evolution of these risks as financial markets, risk management practices and the institution's activities evolve. In addition, the board and senior management should ensure that accountability and lines of authority are clearly delineated. With respect to new or complex products and activities, senior management should understand the underlying assumptions regarding business models, valuation and risk management practices. In addition, senior management should evaluate the potential risk exposure if these assumptions fail.

730(ii). Before embarking on new activities or introducing products new to the institution, the board and senior management should identify and review the

¹⁷⁰ This section of the Guideline refers to a management structure composed of a board of directors and senior management. The notions of the board of directors and senior management are used in this section not to identify legal constructs, but rather to label two decision-making functions within a financial institution.

Adequacy of Capital Guideline

174

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

changes in firm-wide risks arising from these potential new products or activities and ensure that the infrastructure and internal controls necessary to manage the related risks are in place. In this review, a [bank institution](#) should also consider the possible difficulty in valuing the new products and how they might perform in a stressed economic environment.

- 730(iii). An institution's risk function and its chief risk officer (CRO) or equivalent position should be independent of the individual business lines and report directly to the chief executive officer (CEO) and the institution's board of directors. In addition, the risk function should highlight to senior management and the board risk management concerns, such as risk concentrations and violations of risk appetite limits.¹⁷¹

[8.1.1](#) **8.1.1-Sound compensation practices**

- 730(iv). Risk management must be embedded in the culture of an institution. It should be a critical focus of the CEO, CRO, senior management, trading desk and other business line heads and employees in making strategic and day-to-day decisions. For a broad and deep risk management culture to develop and be maintained over time, compensation policies must not be unduly linked to short-term accounting profit generation. Compensation policies should be linked to longer-term capital preservation and the financial strength of the firm, and should consider risk-adjusted performance measures. In addition, an institution should provide adequate disclosure regarding its compensation policies to stakeholders. Each institution's board of directors and senior management have the responsibility to mitigate the risks arising from remuneration policies in order to ensure effective firm-wide risk management.
- 730(v). An institution's board of directors must actively oversee the compensation system's design and operation, which should not be controlled primarily by the CEO and management team. Relevant board members and employees must have independence and expertise in risk management and compensation.
- 730(vi). In addition, the board of directors must monitor and review the compensation system to ensure the system includes adequate controls and operates as intended. The practical operation of the system should be regularly reviewed to ensure compliance with policies and procedures. Compensation outcomes, risk measurements, and risk outcomes should be regularly reviewed for consistency with intentions.
- 730(vii). Staff that are engaged in the financial and risk control areas must be independent, have appropriate authority, and be compensated in a manner that is independent of the business areas they oversee and commensurate with their key role in the firm. Effective independence and appropriate authority of

¹⁷¹ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, April 2009, Section 2.3 "Role of the chief risk officer".

such staff is necessary to preserve the integrity of financial and risk management's influence on incentive compensation.

- 730(viii). Compensation must be adjusted for all types of risk so that remuneration is balanced between the profit earned and the degree of risk assumed in generating the profit. In general, both quantitative measures and human judgment should play a role in determining the appropriate risk adjustments, including those that are difficult to measure such as liquidity risk and reputation risk.
- 730(ix). Compensation outcomes must be symmetric with risk outcomes and compensation systems should link the size of the bonus pool to the overall performance of the firm. Employees' incentive payments should be linked to the contribution of the individual and business to the firm's overall performance.
- 730(x). Compensation payout schedules must be sensitive to the time horizon of risks. Profits and losses of different activities of a financial firm are realized over different periods of time. Variable compensation payments should be deferred accordingly. Payments should not be finalised over short periods where risks are realised over long periods. Management should question payouts for income that cannot be realised or whose likelihood of realisation remains uncertain at the time of payout.
- 730(xi). The mix of cash, equity and other forms of compensation must be consistent with risk alignment. The mix will vary depending on the employee's position and role. The firm should be able to explain the rationale for its mix.
- 730(xii). Firms must disclose clear, comprehensive and timely information about their compensation practices to facilitate constructive engagement by all stakeholders, including in particular shareholders. Stakeholders need to be able to evaluate the quality of support for the firm's strategy and risk posture. Appropriate disclosure related to risk management and other control systems will enable a firm's counterparties to make informed decisions about their business relations with the firm. Supervisors should have access to all necessary information in order to evaluate institutions' compensation practices.

8.2 ~~8.2~~ — Sound capital assessment

731. Fundamental elements of sound capital assessment include:
- policies and procedures designed to ensure that the institution identifies, measures, and reports all material risks;
 - a process that relates capital to the level of risk;
 - a process that states capital adequacy goals with respect to risk, taking account of the institution's strategic focus and business plan;

Adequacy of Capital Guideline

176

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

- a process of internal controls, reviews and audit to ensure the integrity of the overall management process.

8.2.1 ~~8.2.1~~ Policies, procedures and limits

731(i). Firm-wide risk management programmes should include detailed policies that set specific firm-wide prudential limits on the principal risks relevant to an institution's activities. An institution's policies and procedures should provide specific guidance for the implementation of broad business strategies and should establish, where appropriate, internal limits for the various types of risk to which the institution may be exposed. These limits should consider the institution's role in the financial system and be defined in relation to the institution's capital, total assets, profits and losses or, where adequate measures are in place, its overall risk level.

731(ii). An institution's policies, procedures and limits should:

- provide for adequate and timely identification, measurement, monitoring, control and mitigation of the risks posed by its lending, investing, trading, ~~securitization~~securitisation, off-balance sheet, fiduciary and other significant activities at the business line and firm wide levels;
- ensure that the economic substance of an institution's risk exposures, including reputational risk and valuation uncertainty, are fully recognized and incorporated into the institution's risk management processes;
- be consistent with the institution's stated goals and objectives, as well as its overall financial strength;
- clearly delineate roles and accountability across the institution's various business lines, and ensure there is a clear separation between business lines and the risk management function;
- refer to line supervisors and address breaches of internal position limits;
- provide for the analysis of new activities and products by bringing together all relevant risk management, control and business lines to ensure that the institution is able to manage and control the activity prior to acting on it;
- include a schedule and process for reviewing and updating them as appropriate.

8.2.2 ~~8.2.2~~ Management information systems

731(iii). An institution's MIS should provide the board and senior management in a clear and concise manner with timely and relevant information concerning their institutions' risk profile. This information should include all risk exposures, including those that are off-balance sheet. Management should understand the assumptions behind and limitations inherent in specific risk measures.

Adequacy of Capital Guideline

177

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

731(iv). The key elements necessary for the aggregation of risks are an appropriate infrastructure and MIS that:

- allow for the aggregation of exposures and risk measures across business lines;
- support identification of concentrations and emerging risks customized for the institution (see [Subsection](#)[Section](#) 8.6.3)

MIS should support the ability to evaluate the impact of various types of economic and financial shocks that affect the whole of the financial institution. Further, an institution's systems should be flexible enough to consider hedging and other risk mitigation actions to be carried out.

731(v). To enable proactive management of risk, the board and senior management need to ensure that MIS are capable of providing regular, accurate and timely information on the institution's aggregate risk profile, as well as the main assumptions used for risk aggregation. MIS should be adaptable and responsive to changes in the institution's underlying risk assumptions and should incorporate multiple perspectives of risk exposure to account for uncertainties in risk measurement. They should also be sufficiently flexible so that the institution can generate forward-looking institution-wide scenario analyses that capture management's interpretation of evolving market conditions and stressed conditions. Third-party inputs or other tools used within MIS (programmer credit ratings, risk measures, models) should be subject to initial and ongoing validation.

731(vi). An institution's MIS should be capable of capturing limit breaches and procedures should be set up to promptly report such breaches to senior management, as well as to ensure that appropriate follow-up actions are taken. For instance, similar exposures should be aggregated across business platforms (including the banking and trading books) to determine whether there is a concentration or a breach of an internal position limit.

[8.3](#) ~~8.3~~ — Comprehensive assessment of risks

732. All material risks faced by the institution should be addressed in the capital assessment process. While the Basel Committee recognizes that not all risks can be measured precisely, a process should be developed to estimate risks. Therefore, the following risk exposures, which by no means constitute a comprehensive list of *all* risks, should be considered.

733. **Credit risk** – Institutions should have methodologies that enable them to assess the credit risk involved in exposures to individual borrowers or counterparties as well as at the portfolio level. Institutions should assess exposures, regardless of whether they are rated or unrated, and determine

Adequacy of Capital Guideline

178

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

whether the risk weights applied to such exposures, under the Standardised Approach, are appropriate for their inherent risk. In those instances where an institution determines that the inherent risk of such an exposure, particularly if it is unrated, is significantly higher than that implied by the risk weight to which it is assigned, the institution should consider the higher degree of credit risk in the evaluation of its overall capital adequacy. For more sophisticated institutions, the credit review assessment of capital adequacy, at a minimum, should cover four areas: risk rating systems, portfolio analysis/aggregation, ~~securitization~~[securitisation](#)/complex credit derivatives, and large exposures and risk concentrations.

734. Internal risk ratings are an important tool in monitoring credit risk. Internal risk ratings should be adequate to support the identification and measurement of risk from all credit exposures, and should be integrated into an institution's overall analysis of credit risk and capital adequacy. The ratings system should provide detailed ratings for all assets, not only for criticized or problem assets. Loan loss reserves should be included in the credit risk assessment for capital adequacy.
735. The analysis of credit risk should adequately identify any weaknesses at the portfolio level, including any concentrations of risk. It should also adequately take into consideration the risks involved in managing credit concentrations and other portfolio issues through such mechanisms as ~~securitization~~[securitisation](#) programs and complex credit derivatives.
736. **Operational risk** – It is felt that similar rigour should be applied to the management of operational risk, as is done for the management of the other significant risks faced by financial institutions. The failure to properly manage operational risk can result in a misstatement of an institution's risk/return profile and expose the institution to significant losses.
737. An institution should develop a framework for managing operational risk and evaluate the adequacy of capital given this framework. The framework should cover the institution's appetite and tolerance for operational risk, as specified through the policies for managing this risk, including the extent and manner in which operational risk is transferred outside of the institution. It should also include policies outlining the institution's approach to identifying, assessing, monitoring and controlling/mitigating the risk.
738. **Market risk** – Institutions should have methodologies that enable them to assess and actively manage all material market risks, wherever they arise, at position, desk, business line and firm-wide level.
- 738(i). to 738(v). Paragraphs removed – intended for institutions that use more advanced technologies to assess capital adequacy requirements for market risk and satisfy minimum capital requirements.

Adequacy of Capital Guideline

179

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

739. **Interest rate risk in the banking book:**¹⁷² The measurement process should include all material interest rate positions of the institution and consider all relevant repricing and maturity data. Such information will generally include current balance and contractual rate of interest associated with the instruments and portfolios, principal payments, interest reset dates, maturities, the rate index used for repricing, and contractual interest rate ceilings or floors for adjustable-rate items. The system should also have well-documented assumptions and techniques.
740. Regardless of the type and level of complexity of the measurement system used, the decision-making bodies of the financial institution should ensure the adequacy and completeness of the system. Because the quality and reliability of the measurement system is largely dependent on the quality of the data and various assumptions used in the model, the decision-making bodies should give particular attention to these items.
741. **Liquidity risk**¹⁷³ – Liquidity is crucial to the ongoing viability of any institution organization. Institutions' capital positions can have an effect on their ability to obtain liquidity, especially in a crisis. Each Institution must have adequate systems for measuring, monitoring and controlling liquidity risk. Institutions should evaluate the adequacy of capital given their own liquidity profile and the liquidity of the markets in which they operate.
742. **Other risks** – Although the Basel Committee recognizes that 'other' risks, such as reputational and strategic risk, are not easily measurable, the AMF expects financial institutions to further develop techniques for managing all aspects of these risks.
- 742(i). **Reputational risk** – Reputational risk can be defined as the risk arising from negative perception on the part of customers, counterparties, shareholders, investors, debt-holders, market analysts, other relevant parties or regulators that can adversely affect an institution's ability to maintain existing or future activities, its business relationships and continued access to sources of funding (programmer through the interbank or ~~securitization~~[securitisation](#) markets). Reputational risk is multidimensional and reflects the perception of other market participants. In addition, exposure to this risk is essentially a function of the adequacy of the institution's internal risk management processes, as well as the manner and efficiency with which management responds to external influences on institution-related transactions.
- 742(ii). Reputational risk can lead to the provision of implicit support, which may give rise to credit, liquidity, market and legal risk – all of which can have a negative impact on an institution's earnings, liquidity and capital position. An institution should identify potential sources of reputational risk to which it is exposed. These include the institution's business lines, liabilities, affiliated operations,

¹⁷² Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, April 2009.

¹⁷³ Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

Adequacy of Capital Guideline

180

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

off-balance sheet vehicles and the markets in which it carries on business. The risks that arise should be incorporated into the institution's risk management processes and appropriately addressed in its ICAAP and liquidity contingency plans.

- 742(iii). The reputational risk associated with off-balance sheet instruments may be significant during times of stress. An institution may thereby be compelled to go beyond its contractual obligations by providing implicit support to promoters of ~~securitization~~[securitisation](#) and off-balance sheet instruments. An institution should incorporate the exposures that could give rise to reputational risk into its assessments of whether the requirements under the ~~securitization~~[securitisation](#) framework have been met and the potential adverse impact of providing implicit support.
- 742(iv). Reputational risk may arise, for example, from an institution's sponsorship of ~~securitization~~[securitisation](#) structures such as ABCP conduits and SIVs, as well as from the sale of credit exposures to ~~securitization~~[securitisation](#) trusts. It may also arise from an institution's participation in asset or funds management, particularly when financial instruments are issued by owned or sponsored entities and are distributed to the customers of the sponsoring institution. In the event that the instruments were not correctly evaluated or the risk drivers not adequately communicated, a sponsor may feel some responsibility to its customers, or be economically compelled, to cover any losses. Reputational risk also arises when an institution sponsors activities such as money market mutual fund management, in-house hedge funds and real estate investment trusts (REITs). In these cases, an institution may decide to support the value of shares/units held by investors even though it is not contractually required to provide the support.
- 742(v). Reputational risk also may affect an institution's liabilities, since market confidence and an institution's ability to fund its business are closely related to its reputation. For instance, to avoid damaging its reputation, an institution may call its liabilities even though this might negatively affect its liquidity profile. This is particularly true for liabilities that are components of regulatory capital, such as hybrid/subordinated debt. In such cases, the capital level is likely to be affected.
- 742(vi). Institution management should have appropriate policies in place to identify sources of reputational risk when the institution enters new markets, products or business lines. In addition, an institution's stress testing procedures should take account of reputational risk so management has a firm understanding of the consequences and second round effects of reputational risk.
- 742(vii). Once an institution identifies potential exposures arising from reputational concerns, it may have to measure the amount of support to be provided (including implicit support for ~~securitization~~[securitisation](#)) or losses it might experience under adverse market conditions. In particular, in order to avoid

Adequacy of Capital Guideline

181

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

reputational damages and to maintain market confidence, an institution should develop methodologies to efficiently measure the effect of reputational risk in terms of other risk types (programmer credit, liquidity, market or operational risk) to which it may be exposed. This could be accomplished by including reputational risk scenarios in existing stress tests. For instance, non-contractual off-balance sheet exposures could be included in the stress tests to determine the effect on an institution's credit, market and liquidity risk profiles. Methodologies also could include comparing the actual amount of exposure carried on the balance sheet versus the maximum exposure amount held off-balance sheet, that is, the potential amount to which the institution could be exposed.

- 742(viii). By providing implicit support, an institution signals to the market that all of the risks inherent in the securitized assets are still held by it and have not been transferred. Since the risks related to implicit support are not captured by the provisions of Chapters 3 to 7, they must be considered within the scope of this chapter. In addition, the processes for approving new products or strategic initiatives should consider the potential provision of implicit support and should be incorporated in an institution's ICAAP.

8.4 8.4 — Monitoring and reporting

743. The institution should establish an adequate system for monitoring and reporting risk exposures and assessing how the institution's changing risk profile affects the need for capital. The institution's senior management or board of directors should, on a regular basis, receive reports on the institution's risk profile and capital needs. These reports should allow them to:
- evaluate the level and trend of material risks and their effect on capital levels,
 - evaluate the sensitivity and reasonableness of key assumptions used in the capital assessment measurement system,
 - determine that the institution holds sufficient capital against the various risks and is in compliance with established capital adequacy goals,
 - assess its future capital requirements based on the institution's reported risk profile and make necessary adjustments to the institution's strategic plan accordingly.

8.5 8.5 — Internal control review¹⁷⁴

744. The institution's internal control structure is essential to the capital assessment process. Effective control of the capital assessment process includes an independent review and, where appropriate, the involvement of internal or external audits. The institution's board of directors has a responsibility to

¹⁷⁴ Autorité des marchés financiers, *Governance Guideline*, September 2016, Section 4 "Internal control".

ensure that senior management establishes a system for assessing the various risks, develops a system to relate risk to the institution's capital level, and establishes a method for monitoring compliance with internal policies. The board should regularly verify whether its system of internal controls is adequate to ensure well-ordered and prudent conduct of business.

745. The institution should conduct periodic reviews of its risk management process to ensure its integrity, accuracy, and reasonableness. Areas that should be reviewed include:

- Appropriateness of the institution's capital assessment process given the nature, scope and complexity of its activities
- Identification of large exposures and risk concentrations
- Accuracy and completeness of data inputs into the institution's assessment process
- Reasonableness and validity of scenarios used in the assessment process
- Stress testing and analysis of assumptions and inputs
- Effectiveness of over-limit reporting and other exceptional reporting¹⁷⁵

746. to 760. Paragraphs removed - intended for regulators

8.6 ~~8.6~~ Specific issues to be addressed under the supervisory review process

761. A number of important issues that institutions and the AMF should particularly focus on when carrying out the supervisory review process have been identified. These issues include some key risks which are not directly addressed within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline and important assessments that the AMF should make to ensure the proper functioning of certain aspects covered by these chapters.

8.6.1 ~~8.6.1~~ Interest rate risk in the banking book

762. It is recognized that interest rate risk in the banking book is a potentially significant risk which merits support from capital. In light of the strong heterogeneity among financial institutions as regards the nature of that risk, it was agreed to deal with interest rate risk within the scope of this chapter. Nevertheless, the AMF could establish a mandatory minimum capital requirement.

763. It is recognized that institutions' internal systems constitute the principal tool for the measurement of interest rate risk in the banking book and for the

¹⁷⁵ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016 Section 4 "Internal Control".

Adequacy of Capital Guideline

183

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

supervisory response. To facilitate supervisors' monitoring of interest rate risk exposures across institutions, institutions would have to provide to the AMF the results of their internal measurement systems, expressed in terms of economic value relative to capital, using a standardized interest rate shock

764. If the AMF determines that institution is not holding capital commensurate with the level of interest rate risk, she must require the institution to reduce its risk, to hold a specific additional amount of capital or some combination of the two. The AMF should be particularly attentive to the sufficiency of capital of institutions where economic value declines by more than 20% of the sum of Tier 1 and Tier 2 capital as a result of a standardized interest rate shock (200 basis points) or its equivalent, as described in the supporting document *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*.¹⁷⁶

[8.6.2](#) ~~8.6.2~~ Credit risk

765. and 766. Paragraphs removed – intended for institutions that use the IRB approach.

[8.6.2.1](#) ~~8.6.2.1~~ Residual risk

767. This Guideline allows institutions to offset credit or counterparty risk with collateral, guarantees or credit derivatives, leading to reduced capital charges. While institutions use credit risk mitigation (CRM) techniques to reduce their credit risk, these techniques give rise to risks that may render the overall risk reduction less effective. Accordingly, these risks (e.g. legal risk, documentation risk, or liquidity risk) to which institutions are exposed are of AMF concern. Where such risks arise, and irrespective of fulfilling the minimum requirements set out in Pillar 1 in this Guideline, an institution could find itself with greater credit risk exposure to the underlying counterparty than it had expected.

Examples of these risks include:

- inability to seize, or realize in a timely manner, collateral pledged (on default of the counterparty);
 - refusal or delay by a guarantor to pay;
 - Ineffectiveness of untested documentation.
768. Therefore, the AMF will require institutions to have in place appropriate written CRM policies and procedures in order to control these residual risks. An institution may be required to submit these policies and procedures to the AMF and must regularly review their appropriateness, effectiveness and operation.

¹⁷⁶ Basel Committee on Banking Supervision. *Principles for the Management and Supervision of Interest Rate Risk*, July 2004. Autorité des marchés financiers. *Interest Rate Risk Management Guideline*, April, 2009.

769. In its CRM policies and procedures, an institution must consider whether, when calculating capital requirements, it is appropriate to give the full recognition of the value of the credit risk mitigant as authorized by Chapters 3 to 6 of this Guideline and must demonstrate that its CRM management policies and procedures are appropriate to the level of capital benefit that it is recognizing. Where the AMF is not satisfied as to the robustness, suitability or application of these policies and procedures, the AMF may direct the institution to take immediate remedial action or hold additional capital against residual risk until such time as the deficiencies in the CRM procedures are rectified to the satisfaction of the AMF. For example, the AMF may direct an institution to:

- Give less than full recognition of credit risk mitigants (on the whole credit portfolio or by specific product line).
- Hold a specific additional amount of capital.

8.6.2.2 ~~8.6.2.2~~ — Counterparty credit risk

- 777(i). As counterparty credit risk (CCR) represents a form of credit risk, this would include meeting the standards set out in this Guideline regarding their approaches to stress testing, “residual risks” associated with credit risk mitigation techniques, and credit concentrations, as specified in the paragraphs above.
- 777(ii). The institution must have counterparty credit risk management policies, processes and systems that are conceptually sound and implemented with integrity relative to the sophistication and complexity of a firm’s holdings of exposures that give rise to CCR. A sound counterparty credit risk management framework shall include the identification, measurement, management, approval and internal reporting of CCR.
- 777(iii). The institution’s risk management policies must take account of the market, liquidity, legal and operational risks that can be associated with CCR and, to the extent practicable, interrelationships among those risks. The institution must not undertake business with a counterparty without assessing its creditworthiness and must take due account of both settlement and pre-settlement credit risk. These risks must be managed as comprehensively as practicable at the counterparty level (aggregating counterparty exposures with other credit exposures) and at the firm-wide level.
- 777(iv). The board of directors and senior management must be actively involved in the CCR control process and must regard this as an essential aspect of the business to which significant resources need to be devoted.
- 777(v). The daily reports prepared on a firm’s exposures to CCR must be reviewed by a level of management with sufficient seniority and authority to enforce both

Adequacy of Capital Guideline

185

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

reductions of positions taken by individual credit managers or traders and reductions in the firm's overall CCR exposure.

- 777(vi). The institution's CCR management system must be used in conjunction with internal credit and trading limits. In this regard, credit and trading limits must be related to the firm's risk measurement model in a manner that is consistent over time and that is well understood by credit managers, traders and senior management.
- 777(vii). The measurement of CCR must include monitoring daily and intra-day usage of credit lines. The institution must measure current exposure gross and net of collateral held where such measures are appropriate and meaningful (e.g. OTC derivatives, margin lending, etc.). Measuring and monitoring peak exposure or potential future exposure (PFE) at a confidence level chosen by the institution at both the portfolio and counterparty levels is one element of a robust limit monitoring system. Institutions must take account of large or concentrated positions, including concentrations by groups of related counterparties, by industry, by market, customer investment strategies, etc.
- 777(viii). Paragraph removed – intended for institutions that use an internal model approach for the treatment of counterparty risk.
- 777(ix). The institution must have a routine in place for ensuring compliance with a documented set of internal policies, controls and procedures concerning the operation of the CCR management system. The firm's CCR management system must be well documented, for example, through a risk management manual that describes the basic principles of the risk management system and that provides an explanation of the empirical techniques used to measure CCR.
- 777(x). The institution must conduct an independent review of the CCR management system regularly through its own internal auditing process. This review must include both the activities of the business credit and trading units and of the independent CCR control unit. A review of the overall CCR management process must take place at regular intervals (ideally not less than once a year) and must specifically address, at a minimum, the:
- adequacy of the documentation of the CCR management system and process;
 - organization of the security management unit;
 - organization of the CCR control unit;
 - integration of CCR measures into daily risk management;
 - approval process for risk pricing models and valuation systems used by front and back-office personnel;
 - validation of any significant change in the CCR measurement process;

Adequacy of Capital Guideline

186

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

- scope of counterparty credit risks captured by the risk measurement model;
- integrity of the management information system;
- accuracy and completeness of CCR data;
- accurate reflection of legal terms in collateral and netting agreements into exposure measurements;
- verification of the consistency, timeliness and reliability of data sources used to run internal models, including the independence of such data sources;
- accuracy and appropriateness of volatility and correlation assumptions;
- accuracy of valuation and risk transformation calculations;
- verification of the model's accuracy through frequent backtesting.

777(xi). to 777(xiv). Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use an internal model approach or the standardized approach to estimate their counterparty risk exposure amount.

8.6.3 ~~8.6.3~~ Credit risk concentrations

770. Unmanaged risk concentrations are an important cause of major problems in institutions. An institution should aggregate all similar direct and indirect exposures regardless of where the exposures have been booked (banking book vs trading book). A risk concentration is any single exposure or group of similar exposures (programmer to the same borrower or counterparty, including protection providers, geographic area, sector or other risk factors) with the potential to produce (i) losses large enough (relative to an institution's profitability, capital, total assets or overall risk level) to threaten an institution's creditworthiness or ability to maintain its core operations or (ii) a material change in an institution's risk profile. Risk concentrations should be analyzed on both an institution legal entity and consolidated basis, as an unmanaged concentration at a subsidiary institution may appear immaterial at the consolidated level, but could nonetheless threaten the viability of the subsidiary organization.
771. Risk concentrations can arise in an institution's assets, liabilities, or off-balance sheet items, through the execution or processing of transactions (either product or service), or through a combination of exposures across these broad categories. Because lending is the primary activity of most institutions, credit risk concentrations are often the most material risk concentrations within an institution.
772. Risk concentrations are apparent in direct exposures to debtors and, eventually, in exposure toward protection providers/guarantors. These

Adequacy of Capital Guideline

187

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

concentrations should be integrated when assessing an institution's overall risk exposure. An institution should consider concentrations that are based on common or correlated risk factors that reflect more subtle or more situation-specific factors than traditional concentrations, such as correlations between market, credit risks and liquidity risk. Such concentrations are not addressed in the capital charge provided for in Chapters 3 to 7 of this Guideline.

773. Institutions should have in place effective internal policies, systems and controls to identify, measure, monitor, and control their risk concentrations. Institutions should explicitly consider the extent of their risk concentrations in their assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. These policies should cover the different forms of risk concentrations to which an institution may be exposed. Such concentrations include:

- significant exposures to an individual counterparty/borrower or group of related counterparties/borrowers;
- exposures to the same economic sector, including exposures to both regulated and non-regulated financial institutions such as hedge funds and private equity firms;
- geographical regions;
- indirect credit exposures arising from an institution's CRM activities (e.g. exposure to similar collateral types or to a single or closely related credit protection provider);
- market risk related to trading exposures;
- exposures to counterparties (programmer hedge funds and hedge counterparties) through the execution or processing of transactions (either product or service);
- funding sources;
- assets that are held in the banking book or trading book, such as loans, derivatives and structured products;
- off-balance sheet exposures, including guarantees, liquidity lines and other commitments;
- credit exposures to counterparties whose financial performance is dependent on the same activity or commodity.

Institutions can establish an aggregate limit for the management and control of all of their major exposures.

773(i). Risk concentrations can also arise through a combination of exposures across these broad categories (presented above). The institution should have an understanding of its firm-wide risk concentrations resulting from similar

Adequacy of Capital Guideline

188

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

exposures across its different business lines. Examples of such business lines include subprime exposure in lending books; counterparty exposures; conduit exposures and SIVs; contractual and non-contractual exposures; trading activities; and underwriting pipelines.

- 773(ii). While risk concentrations arise due to direct exposures to borrowers and issuers, an institution may also incur a concentration to a particular asset type indirectly through investments backed by such assets (programmer collateralized debt), as well as exposure to protection providers guaranteeing the performance of the specific asset type (specialized insurers). The institution should have in place adequate, systematic procedures for identifying high correlation between the creditworthiness of a protection provider and the issuers of the underlying exposures due to their performance being dependent on common factors beyond systematic risk (mono line “wrong way risk”).
774. An institution’s framework for managing credit risk concentrations should be clearly documented and should include a definition of the risk concentrations relevant to the institution and how these concentrations and their corresponding limits are calculated. Limits should be defined in relation to an institution’s capital, total assets or, where adequate measures exist, its overall risk level.
- 774(i). Procedures should be in place to communicate risk concentrations to the board of directors and senior management in a manner that clearly indicates where in the organization each segment of a risk concentration resides. An institution should have credible risk mitigation strategies in place that have senior management approval. This may include altering business strategies, reducing limits or increasing capital buffers in line with the desired risk profile. While it implements risk mitigation strategies, the institution should be aware of possible concentrations that might arise as a result of employing risk mitigation techniques.
775. An institution should employ a number of techniques, as appropriate, to measure risk concentrations, including shocks to various risk factors; use of business level and firm-wide scenarios; and the use of integrated stress testing and economic capital models. Identified concentrations should be measured in a number of ways, including for example consideration of gross and net exposures, use of notional amounts, and analysis of exposures with and without counterparty hedges. An institution should conduct periodic stress tests of its major risk concentrations and review the results of those tests to identify and respond to potential changes in market conditions that could adversely impact the institution’s performance and capital adequacy. The results of these tests should be communicated to senior management and to the board of directors.
- 775(i). The policies, strategies and procedures established for managing risk concentrations should take into account not only normal market conditions, but also the potential build-up of concentrations under stressed market conditions,

Adequacy of Capital Guideline

189

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

economic downturns and periods of general market illiquidity. In addition, the institution should assess scenarios that consider possible concentrations arising from contractual and non-contractual contingent claims. The scenarios should also combine the potential build-up of pipeline exposures together with the loss of market liquidity and a significant decline in asset values.

776. Not applicable.

777. In the course of its activities, the AMF should assess the extent of an institution's risk concentrations, how they are managed, and the extent to which the institution considers them in its internal assessment of capital adequacy within the scope of this chapter. The AMF should also ensure that management of risk concentrations is not a mechanical process, but one in which each institution determines, depending on its management model, its own specific vulnerabilities. Such assessments should also include reviews of the results of an institution's stress tests. The AMF should take appropriate actions where the risks arising from an institution's risk concentrations are not adequately addressed by the institution.

8.7 ~~8.7~~ — Operational risk

778. Gross income, used in the Basic Indicator and Standardized Approaches for operational risk, is only a proxy for the scale of operational risk exposure of an institution and can in some cases (e.g. for institutions with low margins or profitability) underestimate the need for capital for operational risk. The AMF will consider whether the capital requirement generated by means of the calculation in Chapters 3 to 6 of this Guideline gives a consistent picture of the individual institution's operational risk exposure, for example in comparison with other institutions of similar size and with similar operations.

778(i). to 778(iv). Not applicable – intended for institutions that have minimum capital requirements in respect of market risk and use internal model approaches.

779. to 783. Not applicable.

8.8 ~~8.8~~ — Supervisory review process for ~~securitization~~¹⁶⁴ ~~securitisation~~¹⁷⁷

784. In addition to the principle set out in Chapters 3 to 5 of this Guideline pursuant wherein institutions should take account of the economic substance of transactions in their determination of capital adequacy, the AMF will monitor, as appropriate, whether institutions have done so adequately. As a result, regulatory capital treatments for specific ~~securitization~~~~securitisation~~ exposures might differ from those specified in Chapters 3 to 5 of this Guideline, particularly in instances where the general capital requirement would not adequately and sufficiently reflect the risks to which an individual institution is exposed. All risks

¹⁶⁴ ~~Autorité des marchés financiers. Securitization Risk Management Guideline, April 2009.~~

¹⁷⁷ ~~Autorité des marchés financiers. Securitization Risk Management Guideline, April 2009.~~

arising from ~~securitization~~securitisation, particularly those that are not fully captured by the provisions of Chapters 3 to 5, should be addressed in the internal assessment of the institution's capital adequacy.

These risks include:

- Credit, market, liquidity and reputational risk of each exposure
- Potential delinquencies and losses on the underlying securitized exposures
- Exposures from credit lines or liquidity facilities to special purpose entities
- Exposures from guarantees provided by monolines and other third parties

Management of ~~securitization~~securitisation risks, either on- or off-balance sheet, should be incorporated in the institution's risk management process (e.g.: approval of products and risk concentration limits).

784(i). ~~Securitization~~Securitisation exposures should be included in the institution's MIS to help ensure that senior management and the board of directors understand the implications of such exposures for liquidity,¹⁷⁸ earnings, risk concentration and capital. More specifically, an institution should have the necessary processes in place to quickly transmit information on ~~securitization~~securitisation transactions including market data, where available, and updated performance data provided by the ~~securitization~~securitisation trustee or servicer.

784(ii). An institution should conduct analyses of the underlying risks when investing in the structured products and must not solely rely on the external credit ratings assigned to ~~securitization~~securitisation exposures by the CRAs. An institution should be aware that external ratings are a useful starting point for credit analysis, but are no substitute for full and proper understanding of the underlying risk, especially where ratings for certain asset classes have a short history or have been shown to be volatile. Moreover, an institution also should conduct credit analysis of the ~~securitization~~securitisation exposure at acquisition and on an ongoing basis. It should also have in place the necessary quantitative tools, valuation models and stress tests of sufficient sophistication to reliably assess all relevant risks.

784(iii). When assessing ~~securitization~~securitisation exposures, an institution should ensure that it fully understands the credit quality and risk characteristics of the underlying exposures in structured credit transactions, including any risk concentrations. In addition, an institution should review the maturity of the exposures underlying structured credit transactions relative to the issued liabilities in order to assess potential maturity mismatches.

¹⁷⁸ Autorité des marchés financiers. *Liquidity Risk Management Guideline*, April 2009.

-
- 784(iv). An institution should track credit risk in ~~securitization~~[securitisation](#) exposures at the transaction level and across ~~securitizations~~[securitisations](#) exposures within each business line and across business lines. It should produce reliable measures of aggregate risk. An institution also should track all meaningful concentrations in ~~securitization~~[securitisation](#) exposures, such as name, product or sector concentrations, and feed this information to firm-wide risk aggregation systems that track, for example, credit exposure to a particular obligor.
- 784(v). An institution's own assessment of risk needs to be based on a comprehensive understanding of the structure of the ~~securitization~~[securitisation](#) transaction. It should identify the various types of triggers, credit events and other legal provisions that may affect the performance of its on- and off-balance sheet exposures and integrate these triggers and provisions into its funding/liquidity, credit and balance sheet management. The impact of the events or triggers on a ~~bank~~[institution](#)'s liquidity and capital position should also be considered.
- 784(vi). As part of its risk management processes, an institution should consider and, where appropriate, mark-to-market warehoused positions, as well as those in the pipeline, regardless of the probability of securitising the exposures. It should consider scenarios which may prevent it from securitising its assets as part of its stress testing and identify the potential effect of such exposures on its liquidity, earnings and capital adequacy.
- 784(vii). An institution should develop prudent contingency plans specifying how it would respond to funding, capital and other pressures that arise when access to ~~securitization~~[securitisation](#) markets is reduced. The contingency plans should also address how the institution would address valuation challenges for potentially illiquid positions held for sale or for trading. The risk measures, stress testing results and contingency plans should be incorporated into the institution's risk management processes and its ICAAP, and should result in an appropriate level of capital under Pillar 2 in excess of the minimum requirements.
- 784(viii). An institution that employs risk mitigation techniques should fully understand the risks to be mitigated, the potential effects of that mitigation and whether or not the mitigation is fully effective. In particular, it should determine whether it would provide support to the ~~securitization~~[securitisation](#) structures in stressed scenarios due to the reliance on ~~securitization~~[securitisation](#) as a funding tool.
785. Amongst other things, the AMF may review where relevant an institution's own assessment of its capital needs and how that has been reflected in the capital calculation as well as the documentation of certain transactions to determine whether the capital requirements accord with the risk profile (e.g. substitution clauses). The AMF will also review the manner in which institution has addressed the issue of maturity mismatch in relation to retained positions in their economic capital calculations. In particular, ~~she~~[it](#) will be vigilant in monitoring for the structuring of maturity mismatches in transactions to

Adequacy of Capital Guideline

192

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

artificially reduce capital requirements. Additionally, the AMF may review the institution's economic capital assessment of actual correlation between assets in the pool and how the institution has reflected that in the calculation. Where the AMF consider that an institution's approach is not adequate, the AMF will take appropriate action. Such action might include denying or reducing capital relief in the case of originated assets, or increasing the capital required against ~~securitization~~[securitisation](#) exposures acquired.

8.8.1 ~~8.8.1~~ Significance of risk transfer

786. ~~Securitization~~[Securitisations](#) transactions may be carried out for purposes other than credit risk transfer (e.g. funding). Where this is the case, there might still be a limited transfer of credit risk. However, for an originating entity to achieve reductions in capital requirements, the risk transfer arising from a ~~securitization~~[securitisation](#) has to be deemed significant by the AMF. If the risk transfer is considered to be insufficient or non-existent, the AMF can require the application of a higher capital requirement than prescribed in Chapters 3 to 6 of this Guideline or, alternatively, may deny an institution from obtaining any capital relief from the ~~securitizations~~[securitisations](#). Therefore, the capital relief that can be achieved will correspond to the amount of credit risk that is effectively transferred. The following includes a set of examples where the AMF may have concerns about the degree of risk transfer, such as retaining or repurchasing significant amounts of risk or "cherry picking" the exposures to be transferred via a ~~securitization~~[securitisation](#).
787. Retaining or repurchasing significant ~~securitization~~[securitisation](#) exposures, depending on the proportion of risk held by the originator, might undermine the intent of a ~~securitization~~[securitisation](#) to transfer credit risk. Specifically, the AMF might expect that a significant portion of the credit risk and of the nominal value of the pool be transferred to at least one independent third party at inception and on an ongoing basis. Where institutions repurchase risk for market making purposes, the AMF could find it appropriate for an originator to buy part of a transaction but not, for example, to repurchase a whole tranche. The AMF would expect that where positions have been bought for market making purposes, these positions should be resold within an appropriate period, thereby remaining true to the initial intention to transfer risk.
788. Another implication of realizing only a non-significant risk transfer, especially if related to good quality unrated exposures, is that both the poorer quality unrated assets and most of the credit risk embedded in the exposures underlying the securitized transaction are likely to remain with the originator. Accordingly, and depending on the outcome of the supervisory review process, the AMF may increase the capital requirement for particular exposures or even increase the overall level of capital the institution is required to hold.

Adequacy of Capital Guideline

193

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

8.8.2 ~~8.8.2~~ Market ~~Innovations~~innovations

789. As the minimum capital requirements for ~~securitization~~securitisation may not be able to address all potential issues, the AMF is expected to consider new features of ~~securitization~~securitisation transactions as they arise. Such assessments would include reviewing the impact new features may have on credit risk transfer and, where appropriate, the AMF will be expected to take appropriate action within the scope of this chapter. A response may be formulated under Chapter 5, to take account of market innovations; they may take the form of a set of operational requirements and/or a specific capital treatment.

8.8.3 ~~8.8.3~~ Provision of implicit support

790. Support to a transaction, whether contractual (i.e. credit enhancements provided at the inception of a securitized transaction) or non-contractual (implicit support) can take numerous forms. For instance, contractual support can include over collateralization, credit derivatives, spread accounts, contractual recourse obligations, subordinated notes, credit risk mitigants provided to a specific tranche, the subordination of fee or interest income or the deferral of margin income, and clean-up calls that exceed 10 percent of the initial issuance. Examples of implicit support include the purchase of deteriorating credit risk exposures from the underlying pool, the sale of discounted credit risk exposures into the pool of securitized credit risk exposures, the purchase of underlying exposures at above market price or an increase in the first loss position according to the deterioration of the underlying exposures.

791. The provision of implicit (or non-contractual) support, as opposed to contractual credit support (i.e. credit enhancements), raises significant supervisory concerns. For traditional ~~securitization~~securitisation structures the provision of implicit support undermines the clean break criteria, which when satisfied would allow institutions to exclude the securitized assets from regulatory capital calculations. For synthetic ~~securitization~~securitisation structures, it negates the significance of risk transference. By providing implicit support, institutions signal to the market that the risk is still with the institution and has not in effect been transferred. The institution's capital calculation therefore understates the true risk. Accordingly, the AMF will take appropriate action when an institution provides implicit support.

792. When an institution has been found to provide implicit support to a ~~securitization~~securitisation, it will be required to hold capital against all of the underlying exposures associated with the structure as if they had not been securitized. It will also be required to disclose publicly that it was found to have provided non-contractual support, as well as the resulting increase in the capital charge (as noted above). The aim is to require institutions to hold capital

Adequacy of Capital Guideline

194

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

against exposures for which they assume the credit risk, and to discourage them from providing non-contractual support.

793. If an institution is found to have provided implicit support on more than one occasion, the institution is required to disclose its transgression publicly and the AMF will take appropriate action that may include, but is not limited to, one or more of the following:

- The institution may be prevented from gaining favourable capital treatment on securitized assets for a period of time to be determined by the AMF.
- The institution may be required to hold capital against all securitized assets as though the institution had created a commitment to them, by applying a conversion factor to the risk weight of the underlying assets.
- For purposes of capital calculations, the institution may be required to treat all securitized assets as if they remained on the balance sheet.
- The institution may be required to hold regulatory capital in excess of the minimum risk-based capital ratios.

794. The AMF will be vigilant in determining implicit support and will take appropriate supervisory action to mitigate the effects. Pending any investigation, the institution may be prohibited from any capital relief for planned ~~securitization~~[securitisation](#) transactions (moratorium). The AMF response will be aimed at changing the institution's behaviour with regard to the provision of implicit support, and to correct market perception as to the willingness of the institution to provide future recourse beyond contractual obligations.

[8.8.4](#) **8.8.4 Residual risks**

795. As with credit risk mitigation techniques more generally, the AMF will review the appropriateness of institutions' approaches to the recognition of credit protection. In particular, with regard to ~~securitizations~~[securitisations](#), the AMF will review the appropriateness of protection recognized against first loss credit enhancements.

On these positions, expected loss is less likely to be a significant element of the risk and is likely to be retained by the protection buyer through the pricing. Therefore, the AMF will expect institutions' policies to take account of this in determining their economic capital. Where the AMF does not consider the approach to protection recognized is adequate, the AMF will take appropriate action. Such action may include increasing the capital requirement against a particular transaction or class of transactions.

Adequacy of Capital Guideline

195

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

8.8.5 ~~8.8.5~~ Call provisions

796. The AMF expects an institution not to make use of clauses that entitles it to call the ~~securitization~~[securitisation](#) transaction or the coverage of credit protection prematurely if this would increase the institution's exposure to losses or deterioration in the credit quality of the underlying exposures.
797. Besides the general principle stated above, the AMF expects institutions to only execute clean-up calls for economic business purposes, such as when the cost of servicing the outstanding credit exposures exceeds the benefits of servicing the underlying credit exposures.
798. Subject to her discretion, the AMF may require a review prior to the institution exercising a call which can be expected to include consideration of:
- the rationale for the institution's decision to exercise the call,
 - the impact of the exercise of the call on the institution's regulatory capital ratio.
799. The AMF may also require the institution to enter into a follow-up transaction, if necessary, depending on the institution's overall risk profile, and existing market conditions.
800. Date related calls should be set at a date no earlier than the duration or the weighted average life of the underlying ~~securitization~~[securitisation](#) exposures. Accordingly, the AMF may require a minimum period to elapse before the first possible call date can be set, given, for instance, the existence of up-front sunk costs of a capital market ~~securitization~~[securitisation](#) transaction.

8.8.6 ~~8.8.6~~ Early amortization

801. The AMF should review how institutions internally measure, monitor, and manage risks associated with ~~securitizations~~[securitisations](#) of revolving credit facilities, including an assessment of the risk and likelihood of early amortization of such transactions. At a minimum, the AMF should ensure that institutions have implemented reasonable methods for allocating economic capital against the economic substance of the credit risk arising from revolving ~~securitizations~~[securitisations](#) and should expect institutions to have adequate capital and liquidity contingency plans that evaluate the probability of an early amortization occurring and address the implications of both scheduled and early amortization. ~~In addition, the capital contingency plan should address the possibility that the institution will face higher levels of required capital under the early amortization requirements within the scope of Chapters 3 to 6 of this Guideline.~~

Adequacy of Capital Guideline

196

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

-
802. Because most early amortization triggers are tied to excess spread levels, the factors affecting these levels should be well understood, monitored, and managed, to the extent possible (see paragraphs 790 to 794 on implicit support), by the originating entity. For example, the following factors affecting excess spread should generally be considered:
- Interest payments made by borrowers on the underlying receivable balances
 - Other fees and charges to be paid by the underlying obligors (e.g. late-payment fees, cash advance fees, over-limit fees)
 - Write-offs
 - Principal payments
 - Recoveries on written off loans
 - Interchange income
 - Interest paid on investors' certificates
 - Macroeconomic factors such as bankruptcy rates, interest rate movements, unemployment rates, etc.
803. Institution should consider the effects that changes in portfolio management or business strategies may have on the levels of excess spread and on the likelihood of an early amortization event. For example, marketing strategies or underwriting changes that result in lower finance charges or higher write-offs, might also lower excess spread levels and increase the likelihood of an early amortization event.
804. The institution should use techniques such as static pool cash collections analyses and stress tests to better understand pool performance. These techniques can highlight adverse trends or potential adverse impacts. Institution should have policies in place to respond promptly to adverse or unanticipated changes. The AMF will take appropriate action where the AMF does not consider these policies adequate. Such action may include, but is not limited to, directing an institution to obtain a dedicated liquidity line ~~or raising the early amortization credit conversion factor~~, thus, increasing the institution's capital requirements.
805. ~~While the early amortization capital charge described in Chapters 3 to 6 of this Guideline is meant to address potential AMF concerns associated with an early amortization event, such as the inability of excess spread to cover potential losses, the policies and monitoring described in this section recognize that a given level of excess spread is not, by itself, a perfect proxy for credit performance of the underlying pool of exposures. In some circumstances, for example, excess spread levels may decline so rapidly as to not provide a timely indicator of underlying credit deterioration. Further, excess spread levels may~~

Adequacy of Capital Guideline

197

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

~~reside far above trigger levels, but still exhibit a high degree of volatility which could warrant AMF attention. In addition, excess spread levels can fluctuate for reasons unrelated to underlying credit risk, such as a mismatch in the rate at which finance charges reprice relative to investor certificate rates. Routine fluctuations of excess spread might not generate AMF concerns, even when they result in different capital requirements. This is particularly the case as an institution moves in or out of the first step of the early amortization credit conversion factors. On the other hand, existing excess spread levels may be maintained by adding (or designating) an increasing number of new accounts to the master trust, an action that would tend to mask potential deterioration in a portfolio. For all of these reasons, the AMF will place particular emphasis on internal management, controls, and risk monitoring activities with respect to securitizations with early amortization features. Paragraph removed.~~

806. The AMF expects that the sophistication of an institution's system in monitoring the likelihood and risks of an early amortization event will be commensurate with the size and complexity of the institution's ~~securitization~~[securitisation](#) activities that involve early amortization provisions.
807. ~~For controlled amortization's specifically, the AMF may also review the process by which an institution determines the minimum amortization period required to pay down 90% of the outstanding balance at the point of early amortization. Where the AMF does not consider this adequate the AMF will take appropriate action, such as increasing the conversion factor associated with a particular transaction or class of transactions. Paragraph removed.~~

[8.9](#) ~~8.9~~ — Fair value valuation practices

- 807(i). The following principles apply to all positions that are measured at fair value and at all times, not only during times of stress.
- 807(ii). The characteristics of complex structured products, including ~~securitization~~[securitisation](#) transactions, make their valuation inherently difficult due, in part, to the absence of active and liquid markets, the complexity and uniqueness of the cash waterfalls, and the link between valuations and underlying risk factors. The absence of a transparent price from a liquid market means that the valuation must rely on models or proxy-pricing methodologies, as well as on expert judgment. The outputs of such models and processes are highly sensitive to the inputs and parameter assumptions adopted, which may themselves be subject to estimation error and uncertainty. Moreover, calibration of the valuation methodologies is often complicated by the lack of readily available benchmarks.
- 807(iii). Therefore, an institution is expected to have reliable governance structures and control processes for fair valuing exposures for risk management and financial reporting purposes. The valuation governance structures and related processes should be embedded in the overall governance structure of the institution, and

Adequacy of Capital Guideline

198

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

consistent for both risk management and reporting purposes. The governance structures and processes are expected to explicitly cover the role of the board and senior management. In addition, the board should receive reports from senior management on the valuation oversight and valuation model performance issues that are brought to senior management for resolution, as well as significant changes to valuation policies.

- 807(iv). An institution should also have clear and robust governance structures for the production, assignment and verification of financial instrument valuations. Policies should provide that the approvals of all valuation methodologies are well documented. In addition, policies and procedures should set forth the range of acceptable practices for pricing, marking-to-market/model, valuation adjustments and periodic independent revaluation. New product approval processes should include all internal stakeholders with risk management, risk control, and the assignment and verification of valuations of financial instruments.
- 807(v). An institution's control processes for measuring and reporting the valuation should be consistently applied across the firm and integrated with risk measurement and management processes. In particular, valuation controls should be applied consistently across similar instruments (risks) and consistent across business lines (books). These controls should be subject to internal audit. Regardless of the booking location of a new product, reviews and approval of valuation methodologies must be guided by a minimum set of considerations. Furthermore, the new product valuation approval process should be supported by acceptable inventory valuation methodologies that are specific to products and activities.
- 807(vi). In order to establish and verify valuations for instruments and transactions in which it engages, an institution must have adequate capacity, including during periods of stress. This capacity should be commensurate with the risk level and size of exposures in the context of the business profile of the institution. In addition, for those exposures that represent material risk, an institution is expected to have the capacity to produce valuations using alternative methods in the event that primary inputs and approaches become unreliable, unavailable or not relevant due to market discontinuities or illiquidity. An institution must test and review the performance of its models under stress conditions so that it understands the limitations of the models.
- 807(vii). The relevance and reliability of valuations is directly related to the quality and reliability of the inputs. An institution is expected to apply the accounting guidance provided to determine the relevant market information and other factors likely to have a material effect on an instrument's fair value when selecting the appropriate inputs to use in the valuation process. Where values are determined to be in an active market, an institution should maximize the use of relevant observable inputs and minimize the use of unobservable inputs when estimating fair value using valuation techniques. However, where a

Adequacy of Capital Guideline

199

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

market is deemed inactive, observable inputs or transactions may not be relevant such as in an immediate liquidation or a fire sale, or the operations may not be observable, such as when the markets are inactive.

In such cases, accounting fair value guidance provides assistance on what should be considered, but may not be determinative. In assessing whether a source is reliable and relevant, an institution should consider, among other things:

- the frequency and availability of the prices/quotes
- whether those prices represent actual regularly occurring transactions on an arm's length basis
- the breadth of the distribution of the data and whether it is generally available to the relevant market participants
- the timeliness of the information relative to the frequency of valuations
- the number of independent sources that produce the quotes/prices
- whether the quotes/prices are supported by actual transactions
- the maturity of the market
- the similarity between the financial instrument sold in a transaction and the instrument held by the institution

807(viii). An institution's external reporting should be timely, relevant, reliable and decision useful information that promotes transparency. Senior management should consider whether disclosures around valuation uncertainty can be made more meaningful. For instance, the institution may describe the modelling techniques and the applicable instruments; the sensitivity of fair values to modelling inputs and assumptions; and the impact of stress scenarios on valuations. An institution should regularly review its communication policies to ensure that the information continues to be relevant to its management model and products and to current market conditions.

Adequacy of Capital Guideline

200

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 8

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

~~Chapter 9.~~
Chapter 9 **Market discipline**

9.1 ~~9.1~~ **Disclosure framework**

AMF Note

The AMF is expecting financial institutions, subsidiary of a federal chartered bank group, to disclose their financial information according to the Federal Regulator requirements or the requirements of the present Guideline.

9.1.1 ~~9.1.1~~ **Requirements and scope of application**

An institution must satisfy the disclosure requirements set out in this chapter so that the various financial market participants can assess its risk profile. These requirements are in keeping with the simpler approaches under the Basel II framework, that is, the standardized approach to credit risk and the basic indicator approach and standardized approach to operational risk.

The institution should disclose only the information related to its business and the approaches adopted within the scope of Chapters 3 to 6. Some of these disclosures will be qualifying criteria for the use of particular methodologies or the recognition of particular instruments and transactions.

The AMF has considered the need for convergence between the disclosure requirements in this chapter and those set out in Canadian generally accepted accounting principles.

The provisions of this chapter are drawn essentially from Part 4 of the Basel II Accord. Certain provisions have been amended or adapted to reflect certain cooperative characteristics contemplated in the scope of application of the Guideline.

808. Paragraph removed – intended for regulators.

9.1.2 ~~9.1.2~~ **Guiding principles**

809. The purpose of this chapter on market discipline is to complement the minimum capital requirements (Chapters 3 to 6) and the supervisory review process (Chapter 8). The provisions of this chapter are intended to encourage market discipline by developing a set of disclosure requirements which will allow market participants to assess key pieces of information on the scope of application, capital, risk exposures, risk assessment processes, and hence the capital adequacy of the institution. Beyond disclosure requirements as set forth in this part, institutions are responsible for conveying their actual risk profile to

Capital Adequacy Guideline

201

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

market participants. The information institutions disclose must be adequate to fulfill this objective.

810. In principle, institution' disclosures should be consistent with how senior management and the board of directors assess and manage the risks of the institution. Within the scope of Chapters 3 to 6, the institution uses specified approaches/methodologies for measuring the various risks it faces and the resulting capital requirements. From this perspective, disclosure is an effective means of informing the market about an institution's exposure to those risks and provides a consistent and understandable disclosure framework that enhances comparability.

811. Paragraph removed – intended for regulators.

812. Paragraph removed – intended for institutions that rely on internal methodologies.

813. Paragraph removed – inapplicable provisions.

9.1.3 ~~9.1.3~~ Location of the disclosure

814. Senior management should use its discretion in determining the appropriate medium and location of the disclosure. In situations where the disclosures are made under accounting requirements or are made to satisfy listing requirements promulgated by securities regulators, the institution may rely on them to fulfil the requirements under this chapter. In these situations, institution should explain material differences between the accounting or other disclosure and the supervisory basis of disclosure. This explanation does not have to take the form of a line by line reconciliation.

815. For those disclosures that are not mandatory under accounting or other requirements, senior management may choose to provide information related to this chapter through other means (such as on a publicly accessible Internet Web site or in public regulatory reports filed with the AMF). However, institution is encouraged to provide all related information in one location to the degree feasible. In addition, if information is not provided with the accounting disclosure, institution should indicate where the additional information can be found.

9.1.4 ~~9.1.4~~ Requirements for validation of disclosures

816. The recognition of accounting or other mandated disclosure in this manner is also expected to help clarify the requirements for validation of disclosures. For example, information in the annual financial statements would generally be audited and additional material published with such statements must be consistent with the audited statements. In addition, supplementary material (such as Management's Discussion and Analysis) that is published to satisfy

Capital Adequacy Guideline
202

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 9

Autorité des marchés financiers
~~January 2017~~ [March 2019](#)

other disclosure regimes (e.g. listing requirements promulgated by securities regulators) is generally subject to sufficient scrutiny (e.g. internal control assessments, etc.) to satisfy the validation issue.

If material is not published under a validation regime, for instance in a stand-alone report or as a section on a Web site, then senior management should ensure that appropriate verification of the information takes place, in accordance with the general disclosure principle set out below. Accordingly, disclosure made under this chapter will not be required to be audited by an external auditor, unless otherwise required by the AMF.

9.1.5 9.1.5 Materiality

817. An institution should decide which disclosures are relevant for it based on the materiality concept. Information would be regarded as material if its omission or misstatement could change or influence the assessment or decision of a user relying on that information for the purpose of making economic decisions. This definition is consistent with Canadian generally accepted accounting principles. The AMF recognizes the need for a qualitative judgement of whether, in light of the particular circumstances, a user of financial information would consider the item to be material (user test). The AMF is not setting specific thresholds for disclosure as these can be open to manipulation and are difficult to determine, and it believes that the user test is a useful benchmark for achieving sufficient disclosure.

9.1.6 9.1.6 Frequency

818. The quantitative disclosures set out in this chapter should be made in accordance with the usual disclosure filing dates. The institution must disclose its capital ratios and total capital ratios as well as the components of such ratios.¹⁷⁹ Furthermore, if information on risk exposure or other items is prone to rapid change, then the institution should also disclose information on a more frequent basis. In all cases, the institution should publish material information as soon as practicable and no later than deadlines set by the AMF. However, qualitative disclosures that provide a general summary of an institution's risk management objectives and policies, reporting system and definitions may be published on an annual basis.

Remark

The AMF requires that all required disclosures provided for in this chapter be made within a reasonable period after the end of the institution's financial year, in accordance with the usual disclosure filing dates.

¹⁷⁹ These components include Tier 1 capital, total capital and total required capital.

9.1.7 ~~9.1.7~~ Proprietary and confidential information

819. Proprietary information encompasses information (for example on products or systems), that if shared with competitors would render an institution's investment in these products/systems less valuable, and hence would undermine its competitive position. Information about customers is often confidential, in that it is provided under the terms of a legal agreement or counterparty relationship. This has an impact on what institution should reveal in terms of information about her customer base, as well as details on her internal arrangements, for instance methodologies used, parameter estimates, data, etc. The requirements set out below strike an appropriate balance between the need for meaningful disclosure and the protection of proprietary and confidential information. In exceptional cases, disclosure of certain items of information required in virtue of this chapter may prejudice seriously the position of the institution by making public information that is either proprietary or confidential in nature. In such cases, an institution need not disclose those specific items, but must disclose more general information about the subject matter of the requirement, together with the fact that, and the reason why, the specific items of information have not been disclosed. This limited exemption is not intended to conflict with the disclosure requirements under the accounting principles.

9.2 ~~9.2~~ Disclosure requirements¹⁸⁰

820. The following sections set out in tabular form the disclosure requirements under this chapter. Additional definitions and explanations are provided in a series of footnotes.

9.2.1 ~~9.2.1~~ General disclosure principle

821. Institutions should have a formal disclosure policy approved by the board of directors that addresses the institution's approach for determining what disclosures it will make and the internal controls over the disclosure process. In addition, institution should implement a process for assessing the appropriateness of her disclosure, including validation and frequency of them.

9.2.2 ~~9.2.2~~ Risk exposure and assessment

823. The risks to which institution is exposed and the techniques that institution uses to identify, measure, monitor and control those risks are important factors market participants consider in their assessment of an institution. In this section, several key institution risks are considered: credit risk, interest rate risk and equity risk in the banking book and operational risk. Also included in this section are disclosures relating to credit risk mitigation and asset ~~securitization~~[securitisation](#), both of which alter the risk profile of the institution.

¹⁸⁰ In this section, disclosures marked with an asterisk are conditions for use of a particular approach or methodology for the calculation of regulatory capital.

Where applicable, separate disclosures are set out for institution using different approaches to the assessment of regulatory capital.

9.2.3 ~~9.2.3~~ General qualitative disclosure requirement

824. For each separate risk area (e.g. credit, operational, banking book interest rate risk, equity) institution must describe her risk management objectives and policies, including:

- ~~Strategies~~[strategies](#) and processes;
- ~~The~~[the](#) structure and organization of the relevant risk management function;
- ~~The~~[the](#) scope and nature of risk reporting and/or measurement systems;
- ~~Policies~~[policies](#) for hedging and/or mitigating risk and strategies and processes for monitoring the continuing effectiveness of hedges/mitigants.

9.2.4 ~~9.2.4~~ Scope of application

This chapter applies, on a consolidated basis, to every credit union and every company, and covers primarily all the operations of the credit union or company and all other financial activities carried out within their subsidiaries (as indicated in Chapter 1 –[“Scope of Applicationapplication”](#)). Disclosures related to individual entities within the groups would not generally be required to fulfill the disclosure requirements set out below.

Capital Adequacy Guideline

205

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

TABLE 1

Scope of application		
Qualitative disclosures	a)	Firm name of the institution to which this Guideline applies
	b)	An outline of differences in the basis of consolidation for accounting and regulatory purposes, with a brief description of the components the institution includes on a consolidated basis: a) Consolidated components ⁴⁶⁵¹⁸¹ b) Components excluded by way of deduction ⁴⁶⁶¹⁸² c) Neither consolidated or deducted (e.g. where the investment is risk-weighted)
	c)	Any restrictions, or other major impediments, on transfer of funds or regulatory capital within the consolidated institution
Quantitative disclosures	d)	The aggregate amount of surplus capital deficiencies ⁴⁶⁷¹⁸³ in all subsidiaries not included in the consolidation i.e. that are deducted and the name(s) of such subsidiaries

⁴⁶⁵¹⁸¹ In accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

⁴⁶⁶¹⁸² May be provided as an extension (extension of institutions and/or extension of information on institutions) to the listing of significant subsidiaries in the consolidated financial statements, in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect.

⁴⁶⁷¹⁸³ A capital deficiency is the amount by which actual capital is less than the regulatory capital requirement. Any deficiencies which have been deducted on a group level in addition to the investment in such subsidiaries are not to be included in the aggregate capital deficiency.

Capital Adequacy Guideline

206

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2017 March 2019

9.2.5 ~~9.2.5~~ Capital

TABLE 2

Capital structure		
Qualitative disclosures	a)	Summary information on the terms and conditions of the main features of all capital instruments
Quantitative disclosures	b)	<p>The amount of Tier 1 capital, with separate disclosure of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eligible reserves • Retained surpluses • Eligible capital units • Ordinary share capital, namely, common shares, contributed surplus and retained earnings • Other capital instruments • Qualifying non-controlling interests arising on consolidation from Tier 1 capital instruments • Accumulated net after-tax foreign currency translation adjustment reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax loss on available-for-sale equity securities reported in other comprehensive income • Accumulated net after-tax unrealized fair value gain on investment property • Accumulated net after-tax unrealized gains (losses) arising from changes to an institution's own credit risk under the fair value option for its liabilities • Net after-tax unrealized gains or losses on own-use property revaluated at the fair value on conversion to IFRS where the cost model is used • Accumulated net after-tax revaluation loss on own-use property where the revaluation model is used • Instruments issued by the institution not forming part of Tier 1A elements but which qualify for Tier 1B • Instruments issued by consolidated subsidiaries held by third parties which qualify for Tier 1B
	c)	The total amount of Tier 2 capital
	d)	Amounts to be deducted from Tier 1 and Tier 2 capital
	e)	Total eligible capital

TABLE 3

Capital Adequacy Guideline

207

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Capital adequacy		
Quantitative disclosures	a)	A summary discussion of the institution's approach to assessing the adequacy of its capital to support current and future activities
Quantitative disclosures	b)	<p>Capital requirements for credit risk:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portfolios subject to standardized approach, disclosed separately for each portfolio • Portfolios subject to the IRB approaches, disclosed separately for each portfolio under the foundation IRB approach and for each portfolio under the advances IRB approach: <ul style="list-style-type: none"> i) Corporate (including SL not subject to supervisory slotting criteria), sovereign and banks ii) Residential mortgage iii) Qualifying revolving retail¹⁸⁴ iv) Other retail • Securitization <u>Securitisations</u> exposures
	c)	<ul style="list-style-type: none"> • Equity portfolios subject to the market-based approaches; <ul style="list-style-type: none"> ➤ Equity portfolios subject to simple risk weight method ➤ Equities in the banking book under the internal models approach (for banks <u>institutions</u> using IMA for banking book equity exposures) • Equity portfolios subject to PD/LGD approaches
	d)	<p>Capital requirements for market risk: 169 <u>185</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Standardized approach • Internal models approach – Trading book
	e)	<p>Capital requirements for operational risk: 170 <u>186</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Basic indicator approach • Standardized approach • Advanced measurement approach (AMA)
	f)	<p>Total and Tier 1 capital ratio:</p> <ul style="list-style-type: none"> • For the top consolidated group • For significant bank <u>institution</u> subsidiaries (stand alone or sub-consolidated depending on how the Framework is applied)

¹⁸⁴ Capital requirements are to be disclosed only for the approaches used.

~~169~~ 185 Financial institutions should distinguish between the separate non-mortgage retail portfolios used for Chapters 3 to 8 capital calculation (i.e. qualifying revolving retail exposures and other retail exposures) unless these portfolios are insignificant in size (relative to overall credit exposures) and the risk profile of each portfolio is sufficiently similar such that separate disclosure would not help users' understanding of the risk profile of the financial institution's retail business.

~~170~~ 186 See Footnote ~~168~~ 184.

Capital Adequacy Guideline

208

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

9.2.6 ~~9.2.6~~ **Credit risk**

825. General disclosures of credit risk provide market participants with a range of information about overall credit exposure and need not necessarily be based on information prepared for regulatory purposes. Disclosures on the capital assessment techniques give information on the specific nature of the exposures, the means of capital assessment and data to assess the reliability of the information disclosed.

Capital Adequacy Guideline

209

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

TABLE 4¹⁸⁷

Credit risk: General disclosures	
Qualitative disclosures	a) The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Section 9.2.3) with respect to credit risk, including: <ul style="list-style-type: none"> • Definitions of past due and/or doubtful loans (for accounting purposes) • Description of approaches followed for specific and general allowances and statistical methods • Discussion of the institution's credit risk management policy • For financial institutions that have partly, but not fully adopted either the foundation IRB or the advanced IRB approach, a description of the nature of exposures within each portfolio that are subject to the : <ol style="list-style-type: none"> 1) Standardised approach 2) Foundation IRB approach, and 3) Advanced IRB approach <p>and of management's plans and timing for migrating exposures to full implementation of the applicable approach.</p>
	b) Total gross credit risk exposures, ¹⁸⁸ plus average gross exposure ¹⁸⁹ over the period, ¹⁹⁰ broken down by major types of credit exposure ¹⁹¹
Quantitative disclosures	c) Geographic distribution ¹⁷⁶¹⁹² of exposures, broken down in significant areas by major types of credit exposure
	d) Industry or counterparty type distribution of exposures, broken down by major types of credit exposure
	e) Residual contractual maturity breakdown of the whole portfolio, broken down by

¹⁸⁷ Table 4 does not include equities.

¹⁸⁸ That is, after adjustments to the current value (for exposures recorded at fair value as well as for exposures recorded at their amortized cost) in accordance with Canadian applicable accounting principles in effect and without taking into account the effects of credit risk mitigation techniques, e.g. collateral and netting.

¹⁸⁹ Where the period end position is representative of the risk positions of the institution during the period, average gross exposures need not be disclosed.

¹⁹⁰ Where average amounts are disclosed in accordance with an accounting standard or other requirement which specifies the calculation method to be used, that method should be followed. Otherwise, the average exposures should be calculated using the most frequent interval that an institution's systems generate for management, regulatory or other reasons, provided that the resulting averages are representative of the institution's operations. The basis used for calculating averages need be stated only if not on a daily average basis.

¹⁹¹ This breakdown could be that applied under accounting rules, and might, for instance, be (a) loans, commitments and other non-derivative off-balance sheet exposures, (b) debt securities, and (c) OTC derivatives.

¹⁷⁶¹⁹² Geographical areas may comprise individual countries, groups of countries or regions within countries. Institution might choose to define the geographical areas based on the way the institution's portfolio is geographically managed. The criteria used to allocate the loans to geographical areas should be specified.

Capital Adequacy Guideline

210

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2017-March 2019

TABLE 4¹⁸⁷

Credit risk: General disclosures	
	major types of credit exposure
	By major industry or counterparty type:
•	f) <ul style="list-style-type: none"> Amount of doubtful loans and if available, past due loans, provided separately⁴⁷⁷¹⁹³ Specific and general allowances Charges for specific allowances and charge-offs during the period
	g) Amount of doubtful loans and, if available, past due loans, provided separately broken down by significant geographic areas including, if practical, the amounts of specific and general allowances related to each geographical area ⁴⁷⁸¹⁹⁴
	h) Reconciliation of changes in the allowances for doubtful loans ⁴⁷⁹¹⁹⁵
	i) For each portfolio, the amount of exposures subject to the standardized approach <ol style="list-style-type: none"> Standardised approach Foundation IRB approach Advanced IRB approach

⁴⁷⁷¹⁹³ Institution is encouraged also to provide an analysis of the ageing of past due loans.

⁴⁷⁸¹⁹⁴ The portion of general allowance that is not allocated to a geographical area should be disclosed separately.

⁴⁷⁹¹⁹⁵ This reconciliation involves pieces of information already covered by Canadian applicable accounting principles in effect, but the reconciliation must separate specific and general allowances and indicate the opening and closing balances of the allowances.

Capital Adequacy Guideline

211

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2017 March 2019

TABLE 5

Credit risk: disclosures for portfolios subject to the standardized approach ¹⁹⁶		
Qualitative disclosures	a)	<p>For portfolios under the standardized approach:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Names of ECAs and ECAs used, plus reasons for any changes[†]. • Types of exposure for which each agency is used. • Description of the process used to transfer public issue ratings onto comparable assets in the banking book. • Alignment of the alphanumerical scale of each agency used with risk buckets.
Quantitative disclosures	b)	<ul style="list-style-type: none"> • For exposure amounts after risk mitigation subject to the standardized approach, amount of an institution's outstandings (rated and unrated) in each risk bucket as well as those that are deducted • For exposures subject to the supervisory risk weights in IRB (HVCRE, any SL products subject to supervisory slotting criteria and equities under the simple risk weight method) the aggregate amount of a financial institution's outstandings in each risk bucket

Paragraph 826 and Table 6 removed – disclosures for portfolios subject to IRB approaches with respect to credit risk.

¹⁹⁶ A *de minimis* exception would apply where ratings are used for less than 1% of the total loan portfolio.

TABLE 7

Credit risk mitigation: disclosures for standardized approach ^{197 198}	
Qualitative disclosures	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of SubsectionSection 9.2.3) with respect to credit risk mitigation including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Policies and processes for, and an indication of the extent to which the institution makes use of, on- and off-balance sheet netting. a) • Policies and processes for collateral valuation and management. • A description of the main types of collateral taken by the institution. • The main types of guarantor/credit derivative counterparty and their creditworthiness. • Information about (market or credit) risk concentrations within the mitigation taken.
Quantitative disclosures	<p>b) For each separately disclosed credit risk portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on or off-balance sheet netting) that is covered by eligible financial collateral after the application of haircuts.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eligible financial collateral. • Other eligible IRB collateral. <p>after the application of haircuts.¹⁹⁹</p>
	<p>c) For each separately disclosed portfolio under the standardized approach, the total exposure (after, where applicable, on- or off-balance sheet netting) that is covered by guarantees/credit derivatives.</p>

¹⁹⁷ At a minimum, the institution must give the disclosures below in relation to credit risk mitigation that has been recognized for the purposes of reducing capital requirements within the framework of the Guideline. Where relevant, the institution is encouraged to give further information about mitigants that have not been recognized for that purpose.

~~⁴⁸² Credit derivatives that are treated, for the purposes of the Guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization (see table 9).~~

¹⁹⁸ [Credit derivatives that are treated, for the purposes of the Guideline, as part of synthetic securitization structures should be excluded from the disclosures and included within those relating to securitization \(see table 9\).](#)

¹⁹⁹ If the comprehensive approach is applied, where applicable, the total exposure covered by collateral after haircuts should be reduced further to remove any positive adjustments that were applied to the exposure, as permitted under Chapters 3 to 8 of this Guideline.

Capital Adequacy Guideline

213

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~[March 2019](#)

TABLE 8

Counterparty credit risk: general disclosure for exposures	
Qualitative disclosures	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraphs 824 and 825) with respect to derivatives and CCR, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Discussion of methodology used to assign economic capital and credit limits for counterparty credit exposures. • Discussion of policies for securing collateral and establishing credit reserves. • Discussion of policies with respect to wrong-way risk exposures. • Discussion of the impact of the amount of collateral the institution would have to provide given a credit rating downgrade.
Quantitative disclosures	<p>b) Gross positive fair value of contracts, netting benefits, netted current credit exposure, collateral held (including type, e.g. cash, government securities, etc.), and net derivatives credit exposure.²⁰⁰ Also report measures for exposure at default, or exposure amount under the standardized approach, whichever is applicable. The notional value of credit derivative hedges, and the distribution of current credit exposure by types of credit exposure.²⁰¹</p>
	<p>c) Credit derivative transactions that create exposures to CCR (notional value), segregated between use for the institution's own credit portfolio, as well as in its intermediation activities, including the distribution of the credit derivatives products used,¹⁹⁶²⁰² broken down further by protection bought and sold within each product group.</p>
	<p>d) The estimate of alpha if the bank institution has received supervisory approval to estimate alpha.</p>

²⁰⁰ Net credit exposure is the credit exposure on derivatives transactions after considering both the benefits from legally enforceable netting agreements and collateral arrangements. The notional amount of credit derivative hedges alerts market participants to an additional source of credit risk mitigation.

²⁰¹ This might be interest rate contracts, FX contracts, equity contracts, credit derivatives, and commodity/other contracts.

¹⁹⁶²⁰² This might be Credit Default Swaps, Total Return Swaps, Credit options, and other.

Capital Adequacy Guideline

214

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

[January 2017](#)[March 2019](#)

TABLE 9

SecuritizationSecuritisati<u>o</u>n exposures	
Qualitative disclosures²⁰³	<p>The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of SubsectionsSection 9.2.3) with respect to securitizationsecuritisation (including synthetics), including a discussion of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The institution's objectives in relation to securitizationsecuritisation activity, including the extent to which these activities transfer credit risk of the underlying securitized exposures away from the institution to other entities and including the type of risks assumed and retained with resecuritizationresecuritisation activity.²⁰⁴ • The nature of other risks (e.g. liquidity risk) inherent in securitised assets. a) • The various roles played by the institution in the securitizationsecuritisation process²⁰⁵ and an indication of the extent of the institution's involvement in each of them. • A description of the processes in place to monitor changes in the credit and market risk of securitizationsecuritisation exposures²⁰⁶ (for example, how the behaviour of the underlying assets impacts securitizationsecuritisation exposures) including how those processes differ for resecuritizationresecuritisation exposures. • A description of the institution's policy governing the use of credit risk mitigation to mitigate the risks retained through securitizationsecuritisation and resecuritizationresecuritisation exposures to which each approach applies.
	<p>A list of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The types of SPEs that the institution, as sponsor,⁴⁹⁴²⁰⁷ uses to securitise third-party exposures. Indicate whether the institution has exposure to these SPEs, either on or off-balance sheet. • Affiliated entities i) that the institution manages or advises and ii) that invest either in the securitizationsecuritisation exposures that the institution has securitised or in SPEs that the institution sponsors.⁴⁹²²⁰⁸
	<p>c) Summary of the institution's accounting policies for securitizationsecuritisation</p>

²⁰³ Where relevant, institutions should provide separate qualitative disclosures for banking book and trading book exposures.

²⁰⁴ For example, if an institution is particularly active in the market of senior tranche of resecritizations of mezzanine tranches related to securitizations of residential mortgages, it should describe the structure of resecritizations (e.g. senior tranche of mezzanine tranche of residential mortgage); this description should be provided for the main categories of resecritizations products in which the institution is active.

²⁰⁵ For example: originator, investor, servicer, provider of credit enhancement, sponsor, liquidity provider, swap provider, protection provider.

²⁰⁶ Securitization exposures, as noted in Chapter 6, include, but are not restricted to, securities, liquidity facilities, protection provided to securitization positions, other commitments and credit enhancements such as I/O strips, cash collateral accounts and other subordinated assets.

⁴⁹⁴²⁰⁷ An institution would generally be considered a "sponsor" if it, in fact or in substance, manages or advises the programme, places securities into the market, or provides liquidity and/or credit enhancements. The programme may include, for example, ABCP conduit programmes and structured investment vehicles

⁴⁹²²⁰⁸ For example, money market mutual funds, to be listed individually, and personal and private trusts, to be noted collectively.

Capital Adequacy Guideline

215

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2017March 2019

TABLE 9

SecuritizationSecuritisaton exposures	
	<p>activities, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Whether the transactions are treated as sales or financings • Recognition of gain on sale • Methods and key assumptions (including inputs) applied in valuing positions retained or purchased¹⁹⁹²⁰⁹ • Changes in methods and key assumptions from the previous period and impact of the changes • Treatment of synthetic securitizationssecuritisations if this is not covered by other accounting policies (e.g. on derivatives) • How exposures intended to be securitised (e.g. in the pipeline or warehouse) are valued and whether they are recorded in the banking book or the trading book • Policies for recognising liabilities on the balance sheet for arrangements that could require the bankinstitution to provide financial support for securitised assets
•	<p>d) In the banking book, the names of ECAIs used for securitizationssecuritisations and the types of securitizationsecuritisation exposure* for which each agency is used</p>
	<p>Description of the IAA process. The description should include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structure of the internal assessment process and relation between internal assessment and external ratings, including information on ECAIs as referenced in 9 (d) • Use of internal assessment other than for IAA capital purposes • Control mechanisms for the internal assessment process including discussion of independence, accountability, and internal assessment process review • The exposure type²¹⁰ to which the internal assessment process is applied • Stress factors used for determining credit enhancement levels, by exposure type
	<p>f) An explanation of significant changes to any of the quantitative information (e.g. amounts of assets intended to be securitised, movement of assets between banking book and trading book) since the last reporting period</p>

¹⁹⁹²⁰⁹ Where relevant, institutions are encouraged to differentiate between valuation of securitization exposures and resecuritization exposures.

²¹⁰ For example, credit cards, home equity, auto, and securitization exposures detailed by underlying exposure type and security type (e.g. RMBS, CMBS, ABS, CDOs) etc.

TABLE 9

SecuritizationSecuritisati <u>o</u> n exposures		
Quantitative disclosures ⁹³ Banking book	g)	The total amount of outstanding exposures securitized ²¹¹ by the institution and defined under the securitization securitisation framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type, separately for securitizations securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	h)	For exposures securitized by the institution and defined under the securitization securitisation framework <ul style="list-style-type: none"> • Amount of impaired/past due assets securitized • Losses recognized by the institution during the current period⁴⁹⁸²¹²
	i)	The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type
	j)	Summary of current period's securitization securitisation activity, including the total amount of exposures securitised (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type
	k)	Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> • On-balance sheet securitizationsecuritisation exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitizationsecuritisation exposures broken down by exposure type
	l)	<ul style="list-style-type: none"> • Aggregate amount of securitizationsecuritisation exposures retained or purchased and the associated capital charges, broken down between securitization and resecuritizationsecuritisation and resecuritisation exposures and further broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, IAA and SFA) used • Exposures that have been deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type

²¹¹ "Exposures securitised" include underlying exposures originated by the institution, whether generated by them or purchased into the balance sheet from third parties, and third-party exposures included in sponsored schemes. Securitization transactions (including underlying exposures originally on the institution's balance sheet and underlying exposures acquired by the institution from third-party entities) in which the originating institution does not retain any securitization exposure should be shown separately but need only be reported for the year of inception.

⁴⁹⁸²¹² For example, charge-offs/allowances (if the assets remain on the institution's balance sheet) or write-downs of I/O strips and other residual interests, as well as recognition of liabilities for probable future financial support required of the institution with respect to securitised assets

Capital Adequacy Guideline

217

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2017March 2019

TABLE 9

SecuritizationSecuritisaton exposures	
	m) For securitizations securitisations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities: <ul style="list-style-type: none"> • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interest • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines.
	n) Aggregate amount of re- securitization securitisaton exposures retained or purchased broken down according to: <ul style="list-style-type: none"> • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name
Quantitative disclosures⁹³ Trading book	o) The total amount of outstanding exposures securitised by the institution and defined under the securitization securitisaton framework (broken down into traditional/synthetic) by exposure type, ²¹³ separately for securitizations securitisations of third-party exposures for which the institution acts only as sponsor
	p) The total amount of outstanding exposures intended to be securitised broken down by exposure type
	q) Summary of current period's securitization securitisaton activity, including the total amount of exposures securitized (by exposure type), and recognized gain or loss on sale by exposure type
	r) Aggregate amount of exposures securitised by the institution for which the institution has retained some exposures and which is subject to the market risk approach (broken down into traditional/synthetic), by exposure type
	s) Aggregate amount of: <ul style="list-style-type: none"> • On-balance sheet securitizationsecuritisaton exposures retained or purchased broken down by exposure type • Off-balance sheet securitizationsecuritisaton exposures broken down by exposure type
	t) Aggregate amount of securitization securitisaton exposures retained or purchased separately for: <ul style="list-style-type: none"> • SecuritizationSecuritisaton exposures retained or purchased subject to Comprehensive Risk Measure for specific risk • SecuritizationSecuritisaton exposures subject to the securitizationsecuritisaton framework for specific risk broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach)
u) Aggregate amount of:	

²¹³ Banks are required to disclose exposures regardless of whether there is a capital charge under Chapters 3 to 8.

TABLE 9

SecuritizationSecuritisaton exposures	
	<ul style="list-style-type: none"> • The capital requirements for the securitizationsecuritisaton exposures subject to Comprehensive Risk Measure, broken down into appropriate risk classifications (e.g. default risk, migration risk and correlation risk) • The capital requirements for the securitizationsecuritisaton exposures (resecuritization or securitizationresecuritisaton or securitisation), subject to the securitizationsecuritisaton framework broken down into a meaningful number of risk weight bands for each regulatory capital approach (e.g. SA, SFA and concentration ratio approach) • SecuritizationSecuritisaton exposures that are deducted entirely from Tier 1 capital, credit enhancing I/Os deducted from total capital, and other exposures deducted from total capital should be disclosed separately by exposure type
v)	<p>For securitizationssecuritisations subject to the early amortisation treatment, the following items by exposure type for securitised facilities:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The aggregate drawn exposures attributed to the seller's and investors' interests • The aggregate capital charges incurred by the institution against its retained (i.e. the seller's) shares of the drawn balances and undrawn lines • The aggregate capital charges incurred by the institution against the investor's shares of drawn balances and undrawn lines
w)	<p>Aggregate amount of resecuritizationresecuritisaton exposures retained or purchased broken down according to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exposures to which credit risk mitigation is applied and those not applied • Exposures to guarantors broken down according to guarantor credit worthiness categories or guarantor name

Tables 10 and 11 removed – disclosure – market risks – the institutions contemplated in this Guideline do not have specific market risk capital requirements

Capital Adequacy Guideline

219

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

9.2.7 ~~9.2.7~~ Operational risk

TABLE 12

Operational risk		
Qualitative disclosures	a)	In addition to the general qualitative disclosure requirement (paragraph 824 of Subsection 8.2.3 Section 9.2.3), the approach for operational risk capital assessment for which the institution qualifies
	b)	In the case of partial use, the scope and coverage of the different approaches used
	c)	For banks institutions using the AMA, a description of the use of insurance for the purpose of mitigating operational risk

9.2.8 ~~9.2.8~~ Equities

TABLE 13

Equities: disclosures for banking book positions		
Qualitative Disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824) with respect to equity risk, including: <ul style="list-style-type: none"> • Differentiation between holdings on which capital gains are expected and those taken under other objectives including for relationship and strategic reasons • Discussion of important policies covering the valuation and accounting of equity holdings in the banking book. This includes the accounting techniques and valuation methodologies used, including key assumptions and practices affecting valuation as well as significant changes in these practices
	b)	Value disclosed in the balance sheet of investments, as well as the fair value of those investments; for quoted securities, a comparison to publicly quoted share values where the share price is materially different from fair value
Quantitative Disclosures	c)	The types and nature of investments, including the amount that can be classified as: <ul style="list-style-type: none"> • Publicly traded • Privately held
	d)	The cumulative realized gains (losses) arising from sales and liquidations in the reporting period

Capital Adequacy Guideline

220

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

•	e)	<ul style="list-style-type: none"> Total unrealized gains (losses)⁴⁹⁸²¹⁴ Total latent revaluation gains (losses)⁴⁹⁹²¹⁵ Any amounts of the above included in Tier 1 and/or Tier 2 capital
	f)	Capital requirements broken down by appropriate equity groupings, consistent with the institution's methodology, as well as the aggregate amounts and the type of equity investments subject to any supervisory transition or grandfathering provisions regarding regulatory capital requirements

[9.2.9](#) ~~9.2.9~~ Interest rate risk in the banking book

TABLE 14

Interest rate risk in the banking book (IRRBB)		
Qualitative Disclosures	a)	The general qualitative disclosure requirement (paragraph 824), including the nature of IRRBB and key assumptions, including assumptions regarding loan prepayments and behaviour of non-maturity deposits, and frequency of IRRBB measurement
Quantitative Disclosures	b)	The increase (decline) in earnings or economic value (or relevant measure used by management) for upward and downward rate shocks according to management's method for measuring IRRBB, broken down by currency (as relevant)

[9.3](#) ~~9.3~~ Remuneration disclosure requirements

[9.3.1](#) ~~9.3.1~~ Scope of application

It is recognized that there is a broad spectrum of institutions that are subject to Basel and that the proposed disclosures may not be relevant for all such institutions or for all their business lines. Therefore, it is possible that an institution may not be of sufficient size to have a separate Remuneration Committee, or may not have resources to implement a fully functional deferral and performance adjustment scheme.

Remuneration disclosure requirements therefore may include thresholds of materiality or proportionality, based on those already applying to existing disclosures.

This may have two aspects:

- Whether the institution as a whole is exempt fully or partly from disclosure, depending on the risk profile of the institution, and

⁴⁹⁸²¹⁴ Unrealized gains (losses) recognized in the balance sheet but not through the profit and loss account.

⁴⁹⁹²¹⁵ Unrealized gains (losses) not recognized either in the balance sheet or through the profit and loss account.

-
- Whether certain types of disclosure may be exempted on grounds that the information is not material or is confidential.

9.3.2 ~~9.3.2~~ Disclosure method and frequency

Institutions will be expected to publish the disclosures on an annual basis at a minimum. Institutions should aim to publish as soon as practicable after the information is available.

Institutions will be expected as far as possible to disclose the requested information on remuneration on one site or in one document. Institutions may however refer to a different site or document:

- if an equivalent disclosure has already been made under an accounting or listing requirement relating to the same time period (in such cases, the AMF will have discretion to recognize the existing disclosures that are acceptable); or
- to indicate where additional information (not explicitly required under Chapter 9) may be found.

In such cases, the institution must ensure that access to the site or document is readily available and public.

9.3.3 ~~9.3.3~~ Main disclosures on remuneration

The following (Table 15) are the main disclosures on remuneration that institutions should include in their Chapter 9 document. Institutions are strongly encouraged not only to disclose the required information, but to articulate as far as possible how these factors complement and support their overall risk management framework.

The requested quantitative disclosures detailed below should only cover senior management and other material risk takers and be broken down between these two categories.

Capital Adequacy Guideline
222

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
Chapter 9

Autorité des marchés financiers
~~January 2017~~ [March 2019](#)

TABLE 15

Remuneration		
Qualitative disclosures	a)	Information relating to the bodies that oversee remuneration. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • Name, composition and mandate of the main body overseeing remuneration • External consultants whose advice has been sought, the body by which they were commissioned, and in what areas of the remuneration process • A description of the scope of the institution's remuneration policy (e.g. by regions, business lines), including the extent to which it is applicable to foreign subsidiaries and branches • A description of the types of employees considered as material risk takers and as senior managers, including the number of employees in each group
	b)	Information relating to the design and structure of remuneration processes. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the key features and objectives of remuneration policy • Whether the remuneration committee reviewed the firm's remuneration policy during the past year, and if so, an overview of any changes that were made • A description of how the institution ensures that risk and compliance employees are remunerated independently of the businesses they oversee
	c)	Description of the ways in which current and future risks are taken into account in the remuneration processes. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the key risks that the institution takes into account when implementing remuneration measures • An overview of the nature and type of the key measures used to take account of these risks; including risks difficult to measure (values need not be disclosed) • A description of the ways in which these measures affect remuneration • A description of how the nature and type of these measures has changed over the past year and reasons for the change, as well as the impact of changes on remuneration
	d)	Description of the ways in which the institution seeks to link performance during a performance measurement period (i.e. annual basis) with levels of remuneration. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • An overview of main performance metrics for institution, top-level business lines and individuals • A description of how amounts of individual remuneration are linked to institution-wide and individual performance • A description of the measures the institution will in general implement to adjust remuneration in the event that performance metrics are weak²⁰⁰²¹⁶
	e)	Description of the ways in which the institution seek to adjust remuneration to

²⁰⁰²¹⁶ This should include the institution's criteria for determining "weak" performance metrics.

Capital Adequacy Guideline

223

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2017 ²⁰⁰²¹⁶ March 2019

TABLE 15

Remuneration		
		take account of longer-term performance. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • A description of the institution's policy on deferral and vesting of variable remuneration and, if the fraction of variable remuneration that is deferred differs across employees or groups of employees, a description of the factors that determine the fraction and their relative importance. • A description of the institution's policy and criteria for adjusting deferred remuneration before vesting and after vesting through clawback arrangements
	f)	Description of the different forms of variable remuneration that the institution utilises and the rationale for using these different forms. Disclosures should include: <ul style="list-style-type: none"> • An overview of the forms of variable remuneration offered (i.e. cash, shares and share-linked instruments and other forms;²⁰⁴²¹⁷) • a description of the use of the different forms of variable remuneration and, if the mix of different forms of variable remuneration differs across employees or groups of employees), a description the factors that determine the mix and their relative importance
Quantitative information	g)	Number of meetings held by the main body overseeing remuneration during the financial year and remuneration paid to its member
	h)	<ul style="list-style-type: none"> • Number of employees having received a variable remuneration award during the financial year • Number and total amount of guaranteed bonuses awarded during the financial year • Number and total amount of sign-on awards made during the financial year • Number and total amount of severance payments made during the financial year
	i)	<ul style="list-style-type: none"> • Total amount of outstanding deferred remuneration, split into cash, shares and share-linked instruments and other forms • Total amount of deferred remuneration paid out in the financial year
	j)	<ul style="list-style-type: none"> • Breakdown of amount of remuneration awards for the financial year to show: <ul style="list-style-type: none"> ➢ Fixed and variable ➢ Deferred and non-deferred ➢ Different forms used (cash, shares and share-linked instruments, other forms) • Example for reporting in Table A
	k)	Quantitative information about employees' exposure to implicit (e.g. fluctuations in the value of shares or performance units) and explicit adjustments (e.g. malus, clawbacks or similar reversals or downward revaluations of awards) of deferred remuneration and retained remuneration

²⁰⁴²¹⁷ A description of the elements corresponding to other forms of variable remuneration (if any) should be provided.

Capital Adequacy Guideline

224

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

January 2017/March 2019

TABLE 15

Remuneration	
	<ul style="list-style-type: none">• Total amount of outstanding deferred remuneration and retained remuneration exposed to <i>ex post</i> explicit and/or implicit adjustments• Total amount of reductions during the financial year due to ex post explicit adjustments• Total amount of reductions during the financial year due to ex post implicit adjustments

Capital Adequacy Guideline

225

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Chapter 9

Autorité des marchés financiers

[January 2017](#) [March 2019](#)

Annex 1-I Minimum capital requirements

TABLE A							
Minimum capital requirements							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1A capital ratio	3.5%	3.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%
Total Tier 1 capital	4.5%	5.5%	6%	6%	6%	6%	6%
Total capital	8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%

TABLE B							
Minimum capital requirements including conservation buffer (transitional arrangements proposed by the Basel Committee)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1A capital ratio	3.5%	3.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%	4.5%
Capital conservation buffer				0.625%	1.25%	1.875%	2.5%
Tier 1A + conservation buffer	3.5%	3.5%	4.5%	5.125%	5.75%	6.375%	7.0%
Total Tier 1 capital	4.5%	5.5%	6.0%	6.625%	7.25%	7.875%	8.5%
Total Capital	8.0%	8.0%	8.0%	8.625%	9.25%	9.875%	10.5%

Annex 1-II Minimum capital conservation ratios at various levels of Tier 1A capital

2016	2017	2018 Tier 1A capital ratio²¹⁸	2019 Leverage ratio	Capital Conservation Ratio
From 4.5% to 4.656%	From 4.5% to 4.813%	From 4.5% to 4.969% (5.125% + CCB/4)%	From 4.525% to 5.125% (5.625% + CCB/4)%	100%

[218](#) Similar requirements apply to additional Tier 1 capital and total capital buffers. Institutions must use the most conservative conservation ratio when they do not comply to one or the other requirement.

Capital Adequacy Guideline

226

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Annex 1-I

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

More than 4.656% to 4.813%	More than 4.813% to 5.125%	More than 4.969% to 5.438% $(5.125 +$ $\frac{CCB}{4})\%$ to $(5.75 + 2 \times$ $\frac{CCB}{4})\%$	More than 5.125% to 5.625% 5.75% to 6.25%	80%
More than 4.813% to 4.969%	More than 5.125% to 5.438%	More than 5.438% to 5.906% $(5.75$ $+ 2 \times \frac{CCB}{4})\%$ to $(6.375 + 3 \times \frac{CCB}{4})\%$	More than 5.75% to 6.25% 6.375% to 6.875%	60%
More than 4.969% to 5.125%	More than 5.438% to 5.75%	More than 5.906% to $(6.375 + 3 \times$ $\frac{CCB}{4})\%$ to $(7.0 +$ $\frac{CCB}{4})\%$	More than 6.375% to 6.875% 7.0% to 7.5%	40%
More than 5.125%	More than 5.75%	More than 6.375% $(7.0 + \frac{CCB}{4})\%$	More than 7.0% to 7.5%	0%

[CCB here has the meaning of the consolidated countercyclical buffer defined on paragraph xvi of the section 1.3.2.](#)

Capital Adequacy Guideline

227

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Annex 1-I

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

Annex 1-III (a) ~~Capital targets~~

~~"All-in" Capital target (including 2.5% capital conservation buffer)~~

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Tier 1A capital ratio²⁰²	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%	7.0%
Total Tier 1 capital		8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%
Total capital		10.5%	10.5%	10.5%	10.5%	10.5%	10.5%

~~II~~ [Annex removed](#)

²⁰² ~~— Corresponds to the Tier 1A minimal ratio (4.5%) plus the capital conservation buffer of 2.5 %.~~

Capital Adequacy Guideline

228

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

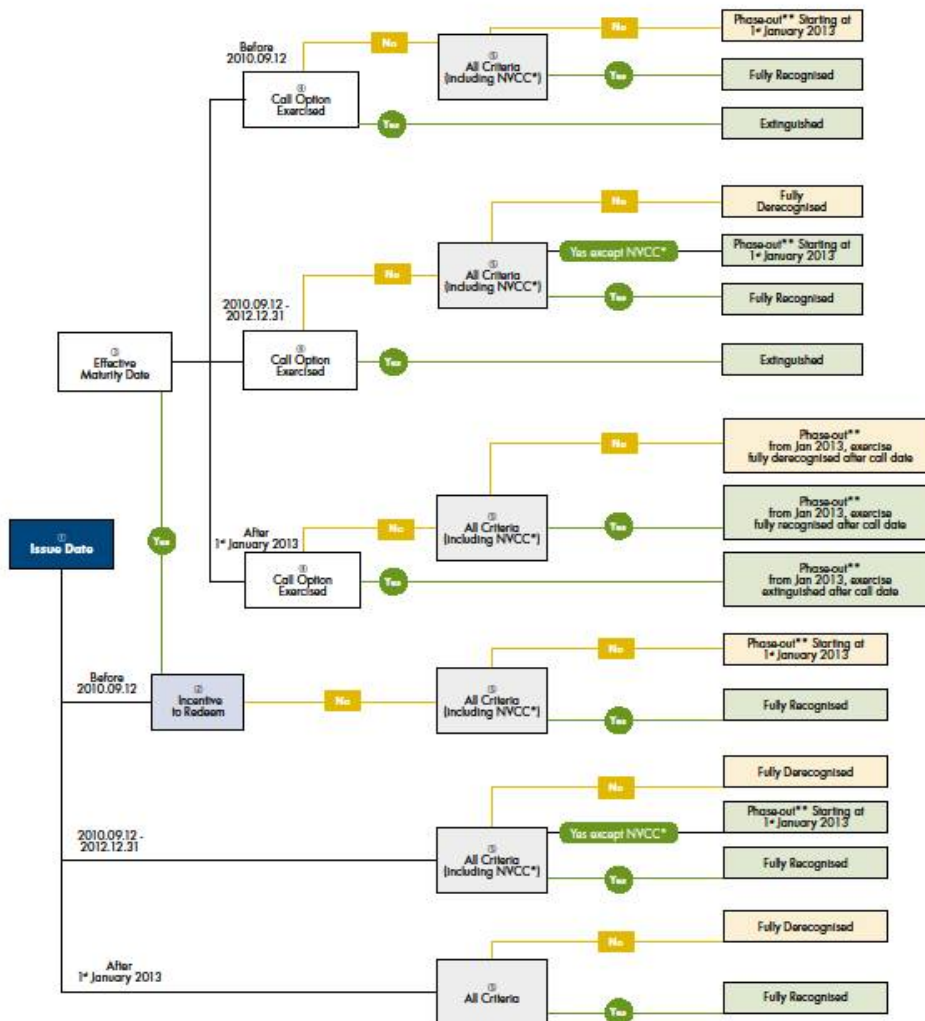
Annex 1-III (a) ~~II~~

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Annex 1-III-(b) Transitional arrangements

TRANSITIONNAL ARRANGEMENT FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (Paragraph 94 (g))



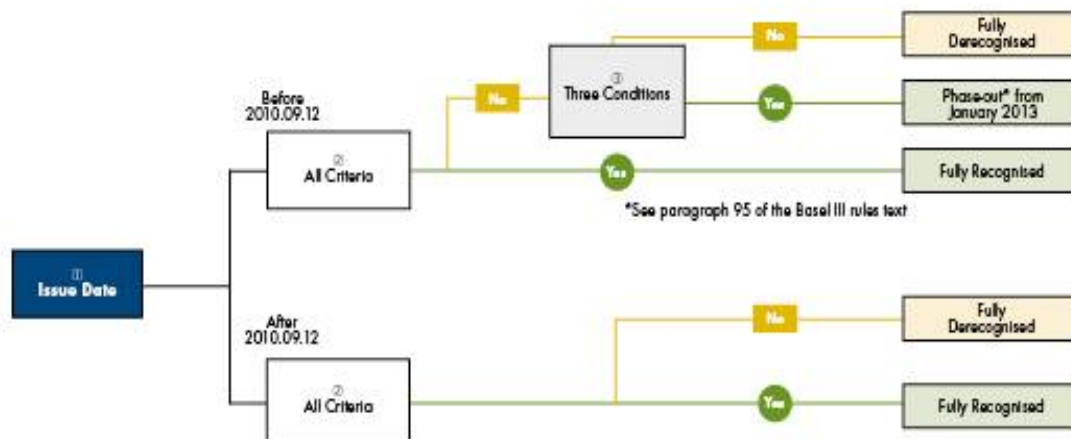
* « NVCC » refers to the press release published by the Basel Committee on January 13th 2011, relating to non-viability criteria.
 ** « Phase-out » refers to the transitional arrangements described in paragraphs 94 to 96 of the Guideline.

Capital Adequacy Guideline
 229

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies
 Annex 1-III-(b)

Autorité des marchés financiers
 January 2017-March 2019

ANNEX 2 - TRANSITIONNAL ARRANGEMENTS FOR NON-QUALIFYING CAPITAL INSTRUMENTS (paragraph 95)



* The "Three Conditions" and "Phase-out" arrangements are set out in paragraph 95 of the Basel III rules text

Capital Adequacy Guideline

230

Credit unions not members of a federation, trust companies and savings companies

Annex 1-III-(b)

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

Annex 1-IV Leverage ratio – calculation and definition of components

Comment

The following paragraphs regarding the financial leverage ratio are drawn from the Basel Committee's *Basel III: Leverage ratio framework and disclosure requirements* and *Frequently asked questions on Basel III leverage ratio framework*, respectively published in January-~~2014~~ [2014](#), [in July 2015](#) and ~~July, 2015~~ [in April 2016](#).

The AMF reproduces and adapts Basel Committee's paragraphs in this annex to facilitate comparison with paragraphs imported from the Basel document.

The AMF expects institutions to calculate and report the leverage ratio quarterly from January 1, 2015.

The Basel Committee has published, on April ~~6th~~ [6](#), 2016, a consultation document regarding the Leverage Ratio Framework.¹⁹⁹ This framework should come into force on January 1, 2018. The AMF could revise these provisions when the BCBS publishes the final version of this document.

Scope of application

6. The Basel III leverage ratio is defined as the capital measure (the numerator) divided by the exposure measure (the denominator), with this ratio expressed as a percentage:

Minimum requirement

7. ~~Beginning in the first quarter of 2015,~~ The AMF expects institutions to maintain a minimum leverage ratio that meets or exceeds 3% at all times. However, if necessary, the AMF may require the financial institution to maintain a different level of 3% floor currently prescribed. ~~When setting authorized leverage ratios and when assessing whether an increase or a decrease in the institution's authorized leverage ratio is appropriate, the AMF will take into account the following factors:~~

- [The potential impact of the change in the leverage ratio on the institution's risk-based capital ratios compared to internal targets and AMF targets.](#)
- The effectiveness of operational management and oversight functions.

¹⁹⁹ Bank for International Settlements. Basel Committee on Banking Supervision. Revisions to the Basel III leverage ratio framework - consultative document, April 2016.

- The adequacy of capital and liquidity management processes and procedures.
- The intervention history of the institution.
- The institution's risk profile and business lines (including diversification of exposures), ~~and~~.
- The institution's strategic and business plans.

Requests for decreases in authorized leverage ratios should be addressed to the prudential supervision of depository institutions direction, and should also include a business case that, at a minimum, sets out:

- The reason why a decrease is requested.
 - Financial projections including growth by business line.
 - The expected impact of the projected growth on the profitability, liquidity and risk-based capital ratios.
8. These leverage requirements apply on a consolidated basis and apply to all institutions as defined in Chapter 1 of the present Guideline.
9. Treatment of investments in the capital of financial institutions, insurance and commercial entities that are outside the regulatory scope of consolidation

Where an financial institution, insurance or commercial entity is outside the scope of regulatory consolidation, only the investment in the capital of such entities (i.e., only the carrying value of the investment, as opposed to the underlying assets and other exposures of the investee) is to be included in the leverage ratio exposure measure. However, investments in the capital of such entities that are deducted from Tier 1 capital as set out in paragraph 16 may be excluded from the leverage ratio exposure measure.

Capital measure

10. The capital measure for the leverage ratio is the Tier 1 capital of the risk-based capital framework as defined in Chapter 2 of the present Guideline taking account of the transitional arrangements. In other words, the capital measure used for the leverage ratio at any particular point in time is the Tier 1 capital measure applying at that time under the risk-based framework.
11. The requirements in this section are subject to change and modifications according to changes in international and national practices.

Exposure measure

12. The exposure measure for the leverage ratio should generally follow the accounting value,¹ subject to the following:
- On-balance sheet, non-derivative exposures are included in the exposure measure net of specific provisions or accounting valuation adjustments (e.g. accounting credit valuation adjustments).
 - Netting of loans and deposits is not allowed.
13. Unless specified differently below, institutions must not take account of physical or financial collateral, guarantees or other credit risk mitigation techniques to reduce the exposure measure.

AMF Note

Securitisation exposures that are not derecognized or excluded from consolidation under accounting standards (IFRS for example) should be included in the measurement of the exposure.² Furthermore, regardless of what is in the balance sheet under the accounting standard, the measure of exposure should reflect the exposure of the issuer following the ~~securitization~~securitisation. While ~~securitization~~securitisation has not significantly reduced exposure in the balance sheet of the issuer, it may be included in the measurement of exposure, regardless of the accounting treatment.

14. An institution's total exposure measure is the sum of the following exposures:
- a) On-balance sheet exposures.
 - b) Derivative exposures.
 - c) Securities financing transaction (SFT) exposures.
 - d) Off-balance sheet (OBS) items.

¹ [The Basel III leverage ratio exposure measure must not be reduced through recognition of collateralisation, guarantees or risk mitigation purchased. Also, possible effects arising from netting of loans and deposits must be reversed, leading to an un-netted \(gross\) recognition of these exposures in the Basel III leverage ratio exposure measure. \[BCBS, April 2016, FAQ No. 1.1, Q1\]](#)

² The grandfathering treatment of mortgages sold through Canada Mortgage Housing Corporation (CMHC) programs (which includes National Housing Act Mortgage-Backed Securities (NHA MBS) and Canada Mortgage Bond (CMB) Programs, as well as Insured Mortgage Purchase Program (IMPP)) permitted under OSFI's March 2010 Advisory Conversion to International *Financial Reporting Standards (IFRSs)* by *Federally Regulated Entities* where such assets were excluded from the ACM is permitted under the leverage ratio.

The specific treatments for these four main exposure types are defined below.

a) **On balance sheet exposures**

15. Institutions must include all balance sheet assets in their exposure measure, including on-balance sheet derivatives collateral and collateral for SFTs, with the exception of on-balance sheet derivative and SFT assets that are covered in paragraphs 18 to 37 below.³
16. However, to ensure consistency, balance *sheet assets* deducted from Tier 1 capital (as set out in paragraphs 66 to 89 of the present Guideline) may be deducted from the exposure measure.

Two examples follow:

- Where a financial institution or insurance entity is not included in the regulatory scope of consolidation (as set out in paragraph 8 above), the amount of any investment in the capital of that entity that is totally or partially deducted from Tier 1A capital or from Tier 1B capital of the institution (following the corresponding deduction approach in paragraphs 84 to 89 of Chapter 2 of this Guideline) may also be deducted from the exposure measure.
 - For institutions using the internal ratings-based (IRB) approach to determining capital requirements for credit risk, paragraph 73 of Chapter 2 of this Guideline requires any shortfall in the stock of eligible provisions relative to expected losses to be deducted from Tier 1A capital. The same amount may be deducted from the exposure measure.
17. Liability items must not be deducted from the measure of exposure. For example, gains/losses on fair valued liabilities or accounting value adjustments on derivative liabilities due to changes in the institution's own credit risk as described in paragraph 75 of Chapter 2 must not be deducted from the exposure measure.

³ Where an institution according to its operative accounting framework recognises fiduciary assets on the balance sheet, these assets can be excluded from the leverage ratio exposure measure provided that the assets meet the IAS 39 criteria for derecognition and, where applicable, IFRS 10 for deconsolidation. When disclosing the leverage ratio, institutions must also disclose the extent of such de-recognised fiduciary items as set out in paragraph 52.

AMF Note

In the case of mortgage whole loan sale transactions having the following characteristics, the balance sheet exposure will be considered to be substantially reduced and the institution will not be required to include sold loans in the exposure measure:

- a) The mortgages are insured by CMHC or a private insurer recognized by the Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act.
- b) The institution has retained the option, not the obligation to repurchase the mortgages at par from the investor at the end of their contractual term.
- c) The institution may continue to administer and service mortgages for the investor following the sale but the institution is not obligated to advance uncollected mortgage payments on account of delinquent or defaulted mortgages;
- d) The investor has the right to sell the mortgages to a third party at any time.

Mortgages insured as per paragraph (a) above for their whole life, that have been pooled and sold as National Housing Act Mortgage Backed Securities (NHA MBS or NHA MBS Program) and derecognized under IFRS following a transaction with a third party with respect to the institution's retained interest in any excess spread, can be excluded from the exposure measure. Such exclusion is subject to the institution obtaining written confirmation from CMHC that CMHC does not object to the institution proceeding with such a transaction or similar transactions. However, recognizing the potential liquidity constraints imposed by the NHA MBS Program on institutions in a stressed environment, institutions must be able to demonstrate alignment with AMF's Liquidity Risk Management Guideline, Liquidity Adequacy Requirements Guideline, and other liquidity requirements as necessary and/or specified by AMF. This includes institutions having in place appropriate liquidity plans that demonstrate the management of liquidity risks, including an appropriate laddering of the scheduled maturities for all outstanding NHA MBS and on-going tracking of cash flows against those plans.

b) **Derivative exposures**i. **Treatment of derivatives**

18. Derivatives create two types of exposure:

- a) An exposure arising from the underlying of the derivative contract.
- b) A counterparty credit risk (CCR) exposure. The leverage ratio framework uses the method set out below to capture both of these exposure types.

This Guideline uses the method set out below to capture both of these exposure types.⁴

⁴ As written options create an exposure, they must be included in the Basel III leverage ratio exposure measure. [BCBS, April 2016, FAQ No. 2.8, Q9]

19. Institutions must calculate their derivative exposures,⁵ including where an institution sells protection using a credit derivative, as the replacement cost (RC)⁶ for the current exposure plus an add-on for potential future exposure (PFE), as described in paragraph 20. If the derivative exposure is covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, an alternative treatment may be applied.⁷ Written credit derivatives are subject to an additional treatment, as set out in paragraphs 29 to 31 below.
20. For a single derivative exposure not covered by an eligible bilateral netting contract as specified in paragraphs 21.1 to 21.2, the amount to be included in the exposure measure is determined as follows:

$$\text{Exposure measure} = \text{replacement cost (RC)} + \text{add-on}$$

~~Where:~~where:

- RC = The replacement cost of the contract (obtained by marking to market), where the contract has a positive value
- Add-on = An amount for PFE over the remaining life of the contract calculate by applying an add-on factor to the notional principal amount of the derivative

- 20.1. The following add-on factors apply to financial derivative, based on the residual maturity:⁸

	Interest rates	FX and gold	Equities	Precious metal except gold	Other commodities
One year or less	0%	1.0%	6.0%	7.0%	10.0%
Over one year to five years	0.5%	5.0%	8.0%	7.0%	12.0%
Over five years	1.5%	7.5%	10.0%	8.0%	15.0%

⁵ This approach makes reference to the SA-CCR which is used under the Basel II framework to calculate CCR exposure amounts associated with derivative exposures. The Committee is considering alternatives to the SA-CCR. If an alternative approach is adopted as a replacement for the SA-CCR, the Committee will consider whether that alternative approach is appropriate in the context of the need to capture both types of exposures created by derivatives as described in paragraph 18.

⁶ If, under an institution's national accounting standards, there is no accounting measure of exposure for certain derivative instruments because they are held (completely) off-balance sheet, the institution must use the sum of positive fair values of these derivatives as the replacement cost.

⁷ These are netting rules of the Basel II framework excepting the rules for cross-product netting in Annex 3-II, Section III (i.e. cross-product netting is not permitted in determining the leverage ratio exposure measure). However, where a bank has a cross-product netting agreement in place that meets the eligibility criteria of paragraphs 21.1 c) and 21.2, it may choose to perform netting separately in each product category provided that all other conditions for netting in this product category that are applicable to the Basel III leverage ratio are met. [BCBS, [April 2016](#), FAQ No. 4, 5, Q1]

⁸ [BCBS, January 2014, Annex, par. 1]

Notes:

1. For contracts with multiple exchanges of principal, the factors are to be multiplied by the number of remaining payments in the contract.
2. For contracts that are structured to settle outstanding exposures following specified payment dates and where the terms are reset such that the market value of the contract is zero on these specified dates, the residual maturity would be set equal to the time until the next reset date. In the case of interest rate contracts with remaining maturities of more than one year that meet the above criteria, the add-on is subject to a floor of 0.5%.
3. Forwards, swaps, purchased options and similar derivative contracts not covered by any of the columns in this matrix are to be treated as "other commodities".
4. No potential future credit exposure would be calculated for single currency floating / floating interest rate swaps; the credit exposure on these contracts would be evaluated solely on the basis of their mark-to-market value.

20.2. The AMF will ensure that add-ons are based on effective rather than apparent notional amounts. In the event that the stated notional amount is leveraged or enhanced by the structure of the transaction, institutions must use the effective notional amount when determining potential future exposure.⁹

20.3. The following add-on factors apply to single-name credit derivatives:¹⁰

	Protection buyer	Protection seller
Total return swap		
Qualifying reference obligation	5%	5%
Non qualifying reference obligation	10%	10%
Credit default swaps¹¹		
Qualifying reference obligation	5%	5% ¹²
Non qualifying reference obligation	10%	10% ¹³

There will be no difference depending on residual maturity.

20.4. Where the credit derivative is a first-to-default transaction, the add-on will be determined by the lowest credit quality underlying the basket, i.e. if there are any non-qualifying items in the basket, the non-qualifying reference obligation

⁹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 2]

¹⁰ [BCBS, January 2014, Annex, par. 3]

¹¹ [For index CDS, banks must use the same PFE add-on factors specified under the CEM as they would use for single-name CDS under the risk-based capital framework. \[BCBS, April 2016, FAQ No. 2.9, Q10\]](#)

¹² The protection seller of a credit default swap shall only be subject to the add-on factor where it is subject to closeout upon the insolvency of the protection buyer while the underlying is still solvent. The add-on should then be capped to the amount of unpaid premiums.

¹³ See Footnote [244](#)²³⁰.

add-on should be used. For second and subsequent nth-to-default transactions, underlying assets should continue to be allocated according to the credit quality, i.e. the second or, respectively, nth lowest credit quality will determine the add-on for a second-to-default or an nth-to-default transaction, respectively.¹⁴

20.5 and 6. The “qualifying” category includes securities issued by public sector entities and multilateral development banks, plus other securities that are:

- a) A public sector institution.
- b) A multilateral development bank.¹⁵
- c) A financial institution if the instrument is not part of the own funds of the issuing institution.¹⁶
- d) A regulated securities firm in a BCBS-member country or country that has implemented the BCBS-equivalent standards.

The AMF expects the institution to conduct its own internal self-assessment as to whether a non-BCBS member country has implemented BCBS equivalent standards.¹⁷

20.7. Furthermore, the “qualifying” category also includes any other debt securities issued by a non-government obligor that has been rated investment-grade¹⁸ by at least two nationally recognized credit rating services or rated investment-grade by one nationally recognized credit rating agency and not less than investment-grade by any other credit rating agency.¹⁹

ii. **Bilateral netting**

21. When an eligible bilateral netting contract is in place as specified in paragraphs 21.1 and 21.2 of this Guideline, the replacement cost for the set of derivative exposures covered by the contract will be the net replacement cost and the add-on will be A_{Net} as calculated in paragraph 21.3 of this Guideline.

21.1. For the purposes of the leverage ratio, the following will apply:

- a) Institutions may net transactions subject to novation under which any obligation between an institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations.

¹⁴ [BCBS, January 2014, Annex, par. 4]

¹⁵ Multilateral development banks are defined in Chapter 3 of this Guideline.

¹⁶ Instruments issued by institutions should meet the ratings criteria listed in paragraph 21 of this Guideline and should originate from a BCBS-member country or country that has implemented BCBS-equivalent standards

¹⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 5 and 6]

¹⁸ For example, rated Baa or higher by Moody's and BBB of higher by Standard and Poor's.

¹⁹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 7]

- b) Institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in (a), including other forms of novation.
- c) In both cases (a) and (b), an institution will need to satisfy the AMF that it has:
- a netting contract or agreement with the counterparty that creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances;
 - written and reasoned legal opinions that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the institution's exposure to be such a net amount under:
 - the law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of jurisdiction in which the branch is located.
 - the law that governs the individual transactions;
 - the law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions:²⁰

- procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in the light of possible changes in relevant law.²¹

21.2. Contracts containing walkaway clauses will not be eligible for netting for the purpose of calculating the leverage ratio requirements pursuant to this framework. A walkaway clause is a provision that permits a non-defaulting counterparty to make only limited payments or no payment at all, to the estate of a defaulter, even if the defaulter is a net creditor.²²

21.3. Credit exposure on bilaterally netted forward transactions will be calculated as the sum of the net mark-to-market replacement cost, if positive, plus an add-on based on the notional underlying principal. The add-on for netted transactions (A_{Net}) will equal the weighted average of the gross add-on (A_{Gross}) and the gross

²⁰ Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet the condition and neither of counterparty could obtain supervisory benefit.

²¹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 8]

²² [BCBS, January 2014, Annex, par. 9]

add-on adjusted by the ratio of net current replacement cost to gross current replacement cost (NGR).

This is expressed through the following formula:

$$A_{\text{Net}} = 0.4 \cdot A_{\text{Gross}} + 0.6 \cdot \text{NGR} \cdot A_{\text{Gross}}$$

where:

NGR = Level of net replacement cost / level of gross replacement cost for transactions subject to legally enforceable netting agreements.²³

A_{Gross} = Sum of individual add-on amounts (calculated by multiplying the notional principal amount by the appropriate add-on factors set out in paragraphs 20.1 to 20.7 above) of all transactions subject to legally enforceable netting agreements with one counterparty.²⁴

- 21.4. For the purposes of calculating potential future credit exposure to a netting counterparty for forward foreign exchange contracts and other similar contracts in which the notional principal amount is equivalent to cash flows, the notional principal is defined as the net receipts falling due on each value date in each currency. The reason for this is that offsetting contracts in the same currency maturing on the same date will have lower potential future exposure as well as lower current exposure.²⁵

iii. Securities financing transaction exposures

22. Collateral received in connection with derivative contracts has two countervailing effects on leverage:
- It reduces counterparty exposure; but
 - It can also increase the economic resources at the disposal of the institution, as the institution can use the collateral to leverage itself.
23. Collateral received in connection with derivative contracts does not necessarily reduce the leverage inherent in an institution's derivatives position, which is

²³ The AMF will permit a choice of calculating the NGR on a counterparty by counterparty or on an aggregate basis for all transactions that are subject to legally enforceable netting agreements. However, the method chosen by the institution is to be used consistently. Under the aggregate approach, net negative current exposures to individual counterparties cannot be used to offset net positive current exposures to others, i.e., for each counterparty the net current exposure used in calculating the NGR is the maximum of the net replacement cost or zero. Note that under the aggregate approach, the NGR is to be applied individually to each legally enforceable netting agreement.

²⁴ [BCBS, January 2014, Annex, par. 10]

²⁵ [BCBS, January 2014, Annex, par. 11]

generally the case if the settlement exposure arising from the underlying derivative contract is not reduced. As a general rule, collateral received may not be netted against derivative exposures whether or not netting is permitted under the institution's operative accounting or risk-based framework. Hence, when calculating the exposure amount by applying paragraphs 19 to 21 above, an institution must not reduce the exposure amount by any collateral received from the counterparty.

24. Similarly, with regard to collateral provided, institutions must gross up their exposure measure by the amount of any derivatives collateral provided where the provision of that collateral has reduced the value of their balance sheet assets under their operative accounting framework.

iv. **Treatment of cash variation margin**

25. In the treatment of derivative exposures for the purpose of the leverage ratio, the cash portion of variation margin exchanged between counterparties may be viewed as a form of pre-settlement payment, if the following conditions are met:
- For trades not cleared through a qualifying central counterparty (QCC)²⁶ the cash received by the recipient counterparty is not segregated.²⁷
 - Variation margin is calculated and exchanged on a daily basis based on mark-to-market valuation of derivatives positions.²⁸
 - The cash variation margin is received in the same currency as the currency of settlement of the derivative contract.²⁹
 - Variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure of the derivative subject to the threshold and minimum transfer amounts applicable to the counterparty.³⁰

²⁶ A qualifying central counterparty (QCC) is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to products offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

²⁷ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.5, Q5 and Q6]

²⁸ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.3, Q3]

²⁹ [BCBS, July, 2015, FAQ No. 1.1, Q1]

³⁰ Cash variation margin exchanges on the morning of the subsequent trading day based on the previous end-of-day market values would meet this criterion, provided that the variation margin exchanged is the full amount that would be necessary to fully extinguish the mark-to-market exposure to derivative subject to applicable threshold and minimum transfer amounts. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.4, Q4]

- Derivatives transactions and variation margins are covered by a single master netting agreement (MNA)^{31 32} between the legal entities that are the counterparties in the derivatives transaction. The MNA must explicitly stipulate that the counterparties agree to settle net any payment obligations covered by such a netting agreement, taking into account any variation margin received or provided if a credit event occurs involving either counterparty. The MNA must be legally enforceable and effective in all relevant jurisdictions, including in the event of default and bankruptcy or insolvency.
26. If the conditions in paragraph 25 are met, the cash portion of variation margin received may be used to reduce the replacement cost portion of the leverage ratio exposure measure, and the receivables assets from cash variation margin provided may be deducted from the leverage ratio exposure measure as follows:
- In the case of cash variation margin received, the receiving institution may reduce the replacement cost (but not the add-on portion) of the exposure amount of the derivative asset by the amount of cash received if the positive mark-to-market value of the derivative contract(s) has not already been reduced by the same amount of cash variation margin received under the institution's operative accounting standard (e.g. IFRS).
 - In the case of cash variation margin provided to counterparty, the posting institution may deduct the resulting receivable from its leverage ratio exposure measure, where the cash variation margin has been recognised as an asset under the institution's operative accounting framework.

Cash variation margin may not be used to reduce the PFE amount (including the calculation of the net-to-gross ratio (NGR) as defined in paragraph 21.3 above).³³

v. Treatment of clearing services

27. Where an institution acting as clearing member (CM)³⁴ offers clearing services to clients, the clearing member's trade exposures³⁵ to the central counterparty

³¹ A Master netting agreement (MNA) is deemed to meet the criterion if it satisfies the conditions in paragraphs 21.1 c) and 21.2. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.2, Q2]

³² To the extent that the criteria in this paragraph include the term "master netting agreement", this term should be read as including any "netting agreement" that provides legally enforceable rights of offsets. This is to take account of the fact that for netting agreements employed by CCs, no standardisation has currently emerged that would be comparable with respect to OTC netting agreements for bilateral trading.

³³ [BCBS, July 2015, FAQ, No. 1.6, Q7]

³⁴ A clearing member is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CP, regardless of whether it enters into trades with the CC for its own hedging, investment, or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and the other market participants

³⁵ For the purposes of paragraphs 27 and 28, "trade exposures" ~~includes~~ include initial margin irrespective of whether or not it is posted in a manner that makes it remote from the insolvency of the CC.

(CC)³⁶ that arise when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults, must be captured by applying the same treatment that applies to any other type of derivatives transactions. However, if the clearing member, based on the contractual arrangements with the client, is not obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that a QCC defaults, the clearing member need not recognise the resulting trade exposures to the QCC in the leverage ratio exposure measure.³⁷

28. Where a client enters directly into a derivatives transaction with the CC and the CM guarantees the performance of its clients' derivative trade exposures to the CC, the institution acting as the clearing member for the client to the CC must calculate its related leverage ratio exposure resulting from the guarantee as a derivative exposure as set out in paragraphs 19 to 26, as if it had entered directly into the transaction with the client, including with regard to the receipt or provision of cash variation margin.

vi. **Additional treatment for written credit derivatives**

29. In addition to the CCR exposure arising from the fair value of the contracts, written credit derivatives create a notional credit exposure arising from the creditworthiness of the reference institution. The Basel Committee therefore believes that it is appropriate to treat written credit derivatives consistently with cash instruments (e.g. loans, bonds) for the purposes of the exposure measure.

In order to capture the credit exposure to the underlying reference entity, in addition to the above CCR treatment for derivatives and related collateral, the effective notional amount³⁸ referenced by a written credit derivative is to be

³⁶ A central counterparty (CC) is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open system, or another legally binding arrangement.

³⁷ An affiliated entity to the bank acting as a clearing member (CM) may be considered a *client* for the purpose of paragraph 27 of the Basel III leverage ratio framework if it is outside the relevant scope of regulatory consolidation at the level at which the Basel III leverage ratio is applied. In contrast, if an affiliate entity falls within the regulatory scope of consolidation, the trade between the affiliate entity and the CM is eliminated in the course of consolidation, but the CM still has a trade exposure to the qualifying central counterparty (QCC), which will be considered *proprietary* and the exemption in the said paragraph 27 no longer applies. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 2, Q1]

³⁸ The effective notional amount is obtained by adjusting the notional amount to reflect the true exposure of contracts that are leveraged or otherwise enhanced by the structure of the transaction. [[BCBS, April 2016, FAQ No. 3.4, Q4](#)]

- included in the exposure measure. The effective notional amount of a written credit derivative³⁹ may be reduced by any negative change in fair value amount⁴⁰ that has been incorporated into the calculation of Tier 1 capital with respect to the written credit derivative. The resulting amount may be further reduced by the effective notional amount of a purchased credit derivative on the same reference name,^{41 42} provided that:
- The credit protection purchased ~~is on a reference obligation which ranks pari passu with or is junior to the underlying reference obligation of the written credit derivative in the case of single name credit derivatives.~~⁴ through credit derivatives is otherwise subject to the same or more conservative material terms as those in the corresponding written credit derivative. This ensures that if an institution provides written protection via some type of credit derivative, the institution may only recognise offsetting from another purchased credit derivative to the extent that the purchased protection is certain to deliver a payment in all potential future states. Material terms include the level of subordination.

³⁹ For the purposes of paragraph 30 of the Basel III leverage ratio, the term "written credit derivative" refers to a broad range of credit derivatives through which a bank effectively provides credit protection and is not limited solely to CDS and total return swaps. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.2, Q2]

⁴⁰ A negative change in fair value is meant to refer to a negative fair value of a credit derivative that is recognised in Tier 1 capital. This treatment is consistent with the Committee's communicated rationale that the effective notional amounts included in the exposure measure may be capped at the level of the maximum potential loss, which means the maximum potential loss at the reporting date is the notional amount of the credit derivative minus any negative fair value that has already reduced Tier 1 capital.¶ For example, if a written credit derivative had a positive fair value of 20 on one date and has a negative fair value of 10 on a subsequent reporting date, the effective notional amount of the credit derivative may be reduced by 10. The effective notional amount cannot be reduced by 30. However, if at the subsequent reporting date the credit derivative has a positive fair value of 5, the effective notional amount cannot be reduced at all. [BCBS, July 2015, FAQ, No. 5, Q1]

⁴¹ Two reference names are considered identical only if they refer to the same legal entity. For single-name credit derivatives, protection purchased that references a subordinated position may offset protection sold on a more senior position of the same reference entity as long as a credit event on the senior reference asset would result in a credit event on the subordinated reference asset. Protection purchased on a pool of reference entities may offset protection sold on individual reference names if the protection purchased is economically equivalent to buying protection separately on each of the individual names in the pool (this would, for example, be the case if an institution were to purchase protection on an entire securitisation structure). If an institution purchases protection on a pool of reference names, but the credit protection does not cover the entire pool (i.e. the protection covers only a subset of the pool, as in the case of an nth-to-default credit derivative or a securitisation tranche), then offsetting is not permitted for the protection sold on individual reference names. However, such purchased protections may offset sold protections on a pool provided the purchased protection covers the entirety of the subset of the pool on which protection has been sold. In other words, offsetting may only be recognised when the pool of reference entities and the level of subordination in both transactions are identical. [BCBS, April 2016, FAQ No. 3.5, Q5]

⁴² The effective notional amount of a written credit derivative may be reduced by any negative change in fair value reflected in the institution's Tier 1 capital provided the effective notional amount of the offsetting purchased credit protection is also reduced by any resulting positive change in fair value reflected in Tier 1 capital. Where an institution buys credit protection through a total return swap (TRS) and records the net payments received as net income, but does not record offsetting deterioration in the value of the written credit derivative (either through reductions in fair value or by an addition to reserves) reflected in Tier 1 capital, the credit protection will not be recognised for the purpose of offsetting the effective notional amounts related to written credit derivatives.

[optionality, credit events, reference and any other characteristics relevant to the valuation of the derivative.](#)⁴⁴

- The remaining maturity of the credit protection purchased is equal to or greater than the remaining maturity of the written credit derivative.
31. Since written credit derivatives are included in the exposure measure at their effective notional amounts, and are also subject to add-on amounts for PFE, the exposure measure for written credit derivatives may be overstated. Institutions may therefore choose to deduct the individual PFE add-on amount relating to a written credit derivative (which is not offset according to paragraph 30⁴⁵ and whose effective notional amount is included in the exposure measure) from their gross add-on in paragraphs 19 to 21.⁴⁶

Securities financing transaction (SFT) exposures

32. SFTs⁴⁷ are included in the exposure measure according to the treatment described below. The treatment recognises that secured lending and borrowing in the form of SFTs is an important source of leverage, and ensures consistent international implementation by providing a common measure for dealing with the main differences in the operative accounting frameworks.

1. General treatment (institution acting as principal)

33. The sum of the amounts in subparagraphs (i) and (ii) below are to be included in the leverage ratio exposure measure:
- i. Gross SFT assets⁴⁸ recognised for accounting purposes (ie with no recognition of accounting netting)⁴⁹ adjusted as follows:

⁴⁴ For tranching products, the purchased protection must be on a reference obligation with the same level of seniority.

⁴⁵ [This condition regarding the removal of a PFE add-on associated with a written credit derivative from the Basel III leverage ratio exposure measure refers only to the offset by credit protection purchased through a credit derivative according to paragraph 30 of the Basel III leverage ratio framework and not to the reduction of the effective notional amount as a result of the negative change in fair value that has reduced Tier 1 capital. \[BCBS, April 2016, FAQ No. 3.6, Q6\]](#)

In these cases, where effective bilateral netting contracts are in place, and when calculating $A_{Net} = x 0.4 A_{Gross} + 0.6 \times NGR \times A_{Gross}$ as per paragraphs 19 to 21, A_{Gross} may be reduced by the individual add-on amounts (i.e. notional multiplied by the appropriate add-on factors) which relate to written credit derivatives whose notional amounts are included in the leverage ratio exposure measure. However, no adjustments must be made to NGR. Where effective bilateral netting contracts are not in place, the PFE add-on may be set to zero in order to avoid the double-counting described in this paragraph.

⁴⁷ SFTs are transactions such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transactions depends on market valuations and the transactions are often subject to margin agreements.

⁴⁸ For SFT assets subject to novation and cleared through QCCs, "gross SFT assets recognised for accounting purposes" are replaced by the final contractual exposure, given that pre-existing contracts have been replaced by new legal obligations through the novation process.

⁴⁹ Gross SFT assets recognised for accounting purposes must not recognise any accounting netting of cash payables against cash receivables (e.g. as currently permitted under the IFRS accounting frameworks). This regulatory treatment has the benefit of avoiding inconsistencies from netting which may arise across different accounting regimes.

- excluding from the exposure measure the value of any securities received under an SFT, where the [bank institution](#) has recognised the securities as an asset on its balance sheet;
- cash payables and cash receivables in SFTs with the same counterparty may be measured net if all the following criteria are met:
 - a) Transactions have the same explicit final settlement date.⁵⁰
 - b) The right to set off the amount owed to the counterparty with the amount owed by the counterparty is legally enforceable both currently in the normal course of business and in the event of: (i) default; (ii) insolvency; (iii) bankruptcy.⁵¹
 - c) The counterparties intend to settle net, settle simultaneously, or the transactions are subject to a settlement mechanism that results in the functional equivalent of net settlement^{52, 53} that is, the cash flows of the transactions are equivalent, in effect, to a single net amount on the settlement date. To achieve such equivalence, both transactions are settled through the same settlement system and the settlement arrangements are supported by cash and/or intraday credit facilities intended to ensure that settlement of both transactions will occur by the end of the business day and the linkages to collateral flows do not result in the unwinding of net cash settlement.⁵⁴ The failure of any single securities transaction in the settlement mechanism should delay settlement of only the matching cash leg or create an obligation to the settlement mechanism, supported by an associated credit facility. If there is a failure of the securities leg of a transaction in such a mechanism at the end of the window for settlement in the settlement mechanism, then this

⁵⁰ [BCBS, July 2015, FAQ, No. 3, Q2]

⁵¹ [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.1, Q4]

⁵² ~~This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables. This criterion is not intended to preclude a Delivery versus Payment (DvP) settlement mechanism or other type of settlement mechanism, provided that the settlement mechanism meets the functional requirements as set out in this paragraph. For example, a settlement mechanism may meet these functional requirements if any failed transactions (that is, the securities that failed to transfer and the related cash receivable or payable) can be re-entered in the settlement mechanism until they are settled. [BCBS FAQ No. 3, Q1]~~

⁵³ This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables. This criterion is not intended to preclude a Delivery versus Payment (DvP) settlement mechanism or other type of settlement mechanism, provided that the settlement mechanism meets the functional requirements as set out in this paragraph. For example, a settlement mechanism may meet these functional requirements if any failed transactions (that is, the securities that failed to transfer and the related cash receivable or payable) can be re-entered in the settlement mechanism until they are settled. [BCBS FAQ No. 3, Q1]

⁵⁴ This latter condition ensures that any issues arising from the securities leg of the SFTs do not interfere with the completion of the net settlement of the cash receivables and payables.

transaction and its matching cash leg must be split out from the netting set and treated gross for purposes of total exposures.

- ii. A measure of CCR⁵⁵ calculated as the current exposure without an add-on for PFE,⁵⁶ calculated as follows:
- Where a qualifying MNA is in place, the current exposure (E^*) is the greater of zero and the total fair value of securities and cash lent to a counterparty for all transactions included in the qualifying MNA ($\sum E_i$), less the total fair value of cash and securities received from the counterparty for those transactions ($\sum C_i$). This is illustrated in the following formula:
 - Where no qualifying MNA is in place, the current exposure for transactions with counterparty must be calculated on a transaction by transaction basis; that is, each transaction i is treated as its own netting set, as shown in the following formula:
- $$E_i = \text{Max}(0, [\sum E_i - \sum C_i])$$

2. Qualifying master netting agreement

- 33.1 The effects of bilateral netting agreements for covering SFTs will be recognised on a counterparty by counterparty basis if the agreements are legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt. In addition, netting agreements must:
- a) provide the non-defaulting party with the right to terminate and close out in a timely manner all transactions under the agreement upon an event of default, including in the event of insolvency or bankruptcy of the counterparty;

⁵⁵ The term “counterparty” includes not only the counterparty of bilateral repo transactions but also triparty repo agents that receive collateral in deposit and manage the collateral in the case of triparty repo transactions. Therefore, securities deposited at triparty repo agents are included in “total value of securities and cash lent to a counterparty” (E) under paragraph 33 (ii), up to the amount effectively lent to the counterparty in a repo transaction. However, excess collateral that has been deposited at triparty repo agents but has not yet been lent out in specific repo transactions should be excluded. [BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.2, Q5]

⁵⁶ The determination of PFE for SFTs under paragraph 176 of Chapter 5 of the CAR Guideline (applicable to those executed under MNAs) requires the institution to apply haircuts to the value of securities and for foreign exchange risk. Since counterparty risk for SFTs for leverage ratio purposes is determined solely by the current exposure portion of the formulas in those paragraphs, no haircuts are needed in the calculation.

- b) provide for the netting of gains and losses on transactions (including the value of any collateral) terminated and closed out under it so that a single net amount is owed by one party to the other;
- c) allow for the prompt liquidation or setoff of collateral upon the event of default;
- d) be, together with the rights arising from provisions required in (a) and (c) above, legally enforceable in each relevant jurisdiction upon the occurrence of an event of default regardless of the counterparty's insolvency or bankruptcy.⁵⁷

33.2 Netting across positions held in the banking book and trading book will only be recognised when the netted transactions fulfil the following conditions:

- a) All transactions are marked to market daily.
- b) The collateral instruments used in the transactions are recognised as eligible financial collateral in the banking book.⁵⁸

3. Sale accounting transactions

34. Leverage may remain with the lender of the security in an SFT whether or not sale accounting is achieved under the operative accounting framework. As such, where sale accounting is achieved for an SFT under the institution's operative accounting framework, the institution must reverse all sales-related accounting entries, and then calculate its exposure as if the SFT had been treated as a financing transaction under the operative accounting framework (i.e the institution must include the sum of amounts in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph 33 for such an SFT) for the purposes of determining its [exposure measure. Forward purchase agreements or forward sale agreements treated as derivative contracts that are part of SFTs that qualify for sale accounting treatment under IFRS may be excluded from the](#) exposure measure.

4. Institution acting as agent

35. An institution acting as agent in an SFT generally provides an indemnity or guarantee to only one of the two parties involved, and only for the difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of collateral the borrower has provided. In this situation, the institution is exposed to the counterparty of its customer for the difference in values rather than to the full exposure to the underlying security or cash of the transaction (as is the case where the institution is one of the principals in the transaction). Where the institution does not own/control the underlying cash or security resource, that resource cannot be leveraged by the institution.

[If an agent bank provides an indemnity or guarantee to both parties involved in an SFT \(ie securities lender and securities borrower\), it must calculate its Basel](#)

⁵⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 12]

⁵⁸ [BCBS, January 2014, Annex, par. 13]

III leverage ratio exposure measure in accordance with paragraphs 35 to 37 separately for each party involved in that transaction.⁵⁹

- Where an institution acting as agent in an SFT provides an indemnity or guarantee to a customer or counterparty for any difference between the value of the security or cash the customer has lent and the value of collateral the borrower has provided, then the institution will be required to calculate its exposure measure by applying only subparagraph (ii) of paragraph 33.⁶⁰
- 36.
37. An institution acting as agent in an SFT and providing an indemnity or guarantee to a customer or counterparty will be considered eligible for the exceptional treatment set out in paragraph 36 only if the institution's exposure to the transaction is limited to the guaranteed difference between the value of the security or cash its customer has lent and the value of the collateral the borrower has provided. In situations where the institution is further economically exposed (ie beyond the guarantee for the difference) to the underlying security or cash in the transaction,⁶¹ a further exposure equal to the full amount of the security or cash must be included in the exposure measure.

Off-balance sheet items (OBS)

38. This section explains the incorporation of OBS items as defined in the Chapter 3 of this Guideline into the leverage ratio exposure measure. OBS items include commitments (including liquidity facilities), whether or not unconditionally cancellable, direct credit substitutes, acceptances, standby letters of credit and trade letters of credit.⁶²
39. In the risk-based capital framework, OBS items are converted under the standardized approach into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). For the purpose of determining the exposure amount of OBS items for the leverage ratio, the CCFs set out in paragraphs 39.1 to 39.9 must be applied to the notional amount.

⁵⁹ [\[BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.3, Q6\]](#)

⁶⁰ Where, in addition to the conditions in paragraphs 35 to 37, an institution acting as an agent in an SFT does not provide an indemnity or guarantee to any of the involved parties, the institution is not exposed to the SFT and therefore need not recognise those SFTs in its exposure measure.¶

[Under the condition that the bank calculates the exposure on a client by client basis, for the purposes of the Basel III leverage ratio exposure measure it does not matter how the bank elects to categorise its client collateral provided that client collateral is segregated from the bank's proprietary assets and other relevant criteria, as described in paragraphs 36 and 37 of the framework, are met. Under those circumstances, footnote 25 of the Basel III leverage ratio framework does not apply to omnibus accounts that are used by agent lenders to hold and manage client collateral segregated from the agent bank's own assets. \[BCBS, April 2016, FAQ, No. 4.3, Q7\]](#)

⁶¹ For example, due to the institution managing collateral received in the institution's name or on its own account rather than on the customer's or borrower's account (e.g. by on-lending or managing unsegregated collateral, cash or securities).

⁶² [The commitment to place or accept forward deposits under the Basel III leverage ratio framework must be treated consistently with the treatment for these commitments under the risk-based capital framework. \[BCBS, April 2016, FAQ, No. 7.1, Q1\]](#)

- 39.1 For the purpose of the leverage ratio, OBS items⁶³ will be converted into credit exposure equivalents through the use of credit conversion factors (CCFs). The amount after applying the applicable CCF will be included in the exposure measure.⁶⁴
- 39.2 Commitments other than securitisation liquidity facilities with an original maturity up to one year and commitments with an original maturity over one year will receive a CCF of 20% and 50%, respectively. However, any commitments that are unconditionally cancellable at any time by the institution without prior notice, or that effectively provide for automatic cancellation due to deterioration in a borrower's creditworthiness, will receive a 10% CCF.^{65 66}
- 39.3 Direct credit substitutes, e.g. general guarantees of indebtedness (including standby letters of credit serving as financial guarantees for loans and securities) and acceptances (including endorsements with the character of acceptances) will receive a CCF of 100%.⁶⁷
- 39.4 Forward asset purchases, forward deposits and partly paid shares and securities, which represent commitments with certain drawdown, will receive a CCF of 100%.⁶⁸
- 39.5 Certain transaction-related contingent items (e.g. performance bonds, bid bonds, warranties and standby letters of credit related to particular transactions) will receive a CCF of 50%.⁶⁹
- 39.6 Note issuance facilities (NIFs) and revolving underwriting facilities (RUFs) will receive a CCF of 50%.⁷⁰
- 39.7 For short-term self-liquidating trade letters of credit arising from the movement of goods (eg documentary credits collateralised by the underlying shipment), a 20% CCF will be applied to both issuing and confirming institutions.⁷¹
- 39.8 Where there is an undertaking to provide a commitment on an OBS item, [banks/institutions](#) are to apply the lower of the two applicable CCFs.⁷²
- 39.9 All off-balance sheet securitisation exposures, except an eligible liquidity facility or an eligible servicer cash advance facility as set out in [paragraphs 576 and 578](#) [paragraph 20](#) of the Chapter 5 of this Guideline, will receive a CCF of 100% conversion factor. All eligible liquidity facilities will receive a CCF of 50%. The

⁶³ For a detailed description of OBS items, see Section 3.2 [of Chapter 3](#).

⁶⁴ [BCBS, January 2014, Annex, par. 14]

⁶⁵ Retail commitments are considered unconditionally cancellable if the terms permit the institution to cancel them to the full extent allowable under consumer protection and related legislation.

⁶⁶ [BCBS, January 2014, Annex, par. 15]

⁶⁷ [BCBS, January 2014, Annex, par. 16]

⁶⁸ [BCBS, January 2014, Annex, par. 17]

⁶⁹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 18]

⁷⁰ [BCBS, January 2014, Annex, par. 19]

⁷¹ [BCBS, January 2014, Annex, par. 20]

⁷² [BCBS, January 2014, Annex, par. 21]

undrawn servicer cash advances or facilities those are unconditionally cancellable without prior notice may be eligible for a 10% CCF.⁷³

⁷³ [BCBS, January 2014, Annex, par. 22]

DRAFT**Annex 2-I (a) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1A**

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument represents the most subordinated claim in liquidation of the institution.			
2. The instrument gives entitlement to a claim on the residual assets that is proportional with its share of issued capital, after all senior claims have been repaid in liquidation. ⁷⁴			
3. The principal is perpetual and never repaid outside of liquidation (setting aside discretionary repurchases that are allowable under relevant law and subject to the prior written approval of the AMF).			
4. The institution must do nothing to create an expectation at issuance that the instrument will be bought back, redeemed or cancelled and the promotional material must not mention any terms which might give rise to such an expectation.			
5. Distributions are paid out of distributable surplus capital / retained earnings and are not in any way tied to the amount paid in at issuance in accordance with relevant law.			
6. There are no circumstances under which the distributions are obligatory and non-payment is therefore not an event of default.			
7. Distributions are paid (where applicable) only after all legal and contractual obligations have been met and payments on more senior capital instruments have been made.			
8. Within the highest quality capital, each instrument absorbs losses on a going concern basis proportionately and <i>pari passu</i> with all the others.			
9. The paid-in amount is recognized as equity capital (i.e. not recognized as a liability) for determining balance sheet insolvency.			
10. The paid-in amount is classified as equity under Canadian applicable accounting principles.			

⁷⁴ In accordance with the legislation in force.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
11. It is directly issued and paid-in ⁷⁵ and the institution cannot directly or indirectly have funded the purchase.			
12. The paid-in amount is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or subject to any other arrangement that legally or economically enhances the seniority of the claim.			
13. It is only issued with the approval of the Board of Directors in accordance with applicable law.			
14. It is clearly and separately disclosed on the institution's balance sheet and is determined according to Canadian generally accepted accounting principles.			

⁷⁵ Paid-in capital generally refers to capital that has been received with finality by the bank, is reliably valued, fully under the bank's control and does not directly or indirectly expose the bank to the credit risk of the investor. [CBCB, FAQ, No 5]

Capital Adequacy Guideline
Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
Annex 2-1 (a)

253

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

DRAFT**Annex 2-I (b) Self-assessment grid for inclusion in Tier 1B**

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors and subordinated debt of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in point 2 above.			
4. The instrument is perpetual, i.e. there is no maturity date and there are no step-ups ⁷⁶ or other incentives to redeem.			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years: a) To exercise a call option an institution must receive prior AMF approval b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) Institutions must not exercise a call unless: i. They replace the called instrument with capital of the same or better quality which is sustainable for the income capacity of the institution. ⁷⁷ ii. The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised.			

⁷⁶ A step-up is defined as a call option combined with a pre-set increase in the initial credit spread of the instrument at a future date over the initial dividend (or distribution) rate after taking into account any swap spread between the original reference index and the new reference index. Conversion from a fixed rate to a floating rate (or vice versa) in combination with a call option without any increase in credit spread would not constitute a step-up.

⁷⁷ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
6. Any repayment of principal (e.g. through repurchase or early repayment) must be with prior AMF approval and institutions should not assume or create market expectations that AMF approval will be given.			
7. Dividend/coupon discretion a) The institution must have full discretion at all times to cancel distributions/payment. b) Cancellation of discretionary payments must not be an event of default or credit event. c) Institutions must have full access to cancelled payments to meet obligations as they fall due. d) Cancellation of distributions/ payments must not impose restrictions on the institution except in relation to distributions to holders of eligible capital units / common shares.			
8. Remuneration under the instrument must be paid out of distributable surplus capital / earnings.			
9. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature, that is a dividend/coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
10. The instrument cannot contribute to liabilities exceeding assets if such a balance sheet test forms part of national insolvency law.			

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
<p>11. Instruments designated as liabilities for accounting purposes must have principal loss absorption through:</p> <p>a) conversion to Tier 1A capital / common shares at an objective pre-specified trigger point; or</p> <p>b) a depreciation mechanism that pays losses out of the instrument at a pre-specified trigger point. The depreciation will have the following effects:</p> <p>(i) reduce the claim of the instrument in liquidation</p> <p>(ii) reduce the amount re-paid when a call is exercised</p> <p>(iii) fully or partially reduce remuneration payments on the instrument.</p>			
<p>12. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.</p>			
<p>13. The instrument cannot have any features that hinder recapitalization, such as provisions that require the issuer to compensate investors if a new instrument is issued at a lower price during a specified time frame.</p>			
<p>14. If the instrument is not issued out of an operating entity or the holding company of the institution (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the holding company of the institution in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 1B capital.</p>			

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the Instrument	Justification	Supporting documents / references
<p>Additional criteria relating to non-viability contingent capital</p> <p>15. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion into a Tier 1A capital instrument at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2-5-2.4. When an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No. 14 above, the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.</p>			

DRAFT**Annex 2-I (c) Self-assessment grid for inclusion in Tier 2**

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
1. The instrument is issued and paid-in in cash or, with the prior approval of the AMF, by other means of payment.			
2. The instrument is subordinated to depositors, general creditors of the institution.			
3. The instrument is neither secured nor covered by a guarantee of the issuer or related entity or other arrangement that enhances the seniority of the claim vis-à-vis the other elements mentioned in the above point.			
4. Maturity <ul style="list-style-type: none"> a) Minimum original maturity of at least five years. b) Recognition in capital in the remaining five years before maturity will be amortized on a straight-line basis. c) There are no step-ups or other incentives to redeem. 			
5. The instrument may be callable at the initiative of the issuer only after a minimum of five years <ul style="list-style-type: none"> a) To exercise a call option an institution must receive the prior approval of the AMF b) An institution must not do anything which creates an expectation that the call will be exercised c) An institution must not exercise the call unless: <ul style="list-style-type: none"> (i) It replaces the called instrument with capital of the same or better quality and the replacement of this capital is done at conditions which are sustainable for the income capacity of the institution;⁷⁸ or (ii) The institution demonstrates that its capital position is well above the minimum capital requirements after the call option is exercised. 			

⁷⁸ Replacement issuances can be concurrent with but not after the instrument is called.

Adequacy of Capital Guideline

258

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 2-I (c)

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

DRAFT

Criteria for inclusion	Characteristics attached to the instrument	Justification	Supporting documents / references
6. The investor must have no rights to accelerate the repayment of future scheduled principal or interest payments, except in bankruptcy and liquidation.			
7. The instrument cannot have a credit sensitive dividend feature; that is, a dividend or coupon that is reset periodically based in whole or in part on the institution's credit standing.			
8. Neither the institution nor a related party over which the institution exercises control or significant influence can have purchased the instrument, nor can the institution directly or indirectly have funded the purchase of the instrument.			
9. If the instrument is not issued out of an operating entity ⁷⁹ but by an entity with the legal authority to do so (e.g. a special purpose vehicle), proceeds must be immediately available without limitation to an operating entity or the entity with legal authority in a form which meets or exceeds all of the other criteria for inclusion in Tier 2 capital.			
Additional criteria regarding non-viability contingent capital			
10. The contractual terms and conditions of the instrument must include a clause requiring the full and permanent conversion of the instrument into Tier 1A capital at the point of non-viability as described under the AMF's non-viability contingent capital (NVCC) requirements as specified under Section 2.5-2.4 . Where an instrument is issued by a special purpose vehicle (SPV) according to criterion No.14 above, ⁸⁰ the conversion of instruments issued by the SPV to end investors should mirror the conversion of the capital issued by the institution to the SPV.			

⁷⁹ An operating entity is an entity set up to conduct business with clients with the intention of earning a profit in its own right.

⁸⁰ Criteria for Inclusion in Tier 1B (Annex 2-I (b)).

Adequacy of Capital Guideline

259

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 2-I (c)

Autorité des marchés financiers

[January 2017](#) [March 2019](#)

Annex 2-II Example of the 15% of Tier 1A limit on specified items

1. This Annex is meant to clarify the calculation of the 15% limit on significant investments in Tier 1A capital of unconsolidated financial institutions ([banks](#)[institutions](#), insurance entities and other financial institutions), mortgage servicing rights, and deferred tax assets arising from temporary differences.
2. The recognition of these specified items will be limited to 15% of Tier 1A capital, after the application of all deductions. To determine the maximum amount of the items that can be recognized,⁸¹ the institution should multiply the amount of Tier 1A capital (after all deductions, including after the deduction of the specified items in full) by 17.65% (i.e. $15\%/85\% = 17.65\%$).

As an example, take a financial institution with \$85 of Tier 1A capital (calculated net of all deductions, including after the deduction of the specified items in full). The maximum amount of specified items that can be recognized by this financial institution in its calculation of Tier 1A capital is $\$85 \times 17.65\% = \15 . Any excess above \$15 must be deducted from Tier 1A capital.

If the financial institution has specified items (excluding amounts deducted after applying the individual 10% limits) that in aggregate sum up to the 15% limit, Tier 1A capital after inclusion of the specified items, will amount to $\$85 + \$15 = \$100$. The percentage of specified items to total Tier 1A capital would equal 15%.

⁸¹ The actual amount that will be recognized may be lower than this maximum, either because the sum of the three specified items are below the 15% limit set out in this annex, or due to the application of the 10% limit applied to each item.

Annex 3-I Capital treatment for failed trades and non-DvP transactions

The capital treatment for failed trades and non-DvP transactions outlined in this Annex applies in addition to (i.e. it does not replace) the requirements for the transactions themselves under this Guideline.

I. Overarching principles

1. Institutions should continue to develop, implement and improve systems for tracking and monitoring the credit risk exposures arising from unsettled and failed transactions as appropriate for producing management information that facilitates action on a timely basis, pursuant to the paragraphs of Section 3.2 of the Guideline.
2. Transactions settled through a delivery-versus-payment system (DvP),⁸² providing simultaneous exchanges of securities for cash, expose institutions to a risk of loss on the difference between the transaction valued at the agreed settlement price and the transaction valued at current market price (i.e. positive current exposure). Transactions where cash is paid without receipt of the corresponding receivable (securities, foreign currencies, gold, or commodities) or, conversely, deliverables were delivered without receipt of the corresponding cash payment (non-DvP, or free-delivery) expose institutions to a risk of loss on the full amount of cash paid or deliverables delivered. The current rules set out specific capital charges that address these two kinds of exposures.
3. The following capital treatment is applicable to all transactions on securities, foreign exchange instruments, and commodities that give rise to a risk of delayed settlement or delivery. This includes transactions through recognized clearing houses and central counterparties that are subject to daily mark-to-market and payment of daily variation margins and that involve a mismatched trade.⁸³ Repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing that have failed to settle are excluded from this capital treatment.⁸⁴
4. In cases of a system wide failure of a settlement or clearing system or a central counterparty, the AMF may use its discretion to waive capital charges until the situation is rectified.

⁸² For the purpose of the Guideline, DvP transactions include payment-versus-payment (PvP) transactions.

⁸³ An exposure value of zero can be attributed to payment transactions (e.g. funds transfer transactions) and other spot transactions that are outstanding with a central counterparty (CC) (e.g. a clearing house), when the CC's counterparty credit risk exposures with all participants in its arrangements are fully collateralised on a daily basis.

⁸⁴ All repurchase and reverse-repurchase agreements as well as securities lending and borrowing, including those that have failed to settle, are treated in accordance with Annex 3-II or the sections on credit risk mitigation (Chapter 4 of this Guideline).

5. Failure of counterparty to settle a trade in itself will not be deemed a default for purposes of credit risk under this Guideline.
6. Paragraph removed – intended for institutions that rely on the IRB approach for purposes of credit risk

II. Capital requirements

7. For DvP transactions, if the payments have not yet taken place five business days after the settlement date, institutions must calculate a capital charge by multiplying the positive current exposure of the transaction by the appropriate factor, according to the Table 1 below.

TABLE 1

Number of working days after the agreed settlement date	Corresponding risk multiplier
From 5 to 15	8%
From 16 to 30	50%
From 31 to 45	75%
46 or more	100%

A reasonable transition period may be allowed for institutions to upgrade their information system to be able to track the number of days after the agreed settlement date and calculate the corresponding capital charge.

8. For non-DvP transactions (i.e. free deliveries), after the first contractual payment/delivery leg, the institution that has made the payment will treat its exposure as a loan if the second leg has not been received by the end of the business day.⁸⁵ This means that an institution under the standardized approach will use the standardized risk weights set forth in the Guideline. However, when exposures are not material, institution may choose to apply a uniform 100% risk-weight to these exposures, in order to avoid the burden of a full credit assessment. If five business days after the second contractual payment/delivery date the second leg has not yet effectively taken place, the institution that has made the first payment leg will deduct from capital the full amount of the value transferred plus replacement cost, if any. This treatment will apply until the second payment/delivery leg is effectively made.

⁸⁵ If the dates when two payment legs are made are the same according to the time zones where each payment is made, it is deemed that they are settled on the same day. For example, if an institution in Tokyo transfers Yen on day X (Japan Standard Time) and receives corresponding US Dollar via CHIPS on day X (US Eastern Standard Time), the settlement is deemed to take place on the same value date.

Annex 3-II Treatment of counterparty credit risk and cross-product netting

AMF Note

~~Between January 1, 2016 and December 31, 2017, the AMF expects the financial institutions to follow the counterparty credit risk framework from the Annex 3-II of the 2016 version of the present Guideline.~~

AMF Note

These paragraphs are drawn from the Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) Basel II and Basel III frameworks, entitled: "International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – June 2006", "Basel III: Revisions to the securitisation framework" – December 2014 (rev July 2016)".

1. This annex identifies the permissible method for estimating the exposure amount for instruments with counterparty credit risk (CCR),⁸⁶ namely, the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk (SA-CCR).

I. Definitions and general terminology

2. This annex defines terms that will be used throughout this text.

A. General terms

- **Counterparty credit risk (CCR)** is the risk that the counterparty to a transaction could default before the final settlement of the transaction's cash flows. An economic loss would occur if the transactions or portfolio of transactions with the counterparty has a positive economic value at the time of default. Unlike a firm's exposure to credit risk through a loan, where the exposure to credit risk is unilateral and only the lending institution faces the risk of loss, CCR creates a bilateral risk of loss: the market value of the transaction can be positive or negative to either counterparty to the transaction. The market value is uncertain and can vary over time with the movement of underlying market factors.
- **A central counterparty (CC)** is a clearing house that interposes itself between counterparties to contracts traded in one or more

⁸⁶ In the present document, the term "exposure amount" is used in order to identify the measure of exposure under a standardized approach for credit risk.

financial markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer and thereby ensuring the future performance of open contracts. A CC becomes counterparty to trades with market participants through novation, an open offer system, or another legally binding arrangement. For the purposes of the capital framework, a CC is a financial institution.

- **A qualifying central counterparty (QCC)** is an entity that is licensed to operate as a CC (including a license granted by way of confirming an exemption), and is permitted by the appropriate regulator/overseer to operate as such with respect to the products offered. This is subject to the provision that the CC is based and prudentially supervised in a jurisdiction where the relevant regulator/overseer has established, and publicly indicated that it applies to the CC on an ongoing basis, domestic rules and regulations that are consistent with the CPSS-IOSCO Principles for Financial Market Infrastructures.

As is the case more generally, the AMF still reserves the right to require institutions in its jurisdiction to hold additional capital against their exposures to such CCs via Pillar 2. This might be appropriate where, for example, an external assessment such as an FSAP has found material shortcomings in the CC or the regulation of CCs, and the CC and/or the CC regulator have not since publicly addressed the issues identified.

Where the CC is in a jurisdiction that does not have a CC regulator applying the Principles to the CC, then the AMF may make the determination of whether the CC meets this definition.

In addition, for a CC to be considered a QCC, the terms defined in paragraphs 206 and 207 of this Annex for the purposes of calculating the capital requirements for default fund exposures must be made available or calculated in accordance with paragraph 208 of this Annex.

- **A clearing member** is a member of, or a direct participant in, a CC that is entitled to enter into a transaction with the CC, regardless of whether it enters into trades with a CC for its own hedging, investment or speculative purposes or whether it also enters into trades as a financial intermediary between the CC and other market participants.⁸⁷

⁸⁷ For the purposes of this Annex, where a CC has a link to a second CC, that second CC is to be treated as a clearing member of the first CC. Whether the second CC's collateral contribution to the first CC is treated as initial margin or a default fund contribution will depend upon the legal arrangement between the CCs. National supervisors should be consulted to determine the treatment of this initial margin and default fund contributions and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

-
- A **client** is a party to a transaction with a CC through either a clearing member acting as a financial intermediary, or a clearing member guaranteeing the performance of the client to the CC.
 - **Initial margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted to the CC to mitigate the potential future exposure of the CC to the clearing member arising from the possible future change in the value of their transactions. For the purposes of this Annex, initial margin does not include contributions to a CC for mutualised loss sharing arrangements (i.e. in case a CC uses initial margin to mutualise losses among the clearing members, it will be treated as a default fund exposure). Initial margin includes collateral deposited by a clearing member or client in excess of the minimum amount required, provided the CC or clearing member may, in appropriate cases, prevent the clearing member or client from withdrawing such excess collateral.
 - **Variation margin** means a clearing member's or client's funded collateral posted on a daily or intraday basis to a CC based upon price movements of their transactions.
 - **Trade exposures** (in Section IX) include the current⁸⁸ and potential future exposure⁸⁹ of a clearing member or a client to a CC arising from OTC derivatives, exchange traded derivatives transactions or SFTs, as well as initial margin.
 - **Default funds**, also known as clearing deposits or guaranty fund contributions (or any other names), are clearing members' funded or unfunded contributions towards, or underwriting of, a CC's mutualised loss sharing arrangements. The description given by a CC to its mutualised loss sharing arrangements is not determinative of their status as a default fund; rather, the substance of such arrangements will govern their status.
 - **Offsetting transaction** means the transaction leg between the clearing member and the CC when the clearing member acts on behalf of a client (e.g. when a clearing member clears or novates a client's trade).
 - A **multi-level client structure** is one in which financial institutions can centrally clear as indirect clients; that is, when clearing services are provided to the financial institution by an institution which is not a direct clearing member, but is itself a client of a clearing member

⁸⁸ Current and potential future exposures from the banking and the trading book.

⁸⁹ For the purposes of this definition, the current exposure of a clearing member includes the variation margin due to the clearing member but not yet received.

or another clearing client. For exposures between clients and clients of clients, we use the term “higher level client” for the institution providing clearing services; and the term “lower level client” for the institution clearing through that client.

B. Transaction types

- **Long settlement transactions** are transactions where a counterparty undertakes to deliver a security, a commodity, or a foreign exchange amount against cash, other financial instruments, or commodities, or vice versa, at a settlement or delivery date that is contractually specified as more than the lower of the market standard for this particular instrument and five business days after the date on which the institution enters into the transaction.
- **Securities financing transaction (SFT)** is a transaction such as repurchase agreements, reverse repurchase agreements, security lending and borrowing, and margin lending transactions, where the value of the transaction depends on market valuations and the transaction is often subject to margin agreement.
- **Margin lending transaction** is a transaction in which an institution extends credit in connection with the purchase, sale, carrying or trading of securities. Margin lending transactions do not include other loans that happen to be secured by securities collateral. Generally, in margin lending transactions, the loan amount is collateralized by securities whose value is greater than the amount of the loan.

C. Netting sets, hedging sets, and related terms

- **Netting set** is a group of transactions with a single counterparty that are subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement and for which netting is recognized for regulatory capital purposes under paragraphs 96 (i) to 96 (v) of this Annex, this Guideline text on credit risk mitigation techniques, or the Cross-Product Netting Rules set forth in this Annex. Each transaction that is not subject to a legally enforceable bilateral netting arrangement that is recognized for regulatory capital purposes should be interpreted as its own netting set for the purpose of these rules.
- **Risk position** is a risk number that is assigned to a transaction under the CCR standardized method (set out in this Annex) using a regulatory algorithm.

Capital Adequacy Guideline

266

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

-
- **Hedging set** is a set of transactions within a single netting set within which full or partial offsetting is recognized for the purpose of calculating the PFE add-on of the Standardised Approach for Counterparty Credit Risk.
 - **Margin agreement** is a contractual agreement under which one counterparty must supply collateral to a second counterparty when an exposure of that second counterparty to the first counterparty exceeds a specified level.
 - **Margin threshold** is the largest amount of an exposure that remains outstanding until one party has the right to call for collateral.
 - **Margin period of risk** is the time period from the last exchange of collateral covering a netting set of transactions with a defaulting counterparty until that counterparty is closed out and the resulting market risk is re-hedged.
 - **Cross-product netting** refers to the inclusion of transactions of different product categories within the same netting set pursuant to the Cross-Product Netting Rules set out in this Annex.
 - **Current market value (CMV)** refers to the net market value of the portfolio of transactions within the netting set with the counterparty. Both positive and negative market values are used in computing CMV.

D. Distributions

- **Distribution of market values** is the forecast of the probability distribution of net market values of transactions within a netting set for some future date (the forecasting horizon) given the realized market value of those transactions up to the present time.
- **Distribution of exposures** is the forecast of the probability distribution of market values that is generated by setting forecast instances of negative net market values equal to zero (this takes account of the fact that, when the institution owes the counterparty money, the institution does not have an exposure to the counterparty).
- **Risk-neutral distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using market implied values such as implied volatilities.

Capital Adequacy Guideline

267

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

- **Actual distribution** is a distribution of market values or exposures at a future time period where the distribution is calculated using historic or realized values such as volatilities calculated using past price or rate changes.

E. Exposure measures and adjustments

- **Current exposure** is the larger of zero, or the market value of a transaction or portfolio of transactions within a netting set with a counterparty that would be lost upon the default of the counterparty, assuming no recovery on the value of those transactions in bankruptcy. Current exposure is often also called Replacement Cost.
- **Peak exposure** is a high percentile (typically 95% or 99%) of the distribution of exposures at any particular future date before the maturity date of the longest transaction in the netting set. A peak exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Expected exposure** is the mean (average) of the distribution of exposures at any particular future date before the longest-maturity transaction in the netting set matures. An expected exposure value is typically generated for many future dates up until the longest maturity date of transactions in the netting set.
- **Effective expected exposure** at a specific date is the maximum expected exposure that occurs at that date or any prior date. Alternatively, it may be defined for a specific date as the greater of the expected exposure at that date, or the effective exposure at the previous date. In effect, the Effective Expected Exposure is the Expected Exposure that is constrained to be non-decreasing over time.
- **Expected positive exposure** is the weighted average over time of expected exposures where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval. When calculating the minimum capital requirement, the average is taken over the first year or if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set.
- **Effective expected positive exposure** is the weighted average over time of effective expected exposure over the first year, or, if all the contracts in the netting set mature before one year, over the time period of the longest-maturity contract in the netting set where the weights are the proportion that an individual expected exposure represents of the entire time interval.

Capital Adequacy Guideline

268

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

-
- **Credit valuation adjustment** is an adjustment to the mid-market valuation of the portfolio of trades with a counterparty. This adjustment reflects the market value of the credit risk due to any failure to perform on contractual agreements with a counterparty. This adjustment may reflect the market value of the credit risk of the counterparty or the market value of the credit risk of both the institution and the counterparty.
 - **One-sided credit valuation adjustment** is a credit valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the counterparty to the institution, but does not reflect the market value of the credit risk of the institution to the counterparty.
 - **Debit valuation adjustment** is a valuation adjustment that reflects the market value of the credit risk of the financial institution to the counterparty (i.e., changes in the reporting financial institution's own credit risk), but does not reflect the market value of the credit risk of the counterparty to the financial institution.

F. CCR-related risks

- **Rollover risk** is the amount by which expected positive exposure is understated when future transactions with a counterpart are expected to be conducted on an ongoing basis, but the additional exposure generated by those future transactions is not included in calculation of expected positive exposure.
- **General wrong-way risk** arises when the probability of default of counterparties is positively correlated with general market risk factors.
- **Specific wrong-way risk** arises when the exposure to a particular counterpart is positively correlated with the probability of default of the counterparty due to the nature of the transactions with the counterparty.

II. Scope of application

3. The method for computing the exposure amount under the standardized approach for credit risk described in this Annex is applicable to SFTs and OTC derivatives.
4. Such instruments generally exhibit the following abstract characteristics:
 - The transactions generate a current exposure or market value.

Capital Adequacy Guideline

269

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

-
- The transactions have an associated random future market value based on market variables.
 - The transactions generate an exchange of payments or an exchange of a financial instrument (including commodities) against payment.
 - The transactions are undertaken with an identified counterparty against which a unique probability of default can be determined.⁹⁰
5. Other common characteristics of the transactions to be covered may include the following:
- Collateral may be used to mitigate risk exposure and is inherent in the nature of some transactions.
 - Short-term financing may be a primary objective in that the transactions mostly consist of an exchange of one asset for another (cash or securities) for a relatively short period of time, usually for the business purpose of financing. The two sides of the transactions are not the result of separate decisions but form an indivisible whole to accomplish a defined objective.
 - Netting may be used to mitigate the risk.
 - Positions are frequently valued (most commonly on a daily basis), according to market variables.
 - Remargining may be employed.
6. Not applicable.
- 6i. Exposures to central counterparties arising from OTC derivatives, exchange-traded derivatives transactions, SFTs and long settlement transactions will be subject to the counterparty credit risk treatment laid out in paragraphs 188 to 211 of this Annex. Exposures arising from the settlement of cash transactions (equities, fixed income, spot FX and spot commodities) are not subject to this treatment.⁹¹ The settlement of cash transactions remains subject to the treatment described in Annex 3-I.
- 6ii. When the clearing member-to-client leg of an exchange-traded derivatives transaction is conducted under a bilateral agreement, both the client financial institution and the clearing member are to capitalise that transaction as an OTC derivative.⁹² This treatment also applies to transactions between lower level clients and higher level clients in a multi-level client structure.

⁹⁰ Transactions for which the probability of default is defined on a pooled basis are not included in this treatment of CCR.

⁹¹ For contributions to prepaid default funds covering settlement-risk-only products, the applicable risk weight is 0%.

⁹² For this purpose, the treatment in paragraph 195 would also apply.

-
7. Under the method identified in this Annex, when an institution purchases credit derivative protection against a banking book exposure, or against a counterparty credit risk exposure, it will determine its capital requirement for the hedged exposure subject to the criteria and general rules for the recognition of credit derivatives, i.e. substitution or double default rules as appropriate. Where these rules apply, the exposure amount for counterparty credit risk from such instruments is zero.
8. The exposure amount for counterparty credit risk is zero for sold credit default swaps in the banking book where they are treated in the Guideline as a guarantee provided by the institution and subject to a credit risk charge for the full notional amount.
9. Under the method identified in this Annex, the exposure amount for a given counterparty is equal to the sum of the exposure amounts calculated for each netting set with that counterparty.
10. to 19. Paragraphs removed – cross-product netting rules intended for institutions authorized by the AMF to estimate their exposures to CCR using the internal model method.
20. to 68. Paragraphs removed – intended for institutions authorized to use the internal model method to measure exposure for regulatory capital purposes.
69. to 90. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the standardized method to measure exposure for regulatory capital purposes.
91. to 96. Paragraphs removed – historically intended for institutions authorized to use the current exposure method for regulatory capital purposes.
- | 97. to 105. Paragraphs removed – applicable to market risk.
105. to 127. Paragraphs removed – See paragraphs 192 to 211 for the latest central counterparties framework.

Capital Adequacy Guideline

271

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

III. Standardised approach for counterparty credit risk

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposure*, published in March 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

128. Financial institutions that do not have approval to apply the Internal Model Method (IMM) for the relevant OTC transactions must use the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR). The SA-CCR can be used only for OTC derivatives, exchange-traded derivatives and long settlement transactions;⁹³ SFTs are subject to the treatments set out under the IMM of this Annex. EAD is to be calculated separately for each netting set. It is determined as follows:

$$EAD = \alpha \times (RC + PFE)$$

where:

alpha = 1.4

RC = the replacement cost calculated according to paragraphs 130-145 of this Annex, and

PFE = the amount for potential future exposure calculated according to paragraphs 146-187 of this Annex.

129. The replacement cost (RC) and the potential future exposure (PFE) components are calculated differently for margined and unmargined netting sets. The EAD for a margined netting set is capped at the EAD of the same netting set calculated on an unmargined basis.⁹⁴

⁹³ The EAD can be set to zero only for sold options that are outside netting and margin agreement. [BCBS FAQ No 9]

⁹⁴ A potential anomaly relating to this capping does exist, namely in the case of margins netting sets comprising short-term transactions with a residual maturity of 10 business days or less. In this situation, the maturity factor (MF) weighting will be greater for a margined set than for a non-margined set, because of the 1.5 multiplier. That multiplier will however, be negated by the capping. The anomaly would be magnified if there were some disputes under the margin agreement, i.e. where the margin period or risk (MPOR) would be doubled to 20 days but, again, negated by the capping of an unmargined calculation. Nonetheless, this anomaly is generally expected to have no significant impact on banks' capital requirements. [BCBS FAQ No 1]

RC and NICA

130. For unmargined transactions, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default and were closed out of its transactions immediately. The PFE add-on represents a potential conservative increase in exposure over a one-year time horizon from the present date (ie the calculation date).
131. For margined trades, the RC intends to capture the loss that would occur if a counterparty were to default at the present or at a future time, assuming that the closeout and replacement of transactions occur instantaneously. However, there may be a period (the margin period of risk) between the last exchange of collateral before default and replacement of the trades in the market. The PFE add-on represents the potential change in value of the trades during this time period.
132. In both cases, the haircut applicable to noncash collateral in the replacement cost formulation represents the potential change in value of the collateral during the appropriate time period (one year for unmargined trades and the margin period of risk for margined trades).
133. Replacement cost is calculated at the netting set level, whereas PFE add-ons are calculated for each asset class within a given netting set and then aggregated (see paragraphs 150-187 below).
134. For capital adequacy purposes, financial institutions may net transactions (e.g. when determining the RC component of a netting set) subject to novation under which any obligation between a financial institution and its counterparty to deliver a given currency on a given value date is automatically amalgamated with all other obligations for the same currency and value date, legally substituting one single amount for the previous gross obligations. Financial institutions may also net transactions subject to any legally valid form of bilateral netting not covered in the preceding sentence, including other forms of novation. In every such case where netting is applied, a financial institution must satisfy its national supervisor that it has:
- (i) A netting contract with the counterparty or other agreement which creates a single legal obligation, covering all included transactions, such that the financial institution would have either a claim to receive or obligation to pay only the net sum of the positive and negative mark-to-market values of included individual transactions in the event a counterparty fails to perform due to any of the following: default, bankruptcy, liquidation or similar circumstances.⁹⁵

⁹⁵ The netting contract must not contain any clause which, in the event of default of a counterparty, permits a non-defaulting counterparty to make limited payments only, or no payments at all, to the estate of the defaulting party, even if the defaulting party is a net creditor.

(ii) (Written and reasoned legal reviews that, in the event of a legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find the financial institution's exposure to be such a net amount under:

- The law of the jurisdiction in which the counterparty is chartered and, if the foreign branch of a counterparty is involved, then also under the law of the jurisdiction in which the branch is located;
- The law that governs the individual transactions; and
- The law that governs any contract or agreement necessary to effect the netting.

The AMF, after consultation when necessary with other relevant supervisors, must be satisfied that the netting is enforceable under the laws of each of the relevant jurisdictions.⁹⁶

(iii) Procedures in place to ensure that the legal characteristics of netting arrangements are kept under review in light of the possible changes in relevant law.

135. There are two formulations of replacement cost depending on whether the trades with a counterparty are subject to a margin agreement. Where a margin agreement exists, the formulation could apply both to bilateral transactions and central clearing relationships. The formulation also addresses the various arrangements that a financial institution may have to post and/or receive collateral that may be referred to as initial margin.

Formulation for unmargined transactions

136. For unmargined transactions (that is, where variation margin (VM) is not exchanged, but collateral other than VM may be present), RC is defined as the greater of: (i) the current market value of the derivative contracts less net haircut collateral held by the financial institution (if any), and (ii) zero. This is consistent with the use of replacement cost as the measure of current exposure, meaning that when the financial institution owes the counterparty money it has no exposure to the counterparty if it can instantly replace its trades and sell collateral at current market prices. Mathematically:

$$RC = \max\{V - C; 0\}$$

where:

V is the value of the derivative transactions in the netting set and C is the haircut value of net collateral held, which is calculated in accordance with the

⁹⁶ Thus, if any of these supervisors is dissatisfied about enforceability under its laws, the netting contract or agreement will not meet this condition and neither counterparty could obtain supervisory benefit.

NICA methodology defined in paragraph 143 below. For this purpose, the value of non-cash collateral posted by the financial institution to its counterparty is increased and the value of the non-cash collateral received by the financial institution from its counterparty is decreased using haircuts (which are the same as those that apply to repo-style transactions) for the time periods described in paragraph 132 above.

137. In the above formulation, it is assumed that the replacement cost representing today's exposure to the counterparty cannot go less than zero. However, financial institutions sometimes hold excess collateral (even in the absence of a margin agreement) or have out-of-the-money trades which can further protect the financial institution from the increase of the exposure. As discussed in paragraphs 147-149 below, the SA-CCR would allow such over-collateralisation and negative mark-to market value to reduce PFE, but would not affect replacement cost.
138. Bilateral transactions with a one-way margining agreement in favour of the financial institution's counterparty (that is, where a financial institution posts, but does not collect, collateral) must be treated as unmarginated transactions.

Formulation for margined transactions

139. The RC formula for margined transactions builds on the RC formula for unmarginated transactions. It also employs concepts used in standard margining agreements, as discussed more fully below.
140. The RC for margined transactions in the SA-CCR is defined as the greatest exposure that would not trigger a call for VM, taking into account the mechanics of collateral exchanges in margining agreements.⁹⁷ Such mechanics include, for example, "Threshold", "Minimum Transfer Amount" and "Independent Amount" in the standard industry documentation,⁹⁸ which are factored into a call for VM.⁹⁹ A defined, generic formulation has been created to reflect the variety of margining approaches used and those being considered by supervisors internationally.

⁹⁷ See Annex 3-IIIb for illustrative examples of the effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation.

⁹⁸ For example, the 1992 (Multicurrency-Cross Border) Master Agreement and the 2002 Master Agreement published by the International Swaps & Derivatives Association, Inc. (ISDA Master Agreement). The ISDA Master Agreement includes the ISDA CSA: the 1994 Credit Support Annex (Security Interest – New York Law), or, as applicable, the 1995 Credit Support Annex (Transfer – English Law) and the 1995 Credit Support Deed (Security Interest – English Law).

⁹⁹ For example, in the ISDA Master Agreement, the term "Credit Support Amount", or the overall amount of collateral that must be delivered between the parties, is defined as the greater of the Secured Party's Exposure plus the aggregate of all Independent Amounts applicable to the Pledgor minus all Independent Amounts applicable to the Secured Party, minus the Pledgor's Threshold and zero.

Capital Adequacy Guideline

275

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

Incorporating NICA into replacement cost

141. One objective of the SA-CCR is to more fully reflect the effect of margining agreements and the associated exchange of collateral in the calculation of CCR exposures. The following paragraphs address how the exchange of collateral is incorporated into the SA-CCR.
142. To avoid confusion surrounding the use of terms initial margin and independent amount which are used in various contexts and sometimes interchangeably, the term independent collateral amount (ICA) is introduced. ICA represents (i) collateral (other than VM) posted by the counterparty that the financial institution may seize upon default of the counterparty, the amount of which does not change in response to the value of the transactions it secures and/or (ii) the Independent Amount (IA) parameter as defined in standard industry documentation. ICA can change in response to factors such as the value of the collateral or a change in the number of transactions in the netting set.
143. Because both a financial institution and its counterparty may be required to post ICA, it is necessary to introduce a companion term, net independent collateral amount (NICA), to describe the amount of collateral that a financial institution may use to offset its exposure on the default of the counterparty. NICA does not include collateral that a financial institution has posted to a segregated, bankruptcy remote account, which presumably would be returned upon the bankruptcy of the counterparty. That is, NICA represents any collateral (segregated or unsegregated) posted by the counterparty less the unsegregated collateral posted by the financial institution. With respect to IA, NICA takes into account the differential of IA required for the financial institution minus IA required for the counterparty.
144. For margined trades, the replacement cost is:

$$RC = \max \{V - C; TH + MTA - NICA; 0\}$$

where V and C are defined as in the unmargined formulation, TH is the positive threshold before the counterparty must send the financial institution collateral, and MTA is the minimum transfer amount applicable to the counterparty.

145. TH + MTA – NICA represents the largest exposure that would not trigger a VM call and it contains levels of collateral that need always to be maintained. For example, without initial margin or IA, the greatest exposure that would not trigger a variation margin call is the threshold plus any minimum transfer amount. In the adapted formulation, NICA is subtracted from TH + MTA. This makes the calculation more accurate by fully reflecting both the actual level of exposure that would not trigger a margin call and the effect of collateral held and/or posted by a financial institution. The calculation is floored at zero,

Capital Adequacy Guideline

276

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

recognising that the financial institution may hold NICA in excess of TH+MTA, which could otherwise result in a negative replacement cost.

PFE add-ons

146. The PFE add-on consists of (i) an aggregate add-on component, which consists of add-ons calculated for each asset class and (ii) a multiplier that allows for the recognition of excess collateral or negative mark-to-market value for the transactions. Mathematically:

$$PFE = multiplier \times AddOn^{aggregate}$$

where:

$AddOn^{aggregate}$ is the aggregate add-on component and multiplier is defined as a function of three inputs: V, C and $AddOn^{aggregate}$.

The paragraphs below describe the inputs that enter into the calculation of the add-on formulas in more detail, and set out the formula for each asset class.

Recognition of excess collateral and negative mark-to-market

147. As a general principle, over-collateralisation should reduce capital requirements for counterparty credit risk. In fact, many financial institutions hold excess collateral (i.e. collateral greater than the net market value of the derivatives contracts) precisely to offset potential increases in exposure represented by the add-on. As discussed in paragraphs 136 and 144, collateral may reduce the replacement cost component of the exposure under the SA-CCR. The PFE component also reflects the risk-reducing property of excess collateral.
148. For prudential reasons, the Basel Committee decided to apply a multiplier to the PFE component that decreases as excess collateral increases, without reaching zero (the multiplier is floored at 5% of the PFE add-on). When the collateral held is less than the net market value of the derivative contracts ("under-collateralisation"), the current replacement cost is positive and the multiplier is equal to one (i.e. the PFE component is equal to the full value of the aggregate add-on). Where the collateral held is greater than the net market value of the derivative contracts ("over-collateralisation"), the current replacement cost is zero and the multiplier is less than one (i.e. the PFE component is less than the full value of the aggregate add-on).
149. This multiplier will also be activated when the current value of the derivative transactions is negative. This is because out-of-the-money transactions do not currently represent an exposure and have less chance to go in-the-money. Mathematically:

Capital Adequacy Guideline

277

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

$$multiplier = \min \left\{ 1; Floor + (1 - Floor) \times \exp \left(\frac{V - C}{2 \times (1 - Floor) \times AddOn^{aggregate}} \right) \right\}$$

Where:

exp (...) equals to the exponential function, Floor is 5%, V is the value of the derivative transactions in the netting set, and C is the haircut value of net collateral held.

Aggregation across asset classes

150. Diversification benefits across asset classes are not recognised. Instead, the respective add-ons for each asset class are simply aggregated. Mathematically:

$$AddOn^{aggregate} = \sum_a AddOn^{(a)}$$

where the sum of each asset class add-on is taken.

Allocation of derivative transactions to one or more asset classes

151. The designation of a derivative transaction to an asset class is made on the basis of its primary risk driver. Most derivative transactions have one primary risk driver, defined by its reference underlying instrument (e.g. an interest rate curve for an interest rate swap, a reference entity for a credit default swap, a foreign exchange rate for a FX call option, etc.). When this primary risk driver is clearly identifiable, the transaction will fall into one of the asset classes described above.
152. For more complex trades that may have more than one risk driver (e.g. multi-asset or hybrid derivatives), financial institutions must take sensitivities and volatility of the underlying into account for determining the primary risk driver. The AMF may also require more complex trades to be allocated to more than one asset class, resulting in the same position being included in multiple classes. In this case, for each asset class to which the position is allocated, financial institutions must determine appropriately the sign and delta adjustment of the relevant risk driver.

Capital Adequacy Guideline

278

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

General steps for calculating the add-on

153. For each transaction, the primary risk factor or factors need to be determined and attributed to one or more of the five asset classes: interest rate, foreign exchange, credit, equity or commodity. The add-on for each asset class is calculated using asset-class-specific formulas that represent a stylised Effective EPE calculation under the assumption that all trades in the asset class have zero current mark-to-market value (i.e. they are at-the-money).
154. Although the add-on formulas are asset class-specific, they have a number of features in common. To determine the add-on, transactions in each asset class are subject to adjustment in the following general steps:
- An adjusted notional amount based on actual notional or price is calculated at the trade level. For interest rate and credit derivatives, this adjusted notional amount also incorporates a supervisory measure of duration.
 - A maturity factor $MF_i^{(type)}$ reflecting the time horizon appropriate for the type of transaction is calculated at the trade level (see paragraph 164 below for details) and is applied to the adjusted notional. Two types of maturity factor are defined, one for margined transactions ($MF_i^{(margined)}$) and one for unmargined transactions ($MF_i^{(unmargined)}$).
 - A supervisory delta adjustment is made to this trade-level adjusted notional amount based on the position (long or short) and whether the trade is an option, CDO tranche or neither, resulting in an effective notional amount.
 - A supervisory factor is applied to each effective notional amount to reflect volatility.
 - The trades within each asset class are separated into hedging sets and an aggregation method is applied to aggregate all the trade-level inputs at the hedging set level and finally at the asset-class level. For credit, equity and commodity derivatives, this involves the application of a supervisory correlation parameter to capture important basis risks and diversification. Each input is described, generally and by asset class, in more detail below.

Period or date parameters: M_i , E_i , S_i and T_i

155. There are four dates¹⁰⁰ that appear in the SA-CCR:

¹⁰⁰ The term "dates" should be interpreted as the time period from today to the date in question and should be measured in years. [BCBS, FAQ No 2]

-
- For all asset classes, the maturity M_i of a contract is the latest date when the contract may still be active. This date appears in the maturity factor defined in paragraph 164 that scales down adjusted notional for unmarginated trades for all asset classes. If a derivative contract has another derivative contract as its underlying (for example, a swaption) and may be physically exercised into the underlying contract (i.e. a financial institution would assume a position in the underlying contract in the event of exercise), then maturity of the contract is the final settlement date of the underlying derivative contract.
 - For interest rate and credit derivatives, the start date S_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (eg swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157.
 - For interest rate and credit derivatives, the end date E_i of the time period referenced by an interest rate or credit contract. If the derivative references the value of another interest rate or credit instrument (e.g. swaption or bond option), the time period must be determined on the basis of the underlying instrument. This date appears in the definition of supervisory duration defined in paragraph 157. In addition, this date specifies the maturity category for an interest rate contract in paragraph 166.
 - For options in all asset classes, the latest contractual exercise date T_i as referenced by the contract. This period shall be used for the determination of the option delta in paragraph 159.

Capital Adequacy Guideline

280

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

156. Table 1 includes example transactions and provides each transaction's related maturity M_i , start date S_i and end date E_i . In addition, the option delta in paragraph 159 depends on the latest contractual exercise date T_i (not separately shown in the table).

Instrument	M_i	S_i	E_i
Interest rate or credit default swap maturing in 10 years	10 years	0	10 years
10-year interest rate swap, forward starting in 5 years	15 years	5 years	15 years
Forward rate agreement for time period starting in 6 months and ending in 12 months	1 year ¹⁰¹	0.5 years	1 year
Cash-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	0.5 year	0.5 years	5.5 years
Physically-settled European swaption referencing 5-year interest rate swap with exercise date in 6 months	5.5 years	0.5 year	5.5 years
10-year Bermudan swaption with annual exercise dates	10 years	1 year	10 years
Interest rate cap or floor specified for semi-annual interest rate with maturity 5 years	5 years	0	5 years
Option on a bond maturing in 5 years with the latest exercise date in 1 year	1 year	1 year	5 years
3-month Eurodollar futures that matures in 1 year	1 year	1 year	1.25 years
Futures on 20-year treasury bond that matures in 2 years	2 years	2 years	22 years
6-month option on 2-year futures on 20-year treasury bond	2 years	2 years	22 years

Trade-level adjusted notional (for trade i of asset class a): $d_i^{(a)}$

157. These parameters are defined at the trade level and take into account both the size of a position and its maturity dependency, if any. Specifically, the adjusted notional amounts are calculated as follows:

- For interest rate and credit derivatives, the trade-level adjusted notional is the product of the trade notional amount, converted to the domestic currency, and the supervisory duration SD_i which is given by the following formula:

$$SD_i = \frac{\exp(-0.05 \times S_i) - \exp(-0.05 \times E_i)}{0.05}$$

where S_i and E_i are the start and end dates, respectively, of the time period referenced by the interest rate or credit derivative (or, where such a derivative

¹⁰¹ If the payment is made at the beginning of the period, M_i should indeed be 0.5 years. [BCBS FAQ No 10]

references the value of another interest rate or credit instrument, the time period determined on the basis of the underlying instrument), floored by ten business days.¹⁰² If the start date has occurred (e.g. an ongoing interest rate swap), S_i must be set to zero.

- For foreign exchange derivatives, the adjusted notional is defined as the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. If both legs of a foreign 10 Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has $S_i = 1$ year and $E_i = 6$ years. The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures 11 exchange derivative are denominated in currencies other than the domestic currency, the notional amount of each leg is converted to the domestic currency and the leg with the larger domestic currency value is the adjusted notional amount.
- For equity and commodity derivatives, the adjusted notional is defined as the product of the current price of one unit of the stock or commodity (e.g. a share of equity or barrel of oil) and the number of units referenced by the trade.¹⁰³

158. In many cases the trade notional amount is stated clearly and fixed until maturity. When this is not the case, financial institutions must use the following rules to determine the trade notional amount.

- For transactions with multiple payoffs that are state contingent such as digital options¹⁰⁴ or target redemption forwards, a financial institution must calculate the trade notional amount for each state and use the largest resulting calculation.
- Where the notional is a formula of market values, the financial institution must enter the current market values to determine the trade notional amount.
- For all interest rate and credit derivatives with variable notional amounts specified by the contract, such as amortising and accreting swaps,

¹⁰² Note there is a distinction between the time period of the underlying transaction and the remaining maturity of the derivative contract. For example, a European interest rate swaption with expiry of 1 year and the term of the underlying swap of 5 years has $S_i = 1$ year and $E_i = 6$ years.

¹⁰³ For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units. [BCBS FAQ No 6]

¹⁰⁴ For digital options, the payoff effectively represents the maximum potential exposure on the trade, ie the fixed amount that is owed to the buyer of the option upon exercise (if the current price exceeds the strike price in the case of a digital call option). In that case, the notional amount would be the "gross up" of the payoff amount to a regulatory notional amount using the applicable supervisory weighting factor (weighted by MF and delta), resulting in a PFE equal to the Payoff Amount. For example, an FX digital option with a payoff of \$3 million, a delta of 0.6 and a residual maturity of 0.25 years would have a Notional Amount of $3m / \sqrt{0.25} / 0.6 / 0.04 = \$250m$. [BCBS FAQ No 11]

Capital Adequacy Guideline

282

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

[January 2017](#) [March 2019](#)

financial institutions must use the “time weighted” average notional over the remaining life of the swap as the trade notional amount.¹⁰⁵

- Leveraged swaps must be converted to the notional of the equivalent unleveraged swap, that is, where all rates in a swap are multiplied by a factor, the stated notional must be multiplied by the factor on the interest rates to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract with multiple exchanges of principal, the notional is multiplied by the number of exchanges of principal in the derivative contract to determine the trade notional amount.
- For a derivative contract that is structured such that on specified dates any outstanding exposure is settled and the terms are reset so that the fair value of the contract is zero, the remaining maturity equals the time until the next reset date.

Supervisory delta adjustments: δ_i

159. These parameters are also defined at the trade level and are applied to the adjusted notional amounts to reflect the direction of the transaction and its non-linearity. More specifically, the delta adjustments for all derivatives are defined as follows:

δ_i	Long in the primary risk factor ¹⁰⁶	Short in the primary risk factor ¹⁰⁷
Instruments that are not options or CDO tranches	+1	-1

¹⁰⁵ [BCBS FAQ No 12]

¹⁰⁶ “Long in the primary risk factor” means that the market value of the instrument increases when the value of the primary risk factor increases.

¹⁰⁷ “Short in the primary risk factor” means that the market value of the instrument decreases when the value of the primary risk factor increases.

Capital Adequacy Guideline

283

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

δ_i	Purchased	Sold
Call options ¹⁰⁸	$+\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$
Put options	$-\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(-\frac{\ln(P_i/K_i)+0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i}{\sigma_i \times \sqrt{T_i}}\right)$

With the following parameters that financial institutions must determine approximately:

P_i : Underlying price (spot, forward, average, etc.)

K_i : Strike price

T_i : Latest contractual exercise date of the option

The supervisory volatility σ_i of an option is specified on the basis of supervisory factor applicable to the trade (see Table 2 in paragraph 183).

δ_i	Purchased (long protection)	Sold (short protection)
CDO tranches	$+\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$	$-\frac{15}{(1+14 \times A_i) \times (1+14 \times D_i)}$

With the following parameters that financial institutions must determine approximately:

A_i : Attachment point of the CDO tranche

D_i : Detachment point of the CDO tranche

Whenever appropriate, the forward (rather than spot) value of the underlying in the supervisory delta adjustments formula should be used in order to account for the risk-free rate as well as for possible cash flows prior to the option expiry (such as dividends).

For cases where the term P/K is either zero or negatives such that the term $\ln(P/K)$ cannot be computed, the following adjustments should be made:

- institutions must incorporate a shift in the price value and strike value by adding λ , where λ represents the presumed lowest possible extent to which interest rates in the respective currency can become negative¹⁰⁹. Therefore, the Delta δ_i for a transaction i in such cases is calculated as:

¹⁰⁸ The symbol Φ in these equations represents the standard normal cumulative distribution function.

¹⁰⁹ This assumes for the strike price that $\ln(P_i/K_i) + 0.5 \times \sigma_i^2 \times T_i$ is also greater than zero, otherwise a greater value needs to be chosen for λ , adjustment values which are unique to each currency.

Capital Adequacy Guideline

284

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017/March 2019

Call Options	$+\Phi\left(\frac{\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)+0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)+0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$
Put Options	$-\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)-0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{(P_i+\lambda_j)}{(K_i+\lambda_j)}\right)-0.5*\sigma_i^2*T_i}{\sigma_i*\sqrt{T_i}}\right)$

The same parameter must be used consistently for all interest rate options in the same currency. Institutions should select a value of λ_j , which is low but still gives a positive $K_i+\lambda_j$ value.

Supervisory factors: $SF_i^{(a)}$

160. A factor or factors specific to each asset class is used to convert the effective notional amount into Effective EPE based on the measured volatility of the asset class. Each factor has been calibrated to reflect the Effective EPE of a single at-the-money linear trade of unit notional and one-year maturity. This includes the estimate of realised volatilities assumed by supervisors for each underlying asset class.

Hedging sets

161. The hedging sets in the different asset classes are defined as follows, except for those described in paragraphs 162 and 163.

- Interest rate derivatives consist of a separate hedging set for each currency.
- FX derivatives consist of a separate hedging set for each currency pair.
- Credit derivatives consist of a single hedging set.
- Equity derivatives consist of a single hedging set.
- Commodity derivatives consist of four hedging sets defined for broad categories of commodity derivatives: energy, metals, agricultural and other commodities.

162. Derivatives that reference the basis between two risk factors and are denominated in a single currency¹¹⁰ (basis transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. There is a

¹¹⁰ Derivatives with two floating legs that are denominated in different currencies (such as cross-currency swaps) are not subject to this treatment; rather, they should be treated as non-basis foreign exchange contracts.

separate hedging set¹¹¹ for each pair of risk factors (i.e. for each specific basis). Examples of specific bases include three-month Libor versus six-month Libor, three-month Libor versus three-month T-Bill, one-month Libor versus OIS rate, Brent Crude oil versus Henry Hub gas. For hedging sets consisting of basis transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by one-half (0.5). [Basket equity derivatives comprised of ten \(10\) or less effective constituents¹¹² may be decomposed into their underlying constituents. Baskets comprised of more than 10 effective constituents should be treated as indices.](#)

- 163. Derivatives that reference the volatility of a risk factor (volatility transactions) must be treated within separate hedging sets within the corresponding asset class. Volatility hedging sets must follow the same hedging set construction outlined in paragraph 161 (for example, all equity volatility transactions form a single hedging set). Examples of volatility transactions include variance and volatility swaps, options on realised or implied volatility. For hedging sets consisting of volatility transactions, the supervisory factor applicable to a given asset class must be multiplied by a factor of five.

[For equity and commodity volatility transactions, the underlying volatility or variance referenced by the transaction should replace the unit price and contractual notional should replace the number of units.](#)

Time Risk Horizons

- 164. The minimum time risk horizons for the SA-CCR include:
 - The lesser of one year and remaining maturity of the derivative contract for unmargined transactions, floored at ten business days.¹¹³ Therefore, the adjusted notional at the trade level of an unmargined transaction must be multiplied by:

$$MF_i^{(unmargined)} = \sqrt{\frac{\min\{M_i; 1 \text{ year}\}}{1 \text{ year}}}$$

~~Where:~~[where:](#)

M_i is the transaction i remaining maturity floored by 10 business days.¹¹⁴

¹¹¹ Within this hedging set, long and short positions are determined with respect to the basis.
¹¹² [Number of effective constituents = \(\(Σ h₁ × ... × h_n\) / \(h₁ × ... × h_n\)\).](#)
¹¹³ For example, remaining maturity for a one-month option on a 10-year Treasury bond is the one-month to expiration date of the derivative contract. However, the end date of the transaction is the 10-year remaining maturity on the Treasury bond.
¹¹⁴ The units of the numerator and denominator of the calculation must be consistent. For example, if MPOR and “M” are measured in business days, then the denominator must also be expressed in business days. If MPOR and “M” are measures in years, then “1 year” is literally 1. [BCBS FAQ No 4]

- For margined transactions, the minimum margin period of risk is determined as follows:¹¹⁵
 - at least ten business days for non-centrally-cleared derivative transactions subject to daily margin agreements;
 - five business days for centrally cleared derivative transactions subject to daily margin agreements that clearing members have with their clients;
 - twenty business days for netting sets consisting of 5,000 transactions that are not with a central counterparty;
 - Doubling the margin period of risk for netting sets with outstanding disputes consistent with paragraph 41(ii) of this Annex.¹¹⁶

Therefore, the adjusted notional at the trade level of a margined transaction should be multiplied by:

$$MF_i^{(\text{unmargined})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{MPOR_i}{1 \text{ year}}}$$

where $MPOR_i$ is the margin period of risk appropriate for the margin agreement containing the transaction i.

Supervisory correlation parameters: $\rho_i^{(a)}$

165. These parameters only apply to the PFE add-on calculation for equity, credit and commodity derivatives. For these asset classes, the supervisory correlation parameters are derived from a single factor model and specify the weight between systematic and idiosyncratic components. This weight determines the degree of offset between individual trades, recognising that imperfect hedges provide some, but not perfect, offset. Supervisory correlation parameters do not apply to interest rate and foreign exchange derivatives.

Add-on for interest rate derivatives

166. The add-on for interest rate derivatives captures the risk of interest rate derivatives of different maturities being imperfectly correlated. To address this risk, the SA-CCR divides interest rate derivatives into maturity categories (also referred to as “buckets”) based on the end date (as described in paragraphs

¹¹⁵ The standard extends to SA-CCR the minimum MPOR rules specified for the IMM. Thus, the criteria relating to illiquid collateral or illiquid transactions also apply to the SA-CCR. [BCBS FAQ No 3]

¹¹⁶ See paragraphs 41(i), 41(ii) and 111, which were introduced via Basel III and the capital requirements for bank exposures to central counterparties, for circumstances requiring an extended margin period of risk.

155 and 157) of the transactions. The three relevant maturity categories are: less than one year, between one and five years and more than five years. The SA-CCR allows full recognition of offsetting positions within a maturity category. Across maturity categories, the SA-CCR recognises partial offset.

167. The add-on for interest rate derivatives is the sum of the add-ons for each hedging set of interest rates derivatives transacted with a counterparty in a netting set. The add-on for a hedging set of interest rate derivatives is calculated in two steps.

168. In the first step, the effective notional $D_{jk}^{(IR)}$ is calculated for time bucket k of hedging set (i.e. currency) j according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy_j, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(IR)} \times MF_i^{(type)}$$

where notation $i \in \{Ccy_j, MB_k\}$ refers to trades of currency j that belong to maturity bucket k.

That is, the effective notional for each time bucket and currency is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

169. In the second step, aggregation across maturity buckets for each hedging set is calculated according to the following formula:¹¹⁷

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)} \right)^2 + 1.4 \times D_{j1}^{(IR)} \times D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \times D_{j2}^{(IR)} \times D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \times D_{j1}^{(IR)} \times D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

The hedging set level add-on is calculated as the product of the effective notional and the interest rate supervisory factor:

$$AddOn_j^{(IR)} = SF_j^{(IR)} \times EffectiveNotional_j^{(IR)}$$

Aggregation across hedging sets is performed via simple summation:

$$AddOn^{(IR)} = \sum_j AddOn_j^{(IR)}$$

Add-on for foreign exchange derivatives

170. The add-on formula for foreign exchange derivatives shares many similarities with the add-on formula for interest rates. Similar to interest rate derivatives,

¹¹⁷ Banks may choose not to recognise offset across maturity buckets. In this case, the relevant formula is:

the effective notional of a hedging set is defined as the sum of all the trade-level adjusted notional amounts multiplied by their supervisory delta. The add-on for a hedging set is the product of:

- The absolute value of its effective notional amount; and
- The supervisory factor (same for all FX hedging sets).

171. In the case of foreign exchange derivatives, the adjusted notional amount is maturity-independent and given by the notional of the foreign currency leg of the contract, converted to the domestic currency. Mathematically:

$$AddOn^{(FX)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(FX)}$$

where the sum is taken over all the hedging sets HS_j included in the netting set. The add-on and the effective notional of the hedging set HS_j are respectively given by:

$$AddOn_{HS_j}^{(FX)} = SF_j^{(FX)} \times \left| EffectiveNotional_j^{(FX)} \right|$$

$$EffectiveNotional_j^{(FX)} = \sum_{i \in HS_j} \delta_i \times d_i^{(FX)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in HS_j$ refers to trades of hedging set HS_j . That is, the effective notional for each currency pair is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

Add-on for credit derivatives

172. There are two levels of offsetting benefits for credit derivatives. First, all credit derivatives referencing the same entity (either a single entity or an index) are allowed to offset each other fully to form an entity-level effective notional amount:

$$EffectiveNotional_k^{(Credit)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \times d_i^{(Credit)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

Capital Adequacy Guideline

289

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

The add-on for all the positions referencing this entity is defined as the product of its effective notional amount and the supervisory factor $SF_k^{(Credit)}$, i.e.:

$$AddOn(Entropy_k) = SF_k^{(Credit)} \times EffectiveNotional_k^{(Credit)}$$

For single name entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by the reference name's credit rating. For index entities, $SF_k^{(Credit)}$ is determined by whether the index is investment grade or speculative grade.

Second, all the entity-level add-ons are grouped within a single hedging set (except for basis and volatility transactions) in which full offsetting between two different entity-level add-ons is not permitted. Instead, a single-factor model has been used to allow partial offsetting between the entity-level add-ons by dividing the risk of the credit derivatives asset class into a systematic component and an idiosyncratic component.

173. The entity-level add-ons are allowed to offset each other fully in the systematic component; whereas, there is no offsetting benefit in the idiosyncratic component. These two components are weighted by a correlation factor which determines the degree of offsetting/hedging benefit within the credit derivatives asset class. The higher the correlation factor, the higher the importance of the systemic component, hence the higher the degree of offsetting benefits. Derivatives referencing credit indices are treated as though they were referencing single names, but with a higher correlation factor applied. Mathematically:

$$AddOn^{(Credit)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Credit)} \times AddOn(Entropy_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - (\rho_k^{(Credit)})^2 \right) \times (AddOn(Entropy_k))^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Credit)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the Entity k.

174. It should be noted that a higher or lower correlation does not necessarily mean a higher or lower capital charge. For portfolios consisting of long and short credit positions, a high correlation factor would reduce the charge. For portfolios consisting exclusively of long positions (or short positions), a higher correlation factor would increase the charge. If most of the risk consists of systematic risk, then individual reference entities would be highly correlated and long and short positions should offset each other. If, however, most of the risk is idiosyncratic to a reference entity, then individual long and short positions would not be effective hedges for each other.

Capital Adequacy Guideline

290

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

175. The use of a single hedging set for credit derivatives implies that credit derivatives from different industries and regions are equally able to offset the systematic component of an exposure, although they would not be able to offset the idiosyncratic portion. This approach recognises that meaningful distinctions between industries and/or regions are complex and difficult to analyse for global conglomerates.

Add-on for equity derivatives

176. The add-on formula for equity derivatives shares many similarities with the add-on formula for credit derivatives. The approach also uses a single factor model to divide the risk into a systematic component and an idiosyncratic component for each reference entity (a single entity or an index). Derivatives referencing equity indices are treated as though they were referencing single entities, but with a higher correlation factor used for the systematic component. Offsetting is allowed only for the systematic components of the entity-level add-ons, while full offsetting of transactions within the same reference entity is permitted. The entity-level add-ons are proportional to the product of two items: the effective notional amount of the entity (similar to credit derivatives) and the supervisory factor appropriate to the entity.
177. The calibration of the supervisory factors for equity derivatives rely on estimates of the market volatility of equity indices, with the application of a conservative beta factor¹¹⁸ to translate this estimate into an estimate of individual volatilities. Financial institutions are not permitted to make any modelling assumptions in the calculation of the PFE add-ons, including estimating individual volatilities or taking publicly available estimates of beta. This is a pragmatic approach to ensure a consistent implementation across jurisdictions but also to keep the add-on calculation relatively simple and prudent. Therefore, only two values of supervisory factors have been defined for equity derivatives, one for single entities and one for indices. In summary, the formula is as follows:

$$AddOn^{(Equity)} = \left[\left(\sum_k \rho_k^{(Equity)} \times AddOn(Entropy_k) \right)^2 + \sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(Equity)} \right)^2 \right) \times \left(AddOn(Entropy_k) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_k^{(Equity)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the entity k. The add-on for all the positions referencing entity k and its effective notional are given by:

$$AddOn(Entropy_k) = SF_k^{(Equity)} \times EffectiveNotional_k^{(Equity)}$$

¹¹⁸ The beta of an individual equity measures the volatility of the stock relative to a broad market index. A value of beta greater than one means the individual equity is more volatile than the index. The greater the beta is, the more volatile the stock. The beta is calculated by running a linear regression of the stock on the broad index.

And
and

$$EffectiveNotional_k^{(Equity)} = \sum_{i \in Entity_k} \delta_i \times d_i^{(Equity)} \times MF_i^{(type)}$$

where $i \in Entity_k$ refers to trades of entity k. That is, the effective notional for each entity is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (cf. paragraphs 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (cf. paragraph 159) and the maturity factor (cf. paragraph 164).

Add-on for commodity derivatives

178. The add-on for the asset class is given by:

$$AddOn^{(Com)} = \sum_j AddOn_{HS_j}^{(Com)}$$

where the sum is taken over all hedging sets.

179. Within each hedging set, a single factor model is used to divide the risk of the same type of commodities into a systematic component and an idiosyncratic component, consistent with the approach taken for credit and equity derivatives. Full offsetting/hedging benefits is allowed between all derivative transactions referencing the same type of commodity, forming a commodity type-level effective notional. Partial offsetting/hedging benefits is allowed within each hedging set between the same type of commodities (supervisory correlation factors are defined for each) while no offsetting/hedging benefits is permitted between hedging sets. In summary, we have:

$$AddOn_{HS_j}^{(Com)} = \left[\left(\rho_j^{(Com)} \times \sum_k AddOn(Type_k^j) \right)^2 + \left(1 - (\rho_j^{(Com)})^2 \right) \times \sum_k \left(AddOn(Type_k^j) \right)^2 \right]^{\frac{1}{2}}$$

where $\rho_j^{(Com)}$ is the appropriate correlation factor corresponding to the hedging set j. The add-on and the effective notional of the commodity type k are respectively given by:

$$AddOn(Type_k^j) = SF_{Type_k^j}^{(Com)} \times EffectiveNotional_k^{(Com)}$$

and

Capital Adequacy Guideline

292

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017 ~~March 2019~~

$$EffectiveNotional_k^{(Com)} = \sum_{i \in Type_k^j} \delta_i \times d_i^{(Com)} \times MF_k^{(type)}$$

where $i \in Type_k^j$ refers to trades of commodity type k in hedging set j. That is, the effective notional for each commodity type is the sum of the trade-level adjusted notional amounts (paragraph 157-158) multiplied by the supervisory delta adjustments (paragraph 159) and the maturity factor (paragraph 164).

180. This approach assumes that the four broad categories of commodity derivatives cannot be used to hedge one another (eg a forward contract on crude oil cannot hedge a forward contract on corn). However, within each category, the different commodity types are more likely to demonstrate some stable, meaningful joint dynamics.
181. Defining individual commodity types is operationally difficult. In fact, it is impossible to fully specify all relevant distinctions between commodity types so that all basis risk is captured. For example, crude oil could be a commodity type within the energy hedging set, but in certain cases this definition could omit a substantial basis risk between different types of crude oil (West Texas Intermediate, Brent, Saudi Light, etc.).
182. Commodity type hedging sets have been defined without regard to characteristics such as location and quality. For example, the energy hedging set contains commodity types such as crude oil, electricity, natural gas and coal. However, national supervisors may require financial institutions to use more refined definitions of commodities when they are significantly exposed to the basis risk of different products within those commodity types.
183. Table 2 includes the supervisory factors, correlations and supervisory option volatility add-ons for each asset class and subclass.

TABLE 2
Summary table of supervisory parameters

Asset class	Subclass		Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
Interest rate			0.50%	N/A	50%
Foreign exchange			4.0%	N/A	15%
Credit, single name	AAA		0.38%	50%	100%
	AA		0.38%	50%	100%
	A		0.42%	50%	100%

Capital Adequacy Guideline

293

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

Asset class	Subclass		Supervisory factor	Correlation	Supervisory option volatility
	BBB		0.54%	50%	100%
	BB		1.06%	50%	100%
	B		1.6%	50%	100%
	CCC		6.0%	50%	100%
Credit, index	IG		0.38%	80%	80%
	SG		1.06%	80%	80%
Equity, single name			32%	50%	120%
Equity, index			20%	50%	75%
Commodity	Electricity		40%	40%	150%
	Oil/gas		18%	40%	70%
	Metals		18%	40%	70%
	Agricultural		18%	40%	70%
	Other		18%	40%	70%

For credit derivatives where the institution is the protection seller and that are outside netting and margin agreements, the EAD may be capped to the amount of unpaid premiums. Institutions have the option to remove such credit derivatives from their legal netting sets and treat them as individual un-margined transactions in order to apply the cap. For add-on factors, refer to Table 2 above.

First-to-default, second-to-default and subsequent-to-default transactions should be treated as CDO tranches under SA-CCR. For a n th-to-default transaction on a pool of m reference names, institutions must use an attachment point of $A=(n-1)/m$ and a detachment point of $D=n/m$ in order to calculate the supervisory delta formula set out in paragraph 159 of this chapter¹¹⁹.

184. For a basis transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by one-half. For a volatility transaction hedging set, the supervisory factor applicable to its relevant asset class must be multiplied by a factor of five.

Treatment of multiple margin agreements and multiple netting sets

185. If multiple margin agreements apply to a single netting set, the netting set must be divided into sub-netting sets that align with their respective margin agreement. This treatment applies to both RC and PFE components.

¹¹⁹ [CBCB, QFP, March 2018, section 3.2.](#)

[If multiple Credit Support Annex \(CSAs\) apply to an individual netting set \(for example: one \[CSA\] for VM and one for Initial Margin \[IM\]\), all collateral collected against the netting set in question can be used to offset exposures as if it were collected in a single netting set, provided the institution has performed sufficient legal review to ensure the requirements of paragraph 134 are satisfied.](#)

186. If a single margin agreement applies to several netting sets, special treatment is necessary because it is problematic to allocate the common collateral to individual netting sets. The replacement cost at any given time is determined by the sum of two terms. The first term is equal to the unmargined current exposure of the financial institution to the counterparty aggregated across all netting sets within the margin agreement reduced by the positive current net collateral (ie collateral is subtracted only when the financial institution is a net holder of collateral). The second term is non-zero only when the financial institution is a net poster of collateral: it is equal to the current net posted collateral (if there is any) reduced by the unmargined current exposure of the counterparty to the financial institution aggregated across all netting sets within the margin agreement. Net collateral available to the financial institution should include both VM and NICA. Mathematically, RC for the entire margin agreement is:

$$RC_{MA} = \max \left\{ \sum_{NS \in MA} \max \{V_{NS}; 0\} - \max \{C_{MA}; 0\}; 0 \right\} + \max \left\{ \sum_{NS \in MA} \min \{V_{NS}; 0\} - \min \{C_{MA}; 0\}; 0 \right\}$$

where the summation $NS \in MA$ is across the netting sets covered by the margin agreement (hence the notation), V_{NS} is the current mark-to-market value of the netting set NS and C_{MA} is the cash equivalent value of all currently available collateral under the margin agreement.¹²⁰

[Eligible collateral taken outside a netting set, which is available to a institution to offset losses due to counterparty default on more than one netting set, should be treated as collateral taken under a margin agreement applicable to multiple netting sets. If eligible collateral is available to offset losses on non-derivative exposures as well as exposures determined using the SA-CCR, only that portion of the collateral assigned to the derivatives may be used to reduce the derivatives exposure.](#)

187. Where a single margin agreement applies to several netting sets as described in paragraph 186, collateral will be exchanged based on mark-to-market values that are netted across all transactions covered under the margin agreement, irrespective of netting sets. That is, collateral exchanged on a net basis may not be sufficient to cover PFE.

¹²⁰ Paragraph 186 has been amended by BCBS FAQ p. 5.

In this situation, therefore, the PFE add-on must be calculated according to the unmargined methodology. Netting set-level PFEs are then aggregated. Mathematically:

$$PFE_{MA} = \sum_{NS \in MA} PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$$

where $PFE_{NS}^{(\text{unmargined})}$ is the PFE add-on for the netting set NS calculated according to the unmargined requirements.

IV. Central Counterparties

AMF Note

The following paragraphs are drawn from the Basel Committee document named Capital requirements for [bank institution](#) exposures to central counterparties published in April 2014.

The AMF adapts these paragraphs in this section. To avoid confusion and to make easier comparison with the imported paragraphs, the same number as Basel document is maintained.

188. Regardless of whether a CC is classified as a QCC, a financial institution retains the responsibility to ensure that it maintains adequate capital for its exposures. Under Pillar 2 of Basel II, a financial institution should consider whether it might need to hold capital in excess of the minimum capital requirements if, for example, (i) its dealings with a CC give rise to more risky exposures or (ii) where, given the context of that financial institution's dealings, it is unclear that the CC meets the definition of a QCC.
189. Where the financial institution is acting as a clearing member, the financial institution should assess through appropriate scenario analysis and stress testing whether the level of capital held against exposures to a CC adequately addresses the inherent risks of those transactions. This assessment will include potential future or contingent exposures resulting from future drawings on default fund commitments, and/or from secondary commitments to take over or replace offsetting transactions from clients of another clearing member in case of this clearing member defaulting or becoming insolvent.
190. A financial institution must monitor and report to senior management and the appropriate committee of the Board on a regular basis all of its exposures to CCs, including exposures arising from trading through a CC and exposures arising from CC membership obligations such as default fund contributions.
191. Where a financial institution is clearing derivative, SFT and/or long settlement transactions through a Qualifying CC (QCC) as defined in this Annex, Section I, A. General Terms, then paragraphs 192 to 209 of this Annex will apply. In the

Capital Adequacy Guideline

296

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

case of non-qualifying CCs, paragraphs 210 and 211 of this Annex will apply. Within three months of a central counterparty ceasing to qualify as a QCC, unless a financial institution's national supervisor requires otherwise, the trades with a former QCC may continue to be capitalised as though they are with a QCC. After that time, the financial institution's exposures with such a central counterparty must be capitalised according to paragraphs 210 and 211 of this Annex.

Exposures to Qualifying CCs

A. Trade exposures

(i) Clearing member exposures to CCs

192. Where a financial institution acts as a clearing member of a CC for its own purposes, a risk weight of 2% must be applied to the financial institution's trade exposure to the CC in respect of OTC derivatives, exchange-traded derivative transactions, SFTs and long-settlement transactions. Where the clearing member offers clearing services to clients, the 2% risk weight also applies to the clearing member's trade exposure to the CC that arises when the clearing member is obligated to reimburse the client for any losses suffered due to changes in the value of its transactions in the event that the CC defaults. The risk weight applied to collateral posted to the CC by the financial institution must be determined in accordance with paragraphs 200-202.
193. The exposure amount for such trade exposure is to be calculated in accordance with this Annex using the IMM¹²¹, or the Standardised Approach for counterparty credit risk (SA-CCR), as consistently applied by such financial institution to such an exposure in the ordinary course of its business¹²², or Chapter 4 together with credit risk mitigation techniques set forth in Basel II for collateralised transactions.¹²³

The 20-day floor for the margin period of risk (MPOR) as established in the first bullet point of paragraph 41(i) dealing with the number of transactions will not apply, provided that the netting set does not contain illiquid collateral or exotic trades and provided there are no disputed trades. This refers to exposure calculations under the IMM and the SA-CCR as well as for the holding periods

¹²¹ Changes to IMM introduced in Basel III also apply for these purposes.

¹²² Where the firm's internal model permission does not specifically cover centrally cleared products, the IMM scope would have to be extended to cover these products (even where the non-centrally cleared versions are included in the permission). Usually, national supervisors have a well-defined model approval/change process by which IMM firms can extend the products covered within their IMM scope. The introduction of a centrally cleared version of a product within the existing IMM scope must be considered as part of such a model change process, as opposed to a natural extension.

¹²³ In particular, see [subsections Sections 4.1.3 and 4.2.1](#) of the Guidelines for OTC derivatives and standard supervisory haircuts or own estimates for haircuts, respectively; and for SFTs, see paragraph 178 of [subsection Section 4.2.4](#) for simple VaR model.

entering the exposure calculation of repo-style transactions in paragraphs 147 and 181 of Chapter 4.

In all cases, a minimum MPOR of 10 days must be used for the calculation of trade exposures to CCs for OTC derivatives.

Where CCs retain variation margin against certain trades (eg where CCs collect and hold variation margin against positions in exchange-traded or OTC forwards), and the member collateral is not protected against the insolvency of the CC, the minimum time risk horizon applied to financial institutions' trade exposures on those trades must be the lesser of one year and the remaining maturity of the transaction, with a floor of 10 business days.

194. Where settlement is legally enforceable on a net basis in an event of default and regardless of whether the counterparty is insolvent or bankrupt, the total replacement cost of all contracts relevant to the trade exposure determination can be calculated as a net replacement cost if the applicable close-out netting sets meet the requirements set out in:

- Paragraphs 173 and, where applicable, also 174 of ~~subsection 4.3~~[Section 4.1.3](#) of the Guideline in the case of repo-style transactions,
- Paragraph 134 of this Annex in the case of derivative transactions, and
- Paragraphs 10 to 19 of this Annex in the case of cross-product netting.

To the extent that the rules referenced above include the term “master agreement” or the phrase “a netting contract with a counterparty or other agreement”, this terminology must be read as including any enforceable arrangement that provides legally enforceable rights of set-off¹²⁴. If the financial institution cannot demonstrate that netting agreements meet these requirements, each single transaction will be regarded as a netting set of its own for the calculation of trade exposure.

(ii) Clearing member exposures to clients

195. The clearing member will always capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to clients as bilateral trades, irrespective of whether the clearing member guarantees the trade or acts as an intermediary between the client and the CC. However, to recognise the shorter close-out period for cleared client transactions, clearing members can capitalise the exposure to

¹²⁴ This is to take account of the fact that netting arrangements for CCs are not as standardised as those for OTC netting agreements in the context of bilateral trading; however, netting is generally provided for in CC rules.

their clients applying a margin period of risk of at least five days in IMM or SA-CCR¹²⁵.

196. If a clearing member collects collateral from a client for client cleared trades and this collateral is passed on to the CC, the clearing member may recognise this collateral for both the CC-clearing member leg and the clearing member-client leg of the client cleared trade. Therefore, initial margin posted by clients to their clearing member mitigates the exposure the clearing member has against these clients. The same treatment applies, in an analogous fashion, to multi-level client structures (between a higher level client and a lower level client).

(iii) Client exposures

197. Where a financial institution is a client of a clearing member, and enters into a transaction with the clearing member acting as a financial intermediary (ie the clearing member completes an offsetting transaction with a CC), the client's exposures to the clearing member may receive the treatment in paragraphs 192 to 194 of this Annex if the two conditions below are met. Likewise, where a client enters into a transaction with the CC, with a clearing member guaranteeing its performance, the client's exposures to the CC may receive the treatment in paragraph 192 to 194 if the conditions in (a) and (b) below are met.

The treatment in paragraph 192 to 194 may also apply to exposures of lower level clients to higher level clients in a multi-level client structure, provided that for all client levels in-between the conditions in (a) and (b) below are met.

- a) The offsetting transactions are identified by the CC as client transactions and collateral to support them is held by the CC and/or the clearing member, as applicable, under arrangements that prevent any losses to the client due to: (i) the default or insolvency of the clearing member, (ii) the default or insolvency of the clearing member's other clients, and (iii) the joint default or insolvency of the clearing member and any of its other clients¹²⁶.

The client must have conducted a sufficient legal review (and undertake such further review as necessary to ensure continuing enforceability) and have a well-founded basis to conclude that, in the event of legal challenge, the relevant courts and administrative authorities would find

¹²⁵ The reduced EAD should also be used for the calculation of both the Advanced and Standardised CVA capital charge.

¹²⁶ That is, upon the insolvency of the clearing member, there is no legal impediment (other than the need to obtain a court order to which the client is entitled) to the transfer of the collateral belonging to clients of a defaulting clearing member to the CC, to one or more other surviving clearing members or to the client or the client's nominee. National supervisors should be consulted to determine whether this is achieved based on particular facts and such supervisors should consult and communicate with other supervisors via the "frequently asked questions" process to ensure consistency.

that such arrangements mentioned above would be legal, valid, binding and enforceable under the relevant laws of the relevant jurisdiction(s).

- b) Relevant laws, regulation, rules, contractual, or administrative arrangements provide that the offsetting transactions with the defaulted or insolvent clearing member are highly likely to continue to be indirectly transacted through the CC, or by the CC, if the clearing member defaults or becomes insolvent¹²⁷. In such circumstances, the client positions and collateral with the CC will be transferred at market value unless the client requests to close out the position at market value.

198. Where a client is not protected from losses in the case that the clearing member and another client of the clearing member jointly default or become jointly insolvent, but all other conditions in the preceding paragraph are met, a risk weight of 4% will apply to the client's exposure to the clearing member, or to the higher level client, respectively.
199. Where the financial institution is a client of the clearing member and the requirements in paragraphs 197 or 198 above are not met, the financial institution will capitalise its exposure (including potential CVA risk exposure) to the clearing member as a bilateral trade.

(iv) Treatment of posted collateral

200. In all cases, any assets or collateral posted must, from the perspective of the financial institution posting such collateral, receive the risk weights that otherwise applies to such assets or collateral under the capital adequacy framework, regardless of the fact that such assets have been posted as collateral¹²⁸. Where assets or collateral of a clearing member or client are posted with a CC or a clearing member and are not held in a bankruptcy remote manner, the financial institution posting such assets or collateral must also recognise credit risk based upon the assets or collateral being exposed to risk of loss based on the creditworthiness of the entity holding such assets or collateral.
201. Where the entity holding such assets or collateral is the CC, a risk-weight of 2% applies to collateral included in the definition of trade exposures. The relevant risk-weight of the CC will apply to assets or collateral posted for other purposes. Where financial institutions use the SA-CCR to calculate exposures, collateral posted which is not held in a bankruptcy remote manner must be

¹²⁷ If there is a clear precedent for transactions being ported at a CC and industry intent for this practice to continue, then these factors must be considered when assessing if trades are highly likely to be ported. The fact that CC documentation does not prohibit client trades from being ported is not sufficient to say they are highly likely to be ported.

¹²⁸ Collateral posted must receive the banking book or trading book treatment it would receive if it had not been posted to the CC. In addition, this collateral is subject to the CCR framework of the Basel rules, regardless of whether it is in the banking or trading book. This includes the increase due to haircuts under either the standardised supervisory haircuts or the own estimates.

accounted for in the NICA term in accordance with paragraphs 141-145 of this Annex. For financial institutions using IMM models, the alpha multiplier must be applied to the exposure on posted collateral.

202. All collateral posted by the clearing member (including cash, securities, other pledged assets, and excess initial or variation margin, also called overcollateralisation), that is held by a custodian¹²⁹, and is bankruptcy remote from the CC, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk exposure to such bankruptcy remote custodian (ie the related risk weight or EAD is equal to zero).
203. Collateral posted by a client, that is held by a custodian, and is bankruptcy remote from the CC, the clearing member and other clients, is not subject to a capital requirement for counterparty credit risk. If the collateral is held at the CC on a client's behalf and is not held on a bankruptcy remote basis, a 2% risk-weight must be applied to the collateral if the conditions established in paragraph 197 of this Annex are met; or 4% if the conditions in paragraph 198 of this Annex are met.

B. Default fund exposures

204. Where a default fund is shared between products or types of business with settlement risk only (eg equities and bonds) and products or types of business which give rise to counterparty credit risk ie OTC derivatives, exchange-traded derivatives, SFTs or long settlement transactions, all of the default fund contributions will receive the risk weight determined according to the formula and methodology set forth below, without apportioning to different classes or types of business or products. However, where the default fund contributions from clearing members are segregated by product types and only accessible for specific product types, the capital requirements for those default fund exposures determined according to the formulae and methodology set forth below must be calculated for each specific product giving rise to counterparty credit risk. In case the CC's prefunded own resources are shared among product types, the CC will have to allocate those funds to each of the calculations, in proportion to the respective product specific EAD.
205. Whenever a financial institution is required to capitalise for exposures arising from default fund contributions to a qualifying CC, clearing member financial institutions will apply the following approach.
206. Clearing member financial institutions will apply a risk weight to their default fund contributions determined according to a risk sensitive formula that

¹²⁹ In this paragraph, the word "custodian" may include a trustee, agent, pledgee, secured creditor or any other person that holds property in a way that does not give such person a beneficial interest in such property and will not result in such property being subject to legally-enforceable claims by such persons creditors, or to a court-ordered stay of the return of such property, if such person becomes insolvent or bankrupt.

Capital Adequacy Guideline

301

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

considers (i) the size and quality of a qualifying CC's financial resources, (ii) the counterparty credit risk exposures of such CC, and (iii) the application of such financial resources via the CC's loss bearing waterfall, in the case of one or more clearing member defaults. The clearing member financial institution's risk sensitive capital requirement for its default fund contribution (K_{CM_i}) must be calculated using the formulae and methodology set forth below. This calculation may be performed by a CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, as long as the conditions in paragraph 208 of this Annex are met.

207. The steps for calculation will be the following:

- (1) First, calculate the hypothetical capital requirement of the CC due to its counterparty credit risk exposures to all of its clearing members and their clients¹³⁰.
- (2) This is calculated using the formula for K_{CC} :

$$K_{CC} = \sum_{CM_i} EAD_i \times RW \times \text{capital ratio}$$

where RW is a risk weight of 20%¹³¹.

Capital ratio means 8%.

EAD_i is the exposure amount of the CC to CM 'i', including both the CM's own transactions and client transactions guaranteed by the CM, and all values of collateral held by the CC (including the CM's prefunded default fund contribution) against these transactions, relating to the valuation at the end of the regulatory reporting date before the margin called on the final margin call of that day is exchanged.

The sum is over all clearing member accounts.

Where clearing members provide client clearing services, and client transactions and collateral are held in separate (individual or omnibus) sub-accounts to the clearing member's proprietary business, each such client

¹³⁰ is a hypothetical capital requirement for a CC, calculated on a consistent basis for the sole purpose of determining the capitalisation of clearing member default fund contributions; it does not represent the actual capital requirements for a CC which may be determined by a CC and its supervisor.

¹³¹ The 20% risk weight is a minimum requirement. As with other parts of the capital adequacy framework, the national supervisor of a bank may increase the risk weight. An increase in such risk weight would be appropriate if, for example, the clearing members in a CC are not highly rated. Any such increase in risk weight is to be communicated by the affected banks to the person completing this calculation.

sub-account should enter the sum separately, ie the member EAD in the formula above is then the sum of the client sub-account EADs and any house sub-account EAD. This will ensure that client collateral cannot be used to offset the CC's exposures to clearing members' proprietary activity in the calculation of K_{CC} . If any of these sub-accounts contains both derivatives and SFTs, the EAD of that sub-account is the sum of the derivative EAD and the SFT EAD.

In the case that collateral is held against an account containing both SFTs and derivatives, the prefunded initial margin provided by the member or client must be allocated to the SFT and derivatives exposures in proportion to the respective product specific EADs, calculated according to paragraphs 173 to 177 in [subsection Section 4.1.3](#) for SFTs and the SA-CCR (without including the effects of collateral) for derivatives.

If the default fund contributions of the member (DFi) are not split with regard to client and house sub-accounts, they must be allocated per sub-account according to the respective fraction the initial margin of that sub-account has in relation to the total initial margin posted by or for the account of the clearing member.

- For derivatives, EAD_i is calculated as the bilateral trade exposure the CC has against the clearing member using the SA-CCR¹³². All collateral held by a CC to which that CC has a legal claim in the event of the default of the member or client, including default fund contributions of that member (DFi), is used to offset the CC's exposure to that member or client, through inclusion in the PFE multiplier in accordance with paragraphs 148-149 of this Annex.
- For SFTs, EAD is equal to $\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$, where
 - $EBRM_i$ denotes the exposure value to clearing member 'i' before risk mitigation under paragraphs 173 to 177 of [subsection Section 4.1.3](#); where, for the purposes of this calculation, variation margin that has been exchanged (before the margin called on the final margin call of that day) enters into the mark-to-market value of the transactions;
 - IM_i is the initial margin collateral posted by the clearing member with the CC;

¹³² A MPOR of 10 days must be used to calculate the CC's potential future exposure to its clearing members on derivatives transactions.

- DF_i is the prefunded default fund contribution by the clearing member that will be applied upon such clearing member's default, either along with or immediately following such member's initial margin, to reduce the CC loss.

Any haircuts to be applied for SFTs must be the paragraph 151 of ~~subsection~~Section 4.1.3 standard supervisory haircuts in the main text. As regards the calculation in this first step:

- (i) The holding periods for SFT calculations in paragraphs 167 to 169 of ~~subsection~~Section 4.1.3 and those for derivatives in paragraph 41(i) of this Annex remain even if more than 5000 trades are within one netting set, ie the first bullet point of paragraph 41(i) of this Annex, included in the Basel III framework, will not apply in this context.
- (ii) (ii) The netting sets that are applicable to regulated clearing members are the same as those referred to in paragraph 194 of this Annex. For all other clearing members, they need to follow the netting rules as laid out by the CC based upon notification of each of its clearing members. The national supervisor can demand more granular netting sets than laid out by the CC.

(3) Second, calculate the capital requirement for each clearing member:

$$K_{CM_i} = \max \left(K_{CC} \times \left(\frac{DF_i^{pref}}{DF_{CC} + DF_{CM}^{pref}} \right); 8\% \times 2\% \times DF_i^{pref} \right)$$

~~Where~~where

- K_{CM_i} – is the capital requirement on the default fund contribution of member i;
- DF_{CM}^{pref} – the total prefunded default fund contributions from clearing members;
- DF_{CC} – the CC's prefunded own resources (eg contributed capital, retained earnings, etc), which are contributed to the default waterfall, where these are junior or pari passu to prefunded member contributions; and
- DF_i^{pref} – the prefunded default fund contributions provided by clearing member i.

This approach puts a floor on the default fund exposure risk weight of 2%.

Capital Adequacy Guideline

304

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~March 2019

208. The CC, financial institution, supervisor or other body with access to the required data, must make a calculation of K_{CC} , DF_{CM}^{pref} , and DF_{CC} in such a way to permit the supervisor of the CC to oversee those calculations, and it must share sufficient information of the calculation results to permit each clearing member to calculate their capital requirement for the default fund and for the financial institution supervisor of such clearing member to review and confirm such calculations.

KCC must be calculated on a quarterly basis at a minimum; although national supervisors may require more frequent calculations in case of material changes (such as the CC clearing a new product). The CC, financial institution, supervisor or other body that did the calculations must make available to the home supervisor of any financial institution clearing member sufficient aggregate information about the composition of the CC's exposures to clearing members and information provided to the clearing member for the purposes of the calculation of K_{CC} , DF_{CM}^{pref} , and DF_{CC} .

Such information must be provided no less frequently than the home financial institution supervisor would require for monitoring the risk of the clearing member that it supervises. K_{CC} and K_{CM_i} must be recalculated at least quarterly, and should also be recalculated when there are material changes to the number or exposure of cleared transactions or material changes to the financial resources of the CC. C. Cap with regard to QCCs

209. Where the sum of a financial institution's capital charges for exposures to a qualifying CC due to its trade exposure and default fund contribution is higher than the total capital charge that would be applied to those same exposures if the CC were for a non-qualifying CC, as outlined in paragraphs 210 and 211 of this Annex, the latter total capital charge shall be applied.
210. Financial institutions must apply the Standardised Approach for credit risk in the main framework, according to the category of the counterparty, to their trade exposure to a non-qualifying CC.
211. Financial institutions must apply a risk weight of 1250% to their default fund contributions to a non-qualifying CC. For the purposes of this paragraph, the default fund contributions of such financial institutions will include both the funded and the unfunded contributions which are liable to be paid if the CC so requires. Where there is a liability for unfunded contributions (ie unlimited binding commitments), the national supervisor should determine in its Pillar 2 assessments the amount of unfunded commitments to which a 1250% risk weight applies.

Capital Adequacy Guideline

305

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Section VII deleted.

Paragraphs 91-96(vi) deleted.

Capital Adequacy Guideline

306

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-II

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Annex 3-III Application of the SA-CCR to sample portfolios¹³³

Example 1

Netting set 1 consists of three interest rates derivatives: two fixed versus floating interest rate swaps and one purchased physically-settled European swaption. The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Residual Maturity	Base currency	Notional (thousands)	Pay leg ¹ ₃₄	Receive leg ²²²³⁵⁰ ₃₅₀	Market value (thousands)
1	Interest rate swap	10 years	USD	10,000	Fixed	Floating	30
2	Interest rate swap	4 years	USD	10,000	Floating	Fixed	-20
3	European swap	1 into 10 years	EUR	5,000	Floating	Fixed	50

All notional amounts and market values in the table are given in USD. The netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. According to the SA-CCR formula, the EAD for unmargined netting sets is given by:

$$EAD = \alpha \times (RC + multiplier \times AddOn^{aggregate})$$

The replacement cost is calculated at the netting set level as a simple algebraic sum (floored at zero) of the derivatives' market values at the reference date. Thus, using the market values indicated in the table (expressed in thousands):

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{30 - 20 + 50; 0\} = 60$$

Since V-C is positive (equal to V, i.e. 60,000), the value of the multiplier is 1, as explained in the paragraphs 148-149 of Annex 3-II.

All the transactions in the netting set belong to the interest rate asset class. For the calculation of the interest rate add-on, the three trades must be assigned to a hedging set (based on the currency) and to a maturity bucket (based on the end date of the transaction). In this example, the netting set is comprised of two hedging sets, since the trades refer to interest rates denominated in two different currencies (USD and EUR). Within hedging set "USD", trade 1 falls into the third maturity bucket (>5 years) and

¹³³ The calculations for the sample portfolios assume that intermediate values are not rounded (ie the actual results are carried through in sequential order). However, for ease of presentation, these intermediate values as well as the final EAD are rounded.

¹³⁴ For the swaption, the legs are those of the underlying swap.

trade 2 falls into the second maturity bucket (1-5 years). Trade 3 falls into the third maturity bucket (>5 years) of hedging set "EUR".

For each IR trade i , the adjusted notional is calculated according to:

$$d_i^{(IR)} = \text{Trade Notional} \times \frac{\exp(-0.05 \times S_i) - \exp(-0.05 \times E_i)}{0.05}$$

~~Where:~~ where:

the second factor in the product is the supervisory duration (SD). S_i and E_i represent the start date and end date, respectively, of the time period referenced by the interest rate transactions, as defined in accordance with paragraphs 155 and 157 of Annex 3-II.

Trade	Hedging set	Time bucket	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	USD	3	10,000	0	10	7.87	78,694	1
2	USD	2	10,000	0	4	3.63	36,254	-1
3	EUR	3	5,000	1	11	7.49	37,428	-0.27

A supervisory delta is assigned to each trade in accordance with paragraph 159 of Annex 3-II. In particular, trade 1 is long in the primary risk factor (the reference floating rate) and is not an option so the supervisory delta is equal to 1. Trade 2 is short in the primary risk factor and is not an option; thus, the supervisory delta is equal to -1. Trade 3 is an option to enter into an interest rate swap that is short in the primary risk factor and therefore is treated as a bought put option. As such, the supervisory delta is determined by applying the relevant formula in paragraph 159, using 50% as the supervisory option volatility and 1 (year) as the option exercise date. In particular, assuming that the underlying price (the appropriate forward swap rate) is 6% and the strike price (the swaption's fixed rate) is 5%, the supervisory delta is:

$$\delta_i = -\Phi\left(-\frac{\ln(0.06/0.05) + 0.5 \times (0.5)^2 \times 1}{0.5 \times \sqrt{1}}\right) = -0.27$$

The effective notional of each maturity bucket of each hedging set is calculated according to:

$$D_{jk}^{(IR)} = \sum_{i \in \{Ccy, MB_k\}} \delta_i \times d_i^{(IR)} \times MF_i^{(type)}$$

Capital Adequacy Guideline

308

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ March 2019

MF_i is 1 for all the trades (since they are unmargined and have remaining maturities in excess of one year) in the example and δ_i is the supervisory delta. In particular:

$$\text{Hedging set USD, time bucket 2: } D_{USD,2}^{(IR)} = -1 \times 36,254 = -36,254$$

$$\text{Hedging set USD, time bucket 3: } D_{USD,3}^{(IR)} = 1 \times 78,694 = 78,694$$

$$\text{Hedging set EUR, time bucket 3: } D_{EUR,3}^{(IR)} = -0.27 \times 37,428 = -10,083$$

Then, aggregation of effective notionals across time buckets inside the same hedging set is performed on the basis of the following formula:

$$EffectiveNotional_j^{(IR)} = \left[\left(D_{j1}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j2}^{(IR)} \right)^2 + \left(D_{j3}^{(IR)} \right)^2 + 1.4 \times D_{j1}^{(IR)} D_{j2}^{(IR)} + 1.4 \times D_{j2}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} + 0.6 \times D_{j1}^{(IR)} D_{j3}^{(IR)} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Thus, the effective notional amount for hedging set "USD" is given by:

$$EffectiveNotional_{USD}^{(IR)} = \left[(-36,254)^2 + 78,694^2 + 1.4 \times (-36,254) \times 78,694 \right]^{\frac{1}{2}} = 59,270$$

Since hedging set "EUR" is made of only one maturity bucket, its effective notional is:

$$EffectiveNotional_{EUR}^{(IR)} = \left[(-10,083)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 10,083$$

The effective notional amounts should be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$AddOn^{IR} = 0.5\% \times 59,270 + 0.5\% \times 10,083 = 347$$

For this netting set the interest rate add-on is also the aggregate add-on because there are no derivatives belonging to other asset classes. Finally, the SA-CCR exposure is calculated by adding up the RC component and PFE component and multiplying the result by 1.4:

$$EAD = 1.4 \times (60 + 1 \times 347) = 569$$

where a value of 1 is used for the multiplier.

Example 2

Netting set 2 consists of three credit derivatives: one long single-name CDS written on Firm A (rated AA), one short single-name CDS written on Firm B (rated BBB), and one

Capital Adequacy Guideline

309

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

long CDS index (investment grade). The table below summarises the relevant contractual terms of the three derivatives.

Trade	Nature	Reference entity / index name	Rating reference entity	Residual maturity	Base currency	Notional (thousands)	Position	Market value (thousands)
1	Single-name CDS	Firm A	AA	3 years	USD	10,000	Protection buyer	20
2	Single-name CDS	Firm B	BBB	6 years	EUR	10,000	Protection buyer	-40
3	CDS index	CDX.IG 5y	Investment grade	5 years	USD	10,000	Protection buyer	0

All notional amounts and market values in the table are in USD. As in the previous example, the netting set is not subject to a margin agreement and there is no exchange of collateral (independent amount/initial margin) at inception. The EAD formulation for unmargined netting sets is:

$$EAD = \alpha \times (RC + multiplier \times AddOn^{aggregate})$$

The replacement cost is:

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{20 - 40 + 0; 0\} = 0$$

Since in this example V-C is negative (equal to V, i.e. -20), the multiplier will be activated (i.e. it will be less than 1). Before calculating its value, the aggregate add-on needs to be determined.

In order to calculate the aggregate add-on, first, the adjusted notional of each trade must be calculated by multiplying the notional amount with the supervisory duration, where the latter is determined based on the start date S_i and the end date E_i in accordance with the formula in paragraph 157 of Annex 3-II. The results are shown in the table below.

Trade	Notional (thousands)	S_i	E_i	SD_i	Adjusted notional (thousands)	Supervisory delta
1	10,000	0	3	2.79	27,858	1
2	10,000	0	6	5.18	51,836	-1
3	10,000	0	5	4.42	44,240	1

Capital Adequacy Guideline

310

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

The appropriate supervisory delta must be assigned to each trade: in particular, since trade 1 and trade 3 are long in the primary risk factor (CDS spread), their delta is 1; on the contrary, the supervisory delta for trade 2 is -1.

Since all derivatives refer to different entities (single names/indices), it is not necessary to aggregate the trades at the entity level. Thus, the entity-level effective notional is equal to the adjusted notional times the supervisory delta (the maturity factor is 1 for all three derivatives). A supervisory factor is assigned to each single-name entity based on the rating of the reference entity (0.38% for AA-rated firms and 0.54% for BBB-rated firms). For CDS indices, the SF is assigned according to whether the index is investment or speculative grade; in this example, its value is 0.38% since the index is investment grade. Thus, the entity level add-ons are the following:

$$\begin{aligned} \text{AddOn}(\text{FirmA}) &= 0.38\% \times 27,858 = 106 \\ \text{AddOn}(\text{FirmB}) &= 0.54\% \times (-51,836) = -280 \\ \text{AddOn}(\text{CDX.IG}) &= 0.38\% \times 44,240 = 168 \end{aligned}$$

Once the entity-level add-ons are calculated, the following formula can be applied:

$$\text{AddOn}^{(\text{Credit})} = \left[\underbrace{\left(\sum_k \rho_k^{(\text{Credit})} \times \text{AddOn}(\text{Entity}_k) \right)^2}_{\text{systematic component}} + \underbrace{\sum_k \left(1 - \left(\rho_k^{(\text{Credit})} \right)^2 \right) \times \left(\text{AddOn}(\text{Entity}_k) \right)^2}_{\text{idiosyncratic component}} \right]^{\frac{1}{2}}$$

Where the correlation parameter $\rho_k^{(\text{Credit})}$ is equal to 0.5 for the single-name entities (Firm A and Firm B) and 0.8 for the index (CDX.IG). The following table shows a simple way to calculate of the systematic and idiosyncratic components in the formula

Reference entity	Entity-level add-on	Correlation parameter (r)	Entity-level add-on times r	(Entity -level add-on) ²	1-r ²	(Entity-level add-on) ² times (1-r ²)
Firm A	106	0.5	52.9	11,207	0.75	8,405
Firm B	-280	0.5	-140	78,353	0.75	58,765
CDX.IG	168	0.8	134.5	28,261	0.36	10,174
Sum =			47.5			77,344
(sum)² =			2,253			

Capital Adequacy Guideline

311

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

According to the calculations in the table, the systematic component is 2,253, while the idiosyncratic component is 77,344.

Thus,

$$AddOn^{(Credit)} = [2,253 + 77,344]^{\frac{1}{2}} = 282$$

The value of the multiplier can now be calculated as:

$$multiplier = \min \left\{ 1; 0.05 + 0.95 \times \exp \left(\frac{-20}{2 \times 0.95 \times 282} \right) \right\} = 0.965$$

Finally, aggregating the replacement cost and the PFE component and multiplying the result by the alpha factor of 1.4, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (0 + 0.965 \times 282) = 381$$

Example 3

Netting set 3 consists of three commodity forward contracts:

Trade	Nature	Underlying	Direction	Residual maturity	Notional	Market value
1	Forward	(WTI) Crude Oil	Long	9 months	10,000	-50
2	Forward	(Brent) Crude Oil	Short	2 years	20,000	-30
3	Forward	Silver	Long	5 years	10,000	100

There is no margin agreement and no collateral. The replacement cost is given by:

$$RC = \max \{ V - C; 0 \} = \max \{ 100 - 30 - 50; 0 \} = 20$$

Because the replacement cost is positive and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1.

To calculate the add-on, the trades need to be classified into hedging sets (energy, metals, agricultural and other) and, within each hedging set, into commodity types. In this case:

Capital Adequacy Guideline

312

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

Hedging set	Commodity type	Trades
Energy	Crude oil	1 and 2
	Natural gas	None
	Coal	None
	Electricity	None
Metals	Silver	3
	Gold	None

Agricultural

Other		

For purposes of this calculation, the financial institution can ignore the basis difference between the WTI and Brent forward contracts since they belong to the same commodity type, "Crude Oil" (unless the national supervisor requires the financial institution to use a more refined definition of commodity types).

Therefore, these contracts can be aggregated into a single effective notional, taking into account each trade's supervisory delta and maturity factor. In particular, the supervisory delta is 1 for trade 1 (long position) and -1 for trade 2 (short position). Since the remaining maturity of trade 1 is nine months (thus, shorter than 1 year) and the trade is unmargined, its maturity factor is:

$$MF_{trade1} = \sqrt{9/12}$$

The maturity factor is 1 for trade 2 (remaining maturity greater than 1 year and unmargined trade). Thus, the effective notional for commodity type "Crude Oil" is:

$$EffectiveNotional_{CrudeOil} = 1 \times 10,000 \times \sqrt{9/12} + (-1) \times 20,000 \times 1 = -11,340$$

where the supervisory delta has been assigned to each trade (+1 for long and -1 for short). The effective notional amount must be multiplied by the supervisory factor for Oil/Gas (18%) to obtain the add-on for the Crude Oil commodity type:

$$AddOn(Type_{CrudeOil}^{Energy}) = 18\% \times (-11,340) = -2,041$$

Capital Adequacy Guideline

313

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

The next step, in theory, is to calculate the add-on for the hedging set “Energy” according to the formula:

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\underbrace{\left(\rho_{Energy}^{(Com)} \times \sum_k AddOn(Type_k^{Energy}) \right)^2}_{\text{systematic component}} + \underbrace{\left(1 - \left(\rho_{Energy}^{(Com)} \right)^2 \right) \times \sum_k \left(AddOn(Type_k^{Energy}) \right)^2}_{\text{idiosyncratic component}} \right]^{\frac{1}{2}}$$

However, in our example, only one commodity type within the “Energy” hedging set is populated (i.e. all other commodity types have a zero add-on). Therefore,

$$AddOn_{Energy}^{(Com)} = \left[\left(0.4 \times (-2,041) \right)^2 + \left(1 - (0.4)^2 \right) \times (-2,041)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 2,041$$

This calculation shows that, when there is only one commodity type within a hedging set, the hedging-set add-on is equal (in absolute value) to the commodity-type add-on. Similarly, for commodity type “Silver” in the “Metals” hedging set, we have:

$$EffectiveNotional_{Silver} = 1 \times 10,000 \times 1 = 10,000$$

since the supervisory delta and maturity factor for trade 3 are both equal to 1. Furthermore, since the “Metals” hedging set includes only the “Silver” commodity type in this example:

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn(Type_{Silver}^{Metals}) = 18\% \times 10,000 = 1,800$$

The aggregate add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 2,041 + 1,800 = 3,841$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (20 + 1 \times 3,841) = 5,406$$

Example 4

Netting set 4 consists of the combined trades of Examples 1 and 2. There is no margin agreement and no collateral.

The replacement cost of the combined netting set is:

$$RC = \max\{V - C; 0\} = \max\{30 - 20 + 50 + 20 - 40 + 0; 0\} = 40$$

Capital Adequacy Guideline

314

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

The add-on for the combined netting set is the sum of add-ons for each asset class. In this case, there are two asset classes, interest rates and credit:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Credit)} = 347 + 282 = 629$$

where the add-ons for interest rate and credit derivatives have been copied from Examples 1 and 2. Because the netting set has a positive replacement cost and there is no exchange of collateral (so the financial institution has not received excess collateral), the multiplier is equal to 1. Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (40 + 1 \times 629) = 936$$

Example 5

Netting set 5 consists of the combined trades of Examples 1 and 3. However, instead of being unmargined (as assumed in those examples), the trades are subject to a margin agreement with the following specifications:

Margin frequency	Threshold	Minimum transfer amount (thousands)	Independent amount (thousands)	Net collateral currently held by the financial institution (thousands)
Weekly	0	5	150	200

The above table depicts a situation in which the financial institution received from the counterparty a net independent amount of 150 (taking into account the net amount of initial margin posted by the counterparty and any unsegregated initial margin posted by the financial institution). The total net collateral currently held by the financial institution is 200, which includes 50 for variation margin received and 150 for the net independent amount.

First, we determine the replacement cost. The net collateral currently held is 200 and the NICA is equal to the independent amount (that is, 150). The current market value of the netting set is:

$$V = 30 - 20 + 50 - 50 - 30 + 100 = 80$$

Therefore:

$$RC = \max\{V - C; TH + MTA - NICA; 0\} = \max(80 - 200; 0 + 5 - 150; 0) = 0$$

Second, it is necessary to recalculate the interest rate and commodity add-ons, based on the value of the maturity factor for margined transactions, which depends on the

Capital Adequacy Guideline

315

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

margin period of risk. For daily re-margining, the margin period of risk (MPOR) would be 10 days. In accordance with paragraph 41(iii) of Annex 3-II, for re-margining with a periodicity of N days, the MPOR is equal to ten days plus N days minus one day. Thus, for weekly re-margining (every five business days), $MPOR = 10 + 5 - 1 = 14$. Hence, the re-scaled maturity factor for the trades in the netting set is:¹³⁵

$$MF_t^{(\text{Margined})} = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{MPOR}{1 \text{ year}}} = 1.5 \times \sqrt{14/250}$$

Repeating the calculation of Example 1 with the new value of the maturity factor, we get:

$$\text{Hedging set USD, time bucket 2: } D_{USD,2} = (-1) \times 36,254 \left(1.5 \times \sqrt{14/250}\right) = -12,869$$

$$\text{Hedging set USD, time bucket 3: } D_{USD,3} = 1 \times 78,694 \left(1.5 \times \sqrt{14/250}\right) = 27,934$$

$$\text{Hedging set EUR, time bucket 3: } D_{EUR,3} = (-0.27) \times 37,428 \left(1.5 \times \sqrt{14/250}\right) = -3,579$$

The effective notional amount for hedging sets "USD" and "EUR" are given by:

$$\text{EffectiveNotional}_{USD}^{(IR)} = \left[(-12,869)^2 + (27,934)^2 + 1.4 \times (-12,869) \times 27,934 \right]^{\frac{1}{2}} = 21,039$$

$$\text{EffectiveNotional}_{EUR}^{(IR)} = \left[(-3,579)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 3,579$$

The effective notional amounts can be multiplied by the SF (that for interest rates is equal to 0.5%) and summed up across hedging sets:

$$\text{AddOn}^{(IR)} = 0.5\% \times 21,039 + 0.5\% \times 3,579 = 123$$

Repeating the calculation of Example 3 with the new value of the maturity factor, we get for hedging set "Energy":

$$\text{EffectiveNotional}_{CrudeOil}^{Energy} = 1 \times 10,000 \times \left(1.5 \times \sqrt{14/250}\right) + (-1) \times 20,000 \times \left(1.5 \times \sqrt{14/250}\right) = -3,550$$

$$\text{AddOn}(\text{Type}_{CrudeOil}^{Energy}) = 18\% \times (-3,550) = -639$$

$$\text{AddOn}_{Energy}^{(Com)} = \left[(0.4 \times (-639))^2 + (1 - (0.4)^2) \times (-639)^2 \right]^{\frac{1}{2}} = 639$$

¹³⁵ This example assumes that there are 250 business days in the financial year. In practice, the number of business days used for the purpose of determining the maturity factor must be calculated appropriately for each transaction, taking into account the market conventions of the relevant jurisdiction.

Similarly, for hedging set "Metals", we have:

$$EffectiveNotional_{Silver}^{Metals} = 1 \times 10,000 \times \left(1.5 \times \sqrt{14 / 250}\right) = 3,550$$

$$AddOn_{Metals}^{(Com)} = AddOn(Type_{Silver}^{Metals}) = 18\% \times 3,550 = 639$$

The overall add-on for the commodity derivative asset class is:

$$AddOn^{(Com)} = AddOn_{Energy}^{(Com)} + AddOn_{Metals}^{(Com)} = 639 + 639 = 1,278$$

Since there are two asset classes (interest rate and commodity), the aggregate add-in is given by:

$$AddOn^{aggregate} = AddOn^{(IR)} + AddOn^{(Com)} = 123 + 1,278 = 1,401$$

Third, we calculate the multiplier as a function of over-collateralisation and the new add-on:

$$multiplier = \min \left(1; 0.05 + 0.95 \times \exp \left(\frac{80 - 200}{2 \times 0.95 \times 1,401} \right) \right) = 0.958$$

Finally, the exposure is:

$$EAD = 1.4 \times (0 + 0.958 \times 1,401) = 1,879$$

Capital Adequacy Guideline

317

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-III

Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

Annex 3-IV Effect of standard margin agreements on the SA-CCR formulation

The following examples illustrate the operation of the SA-CCR in the context of standard margin agreements. In particular, they relate to the formulation of replacement cost for margined trades, as depicted in paragraph 144 of Annex 3-II.

$$RC = \max \{V - C; TH + MTA - NICA; 0\}$$

Example 1

1. The financial institution currently has met all past variation margin (VM) calls so that the value of trades with its counterparty (€80 million) is offset by cumulative VM in the form of cash collateral received. There is a small "Minimum Transfer Amount" (MTA) of €1 million and a €0 "Threshold" (TH). Furthermore, an "Independent Amount" (IA) of €10 million is agreed in favour of the financial institution and none in favour of its counterparty. This leads to a credit support amount of €90 million, which is assumed to have been fully received as of the reporting date.
2. In this example, the first term in the replacement cost (RC) formula ($V - C$) is zero, since the value of the trades is offset by collateral received; €80 million – €90 million = negative €10. The second term ($TH + MTA - NICA$) of the replacement cost formula is negative €9 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million of net independent collateral amount held). The last term in the RC formula is always zero, which ensures that replacement cost is not negative. The greatest of the three terms (-€10 million, -€9 million, 0) is zero, so the replacement cost is zero. This is due to the large amount of collateral posted by the financial institution's counterparty.

Example 2¹³⁶

3. The counterparty has met all VM calls but the financial institution has some residual exposure due to the MTA of €1 million in its master agreement, and has a €0 TH. The value of the financial institution's trades with the counterparty is €80 million and the financial institution holds €79.5 million in VM in the form of cash collateral. The financial institution holds in addition €10 million in independent collateral (here being an initial margin independent of VM, the latter of which is driven by mark-to-market (MtM) changes) from the counterparty and the counterparty holds €10 million in independent collateral from the financial institution (which is held by the counterparty in a non-segregated manner).

¹³⁶ While the facts in this example may not be common in current market practice, it is a scenario that is contemplated in the future regulation of margin requirements for non-cleared OTC derivatives. See the second consultative document, "Margin requirements for non-centrally cleared derivatives" (February 2013), available at <http://www.bis.org/publ/bcbs242.pdf>.

-
4. In this case, the first term of the replacement cost (V-C) is €0.5 million (€80 million - €79.5 million - €10 million + €10 million), the second term (TH+MTA-NICA) is €1 million (€0 TH + €1 million MTA - €10 million ICA held + €10 million ICA posted). The third term is zero. The greatest of these three terms (€0.5 million, €1 million, 0) is €1 million, which represents the largest exposure before collateral must be exchanged.

Financial institution as a clearing member

5. The case of central clearing can be viewed from a number of perspectives. One example in which the replacement cost formula for margined trades can be applied is when the financial institution is a clearing member and is calculating replacement cost for its own trades with a central counterparty (CC). In this case, the MTA and TH are generally zero. VM is usually exchanged at least daily and ICA in the form of a performance bond or initial margin is held by the CC.

Example 3

6. The financial institution, in its capacity as clearing member of a CC, has posted VM to the CC in an amount equal to the value of the trades it has with the CC. The financial institution has posted cash as initial margin and the CC holds the initial margin in a bankruptcy remote fashion. Assume that the value of trades with the CC are negative €50 million, the financial institution has posted €50 million in VM and €10 million in IM to the CC.
7. In this case, the first term (V-C) is €0 $([-€50 \text{ million} - (-€50 \text{ million})] - €0)$, ie the already posted VM reduces the V to zero. The second term (TH+MTA-NICA) is €0 $(€0+€0-€0)$ since MTA and TH equal €0, and the IM held by the CC is bankruptcy remote and does not affect NICA. Therefore, the replacement cost is €0.

Example 4

8. Example 4 is the same as the Example 3, except that the IM posted to the CC is not bankruptcy remote. In this case, the first term (V-C) of the replacement cost is €10 million $([-€50 \text{ million} - (-€50 \text{ million})] - [-€10 \text{ million}])$, the value of the second term (TH+MTA-NICA) is €10 million $(€0+€0 - [-€10 \text{ million}])$, and the third term is zero. The greatest of these three terms (€10 million, €10 million, €0) is €10 million, representing the IM posted to the CC which would be lost upon default of the CC, including bankruptcy.

Example 5

Maintenance Margin Agreement

9. Some margin agreements specify that a counterparty (in this case, a financial institution) must maintain a level of collateral that is a fixed percentage of the MtM of the transactions in a netting set. For this type of margining agreement, ICA is

Capital Adequacy Guideline

319

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-IV

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

the percentage of MtM that the counterparty must maintain above the net MtM of the transactions. For example, suppose the agreement states that a counterparty must maintain a collateral balance of at least 140% of the MtM of its transactions. Furthermore, suppose there is no TH and no MTA. ICA is the amount of collateral that is required to be posted to the financial institution by the counterparty. The MTM of the derivative transactions is €50. The counterparty posts €80 in cash collateral. ICA in this case is the amount that the counterparty is required to post above the MTM ($140\% * €50 - €50 = €20$). Replacement cost is determined by the greater of the MtM minus the collateral ($€50 - €80 = -€30$), $MTA+TH-NICA$ ($€0+€0-€20 = -€20$), and zero, thus the replacement cost is zero.

Capital Adequacy Guideline

320

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-IV

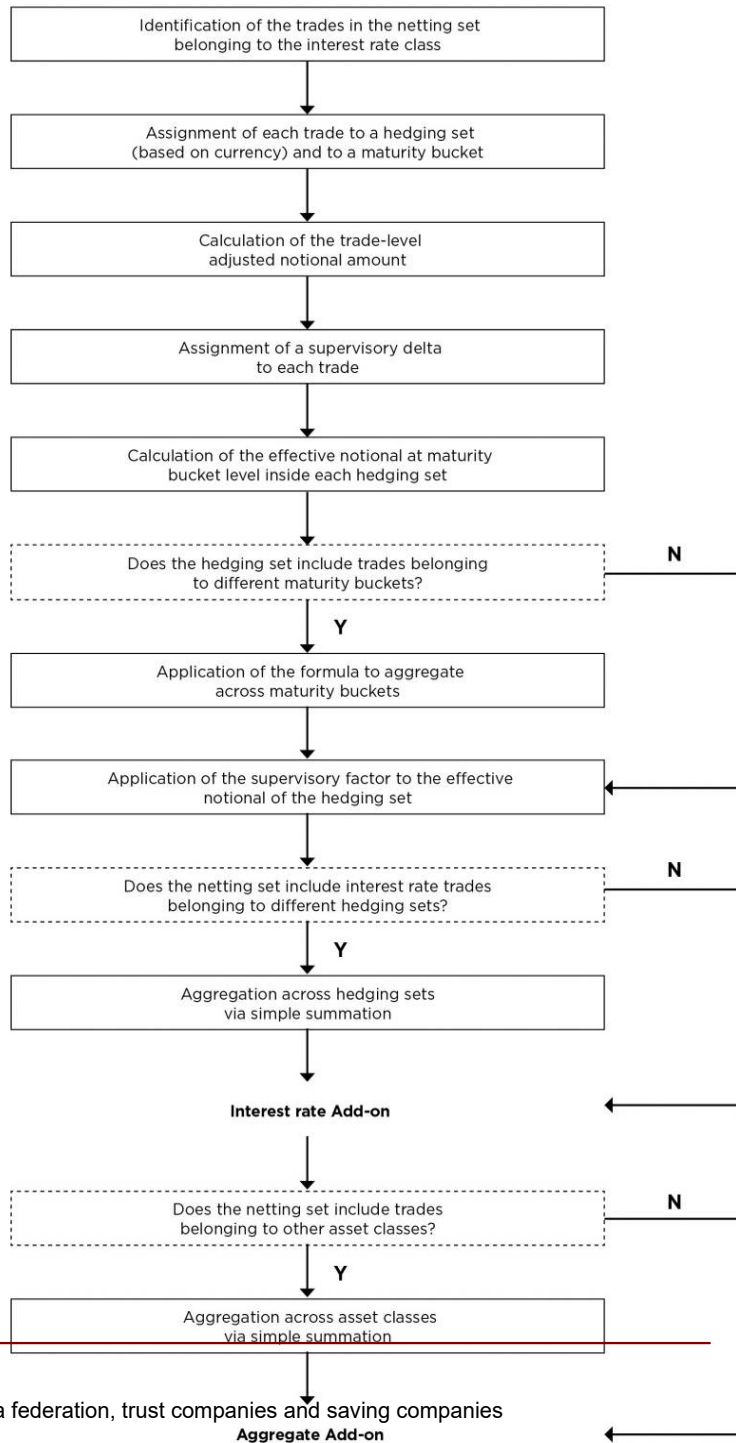
Autorité des marchés financiers

~~January 2017~~ [March 2019](#)

**Annex 3-V Effect of standard margin agreements on the SA-CCR
formulation**

Flow chart of steps to calculate [interest rate] add-on

Capital Adequacy Guideline
321
Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
Annex 3-V
Autorité des marchés financiers
[January 2017](#) [March 2019](#)



Capital Adequacy Guideline
322

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
Annex 3-V

Autorité des marchés financiers

January 2017 [March 2019](#)

Annex 3-VI Calculation of Equity investments in funds risk-weighted assets

Calculation of risk-weighted assets using the LTA

Consider a fund that replicates an equity index. Moreover, assume the following:

- Financial institution uses the Standardized Approach for credit risk when calculating its capital requirements;
- Financial institution owns 20% of the shares of the fund;
- The fund holds short term (less than one year) forward contracts that are cleared through a qualifying central counterparty (with a notional amount of \$100); and

The fund presents the following balance sheet:

Assets

Cash	\$20
Government bonds (AAA rated)	\$30
Variation margin receivable – forward contracts	\$50

Liabilities

Notes payable	\$5
---------------	-----

Equity

Shares	\$95
--------	------

Balance sheet exposures of \$100 will be risk weighted according to the risk weights applied for cash (RW=0%), government bonds (RW=0%), and centrally-cleared equity forward positions (RW=2%). The underlying risk weight for equity exposures (RW=100%) is applied to the notional amount of the forward contracts and there is a charge for counterparty credit risk. There is no CVA charge assessed since the forward contracts are cleared through a central counterparty.

The leverage of the fund is $100/95 \approx 1.05$.

Therefore, the risk-weighted assets for the ~~bank~~institution's equity investment in the fund are calculated as follows:

$$\begin{aligned}
 & \text{Cash} + \text{Government bonds} + \text{Equity} - \text{Notes payable} \\
 & = \$20 + \$30 + \$95 - \$5 \\
 & = \$140
 \end{aligned}$$

Capital Adequacy Guideline

323

Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies

Annex 3-VI

Autorité des marchés financiers

January 2017 March 2019

$$\begin{aligned} & \$20 \times 0\% + \$30 \times 0\% + \\ & \$100 \times 100\% + \$50 \times 2\% + \$100 \times 6\% \times 2\% / 100 \times 1.05 \times (20\% \times 95) = \$20.17 \end{aligned}$$

Capital Adequacy Guideline
 324
 Credit unions not members of a federation, trust companies and saving companies
 Annex 3-VI
 Autorité des marchés financiers
[January 2017](#) [March 2019](#)

Calculation of risk-weighted assets using the MBA

Consider a fund with assets of \$100, where it is stated in the mandate that the fund replicates an equity index. In addition to being permitted to invest its assets in either cash or equities, the mandate allows the fund to take long positions in equity index futures up to a maximum nominal amount equivalent to the size of the fund's balance sheet (\$100). This means that the total on balance sheet and off balance sheet exposures of the fund can reach \$200. Consider also that a maximum financial leverage of 1.1 applies according to the mandate. The [bank institution](#) holds 20% of the shares of the fund, which represents an investment of \$18.18.

First, the on-balance sheet exposures of \$100 will be risk weighted according to the risk weights applied for equity exposures (RW=100%), ie $RWA_{on-balance} = \$100 * 100\% = \100 .

Second, we assume that the fund has exhausted its limit on derivative positions, ie \$100 notional amount, which would be weighted with the risk weight associated with the underlying of the derivative position, which in this example is 100% for publicly-traded equity holdings. The total risk-weighted assets related to the maximum notional amount underlying the derivative positions are hence $RWA_{underlying} = \$100 * 100\% = \100 .

Third, we would calculate the counterparty credit risk associated with the derivative contract. If we do not know the replacement cost related to the futures contract, we would approximate it by the maximum notional amount, i.e. \$100 and also calculate the add-on by applying a 20%¹³⁷ conversion factor, resulting in an exposure amount of \$120. Assuming the futures contract is cleared through a qualifying CCP, a risk weight of 2% applies, so that $RW_{ACCR} = \$120 * 2\% = \2.4 . There is no CVA charge assessed since the futures contract is cleared through a central counterparty. The RWA of the fund is hence obtained by adding $RWA_{on-balance}$, $RWA_{underlying}$ and RW_{ACCR} , i.e. \$202.4.

Leverage adjustment

The RWA (\$202.4) will be divided by the total assets of the fund (\$100) resulting in an average riskweight of 202.4%. The average risk-weight is then scaled up by a factor of 1.1 to reflect financial leverage = $202.4\% * 1.1 = 222.64\%$. Finally, as the [bank institution](#) invested \$18.18 in the equity of the fund, its total RWAs associated with its equity investment amount to $\$18.18 * 222.64\% = \40.48 .

¹³⁷ As defined in SA-CCR.

Annex 4-I Overview of methodologies for the capital treatment of transactions secured by financial collateral under the standardized approach

1. The rules set forth in the standardized approach – Credit Risk Mitigation (CRM), for collateralized transactions generally determine the treatment under the standardized approach for claims in the banking book that are secured by financial collateral of sufficient quality.
2. Collateralized exposures that take the form of repo-style transactions (i.e. repo/reverse repos and securities lending/borrowing) are subject to special considerations. Such transactions that are held in the trading book are subject to a counterparty risk capital charge as described below. Further, all institutions must follow the methodology in the CRM Section, which is outlined below, for repo-style transactions booked in either the banking book or trading book that are subject to master netting agreements if they wish to recognize the effects of netting for capital purposes.

Standardized approach

3. Institutions under the standardized approach may use either the simple approach or the comprehensive approach for determining the appropriate risk weight for a transaction secured by eligible financial collateral. Under the simple approach, the risk weight of the collateral substitutes for that of the counterparty. Apart from a few types of very low risk transactions, the risk weight floor is 20%.
4. Under the comprehensive approach, eligible financial collateral reduces the amount of the exposure to the counterparty. The amount of the collateral is decreased and, where appropriate, the amount of the exposure is increased through the use of haircuts established by the Basel Committee, to account for potential changes in the market prices of securities and foreign exchange rates over the holding period. This results in an adjusted exposure amount, E*. Where the supervisory holding period for calculating the haircut amounts differs from the holding period set down in the rules for that type of collateralized transaction, the haircuts are to be scaled up or down as appropriate. Once E* is calculated, the standardized institution will assign that amount a risk weight appropriate to the counterparty.

Special considerations for repo-style transactions

5. Repo-style transactions booked in the trading book, will, like OTC derivatives held in the trading book, be subject to a counterparty credit risk charge. In calculating this charge, an institution under the standardized approach must use the comprehensive approach to collateral; the simple approach will not be available.

-
6. The capital treatment for repo-style transactions that are not subject to master netting agreements is the same as that for other collateralized transactions. However, for institutions using the comprehensive approach, the AMF has the discretion to determine that a haircut of zero may be used where the transaction is with a core market participant and meets certain other criteria (so-called carve-out treatment). Where repo-style transactions are subject to a master netting agreement whether they are held in the banking book or trading book, an institution may choose not to recognize the netting effects in calculating capital. In that case, each transaction will be subject to a capital charge as if there were no master netting agreement.
 7. If an institution wishes to recognize the effects of master netting agreements on repo-style transactions for capital purposes, it must apply the treatment the CRM Section sets forth in that regard on a counterparty-by-counterparty basis. This treatment would apply to all repo-style transactions subject to master netting agreements regardless of whether the transactions are held in the banking or trading book. Under this treatment, the institution would calculate E* as the sum of the net current exposure on the contract plus an add-on for potential changes in security prices and foreign exchange rates.
 8. The calculated E* is in effect an unsecured loan equivalent amount that would be used for the exposure amount under the standardized approach.

Annex 4-II Credit derivatives - Product types

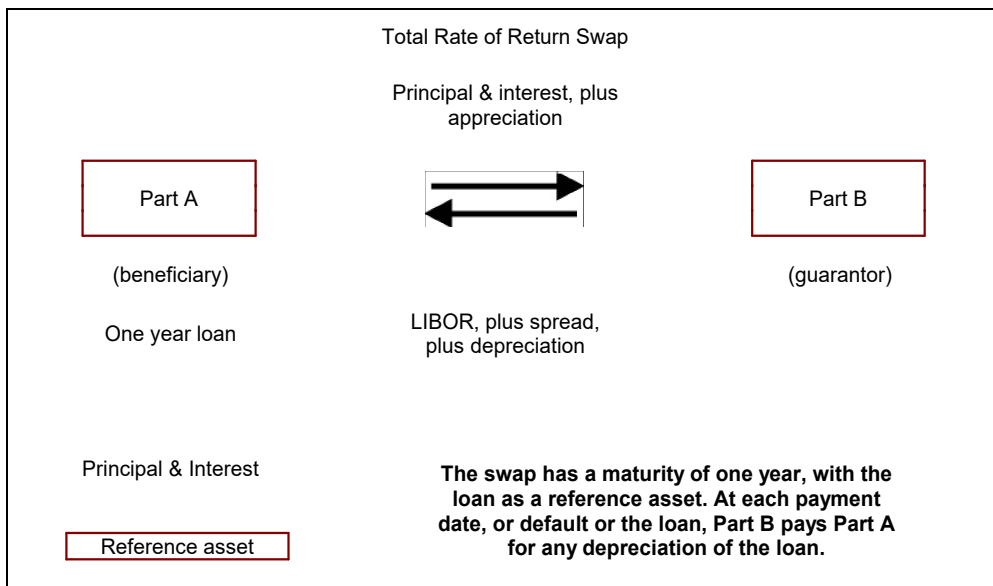
Description of credit derivatives

The most widely used types of credit derivatives are credit default products and total rate-of-return (TROR) swaps. While the timing and structure of the cash flows associated with credit default and TROR swaps differ, the economic substance of both arrangements seek to transfer the credit risk of the asset(s) referenced in the transaction.

Another less common form of credit derivative is the credit-linked note, which is an obligation that is based on a reference asset. Credit-linked notes are similar to structured notes with embedded credit derivatives. Credit indicators on the reference asset rather than market price factors influence the payment of interest and principal. If there is a credit event, the repayment of the note's principal is based on the price of the reference asset.

Total rate-of-return swap

In a total rate-of-return (TROR) swap, illustrated below, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the total return on the reference asset, which consists of all contractual payments, as well as any appreciation in the market value of the reference asset. To complete the swap arrangement, the guarantor (Part B) agrees to pay LIBOR plus a spread and any depreciation to the beneficiary (Part A). The guarantor (Part B) in a TROR swap could be viewed as having synthetic ownership of the reference asset since it bears the risks and rewards of ownership over the term of the swap.



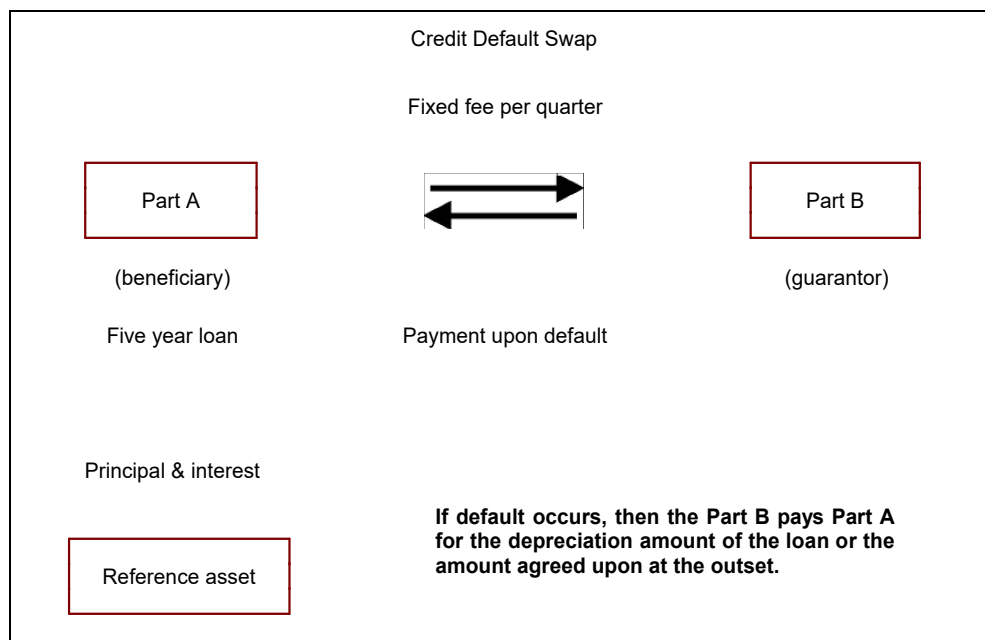
At each payment exchange date (including when the swap matures) -- or upon default, at which point the swap may terminate -- any depreciation or appreciation in the amortized value of the reference asset is calculated as the difference between the notional principal balance of the reference asset and the "dealer price".

The dealer price is generally determined either by referring to a market quotation source or by polling a group of dealers and reflects changes in the credit profile of the reference obligor and reference asset.

If the dealer price is less than the notional amount (i.e., the hypothetical original price of the reference asset) of the contract, then the guarantor (Part B) must pay the difference to the beneficiary (Part A), absorbing any loss caused by a decline in the credit quality of the reference asset. Thus, a TROR swap differs from a standard direct credit substitute in that the guarantor (Part B) is guaranteeing not only against default of the reference obligor, but also against a deterioration in that obligor's credit quality, which can occur even if there is no default.

Credit default swaps/products

The purpose of a credit default swap, as its name suggests, is to provide protection against credit losses associated with a default on a specified reference asset. The swap purchaser (beneficiary) swaps the credit risk with the provider of the swap (guarantor). While the transaction is called a swap, it is very similar to a guarantee.



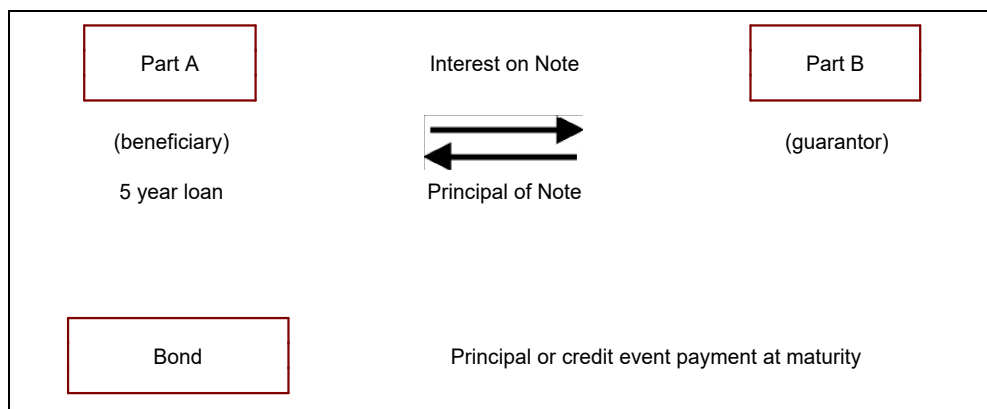
In a credit default swap, the beneficiary (Part A) agrees to pay to the guarantor (Part B) a fee typically amounting to a certain number of basis points on the par value of the reference asset, either quarterly or annually.

In return, the guarantor (Part B) agrees to pay the beneficiary (Part A) an agreed upon, market-based, post-default amount or a predetermined fixed percentage of the value of the reference asset if there is a default. The guarantor (Part B) makes no payment until there is a default. A default is strictly defined in the contract to include, for example, bankruptcy, insolvency, or payment default, and the default event must be publicly verifiable. In some instances, the guarantor (Part B) need not make payments to the beneficiary (Part A) until a pre-established amount of loss has been exceeded in conjunction with a default event. This event is often referred to as the maturity of the swap. The amount owed by the guarantor is the difference between the reference asset's initial principal (or notional) amount and the actual market value of the defaulted, reference asset. The method for establishing the post-default market value of the reference asset should be set out in the contract. Often, the market value of the defaulted reference asset may be determined by sampling dealer quotes. The guarantor (Part B) may have the option to purchase the defaulted underlying asset and pursue a workout with the borrower directly. Alternatively, the swap may call for a fixed payment in the event of default, for example, 15% of the notional value of the reference asset. The treatment of credit default swaps could differ from a guarantee depending upon the definition of default, the term, and the extent of coverage.

Credit-linked notes

In a credit-linked note, the beneficiary (Part A) agrees to pay the guarantor (Part B) the interest on an issued note referenced to a bond. The guarantor (Part B) has in this case paid the principal on the note to the issuing part. If there is no default on the reference bond, the note simply matures at the end of the period. If a credit event occurs on the bond, the note is redeemed, based on the default recovery.

Credit-linked note



A credit-linked note is a securitized version of a credit default swap. The difference between a credit default swap and a credit-linked note is that the beneficiary institution receives the principal payment from the guarantor (Part B) when the contract is originated.

Through the purchase of the credit-linked note, the guarantor (Part B) assumes the risk of the bond and funds this exposure through the purchase of the note. The guarantor part takes on the exposure to the beneficiary (Part A) to the full amount of the funding it has provided. The beneficiary part hedges its risk on the bond without acquiring any additional credit exposure. Many variations of this product are available.

Credit spread products

Credit derivative products can also go beyond the credit transfer products described above to include various forms of credit spread products or index related products. These types of instruments tend not to be credit risk management vehicles but rather options that are traded on the credit quality or credit migration of the underlying assets. In these cases, the institution is not transferring or hedging its risk but rather attempting to profit from changes in spreads. These products should be treated identically to other option products under market risk.

DRAFT**Annex 6 Mapping of business lines**

Level 1	Level 2	Activity Groups
Corporate Finance	Corporate finance	Mergers and acquisitions, underwriting agreement, privatizations, securitisation, research, debt (government, high yield), equity, syndications, initial public offering, secondary private placements
	Financing of government entities/PSEs ¹³⁸	
	Merchant banking	
	Advisory services	
Trading and sales	Sales	Fixed income, equity, foreign exchanges, commodities, credit, funding, own position securities, lending and repos, brokerage, debt, prime brokerage
	Market making	
	Proprietary positions	
	Treasury	
Retail Banking	Retail banking	Retail lending and deposits, banking services, trust and estates
	Private banking	Private lending and deposits, banking services, trust and estates, investment advice
	Card services	Merchant/commercial/corporate cards, private labels and retail
Commercial banking	Commercial banking	Project finance, real estate, export finance, trade finance, factoring, leasing, lending, guarantees, bills of exchange
Payment and settlement ¹³⁹	External clients	Payments and collections, funds transfer, clearing and settlement
Agency Services	Custody	Escrow, depository receipts, securities lending (customers), corporate actions
	Corporate agency	Issuer and paying agents
	Corporate trust	
Asset Management	Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open, private equity
	Non-Discretionary fund management	Pooled, segregated, retail, institutional, closed, open
Retail brokerage	Retail brokerage	Execution and full service

¹³⁸ Non-central government PSEs, as defined in [Subsection Section 3.1.3](#) of this Guideline.

¹³⁹ Payment and settlement losses related to an institution's own activities would be incorporated in the loss experience of the affected business line.

DRAFT**Principles for business line mapping¹**

40

- a) All business lines must be mapped into the eight level 1 business lines in a mutually exclusive and jointly exhaustive manner.
- b) Any banking or non-banking activity which cannot be readily mapped into the business line framework, but which represents an ancillary function to a business line included in the framework, must be allocated to the business line it supports. If more than one business line is supported through the ancillary activity, an objective mapping criteria must be used.
- c) When mapping gross income, if an activity cannot be mapped into a particular business line then the business line yielding the highest charge must be used. The same business line equally applies to any associated ancillary activity.
- d) An institution may use an internal pricing method to allocate gross income between business lines provided that total gross income for the institution (as would be recorded under the Basic Indicator Approach) still equals the sum of gross income for the eight business lines.
- e) The mapping of activities into business lines for operational risk capital purposes must be consistent with the definitions of business lines used for regulatory capital calculations in other risk categories, i.e. credit and market risk. Any deviations *from* this principle must be clearly motivated and documented.

¹⁴⁰ Supplementary business line mapping guidance ¶

There are a variety of valid approaches that institutions can use to map their activities to the eight business lines, provided the approach used meets the business line mapping principles. Nevertheless, the Basle Committee is aware that some institutions would welcome further guidance. The following is therefore an example of one possible approach that could be used by an institution to map its gross income: ¶

Gross income for retail banking consists of net interest income on loans and advances to retail customers and SMEs treated as retail, plus fees related to traditional retail activities, net income from swaps and derivatives held to hedge the retail banking book, and income on purchased retail receivables. To calculate net interest income for retail banking, an institution takes the interest earned on its loans and advances to retail customers less the weighted average cost of funding of the loans (from whatever source – retail or other deposits). ¶

Similarly, gross income for commercial banking consists of the net interest income on loans and advances to corporate (plus SMEs treated as corporate), interbank and sovereign customers and income on purchased corporate receivables, plus fees related to traditional commercial banking activities including commitments, guarantees, bills of exchange, net income (e.g. from coupons and dividends) on securities held in the banking book, and profits/losses on swaps and derivatives held to hedge the commercial banking book. Again, the calculation of net interest income is based on interest earned on loans and advances to corporate, interbank and sovereign customers less the weighted average cost of funding for these loans (from whatever source). ¶

For trading and sales, gross income consists of profits/losses on instruments held for trading purposes (i.e. in the mark-to-market book), net of funding cost, plus fees from wholesale broking. ¶

For the other five business lines, gross income consists primarily of the net fees/commissions earned in each of these businesses. Payment and settlement consists of fees to cover provision of payment/settlement facilities for wholesale counterparties. Asset management is management of assets on behalf of others.

DRAFT

- f) The mapping process used must be clearly documented. In particular, written business lines definitions must be clear and detailed enough to allow third parties to replicate the business line mapping. Documentation must, among other things, clearly motivate any exceptions or overrides and be kept on record.
- g) Processes must be in place to define the mapping of any new activities or products.
- h) Senior management is responsible for the mapping policy (which is subject to the approval by the board of directors).
- i) The mapping process to business lines must be subject to independent review.

AMF Note

Institutions should develop a business lines mapping process consistent with these principles. The mapping process should be objective, verifiable and repeatable such that the overall operational risk capital would not change by a material amount based on misclassification of business lines mapping.

When an institution undergoes internal management restructuring, the regulatory mapping would not have to be restated for prior periods if the institution can demonstrate that this type of restructuring would not result in material differences in the operational risk capital charge. When management restructuring occurs, this assessment should be documented by the institution and be made available to the AMF upon request.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

**Publication initiale : Avril 2009
Mise à jour : Mars 2019**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Champ d'application	4
Prise d'effet et processus de mise à jour	5
Introduction	6
1. Risque de liquidité	7
2. Gestion saine et prudente du risque de liquidité	8
2.1 Gouvernance et gestion du risque de liquidité.....	8
2.2 Stratégies, politiques et procédures.....	8
3. Évaluation de l'adéquation du niveau de liquidités	10
3.1 Identification des sources du risque de liquidité.....	10
3.2 Gestion de risques intrajournaliers et gestion des sûretés.....	11
3.3 Mesure du risque de liquidité.....	12
3.4 Détention d'actifs liquides.....	13
3.5 Impact du niveau de capitalisation des institutions financières dans la gestion du risque de liquidité.....	15
3.6 Gestion du risque de liquidité par la gestion actif-passif.....	15
3.7 Gestion intragroupe.....	16
3.8 Analyses par scénarios et simulations de crise.....	17
3.9 Communication financière en matière de liquidité.....	19
4. Atténuation du risque de liquidité	20
4.1 Diversification des sources de financement.....	20
4.2 Accès au marché.....	21
4.3 Gestion du risque de liquidité en devises étrangères.....	21
5. Gestion de crise	23
5.1 Plan de contingence.....	23
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	25

Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion du risque de liquidité.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* s'applique aux assureurs de personnes¹, aux assureurs de dommages¹, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c.A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. 67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier². Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles³ d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

¹ À l'instar des institutions financières qui étaient déjà assujetties à la Ligne directrice avant le 31 mars 2019, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières nouvellement assujetties modulent la mise en œuvre des principes en fonction de l'importance de leur exposition au risque de liquidité.

² Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

³ Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* est effective depuis le 1^{er} avril 2009.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution se soit approprié les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque et qu'elle les ait mises en œuvre depuis le 1^{er} avril 2011.

Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales et en fonction des constats de surveillance, la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* est révisée en date du 31 mars 2019.

Afin de permettre aux institutions financières de s'approprier les changements apportés, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 31 mars 2020.

Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Comme il est précisé dans la version initiale de cette ligne directrice, les développements en matière de gestion du risque de liquidité et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de la présente ligne directrice.

Introduction

La liquidité est un facteur essentiel à la viabilité de toute institution financière; une mauvaise gestion du risque de liquidité pourrait se traduire par des coûts excessifs de financement et une difficulté à liquider les actifs à leur juste valeur. Ce risque peut être accentué si la réputation de l'institution est atteinte.

De même, le niveau de capitalisation d'une institution financière peut affecter sa capacité à obtenir des liquidités en période de crise, d'où l'importance pour l'ensemble des institutions financières de bien évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en matière de gestion du risque de liquidité par les institutions financières. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite⁴ cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toute pratique de gestion saine et prudente. En plus de s'inspirer majoritairement des principes fondamentaux énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁵ (le « Comité de Bâle »), la ligne directrice mise à jour prend également en compte les principes de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (l'« IAIS »).

Par ailleurs, l'actualisation de la ligne directrice innove également en mettant en place un processus d'évaluation de l'adéquation du niveau de liquidités afin d'améliorer la discipline de marché et de renforcer l'encadrement du risque d'insolvabilité des institutions financières.

Ainsi, les principaux thèmes abordés dans cette ligne directrice sont :

- la gestion saine et prudente du risque de liquidité;
- l'évaluation interne de l'adéquation du niveau de liquidités;
- l'atténuation du risque de liquidité;
- la gestion de crise.

⁴ *Loi sur les assurances*, RLRQ, c.A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;
Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, articles 565.1 et 566;
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.01, article 314.1.

⁵ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

1. Risque de liquidité

La liquidité s'entend de la capacité d'une institution financière de respecter ses échéances financières, actuelles et anticipées, sans perturber les opérations courantes et sans enregistrer de pertes considérables.

Ainsi, le risque de liquidité découle des difficultés ou de l'incapacité d'une institution financière à honorer ses engagements en termes de liquidité en temps opportun et à des coûts raisonnables. Le risque de liquidité peut s'étendre également à l'incapacité de l'institution financière à exploiter les opportunités d'affaires et à soutenir la croissance prévue dans le cadre de sa planification stratégique (risque stratégique) compte tenu d'un manque de liquidité ou de difficultés de financement à des coûts raisonnables.

Le risque de liquidité peut prendre deux formes : le risque de liquidité de financement et le risque de liquidité du marché. Alors que le premier renvoie à l'incapacité de l'institution financière de s'acquitter de ses engagements présents et futurs, prévus et imprévus sans nuire à ses opérations journalières ou à sa situation financière, le second fait référence au risque qu'une institution financière ne puisse pas revendre des actifs négociables au prix du marché courant en raison des perturbations sur le marché des liquidités.

2. Gestion saine et prudente du risque de liquidité

La présente ligne directrice privilégie une approche basée sur des principes et n'impose pas d'exigences quantitatives en termes de ratios ou de seuils pour la gestion du risque de liquidité. Dans le cadre de cette approche, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières définissent des limites quantifiables, établissent un plan de contingence fiable et mettent en place des stratégies de gouvernance cohérentes permettant l'atténuation du risque de liquidité.

2.1 Gouvernance et gestion du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction de l'institution financière établisse un cadre de gestion du risque de liquidité qui va permettre de préserver sa viabilité tout en répondant aux attentes relatives à la liquidité et les objectifs internes, en temps normal et en temps de crise.

En établissant son cadre de gestion du risque de liquidité, l'institution financière devrait déterminer le niveau de tolérance au risque de liquidité en tenant compte de sa stratégie commerciale, de sa situation financière et de sa capacité de financement⁶.

La haute direction devrait, en plus de veiller à ce que l'institution financière s'autoévalue, mettre en place des contrôles internes réguliers des dispositifs de gestion du risque de liquidité. Elle devrait également veiller à l'exécution du plan de contingence adopté par le conseil d'administration.

La haute direction de l'institution financière devrait élaborer des règles internes précisant clairement les modalités de gestion du risque de liquidité et les diffuser à tous les échelons pertinents de l'institution. Ces règles devraient prévoir un processus d'escalade pour le suivi de la liquidité et la marche à suivre en cas de situations complexes susceptibles d'entraîner des impacts financiers importants.

Par ailleurs, un comité responsable de la gestion actif-passif devrait veiller à ce que la définition des actifs liquides utilisée soit compatible avec l'appétit pour le risque établi par la haute direction et approuvée par le conseil d'administration.

2.2 Stratégies, politiques et procédures

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'une stratégie efficace de gestion du risque de liquidité et mette en place une politique et des procédures qui traduisent cette stratégie sur le plan opérationnel.

L'institution financière devrait établir une stratégie de gestion du risque de liquidité afin d'assurer une gestion adéquate des liquidités au jour le jour et d'autre part, de protéger le capital de l'institution financière, de maintenir la confiance des marchés, de saisir les opportunités d'affaires et de soutenir la croissance prévue.

⁶ AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

De plus, l'institution financière devrait prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces objectifs demeurent atteints en période de crise, afin de minimiser le recours à la liquidation à perte de ses actifs ou au financement à des coûts élevés ou à des conditions désavantageuses.

La stratégie de gestion du risque de liquidité devrait comporter tant des aspects qualitatifs que quantitatifs. Ainsi, cette stratégie devrait traiter d'éléments tels que :

- les responsabilités liées à la gestion du risque de liquidité en période normale et en période de crise;
- les sources de risque de liquidité émanant de la structure du bilan, du fonctionnement interne, du profil de risque et des conditions du marché;
- les impacts du risque de liquidité, entre autres, sur le besoin de financement, la solvabilité et la réputation;
- le système d'information soutenant la gestion du risque de liquidité et permettant la divulgation à l'interne de l'information pertinente;
- la gestion des risques de liquidité intrajournaliers et des sûretés⁷;
- les risques de liquidité liés aux opérations de titrisation⁸ et à l'utilisation des instruments financiers complexes;
- les stratégies de financement assurant une diversification effective des sources et formes de financement à une échelle multidimensionnelle telles que des produits, des durées, des entités juridiques et des activités, et qui évaluent la fongibilité des devises;
- la gestion intragroupe des liquidités;
- la gestion du risque de liquidité en devises étrangères;
- l'analyse par scénario et simulations de crise⁹;
- le plan de contingence en cas de crise.

⁷ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

⁸ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation*, mars 2019.

⁹ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

3. Évaluation de l'adéquation du niveau de liquidités

Les institutions financières devraient procéder à une évaluation critique du niveau de leurs liquidités et de leurs besoins futurs en la matière en fonction de leur profil de risque et de leurs plans d'activités. La mise en place d'un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité devrait donc leur permettre de maintenir de façon permanente leurs liquidités à des niveaux suffisants.

3.1 Identification des sources du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie les différentes sources du risque de liquidité auxquelles elle est exposée.

L'institution financière ne devrait négliger aucune source potentielle de risque de liquidité, que ce soit au niveau de sa structure du bilan, de ses activités hors bilan, de son exposition aux autres risques ou des conditions de marché.

En ce qui a trait à la structure du bilan, l'institution financière pourrait éprouver des difficultés à honorer ses engagements si les liquidités s'avéraient insuffisantes, non disponibles à l'échéance prévue, ou encore, disponibles, mais à des coûts désavantageux. En ce sens, la gestion du risque de liquidité nécessite une bonne compréhension des caractéristiques en termes de coûts, de disponibilité et de maturité des instruments ainsi que des risques que représentent ses différentes sources de liquidité, et ce, en période normale comme en période de crise. L'institution financière devrait également évaluer l'impact de ses activités hors bilan sur son risque de liquidité et prendre en compte l'éventualité que les risques transférés lui reviennent.

En ce qui concerne la corrélation avec les autres risques, le risque de liquidité peut être une conséquence de l'exposition de l'institution financière à une combinaison de risques (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel, risque de réputation, risque stratégique, etc.). L'Autorité s'attend à ce que la stratégie globale de gestion de risque de l'institution financière considère le risque de liquidité et sa corrélation avec les autres risques¹⁰.

L'institution financière devrait identifier, pour ses filiales ou autres entités liées, les principaux risques sous-jacents auxquels elle pourrait être exposée et en tenir compte dans l'évaluation de l'adéquation du niveau de liquidité.

Au chapitre des conditions de marché, la gestion du risque de liquidité dépend des conditions macroéconomiques (les quantités d'actifs monétaires disponibles sur les marchés) ou d'autres conditions susceptibles d'influencer la capacité des marchés à absorber des ventes d'actifs rapidement et sans baisse significative des prix. Alors que les conditions macroéconomiques résultent de phénomènes économiques à moyen terme, la liquidité de marché est tributaire de la confiance des investisseurs dans la qualité des actifs échangés et dans la solvabilité des emprunteurs. Par conséquent, la liquidité

¹⁰ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, mai 2015.

des marchés peut se tarir soudainement. À cet effet, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière assure un suivi régulier des conditions de marché et de leurs impacts sur son risque de liquidité.

En somme, l'institution financière devrait identifier clairement les sources du risque de liquidité qui lui sont propres, leurs impacts sur son profil de risque et sur sa position de liquidité.

3.2 Gestion de risques intrajournaliers et gestion des sûretés

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

Pour gérer et suivre efficacement ses besoins de financement nets, l'institution financière devrait, lorsqu'elle est exposée au risque de liquidité, être capable de calculer les positions de liquidité sur une base intrajournalière, au jour le jour pour les horizons à court terme et sur une série de périodes plus longues ensuite. Le système d'information de gestion devrait être utilisé dans le cadre de la gestion au quotidien du risque de liquidité afin de vérifier la conformité avec les politiques, procédures et limites établies de l'institution financière.

De plus, les institutions exposées au risque de liquidité devraient concevoir des scénarios de stress¹¹ qui révèlent quotidiennement des événements susceptibles de perturber le fonctionnement des systèmes de règlement de paiement et avoir des plans d'urgence pour les gérer. À cet effet, les institutions financières devraient pouvoir contrôler la sortie des fonds et surveiller l'utilisation du crédit intrajournalier. Elles devront également surveiller leur capacité à accéder à des niveaux suffisants de fonds intrajournaliers.

En outre, l'institution financière devrait surveiller l'évolution des marchés et les changements affectant sa notation ou sa situation financière afin de prendre des mesures anticipées comme, par exemple, l'exigence de sûretés supplémentaires.

En ce qui concerne la gestion des sûretés, l'institution financière devrait diversifier ses sources de sûretés. Elle devrait également gérer activement les sûretés dont elle dispose (en établissant une distinction entre les actifs de premier rang et les autres) et effectuer un suivi de la personne qui détient ces sûretés ainsi que de leur lieu de détention et vérifier de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées rapidement.

¹¹ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*, ch. 4, janvier 2016.

3.3 Mesure du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place des mesures du risque de liquidité fondées sur une méthodologie cohérente et robuste compte tenu de son profil de risque, de sa taille, de sa nature et de la complexité de ses activités.

La mesure du risque de liquidité implique l'estimation à la fois des besoins de liquidité de l'institution financière et de sa capacité à respecter ses engagements au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance. À cet effet, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière adopte des mesures qui reflètent son profil de risque.

L'institution financière devrait disposer d'un modèle de prévision des besoins de liquidité qui tient compte des tendances (court, moyen et long terme) et des cycles (hebdomadaires, mensuels et annuels) affectant la liquidité, qu'ils soient relatifs à ses propres activités ou aux conditions de marché.

Afin d'estimer sur une base prévisionnelle l'exposition au risque de liquidité, l'institution financière devrait utiliser des mesures qui permettent de projeter les flux de trésorerie et les positions futures de liquidité sur une série déterminée d'échéances. Ces estimations devraient porter sur des périodes à court terme (p. ex., cinq jours, un mois). Toutefois, puisque les écarts sont perceptibles à plus long terme, ces estimations devraient également porter sur de longues durées. Les estimations effectuées devraient permettre de relever les vulnérabilités de l'institution financière au risque de liquidité dans les conditions normales comme en période de crise.

Par ailleurs, l'institution financière devrait vérifier que ses sources de financement à moyen et long terme (la titrisation, l'émission de titres de moyen à long terme, la dette obligataire, etc.) soient mises à sa disposition dans des scénarios défavorables. Une institution confrontée à des conditions de liquidité défavorables n'aura souvent pas un accès continu aux différentes sources de financement, ce dont elle devrait tenir compte dans la gestion prospective de sa liquidité.

L'Autorité s'attend également à ce que l'institution financière s'assure que les hypothèses utilisées pour l'estimation du risque de liquidité soient raisonnables, appropriées, documentées et révisées périodiquement afin de s'assurer de leur validité. Pour ce faire, l'institution financière devrait déployer des processus et des mécanismes de contrôle adéquats pour garantir la qualité des données afin d'assurer une prise de décision judicieuse.

Les hypothèses portant sur la liquidité de certaines positions ont une importance particulière. Par conséquent, les principales hypothèses utilisées devraient faire l'objet d'une analyse pour s'assurer qu'elles sont toujours valides compte tenu des conditions de marché actuelles ou probables, y compris les retraits et les versements significatifs non anticipés ou encore l'évolution de l'environnement du marché externe.

L'Autorité reconnaît que les hypothèses peuvent varier d'une institution financière à une autre. Néanmoins, l'institution financière devrait être en mesure de justifier les hypothèses retenues aux fins de l'estimation de son risque de liquidité.

3.4 Détention d'actifs liquides

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière détienne un montant approprié d'actifs liquides lui permettant de répondre adéquatement à ses besoins en période normale comme en période de crise. L'institution financière devrait également détenir des actifs liquides de haute qualité, diversifiés et des sources de financement stables.

L'institution financière devrait procéder annuellement à une évaluation interne du cadre de gestion des risques de liquidité. Cette évaluation devrait être documentée et comprendre les informations suivantes :

- l'identification des principaux risques de liquidité et de financement auxquels l'institution est exposée;
- la description du procédé d'identification, de surveillance et de mesures;
- la description des techniques et des ressources utilisées pour gérer et atténuer ces risques.

Le cadre de gestion des risques de liquidité devrait permettre de suivre les positions face aux limites internes établies, d'identifier et de gérer les facteurs de risques pouvant entraîner le dépassement de ces limites compte tenu de la liquidité actuellement disponible et de la liquidité future.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend également à ce que l'institution financière établisse des coussins de liquidité internes diversifiés et de qualité élevée et des sources de financement stables qui constitueront sa réserve d'actifs liquides.

En effet, les institutions financières doivent définir quels actifs et quels futurs flux entrants peuvent être considérés comme de la liquidité disponible pour évaluer l'adéquation de leur niveau de liquidité. Ainsi, elles doivent faire la distinction entre les actifs qui resteront très probablement liquides en période de tension et les actifs qui peuvent être utilisés uniquement pour obtenir de la liquidité auprès des fournisseurs de liquidités désignés¹². Des limites internes devraient être fixées pour ces deux composantes, et il importe d'établir un lien clair entre la taille ciblée des actifs liquides de haute qualité et les risques de liquidité pouvant se concrétiser sur un horizon cohérent avec le modèle d'affaires.

Ainsi, au besoin, l'institution financière pourrait recourir à ces réserves d'actifs liquides de haute qualité et de premier rang pour faire face aux diverses situations de tensions sur la liquidité, en particulier tout incident de nature à tarir ou amoindrir ses sources de financement non sécurisées ou sécurisées et normalement disponibles. La mobilisation de ces actifs ne devrait être restreinte par aucun obstacle de nature juridique, réglementaire ou opérationnelle. De plus, la réserve d'actifs liquides devrait être conçue de manière à respecter en tout temps les exigences de simulations de crise.

¹² Exemples : Banque du Canada ou fonds d'assurance-dépôts.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse des limites quant au niveau adéquat d'actifs liquides à détenir en tout temps en regard de son profil de risque de liquidité.

L'institution financière devrait identifier les types, les qualités et les quantités d'actifs liquides à détenir pour répondre adéquatement à ses besoins de liquidité.

À cet effet, l'institution financière devrait fonder son analyse sur la base de critères tels que :

- la capacité d'absorption par le marché, le temps nécessaire à la liquidation et le prix de vente;
- le pourcentage détenu;
- la notation attribuée à l'actif par une agence de notation;
- la devise de l'actif;
- la date d'échéance, en considération de la possibilité d'un rachat ou d'une vente anticipée;
- la possibilité d'utiliser l'actif comme contrepartie pour l'emprunt de fonds ou pour des opérations de mise en pension;
- la concentration par type d'actif, par contrepartie, par localisation géographique et par secteur économique.

L'institution financière devrait s'assurer que son processus de gestion du risque de liquidité comporte une évaluation des coûts, des avantages et des risques dans tous les secteurs d'activités importants, y compris les activités dans le cadre desquelles sont créées des expositions potentielles qui peuvent ne pas avoir d'impact direct sur le bilan.

Cette imputation des coûts devrait intégrer des facteurs liés aux périodes anticipées de détention d'actifs et de passifs, les caractéristiques en termes de risque de liquidité du marché et tout autre facteur pertinent, y compris les avantages d'un accès à des sources de financement relativement stables, comme certains types de dépôts de particuliers.

La quantification et l'imputation de ces risques devraient être explicites, transparentes et prendre en compte les répercussions possibles sur la liquidité dans des conditions de tension.

Le cadre analytique devrait être réexaminé en tenant compte de l'évolution des activités et des conditions sur les marchés financiers et devrait donc continuer à faire concorder les incitations à la prise de risque avec les expositions au risque de liquidité. En outre, il faudrait tenir dûment compte des coûts, avantages et risques liés à la liquidité dans le processus d'approbation des nouveaux produits.

Enfin, les institutions financières devraient définir quelles sources de financement peuvent être considérées comme stables aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la pérennité de leur financement. Elles devraient également évaluer la stabilité de leur profil de financement sur la base de la diversité (ou de la concentration) des fournisseurs de liquidité, des marchés et des produits de financement et évaluer leur accès au marché en

termes de volume et de tarification, compte tenu des charges sur les actifs et de leur évolution attendue au moment de l'exécution du plan de financement.

3.5 Impact du niveau de capitalisation des institutions financières dans la gestion du risque de liquidité

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière considère l'importance de l'adéquation de sa capitalisation dans la gestion de son risque de liquidité et, conséquemment, l'impact potentiel d'une crise de liquidité sur sa solvabilité.

Bien qu'une capitalisation adéquate contribue à une meilleure notation de l'institution financière et améliore ainsi les coûts et la disponibilité des financements, le capital ne représente pas un coussin approprié en cas de crise de liquidité. *A fortiori*, les actifs d'une institution financière adéquatement capitalisée pourraient ne pas être suffisamment liquides en situation de crise. À l'opposé, une institution financière peut détenir suffisamment de liquidités sans disposer d'une capitalisation adéquate. De même, le niveau de capitalisation d'une institution financière peut affecter sa capacité à obtenir des liquidités en période de crise. Une institution financière dont la solvabilité est menacée pourrait se faire imposer des primes de risque coûteuses, voire même, se voir restreindre ou refuser le financement.

Par conséquent, le lien entre le risque de liquidité et l'adéquation de la capitalisation devrait être convenablement considéré par la stratégie de gestion du risque de liquidité, les analyses par scénarios, les simulations de crise et le plan de contingence.

3.6 Gestion du risque de liquidité par la gestion actif-passif¹³

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière structure ses actifs de façon à disposer de suffisamment de fonds liquides et détenir divers titres négociables afin de remplir ses obligations à leur échéance.

Le profil de liquidité d'une institution financière dépend à la fois de ses actifs et de ses passifs et varie en fonction des conditions du marché. La gestion actif-passif (ALM) consiste à appairer les flux de trésorerie liés aux actifs et aux passifs en période normale, en période de tension ou de catastrophe.

Les institutions financières devraient donc établir une stratégie de gestion ALM qui spécifie clairement la nature, le rôle et l'étendue des activités ALM et leur relation avec le

¹³ INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. ICP 16 *Enterprise Risk Management for Solvency Purposes*, October 2011.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Standard on Asset-Liability Management*, Standard N° 13, October 2006.

BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

GILBERT, CHARLES. *IAA Risk Book - Asset Liability Management. Techniques and Practices for Insurance Companies*, International Actuarial Association, Chapter 13, 2016.

développement des produits, les fonctions de tarification et la gestion des investissements. Cette stratégie ALM devrait considérer l'interdépendance entre tous les actifs et passifs de l'institution en reconnaissant que les corrélations peuvent ne pas être linéaires.

L'Autorité reconnaît qu'il n'y a pas de formules universelles applicables à toutes les institutions financières. Par conséquent, l'institution financière devrait choisir des outils de mesure appropriés, tels que les ratios de liquidité et la modélisation des flux de trésorerie, afin de déterminer son exposition au risque de liquidité.

Ainsi, afin de mettre en œuvre la gestion ALM, l'institution financière devrait être en mesure d'identifier les risques de liquidité potentiels associés au remboursement anticipé des prêts ou à la résiliation anticipée des contrats d'assurance.

Les pertes dues au risque de liquidité peuvent également survenir lorsqu'une institution financière doit emprunter de façon inattendue ou vendre des actifs à un prix plus bas que leur valeur sur le marché. Dans cette perspective, les institutions financières devraient s'assurer en permanence que leur gestion actif-passif s'adapte aux conditions du marché.

L'institution financière devrait également structurer ses actifs pour respecter ses flux de trésorerie prévus à court terme. Elle devrait établir un plan pour faire face à des sorties de fonds inattendues, soit en détenant des actifs liquides supplémentaires ou en ayant une ligne de crédit d'urgence.

L'institution financière devrait enfin s'assurer que la durée de vie moyenne d'un bloc de passifs soit maintenue dans une fourchette précise de la durée de vie moyenne des actifs appariés et que l'incidence d'une variation des taux d'intérêt se situe dans les limites de tolérance.

3.7 Gestion intragroupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prenne en considération les ententes de gestion des liquidités en vigueur au sein de son groupe et qui seraient susceptibles d'avoir un impact sur la gestion de son risque de liquidité.

Les ententes de gestion des liquidités intragroupe peuvent influencer considérablement le profil de risque, la rentabilité, la capitalisation et la réputation d'une institution financière. D'une part, l'institution financière peut être appelée à fournir des liquidités aux autres membres de son groupe et d'autre part, les fonds fournis à l'institution financière par les autres membres du groupe peuvent être retirés ou annulés, particulièrement en période de crise.

La stratégie de gestion du risque de liquidité de l'institution financière devrait prendre en considération les interdépendances entre les différents membres du groupe en termes de liquidités et les impacts de ces liens sur le risque de liquidité de l'institution financière.

Pour chaque entité juridique distincte et pour l'ensemble des entités du groupe, l'institution financière devrait surveiller et contrôler activement ses expositions au risque de liquidité

et ses besoins de financement, en tenant dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité.

Même si les sources de financement entre entités d'un même groupe peuvent contribuer à atténuer les problèmes de liquidité d'une entité, l'institution financière devrait tout de même envisager de fixer des limites internes au risque de liquidité intragroupe pour atténuer le risque de contagion en cas de tension. Elle peut aussi fixer des limites au niveau des filiales et des succursales pour limiter la dépendance d'entités connexes à l'égard de financements provenant d'une autre partie de l'institution. Des limites internes peuvent aussi être fixées pour chaque monnaie utilisée par l'institution. Elles devraient être plus strictes lorsque la facilité de conversion entre les monnaies est incertaine, notamment en cas de tension.

De plus, les hypothèses concernant la transférabilité des fonds et des sûretés devraient être transparentes dans les plans de gestion du risque de liquidité retenus dans le cadre de la surveillance prudentielle. Elles devraient tenir dûment compte des contraintes réglementaires, juridiques, comptables, de crédit, fiscales et internes qui entravent les mouvements des liquidités et des sûretés et prévoir les dispositifs opérationnels à mettre en place pour procéder aux transferts entre entités et le temps nécessaire à l'accomplissement de tels transferts.

Dans le cas où l'institution financière fait partie d'un groupe, l'Autorité considère que celle-ci demeure responsable de sa propre gestion du risque de liquidité même si cette gestion s'effectue au niveau du groupe.

3.8 Analyses par scénarios et simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière analyse son risque de liquidité en fonction de différents scénarios de tension affectant spécifiquement ou plus généralement l'ensemble du marché, afin de s'assurer que ses expositions courantes au risque de liquidité restent conformes au niveau de tolérance qu'elle s'est fixée. L'institution financière devrait également procéder à des simulations de crise pour adapter ses stratégies de gestion du risque de liquidité, ses politiques et ses positions et pour mettre au point des plans de contingence efficaces.

Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, les analyses par scénarios et les simulations de crise devraient porter sur les dispositions contenues dans *la Ligne directrice sur les simulations de crise*¹⁴ et plus particulièrement sur les éléments suivants :

- Les éventuels resserrements et ruptures au niveau des marchés des prêts non garantis, mais aussi au niveau des marchés des prêts garantis.
 - Les simulations portant seulement ou majoritairement sur les prêts non garantis supposent de façon implicite que les prêts garantis seront toujours disponibles en contrepartie d'actifs de haute qualité. Dans le cas d'une crise de confiance sur le marché interbancaire, cette hypothèse pourrait s'avérer inexacte.

¹⁴ AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS. *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

-
- L'inaccessibilité prolongée aux sources de financement à moyen et long terme (la titrisation, l'émission de titres de moyen à long terme, la dette obligataire, etc.).
 - Cette simulation devrait prendre en considération la corrélation qui existe entre les marchés à court terme (marché interbancaire, marché des mises et prises en pension, etc.) et les marchés à moyen et long terme. L'hypothèse selon laquelle l'institution financière pourrait, en cas de crise, recourir ultimement au financement à court terme pourrait ne pas se vérifier si la crise de liquidité affecte la confiance du marché.
 - Les limites de la diversification des sources de financement en période de crise.
 - En cas de crise, il est possible d'observer, par exemple, une complète fermeture du marché de la titrisation, une quasi-fermeture du marché obligataire, une baisse des volumes et une réduction des échéances dans le marché interbancaire. La simulation devrait également considérer l'hypothèse que les marchés pourraient être simultanément affectés en plusieurs devises étrangères.
 - La capacité de convertir la liquidité d'une devise à une autre durant les périodes de crise.
 - En période de crise, l'institution financière pourrait ne pas être apte à convertir ses liquidités d'une devise à une autre au moment opportun pour les montants nécessaires et aux coûts habituels.
 - Les risques liés aux produits, par exemple, le papier commercial adossé à des actifs et leur l'impact potentiel sur le risque de réputation.
 - Par exemple, l'institution financière agissant comme promoteur pour un produit structuré pourrait décider d'assumer la responsabilité de le financer en cas de crise même si elle n'est pas légalement tenue de le faire.

Les résultats des analyses par scénarios et des simulations de crise devraient permettre d'une part, d'identifier les lacunes potentielles en matière de gestion du risque de liquidité et d'autre part, permettre d'établir ou de modifier les stratégies de gestion du risque de liquidité afin d'apporter les mesures correctrices (p. ex., révision des limites, réduction des expositions, diversification des sources de financement, accès aux lignes de crédit) pour remédier aux lacunes identifiées par les différents scénarios.

Sur la base des résultats obtenus à l'égard de la position de liquidité de l'institution financière, des limites devraient être établies. Ces limites devraient refléter le niveau de tolérance au risque de l'institution financière. Celles-ci pourraient servir comme indicateurs de crise pour le plan de contingence et permettre l'identification des faiblesses sur le plan de la gestion du risque de liquidité par l'institution financière.

3.9 Communication financière en matière de liquidité¹⁵

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière divulgue au besoin les informations utiles et pertinentes permettant aux parties intéressées d'être informées sur sa position de liquidité et la solidité de son dispositif de gestion du risque de liquidité.

La divulgation des informations utiles et pertinentes devrait être effectuée en considérant le modèle stratégique, le profil de risque de liquidité de l'institution financière. Cette divulgation devrait également prendre en compte les fonctions de l'organisation impliquées dans la gestion du risque de liquidité.

Ces informations pourraient par exemple inclure :

- la structure organisationnelle et l'encadrement interne de la gestion du risque de liquidité;
- les rôles et les responsabilités du conseil d'administration, de la haute direction et des comités délégués dans la conception et le fonctionnement de ce cadre;
- les politiques sur la diversification des sources et de la durée des financements;
- une explication de la façon dont sont utilisées les simulations de crise;
- une articulation de la tolérance au risque de liquidité et une démonstration de la façon dont la conformité à cette tolérance est évaluée;
- la présentation des plans de financement d'urgence;
- la politique en matière de constitution de réserves de liquidité;
- l'inclusion de mesures quantitatives telles que la composition et la taille du stock d'actifs liquides, les valeurs de ratios internes, les positions de bilan et hors bilan, les limites de concentration sur les lots de sûretés et les sources de financement (produits et contreparties), les expositions de liquidité et besoins de financement au niveau des différentes entités juridiques, des succursales et filiales étrangères, en tenant compte des limites légales, réglementaires et opérationnelles aux transferts de liquidité, et une description des variables utilisées et les limites fixées à ces variables.

¹⁵ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Les exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé*, mars 2017, Tableau LIQA, p. 64.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF INSURANCE SUPERVISORS. *Insurance core principles, standards, guidance and assessment methodology, Draft revised ICP 20 (Public Disclosure) for public consultation*, June 2018, p. 2.

4. Atténuation du risque de liquidité

4.1 Diversification des sources de financement

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière maintienne des sources de financement diversifiées et continues.

L'institution financière devrait éviter toute concentration potentielle de certaines sources de financement.

À cet effet, l'institution financière devrait analyser les différentes caractéristiques de ses passifs et leurs impacts sur sa position de liquidité en tenant compte des aspects suivants :

- l'échéance des passifs et leur volatilité;
- les portions détenues de financement garanti et de financement non garanti;
- la dépendance :
 - à un seul fournisseur de fonds ou à un groupe lié de fournisseurs de fonds;
 - à un produit ou à un instrument financier (p.ex. : emprunts interbancaires, opérations de mise en pension, etc.);
 - au financement intragroupe.
- la localisation géographique des fournisseurs de fonds, leurs secteurs d'industrie ou d'activité.

Afin de limiter la concentration dans les passifs volatiles, l'institution financière devrait analyser les diverses conditions (des pénalités pour retrait anticipé, des clauses de révision de taux d'intérêt, etc.) dont sont assortis ses passifs pour identifier :

- les passifs stables même en période de crise;
- les passifs susceptibles d'être retirés progressivement après les premiers signes de crise;
- les passifs retirés immédiatement.

L'objectif consiste à estimer et à maintenir un niveau approprié de financement principal et à minimiser la dépendance vis-à-vis des sources de financement volatiles. Des limites de concentration devraient être clairement établies et suivies par les systèmes de contrôle du risque de liquidité.

4.2 Accès au marché

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réexamine périodiquement sa capacité de se financer sur le marché et maintienne des relations de confiance avec ses principaux fournisseurs de fonds en période normale comme en période de tension.

L'institution financière devrait s'assurer qu'elle dispose d'opportunités qui lui permettent d'emprunter ou d'émettre des titres de créances sur le marché lorsque nécessaire, et ce, même en période de crise. L'institution financière devrait également élargir ses opportunités de financement et développer des relations solides et durables avec les fournisseurs de fonds.

L'institution financière devrait être apte à estimer sa capacité de se financer en monnaie locale et en devises étrangères sur une base quotidienne et hebdomadaire. Elle devrait s'assurer que sa capacité de se financer couvre adéquatement ses besoins de liquidité.

L'estimation de la capacité de se financer d'une institution financière devrait, entre autres, prendre en considération les facteurs suivants :

- la taille et les volumes de transactions des marchés;
- la part détenue du marché;
- les limites de crédit imposées par les prêteurs;
- la perception du marché;
- les conditions du marché;
- son expérience et son historique en matière d'emprunt.

En vue d'estimer sa capacité de se financer, l'institution pourrait également vérifier son accès au marché, même lorsqu'elle n'a pas de besoin immédiat de financement.

En outre, l'institution financière devrait entretenir et maintenir des relations solides avec les principaux fournisseurs de fonds. Elle devrait, lorsqu'applicable, négocier au préalable des lignes de crédit avec ses principaux prêteurs, assorties de conditions favorables en prévention d'une période de crise.

4.3 Gestion du risque de liquidité en devises étrangères

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un processus adéquat de gestion de ses positions de liquidité pour les principales devises étrangères utilisées dans le cadre de ses opérations.

L'institution financière pourrait utiliser les dépôts ou emprunts en devises étrangères dans le but de financer une partie de ses besoins de liquidité en monnaie domestique ou dans d'autres devises étrangères. L'institution financière pourrait également convertir des

liquidités en monnaie domestique pour subvenir à des besoins de liquidité en devises étrangères.

Dans les deux cas, l'institution financière devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- la convertibilité de chaque devise, la volatilité du taux de change et le délai de disponibilité des fonds en devises étrangères;
- les conditions des marchés étrangers, incluant leur liquidité et le niveau des taux d'intérêt;
- l'impact d'une crise potentielle de liquidité sur les marchés étrangers.

L'institution financière devrait également établir des limites pour son exposition au risque de liquidité issue de ses opérations entre la monnaie locale et les principales devises étrangères.

5. Gestion de crise

5.1 Plan de contingence

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse un plan de contingence qui lui permette de gérer adéquatement toute crise de liquidité, indépendamment de sa gravité et de sa durée.

Le plan de contingence a pour principal objectif d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité.

Les résultats des analyses par scénarios et des simulations de crise devraient être intégrés au plan de contingence. Ces résultats devraient servir de base pour identifier les différentes crises susceptibles d'affecter la liquidité de l'institution financière et estimer la sévérité de ces crises.

L'institution financière devrait dresser une liste d'indicateurs permettant d'identifier les signes avant-coureurs d'une éventuelle crise de liquidité et de déclencher l'activation du plan de contingence. Ces indicateurs de crise pourraient par exemple inclure les points suivants :

- croissance rapide des actifs, spécifiquement si cette croissance est accompagnée d'une potentielle volatilité des passifs;
- concentration élevée dans certains actifs ou sources de financement;
- dépassements réguliers des limites internes et de celles établies par le régulateur;
- augmentation des risques associés à un produit ou un service financier (p.ex. tendances négatives et soutenues des défauts de paiement);
- détérioration significative de la rentabilité, de la qualité des actifs et de la santé financière de l'institution en général (p.ex. baisse de la notation accordée par les agences de notation);
- difficultés ou incapacités à se financer sur le marché (p.ex. hausse des coûts de financement);
- exigences de garanties de la part des prêteurs ou demande de garanties additionnelles pour l'exposition au risque de crédit;
- baisse ou suppression, de la part des contreparties, des lignes de crédit qu'elles accordaient à l'institution financière;
- détérioration des positions de flux de trésorerie due à de plus importants désappariements d'échéance, surtout pour le court terme;
- augmentation des retraits sur une très courte période;

Les processus de contrôle du risque de liquidité devraient permettre un suivi rigoureux de tous les indicateurs pouvant annoncer une éventuelle crise de liquidité.

Selon la sévérité et la durée de la crise de liquidité appréhendée, le plan de contingence devrait, entre autres :

- spécifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants;
- identifier l'information et les données nécessaires à la prise de décision et s'assurer de leur disponibilité rapide et sur une base continue pendant la période de crise;
- établir la série d'actions à entreprendre vis-à-vis de la clientèle, des intervenants du marché financier, des médias, de l'autorité de réglementation et des organismes d'indemnisation, sur un horizon de temps déterminé, déterminer l'impact éventuel de ces actions relativement à la perception du marché, la réputation de l'institution financière et sa solvabilité;
- établir les procédures de compensation des déficits de liquidité en situation de crise, incluant les circonstances où chaque action sera entreprise;
- identifier les différentes sources de liquidité, leur disponibilité, les conditions de leur utilisation, leur fiabilité et la priorité selon laquelle elles doivent être utilisées; évaluer également les coûts des stratégies alternatives de financement;
- inclure les protocoles de communication à adopter pendant la période de crise.

Une gestion adéquate de la divulgation permettrait à l'institution financière d'atténuer l'atteinte à la réputation qui pourrait entraîner des retraits massifs des dépôts ou un coût plus élevé de financement. Ainsi, l'institution financière devrait maintenir une communication efficace sur une base régulière avec l'Autorité, les plus importants prêteurs, les agences de notation, les médias, les clients et les organismes d'indemnisation.

L'institution financière devrait s'assurer que tous les intervenants impliqués à tous les niveaux dans le plan de contingence assimilent leurs rôles et responsabilités et qu'ils sont informés de toutes les modifications qui y sont apportées.

Enfin, le plan de contingence devrait être mis à jour périodiquement en fonction des derniers changements au niveau organisationnel, des pratiques ou du marché, etc. Le plan de contingence devrait également faire l'objet de tests afin de s'assurer de son efficacité et de sa pertinence.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice en considérant les attributs propres à chaque institution.

En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et le contrôle exercés par le conseil d'administration et la haute direction seront évalués.

Les pratiques en matière de gestion du risque de liquidité évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIQUIDITY RISK MANAGEMENT GUIDELINE

**Initial publication: April 2009
Updated: March 2019**

TABLE OF CONTENTS

Preamble	3
Scope	4
Effective date and updating	5
Introduction	6
1. Liquidity risk	7
2. Sound and prudent liquidity risk management	8
2.1 Governance and management of liquidity risk.....	8
2.2 Strategies, policies and procedures.....	8
3. Assessment of liquidity adequacy	10
3.1 Identification of liquidity risk sources.....	10
3.2 Management of intraday risk and collateral.....	11
3.3 Measurement of liquidity risk.....	11
3.4 Holding liquid assets.....	12
3.5 Impact of financial institution's level of capitalization on liquidity risk management.....	14
3.6 Management of liquidity risk through asset-liability management.....	15
3.7 Intragroup management.....	16
3.8 Scenario analysis and stress tests.....	16
3.9 Public disclosure.....	18
4. Mitigation of liquidity risk	19
4.1 Diversification of funding sources.....	19
4.2 Market access.....	20
4.3 Management of foreign currency liquidity risk.....	20
5. Crisis management	22
5.1 Contingency plan.....	22
Supervision of sound and prudent management practices	24

Preamble

The guidelines issued by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") are an indication of what the AMF expects of financial institutions in terms of their legal obligation to follow sound and prudent management practices. As such, they cover the performance, interpretation and application of that obligation.

In light of this, the AMF prefers a principles-based approach to a rules-based one. Its guidelines are therefore designed to be sufficiently flexible to enable financial institutions to establish their own strategies, policies and procedures for the implementation of sound management principles and to put in place sound practices commensurate with their nature, scale, complexity and risk profile. In this regard, the guidelines demonstrate ways to meet the principles they contain.

The AMF believes that sound and prudent management and sound commercial practices of financial institutions, and thus the AMF's prudential framework, should rest on three pillars: governance, integrated risk management and compliance (GRC).

This guideline reflects this perspective and sets out the AMF's expectations for sound and prudent liquidity risk management practices.

Scope

This *Liquidity Risk Management Guideline* is intended for insurers of persons (life and health),¹ damage (P&C) insurers,¹ portfolio management companies controlled by an insurer, financial services cooperatives, trust companies and savings companies governed by the following statutes:

- *Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32
- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. 67.3
- *Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01

Lastly, this guideline applies both to financial institutions operating independently and to financial institutions operating as members of a financial group.² The standards or policies adopted by a federation with respect to financial services cooperatives and mutual insurance associations³ that are members of the federation should be consistent, if not convergent, with the principles of sound and prudent management clarified in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

¹ The AMF expects financial institutions newly subject to this guideline, like those already subject to it prior to March 31, 2019, to implement the guideline's principles based on the materiality of their liquidity risk exposure.

² For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated with it.

³ Mutual insurance associations are damage insurers covered by the scope of this guideline.

Effective date and updating

The effective date of this *Liquidity Risk Management Guideline* is April 1, 2009.

With respect to the legal obligation for institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to have adopted the principles of this guideline by developing strategies, policies and procedures commensurate with its nature, size, complexity and risk profile and to have had such strategies, policies and procedures in place since April 1, 2011.

To reflect evolving principles of sound and prudent management emanating from international bodies and supervisory findings, the *Liquidity Risk Management Guideline* is revised effective March 31, 2019.

A one-year transition period has been set to enable financial institutions to adopt the changes. The AMF therefore expects financial institutions to make the necessary changes by March 31, 2020.

Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may review it to ensure its compliance with the requirements set out in legislation.

As stated in the original version of this guideline, further changes may be made to this guideline to reflect developments in liquidity risk management and observations made by the AMF in the course of its supervisory mandate.

Introduction

Liquidity is critical to the ongoing viability of any financial institution. Poor management of liquidity risk can lead to undue financing costs and difficulty liquidating assets at fair value. This risk may be greater if a financial institution's reputation is damaged.

Similarly, a financial institution's capitalization can impact its ability to obtain liquidity in a crisis, which is why it is important for all financial institutions to properly assess the adequacy of their capital given the liquidity of the markets in which they operate.

This guideline sets out the AMF's expectations regarding liquidity risk management performed by financial institutions. The AMF is empowered by the various sector-based statutes it administers⁴ to give financial institutions guidelines pertaining to any sound and prudent management practice. While drawing predominantly on the core principles and guidance issued by The Basel Committee on Banking Supervision,⁵ this updated guideline also takes into account the principles of the International Association of Insurance Supervisors.

The updated version also breaks new ground by establishing a process for assessing liquidity adequacy in order to improve market discipline and strengthen oversight of financial institution insolvency risk.

The following are the key topics addressed in this guideline:

- sound and prudent liquidity risk management;
- internal assessment of liquidity adequacy;
- mitigation of liquidity risk;
- crisis management.

⁴ *Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;

Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, ss. 565.1 and 566;

Act respecting trust companies and savings companies, CQLR, c. S-29.01, s. 314.1;

⁵ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

1. Liquidity risk

Liquidity refers to a financial institution's ability to meet its current and anticipated financial obligations as they come due, without disrupting its operations and without incurring substantial losses.

Accordingly, liquidity risk results from a financial institution's difficulty or inability to meet its liquidity obligations in a timely manner and at reasonable costs. Liquidity risk can also extend to a financial institution's inability to take advantage of business opportunities and sustain the growth forecast in its strategic plan (strategic risk) owing to a lack of liquidity or difficulty obtaining funding at reasonable costs.

There are two types of liquidity risk: funding liquidity risk and market liquidity risk. Funding liquidity risk is the risk that a financial institution will not be able to meet efficiently both expected and unexpected current and future obligations without affecting either daily operations or its financial condition. Market liquidity risk is the risk that a financial institution cannot readily sell off marketable assets at the market price because of liquidity market disruption.

2. Sound and prudent liquidity risk management

This guideline favours a principles-based approach and does not impose quantitative requirements regarding ratios or thresholds. Under this approach, the AMF expects financial institutions to define quantifiable limits, put a reliable contingency plan in place and implement coherent governance strategies to mitigate liquidity risk.

2.1 Governance and management of liquidity risk

The AMF expects the senior management of a financial institution to set up a liquidity risk management framework that will enable the institution to ensure its ongoing viability while meeting liquidity expectations and internal objectives, under both normal and crisis conditions.

In establishing its liquidity risk management framework, a financial institution should determine a liquidity risk tolerance in light of its business strategy, financial condition and funding capacity.⁶

Senior management should, in addition to ensuring that the financial institution performs a self-assessment, implement regular internal controls of liquidity risk management arrangements. It should also ensure that the contingency plan adopted by the board of directors is executed.

The financial institution's senior management should establish internal rules clearly describing the liquidity risk management approach and should disseminate them to all relevant levels of the institution. Those rules should include an escalation process for liquidity monitoring and the steps to follow in complex situations likely to have material financial impacts.

Moreover, a committee responsible for asset-liability management should ensure that the definition of liquid assets used is consistent with the risk appetite determined by senior management and approved by the board of directors.

2.2 Strategies, policies and procedures

The AMF expects financial institutions to adopt an effective liquidity risk management strategy and implement a policy and procedures to execute the strategy at the operational level.

The financial institution should establish a liquidity risk management strategy to ensure adequate management of liquidity on a day-to-day basis and to protect its capital, maintain marketplace confidence, take advantage of business opportunities and sustain its growth forecast.

⁶ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, May 2015.

Moreover, the financial institution should take the necessary measures to ensure that those objectives continue to be met in a crisis in order to minimize the use of liquidations of assets at a loss or funding at increased costs or unfavourable terms.

A financial institution's liquidity risk management strategy should include both qualitative and quantitative aspects, such as:

- responsibilities related to liquidity risk management in normal times and in times of crisis;
- sources of liquidity risk originating from the balance sheet structure, internal affairs, the risk profile and market conditions;
- the impact of liquidity risk on, for example, funding requirements, solvency and reputation;
- the information system supporting liquidity risk management and designed to provide relevant information internally;
- the management of intraday liquidity risk and collateral;⁷
- the liquidity risks related to securitization transactions⁸ and the use of complex financial instruments;
- the funding strategies that assure effective diversification of funding sources and tenors across several dimensions such as products, tenors, legal entities and activities and critically assess foreign currency fungibility;
- intragroup liquidity management;
- foreign currency liquidity risk management;
- scenario analyses and stress testing;⁹
- the crisis contingency plan.

⁷ Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

⁸ Autorité des marchés financiers. *Securitization Risk Management Guideline*, March 2019.

⁹ Autorité des marchés financiers. *Stress Testing Guideline*, June 2012.

3. Assessment of liquidity adequacy

Financial institutions should critically assess their level of liquidity and their future needs based on their risk profile and business plans. The implementation of an internal liquidity adequacy assessment process should allow them to maintain their liquidity at adequate levels on an ongoing basis.

3.1 Identification of liquidity risk sources

The AMF expects financial institutions to identify the various sources of liquidity risk to which they are exposed.

A financial institution should not ignore any potential source of liquidity risk, be it related to its balance sheet structure, off-balance sheet activities, exposure to other risks or market conditions.

As regards its balance sheet structure, the financial institution may have difficulty meeting its obligations if liquidity is insufficient, unavailable when its obligations become due or available but at an unfavourable cost. Liquidity risk management therefore requires a solid understanding of the costs, availability and maturities of instruments and the risks associated with the institution's various sources of liquidity, both under normal circumstances and in a crisis. The financial institution should also assess the impact of its off-balance sheet activities on its liquidity risk and consider the likelihood that transferred risks will be transferred back to it in the future.

As regards the correlation between liquidity risk and other risks the financial institution faces, liquidity risk can result from its exposure to a combination of risks (such as credit risk, market risk, operational risk, reputational risk and strategic risk). The AMF expects the financial institution's overall risk management strategy to consider the correlation between the institution's liquidity risk and the other risks to which it is exposed.¹⁰

The financial institution should identify, for its subsidiaries or other related entities, the main underlying risks to which it may be exposed and should consider those risks in assessing liquidity adequacy.

With respect to market conditions, liquidity risk management depends on macroeconomic conditions (quantities of monetary assets available on the markets) and other conditions likely to influence the capacity of the markets to absorb asset sales quickly and without a significant decline in prices. While macroeconomic conditions result from medium-term economic phenomena, market liquidity depends on investor confidence in the quality of the assets being traded and borrowers' solvency. Consequently, market liquidity may suddenly dry up. In this regard, the AMF expects the financial institution to regularly monitor market conditions and their impacts on its liquidity risk.

¹⁰ Autorité des marchés financiers. *Integrated Risk Management Guideline*, May 2015.

In conclusion, a financial institution should clearly identify its sources of liquidity risk and the impacts of those sources on its risk profile and liquidity position.

3.2 Management of intraday risk and collateral

The AMF expects financial institutions, based on their risk exposure, to actively manage their intraday liquidity positions and risks in order to meet payment and settlement obligations on a timely basis, both under both normal and crisis conditions.

To effectively manage and monitor its net funding requirements, a financial institution should have the ability, when it is exposed to liquidity risk, to calculate liquidity positions on an intraday basis, on a day-to-day basis for the shorter time horizons, and over a series of more distant time periods thereafter. The management information system should be used in day-to-day liquidity risk management to monitor compliance with the financial institution's established policies, procedures and limits.

In addition, institutions exposed to liquidity risk should design stress scenarios¹¹ that detect, on a daily basis, events that may disrupt the smooth functioning of payment and settlement systems and should have contingency plans to manage them. In this regard, financial institutions should control the outflow of funds and monitor the use of intraday credit. They should also monitor their ability to access sufficient levels of intraday funds.

Financial institutions should also monitor market developments and the changes affecting their credit rating or financial position in order to take expected actions, such as the requirement for additional collateral.

As for collateral management, a financial institution should diversify its sources of collateral. It should also actively manage its collateral positions (by differentiating between encumbered and unencumbered assets) and should monitor the legal entity and physical location where collateral is being held and how it may be mobilized in a timely manner.

3.3 Measurement of liquidity risk

The AMF expects financial institutions to establish liquidity risk metrics based on a coherent and robust methodology commensurate with their risk profile, size, nature and complexity.

Measuring liquidity risk involves estimating both the financial institution's liquidity needs and its ability to meet its commitments as and when they come due. For this purpose,, the AMF expects the financial institution to adopt measures that reflect its risk profile.

The financial institution should have a liquidity needs forecasting model that takes into consideration trends (short-, medium- and long-term) and cycles (weekly, monthly and

¹¹ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités*, ch. 4, janvier 2016.

yearly) affecting liquidity, whether they relate to the institution's particular activities or to market conditions.

In order to obtain a forward-looking view of liquidity risk exposures, a financial institution should use metrics that project cash flows and future liquidity positions over various time horizons. Such prospective measures should span short time horizons (e.g., five days, one month). However, given that funding gaps are identifiable over a longer horizon, prospective measures should also span longer periods. The prospective measures should identify the institution's vulnerabilities to liquidity risk under both normal and crisis conditions.

In addition, a financial institution should verify that its medium- and long-term funding sources (securitization, issuance of medium- to long-term securities, bonded debt, etc.) will be made available to it under adverse scenarios. An institution facing adverse liquidity conditions will often not have ongoing access to the various sources of funding, a factor it should consider in prospectively managing its liquidity.

The AMF also expects financial institutions to take steps to ensure that their liquidity risk assumptions are reasonable and appropriate, documented and periodically reviewed for validity. To do this, financial institutions should deploy appropriate processes and control mechanisms to guarantee data quality and ensure sound decision making.

Assumptions on the liquidity of certain positions are of particular importance. Consequently, the key assumptions used should be analyzed to determine their continuing validity in view of existing and potentially changing market conditions, including significant unexpected withdrawals and payments or changes in the external market environment.

The AMF recognizes that assumptions can vary from one financial institution to another. Nonetheless, the financial institution should be able to justify the assumptions used to estimate its liquidity risk.

3.4 Holding liquid assets

The AMF expects financial institutions to hold an appropriate amount of liquid assets to meet their requirements adequately in normal times and in times of crisis. Financial institutions should also hold high-quality and diversified liquid assets and have access to stable funding sources.

The financial institution should conduct an annual internal assessment of the liquidity risk management framework. The assessment should be documented and include the following information:

- identification of the major liquidity and funding risks to which the institution is exposed;
- a description of the process for identifying, monitoring and measuring such risks;
- a description of the techniques and resources used to manage and mitigate such risks.

The liquidity risk management framework should allow positions to be monitored against established internal limits and enable risk factors that could result in breaches of those limits to be identified and managed in light of currently available and future liquidity.

The AMF also expects each financial institution to develop high-quality, diversified, internal liquidity cushions and stable sources of funding, which will constitute its stock of liquid assets.

Financial institutions must define which assets and which future inflows may be considered available liquidity for assessing the adequacy of their level of liquidity. Therefore, they must differentiate between assets that will very likely remain liquid during times of stress and assets that may be used solely to obtain liquidity from designated liquidity providers.¹² Internal limits should be set for these two components, and a clear link should be established between the targeted size of high-quality liquid assets and liquidity risks that may materialize over a time horizon consistent with the business model.

If required, the financial institution may use these stocks of unencumbered, high-quality liquid assets to be held as insurance against a range of liquidity stress events, including those involving the loss or impairment of unsecured and typically available secured funding sources. There should be no legal, regulatory or operational impediment to using these assets to obtain funding. In addition, the stocks of liquid assets should be designed to meet stress test requirements at all times.

The AMF expects the financial institution to establish limits regarding the appropriate level of liquid assets it should maintain at all times in light of its liquidity risk profile.

The financial institution should identify the types, qualities and quantities of liquid assets that must be held in order to meet its liquidity needs.

The financial institution should base its analysis on such criteria as:

- the market's ability to absorb the asset, the time required to liquidate it and the selling price;
- percentage held;
- the rating assigned to the asset by a rating agency;
- the currency of the asset;
- the maturity date, in view of a possible redemption or early sale;
- the possibility of pledging the asset as collateral to borrow funds or as part of repurchase agreements;
- the concentration by type of asset, counterparty, geographic location and industry.

The financial institution should ensure that its liquidity risk management process includes measurement of the liquidity costs, benefits and risks implicit in all significant business

¹² Examples: Bank of Canada or deposit insurance fund.

activities, including activities that involve the creation of contingent exposures which may not immediately have a direct balance sheet impact.

This assignment of liquidity costs should incorporate factors related to the anticipated holding periods of assets and liabilities, their market liquidity risk characteristics and any other relevant factors, including the benefits from having access to relatively stable sources of funding, such as some types of retail deposits.

The quantification and attribution of these risks should be explicit and transparent and take into account how liquidity would be affected under stressed conditions.

The analytical framework should be reviewed to reflect evolving business and financial market conditions and so maintain the appropriate alignment of risk-taking incentives with liquidity risk exposures. Moreover, liquidity risk costs, benefits and risks should be addressed explicitly in the new product approval process.

Financial institutions should also define which funding sources can be considered stable for the purpose of assessing the adequacy of funding sustainability. They should also assess the stability of their funding profile based on the diversity (or the concentration) of their liquidity providers, markets and funding products and assess their market access in terms of volume and pricing, taking into account current asset encumbrance and expected changes in this when executing the funding plan.

3.5 Impact of financial institution's level of capitalization on liquidity risk management

The AMF expects financial institutions to consider the importance of capital adequacy in managing liquidity risk and, consequently, the potential impact of a liquidity crisis on their solvency.

While adequate capitalization contributes to a better rating for a financial institution, thereby improving funding costs and availability, capital is not an appropriate cushion in the event of a liquidity crisis. Moreover, the assets of an adequately capitalized financial institution may not be sufficiently liquid in a crisis. By contrast, a financial institution may have sufficient liquidity without having adequate capitalization. Similarly, a financial institution's level of capitalization can affect its ability to obtain liquidity in a crisis. A financial institution whose solvency is at risk could face costly risk premiums or reduced funding or could even be denied funding.

Therefore, the link between liquidity risk and capital adequacy should be properly considered in the liquidity risk management strategy, scenario analyses, stress tests and contingency plan.

3.6 Management of liquidity risk through asset-liability management¹³

The AMF expects financial institutions to structure their assets so as to have sufficient liquid funds available and hold diverse marketable securities so they can meet their obligations when they come due.

A financial institution's liquidity profile depends on both its assets and liabilities and varies according to market conditions. Asset-liability management (ALM) involves matching the cash flows from assets with those from liabilities in normal conditions, in times of stress or in a disaster.

Financial institutions should therefore establish an ALM strategy that clearly specifies the nature, role and scope of ALM activities and the relationship of those activities to product development, pricing functions and investment management. This ALM strategy should consider the interdependence that exists between all of the institution's assets and liabilities while acknowledging that the correlations may not be linear.

The AMF recognizes that there are no "one size fits all" formulas that can be applied to financial institutions. As a result, each financial institution should choose appropriate measurement tools, such as liquidity ratios and cash flow modelling, to determine its exposure to liquidity risk.

Therefore, in order to implement ALM, the financial institution should be able to identify the potential liquidity risks associated with the early repayment of loans or the early cancellation of insurance contracts.

Losses due to liquidity risk can also occur when a financial institution needs to borrow unexpectedly or sell assets at a price that is lower than their market value. With this in mind, financial institutions should ensure, on an ongoing basis, that their ALM is responsive to market conditions.

The financial institution should also structure its assets to meet its short-term cash flows. It should have a plan to deal with unexpected cash outflows either by holding additional liquid assets or having an emergency line of credit.

Furthermore, the financial institution should ensure that the average life of a block of liabilities is maintained within a specific range of the average life of the matched assets, and that the impact of a change in interest rates will be within tolerance limits.

¹³ International Association of Insurance Supervisors. *ICP 16 Enterprise Risk Management for Solvency Purposes*, October 2011.

International Association of Insurance Supervisors. *Standard on Asset-Liability Management*, Standard N° 13, October 2006.

Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements. *Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision*, September 2008.

Gilbert, Charles. *IAA Risk Book - Asset Liability Management. Techniques and Practices for Insurance Companies*, International Actuarial Association, Chapter 13, 2016.

3.7 Intragroup management

The AMF expects financial institutions to consider the liquidity management arrangements in effect within their financial group that could have an impact on their liquidity risk management.

Intragroup liquidity management arrangements may significantly influence the risk profile, profitability, capitalization and reputation of a financial institution. On the one hand, the financial institution may be required to provide liquidity to the other members of the group and, on the other hand, funds provided to the financial institution by other members of the group may be withdrawn or cancelled, particularly in the event of a crisis.

The financial institution's liquidity risk management strategy should take into consideration the interdependencies between the various members of the same group in terms of liquidity and the impacts of these interdependencies on the financial institution's liquidity risk.

The financial institution should actively monitor and control its liquidity risk exposures and funding needs within and across legal entities, taking into account legal, regulatory and operational limitations to the transferability of liquidity.

While cross-entity funding channels can help relieve liquidity pressures at one entity, a financial institution should consider establishing internal limits on intragroup liquidity risk to mitigate the risk of contagion under stress. The financial institution also may establish limits at the subsidiary and branch level to restrict the reliance of related entities on funding from elsewhere in the institution. Internal limits also may be set for each currency used by the institution. The limits should be stricter where ready conversion between currencies is uncertain, particularly in stress situations.

In addition, assumptions regarding the transferability of funds and collateral should be transparent in liquidity risk management plans that are available for supervisory review. An institution's assumptions should fully consider regulatory, legal, accounting, credit, tax and internal constraints on the effective movement of liquidity and collateral. They should also consider the operational arrangements needed to transfer funds and collateral across entities and the time required to complete such transfers under those arrangements.

Where the financial institution is part of a group, the AMF is of the opinion that the financial institution continues to be responsible for its own liquidity risk management, even if such management is carried out at the group level.

3.8 Scenario analysis and stress tests

The AMF expects financial institutions to analyze liquidity risk based on various stress scenarios affecting specifically or more generally the entire market in order to ensure that its current exposures to liquidity risk remain aligned with the tolerance levels they have set. Financial institutions should also carry out stress tests to adapt their liquidity risk management strategies, policies and positions and to develop effective contingency plans.

In the context of liquidity risk management, scenario analyses and stress tests should focus on the provisions of the *Stress Testing Guideline*¹⁴ and, particularly, the following:

- Potential tightening or disruption of unsecured and secured loans markets
 - Simulations based only or predominantly on unsecured loans implicitly assume that secured loans will always be available in exchange for high-quality assets. In the event confidence in the interbank market has been shaken, this assumption may not be valid.
- Prolonged unavailability of medium- and long-term funding sources (securitization, issuance of medium- to long-term securities, bonded debt, etc.)
 - The simulation should reflect the correlation between short-term markets (interbank lending, repurchase and reverse repurchase agreements, etc.) and medium- to long-term markets. The assumption that in the event of a crisis, a financial institution will ultimately be able to rely on short-term funding may not be supported if the liquidity crisis undermines market confidence.
- Limits to the diversity of funding sources in the event of a crisis
 - In a crisis, the securitization market may be completely frozen, the bond market may be partially frozen and the interbank market may incur lower trading volumes and post shorter maturities. The simulation should also assume that markets may be volatile in various foreign currencies simultaneously.
- The ability to convert liquidity from one currency to another during a crisis
 - In a crisis, the financial institution may not be able to do so in a timely manner, for the necessary amounts or at the usual cost.
- Risks related to products such as asset-backed commercial paper and their potential impact on reputational risk.
 - For example, a financial institution that is acting as promoter of a structured product may decide to take on the responsibility for financing the product in a crisis, even if it is not legally bound to do so.

The results of scenario analyses and stress tests should, on the one hand, enable the financial institution to identify potential liquidity risk management deficiencies and, on the other hand, enable it to establish or amend its liquidity risk management strategies in order to remedy such deficiencies (e.g., revising limits, reducing exposures, diversifying sources of financing and accessing lines of credit).

Limits should be established based on the assessment of the financial institution's liquidity position and reflect the financial institution's risk tolerance. They could serve as crisis

¹⁴ Autorité des marchés financiers. *Stress Testing Guideline*, June 2012.

indicators for purposes of the financial institution's contingency plan and enable the institution to identify weaknesses in its liquidity risk management.

3.9 Public disclosure¹⁵

The AMF expects financial institutions to disclose useful and relevant information as needed to inform interested parties about their liquidity positions and the soundness of their liquidity risk management framework.

Disclosure of useful and relevant information should be based on the financial institution's strategic model and liquidity risk profile. Disclosure should also take into account the functions of the organization that are involved in liquidity risk management.

This information might include, for example:

- an organizational structure and an internal liquidity risk management framework;
- the roles and responsibilities of the board of directors, senior management and special committees in the design and operation of the framework;
- policies on diversification in the sources and tenor of funding;
- an explanation of how stress tests are used;
- a description of liquidity risk tolerance and a demonstration of how compliance with this tolerance is assessed;
- an outline of contingency funding plans;
- the policy on maintaining liquidity reserves;
- the inclusion of quantitative measures such as the composition and size of the stock of liquid assets, the values of internal ratios, balance sheet and off-balance sheet items, the concentration limits on collateral pools and sources of funding (both products and counterparties), liquidity exposures and funding needs at the level of individual legal entities, foreign branches and subsidiaries, taking into account legal, regulatory and operational limitations on the transferability of liquidity, and a description of the metrics used and the limits placed on the values of those metrics.

¹⁵ Basel Committee on Banking Supervision. *Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework*, March 2017, Table LIQA, p. 56.

International Association of Insurance Supervisors. *Insurance core principles, standards, guidance and assessment methodology Draft revised ICP 20 (Public Disclosure) for public consultation*, June 2018, p. 2.

4. Mitigation of liquidity risk

4.1 Diversification of funding sources

The AMF expects financial institutions to maintain diversified and ongoing sources of funding.

A financial institution should avoid any potential concentration of certain sources of funding.

To this end, the financial institution should analyze the various characteristics of its liabilities and their impact on its liquidity position in light of the following:

- maturities of liabilities and their volatility;
- percentage of holdings of secured and unsecured funding;
- reliance on:
 - a single provider of funds or on a related group of providers of funds;
 - a single product or financial instrument (e.g., interbank loans and repurchase agreements);
 - intragroup financing.
- the geographic locations of the funds providers and their industries or areas of activity.

In order to limit the concentration of volatile liabilities, the financial institution should analyze the various conditions that apply to its liabilities (e.g., penalties for early withdrawal, interest rate revision clauses, etc.) in order to identify:

- liabilities that are stable even in times of crisis;
- liabilities likely to be withdrawn gradually after the first signs of a crisis;
- liabilities withdrawn immediately.

The objective is to estimate and maintain an appropriate amount of primary funding and minimize reliance on volatile sources of funding. Concentration limits should be clearly established and monitored by the liquidity risk control systems.

4.2 Market access

The AMF expects a financial institution to regularly review its ability to obtain market funding and maintain a relationship of confidence with its principal providers of funds in normal times and in times of stress.

A financial institution should ensure that it has opportunities to borrow or issue debt securities on the market if necessary, even during a crisis. The financial institution should also expand its funding opportunities and develop solid and lasting relationships with funds providers.

The financial institution should be able to assess its ability to obtain funding in local currency and foreign currencies on a daily and weekly basis. It should ensure that its ability to obtain funding adequately covers its liquidity requirements.

When assessing its ability to obtain funding, the financial institution should take the following factors into consideration, among others:

- size and volumes of market transactions;
- market share held;
- credit limits imposed by lenders;
- market perception;
- market conditions;
- its borrowing experience and history.

To assess its ability to obtain funding, the financial institution could also test the market even when it does not have an immediate funding need.

In addition, the financial institution should maintain strong relationships with principal providers of funds. It should, where applicable, negotiate favourable lines of credit in advance with its key lenders as a preventive measure in the event of a crisis.

4.3 Management of foreign currency liquidity risk

The AMF expects financial institutions to have an appropriate process for managing their liquidity positions with respect to the principal foreign currencies used in their operations.

The financial institution could use foreign currency deposits or loans in order to fund a portion of its liquidity requirements in local currency or foreign currencies. The financial

institution could also convert liquidity in local currency in order to meet foreign currency liquidity needs.

In both cases, it should take the following factors into consideration:

- the convertibility of each currency, the volatility of the exchange rate, and the delay for obtaining foreign currency funds;
- foreign market conditions, including their liquidity and interest rate levels;
- the impact of a potential liquidity crisis on foreign markets.

The financial institution should also set limits for its liquidity risk exposure resulting from its transactions between local currency and the major foreign currencies.

5. Crisis management

5.1 Contingency plan

The AMF expects financial institutions to establish a contingency plan for managing any liquidity crisis adequately, regardless of its severity or duration.

The principal objective of the contingency plan should be to identify and document the various processes to be implemented and steps to be taken in order to manage a liquidity crisis effectively and efficiently.

The results of the scenario analyses and stress tests should be incorporated into the contingency plan. These results should be used as the basis for identifying the various crises that could affect the financial institution's liquidity and estimating their severity.

The financial institution should make a list of early warning indicators for identifying a possible liquidity crisis and triggering the implementation of the contingency plan. These indicators could, for example, include the following:

- rapid asset growth, especially if funded with potentially volatile liabilities;
- high concentration of certain assets or sources of funding;
- repeated breaches of internal limits and limits set by the regulator;
- heightened risk associated with a financial product or service (e.g., rising negative trend in delinquencies);
- significant deterioration in profitability, asset quality and overall financial condition of the institution (e.g., credit rating downgrade);
- difficulty in obtaining market funding or inability to access such funding (e.g., rising funding costs);
- collateral requirements or requests for additional collateral from lenders for exposure to credit risk;
- lowering or elimination of lines of credit granted to the institution by counterparties;
- deterioration in cash flow positions due to greater mismatching of maturities, particularly short-term maturities;
- increase in deposit withdrawals for short-term periods.

Liquidity risk control processes should enable the financial institution to thoroughly monitor all indicators of a potential liquidity crisis.

Depending on the severity and duration of the anticipated liquidity crisis, the contingency plan should, among other things:

- specify the roles and responsibilities of all parties;

-
- identify the information and data necessary for decision-making and ensure they are available in a timely manner and on a continuous basis throughout the crisis;
 - define the series of steps to be taken with respect to clients, market participants, the media, the regulatory agency and compensation bodies, over a fixed timeframe, determine the potential impact of these actions on market perception, the reputation of the financial institution and its solvency;
 - establish procedures for offsetting liquidity deficiencies in a crisis, including the circumstances under which each step is to be taken;
 - identify the various sources of liquidity, their availability, the conditions for their use, their reliability and the order of priority in which they are to be used; also assess the costs of alternative funding strategies;
 - include a communications protocol to be adopted during the crisis.

Proper management of disclosure will help financial institutions to lessen the impact on their reputation and thereby prevent a potential massive withdrawal of funds or higher financing costs. They should therefore maintain regular and effective communication with the AMF, their largest lenders, credit rating agencies, the media, clients and compensation bodies.

Financial institutions should ensure that all parties involved at every level of the contingency plan understand their roles and responsibilities and are kept informed of any changes to the plan.

Finally, the contingency plan should be reviewed and updated regularly in light of such factors as the most recent changes in the financial institution's organizational structure, changes in practices, and market conditions. The contingency plan should also be tested to ensure that it is effective and appropriate.

Supervision of sound and prudent management practices

In line with its desire to promote sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, in performing its supervisory activities, intends to assess the extent to which the principles set out in this guideline are being observed, taking into account the particular attributes of each institution. It will also assess the effectiveness and appropriateness of implemented strategies, policies and procedures and the quality of oversight and control provided by the board of directors and senior management.

Liquidity risk management practices are constantly evolving. The AMF expects the decision-making bodies of financial institutions to be familiar with best practices and to adopt them where such practices meet their needs.



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS À LA TITRISATION

**Publication initiale : Avril 2009
Mise à jour : Mars 2019**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Champ d'application	4
Prise d'effet et processus de mise à jour	5
Introduction	6
1. Gouvernance en matière de risques liés à la titrisation	7
2. Gestion des risques liés aux titrisations classiques et synthétiques	10
2.1 Gestion du processus de titrisation	10
2.2 Analyses par scénarios et simulations de crise	15
3. Processus de développement des critères pour les titrisations simples, transparentes et comparables (STC)	16
3.1 Critères d'éligibilité pour les titrisations STC à long terme	17
3.2 Critères d'éligibilité pour les titrisations STC à court terme	28
Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente	42
Annexe 1 Rôles pouvant être assumés par une institution financière dans le cadre d'une titrisation	43

Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille, de la complexité de leurs activités et de leur profil de risque. À cet égard, la ligne directrice illustre des façons de se conformer aux principes énoncés.

Note de l'Autorité :

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuie.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés à la titrisation.

Champ d'application

La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* est applicable aux assureurs de personnes¹, aux assureurs de dommages¹, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur et aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. 67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier². Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles³ d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente précisés à la présente ligne directrice⁴.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

¹ À l'instar des institutions financières qui étaient déjà assujetties à la Ligne directrice avant le 31 mars 2019, l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières nouvellement assujetties modulent la mise en œuvre des principes en fonction de l'importance, la nature et la complexité des activités de titrisation au sein de leur institution ainsi que du rôle de l'institution dans les activités de titrisation.

² Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

³ Les sociétés mutuelles d'assurance sont des assureurs de dommages visés par le champ d'application de la présente ligne directrice.

⁴ Les dispositions de la présente ligne directrice s'appliquent à toute titrisation, qu'elle fasse l'objet ou non d'un encadrement préétabli tel que la titrisation d'hypothèques assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. (1985), ch. N-11.

Prise d'effet et processus de mise à jour

La *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* est effective depuis le 1^{er} avril 2009.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution visée par la présente ligne directrice lors de sa publication initiale se soit approprié les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les ait mises en œuvre depuis le 1^{er} avril 2011.

Afin de tenir compte de l'évolution des principes de gestion saine et prudente issus des instances internationales et pour être en harmonie avec les lignes directrices sur la gouvernance et sur la gestion intégrée des risques, la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* est révisée en date du 31 mars 2019.

Afin de permettre aux institutions financières de s'approprier les nouvelles attentes, celles-ci disposent d'une période transitoire d'un an. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait effectué les changements nécessaires d'ici le 31 mars 2020. Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra en vérifier la conformité avec les exigences prescrites par la loi.

Les développements en matière de gestion des risques liés à la titrisation et les constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance de l'Autorité pourraient mener ultérieurement à d'autres modifications de la présente ligne directrice.

Introduction

Lors de la publication de la première version de la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la titrisation* en 2009, l'Autorité offrait une réponse à la crise financière et attirait l'attention des acteurs financiers sur l'importance d'instaurer de saines pratiques en matière de titrisation⁵. Depuis, les principes fondamentaux et les orientations publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « Comité de Bâle ») ont évolué afin de rendre l'encadrement plus robuste, transparent et cohérent avec l'évolution des pratiques de titrisation. Il importe également de préciser que la Ligne directrice initiale ne s'appliquait qu'aux institutions de dépôt. Puisque les opérations de titrisation font désormais de plus en plus partie de la stratégie d'affaires de certains assureurs, cette ligne directrice actualisée s'applique désormais à ceux-ci.

Dans le but de rendre les marchés plus résilients, le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »)⁶ ont publié, le 23 juillet 2015, les critères définitifs applicables aux titrisations à long terme pour l'identification de titrisations simples, transparentes et comparables. En mai 2018, le Comité de Bâle a établi des critères simples, transparents et comparables (STC) pour les opérations de titrisation à court terme (papiers commerciaux adossés à des actifs)⁷. L'objectif ultime de ces critères est de permettre la comparabilité entre les institutions ainsi qu'entre les juridictions.

Toujours concernant les nouvelles mises à jour, le Comité de Bâle a publié en décembre 2014 une version révisée du cadre de titrisation⁸. Cette version a été mise à jour en 2016, et est entrée en vigueur en janvier 2018). Ce cadre révisé comporte les améliorations suivantes : une meilleure sensibilité au risque, une meilleure gestion de transfert de risque de crédit ainsi qu'une meilleure allocation du capital, l'harmonisation de l'encadrement de la titrisation afin de créer un cadre simple, transparent et comparable et la réduction du recours aux agences de notation et l'importance du calcul du capital basé sur les notations internes⁹. Cette révision permet à l'Autorité de rehausser le niveau de sensibilité aux risques et d'améliorer le cadre de titrisation tout en le rendant plus transparent.

⁵ La titrisation est une technique utilisée par les institutions financières, entre autres, pour générer des liquidités supplémentaires. Concrètement, c'est une opération qui permet à un prêteur ou à un créancier, généralement une institution financière, de refinancer un ensemble de prêts, d'expositions ou de créances, tel que des prêts immobiliers résidentiels, des prêts et crédits-bails automobiles, des crédits à la consommation, des cartes de crédit ou des créances commerciales, en les convertissant en titres négociables. Le prêteur regroupe et reconditionne un portefeuille de prêts, qu'il organise en différentes catégories de risque adaptées à différents investisseurs. Il existe deux types de titrisation : la titrisation classique et la titrisation synthétique. Pour plus de détails, consulter la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* pour les Coopératives de services financiers, mars 2019, chapitre 6.

⁶ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BOARD OF THE INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS. *Criteria for identifying simple, transparent and comparable securitisations*, July 2015.

⁷ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BOARD OF THE INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS. *Criteria for identifying short-term "simple, transparent and comparable" securitisations*, May 2018.

⁸ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Basel III Document. Revisions to the Securitisation Framework*, July 2016.

⁹ COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE. *Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise*, décembre 2017.

1. Gouvernance en matière de risques liés à la titrisation

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés à la titrisation soit appuyée par une gouvernance efficace, responsable et transparente.

En sus des attentes exprimées dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*¹⁰, dans le cadre précis de la gestion des risques liés à la titrisation, l'Autorité s'attend à ce que le conseil d'administration :

- veille à ce que le travail de détection, d'évaluation, de suivi et de contrôle des risques liés à la titrisation soit réalisé adéquatement par la haute direction.

Il est essentiel que le concept de titrisation et ses implications soient bien compris. Autrement, il serait judicieux de ne pas impliquer l'institution financière dans la titrisation.

- obtienne l'assurance que l'institution financière agisse avec prudence et diligence sans égard aux rôles qu'elle assume dans le processus de titrisation.

Par exemple, dans le cas d'une institution financière qui assume le rôle d'initiateur, l'application des normes de crédit dans le cas des actifs transférés dans une société ad hoc (SAH) devrait être aussi rigoureuse que dans le cas des actifs demeurant au bilan de l'institution. Dans le cadre d'une opération de titrisation simple, transparente et comparable (STC), la prudence et la diligence se refléteraient par le respect des critères d'éligibilité de l'opération¹¹.

- obtienne de l'information sur une base régulière de la part des responsables de la gestion des risques.
- veille à ce que les membres de la haute direction agissent avec transparence dans chacune des étapes du processus de titrisation à l'égard de chacune des parties prenantes.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les membres de la haute direction possèdent le savoir et les compétences pour gérer efficacement les opérations de titrisation.

De plus, la haute direction devrait mettre en place un encadrement adéquat de la gestion des risques liés à la titrisation, lequel serait soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Ce cadre devrait :

- définir une politique claire et distincte entre les activités stratégiques et de prise de risques et les activités de traitement des opérations, de distribution et d'analyse de risques :

¹⁰ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

¹¹ Pour les critères STC, voir la troisième partie de la présente ligne directrice.

-
- Pour l'institution qui assume plusieurs rôles d'émission ou de gestion de TAC, l'encadrement devrait assurer l'indépendance entre d'une part, ceux qui initient les actifs (initiateurs) et prennent les décisions stratégiques (gestionnaires) et d'autre part, ceux qui s'occupent du traitement des opérations sur les TAC (agents de recouvrement), distribuent et font la mise en marché des TAC (distributeurs).
 - Pour l'institution investissant dans des TAC, l'encadrement devrait assurer l'indépendance entre d'une part, ceux qui investissent (personnel de la salle des marchés) et les autres parties qui analysent les risques (personnel du service intermédiaire) et qui s'occupent du traitement des opérations sur ces instruments (personnel du service postmarché).
 - doter l'institution de contrôles internes rigoureux quant au niveau de tolérance au risque déterminé à l'égard de la titrisation, qui devraient être adaptés afin de tenir compte de la complexité, la volatilité et des innovations propres à la titrisation.
 - assurer que ces mêmes contrôles internes permettent de déceler et d'atténuer les conflits d'intérêts, qu'ils soient réels ou appréhendés¹².

À titre d'exemple, l'institution financière qui assume le rôle d'initiateur devrait être pourvue de tels contrôles, en ce qui concerne ses relations avec les autres entités impliquées dans l'émission ou la gestion des TAC (gestionnaire, agent de recouvrement, distributeur). Les mesures d'atténuation prises par l'institution à l'égard des conflits d'intérêts devraient généralement comporter une divulgation adéquate et en temps opportun aux investisseurs.

- prévoir l'utilisation de ressources très spécialisées :
 - dans les cas où l'institution financière assume un rôle d'émission ou de gestion de TAC qui implique la mise en place de montages de titrisation complexes où il y a des portions de titrisation classique et de titrisation synthétique avec étagement et où il y a utilisation d'effets de levier importants.

De tels montages nécessitent, entre autres, que l'institution financière interagisse avec de multiples intervenants et qu'elle maîtrise un grand nombre d'aspects légaux et financiers de ces montages.
 - dans les cas où l'institution financière investit dans des TAC liés à des montages de titrisation complexes.
- prévoir un système de rémunération¹³ à l'égard de la titrisation qui soit basée sur la performance globale de l'institution et que cette rémunération n'induisse pas une

¹² Dans le cas d'un groupe, il est possible que diverses entités dudit groupe soient impliquées dans le montage de titrisation. Le cas échéant, il appartiendra à l'institution de mettre en place les mécanismes nécessaires pour atténuer, dans la mesure du possible, le potentiel de conflits d'intérêts.

¹³ Pour une analyse détaillée de la politique de rémunération, voir la section 8 de la *Ligne directrice sur la gouvernance*, septembre 2016.

prise de risques excessifs ou inappropriée et tienne compte des intérêts à long terme de l'institution et des parties intéressées.

2. Gestion des risques liés aux titrisations classiques et synthétiques

2.1 Gestion du processus de titrisation

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière adopte des pratiques de gestion saine et prudente à l'égard des risques liés à la titrisation, et ce, tout au long du processus de titrisation.

Le processus de titrisation se répartit généralement en trois volets, soit le positionnement avant le processus de titrisation, l'exécution du processus de titrisation et le suivi de la titrisation. Ces volets peuvent toutefois se chevaucher.

2.1.1 Volet I - Positionnement avant le processus de titrisation

L'institution financière qui assume le rôle d'initiateur devrait notamment :

- s'assurer de la réceptivité du marché par des démarches auprès des investisseurs;
- séparer les différents rôles liés à l'émission ou à la gestion de TAC lorsqu'elle participe à plusieurs rôles afin d'éviter les conflits d'intérêts;
- évaluer la performance et la réputation des différents intervenants qui pourraient être impliqués dans le montage de titrisation, tels que l'agent de recouvrement, le gestionnaire et le distributeur;
- disposer de données de qualité (intégrité et intégralité) sur les créances à titriser puisque cet aspect constitue un facteur déterminant pour le succès du processus de titrisation;
- s'assurer que les créances sont titrisables afin de mitiger les risques de ne pouvoir les titriser ultérieurement. L'institution financière devrait alors s'assurer de posséder les liquidités et le capital nécessaires pour être en possession de toute créance ne pouvant être titrisée;
- assurer une meilleure présence sur les marchés afin de bonifier le profil de l'institution financière comme initiateur;
- disposer d'une expertise appropriée compte tenu de la complexité des montages de titrisation et des risques qui y sont associés;
- avoir, de façon continue, une bonne compréhension des caractéristiques de risques de titrisation individuelle et des expositions sous-jacentes de celles-ci. L'institution financière devrait pouvoir accéder en temps opportun aux informations sur les performances des portefeuilles sous-jacents¹⁴;

¹⁴ Ces informations pourraient notamment porter sur le type d'exposition, le pourcentage des prêts en retard de 30, 60 et 90 jours, les taux de défaut, les taux de remboursement anticipé, les taux de recouvrement, le taux d'utilisation des sûretés, les prêts faisant l'objet d'une saisie hypothécaire, les scores de crédit ou d'autres mesures relatives à la qualité de crédit au sein des expositions sous-jacentes, les ratios prêt-valeur pour les analyses de sensibilités.

-
- avoir une connaissance approfondie de toutes les caractéristiques structurelles d'une opération de titrisation qui auraient une incidence importante sur sa performance;
 - disposer, dans les cas de retitrisation¹⁵, d'informations non seulement sur les tranches de titrisation sous-jacentes, telles que le nom de l'émetteur et la qualité du crédit, mais également sur les caractéristiques et la performance des portefeuilles sous-jacents aux tranches de titrisation;
 - mettre en place des politiques afin d'assurer un suivi continu de la titrisation et des expositions sous-jacentes de manière à pouvoir réagir rapidement aux changements défavorables ou imprévus;
 - effectuer des tests de résistance pour mieux comprendre les performances du portefeuille d'actifs sous-jacents.

L'institution financière qui assume le rôle d'agent de recouvrement devrait notamment :

- s'assurer de pouvoir obtenir périodiquement de l'initiateur, l'information sur les créances à être titrisées (actifs sous-jacents);
- disposer de ressources suffisantes, par exemple, en termes d'expertise et de ressources informatiques, pour traiter l'information sur les actifs sous-jacents.

L'institution financière qui assume le rôle de gestionnaire devrait notamment :

- disposer de l'expertise légale pour constituer la SAH;
- évaluer la performance (notamment au niveau des risques opérationnels et de crédit) et la réputation de l'initiateur de même que la qualité des actifs sous-jacents;
- évaluer la performance (notamment au niveau des opérationnels et de crédit) et la réputation de l'agent de recouvrement et du distributeur;
- évaluer la performance (notamment au niveau des risques opérationnels et de crédit) et la réputation des entités impliquées dans la couverture de risques liés aux TAC, tels que le rehausseur de crédit et le fournisseur de liquidités.

L'institution financière qui assume le rôle de distributeur devrait notamment :

- déterminer soigneusement la période la plus propice à la distribution, puisque le titre issu de la titrisation est un placement particulier souvent destiné à une classe restreinte d'investisseurs.

L'institution financière qui investit dans des TAC ou qui est impliquée dans la couverture de risques liés aux TAC devrait notamment :

¹⁵ Une exposition de retitrisation représente une exposition de titrisation en vertu de laquelle le risque lié à un portefeuille sous-jacent d'expositions est divisé en tranches et au moins une exposition sous-jacente est une exposition de titrisation. Consulter la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, mars 2019, chapitre 6.

- disposer d'une expertise appropriée en matière de placement ou de couverture de risques.

La titrisation expose l'institution financière à plusieurs risques, pouvant rendre cette activité très complexe.

- évaluer la profondeur du marché secondaire dans le cas de placements de titrisation publics.

2.1.2 Volet II - Exécution du processus de titrisation

L'institution financière qui assume le rôle d'initiateur devrait notamment :

- identifier les risques et les atténuer le plus possible au cours de l'exécution du processus de titrisation, en faisant appel à des experts.

Les risques non considérés peuvent avoir des effets négatifs sur la performance de la titrisation ainsi que des implications légales inattendues.

Ainsi, il importerait pour l'institution de voir à atténuer notamment :

- le risque opérationnel en définissant, par exemple, des critères clairs pour la sélection des créances et en veillant à la conformité à ces critères;
- le risque juridique en clarifiant, par exemple, la relation avec la SAH.

Ainsi, l'institution qui assume le rôle d'initiateur devrait s'assurer que la documentation accompagnant les TAC précise les limites de la responsabilité légale de l'institution financière par rapport à la SAH, soit, à titre d'exemple, qui devrait assumer les pertes futures de la SAH ou qui devrait reprendre les actifs transférés. À cet égard, l'institution pourrait s'appuyer sur les opinions juridiques généralement produites dans le cadre des montages de titrisation.

L'institution financière qui investit dans des TAC ou qui est impliquée dans la couverture de risques liés aux TAC devrait notamment :

- développer une analyse interne de la qualité de crédit des TAC afin de limiter le recours aux agences de notation;
- faire preuve d'une vigilance accrue, dans le cas où le choix de l'institution est de se limiter à l'analyse effectuée par les agences de notation. Une telle vigilance pourrait inclure les éléments suivants :
 - l'importance de bien saisir la signification des notes accordées et les types de risques envisagés et le fait que les notes de crédit externes ne sont qu'un facteur de l'évaluation du risque de l'opération;
 - l'opportunité d'obtenir de préférence les notes d'au moins deux agences de notation reconnues par l'Autorité, sinon, prendre en considération le risque additionnel occasionné par le fait de ne recourir qu'à une seule agence de notation;

-
- s'assurer de bien établir les niveaux de tolérance aux risques dans le cas des montages de titrisation complexes;

Par exemple, dans le cas de l'investissement dans des TAC résultant d'un montage où il y a des portions de titrisation classique et de titrisation synthétique avec étagement, les niveaux de tolérance aux risques devraient être établis en se basant sur les risques découlant des actifs sous-jacents ultimes.

- tenir compte du fait que l'investissement dans des produits titrisés constitue surtout une stratégie « acheter-conserver » (*buy-and-hold*), étant donné que ces produits ont en général un marché secondaire dont la liquidité est limitée;
- mettre en place des plans de capital et de liquidité qui tiennent compte du besoin éventuel de financer une augmentation de l'actif au bilan en raison d'un amortissement anticipé ou d'une échéance.

Par ailleurs, les modalités de toutes les opérations entre l'institution financière et la SAH doivent respecter les conditions du marché et les normes de crédit habituelles de l'institution financière.

De plus, un comité indépendant devrait être en mesure d'approuver les opérations individuelles.

Afin d'améliorer la transparence et la visibilité des transactions, l'institution financière ou tout autre type d'entité impliquée dans une opération de titrisation qui initie une opération de titrisation ou qui favorise sa réalisation devrait, tout au long du processus :

- aider les investisseurs à faire preuve de diligence raisonnable et les empêcher de subir des perturbations imprévues dans les contrats de recouvrement et dans la gestion des flux de trésorerie¹⁶;
- donner des précisions sur la structure de l'opération;
Concrètement, l'offre initiale (ou le prospectus) et la documentation y afférant devraient clairement définir les obligations contractuelles, les devoirs et responsabilités fiduciaires de toutes les parties à la titrisation et des fournisseurs de services auxiliaires.
- mettre à la disposition des investisseurs, la documentation relative aux instruments dérivés, à tout accord entre créanciers ainsi qu'aux accords de prêt et de facilités de trésorerie;
- informer les investisseurs en cas de défaillance, d'insolvabilité ou autre détérioration de la cote de crédit d'une contrepartie à la titrisation;
- distinguer et déclarer dans ses communications aux investisseurs : le revenu et les débours de la titrisation, les montants à recouvrer, les montants en défaut et les dettes restructurées.

¹⁶ L'institution financière qui agit en tant qu'investisseur devrait s'assurer de consulter les attentes de la Ligne directrice sur la gestion des placements.

2.1.3 Volet III - Suivi de la titrisation

Une fois le processus de titrisation terminé et le risque transféré de l'initiateur aux investisseurs, l'institution financière devrait effectuer le suivi de la titrisation.

Pour l'institution financière qui assume le rôle d'initiateur, le volet du suivi de la titrisation comprend deux sous-volets, soit la gestion des risques liés à la titrisation et la diffusion de l'information relative à la titrisation.

Dans le cas de la gestion des risques liés à la titrisation, l'institution financière qui assume le rôle d'initiateur devrait notamment :

- être vigilante quant à la gestion du risque de crédit, dans le cas des positions de titrisation qu'elle n'a pas transférées, lesquelles sont généralement les positions les plus subordonnées et risquées;
- mettre en place un processus systématique d'analyse de la qualité et de la performance des actifs sous-jacents afin de contrôler l'impact d'une détérioration de ces actifs et de limiter le risque d'atteinte à sa réputation;
- tenir compte de la possibilité de devoir reprendre des expositions de titrisation sur son bilan, même en l'absence d'obligation légale de le faire afin de limiter les atteintes à sa réputation;
- séparer les différents rôles liés à l'émission ou à la gestion de TAC, lorsqu'elle participe à plusieurs rôles, afin d'éviter les conflits d'intérêts;
- s'assurer, dans le cas où les rôles liés à l'émission ou à la gestion de TAC sont assumés par des entités distinctes de l'initiateur, que ces entités procurent un service de qualité aux investisseurs;
- prendre en compte le risque systémique lié à une baisse de la note de crédit des entités responsables de la couverture de risques liés aux TAC.

Une baisse de la note de crédit de ces entités pourrait avoir des conséquences importantes sur les activités de l'initiateur simplement par association; la complexité de la titrisation amplifie le risque systémique.

Dans le cas de la diffusion de l'information relative à la titrisation, l'institution financière qui assume le rôle d'initiateur devrait notamment :

- se considérer comme le premier responsable de la qualité de l'information transmise touchant les actifs sous-jacents, en s'assurant, par exemple, que l'agent de recouvrement exécute adéquatement ses fonctions, dans le cas où l'initiateur n'assume pas également le rôle d'agent de recouvrement;
- faire en sorte que toutes les caractéristiques importantes des TAC, telles que les risques inhérents, les conflits d'intérêts, soient dévoilées de façon à permettre aux investisseurs et aux entités impliquées dans la couverture de risques liés aux TAC d'évaluer le placement.

Par exemple, l'institution qui assume le rôle d'initiateur devrait assurer de façon continue la transparence de l'information notamment celle concernant les actifs

sous-jacents, en indiquant la concentration au niveau de la composition de ces actifs (secteurs, régions géographiques, industries, débiteurs, etc.).

L'institution financière qui assume le rôle d'agent de recouvrement devrait notamment agir avec diligence dans ses tâches de perception et de transmission des paiements de capital et d'intérêt sur les actifs sous-jacents.

L'institution financière qui assume le rôle de gestionnaire devrait notamment gérer le risque de liquidité auquel est exposée la SAH, particulièrement dans le cas du papier commercial adossé à des actifs, où il y a émission de titres à court terme adossés à des actifs à long terme.

L'institution financière qui investit dans des TAC ou qui est impliquée dans la couverture de risques liés aux TAC devrait notamment s'assurer de :

- gérer le risque opérationnel attribuable à la multiplicité d'intervenants impliqués dans un montage de titrisation et de la possibilité que l'un d'entre eux, par exemple l'agent de recouvrement, ne puisse être capable d'exécuter ses engagements;

L'institution financière qui investit dans des TAC devrait également s'assurer de gérer le risque de crédit découlant des expositions aux entités impliquées dans la couverture de risques liés aux TAC.

2.2 Analyses par scénarios et simulations de crise

Selon les pratiques de gestion saine et prudente énoncées dans la *Ligne directrice sur les simulations de crise*¹⁷, la titrisation devrait faire l'objet d'analyses par scénarios et de simulations de crise, compte tenu des risques liés à cette activité.

Les analyses par scénarios permettent à l'institution financière d'examiner, en utilisant différentes hypothèses probables, l'impact de la fluctuation de certaines variables sur sa situation financière. Par exemple, une institution financière qui assume le rôle d'initiateur pourrait estimer l'impact, en regard de ses revenus de titrisation, de retards imprévus dans le processus de titrisation. L'institution qui assume le rôle d'investisseur pourrait, en regard de ses revenus de placement de TAC, évaluer l'impact de la fluctuation du nombre de défauts de paiements ou du taux de remboursement anticipé dans le bloc d'actifs sous-jacents.

L'institution financière devrait également procéder à des simulations de crise lui permettant d'identifier les pertes potentielles et les besoins de liquidités dans des conditions exceptionnelles de marché. Par exemple, une institution financière qui assume le rôle d'initiateur pourrait simuler l'impact de devoir reprendre très rapidement sur son bilan les actifs transférés. L'institution qui assume le rôle d'investisseur ou qui est impliquée dans la couverture de risques liés aux TAC pourrait effectuer des simulations de l'impact de périodes prolongées d'extrême illiquidité des TAC, en mettant surtout l'accent sur les TAC résultant de montages de titrisation complexes.

¹⁷ Pour plus de détails au sujet des simulations de crise, voir la *Ligne directrice sur les simulations de crise*, juin 2012.

3. Processus de développement des critères pour les titrisations simples, transparentes et comparables (STC)

L'objectif des critères STC et du traitement de capital¹⁸ associé aux opérations de titrisation STC est de favoriser au sein du secteur financier le développement de structures de titrisation simples, transparentes et comparables.

Dans le cas des assureurs, le capital n'est pas impacté par le respect de ces critères. Toutefois, s'ils entreprennent des opérations de titrisation de prêts, ceux-ci sont encouragés à respecter ces critères par souci de saine gestion de risques.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction veille au respect des conditions d'attribution de la désignation « STC » à toute titrisation ainsi désignée.

Une opération de titrisation STC devrait répondre à trois caractéristiques :

- La simplicité : La simplicité se réfère à l'homogénéité des actifs sous-jacents avec des caractéristiques simples et une structure de transaction qui n'est pas trop complexe.
- La transparence : Les critères de transparence fournissent aux investisseurs des informations suffisantes sur les actifs sous-jacents, la structure de la transaction et les parties impliquées dans la transaction, ce qui favorise une compréhension complète des risques encourus. La manière dont l'information est disponible ne devrait pas entraver la transparence, mais devrait soutenir les investisseurs dans leur évaluation.
- La comparabilité : Les critères favorisant la comparabilité pourraient aider les investisseurs à comprendre leurs investissements et permettre une comparaison plus simple entre les produits de titrisation au sein d'une classe d'actifs.

L'institution qui investit devrait évaluer la conformité aux critères STC afin de déterminer le traitement du capital qui devrait s'appliquer à ses expositions. Les institutions initiatrices devraient néanmoins divulguer aux investisseurs des informations suffisantes pour leur permettre de réaliser l'évaluation des critères STC. Elles pourraient engager leur responsabilité en cas de fausse déclaration ou d'information inexacte.

L'Autorité pourrait, dans le cas où elle estimerait qu'une transaction n'est pas conforme aux critères STC, prendre des mesures correctives. Elle pourrait, par exemple, refuser le traitement préférentiel du capital pour cette transaction spécifique et, éventuellement, pour d'autres transactions.

¹⁸ L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les exigences de fonds propres pour son exposition découlant de titrisations classiques ou synthétiques ou de structures similaires contenant des caractéristiques communes aux deux. Pour le traitement du capital pour les opérations de titrisation (traditionnelles ou STC), consulter la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* pour les Coopératives de services financiers, mars 2019.

Les critères STC sont conçus selon le type de titrisation : titrisation à long terme ou titrisation à court terme (en particulier les expositions liées aux papiers commerciaux adossés à des actifs).

3.1 Critères d'éligibilité pour les titrisations STC à long terme

En tout, seize critères ont été mis en place pour les titrisations STC à long terme. Ces critères¹⁹ ont été élaborés en se référant aux principaux types de risques présents dans une opération de titrisation :

- Le risque lié aux actifs : Les critères sont relatifs au portefeuille d'actifs sous-jacents.
- Le risque structurel : Les critères sont relatifs à la structuration de l'opération de titrisation.
- Le risque fiduciaire et le risque lié aux prestataires de services : Les critères mettent l'accent sur les rôles et les responsabilités des différents intervenants dans le processus de titrisation.
- Des directives et critères supplémentaires ont été mis en place dans le but spécifique de marquer une différence entre le traitement du capital des titrisations STC et le traitement du capital des autres opérations de titrisation.

Ainsi, l'institution financière qui assume le rôle d'initiateur et/ou de gestionnaire dans une opération de titrisation STC devrait, avant d'attribuer la certification STC à une opération de titrisation, observer les critères suivants :

A. Risque lié à l'actif

A1. Nature des actifs

Dans des titrisations STC, les actifs sous-jacents de la titrisation devraient être des créances homogènes. Pour évaluer l'homogénéité, il faut tenir compte du type d'actif, de la juridiction d'émission, du système juridique et de la devise.

Étant donné que les catégories d'actifs exotiques exigent une analyse complexe et approfondie, les créances devraient comporter des flux de paiements périodiques relatifs aux paiements de loyer²⁰, de capital, d'intérêt ou de capital et d'intérêt définis contractuellement. Les paiements d'intérêt ou les taux d'actualisation mentionnés devraient être fondés sur les taux d'intérêt du marché couramment observés²¹, mais

¹⁹ COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BOARD OF THE INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS. *Criteria for identifying simple, transparent and comparable securitisations*, July 2015.

BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. *Basel III Document. Revisions to the Securitisation Framework*, July 2016.

²⁰ Les paiements tirés de contrats de location-exploitation et de contrats de location-financement sont habituellement considérés comme des paiements de loyer plutôt que des paiements de capital et d'intérêt.

²¹ Les taux d'intérêt du marché couramment observés peuvent comprendre des taux tenant compte du coût des fonds d'un prêteur dans la mesure où des données suffisantes sont fournies aux investisseurs pour leur permettre d'évaluer leur relation avec d'autres taux du marché.

ne devraient pas faire référence à des formules complexes ou des dérivés exotiques.

Informations supplémentaires aux fins du capital

Homogénéité

Le critère d'homogénéité devrait être évalué, aux fins du capital, en tenant compte des principes suivants :

- La nature des actifs devrait être telle que les investisseurs n'auraient pas à analyser et à évaluer des facteurs de risque juridique ou de crédit ainsi que des profils de risque sensiblement différents lorsqu'ils effectuent une analyse des risques et des contrôles diligents. Par exemple, lors de l'initiation, le portefeuille d'actifs ne devrait être constitué que d'une seule catégorie d'actifs tels que les prêts à la consommation ou les prêts immobiliers.
- L'homogénéité devrait être évaluée en fonction de vecteurs de risque communs, y compris des facteurs de risque et des profils de risque similaires.
- Les créances incluses dans la titrisation devraient être assorties d'obligations standard au chapitre du droit aux paiements ou aux produits des actifs qui se traduisent par une série de paiements périodiques et bien définis aux investisseurs. Aux fins de ce critère, les lignes de cartes de crédit devraient être considérées comme des paiements périodiques et bien définis aux investisseurs.
- Les remboursements aux détenteurs d'instruments devraient principalement reposer sur le capital et le produit d'intérêts des actifs titrisés. Le recours partiel au refinancement ou à la revente de l'actif qui garantit l'exposition peut se faire à condition que le refinancement soit suffisamment réparti dans le portefeuille et que les valeurs résiduelles sur lesquelles est fondée l'opération soient suffisamment faibles pour que le recours au refinancement ne soit pas significatif.

Taux d'intérêt du marché couramment observés

Ces taux comprennent, par exemple :

- les taux interbancaires et les taux que fixent les autorités monétaires, comme le taux Libor, le taux Euribor et le taux des fonds fédéraux (US);
- les taux sectoriels tenant compte du coût des fonds d'un prêteur, comme les taux d'intérêt internes reflétant directement le coût de marché du financement d'une banque ou d'un sous-ensemble d'institutions.

Dérivés exotiques

Les plafonds ou les planchers de taux d'intérêt ne sont pas automatiquement considérés comme des dérivés exotiques.

A2. Historique du rendement des actifs

Afin d'appliquer un contrôle diligent et de permettre un calcul précis des pertes attendues dans différents scénarios de crise, les investisseurs doivent détenir suffisamment d'information sur une catégorie d'actif. De ce fait, des données vérifiables sur les pertes telles que les données sur les souffrances et les défauts devraient être communiquées pour les créances présentant des caractéristiques de risque similaires à celles faisant l'objet de la titrisation.

Ces données devraient également être présentées sur une période suffisamment longue pour que les investisseurs puissent effectuer une évaluation valable. Les sources de données ainsi que le fondement de la similitude avec les créances titrisées devraient être clairement divulgués à tous les participants du marché.

Outre l'historique de la catégorie d'actifs à l'intérieur de la juridiction, les investisseurs devraient déterminer si l'initiateur, le promoteur, le gestionnaire et les autres parties ayant une responsabilité fiduciaire à l'égard de la titrisation ont un historique de rendement établi pour des créances sensiblement similaires à celles qui sont titrisées et sur une période historique suffisamment longue.

Les critères ne sont pas conçus pour faire obstacle à l'entrée de nouveaux participants sur le marché; mais il s'agit de veiller à ce que les investisseurs tiennent compte de l'historique de rendement de la catégorie d'actifs et des parties à l'opération lorsqu'ils décident d'investir dans une titrisation.

Exigence supplémentaire aux fins du capital

L'initiateur ou le promoteur de la titrisation ainsi que le prêteur initial qui souscrit les actifs devraient posséder une expérience suffisante de l'initiation d'expositions semblables à celles qui sont titrisées.

Aux fins du calcul du capital, les investisseurs devraient déterminer si l'historique de rendement de l'initiateur et du prêteur initial pour des créances essentiellement semblables à celles qui sont titrisées a été établi pour une « période suffisamment longue ». L'historique de rendement devrait s'étendre sur au moins sept ans pour des expositions autres que sur la clientèle de détail. Pour les expositions sur la clientèle de détail, l'historique de rendement devrait couvrir au moins cinq ans.

A3. État du paiement

Les créances en souffrance devront probablement faire l'objet d'une analyse rigoureuse. Afin que seules des créances productives soient incluses dans une opération de titrisation, il faut s'assurer que les créances transférées à la titrisation n'englobent pas, au moment de l'inclusion dans le portefeuille, des obligations en défaut ou en souffrance de manière à représenter des engagements pour lesquels le cédant²² ou d'autres parties à la titrisation²³ sont au courant de preuves indiquant une augmentation importante des pertes attendues ou des mesures d'exécution.

²² C'est-à-dire l'initiateur ou le promoteur.

²³ C'est-à-dire l'équipe de gestion responsable ou une partie ayant une responsabilité fiduciaire.

Exigence supplémentaire aux fins du capital

Pour éviter que des créances sur des emprunteurs qui comportent un risque élevé de défaut de paiement soient transférées à une titrisation, l'initiateur ou le promoteur devrait s'assurer que les créances respectent les conditions suivantes :

- a) Le débiteur n'a pas fait l'objet d'un processus d'insolvabilité ou de restructuration de sa dette en raison de difficultés financières dans les trois ans précédant la date de l'initiation²⁴.
- b) Le débiteur ne figure pas dans un registre de crédit public de personnes dont les antécédents de crédit sont défavorables.
- c) Le débiteur n'a pas été l'objet d'une évaluation du crédit effectuée par un organisme externe d'évaluation du crédit ou ne s'est pas vu attribuer une note de crédit indiquant un risque important de défaut.
- d) La créance n'est pas l'objet d'un différend entre le débiteur et le prêteur initial.

L'initiateur ou le promoteur devrait évaluer ces conditions au plus tôt 45 jours avant la date de clôture. De plus, au moment de l'évaluation, à la connaissance de l'initiateur ou du promoteur, il ne devrait y avoir aucune preuve de détérioration probable du rendement de la créance.

De plus, au moment de leur inclusion dans le portefeuille, au moins un paiement aurait dû être fait à l'égard des expositions sous-jacentes, sauf dans le cas des structures de fiducie de biens renouvelables comme celles pour les créances sur cartes de crédit, les créances commerciales et les autres expositions payables en un seul versement, à l'échéance.

A4. Cohérence de la souscription

L'analyse des investisseurs devrait être plus simple lorsque la titrisation porte sur des créances qui satisfont à des standards d'initiation essentiellement sans détérioration. Pour s'assurer que la qualité des créances titrisées ne souffre pas des modifications apportées aux standards de souscription, l'initiateur devrait démontrer aux investisseurs que toute créance transférée à la titrisation a été initiée dans le cours normal de ses activités selon des standards de souscription essentiellement sans détérioration. Lorsque les standards de souscription changent, l'initiateur devrait indiquer le moment et l'objet de ces changements. Les standards de souscription ne devraient pas être moins rigoureux que celles qui sont appliquées aux créances conservées au bilan.

Il devrait s'agir de créances qui ont satisfait à des standards de souscription essentiellement sans détérioration et dont les débiteurs ont été évalués comme ayant la capacité et la volonté de faire des paiements en temps opportun sur des obligations ou sur des portefeuilles granulaires de créances initiées dans le cours

²⁴ Cette condition ne s'appliquerait pas aux emprunteurs ayant connu des difficultés de crédit par le passé, mais qui ont ensuite été retirés des registres de crédit après avoir mis leur dossier à niveau. C'est le cas dans les juridictions où les emprunteurs ont le « droit à l'oubli ».

normal des activités de l'initiateur, où les flux de trésorerie prévus ont été modélisés pour respecter les obligations énoncées de la titrisation selon des scénarios de pertes sur prêts prudemment simulés.

Exigence supplémentaire aux fins du capital

Dans toutes les circonstances, toutes les créances devraient être l'objet d'une initiation effectuée conformément à des critères rigoureux et prudents en matière de souscription, suivant une évaluation selon laquelle le débiteur a la capacité et la volonté de faire des paiements en temps opportun sur ses obligations.

Il est attendu que, lorsque des créances sous-jacentes ont été acquises auprès de tiers, l'initiateur ou le promoteur de la titrisation examine les standards de souscription de ces tiers et s'assure qu'ils ont évalué la capacité et la volonté des débiteurs de faire des paiements en temps opportun sur leurs obligations.

A5. Sélection et transfert des actifs

Tout en reconnaissant que les créances transférées à une titrisation seront assujetties à des critères définis²⁵, le rendement de la titrisation ne devrait pas reposer sur la sélection continue des actifs par une gestion active²⁶ sur une base discrétionnaire du portefeuille sous-jacent de la titrisation. Les créances transférées à une titrisation devraient satisfaire à des critères d'admissibilité clairement définis. Les créances transférées à une titrisation après la date de clôture ne sont pas activement sélectionnées, gérées activement ou autrement choisies sur une base discrétionnaire. Les investisseurs devraient être en mesure d'évaluer le risque de crédit du portefeuille d'actifs avant de décider de leurs investissements.

Afin d'observer le principe de cession parfaite, les créances sous-jacentes dans une titrisation STC devraient :

- a) être exécutoires contre le débiteur, et leur force exécutoire devrait être incluse dans les déclarations et les garanties de la titrisation;
- b) être insaisissables pour le vendeur, ses créanciers et ses liquidateurs et ne devraient pas faire l'objet d'une redéfinition importante ou de risques de reprise;
- c) ne pas être effectuées par l'entremise de swaps, de dérivés ou de garanties, mais par un transfert²⁷ des créances à la titrisation;

²⁵ C'est-à-dire l'ampleur de l'obligation, l'âge de l'emprunteur, le ratio prêt/valeur du bien, le ratio dette/revenu ou le ratio de couverture des charges fixes par les flux.

²⁶ L'ajout de créances au cours des périodes renouvelables ou leur substitution ou leur rachat en raison de la violation des déclarations et des garanties ne constituent pas de la gestion active de portefeuille à condition que ces créances ne soient pas choisies activement ou autrement sélectionnées de façon discrétionnaire.

²⁷ L'exigence ne devrait pas avoir d'incidence dans les juridictions dont le cadre juridique prévoit une cession parfaite avec les mêmes effets, autrement que par le transfert des créances.

-
- d) faire la preuve d'un recours efficace à l'obligation ultime pour les créances sous-jacentes et ne pas constituer une titrisation d'autres titrisations.

Dans les juridictions concernées, les titrisations faisant appel à des transferts de créances par d'autres moyens devraient démontrer l'existence d'obstacles importants empêchant la cession parfaite à l'émission²⁸ et démontrer clairement la méthode de recours aux débiteurs ultimes²⁹. Dans de telles juridictions, toutes les conditions en raison desquelles le transfert des créances est retardé ou subordonné à des événements spécifiques et tous les facteurs influençant la perfection rapide des créances par la titrisation devraient être clairement divulgués.

L'initiateur devrait fournir des déclarations et des garanties selon lesquelles les créances transférées à la titrisation ne sont pas assujetties à une condition ou à une charge dont on peut prévoir qu'elle nuira à l'exécution du recouvrement.

Exigence supplémentaire aux fins du capital

Un avis juridique indépendant devrait confirmer que la cession parfaite et le transfert d'actifs effectués conformément aux lois applicables respectent les points a) à d) mentionnés en section A5.

A6. Données initiales et continues

Pour aider les investisseurs à effectuer un contrôle diligent avant d'investir dans un nouveau placement, des données suffisantes sur les prêts individuels, conformément aux lois applicables ou dans le cas de portefeuilles granulaires, des données de stratification sommaires sur les caractéristiques de risque pertinentes du portefeuille de créances sous-jacent devraient être mises à la disposition des investisseurs potentiels avant de tarifier une titrisation.

Pour aider les investisseurs à superviser le rendement de leurs investissements de façon adéquate et continue, des données pertinentes sur les prêts individuels, conformément aux lois applicables, ou des données de stratification des portefeuilles granulaires au sujet des caractéristiques de risque du portefeuille sous-jacent et des rapports normalisés destinés aux investisseurs devraient être facilement accessibles aux investisseurs actuels et éventuels au moins une fois par trimestre pendant toute la durée de la titrisation. Cela permettra aux investisseurs qui souhaitent acheter une titrisation sur le marché secondaire de disposer de suffisamment d'information pour effectuer un contrôle diligent. Les dates de tombée des données sur les prêts individuels ou des données de stratification des portefeuilles granulaires devraient correspondre à celles des rapports aux investisseurs.

Pour donner un certain degré d'assurance indiquant que la déclaration des créances sous-jacentes est exacte et que ces créances satisfont aux critères d'admissibilité,

²⁸ C'est-à-dire la réalisation immédiate de droits de transfert ou l'obligation d'aviser tous les débiteurs du transfert.

²⁹ Par exemple, une cession équitable ou un transfert conditionnel à l'opposabilité.

le portefeuille initial devrait être examiné³⁰ par un tiers juridiquement responsable et indépendant, comme un cabinet de comptables indépendant ou l'agent de calcul ou la société de gestion de la titrisation.

B. Risque structurel

B7. Flux de trésorerie de rachat

Les passifs assujettis au risque de refinancement des créances sous-jacentes sont susceptibles d'exiger une analyse plus rigoureuse. Pour s'assurer que les créances sous-jacentes n'ont pas besoin d'être refinancées sur une courte période, il ne faut pas s'appuyer sur leur vente ou leur refinancement pour rembourser le passif, à moins que le portefeuille de créances soit suffisamment granulaire et que les profils de remboursement soient suffisamment répartis. Les droits de recevoir des revenus des actifs indiqués pour appuyer les paiements de rachat devraient être considérés comme des créances admissibles à cet égard³¹.

B8. Asymétrie des devises et des taux d'intérêt de l'actif et du passif

Pour réduire le risque de paiement découlant des différents profils de taux d'intérêt et de devises de l'actif et du passif et pour améliorer la capacité des investisseurs de modéliser les flux de trésorerie, il importe d'atténuer de façon appropriée en tout temps les risques de taux d'intérêt et de change. Si une opération de couverture est ainsi réalisée, elle devrait être documentée conformément aux conventions-cadres applicables. Seuls les dérivés utilisés pour une véritable couverture de l'asymétrie du taux d'intérêt ou de la devise de l'actif et du passif devraient être autorisés.

Exigence supplémentaire aux fins du capital

L'expression « atténuer de façon appropriée » devrait être interprétée comme n'exigeant pas nécessairement une couverture parfaite. La justesse de l'atténuation des risques de taux d'intérêt et de change pendant toute la durée de l'opération devrait être démontrée par la mise à la disposition des investisseurs potentiels, de manière opportune et régulière de l'information quantitative, y compris la fraction des montants notionnels couverts, ainsi que l'analyse de sensibilité qui illustre l'efficacité de la couverture dans des scénarios extrêmes, mais plausibles.

Si les couvertures ne sont pas effectuées au moyen de dérivés, ces mesures d'atténuation des risques ne sont permises que si elles sont spécifiquement créées et utilisées dans le but de couvrir un risque particulier et spécifique, et non de multiples risques simultanément (comme les risques de crédit et de taux d'intérêt). Les mesures d'atténuation du risque non lié aux dérivés devraient être entièrement capitalisées et accessibles en tout temps.

³⁰ L'examen devrait confirmer que les créances transférées à la titrisation satisfont aux critères d'admissibilité du portefeuille. L'examen pourrait, par exemple, être entrepris sur un échantillon représentatif du portefeuille initial avec l'application d'un niveau de confiance minimal. Il n'est pas nécessaire de présenter le rapport de vérification, mais ses résultats, y compris les exceptions importantes, devraient être divulgués dans le document de placement initial.

³¹ Par exemple, les régimes d'épargne connexes conçus pour rembourser le capital à l'échéance.

B9. Priorités en matière de paiement et observabilité

Afin d'éviter que les investisseurs ne soient soumis à des profils de remboursement imprévus pendant la durée d'une titrisation, les priorités des paiements pour toutes les obligations en toutes circonstances devraient être clairement définies au moment de la titrisation, et une assurance juridique appropriée de leur caractère exécutoire devrait être présentée.

Pour s'assurer que les détenteurs d'instruments de rang inférieur ne bénéficient pas d'une préséance inappropriée sur les détenteurs d'instruments de rang supérieur au chapitre des paiements échus et payables, tout au long de la durée d'une titrisation, ou lorsqu'il y a plusieurs titrisations adossées au même portefeuille de créances, tout au long du cycle de vie du programme de titrisation, les obligations de rang inférieur ne devraient pas être assorties d'une préférence sur les obligations de rang supérieur qui sont échues et payables. La titrisation ne devrait pas être structurée sous forme d'attribution inversée des flux de trésorerie de sorte que les obligations de rang inférieur soient payées alors que celles de rang supérieur déjà échues et payables n'ont pas été payées.

Pour assurer aux investisseurs la pleine transparence de toute modification de l'attribution des flux de trésorerie, du profil de paiement ou de la priorité des paiements pouvant avoir une incidence sur la titrisation, tous les événements, engagements, normes ou conditions préalables qui pourraient influencer l'attribution des flux de trésorerie, le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des actifs ou sur le moment de leur versement devraient être divulgués dans les documents de placement et dans les rapports aux investisseurs. Les titrisations assorties d'une période renouvelable devraient inclure des dispositions pour événements de remboursement anticipé appropriés ou des éléments déclencheurs de l'interruption de la période renouvelable, notamment :

- a) la détérioration de la qualité du crédit des expositions sous-jacentes;
- b) l'incapacité d'acquérir suffisamment de nouvelles expositions sous-jacentes d'une qualité de crédit semblable; et
- c) la survenance d'un événement lié à la non-viabilité de l'initiateur ou de l'équipe de gestion responsable.

Après l'activation d'un élément déclencheur lié au rendement, à la survenance d'un événement de défaut ou d'une exigibilité anticipée, les positions de titrisation devraient être remboursées conformément à une priorité de remboursement séquentielle des paiements, par ordre de rang des tranches, et il ne devrait pas y avoir de dispositions exigeant la liquidation immédiate des actifs sous-jacents à leur valeur marchande.

Pour aider les investisseurs à modéliser adéquatement l'ordre d'attribution des flux de trésorerie de la titrisation, l'initiateur ou le promoteur devrait mettre à leur disposition, avant la tarification de la titrisation et sur une base continue, un modèle de flux de trésorerie du passif ou de l'information sur les dispositions relatives aux flux de trésorerie permettant la modélisation appropriée des flux de trésorerie de la titrisation.

Pour s'assurer que les radiations de dette, l'abstention, les congés de paiement et d'autres mécanismes de redressement du rendement de l'actif puissent être clairement déterminés, les politiques et procédures, les définitions, les recours et les mesures relatives aux montants en souffrance, au défaut ou à la restructuration des débiteurs sous-jacents devraient être présentés en termes clairs et cohérents, de manière à ce que les investisseurs puissent clairement et continuellement déterminer les cas de radiations de dette, d'abstention, de congé de paiement, de restructuration et d'autres redressements du rendement de l'actif.

B10. Droits de vote et d'exécution

Afin que les détenteurs d'instruments de titrisation soient bien au fait de leurs droits et de leur capacité de contrôler et de faire exécuter les créances sous-jacentes en cas de non-viabilité de l'initiateur ou du promoteur, tous les droits de vote et d'exécution liés aux créances devraient être transférés à la titrisation. Les droits des investisseurs à l'égard de la titrisation devraient être clairement définis en toutes circonstances, y compris ceux des détenteurs d'instruments de rang supérieur comparativement à ceux des détenteurs d'instruments de rang inférieur.

B11. Divulgence de la documentation et examen juridique

Afin d'aider les investisseurs à bien comprendre les modalités, les conditions et les renseignements juridiques et commerciaux avant d'investir dans un nouveau placement³² et de s'assurer que ces renseignements sont établis de manière claire et efficace pour l'ensemble des programmes et des placements, il faut mettre à leur disposition des documents de placement initiaux³³ et des documents sous-jacents provisoires³⁴ suffisants (et les rendre aisément accessibles aux investisseurs potentiels de façon continue) pendant une période suffisamment longue avant la tarification ou lorsque la loi le permet, afin que les investisseurs disposent de toute l'information juridique et commerciale et de l'ensemble des facteurs de risque nécessaires pour prendre des décisions d'investissement éclairées. Les documents de placement finaux devraient être accessibles à partir de la date de clôture et tous les documents sous-jacents finaux concernant l'opération devraient l'être peu après. Ils devraient être rédigés de manière que les lecteurs puissent facilement trouver, comprendre et utiliser l'information pertinente.

³² Pour dissiper tout doute, tout type de titrisation devrait pouvoir satisfaire aux exigences du critère 11 une fois qu'il répond à ses normes prescrites de divulgation et d'examen juridique.

³³ Par exemple, le projet du prospectus, de la notice d'offre ou du document de placement à titre de documents provisoires.

³⁴ Par exemple, une convention de vente d'actifs, de cession, de novation ou de transfert; une convention de gestion, de gestion complémentaire, d'administration et de gestion de trésorerie; un acte de fiducie, de gestion ou de sûreté, une convention de placement pour compte, une convention de compte bancaire, une convention de placement garanti, des modalités de constitution en société, une convention-cadre de fiducie ou une convention-cadre de définitions, selon le cas; une convention entre créanciers, un document concernant des swaps ou des dérivés, une convention concernant des créances de rang inférieur, une convention concernant un prêt de démarrage ou une convention concernant des lignes de liquidité, s'il y a lieu, et tout autre document sous-jacent pertinent, dont des avis juridiques.

Pour s'assurer que tous les documents sous-jacents de la titrisation ont fait l'objet d'un examen approprié avant la publication, les modalités et la documentation de la titrisation devraient être examinées par un tiers spécialisé en droit et expérimenté, comme un conseiller juridique déjà mandaté par l'une des parties à l'opération, par exemple par l'arrangeur ou la fiducie. Les investisseurs devraient être avisés en temps opportun de toute modification de ces documents ayant une incidence sur les risques structurels de la titrisation.

B12. Harmonisation des intérêts

Afin d'harmoniser les intérêts des personnes responsables de la souscription des créances avec ceux des investisseurs, l'initiateur ou le promoteur des créances devrait conserver une exposition économique nette importante et démontrer un incitatif financier dans le rendement de ces actifs après leur titrisation.

C. Risque fiduciaire et risque lié à l'équipe de gestion responsable

C13. Responsabilités fiduciaires et contractuelles

Pour confirmer que les équipes de gestion responsables disposent d'une expertise approfondie en restructuration, d'une connaissance exhaustive des questions juridiques et des sûretés et d'un solide bilan en matière d'atténuation des pertes, celles-ci devraient être en mesure de démontrer une expertise dans la gestion des créances sous-jacentes avec l'appui d'une équipe de gestion possédant une vaste expérience sectorielle. L'équipe de gestion responsable devrait être prudente en tout temps et agir avec une diligence raisonnable. Les politiques, les procédures et les contrôles de gestion des risques devraient être bien documentés et respecter les bonnes pratiques du marché et les régimes de réglementation pertinents. Il devrait y avoir des systèmes robustes et de solides capacités de production de rapports.

La ou les parties ayant la responsabilité fiduciaire devraient agir en temps opportun et dans l'intérêt fondamental des détenteurs d'instruments de titrisation. De plus, tant les documents initiaux de placement que tous les documents sous-jacents devraient contenir des dispositions facilitant la résolution rapide des conflits entre les différentes catégories de détenteurs d'instruments par les fiduciaires, dans la mesure permise par la loi applicable.

La ou les parties ayant une responsabilité fiduciaire à l'égard de la titrisation et envers les investisseurs devraient être en mesure de démontrer qu'elles détiennent les compétences et les ressources nécessaires pour s'acquitter de leur devoir de prudence dans l'administration du véhicule de titrisation.

Afin d'accroître la probabilité que ceux qui ont la responsabilité fiduciaire envers les investisseurs et l'équipe de gestion responsable exécutent entièrement leurs tâches en temps opportun, la rémunération devrait être telle que ces parties seront incitées à s'acquitter entièrement de leurs responsabilités en temps opportun.

Exigence supplémentaire aux fins du capital

Pour déterminer si des « systèmes robustes et de solides capacités de production de rapports » sont en place, la présence de politiques, de procédures et de contrôles de gestion des risques bien documentés ainsi que de systèmes robustes et présentant de solides capacités de production de rapports peut être confirmée par un tiers dans le cas d'entités ne constituant pas une institution de dépôt.

C14. Transparence à l'égard des investisseurs

Afin de contribuer à la pleine transparence envers les investisseurs, d'aider ceux-ci à effectuer un contrôle diligent et d'éviter qu'ils ne soient soumis à des perturbations inattendues dans la perception et la gestion des flux de trésorerie, les obligations contractuelles, les devoirs et les responsabilités de toutes les parties clés à la titrisation, qu'elles aient une responsabilité fiduciaire ou qu'elles offrent des services connexes, devraient être clairement définis dans les documents de placement initiaux et dans tous les documents sous-jacents. Il faut documenter les mesures prévues pour remplacer les équipes de gestion responsables, les fournisseurs de comptes bancaires, les contreparties sur dérivés et les fournisseurs de liquidités en cas de faillite, d'inexécution de leurs obligations, de non-viabilité, d'insolvabilité, ou d'une autre détérioration de la solvabilité de ces contreparties à la titrisation.

Pour accroître la transparence et la visibilité de l'ensemble des encaissements, paiements et écritures de grand livre en tout temps, les rapports de rendement aux investisseurs devraient distinguer et déclarer les revenus et les débours de la titrisation, comme les paiements de capital prévus, le remboursement du capital, les intérêts prévus, le capital prépayé, les intérêts en souffrance et les droits et frais, les arrérages, les montants en souffrance et les montants restructurés en vertu d'une radiation de dette ou d'un congé de paiement, y compris l'inscription exacte des montants imputables aux déficits de capital et d'intérêt.

Exigence supplémentaire aux fins du capital

Les termes « documents de placement initiaux » et « documents sous-jacents (concernant l'opération) » devraient être compris dans le contexte défini par le critère B11. L'expression « revenu et débours » devrait aussi être interprétée comme incluant notamment le report, l'abstention et le rachat.

D. Critères supplémentaires aux fins du capital

D15. Risque de crédit des expositions sous-jacentes

À la date limite du portefeuille, les expositions sous-jacentes devraient satisfaire aux conditions de l'approche standard pour risque de crédit et après avoir pris en compte toute atténuation du risque de crédit admissible, pour bénéficier d'un coefficient de pondération égal ou inférieur à :

- 40 % sur base de la moyenne pondérée en fonction de la valeur des expositions du portefeuille lorsque les expositions sont des prêts garantis par

des prêts hypothécaires résidentiels ou des prêts résidentiels entièrement garantis;

- 50 % sur une base d'exposition individuelle lorsque l'exposition est un prêt garanti par un prêt hypothécaire commercial;
- 75 % sur une base d'exposition individuelle lorsque l'exposition est une exposition sur la clientèle de détail;
- 100 % sur une base d'exposition individuelle pour toute autre exposition.

D16. Granularité du portefeuille

À la date limite du portefeuille, la valeur agrégée de toutes les expositions sur un seul débiteur ne devrait pas dépasser 1 %³⁵ de la valeur d'exposition globale agrégée de toutes les expositions du portefeuille.

3.2 Critères d'éligibilité pour les titrisations STC à court terme

Pour les titrisations à court terme, la conformité des critères STC s'observe sur deux plans : au niveau des opérations et au niveau de la structure d'émission (véhicule de titrisation). Quoique la plupart des critères soient pertinents aux deux niveaux, leur objectif est légèrement différent pour tenir compte des différences de risque, des parties prenantes ou de la structure à chaque niveau. Ainsi, dix-sept critères STC devraient être pris en considération³⁶ dans le cadre des titrisations à court terme (titrisations du papier commercial adossé à des actifs (PCAA)) :

A. Risque lié à l'actif

1. Nature des actifs

Pour la structure d'émission

Le promoteur devrait présenter aux investisseurs des déclarations et des garanties selon lesquelles les sous-sections du critère A1 définies au niveau des opérations sont respectées, et expliquer de quelle façon ils sont respectés globalement. Cette

³⁵ Dans les juridictions où il existe des marchés de titres d'emprunt d'entreprises structurés sur le plan structurel disponibles aux fins de titrisation, sous réserve de l'approbation préalable des autorités de surveillance, et seulement en ce qui a trait aux expositions sur les entreprises, le seuil de concentration maximal applicable pourrait être porté à 2 % si l'initiateur ou le promoteur conserve une ou des tranches de rang inférieur constituant un rehaussement de crédit qui permet d'absorber les pertes, au sens du paragraphe 55 du cadre de décembre 2014, qui couvre au moins la première tranche de 10 % des pertes. Ces tranches conservées par l'initiateur ou le promoteur ne sont pas admissibles au traitement du capital STC.

³⁶ BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, BOARD OF THE INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS. *Criteria for identifying short-term "simple, transparent and comparable" securitisations*, May 2018. Étant donné que certains critères pour les titrisations à long terme sont similaires aux critères STC pour les PCAA, seuls les critères STC ne s'appliquant uniquement qu'aux PCAA seront énoncés.

étape devrait être effectuée pour chaque opération dès lors qu'une recommandation a été effectuée à cet effet.

Une structure d'émission peut être utilisée pour financer des opérations de différents types d'actif, à condition que chaque opération sous-jacente soit homogène en matière de type d'actif.

Le rehaussement du crédit à l'échelle du programme ne devrait pas empêcher une structure d'émission de se qualifier pour les critères STC, que ce rehaussement crée techniquement une retitrisation ou non.

Pour les opérations

Les actifs qui sous-tendent une opération dans une structure d'émission devraient être des créances homogènes, du point de vue du type d'actif³⁷.

Les actifs sous-jacents à chaque transaction individuelle dans une structure d'émission ne devraient pas être composés d'« expositions de titrisation » au sens des dispositifs de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*³⁸.

Les créances qui sous-tendent une opération dans une structure d'émission devraient comporter des flux de paiements périodiques contractuels liés aux paiements de location³⁹, de capital, d'intérêt ou de principal et d'intérêt. Les créances générant un flux de paiement unique seraient également admissibles. Les paiements d'intérêt ou les taux d'actualisation mentionnés devraient être fondés sur les taux d'intérêt du marché couramment observés⁴⁰, mais ne devraient pas faire référence à des formules complexes des dérivés exotiques.

2. Historique du rendement des actifs

Pour la structure d'émission

Afin de fournir aux investisseurs suffisamment d'information sur l'historique de rendement des types d'actifs qui adossent les opérations, le promoteur devrait mettre à leur disposition des données suffisantes sur le rendement des pertes sur les créances ayant des caractéristiques de risque essentiellement semblables, comme les données sur les souffrances et les défauts de créances semblables, et pendant une période suffisamment longue pour permettre une évaluation

³⁷ Pour dissiper tout doute, ce critère n'exclut pas automatiquement les titrisations de contrats de location de matériel, d'automobiles ou autres des dispositifs concernant les titrisations à court terme.

³⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* pour les coopératives de services financiers, mars 2019.

³⁹ Les paiements de location exploitation et de location financement sont habituellement considérés comme des paiements de location plutôt que des paiements de principal et d'intérêt.

⁴⁰ Les taux d'intérêt du marché couramment observés peuvent comprendre des taux reflétant le coût des fonds d'un prêteur dans la mesure où des données suffisantes sont fournies aux investisseurs pour leur permettre d'évaluer leur relation avec d'autres taux du marché.

significative. Le promoteur devrait divulguer aux investisseurs les sources de ces données et le fondement de la similitude avec les créances financées par la structure d'émission. Ces données sur le rendement des pertes peuvent être fournies de façon stratifiée⁴¹.

Pour les opérations

Afin de fournir suffisamment d'information au promoteur sur l'historique de rendement de chaque type d'actif adossant les opérations, de lui permettre d'effectuer un contrôle diligent approprié et d'avoir accès à un ensemble de données suffisamment riche pour permettre un calcul plus précis des pertes attendues dans différents scénarios de crise, des données vérifiables sur le rendement des pertes, comme les souffrances et les défauts de paiement, devraient être à la disposition du promoteur en ce qui a trait aux créances présentant des caractéristiques de risque essentiellement similaires à celles financées par la structure d'émission, et ce, pendant une période suffisamment longue pour permettre au promoteur d'en faire une évaluation significative.

3. État des paiements

Pour la structure d'émission

Le promoteur devrait, au meilleur de sa connaissance et sur la foi de déclarations des vendeurs, déclarer et garantir aux investisseurs que le critère A3 au niveau des opérations est respecté pour chaque opération.

Pour les opérations

Le promoteur devrait obtenir auprès des vendeurs des déclarations selon lesquelles les créances qui sous-tendent chaque opération ne sont pas, au moment de l'acquisition des intérêts que devrait financer la structure d'émission, en défaut, en souffrance ou assujetties à une augmentation importante des pertes prévues ou à des mesures d'exécution.

4. Cohérence de la souscription

Pour la structure d'émission

Le promoteur devrait présenter aux investisseurs des déclarations et des garanties selon lesquelles il a pris des mesures afin de s'assurer que, dans le cas des opérations effectuées dans la structure d'émission, les créances sous-jacentes ont

⁴¹ « Stratifié » signifie, par exemple :

- toutes les données importantes pertinentes sur la composition de la structure d'émission (soldes impayés, secteur d'activité, concentrations des débiteurs, échéances, etc.) et un aperçu de la structure d'émission; et
- toutes les données importantes pertinentes sur la qualité du crédit et le rendement des opérations sous-jacentes, permettant aux investisseurs d'identifier les recouvrements et, s'il y a lieu, la restructuration de la dette, l'exonération, l'abstention, les congés de paiement, les rachats, les prêts en souffrance et les défauts de paiement.

été assujetties à des standards de souscription uniformes et qu'il en démontre sa démarche.

Lorsqu'il y a des changements importants dans les standards de souscription, les vendeurs lui communiqueront le calendrier et l'objet de ces changements.

Le promoteur devrait également informer les investisseurs des critères de sélection importants appliqués lors de la sélection des vendeurs (y compris lorsque ces derniers ne sont pas des institutions financières).

Pour les opérations

Le promoteur devrait veiller à ce que les vendeurs (à titre de prêteurs initiaux) qui effectuent des opérations au moyen de la structure d'émission lui démontrent que :

- toute créance transférée à une opération détenue par la structure d'émission ou par l'entremise de celle-ci a été initiée dans le cours normal des activités du vendeur selon des standards de souscription essentiellement sans détérioration.

Ces standards de souscription devraient être tout aussi rigoureux que celles appliquées aux créances conservées au bilan du vendeur et non financées par la structure d'émission.

- selon l'évaluation, les débiteurs ont la capacité et la volonté d'effectuer des paiements en temps opportun sur les obligations.

Le promoteur devrait aussi s'assurer que les vendeurs lui communiquent le calendrier et l'objet des changements importants apportés aux standards de souscription.

5. Sélection et transfert des actifs

Pour la structure d'émission

Le promoteur devrait :

- fournir des déclarations et des garanties aux investisseurs au sujet des vérifications, notamment en ce qui concerne leur nature et fréquence, qu'il a effectuées au sujet du caractère exécutoire des actifs sous-jacents;
- divulguer aux investisseurs la réception de déclarations et de garanties appropriées de la part des vendeurs selon lesquelles les créances transférées aux opérations de la structure d'émission ne sont pas assujetties à une condition ou à une charge susceptible de nuire au caractère exécutoire des recouvrements exigibles.

Pour les opérations

Le promoteur devrait s'assurer que les créances transférées à une opération financée par la structure d'émission ou par l'entremise de cette opération :

-
- satisfont à des critères d'admissibilité clairement définis;
 - ne sont pas activement choisies après la date de clôture, gérées activement⁴² ou sélectionnées autrement.

Le promoteur devrait être en mesure d'évaluer en profondeur le risque de crédit du groupe d'actifs avant de prendre sa décision d'offrir un soutien complet à une opération donnée ou à la structure d'émission.

Le promoteur devrait veiller à ce que les opérations de la structure d'émission entraînent une cession parfaite de sorte que les créances sous-jacentes :

- sont exécutoires contre le débiteur;
- sont hors de la portée du vendeur, de ses créanciers ou de ses liquidateurs et ne sont pas soumis à des risques importants de requalification ou de récupération;
- ne sont pas appliquées au moyen de swaps sur défaut de paiement, de dérivés ou de garanties, mais au moyen d'un transfert⁴³ des créances à l'opération;
- démontrent un recours efficace à l'obligation ultime à l'égard des créances sous-jacentes et ne constituent pas une position de retitrisation.

Le promoteur devrait s'assurer que dans les juridictions applicables, dans le cas des structures d'émission qui recourent à des transferts de créances par d'autres moyens, les vendeurs peuvent lui démontrer l'existence d'obstacles importants empêchant la cession parfaite à l'émission⁴⁴ et devraient clairement démontrer la méthode de recours aux débiteurs ultimes. Dans ces juridictions, toute condition en vertu de laquelle le transfert des créances est retardé ou dépend d'événements précis et tout facteur influençant l'opposabilité rapide des créances par la structure d'émission devrait être clairement divulguée.

Le promoteur devrait s'assurer qu'il reçoit des vendeurs individuels (à titre soit de prêteur initial, soit d'équipe de gestion responsable) des déclarations et garanties selon lesquelles les créances transférées à l'opération ou par l'entremise de celle-ci ne sont assujetties à aucune condition ou charge susceptible de nuire à la force exécutoire à l'égard des recouvrements exigibles.

⁴² À condition qu'elles ne soient pas activement choisies ou autrement sélectionnées, l'ajout de créances au cours des périodes renouvelables, leur substitution ou leur rachat en raison du non-respect des déclarations et garanties ne représentent pas une forme de gestion active du portefeuille.

⁴³ Cette exigence ne devrait pas toucher les juridictions dont les cadres juridiques prévoient une cession parfaite ayant le même effet que celui décrit ci-dessus, mais par des moyens autres qu'un transfert des créances.

⁴⁴ Par exemple, la réalisation immédiate de la taxe sur le transfert du titre de propriété ou l'obligation d'aviser tous les débiteurs du transfert.

6. Données initiales et continues

Pour la structure d'émission

Pour aider les investisseurs à effectuer un contrôle diligent approprié avant d'investir dans un nouveau programme, le promoteur devrait fournir aux investisseurs potentiels des données agrégées suffisantes qui illustrent les caractéristiques de risque pertinentes des portefeuilles d'actifs sous-jacents, conformément aux lois applicables.

Pour aider les investisseurs à effectuer une surveillance adéquate et continue du rendement de leurs investissements et pour faire en sorte que les investisseurs qui souhaitent acheter du papier commercial disposent de renseignements suffisants pour pouvoir effectuer un contrôle diligent approprié, le promoteur devrait fournir des données agrégées suffisantes et à jour qui illustrent les caractéristiques de risque pertinentes des portefeuilles sous-jacents, conformément aux lois applicables. Le promoteur devrait veiller à ce que les investisseurs actuels et éventuels aient facilement accès à des rapports normalisés aux investisseurs au moins une fois par mois. Les dates limites des données agrégées devraient concorder avec celles des rapports aux investisseurs.

Pour les opérations

Le promoteur devrait s'assurer que les vendeurs individuels (en leur qualité d'équipes de gestion responsables) lui fournissent :

- a) des données suffisantes au niveau de l'actif conformément aux lois applicables ou, dans le cas des portefeuilles granulaires, des données de stratification sommaire sur les caractéristiques de risque pertinentes du portefeuille sous-jacent avant de transférer des créances sur ce portefeuille sous-jacent;
- b) des données ponctuelles au niveau de l'actif, conformément aux lois applicables, ou des données de stratification des portefeuilles granulaires sur les caractéristiques de risque du portefeuille sous-jacent sur une base continue. Ces données devraient permettre au promoteur de s'acquitter de son obligation fiduciaire à l'échelle des structures d'émission en ce qui concerne la divulgation de renseignements aux investisseurs, y compris l'harmonisation des dates limites des données au niveau de l'actif ou des données de stratification des portefeuilles granulaires avec celles des rapports aux investisseurs.

Le vendeur peut déléguer certaines de ces tâches et, dans ce cas, le promoteur devrait s'assurer que les ententes imparties font l'objet d'une supervision adéquate.

B. Risque structurel

7. Soutien complet

Pour la structure d'émission

Le promoteur devrait fournir les lignes de liquidité et le soutien pour la protection du crédit⁴⁵ pour tout programme PCAA émis par une structure d'émission. Ces lignes de liquidités et mécanismes de soutien devraient garantir que les investisseurs sont entièrement protégés contre les risques de crédit, les risques de liquidité et les risques de dilution importants des portefeuilles d'actifs sous-jacents financés par la structure d'émission. Ainsi, les investisseurs devraient pouvoir compter sur le promoteur pour assurer le remboursement intégral et en temps opportun du papier commercial.

8. Flux de trésorerie de rachat

Pour les opérations

À moins que le portefeuille sous-jacent de créances soit suffisamment granulaire et qu'il ait des profils de remboursement suffisamment répartis, le promoteur devrait s'assurer que le remboursement des créances qui sous-tendent l'une ou l'autre des opérations dépend principalement de la capacité et de la volonté générales du débiteur de payer plutôt que de la possibilité que le débiteur refinance ou vende la sûreté et que ce remboursement ne repose pas principalement sur le tirage d'une ligne de liquidité externe fournie à cette opération.

9. Asymétrie des devises et des taux d'intérêt de l'actif et du passif

Pour la structure d'émission

Le promoteur devrait veiller à ce que tout risque de paiement découlant de différents profils de taux d'intérêt et de devises i) qui n'est pas atténué au niveau de l'opération; ou ii) qui apparaît au niveau de la structure d'émission, soit adéquatement atténué.

Le promoteur devrait s'assurer que les dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture authentiques et que les opérations de couverture sont documentées conformément aux conventions-cadres standard du secteur.

Le promoteur devrait fournir suffisamment de renseignements aux investisseurs pour leur permettre d'évaluer comment le risque de paiement découlant des différents profils de taux d'intérêt et de devises des actifs et des passifs est adéquatement atténué, que ce soit au niveau de la structure d'émission ou de l'opération.

⁴⁵ Un promoteur peut fournir un soutien complet au niveau du programme de PCAA ou à celui de l'opération, c'est-à-dire en apportant un soutien entier à chaque opération au sein d'un programme de PCAA.

Pour les opérations

Pour réduire le risque de paiement découlant des différents profils de taux d'intérêt et de devises des actifs et des passifs, le cas échéant, et pour améliorer sa capacité d'analyser les flux de trésorerie des opérations, le promoteur devrait veiller à ce que les risques de taux d'intérêt et de devise soient adéquatement atténués. Le promoteur devrait s'assurer que les dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture authentiques et que les opérations de couverture sont documentées conformément aux conventions-cadres standard du secteur.

10. Priorités en matière de paiement et observabilité

Pour la structure d'émission

Le papier commercial émis par le programme PCAA ne devrait pas inclure d'options de prolongation ou d'autres caractéristiques susceptibles de prolonger l'échéance finale du papier commercial adossé à des actifs lorsque le droit de déclenchement n'appartient pas exclusivement aux investisseurs.

Le promoteur devrait :

- présenter aux investisseurs des déclarations et des garanties selon lesquelles le présent critère est respecté au niveau des opérations et, en particulier, qu'il est en mesure d'analyser de façon appropriée l'attribution des flux de trésorerie générés par chaque opération admissible à titre de titrisation;
- mettre à la disposition des investisseurs un résumé de l'attribution des flux de trésorerie (qui en illustre les modalités) et rehaussement du crédit offert à l'échelle du programme et des opérations.

Pour les opérations

Afin d'éviter que la structure ne soit soumise à des profils de remboursement imprévus du fait des opérations, le promoteur devrait s'assurer :

- que les priorités de paiement soient clairement définies au moment où la structure acquiert des participations dans ces opérations;
- qu'une assurance juridique appropriée en ce qui concerne le caractère exécutoire soit offerte.

Pour toutes les opérations admissibles à titre de titrisation, le promoteur devrait veiller à ce que tous les déclencheurs qui influent sur l'attribution des flux de trésorerie, le profil de paiement ou la priorité des paiements lui soient clairement et intégralement divulgués dans la documentation et les rapports de l'opération, et ces rapports devraient renfermer des renseignements qui indiquent clairement tout manquement, la capacité d'inverser le manquement et les conséquences du manquement. Les rapports devraient également contenir des renseignements qui permettent au promoteur de vérifier facilement la probabilité qu'un déclencheur soit enfreint ou inversé. L'activation de déclencheurs entre les dates de paiement devrait

être communiquée aux promoteurs en temps opportun, conformément aux modalités des documents relatifs aux opérations.

Pour toutes les opérations où l'intérêt bénéficiaire détenu par la structure d'émission peut être assimilé à une position de titrisation, le promoteur devrait s'assurer que toutes les positions de rang inférieur subordonnées ne bénéficient pas d'une préférence de paiement inappropriée par rapport aux paiements à la structure d'émission (lesquels devraient toujours être de rang supérieur à toute autre position) et qui sont échus et payables.

Les opérations comportant une période renouvelable devraient inclure des provisions pour événements d'amortissement anticipé appropriés et/ou déclencheurs de la fin de la période renouvelable, notamment : i) la détérioration de la qualité du crédit des expositions sous-jacentes; ii) le défaut de réapprovisionner suffisamment de nouvelles expositions sous-jacentes de qualité de crédit semblable; iii) la survenance d'un événement lié à la non-viabilité à l'égard des vendeurs.

Pour s'assurer que la radiation de dette, l'abstention, les congés de paiement, la restructuration, la dilution et d'autres mécanismes de redressement du rendement de l'actif puissent être clairement déterminés, les politiques et procédures, les définitions, les recours et les mesures relatives aux montants en souffrance, au défaut, à la dilution ou à la restructuration des débiteurs sous-jacents devraient être fournis en termes clairs et cohérents, de manière à ce que le promoteur puisse clairement et continuellement déterminer les cas de radiation de dette, l'abstention, de congé de paiement, de restructuration, de dilution et d'autres redressements du rendement de l'actif.

Pour chaque opération admissible à titre de titrisation, le promoteur devrait s'assurer de recevoir à la fois avant que la structure d'émission n'acquière un intérêt bénéficiaire dans l'opération et de façon continue, l'analyse des flux de trésorerie du passif ou l'information sur les dispositions relatives aux flux de trésorerie permettant une analyse appropriée de l'attribution des flux de trésorerie de ces opérations.

11. Droits de vote et d'exécution

Pour la structure d'émission

Par souci de clarté envers les investisseurs, le promoteur devrait leur fournir suffisamment d'information pour qu'ils comprennent leurs droits d'exécution sur les créances sous-jacentes en cas d'insolvabilité du promoteur.

Pour les opérations

Pour chaque opération, le promoteur devrait s'assurer, particulièrement en cas de non-viabilité du vendeur ou de manquement du débiteur à son obligation, que tous les droits de vote et d'exécution relatifs aux créances sont, le cas échéant :

- transférés à la structure d'émission;

-
- clairement définis dans toutes les circonstances, y compris en ce qui concerne les droits de la structure d'émission par rapport à ceux d'autres parties ayant un intérêt (par exemple, les vendeurs), le cas échéant.

12. Divulgarion de la documentation et examen juridique

Pour la structure d'émission

Afin d'aider les investisseurs à bien comprendre les modalités, les conditions et les renseignements juridiques avant d'investir dans un nouveau programme et afin de veiller à ce que ces renseignements soient présentés de façon claire et efficiente pour tous les programmes, le promoteur devrait veiller à ce que des documents de placement initiaux suffisants pour le programme de PCAA soient fournis aux investisseurs (et toujours à la disposition d'investisseurs potentiels) pendant une période raisonnable avant l'émission afin que les investisseurs disposent de toute l'information juridique et de l'ensemble des facteurs de risque nécessaires pour prendre des décisions d'investissement éclairées.

Ces documents devraient être rédigés afin que le lecteur puisse facilement trouver, comprendre et utiliser l'information pertinente. Le promoteur devrait s'assurer que les modalités et les documents d'une structure d'émission et du programme de PCAA qu'elle émet sont examinés et vérifiés par un tiers spécialisé en droit compétent et indépendant avant la publication et en cas de changements importants. Le promoteur devrait aviser les investisseurs en temps opportun de toute modification de ces documents qui a une incidence sur les risques structurels du programme de PCAA.

13. Harmonisation des intérêts

Pour la structure d'émission

Afin d'harmoniser les intérêts des responsables de la souscription des créances avec ceux des investisseurs, un risque économique net important devrait être conservé par les vendeurs ou le promoteur à l'échelle de l'opération, ou par le promoteur à l'échelle de la structure d'émission.

En fin de compte, le promoteur devrait indiquer aux investisseurs comment et où une exposition économique nette importante est conservée par le vendeur à l'échelle de l'opération ou par le promoteur à l'échelle de l'opération ou de la structure d'émission, et démontrer l'existence d'un incitatif financier dans le rendement des actifs.

14. Plafond de la transformation des échéances

Pour la structure d'émission

La transformation des échéances par l'entremise de structures d'émission de PCAA devrait être limitée. Le promoteur devrait vérifier et divulguer aux investisseurs que l'échéance moyenne pondérée de toutes les opérations financées par la structure d'émission du PCAA est de trois ans ou moins.

Cette échéance moyenne pondérée devrait correspondre à la plus longue des échéances suivantes :

1. l'échéance résiduelle moyenne pondérée en fonction des expositions des intérêts bénéficiaires de la structure d'émission détenue ou des actifs achetés par la structure d'émission pour financer les opérations de la structure⁴⁶;
2. l'échéance moyenne pondérée en fonction des expositions des actifs sous-jacents financés par la structure d'émission, calculée comme suit :
 - a) prendre une moyenne pondérée en fonction des expositions des échéances résiduelles des actifs sous-jacents de chaque portefeuille, puis
 - b) prendre une moyenne pondérée en fonction des expositions pour l'ensemble de la structure des moyennes à l'échelle du portefeuille, calculée à l'étape 2a) ci-dessus.

Lorsqu'il n'est pas pratique pour les promoteurs de calculer l'échéance moyenne pondérée à l'échelle du portefeuille à l'étape 2a (parce que le portefeuille est très granulaire ou dynamique), ils peuvent plutôt utiliser l'échéance maximale des actifs du portefeuille telle que définie dans les accords juridiques régissant le portefeuille (par exemple, lignes directrices sur les placements).

C. Risque fiduciaire et risque lié à l'équipe de gestion responsable

15. Institution financière

Pour la structure d'émission

Le promoteur devrait être une institution financière autorisée à accepter des dépôts du public et assujettie à des normes prudentielles et à des niveaux de surveillance appropriés⁴⁷.

16. Responsabilités fiduciaires et contractuelles

Pour la structure d'émission

Le promoteur doit, en se fondant sur les observations reçues du ou des vendeur(s) et de toutes les autres parties responsables de l'initiation et de la gestion des

⁴⁶ Y compris les instruments de titrisation achetés, les prêts, les dépôts adossés à des actifs et les créances achetées détenues directement au bilan de la structure d'émission.

⁴⁷ L'Autorité des marchés financiers donne des lignes directrices applicables à diverses catégories d'institutions financières. Ces lignes constituent une indication des attentes de l'Autorité à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, de même que de saines pratiques commerciales. Conformément aux dispositifs bâlois, l'Autorité dispose des lignes directrices suivantes : La Ligne directrice sur la gouvernance, la Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité, la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités, la Ligne directrice sur la gestion du capital et la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base.

portefeuilles d'actifs, présenter aux investisseurs des déclarations et garanties à l'effet que :

- les divers critères définis pour chaque opération sous-jacente sont respectés et que la démarche permettant l'atteinte de ces critères soit démontrée;
- les politiques, procédures et contrôles de gestion du risque du (des) vendeur(s) sont bien documentés, respectent les bonnes pratiques du marché et se conforment aux régimes pertinents; et des systèmes robustes et de solides capacités de production de rapports sont en place pour garantir l'initiation et la gestion appropriées des actifs sous-jacents.

Le promoteur devrait être en mesure de faire la preuve de son expertise dans la prestation de soutien en matière de liquidité et de crédit dans le contexte des structures d'émission de PCAA, et de démontrer qu'il est soutenu par une équipe de direction possédant une vaste expérience du secteur.

Le promoteur devrait en tout temps agir conformément à des normes raisonnables et prudentes. Les politiques, les procédures et les contrôles de gestion du risque du promoteur devraient être bien documentés, et ce dernier devrait se conformer aux bonnes pratiques de marché et aux régimes de réglementation pertinents. Le promoteur devrait avoir mis en place des systèmes robustes et de solides capacités de production de rapports.

La ou les parties ayant une responsabilité fiduciaire devraient agir en temps opportun dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Pour les opérations

Le promoteur devrait s'assurer de recevoir des déclarations du ou des vendeur(s) et de toutes les autres parties responsables de l'initiation et de la gestion des portefeuilles d'actifs à l'effet qu'ils :

- ont mis en place des procédures et des politiques bien documentées pour assurer la bonne gestion des actifs sous-jacents;
- ont une expertise de l'initiation d'actifs identiques ou similaires à ceux des portefeuilles d'actifs;
- possèdent une vaste expertise en gestion et en restructuration ainsi qu'une connaissance approfondie des questions juridiques et des sûretés ainsi que des antécédents en matière d'atténuation des pertes pour des actifs identiques ou semblables;
- ont une expertise en gestion des créances sous-jacentes;
- sont appuyés par une équipe de direction possédant une vaste expérience du secteur.

17. Transparence envers les investisseurs

Pour la structure d'émission

Afin d'assurer la transparence totale envers les investisseurs et de les aider à effectuer un contrôle diligent, le promoteur devrait veiller à ce que les obligations contractuelles, les devoirs et les responsabilités de tous les principaux intervenants de la structure d'émission, qu'ils soient fiduciaires ou auxiliaires, soient clairement définis tant dans les documents de placement initiaux que dans les documents sous-jacents pertinents⁴⁸ de la structure d'émission et du programme PCAA qu'elle émet.

Le promoteur devrait également faire valoir et garantir aux investisseurs que les obligations et les responsabilités de toutes les principales parties sont clairement définies à l'échelle des opérations.

Le promoteur devrait veiller à ce que les documents de placement initiaux divulgués aux investisseurs renferment des dispositions adéquates concernant le remplacement des principales contreparties de la structure d'émission (p. ex., les fournisseurs de comptes bancaires et les contreparties de dérivés) en cas de faillite ou d'absence de rendement, d'insolvabilité ou de détérioration de la solvabilité d'une telle contrepartie.

Le promoteur devrait également faire valoir et garantir aux investisseurs que les dispositions relatives au remplacement des principales contreparties à l'échelle des opérations sont bien documentées.

Le promoteur devrait fournir suffisamment d'information aux investisseurs au sujet des lignes de liquidité et du soutien de crédit fournis au programme de PCAA pour leur permettre d'en comprendre le fonctionnement et les principaux risques.

Pour les opérations

Le promoteur devrait effectuer un contrôle diligent à l'égard des opérations au nom des investisseurs.

Pour aider le promoteur à s'acquitter de ses obligations fiduciaires et contractuelles, les obligations et les responsabilités de toutes les parties clés à toutes les opérations (à la fois celles qui ont une responsabilité fiduciaire et celles des fournisseurs de services auxiliaires) devraient être clairement définies dans toute la documentation sous-jacente de ces opérations et mises à la disposition du promoteur.

Le promoteur devrait veiller à ce que les dispositions relatives au remplacement des principales contreparties (en particulier l'équipe de gestion responsable ou le fournisseur de liquidités) en cas de faillite, d'absence de rendement, d'insolvabilité ou de détérioration d'une autre contrepartie des opérations soient bien documentées (dans la documentation de ces opérations individuelles).

⁴⁸ « Documents sous-jacents » ne s'entend pas des documents concernant les opérations sous-jacentes.

Pour accroître la transparence et la visibilité de l'ensemble des encaissements, paiements et écritures de grand livre en tout temps, le promoteur devrait veiller à ce que, pour toutes les opérations, les rapports de rendement renferment tous les éléments suivants : les revenus et les débours de l'opération comme le capital prévu, le capital de rachat, les intérêts prévus, le capital prépayé, les intérêts ainsi que les droits et frais en souffrance, les arrérages, les montants en souffrance et les montants restructurés et dilués, et la comptabilisation exacte des montants imputables aux déficits de capital et d'intérêt.

Qu'elles soient à long terme ou à court terme, les titrisations STC bénéficient d'un traitement privilégié pour les exigences en capital. Les exigences en capital des titrisations désignées STC sont décrites dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (Chapitre 6)⁴⁹.

Les critères STC devraient être respectés à tout moment. La vérification du respect de certains critères pourrait être nécessaire uniquement au moment de l'initiation d'une titrisation STC. Nonobstant ce qui précède, les investisseurs et les titulaires de positions de titrisation devraient prendre en compte les développements qui peuvent invalider l'évaluation de conformité à la norme STC qui a préalablement été faite, par exemple des lacunes dans la fréquence et le contenu des rapports des investisseurs, dans la concordance des intérêts des parties ou encore des changements dans la documentation des transactions qui sont en contradiction avec les critères STC.

Le respect des exigences STC ne constitue pas une garantie d'absence de risques dans toute opération de titrisation. Ces critères devraient être interprétés comme signifiant qu'un investisseur prudent et diligent sera en mesure d'analyser les risques inhérents à la titrisation.

⁴⁹ Ces éléments n'ont pas été élaborés dans la présente ligne directrice.

Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder, dans le cadre de ses travaux de surveillance, à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. De même, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des risques liés à la titrisation évoluent rapidement, étant donné que ce domaine est en constante innovation. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci peuvent répondre à leurs besoins.

Annexe 1 Rôles pouvant être assumés par une institution financière dans le cadre d'une titrisation

L'institution financière peut assumer, dans le cadre d'une titrisation, des rôles sous diverses formes, directement ou indirectement, par l'entremise de filiales ou de parties liées. Ces rôles peuvent être regroupés en trois catégories : émission ou gestion de TAC, couverture de risques liés aux TAC, investissement dans des TAC.

Dans le cadre de l'émission ou de la gestion de TAC, l'institution financière peut notamment effectuer les rôles suivants :

Titre	Rôle
Initiateur/promoteur	Créer les créances, les prêts ou les autres actifs financiers qui sont les actifs en portefeuille; organiser et entreprendre l'opération de titrisation en vendant ou en transférant des actifs à la SAH.
Arrangeur	Analyser les besoins des institutions financières qui envisagent céder des portefeuilles de créance; et structurer l'opération de titrisation de manière à atteindre les objectifs de l'initiateur et des investisseurs.
Société ad hoc (SAH)	Acquérir ou assumer les risques liés à un portefeuille de créances et émettre des titres de créances négociables dont la valeur et le rendement dépendent de ces risques.
Gestionnaire	Constituer et gérer une SAH en étant responsable des orientations stratégiques et des relations avec le distributeur, le rehausseur de crédit, le fournisseur de liquidités et l'agence de notation.
Agent de recouvrement	Percevoir les paiements de capital et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs de TAC, ou à un fiduciaire les représentant.
Distributeur	Distribuer et faire la mise en marché des TAC émis par une SAH
Rehausseur de crédit	Garantir les TAC
Fournisseur de liquidités	Fournir une ligne de trésorerie
Investisseur	L'institution financière qui investit dans des TAC



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

SECURITIZATION RISK MANAGEMENT GUIDELINE

**Initial publication: April 2009
Updated: March 2019**

TABLE OF CONTENTS

Preamble	3
Scope	4
Effective date and updating	5
Introduction	6
1. Securitization risk management	7
2. Risk management related to classic and synthetic securitizations	9
2.1 Securitization process management	9
2.2 Scenario analyses and stress tests	14
3. Process of developing criteria for simple, transparent and comparable (STC) securitizations	15
3.1 Eligibility criteria for long-term STC securitizations	16
3.2 Eligibility criteria for short-term STC securitizations.....	27
Supervision of sound and prudent management practices	40
Appendix 1 Possible securitization roles assumed by financial institutions	41

Preamble

This guideline issued by the *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) is an indication of what the AMF expects of financial institutions in terms of their legal obligations to follow sound and prudent management practices. As such, it covers the performance, interpretation and application of that obligation.

In light of this, the AMF prefers a principles-based approach to a rules-based one. Its guidelines are therefore designed to be sufficiently flexible to enable financial institutions to establish their own strategies, policies and procedures for the implementation of sound management principles and to put in place sound practices commensurate with their nature, scale and complexity and risk profile. In this regard, the guideline demonstrates ways to meet the principles they contain.

AMF Note:

The AMF believes that sound and prudent management and sound commercial practices of financial institutions, and thus the AMF's prudential framework, should rest on three pillars: governance, integrated risk management and compliance (GRC).

This guideline reflects this perspective and sets out the AMF's expectations for sound and prudent securitization risk management practices.

Scope

This *Securitization Risk Management Guideline* is intended for insurers of persons¹ (life and health), damage (P&C) insurers,¹ financial services cooperatives, holding companies controlled by an insurer, trust companies and savings companies governed by the following statutes:

- *Act respecting insurance*, CQLR, c. A-32
- *Act respecting financial services cooperatives*, CQLR, c. 67.3
- *Act respecting trust companies and savings companies*, CQLR, c. S-29.01

Lastly, this guideline applies both to financial institutions operating independently and to financial institutions operating as members of a financial group.² The standards or policies adopted by a federation with respect to financial services cooperatives and mutual insurance associations³ that are members of a federation should be consistent, if not convergent, with the principles of sound and prudent management set down in legislation and clarified in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.⁴

¹ The AMF expects financial institutions newly subject to this guideline, like the financial institutions already subject to it before March 31, 2019, to implement the guideline's principles based on the scale, nature and complexity of their securitization activities and on the institution's role in securitizations.

² For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated with it.

³ Mutual insurance associations are damage insurers governed by the scope of this guideline.

⁴ The provisions of this guideline apply to any securitization, whether or not it is already regulated under a framework, such as the securitization of mortgages insured under the *National Housing Act*, R.S.C. (1985), chapter N-11.

Effective date and updating

The effective date of this *Securitization Risk Management Guideline* is April 1, 2009.

With respect to the legal obligation for institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution covered by this guideline since its initial publication to have adopted the principles of this guideline by developing strategies, policies and procedures commensurate with its nature, scale, complexity and risk profile and to have had such strategies, policies and procedures in place since April 1, 2011.

To reflect evolving principles of sound and prudent management emanating from international bodies and to be consistent with the *Governance Guideline* and the *Integrated Risk Management Guideline*, the *Securitization Risk Management Guideline* is revised effective March 31, 2019.

A one-year transition period has been set to enable financial institutions to align with the new expectations. The AMF therefore expects financial institutions to make the necessary changes by March 31, 2020. Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may review it to ensure its compliance with the requirements set out in legislation.

Further changes may be made to this guideline to reflect developments in securitization risk management and observations made by the AMF in the course of its supervisory mandate .

Introduction

The AMF published the *Securitization Risk Management Guideline* in 2009 in response to the financial crisis and in order to draw the attention of financial market participants to the importance of establishing sound securitization practices.⁵ Since then, the core principles and guidance published by the Basel Committee on Banking Supervision (the “Basel Committee”) have evolved, providing for a more robust and transparent framework consistent with changing securitization practices. It is also important to note that the original guideline applied solely to deposit institutions. Given that securitization transactions are now increasingly part of the business strategy of certain insurers, this updated guideline applies to insurers as well.

In order to make markets more resilient, on July 23, 2015, the Basel Committee and the International Organization of Securities Commissions (“IOSCO”)⁶ published the final criteria for identifying long-term simple, transparent and comparable securitizations. In May 2018, the Basel Committee established simple, transparent and comparable (STC) criteria for identifying short-term securitizations (asset-backed commercial paper).⁷ The ultimate purpose of these criteria is to enable comparability across institutions and jurisdictions.

In December 2014, the Basel Committee published a revised version of the securitization framework.⁸ This version was updated in 2016 and came into effect in January 2018. The revised framework contains the following enhancements: better risk sensitivity; better management of credit risk transfers and better allocation of capital; harmonization of securitization oversight in order to create a simple, transparent and comparable framework; and a decreased reliance on credit rating agencies and the importance of calculating capital based on internal ratings.⁹ This revision will allow the AMF to increase the level of risk sensitivity and improve the securitization framework while making it more transparent.

⁵ Securitization is a technique used by financial institutions, in particular, to generate supplemental cash flows. Securitization is a transaction through which a lender or creditor, generally a financial institution, can refinance a group of loans, exposures or credit claims or receivables, such as residential mortgage loans, automobile loans and leases, consumer loans, credit cards and trade receivables, by converting them into negotiable instruments. The lender groups and repackages a loan portfolio, which it organizes into different risk categories tailored to different investors. There are two types of securitization: classic securitization and synthetic securitization. For more information, consult the Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base – Coopératives de services financiers (*Capital Adequacy Guideline* – financial services cooperatives, March 2019, Chapter 6 (in French only)).

⁶ Basel Committee on Banking Supervision and the Board of the International Organization of Securities Commissions. *Criteria for identifying simple, transparent and comparable securitisations*, July 2015.

⁷ Basel Committee on Banking Supervision and the Board of the International Organization of Securities Commissions. *Criteria for identifying short-term “simple, transparent and comparable” securitisations*, May 2018.

⁸ Basel Committee on Banking Supervision. *Basel III Document. Revisions to the Securitisation Framework*, July 2016.

⁹ Basel Committee on Banking Supervision. *Basel III: Finalising post-crisis reforms*, December 2017.

1. Securitization risk management

The AMF expects a securitization risk management framework to be supported by effective, responsible and transparent governance.

In addition to the expectations expressed in the *Governance Guideline*¹⁰ with regard to securitization risk management, the AMF expects the board of directors to:

- ensure that senior management properly detects, assesses, monitors and controls securitization risks.

The concept and implications of securitization must be fully understood, failing which it would be advisable not to engage the financial institution in securitization.

- obtain assurance that the financial institution acts prudently and diligently regardless of the roles it assumes in the securitization process.

For example, where a financial institution originates a securitization transaction, credit standards should be applied as rigorously to the assets transferred to a special purpose entity (SPE) as they would be to the assets remaining on the institution's balance sheet. In a simple, transparent and comparable (STC) securitization transaction, prudence and diligence would entail compliance with the eligibility criteria for the transaction.¹¹

- obtain information on a regular basis from individuals responsible for risk management.
- ensure that senior management acts transparently at each step of the securitization process with respect to each stakeholder.

In addition, the AMF expects members of senior management to have the knowledge and skills to effectively manage securitization transactions. They should also put in place an appropriate framework for securitization risk management which will be subject to board approval.

This framework should:

- set out a clear and distinct policy that distinguishes strategic and risk position-taking activities from transaction processing, distribution and risk analysis activities:
 - Where institutions issue or manage asset-backed securities (ABS), the framework should ensure independence between, on the one hand, the parties originating the assets (originators) and those making strategic decisions (managers) and, on the other hand, the parties processing ABS

¹⁰ Autorité des marchés financiers. *Governance Guideline*, September 2016.

¹¹ For the STC criteria, refer to the third part of this guideline.

transactions (servicers) and those distributing and marketing ABS (distributors).

- As regards institutions investing in ABS, the framework should ensure independence among personnel who are responsible for investing in these instruments (front office) and other personnel who analyze risks (middle office) and process related transactions in these instruments (back office).
- provide the institution with strong internal controls over securitization risk tolerance, which should be adjusted to reflect the complexity, volatility and innovations specific to securitization.
- ensure that these same internal controls enable the identification and mitigation of real or apparent conflicts of interest.¹²

For example, financial institutions that assume the role of originator should have controls in place covering relations with the other parties issuing or managing ABS (manager, servicer, distributor). Measures taken by the institution to mitigate conflicts of interest should generally include adequate timely disclosure to investors.

- provide for the use of highly specialized resources:
 - Where the financial institution issues or manages ABS that involves setting up complex, highly leveraged securitization structures containing portions of classic securitization and synthetic securitization with resecuritization.

In such structures, institutions are required to interface with multiple parties and control the numerous legal and financial aspects of these structures.
 - Where financial institutions invest in ABS related to complex securitization structures.
- provide a securitization remuneration policy¹³ based on the institution's overall performance which does not encourage excessive or inappropriate risk-taking and which takes into account the long-term interests of the institution and its stakeholders.

¹² In the case of a group, a number of entities from the group may be involved in the securitization structure. In this case, the institution must put in place the necessary mechanisms to mitigate, to the extent possible, potential conflicts of interest.

¹³ For a detailed analysis of the remuneration policy, refer to section 8 of the *Governance Guideline*, September 2016.

2. Risk management related to classic and synthetic securitizations

2.1 Securitization process management

The AMF expects financial institutions to adopt sound and prudent securitization risk management practices throughout the securitization process.

The securitization process generally encompasses three phases: pre-securitization positioning, securitization process execution and securitization monitoring. However, these phases may overlap.

2.1.1 Phase I – Pre-securitization positioning

Financial institutions that assume the role of originator should, in particular:

- ensure market receptiveness via investors;
- segregate the roles of issuing or managing ABS, where the institution assumes more than one role, to prevent conflicts of interest;
- assess the performance and reputation of the different parties that could be involved in structuring the securitization, such as the servicer, the manager and the distributor;
- possess quality data (integrity and completeness) on the assets to be securitized, since this aspect is crucial to the success of the securitization process;
- ensure that assets are securitizable to mitigate the risk that subsequent securitization may not be possible. Financial institutions should ensure they have sufficient liquidity and capital to hold any assets that cannot be securitized;
- ensure greater market presence so as to enhance their profile as an originator;
- have appropriate expertise in line with the complexity of securitization structures and the associated risks;
- have, on an ongoing basis, a comprehensive understanding of the risk characteristics of individual securitizations and the underlying exposures. Financial institutions should be able to have timely access to performance data for the underlying portfolios;¹⁴

¹⁴ This data could include the type of exposure, the percentage of loans that are 30, 60 and 90 days past due, the default rates, the prepayment rates, the recovery rates, the rate of use of collateral, mortgage loans in which there has been a seizure, credit scores or other credit quality measurements for underlying exposures, and loan to value ratios for sensitivity analyses.

-
- have in-depth knowledge of all the structural characteristics of a securitization transaction that could significantly impact their performance;
 - for resecuritizations,¹⁵ have information not only on the underlying securitization tranches, such as the issuer name and credit quality, but also on the characteristics and performance of the pools underlying the securitization tranches;
 - implement policies to ensure ongoing monitoring of securitizations and underlying exposures in order to be able to react quickly to adverse or unanticipated changes; and
 - perform stress tests to better understand the performance of the underlying asset pool.

Financial institutions that assume the role of servicer should, in particular:

- ensure that they can obtain, periodically, from the originator, information on the assets to be securitized (underlying assets); and
- have sufficient resources, for example, computer expertise and equipment, to process information on the underlying assets.

Financial institutions that assume the role of manager should, in particular:

- have the legal expertise necessary to set up the SPE;
- assess the performance (especially operational and credit risks) and reputation of the originator, as well as the quality of the underlying assets;
- assess the performance (especially operational and credit risks) and reputation of the servicer and the distributor; and
- assess the performance (especially operational and credit risks) and reputation of the parties involved in hedging ABS risks, such as credit enhancers and liquidity support providers.

Financial institutions that assume the role of distributor should, in particular:

- carefully determine the most appropriate period for the distribution, since the securitized instrument is an investment that is often geared to a specific class of investor.

Financial institutions that invest in ABS or are involved in hedging ABS risks should, in particular:

¹⁵ A resecuritization exposure is a securitization exposure in which the risk associated with an underlying pool of exposures is tranching and at least one of the underlying exposures is a securitization exposure. See the *Capital Adequacy Guideline* – financial services cooperatives, March 2019, Chapter 6 (in French only).

-
- have the appropriate investment or risk hedging expertise;

Securitization exposes financial institutions to a number of risks, which could make this activity highly complex.

and

- evaluate the depth of the secondary market for public securitization offerings.

2.1.2 Phase II – Securitization process execution

Financial institutions that assume the role of originator should, in particular:

- identify securitization risks and, where possible, mitigate them during the securitization process by relying on experts.

Risks that are not considered could have an adverse impact on the performance of the securitization transaction and result in unexpected legal implications.

Therefore, it is important for institutions to focus their risk mitigation efforts on:

- operational risk, by setting out, for example, clear asset selection criteria and ensuring compliance with these criteria; and
- legal risk, by clarifying, for example, the relations with the SPE.

Institutions that assume the role of originator should ensure that the accompanying ABS-related documentation sets out the financial institution's limits of legal liability with regard to the SPE, for example, the party that would have to assume the SPE's future losses or take over the transferred assets. In this respect, the financial institution could rely on legal opinions generally drafted as part of securitization structures.

Financial institutions that invest in ABS or are involved in hedging ABS risks should, in particular:

- develop internal ABS credit quality analyses to limit reliance on credit rating agencies;
- demonstrate greater vigilance where the institution elects to limit itself to analyses by credit rating agencies; such vigilance should encompass:
 - the importance of properly understanding the meaning of ratings and the types of anticipated risk and the fact that external credit ratings are only one factor in evaluating transaction risk; and
 - a preference for obtaining ratings from at least two credit rating agencies recognized by the AMF; where this is not possible, the additional risk resulting from relying on the credit rating of only one agency should be considered;
- set risk tolerance levels for complex securitization structures;

For example, in the case of an investment in ABS resulting from a securitization structure containing portions of classic securitization and synthetic securitization with resecuritization, risk tolerance levels should be set based on the risks stemming from the ultimate underlying assets;

- view the investment in securitized products primarily as a buy-and-hold strategy, since these products usually have a secondary market whose liquidity is limited;
- establish capital and liquidity plans based on the potential need to finance asset increases on the balance sheet as a result of early amortization or maturity events.

The terms and conditions of all transactions between the financial institution and the SPE should be at market terms and conditions and meet the institution's normal credit standards. Moreover, an independent committee should be in place to approve individual transactions.

In order to enhance the transparency and visibility of transactions, financial institutions or other types of entities involved in a securitization transaction that originate or facilitate the transaction should, throughout the process:

- help investors to act with due diligence and avoid unexpected disruptions involving servicing contracts and cash flow management;¹⁶
- provide details about the transaction structure;

In practical terms, the initial offering document (or the prospectus) and the underlying documentation should clearly define the contractual obligations and the fiduciary duties and responsibilities of all parties to the securitization and of the ancillary service providers.

- provide investors with access to documentation regarding derivatives, any agreements between creditors, and loan and liquidity agreements;
- notify investors about any failure, insolvency or other deterioration of creditworthiness of a counterparty to the securitization; and
- in their communications to investors, distinguish and report the securitization's income and disbursements, as well as delinquent, defaulted and restructured amounts.

2.1.3 Phase III - Securitization monitoring

Once the securitization process is completed and the risk transferred from the originator to investors, financial institutions should monitor the securitization.

¹⁶ Financial institutions acting as investors should consult the expectations in the *Investment Management Guideline*.

For financial institutions that assume the role of originator, the securitization-monitoring phase comprises two sub-phases: management of securitization risks and disclosure of information regarding the securitization.

With respect to securitization risk management, financial institutions that assume the role of originator should, in particular:

- closely manage the credit risk associated with any untransferred securitization positions, which are usually the most subordinate and carry the largest risk;
- implement a systematic process for analyzing the quality and performance of the underlying assets to control the impact of any deterioration in these assets and limit the risk of damage to their reputation;
- consider the possibility that securitization exposures will have to be taken back on the balance sheet, even though the institution has no legal obligation to do so, in order to limit any negative impact on its reputation;
- segregate the roles of issuing or managing ABS, where the institution assumes more than one role, to prevent conflicts of interest;
- ensure, where entities issuing or managing ABS are separate from the originator, that these entities deliver quality service to investors; and
- take into account systemic risk related to a credit rating downgrade of the entities responsible for hedging ABS risks.

A downgrade could have significant consequences on the originator's activities simply by association; the complexity of securitization increases systemic risk.

Where information about the securitization is disclosed, financial institutions that assume the role of originator should, in particular:

- consider that they are primarily responsible for the quality of the information disclosed about the underlying assets by ensuring, for example, that the servicer adequately carries out its duties (where the originator is not also the servicer); and
- ensure that all significant characteristics of ABS, such as inherent risk and conflicts of interest, are disclosed in such a way that investors and the parties involved in hedging ABS risks are able to evaluate the investment.

For example, institutions that assume the role of originator should ensure continued information transparency, particularly with respect to the underlying assets, by indicating asset concentration (sectors, geographic regions, industries, obligors, etc.).

Financial institutions that assume the role of servicer should be diligent in collecting and transmitting payments of principal and interest on the underlying assets.

Financial institutions that assume the role of manager should, among other things, manage the SPE's exposure to liquidity risk, particularly where the SPE is issuing asset-backed commercial paper (ABCP), that is, an issue of short-term securities that are backed by long-term assets.

Financial institutions that invest in ABS or are involved in hedging ABS risks should, in particular:

- manage the operational risk attributable to the numerous parties involved in a securitization structure and the possibility that one of the parties, the servicer for example, may not be able to honour its commitments.

Financial institutions that invest in ABS should also ensure that they manage the credit risk arising from exposure to the parties hedging ABS risks.

2.2 Scenario analyses and stress tests

Given the risks associated with securitization, the sound and prudent management practices outlined in the *Stress Testing Guideline* require scenario and stress testing.¹⁷

Scenario analyses enable financial institutions to examine, using different probable assumptions, the impact of changes in certain variables on their financial situation. For example, financial institutions that assume the role of originator could estimate the impact on securitization revenues of unanticipated delays in the securitization process. Financial institutions that assume the role of investor could assess the impact on ABS investment income of changes in the number of delinquent payments or in the rate of prepayments related to the pool of underlying assets.

Financial institutions should also conduct stress testing to identify potential losses and liquidity requirements in highly unusual market conditions. For example, financial institutions that assume the role of originator could simulate the impact of their obligation to quickly take back transferred assets on the balance sheet. Institutions that assume the role of investor or that are involved in hedging ABS risks could conduct simulations of the impact of prolonged periods of extreme illiquidity in the ABS market by focusing on ABS in complex securitization structures.

¹⁷ For more information on stress tests, refer to the *Stress Testing Guideline*, June 2012.

3. Process of developing criteria for simple, transparent and comparable (STC) securitizations

The objective of the STC criteria and the treatment of capital¹⁸ associated with STC securitizations is to foster the development of simple, transparent and comparable securitization structures within the financial sector.

Insurers' capital is not affected by compliance with these criteria. However, if insurers conduct loan securitization transactions, they are encouraged to comply with these criteria for sound risk management purposes.

The AMF expects senior management to ensure compliance with the conditions for attributing an "STC" designation to any securitization designated as such.

An STC securitization transaction should have three characteristics:

- **Simplicity:** simplicity refers to the homogeneity of underlying assets with simple characteristics, and a transaction structure that is not overly complex.
- **Transparency:** criteria on transparency provide investors with sufficient information on the underlying assets, the structure of the transaction and the parties involved in the transaction, thereby promoting a more comprehensive and thorough understanding of the risks involved. The manner in which information is made available should not hinder transparency, but instead support investors in their assessment.
- **Comparability:** criteria promoting comparability could assist investors in their understanding of their investments and enable more straightforward comparison across securitization products within an asset class.

Investing institutions should evaluate compliance with the STC criteria in order to determine the treatment of capital that should apply to their exposures. Originating institutions should nevertheless provide sufficient disclosure to investors to allow them to assess the STC criteria. Institutions could be held liable for any misrepresentations or inaccurate information.

Where the AMF believes a transaction does not comply with the STC criteria, it could take corrective measures. For example, it could refuse to give preferential treatment to capital for the particular transaction and, possibly, for other transactions.

The STC criteria have been designed according to the type of securitization: long-term securitization or short-term securitization (particularly ABCP-related exposures).

¹⁸ The AMF expects financial institutions to comply with capital requirements for their exposures resulting from classic or synthetic securitizations or similar structures containing features common to both. For the treatment of capital for securitization transactions (classic or STC), refer to the *Capital Adequacy Guideline – Financial Cooperatives* (available in French only), March 2019.

3.1 Eligibility criteria for long-term STC securitizations

In all, sixteen criteria have been established for long-term STC securitizations. These criteria¹⁹ were developed based on the principal types of risks present in securitization transactions:

- Asset risk: criteria relating to the underlying asset pool.
- Structural risk: criteria relating to the structure of the securitization transaction.
- Fiduciary and servicer risk: criteria that emphasize the roles and responsibilities of the various parties to the securitization process.
- Additional guidance and criteria have been developed specifically to differentiate between the capital treatment of STC securitizations and the capital treatment of other securitizations transactions.

Before certifying a securitization transaction as STC, financial institutions that assume the role of originator and/or manager in an STC securitization transaction should satisfy the following criteria:

A. Asset risk

A1. Nature of assets

In STC securitizations, the assets underlying the securitization should be credit claims or receivables that are homogeneous. In assessing homogeneity, consideration should be given to asset type, jurisdiction, legal system and currency.

As exotic asset classes require complex and deep analysis, credit claims or receivables should have contractually identified periodic payment streams relating to rental,²⁰ principal, interest, or principal and interest payments. Any referenced interest payments or discount rates should be based on commonly encountered market interest rates,²¹ but should not reference complex formulae or exotic derivatives.

¹⁹ Committee on Banking Supervision and the BOARD OF THE INTERNATIONAL ORGANIZATION OF SECURITIES COMMISSIONS. *Criteria for IDENTIFYING simple, transparent and comparable securitisations*, July 2015.

BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION. Basel III Document. Revisions to the Securitisation Framework, July 2016.

²⁰ Payments on operating and financing leases are typically considered to be rental payments rather than payments of principal and interest.

²¹ Commonly encountered market interest rates may include rates reflective of a lender's cost of funds, to the extent that sufficient data are provided to investors to allow them to assess their relation to other market rates.

Additional guidance for capital purposes

Homogeneity

For capital purposes, this criterion should be assessed taking into account the following principles:

- The nature of assets should be such that investors would not need to analyze and assess materially different legal and/or credit risk factors and risk profiles when carrying out risk analysis and due diligence checks. For example, when originating the transaction, the asset pool should consist of only one asset class, such as consumer loans or mortgage loans.
- Homogeneity should be assessed on the basis of common risk drivers, including similar risk factors and risk profiles.
- Credit claims or receivables included in the securitization should have standard obligations, in terms of rights to payments and/or income from assets, that result in a periodic and well-defined stream of payments to investors. Credit card facilities should be deemed to result in a periodic and well-defined stream of payments to investors for the purposes of this criterion.
- Repayment of noteholders should rely mainly on the principal and interest proceeds from the securitized assets. Partial reliance on refinancing or resale of the asset securing the exposure may occur provided that refinancing is sufficiently distributed within the pool and the residual values on which the transaction relies are sufficiently low and that the reliance on refinancing is thus not substantial.

Commonly encountered market interest rates

Examples of these would include:

- interbank rates and rates set by monetary policy authorities, such as Libor, Euribor and the fed funds rate; and
- sectoral rates reflective of a lender's cost of funds, such as internal interest rates that directly reflect the market costs of a bank's funding or that of a subset of institutions.

Exotic derivatives

Interest rate caps and/or floors would not automatically be considered exotic derivatives.

A2. Asset performance history

In order to enable investors to conduct appropriate due diligence and accurately calculate expected loss in different stress scenarios, they must have access to sufficient information on an asset class. Therefore, verifiable loss performance data, such as delinquency and default data, should be available for credit claims and

receivables with substantially similar risk characteristics to those being securitized. Additionally, these data should be presented for a time period long enough to permit meaningful evaluation by investors. Sources of and access to data and the basis for claiming similarity to credit claims or receivables being securitized should be clearly disclosed to all market participants.

In addition to the history of the asset class within a jurisdiction, investors should consider whether the originator, sponsor, servicer and other parties with a fiduciary responsibility to the securitization have an established performance history for substantially similar credit claims or receivables to those being securitized and for an appropriately long period of time.

It is not the intention of the criteria to form an impediment to the entry of new participants to the market, but rather that investors should take into account the performance history of the asset class and the transaction parties when deciding whether to invest in a securitization.

Additional requirement for capital purposes

The originator/sponsor of the securitization, as well as the original lender who underwrites the assets, must have sufficient experience in originating exposures similar to those securitized.

For capital purposes, investors must determine whether the performance history of the originator and the original lender for substantially similar claims or receivables to those being securitized has been established for an “appropriately long period of time”. This performance history must be no shorter than a period of seven years for non-retail exposures. For retail exposures, the minimum performance history is five years.

A3. Payment status

Non-performing credit claims and receivables are likely to require rigorous analysis. In order to ensure that only performing credit claims and receivables are assigned to a securitization, credit claims or receivables being transferred to the securitization may not, at the time of inclusion in the pool, include obligations that are in default or delinquent or obligations for which the transferor²² or parties to the securitization²³ are aware of evidence indicating a material increase in expected losses or of enforcement actions.

Additional requirement for capital purposes

To prevent credit claims or receivables arising from high-risk borrowers from being transferred to the securitization, the originator or sponsor should verify that the credit claims or receivables meet the following conditions:

²² The originator or sponsor.

²³ The servicer or a party with a fiduciary responsibility.

-
- a) The obligor has not been the subject of an insolvency or debt restructuring process due to financial difficulties within three years prior to the date of origination,²⁴ and
 - b) The obligor is not recorded on a public credit registry of persons with an adverse credit history; and
 - c) The obligor does not have a credit assessment by an external credit assessment institution or a credit score indicating a significant risk of default; and
 - d) The credit claim or receivable is not subject to a dispute between the obligor and the original lender.

The assessment of these conditions should be carried out by the originator or sponsor no earlier than 45 days prior to the closing date. Additionally, at the time of this assessment, there should, to the best knowledge of the originator or sponsor, be no evidence indicating likely deterioration in the performance status of the credit claim or receivable.

Additionally, at the time of their inclusion in the pool, at least one payment should have been made on the underlying exposures, except in the case of revolving asset trust structures such as those for credit card receivables, trade receivables, and other exposures payable in a single instalment, at maturity.

A4. Consistency of underwriting

Investor analysis should be simpler where the securitization is of credit claims or receivables that satisfy materially non-deteriorating origination standards. To ensure that the quality of the securitized credit claims and receivables is not affected by changes in underwriting standards, the originator should demonstrate to investors that any credit claims or receivables being transferred to the securitization have been originated in the ordinary course of the originator's business to materially non-deteriorating underwriting standards. Where underwriting standards change, the originator should disclose the timing and purpose of such changes. Underwriting standards should not be less stringent than those applied to credit claims and receivables retained on the balance sheet.

These should be credit claims or receivables which have satisfied materially non-deteriorating underwriting standards and for which the obligors have been assessed as having the ability and volition to make timely payments on obligations or on granular pools of claims or receivables originated in the ordinary course of the originator's business where expected cash flows have been modelled to meet stated obligations of the securitization under prudently stressed loan loss scenarios.

²⁴ This condition would not apply to borrowers that previously had credit incidents but were subsequently removed from credit registries as a result of the borrower cleaning their records. This is the case in jurisdictions in which borrowers have the "right to be forgotten".

Additional requirement for capital purposes

In all circumstances, all credit claims or receivables must be originated in accordance with sound and prudent underwriting criteria based on an assessment that the obligor has the ability and volition to make timely payments on its obligations.

The originator/sponsor of the securitization is expected, where underlying credit claims or receivables have been acquired from third parties, to review the underwriting standards of these third parties and to ascertain that they have assessed the obligors' ability and volition to make timely payments on their obligations.

A5. Asset selection and transfer

While recognizing that credit claims or receivables transferred to a securitization will be subject to defined criteria,²⁵ the performance of the securitization should not rely upon the ongoing selection of assets through active management²⁶ on a discretionary basis of the securitization's underlying portfolio. Credit claims or receivables transferred to a securitization should satisfy clearly defined eligibility criteria. Credit claims or receivables transferred to a securitization after the closing date may not be actively selected, actively managed or otherwise cherry-picked on a discretionary basis. Investors should be able to assess the credit risk of the asset pool prior to their investment decisions.

In order to meet the principle of true sale, the securitization should effect true sale such that the underlying credit claims or receivables:

- a) are enforceable against the obligor, and their enforceability is included in the representations and warranties of the securitization;
- b) are beyond the reach of the seller, its creditors or liquidators and are not subject to material recharacterization or clawback risks;
- c) are not effected through credit default swaps, derivatives or guarantees, but by a transfer²⁷ of the credit claims or the receivables to the securitization; and
- d) demonstrate effective recourse to the ultimate obligation for the underlying credit claims or receivables and are not a securitization of other securitizations.

In applicable jurisdictions, securitizations employing transfers of credit claims or receivables by other means should demonstrate the existence of material obstacles

²⁵ The size of the obligation, the age of the borrower or the loan-to-value ratio of the property, debt-to-income ratio and/or debt service coverage ratio.

²⁶ Provided they are not actively selected or otherwise cherry-picked on a discretionary basis, the addition of credit claims or receivables during the revolving periods or their substitution or repurchasing due to the breach of representations and warranties do not represent active portfolio management.

²⁷ The requirement should not affect jurisdictions whose legal frameworks provide for a true sale with the same effects as described above, but by means other than a transfer of the credit claims or receivables.

preventing true sale at issuance²⁸ and should clearly demonstrate the method of recourse to ultimate obligors.²⁹ In such jurisdictions, any conditions where the transfer of the credit claims or receivables is delayed or contingent upon specific events and any factors affecting timely perfection of credit claims or receivables by the securitization should be clearly disclosed.

The originator should provide representations and warranties that the credit claims or receivables being transferred to the securitization are not subject to any condition or encumbrance that can be foreseen to adversely affect enforceability in respect of collections due.

Additional requirement for capital purposes

An independent third-party legal opinion must support the claim that the true sale and the transfer of assets under the applicable laws comply with points a) through d) above.

A6. Initial and ongoing data

To assist investors in conducting appropriate due diligence prior to investing in a new offering, sufficient loan-level data in accordance with applicable laws or, in the case of granular pools, summary stratification data on the relevant risk characteristics of the underlying pool should be available to potential investors before pricing of a securitization.

To assist investors in conducting appropriate and ongoing monitoring of their investments' performance, timely loan-level data in accordance with applicable laws or granular pool stratification data on the risk characteristics of the underlying pool and standardized investor reports should be readily available to current and potential investors at least quarterly throughout the life of the securitization. This will enable investors that wish to purchase a securitization in the secondary market to have sufficient information to conduct appropriate due diligence. Cut-off dates of the loan-level or granular pool stratification data should be aligned with those used for investor reporting.

To provide a level of assurance that the reporting of the underlying credit claims or receivables is accurate and that the underlying credit claims or receivables meet the eligibility requirements, the initial portfolio should be reviewed³⁰ by an appropriate legally accountable and independent third party, such as an independent accounting practice or the calculation agent or management company for the securitization.

²⁸ The immediate realization of transfer duties or the requirement to notify all obligors of the transfer.

²⁹ For example, an equitable assignment or a perfected contingent transfer.

³⁰ The review should confirm that the credit claims or receivables transferred to the securitization meet the portfolio eligibility requirements. The review could, for example, be undertaken on a representative sample of the initial portfolio, with the application of a minimum confidence level. The verification report need not be provided, but its results, including any material exceptions, should be disclosed in the initial offering documentation.

B. Structural risk

B7. Redemption cash flows

Liabilities subject to the refinancing risk of the underlying credit claims or receivables are likely to require more rigorous analysis. To help ensure that the underlying credit claims or receivables do not need to be refinanced over a short period of time, there should not be a reliance on the sale or refinancing of the underlying credit claims or receivables in order to repay the liabilities, unless the underlying pool of credit claims or receivables is sufficiently granular and has sufficiently distributed repayment profiles. Rights to receive income from the assets specified to support redemption payments should be considered as eligible credit claims or receivables in this regard.³¹

B8. Currency and interest rate asset and liability mismatches

To reduce the payment risk arising from the different interest rate and currency profiles of assets and liabilities and to improve investors' ability to model cash flows, interest rate and foreign currency risks should be appropriately mitigated at all times, and if any hedging transaction is executed, the transaction should be documented according to applicable master agreements. Only derivatives used for genuine hedging of asset and liability mismatches of interest rate and/or currency should be allowed.

Additional requirement for capital purposes

The term "appropriately mitigated" should be understood as not necessarily requiring a matching hedge. The appropriateness of the mitigation of interest rate and foreign currency through the life of the transaction must be demonstrated by making available to potential investors, in a timely and regular manner, quantitative information including the fraction of notional amounts that are hedged, as well as a sensitivity analysis that illustrates the effectiveness of the hedge under extreme but plausible scenarios.

If hedges are not performed through derivatives, then those risk-mitigating measures are only permitted if they are specifically created and used for the purpose of hedging an individual and specific risk, and not multiple risks at the same time (such as credit and interest rate risks). Non-derivative risk mitigation measures must be fully funded and available at all times.

B9. Payment priorities and observability

To prevent investors being subjected to unexpected repayment profiles during the life of a securitization, the priorities of payments for all liabilities in all circumstances should be clearly defined at the time of securitization and appropriate legal comfort regarding their enforceability should be provided.

³¹ For example, associated savings plans designed to repay principal at maturity.

To ensure that junior noteholders do not have inappropriate preference over senior noteholders in respect of payments that are due and payable, throughout the life of a securitization, or, where there are multiple securitizations backed by the same pool of credit claims or receivables, throughout the life of the securitization program, junior liabilities should not have payment preference over senior liabilities which are due and payable. The securitization should not be structured as a “reverse” cash flow waterfall such that junior liabilities are paid where due and payable senior liabilities have not been paid.

To help provide investors with full transparency over any changes to the cash flow waterfall, payment profile or priority of payments that might affect a securitization, all events, commitments, standards or preconditions that could affect the cash flow waterfall, the amount of payments or distributions to be made under asset-backed securities, or the timing thereof, should be clearly and fully disclosed both in offering documents and in investor reports.

Securitizations featuring a revolving period should include provisions for appropriate early amortization events and/or triggers of termination of the revolving period, including, notably:

- a) deterioration in the credit quality of the underlying exposures;
- b) a failure to acquire sufficient new underlying exposures of similar credit quality;
and
- c) the occurrence of an event related to the non-viability of the originator or the servicer team.

Following the occurrence of a performance-related trigger, an event of default or an acceleration event, the securitization positions should be repaid in accordance with a sequential amortization priority of payments, in order of tranche seniority, and there should not be provisions requiring immediate liquidation of the underlying assets at market value.

To assist investors in their ability to appropriately model the cash flow waterfall of the securitization, the originator or sponsor should make available to investors, both before pricing of the securitization and on an ongoing basis, a liability cash flow model or information on the cash flow provisions allowing appropriate modelling of the securitization cash flow waterfall.

To ensure that debt forgiveness, forbearance, payment holidays and other asset performance remedies can be clearly identified, policies and procedures, definitions, remedies and actions relating to delinquency, default or restructuring of underlying debtors should be provided in clear and consistent terms, such that investors can clearly identify debt forgiveness, forbearance, payment holidays, restructuring and other asset performance remedies on an ongoing basis.

B10. Voting and enforcement rights

To help ensure clarity for securitization noteholders of their rights and ability to control and enforce on the underlying credit claims or receivables, upon non-viability of the originator or sponsor, all voting and enforcement rights related to the credit claims or receivables should be transferred to the securitization. Investors' rights in the securitization should be clearly defined in all circumstances, including the rights of senior versus junior noteholders.

B11. Documentation disclosure and legal review

To help investors to fully understand the terms and conditions and the legal and commercial information prior to investing in a new offering³² and to ensure that this information is set out in a clear and effective manner for all programs and offerings, sufficient initial offering³³ and draft underlying³⁴ documentation should be made available to investors (and readily available to potential investors on a continuous basis) within a reasonably sufficient period of time prior to pricing, or when legally permissible, such that the investor is provided with full disclosure of the legal and commercial information and comprehensive risk factors needed to make informed investment decisions. Final offering documents should be available from the closing date and all final underlying transaction documents shortly thereafter. These should be composed such that readers can readily find, understand and use relevant information.

To ensure that all the securitization's underlying documentation has been subject to appropriate review prior to publication, the terms and documentation of the securitization should be reviewed by an appropriately experienced third-party legal practice, such as a legal counsel already instructed by one of the transaction parties, for example, by the arranger or the trustee. Investors should be notified in a timely fashion of any changes in such documents that have an impact on the structural risks in the securitization.

B12. Alignment of interest

In order to align the interests of those responsible for the underwriting of the credit claims or receivables with those of investors, the originator or sponsor of the credit claims or receivables should retain a material net economic exposure and demonstrate a financial incentive in the performance of these assets following their

³² For the avoidance of doubt, any type of securitization should be allowed to fulfil the requirements of Criterion 11 once it meets its prescribed standards of disclosure and legal review.

³³ Draft offering circular, draft offering memorandum, draft offering document or draft prospectus, such as a "red herring."

³⁴ Asset sale agreement, assignment, novation or transfer agreement; servicing, backup servicing, administration and cash management agreements; trust/management deed, security deed, agency agreement, bank account agreement, guaranteed investment contract, constitution or incorporation documents, incorporated terms or master trust framework or master definitions agreement as applicable; any relevant inter-creditor agreements, swap or derivative documentation, subordinated loan agreements, start-up loan agreements and liquidity facility agreements; and any other relevant underlying documentation, including legal opinions.

securitization.

C. Fiduciary and servicer team risk

C13. Fiduciary and contractual responsibilities

To help ensure servicer teams have extensive workout expertise, thorough legal and collateral knowledge and a proven track record in loss mitigation, such parties should be able to demonstrate expertise in the servicing of the underlying credit claims or receivables, supported by a management team with extensive industry experience. The servicer team should at all times be prudent and act with reasonable diligence. Policies, procedures and risk management controls should be well documented and adhere to good market practices and relevant regulatory regimes. There should be robust systems and strong reporting capabilities in place.

The party or parties with fiduciary responsibility should act on a timely basis in the best interests of the securitization noteholders, and both the initial offering and all underlying documentation should contain provisions facilitating the timely resolution of conflicts between different classes of noteholders by the trustees, to the extent permitted by applicable law.

The party or parties with fiduciary responsibility to the securitization and to investors should be able to demonstrate sufficient skills and resources to comply with their duties of care in the administration of the securitization vehicle.

To increase the likelihood that those identified as having a fiduciary responsibility towards investors as well as the servicer team execute their duties in full on a timely basis, remuneration should be such that these parties are incentivized and able to meet their responsibilities in full and on a timely basis.

Additional requirement for capital purposes

In assessing whether “robust systems and strong reporting capabilities are in place”, well documented policies, procedures and risk management controls, as well as robust systems with strong reporting capabilities, may be substantiated by a third-party review for non-deposit-taking institutions.

C14. Transparency to investors

To help provide full transparency to investors, assist investors in the conduct of their due diligence and to prevent investors being subject to unexpected disruptions in cash flow collections and servicing, the contractual obligations, duties and responsibilities of all key parties to the securitization, both those with a fiduciary responsibility and those providing ancillary services, should be defined clearly both in the initial offering and in all underlying documentation. Provisions should be documented for the replacement of servicers, bank account providers, derivatives counterparties and liquidity providers in the event of failure, non-performance, non-viability, insolvency or other deterioration of creditworthiness of any such counterparty to the securitization.

To enhance transparency and visibility over all receipts, payments and ledger entries at all times, the performance reports to investors should distinguish and report the securitization's income and disbursements, such as scheduled principal, redemption principal, scheduled interest, prepaid principal, past due interest and fees and charges, delinquent, defaulted and restructured amounts under debt forgiveness and payment holidays, including accurate accounting for amounts attributable to principal and interest deficiency ledgers.

Additional requirement for capital purposes

The terms "initial offering" and "underlying transaction documentation" should be understood in the context defined by Criterion B11. The term "income and disbursements" should also be understood as including deferment, forbearance, and repurchases among the items described.

D. Additional criteria for capital purposes

D15. Credit risk of underlying exposures

At the portfolio cut-off date, the underlying exposures have to meet the conditions under the standardized approach for credit risk, and after taking into account any eligible credit risk mitigation, for being assigned a risk weight equal to or smaller than:

- 40% on a value-weighted average exposure basis for the portfolio where the exposures are loans secured by residential mortgages or fully guaranteed residential loans;
- 50% on an individual exposure basis where the exposure is a loan secured by a commercial mortgage;
- 75% on an individual exposure basis where the exposure is a retail exposure; or
- 100% on an individual exposure basis for any other exposure.

D16. Granularity of the pool

At the portfolio cut-off date, the aggregated value of all exposures to a single obligor should not exceed 1%³⁵ of the aggregated outstanding exposure value of all exposures in the portfolio.

³⁵ In jurisdictions with structurally concentrated corporate loan markets available for securitization subject to ex-ante supervisory approval and only for corporate exposures, the applicable maximum concentration threshold could be increased to 2% if the originator or sponsor retains subordinated tranche(s) that form loss absorbing credit enhancement, as defined in paragraph 55 of the December 2014 framework, and which cover at least the first 10% of losses. These tranche(s) retained by the originator or sponsor will not be eligible for the STC capital treatment.

3.2 Eligibility criteria for short-term STC securitizations

For short-term securitizations, STC criteria must be met at two levels: at the transaction level and at the conduit (securitization vehicle) level. While most criteria are relevant to both levels, they have slightly different objectives based on risk differences, the stakeholders involved or the structure at each level. Seventeen STC criteria must be considered³⁶ for short-term securitizations (securitizations of asset-backed commercial paper (ABCP)):

A. Asset risk

1. Nature of the assets

Relevant to the conduit level

The sponsor should make representations and warranties to investors that the subsections of Criterion A1 defined at the transaction level are met, and explain how this is the case on an overall basis. Only if specified should this be done for each transaction.

Provided that each individual underlying transaction is homogeneous in terms of asset type, a conduit may be used to finance transactions of different asset types.

Program-wide credit enhancement should not prevent a conduit from qualifying for STC, regardless of whether such enhancement technically creates resecuritization.

Relevant to the transaction level

The assets underlying a transaction in a conduit should be credit claims or receivables that are homogeneous, in terms of asset type.³⁷

The assets underlying each individual transaction in a conduit should not be composed of "securitization exposures" as defined in the *Capital Adequacy Guideline*.³⁸

Credit claims or receivables underlying a transaction in a conduit should have contractually identified periodic payment streams relating to rental,³⁹ principal, interest, or principal and interest payments. Credit claims or receivables generating

³⁶ Basel Committee on Banking Supervision and the Board of the International Organization of Securities Commissions. *Criteria for identifying short-term "simple, transparent and comparable" securitisations*, May 2018. Since certain criteria for long-term securitizations are similar to the STC criteria for ABCP, only STC criteria applicable solely to ABCP will be outlined.

³⁷ For the avoidance of doubt, this criterion does not automatically exclude securitizations of equipment leases and securitizations of auto loans and leases from the short-term STC framework.

³⁸ Autorité des marchés financiers. *Capital Adequacy Guideline* (available in French only), March 2019.

³⁹ Payments on operating and financing leases are typically considered to be rental payments rather than payments of principal and interest.

a single payment stream would equally qualify as eligible. Any referenced interest payments or discount rates should be based on commonly encountered market interest rates,⁴⁰ but should not reference complex formulae or exotic derivatives.

2. Asset performance history

Relevant to the conduit level

In order to provide investors with sufficient information on the performance history of the asset types backing the transactions, the sponsor should make available to investors sufficient loss performance data on claims and receivables with substantially similar risk characteristics, such as delinquency and default data on similar claims and receivables, and for a time period long enough to permit meaningful evaluation. The sponsor should disclose to investors the sources of such data and the basis for claiming similarity to credit claims or receivables financed by the conduit. Such loss performance data may be provided on a stratified basis.⁴¹

Relevant to the transaction level

In order to provide the sponsor with sufficient information on the performance history of each asset type backing the transactions and to conduct appropriate due diligence and to have access to a sufficiently rich data set to enable a more accurate calculation of expected loss in different stress scenarios, verifiable loss performance data, such as delinquency and default data, should be available for credit claims and receivables with risk characteristics substantially similar to those being financed by the conduit, for a time period long enough to permit meaningful evaluation by the sponsor.

3. Payment status

Relevant to the conduit level

The sponsor should, to the best of its knowledge and based on representations from sellers, make representations and warranties to investors that Criterion A3 at the transaction level is met with respect to each transaction.

⁴⁰ Commonly encountered market interest rates may include rates reflective of a lender's cost of funds, to the extent that sufficient data are provided to investors to allow them to assess their relation to other market rates.

⁴¹ "Stratified" means, by way of example:

- all materially relevant data on the conduit's composition (outstanding balances, industry sector, obligor concentrations, maturities, etc.) and the conduit's overview; and
- all materially relevant data on the credit quality and performance of underlying transactions, allowing investors to identify collections, and, as applicable, debt restructuring, forgiveness, forbearance, payment holidays, repurchases, delinquencies and defaults.

Relevant to the transaction level

The sponsor should obtain representations from sellers that the credit claims or receivables underlying each individual transaction are not, at the time of acquisition of the interests to be financed by the conduit, in default or delinquent or subject to a material increase in expected losses or to enforcement actions.

4. Consistency of underwriting

Relevant to the conduit level

The sponsor should make representations and warranties to investors that it has taken steps to verify that, for the transactions in the conduit, any underlying credit claims and receivables have been subject to consistent underwriting standards, and explain how.

When there are material changes to underwriting standards, the sponsor will receive from sellers disclosure about the timing and purpose of such changes.

The sponsor should also inform investors of the material selection criteria applied when selecting sellers (including where they are not financial institutions).

Relevant to the transaction level

The sponsor should ensure that sellers (in their capacity as original lenders) in transactions with the conduit demonstrate to it that:

- any credit claims or receivables being transferred to or through a transaction held by the conduit have been originated in the ordinary course of the seller's business subject to materially non-deteriorating underwriting standards.

Those underwriting standards should be as stringent as those applied to credit claims and receivables retained on the balance sheet of the seller and not financed by the conduit; and

- the obligors have been assessed as having the ability and volition to make timely payments on obligations.

The sponsor should also ensure that sellers disclose to it the timing and purpose of material changes to underwriting standards.

5. Asset selection and transfer

Relevant to the conduit level

The sponsor should:

- provide representations and warranties to investors about the checks, in terms of their nature and frequency, it has conducted regarding enforceability of underlying assets; and

-
- disclose to investors the receipt of appropriate representations and warranties from sellers that the credit claims or receivables being transferred to the transactions in the conduit are not subject to any condition or encumbrance that can be foreseen to adversely affect enforceability in respect of collections due.

Relevant to the transaction level

The sponsor should ensure that credit claims or receivables transferred to or through a transaction financed by the conduit:

- satisfy clearly defined eligibility criteria; and
- are not actively selected after the closing date, actively managed⁴² or otherwise cherry-picked.

The sponsor should be able to assess thoroughly the credit risk of the asset pool prior to its decision to provide full support to any given transaction or to the conduit.

The sponsor should ensure that the transactions in the conduit effect true sale such that the underlying credit claims or receivables:

- are enforceable against the obligor;
- are beyond the reach of the seller, its creditors or liquidators and are not subject to material recharacterization or clawback risks;
- are not made through credit default swaps, derivatives or guarantees, but by a transfer⁴³ of the credit claims or the receivables to the securitization; and
- demonstrate effective recourse to the ultimate obligation for the underlying credit claims or receivables and are not a resecuritization position.

The sponsor should ensure that, in applicable jurisdictions, for conduits employing transfers of credit claims or receivables by other means, sellers can demonstrate to it the existence of material obstacles preventing true sale at issuance⁴⁴ and should clearly demonstrate the method of recourse to ultimate obligors. In such jurisdictions, any conditions where the transfer of the credit claims or receivables is delayed or contingent upon specific events and any factors affecting timely perfection of claims by the conduit should be clearly disclosed.

⁴² Provided they are not actively selected or otherwise cherry-picked, the addition of credit claims or receivables during the revolving periods or their substitution or repurchasing due to the breach of representations and warranties do not represent active portfolio management.

⁴³ This requirement should not affect jurisdictions whose legal frameworks provide for a true sale with the same effects as described above, but by means other than a transfer of the credit claims or receivables.

⁴⁴ For instance, the immediate realization of transfer duties or the requirement to notify all obligors of the transfer.

The sponsor should ensure that it receives from the individual sellers (in their capacity as either original lender or servicer) representations and warranties that the credit claims or receivables being transferred to or through the transaction are not subject to any condition or encumbrance that can be foreseen to adversely affect enforceability in respect of collections due.

6. Initial and ongoing data

Relevant to the conduit level

To assist investors in conducting appropriate due diligence prior to investing in a new program offering, the sponsor should provide to potential investors sufficient aggregated data that illustrate the relevant risk characteristics of the underlying asset pools in accordance with applicable laws.

To assist investors in conducting appropriate and ongoing monitoring of their investments' performance and so that investors who wish to purchase commercial paper have sufficient information to conduct appropriate due diligence, the sponsor should provide timely and sufficient aggregated data that convey the relevant risk characteristics of the underlying pools in accordance with applicable laws. The sponsor should ensure that standardized investor reports are readily available to current and potential investors at least monthly. Cut-off dates of the aggregated data should be aligned with those used for investor reporting.

Relevant to the transaction level

The sponsor should ensure that the individual sellers (in their capacity as servicers) provide it with:

- a) sufficient asset-level data in accordance with applicable laws or, in the case of granular pools, summary stratification data on the relevant risk characteristics of the underlying pool before transferring any credit claims or receivables to such underlying pool; and
- b) timely asset-level data in accordance with applicable laws or granular pool stratification data on the risk characteristics of the underlying pool on an ongoing basis. That data should allow the sponsor to fulfil its fiduciary duty at the conduit level in terms of disclosing information to investors, including the alignment of cut-off dates of the asset-level or granular pool stratification data with those used for investor reporting.

The seller may delegate some of these tasks, in which case the sponsor should ensure that there is appropriate oversight of the outsourced arrangements.

B. Structural risk

7. Full support

Relevant to the conduit level

The sponsor should provide the liquidity facilities and the credit protection support⁴⁵ for any ABCP program issued by a conduit. Such facilities and support should ensure that investors are fully protected against credit risks, liquidity risks and any material dilution risks of the underlying asset pools financed by the conduit. On that basis, investors should be able to rely on the sponsor to ensure timely and full repayment of the commercial paper.

8. Redemption cash flow

Relevant to the transaction level

Unless the underlying pool of credit claims or receivables is sufficiently granular and has sufficiently distributed repayment profiles, the sponsor should ensure that the repayment of the credit claims or receivables underlying any of the individual transactions relies primarily on the general ability and willingness of the obligor to pay rather than the possibility of the obligor refinancing or selling the collateral and that such repayment does not primarily rely on the drawing of an external liquidity facility provided to this transaction.

9. Currency and interest rate asset and liability mismatches

Relevant to the conduit level

The sponsor should ensure that any payment risk arising from different interest rate and currency profiles: (i) not mitigated at the transaction level; or (ii) arising at the conduit level, is appropriately mitigated.

The sponsor should also ensure that derivatives are used for genuine hedging purposes only and that hedging transactions are documented according to industry-standard master agreements.

The sponsor should provide sufficient information to investors to allow them to assess how the payment risk arising from the different interest rate and currency profiles of assets and liabilities is appropriately mitigated, whether at the conduit level or at the transaction level.

Relevant to the transaction level

To reduce the payment risk arising from the different interest rate and currency profiles of assets and liabilities, if any, and to improve the sponsor's ability to analyze

⁴⁵ A sponsor can provide full support either at the ABCP program level or at the transaction level, i.e. by fully supporting each transaction within an ABCP program.

cash flows of transactions, the sponsor should ensure that interest rate and foreign currency risks are appropriately mitigated. The sponsor should also ensure that derivatives are used for genuine hedging purposes only and that hedging transactions are documented according to industry-standard master agreements.

10. Payment priorities and observability

Relevant to the conduit level

The commercial paper issued by the ABCP program should not include extension options or other features which may extend the final maturity of the asset-backed commercial paper, where the right to trigger does not belong exclusively to investors.

The sponsor should:

- make representations and warranties to investors that this criterion is met at the transaction level and, in particular, that it has the ability to appropriately analyze the cash flow waterfall for each transaction which qualifies as a securitization; and
- make available to investors a summary (illustrating the functioning) of these waterfalls and of the credit enhancement available at the program level and at the transaction level.

Relevant to the transaction level

To prevent the conduit from being subjected to unexpected repayment profiles from the transactions, the sponsor should ensure that:

- priorities of payments are clearly defined at the time of acquisition of the interests in these transactions by the conduit; and
- appropriate legal comfort regarding the enforceability is provided.

For all transactions which qualify as a securitization, the sponsor should ensure that all triggers affecting the cash flow waterfall, payment profile or priority of payments are clearly and fully disclosed to the sponsor in both the transactions' documentation and reports, with information in the reports that clearly identifies any breach status, the ability for the breach to be reversed and the consequences of the breach. Reports should contain information that allows sponsors to easily ascertain the likelihood of a trigger being breached or reversed. Any triggers breached between payment dates should be disclosed to sponsors on a timely basis in accordance with the terms and conditions of the transaction documents.

For any of the transactions where the beneficial interest held by the conduit qualifies as a securitization position, the sponsor should ensure that any subordinated positions do not have inappropriate payment preference over payments to the conduit (which should always rank senior to any other position) and which are due and payable.

Transactions featuring a revolving period should include provisions for appropriate early amortization events and/or triggers of termination of the revolving period, including, notably: (i) deterioration in the credit quality of the underlying exposures; (ii) a failure to replenish sufficient new underlying exposures of similar credit quality; and (iii) the occurrence of a non-viability-related event with regard to the individual sellers.

To ensure that debt forgiveness, forbearance, payment holidays, restructuring, dilution and other asset performance remedies can be clearly identified, policies and procedures, definitions, remedies and actions relating to delinquency, default, dilution or restructuring of underlying debtors should be provided in clear and consistent terms, such that the sponsor can clearly identify debt forgiveness, forbearance, payment holidays, restructuring, dilution and other asset performance remedies on an ongoing basis.

For each transaction which qualifies as a securitization, the sponsor should ensure that it receives, both before the conduit acquires a beneficial interest in the transaction and on an ongoing basis, the liability cash flow analysis or information on the cash flow provisions allowing appropriate analysis of the cash flow waterfall of these transactions.

11. Voting and enforcement rights

Relevant to the conduit level

To provide clarity to investors, the sponsor should make sufficient information available in order for investors to understand their enforcement rights on the underlying credit claims or receivables in the event of insolvency of the sponsor.

Relevant to the transaction level

For each transaction, the sponsor should ensure that, in particular, upon non-viability of the seller or where the obligor is in default on its obligation, all voting and enforcement rights related to the credit claims or receivables are, if applicable:

- transferred to the conduit; and
- clearly defined under all circumstances, including with respect to the rights of the conduit versus other parties with an interest (e.g., sellers), where relevant.

12. Documentation disclosure and legal review

Relevant to the conduit level

To help investors understand fully the terms, conditions and legal information prior to investing in a new program offering and to ensure that this information is set out in a clear and effective manner for all program offerings, the sponsor should ensure that sufficient initial offering documentation for the ABCP program is provided to investors (and readily available to potential investors on a continuous basis) within a reasonable period of time prior to issuance, such that the investor is provided with

full disclosure of the legal information and comprehensive risk factors needed to make informed investment decisions.

These should be composed so that readers can readily find, understand and use relevant information. The sponsor should ensure that the terms and documentation of a conduit and the ABCP program it issues are reviewed and verified by an appropriately experienced and independent legal practice prior to publication and in the event of material changes. The sponsor should notify investors in a timely fashion of any changes in such documents that have an impact on the structural risks in the ABCP program.

13. Alignment of interest

Relevant to the conduit level

In order to align the interests of those responsible for the underwriting of the credit claims and receivables with those of investors, a material net economic exposure should be retained by the sellers or the sponsor at the transaction level, or by the sponsor at the conduit level.

Ultimately, the sponsor should disclose to investors how and where a material net economic exposure is retained by the seller at the transaction level, or by the sponsor at the transaction or the conduit level, and demonstrate the existence of a financial incentive in the performance of the assets.

14. Cap on maturity transformation

Relevant to the conduit level

Maturity transformation undertaken through ABCP conduits should be limited. The sponsor should verify and disclose to investors that the weighted average maturity of all the transactions financed under the ABCP conduit is three years or less.

This number should be calculated as the higher of:

1. the exposure-weighted average residual maturity of the conduit's beneficial interests held or the assets purchased by the conduit in order to finance the transactions of the conduit;⁴⁶
2. the exposure-weighted average maturity of the underlying assets financed by the conduit calculated by:
 - a) taking an exposure-weighted average of residual maturities of the underlying assets in each pool, and then

⁴⁶ Including purchased securitization notes, loans, asset-backed deposits and purchased credit claims and/or receivables held directly on the conduit's balance sheet.

-
- b) taking an exposure-weighted average across the conduit of the pool-level averages as calculated in Step 2a.

Where it is impractical for the sponsor to calculate the pool-level weighted average maturity in Step 2a (because the pool is very granular or dynamic), sponsors may instead use the maximum maturity of the assets in the pool as defined in the legal agreements governing the pool (e.g., investment guidelines).

C. Fiduciary and servicer team risk

15. Financial institution

Relevant to the conduit level

The sponsor should be a financial institution that is licensed to take deposits from the public, and is subject to appropriate prudential standards and levels of supervision.⁴⁷

16. Fiduciary and contractual responsibilities

Relevant to the conduit level

The sponsor should, based on the representations received from the seller(s) and all other parties responsible for originating and servicing the asset pools, make representations and warranties to investors that:

- the various criteria defined at the level of each underlying transaction are met, and explain how;
- the seller's (sellers') policies, procedures and risk management controls are well documented, adhere to good market practices and comply with the relevant regimes; and that robust systems and strong reporting capabilities are in place to ensure appropriate origination and servicing of the underlying assets.

The sponsor should be able to demonstrate expertise in providing liquidity and credit support in the context of ABCP conduits, and that it is supported by a management team with extensive industry experience.

The sponsor should at all times act in accordance with reasonable and prudent standards. The policies, procedures and risk management controls of the sponsor should be well documented, and the sponsor should adhere to good market

⁴⁷ The AMF sets guidelines for various financial institution categories. These guidelines provide an indication of the AMF's expectations in regard to financial institutions' legal obligation to follow sound and prudent management practices and sound commercial practices. In accordance with the Basel framework, the AMF has the following guidelines: Governance Guideline, Integrated Risk Management Guideline, Liquidity Risk Management Guideline, Liquidity Adequacy Guideline, Capital Management Guideline and Capital Adequacy Requirements Guideline (available in French only under the name "Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base").

practices and relevant regulatory regimes. There should be robust systems and strong reporting capabilities in place at the sponsor.

The party or parties with fiduciary responsibility should act on a timely basis in the best interests of investors.

Relevant to the transaction level

The sponsor should ensure that it receives representations from the seller(s) and all other parties responsible for originating and servicing the asset pools that they:

- have well-documented procedures and policies in place to ensure appropriate servicing of the underlying assets;
- have expertise in the origination of assets that are the same as or similar to those in the asset pools;
- have extensive servicing and workout expertise, thorough legal and collateral knowledge, and a track record in loss mitigation for the same or similar assets;
- have expertise in the servicing of the underlying credit claims or receivables; and
- are supported by a management team with extensive industry experience.

17. Transparency to investors

Relevant to the conduit level

To help provide full transparency to investors and to assist them in their conduct of their due diligence, the sponsor should ensure that the contractual obligations, duties and responsibilities of all key parties to the conduit, both those with a fiduciary responsibility and those providing ancillary services, are defined clearly both in the initial offering and in any relevant underlying documentation⁴⁸ of the conduit and the ABCP program it issues.

The sponsor should also make representations and warranties to investors that the duties and responsibilities of all key parties are clearly defined at the transaction level.

The sponsor should ensure that the initial offering documentation disclosed to investors contains adequate provisions regarding the replacement of key counterparties of the conduit (e.g., bank account providers and derivatives counterparties) in the event of failure or non-performance or insolvency or deterioration of creditworthiness of any such counterparty.

⁴⁸ "Underlying documentation" does not refer to the documentation of the underlying transactions.

The sponsor should also make representations and warranties to investors that provisions regarding the replacement of key counterparties at the transaction level are well documented.

The sponsor should provide sufficient information to investors about the liquidity facilities and credit support provided to the ABCP program for them to understand its functioning and key risks.

Relevant to the transaction level

The sponsor should conduct due diligence with respect to the transactions on behalf of the investors.

To assist the sponsor in meeting its fiduciary and contractual obligations, the duties and responsibilities of all key parties to all transactions (both those with a fiduciary responsibility and those providing ancillary services) should be defined clearly in all documentation underlying these transactions and made available to the sponsor.

The sponsor should ensure that provisions regarding the replacement of key counterparties (in particular, the servicer team or liquidity provider) in the event of failure, non-performance, insolvency or other deterioration of any such counterparty for the transactions are well documented (in the documentation of these individual transactions).

To enhance the transparency and visibility of all receipts, payments and ledger entries at all times, the sponsor should ensure that, for all transactions, the performance reports include all of the following: the transactions' income and disbursements, such as scheduled principal, redemption principal, scheduled interest, prepaid principal, past due interest and fees and charges, and delinquent, defaulted, restructured and diluted amounts, as well as accurate accounting for amounts attributable to principal and interest deficiency ledgers.

STC securitizations, whether short- or long-term, receive preferential capital requirement treatment. The capital requirements for securitizations qualified as STC are described in the *Adequacy of Capital Base Guideline* (in French only) (Chapter 6).⁴⁹

STC criteria should be met at all times. Verifying compliance with certain criteria may be necessary solely when the STC securitization is originated. Notwithstanding the foregoing, investors and holders of securitization positions should give consideration to developments that could invalidate a prior confirmation of compliance with the STC standard, such as gaps in the frequency and content of investor reports, discrepancies in the alignment of the parties' interests or changes in the transaction documentation that conflict with the STC criteria.

Compliance with STC requirements does not guarantee that all securitization transactions will be risk-free. These criteria should be construed as meaning that a

⁴⁹ These elements have not been developed in this guideline.

prudent and diligent investor will be in a position to analyze the inherent risks of the securitization.

Supervision of sound and prudent management practices

In line with its desire to promote sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, in performing its supervisory activities, intends to assess the extent to which the principles set out in this guideline are being observed, taking into account the particular attributes of each institution. It will also assess the effectiveness and appropriateness of implemented strategies, policies and procedures and the quality of oversight and control provided by the board of directors and senior management.

Securitization risk management practices are constantly evolving. The AMF expects the decision-making bodies of financial institutions to be familiar with best practices and to adopt them where such practices may meet their needs.

Appendix 1 Possible securitization roles assumed by financial institutions

In a securitization transaction, financial institutions may assume various roles, directly or indirectly, through subsidiaries or related parties. These roles can be grouped into three categories: issuance or management of ABS, hedging of ABS risks, and investing in ABS.

If issuing or managing ABS, financial institutions may assume the following roles:

Title	Role
Originator/sponsor	Originate credit claims or receivables, loans or other financial assets that are pool assets; organize and execute the securitization transaction by selling or transferring assets to the SPE
Arranger	Analyze the needs of financial institutions that intend to assign pools of credit claims or receivables and structure the securitization transaction so as to achieve the objectives of the initiator and investors
Special purpose entity (SPE)	Acquire or assume the risks related to a pool of credit claims or receivables and issue negotiable debt instruments whose value and returns are based on those risks
Manager	Set up and manage an SPE by being responsible for strategic orientations and relations with the distributor, credit enhancer, liquidity support provider and credit rating agency
Servicer	Collect principal and interest payments on the underlying assets and transmit these funds to the SPE or ABS investors, or a trustee representing them
Distributor	Distribute and market ABS issued by an SPE
Credit enhancer	Guarantee ABS
Liquidity support provider	Provide liquidity support
Investor	The financial institution that invests in ABS